8650A

le

F

146

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s2journaldesav08chau

DBN-1656
K
10
.0843
v. 8
SMRS

86504

JOURNAL DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE DE PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE;

PAR CHAUVEAU ADOLPHE,

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

AUTEUR DU COMMENTAIRE DU TARIF, DE LA 3e ÉDITION DES LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, DU FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, DES PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES, DU CODE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE, DU CODE FORESTIER EXPLIQUÉ, DU CODE PÉNAL PROGRESSIF; L'UN DES AUTEURS DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL, ETC.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME HUITIÈME.

(TOME 79e DE LA COLLECTION. — 43e ANNÉE.)

LIBRARY SUPREME COURT OF CANADA

PARIS,

LE BUREAU DU JOURNAL EST PLACE DAUPHINE, 27,

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

DE COSSE, IMPRIMEUR-EDITEUR

des Lois de la Procédure civile, des OEuvres de Pothier-Bugnet, etc.

1854.

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observation, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

Imprimerie de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

ARTICLES 1695 ET 1696.

REVUE

annuelle de législation et de jurisprudence.

Avant de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les résultats juridiques, au point de vue de la procédure, de l'année 1853 qui vient de finir, je me suis demandé si le plan que j'avais suivi, dans la publication des revues annuelles des tomes 73 et suivants, n'offrait pas certains inconvénients. Ce que je dois me proposer dans un travail de cette nature, c'est de faire, en quelques pages, le tableau des progrès que la doctrine, et surtout la jurisprudence, ont imprimés à l'interprétation du texte du Code de procédure. Une nomenclature minutieuse des décisions rendues, accompagnée de quelques réflexions, n'est autre chose qu'une table raisonnée, dont l'exactitude sèche et monotone ne parle pas assez à l'intelligence du lecteur. Pourquoi, en effet, s'occuper de questions qui n'offrent pas un intérêt sérieux et, pour avoir le mérite d'être complet, ne pas insister sur des décisions remarquables qui méritent une attention spéciale? Il vaut peut-être mieux laisser de côté les arrêts qui portent sur des matières usuelles, depuis longtemps étudiées et sur lesquelles l'opinion est définitivement assise, et mettre en lumière les solutions récentes sur des difficultés imprévues ou les décisions qui ont eu pour objet des difficultés déjà élaborées, mais toujours agitées en sens divers par la controverse. Ce mode de procéder a l'avantage de mieux faire

comprendre la portée des arrêts qui méritent une discussion particulière : c'est celui que j'emploierai désormais.

L'année 1853 n'a réalisé ni les craintes, ni les espérances que j'exprimais l'an dernier (tome 77, p. 3, art. 1423). Nos lois de procédure n'ont reçu aucune de ces modifications profondes dont on parlait tant. Le *statu quo* a été maintenu non pas parce qu'il n'y a rien à faire, mais parce que les changements projetés n'avaient pas acquis ce degré de maturité nécessaire pour les justifier et en assurer la durée. Le Corps législatif a reçu du conseil d'Etat un projet de loi sur la transcription, dont j'ai reproduit le texte sur la couverture du cahier de juin. Ce projet, d'une haute importance, qui contient l'abrogation expresse des art. 834 et 835, C.P.C., n'a pu être discuté et voté pendant la session; il a été ajourné à cette année. Un décret du 15 janvier 1853 (J. Av., t. 78, p. 341, art. 1556) a modifié l'ordonnance du 10 octobre 1841, en ce sens que ce n'est plus le président de la chambre des avoués, mais le receveur de l'enregistrement, qui doit vérifier le timbre des placards. Ce décret a été suivi, le 16 juin 1853 (p. 630, art. 1665), d'une instruction de la régie, relative à l'exécution de ses prescriptions. Un autre décret du 7 avril 1853 (p. 342, art. 1557) ordonne le renouvellement du timbre, fixe les délais pendant lesquels le papier frappé de l'ancien timbre pourra être employé, et indique les mesures destinées à faciliter cette modification. — Tel est le contingent législatif de l'année qui vient de finir.

Le second volume du *Formulaire de Procédure*, terminé vers le commencement de l'an dernier, est venu compléter cet ouvrage de pratique que je recommandais à la bienveillance des magistrats, des membres du barreau et des officiers ministériels. J'ai eu la satisfaction de voir ce dernier né de mes travaux sur la procédure civile accueilli favorablement. Le premier tirage étant épuisé, on vient, tout récemment, d'en faire un nouveau tirage, dont j'ai profité pour corriger certaines fautes typographiques et quelques erreurs signalées dans l'errata placé dans l'avertissement du tome 2.

Le *Moniteur* du 15 novembre a publié le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France, pendant l'année 1851, présenté par M. le ministre de la justice à l'Empereur. Ce document offre des détails assez intéressants, surtout lorsqu'on les compare aux résultats des années précédentes.

Le nombre des pourvois inscrits, en 1851, au rôle de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, a été de 816. En 1850, les pourvois nouveaux avaient atteint le chiffre de 1,406.

La différence (590) porte uniquement sur la diminution des pourvois formés en matière électorale. La chambre des requêtes a statué sur 826 pourvois ; elle en a rejeté 500 et admis 326. La chambre civile a rendu 277 arrêts, savoir : 101 de rejet et 176 de cassation.

Les Cours impériales ont été saisies de 9,415 affaires civiles ou commerciales, soit 69 de moins qu'en 1850. Les causes léguées par l'année précédente ont élevé ce chiffre à 14,728 affaires à juger, savoir : 11,049 appels en matière civile, 3,026 appels en matière commerciale, 279 appels de sentences arbitrales, et 374 contestations relatives à l'exécution d'arrêts antérieurs. Il n'a été terminé, pendant l'année 1851, que 9,549 affaires, ce qui laisse, pour l'année 1852, un arriéré de 5,179 causes.

Les 361 tribunaux civils ont été saisis de 115,942 procès nouveaux, moins qu'en 1850 (122,722), et surtout qu'en 1849 (125,072). L'addition des procès nouveaux aux causes qui restaient à juger a porté l'ensemble des affaires sur lesquelles il y avait lieu de statuer à 171,730 causes, dont 84,662 ordinaires et 87,068 sommaires. Il a été terminé, en 1851, 128,681 affaires. Il restait par conséquent, au 31 décembre, un arriéré de 43,049 affaires, sur lesquelles 14,240 étaient inscrites aux rôles depuis moins de trois mois, 8,269 depuis trois mois jusqu'à six, 9,034 depuis six mois jusqu'à douze, 7,001 depuis un an jusqu'à deux, 4,514 depuis plus de deux ans. Outre les affaires du rôle général, les tribunaux civils ont eu à juger 55,799 affaires portées directement devant eux sur requête ou sur rapport, sans inscription préalable au rôle général, lesquelles ont donné lieu à 45,236 jugements en audience publique et à 10,563 jugements en chambre du conseil. De plus, il a été rendu 32,535 jugements d'avant faire droit. Les présidents des 361 tribunaux civils ont rendu ensemble 129,885 ordonnances de toute nature, notamment 20,429 pour autoriser à assigner à bref délai, 18,616 pour pratiquer des saisies-arrêts ou gageries, 8,948 relatives à l'ouverture de testaments, 3,635 en matière de séparation de corps, etc.

Le nombre des ventes judiciaires a diminué en 1851 ; il n'y en a eu que 22,405 ou 10 p. 100 de moins qu'en 1850. Cette diminution porte, pour les trois cinquièmes, sur les ventes à suite de saisie immobilière. Parmi les ventes judiciaires, 14,211 ont été faites à la barre des tribunaux et 8,194 devant notaires. Il y a eu 11,015 ventes sur saisie immobilière, 6,864 sur licitation, 1,953 de biens de mineurs ou d'interdits, 685 par suite de surenchère sur aliénation volontaire, 920 de biens dépendant de successions bénéficiaires, 284 de biens dépendant de successions vacantes, 220 d'immeubles dotaux, 401 de biens de faillis, et 63 autres espèces de ventes. Les incidents

qui ont été soulevés dans ces ventes ont donné lieu à 9,391 jugements, parmi lesquels 633 ont ordonné des distractions d'immeubles, 1,691 des conversions de saisies en ventes aux enchères, 2,913 des surenchères, 558 des reventes sur folle enchère, 1,138 des sursis, 1,385 des réductions de mises à prix. Les 22,365 ventes dont le prix a pu être indiqué ont produit ensemble une somme totale de 232,265,021 francs.

En 1850, les tribunaux n'avaient eu à s'occuper que de 26,543 procédures d'ordre et de distribution, tant anciennes que nouvelles ; en 1851, ils ont eu à donner leur soin à 27,635, bien que le nombre des procédures ouvertes dans le cours de l'année 1851 ait été inférieur de 268 à celui des procédures ouvertes en 1850. Sur ce nombre de 27,635, il n'en a été terminé pendant l'année que 13,093, environ 1,000 de plus qu'en 1850. « La lenteur avec laquelle ces procédures se règlent « dans presque tous les siéges, dit M. le ministre, est d'autant « plus déplorable, que les intérêts qu'elles tiennent en suspens « sont très-importants. Les sommes à distribuer, dans les « 14,379 procédures qui attendaient règlement à la fin de « l'année 1851, ne s'élevaient pas ensemble à moins de 150 mil- « lions. Aviser aux moyens de rendre plus prompte la marche « de ces procédures est l'un de mes soins constants. Je ne « cesse de recommander la célérité et surtout de prévenir les « retards causés souvent par la mauvaise volonté ou la négli- « gence des officiers ministériels. »

Oui, sans doute, il est déplorable que les procédures d'ordre et de distribution par contribution s'éternisent et finissent quelquefois, par l'excès même de leur durée, par compromettre les intérêts qu'elles doivent sauvegarder. Mais ces retards proviennent-ils de la *mauvaise volonté* ou de la *négligence* des avoués? Un tel reproche, parti de la bouche de M. le garde des sceaux, a un caractère de gravité qui n'échappera à personne. Bien que tous les ans il soit reproduit dans le rapport relatif à la statistique judiciaire, je ne crois pas qu'il soit mérité par ceux qu'il incrimine. Comment, en effet, serait-il possible aux avoués d'arrêter la marche de la procédure dans les ordres et les contributions, si messieurs les juges-commissaires voulaient imprimer à ces procédures la célérité qui a toujours été le vœu du législateur? Je prends un exemple : un ordre est ouvert, le juge-commissaire, par son ordonnance, permet d'adresser aux créanciers inscrits la sommation de produire. Dans le mois de cette sommation, les créanciers sont tenus de produire. Le mois expiré, le juge-commissaire peut d'office dresser l'état provisoire de l'ordre. Quand cet état est dressé, l'avoué poursuivant le dénonce aux avoués des produisants qui ont un mois pour contredire. S'il s'élève des contredits, c'est au juge-commissaire à indiquer l'audience où il

fera son rapport ; s'il ne s'en élève point, c'est encore au juge-commissaire à faire le règlement définitif. S'il y avait négligence ou mauvaise volonté de la part de l'avoué de l'une des parties intéressées dans la procédure d'ordre, est-ce que le juge-commissaire n'est pas là pour le rappeler à son devoir? est-ce qu'il ne dépend pas uniquement de ce magistrat de remplir régulièrement, mais rapidement, toutes ces formalités? est-ce qu'il est possible de supposer que son activité puisse être entravée par une influence quelconque? Veut-on savoir la cause réelle des lenteurs éprouvées dans ces sortes de procédures? La voici : dans presque tous les tribunaux, les juges, absorbés par les occupations de l'audience, n'ont que peu de temps à consacrer à l'examen des difficultés que présentent les collocations ; ils ne peuvent dépouiller les dossiers qu'à bâtons rompus, et ce n'est qu'à la longue qu'ils parviennent à régler tous les intérêts hostiles. Le meilleur remède à un pareil état de choses serait de créer dans chaque siége un juge spécialement et exclusivement chargé de diriger les procédures d'ordre et de distribution.

M. le ministre fait ensuite connaître la statistique des tribunaux de commerce et des justices de paix. Devant la juridiction consulaire, ce sont les faillites qui laissent l'arriéré le plus considérable. L'année 1850 avait légué à 1851 6,606 faillites à liquider, qui, réunies aux 2,305 déclarées dans l'année, donnent un total de 8,911, sur lesquelles 2,472 seulement ont pu être terminées en 1851.

Les juges de paix ont délivré, en 1851, 2,606,238 billets d'avertissement ; ils ont été appelés à concilier 53,520 affaires, sur lesquelles 20,119 ont été terminées à l'amiable. Comme juges, ces magistrats ont statué sur 521,401 procès. Le 31 déc. 1851, il ne restait à juger que 8,878 affaires. Ils ont prononcé 14,706 jugements en matière d'actions possessoires. Dans leurs attributions extrajudiciaires, les juges de paix ont présidé 76,814 conseils de famille, reçu 9,688 actes de notoriété, et 7,177 actes d'émancipation. Enfin, ils ont procédé à 15,696 appositions de scellés, et à un nombre à peu près égal de levées de scellés.

M. le ministre fait connaître, dans ce compte rendu, les effets de la loi du 22 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire, et de la loi sur la contrainte par corps en matière civile ou commerciale.

Pendant l'année 1851, les bureaux d'assistance judiciaire près les tribunaux civils ont été saisis de 4,499 demandes d'assistance, savoir : 4,175 en matière civile, 109 en matière commerciale, 215 en matière de justice de paix. Ils ont statué sur 3,913 demandes dans le cours de l'année ; 1,951 ont été admises au bénéfice de l'assistance, qui a été refusée à 1,237 ; 350 ont été renvoyées aux bureaux compétents, et 375 retirées par les

parties par suite d'arrangement amiable. Les bureaux institués près les Cours impériales n'ont été saisis que de 127 demandes, sur lesquelles 50 ont été admises et 51 rejetées; 3 ont été renvoyées aux bureaux compétents, et 5 retirées après arrangement. Les demandes d'assistance ont surtout porté sur les instances en séparation de corps; il y en a eu 1,179 de cette espèce. Les plus fréquentes ont été ensuite des demandes en paiement de sommes dues, 591, de pensions alimentaires, 527, etc.

La contrainte par corps a été exercée contre 1,352 débiteurs, dont 1,089 en matière commerciale, 152 en matière civile, et 111 en matière de deniers et d'effets mobiliers publics. Tous, sauf 265, ont été élargis avant le 31 déc. 1851.

Tel est en peu de mots, le tableau sommaire des opérations judiciaires pendant l'année 1851. Bien qu'il ne faille pas attacher une trop grande importance à ces renseignements, ils ont cependant leur utilité, ne serait-ce qu'en démontrant combien sont considérables les intérêts que la magistrature, le barreau et les officiers ministériels sont appelés à protéger.

Après ce préambule, j'entre dans l'examen de la jurisprudence.

L'application de l'art. 1166, C. N., fait naître une difficulté qui divise la doctrine et les tribunaux. D'après les uns, le créancier qui veut exercer les droits et actions de son débiteur est tenu, ou de l'appeler en cause en actionnant le tiers, ou tout au moins d'agir avec son assentiment volontaire ou forcé. Plusieurs Cours interprètent ce texte d'une manière beaucoup plus radicale; à leurs yeux il suffit que le débiteur néglige de faire valoir ses droits, pour que son créancier soit autorisé sans mise en demeure préalable à intenter l'action sans se préoccuper de son débiteur. La Cour suprême donne à cette interprétation l'assentiment le plus complet, et les conséquences du principe ont été poussées jusqu'à leurs dernières limites dans un jugement qui a décidé qu'un jugement par défaut ne peut tomber en péremption, lorsque, avant l'expiration des six mois, un créancier du défaillant, exerçant les droits de celui-ci, s'est pourvu par opposition contradictoirement rejetée; que le jugement ainsi rendu sur l'opposition en l'absence du débiteur condamné par défaut est contradictoire à son égard, qu'il ne peut plus attaquer par la voie de l'opposition, ni le premier ni le second jugement, ni prétendre que la signification de ce dernier jugement est nulle parce qu'elle n'a pas été faite par un huissier commis; 1436, p. 54; 1464, p. 118.

On sait que la matière des actions possessoires est fertile en questions délicates. En ce qui concerne les arrêtés préfectoraux attributifs, en faveur des chemins vicinaux dont ils dé-

terminent la largeur de la propriété du sol compris dans cette largeur appartenant à des tiers, il est certain aujourd'hui que l'action possessoire est valable pour établir seulement le droit du propriétaire à une indemnité : mais quel sera le point de départ du délai d'un an après lequel ces sortes d'actions cessent d'être recevables? Faudra-t-il considérer comme trouble l'arrêté préfectoral qui substitue au droit de propriété le droit à l'indemnité, ou bien le refus de payer cette indemnité manifesté par la commune qui profite de l'élargissement du chemin vicinal? La prudence commande de ne pas attendre trop longtemps après l'arrêté de classement, mais il a été décidé avec raison qu'en ce cas spécial, le refus de payer l'indemnité constituait le trouble à partir duquel un an ne devait pas s'écouler sans que l'action fût intentée ; 1620, p. 524.

Par une exception au principe général qui veut que le demandeur au pétitoire soit obligé de prouver son droit à la propriété, il a été reconnu que le demandeur au possessoire qui a été maintenu dans l'usage d'une servitude de passage, pour cause d'enclave, est tenu, quoique défendeur à l'action pétitoire, de prouver son droit à l'exercice de cette servitude; 1657, p. 613.

Quand on veut faire courir le délai de l'appel, il est indispensable que le jugement définitif soit signifié au domicile réel ; la signification au domicile élu est impuissante alors même que, dans le cours de l'instance, l'avoué de la partie adverse a déclaré que sa partie entendait qu'un jugement interlocutoire qui venait d'être rendu fût signifié dans son étude où cette partie faisait élection de domicile ainsi que pour la signification de tous autres actes qui pourraient être nécessaires à l'avenir ; 1540, p. 316.

J'ai combattu avec énergie un arrêt duquel il résultait qu'en matière d'arbitrage forcé, le choix des parties est nécessairement et fatalement circonscrit aux personnes qui sont domiciliées et qui résident dans le lieu où la contestation doit être jugée ; 1459, p. 110.

Il est encore intervenu de nouvelles décisions qui refusent aux arbitres forcés, de la manière la plus absolue, tout droit à des honoraires ; 1478, p. 160 ; 1622, p. 526.

Une difficulté très-grave a surgi dans l'application de la loi relative à l'assistance judiciaire. On a refusé d'accorder l'assistance pour les actes nécessaires afin de contraindre à l'exécution d'un jugement. On limite le bienfait de l'assistance aux instances qui ont un jugement pour objet et pour conclusion, sauf néanmoins à l'étendre quand il s'agit, non pas de l'exécution par voie de contrainte du jugement obtenu, mais de la procédure nécessaire pour rendre définitif le jugement rendu par défaut. Il va sans dire que l'assistance peut aussi être réclamée

pour les instances auxquelles donnent lieu les incidents nés des poursuites d'exécution. Je ne suis pas partisan de ces restrictions ; je voudrais, et il me semble que la loi ne s'y oppose pas, que l'assistance vînt aider le plaideur indigent toutes les fois qu'il y a des frais à exposer, dont il ne peut et dont on ne veut pas faire l'avance. Cependant je dois reconnaître que le refus d'assistance, borné aux actes extrajudiciaires ou judiciaires d'exécution pure, n'offre pas de grands inconvénients, en ce sens qu'il ne se rencontre pas d'huissiers et d'avoués qui en pareil cas ne consentent à avancer les frais; 1449, p. 85; 1683, p. 663.

Ce mouvement restrictif menaçait d'envahir, s'il n'avait été arrêté dans ses premiers essais. Par je ne sais quelle aberration, un bureau d'assistance s'était trouvé qui, sur une demande pour introduire une instance en séparation de corps ou pour y défendre, n'avait accordé l'assistance que jusqu'à l'ordonnance du président dont parle l'art. 878. C.P.C.; heureusement que cette décision a été réformée; 1688, p. 671.

Il m'a semblé qu'on pouvait diriger des critiques sérieuses contre un jugement portant que la femme séparée de corps peut, lorsque son mari refuse de l'autoriser à aliéner des immeubles, s'adresser au tribunal du lieu de son domicile, bien que le mari soit domicilié dans un autre arrondissement, alors surtout que les immeubles dont il s'agit sont situés dans le ressort du tribunal saisi; 1460, p. 112.

La Cour de cassation a maintenu sa jurisprudence, en cassant un arrêt rapporté, J. Av., t. 77, p. 501, art. 1348, qui n'avait pas voulu attribuer au jugement de séparation de biens l'effet d'autoriser la femme à surenchérir une immeuble de son mari, vendu après saisie à la requête des créanciers de son mari; 1597, p. 470.

Il s'est présenté une question neuve, mais dont la solution ne pouvait donner lieu à grandes difficultés. Il s'agissait de savoir si l'ordonnance du juge de paix qui refuse de convoquer un conseil de famille est susceptible d'appel? L'affirmative a été adoptée; 1678, p. 655.

L'abstention du tuteur, lorsqu'il s'agit de voter pour la nomination du subrogé tuteur (423, C. N.), est-elle prescrite à peine de nullité? J'ai pensé que la nomination du subrogé tuteur ne pouvait être annulée qu'autant que, abstraction faite du vote du tuteur, le conseil de famille ne se trouvait plus en nombre suffisant pour délibérer ou que le subrogé tuteur n'avait pas obtenu la majorité; 1593, § VI, p. 430.

Bien qu'on ne puisse refuser à un avocat le droit de poursuivre en justice le paiement des honoraires qui lui sont dus, dans le barreau, de telles actions sont en général vues avec défaveur. Certains conseils de discipline poussent sur ce point

la rigueur jusqu'à ses plus extrêmes limites. C'est ainsi qu'un conseil a prononcé une peine disciplinaire contre un avocat, en appréciant la manière dont il avait rempli ses devoirs professionnels dans l'exercice des fonctions de directeur du contentieux d'une compagnie de chemin de fer, et pour avoir introduit contre cette compagnie une action judiciaire en paiement de ses honoraires. La Cour de cassation, saisie du pourvoi dirigé contre cette décision, a dû le rejeter, sur le motif qu'elle échappait à sa censure; 1554, p. 339.

Quand une chambre d'avoués est appelée à délivrer un certificat de capacité et de moralité au candidat qui veut être admis comme membre de la corporation, elle n'est pas dispensée de procéder à l'examen, par cela seul que le postulant ne justifie pas du temps de stage voulu par la loi; 1593, § VIII, p. 431.

Le ministère des avoués est forcé, mais non point en ce sens qu'un avoué soit contraint d'occuper pour une partie qui n'a envers lui que de mauvais procédés. Lors donc que, dans le cours d'une instance, un avoué a à se plaindre de son client, s'il veut cesser de lui prêter son ministère, il lui suffit de faire connaître son intention à son client à l'aide d'une notification régulière et de dénoncer cette notification à l'avoué de la partie adverse, en annonçant qu'il continuera d'occuper jusqu'à ce qu'on lui donne un successeur. Si la partie refusait d'obtempérer à cette notification, l'avoué aurait sans contredit le droit de se pourvoir auprès du tribunal; 1593, § VII, p. 431.

Toutes les fois qu'il s'agit de provoquer une décision judiciaire par voie de requête, cet acte doit être signé par un avoué. C'est à tort, d'après moi, qu'il s'est élevé une certaine controverse sur l'application de cette règle en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, quand un tuteur veut être autorisé à accepter les offres que l'administration adresse à son pupille; 1545, p. 324; 1600, p. 474.

Contre mon attente, la Cour suprême a rejeté le pourvoi dirigé contre le jugement rapporté J. Av., t. 77, p. 461, art. 1324, non pas que la Cour ait décidé que, parce qu'un avoué s'est présenté seul dans le cabinet d'un avocat pour lui remettre des dossiers et lui fournir des instructions, cet avocat a le droit d'exercer une action directe en paiement de ses honoraires de plaidoirie; mais elle a cru qu'il ne lui appartenait point d'empiéter sur le pouvoir d'appréciation dont est investi le juge du fait. Il m'a paru que la sentence des premiers juges aurait pu être cassée sans que la Cour eût commis l'empiétement dont elle a voulu se préserver; 1605, p. 490.

Un arrêt de la Cour de Toulouse rapporté J. Av., t. 75, p. 376, art. 892, avait refusé à l'avoué d'un acquéreur le droit

d'obtenir, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble acquis, la distraction des frais de purge pour lesquels son client avait été colloqué. J'avais critiqué cette solution qui a été condamnée par la Cour de cassation; 1461, p. 113.

Il n'est plus permis de contester désormais aux avoués qui représentent une partie devant un tribunal correctionnel le droit de poursuivre le paiement des frais et honoraires qui doivent être mis à la charge de l'adversaire qui succombe, s'il n'est ni l'Etat ni une administration publique; 1463, p. 117; 1581, p. 392.

L'avoué qui occupe dans la même cause pour plusieurs parties n'a droit qu'à un état de frais et non à autant d'états qu'ils représente de parties; 1607, p. 495.

On sait que, pour garantir le paiement de leurs déboursés et honoraires, les avoués ont un droit de rétention des pièces du dossier. L'exercice de ce droit a donné lieu à des difficultés; on n'est pas encore d'accord sur le point de savoir si la rétention ne peut porter que sur les pièces relatives à la procédure et les titres pour l'obtention desquels il a été fait des avances, ou bien si elle peut comprendre les titres, qui ont été directement confiés par les clients; 1492, p. 196.

Si devant les tribunaux auprès desquels ils exercent leurs fonctions, les avoués sont réputés investis du mandat de la partie au nom de laquelle ils se présentent, il n'en est pas de même lorsqu'ils agissent devant les tribunaux administratifs; en pareil cas, l'avoué est dépouillé de son caractère officiel et, comme un mandataire ordinaire, il est assujetti à la production d'une procuration régulière; 1685, p. 668.

La jurisprudence tend de plus en plus à refuser au président du tribunal civil le droit absolu de dispenser du préliminaire de conciliation, en autorisant à assigner à bref délai; 1519, p. 260.

En examinant une question proposée, j'ai décidé que la faculté de modifier les conclusions premières ne cesse pas parce qu'il est intervenu des jugements interlocutoires sur les conclusions primitives; 1533, p. 295.

Entre le tribunal de la Seine et la Cour impériale de Paris, s'est manifestée une dissidence profonde sur le point de savoir si un commissaire de police commis par ordonnance de référé peut suppléer le juge de paix absent ou empêché dans l'assistance à l'arrestation d'un contraignable par corps. Tous les jugements qui ont décidé l'affirmative ont été infirmés sur l'appel; 1592, p. 415; 1693, p. 618.

C'est en faisant l'application des principes de la matière que la Cour de cassation a été amenée à décider que, lorsqu'une partie a fait un voyage pour se rendre au lieu où siége le tri-

bunal qui connaît du procès qui l'intéresse, et que cette partie a fait au greffe l'affirmation prescrite par l'art. 146 du tarif, les juges ne peuvent lui refuser l'allocation des frais de voyage, sous prétexte que ce voyage a été déterminé par d'autres motifs et utilisé pour d'autres intérêts; 1493, p. 197.

On trouvera, 1590, p. 409, plusieurs questions intéressantes en matière de désaveu.

Un désistement peut-il être donné par simple lettre écrite par le client à son avoué qui l'a communiquée à son adversaire? C'est avec raison que l'affirmative a été adoptée; 1484, p. 177. Mais, en matière de désistement, il s'est présenté une question plus grave, c'est celle-ci : l'acte de rétractation doit-il, comme le désistement lui-même, être fait avec le concours de la partie ou de son mandataire spécial? J'ai pensé qu'il fallait, pour détruire le désistement, le concours des mêmes formalités que pour le créer; 1528, p. 278. La Cour de Douai n'a pas partagé cette opinion; 1608, p. 497.

Les distributions par contribution et les ordres offrent des analogies qui font qu'il y a plus d'intérêt à les examiner parallèlement. Lorsqu'un ordre et une distribution par contribution sont simultanément ouverts sur le prix des immeubles et des meubles du même débiteur, on rencontre certaines difficultés provenant du mode de collocation des créanciers hypothécaires qui produisent dans l'un et dans l'autre. J'ai indiqué la marche qu'il fallait suivre en cette circonstance; 1593, § II, p. 423.

Il est des faits qui donnent lieu à une singulière position : quand une somme frappée de diverses oppositions est absorbée par la créance privilégiée du propriétaire, celui-ci peut-il assigner le saisi et les créanciers opposants pour voir statuer sur le privilége, ou bien doit-il nécessairement provoquer l'ouverture d'une distribution par contribution, et faire constater le privilége conformément à l'art. 661, C.P.C.? Diverses considérations, parmi lesquelles domine celle de l'économie des frais et de l'inutilité d'une procédure qui n'aurait pour objet que de profiter à un seul, m'ont déterminé à conseiller de suivre la première voie ; 1593, § III, p. 425.

Il a fallu un arrêt de cassation pour faire respecter la disposition de l'art. 669, C.P.C., qui veut que l'appel d'un jugement en matière de distribution par contribution soit signifié au domicile de l'avoué constitué ; 1443, p. 69.

Le rôle de l'avoué du dernier créancier colloqué qui, dans la plupart des cas, doit être appelé dans les instances sur contredit, soit en matière d'ordre, soit en matière de distribution par contribution, ne se borne pas à une assistance purement passive au débat : il représente la masse intéressée, et lorsqu'il

figure en appel, il a le droit de demander le maintien ou la réformation du jugement, si les appelants se sont désistés par suite d'une collusion avec les intimés ; 1468, p. 125.

On s'est demandé quel est celui des avoués du surenchérisseur, de l'adjudicataire ou du premier acquéreur dépossédé, qui, après l'adjudication provoquée par une surenchère du dixième, doit avoir la priorité pour la direction de la procédure d'ordre. En examinant la position de chacun d'eux, j'ai placé en première ligne l'avoué du surenchérisseur, en seconde ligne celui de l'adjudicataire, et puis enfin au dernier rang celui de l'acquéreur dépossédé; 1593, § XXXIII, p. 454.

Il est peu de matières qui offrent autant de questions intéressantes que celle de l'ordre. La pratique découvre tous les jours des aperçus nouveaux qui, dans le courant de l'année dernière, ont donné lieu à plusieurs dissertations. Ainsi je me suis occupé du point de savoir si le président peut refuser de commettre un juge lorsque la réquisition a été faite sur le registre du greffe, et, en cas d'affirmative, quelle est la voie pour attaquer son ordonnance; 1567, p. 361. — J'ai résolu une difficulté très-importante en indiquant comment doivent être colloqués les créanciers dont l'hypothèque grève l'immeuble tout entier, lorsque l'ordre est ouvert sur le prix d'un immeuble vendu par lots à des adjudicataires différents; 1531, p. 284.—Mon honorable collaborateur, M. GODOFFRE, a traité à fond les effets de la forclusion de contredire, et a expliqué à qui profitent et par qui peuvent être invoqués les contredits formés en temps utile; 1601, p. 476.—J'ai pensé que, 1° lorsque l'adjudicataire avait payé les frais qui, d'après le cahier des charges, venaient en diminution du prix, pour se faire tenir compte de ce paiement, il ne devait pas produire à l'ordre, mais bien veiller à ce que l'ordre ne fût ouvert que sur le montant de l'adjudication, déduction faite des frais ; 1593, p. 440 ; 2° lorsqu'un ordre a été ouvert, il est réputé exister tant qu'une ordonnance de clôture définitive n'est pas intervenue, et l'arrangement amiable entre le vendeur, l'acquéreur et les créanciers produisants, arrangement postérieur au jugement des contredits, n'est pas un obstacle à la production tardive d'un créancier qui n'a pas figuré dans cet arrangement et à sa collocation; 1593, p. 447.—Il règne encore une certaine controverse sur le point de départ du délai pour contredire; j'ai eu la satisfaction de voir mon opinion confirmée par deux décisions rapportées ; 1550, p. 332.— Si la production tardive entraîne une peine contre le créancier négligent, il est évident que cette peine ne peut lui être appliquée, lorsque le défaut de production dans les délais ordinaires provient de la faute du poursuivant qui n'a pas adressé à ce créancier la sommation de produire ; alors c'est le pour-

suivant qui doit subir la peine ; 1583, p. 395. — La jurisprudence tend de plus en plus à se conformer à l'opinion de la Cour de cassation, en n'admettant qu'une voie de recours contre le règlement définitif, l'opposition ; 1453, p. 94 ; 1454, p. 97. — La Cour d'Alger a consacré ma doctrine en décidant que l'ordre clos avant une folle enchère devait être maintenu après. La même solution m'a paru applicable au cas où, après une vente volontaire, les porteurs de bordereaux ont été obligés de poursuivre la saisie de l'immeuble, faute de paiement ; 1589, p. 404.

Il est fâcheux que quelques juges-commissaires refusent aux parties le droit de se faire assister d'un avoué dans les enquêtes. Il a fallu encore un nouvel arrêt pour faire respecter ce droit ; 1584, p. 396. Quand les juges accordent une prorogation de délai pour parachever une enquête, ils ne peuvent limiter le nombre des témoins qui doivent être entendus; 1465, p. 122.—L'intervention dans une instance au moment où il est procédé à une enquête ne permet à l'intervenant de demander et d'obtenir une prorogation de délai pour faire procéder à une contraire enquête, qu'autant qu'il se trouve dans les conditions légales pour que sa demande soit accueillie ; 1593, p. 434.

Les motifs trop absolus d'un jugement où les faits n'étaient pas rappelés m'avaient fait croire qu'il avait été jugé qu'une contrainte, en matière d'enregistrement, devait, pour être exécutoire, être revêtue du visa du juge de paix, non-seulement sur l'original, mais encore sur la copie signifiée au redevable. Telle n'avait pas été l'intention des juges qui avaient seulement exigé que la copie contînt la mention du visa telle qu'elle se trouvait dans l'original. La première opinion m'avait paru exorbitante, tandis que la seconde est parfaitement rationnelle ; 1441, p. 66 ; 1555, p. 341.

J'ai inséré, 1445, p. 76, l'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, conforme à l'arrêt d'admission que j'avais rapporté avec le rapport de M. Mesnard, J. Av., t. 76, p. 158, art. 1031, et qui résout une intéressante question d'évocation.

Le tribunal civil de Toulouse, en refusant d'accueillir l'exception *judicatum solvi* proposée par un étranger contre un autre étranger, m'a paru avoir méconnu la portée générale des termes de la loi qui n'a égard qu'à la personne du demandeur ; 1520, p. 261.

Les résolutions de ventes d'immeubles faute de paiement du prix font naître une difficulté d'exécution sur laquelle les tribunaux ne sont pas d'accord. Quand la résolution a été prononcée entre le vendeur et l'acquéreur qui a acquiescé au jugement par acte authentique, ou lui a laissé acquérir l'autorité de la chose jugée, le conservateur des hypothèques est-il obligé de

rayer les hypothèques provenant du chef de l'acquéreur, sans le consentement volontaire ou forcé des créanciers inscrits de ce dernier? Il y a de graves raisons pour et contre : tant que la dissidence existera, il est probable que les conservateurs refuseront pour mettre leur responsabilité à couvert ; 1424, p. 321; 1638, p. 559.

Dans une remarquable dissertation, M. BAZAN, président de la chambre des avoués du Havre, a fait sentir la nécessité de permettre après l'expertise ordonnée et achevée la signification d'écrits rôlés, lorsque ces écrits sont utiles pour l'instruction de la cause. Sans contester l'utilité de ces écrits dans certaines circonstances, j'ai dû faire remarquer que l'économie du tarif s'opposait à ce que les frais en fussent alloués ; 1458, p. 105.

L'observation des formalités relatives à la rédaction et à la signification des exploits a, comme toujours, donné lieu à certaines contestations dont le peu d'importance me dispense d'entrer dans de longs détails; il me suffit de renvoyer aux arrêts qui s'en sont occupés (15 7, p. 276; 1624, p. 531 ; 1631, p. 547), et d'indiquer seulement une question qui excite l'intérêt des huissiers. Il s'agit de savoir si la citation donnée à la requête de la partie civile en matière correctionnelle doit être taxée d'après le tarif de 1807 ou d'après le tarif de 1811. Bien que l'opinion contraire s'appuie sur des raisons sérieuses, je me suis prononcé pour l'application du tarif de 1807; 1593, § XIII, p. 437.

Je dois à mon honorable collaborateur, M. GODOFFRE, une dissertation traitant un point plein d'intérêt sur lequel les principes généraux doivent être seuls consultés, car la jurisprudence n'offre rien de précis. Quand il faut vendre les immeubles d'un failli, situés dans plusieurs arrondissements, quel est le tribunal compétent pour ordonner la vente et pour y faire procéder? Telle est la difficulté examinée et résolue ; 1627, p. 535.

J'ai indiqué la voie de l'inscription de faux pour faire rectifier une erreur qui s'était glissée dans un procès-verbal d'adjudication de biens communaux, par suite de laquelle le montant réel du prix de cette adjudication subissait une réduction notable; 1593, p. 439. C'est cette voie qui me paraît devoir être suivie toutes les fois que les énonciations d'un acte authentique ne sont pas conformes à la réalité des faits. Aussi ai-je critiqué la doctrine résultant d'un arrêt de la Cour de cassation qui, dans une espèce où l'inscription de faux avait été formée pour démontrer que, malgré le silence de la feuille d'audience et de la minute d'un arrêt, un conseiller avait concouru au jugement de l'affaire, a décidé que l'inscription de faux était, en ce cas, inadmissible, parce que les formalités prescrites par les art.

138 et 141, C.P.C., ne comportent d'autre mode de preuve que celui prescrit par ces articles; 1529, p. 280.

Il y a controverse sur le point de savoir si l'huissier ou le greffier qui procède à une vente judiciaire de meubles a droit aux mêmes émoluments que le commissaire-priseur ; 1521, p. 263.

Bien que la matière hypothécaire ne rentre dans le cadre de mon journal que comme accessoire des questions de procédure qu'elle soulève, j'ai examiné diverses positions dignes d'intérêt et relatives, soit aux formalités essentielles du renouvellement des inscriptions ; 1635, p. 554; soit à la dispense de renouvellement, quand les notifications tendant à la purge ont été faites ; 1633, p. 550; soit à la ventilation que doivent en certains cas contenir ces notifications (espèce bizarre); 1593, p. 444; soit au rôle du ministère public dans les instances en réduction d'hypothèque légale; 1455 p. 100; soit à l'augmentation du délai de la purge des hypothèques légales, à raison des distances; 1593, p. 446; soit enfin aux effets du jugement de restriction; 1452, p. 90.

Dans une remarquable dissertation, M. Corne, de *Condom*, a développé l'opinion que l'enquête est obligatoire lorsque, dans une instance en interdiction, les pièces produites, l'avis des parents et l'interrogatoire ne paraissent pas suffisants au tribunal. Cette doctrine trop absolue m'a paru susceptible de certains tempéraments ; 1596, p. 463.

Pour que le juge de paix puisse se déclarer incompétent sur une demande en bornage, il ne suffit pas qu'il soit probable qu'il surgisse des questions de propriété, il faut que ces questions surgissent : aussi ai-je dû faire observer que le tribunal civil de Strasbourg s'était montré facile dans les motifs d'un jugement qui confirmait une sentence du juge de paix par laquelle ce magistrat s'était déclaré incompétent pour statuer sur un acte en bornage, le défendeur faisant défaut et par conséquent ne soulevant aucune exception de propriété; 1462, p. 114. Je me suis aussi occupé d'une question sur laquelle il y a dissidence, la voici : lorsque le juge de paix est saisi d'une demande complexe embrassant deux chefs qui ne sont pas régis par la même règle de compétence, que chaque chef considéré isolément rentre dans la compétence du juge de paix, mais que le chiffre, résultant de leur réunion, dépasse le taux fixé par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, peut-il statuer ou bien doit-il renvoyer devant le tribunal civil? Il s'agit, en d'autres termes, de l'application de l'art. 9 de la loi précitée ; mon opinion favorable à la compétence des juges de paix rencontre de nombreux adversaires dans la doctrine et la jurisprudence, 1662; p. 626.

Je n'ai pu laisser passer, sans la combattre, une solution

erronée, émanée de la Cour de Nîmes, d'après laquelle l'expédition d'un jugement délivrée avant le règlement sur l'opposition aux qualités entraîne non-seulement la nullité de cette expédition, mais encore la nullité du jugement lui-même; 1574, p. 377: il faut, en pareil cas, annuler l'expédition, mais je n'aperçois aucune raison de faire remonter la nullité jusqu'à la minute. La Cour de Liége a partagé ce sentiment dans une espèce où les qualités n'avaient pas été signifiées; au lieu de prononcer la nullité du jugement, elle s'est bornée à ordonner la signification préalable des qualités; 1575, p. 379. Puisque je parle des qualités, c'est le lieu de rappeler la série de dissertations sur cette importante matière, que je dois à la bienveillante collaboration d'un ancien magistrat, M. CORNE, *de Condom*. Ces dissertations (1428, p. 36; 1539, p. 312; 1653, p. 592) vont être continuées jusqu'à ce que le sujet ait été examiné sous toutes ses physionomies.

Sous le Code de procédure, il n'y a pas lieu de prononcer, comme sous l'ordonnance de 1667, des jugements par défaut faute de signifier des défenses. M. BOULAN, avoué à Bordeaux, a bien voulu m'adresser un travail consciencieux ayant pour objet d'établir la convenance et même la nécessité d'appliquer aujourd'hui la prescription de l'ordonnance; 1654, p. 601.

Lorsque plusieurs parties sont assignées pour défendre aux prétentions du demandeur, et qu'au jour fixé pour la comparution, le demandeur et plusieurs défendeurs font défaut, quelles conclusions doivent prendre les défendeurs qui comparaissent? doivent-ils se borner à demander défaut-congé contre le demandeur, sans se préoccuper des codéfendeurs défaillants, ou bien sont-ils astreints à obtenir un jugement de jonction contre leurs codéfendeurs et les réassigner? Le premier mode de procéder doit être suivi lorsque l'exploit n'est pas collectif et que chaque défendeur ne peut connaître les autres défendeurs; le second est au contraire le seul praticable lorsque, à l'aide de la copie qui lui est signifiée, chaque défendeur connaît les autres; 1660, p. 618.

La Cour de Bordeaux n'a pas partagé mon sentiment lorsqu'elle a déclaré que l'opposition est encore recevable tant qu'il ne s'est pas écoulé huit jours depuis la signification à la personne du débiteur du procès-verbal de carence dressé pour exécuter un jugement par défaut; 1643, p. 570. — D'après la Cour suprême, quand un jugement condamne plusieurs débiteurs solidaires les uns par défaut, les autres contradictoirement, il y a péremption à l'égard des défaillants, s'il n'est pas exécuté dans les six mois; 1625, p. 533.

Dans ma revue sur l'application de la loi du 2 juin 1841 (J. Av., t. 77, p. 8, art. 1184, p. 121, art. 1216), j'ai rendu compte

de tous les documents se rattachant à la doctrine ou à la jurisprudence en matière de licitations et partages. — Depuis ce travail, il est intervenu peu de décisions sur des questions neuves, mais les tribunaux ont été souvent appelés à vider des contestations pour lesquelles on pouvait invoquer des précédents. Ainsi mon opinion a été confirmée par des jugements ou arrêts qui ont déclaré qu'une saisie immobilière, même transcrite, n'équivaut point à une opposition à partage; 1551, p. 335; qu'une opposition à partage empêche le cohéritier au préjudice duquel elle est faite de céder valablement ses droits successifs à l'un de ses cohéritiers; 1552, p. 336; que la réduction de la mise à prix dans les licitations doit être demandée par voie de conclusions et qu'il doit y être statué à l'audience; 1497, p. 205; 1667, p. 634; 1691, p. 675; que les avoués colicitants ont droit aussi bien que l'avoué poursuivant à l'allocation de 25 fr. pour le cas où il n'y a pas eu expertise; 1664, p. 629; que l'adjudication prononcée au profit d'un héritier bénéficiaire est assujettie au droit de transcription hypothécaire; 1430, p. 44; enfin que l'adjudicataire ne peut être évincé au moyen d'une surenchère du dixième formée par les colicitants qui sont tenus à la garantie de la vente; 1675, p. 650. — Voyez aussi, sur la validité de la clause de folle enchère et sur ses effets, 1496, p. 204.

En répondant à une question proposée, j'ai décidé que pour provoquer et poursuivre le partage des biens d'une succession, les héritiers, parmi lesquels se trouve une succession bénéficiaire ouverte au profit de ces héritiers, par suite du décès de l'un d'eux, n'ont pas besoin de faire nommer un curateur pour représenter cette succession, dont ils sont les représentants naturels; 1593, p. 435.—Il m'a paru certain que la priorité des poursuites de partage appartient à l'avoué du créancier qui, le premier, après l'expiration des cinq ans pendant lesquels les cohéritiers ont maintenu l'indivision, a fait notifier une action en partage; *ibid.*, p. 439. — C'est avec raison que des colicitants ont été repoussés dans l'exercice de l'action résolutoire dirigée contre un des colicitants adjudicataires, tandis que la même action a été validée contre un adjudicataire étranger; 1495 et 1586, p. 202 et 399.

Un arrêt de la Cour de cassation a introduit une doctrine nouvelle en ce qui concerne l'application aux notaires de l'art. 378, C. P.; après avoir décidé en 1830 que les notaires ne pouvaient invoquer les dispositions de cet article pour se dispenser de déposer en justice, la Cour vient de juger que les notaires ne peuvent être astreints à déposer sur des faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, qu'autant que ces faits ne leur ont pas été confiés sous le sceau

du secret, c'est-à-dire que le juge doit s'en rapporter à la parole du notaire; 1615, p. 515.—Je ferai connaître prochainement mon opinion sur cette importante décision.

Les offices sont toujours régis par les principes exceptionnels que depuis longtemps je ne cesse de combattre. Si, parfois, dans des espèces essentiellement favorables, quelques tribunaux se montrent disposés à une certaine indulgence, la Cour régulatrice vient bientôt réprimer ces écarts dangereux. Il n'est pas de matière sur laquelle la jurisprudence soit plus rigoureusement fixée : aussi peu à peu la résistance qu'elle rencontrait dans l'origine a disparu et aujourd'hui les Cours et tribunaux offrent pour messieurs les détenteurs d'office le spectacle d'une inébranlable unanimité. Ce serait donc se livrer à des redites inutiles que d'exposer avec quelques détails la portée des décisions que j'ai insérées en 1853; il me suffira de rappeler que l'administration jouit d'une liberté complète, d'un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne l'évaluation des offices, le contrôle des traités et les réductions de prix; 1613, p. 510; qu'elle refuse d'admettre les traités de cession dans la forme de donations entre-vifs; 1450, p. 88; que, de leur côté, les tribunaux continuent de repousser le privilége du vendeur en cas de destitution du titulaire; 1580, p. 391; qu'ils l'admettent lorsqu'il s'agit d'une cession amiable; qu'une Cour l'a même respecté dans une espèce où le Gouvernement avait forcé le titulaire à donner sa démission, tout en lui conservant la valeur de sa charge, mais que cette dernière solution ne trouvera peut-être pas grâce devant la Cour de cassation; 1570, p. 369, que tout paiement, même à titre d'épingles, fait au-dessus du prix porté au traité officiel, est atteint d'un vice radical, ineffaçable, qui permet à celui qui l'a opéré d'en poursuivre la restitution avec intérêts du jour du paiement; 1531 *bis*, p. 292; 1560, p. 347; que si les contre-lettres sont nulles, alors même que, sans exercer aucune influence sur la valeur déclarée de l'office, elles n'ont pour objet que la modification d'une clause relative aux recouvrements, 1582, p. 394, elles ne peuvent cependant nuire au cessionnaire de bonne foi de partie du prix de l'office; 1681, p. 659. Il ne serait pas impossible que ce tempérament d'équité parût contraire à l'ordre public et à la morale.—La facilité avec laquelle avaient été accueillies des actions en réduction de prix encourageait les acquéreurs d'office à multiplier ces sortes de demandes souvent sous des prétextes frivoles; la magistrature a compris qu'il fallait mettre des bornes à ces procès et ne prononcer que les réductions provenant d'une exagération que l'acquéreur n'avait pu deviner à cause des ingénieuses dissimulations du vendeur; voy. 1474, p. 138; 1504, p. 213. Cependant,

même à l'occasion des contestations de cette nature, qui semblent exclure toute application du fameux principe sur lequel est basée la nullité des contre-lettres, on a déclaré que les parties ne pouvaient compromettre, parce que l'ordre public était intéressé à ce que le débat fût judiciairement vidé; 1502, p. 225. On sait qu'il existait certaines difficultés sur les formalités à remplir pour vendre régulièrement un office dépendant d'une succession échue à des mineurs; je pensais qu'en pareil cas la délibération approbative du conseil de famille devait être homologuée par le tribunal; c'est la marche qui en effet a été prescrite; 1679, p. 656. L'organisation du crédit foncier a eu pour objet de soulager la propriété immobilière; on a cru qu'une institution analogue pourrait être créée pour les propriétaires d'offices; cette idée féconde est développée dans un travail intéressant que j'ai donné en entier; 1611, p. 500. Bien que la jurisprudence refuse d'accueillir les demandes en résolution de ventes d'offices dirigées contre les acquéreurs agréés par le Gouvernement, elle se montre avec raison disposée à prononcer cette résolution quand la nomination n'a pas été faite encore et que le retard doit être imputé à la négligence de l'acquéreur; 1612, p. 508. Un jugement du tribunal civil de Châteauroux établit d'une manière très-exacte les devoirs du vendeur d'un office envers son acquéreur dans les relations qu'engendre nécessairement l'exécution du traité de cession; 1503, p. 216. J'ai critiqué la fixation faite par la Cour d'Agen de l'époque du paiement de l'indemnité due par ses collègues au propriétaire d'un office supprimé; 1486, p. 181. Les formalités à remplir pour acquérir le privilége de second ordre sur le cautionnement d'un officier ministériel ont été clairement indiquées dans deux décisions rapportées; 1500, p. 207.

Malgré l'opinion contraire de la Cour de cassation, le tribunal de Toulouse, dans un jugement motivé d'une manière très-remarquable, a consacré ma doctrine, en déclarant que la prescription n'était pas un mode d'extinction des instances, et en maintenant intacte la célèbre maxime romaine : *Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, semel incluso judicio, salvæ permanent;* 1579, p. 387.

La juridiction des référés est extrêmement importante, par cela seul qu'elle confère à un juge unique le droit de suspendre, dans les circonstances les plus graves, la force exécutoire des titres. L'exécution de cette juridiction offre pour les magistrats des difficultés pratiques presque innombrables au milieu desquelles il n'est pas toujours aisé de discerner la juste limite des pouvoirs qui leur sont conférés. Aussi ne se passe-t-il pas d'années que leurs ordonnances ne soient en très-grand nom-

bre attaquées pour excès de pouvoir, et réformées par les Cours impériales. C'est à tort, selon moi, qu'une de ces ordonnances a été maintenue (1446, p. 77), tandis que je conçois que l'appel dirigé contre une autre n'ait pas abouti à une infirmation ; 1472, p. 135. — L'urgence est-elle nécessaire pour que le juge du référé puisse valablement statuer sur des difficultés d'exécution d'un titre exécutoire? La négative a été adoptée par un arrêt ; elle est enseignée par plusieurs auteurs; néanmoins, l'affirmative me paraît préférable ; 1639, p. 562.

On trouvera traitée, 1593, p. 457, une question de reprise d'instance qui n'est pas dénuée d'intérêt.

Je ne parlerai pas des arrêts rendus sur la détermination du premier ou du dernier ressort, parce que la jurisprudence n'offre rien de neuf en cette matière. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter 1447, p. 82 ; 1473, p. 136 et 138 ; 1477, p. 157 ; 1478, p. 160 et 162 ; 1486, p. 181 ; 1465, p. 356 ; 1593, p. 450 ; 1658, p. 615.

Je n'ai pu partager l'opinion de la Cour de Rouen, qui a validé une saisie-arrêt formée par le créancier d'une succession vacante, tout en subordonnant le paiement du saisissant à l'apurement du compte du curateur ; 1651, p. 585. — Le concours des créanciers saisissants avec un cessionnaire est toujours l'objet de solutions diverses. Tant que la Cour de cassation n'aura pas dit son dernier mot, la controverse la plus vive ne cessera de régner. Voy. une dissertation de M. VIELLE, de Dôle (Jura) ; 1476, p. 1481, et un jugement du tribunal civil de la Seine ; 1475, p. 46. — Je n'ai pas dû laisser passer sans protestation un arrêt qui, méconnaissant la volonté formelle de la loi, a décidé que la demande en validité pouvait être portée devant le tribunal qui avait rendu le jugement en vertu duquel la saisie avait été faite, bien que ce tribunal ne fût pas celui du domicile de la partie saisie ; 1588, p. 403.

Il a été statué régulièrement par les arrêts qui ont attribué aux commissaires-priseurs chargés de la vente de meubles saisis le droit exclusif de rédiger les placards annonçant cette vente ; 1507, p. 224.

Les procédures de saisie immobilière exigent l'accomplissement rigoureux de tant de formalités, et mettent en lutte ouverte des intérêts si ardents, qu'il n'est pas étonnant que les contestations qu'elles font naître donnent lieu à de très-fréquentes décisions. C'est une mine inépuisable à procès, car les débiteurs poursuivis emploient leurs efforts à retarder l'époque où ils seront irrévocablement dépouillés. Tous les moyens leur sont bons, c'est ce qui explique pourquoi, dans le nombre, relativement très-considérable, des jugements rendus, il en est beaucoup que je puis passer sous silence, soit parce qu'ils

portent sur des questions depuis longtemps résolues, soit parce qu'ils reposent sur des appréciations de fait sans influence sur les principes généraux. Voici quelques solutions qui méritent de fixer l'attention. La transcription du procès-verbal de saisie immobilière peut-elle être effectuée avant la dénonciation de ce procès-verbal, ou bien faut-il attendre que la saisie ait été dénoncée afin de présenter simultanément à la transcription et le procès-verbal et l'exploit de dénonciation ? Quels sont, quant à la priorité pour la direction des poursuites, les effets de la transcription du procès-verbal isolé ? Je n'ai pas hésité à blâmer le premier mode de procéder; je ne comprends avec la loi qu'une seule transcription portant à la fois sur le procès-verbal et sur l'exploit de dénonciation. Le conservateur des hypothèques doit refuser de transcrire le procès-verbal seul, et son consentement, mal à propos donné, ne confère pas au créancier qui requiert la transcription des droits qu'il ne saurait avoir ; 1593, p. 445. J'apprends que cette opinion a été consacrée par un jugement du tribunal de Lavaur et un arrêt de la Cour de Toulouse que je rapporterai incessamment. —Bien que la copie d'un exploit destiné à un locataire soit valablement remise au portier de la maison louée, il a été jugé que les locataires d'une maison saisie avaient valablement payé entre les mains du propriétaire les loyers à raison desquels le saisissant avait formé des oppositions dont les copies remises au portier n'étaient pas parvenues aux locataires ; 1510, p. 231. — Les circonstances expliquent et justifient cette dérogation à la règle.—J'ai reconnu que l'aliénation consentie par le saisi, après la transcription de la saisie immobilière dont le saisissant a donné mainlevée, mais avant la mention prescrite par l'art. 693, C.P.C., était valable, quoique en réalité la saisie n'eût pas été rayée ; mais je n'ai pu admettre qu'une telle aliénation pût être validée alors qu'elle était postérieure à une seconde saisie qui n'avait pu être transcrite à cause de l'existence de la première saisie. Faire produire à la vente consentie dans ces circonstances tous ses effets, c'est sacrifier complétement les droits du second saisissant, qui cependant ne peut être accusé de négligence, puisqu'il ne pouvait poursuivre tant que la première saisie existait sur les registres du conservateur ; 1598, p. 227.—Un avoué peut, sans constitution préalable, demander à l'audience, au nom d'un créancier, le renvoi de l'adjudication ; 1562, p. 351. — La détermination de la notoriété de l'insolvabilité des adjudicataires, et de l'étendue de la responsabilité des avoués qui enchérissaient pour des adjudicataires insolvables, a donné lieu à diverses appréciations dont on se rendra compte en consultant 1616, p. 517; 1630, p. 545. Un arrêt de la Cour suprême a décidé la régie à admettre que le montant de la remise proportionnelle al-

louée à l'avoué poursuivant ne devait pas être ajouté au prix principal et aux frais de poursuite payables en sus, pour la perception du droit d'enregistrement; 1425, p. 34. — De ce que, dans les contrats ordinaires, les droits d'enregistrement peuvent être réclamés à l'une ou à l'autre des parties, l'administration avait conclu que le créancier qui avait poursuivi une saisie immobilière pouvait être contraint au paiement des droits faute par l'adjudicataire de les acquitter. Le tribunal civil de Tarbes a repoussé cette assimilation, et son jugement m'a paru parfaitement fondé.—Je n'ai jamais reproduit sans les combattre les décisions qui appliquaient aux ventes forcées les règles relatives aux actions en diminution ou en supplément de prix pour déficit ou excédant de contenance en matière de ventes volontaires. La jurisprudence semblait se prononcer de plus en plus contre mon opinion (1436, p. 54), lorsque le tribunal de la Seine s'est ouvertement déclaré en faveur de ma doctrine; 1671, p. 644. Il est d'autant plus important que cette difficulté soit définitivement résolue, que l'adjudicataire qui actionne en supplément de prix délaisse l'immeuble, se trouve, d'après la Cour d'Angers, dans une singulière position pour se faire rembourser les frais et loyaux coûts de l'adjudication; 1672, p. 646.—Lorsque j'indiquai mon sentiment (J. Av., t. 74, p. 233, art. 662, lettre K) sur le point de savoir si la déchéance prononcée par l'art. 717, C.P.C., contre l'action résolutoire du vendeur, s'appliquait également à l'action révocatoire du donateur, la jurisprudence n'avait pas encore dit son premier mot et les auteurs étaient muets. Depuis cette époque, la question a été fréquemment produite, et, après une controverse qu'on ne peut pas considérer comme terminée, elle est aujourd'hui généralement tranchée pour la négative, c'est-à-dire contrairement à mon opinion. Je ne suis pas convaincu, mais je suis ébranlé, et si les tribunaux persistent dans leur interprétation du texte de l'art. 717, il y aurait au moins imprudence à ne pas se ranger à leur doctrine; 1427, p. 35; 1479, p. 162; 1576, p. 380.—Quand deux saisies ont été jointes, il n'y a plus qu'un poursuivant, aussi n'est-il pas besoin du consentement du saisissant qui ne dirige pas les poursuites pour rendre valable la demande en conversion formée par le poursuivant et le saisi avant la dénonciation aux créanciers inscrits; 1628, p. 541.— Pour obtenir la subrogation à une poursuite de saisie immobilière dirigée contre un tiers détenteur, le créancier du vendeur est obligé au préalable d'attendre l'expiration du délai de 30 jours après la sommation de payer ou de délaisser qu'il a fait notifier à ce tiers detenteur; 1542, p. 319.—On s'est demandé si le délai pour proposer les nullités antérieures à la publication du cahier des charges devait être prorogé, lorsque la publication elle-même était prorogée; il a paru que la prorogation devait

être accordée lorsqu'au jour primitivement fixé la publication n'était pas requise par le poursuivant; qu'au contraire, la déchéance était acquise, bien que cette publication fût ajournée sur la demande du poursuivant, lorsque cette remise était nécessitée par le besoin de faire vider au préalable un incident de procédure; 1536, p. 304. Un arrêt de la Cour de cassation, que je publierai incessamment, a décidé que les trois jours ne devaient se compter qu'à partir de la publication effective. Il y a encore controverse sur la portée des dispositions de l'art. 728, C.P.C., en ce qui concerne l'exception de dotalité des immeubles saisis; on sait, du reste, que la Cour de cassation applique la déchéance dans toute sa rigueur; 1480, p. 168; 1569, p. 366.—Il a été jugé que le fol enchérisseur, tombé en faillite après l'adjudication première et ayant obtenu un concordat avant l'adjudication sur folle enchère, n'est pas assujetti à la contrainte par corps; 1668, p. 638. Je ne connais pas de précédents sur cette solution, qui pourrait bien ne pas être adoptée. Voyez sur les effets de la folle enchère, en ce qui touche le fol enchérisseur créancier inscrit, 1589, p. 404. Malgré l'arrêt de la Cour de Paris, rapporté J.Av., t.76, p.506, art.1144, lettre C, le tribunal civil de Corbeil a déclaré que l'art. 702, C.P.C., était applicable au cas de conversion prononcée avant que les créanciers inscrits aient été appelés dans la procédure; 1488, p. 186. —Il a été encore jugé que l'adjudication sur conversion ne produit pas les mêmes effets que l'adjudication sur saisie immobilière, qu'ainsi, elle ne purge pas l'action résolutoire du précédent vendeur non payé; 1646, p. 575, et qu'elle n'empêche pas les créanciers inscrits, qui n'ont pas été appelés dans la procédure, de former une surenchère du dixième; 1677, p. 652.—Les art. 730, 731, 732, C.P.C., rencontrent toujours, dans la pratique, des difficultés d'application qui font naître de nombreuses contestations. Quand un jugement peut-il être réputé avoir statué sur un incident de saisie immobilière? Voy. diverses décisions : 1509, p. 229; 1542, p. 319; 1563, p. 353; 1571, p. 370; 1586, p. 399; 1631, p. 547; 1641, p. 565; 1649, p. 581.

Le notaire qui reçoit un testament olographe dont le dépôt au rang de ses minutes a été ordonné par le président du tribunal civil doit-il dresser un acte spécial de dépôt? Oui, d'après une décision du ministre des finances; non, d'après un jugement du tribunal civil de la Seine; 1559, p. 345; 1595, p. 461.

Au nombre des questions intéressantes que provoque l'application du texte des Codes Napoléon et de procédure en matière de surenchère sur aliénation volontaire, il faut comprendre : 1° celle qui porte sur la validité de la surenchère avant toute notification du contrat de vente; deux nouveaux jugements ont confirmé mon opinion en déclarant nulle des suren-

chères prématurées ; 1606, p. 492 ; 2° celle qui a trait à la nécessité, pour la caution offerte, d'avoir son domicile dans le ressort de la Cour où se fait la surenchère ; une Cour avait considéré l'élection de domicile comme équivalant au domicile réel ; la Cour suprême n'a pas admis cet équipollent ; 1516, p. 249 ; 1587, p. 402 ; 1677, p. 652 ; 3° celle qui naît du dépôt au greffe du nantissement en argent ou en rente destiné à remplacer la caution ; il a été jugé que ce dépôt est nul, s'il n'est pas effectué à la caisse des dépôts et consignations ; 1437, p. 56 ; qu'au contraire ce dépôt irrégulièrement effectué n'entraîne pas la nullité, qu'il y a lieu seulement d'en ordonner la régularisation ; 1515, p. 243. Je ne partage pas l'opinion de la Cour de Bourges, qui a décidé qu'un tuteur pouvait former une surenchère dans l'intérêt de son pupille, sans l'autorisation du conseil de famille ; 1514, p. 241. — Pour éviter toute critique, il est essentiel de justifier par des titres suffisants de la solvabilité de la caution, mais il n'est pas interdit d'ajouter de nouveaux documents à ceux primitivement déposés. La jurisprudence se montre assez large pour favoriser ce complément de justification ; il s'est rencontré une Cour qui a pensé que le surenchérisseur pouvait encore le fournir après le jugement qui déclare la caution insuffisante, pourvu qu'il en interjetât appel ; 1516, p. 249, tandis qu'une autre Cour n'a pas cru devoir être aussi indulgente ; 1515, p. 246. — Il faut avoir soin de faire commettre l'huissier chargé de notifier la surenchère par un président compétent, sinon on s'expose à en voir prononcer la nullité ; 1516, p. 249. — Les dépens de la surenchère annulée, mis à la charge du surenchérisseur, peuvent-ils être prélevés sur la somme consignée par la caution ? Ce prélèvement peut-il avoir lieu alors surtout que l'annulation de la surenchère a été prononcée avant que la caution ait été reçue ou acceptée ? Peut-il être ordonné sans que la caution ait été appelée dans l'instance ? — Consulté sur ces questions, j'ai répondu, 1593, p. 419. Le vendeur d'un immeuble peut faire inscrire son privilége après la quinzaine de la transcription de la revente suivie d'une surenchère du dixième, pourvu que l'adjudication postérieure ne soit pas tranchée au profit du premier acquéreur ; mais après cette adjudication, il ne peut plus exercer l'action résolutoire ; 1593, p. 453. — Sur le remboursement du pour plus-value à l'acquéreur évincé et sur le droit de résiliation que cet acquéreur peut exercer, si une surenchère partielle vient le déposséder d'un immeuble important, objet principal et cause de l'acquisition, voy. 1512, p. 234 ; et 1513, p. 238.

Maintenant que la Cour de cassation a décidé que le subrogé tuteur pouvait se rendre adjudicataire des immeubles du pupille, il est probable que les Cours impériales, qui consacraient l'opinion contraire, pour laquelle j'ai manifesté ma

préférence, se rallieront à cette jurisprudence : 1499, p. 208 ; 1670, p. 642.—Dans les observations développées qui accompagnent un arrêt de la Cour de Paris, je me suis attaché à établir l'exactitude de la solution suivante : lorsque l'adjudicataire d'un immeuble, dépendant d'une succession bénéficiaire, ne paie pas le montant de l'adjudication, l'administrateur de cette succession peut, dans un dire inséré au cahier des charges, déclarer que, si aucun enchérisseur ne se présente lors de la revente sur folle enchère, la succession aura le droit de se faire adjuger l'immeuble pour le montant de la mise à prix, uniquement pour résoudre la première adjudication, faire rentrer l'immeuble dans la succession et déterminer la somme dont le fol enchérisseur est tenu, conformément à l'art. 740, C.P.C. L'adjudication prononcée dans ces circonstances, au profit de la succession, n'entraîne d'autres conséquences que celles exprimées dans le dire du cahier des charges; 1602, p. 481.

Plusieurs Cours résistent, mais en vain, à la doctrine qui résulte de nombreux arrêts de la Cour de cassation sur cette question : Est-ce le légataire universel même envoyé en possession qui doit faire procéder à la vérification de l'écriture d'un testament olographe, lorsque cette écriture est méconnue par l'héritier? 1661, p. 619; 1694, p. 679.

Telle est l'analyse sommaire des principales décisions qui sont entrées dans le tome 78. Mon intention était de resserrer ce tableau dans un cadre plus restreint, mais l'examen de la matière m'a imposé des obligations que j'ai dû accepter sous peine d'être très incomplet. Les matériaux que l'année judiciaire présente à l'élaboration de ce recueil sont tellement abondants, que je dois faire un choix. Aussi la plupart (je pourrais dire toutes) des solutions insérées méritent de fixer l'attention et par conséquent devaient trouver une place dans la revue qui leur est consacrée.

ARTICLE 1697.

Question proposée.

1° AVOUÉ.—DÉPENS.—JUGEMENT.—APPEL.

2° AVOUÉ.—DÉPENS.—CONDAMNATION PERSONNELLE.

1° *Un avoué condamné personnellement, en vertu des dispositions de l'art.* 1031, *C.P.C., à payer une partie des dépens de l'adversaire de son client, peut-il n'intimer sur l'appel qu'il in-*

terjette que la partie envers laquelle il a été condamné, ou bien doit-il également intimer son client ?

2° *Un avoué peut-il être condamné à payer une partie des dépens exposés par l'adversaire de son client sans avoir été appelé ni entendu dans ses observations ?*

X..., ayant pour avoué Me A..., intente un procès contre N... X... est débouté de sa demande. Le tribunal condamne X... à une partie des dépens, et Me A..., son avoué, à l'autre partie des dépens, le tout au profit de N... L'avoué, condamné disciplinairement, en vertu de l'art. 1031, C.P.C., à une partie des dépens, relève appel du jugement en ce qui concerne cette partie des dépens mise à sa charge.—Qui doit-il intimer pour faire réformer le jugement sur ce point ?

Peut-il se borner à intimer N... ?

Ou bien doit-il intimer aussi X..., sa partie ?

Si X... n'a pas été intimé, N... ne peut-il pas en tirer une fin de non-recevoir contre l'appel de l'avoué, Me A... ?

Si, sur l'appel de ce dernier, N..., en faisant notifier l'appel de A... à X..., contre qui N... appelle incidemment pour venir le relever et garantir de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées contre lui en appel, au cas où le jugement serait réformé, cet appel incident peut-il dispenser l'avoué A... de relever appel contre X... ?

Si le jugement est réformé, N... supportera les dépens envers l'avoué A..., sauf sa garantie contre X... Mais N... n'a-t-il pas un intérêt évident à n'être pas condamné aux dépens, puisque, par exemple, en cas d'insolvabilité de X..., il les perdra ? Ce motif n'est-il pas suffisant pour faire écarter, du moins en l'état, l'appel de Me A...?

L'erreur du juge est bien l'erreur de la partie, mais n'est-il pas plus juste que X..., qui aurait dû, en première instance, être condamné à tous les dépens, supporte, de préférence, les conséquences de l'erreur du juge ?

Enfin, l'avoué A... a-t-il pu être condamné personnellement à une partie des dépens sans avoir été *entendu* ou *appelé ?*

C'est en ces termes qu'ont été formulées les deux questions posées en tête de cette notice.—L'une d'elles, la dernière, a été par moi prévue et résolue dans le sens de la négative, *Lois de la Procédure civile*, Carré, 3e édit., t. 6, p. 835, n° 3396. Mais j'ai constaté que la jurisprudence de la Cour de cassation était, en ce point, contraire à mon opinion, car cette Cour a formellement décidé, le 19 août 1835 (J. Av., t. 49, p. 546), que des frais peuvent être mis à la charge de l'avoué, non-seulement

en son absence, mais encore lorsque les parties ne se plaignent pas. Je ne sais pas par quel motif, dans l'espèce, l'avoué a été condamné à payer à l'adversaire de son client une partie de ses dépens. En se reportant, *loco citato*, au n° 3395 *bis*, on verra quelle réserve les tribunaux doivent apporter et apportent en effet dans l'application des dispositions pénales de l'art. 1031, C.P.C. Je veux supposer, qu'au fond, la condamnation qui a frappé l'avoué est justifiée. dans quelle forme a-t-elle été prononcée, comment devait-elle l'être? Il paraît, car j'ignore les circonstances de la cause, que par le jugement qui statuait sur le procès, le tribunal a purement et simplement mis une partie des frais à la charge de l'avoué. En admettant que les choses se soient ainsi passées, il est incontestable que l'avoué figurait dans l'instance, non pas parce qu'il avait été appelé pour y défendre personnellement, mais comme mandataire *ad litem* de son client demandeur. Dans cette position était-il besoin de l'appeler en cause? Non, sans doute, mais il fallait l'admettre à s'expliquer sur les actes qui pouvaient lui faire subir une telle répression; pour cela, le tribunal aurait dû, avant de statuer au fond, ordonner à l'avoué présent à la barre de faire connaître ses moyens pour justifier la procédure qu'il avait dirigée, ou se borner à condamner le demandeur en lui réservant tous ses droits pour le recours qu'il croirait devoir exercer contre son avoué.—En agissant comme il l'a fait, le tribunal a prononcé une condamnation qui, sans doute, lui paraissait juste, mais contre laquelle l'avoué n'a pu se prémunir en éclairant la religion de ses juges.

L'examen de la première question m'a laissé la conviction que l'appel de l'avoué aurait été régulièrement interjeté contre la partie envers laquelle il avait été condamné, sans se préoccuper du client qu'il représentait en première instance, si son système de défense devant la Cour n'avait rien de commun avec ce client. L'avoué pouvait conclure à l'infirmation du jugement, soit en prouvant la régularité et l'opportunité de la procédure qu'il avait dirigée, soit en puisant des motifs d'excuse, pour ce que cette procédure pouvait avoir de hasardé, dans la volonté énergique de son client; en d'autres termes, les moyens de réformation étaient personnels à l'avoué, ou au contraire fondés sur la conduite de son client. Dans le premier cas, la personne du client était entièrement indifférente, car l'appelant n'avait rien à lui demander : il ne critiquait le jugement qu'à cause du chef qui mettait à sa charge une partie des dépens de l'adversaire intimé : le débat était donc naturellement circonscrit entre cet adversaire et l'avoué. Dans le second cas, au contraire, l'appel ne peut provoquer une solution utile de la difficulté, qu'autant qu'il est jugé que la conduite du client enlève toute sa responsabilité à l'avoué: il faut

donc nécessairement que ce client soit aussi intimé, sous peine de voir l'appel déclaré non recevable. — Du reste, en supposant que l'appel, dans l'espèce, eût été irrégulier à défaut d'intimation du client, il semble que cette irrégularité serait couverte par l'appel incident qui le met en cause et qui régularise ainsi la position de toutes les parties devant la Cour. Quel que soit l'intérêt de N...à faire tomber directement les dépens, en cas d'infirmation, à la charge de X..., cet intérêt ne peut changer la nature des rapports créés par le jugement entre les parties.

ARTICLE 1698.

COUR IMPERIALE DE LYON.

APPEL. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

On peut demander et obtenir en cause d'appel l'exécution provisoire du jugement attaqué, quoique cette demande n'ait pas été faite en première instance (art. 458, C.P.C.).

(Ribaud *C.* X...) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que d'après l'art. 458, C. P. C., quand l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans le cas où elle est autorisée, l'intéressé peut, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience avant le jugement de l'appel;— Attendu que la loi ne distingue pas, sous ce rapport, le cas où l'exécution provisoire a fait l'objet d'une demande devant les premiers juges et celui où l'exécution provisoire est demandée pour la première fois en appel; — Attendu qu'une pareille distinction serait repoussée par l'esprit non moins que par le texte de l'art. 458, le législateur s'étant proposé de conférer, en certaines matières, aux Cours d'appel, les pouvoirs d'un juge de recours, pour assurer, au moyen de l'exécution provisoire des jugements, la conservation des droits que le cours ordinaire des procédures et des délais légaux pourrait compromettre ou exposer à des échecs irréparables;—Attendu que, s'agissant, dans la cause, de nomination de séquestre, l'exécution provisoire du jugement, quant à ce chef, pouvait, conformément à l'art. 135, C.P.C., être ordonnée; — Attendu, en fait, que l'état de maladie de M. X...,séquestre primitivement nommé, le met dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, et qu'il est urgent, dans l'intérêt de toutes les parties, de pourvoir à son remplacement;—Adoptant, en ce point, les motifs des premiers juges; —Autorise, en tant que de besoin, la dame Ribaud à ester en justice, et avant faire droit sur le fond, tous moyens et droits des parties demeurant à cet égard réservés, ordonne l'exécution provisoire du ju-

gement du 16 févr. 1853, nonobstant les appels, au chef qui a nommé M. Gaillot séquestre des biens de Ribaud, en remplacement de M. X...

Du 15 mai 1853. — 1re Ch. — MM. Gilardin, p. p. — Pine-Desgranges, Dubost et Genton père, av.

NOTE. — Telle est aussi l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1656, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 397, note 1.

ARTICLE 1699.

COUR DE CASSATION.

1° APPEL.—DEMANDE NOUVELLE.—COMPENSATION.

2° CASSATION.—ULTRA PETITA.—RÉSERVES.—REQUÊTE CIVILE.

1° *On peut opposer pour la première fois en appel l'exception de compensation, et, si la créance opposée en compensation est supérieure à la créance qui forme l'objet de la demande, la Cour peut prononcer condamnation pour l'excédant* (art. 464, C.P.C.).

2° *L'arrêt qui réserve à une partie, sans qu'elle l'ait demandé, le droit de poursuivre l'autre partie en paiement d'une somme déterminée, ne prononce pas de condamnation. — D'ailleurs, en supposant que cette réserve constitue un* ultra petita, *c'est par voie de requête civile et non par voie de cassation qu'il faut se pourvoir* (art. 480, C.P.C.).

(Suchet-Damas *C.* Dulac.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 464 et 480, C.P.C.;—Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 464 précité, en ce que l'arrêt attaqué aurait prononcé contre le demandeur en cassation une condamnation qui n'aurait pas été demandée devant les premiers juges : — Attendu que l'art. 464, C.P.C., dispose que l'exception de compensation peut être opposée pour la première fois en cause d'appel;—Que cet article ne distingue pas et ne devait pas distinguer entre le cas où la compensation a seulement pour effet d'éteindre l'action principale et celui où, supérieure au chiffre de cette action, elle peut devenir elle-même la cause d'une condamnation;—Attendu que la Cour impériale, régulièrement saisie de l'appréciation d'où procède l'exception de compensation, peut, sans violer la règle des deux degrés de juridiction, prononcer une condamnation pour le surplus de la somme opposée en compensation; — Qu'elle ne pourrait refuser cette condamnation et renvoyer, pour la prononcer, devant le tribunal de première instance, sans scinder la cause unique de l'exception et exposer la partie à des décisions contraires, d'où suit que la Cour impériale de Lyon, en déclarant l'action principale de Suchet-Damas éteinte par la compensation, a pu, sans violer l'art. 464, C.P., prononcer contre lui une condamnation pour la partie de la somme qui

excédait celle opposée en compensation; — Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 480 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué, en donnant actes de réserves qui n'étaient pas demandées, a prononcé *ultra petita :* — Attendu que la disposition de l'arrêt qui donne à l'une des parties actes de réserves ne prononce pas une condamnation, et qu'au surplus, un pareil grief, s'il était fondé, ne pourrait donner ouverture qu'à la requête civile et ne saurait constituer un moyen de cassation;—Rejette.

Du 10 janvier 1853. — Ch. req. — MM. Mesnard, prés.— Béchard, av.

NOTE. — Voy. sur la première solution, mon opinion conforme dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1574 *ter*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 402, note 1; sur la seconde question, *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 309, note 1re, par analogie, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 429, note 7. A rapprocher des mes observations développées sur un jugement du tribunal civil de Napoléon-Vendée, J.Av., t. 77, p. 569, art. 1379.

ARTICLE 1700.

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

APPEL.—ÉPOUX.—COPIE UNIQUE.—COMMUNICATION DE PIÈCES.

La nullité résultant de ce que l'appel d'un jugement rendu au profit d'une femme mariée sous le régime dotal et séparée de biens n'a été signifié aux deux époux que par une seule copie n'est ni réparée par l'intimation du mari après l'expiration du délai d'appel, ni couverte par une sommation, faite par la femme, de communiquer les pièces, alors que la nullité a été relevée dans un acte précédent et que la sommation contient des réserves expresses à ce sujet.

(Rolland *C.* Lequeux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de nullité proposé contre l'acte d'appel du 8 fév. 1853 : — Attendu que le jugement du 7 déc. 1852 rendu contre M. Rolland a été signifié à celui-ci par les époux Lequeux, et que l'appel en a été interjeté le 8 février suivant par un seul exploit, dont il n'a été laissé qu'une seule copie tant pour la femme Lequeux que pour son mari, à qui ladite copie a été remise;—Attendu que la femme Lequeux, mariée sous le régime dotal, et qui d'ailleurs a été séparée de biens d'avec son mari par jugement du 2 janv. 1851, a des intérêts distincts de sondit mari; qu'il résulte même du jugement du 7 déc. 1852 que les intérêts de la femme Lequeux sont contraires et opposés à ceux du sieur Lequeux; — Attendu qu'aux termes des art. 61 et 68, C. P. C., ainsi que d'après la jurisprudence des Cours

impériales et de la Cour de cassation, quand une signification est faite à une femme et à un mari ayant des intérêts distincts et opposés, il doit en être laissé copie à chacun d'eux, sous peine de nullité; que, dès lors, la signification d'appel du 8 fév. 1853 est nulle;— Attendu que l'irrégularité de cet acte a été relevée dans le premier acte de procédure émané de la femme Lequeux; que dans la requête présentée par elle à l'effet d'obtenir prompte audience, elle a en effet annoncé que l'appel était irrégulier en la forme, ce qui a sans doute déterminé M. Rolland à faire à Lequeux, le 28 mai 1353, la signification dont il excipe pour prétendre qu'il a réparé le vice dont son appel est entaché;—Attendu que cette prétention ne peut être accueillie, parce que la signification du 28 mai a été faite tardivement et après l'expiration du délai d'appel, et doit, dès lors, être considérée comme non avenue; — Attendu que la sommation faite par la femme Lequeux à l'effet d'obtenir la communication des pièces de son adversaire n'a point couvert la nullité acquise de l'acte d'appel; qu'indépendamment de ce qu'elle contient des réserves, elle n'implique nullement l'abandon d'une nullité déjà relevée dans un acte précédent: l'intimée n'a eu en vue qu'une chose, c'est-à-dire de se mettre en situation de plaider à toutes fins et de faire valoir les moyens du fond après les exceptions de forme; — Ainsi la nullité existe; elle n'a été ni réparée ni couverte; elle doit être accueillie; en conséquence,—Déclare nul l'acte d'appel du 8 fév. 1853, etc.

Du 9 juin 1853. — 1re Ch. — MM. Charpentier, p. p. — Moisson, 1er av. gén. (*concl. conf.*) — Collot et Boulangé, av.

REMARQUE. — Cette solution est conforme à une jurisprudence constante d'après laquelle, toutes les fois que les deux époux n'ont pas un intérêt unique et commun, l'appel doit être signifié à chacun d'eux par copie séparée (V. J. Av., t. 73, p. 178, art. 394, § 74; t. 76, p. 20, art. 994; t. 77, p. 174, art. 1222).

Il est incontestable que la demande en communication de pièces ne couvrait pas la nullité. V. *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 229, n° 173; voy. aussi l'arrêt suivant.

ARTICLE 1701.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

APPEL.—FEMME MARIÉE.—MARI.—EXPLOIT UNIQUE.—NULLITÉ.

Est nul l'appel interjeté contre une femme mariée, séparée de biens, si l'exploit d'appel n'a été signifié en temps utile qu'à la femme. — Cette nullité est acquise par cela seul que le délai de l'appel est expiré sans que le mari ait été mis en cause et alors même qu'en première instance la femme a agi sans l'assistance ni l'autorisation de son mari.

(Romain C. Vasseur.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel et tirée du défaut d'assignation du mari de l'intimée; — Attendu que l'appel ne produit son effet qu'à la condition que les formalités prescrites pour sa validité soient accomplies; que cet effet consiste à ouvrir une nouvelle instance contre la partie à laquelle il est adressé et à la forcer d'y comparaître ou d'en subir les conséquences; que si cette partie, par suite d'incapacité légale, est dans l'impuissance de procéder en justice sans l'assistance d'autrui, il est dans la nature des choses, lors même que la loi n'en dirait rien, que l'appel touche à la fois et la personne de qui procède le droit litigieux et celle qui a seule, pouvoir d'en autoriser l'exercice, puisque, dans une telle situation, la partie à intimer se compose réellement de deux individualités; qu'ainsi l'appel formé contre une femme en puissance de mari reste inefficace, s'il n'est signifié qu'à elle seule; que telle est d'ailleurs la conséquence nécessaire des art. 215 et 225, C.N.; qu'enfin c'est là aujourd'hui, un point de doctrine généralement accepté;—Qu'à la vérité, on objecte, dans l'espèce, que la femme Vasseur, devant les premiers juges, a procédé sans autorisation, durant tout le cours de l'instance d'ordre;— Mais que ce fait ne saurait avoir d'influence sur le sort de l'appel qu'il s'agit d'apprécier, du moment qu'il est établi que la femme Vasseur n'a point dissimulé son état de femme mariée, et que d'ailleurs cet état était notoire, surtout pour l'appelant, qui est le propre frère de l'intimée; — Que, par cela seul qu'aux termes de l'art. 225, C.N., la nullité résultant du défaut d'autorisation n'est opposable que par la femme et ses représentants, on est forcé d'admettre que l'adversaire qui consent à procéder contre elle, malgré l'absence d'autorisation, agit à ses propres risques et périls, dès qu'il accepte, et aussi longtemps qu'il conserve cette position irrégulière, et d'autre part que la femme qui n'a pas excipé, contre la procédure de première instance, de l'inobservation de cette formalité, ne perd pas, pour cela, le droit de se prévaloir, contre la procédure d'appel, de la nullité qui en résulte, puisque cette nullité menace incessamment, non-seulement chaque période du procès, mais encore chacun des actes dont il se compose ; — Que vainement encore soutient-on qu'en tous cas, dans l'espèce, l'acte d'appel serait simplement annulable et non frappé d'une nullité absolue, et que dès lors il y aurait lieu, tout au plus, à surseoir jusqu'à la mise en cause du mari ;— Qu'il n'en est pas de l'acte d'appel comme de l'exploit introductif de première instance ; que celui-ci n'étant soumis à d'autre déchéance que celle résultant de la prescription de l'action elle-même, les irrégularités qui le vicient peuvent être réparées aussi longtemps et par la raison que lui-même peut être renouvelé; que l'autre, au contraire, étant assujetti à un

terme spécial et de rigueur au delà duquel sa rénovation serait instituée, il ne saurait, par ce motif, comporter, après l'expiration de ce terme, aucune modification nécessaire au complément de sa régularité; que la loi qui n'autorise l'appel qu'à la condition d'être exercé dans un intervalle déterminé a nécessairement entendu renfermer dans les mêmes limites l'accomplissement de toutes les conditions nécessaires à sa validité; que le fait d'appeler et la régularisation de ce fait sont des choses indivisibles quant au temps laissé pour les accomplir; qu'il en devait être ainsi surtout dans le système du Code de procédure qui, par son art. 456, a supprimé la distinction qui, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, existait entre l'appel et le relief d'appel, et a confondu ces deux actes en un seul, dans lequel il a réuni les formalités essentielles de deux autres; qu'il faut donc tenir pour certain que la nullité qui, dans l'acte d'appel, survit au droit d'appeler, est irréparable au même titre et au même degré que le serait celle qui, dans l'exploit introductif de première instance, survivrait à l'extinction de l'action, par la révolution du terme nécessaire pour la prescrire;— Attendu que ces règles reçoivent une application directe à l'espèce; qu'en fait, il est reconnu que l'épouse séparée de biens de Vasseur a été appelée seule devant la Cour, et que le délai d'appel s'est écoulé sans que son mari ait été assigné pour l'y assister; que, dans cet état de choses, il n'y a aucune raison de surseoir; qu'il est évident que le droit d'intimer le mari n'étant qu'une dérivation du droit d'appel contre la femme, est frappé de la même déchéance que celui-ci, et qu'il ne peut plus l'exercer dès l'instant que l'autre, d'où il procédait et dont il était la conséquence, se trouve irrévocablement éteint;— Déclare nulle l'assignation donnée à la femme Vasseur sur l'appel du jugement, et, par suite l'appelant déchu de son appel.

Du 31 mai 1853.—Ch.corr. — MM. Masson, prés. — Sandbreuil, av. gén. (*concl. conf.*).—Volland et Pistor, av.

NOTE. C'est aussi mon opinion. Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, n°s 1646 *ter;* J.Av., t. 73, p. 178, art. 394, § 74, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 379 et 380, note 7.

ARTICLE 1702.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1° APPEL.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION A PARTIE. —DÉLAI.

2° EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — OPPOSITION. — JUGEMENT.— SIGNIFICAITON A PARTIE.

3° EXÉCUTION.—COMMANDEMENT.—OPPOSITION.

1° *Le délai d'appel court de la signification du jugement à*

partie, bien que ce jugement n'ait pas été signifié à avoué (art. 443, C.P.C.).

2° *Après le rejet d'une opposition à une saisie on peut valablement continuer les poursuites sans qu'il soit nécessaire de signifier au préalable à avoué ou à partie le jugement de débouté d'opposition* (art. 583, C.P.C.).

3° *L'opposition à un commandement est recevable avant qu'il ait été donné suite à l'exécution par voie de saisie ou autrement.*

(Maucœur *C.* Bourdeau.) — ARRÊT.

LA COUR;—Sur l'appel du jugement du 10 janvier 1851 : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 443, C.P.C., le délai pour interjeter appel court du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile;— Attendu que le législateur ne prescrit pas, en ce cas, la signification préalable à l'avoué; que la nécessité de cette signification préalable n'est exigée que lorsqu'il s'agit de *l'exécution* du jugement, ainsi qu'il résulte de l'art. 147 du Code précité;—Attendu que le système contraire tend à faire revivre le disposition de l'art. 2, titre 27, de l'ordonnance de 1667, qui prescrivait d'une manière générale et absolue que la signification des arrêts et sentences fût faite aux procureurs avant de l'être aux parties; — Attendu que le législateur, loin de consacrer la même règle, l'a, au contraire, écartée par la distinction établie dans les art. 147 et 443, C.P.C.;—Attendu, en fait, que le jugement du 10 janv. 1851 ayant été régulièrement signifié au domicile des appelants le 2 janv. 1853, l'appel interjeté plus de trois mois après cette date est nul comme tardif;—Sur l'appel du jugement du 4 fév. 1853 :— En ce qui concerne Maucœur père et fils : — Attendu que le commandement du 2 janv. 1852 ne peut être, dans l'espèce actuelle, considéré comme un acte nécessaire pour que Bourdeau pût procéder à des voies d'exécution;— Qu'il n'était, en réalité, qu'une sommation adressée à Maucœur père et fils pour leur faire connaître que, faute par eux de se libérer, *il serait donné suite* à la saisie déjà opérée par procès-verbal du 30 août 1850, en vertu d'un jugement du tribunal civil de Confolens du 28 fév. 1845, passé en force de chose jugée, et d'une transaction en forme authentique et exécutoire du 18 janv. 1848; —Attendu que, dans cet état de choses, la continuation desdites poursuites ne devait pas être nécessairement précédée de la signification, soit à partie, soit à avoué, du jugement du 10 janv. 1851, lequel, ayant rejeté l'opposition des appelants à la saisie, ne formait aucun obstacle à la continuation des poursuites déjà commencées;—Que ces poursuites auraient même pu se continuer aux risques et périls du saisissant, nonobstant ladite opposition, puisque

les saisis n'avaient point obtenu d'inhibitions; qu'il pouvait seulement y avoir irrégularité en ce qui concernait la réclamation des dépens auxquels les parties de Me Thomas avaient été condamnées par le jugement du 10 janvier, mais que cette irrégularité était insuffisante pour entraîner la nullité des commandements, d'ailleurs valables pour le surplus des sommes réclamées; — Attendu, dès lors, que le défaut de signification préalable à avoué du jugement du 10 janv. 1851 ne peut avoir aucune influence sur la question de validité de l'acte du 2 janv. 1852 en ce qui concernait Maucœur père et fils, lesquels, ainsi que l'a reconnu le jugement du 4 fév. 1853, étaient non recevables dans leur demande en nullité et par suite dans leur demande en dommages-intérêts;—En ce qui concerne la dame Augier : — Attendu, en droit, qu'un commandement peut être attaqué par voie d'opposition, avant qu'il ait été donné suite à l'exécution ultérieure ; — Que la personne à qui il est adressé ne peut être tenue d'attendre une saisie dont les conséquences, nuisibles à ses intérêts, à son crédit, à son honneur, pourraient ne point trouver toujours une réparation suffisante dans un jugement intervenu à son profit postérieurement à cet acte de rigueur; — Attendu que l'intérêt du débiteur prétendu prend naissance dès qu'il reçoit une signification dont il conteste la validité; qu'il est, par conséquent, recevable à porter le litige devant le juge; —Attendu, au fond, que le seul titre de Bourdeau contre l'épouse Augier était le jugement du 10 janv. 1851; — Que le commandement dont il s'agit tendait à avoir paiement des dépens auxquels ladite dame avait été condamnée, et doit être considéré comme un premier acte d'exécution du jugement; que, n'ayant point été précédé de la signification dudit jugement à avoué, il doit être annulé; — Attendu que l'épouse Augier ne justifie pas avoir souffert un préjudice à raison de ce simple commandement ; — Par ces motifs, met au néant, comme tardif, l'appel interjeté par Maucœur père et fils et par Marie Augier du jugement rendu le 10 janv. 1851 par le tribunal civil de Confolens; ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet; déclare Maucœur père et fils non recevables, en tout cas mal fondés, dans l'appel par eux interjeté du jugement rendu par le même tribunal le 4 fév. 1853; ordonne, quant à eux, l'exécution dudit jugement; et, faisant droit de l'appel interjeté par Marie Augier dudit jugement, annule le commandement adressé à ladite dame; déclare n'y avoir lieu de lui allouer des dommages-intérêts.

Du 30 juillet 1853. — 2e Ch. — MM. Troplong, prés. — Aurélien Gergérès, av.

REMARQUE. — Je ne partage pas, sur la première question, l'opinion que consacre l'arrêt qu'on vient de lire. Voy. *Lois de*

la Procédure civile, n° 608 *bis*. Aux autorités doctrinales que je cite en faveur de mon sentiment il faut ajouter mon savant collègue M. *Rodière*, t. 1, p. 339, et *M. Bioche*, n° 333. Mais *M. Thomine*, n° 492, doit être mis au nombre des partisans du système contraire. Les arrêts rendus sur ces difficultés dans ces derniers temps sont peu nombreux. Les Cours de Rennes (J. Av., t. 70, p. 443, art. 209) et de Limoges (t. 73, p. 214, art. 409) ont statué en sens contraire : la première s'est montrée favorable à ma doctrine ; la seconde l'a condamnée. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 300 et 372, notes 1 et 2-II.

J'ai combattu, J.Av., t. 74, p. 306, art. 692, un arrêt de la Cour de Paris qui a refusé de recevoir l'opposition à un commandement, sur le motif que ce dernier ne constitue pas une notification irritante tant qu'il n'est pas suivi de l'exercice d'une mesure d'exécution. La Cour de Bordeaux donne raison à ma critique ; je crois aussi qu'elle a bien jugé sur la seconde question, parce que l'opposition à une saisie n'est nullement suspensive, et que pour la continuer il n'est nul besoin de justifier que cette opposition n'existe plus ; il en serait autrement, si le débiteur avait agi par voie de référé. Voy le développement de mon opinion sur ce point, J. Av., t. 74, p. 490, art. 752, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 467, note 1.

ARTICLE 1703.

COURS DE CASSATION ET DE DOUAI.

AVOUÉ. — NOTAIRE. — AVANCES. — INTÉRÊT.

Les avoués ne peuvent réclamer les intérêts de leurs avances que du jour de la demande en justice contre leur client (1re espèce). *Il en est de même des notaires* (2e espèce), *mais ces derniers ont le droit de stipuler, par une convention expresse insérée dans l'acte, que l'intérêt de leurs avances courra à partir d'une époque déterminée faute de remboursement antérieur* (3e espèce) (art. 1153 et 2001, C. N.).

1re ESPÈCE (De Nettancourt *C.* Potier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'intérêt des avances faites par Potier, comme avoué : — Attendu que le mandat donné à l'avoué qui occupe en cette qualité est un mandat d'une nature particulière, auquel ne s'applique pas la disposition de l'art. 2001, C.N. ; — Que, par suite, l'avoué n'a pas droit à l'intérêt des avances par lui faites pour son client du jour desdites avances, mais seulement du jour de la demande en justice ; — Attendu qu'il est suffisamment établi, dans la cause, que le juge taxateur a alloué à l'avoué Potier une somme de 513 fr.

pour intérêts antérieurs à la demande de celui-ci, et que le jugement a, du moins implicitement, maintenu cette allocation; — Que de ce chef le jugement doit être réformé;—Par ces motifs, émendant le jugement dont est appel, réduit à.... la condamnation prononcée contre les appelants par ledit jugement, etc.

Du 29 décembre 185[illegible]. — Cour impériale de Douai. — 1re Ch. — MM. Leroy, prés. — Duhem et Talon, av.

2e Espèce.—(Garson C. Poultier.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui concerne la répétition des intérêts des déboursés et honoraires : — Vu les art. 1235, 1376 et 1377,C. C.;— Attendu qu'il résulte de ces divers articles que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, et que, lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier ; — Attendu que les sommes que paie un notaire, à l'effet de faire enregistrer les actes passés par lui, ne sont pas productives d'intérêts; qu'il en est de même des honoraires qui lui sont dus pour la passation de ces actes ; — Qu'il suit de là que, si des intérêts ont été alloués ou payés, on a le droit de se les faire restituer; — Attendu que c'est vainement que, pour se soustraire à la demande qui a été formée contre lui à cet égard par Garson, le défendeur se prévaut de ce que les intérêts pour ses déboursés et honoraires lui avaient été alloués et payés par suite d'un compte intervenu entre lui et Garson, pour diverses affaires dont il avait été chargé par celui-ci comme mandataire; que ce n'est pas, en effet, comme mandataires que les notaires paient les droits d'enregistrement de leurs actes ; que c'est en vertu d'une obligation personnelle qui leur est expressément imposée par la loi (art. 29 de la loi du 22 frim. an 7) qu'ils les acquittent, sauf à s'en faire rembourser, que c'est en leur qualité d'officiers publics que les notaires passent les actes, et que les honoraires qui leur sont dus pour ces actes ne sauraient être considérés comme des avances faites en exécution d'un mandat;—D'où il suit que les déboursés pour enregistrement, ainsi que les honoraires des actes passés par Poultier dans l'intérêt de Garson, devaient être entièrement étrangers aux calculs d'intérêts auxquels ont donné lieu les divers autres articles du compte intervenu entre les parties; — Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en repoussant la demande en répétition formée par le demandeur pour les intérêts des déboursés et honoraires par lui alloués et payés au défendeur, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles du Code civil précité ;— Casse.

Du 18 mars 1850. — Cour de cassation. — Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nicias Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).— Bosviel et Saint-Malo, av.

3e ESPÈCE.—(Putz *C.* Franck.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an 11;—Attendu que l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7, oblige les notaires au paiement des droits d'enregistrement des actes passés devant eux; — Attendu que, si les intérêts moratoires des sommes ainsi payées par les notaires ne courent pas de plein droit au profit de ceux-ci contre les parties auxquelles ils en peuvent demander le remboursement, rien ne s'oppose à ce que ces intérêts soient stipulés par une convention expresse à défaut de paiement dans un délai déterminé; — Attendu qu'une telle stipulation, qui n'a rien d'illicite, profite éventuellement aux vendeurs qu'elle affranchit du recours immédiat ouvert contre eux au notaire; —Attendu que le jugement attaqué ne s'est pas borné à refuser action au notaire Putz en paiement des intérêts moratoires stipulés au cahier des charges; qu'il lui a, en même temps, refusé en paiement du capital des sommes par lui réclamées à divers titres, et qu'en appliquant, dans ces circonstances, aux stipulations du cahier des charges l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11, qui défend aux notaires de recevoir des actes qui contiendraient quelque disposition en leur faveur, et l'art. 68 de la même loi, qui déclare que ces actes, lorsqu'ils seront revêtus de la signature de toutes les parties contractantes, ne vaudront que comme écrits sous signature privée, le jugement attaqué a faussement interprété et par suite violé lesdits articles;—Casse.

Du 24 janvier 1853.—Cour de cassation. — Ch. civ. — MM. Troplong, p. p. — Rouland, av. gén. (*concl. conf.*). — Hennequin, av.

OBSERVATIONS. — La jurisprudence paraît désormais fixée sur l'intéressante question posée en tête de cette notice. Elle refuse les intérêts des avances faites par les avoués ou les notaires, tant qu'une demande en justice n'a pas indiqué le point de départ de ces intérêts. J'ai combattu cette opinion, J. Av., t. 77, p. 254, art. 1250, et p. 312, art. 1282, en rapportant deux arrêts des Cours de Rennes et de Nancy. La dernière décision de la Cour suprême permet bien d'obvier aux inconvénients matériels du système adopté par les tribunaux, mais elle laisse intact le principe inexact dont on fait l'application en cette matière. Je suis heureux de pouvoir citer à l'appui du sentiment que j'ai exprimé *loco citato* une dissertation que *M. Pont*, président du tribunal civil de Corbeil, a publiée dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1853, p. 259. Ce travail très-remarquable est de nature à appeler de nouveau l'attention sur la difficulté et à provoquer une modification dans la jurisprudence. Il est ainsi conçu :

« L'art. 1153, C.N., dispose que dans les obligations qui se

bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi. Cet article ajoute : « Ces dommages et intérêts « *ne sont dus que du jour de la demande*, excepté dans le cas où « la loi les fait courir de plein droit. »

« Voilà la règle : les notaires doivent donc s'y soumettre à raison des avances qu'ils font à leurs clients, s'ils ne peuvent se placer dans aucun des cas qui sont l'objet d'une exception.

« Or, ces cas sont assez nombreux. Pour n'en indiquer que quelques-uns, rappelons que les intérêts sont dus de plein droit par l'*associé* de son apport ; à l'*associé* de ses avances; à la *caution* de ce qu'elle a payé; par le *mandataire* des sommes employées à son usage; au *mandataire* de ses avances; au *débiteur solidaire* de ce qu'il a payé pour ses codébiteurs ; au *negotiorum gestor* de ce qu'il a payé pour celui dont il a géré l'affaire, etc. La loi, la doctrine et la jurisprudence sont parfaitement d'accord sur ces divers points (V. Toulouse, 4 fév. 1829; Bordeaux, 16 juill. 1830; Caen, 7 août 1840 et 4 juill. 1842.—V. aussi Domat, liv. 3, t. 4, sect. 3, n° 2; Rousseau de la Combe, v° *Caution*, sect. 6, n° 9, et MM. Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 2, n° 10; Delvincourt, t. 2, p. 615; Duranton, t. 11, n° 246, et t. 18, n° 553 ; Troplong, *du Mandat*, n°s 652, 679; du *Cautionnement*, n° 345; *de la Société*, n° 603; Ponsot, *du Cautionnement*, n° 240).

« Le notaire serait-il fondé à se placer, à raison des avances par lui faites à son client (nous entendons parler seulement des avances *suite nécessaire* de l'acte), dans l'une de ces positions exceptionnelles? A ne consulter que les données générales de la jurisprudence, il semble *à priori* que l'une, du moins, lui convient sous tous les rapports. « Les notaires, dit M. Troplong, *du Mandat*, n° 217, sont des *mandataires*... M. Merlin les vengea, le 27 janv. 1812, dans un plaidoyer solide, de l'injustice qu'on voulait leur faire de les comparer à des *locatores operarum*. Un arrêt rendu, à mon rapport, par la chambre des requêtes de la Cour de cassation, le 24 juin 1840, qualifie expressément le notaire de *mandataire des parties pour recevoir leurs dispositions*. » (V. encore MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1482.) Et en effet, la jurisprudence, en général, applique les règles du mandat tant contre le notaire qu'en sa faveur. Ainsi, d'une part, dans toutes les questions de responsabilité, elle considère le notaire comme mandataire, et la Cour de cassation, bien qu'elle tende, par ses derniers arrêts (V. Cass., 30 juin 1852), à tempérer la rigueur excessive à laquelle la jurisprudence se laissait aller sous ce rapport, la Cour de cassation n'en a pas moins toujours maintenu l'idée du mandat comme base de ses décisions sur les questions de

responsabilité. D'une autre part, la jurisprudence reconnaît au notaire la qualité de mandataire lorsqu'il réclame soit les avances qu'il a faites à ses clients en dehors de ses frais d'acte (Cass., 31 déc. 1845), soit la solidarité par application de l'art. 2002, C.N., contre toutes les parties contractantes, pour le remboursement du principal de ses déboursés de timbre et d'enregistrement (Cass., 27 janv. 1812, 26 juin 1820, 15 nov. 1820, 19 avril 1826, 10 nov. 1828, 20 mai 1829; Riom, 8 déc. 1838; Toulouse, 20 avril 1847). Cela étant, voici ce qu'on est naturellement porté à en conclure : si le notaire est mandataire, s'il l'est notamment quand il tire de sa caisse les déboursés relatifs à ses actes, en ce sens qu'il a pour obligés *solidaires* au remboursement de ces déboursés toutes les parties contractantes, par application de l'art. 2002, la même qualité doit le suivre encore lorsqu'il réclame les intérêts de ces mêmes déboursés, en ce sens qu'il peut invoquer le bénéfice de l'art. 2001 pour se faire attribuer l'intérêt à dater du jour où il a fait l'avance. Et c'est, en effet, la doctrine qui a été le plus généralement admise par les auteurs. V. MM. Rollaud de Villargues, v° *Honoraires*, n° 326; Dalloz, v° *Notariat.*, t. 10, p. 436, n° 12; Coulon, *Dial.*, t. 3, p. 312; *Journal des notaires*, art. 7138; *Journal du notariat*, n° 251 (16 sept. 1846); *Contrôleur*, art. 8957.

« Cependant, on l'a vu, la jurisprudence, sauf quelques décisions, ne va pas jusqu'à cette conséquence. Le notaire, d'après elle, est bien mandataire des parties *pour recevoir leurs dispositions*, selon l'expression de l'arrêt de 1840, rappelé par M. Troplong; mais il cesse de l'être lorsqu'il paie de ses deniers l'enregistrement des actes passés devant lui : dès lors, et d'après la jurisprudence, l'intérêt des avances faites de ce chef par le notaire tombe sous l'application de la règle générale de l'art. 1153, C.N., et le notaire ne saurait être admis à réclamer, pour cet intérêt, le bénéfice de la disposition exceptionnelle contenue dans l'art. 2001 du même Code.

« Nous l'avouerons, cette solution, hautement approuvée par M. Troplong (*du Mandat*, n° 684), nous avait paru d'abord la meilleure, à certains égards, sinon par les motifs de droit qu'on a toujours mis en avant pour l'appuyer, au moins par des considérations d'ordre public que la jurisprudence n'a jamais émises, mais dont il est probable qu'elle s'est plus particulièrement inspirée. Cependant, en y regardant de plus près, surtout en pénétrant plus avant dans l'examen du fait pratique, nous sommes arrivé à nous convaincre qu'en droit la jurisprudence n'est pas fondée, et qu'en fait elle a pris le chemin le moins sûr pour atteindre le but qu'elle a dû se proposer.

« Et d'abord, quelles sont, en droit, les considérations par lesquelles on refuse aux notaires le bénéfice de l'art. 2001? A

cet égard, nous ne saurions mieux faire que reproduire le rapport auquel M. Troplong fait allusion dans le passage que nous citions tout à l'heure. Le savant magistrat a présenté dans ce rapport, qui précéda l'arrêt précité du 24 juin 1840, une argumentation dont la pensée se reflète dans les arrêts par lesquels la Cour de cassation a statué avant comme depuis, sur la question. Voici ce qu'on y lit : « ... Sans doute, le notaire est le mandataire des parties pour recevoir leurs dispositions et les convertir en acte public ; mais quand il s'agit du paiement des droits que le fisc prélève sur les actes, le notaire n'agit plus dans le rôle de simple mandataire des parties; ce n'est pas par suite de son mandat et pour le conduire jusqu'au bout qu'il paie; il paie parce que la loi fiscale lui en impose une obligation spéciale. D'après elle, il est débiteur envers le trésor; il est lié personnellement envers lui, sauf son recours. C'est donc dans la loi fiscale qu'il faut aller puiser les conséquences de l'obligation extraordinaire qu'elle impose ; de cette obligation, dis-je, qui dépasse les limites du mandat, car on ne la trouverait pas dans le mandat, si la loi ne l'imposait expressément. Or la loi du 22 frim. an 7, qui, dans son art. 29, constitue le notaire débiteur du fisc, lui donne dans l'art. 30 les moyens d'assurer son remboursement du côté de la partie débitrice; et là elle ne parle pas des intérêts de plein droit; elle les repousse par son silence, et dès lors les intérêts ne peuvent être dus que du jour de la demande... »—Reprenons cette argumentation.

« Le notaire, dit-on, paie les droits par suite d'une obligation directe et personnelle. On pourrait opposer qu'en fait ceci n'est point d'une exactitude parfaite. Interrogez la pratique notariale, elle constate qu'au moment même de la signature de l'acte, il intervient habituellement, entre le notaire et le client, une convention, un accord par lequel le notaire consent à faire l'avance du droit d'enregistrement. Et puis, si le notaire paie, s'il paie avant l'expiration de ces délais de dix ou de quinze jours que la loi de frimaire lui accorde pour l'enregistrement de ses actes, et par conséquent avant que le fisc puisse exercer contre le notaire l'action directe qu'il a contre lui, il est vrai de dire que le notaire a payé, a avancé le droit en vertu de la convention intervenue entre son client et lui plutôt qu'en vertu de son obligation personnelle. C'est une convention qui s'est formée à l'occasion du mandat dont le notaire était investi; c'est une convention extensive volontairement arrêtée et qui a ajouté au mandat spécial du notaire comme elle aurait ajouté à un mandat ordinaire, puisque le mandataire ordinaire n'est pas obligé à faire des avances. Où est donc le motif pour qu'elle ne donne pas au notaire tous les droits qu'elle donnerait au mandataire ordinaire, et spécialement le droit que con-

sacre l'art. 2001, C.N., de se faire payer l'intérêt des avances à partir du jour où elles ont été faites ?

« Mais laissons de côté cette situation, bien qu'elle soit celle qui se produit le plus fréquemment, et supposons que le notaire fasse l'avance en vertu de l'obligation directe que lui impose la loi de frimaire : qu'en va-t-il résulter au point de vue de la difficulté dont il s'agit ici? On dit que, dans un intérêt purement fiscal, et pour mieux assurer la rentrée de l'impôt, la loi donne deux débiteurs au trésor, le notaire et la partie, et par suite que le notaire qui paie se libère personnellement et n'agit pas comme mandataire. Evidemment il y a là confusion. En quoi consiste, en définitive, le mandat du notaire, et quel est l'objet de ce mandat ? Le notaire doit aux parties non-seulement de recevoir leurs conventions, mais encore de placer ces conventions dans les conditions parfaites d'authenticité. Or l'enregistrement, s'il n'a plus pour objet aujourd'hui, comme sous la loi de 1790, d'assurer par lui-même l'authenticité de l'acte et d'en constater la date, reste néanmoins comme moyen d'assurer l'existence de l'acte et d'en compléter l'authenticité. La présentation par le notaire de l'acte à la formalité n'est donc, dans la vérité des choses, que le complément du mandat que le notaire a reçu. L'action que la loi accorde ensuite au trésor contre le notaire personnellement dérive de cette situation même: elle en dérive d'abord parce que le notaire reste dépositaire de la minute ; elle en dérive ensuite et précisément parce qu'il est mandataire des parties. Est-ce que le notaire aurait été grevé de l'obligation de payer le droit, s'il n'avait pas été chargé de recevoir l'acte qui donne ouverture à ce droit ? Cette obligation ne lui est-elle pas imposée précisément parce qu'il a reçu l'acte et parce qu'en cela il a été le mandataire de son client ? Et dès lors, cette obligation n'est-elle pas une suite, une dérivation même du mandat qui lui a été confié ? Après cela qu'importe que la loi, pour mieux assurer la rentrée de l'impôt, ait voulu donner deux débiteurs au trésor ? La condition respective du notaire et du client et les relations qui se sont établies entre eux n'en sauraient être changées. Que vis-à-vis du trésor le notaire en payant éteigne son obligation, sa dette, nous le voulons bien : mais de lui à la partie, il y a alors un recours qui prend naissance : car si, d'après l'art. 29 de la loi de frimaire, le notaire doit *acquitter* le droit, c'est le client qui doit le *supporter* d'après l'art. 31 de la même loi. Or ce recours, c'est dans le mandat même confié par le client au notaire qu'il a sa source et son principe. Comment donc ne tomberait-il pas sous l'application de l'art. 2001, C. N. ?

« Enfin, ferons-nous une dernière concession, admettrons-nous que l'obligation du notaire lui soit imposée comme fonctionnaire public, indépendamment du mandat qu'il a reçu de

son client? sa qualité pourra être changée, mais ses droits n'en seront pas moins les mêmes. Comme nous l'avons dit ailleurs (*Traité de l'enregistrement*, n° 5108), l'action personnelle qui appartient à la régie contre les officiers publics rédacteurs des actes ne préjudicie pas à celle que la régie a de droit contre la partie, car on ne saurait admettre que celui-là précisément soit à l'abri de toute action qui seul profite de l'acte. Ainsi, en définitive, la régie a deux débiteurs au lieu d'un, deux débiteurs tenus non point pour partie, mais chacun pour le tout, puisque la dette n'est pas divisible. Si donc chacun est tenu pour le tout, c'est que tous deux sont débiteurs solidaires; à la vérité, ils ne sont pas engagés de la même manière, mais la solidarité ne tient pas nécessairement à ce que l'obligation soit une quant au mode d'après lequel les codébiteurs sont liés, comme elle est une par rapport à la chose qui en est l'objet (art. 1201. Voy. Pothier, des *Oblig.*, n° 263) : la dette est donc solidaire, et la solidarité résulte, dans ce cas, non point d'une stipulation expresse, mais de la position qui est faite aux débiteurs par la loi (art. 1202). Or, l'affaire ne concerne qu'un seul des codébiteurs; au fond, elle concerne le client exclusivement. La position est donc régie par l'art. 1216, C. N., et d'après cet article, « si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés, par rapport à lui, que comme des cautions. » Ainsi, quant au droit d'enregistrement, le notaire, débiteur même comme notaire et non autrement, serait réputé caution de la partie, et alors il ne servirait de rien, pour renverser notre solution, de ne pas reconnaître en lui le caractère de mandataire, celui de caution lui restant, puisque incontestablement la caution, de même que le mandataire, a droit, du jour du paiement, à l'intérêt des sommes par lui payées pour le débiteur (art. 2028).

« Ce point établi, les autres objections tombent d'elles-mêmes. Car que dit-on? que c'est dans la loi fiscale et non ailleurs qu'il faut rechercher les conséquences de l'obligation imposée au notaire. Mais il est par trop évident que cette loi n'avait pas de telles conséquences à déduire. Son but unique, la Cour de cassation l'a toujours reconnu et elle le proclame dans chacun des arrêts qui statuent sur la question, a été d'assurer la rentrée de l'impôt ; tous les moyens en sont organisés dans cette vue : pour le surplus, elle s'en réfère au droit commun. C'est donc au droit commun qu'il faut demander la solution des différends qui peuvent surgir entre le client et le notaire, lorsque ce dernier demande à exercer ses droits. On reconnaît cela sans hésitation aucune quand le notaire, en répétant les avances par lui faites, excipe contre toutes les parties

à l'acte de la solidarité établie par l'art. 2002. N'est-il pas contradictoire de le nier quand, en demandant les intérêts, c'est-à-dire l'accessoire de ces mêmes avances, il réclame le point de départ fixé par l'art. 2001?

« C'est, dit-on enfin, que l'art. 30 de la loi de frimaire, qui donne au notaire le droit de lever un exécutoire pour accélérer la rentrée des avances par lui faites, ne dit pas un mot des intérêts de plein droit. Mais où donc est l'article de la loi spéciale qui ait consacré la solidarité des parties contractantes pour la dette du principal des avances? Le silence de la loi spéciale a-t-il été cependant un obstacle à ce que cette solidarité ait été reconnue et proclamée par la jurisprudence en faveur des notaires? Pourquoi donc le silence de la loi spéciale agirait-il en sens contraire, relativement aux intérêts de plein droit? et puis, d'ailleurs, est-ce que le silence de l'art. 30, à cet égard, n'était pas commandé par la nature même des choses? D'abord, l'article s'occupe de la procédure à suivre pour contraindre le client à se libérer envers son notaire quand il s'y refuse, et, on en conviendra, la place eût été mal choisie pour y poser le principe des intérêts. Ensuite, il y avait ceci de spécial que, dans la pensée de la loi, l'*exécutoire* devait être pour le notaire ce que la *contrainte* est pour l'administration elle-même, un mode sommaire de poursuite; à ce point de vue, il devait être une espèce de subrogation dans l'action de l'administration, subrogation accordée à l'officier public qui aurait fait l'avance des droits d'enregistrement. Or, quant à l'administration, la contrainte n'a et ne peut avoir pour objet que le droit principal, puisque aucune loi ne l'autorise à exiger du contribuable en retard l'intérêt de ce principal. Donc l'art. 30, qui substitue l'officier public dans le mode expéditif et sommaire que la loi avait réservé à l'administration, ne pouvait et ne devait pas parler des intérêts. Cela veut-il dire que le tiers qui aurait payé pour le débiteur du droit, et spécialement le notaire, ne puisse pas réclamer ses intérêts par les voies ordinaires et dans la mesure d'une stricte équité? En aucune façon; l'article n'en dit pas un mot : il laisse donc les parties dans les termes du droit commun. Or, le droit commun, c'est que le mandataire, la caution, le débiteur solidaire, et le notaire est tout cela quand il s'agit de l'avance des droits, acquièrent l'intérêt de leurs avances du jour où ils les ont déboursées.

« En droit donc, la prétention des notaires est fondée, et la jurisprudence, en l'écartant par les motifs ci-dessus rappelés, n'a pas mesuré à leur juste portée les textes sous l'autorité desquels cette prétention s'est dès l'abord placée. A cet égard, nous n'avons jamais conçu des doutes sérieux.

« Mais en fait, et ici nos convictions n'ont pas été d'abord

également assurées à tous égards, on peut dire que les avances présentent un danger sérieux dans la pratique notariale, d'une part, en ce qu'elles peuvent venir en aide au notaire riche et aventureux au détriment du notaire pauvre ou plus circonspect, l'un pouvant, au moyen du crédit qu'il accorde, attirer des clients que l'autre est forcé de repousser; et, d'une autre part, en ce qu'elles tendent à augmenter les recouvrements qui sont une cause de gêne pour le notaire, et qui, en s'accumulant, peuvent porter le désordre dans ses affaires. Ces considérations d'ordre public ont-elles influé sur la jurisprudence, et les juges ont-ils supposé qu'ils obvieraient à ce double inconvénient en refusant au notaire les intérêts de plein droit de ses avances? Nous le croyons, bien que pas un arrêt ne l'ait dit : quelques indications nous permettent en effet d'affirmer que, si une enquête était faite, il n'est pas de Cour, parmi celles qui seraient d'avis de sanctionner la jurisprudence dominante, qui ne motivât cet avis sur le double danger que nous venons d'indiquer.

« Il faut le dire pourtant, ces deux dangers ne sont pas également réels. Que les avances puissent être, pour les notaires, un moyen de concurrence déloyale, nous nous refusons à l'admettre. L'expérience des affaires avertit que, lorsqu'un client doit à l'étude une somme qu'il ne peut pas payer, il quitte l'étude, en sorte que le notaire qui ferait de trop fréquentes avances s'exposerait par là à perdre plus de clients qu'il n'en attirerait. Au contraire, que l'accumulation des avances soit un grave inconvénient pour la pratique notariale, nous le reconnaissons. La multiplicité des avances fait la multiplicité des recouvrements; et les recouvrements sont une gêne et un mal pour le notaire : il n'en est pas un qui ne doive convenir de cela.

« Mais le remède est-il dans le moyen que la jurisprudence a imaginé? Là est la question. Sans doute, quand on ne va pas au fond des choses, on peut considérer comme très-efficace, en vue de détourner de la pensée de faire des avances, le moyen qui consiste à priver le notaire des intérêts : et c'est l'avis vers lequel nous avons d'abord penché. Mais quand on y réfléchit, quand on se place sur le terrain de la pratique, on voit que les avances sont une nécessité que les notaires subissent et qu'ils ne créent pas, en sorte que la jurisprudence qui frappe pour éteindre l'abus manque de justice et de logique en atteignant, comme elle fait, celui qui souffre de l'abus, au lieu d'atteindre celui qui en profite.

«Les avances, disons-nous, sont une nécessité que les notaires subissent. C'est une vérité qui doit cependant être circonscrite. Cela ne serait pas exact par rapport aux notaires placés dans les grands centres Ceux-là sont dans une position toute particulière qui leur est faite par le milieu même dans lequel ils

opèrent. Les commerçants et les industriels qui s'adressent à eux sont exposés à trop de fluctuations, et leur prospérité est trop fragile, pour que le crédit puisse leur être fait avec sécurité; en outre, ils agissent sur de grosses sommes, et sont par là même amenés à reconnaître que le notaire n'y suffirait pas, s'il avait à faire l'avance des droits d'enregistrement. Aussi la question qui nous occupe est-elle à peu près indifférente aux notaires de ces localités ; et demandez aux notaires de Paris, par exemple, s'il est juste qu'on leur accorde l'intérêt de plein droit pour leurs avances, ils répondront, sans trop réfléchir, que le notaire n'a pas intérêt à ce qu'on le tienne pour mandataire de ses clients.

« Dans les centres plus restreints, et notamment dans les campagnes, il en est autrement. La masse des affaires y est d'une très-minime importance; de plus, le notaire vit à côté du client : il s'établit donc entre eux des relations de confiance qui permettraient difficilement au notaire de refuser l'avance des droits de timbre et d'enregistrement qui, pris isolément, se résument en un chiffre fort modique. Les circonstances particulières viennent ensuite et rendent quelquefois le refus absolument impossible. Par exemple, un client a une fortune immobilière assez considérable, mais il est sans capitaux dans un moment où il y aurait urgence pour lui de réaliser une opération; par exemple encore, on est dans cette période de mai à octobre, pendant laquelle l'habitant de la campagne a besoin de toutes ses ressources, si tant est qu'il en puisse réunir assez, pour ses récoltes, et l'intérêt du client est sérieusement engagé à ce qu'il fasse une affaire. Le notaire refusera-t-il, dans ces cas, le secours qu'on lui demande? Entravera-t-il, par son refus, un acte nécessaire ou une opération urgente? Il ne le peut pas; il avance donc les droits de timbre et d'enregistrement, et s'y détermine parce qu'en général on lui promet une restitution fort prochaine. La restitution ne vient pas ensuite, ou au moins elle se fait attendre, parce que les ressources sur lesquelles l'emprunteur avait compté ne sont pas réalisées, parce qu'un évènement quelconque, une récolte manquée, une perte de bétail, une maladie, a trompé toutes ses prévisions : le crédit se prolonge, car la créance est bonne, en définitive, et on ne veut pas engager des poursuites qui ruineraient le débiteur. Voilà l'origine des avances, voilà comment elles sont inévitables en quelque sorte et nécessaires, voila comment le crédit a de la durée.

« Dans cette situation, faut-il frapper le notaire, comme fait la jurisprudence? Encore une fois, ce n'est ni logique ni juste; mais de plus, et ceci est très-grave, c'est aller directement contre le but qu'on s'est proposé. La jurisprudence a posé en principe que les avances des notaires ne produiraient pas

intérêt, de plein droit, et l'habitant de la campagne qui, avant tout, calcule, a compris à merveille qu'en payant ses prix de vente ou ses obligations, il s'exonérerait des intérêts, tandis qu'en ne payant pas le notaire, il gagnerait l'intérêt des sommes qu'il n'aurait pas payées. Il n'a donc pas payé le notaire, et aujourd'hui il n'est pas rare de voir, dans les campagnes, des clients libres de toutes leurs obligations, quittes de tous leurs prix de vente, qui doivent encore au notaire les frais de tous leurs actes. Ceci est, en partie, l'œuvre de la jurisprudence; elle a, sans le vouloir, ajouté aux causes légitimes, et dans tous les cas inévitables, d'avances de la part des notaires, un motif susceptible de tenter la cupidité des clients; les recouvrements s'en sont accrus, et en effet nous avons sous les yeux un document émané non point de notaires isolés, mais de chambres disciplinaires, qui constate que dans le rayon de ces chambres, au nombre de 175, les notaires, même les plus diligents, ont vu grossir leurs recouvrements depuis qu'il leur est interdit de prétendre à l'intérêt de leurs avances.

« Mais, dira-t-on peut-être, pourquoi le notaire ne stipule-t-il pas des intérêts avant de faire l'avance? La réponse eût été facile et péremptoire avant l'arrêt du 24 janv. 1853. A quoi bon, aurait-on pu dire, une stipulation d'intérêts en présence de l'arrêt de cassation du 18 mars 1850, qui soumettait le notaire à une répétition, même pour des intérêts *convenus de bonne foi?* Aujourd'hui, nous en convenons, la stipulation sera un moyen plus praticable, si la jurisprudence inaugurée par l'arrêt de 1853 vient à prévaloir. Mais sera-t-il efficace, sera-t-il suffisant pour détruire ou corriger l'inconvénient résultant des recouvrements? On en peut douter. D'abord le moyen ne pourra pas être employé dans les actes unilatéraux, dans ceux où comparaît une seule personne, par exemple, dans les quittances, dans les dépôts d'acte sous seing privé, fait par une seule partie : car, n'y ayant pas là de tiers auquel la stipulation puisse profiter, cette stipulation serait entre le notaire et son client, ce qui est interdit par la loi du 25 vent. an 11. Il faudrait donc recourir à un acte distinct et séparé : or le notaire l'obtiendrait difficilement du client de bonne foi, il ne l'obtiendrait jamais du client de mauvaise foi. — Ensuite, ces sortes d'actes, ces conventions ne se généraliseront pas : la raison en est dans les circonstances mêmes où se font les avances des notaires. A très-peu d'exception près, les avances sont demandées, dans le principe, non point pour un long délai, mais pour quelques jours, pour quelques semaines, jusqu'au moment où le client compte réaliser lui-même. Le client est de bonne foi en faisant cette promesse, et, ne fût-il pas de bonne foi, le notaire aurait de la peine à s'en apercevoir; le notaire cédera donc et ne voudra pas exiger la signature d'une convention

séparée pour les intérêts d'une avance dont il ne compte pas demander des intérêts, cette avance devant lui être remboursée presque immédiatement, et rien ne lui donnant à penser, au moment de l'avance, que tels ou tels faits viendront ensuite en ajourner indéfiniment le remboursement.

« Ainsi les avances demeureront une nécessité de la pratique pour les notaires ruraux, et pas plus que la privation des intérêts de plein droit, une stipulation préalable et spéciale d'intérêts n'y saurait rien changer. A ce point de vue, l'arrêt du 24 janv. 1853, avec ses concessions, demeurera, comme les arrêts antérieurs avec leur théorie absolue, à peu près inefficace contre des traditions et des usages qui ont leur raison d'être dans les circonstances que nous avons indiquées.

« Est-ce à dire qu'il faille respecter ces traditions et ces usages, même dans ce qu'ils ont d'abusif? En aucune façon. Seulement, en cette question comme en beaucoup d'autres que soulève la pratique notariale, le plus sage et le plus sûr serait de procéder par l'action disciplinaire. Ainsi ne portons pas atteinte au droit commun ; laissons les avances des notaires produire des intérêts de plein droit, et même que les notaires soient tenus de le déclarer expressément dans leurs actes, afin que les parties en soient averties : ce sera déjà un bon moyen d'exciter le client à se libérer au plus tôt. Et en même temps que les chambres de discipline aient une action pour contraindre le notaire à faire des appels fréquents auprès des clients en retard, et une sanction contre ceux qui négligeraient de le faire : ainsi les crédits auront moins de durée et les recouvrements se restreindront dans une mesure normale. »

ARTICLE 1704.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

DÉPENS.—FRAIS NON LIQUIDÉS.—JUGEMENT.—EXÉCUTION.

Lorsqu'un débiteur a payé entre les mains de l'huissier chargé des poursuites d'exécution le montant de la condamnation principale, des intérêts et des frais liquidés, le créancier ne peut pas continuer les poursuites pour obtenir paiement des frais non liquidés et des frais de mise à exécution soumis à la taxe, il est obligé de prendre un nouveau jugement de condamnation.

(Rey *C.* Pujole).

M. Pujole poursuit le paiement d'un billet à ordre de 250 francs et des frais liquidés du jugement de condamnation s'élevant à 41 fr. 70 c. M. Rey, débiteur, offre de payer 296 francs 70 cent., montant du billet, des intérêts courus et des frais liquidés, et comprenant 1 franc pour les frais non

liquidés, sauf à parfaire. L'huissier accepte les offres et donne quittance, sous la réserve de répéter, après taxe, tous les frais non liquidés. Ces frais sont taxés et, faute de paiement, l'huissier continue la poursuite de saisie-exécution commencée contre M. Rey, qui en demande la nullité. — 28 janvier 1853, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que le principe de la condamnation n'est pas méconnu; que l'effet en est seulement subordonné à la détermination du chiffre par le juge compétent;—Attendu que ce chiffre a été régulièrement fixé par la taxe des frais dont il s'agit, taxe qui a été signifiée et contre laquelle le débiteur ne s'est pas pourvu ; — Que dans ces circonstances, les poursuites de Pujole sont régulières; — Déboute Rey de sa demande, et ordonne la continuation des poursuites...—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, par les offres réelles faites par Rey et acceptées par l'huissier porteur des pièces, ainsi que le constate son procès-verbal du 4 oct. 1851, toutes les condamnations en principal, intérêts et frais, prononcées par le jugement du 8 juill. 1851, ont été éteintes;—Considérant que ce jugement n'a pu prononcer et n'a pas en effet prononcé la condamnation aux frais des actes de poursuite faits pour son exécution, actes qui n'existaient pas au moment où il a été rendu; qu'ainsi il n'a pu servir de base aux poursuites exercées pour le paiement de ces frais;—Que, si ces actes de poursuite ont été taxés par un juge du tribunal de première instance, le règlement de ce magistrat n'a aucune force exécutoire; que s'il pouvait autoriser l'emploi et le paiement de ces frais dans une distribution de deniers, il ne saurait servir de titre pour diriger des poursuites d'exécution; —Considérant, à l'égard des dommages-intérêts, que Rey ne justifie d'aucun préjudice appréciable en argent;— Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;—Au principal, ordonne la discontinuation des poursuites sans dommages-intérêts.

Du 4 juillet 1853. — 2e Ch. — MM. Delahaye, prés. — Kaempfen et Blondel, av.

OBSERVATIONS. — Plus je réfléchis à la portée de la décision de la Cour de Paris, moins il me semble qu'on puisse en accepter les conséquences. Lorsqu'un jugement est rendu, qui condamne un individu au paiement d'une somme déterminée avec les intérêts du jour de la demande et les frais exposés, il est certain que ce jugement constitue, au profit de celui qui l'a obtenu, un titre exécutoire en vertu duquel il a le droit de poursuivre le paiement de toutes les sommes qui forment la créance en principal et accessoires. Si les poursuites auxquel-

les le jugement sert de base occasionnent des frais indispensables, il est naturel, il est logique que le paiement des frais de ces poursuites soit garanti par la force du jugement lui-même, puisque c'est dans ce jugement qu'elles puisent leur raison d'être, leur légitimité. Par cela seul qu'un jugement existe, il produit effet non-seulement quant aux condamnations qu'il contient formellement, mais encore quant à celles qu'il contient virtuellement, en germe. Sans doute, la taxe du juge n'est pas exécutoire par elle-même, mais elle le devient parce qu'elle s'incorpore avec le jugement cause de l'exécution. S'il en était autrement et si l'opinion consacrée par la Cour de Paris pouvait prévaloir, les discussions judiciaires n'auraient plus de fin. Après avoir obtenu un second jugement de condamnation pour les frais non liquidés, il faudrait ramener ce second jugement à exécution, la difficulté se représenterait encore pour les frais de la nouvelle poursuite d'exécution. La dette résultant du jugement n'est éteinte que par le paiement intégral du capital, des intérêts, des frais liquidés dans le jugement et des frais non liquidés; tout ce que le débiteur peut exiger, c'est que ces derniers frais soient régulièrement taxés; après cette formalité accomplie sans critique de sa part, l'exécution continue, s'il n'achève pas de payer son créancier. Les lignes qui précèdent étaient écrites lorsque *le Droit*, dans son numéro du 4 décembre 1853, est venu m'apporter la preuve que M. le président du tribunal civil, jugeant en référé, avait refusé de s'associer à la doctrine de la Cour de Paris. Un débiteur poursuivi paie le capital, les intérêts et les frais liquidés, mais refuse d'acquitter le montant des frais d'exécution; l'huissier fait taxer ces frais et continue les poursuites en vertu du jugement. Citation en référé; — 3 décembre, ordonnance de M. Debelleyme, en ces termes :

« Nous, président, attendu que la condamnation aux dépens prononcée par le jugement entraîne comme conséquence la condamnation de ceux faits postérieurement ; Disons, etc. (LANGE *C.* PENEL).

ARTICLE 1705.

TRIBUNAL CIVIL D'ALBY.

DÉPENS.—INTÉRÊTS.—COMMANDEMENT.

Pour faire courir les intérêts des dépens obtenus en justice, il ne suffit pas d'un simple commandement, il faut une demande judiciaire (art. 1153, C.N.).

(Belot *C.* Falgayrac.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Sur la question de savoir si les condamnations aux

dépens produisent intérêt à partir de la mise en demeure par commandement: — Attendu que les intérêts de capitaux exigibles ne courent pas *de plein droit;* il faut, à défaut de convention formelle ou d'exception légale, qu'ils soient demandés en justice; que cette règle, édictée dans l'art. 1153, C.N.. ne reçoit d'exception que dans les cas prévus par les art. 456, 474, 609, 612, 856, 1378, 1440, 1473, 1548, 1570, 1652, 1846, 1936, 1996, 2001 et 2028, C. N., et 184, C.Comm., aux termes desquels les intérêts moratoires courent, soit de plein droit, soit du jour où le debiteur a été constitué en demeure par un acte extrajudiciaire (*V.* Zachariæ, tom. 2, pag. 316);—Attendu qu'en dehors de ces exceptions (qui confirment la règle pour tous les cas non exceptés) la règle générale est évidemment applicable;—Attendu que la loi ne fait pas d'exception pour les condamnations aux dépens, et ne dit nulle part qu'elles produisent intérêt, soit de plein droit, soit du jour de la liquidation ou de la mise en demeure par commandement; — Qu'il s'ensuit qu'une demande en justice est nécessaire pour faire courir ces intérêts; — Qu'il y a demande judiciaire, faisant courir les intérêts, dans le sens de l'art. 1153, C.N., notamment lorsque les intérêts sont demandés dans un acte de production à l'ordre ou par un cohéritier devant le notaire commis pour régler les comptes entre copartageants (*V.* arrêts de la Cour de cassation des 22 fév. 1813 et 2 avril 1823); mais un commandement étant un acte *extrajudiciaire*, est insuffisant pour faire courir les intérêts des sommes qui sont réclamées alors même que les intérêts de ces sommes y seraient expressément demandés (V. arrêts de la Cour de cassation, 16 mai 1826; de la Cour de Riom, 17 mai 1830; Merlin, *Répert.*, v° *Commandement,* n. 18; Marcadé, tom. 4, pag. 509);—Qu'à la vérité, l'on objecte que lorsqu'il y a eu condamnation aux dépens, et que ces dépens ont été liquidés dans le jugement ou dans l'exécutoire, il est inutile et il serait frustratoire de former une demande en justice pour faire courir les intérêts de ces dépens; qu'une mise en demeure par voie de commandement doit suffire; — Attendu que cette objection pourrait également être faite par tout créancier, porteur d'une obligation notariée, non productive d'intérêt; il pourrait dire aussi qu'ayant un titre exécutoire, il eût été frustratoire qu'il s'adressât à la justice pour obtenir une condamnation, quant au capital; qu'il en doit être de même quant aux intérêts qui n'en sont que l'accessoire; qu'étant porteur d'un titre exécutoire et pouvant agir par voie de commandement, il a dû préférer ce mode de mise en demeure plus économique qu'une assignation, et qui doit être tout aussi efficace pour faire courir des intérêts moratoires; — Mais cette prétention ne pourrait évidemment être accueillie en présence des art. 1153 et 1904, qui exigent formellement *une demande en justice* pour faire courir les intérêts auxquels le créancier a droit par suite du retard que met le débiteur à payer le

capital exigible; que le motif de la loi est, du reste, facile à concevoir : cet intérêt étant accordé à titre de dommages-intérêts ou en réparation du préjudice souffert, le législateur a voulu, en règle générale, que le juge intervînt pour les allouer; — Attendu qu'il en doit être du créancier porteur d'un jugement de condamnation aux dépens, comme du créancier porteur d'une obligation notariée, non productive d'intérêt;—Qu'ainsi, il faut rejeter du compte les intérêts des dépens réclamés à partir du jour du commandement;— Par ces motifs, etc.

Du 31 mai 1853. — MM. Sacase, prés. — Burguerieu, subst. (*concl. conf.*). — Jules Boyer et Biscons, av.

REMARQUE. — Mon honorable confrère, *M. Devilleneuve*, en rapportant cette décision dans son recueil périodique 1853, 2, 599, fait observer que la question résolue, bien que de nature à se présenter fréquemment dans les ordres et les liquidations, est neuve en jurisprudence. Il est vrai que la Cour de Toulouse s'est prononcée en sens contraire le 22 janvier 1829 (J. Av., t. 39, p. 287), mais son arrêt se borne à exprimer que les intérêts sont dus à partir du commandement, sans indiquer pourquoi le commandement produit cet effet particulier de faire courir les intérêts. La doctrine en général est conforme au jugement du tribunal d'Alby. Voy. *Code Napoléon* annoté par *Gilbert*, art. 1153, n° 44, et 1154, n° 21. Voy. aussi le n° 252 des *Lois de la Procédure civile*.

ARTICLE 1706.

TRIBUNAL CIVIL DE BÉZIERS.

VENTE JUDICIAIRE. — SUCCESSSION BÉNÉFICIAIRE. — ADJUDICATION. — ENREGISTREMENT. — TRANSCRIPTION.

Le droit de transcription est dû sur la totalité du prix de l'adjudication de biens immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire poursuivie au profit de l'héritier.

(De Malijay *C.* Enregistrement.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, que, dans tous les cas où les actes sont de nature à être inscrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté d'un et demi pour cent, et que la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel ; — Attendu que la dame Célina Bousquet, épouse du sieur Maurice Noguier de Malijay, héritière bénéficiaire pour sa part de la succession de sa mère, s'est rendue adjudicataire d'une maison dépendante de ladite succession et s'est soumise, en cette qualité, à toutes les poursuites des créanciers inscrits, comme un acquéreur

ordinaire, et, par conséquent, au droit de transcription, sans qu'il y ait lieu de s'occuper si la transcription a été ou n'a pas été requise par elle; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2181, C.N., l'acte d'adjudication doit être transcrit en entier ; que les effets de cette transcription sont indivisibles comme la formalité elle-même ; que, d'ailleurs, l'héritier bénéficiaire adjudicataire d'un immeuble de la succession est comptable de la totalité du prix de l'adjudication ; d'où il suit que le droit de transcription, toutes les fois qu'il est exigible, doit être perçu sur la totalité du prix, sans tenir compte de la division qui en est faite en vertu de l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, pour la perception du droit d'enregistrement ; — Attendu, dès lors, que, n'ayant été perçu que le droit d'enregistrement de 4 pour cent sur la moitié du prix de l'adjudication, l'administration est fondée à réclamer celui de 1 fr. 50 c. sur la totalité du même prix pour la transcription ; — Par ces motifs, rejette l'opposition.

Du 27 juin 1853.

NOTE. En tenant pour certain, ce que je conteste (*Voy.* J.Av., t.74, p.197, art. 647, lettre E, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 630, note 5), que l'héritier bénéficiaire puisse se rendre adjudicataire des biens qu'il fait vendre en sa qualité, il est constant, d'après la jurisprudence, que les droits de transcription sont dus sur le montant intégral de l'adjudication (*Voy.* J.Av., t. 77, p. 40, art. 1184, lettre Q, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p.589, note 5).

ARTICLE 1707.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE.—PLANTATION DE BORNES. — ENQUÊTE.

Le juge de paix appelé à statuer sur une action en complainte possessoire peut ordonner une enquête pour établir le fait matériel d'une plantation de bornes invoqué comme interruptif de la possession prétendue par le demandeur.

(Sergent *C.* Junot.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les défendeurs étaient cités en réintégrande d'un terrain dont la demanderesse prétendait qu'ils s'étaient emparés, bien qu'elle en eût la possession;— Attendu que, pour défendre à cette demande, ils objectaient une plantation de bornes qui avait eu lieu avec l'assentiment de la demanderesse, en 1851, et qui aurait interrompu la possession prétendue par elle;— Attendu que si le juge de paix était incompétent pour apprécier au pétitoire les conséquences de ce bornage, et ne pouvait admettre à cet égard la

preuve par témoins, il a pu cependant ordonner une enquête à l'effet de vérifier par témoins l'allégation d'une plantation de bornes, en tant que cette plantation de bornes constituait un fait matériel de nature à influer sur la question de l'existence de la possession, base de l'action intentée; — Attendu que c'est dans ce sens que les résultats de cette enquête ont été pris en considération dans les motifs de la sentence définitive, laquelle d'ailleurs, dans son dispositif, qui déclare la demanderesse non recevable, se renferme expressément dans la question possessoire;—Attendu que le jugement rendu sur l'appel, en confirmant purement et simplement cette sentence, s'est par cela même renfermé dans la question possessoire sur laquelle le premier juge avait prononcé; et que s'il rappelle les faits de l'enquête dans ses motifs, il résulte de son dispositif que c'est dans le même sens qu'en première instance que ces faits ont été considérés par le tribunal d'appel; — Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a été suffisamment motivé et n'a violé ni l'art. 1341, C.N., ni les art. 24 et 25, C. P. C., ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni aucune autre loi;— Rejette, etc.

Du 3 août 1853.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Vaïsse, av. gén. (*concl. conf.*).—Gatine et Bourguignat, av.

NOTE.—Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, n° 126, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 348, note 1.

ARTICLE 1708.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — CHOSE JUGÉE.

Le jugement qui, dans une distribution par contribution, rejette, en présence du débiteur, quoique ce dernier n'ait pas pris une part active au débat, le contredit formé par des créanciers contre l'une des collocations, forme obstacle, par l'autorité de la chose jugée, à ce que le débiteur porte de nouveau la question jugée devant un tribunal.

(Rascol *C.* Hocmelle).

10 août 1852, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Sur les conclusions nouvelles tendant à ce que Hocmelle soit condamné à restituer à Rascol la somme de 50,000 fr. pour prétendu paiement qui aurait été fait en dehors du traité ostensible agréé par l'autorité : — Attendu que, dans la contribution suivie en 1849, sur le prix de la revente par Rascol des titre et office d'Hoc-

melle, celui-ci ayant demandé sa collocation par privilége pour solde lui restant dû sur la cession, des créanciers dudit Rascol ont prétendu qu'une somme de 50,000 fr. avait été payée par Rascol en dehors du prix stipulé au traité, et contesté la collocation d'Hocmelle; — Que Rascol était partie dans cette poursuite; qu'un jugement a même ordonné qu'Hocmelle et lui seraient interrogés sur faits et articles; qu'il est vrai que Rascol ne s'est pas présenté, mais qu'il n'en est pas moins constant qu'il était au nombre des parties litigantes, et que le jugement du 10 avril 1849, qui a rejeté ces contestation et maintenu la collocation d'Hocmelle, a été rendu avec lui;—Que ce jugement n'a point été attaqué et a même reçu son exécution par le paiement d'Hocmelle; — Que vainement Rascol lui dénie l'autorité de la chose jugée; que la chose aujourd'hui demandée est la même que celle qui faisait l'objet de la contestation sur laquelle est intervenu ledit jugement; que la demande est fondée sur les mêmes moyens, que le litige existe entre les mêmes parties; que peu importe que Rascol n'ait pas conclu dans les contestations relatives à la contribution, puisque ses créanciers, ayant le même intérêt que lui, prenaient alors en sa présence des conclusions identiques à celles actuelles; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la pertinence des faits par lui articulés, déclare Rascol non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande... — Appel.

ARRET.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 15 avril 1853. — 1re Ch.—MM. de Vergès, prés.—Mongis, av. gén. (*concl. conf.*).—Dutard et Liouville, av.

NOTE. — Toutes les conditions exigées par l'art. 1351 se rencontraient dans l'espèce : c'est donc avec raison que l'exception de la chose jugée a été opposée au demandeur.

ARTICLE 1709.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

ENQUÊTE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI. — EXÉCUTION.

Lorsqu'une enquête a été ordonnée par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, le délai de huitaine pour commencer la contraire enquête ne court que du jour où la partie défaillante a reçu la signification à domicile de l'ordonnance du juge-commissaire portant autorisation de citer les témoins (art. 159, 257, C.P.C.).

(Clara C. Vilar.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 257, C.P.C., décide, en termes exprès, qu'au cas où le jugement qui ordonne l'enquête est suscep-

tible d'opposition, le délai pour commencer l'enquête ne court que du jour de l'expiration du délai de l'opposition ; — Que le jugement du 18 mai 1852, qui admettait à la preuve, ayant été rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué, l'opposition était recevable jusqu'à son exécution, selon l'art. 158 ; — Qu'aux termes de l'art. 159, le jugement est censé exécuté lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défaillante ; — Qu'en matière d'enquête, cette connaissance ne peut résulter que de la notification de l'ordonnance du juge-commissaire, portant autorisation de citer les témoins indiqués ; — Que, dans l'espèce, ce n'est que le 3 juillet 1852, jour où cette signification a été faite à Vilar, qu'expirait pour lui le délai de l'opposition, et que commençait à courir le délai de huit jours pour commencer sa contraire enquête ; — Mais, considérant qu'il a laissé passer ce délai sans requérir ni obtenir l'ordonnance de M. le juge-commissaire à l'effet d'assigner ses témoins, et, par conséquent, sans commencer sa contraire enquête ; — Que la demande en prorogation par lui formée devant M. le commissaire le 9 juillet ne pouvait remplacer les formalités spécialement prescrites par la loi ; — Et que, sous ce rapport, il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges ; — Par ces motifs.....

Du 23 fév. 1853.—2e Ch.—MM. Caussin de Perceval, p. p. —Bertrand et Genie, av.

Remarque. — Cet arrêt consacre une doctrine contraire à celle qui m'a paru devoir être préférée. J'ai bien exprimé dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 105, n° 663, l'opinion qu'un jugement par défaut est réputé exécuté, lorsque le défaillant a été assigné pour assister à l'enquête et que l'ordonnance d'ouverture rendue par le juge-commissaire lui a été notifiée. — Mais *loco citato*, p. 545, n° 1004, j'ai décidé que la partie qui poursuivait l'enquête ordonnée par un jugement par défaut faute de comparaître devait obtenir l'ordonnance du juge-commissaire dans la huitaine qui suit la huitaine de la signification du jugement au défaillant, et que le délai de la contre-enquête était le même que celui de l'enquête, en sorte que, faute de procéder à la contraire enquête dans la quinzaine de la signification du jugement qui lui a été faite, le défaillant est déchu du droit d'y faire procéder, bien qu'il puisse se pourvoir par opposition contre le jugement par défaut jusqu'au moment où les noms des témoins lui sont notifiés avec l'ordonnance du juge-commissaire rendue sur la requête du demandeur. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 93, note 1.

ARTICLE 1710.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE SOMMAIRE. — TÉMOINS. — REPROCHES.

Dans une enquête sommaire, si les reproches dirigés contre certains témoins sont admis, ces témoins ne doivent pas être entendus (Art. 284, 291, 388 et 413, C.P.C.).

(Aragon *C.* Aune.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 291, 388 et 413, C. P. C.; — Attendu que, dans les matières ordinaires, les témoins reprochés dans les enquêtes ouvertes devant un juge-commissaire doivent néanmoins être entendus dans leurs dépositions; — Qu'en effet, il n'appartient pas au juge-commissaire de statuer sur les reproches proposés; — Mais que le tribunal doit statuer sommairement sur les reproches, et que, s'ils sont admis, le juge du fond ne doit pas prendre connaissance de la déposition; — Qu'il suit nécessairement de là que, dans les enquêtes sommaires qui sont faites à l'audience, il doit être statué sur les reproches avant l'audition orale des témoins, et que si le reproche est admis, le témoin ne doit pas être entendu; — Attendu que, dans les faits établis par le jugement attaqué, les époux Aragon ayant reproché six témoins produits par Jean-Baptiste Aune, le tribunal de Draguignan a ordonné, sans apprécier les reproches, que ces témoins seraient entendus, sauf à avoir à leur déposition tel égard que de raison; — Qu'il a en même temps statué sur les moyens du fond, en décidant d'une manière générale que la preuve des faits articulés résultait de l'enquête à laquelle il venait d'être procédé; — Qu'il résulte de là que le tribunal n'ayant pas statué sur les reproches proposés, n'a pas cependant écarté de l'ensemble des éléments qui ont formé sa conviction la déposition des témoins reprochés; — Qu'ainsi il a violé les articles précités; — Casse, etc.

Du 14 janv. 1853.—Ch. civ.—MM. Troplong, p. p.—Rouland, av. gén. (*concl. conf.*).—Lenoel et Fabre, av.

REMARQUE.—Dans l'espèce, le tribunal civil de Draguignan, dont le jugement était déféré à la censure de la Cour suprême, avait statué en dernier ressort, il aurait dû par conséquent ne pas entendre les témoins reprochés. J'ai en effet distingué dans les *Lois de la Procédure civile*, n°s 1120 *ter* et 1486 *quater*, le cas où le procès était susceptible d'être soumis à des juges supérieurs par voie d'appel, et le cas où il était vidé définitivement par les premiers juges. Dans la première hypothèse je crois que les témoins reprochés doivent être entendus. La

Cour de cassation n'admet pas cette distinction et les motifs de son arrêt sont plus absolus que ceux qui ont déterminé ma conviction. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 104 et 304, note 19.

ARTICLE 1711.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

HYPOTHÈQUE.—PURGE.—POURSUITES.—ORDRE.—BORDEREAU DE COLLOCATION.

Le créancier hypothécaire qui, dans l'ordre ouvert sur l'acquéreur de l'immeuble grevé, a obtenu un bordereau de collocation pour partie seulement de sa créance, ne peut pas poursuivre hypothécairement le nouvel acquéreur de l'immeuble, en vertu de son titre primitif, mais seulement en vertu de son bordereau de collocation.

(Talet *C.* Caisse hypothécaire.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'après la purge des immeubles détenus aujourd'hui par Talet, un ordre fut ouvert, et que, dans cet ordre, la caisse hypothécaire obtint un bordereau de collocation de la somme de 11 612 fr. 93 c.; — Attendu que, par l'effet de cette purge légalement faite, la caisse hypothécaire n'a plus eu le droit de réclamer contre Talet, tiers détenteur, que le montant de son bordereau ; que cependant, le 8 juill. 1851, elle a fait signifier à Talet, avec sommation de payer ou de délaisser, non pas son bordereau de collocation obtenu dans l'ordre, mais son contrat originaire du 4 fév. 1828, duquel il résultait qu'il était dû à la caisse hypothécaire la somme de 23.612 fr.; que c'est avec raison que Talet a formé opposition à cette sommation, et que le mode de procéder, de la part de la caisse hypothécaire, a été tout à fait irrégulier et incomplet;—Par ces motifs, réforme la décision des premiers juges et faisant ce qu'ils auraient dû faire, annule la sommation de payer ou de délaisser adressée à Talet, le 8 juill. 1851; renvoie la caisse hypothécaire à se pourvoir comme elle avisera.

Du 27 juin 1853.—1re Ch.—M. Sorbier, p. p.

REMARQUE.—Il est évident que dans l'état des faits constatés par l'arrêt qu'on vient de lire, le premier acquéreur, comme le second acquéreur, n'étaient tenus, vis-à-vis des créanciers, que du paiement du montant du bordereau de collocation.—L'hypothèque de la caisse hypothécaire avait été purgée définitivement pour le surplus de sa créance primitive. Ce ne peut être que par inadvertance que le mandataire de la caisse a fait signifier une pareille sommation de payer ou de délaisser.

ARTICLE 1712.

Dissertation.

QUALITÉS.—RÉDACTION.—JUGEMENT.

Observations sur la rédaction des qualités par M. Corne, ancien avoué, ancien juge de paix à Condom (suite, *Voy. J. Av.*, t. 77, p. 583, art. 1383; t. 78, p. 36, 312 et 592, art. 1428, 1539 et 1653).

§ III.

Forme de la rédaction des qualités.

Nous entendons ici par forme, au milieu des acceptions diverses que comporte ce mot, la manière dont une chose se fait, et, en ce sens, on peut distinguer le meilleur, le bon et le mauvais.

Les qualités, dont il est question en ce moment, sont susceptibles de ces divers degrés. Nous avons, jusques à présent, fait sentir trop souvent l'importance, en soi, d'un pareil acte, dans la procédure civile, pour que la manière de le rédiger n'ait pas dû nous arrêter et nous faire rechercher la meilleure rédaction.

L'usage a consacré deux formes ordinaires de les rédiger. La première, et celle qui se présente le plus naturellement à l'esprit, consiste à suivre l'ordre des idées énoncées dans l'art. 142, C.P.C., qui indique ce que les qualités doivent contenir : après les noms, professions et demeures des parties, on place leurs conclusions, puis le point de fait et ensuite le point de droit. Les auteurs ont surtout signalé cette forme de rédaction pour les affaires peu compliquées, dont ils ont donné les modèles.

La seconde manière, qui nous semble la plus logique, celle qui peut répandre le plus de clarté sur toute l'économie du jugement, et la plus généralement employée, consiste à : 1° énoncer les noms, professions et demeures des parties, accompagnés, suivant l'usage, des qualités sous lesquelles elles procèdent; 2° le point de fait, dans un ordre exactement chronologique, renfermant, sans trop de diffusion, les circonstances de ce fait, antérieures et postérieures à l'introduction de l'instance jusques au moment où la cause est portée à l'audience pour y être plaidée; 3° les conclusions des parties dans l'ordre suivant : demandeurs, défendeurs, intervenants ou appelés en intervention, s'il y a lieu d'en énoncer; 4° le point de droit.

De la sorte, les conclusions des parties étant en contact avec le point de droit auquel elles doivent se relier par la nécessité de poser autant de questions qu'il y a de chefs divers dans les conclusions, on est exposé à moins d'omissions, soit qu'il s'a-

gisse de points se référant aux conclusions du demandeur, soit qu'il s'agisse de points se référant aux exceptions des autres parties.

Cet avantage se fait surtout sentir lorsque l'affaire, importante de sa nature et par ses complications, donne lieu à une longue exposition de faits de procedure; placer alors les conclusions avant cette déduction des faits, conclusions qui souvent d'ailleurs se ressentent de cette importance de la cause, c'est les laisser incomprises dans la plupart de leurs chefs, et en outre faire perdre à ces conclusions leur caractère général qui les place logiquement comme dernière et légitime conséquence de ce qui a été écrit et débattu dans le litige.

Ce dernier mode de rédiger les qualités a été employé par M. Chauveau dans son formulaire général récemment publié; il n'a pas même indiqué le premier mode, ce qui induit à penser qu'il n'admet pas que, dans aucune circonstance, toute autre forme puisse de préférence être donnée aux qualités.

Il peut néanmons se rencontrer des espèces exceptionnelles, soit à raison de leur brièveté, soit à raison de leur excessive étendue sous le rapport du nombre des parties, de la diversité de leurs prétentions et de la multiplicité des faits, qui commandent des rédactions de qualités, que nous appellerons anormales; pour ces circonstances il n'est pas de règles à observer: dominé par la matière, l'avoué doit en subir la loi. C'est à rendre facile l'intelligence des faits qu'il doit tendre; c'est à ne pas les enchevêtrer qu'il doit surtout s'attacher; pour n'y pas répandre le désordre et la confusion et par suite l'obscurité, on est conduit à faire des classifications, à établir divers ordres de faits. Mais que ce soit toujours dans un intérêt de vérité et de justice, et non en vue d'un système préféré.

Il arrive aussi souvent que, dans la même affaire, il est rendu divers jugements, ce qui se rencontre surtout dans les instances de vérifications d'écritures, d'inscriptions de faux, d'enquêtes, de séparations de corps, de partage, etc.: dans les qualités des jugements subséquents, il ne faut reproduire des faits et de la procédure que ce qui est indispensablement nécessaire pour l'intelligence des motifs et du dispositif du dernier jugement, et s'en référer pour le surplus aux qualités des précédents jugements. Autrement on contrevient à la règle de ne dire que ce qui est utile, et on occasionne des frais considérables sans nécessité.

Outre la meilleure forme à donner aux qualités dans leur ensemble, il est d'autres conditions à observer sur la manière de les énoncer : 1° l'on ne doit pas mettre de différence dans le soin à y apporter, que le jugement soit en dernier ressort ou à la charge de l'appel. Si dans cette dernière circonstance il importe à chacune des parties de présenter le système d'attaque ou de défense dans toute son exactitude pour obtenir, l'une la ré-

forme, l'autre le maintien du jugement dans la première, il n'est pas moins essentiel de bien rédiger les qualités afin d'assurer la saine exécution du jugement; 2° il est un langage juridique consacré, dont le meilleur exemple se trouve dans le Code Napoléon; il est plus important qu'on ne le pense peut-être généralement de ne pas prêter à l'équivoque à cet égard; et le meilleur moyen consiste à ne pas se séparer du langage législatif. 3° considérées comme devant faire partie des jugements et arrêts rendus, les qualités doivent être rédigées avec le plus grand soin, avec une grande correction; associés à l'œuvre du juge, les avoués doivent le plus souvent ne pas laisser à d'autres le soin de cette rédaction; si cela arrive, ce doit être sous leur surveillance la plus attentive.

§ IV.

Opportunité de la rédaction des qualités et de leur signification.

Dans l'ordre de nos idées et d'après les exigences de l'article 141 du Code de procédure civile d'accord avec son esprit, l'on doit admettre, malgré les apparences contraires de l'article qui suit, que dans tout jugement contradictoire, soit qu'on l'exécute volontairement après son prononcé, soit qu'il devienne nécessaire de le ramener à exécution forcée, les qualités devraient toujours être faites, signifiées et déposées pour donner à ce jugement son complément, pour que l'œuvre ne demeure pas incomplète, pour que la majesté de la chose jugée ne soit pas compromise, pour que l'autorité des exemples ne demeure pas sujette à une trop facile critique.

C'est quelques frais de plus pour les parties, mais, si l'on considère les avantages indirects qui tôt ou tard peuvent résulter pour elles-mêmes de ce complément irrévocable des faits, on reconnaîtra que le plus souvent il en résulte d'amples dédommagements, sans mettre en ligne de compte les plus grands avantages qu'en doit retirer l'ordre social.

Ce n'est cependant là qu'une des considérations diverses qui autorisent à penser que les qualités ne sauraient jamais être trop tôt rédigées, parce que plus elles seront rapprochées du moment du prononcé du jugement, plus les faits seront présents à la mémoire des avoués : il n'en est aucun à qui l'expérience n'ait prouvé que la rédaction des qualités est d'autant plus pénible et occasionne d'autant plus de perte de temps que l'on diffère cette rédaction.

Les avocats des parties et les juges qui ont présidé ou figuré dans le jugement pouvant aussi être appelés à concourir, soit à la rédaction des qualités, ou à leur manitien, ou à leur rectification, soit à leur règlement, il importe de provoquer ce concours au moment où les faits et les débats d'audience ne peuvent être encore oubliés.

D'un autre côté, si l'on s'arrête à l'idée peut-être trop généralement adoptée que l'on n'est tenu de rédiger les qualités que lorsque l'une des parties veut lever le jugement, outre les inconvénients qui précèdent, on tombe encore dans celui de mettre souvent obstacle à l'exacte perception des droits d'enregistrement, dont les erreurs peuvent nuire aussi souvent au fisc qu'aux justiciables, lorsqu'il est nécessaire d'avoir les qualités sous les yeux pour les liquider, les motifs et le dispositif du jugement n'étant pas toujours suffisants pour faire connaître les droits qui sont exigibles. Cette considération nous paraît être la meilleure voie d'établir la règle d'opportunité. Les jugements et arrêts devant être enregistrés dans les vingt jours, la rédaction des qualités devrait généralement être faite assez à temps pour que leur règlement ne dépassât pas l'époque à laquelle le receveur de l'enregistrement pourra y avoir recours au besoin.

Si un trop long retard cause les inconvénients que nous venons de signaler, il en est d'autres qui résultent d'une trop grande précipitation à les rédiger. Souvent les avoués y sont amenés par les réclamations empressées de leurs clients qui ont gagné le procès, par les inspirations d'un zèle outré, quelquefois par l'appréhension de se voir disputer cette rédaction ; il arrive de là que les qualités se ressentent non-seulement de cette précipitation, mais encore enlèvent souvent à l'avoué adverse le moyen d'en faire une critique salutaire par une autre précipitation que l'on met à appeler en règlement devant le juge, s'il y a opposition.

On évitera ces divers inconvénients, si, comme nous l'avons dit, les avoués se pénètrent bien de leur mission, les uns dans la rédaction des qualités et les autres dans la manière d'en provoquer la rectification.— Ils ne doivent pas perdre de vue, nous ne cesserons de le répéter, que, dans cette mission dont nous leur souhaitons la conservation, on leur a conféré, en quelque sorte, une portion de l'œuvre du juge, puisqu'aux termes de l'article 141, les qualités font partie du jugement, non que dans tous les cas, comme nous l'avons soutenu déjà, l'ordonnance qui les règle ait pour objet de les faire concorder avec les motifs et le dispositif, mais pour leur imprimer le caractère de vérité qu'elles doivent avoir en elles-mêmes, d'après les débats d'audience et la valeur des écritures produites par les parties avant ces mêmes débats.

§§ V et VI.

1. Opposition aux qualités.
2. Mise en demeure pour leur règlement.

I. La rédaction des qualités étant l'œuvre solitaire de l'une

des parties représentée par son avoué, son *alter ego*, son mandataire *ad lites*, il était naturel que l'autre partie, froissée le plus souvent par le jugement intervenu, disposée, le pouvant, à l'entreprendre par la voie de l'appel, ne fut pas forcée d'accepter cette rédaction, et jouit de la faculté de la faire rectifier.

De là la nécessité impérieuse et légale d'ouvrir à l'avoué de cette partie le droit d'opposition et de lui ménager les moyens de le réaliser ; c'est ce qu'a fait l'article 144 du Code de procédure, d'abord en imposant l'obligation de faire signifier à l'avoué les qualités de tout jugement contradictoire, et ensuite en exigeant que l'original de la signification des qualités reste pendant vingt-quatre heures entre les mains de l'huissier audencier (art. 14[illegible]), et que la déclaration d'opposition soit mentionnée par l'huissier sur l'original et la copie desdites qualités (art. 144).

La raison dicte qu'en général toute opposition doit être motivée ; mais, dans l'espèce, il devait être fait une exception à cette règle, parce que l'original des qualités ne demeurant que vingt-quatre heures entre les mains de l'huissier, l'avoué de la partie adverse a trop peu de temps pour se pénétrer des motifs d'opposition et pour les faire connaître, alors que bien des causes que nous avons déjà assez longuement signalées peuvent ne pas mettre l'avoué qui a reçu la signification en mesure de la motiver de si tôt.

Le droit d'opposition ainsi constaté, la pensée en vient aux causes qui peuvent la rendre nécessaire. En disant déjà ce que la loi et la nature des choses exigent qu'elles soient, nous avons presque suffisamment indiqué les motifs qui doivent porter à former opposition. Néanmoins les auteurs ayant pris le soin, pour plus de clarté, de signaler les principaux, nous allons les résumer ici : — 1° La partie qui signifie les qualités peut inexactement rapporter ses noms, profession et demeure, et ceux de celle à qui elles sont signifiées ; — se refuser les qualités spéciales, compromettantes qu'elle s'est données, ou s'attribuer indûment celles qui peuvent lui profiter ; — elle peut attribuer à son adversaire une qualité qu'il ne se soit point donnée, qu'il a intérêt à ne point avoir ; ou lui retrancher celle qu'il a intérêt à conserver. Nous pourrions faire des applications sensibles sur les quatre aspects sous lesquels la qualité d'héritier peut être envisagée, mais chacun de nos lecteurs, sans détails, comprendra notre pensée ; — 2° Dans le *Point de fait*, les motifs d'opposition peuvent être bien autrement nombreux : ce point de fait peut être incomplet ou inexact, être présenté d'une manière obscure, ou contenir des omissions essentielles ; on peut faire convenir ou nier ce qui ne l'a pas été ; — ne pas laisser à une allégation son véritable caractère ;

— mettre en saillie ce qui peut profiter à l'un, atténuer ce qui profiterait à l'autre, donner à tout un ensemble de faits, par inadvertance sans doute, la couleur d'un système ; — le fait peut être trop brièvement ou trop longuement rapporté ; — renfermer enfin contre les prescriptions de la loi les moyens des parties ; — 3° Les *conclusions* des parties peuvent être inexactement reproduites ; être modifiées quand rien n'y autorise ; être accompagnées de leurs motifs, quand encore la loi ne le permet pas ; — 4° Le *Point de droit* peut être mal posé ; — ne pas contenir toutes les questions que les divers chefs de conclusions rendent nécessaires ; — il peut être obscurément établi ; — on peut avoir ajouté d'autres questions que celles discutées, ou omis des questions décidées par le tribunal.

Enfin, l'un des meilleurs moyens de ramener les qualités en général aux véritables conditions qu'elles doivent avoir, c'est d'être extrêmement vigilant dans les oppositions qu'on y forme ; la fatigue des rectifications fondées qu'elles occasionnent à l'avoué qui les a rédigées ; la certitude où il est du soin avec lequel elles seront vérifiées ; l'intervention fréquente du juge qui les règle ; les observations générales dont il les accompagne ; le besoin pour les opposants, quand ils sont rédacteurs, d'observer ce qu'ils ont voulu ; les bonnes règles d'application qui en résultent finissent peu à peu par ramener tous les avoués de chaque siége à ne plus s'écarter de ce que la loi et ses conséquences veulent en pareille matière, et alors en se maintenant, autant par besoin et intérêt que par devoir, dans cette vigilance, les cas d'opposition deviennent beaucoup plus rares et l'examen des qualités signifiées n'est plus un pénible labeur.

II. La mise en demeure pour le règlement des qualités, quant au délai à observer sur l'opposition, n'a pas été l'objet de la prévision de la loi. Comme elle déterminait le délai durant lequel l'opposition devait avoir lieu (vingt-quatre heures), elle aurait dû, ce semble, fixer le délai pour la comparution devant le juge président, à partir de la sommation d'en venir.

Si elle n'a pas exigé que l'opposition aux qualités fût motivée, c'est qu'elle en a entrevu le plus souvent l'impossibilité, en présence de la courte durée du temps. Si donc celui qui somme d'en venir à règlement est le juge du délai qu'il veut accorder, il peut n'en presque pas laisser ; l'arbitraire, comme nous l'avons déjà dit, n'a pas de bornes, et alors autant valait exiger que l'opposition fût motivée. Le législateur a donc pensé qu'en cela les parties ne s'écarteraient pas du raisonnable, qu'il serait accordé un délai moral suffisant.

Aussi, en présence de ce délai moral, indispensable pour relever convenablement les motifs d'opposition aux qualités, il

ne faut pas que l'avoué qui les a rédigées fasse trop précipitamment la sommation d'en venir à règlement, ou, s'il l'a fait sans perte de temps, il faut qu'il n'abuse pas, par un trop court délai, pour la comparution devant le juge, du silence de la loi (art. 115), qui aurait dû déterminer un temps légal au moins d'un jour franc (voyez ce que nous avons déjà dit sur ce point J. Av., t. 78, p. 38, art. 1428). Fût-il même, ce délai, de trois jours francs, il serait facile de faire voir, hors les cas d'excessive urgence, vu l'importance de la matière que dans l'intérêt de toutes les parties et d'une bonne administration de la justice, ce délai ne serait pas à regretter. L'opposant, employant utilement un plus long délai, pourrait donner plus de précision à ses moyens d'opposition, présenter même la formule des rectifications, additions et modifications à opérer; le défendeur à l'opposition verrait bien mieux alors ce sur quoi il aurait à répondre, si même ces formules n'étaient pas d'avance amiablement communiquées, et le juge, dans les rectifications ou modifications qu'il ordonnerait, aurait une base precise d'appréciation, l'œuvre du règlement serait bien plus facile et absorberait moins de temps.

CORNÉ (de Condom).

ARTICLE 1713.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

1° EXPERTISE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — HONORAIRES. — TAXE. — OPPOSITION.

2° EXPERTISE. — HONORAIRES. — TAXE. — OPPOSITION. — AUDIENCE PUBLIQUE.

1° *Les honoraires des experts commis par les tribunaux de commerce sont soumis à la taxe des juges du tribunal civil, et la seule voie pour faire réformer cette taxe est l'opposition sur laquelle il est statué conformément aux prescriptions du second décret de* 1807.

2° *Le tribunal saisi de questions de droit relatives à la nature des dépens peut statuer en audience publique sur le taux des dépens taxés, lorsqu'il a été formé opposition à la taxe.*

(Ferron *C.* Filleul, Fournier et Morise.)

La dame Ferron obtient de la compagnie d'assurances contre l'incendie *le Palladium* une indemnité de 2,193 fr — Cette indemnité avait été fixée par trois experts, dont deux nommés par les parties, dont l'accord avait été constaté par un jugement du tribunal de commerce, et le troisième choisi comme adjoint par les deux premiers experts. Les frais d'expertise s'élevaient,

pour la part afférente à madame Ferron (la moitié), à la somme de 339 fr., qui fut retenue par la compagnie. La dame Ferron fait taxer les vacations des experts par un juge du tribunal civil qui réduit leurs honoraires à 183 fr. Elle cite ces experts en conciliation, en leur donnant copie de la taxe, puis les appelle en restitution devant le tribunal civil, qui statue en ces termes :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la veuve Ferron fonde sa demande en restitution sur une taxe du juge, signifiée tant en tête de la citation en conciliation, le 11 sept. 1852, qu'en tête de l'exploit introdutif d'instance du 12 fév. suivant ; — Attendu que les sieurs Filleul, Fournier et Morise, sans avoir formé opposition à la taxe dont s'agit, se sont bornés, pour leur défense, à prétendre que, simples mandataires, il ne peuvent être exposés à répétition en vertu d'une taxe que le magistrat n'avait pas le droit de faire, et que d'ailleurs la veuve Ferron était aujourd'hui non recevable, ayant volontairement accepté et payé le chiffre par eux réclamé ; — En ce qui touche la question de savoir si le magistrat devait faire la taxe dont s'agit : — Attendu que les experts, aux termes du rapport par eux dressé, ont agi en qualité d'experts nommés par justice, en vertu de la mission à eux confiée par jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 19 décembre 1851; — Que les art. 159 et suivants du tarif civil, relatifs aux expertises, sont généraux et absolus ; qu'il s'appliquent, à défaut de dispositions spéciales, à tous les actes pouvant rentrer directement ou indirectement dans les prévisions du Code de procédure auquel le tarif se réfère ; — Qu'il est reconnu en jurisprudence et qu'il resulte du titre 25, C.P.C., que les tribunaux de commerce eux-mêmes puisent dans ce Code les règles générales d'instruction; que dès lors le juge délégué a pu régulièrement procéder à la taxe ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que la veuve Ferron aurait volontairement payé la somme demandée : — Attendu qu'en matière de frais judiciaires, tout paiement fait ou consenti est réputé ne l'avoir été que sous bénéfice de la taxe, si elle est requise, la taxe n'étant que l'application des tarifs aux actes faits dans un caractère public, et nul ne pouvant décliner pour lui-même des règlements qui sont les annexes des lois en vertu desquelles il agit ; que la réserve de faire taxer est au surplus expresse dans la quittance notariée par elle donné le 8 juill. 1852 à la société le Palladium; que vainement il est articulé que la veuve Ferron aurait reçu 204 fr. 25 c. de la société le Palladium, en outre de ce qui lui était dû, précisément eu égard aux frais mis à sa charge, cette interprétation du compte étant inconciliable avec la réserve de taxe insérée dans la quittance au profit de ladite dame ; — Attendu, quant à la quotité

de la somme allouée, que le décret supplémentaire du 16 fév. 1807, promulgué en même temps que le tarif et comme complément de ses dispositions, est, ainsi que l'a reconnu l'arrêt de la Cour de Paris du 31 janv. 1843, applicable, même en matière d'expertise ; d'où il suit qu'en admettant, avec l'arrêt de la chambre des requêtes du 14 fév. 1838, que le tribunal saisi des questions de droit relatives à la nature des dépens, questions qui ne peuvent être jugées qu'à l'audience, ne soit pas tenu, dans ce cas, de renvoyer à la chambre du conseil pour la fixation de la quotité, et puisse y procéder accessoirement aux questions dont il est saisi, il ne le peut pas néanmoins dans l'espèce, à défaut par les défendeurs d'avoir formé opposition à la taxe dont s'agit, soit dans les trois jours de la signification à eux faite en tête de la citation en conciliation, soit même par des conclusions ultérieures ; — Attendu que la taxe, enregistrée le 4 août 1852, fixe à 87 fr. la somme à recevoir par Filleul, à 80 fr. celle à recevoir par Fournier, et à 40 fr. celle à recevoir par Morise ; qu'ils ont touché, ainsi qu'il appert des quittances par eux produites : Filleul, 279 fr. 60c., Fournier, 250 fr., et Morise, 150 fr.; d'où il suit qu'ils ont perçu en trop : Filleul, 192 fr. 60 c., Fournier, 170 fr., et Morise, 110 fr.; que toutes sommes indûment payées, aux termes des art. 1235 et 1376, C.N., sont sujettes à répétition, et que la veuve Ferron a droit dès lors à recouvrer pour sa part moitié de ces sommes; — Par ces motifs ; — Déclare les défendeurs mal fondés dans leurs fins de non-recevoir tirées tant de la qualité des parties que de l'accord prétendu intervenu sur la somme à payer; les en déboute ; — Et statuant au fond; — Condamne Filleul à restituer à la veuve Ferron 96 fr. 30 c., Fournier, 85 fr., Morise, 55 fr., et les intérêts du jour de la demande.

Du 1er juill. 1853.—5e Ch.—MM. Berthelin, prés.— Jaybert et Vasserot, av.

Observations. — La décision qu'on vient de lire porte sur plusieurs points qu'il faut distinguer avec soin, afin d'apprécier exactement les solutions qu'elle contient. Puisque les experts ne critiquaient point les évaluations de la taxe, c'est avec raison que le tribunal l'aurait maintenue, si d'ailleurs le juge qui y avait procédé eût été compétent. Mais est-il exact de dire qu'un juge d'un tribunal civil puisse régulièrement taxer les vacations d'experts commis par les tribunaux de commerce? Je ne le pense pas. Où le rapport des experts doit-il être déposé? Au greffe du tribunal de commerce. Qui doit taxer les vacations? Evidemment le président du tribunal de commerce. Ce qui est vrai lorsque l'expertise a été ordonnée par le tribunal, dans le cours d'une instance, pour servir de base au jugement définitif, ne cesse pas de l'être parce que le tribunal de commerce a

simplement donné acte de la nomination des experts faite par les parties, et parce que leur rapport n'a été suivi d'aucun jugement, les parties en ayant approuvé les conclusions.—Voyez dans ce sens un arrêt de la Cour de Montpellier du 24 août 1821, rapporté dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 506, n° 62.—Telle est aussi l'opinion exprimée par M. DALLOZ, *Rép.*, nouv. éd., n°s 157 et 528, qui dit que les frais en matière commerciale sont taxés par les tribunaux de commerce, quoiqu'ils ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements.

Mais, dans l'espèce, ce n'est pas sous ce point de vue que la difficulté se présentait devant le tribunal. Les experts ne déniaient pas la compétence du juge taxateur, sur le motif qu'au lieu d'appartenir au tribunal consulaire, il faisait partie du tribunal civil; ils se bornaient à prétendre qu'ayant été choisis par les parties, ils devaient être considérés comme mandataires de ces parties, et que dès lors les contestations relatives à la fixation de leurs vacations devaient être instruites et jugées dans la forme ordinaire; que cette fixation n'était pas susceptible de taxe, et qu'en tout cas le paiement volontaire consenti par l'adversaire élevait contre ses réclamations une fin de non-recevoir insurmontable.

Les experts, il est vrai, avaient été choisis par les parties, mais le tribunal de commerce, ayant donné acte de cette nomination, se l'était appropriée : les experts, dès lors, devaient être considérés comme des experts judiciaires.—D'ailleurs, que leur nomination fût volontaire ou forcée, ils avaient toujours droit à des vacations, et ces vacations sont fixées en matière commerciale comme en matière civile (Voy. mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 509, n° 70). Il est incontestable que cette fixation ne peut être purement arbitraire, qu'elle est soumise à la taxe et, par suite, que le paiement avant taxe n'entraîne aucune déchéance, alors surtout que ce paiement n'a été effectué que sous réserve de taxe. — Le système de défense adopté par les experts ne devait donc pas être accueilli sous ce premier rapport, mais ils étaient fondés à soutenir que le décret supplémentaire du 16 février 1807 n'était pas applicable à la cause. En cela ils ne faisaient que suivre l'opinion adoptée par la Cour de cassation, le 2 avril 1811 (J.Av., t. 9, p. 207, n° 57), par les Cours de Nancy, le 1er décembre 1829 (J.Av., t. 38, p. 273, n° 2); Bourges, le 9 janvier 1832 (J.Av., t. 42, p. 346), et par tous les auteurs qui ont écrit sur le *Tarif*. Voy. *Carré de Tours*, p. 191, n° 337; *Boucher d'Argis*, p. 159, n° 5; mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 312, n° 46 Voy. aussi J.Av., t. 78, p. 443, art. 1593, § xx. — Seule, la Cour de Paris a décidé le contraire, le 31 janvier 1843 (N...), dans un arrêt qui adopte

les motifs d'un jugement du tribunal civil de la Seine conçu en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que les deux décrets du même jour, 16 fév. 1807, touchant la liquidation des dépens, sont une annexe nécessaire du Code de procédure dont il font partie intégrante ; — Attendu que le chap. 6 du premier de ces deux décrets, « des experts, des dépositaires de pièces et des témoins, » est placé sous la rubrique générale : « Décret contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la Cour royale de Paris »;—Attendu que le deuxième de ces décrets, intitulé : « Décret relatif à la liquidation des dépens, » doit être considéré comme embrassant les différentes espèces de frais et dépens que le premier a pour objet de régler; — Que s'il n'y est pas question nommément des experts comme dans le premier, c'est que l'art. 319, C.P.C., en s'occupant du dépôt de leur rapport, avait déjà statué à l'égard du règlement et de la liquidation de leurs vacations, en disant qu'elles seraient taxées par le président au bas de la minute et qu'il en serait délivré exécutoire ; — Que le Code de procédure et les décrets ci-dessus se tiennent si bien en cette partie, que l'art. 162 du tarif ajoute que le président, en procédant à la taxe des vacations des experts, en réduira le nombre, s'il paraît excessif; — Attendu, dès lors, que l'art. 6 du deuxième décret, relatif à l'opposition dont l'exécutoire est susceptible, au délai dans lequel elle doit être formée et à la manière dont il doit être statué, est applicable à l'exécutoire délivré à l'expert en conséquence de la taxe du président ; — Que la circonstance de l'attribution spéciale au président par le Code de procédure et le tarif de la taxe des experts, tandis que, pour les officiers ministériels, le décret sur la liquidation des dépens désigne un des juges ayant assisté au jugement, ne saurait être d'aucune considération, s'agissant en définitive de taxes émanées de magistrats ayant des pouvoirs analogues, puisés aux mêmes principes ; — Et attendu que si, aux termes de l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807, le jugement qui statue sur une opposition à un exécutoire de dépens doit être rendu à la chambre du conseil, il doit en être de même lorsque c'est l'expert qui, non satisfait de la taxe, réclame contre elle, pourvu qu'il appelle les parties intéressées à ce nouvel examen ; que ces deux droits sont corrélatifs ; — Attendu enfin que refuser aux experts la juridiction de la chambre du conseil, ce serait les exposer malgré eux et dans des idées peu conformes à leur mission, qui en fait de véritables auxiliaires de la justice, aux chances et aux désagréments des procès, qu'il est dans l'esprit du législateur et dans le devoir des magistrats de prévenir avec soin ;— Attendu, en fait, que les parties intéressées ont été appelées régulièrement à la chambre du conseil;—Se déclare incompétent.

Comme on le voit, par son dernier jugement, le tribunal de la Seine persiste dans l'opinion qu'il avait exprimée en 1842, opinion que je ne saurais partager.

En résumé, je pense que, dans les circonstances de la cause, les experts auraient dû critiquer la taxe dans la forme, comme faite par un juge incompétent et, au fond, par les moyens qu'ils auraient cru utile d'invoquer; que le tribunal de la Seine aurait dû statuer sur leur demande, suivant les règles ordinaires, à l'audience, sans se préoccuper de la procédure spéciale organisée pour la liquidation des dépens par le second décret de 18 7. Je pense aussi que l'opposition des experts contre l'ordonnance de taxe aurait dû être notifiée dans la huitaine de la citation en conciliation. Voyez *Lois de la Procédure civile*, n° 1208, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 136, note 1°.

ARTICLE 1714.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

1° INTERVENTION. — CHAMBRE DES AVOUÉS.

2° DÉPENS. — JUGEMENT. — EXPÉDITION. — SIGNIFICATION. — ACQUIESCEMENT.

3° DÉPENS. — COMPENSATION. — AVOUÉS. — DISTRACTION.

1° *La chambre de discipline des avoués a le droit d'intervenir dans les contestations qui intéressent la responsabilité des avoués.*

2° *L'acquiescement à un jugement ne fait pas obstacle à l'expédition et à la signification de ce jugement, à moins qu'il ne s'agisse d'une condamnation que le paiement ou des offres réelles, sans réserve, exécutent d'une manière complète.*

3° *Lorsqu'un arrêt a compensé les dépens qu'il a répartis entre les parties dans certaines proportions, sauf les frais d'expédition et de signification de l'arrêt qui ont été mis à la charge des intimés, les avoués des appelants qui ont obtenu la distraction des dépens sont recevables à réclamer les frais de l'expédition et de la signification aux intimés, sans que ceux-ci puissent leur opposer en déduction les frais dont, dans la masse sujette à compensation, les appelants peuvent être débiteurs.*

1re ESPÈCE. (Dupin *C.* Constant.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le débat, dont la Cour est saisie, porte sur une contestation qui intéresse la responsabilité des avoués ; qu'il y a dès lors lieu, en recevant l'intervention, de statuer tant à l'égard des parties en cause qu'à l'encontre de M. le président de la

chambre, intervenant ; — En ce qui touche les frais d'expédition et signification de l'arrêt du 10 mars 1853, compris aux exécutoires de dépens des 27 juin et 30 juillet de la même année : — Considérant que les avoués ont à l'égard de leurs parties l'obligation de leur remettre en fin des débats judiciaires un titre qui soit incontestablement à l'abri de pourvoi en cassation et de toute difficulté ; — Considérant que si, en matière réelle, l'arrêt signifié doit être considéré comme toujours nécessaire à la partie dont les droits ont été reconnus, puisqu'il est la seule preuve authentique de cette reconnaissance judiciaire, il peut en être autrement en matière personnelle, mais qu'en cette matière même, l'acte d'acquiescement ne peut tenir lieu de l'expédition et signification que lorsqu'il est accompagné d'offres réelles équivalant à exécution ; — Considérant, en effet, que, s'il n'y a pas offres réelles, l'avoué ne peut être tenu de prendre sur lui, à l'égard de son client, l'appréciation de la régularité, en la forme et au fond, d'un acte d'acquiescement qui n'emporte pas nécessairement exécution ; — Considérant même que, lorsque les parties sont nombreuses, il lui serait souvent difficile de vérifier si elles ont toutes capacité pour donner un acquiescement valable ; — Considérant, en outre, que, lorsqu'il n'y a pas d'offres réelles, l'avoué doit prévoir qu'un titre régulier deviendra nécessaire à son client pour ramener à exécution forcée le titre qui lui a été conféré, et qu'en matière judiciaire, ce titre ne peut consister que dans un jugement ou arrêt expédié et signifié ; — En ce qui touche la question de savoir s'il pouvait être accordé exécutoire aux avoués des appelants pour les frais d'expédition et signification d'arrêt en vertu de la distraction à eux accordée avant la taxe de tous les autres frais, et sans compensation : — Considérant que les exécutoires ne portent que sur les frais d'expédition et signification, et que l'arrêt du 10 mars 1853 a formellement excepté ces dépens de la masse à compenser, pour les mettre directement à la charge des intimés ; — Considérant, dès lors, que les avoués des appelants, qui ont fait postérieurement ces frais en vertu de la distraction qui leur était accordée, ne sont pas tenus de souffrir qu'on leur oppose, en déduction, les frais dont, dans la portion sujette à compensation, leurs clients pouvaient être débiteurs ; — Reçoit l'intervention de M. le président de la chambre des avoués, et statuant, tant sur cette intervention que sur l'opposition aux exécutoires de dépens des 27 juin et 30 juillet 1853 ; — Déclare les opposants mal fondés en leur opposition : 1° dans le chef relatif aux frais d'expédition et signification de l'arrêt du 10 mars 1853 ; 2° dans le chef tendant à opposer, en compensation à ces frais, les dépens qui seraient dus personnellement par les appelants ; — Dit que, quant à ces chefs, les exécutoires de dépens sortiront effet suivant leur forme et teneur ; — Dit que M. le président de la chambre des avoués supportera, suivant

ses offres, les dépens de son intervention ; — Condamne les opposants en tous les autres dépens faits sur leur opposition.

Du 18 août 1853.—2e Ch.—MM. Dumolin, prés. — Bayle et Roux, av.

2e ESPÈCE. (Perrière *C.* Pierra.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le grief unique servant de base à l'opposition de Perrière contre l'exécutoire de dépens décerné le 10 mai 1853 consiste à soutenir que l'acquiescement aux dispositions de l'arrêt du 13 janvier précédent, qu'il a signifié à l'avoué de Pierra, avait eu pour résultat d'empêcher la levée et signification de l'arrêt ; — En ce qui touche d'abord le droit de levée de l'arrêt : — Attendu qu'une décision judiciaire est un titre exécutoire qui appartient à la partie qui a obtenu gain de cause , et que, conséquemment, elle est en droit de s'en faire délivrer expédition, afin de l'avoir à sa disposition, et d'en faire usage au besoin ; — Considérant qu'on ne peut, contre la volonté d'une partie, substituer un autre titre à celui qui lui a été conféré par la justice, alors surtout que celui qu'on lui offre consiste en un acte d'acquiescement sous seing privé qui ne présente pour elle ni les mêmes avantages ni les mêmes garanties; — En ce qui touche le droit de signification de l'arrêt : — Considérant que l'avoué a le droit de faire signifier l'arrêt intervenu en faveur de la partie, tant qu'elle n'a pas été complétement désintéressée en principal, accessoires et frais, soit par un paiement effectif et réel, soit, au moins, par des offres réelles du montant des condamnations prononcées ; — Considérant, il est vrai, que, par l'acte d'acquiescement signifié le 21 janvier dernier par l'avoué de Perrière à l'avoué de Pierra, ledit Perrière consent à l'exécution de l'arrêt dans toutes ses dispositions, et renonce à l'attaquer, avec offre de payer tous les frais faits sur l'appel, d'après la taxe qui en sera faite en la manière ordinaire, ou suivant état réglé à l'amiable ; — Qu'on doit reconnaître aussi que, les frais n'étant pas encore liquidés, Perrière se trouvait dans l'impossibilité d'en offrir exactement le chiffre, mais qu'aux termes de l'art. 1258, C.N., 3e alinéa, pour que les offres réelles soient valables, il est indispensable d'offrir une somme déterminée pour le montant de ces frais, en s'obligeant à la parfaire en cas d'insuffisance, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ; — Considérant, au surplus, que, dans la cause actuelle, il y avait un motif péremptoire pour que l'arrêt du 13 janvier dernier fût signifié, puisque les fonds destinés à acquitter le montant des condamnations prononcées par cet arrêt se trouvaient déposés dans la caisse du receveur municipal de Bourg-Lattec, qui, comme comptable de deniers publics, ne pouvait se dessaisir sur l'exhibition de l'acte d'acquiescement dont il s'agit, et aurait exigé qu'on lui justifiât de l'arrêt et de la signification qui devait en être faite;

— Déboute de l'opposition, maintient l'exécutoire décerné le 10 mai dernier selon la forme et teneur, et condamne l'opposant aux dépens de l'incident.

Du 18 août 1853.

OBSERVATIONS.—Il ne peut exister aucun doute sur le droit qu'a la chambre des avoués d'intervenir dans les litiges existant à l'occasion d'un droit, d'un émolument, d'une prérogative contestés. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1270, plusieurs décisions rapportées J.Av., t. 72, p. 620 et 672, art. 294, § 1, et 304, § 72; t. 75, p. 637, art. 992; t. 76, p. 589, art. 1179, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 223, note 6.

En principe, l'acquiescement ne constitue pas un obstacle à la levée et à la signification d'un jugement. Voy. conf., les arrêts des Cours de Paris et de Nancy (J. Av., t. 72, p. 110, art. 40, et t. 75, p. 498, art. 927) et mes observations. Je comprends cependant que les frais d'expédition et de signification puissent être considérés comme frustratoires lorsque le jugement est absolument exécuté au moyen d'un acte d'offres sans réserves ou d'un paiement.

Sur la difficulté relative aux effets de la distraction des dépens prononcés au profit des avoués des appelants, il faut remarquer que l'espèce actuelle n'a aucune analogie avec celle dont s'est occupée la Cour de Bordeaux, dont j'ai inséré l'arrêt, que j'ai accompagné de longues observations, J.Av., t. 77, p. 414, art. 1321, § 4.—Les frais d'expédition et de signification avaient été exceptionnellement mis en dehors de toute compensation par l'arrêt qui avait accordé la distraction : dès lors il ne pouvait y avoir lieu d'appliquer la règle d'après laquelle, lorsqu'il a été fait masse des dépens, la distraction prononcée ne peut avoir d'effet que pour la différence en plus due au client de l'avoué par son adversaire, pour la part contributoire de ce dernier dans les frais.

ARTICLE 1715.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—EXCEPTION.—RENVOI.—OPPOSITION.

Lorsque, sur une opposition à un jugement par défaut, un tribunal accueille une exception d'incompétence et que, sur l'appel, ce dernier jugement a été infirmé avec renvoi devant un autre tribunal, sur le motif que les juges saisis se sont à tort déclarés incompétents, si, devant le tribunal de renvoi, il intervient un nouveau jugement par défaut contre la même partie, ce jugement n'est pas susceptible d'opposition (Art. 165, C.P.C.).

(Bard *C.* Alcan et Limet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par son arrêt du 6 mars 1850, la Cour, en jugeant que le tribunal des Andelys s'était à tort déclaré incompétent, a renvoyé les parties devant le tribunal de Louviers, *en l'état où elles se trouvaient ;* qu'il faut déterminer quel était cet état, pour reconnaître si le jugement dont est appel a statué sur une opposition à un premier ou à un second jugement par défaut; — Attendu que le 20 nov. 1848, le tribunal des Andelys a rejeté par défaut, contre la société F.-H. Bard et comp., le déclinatoire par elle proposé, et, au fond, l'a condamnée au paiement de la somme demandée; que sur son opposition, un second jugement de ce tribunal, sous la date du 23 mai 1849, a, par défaut contre Alcan et Limet, accueilli l'exception de l'incompétence; mais que ce dernier jugement, frappé successivement d'opposition et d'appel, a été en définitive reformé par l'arrêt susdaté; que la conséquence de cette réformation a été, en effaçant l'exception d'incompétence, de laisser les parties sous l'empire de l'opposition au jugement du 20 nov. 1848 sur le fond; que dès lors et par suite du renvoi ordonné, elles devaient se présenter devant le tribunal de Louviers, pour y recevoir jugement sur le fond de l'opposition audit jugement, c'est-à-dire sur le bien ou le mal fondé de la demande en condamnation des sieurs Alcan et Limet;—Attendu que la cause s'est présentée devant le tribunal de Louviers, le 2 août 1850, et qu'il est intervenu ce jour par défaut, contre la société F.-H. Bard et comp., un jugement qui *a déclaré non recevable son opposition du 24 mars 1849, et ordonné que le jugement du 20 nov. 1848 sortirait son plein et entier effet ;* que ce jugement est donc un jugement par défaut sur une opposition à un premier jugement par défaut contre la même partie, et qu'aux termes de l'art. 165, C. P. C., il n'était pas susceptible d'opposition; que c'est donc à tort que le jugement dont est appel a admis la société F.-H. Bard et compagnie à y former opposition;—Attendu que les art. 349, 350 et 351, C.P.C., ne sont pas applicables, parce qu'il n'était survenu dans la cause aucun changement nécessitant une reprise d'instance; qu'il est donc indifférent que l'assignation et le jugement du 2 août 1850 aient parlé d'une pareille procédure; qu'il importe peu aussi que le tribunal de Louviers ait été saisi par une assignation à personne, parce que ce n'est pas le mode par lequel un juge est accédé, mais l'errement précédemment contracté qui doit déterminer le caractère du jugement qu'il a à rendre; or, dans l'espèce, ce jugement, comme il a été dit plus haut, a été, contre la société F.-H. Bard et comp., un second défaut sur opposition à un premier jugement par défaut;— Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; réformant le jugement du tribunal de Louviers du 3 juill. 1852, et faisant ce que les premiers juges auraient

dû faire, déclare les sieur et dame Bard non recevables dans leur opposition au jugement par défaut prononcé contre eux par le même tribunal, le 2 août 1850, etc.

Du 5 mars 1853.—2e Ch. — MM. Forestier, prés.—Limet et Lecœur, av.

REMARQUE. — Il ne faut pas confondre l'opposition sur laquelle a statué cet arrêt avec celle qui était soumise à la Cour de Bourges dont j'ai rapporté la décision J.Av., t. 77, p. 541, art. 1159, en l'accompagnant d'observations propres à bien faire comprendre le sens et la portée de l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 694. Dans l'espèce actuelle, le tribunal des Andelys s'était à tort déclaré incompétent dans son jugement sur l'opposition au premier jugement par défaut : l'infirmation prononcée par la Cour de Rouen avait eu par conséquent pour effet d'effacer le jugement rendu sur l'opposition en laissant subsister le jugement par défaut.—Le litige venait en cet état devant le tribunal de Louviers auquel la cause avait été renvoyée : ce tribunal avait donc à statuer sur l'opposition au premier jugement par défaut, et son jugement ne pouvait être susceptible d'opposition, parce qu'il s'agissait bien d'une *seule et même* instance commencée devant le tribunal des Andelys et continuée devant celui de Louviers. En se reportant au passage cité du *Journal des Avoués*, on demeure convaincu que l'arrêt de la Cour de Bourges n'offre pas d'analogie réelle avec celui-ci.

ARTICLE 1716.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — HUISSIER COMMIS. — SIGNIFICATION.

Le jugement par défaut qui statue sur l'opposition à un précédent jugement par défaut n'a pas besoin d'être signifié par un huissier commis, alors même que surérogatoirement il contient commission expresse d'un huissier (Art. 156, C.P.C.).

(Laumond *C.* Fillion.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, s'il y avait lieu d'examiner la validité des actes faits à Paris pour mettre à exécution le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 3 oct. 1851, notamment celle de la signification du 18 nov. 1851, du commandement et du procès-verbal de saisie-exécution qui ont suivi, on devrait décider que ces actes ont été valablement notifiés au parquet de la Seine, conformé-

ment à la disposition de l'art. 69, n° 8, C.P.C.; — Qu'il est, en effet, certain et reconnu qu'à l'époque où ces actes ont été signifiés, l'appelant n'avait plus à Paris ni son domicile, ni sa résidence; que l'intimé s'est livré à des recherches longtemps infructueuses pour découvrir le domicile de son débiteur; que même, vaguement averti qu'il avait établi sa résidence dans le département de la Gironde, il a pris dans ce département des informations qui sont demeurées assez longtemps sans résultat; que, dans ces circonstances, il a été suffisamment autorisé à procéder ainsi qu'il l'a fait; — Mais, attendu qu'indépendamment des significations faites à Paris, celles qui lui ont été faites dans la commune de Cantenac sont parfaitement régulières et se suffisent à elles-mêmes; qu'en effet, le jugement du 3 oct. 1851 lui a été de nouveau signifié à la résidence de Cantenac, le 11 déc. 1851, en tête du commandement du même jour; — Que, si, aux termes de l'art. 156, C.P.C., tout jugement par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué doit être signifié par un huissier commis, cette disposition était inapplicable au jugement du 3 octobre, qui, statuant sur l'opposition formée à un précédent jugement par défaut, équivalait à un jugement contradictoire; — Qu'on objecte en vain que ce jugement commettait expressément un huissier pour procéder à sa signification; — Qu'indépendamment de ce qu'il avait été satifait à cette diposition par la signification du 18 nov. 1851, ce n'était là qu'une mesure surabondante prise d'office par le juge, qui ne faisait point partie de la chose jugée, et dont l'omission ne saurait vicier une signification d'ailleurs régulière en elle-même; — Attendu que la preuve subsidiairement offerte par l'appelant ne saurait infirmer des faits dès à présent certains; qu'elle serait d'ailleurs sans influence sur la validité des derniers actes d'exécution, lesquels se soutiennent, ainsi qu'on l'a dit, par eux-mêmes; qu'il n'y a donc lieu de s'y arrêter; — Par ces motifs; — Met au néant l'appel interjeté par Laumond du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, le 19 juillet 1852; ordonne que ec jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 6 juill. 1853. — 1re Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Roustaing et Gardrat, av.

NOTE.—Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai adoptée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 641 *ter*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 268, note 1.

ARTICLE 1717.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROFIT-JOINT. — AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

2° SÉPARATION DE PATRIMOINES. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE.— SUCCESSION.

1° *Le défaut du mari assigné pour autoriser sa femme défenderesse ne rend pas nécessaire un jugement de jonction de défaut ; le tribunal peut, par un seul et même jugement, donner défaut contre le mari, et autoriser la femme, alors surtout que cette dernière a reçu, par acte émané du mari, dans le cours de l'instance, l'autorisation nécessaire* (Art. 153, C.P.C.).

2° *L'acceptation d'une succession, sous bénéfice d'inventaire, opère de plein droit la séparation de patrimoines, et cette séparation persiste lors même que l'héritier bénéficiaire devient plus tard héritier pur et simple* (Art. 802, 878 et 2146, C.N.).

(Gounot *C.* Godard.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 153, C.P.C. : —Attendu que cette disposition, qui ordonne de rendre un jugement de jonction de défaut, lorsque de deux parties assignées l'une comparaît et l'autre se ne présente pas, a pour objet, en garantissant ainsi le défaillant contre toute surprise, d'économiser les frais et de prévenir la multiplicité des oppositions et des jugements; qu'elle ne saurait dès lors être appliquée au cas où la personne assignée qui fait défaut n'est exposée à aucun grief et ne doit être frappée d'aucune condamnation, et spécialement au cas où le défaillant est un mari uniquement appelé pour autoriser sa femme, laquelle a, d'ailleurs, été expressément autorisée dans le cours de l'instance par un acte émané de lui; — D'où il suit qu'en donnant défaut sans arrêt préalable de jonction, contre le mari de la défenderesse, assigné en appel pour autoriser celle-ci à ester en justice, et en autorisant, au besoin, ladite défenderesse qui, d'ailleurs, avait obtenu, durant le cours de l'instance, l'autorisation de son mari, l'arrêt dénoncé n'a violé ni l'art. 153, C.P.C., ni aucune autre loi; — Rejette ce moyen ; — Mais, sur le moyen tiré de la violation des art. 802, 807, 2146, 877, 878, 880, 211, C.N., et 988, C.P.C. : — Vu les art. 802, 2146, 878 et 211, C.N. ; — Attendu que le bénéfice d'inventaire, empêchant qu'il ne s'opère, dans la main de l'héritier, une confusion de ses biens avec ceux de son auteur, opère de plein droit entre les deux patrimoines une séparation dont l'effet est de restreindre l'action des créanciers du défunt aux seuls biens de la succession, devenus ainsi leur gage exclusif; que pour s'assurer, de leur côté, les avantages de cette situation, ils n'ont alors, ni à former une demande en séparation de patrimoines qui, à leur égard, n'aurait pas d'autres résultats, ni à prendre une inscription que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire a rendue sans objet; qu'il n'y a lieu, de leur part, en effet, à demander la séparation des patrimoines que lorsque la succession a été acceptée purement et sim-

plement ; que la séparation, une fois opérée par le bénéfice d'inventaire, persiste nécessairement à leur profit, s'ils ont intérêt à s'en prévaloir et à ne considérer l'héritier bénéficiaire que comme un dépositaire et un administrateur de leur gage commun ; que, s'il pouvait, à leur insu, être porté atteinte à ce droit par un acte ultérieur de l'héritier, ils seraient exposés à subir les conséquences d'un fait qui leur est étranger, et à perdre, par l'expiration des délais, la faculté de recourir à une demande de séparation de patrimoines, jusqu'alors inutile, et aux formalités destinées à en assurer l'efficacité légale ; que la déchéance du bénéfice d'inventaire, encourue en pareil cas par l'héritier, étant une peine établie contre lui, et en faveur des créanciers du défunt, ne saurait tourner contre ceux-ci et les priver de leur gage exclusif au profit de l'héritier lui-même ou de ses ayants cause ; — D'où il suit qu'en jugeant qu'un donataire, à titre particulier, devenu héritier sous bénéfice d'inventaire, du donateur, a pu ensuite, par un acte d'héritier pur et simple, opérer d'une manière absolue la confusion que le bénéfice d'inventaire avait eu pour effet de prévenir, et priver ainsi les créanciers du donateur de la faculté d'exercer les droits et actions de celui-ci, à l'effet notamment de demander la révocation de la donation pour inexécution de ses conditions, l'arrêt dénoncé a violé les articles ci-dessus visé ; — Casse.

Du 29 juin 1853.—Ch. civ.—MM. Troplong, p. p.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*Concl. conf.*).—Bosviel, av.

REMARQUE. — L'action du demandeur ne peut être ni paralysée, ni retardée par le silence du mari. — Dans la pratique, c'est toujours ainsi que l'on procède.— On ne demande jamais un jugement de jonction de défaut contre le mari et la femme, lorsque le mari assigné conjointement, mais pour autorisation seulement, ne comparaît pas. La justice autorise d'office, et l'on conçoit qu'en pareille circonstance, il soit parfaitement inutile d'appliquer l'art. 153, C.P.C. A rapprocher du n° 621 *quinq.* des *Lois de la Procédure civile* et de mon *Formulaire de Procédure civile*, t. 1, p. 262, note 1.

Sur la seconde question, l'arrêt qu'on vient de lire confirme, d'une manière absolue, l'opinion que j'ai exprimée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 549, note 5. — La Cour d'Amiens a décidé, avec raison, qu'il en était de même lorsqu'une succession était déclarée vacante (Arrêt du 11 juin 1853. — FORZY *C.* VANDEUIL).

ARTICLE 1718.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE. — SURENCHÈRE. — VALIDITÉ. — APPEL. — ACQUIESCEMENT.

L'appel du jugement qui statue sur la validité d'une surenchère en matière de licitation est soumis aux formes et aux délais déterminés par les art. 731 et 732, C.P.C. — Cet appel est recevable de la part de l'adjudicataire qui, dans ses conclusions, a déclaré s'en rapporter à justice.

(Tronchaud *C.* Robineau.)

29 juillet 1852, jugement qui, après avoir constaté que l'adjudicataire s'en était rapporté à justice, « attendu que la surenchère est régulière et n'est d'ailleurs pas contestée, donne acte aux parties de ladite surenchère et la déclare bonne et valable. » Ce dispositif avait été préparé par l'avoué du surenchérisseur. — Appel des frères Robineau, adjudicataires, par acte signifié à avoué, afin d'obtenir la nullité de la surenchère pour cause d'insolvabilité notoire ; — 19 août 1852, arrêt qui accueille l'appel et annule la surenchère.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu que l'art. 973, C.P.C., renvoie aux art. 708, 709 et 710 du même Code pour les conditions et les formalités de la surenchère sur licitation, ainsi qu'aux art. 731 et 732 de ce même Code pour la forme et les délais de l'appel du jugement statuant sur les difficultés relatives au cahier des charges ; que ce double renvoi ne permet pas d'admettre qu'au moment même où il s'efforçait d'imprimer une marche rapide à la procédure de surenchère, le législateur ait voulu livrer, aux formes et aux délais déterminés par les art. 443 et 456, l'appel du jugement statuant sur la validité de la surenchère ; que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré applicable à l'espèce l'art. 732, C.P.C., et reconnu, par suite, la validité de l'acte d'appel signifié au domicile de l'avoué du demandeur; — Sur le troisième moyen : — Attendu que l'arrêt constate, en fait, que les défendeurs éventuels n'ont pas adhéré au dispositif rédigé par l'avoué du demandeur, mais qu'ils se sont bornés à déclarer s'en rapporter à la prudence des premiers juges, déclaration qui, en ne dispensant pas le tribunal du devoir de juger, laissait aux frères Robineau le droit de déférer la décision à intervenir à l'examen des juges d'appel sans qu'on pût leur opposer un acquiescement qu'il n'avaient pas donné; —Que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel des frères Robineau recevable ; — Rejette.

Du 10 mai 1853. — Ch. req. — MM. Jaubert, prés. — Sevin, avoc. gén. (*Concl. conf.*). — Bret, av.

REMARQUE.—Il a été bien souvent jugé que s'en rapporter à justice, ce n'était pas acquiescer, par anticipation, au jugement à intervenir (J. Av., t. 76, p. 12, art. 994). Sous ce premier rapport, l'appel était donc recevable. Il était aussi régulièrement formé, car il est impossible d'admettre que la loi ait entendu limiter aux jugements rendus sur des difficultés relatives aux cahiers des charges l'application des art. 731 et 732, C.P.C. Cet arrêt vient à l'appui de la dissertation de M. GODOFFRE, insérée au J. Av., t. 77, p. 200, art. 1228.

On remarquera que la Cour de cassation n'a pas examiné la question de savoir (du reste, elle ne lui était pas soumise) si, à l'audience indiquée par l'art. 709, C. P. C., le tribunal devait uniquement s'occuper de la validité de la surenchère, ou bien s'il devait, au contraire, prononcer l'adjudication. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 83, note 5.

ARTICLE 1719.

TRIBUNAL CIVIL D'ORANGE.

LICITATION ET PARTAGE.—AVOUÉ.—DÉCLARATION D'ADJUDICATAIRE. — SOLIDARITÉ.

Les adjudicataires déclarés par l'avoué dernier enchérisseur d'un immeuble vendu en bloc, après avoir été mis en vente en deux lots, sont solidaires : le montant de l'adjudication est dû intégralement par chacun d'eux.

(Gent *C.* Sentallier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Sur la question de solidarité des adjudicataires du domaine de Lyman, relativement au paiement du prix :—Considérant que, aux termes des art. 705, 707, 964 et 972, C.P.C., les enchères, en matière d'expropriation ou de vente de biens immeubles devant les tribunaux, ne peuvent être faites que par le ministère d'un avoué ; que l'avoué dernier enchérisseur, en cette qualité, n'étant qu'un simple mandataire désigné par la loi, ne devient pas adjudicataire pour son propre compte ; que, dans le cas où, conformément audit art. 707, ledit avoué déclare dans les trois jours la personne de son mandant ou de ses mandants, quand il a agi au nom de plusieurs, on ne saurait attribuer à cette déclaration le caractère d'une déclaration de command proprement dite ; qu'en effet, pour pouvoir faire une telle déclaration, c'est-à-dire, pour pouvoir transporter à autrui le bénéfice et les charges d'une adjudication, il faut avoir été soi-même adjudicataire ;—Considérant que le cahier des charges dressé pour la vente du domaine de Lyman portait une clause additionnelle, acceptée par toutes les parties, suivant laquelle, après les adjudications

partielles sur deux lots, lesdits lots devaient être réunis en un seul pour être de nouveau mis en vente en bloc et par forme de corps, sur la mise à prix résultant desdites adjudications partielles ;—Considérant que c'est en vertu de cette clause, qu'à l'audience du 24 juin 1851, Me Mazade est resté adjudicataire de l'entier domaine au prix unique de 305 mille francs ; —Considérant que cette adjudication totale sur le bloc a formé la vente définitive entre les cohéritiers, les créanciers et l'adjudicataire ; que la faculté de concurrence qui est réservée à l'avoué dernier enchérisseur, lorsqu'elle s'exerce en faveur de plusieurs, conformément au mandat qu'il a reçu, ne saurait déroger en rien ni porter atteinte à ce qui résulte de l'adjudication générale pour le paiement du prix ; qu'à ce cas s'applique évidemment le principe de l'indivisibilité consacré par l'art. 1218, C. N. ;—Considérant, enfin, qu'en admettant, ce qui est contesté, à savoir : que la faculté d'élire command ou ami eût été réservée par le cahier des charges à l'adjudicataire, ce n'est jamais à l'avoué dernier enchérisseur, simple mandataire, que ladite faculté aurait pu compéter; — Sur la prétention élevée par la dame Isidore Gent, de faire considérer son mari comme ayant succédé seul et immédiatement à la portion nord du domaine de Lyman à lui obvenue par suite de la déclaration faite au greffe par Me Mazade dans les trois jours de l'adjudication : —Considérant que, du moment qu'il est convenu que la prétendue déclaration de command de l'avoué dernier enchérisseur n'a pu avoir pour effet, *au regard des colicitants et des créanciers*, de modifier les conditions de l'adjudication du 24 juin 1845, de former deux lots et deux prix, d'attribuer exclusivement l'un de ces lots à Isidore Gent et de rendre celui-ci débiteur seulement d'une portion du prix, il s'ensuit naturellement et nécessairement que la fiction de l'art. 883, C. N., ne saurait être appliquée audit Isidore Gent ; qu'il devient dès lors superflu d'examiner si, en droit, *la licitation* a toujours et dans tous les cas le caractère d'un *partage ;* si, spécialement dans l'espèce actuelle, il n'a pas été dans l'intention des parties colicitantes que *la licitation* précédât *le partage* proprement dit; si, enfin, il ne résulte pas de toutes les circonstances de la cause qu'Isidore Gent n'a jamais détenu ni entendu détenir une portion du domaine de Lyman, autrement qu'à titre de vente;—En ce qui touche l'acte qualifié cession, consenti par la dame veuve Gent à Alphonse Gent:—Considérant que cet acte ne présente point les véritables caractères d'une cession ; qu'il constitue bien plutôt une sorte de distribution opérée entre la mère et le fils, au profit d'une certaine catégorie de créanciers et au mépris des droits de certains autres; que cet acte est inutile, s'il a seulement pour objet de faire payer à leur rang les créanciers qui y sont dénommés, et qu'il est frauduleux, s'il a eu pour but de favoriser ces derniers au préjudice d'autres créanciers personnels de la dame veuve Gent ;— Considérant, en outre, qu'an-

térieurement audit acte de cession, les sieurs Sentallier, agissant comme créanciers de ladite dame veuve Gent, usant du droit que leur conférait l'art. 882, C. N., avaient fait opposition au partage ; qu'à partir de cette opposition, aucun acte ne pouvait intervenir entre les copartageants qui fût susceptible de modifier, au détriment desdits créanciers opposants, la position respective desdits copartageants ; qu'entendre autrement l'article 882, ce serait ouvrir la porte à toute espèce de fraude et aller directement contre le but que s'est proposé le législateur, quand il a ouvert aux créanciers le droit d'intervenir dans les partages dans lesquels seraient intéressés leurs débiteurs..... Par ces motifs, etc.

Du 6 août 1853. — MM. Auzias, prés.—Pelon, proc. imp. (*Concl. conf.*).— Bruyère, Dupuy, Millet, Monnier et Chambaud, av.

NOTE. — Le tribunal civil d'Orange a fait l'application des vrais principes. Voy. conf. un arrêt de la Cour de Toulouse et mes observations (J.Av., t. 73, p. 185, art. 397); une dissertation de M. PETIT (*ibid.*, p. 336, art. 465); deux arrêts de la Cour de Limoges (*ibid.*, p. 415, art. 497, et t. 74. p. 304, art. 691.) Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 73, note 3.

ARTICLE 1720.

TRIBUNAL CIVIL DE GRENOBLE.

SAISIE-ARRÊT.—JUGEMENT.—APPEL.— EFFET SUSPENSIF.

L'appel du jugement qui sert de base à une saisie-arrêt n'annule pas cette saisie, mais il suspend d'une manière absolue la procédure, en sorte que le saisissant n'encourt aucune déchéance parce qu'après l'appel il ne dénonce pas la saisie antérieure et n'assigne pas en validité (Art. 565, C.P.C.).

(Milhau *C.* Rouvière-Cabane et Martin.)— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la saisie-arrêt dont la nullité est demandée a été pratiquée le 16 juin 1853, en vertu d'une sentence arbitrale rendue entre parties le 28 mai précédent et qui constituait Milhau débiteur envers Rouvière-Cabane et Martin de plus de 15.000 f.; —Que l'appel de Milhau n'a été relevé que le 17 juin ;—Que de là il suit que la saisie a bien procédé, puisqu'au moment où elle a été faite, le titre des créanciers était incontesté ; —Qu'il n'est donc pas vrai de dire que la saisie a été faite sans titre ; — Que l'appel a bien pu suspendre l'exécution ultérieure, mais qu'il ne saurait avoir pour résultat d'annuler les actes faits antérieurement, en vertu de la décision attaquée plus tard et qui jusqu'à cet appel avait toute sa force; — Que l'effet de l'appel est suspensif et non rétroactif;—Qu'il y a donc lieu,

à ce point de vue, de maintenir la saisie-arrêt dont s'agit ; — Sur le second moyen :—Attendu que l'effet de l'appel étant suspensif, comme il vient d'être dit, Rouvière-Cabane et Martin n'ont pu continuer la procédure de la saisie par eux opérée;— Que, par son appel, Milhau a paralysé entre leurs mains le titre en vertu duquel ils ont agi ;— Qu'il est étrange de voir le débiteur se prévaloir du défaut d'accomplissement des formalités ultérieures, lorsque, par son fait, il a mis ses créanciers dans l'impossibilité de les remplir ;—Que la procédure de saisie-arrêt se compose d'abord de l'acte inhibitif, appelé par la loi saisie-arrêt ou opposition, puis d'une série d'actes qui aboutissent au jugement de validité ;— Que s'il y avait eu obligation pour les saisissants de dénoncer la saisie et de citer en validité, il n'y a pas de raison pour qu'ils dussent s'arrêter à tel acte plutôt qu'à tel autre;—Que l'appel, suspendant d'une manière absolue, immédiate, l'exécution de la sentence, aucune déchéance n'a pu courir contre les saisissants, et que d'ailleurs on doit décider ici, comme en matière d'enquête, que les délais sont prorogés par l'appel lui-même;—Que l'art. 565, C.P.C., n'est pas applicable à l'espèce ;—Et qu'il y a lieu, à ce second point de vue, comme au premier, de rejeter la demande de Milhau comme mal fondée et de maintenir la saisie-arrêt pratiquée avant l'appel ; — Par ces motifs, a rejeté et rejette comme mal fondée la demande de Milhau ; — Maintient la saisie-arrêt jetée par Rouvière-Cabane et Martin, entre les mains de M. le maire de Nimes et de M. le receveur municipal, le 16 juin 1853.

Du 26 août 1853. — 2e Ch. — MM. Roussel, prés. — Blanchard, subst. (*Concl. conf.*).—Balmelle et F. Boyer, av.

Remarque. — Le jugement qu'on vient de lire est intervenu dans une espèce parfaitement identique à celle qui m'a été soumise, et sur laquelle j'ai exprimé un avis conforme, J.Av., t. 75, p 440, art. 902; seulement j'avais manifesté des doutes sur l'application à ce cas de l'art. 565, C. P. C.—Le jugement actuel tranche la difficulté dans un sens favorable au créancier. — Voy. aussi J. Av., t. 76, p. 596, art. 1180.

ARTICLE 1721.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

Licitation et partage. — Colicitant. — Adjudicataire. — Folle enchère. — Nullité.

La folle enchère n'est permise, en matière de licitation, lorsque c'est l'un des colicitants qui s'est rendu adjudicataire, qu'autant qu'elle a été autorisée par une clause formelle et positive du cahier des charges (Art. 883, C.N.).

(Bonnecause *C.* Bilfeldt.)

10 mai 1853, jugement du tribunal civil d'Avignon qui, sur la demande en nullité de la folle enchère poursuivie par M. Bilfeldt contre la dame Bonnecause, statue en ces termes :

LE TRIBUNAL; —En fait : — Attendu que lesdits mariés n'ont pas fait enregistrer, du moins dans un délai convenable, le jugement en vertu duquel ils sont devenus adjudicataires de deux immeubles dépendants de la succession de la veuve Bilfeldt, dans laquelle ils sont cohéritiers avec Joseph-Houille Bilfeldt ; — Attendu que ledit Bilfeldt justifie que, lorsqu'il s'est présenté au bureau des hypothèques de Tarascon, le conservateur a refusé d'inscrire son privilége de copartageant dans les soixante jours de l'adjudication, parce qu'il n'a pu lui exhiber ce même jugement que les mariés Bonnecause n'ont pas fait enregistrer en temps utile ; — Attendu que, par suite de la non-inscription de ce privilége, plusieurs créances ont été inscrites au préjudice dudit Bilfeldt; — En droit : — Attendu que, sans examiner si, en thèse générale, la voie de la folle enchère est interdite contre le cohéritier devenu adjudicataire sur licitation, il est certain, aux yeux du tribunal, que dans la cause actuelle l'intention des parties a été que l'adjudicataire, quel qu'il fût, étranger ou colicitant, pût être poursuivi par cette voie, s'il n'exécutait pas la condition du cahier des charges ; que cette intention résulte de ce que la poursuite en folle enchère *a été stipulée dans divers articles* de cet acte, destiné à servir de loi aux colicitants et aux adjudicataires, et de ce que l'art. 15 dispose d'une manière absolue : « *qu'en cas de folle enchère*, le nouvel « adjudicataire devra les intérêts de son prix du jour où le fol enché- « risseur en était tenu, et que le fol enchérisseur sera contraignable « par corps au paiement de la différence entre le prix de son adjudi- « cation et celui de la revente sur folle enchère. » Or, il est difficile de supposer, *en présence de pareilles stipulations, que les parties aient voulu rester dans ce qui serait, d'après la jurisprudence, le droit commun en matière de licitation ;* qu'il importe peu que la clause relative à la folle enchère ne semble stipulée que pour certains cas particuliers, car il n'est pas présumable que, si les parties avaient voulu s'arrêter au principe prohibitif de la folle enchère, elles *eussent apporté à ce principe tant d'exceptions ;* — Attendu que, s'il fallait s'en tenir aux exceptions indiquées dans le cahier des charges, et repousser la folle enchère pour les cas où elle n'a pas été expressément permise, le tribunal serait autorisé à dire que les parties ont voulu comprendre les frais d'enregistrement de l'adjudication parmi tous les autres frais que l'adjudicataire doit payer sans exception aucune, d'après le cahier des charges, sous peine d'être traité comme fol enchérisseur; que l'analogie entre ces deux sortes de frais est si visible, si pressante,

qu'on ne peut croire que les parties aient admis les uns et exclu les autres ; que la nature même des choses les confond ou du moins les assimile complétement, puisque le paiement des frais d'enregistrement de l'adjudication a pour but et pour résultat, comme le paiement de tous les autres frais dont parle le cahier des charges, de régulariser la position de l'adjudicataire et de lui procurer un titre valable. Ce paiement, dans ces deux cas, n'est que l'accomplissement d'une des conditions essentielles et préliminaires du contrat qui s'est formé devant la justice ;—Attendu qu'il y a d'autant plus lieu dans la cause de proclamer que, d'après l'intention des parties, la poursuite en folle enchère s'applique au cohéritier adjudicataire quand il n'a pas fait enregistrer le jugement d'adjudication, tout aussi bien que quand il n'a pas acquitté les frais dont parle plus spécialement le cahier des charges; que, par le fait du non-enregistrement de l'acte qui le déclare adjudicataire, il a prouvé lui-même *qu'il reconnaissait n'avoir sur l'immeuble adjugé qu'un droit illusoire et non définitif* et n'en avoir obtenu l'adjudication que dans un moment d'irréflexion et d'imprudence ; en d'autres termes, que son enchère était folle et par conséquent résoluble ; —Attendu, d'ailleurs, que l'adjudicataire, par ce même fait, a rendu inévitable la poursuite en folle enchère contre lui; qu'en effet, la licitation ne peut avoir entre les cohéritiers la valeur d'un partage et en produire les conséquences légales, notamment celle d'autoriser le cohéritier adjudicataire à se prévaloir de la fiction de l'art. 883, C.N., qu'autant que celui-ci est porteur de son titre en bonne et due forme, et qu'il s'est mis en mesure d'en poursuivre l'exécution ; — Qu'il ne peut prétendre que l'indivision a cessé entre lui et ses cohéritiers, et que l'adjudication a été à son égard déclarative et non point attributive de propriété, quant à l'immeuble qui fait l'objet de l'adjudication, que s'il justifie par la représentation de son titre qu'il est devenu réellement et régulièrement propriétaire; — Que s'il en était autrement, les droits des autres cohéritiers, auxquels le législateur attache, sans doute, la même importance qu'à ceux du cohéritier adjudicataire, seraient exposés à être paralysés et même annulés par le mauvais vouloir de celui-ci, puisque, d'une part, il lui suffirait de ne pas faire enregistrer le jugement d'adjudication pour empêcher ses cohéritiers de faire inscrire leur privilége de colicitant dans les soixante jours, et pour les priver ainsi de l'avantage qui seul compense, dans leur intérêt, l'avantage que leur enlève la fiction de l'art. 883; et, d'autre part, en revendant, avant d'avoir fait enregistrer, à quelqu'un qui ferait transcrire, il empêcherait ses cohéritiers de prendre même hypothèque dans les quinze jours de la transcription, de telle sorte qu'ils se trouveraient déchus même de leurs droits ordinaires; que le seul moyen légal de sortir de la situation fâcheuse où les place le fait de l'adjudication dans l'hypothèse ci-dessus signalée,

c'est de considérer l'adjudication comme essentiellement soumise à la clause résolutoire, et de permettre, dans ce cas, la revente par la voie de la folle enchère, comme pouvant seule donner satisfaction aux autres cohéritiers, qui, si l'adjudication était respectée, se verraient primés par d'autres créanciers, contrairement à la loi même du partage et à toutes les règles du droit ;—Attendu que, mal à propos, on objecterait que Bilfeldt était libre de faire enregistrer le jugement d'adjudication, et doit supporter la peine de sa négligence. D'un côté, jusqu'au dernier moment, Bilfeldt a pu et dû croire que les mariés Bonnecause rempliraient cette obligation qui ne pesait que sur eux. D'un autre côté, aucune loi ne lui faisait un devoir d'avancer des frais considérables;—Attendu que, mal à propos aussi, on soutiendrait que l'article 7 du cahier des charges lui en imposait le devoir ; cet article suppose le jugement enregistré et permet, seulement aux cohéritiers, d'en prendre expédition et de la notifier aux frais de l'adjudicataire; — Attendu, enfin, que la raison et l'équité militent en faveur de la procédure employée par Bilfeldt, à cause des circonstances exceptionnelles auxquelles il s'est trouvé réduit, et que, dans le doute, il convient plutôt de reconnaître que c'est à bon droit qu'il a usé de ce mode de poursuite, qui semble un accessoire naturel de toute vente judiciaire, qui n'est proscrit, d'ailleurs, par aucun texte légal, et sur l'opportunité duquel la jurisprudence ne paraît pas encore irrévocablement fixée ; — Par ces motifs, déboute les mariés Bonnecause des moyens de nullité par eux invoqués contre les poursuites dirigées contre eux.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 883, C.N., la vente par licitation au profit d'un des cohéritiers n'est, comme le partage, qu'un acte *déclaratif* et non *attributif* de propriété ; — Que l'héritier adjudicataire ne doit point être considéré comme acquéreur, mais bien comme successeur direct du défunt;—Attendu, dès lors, que l'action résolutoire ne peut être admise contre lui, soit qu'elle s'exerce par voie de folle enchère ou autrement, que lorsque, par exception, il a été formellement dérogé au droit commun ; mais qu'il faut, dans ce cas, que la dérogation soit expresse, positive, et ne laisse pas subsister le moindre doute sur la volonté des parties de se placer dans ce droit exceptionnel ;— Attendu que le principe que toute dérogation au droit commun doit être rigoureusement restreinte aux cas exceptionnels pour lesquels elle a été stipulée reçoit une application encore plus favorable quand il s'agit d'une procédure telle que la folle enchère ;—Attendu que tout se réduit donc, dans la cause, à savoir si le cahier des charges, dressé pour la licitation, autorise d'une manière positive les poursuites de folle enchère en cas d'inexécution

des conditions y mentionnées; — Attendu que le moyen plaidé dans l'intérêt de l'intimé est pris de ce que les adjudicataires n'avaient point acquitté, dans la huitaine, les frais ordinaires ou extraordinaires de poursuites et autres qui devaient être payés en déduction du prix, ce qui, aux termes de l'art. 6 du cahier des charges, devait donner lieu aux poursuites de folle enchère; — Que ce moyen, qui aurait pu être invoqué à la rigueur par l'avoué, ne saurait l'être avec succès par l'intimé, dans le silence de l'avoué lui-même, qui ne se plaint point et a accepté cette situation;—Attendu que le moyen pris de ce que les mariés Bonnecause n'avaient pas fait enregistrer, expédier et notifier, dans le délai de vingt jours, les jugements d'adjudication rendus à leur profit, s'affaiblit singulièrement ou disparaît devant cette circonstance, que ces formalités ont été remplies en partie avant le jugement dont est appel, et que depuis lors elles ont reçu une exécution complète; que, d'ailleurs, ce n'était pas là un cas qui dût donner lieu aux poursuites de folle enchère; — Attendu qu'en rapprochant des faits de la cause les clauses des art. 6, 7, 9, 11 et 13 du cahier des charges, dont argumente le sieur Bilfeldt, on ne saurait trouver dans aucun de ces articles ni motif sérieux ni prétexte pour autoriser les poursuites de folle enchère, dans les prévisions du cahier des charges; — Attendu que les premiers juges, au lieu de prendre pour point de départ, avoué ou certain, la violation de tel ou tel article dudit cahier des charges, se sont déterminés par un système d'interprétation, d'analogie et d'assimilation de certains de ces articles à d'autres, qui ne saurait être accueilli par la Cour comme également contraire aux dispositions de la loi et à l'équité; — Attendu que les précédents motifs, péremptoires et décisifs par eux-mêmes, rendent inutile et sans objet l'examen de la question, si le sieur Bilfeldt a perdu son privilége de copartageant pour ne l'avoir pas fait inscrire en temps utile; mais que d'ailleurs il n'aurait tenu qu'à lui, aux termes de l'art. 7 du cahier des charges, de remplir les formalités de l'inaccomplissement desquelles il se plaint; et qu'enfin il n'apparaît pas même à la Cour qu'il résulte de cet état de choses un véritable préjudice pour le sieur Bilfeldt; — Par ces motifs; — Casse et annule les poursuites de folle enchère dirigées contre les époux Bonnecause.

Du 30 août 1853.— 1re Ch.— MM. Teulon, p. p.— N. Baragnon et A. Boyer, av.

Remarque. — Cet arrêt confirme, de la manière la plus explicite, l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, n° 2505 *novies*. Mais la jurisprudence se montre plus facile; elle tend à assimiler les colicitants aux tiers (Voy. J.Av., t. 77, p. 45, art. 1184, lettre *U*), ainsi que je l'ai dit dans

mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 579 et 591, notes 4 et 10.

ARTICLE 1722.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE. — ADJUDICATION. — NOTAIRE. — AVOUÉ. — VACATION. — FRAIS DE TRANSPORT.

Dans les ventes judiciaires renvoyées devant notaire, l'avoué poursuivant, qui assiste à l'adjudication, a droit à autant de vacations qu'il y a de lots adjugés jusqu'au maximum de six et aux frais de transport (Art. 11 du tarif du 10 oct. 1841 et art. 144 du tarif de 1807).

(Hamelin *C.* Gobley.)

Me Hamelin, avoué, chargé de poursuivre la vente sur licitation de plusieurs immeubles appartenant aux héritiers Gobley, assiste à l'adjudication qui a lieu, en 18 lots, devant Me Cochois, notaire commis. Il réclame six vacations de 12 fr. chacune, conformément à l'art. 11 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, et le droit de transport de 22 fr. 50 c., alloué par l'art. 141 du tarif de 1807. Le juge taxateur n'accorde qu'un seul droit de vacation, et refuse tous frais de transport.

4 juin 1851, jugement du tribunal civil de Tonnerre qui statue en ces termes, sur l'opposition à la taxe formée par Me Hamelin :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est de règle générale, en matière de tarifs de toute sorte, qu'aucun droit ne peut être perçu qu'autant qu'il est formellement alloué par une disposition législative, et que, s'il y a doute, la décision doit être contre la perception du droit ; que, dans l'espèce, ce principe et l'interprétation logique et morale de l'ordonnance du 10 oct. 1841 se réunissent pour repousser l'allocation du droit réclamé par Me Hamelin ; — Qu'en effet, cette ordonnance, qui a pour objet de déterminer les honoraires de divers agents appelés à la perpétration des ventes forcées d'immeubles, greffiers, conservateurs des hypothèques, huissiers, avoués, notaires, experts, s'occupe de chacun d'eux dans autant de chapitres particuliers et pour tous les actes de leur sphère spéciale ; — Que cette disposition matérielle, si on peut s'exprimer ainsi, de l'ordonnance de 1841, indiquerait suffisamment à elle seule que quand, dans son art. 11, sous le chapitre spécial aux avoués, elle leur a accordé un droit de vacation à l'adjudication, elle a entendu parler seulement de l'adjudication faite devant le tribunal ou le juge commis, parce que là seulement le ministère de l'avoué est nécessaire et forcé, et non de l'adjudication

faite devant le notaire où la vente aurait été renvoyée, parce que là, le ministère de l'avoué est purement facultatif, on peut ajouter presque toujours inutile ; — Que si l'ordonnance eût voulu accorder à l'avoué une vacation pour l'adjudication devant le notaire, elle l'aurait exprimé textuellement comme elle l'a fait dans les art. 9 et 10, pour la vacation à prendre communication du cahier des charges devant ce fonctionnaire, et dans l'art. 14 pour la fraction de la remise proportionnelle qui est accordée quand il n'y a pas eu expertise ; jamais l'adage *Qui dicit de uno negat de altero* ne fut plus justement applicable ; — Qu'en vain, pour colorer l'allocation du droit à la vacation pour l'adjudication, on se prévaut des termes de la rubrique du § 2 du chap. 2, sous lequel se trouve l'art. 11 cité, *émoluments communs aux différentes ventes*, pour en conclure qu'il embrasserait les ventes devant notaire comme celles devant justice, parce qu'il est évident que cette rubrique n'est que le corollaire de celle du § 1er, *et émoluments spéciaux à chaque nature de vente*, où il ne s'agit incontestablement que des ventes purement judiciaires : d'où la conséquence que c'est aussi de ventes purement judiciaires seules qu'il s'agit dans le § 2, avec la seule différence que dans celui-ci les droits dus aux avoués sont considérés sous un point de vue commun à toute vente purement judiciaire, tandis que dans le § 1er ils sont considérés sous un point du vue spécial à chacune de ces sortes de ventes ; qu'il y a d'autant plus lieu d'interpréter ainsi l'art. 11, que tous les articles du Code de procédure civile qui y sont cités en tête de chaque paragraphe, comme donnant lieu au droit alloué par ce paragraphe, sont uniquement relatifs aux ventes purement judiciaires, et notamment l'art. 702, indiqué en avant des mots vacations à l'adjudication ; — Qu'indépendamment de cette remarque, la preuve évidente que la vacation dont parle l'art. 11 n'est pas une vacation devant le notaire commis, se trouve dans le paragraphe qui suit immédiatement celui relatif à cette vacation, en ce qu'elle détermine la remise proportionnelle due à l'avoué sur le prix de l'adjudication pour laquelle la vacation est accordée, et que cette remise ainsi déterminée n'est jamais allouée pour les adjudications devant notaire ; en ce qu'ensuite ce même paragraphe prend la précaution très-remarquable de déclarer que la remise est due à l'avoué, indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, c'est-à-dire notamment celui fixé pour les vacations à l'adjudication, de sorte qu'il est de la dernière évidence que, dans l'esprit comme dans la structure de l'ordonnance, le droit à la vacation et la remise proportionnelle sont parties parallèles et inséparables d'un seul tout, et que conséquemment tous deux sont dus, ou ils ne le sont ni l'un ni l'autre, suivant l'autorité devant laquelle l'adjudication a eu lieu ; — Que c'est une pétition de principe des plus manifestes que de prétendre que le notaire de-

vant qui la vente est renvoyée est le délégué de la justice, et que, relativement à l'avoué, paraître en cas devant le notaire, c'est paraître devant la justice, parce que la constatation authentique des ventes immobilières est de la compétence exclusive des notaires (art. 1er de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, et 743, C.P.C.); de sorte que ce n'est que par exception que les tribunaux sont saisis de ces ventes en certains cas, et que quand ils les renvoient devant un notaire, loin de lui déléguer une partie quelconque de leurs attributions, ils ne font que lui laisser ce qui est dans son droit essentiel; c'est pour cela que devant lui, dans ces cas, chacun peut enchérir sans ministère d'avoué, que la présence des avoués à l'adjudication n'est pas plus forcée que dans les autres affaires, et qu'elle ne constitue point conséquemment une postulation; — Que l'on ne peut pas invoquer davantage pour les avoués la disposition de l'art. 14 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, qui, après avoir attribué exclusivement aux notaires, dans les ventes qui leur sont renvoyées, la rédaction du cahier des charges, la réception des enchères et d'adjudication, laisse aux avoués l'accomplissement des autres actes de la procédure; car, pour les avoués, dans ces sortes de ventes, paraître à l'adjudication devant le notaire, ce n'est point l'accomplissement d'un acte de procédure, d'un acte de postulation; c'est l'accomplissement pur et simple d'un mandat indépendamment et en dehors de toute procédure de la part du mandataire : cela est si vrai que ce mandat pourrait être donné à tout autre qu'un avoué, quoique incompétent pour faire des actes de procédure; qu'admettre en faveur de l'avoué un droit pour assistance à l'adjudication devant le notaire, ce serait admettre cette bizarrerie, que quand, dans une instance en partage où le tribunal aurait en même temps ordonné et renvoyé devant un notaire une liquidation, un partage en nature de certains immeubles et la vente de certains autres, l'avoué ne pourrait réclamer qu'à sa partie son droit d'assistance dans les deux premières opérations (art. 977, C.P.C., et 92, n° 2, du tarif de 1807), tandis qu'il prélèverait sur la masse son assistance à la troisième, en vertu de l'interprétation qu'on veut donner à l'art. 11 de l'ordonnance de 1841; — Qu'il faut d'autant plus se garder d'accueillir une telle circonstance, que l'ordonnance de 1841 a eu pour but de diminuer les frais; que sous l'ancien tarif on refusait l'allocation réclamée par Me Hamelin, et que la moralité de cette allocation pourrait être singulièrement compromise, précisément parce que le créancier ou tout autre poursuivant étant libre d'appeler ou non son avoué à l'adjudication, c'est-à-dire de lui faire avoir ou non la rétribution dont il s'agit, il pourrait solliciter de lui certaines concessions contraires à la bonne administration de la justice; — Qu'il suit de tout ce que dessus que non-seulement il n'est pas dû aux avoués, pour assistance aux ventes renvoyées devant notaires et

pour être employé comme frais privilégiés de vente, un droit composé en raison du nombre des lots adjugés, mais pas même un droit de simple vacation; — Sur la deuxième question : — Attendu que l'ordonnance du 10 oct. 1841, qui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 2 juin précédent, a dû tarifer et a tarifé en effet tous les frais relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles, ne fait pas mention d'un droit de journée de campagne en faveur des avoués et que, par cela seul qu'il dépend des intéressés d'appeler ou de ne pas appeler leurs avoués à l'adjudication, il en résulte que les frais de voyage de ces officiers ministériels sont à la charge exclusive de ceux qui les ont requis, comme les honoraires de leur présence à l'adjudication; — Déclare Me Hamelin mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, et en renvoie les défendeurs. — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour; — Vu les art. 11 et 14 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 et 144 du décret du 16 fév. 1807; — Attendu que l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 accorde à l'avoué un droit de vacation de 12 fr. à raison de son assistance à l'adjudication, et pour chaque lot adjugé, sans que ce droit puisse être exigé à raison d'un nombre de lots supérieur à six; — Attendu que, lorsque des ventes de biens de mineurs ou des ventes sur licitation en matière de partage sont renvoyées par le tribunal devant un notaire, il n'y a pas moins lieu à adjudication, et par conséquent à la taxe du droit de présence de l'avoué; — Attendu que la prescription générale exprimée par l'art. 11 se trouve confirmée par l'art. 14; que cette seconde disposition, classée au chapitre relatif aux notaires, après avoir déclaré que ceux-ci auront droit à l'émolument dû pour la rédaction du cahier des charges, pour les enchères et l'adjudication, charge les avoués des autres actes de la procédure, dont il leur réserve aussi les émoluments; que, parmi ces autres actes ou faits de procédure, se trouve comprise l'assistance de l'avoué à l'adjudication; — Attendu que l'avoué Hamelin ayant dû être présent à la vente des biens des héritiers Gobley, quoique cette vente fût renvoyée devant le notaire d'Ancy-le-Franc, a été fondé à porter aussi dans sa taxe l'indemnité de campagne et de transport allouée par l'art. 144 du tarif de 1807; — Attendu qu'en rejetant de la taxe, soit le droit multiple de 12 fr., soit l'indemnité accessoire réclamée, le jugement a violé les dispositions précitées des tarifs de 1841 et 1807; — Casse.

Du 30 août 1853. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Delapalme, fais. fonct. d'avoc. gén. (*concl. conf.*). — Ripault, av.

Note. — La Cour suprême persiste avec raison dans sa jurisprudence. — Voy. les deux arrêts conformes rendus par la même chambre et rapportés J. Av., t. 75, p. 270, art. 868.

ARTICLE 1723.

COUR IMPÉRIALE DE PAU.

OFFICE.—CONTRE-LETTRE.—NULLITÉ.—INTÉRÊTS.

Le vendeur d'un office qui a touché des sommes stipulées dans une contre-lettre est tenu de les restituer avec les intérêts, non pas seulement du jour de la demande, mais du jour où les sommes ont été payées.

(C... C. S...)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que S... fils déclare s'en remettre à justice, et que c'est le cas de lui en donner acte;—Attendu que, par une disposition du jugement dont est appel et à laquelle le sieur C... a acquiescé, les premiers juges ont assujetti celui-ci à restituer la somme de 8,000 fr. qu'il avait reçue de S..., au delà de celle de 16,000 fr., stipulée dans le traité ostensible, mais qu'ils ont refusé de le condamner à la restitution des intérêts depuis l'indue réception, sous prétexte qu'il avait été de bonne foi; — Attendu que, si l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 autorise les officiers ministériels à présenter leurs successeurs et à leur transmettre leur titre à prix d'argent, il réserve au Gouvernement le droit de les agréer et de les instituer; qu'il impose, par conséquent, à la puissance publique, le devoir de veiller à ce que ces transmissions ne puissent compromettre les principes de moralité et d'ordre qu'il doit sauvegarder; — Que ces principes courraient le plus grand danger si elle ne pouvait empêcher les titulaires d'abuser de l'impatience ou de l'entraînement des postulants et de leur arracher des traités onéreux, qu'ils ne pourraient exécuter qu'en compromettant leur fortune, l'existence de leur famille, leur honneur, ou la fortune et l'honneur de ceux qui auraient recours à leur ministère; qu'il faut donc que le Gouvernement, pour exercer cette surveillance, ait une connaissance exacte et entière de toutes les clauses et conditions de ces traités; qu'il y intervienne pour garantir l'intérêt des parties et l'ordre public; qu'ainsi il en a toujours exigé la représentation et l'examen; — Que, dans l'espèce, le traité soumis par C... au Gouvernement ne portait, pour prix de la cession de son office à S..., que la somme de 16,000 fr., tandis que, par la convention tenue secrète, il était de 24,000 fr., et que le cédant se faisait compter immédiatement la somme formant la différence;—Attendu qu'aux termes des art. 1131 et 1133, C. N., l'obligation sur cause illicite ne peut avoir aucun effet, qu'elle est illicite quand elle est prohibée par la loi et contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; — Que nul n'est censé ignorer la loi, et cette ignorance étant encore moins admissible de la part de ceux qui sont chargés de l'interpréter et de l'appliquer, C... savait que la convention secrète qu'il faisait avec S... ne pouvait avoir aucun

effet valable, puisqu'elle était contraire à la loi et à l'ordre public; qu'en exigeant les 8,000 fr. de son successeur en vertu de cette obligation, il se faisait remettre une somme à laquelle il n'avait aucun droit; que la possession de ces 8,000 fr. était donc vicieuse dès l'origine et exclusive par conséquent de la bonne foi;—Qu'il importe peu qu'à l'époque où le traité entre C... et S... est intervenu, la jurisprudence eût présenté quelques incertitudes sur la question de savoir si ceux qui avaient reçu des suppléments de prix en dehors des traités ostensibles pouvaient les retenir; que cette jurisprudence réprouvait toutes les conventions secrètes et les frappait de nullité; qu'elle n'était incertaine que sur les conséquences à en tirer, et qu'ainsi, sous ce rapport, C... avait la conscience que ce qu'il faisait était contraire à la loi; qu'il ne pouvait donc avoir la conviction de la légitimité de la convention, et, par conséquent, la bonne foi déclarée par les premiers juges n'a jamais existé; — Attendu que l'art. 1378, C.N., veut que le possesseur ou détenteur de mauvaise foi soit tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou fruits du jour du paiement; que C..., étant dans ce cas, devait être condamné à restituer les intérêts de la somme de 8,000 fr. depuis son indue réception; — Que le jugement dont est appel devra donc être réformé sur ce chef; — Attendu qu'en joignant au capital de 8,000 fr. les intérêts de cette somme depuis le jour où la restitution doit en être faite, il y avait somme suffisante pour désintéresser C... de tout ce qui était exigible sur la somme de 16,000 fr. au moment où C... a fait notifier le commandement au sieur S...; que ce commandement était donc fait pour chose non due, qu'il doit être annulé ainsi que les exécutions dont il a été suivi;—Attendu que S... fils, présent à l'audience, a reconnu qu'il lui avait été fait compte des intérêts de la somme de 8,000 fr., du 5 déc. 1839, jour où il les versa, au 19 mars 1840; que l'imputation de ces intérêts ne devra donc être faite qu'à partir de ce dernier jour;—Par ces motifs, dit avoir été mal jugé, bien appelé; ordonne, en conséquence, que les intérêts de la susdite somme seront imputés à partir du 19 mars 1840; par suite, annule le commandement dont il s'agit, comme fait pour chose non due, et les exécutions dont il a été suivi.

Du 9 février 1843.

NOTE.—La jurisprudence est constante sur ce point. Voyez le dernier arrêt de la Cour de cassation rapporté J.Av., t. 78, p. 292; art. 1531 *bis*.

ARTICLE 1724.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

OFFICE. — DONATION. — FAILLITE.

Lorsqu'un père transmet à son fils par donation entre-vifs un

office ministériel, c'est du jour de la donation et non pas seulement du jour de la nomination par le Gouvernement que la propriété reside sur la tête du donataire.

(David *C.* David.)

3 novembre 1846, donation par David à son fils d'un office d'huissier. — 1er juin 1848, nomination de David fils. — 29 juin 1848, David père est déclaré en état de faillite, et l'ouverture de la faillite est reportée au 28 février 1848. — Les syndics demandent la nullité de la donation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'acte qui donnait à David fils le droit de succéder à son père, comme huissier à Granville, est son contrat de mariage, du 3 nov. 1846 ; qu'en désignant par cet acte son fils pour son successeur, et lui remettant en même temps l'indemnité qu'il aurait eu le droit d'exiger de lui, le père s'est dépouillé de son office ; qu'il est vrai qu'il y avait encore une condition à remplir, qu'il fallait, pour entrer en possession de la charge, obtenir une nomination du Gouvernement, mais que les faits relatifs à cette nomination n'ont apporté aucun changement à la donation, qui est restée ce qu'elle était, et que, relativement à David père, une fois la nomination faite, David fils est censé en propriété du jour du contrat de mariage ; qu'ainsi, les créanciers n'ont rien à prétendre à l'office, puisqu'il avait cessé d'être la propriété de leur auteur dès le 3 nov. 1846.

Du 21 janvier 1853. — 2e Ch. — MM. Pigeon de Saint-Pair, prés. — Trolley et G. Simon, av.

REMARQUE. — Cet arrêt consacre l'opinion que j'ai émise, J. Av. t. 78, p. 88, art. 1450, en combattant une décision ministérielle. Ce mode de transmission d'un office est d'un usage très-fréquent et ne présente aucune espère d'inconvénient.

ARTICLE 1725.

TRIBUNAL CIVIL D'ABBEVILLE.

OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — INVENTAIRE. — ENREGISTREMENT.

Lorsque, dans l'inventaire dressé après le décès du vendeur d'un office, l'acquéreur vient déclarer que le prix a été dissimulé et qu'une somme a été payée en sus, l'administration de l'enregistrement est bien fondée à actionner cet acquereur en paiement du double droit, mais elle ne peut poursuivre les héritiers du vendeur qui nient l'existence du supplément de prix.

(Enregistrement *C*. Cochon et Dunet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que, suivant acte passé devant Me Darsy, notaire à Gamaches, le 17 janv. 1847, le sieur Dunet, alors huissier, a transmis son office au sieur Cochon, moyennant le prix apparent de 20,000 fr.;—Attendu qu'il résulte de la déclaration expresse faite par les époux Cochon, dans l'inventaire dressé le 22 oct. 1852 et jours suivants, après le décès du sieur Dunet, que le traité de cession renfermait une dissimulation de prix de 8,500 fr.; — Attendu que le receveur de l'enregistrement de Gamaches a poursuivi par voie de contrainte, le 1er décembre dernier, tant contre le cessionnaire que contre la cohérie Dunet, le recouvrement des droits simples et en sus exigibles sur le montant de la somme dissimulée; — Attendu que les parties ont formé opposition à l'exécution de cette contrainte; — Mais attendu en ce qui concerne les époux Cochon, que leur déclaration fait à leur égard preuve de l'existence de la simulation; qu'il résulte de la loi du 15 janvier 1841 que le législateur n'a pas spécifié les actes qui peuvent être admis pour preuve de la simulation; qu'il suffit qu'ils soient le fait des parties, et que, d'après les art. 1350 et 1354, C.N., la déclaration consignée dans un acte authentique a, contre les parties de qui elle émane, la même foi et la même valeur que si elle résultait d'un contrat formel; — Attendu que leur exploit d'opposition ne vient nullement contredire ce fait; — En ce qui concerne les cohéritiers Dunet : — Attendu qu'ils ont toujours méconnu et nié l'existence d'un traité secret; que l'acte en vertu duquel l'administration a exercé des poursuites n'émane point du sieur Dunet ni de ses cohéritiers, et ne peut faire preuve, ni être invoqué contre eux, de sorte qu'ils ne peuvent être solidairement tenus, avec les époux Cochon, d'acquitter les droits qui sont réclamés à ces derniers; — Par ces motifs; — Reçoit les cohéritiers Dunet opposants à la contrainte décernée contre eux par l'administration de l'enregistrement; statuant sur cette opposition, la déclare nulle et de nul effet à leur égard, et condamne l'administration aux dépens envers eux, etc.

Du 7 mai 1853.

REMARQUE.—Les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, 1853, p. 485, art. 15,716, font suivre cette décision de quelques lignes critiques ainsi conçues :

« Si la déclaration des époux Cochon eût été faite isolément, dans un acte particulier, nous n'aurions rien à dire contre ce jugement; mais insérée dans un inventaire où les héritiers Dunet pouvaient, sinon empêcher qu'on l'insérât, du moins la contredire, il nous semble qu'elle pouvait suffire pour les obliger au paiement du droit, surtout lorsque cette déclaration était

tellement expresse, qu'elle désignait même les dates des paiements. Quoi qu'il en soit, comme l'administration avait peu d'intérêt à poursuivre les héritiers Dunet, puisque le paiement des droits aura lieu par les époux Cochon, il est probable que le jugement sera exécuté sans tirer à conséquence. »

Je ne partage nullement cette opinion. Dans l'état des faits constatés par le jugement du tribunal d'Abbeville, il me paraît impossible qu'il pût être statué autrement. L'exigence de la régie ne pourait être justifiée qu'autant que les héritiers du vendeur auraient reconnu la dissimulation, ou qu'un jugement en aurait établi l'existence.

ARTICLE 1726.

COUR DE CASSATION.

OFFICE. — FAILLITE. — PRIVILÉGE.

En cas de faillite de l'acquéreur d'un office ministériel et bien que cet acquéreur ait donné volontairement sa démission, le vendeur ne peut exercer aucun privilége sur le prix. L'art. 550, C.C., n'admet aucune exception (art. 2102, C.N., 550, C.Comm.).

(Martin *C.* Sève.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 550, C.Comm., et 2102, § 4, C.N.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 550 précité, le privilége et le droit de revendication établi par le n° 4 de l'art. 2102, C.N., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne sont pas admis en cas de faillite; — Attendu que cet article est général, absolu, qu'il n'admet aucune distinction; que dès lors il s'applique à tous les priviléges qui ont exclusivement leur principe dans l'art. 2102, § 4, C.N., et notamment au privilége réclamé par le vendeur d'un office; — Attendu en fait que le traité entre Sève et Martin (par lequel le premier cédait au second son office de notaire) a été passé postérieurement à la nouvelle loi des faillites; que le 19 janvier 1849, Martin a été déclaré en faillite; d'où suit, qu'en admettant, dans ces circonstances, la veuve Sève à exercer contre cette faillite un privilége sur la somme due par Dupin pour la valeur de l'office Martin, son prédécesseur, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 2102, § 4, C.N., et formellement violé l'art. 550, C. Comm.; — Casse.

Du 23 août 1853. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Vaïsse, avoc. gén. (*concl. conf.*). — Costa et Béchard, av.

REMARQUE. — Par une bizarrerie que je ne conçois pas, le texte de l'arrêt qu'on vient de lire n'est pas rapporté, d'une manière uniforme, par les recueils. Celui que j'ai donné a été publié par la *Gazette des Tribunaux* du 4 septembre 1852; par la *Jurisprudence de la Cour de Nîmes*, année 1853, p. 365; par la *Presse judiciaire de Riom*, du 11 septembre

1853, n° 776 ; par mon honorable confrère M. DALLOZ (53.1. 257). — Le journal *le Droit* (n° 247, du 20 octobre 1853), et le recueil de M. DEVILLENEUVE (1853.1.606), donnent des motifs différents, et dont l'importance est telle que je crois devoir les transcrire. Ils sont ainsi conçus :

LA COUR ; — Vu l'art. 2102, § 4, C. N., et l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816 ; — Attendu que le privilége accordé par l'art. 2102, § 4, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peut pas être exercé lorsque ces effets ont péri entre les mains de ceux qui les avaient acquis ;—Attendu notamment que le vendeur d'un office ne peut plus exercer son privilége sur la valeur représentative de cet office, lorsque les droits utiles conférés à celui qui en était détenteur par l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816 ont péri par le fait de celui-ci ; — Attendu que le droit de présentation accordé par ladite loi au possesseur d'office cesse par sa démission donnée purement et simplement et sans aucune condition ; que, dans ce cas, la chose objet du privilége ayant péri, ce privilége n'a plus d'aliment ; — Qu'aucune convention n'étant intervenue entre le démissionnaire et son successeur, aucun prix n'est dû qui puisse représenter la chose soumise au privilége ; — Que, si le paiement d'une somme quelconque est imposé par le Gouvernement au nouveau titulaire, comme condition de son investiture, cette disposition n'est pas l'exécution d'un commandement de la loi, mais l'usage d'un droit facultatif en faveur, non de l'officier démissionnaire qui n'a rien retenu de son office, mais de ses créanciers ou ayants droit; — Que ce dédommagement équitable accordé à ceux-ci en dehors de toute convention ne saurait donc être considéré comme le prix de l'office, et soumis au privilége qui aurait grevé ce prix ; — Attendu, en fait, que Martin, notaire à Nîmes, a été déclaré en faillite le 19 janv. 1849 ; que peu de jours après il a donné purement et simplement sa démission ; que, par décret du 11 juill. 1849, Dupin a été nommé en son lieu et place, à la condition de verser à la caisse des dépôts une somme de 55,000 fr. dans l'intérêt de qui de droit ;— Qu'en accordant sur cette somme, à la veuve de Sève, vendeur de Martin, le privilége de l'art. 2102, § 4, C. N., l'arrêt attaqué a faussement appliqué cette disposition et formellement violé l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816 ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ; — Casse, etc.

Est-il besoin de s'appesantir sur la portée de ces deux variantes ? Dans le premier, la solution est basée sur une disposition expresse du Code de commerce, que la Cour de cassation applique de la manière la plus générale ; dans le second, la raison de décider provient d'une assimilation entre les effets de la démission pure et simple, et les effets de la destitution : il n'est nullement question de faillite. Dans un cas, c'est l'art. 550,

C. comm., qui a été violé par l'arrêt cassé ; dans l'autre, c'est l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. Si le dernier texte a été adopté par la Cour de cassation, il serait à craindre que la décision de la Cour de Besançon, que j'ai rapportée J.Av., t. 78, p. 369, art. 1570, ne trouvât pas grâce devant la rigueur de sa censure.

J'avais écrit les lignes qui précèdent, lorsque le journal *le Droit*, du 11 novembre 1853, n° 264, est venu m'apporter l'arrêt d'admission, sous la date du 8 novembre 1853, du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Besançon (BOUILLAUD *C.* PALIARD) dont je viens de parler. Plus tard, j'ai lu une note rectificative de l'administration du recueil de M. DEVILLENEUVE, expliquant que le texte qui avait été inséré p. 606 n'était qu'un projet communiqué par une méprise de copiste comme texte définitif. Il faut donc s'en tenir à la rédaction que j'insérais en première ligne, et qui me paraissait bien mieux appropriée que la seconde aux circonstances et aux moyens de la cause.

ARTICLE 1727.

COURS IMPÉRIALES D'AMIENS ET DE BORDEAUX.

OFFICE.— RECOUVREMENTS.— CONTRE-LETTRE.— NULLITÉ.

Lorsqu'un traité de cession d'office contient cession des recouvrements à l'acquéreur, moyennant une somme déterminée, il y a nullité de la contre-lettre (1re espèce) *ou du contrat* (2e espèce), *en vertu desquels les recouvrements restent au vendeur, l'acquéreur étant dispensé de payer la somme fixée pour la valeur de ces recouvrements.*

1re ESPÈCE.—(Cressonnier *C.* Guibert.)

L'arrêt qu'on va lire a été rendu sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté J. Av., t. 78, p. 394, art. 1582.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, pour s'éclairer sur le choix qu'il lui appartient de faire du successeur du titulaire d'un office, il importe que le Gouvernement connaisse non-seulement l'aptitude du candidat désigné, mais encore toutes les conditions du traité de transmission, puisque ces conditions influent sur la nomination et se rattachent, comme elle, à des considérations d'ordre public;— Considérant que, si des stipulations relatives aux recouvrements de l'office cédé se trouvent contenues dans le traité soumis au ministre de la justice, ces stipulations, qui deviennent un des éléments du prix, ne peuvent être modifiées par des traités secrets ou contre-lettres ; —Considérant que, par acte sous seings privés, du 20 nov. 1844, Hoyau a cédé à Guibert

son office de notaire, moyennant 125,000 fr., et qu'il a été convenu que les recouvrements seraient compris dans cette somme pour 25,000 fr.; — Que, par un autre acte du même jour, réalisé le 15 décembre suivant, ces recouvrements ont été rétrocédés, pour la même somme, par Guibert à Hoyau ; — Que ceux-ci ont ainsi modifié, dans une de ses principales dispositions, le traité qui avait été transmis à la chancellerie, le seul qui fût connu d'elle et des tiers, et en considération duquel avait eu lieu la nomination de Guibert aux fonctions de notaire ; — Que cette modification illicite est donc nulle ; — Que vainement prétend-on que, ne s'appliquant qu'aux recouvrements dont les parties pouvaient disposer, et apportant, non une augmentation, mais une diminution du prix, elle ne blesse point les principes d'ordre public qui motivent l'intervention de l'autorité ; — Considérant que toutes les clauses d'une cession d'office sont indivisibles ; que leur ensemble constitue le contrat soumis à la sanction du Gouvernement, et que les changements qui y sont faits par des traités secrets ne peuvent avoir pour objet que de tromper la religion du Gouvernement ou de nuire aux droits des tiers ; qu'ils ne sauraient, dès lors, être maintenus, puisqu'ils sont contraires, soit à des règlements et lois d'ordre public, soit aux principes de droit privé ; — Que, quelle que soit leur influence sur les prix ostensibles, et lors même qu'ils auraient pour effet de l'amoindrir, ils n'en resteraient pas moins entachés d'illégalité, de simulation, et, par suite, d'une nullité qui, étant d'ordre public, ne peut être couverte par des adhésions et des transactions privées ; — Statuant par suite du renvoi à elle fait par la Cour de cassation ; — Donne itérativement défaut contre Hoyau, qui n'a pas constitué avoué ; et statuant à l'égard de toutes les parties ; — Autorise la dame Hoyau à ester en justice ; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; au principal, déclare nulle la contre-lettre du 15 déc. 1844 ; — Dit que le traité du 20 novembre de la même année sera exécuté dans toutes ses dispositions ; qu'en conséquence, les 25,000 fr. stipulés pour la cession des recouvrements figureront aux recettes de Guibert, et que le compte qu'il doit sera rendu, selon la forme ordinaire, devant l'avoué plus ancien ; — Condamne l'intimé aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 4 août 1853.—Cour impériale d'Amiens.—Aud. sol. — MM. Oger, prés.—Siraudin, av. gén. (*concl. conf.*). — Payen et Mathieu, av.

2e ESPÈCE.—(Demontis *C.* Boreau.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu que, le 8 sept. 1847, Demontis, notaire à Barbezieux, céda à Boreau son office et les recouvrements qui en dépendaient, moyennant les deux sommes de 44,000 fr. pour l'office et de 20,000 fr. pour les recouvrements, avec stipulation qu'au bout

de deux ans, Boreau pourrait rétrocéder à Demontis les sommes à recouvrer non rentrées ; que, sur les observations du parquet qui jugeait cette dernière condition contraire aux instructions ministérielles, il intervint, le 5 nov. 1847, un nouveau traité, par lequel, en maintenant le prix de l'office à 44,000 fr., celui des recouvrements fut définitivement fixé à 27,297 fr. 79 c., avec condition expresse que la clause de rétrocession demeurerait comme nulle et non avenue ; — Attendu qu'à ces conditions, approuvées par le Gouvernement, Boreau fut nommé et installé dans ses fonctions ; que, néanmoins, il a rétrocédé à Demontis les recouvrements de son étude par des conventions verbales dont la date n'est point précisée, mais que tout, dans les circonstances de la cause, donne lieu de regarder comme arrêtées d'avance entre lui et son prédécesseur ; — Attendu que ces conventions, dérogatoires au contrat présenté à l'approbation du Gouvernement, quoiqu'elles n'aient pas eu pour résultat d'augmenter le prix de l'office, sont frappées d'une nullité absolue et d'ordre public, et, par suite, ne peuvent engendrer aucune obligation ; — Qu'en effet, la propriété des offices est d'une nature spéciale, et, comme telle, soumise à des règles particulières ; qu'elle ne se transmet qu'avec le concours et sous l'autorité du Gouvernement, qui doit connaître toutes les conditions intervenues entre le titulaire démissionnaire et son successeur ; que ces conditions sont indivisibles, parce que leur ensemble constitue le contrat soumis à la sanction du Gouvernement, dont le droit deviendrait illusoire, si, par des stipulations nouvelles, les parties pouvaient, sous un prétexte ou à la faveur de distinctions quelconques, modifier celles qui ont obtenu son approbation ; qu'au surplus, les conventions relatives aux recouvrements, quand le traité s'est exprimé à ce sujet, deviennent un des éléments du prix de l'office, et se rattachent, par conséquent, à ce que le contrat a de plus essentiel ; — Attendu que la circulaire du 3 nov. 1848, loin de méconnaître l'autorité de ces règles, les consacre en réservant au ministre le droit de statuer, à la demande des parties, sur les modifications qu'elles voudraient apporter, d'un commun accord, aux anciens traités dans lesquels la cession des recouvrements avait été stipulée par suite des instructions suivies à l'époque où ils ont été souscrits ; — Attendu que l'exécution volontaire des conventions frappées d'une nullité radicale et d'ordre public ne saurait couvrir le vice dont elles sont infectées ; qu'il importe donc peu que Demontis, par suite de la rétrocession des recouvrements, ait reçu les sommes dues par certains débiteurs de son ancienne étude ; qu'en conséquence, il y a lieu de réformer le jugement qui s'est borné à admettre la preuve de ces paiements, preuve inutile dans tous les cas, comme moyen d'établir l'existence de la rétrocession qui est reconnue, ou de valider cette convention, dont aucune exécution ne peut réparer la nullité ; — Attendu, quant à la demande

en dommages-intérêts de Boreau, fondée sur le refus de Demontis de continuer à exécuter cette convention, qu'il est de toute évidence qu'elle ne peut pas se soutenir, car elle tend, par une voie indirecte, à attribuer des effets à une convention qui n'en peut produire aucun; que la seule chose à laquelle Boreau ait un droit incontestable, c'est d'obtenir le remboursement des sommes que Demontis a touchées sur les recouvrements et de celles qu'il a payées à l'acquit de ce dernier; qu'à cet égard, Demontis n'élève aucune objection, et qu'il suffira, pour sauvegarder les droits de chacun, de lui donner acte des offres que renferment les conclusions; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par Demontis du jugement du tribunal civil de Barbezieux, en date du 15 mars 1852, met ledit jugement au néant; émendant, sans avoir égard aux conventions verbales reconnues entre les parties, lesquelles sont déclarées nulles, non plus qu'à la demande en dommages-intérêts de Boreau, dont celui-ci est débouté, ordonne qu'il sera donné suite au commandement de Demontis, en date du 4 oct. 1851, sous l'offre faite par lui de tenir compte à Boreau de toutes les sommes que ce dernier justifiera avoir été touchées par Demontis des débiteurs de l'étude, ou avoir été payées par lui à la charge dudit Demontis, si mieux n'aime Boreau que, devant le juge compétent, il soit, à cet égard, procédé à un compte entre les parties, etc.

Du 10 juin 1853.—Cour impériale de Bordeaux.—4e Ch. — MM. Dégrange-Touzin, prés.— Roustaing et Vaucher, av.

ARTICLE 1728.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

1° ORDRE.—APPEL.—DÉLAI.—DISTANCE.

2° ORDRE.—APPEL.—SIGNIFICATION.—DOMICILE ÉLU.

3° ORDRE.—CONTREDIT.—MOYEN NOUVEAU.

4° ORDRE.—ADJUDICATAIRE.—CONSIGNATION.—OFFRES RÉELLES.

1° *Le délai de dix jours pour interjeter appel d'un jugement sur contredit en matière d'ordre doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile réel de l'appelant et le lieu où siége le tribunal devant lequel l'ordre se poursuit* (Art. 763, C.P.C.).

2° *L'appel d'un jugement sur contredit d'ordre est valablement interjeté contre les créanciers inscrits aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions* (Art. 59, 456 et 763, C.P.C.).

3° *Les créanciers qui, dans un contredit d'ordre, ont contesté l'existence d'une hypothèque légale, sont recevables à soutenir plus tard que cette hypothèque ne peut produire aucun effet, parce qu'elle n'a pas été inscrite dans les délais de la purge.*

4° L'adjudicataire qui a consigné son prix, après offres réelles, n'est pas recevable à demander dans l'ordre, tant que la validité des offres n'a pas été déclarée, que les bordereaux de collocation soient délivrés sur la Caisse des consignations ni qu'il soit sursis à l'ordre jusques après la déclaration de validité des offres.

(Gros et Gardye *C.* Bonnaire.)

Appel par M. Gardye et la dame Gros d'un jugement du tribunal civil de Saint-Amand, qui, le 13 mai 1852, avait repoussé la demande en collocation de cette dernière et statué en ces termes sur un dire du premier :

« En ce qui concerne le dire de Gardye de la Chapelle, tendant à ce qu'il soit ordonné que les bordereaux seront délivrés sur la Caisse des consignations, et à ce que le prix consigné ne puisse être retiré qu'après l'exécution de toutes les conditions des offres réelles faites par lui et dont il poursuit la validité devant le tribunal de la Seine, sinon qu'il sera sursis jusqu'au jugement à intervenir sur la validité des offres : Attendu que, par cela même que les offres ne sont pas validées, il est évident que les bordereaux de collocation ne peuvent être délivrés sur la Caisse des consignations ; que, d'un autre côté, Gardye de la Chapelle, tant que ses offres n'auront pas été validées, demeure libre de retirer ses fonds ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de surseoir jusqu'au jugement du tribunal de la Seine; que l'instance dont il s'agit n'est pas un incident du présent ordre; que l'adjudicataire qui, lui-même, a requis et poursuivi l'ordre, ne saurait aujourd'hui susciter des retards ; qu'au surplus, Gardye de la Chapelle pourra opposer aux créanciers, porteurs de bordereaux de collocation, tous moyens qu'il avisera;—Par ces motifs, déboute Gardye de la Chapelle de son dire en ce qui touche la délivrance de bordereaux sur la Caisse des consignations; le déboute également de son dire en ce qui touche la demande en sursis.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR : — En ce qui touche l'appel de la dame veuve Gros,—Sur la fin de non-recevoir :—Considérant que le jugement dont est appel ayant été rendu par le tribunal de Saint-Amand, et la dame veuve Gros étant domiciliée à Paris, elle avait, pour interjeter appel, conformément à l'art. 763, C.P.C., outre le délai de dix jours, un jour par trois myriamètres de distance entre Saint-Amand et Paris, son domicile réel ; — Que la signification du jugement à avoué étant du 21 août, l'appel signifié aux domiciles élus dans les inscriptions, les 30 et 31 août, a eu lieu dans le délai utile ; — Que cet appel était, d'ailleurs, conforme au vœu de la loi, qui permettant, en termes généraux (article 2156, C.N.), d'intenter au domicile élu, sur les registres du con-

servateur, toutes les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu, a, par cela même, compris l'appel dans l'exception et dérogé, pour ce cas spécial, à l'art. 456, C.P.C. ; — Qu'au surplus, la dame veuve Gros a surabondamment interjeté appel au domicile réel, les 31 août, 2, 3 et 4 septembre, sans excéder le délai auquel elle avait droit; — Qu'ainsi l'appel est recevable ; — En ce qui touche l'appel de la dame Lyonnet, décédée pendant l'instance, et représentée par la dame veuve Cottensin, sa donataire : — Considérant que la dame Lyonnet n'a jamais fait inscrire son hypothèque légale; qu'elle a ainsi, par l'effet de la purge, perdu le droit de suite sur les biens qui avaient appartenu à son mari, ainsi que tout droit sur le prix de ces biens; — Que l'inscription du 17 déc. 1847 ne saurait valoir comme inscription de l'hypothèque légale; — Qu'on objecte que le défaut d'inscription de l'hypothèque légale, soit avant, soit après la purge, n'a pas été opposé dans les contredits, et que, dès lors, ce moyen est non recevable;—Que les créanciers ont contesté à la dame Lyonnet l'hypothèque légale elle-même, et que, lorsque l'effet de cette hypothèque est réclamée, ils sont évidemment recevables à opposer, comme moyen de défense, le défaut d'inscription; — Que ce n'est pas là une contestation nouvelle, mais un nouvel argument en faveur de la contestation soulevée;—En ce qui touche l'appel de Gardye de la Chapelle :— Considérant que cet acquéreur, ayant consigné son prix sous diverses conditions insérées dans les offres par lui faites aux créanciers, s'est présenté à l'ordre suivi à Saint-Amand, et a demandé que les bordereaux fussent délivrés non sur lui, mais sur la Caisse des consignations, sinon qu'il fût sursis à l'ordre jusqu'au jugement à intervenir sur la validité des offres ; — Que le tribunal de Saint-Amand, par le jugement dont est appel, a rejeté l'une et l'autre demande, en se fondant, relativement aux bordereaux, sur la possibilité qu'avait Gardye de la Chapelle de retirer ses fonds tant que les offres ne seraient pas validées (art. 1261, C.N.);— Qu'en cela le tribunal de Saint-Amand a bien jugé; — Que ce jugement ne mettait nullement en péril les intérêts de l'acquéreur ; — Qu'il ne contenait qu'une décision conditionnelle dont l'effet devait cesser quand les offres et la consignation seraient déclarées valables;—Que la dame Charvin, créancière opposante à la demande de Gardye de la Chapelle, ne formait elle-même qu'une résistance légale et intelligente, puisqu'elle concluait devant les premiers juges à ce que son bordereau lui fût délivré pour être exécuté, suivant l'événement, tant contre Gardye de la Chapelle que contre la caisse des dépôts et consignations ;— Considérant que la loi (art. 1257, C.N.) dispose, en termes exprès, que les offres réelles suivies de consignations libèrent le débiteur, et que, dès lors, il n'y avait pour Gardye de la Chapelle ni droit ni intérêt à interjeter appel du jugement dont il s'agit ; — Par ces motifs, déclare mal fondés les appels de la

dame veuve Gros, des époux Lyonnet et de Gardye de la Chapelle; dit, en conséquence, qu'il a été bien jugé à leur égard.

Du 30 avril 1853.— 2e Ch. — MM. Dufour, prés. — Neveu-Lemaire, avoc. gén. (*Concl. conf.*).— Gressier, Son-Dumarais, Chenon, Guillot, Massé et Luneau, av.

OBSERVATIONS.—J'ai eu déjà l'occasion d'exprimer mon sentiment sur le calcul de l'augmentation du délai d'appel, à raison des distances, dans les observations critiques qui accompagnent un arrêt conforme de la Cour de Limoges rapporté J Av., t. 77, p. 624, art. 1393.—En s'y reportant, on connaîtra les motifs qui m'ont déterminé à penser qu'en pareille circonstance il fallait, pour l'augmentation, tenir compte à la fois et de l'éloignement du domicile réel de l'appelant et de l'éloignement du domicile réel de l'intimé, de telle sorte que l'appelant eût le temps de recevoir communication de la signification du jugement faite à son avoué, de réfléchir et de faire signifier son appel au domicile réel de son adversaire. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t, 2, p. 272, note 1.

J'ai reconnu dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2585, que l'appel en cette matière était valablement signifié au domicile élu dans l'inscription.—Voyez aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 277, note 5.

Il est peu de questions aussi délicates que celle qu'a pour objet la troisième solution. Voyez J.Av., t. 77, p. 553, article 1633, les divers arrêts cités dans la remarque qui suit une décision de la Cour de Colmar. On sait que je me suis toujours élevé contre la rigueur de certaines Cours ; dans l'espèce, je trouve qu'il a été bien jugé. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 265, note 5.

L'adjudicataire avait suivi une fausse voie en faisant des offres réelles. Dans une telle position, il suffit de consigner, et puis, dans l'ordre, de demander par un dire, sur le procès-verbal, la validité de sa consignation. — En procédant par voie principale, l'adjudicataire peut aussi dénoncer la consignation aux créanciers inscrits et au vendeur ou saisi, avec assignation en validité ; mais alors il doit attendre que la validité ait été déclarée pour demander que les bordereaux soient délivrés sur la Caisse, et pour faire rayer les inscriptions. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2549 *quater*; J.Av., t. 72, p. 651, art. 301, et s., 77, p. 221, art. 1506; mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 245, note 1.

ARTICLE 1729.

COURS IMPÉRIALES DE RENNES ET DE LYON.

ORDRE.—RÈGLEMENT DÉFINITIF. — APPEL.—OPPOSITION. — PROCÉDURE.

Le règlement définitif d'un ordre ne peut être attaqué que par voie d'opposition devant le tribunal auquel appartient le juge-commissaire (1re et 2e espèces), *et cette opposition doit être faite dans les formes prescrites par les art.* 160 *et suiv.*, *C.P.C.* — *Elle ne produirait aucun effet, si elle était formulée au moyen d'un dire au bas de l'ordonnance de clôture de l'ordre*(2e espèce).

1re espèce.—(Hardy *C.* Audicq.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la rédaction de l'art. 767, C.P.C., n'est pas assez explicative ; qu'en se bornant à déclarer que le juge-commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et celles postérieures, cet article laisse de l'incertitude sur le vrai caractère de l'ordonnance que ce juge est appelé à rendre, et, par suite, sur la marche à suivre pour en obtenir la réformation; que cependant cette lacune dans la loi n'autorise pas à conclure *à priori* que le règlement définitif est un jugement susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel ; que pour suppléer au silence du Code de procédure, par une saine application des règles du droit commun, il importe, avant tout, de se bien pénétrer de l'esprit dans lequel a été édicté l'ensemble des diverses dispositions qui composent le titre de l'ordre;—Considérant qu'il est facile de reconnaître que, dans aucun cas, le législateur n'a entendu substituer le juge commis pour régler l'ordre au tribunal, ni l'investir du pouvoir de retenir et juger les contestations qui surgissent; que l'art. 758 lui impose l'obligation de renvoyer à l'audience celles élevées dans l'ordre provisoire; qu'il n'existe aucun motif pour ne pas appliquer cette règle aux contestations qui se produisent dans l'ordre définitif, puisque, dans l'un comme dans l'autre, le juge commis n'a pas de juridiction contentieuse ; que sa mission, purement réglementaire, se réduit à un simple acte d'administration intérieure, arrêté dans le cabinet, hors la présence des parties et celle du ministère public, sans défenses;— Considérant que, lors du règlement définitif de l'ordre, le juge délégué ne fait qu'exécuter le jugement intervenu sur les contredits à l'ordre provisoire ; qu'il n'est appelé qu'à faire l'application de la chose jugée; que si quelques créanciers prétendent qu'il a mal interprété, mal appliqué cette décision, c'est au tribunal exclusivement qu'il appartient de connaître de l'exécution de son jugement et de vérifier si son délégué s'est exactement conformé à ses prescriptions;—Considérant que le règlement définitif de l'ordre ne peut être considéré comme un jugement, puisqu'il ne doit être ni levé, ni signifié, et qu'aucun délai n'est imparti pour l'attaquer;—Considérant que vainement on prétend que le renvoi au tri-

bunal des contestations sur le règlement définitif de l'ordre aurait l'effet de leur faire subir trois degrés de juridiction; que cela ne serait vrai que dans le cas où le juge-commissaire serait lui-même investi du droit de statuer au premier degré, attribution que la loi ne lui a pas faite, puisque l'art. 766 dit, au contraire, que le commissaire arrêtera l'ordre, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 759, lequel ne règle que le cas où il ne s'élève aucune contestation, tandis que l'article qui précède prescrit le renvoi à l'audience en cas de contestation; que ce qui touche à l'établissement des juridictions tient à l'ordre public, et ne comporte d'autres exceptions que celles qui sont écrites dans la loi;—Considérant que, s'il est permis d'attaquer par la voie de l'appel les ordonnances du magistrat statuant seul en référé, il ne s'ensuit pas que l'on doive appliquer cette règle à l'ordonnance de clôture de l'ordre; que les attributions du juge des référés et celles du juge commis pour régler un ordre diffèrent essentiellement; que le premier tient directement sa mission de la loi qui lui confère le droit de juger seul dans certains cas, tandis que le second ne reçoit du tribunal, par lequel il est délégué, qu'un pouvoir limité pour régler le rang dans lequel les créanciers inscrits doivent être payés sur le prix de l'immeuble adjugé ou vendu; que si la difficulté devait se résoudre par analogie, ce que décèle l'art. 6 du décret du 16 février, en matière de taxe, en présenterait une plus complète; que cet article permet de se pourvoir, non par la voie de l'appel, mais par celle de l'opposition devant le tribunal contre la liquidation des dépens faite par le juge commis à cet effet, parce que cette liquidation n'est pas un acte de juridiction contentieuse, mais une mesure réglementaire arrêtée en exécution du jugement;— Considérant, dans l'espèce, que le règlement attaqué a été arrêté en exécution du jugement sur contredits, rendu le 22 août 1851; que les appelants maintiennent que ce règlement définitif contient une violation flagrante des droits reconnus par le règlement provisoire et le jugement intervenu sur les contredits; que le tribunal qui a rendu cette décision est seul compétent pour connaître des contestations qui se rattachent à son interprétation et à son exécution, d'où il suit que l'appel porté devant la Cour n'est pas recevable;— Considérant que, du moment qu'elle reconnaît qu'elle n'est pas régulièrement saisie du litige, la Cour n'a pas à s'occuper du moyen de nullité coté par les appelants contre le règlement définitif de l'ordre;— Par ces motifs;— Déclare non recevable l'appel du procès-verbal définitif d'ordre, etc.

Du 11 février 1853. - Cour impériale de Rennes.—2e Ch.— MM. Dumay, pres.—Bidard et de la Guistière, av.

2e espèce.—(Crepet et Duchez *C.* Gaillard.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la recevabilité de l'opposition formée contre

l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre : — Considérant que, dans le système de la procédure d'ordre, telle que l'instituent les art. 749 et suiv., C.P.C., le juge-commissaire n'exerce pas la juridiction contentieuse, laquelle demeure tout entière réservée au tribunal ; — Considérant que la mission du juge-commissaire a pour objet, dans les deux phases de la procédure d'ordre : 1° la composition du tableau d'ordre provisoire ; 2° la confection du tableau d'ordre définitif, et que, dans l'une et dans l'autre, la loi refuse évidemment à ce magistrat toute juridiction contentieuse, puisque, d'après l'art. 758, en cas de contestation sur l'ordre provisoire, le juge est obligé de renvoyer les contestants à l'audience, et que, d'après les art. 759 et 767, il n'est autorisé à procéder à la clôture ou au règlement définitif de l'ordre que quand il ne s'élève pas de contestations, ou quand ces contestations ont été vidées par des jugements ou des arrêts ; — Considérant qu'on peut d'autant moins reconnaître au juge-commissaire un pouvoir proprement dit de juridiction pour prononcer sur la composition du tableau définitif d'ordre, que ce serait, dans le silence de la loi et sur la foi de simples inductions, créer à son profit la juridiction la plus exorbitante de toutes les règles ; qu'en effet, non-seulement cette juridiction serait attribuée à la personne d'un seul juge décidant en dernier ressort dans les limites de la compétence conférée au tribunal, et jugeant à huis clos, en l'absence du ministère public, sans défense contradictoire, sans obligation de motiver ses décisions, sans les solennités les plus essentielles qui accompagnent les jugements, mais qu'il pourrait même dépendre de ce magistrat, dans l'application à faire, soit des jugements, soit des arrêts, de modifier ou de réformer des choses souverainement jugées ; — Considérant qu'un pouvoir semblable de juridiction est entièrement inadmissible ; — Considérant que, si l'art. 759 autorise le juge-commissaire à liquider des frais, à prononcer des déchéances, à ordonner des délivrances de bordereaux ou des radiations d'inscriptions, ces circonstances ne sauraient suffire pour imprimer à son œuvre les caractères d'un jugement ; car, d'une part, il use des mêmes pouvoirs, en vertu de l'art. 758, quand, des contestations s'étant produites, il arrête l'ordre pour les créances antérieures à cette contestation, et renvoie à l'audience pour le surplus ; et, d'autre part, d'autres pouvoirs ne lui sont attribués, par l'art. 759 et l'art. 767, que dans l'hypothèse de l'absence ou de la solution de tout litige, en sorte qu'il faut y voir, dans un cas et dans l'autre, non point un acte de la juridiction contentieuse, c'est-à-dire un jugement, mais des effets particuliers d'exécution et une sanction donnée par la loi à une sorte de contrat entre les parties qui figurent dans la procedure d'ordre ; — Considérant que, par une conséquence forcée de tout ce qui précède, l'ordonnance de clôture d'ordre n'a pas les caractères d'un jugement ; — Considérant que cette ordonnance con-

stitue simplement, dans le cours de la procédure d'ordre, un acte du juge pouvant faire grief à la partie et contre lequel il est sans difficulté, d'après la doctrine et la jurisprudence, qu'un mode de recours doive appartenir ;—Considérant que le seul mode possible de recours, à cet effet, consiste dans l'opposition, le tribunal étant appelé, dans le système de la loi, à connaître de toutes les contestations auxquelles, entre les parties, l'ouverture de l'ordre peut donner lieu, et l'opposition devenant alors la loi nécessaire pour ramener devant le tribunal la connaissance incidente du litige ; — Sur la régularité de l'opposition : — Considérant que les formes prescrites par le Code de procédure civile dans les art. 160 et suiv., pour l'opposition, n'ont pas été suivies ; — Que Claude Duchez et les mariés Crépet et Duchez se sont bornés à mettre un dire au bas de l'ordonnance de clôture d'ordre, pour déclarer qu'ils formaient opposition ; mais que cette déclaration de leur part, formulée quand le juge-commissaire, ayant terminé son office, n'avait plus de pouvoirs pour le recevoir, ni pour renvoyer les parties à l'audience, n'a pu tenir lieu d'une opposition dont les formes sont rigoureusement déterminées par la loi ; — Considérant que, dès lors, le tribunal n'a pas été régulièrement saisi ; — Par ces motifs, met l'appellation au néant ; dit et prononce que l'opposition n'a pas été valablement formée contre l'ordonnance, en date du 3 août 1851, qui a clos l'ordre ouvert sur le prix à distribuer des biens d'Etienne Duchez ; annule le jugement dont est appel qui s'en est suivi, etc.

Du 21 juill. 1853. — Cour impériale de Lyon. — 1re Ch. — M. Gilardin, p. p.

Remarque. — L'arrêt récent de la Cour de Paris (J. Av. t. 78, p. 651, art. 1676), auquel viennent se joindre ces deux dernières décisions, prouve que désormais la jurisprudence n'offrira plus de dissidence sur la question de savoir de quel recours est susceptible l'ordonnance de clôture d'un ordre. — La Cour de Lyon, en se prononçant sur la procédure à suivre pour formuler l'opposition, a repoussé, avec raison, la voie du dire sur le procès-verbal d'ordre; mais il me semble qu'elle est allée trop loin en indiquant, comme devant être suivies d'une manière absolue, les dispositions des art. 160 et suiv., C.P.C. Il règne trop d'incertitude sur le mode de procédure à employer, afin de se conformer à la nouvelle jurisprudence inaugurée par la Cour de cassation (j'avais prévu J. Av., t. 75, p. 361, art. 892, la difficulté dont il s'agit), pour qu'il soit possible d'admettre, dans le silence de la loi, qu'une nullité puisse être appliquée parce qu'on aura réclamé au moyen d'une requête au lieu d'employer un exploit ou réciproquement. Sans doute, quand les choses sont encore entières, et que les bordereaux

de collocation ne sont pas délivrés, je n'aperçois aucun inconvénient à agir par requête d'avoué à avoué. J'ai même conseillé cette voie dans mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 289, *remarque* de la formule n°758, mais je ne rejetterais pas l'opposition parce qu'elle se serait révélée par un exploit.

ARTICLE 1730.

COUR DE CASSATION.

PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — DÉSISTEMENT. — INDIVISIBILITÉ.

L'interruption de la péremption, au nom de l'un des demandeurs, profite à tous les autres, qui ne peuvent perdre le bénéfice de l'acte interruptif à eux notifié, même par le désistement de son auteur, désistement qu'ils ont d'ailleurs refusé d'accepter, et qui ne produit aucun effet, même à l'égard du désistant (Art. 397, C.P.C.).

(Casale *C.* Campocasso).

2 avril 1851, arrêt de la Cour de Bastia en ces termes :

LA COUR ; — Attendu qu'en vertu des principes d'indivisibilité des procès qui ne forment qu'un tout à l'égard des parties en cause, il ne peut y avoir de péremption à l'égard d'une d'elles, lorsque la péremption n'est pas acquise à l'encontre de toutes les parties ; — Que par la même raison, tout acte interruptif de la péremption profite également à tous ; — Attendu que la demande des frères Casale, introduite le 10 juin 1839, aux fins de faire déclarer éteinte et périmée l'instance d'appel pendante entre eux, en leur qualité d'héritiers de feu Julie-Marie Casale, leur aïeule, et Achille Campocasso et consorts, n'ayant été notifiée qu'au dit Achille Campocasso, il n'a pu en résulter un droit en faveur des frères Casale, demandeurs, dès qu'il est constant qu'il y avait dans la cause d'autres parties et notamment Barbe-Marie Campocasso, à laquelle ladite demande du 10 juin 1839 n'a été signifiée que le 30 nov. 1842, postérieurement à l'acte du 3 du même mois, par lequel Achille Campocasso avait demandé la péremption de la demande en péremption et qu'en même temps il fût déclaré bien et valablement reprise l'instance d'appel ; — Que ledit acte du 3 novembre a eu pour effet légal et nécessaire d'interrompre au profit de toutes les parties le cours de la péremption ; — Que peu importe que Pierre et Paul-Philippe Campocasso, dont les noms figurent conjointement avec celui d'Achille Campocasso dans le même acte du 3 novembre, aient déclaré le désavouer, au moyen de leur acte du 30 du même mois de novembre, comme fait sans leur consentement, et que, de son côté Achille Campocasso, en renouvelant en son nom seul par un autre acte du même jour (30 nov.) la demande en péremption de la péremption et en reprise d'instance,

ait déclaré se désister de celui du 3 novembre; que peu importe aussi que le désistement d'Achille Campocasso ait été accepté par les frères Casale et par les conjoints Padovani, puisque lesdits désaveu, désistement et acceptation ne peuvent être opposés à Barbe-Marie Campocasso, une des parties en cause, à laquelle l'acte du 3 novembre était doublement acquis comme acte intervenu dans la cause commune et comme lui ayant été personnellement notifié, et dont elle a aussi conservé le bénéfice au moyen de l'acte d'avoué du 10 janv. 1843, portant qu'elle n'entendait nullement accepter le désistement d'Achille Campocasso, à l'égard de la demande contenue dans l'acte du 3 novembre, de vouloir poursuivre ladite demande contre toutes les parties. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la seconde branche du moyen: — Attendu que Barbe-Marie Campocasso représentant Roger Campocasso, son père intervenant dans la cause d'appel, avait reçu notification de l'acte du 3 nov. 1842, par lequel Achille Campocasso, conjointement avec Pierre et Paul-Philippe Campocasso, formaient une demande en péremption de la demande en péremption des demandeurs, avec assignation en reprise d'instance; — Attendu qu'il suit de là que l'instance était reprise dès lors à l'égard de ladite Barbe-Marie Campocasso, et que, sous ce rapport, l'acte du 3 novembre lui appartenait comme aux autres parties en cause; — Attendu que le désistement dudit acte ne pouvait lui être opposé qu'autant qu'elle l'aurait accepté; — Attendu que par acte du 10 janv. 1843, ladite Barbe-Marie a déclaré formellement ne pas accepter les désistements signifiés dudit acte; qu'ainsi la reprise d'instance a continué de subsister quant à elle; — D'où il suit qu'en vertu du principe d'indivisibilité des instances, la reprise d'instance subsistait également à l'égard de toutes les parties, et qu'en conséquence la péremption réclamée par les demandeurs avait été couverte au profit d'Achille Campocasso comme au profit de Barbe-Marie, par ledit acte du 3 novembre dont cette dernière n'avait pas accepté le désistement; — Attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 397, 399, 340, C.P.C., ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 4 mai 1853. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Vaïsse, avoc. gén. (*Concl. contr.*). — Rigaud et Labordère, av.

REMARQUE. — En appliquant, dans ses dernières conséquences, le principe de l'indivisibilité de l'instance en matière de péremption, à l'égard des demandeurs originaires, défendeurs à la péremption, l'arrêt qu'on vient de lire a pleinement confirmé l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 408, *question* 1427. On sait que je ne suis pas partisan

de l'extension de ce principe, quand il s'agit de l'appliquer aux défendeurs originaires, demandeurs en péremption; mais la jurisprudence ne fait pas de distinction. Voyez J.Av., t. 73, p. 371, art. 477 ; t. 76, p. 150, art.1027, l'arrêt suivant et l'arrêt de la Cour de Grenoble, *infrà*, p. 116, art. 1732. La Cour de Toulouse, dans une espèce toute particulière (J. Av., t. 76, p. 437, art. 1121), a rendu un arrêt que j'ai critiqué, mais qui, dans ses motifs, reconnaît aussi la validité de la doctrine qui consacre, de la manière la plus absolue, les effets de l'indivisibilité.

ARTICLE 1731.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

1° PÉREMPTION. — CASSATION. — COUR DE RENVOI.

2° PÉREMPTION. — INDIVISIBILITÉ.

1° *Il y a péremption lorsque plus de trois ans six mois se sont écoulés depuis l'arrêt de la Cour de cassation, sans que la procédure ait été reprise devant la Cour de renvoi* (Art. 397, C.P.C.).

2° *La péremption demandée par l'une des parties profite à toutes les autres.*

(Chasseigneux *C.* Richarme.) — ARRET.

LA COUR ; — Attendu que les dispositions de l'art. 397, C.P., sont générales et s'appliquent à toutes les instances judiciaires, quelles que soient les transformations qu'elles aient subies ; — Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation, du 11 avril 1837, qui casse l'arrêt de la Cour de Lyon, du 12 déc. 1832, a renvoyé devant la Cour de Riom, pour être statué sur l'appel interjeté par Richarme contre Chasseigneux, du jugement du tribunal de Saint-Etienne, qui avait rejeté les moyens de nullité proposés par Richarme contre la procédure en saisie immobilière pratiquée contre lui ; — Que, par l'effet de ce renvoi, la Cour de Riom s'est trouvée saisie de l'appel interjeté par Richarme, comme l'avait été primitivement la Cour de Lyon ; que, par conséquent, la péremption de l'instance pouvait être demandée contre Richarme pour discontinuation de poursuites pendant trois ans, à partir du renvoi par la Cour de cassation devant la Cour de Riom ; — Attendu, en fait, que la Cour de cassation, qui renvoie l'affaire jugée sur appel par arrêt de la Cour de Lyon, du 12 déc. 1832, est à la date du 11 avril 1837; que, depuis cet arrêt, il n'a été fait devant la Cour aucun acte de procédure ; que, par conséquent, Chasseigneux était bien fondé à demander, par son assignation du 27 nov. 1852, la péremption de l'instance d'appel introduite par Richarme suivant exploit du 12 fév. 1836 ; — Attendu que Chomat était seulement partie intervenante devant la Cour de Lyon,

pour soutenir le même système de défense que Chasseigneux, en ce qui concerne le commandement argué de faux qu'il avait signifié, comme huissier, à Richarme ; que son intérêt se confondait avec celui de Chasseigneux ; que, par conséquent, la péremption de l'instance prononcée au profit de Chasseigneux rendait inutile l'intervention de Chomat ; que, d'ailleurs, la péremption d'instance est indivisible de sa nature ; que l'on ne peut, en effet, raisonnablement admettre que l'instance existe pour l'une des parties et qu'elle soit périmée pour les autres, ou que la péremption soit acquise à l'une et ne le soit pas à toutes; que si un acte de procédure, signifié à l'une des parties, interrompt la péremption à l'égard des autres, la demande en péremption formée par l'une d'elles, lorsqu'elle est fondée, doit profiter à toutes les parties, parce que l'instance ne forme qu'un même ensemble, qui ne pourrait être divisé sans détruire la marche d'une procédure, et les rapports des intérêts sur lesquels il est nécessaire que la justice puisse statuer d'une manière simultanée ; qu'ainsi, la demande en péremption, quoiqu'elle n'ait pas été signifiée à Chomat, est régulière et bien fondée ; — Par ces motifs, déclare éteinte et périmée l'instance d'appel introduite par Richarme.

Du 8 juin 1853.—1re Ch. — MM. Nicolas, p. p. — Roux et Goutay, av.

NOTE.—Sur la première solution, voyez conf. un arrêt de la Cour d'Orléans du 3 fév. 1848 (J.Av., t. 73, p. 220, art. 413) ; *Lois de la Procédure civile*, n° 1421 *ter*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 216, note 6, *in fine*.

Sur la seconde solution, voyez l'arrêt précédent et la remarque, et l'arrêt suivant de la Cour de Grenoble.

ARTICLE 1732.

COURS DE CASSATION ET DE GRENOBLE.

1° PÉREMPTION D'INSTANCE. — DÉLAI ADDITIONNEL. — POINT DE DÉPART.

2° PÉREMPTION D'INSTANCE. — INDIVISIBILITÉ. — DEMANDE PRÉMATURÉE.

1° *Le délai de trois ans, pour la péremption des instances, doit être augmenté de six mois, toutes les fois qu'il y a lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué* (2e espèce), *et ce délai additionnel de six mois court seulement, quelle que soit la multiplicité des causes d'augmentation, du jour où est arrivé le dernier événement motivant une prolongation de délai, sans qu'il faille d'ailleurs se préoccuper de la longueur du délai écoulé auparavant* (Art. 397, C.P.C.).

2° *Tout événement donnant lieu à l'augmentation du délai ordinaire de la péremption d'instance peut être invoqué par toutes les parties en cause, et, par suite de l'indivisibilité en cette matière, il profite ou nuit à toutes les parties* (2e espèce).

1re ESPÈCE. — (Lacroix-Brottu C. Morand-Lacroix.)

14 juin 1838, dernier acte de la procédure. — 3 décembre 1850, décès de l'une des parties. Dans l'intervalle, les avoués des deux parties avaient cessé leurs fonctions, et aucune constitution nouvelle n'avait eu lieu. — 16 mai 1851, demande en péremption par les héritiers de la partie décédée. — 12 mai 1852, jugement du tribunal civil de Grenoble, qui prononce la péremption. — Appel. — 5 janvier 1853, arrêt en ces termes :

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 397, C.P.C., il y a péremption d'instance par discontinuation de poursuites pendant trois ans, mais que cette péremption n'a jamais lieu de plein droit; — Que le délai ci-dessus est augmenté de six mois, toutes les fois qu'il y a lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué; — Qu'il résulte évidemment de l'esprit de la loi que cette augmentation de délai doit courir du dernier événement qui l'a motivée; — Que, s'il y a eu plusieurs causes d'augmentation de délai, telles que décès, démission d'avoué, il faut prendre la date du dernier de ces événements, et de cette date faire courir le délai de six mois; — Que, dans l'espèce, la mort de Brottu est le dernier événement de l'instance; que cette mort est arrivée le 3 déc. 1850, et que la demande en péremption n'a été formée que les 15 et 16 mai 1851; que, dès lors, il ne s'est pas écoulé six mois depuis le décès de Brottu jusqu'au jour de la demande; — Attendu qu'il importe peu qu'après la requête en péremption un délai de plus de six mois se soit écoulé, sans qu'il y ait eu d'acte interruptif, parce que le droit des demandeurs en péremption doit être apprécié, en se reportant à l'époque de la requête; — Par ces motifs, déclare qu'il n'y a pas lieu à la péremption de l'instance dont il s'agit, etc. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la péremption n'a pas lieu de plein droit; qu'aux termes de l'art. 397, C.P.C., le délai de la péremption est prorogé de six mois, dans tous les cas où il y a lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué; — Attendu, en fait, qu'il est constant que le défenseur originaire est décédé le 3 déc. 1850, lorsque trois ans s'étaient écoulés depuis le dernier acte de procédure; mais que la péremption a été demandée les 15 et 16 mai 1851, c'est-à-dire moins de six mois depuis l'événement qui donnait lieu à reprise d'instance; que la Cour d'appel s'est donc conformée à la

loi en décidant qu'il n'y avait pas lieu à prononcer la péremption de ladite instance ; — Rejette.

Du 16 août 1853.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Hennequin, av.

2e ESPÈCE.—(Cléchet *C.* Chomel.)

22 déc. 1846, derniers actes de la procédure d'appel engagés devant la Cour de Grenoble. — 29 juill. 1851, décès de l'une des parties.—9 août suivant, demande en péremption.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la péremption ne s'acquérant pas de plein droit, le délai de l'art. 397 doit être augmenté de six mois, quand même l'événement qui donne lieu à la reprise d'instance est postérieur à l'expiration de trois années sans poursuites, pourvu que la péremption n'ait pas été demandée; — Attendu qu'il ne peut être contesté que le décès de l'un des demandeurs, ou de l'un des appelants, rend applicable cette augmentation de délai, bien que ce décès n'ait pas été dénoncé, par la raison qu'elle est nécessaire aux héritiers, pour délibérer sur l'acceptation de la succession et sur la continuation de l'instance ; — Attendu qu'à la vérité le même motif n'existe pas dans le cas de décès de l'un des défendeurs ou des intimés, puisque dans ce cas les héritiers sont intéressés à ce que la péremption soit acquise, et que le décès non dénoncé ne met aucun obstacle à l'interruption de la péremption de la part des demandeurs ou des appelants, qui peuvent faire valablement des actes dans l'instance, ainsi que cela s'induit de l'art.344, C.P.C.;—Attendu, néanmoins, que la loi ne fait pas de distinction entre la qualité de demandeur ou de défendeur de la partie décédée ; que dans l'un et dans l'autre cas, il y a également lieu à reprise d'instance, et qu'il suffit, aux termes de l'art. 397, qu'il y ait lieu à reprise d'instance, pour que le délai de la péremption soit augmenté de six mois ; — Attendu qu'il n'est pas permis au juge de distinguer là ou la loi ne distingue pas, surtout lorsque cette distinction serait favorable à la péremption, dont les règles doivent être interprétées dans un sens restreint plutôt que dans un sens étendu ; — Attendu que, par suite du principe d'indivisibilité en matière de péremption, le décès de l'un des intimés interrompt la péremption à l'égard des autres ; — Attendu qu'il importe peu qu'après la requête en péremption les appelants aient laissé passer un délai de plus de six mois sans faire d'acte interruptif, parce que le droit des demandeurs en péremption doit être apprécié en se reportant à l'époque de leur requête, etc.

Du 17 déc. 1852. — 2e Ch. — MM. Maurel de Rochebelle, prés.—Longchamp et Sisteron, av.

REMARQUE.—Sur l'application du principe de l'indivisibilité de la péremption sans distinction entre les demandeurs et les défendeurs dans l'instance principale, la jurisprudence ne confirme pas la restriction qu'il m'avait paru rationnel d'introduire (Voy. les deux arrêts qui précèdent). Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, n° 1425.

La première solution est entièrement conforme à l'opinion que j'ai adoptée dans les *Lois de la Procédure civile*, n°s 1423 et 1424, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 216, note 7. Néanmoins, mon savant collègue, M. *Rodière*, s'il partage mon sentiment sur le point de savoir si chacun des événements de nature à prolonger le délai donne lieu à une augmentation spéciale de 6 mois, n'est pas de mon avis sur le point de départ du délai de l'augmentation. Il pense que la date de l'événement est de peu d'importance, pourvu que l'interruption des poursuites soit de trois ans six mois (p. 245 et 246).

ARTICLE 1733.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — CRÉANCIERS INSCRITS.— SOMMATION.— NULLITÉ.—SURENCHÈRE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—EXCEPTION.

1° *La sommation de prendre communication du cahier des charges d'une poursuite de saisie immobilière doit être signifiée aux créanciers inscrits des propriétaires antérieurs comme aux créanciers inscrits du saisi, mais la nullité qui résulte de l'omission est couverte par la surenchère faite à la requête du créancier omis* (Art. 692, C.P.C.).

2° *L'art.* 173, *C.P.C., est applicable aux nullités en matière de saisie immobilière.*

(Frogerais *C.* Boullé.)

Les héritiers Moulins poursuivent la saisie de divers immeubles appartenant à madame veuve Méans.—La sommation prescrite par l'art. 692, C.P.C., n'est pas notifiée à M. Frogerais, l'un des créanciers inscrits. L'adjudication a lieu, le 30 avril 1850, au profit de M. Boulé. — M. Frogerais demande le paiement de sa créance à l'adjudicataire sous peine de poursuivre une saisie immobilière.—Pour échapper à cette poursuite, ce dernier fait notifier le jugement d'adjudication conformément à l'art. 2183, C. N. — M. Frogerais forme une surenchère du dixième qui est déclarée non recevable par jugement du 17 janv. 1851, sur le motif que les formes tracées par les art. 708 et 709, C. P. C., n'avaient pas été suivies.

M. Frogerais demande alors la nullité de l'adjudication pour inobservation de l'art. 692, C.P.C. Le 4 juin 1852, le tribunal civil de Rennes repousse cette action.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la nullité de l'adjudication : — Considérant que l'art. 692, C.P.C., prescrit au créancier, qui poursuit la saisie immobilière, de faire sommation à tous les autres créanciers inscrits sur l'immeuble saisi de prendre communication du cahier des charges, de fournir des dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication ; qu'il résulte des termes employés par le législateur que l'exigence de cet article n'est pas limitée aux créanciers du saisi, mais que la sommation doit être faite, sans exception, à tous ceux qui sont inscrits sur l'immeuble, et sans distinguer entre les créanciers du saisi et ceux des propriétaires antérieurs;—Que les héritiers Moulins, poursuivant la saisie immobilière contre les époux Méans, n'ayant pas accompli cette formalité vis-à-vis de Frogerais, créancier inscrit sur les biens saisis, celui-ci avait incontestablement le droit de faire prononcer la nullité de l'adjudication ; — Mais considérant que cette irrégularité ne constituait qu'une nullité relative, établie dans l'intérêt de Frogerais seul, qui restait libre de s'en prévaloir ou de renoncer à l'invoquer ; que la renonciation au droit de proposer la nullité n'avait pas besoin d'être expresse; qu'elle pouvait être manifestée tacitement par des agissements impliquant l'abandon de ce moyen;—Considérant que l'appelant, au lieu d'attaquer l'adjudication faite au tribunal de Loudéac, le 30 avril 1850, a préféré recourir à la voie de la surenchère, espérant arriver, par ce moyen, soit au remboursement de sa créance, soit à l'acquisition de l'immeuble saisi; qu'en procédant ainsi il a ouvert la nullité de procédure, et les intimés sont bien fondés à lui opposer l'art. 173, C.P.C., qui veut, à peine de déchéance, que les nullités d'exploit ou d'acte de procédure soient proposés avant tout moyen de défense au fond ; que vainement on prétend que cette disposition ne concerne que les ajournements et autres actes faits au cours des instances proprement dites, et ne s'applique pas à la poursuite de la saisie immobilière soumise à des règles spéciales; que cette poursuite présente, au contraire, tous les caractères d'une véritable procédure, à l'aide de laquelle le créancier place, sous la main de la justice, l'immeuble appartenant à son débiteur pour arriver à être payé de sa créance au moyen de la vente publique; que la disposition de l'article précité est générale et absolue; que, édictée pour éviter les involutions de procédure et la multiplicité des débats judiciaires, elle régit sans restriction ni limitation toutes les espèces de procédure; qu'il n'existe aucun motif pour en excepter la poursuite en saisie immobilière ; — Considérant que deux droits étaient ouverts simultané-

ment en faveur de l'appelant, mais qu'ils ne pouvaient pas coexister ensemble; que le choix de l'un excluait le recours ultérieur à l'autre; que Frogerais était libre d'opter entre la demande en nullité de l'adjudication et la déclaration de surenchère pendant le délai fixé par la loi; que l'exercice du droit de surenchérir emportait virtuellement l'abandon du moyen de nullité, puisque la surenchère suppose nécessairement l'existence d'une adjudication régulière, dont le prix seulement est regardé comme insuffisant;—En ce qui touche la demande de dommages-intérêts formée par l'appelant contre les héritiers Moulins :—Considérant que les héritiers Moulins n'ont commis aucune faute, et que si l'appelant n'a pas réussi à faire rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant la saisie, il ne peut l'imputer qu'à la mauvaise procédure qu'il a faite;—En ce qui touche les conclusions des autres parties appelées en garantie : — Considérant qu'elles deviennent sans objet et qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper ;— Par ces motifs;— Confirme.

Du 6 mai 1853.— 2e Ch.— MM. Dumay, prés. — Dorange, Charmoy et Grivart, av.

Remarque. — Sans doute la sommation prescrite par l'article 692, C.P.C., doit être signifiée à tous les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi, sans distinction (*Lois de la Procédure civile*, n° 2329, J.Av., t. 73, p. 319, art. 464. lettre H, t. 75, p. 495, art. 925, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 46, note 2) ; sans doute encore, par cela seul qu'un créancier surenchérit, il se rend non recevable à critiquer la régularité de la procédure antérieure à l'adjudication, et de cette adjudication elle-même, car le fait seul de la surenchère implique approbation de l'adjudication, sauf en ce qui touche les conditions du prix. Mais l'art. 173, C.P.C., n'a rien à faire en pareil cas : il était parfaitement inutile de l'invoquer, et la Cour de cassation a jugé récemment (Voy. *infrà*, art. 1738) que ce texte ne réprimait pas les nullités de saisie immobilière.

Les faits de cette cause révèlent une décision que je ne saurais passer sous silence. Il paraît que la surenchère du dixième formée par le créancier omis aurait été déclarée nulle, comme n'étant pas réalisée avec les formes tracées par les art. 708 et 709, C.P.C. — Je ne comprends pas cette solution. L'hypothèque du créancier omis n'est pas purgée par le fait de l'adjudication, et cette adjudication non suivie de surenchère du sixième n'empêche nullement ce créancier de faire une surenchère du dixième dans les délais de la purge. Voy. sur ce point *Lois de la Procédure civile*, n°s 2391, 2394 *bis* et 2403; mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 71, note 23; p. 87, note 1, *in fine*, et J. Av., t. 73, p. 355, art. 465.

ARTICLE 1734.

JUSTICE DE PAIX DE COUCY-LE-CHATEAU.

ACTION POSSESSOIRE. — COMMUNE. — CHEMIN RURAL.

Le possesseur du sol qu'un arrêté préfectoral comprend dans la largeur d'un chemin rural est fondé à prendre la voie de la complainte possessoire pour se faire maintenir en possession de ce sol.

(Pollet C. comm. d'Audignicourt.) — JUGEMENT.

Considérant que, pour apprécier d'une manière exacte et complète la cause qui nous est soumise, il est indispensable de poser d'abord les faits qui en sont l'origine et en forment la base; — Qu'il résulte tant de la visite des lieux à laquelle nous avons procédé, que des pièces, notes et plans qui nous ont été soumis, que ces faits s'établissent ainsi qu'il suit : — Le demandeur est propriétaire et possesseur par lui ou les siens depuis longues années d'un moulin à eau situé à Audignicourt, dont fait partie un ruisseau qui sert à l'alimenter, ruisseau sur la bordure duquel existaient, avant le fait dont sera parlé ci-après, des arbres essence de frêne, orme blanc de Hollande et peuplier, tous âgés de plus de trente ans. — Ces propriétés et possessions sont attestées notamment par un procès-verbal de partage du 24 germ. an 2, déposé au greffe du district de Chauny séant à Coucy, et par un acte de vente attesté de Me Vieille, notaire à Blérancourt, le 20 mars 1821, enregistré. — Le même demandeur est également propriétaire et possesseur d'une pièce de pré contenant 44 ares 59 centiares, située même commune d'Audignicourt, lieu dit le *Rhu des Voyous*, plantée de saules et peupliers et entourée tant par des fosses que par le rû ou ruisseau du moulin indiqué plus haut; ce qui est constaté par deux actes reçus par Me Decaisne, notaire à Blérancourt, les 13 oct. 1816 et 18 déc. 1818, enregistrés, contenant vente dudit pré par le sieur Hallu, de Nampal, au sieur Grandjean, du même lieu, puis vente par celui-ci au sieur Pollet, demandeur en la cause. — Le sieur Pollet a toujours aussi possédé les arbres plantés sur le bord du ruisseau précité, longeant le pre. — Ces faits paraissent n'être l'objet d'aucune contestation. — D'une autre part, la commune d'Audignicourt jouit, depuis une époque fort reculée, paraît il (car il n'est fourni aucune donnée sur ce point), d'un chemin ou sentier partant du moulin et aboutissant au pont et chemin n° 23, après avoir suivi le bord du rû du moulin du côté du pré sur une longueur d'environ 320 mètres. Le sol frayé et battu de ce sentier, d'une largeur apparente qui varie de 40 à 60 centimètres, tantôt suit exactement la rive du ruisseau, tantôt s'en éloigne jusqu'à un mètre de plus, selon la configuration du terrain et les caprices de ses sinuosités ou de celle dudit ruisseau. — Au nombre des arbres dont

il est parlé plus haut, seize se trouvaient placés sur le terrain en gazon qui sépare le ruisseau du sentier battu, et trois autres sur la limite extrême ou à peu près dudit sentier, du côté opposé. — Une délibération du conseil municipal d'Audignicourt, du 14 mai 1824, réglant l'état des chemins de la commune, porte que la *piésente* du moulin à eau, qui prend naissance audit moulin, suit la chaussée de l'étang et va vers l'occident en suivant le bord du ru jusqu'au pont du Rhu des Voyous, sera maintenue pour la facilité de la commune. — Une autre délibération du même conseil, en date du 20 mars 1840, approuvée par le préfet le 9 mai suivant, contenant l'état général de tous les *chemins ruraux* de ladite commune, relate la piésente précitée commençant au moulin à eau, suivant le long du ru et aboutissant au pont et chemin n° 23, après un parcours de 540 mètres et avec une largeur de un mètre. — L'administration municipale d'Audignicourt, voulant donner tant à ce sentier qu'à quelques autres chemins la largeur indiquée audit état du 20 mars 1840, et par suite l'entière liberté de passage sur cette largeur, a, par délibération du 14 mars 1853, dûment approuvée par le préfet, décidé l'abatage des arbres se trouvant sur lesdits chemins et sentier au dedans de leurlargeur respective portée au susdit état. — Le sieur Pollet, demandeur, s'étant refusé à faire abattre les dix-neuf arbres déjà cités, le défendeur, poursuivant l'exécution de l'arrêté dudit jour 14 mars 1853, a fait procéder d'office, comme maire de la commune, à leur abatage. — D'où l'action en complainte dirigée contre lui par le sieur Pollet, et sur laquelle est appelée notre décision ; — En ce qui touche la compétence : — Considérant qu'il ne s'agit point de statuer sur les prescriptions de l'arrêté municipal du 14 mars 1853, mais seulement de rechercher si l'abatage d'arbres dont s'agit n'a pas été fait en dehors des termes de cet arrêté, c'est-à-dire sur la propriété du demandeur, au lieu de l'être sur le sol du chemin, et n'a pas ainsi porté trouble à la possession du sieur Pollet; qu'ainsi, la solution à donner est tout à fait en dehors de l'appréciation dudit arrêté ; — Considérant, sous un autre point de vue, que le litige actuel est relatif à un sentier rural et non pas à un chemin vicinal ou de grande communication; que si, en matière de voie vicinale, la législation exorbitante du droit commun créée par la loi du 21 mai 1836 donne au préfet la faculté d'imprimer le caractère public au sol du chemin par un simple arrêté, en convertissant le droit du propriétaire en une action en indemnité pécuniaire, cette disposition doit être restreinte dans les limites tracées par cette loi; mais que ce pouvoir ne peut être étendu au classement des chemins ruraux, prescrit par les circulaires ministérielles, classement qui, étant une mesure purement administrative, un acte purement conservatoire, exécuté dans l'intérêt de la viabi-

lité, n'a aucun des caractères qui constituent un droit de propriété publique à l'abri de l'exercice des actions des particuliers, si ceux-ci s'en trouvent lésés dans leur propriété ou possession ; — Qu'il appartient donc toujours, en pareille matière, à l'autorité judiciaire d'en connaître, à l'exclusion de l'autorité administrative ; — Que, d'ailleurs, il appert du libellé de la demande du sieur Pollet que son action a moins pour objet le sentier communal que le terrain qui l'avoisine, ou plutôt les arbres qui le bordaient antérieurement à l'acte qui fait la base de ladite demande ; — En ce qui touche la complainte : — Considérant que l'action du sieur Pollet n'a point pour objet la propriété du chemin ou l'usage qu'en fait la commune, cas auxquels le juge de paix serait évidemment incompétent ; — Qu'elle a pour unique objet le maintien du demandeur dans la possession plus que trentenaire et partant plus qu'annale des arbres abattus par ordre du défendeur sur les limites du sol battu du sentier précité ;— Considérant que le défendeur ne nie pas la possession et jouissance desdits arbres de la part du demandeur ; — Que d'ailleurs, l'injonction adressée par le maire au sieur Pollet de les abattre, et plus tard la réclamation du salaire d'abatage faite à ce dernier par le même, réclamation constatée par un état dressé par lui le 19 mai dernier, ne laissent aucun doute sur cette question de possession ; — Qu'il faut donc admettre ce point comme constant ; — Considérant que le défendeur, se fondant sur l'arrêté de classement du 14 mai 1824, et sur les énonciations de la loi du 20 mars 1840, allègue que ce sentier doit avoir une largeur de un mètre dans tout son parcours, et être pris sur la bordure immédiate du ruisseau, et qu'il s'ensuit que les arbres litigieux se trouvaient occuper l'emplacement du même chemin et devaient, par suite, être abattus en exécution de l'arrêté du 14 mars 1853 ; — Considérant que cette prétention serait fondée, s'il s'agissait d'un chemin vicinal classé en conformité de la loi du 21 mai 1836; mais qu'il n'en peut être ainsi dans l'espèce qu'autant que la commune justifierait de son droit de propriété et possession du sol sur lequel étaient lesdits arbres ; — Que la commune jouit effectivement (ce qui ne lui est nullement contesté aujourd'hui par le demandeur) d'un sentier de 40 à 60 centimètres de largeur dans les conditions indiquées plus haut ; mais que, dans la réclamation qu'elle fait pour ce sentier d'une largeur de un mètre, à prendre le long du ruisseau, elle n'a d'autres titres que les indications portées aux états de classement des 14 mai 1824 et 20 mars 1840 ; — Que ces indications, contredites par l'état des lieux, c'est-à-dire par la présence des arbres sur le bord du ruisseau depuis plus de trente ans, et par la situation et la largeur du sol frayé, font surgir la véritable question qui nous est soumise, celle de savoir, non pas si le chemin doit avoir telle ou telle largeur et sera pris en tel ou tel

endroit, questions qui ne sont plus de notre compétence, mais bien si les états de classement ont pu avoir pour effet de vicier la possession du demandeur et de le rendre par suite inapte à l'invoquer aujourd'hui ; — Considérant que les chemins ruraux proprement dits, à la différence des chemins vicinaux et de grande voirie, dont le sol est imprescriptible, sont, quoique l'usage en soit public, une propriété communale soumise au droit commun, et par conséquent prescriptible et pouvant donner ouverture à l'action possessoire ; — Qu'ici, il ne s'agit même pas du sol d'un sentier rural, puisque le demandeur n'élève, devant nous, aucune prétention relativement au chemin frayé, mais seulement du terrain qui le borde, ou plutôt des arbres existants sur ce terrain ; — Considérant que le demandeur aurait pu posséder utilement et prescrire contre la commune, s'il se fût agi d'un sentier régulièrement reconnu ; qu'il a donc pu *à fortiori* continuer à posséder utilement sa chose en présence de la mesure conservatoire de 1824 et de celle de 1840, mesures qui n'ont jamais pu avoir pour effet de modifier son droit de propriété et la nature de sa possession, cet effet n'appartenant, comme on l'a déjà dit, qu'à la loi spéciale du 21 mai 1836 ; — Qu'en admettant donc que le défendeur ait pu faire abattre les arbres se trouvant sur le sol même du sentier battu, comme l'y autorisait la délibération dûment approuvée du 14 mars 1853, sauf le recours de qui de droit devant l'autorité administrative, si l'arrêté lésait des droits acquis, cette faculté ne pouvait s'étendre aux terrains limitrophes que ni la possession du public ni aucun titre régulier n'attribuaient à la commune, et dont le demandeur avait, sans conteste, la possession exclusive plus que trentenaire ; — Que c'est donc à tort et sans droit que le défendeur a fait abattre les arbres dont le sieur Pollet avait la possession sur la rive gauche du ru du moulin ; que, par suite, celui-ci est fondé dans son action en complainte ; — En ce qui touche le dommage causé : — Considérant que nous avons les éléments nécessaires pour en faire l'évaluation ; qu'il y a lieu de prendre en considération l'âge des arbres, eu égard à leurs essences diverses ; — Statuant en 1er ressort, nous déclarons compétent pour connaître de la cause qui nous est soumise ; — Au fond, disons que le demandeur a la possession et jouissance plus qu'annale, tant des arbres plantés sur le bord du ruisseau du moulin d'Audignicourt que du terrain où ils se trouvaient ; — Déclarons trouble à cette possession l'abatage desdits arbres par les ordres du défendeur ès noms ; et pour réparation du dommage causé audit demandeur, condamnons le défendeur, ès qualité qu'il agit, à lui payer la somme de 50 fr., avec intérêts du jour de la demande, et dépens.

Du 19 août 1853.—M. Dufrénoy, juge de paix.

NOTE.—Voyez conf. Cassation, 13 novembre 1849 (J.Av., t. 75, p. 102, art. 818). —Voyez aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 344, note 1, et les nombreux arrêts qui tranchent la question en sens contraire, quand il s'agit d'un chemin vicinal, J.Av., t. 72 à 78.—La commune d'Audignicourt a demandé au conseil de préfecture de l'Aisne l'autorisation d'interjeter appel du jugement ci-dessus ; mais ce conseil a refusé l'autorisation par arrêté du 1er octobre 1853.

ARTICLE 1735.

Dissertation.

ORDRE.—SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—CASSATION. — RENOUVELLEMENT.

Lorsqu'un ordre a été ouvert sur le montant d'une adjudication après surenchère sur aliénation volontaire validée par un arrêt contre lequel un pourvoi a été formé; que cet ordre, dans lequel a eu lieu un règlement définitif partiel, n'est pas encore clos définitivement au moment où interviennent un arrêt de cassation et un arrêt de la Cour de renvoi prononçant la nullité de la surenchère, la cassation a-t elle pour effet d'annuler toute la procédure d'ordre commencée ou bien y a-t-il lieu seulement de continuer l'ordre en tenant compte des modifications relatives à la personne de l'adjudicataire et à l'importance du prix ?

Cette intéressante question, sur laquelle je ne connais pas de précédents dans la doctrine ou la jurisprudence, sinon quelques analogies très-éloignées qu'on rencontre dans certains arrêts, qui ont statué sur des effets déterminés de la cassation, est née dans les circonstances suivantes :

Le 27 août 1849, par suite d'une saisie immobilière pratiquée sur les époux Thaumas-Descolombiers par un sieur Montmerqué, et convertie en vente volontaire, la terre de Say, située dans l'arrondissement de Saint-Amand, fut adjugée, par acte devant Me Neiret, notaire à Châteauneuf, au sieur Brunet-Prévost, moyennant un prix de 400,000 fr.

Au mois d'octobre suivant, le contrat fut transcrit au bureau des hypothèques, et sur les notifications qui en furent faites, au mois de décembre, aux créanciers inscrits, il survint une surenchère d'un dixième de la part de l'un d'eux, le sieur Watelet.

Le 19 avril 1850, un jugement du tribunal de Saint-Amand valida cette surenchère et ce jugement fut confirmé, sur l'appel, le 8 juillet 1850, par la Cour de Bourges. Brunet-Prévost se pourvut en cassation contre cet arrêt.

Cependant la vente sur surenchère fut continuée et, le 4 oct. 1850, le sieur Watelet était déclaré adjudicataire moyennant le prix de 440,000.

Le 20 janv. 1851, le sieur Montmerqué, créancier saisissant, fit ouvrir un ordre pour la distribution du prix dû par Watelet; en vain celui-ci réclama et prétendit qu'il devait être sursis à la confection de l'ordre jusqu'à la décision de la Cour de cassation sur le pourvoi de l'adjudicataire primitif; les productions furent faites par les créanciers sommés régulièrement et, le 20 août 1851, un règlement provisoire fut dressé par le juge-commissaire.

La dénonciation de ce règlement provoqua de nombreux contredits; toutefois, et à la date des 17 avril et 18 juin 1852, il intervint un règlement définitif partiel au profit de plusieurs créanciers non contestés, et des bordereaux leur furent délivrés.

Par jugement du 19 août 1852, le tribunal de Saint-Amand prononça sur l'un des contredits à l'ordre provisoire, mais il ne fut pas appelé à statuer sur les autres qui n'ont pas été retirés et existent encore aujourd'hui.

Le 22 fév. 1853, la Cour de cassation rendit son arrêt sur le pourvoi de Brunet-Prévost; elle cassa l'arrêt de la Cour de Bourges du 8 juill. 1850 (Voir J. Av., t. 78, p. 402, art. 1587), et renvoya l'affaire devant la Cour impériale d'Orléans qui, par arrêt du 5 août 1853, adoptant l'opinion de la Cour suprême, prononça l'annulation de la surenchère de Watelet et déclara Brunet-Prévost propriétaire de la terre de Say, par suite de l'adjudication tranchée à son profit le 27 août 1849 (Voy. J.Av., t. 78, p. 652, art. 1677).

Dès que cette décision fut connue des créanciers et de Watelet, tous demandèrent, dans des dires insérés au procès-verbal d'ordre, la continuation de l'ordre sur Brunet-Prévost, et ceux qui avaient obtenu des bordereaux de collocation sur Watelet en réclamèrent la modification, afin qu'ils fussent rendus exécutoires contre le premier. Le juge-commissaire crut devoir, dans l'intérêt des créanciers, ordonner la continuation de l'ordre; cependant il voulut qu'avant tout Brunet-Prévost fût sommé de prendre communication, tant de l'ordre provisoire que des dires des créanciers. Alors celui-ci intervint dans la procédure d'ordre sur la sommation qui lui fut faite et déclara s'opposer formellement à ce que l'ordre ouvert sur le prix dû par le sieur Watelet fût continué sur lui. Il prétendit que ce qu'il devait ne pouvait être distribué aux créanciers inscrits que sur un ordre ouvert régulièrement sur lui, et basé sur son adjudication; que le premier ordre pouvait d'autant moins lui être applicable, qu'il avait été fait à une époque où son contrat n'existait plus et où l'ordre ne pouvait être ouvert sur lui;

qu'aux termes de la loi, l'ordre ne pouvait être ouvert qu'un mois après la signification du titre qui consacre la qualité de propriétaire de l'acquéreur, et que, dans l'espèce, en raison de la surenchère, le délai ne pouvait partir que du jour de la signification de l'arrêt de la Cour d'Orléans, qui avait annulé cette surenchère et maintenu la propriété sur sa tête; que cet arrêt n'avait été signifié que le 27 août 1853; que d'ailleurs, l'ordre étant l'exécution de l'adjudication du 4 oct. 1850 et de l'arrêt de Bourges du 8 juill. 1850, et ces adjudication et arrêt ayant été mis à néant par l'arrêt de la Cour de cassation et celui de la Cour d'Orléans, il devait subir le même sort; qu'il ne restait rien de la procédure qui avait suivi l'arrêt de Bourges; que les créanciers ne pouvaient se plaindre de cet état de choses; qu'ils savaient bien que l'ordre ne pouvait avoir qu'une existence précaire, comme l'adjudication elle-même, jusqu'à la décision de la Cour régulatrice, et qu'ils ne pouvaient, dès lors, acquérir que des droits résolubles; que d'ailleurs cet ordre n'était pas clos définitivement; qu'il existait de nombreux contredits non jugés contre le règlement provisoire; que, dès lors, même entre les créanciers, il n'y avait pas chose jugée, pas de droits acquis; qu'on devait se préoccuper de la régularité de la procédure dans l'intérêt de tous et de l'adjudicataire particulièrement, qui ne pouvait se libérer qu'avec une sécurité complète; qu'un grand nombre de créanciers inscrits n'avaient pas produit à l'ordre; que malgré l'accord de tous les créanciers produisants, l'ordre continué ne leur serait pas opposable et que peut-être il pourrait, après paiement, être inquiété par eux et exposé à payer deux fois.

De leur côté, les créanciers et Watelet ont répondu que l'ordre avait été ouvert sur le prix provenant de la vente de la terre de Say et non sur le prix dû par telle ou telle personne; que si le nom de Watelet y figurait, c'était parce que alors il était éventuellement débiteur de ce prix; qu'il n'avait été fait que dans le but de régler la position des créanciers hypothécaires entre eux, à l'égard de celui qui, par suite du pourvoi, deviendrait définitivement acquéreur et débiteur du prix; qu'un nouvel ordre ouvert sur Brunet occasionnerait des frais nutiles et des lenteurs funestes aux créanciers; que ceux colloqués dans le premier ordre et qui ne le seraient pas dans le deuxième pourraient invoquer l'autorité de la chose jugée; qu'il convenait d'autant mieux de continuer l'ordre que tous les créanciers produisants le demandaient; que Brunet-Prévost, qui seul s'y opposait, n'avait pas qualité pour le faire; que l'ordre avait lieu uniquement dans l'intérêt des créanciers, sans qu'il fallut se préoccuper de l'adjudicataire qui pouvait ne pas y être appelé; que d'ailleurs il ne pouvait résulter pour lui aucun dommage; qu'il devait être prêt à payer son prix depuis

longtemps et qu'il ne le paierait que sur une ordonnance du juge-commissaire qui le mettrait à l'abri de tout recours; que, du reste, on devait appliquer à l'espèce les principes et les précédents en matière de folle enchère; que l'ordre ouvert sur le fol enchérisseur devenait exécutoire contre l'adjudicataire sur folle enchère; qu'il y avait même raison de décider aujourd'hui; que, dans les deux cas, il ne fallait pas se préoccuper des adjudicataires qui devaient rester étrangers à l'ordre.

Ces différents dires firent renvoyer toutes les parties à l'audience du 1er décembre, lors de laquelle, après le rapport de M. le juge-commissaire, MMes Boytière, Geoffrenet de Champdavid et Magniant, pour les créanciers, et le sieur Watelet, présentèrent au tribunal les différents moyens consignés dans les conclusions insérées au procès-verbal d'ordre; Brunet-Prévost, par l'organe de son avocat, Me Bergeron, fit développer les motifs invoqués par lui pour s'opposer à la continuation de la procédure. L'affaire fut renvoyée au 15 décembre pour les conclusions du ministère public. M. Baucheton, procureur impérial, après avoir fait un exposé rapide des faits de la cause, a d'abord examiné la question de savoir si, contrairement aux prétentions du sieur Watelet et des créanciers produisants, Brunet-Prévost avait intérêt et qualité pour s'opposer à la continuation de l'ordre. Sa qualité, a dit ce magistrat, se trouve dans l'ordonnance rendue par M. le juge-commissaire qui a décidé qu'il serait appelé dans la procédure d'ordre à l'effet d'en prendre communication et de contredire au besoin, et son intérêt résulte de la nature des choses. D'ailleurs, et quand bien même il n'aurait pas été appelé, n'avait-il pas le droit d'intervenir? L'ordre, en effet, n'a pas pour but unique de régler le droit de préférence entre les créanciers inscrits; il en résulte encore un droit de contrainte à l'encontre de l'acquéreur : dès lors les droits des créanciers sont liés à ceux de l'acquéreur; ils en sont inséparables. La loi, du reste, donne à l'adjudicataire, débiteur du prix, le droit d'ouvrir l'ordre; il en résulte donc un droit d'intervention facultatif, dont celui-ci peut user à sa volonté. Il est bien évident que comme tiers saisi, pour ainsi dire, il ne pourra contester les collocations au profit des créanciers, mais n'a-t-il pas intérêt à surveiller l'indication de la somme à distribuer? N'a-t-il pas intérêt à contester le chiffre de cette somme, s'il est supérieur à celui qu'il doit réellement? Ne peut-il pas prétendre que, soit d'après la loi, soit d'après le contrat, il ne doit pas payer immédiatement? Ne peut-il pas invoquer des causes d'évictions, qui viendraient justifier son refus de payer le prix de son adjudication? N'a-t-il pas intérêt, enfin, à surveiller les opérations du juge-commissaire, qui doit, aux termes des art. 759 et 777, C.P.C., lui allouer les frais de radiation des inscriptions, le

coût de l'extrait desdites inscriptions et de dénonciation aux créanciers inscrits ?

Passant ensuite à la question principale de la contestation, M. le procureur impérial rappelle les principes qui règlent les effets des arrêts de cassation. La doctrine et la jurisprudence enseignent que la cassation d'un arrêt entraîne la nullité des procédures faites en vertu de l'arrêt cassé; toutes les procédures, tous les actes d'exécution, faits par suite de cet arrêt, doivent donc s'écrouler avec lui ; ils deviennent nuls comme lui. Or, il est bien évident que l'ordre qui a été ouvert était un acte d'exécution du jugement d'adjudication rendu au profit de Watelet, et, comme ce jugement se trouve annulé par suite de la cassation de l'arrêt de la Cour de Bourges, il en résulte que cet ordre n'a plus de vie, qu'il ne peut être maintenu. D'ailleurs, l'effet de l'arrêt de cassation étant aussi de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision annulée, l'ordre doit être fait sur l'acte de vente primitif et non sur la seconde adjudication. On soutiendrait vainement que l'ordre n'a été ouvert que sur le prix de l'immeuble, d'une manière vague, et non sur tel ou tel acquéreur ; on ne concevrait pas un ordre ouvert dans ces termes; l'acquéreur doit être certain et désigné; du reste, dans la réquisition d'ordre, on a bien mentionné que le prix à distribuer était dû par Watelet; et l'ordre a si bien été fait sur lui, que des bordereaux définitifs ont été délivrés contre lui et qu'aujourd'hui on demande qu'ils soient rendus exécutoires contre Brunet-Prévost.

C'est à tort qu'on voudrait assimiler l'espèce actuelle au cas de folle enchère; il est admis, en effet, par les auteurs et la jurisprudence, qu'après une vente sur folle enchère, l'ordre *clos* à la suite de la vente primitive doit être maintenu; mais en est-il de même quand, comme aujourd'hui, il n'existe qu'un règlement provisoire? Evidemment non, et la jurisprudence n'offre aucun exemple d'un ordre maintenu, en cas de folle enchère, poursuivie avant la délivrance des bordereaux; l'opinion, généralement admise, se justifie facilement, car c'est en vertu des bordereaux de collocation, délivrés dans l'ordre, que la folle enchère est poursuivie; c'est pour arriver au paiement de ces bordereaux, c'est pour mettre l'ordre à exécution, pour lui faire produire effet, que cette poursuite a lieu; il est donc logique et rationnel de le maintenir; la folle enchère qui n'a fait que substituer un nouvel acquéreur à l'ancien, sans changer les droits des créanciers, qui vient prêter main forte à l'ordre définitivement arrêté, ne peut entraîner la nullité d'un acte qui a motivé la poursuite, qui en a été la seule cause. Les mêmes motifs ne peuvent être invoqués dans l'espèce actuelle, car ce n'est pas en vertu de l'ordre que la surenchère a été faite; l'ordre, au contraire, a été la suite de cette suren-

chère, et on ne peut maintenir un acte fait en vertu d'un autre acte dont l'annulation a été prononcée.

Mais, dit-on, la surenchère, de même que la folle enchère, ne fait que substituer un nouvel acquéreur au premier; dans les deux cas, il n'y a qu'une seule et même vente et la régie ne perçoit qu'un seul droit de mutation; la surenchère, en augmentant le prix à distribuer, ne fait qu'assurer davantage les droits des créanciers: dès lors pourquoi, comme dans le cas de folle enchère, ne pas maintenir l'ordre qui a été fait? Cette objection, repoussée déjà par les motifs présentés précédemment, n'est nullement fondée et ne peut avoir aucune influence sur la question à juger. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si un ordre fait sur une première vente doit être maintenu après une vente postérieure sur surenchère, question qui, du reste, a été jugée négativement par la Cour de cassation (Cass. ,9 avril 1839, D.P. 1839.1.154). La seule, l'unique question du procès est celle indiquée plus haut, à savoir, si un ordre fait à la suite d'une vente sur surenchère doit être maintenu, quand un arrêt de cassation a annulé et la surenchère et le jugement d'adjudication, et les motifs qui viennent d'être déduits paraissent devoir la faire décider négativement.

Une autre raison qui, au cas de folle enchère, peut motiver encore entre les créanciers le maintien de l'ordre clos définitivement, c'est que, quoiqu'il ne soit pas un jugement proprement dit, il constitue, cependant, un contrat judiciaire qui lie toutes les parties qui y ont figuré: il a donc acquis, au respect de chacune d'elles, l'autorité de la chose jugée, et s'il en était ouvert un second, il ne pourrait être que la reproduction du premier : pourquoi donc et dans quel but multiplier des frais tout à fait inutiles? Dans l'espèce, les créanciers et Watelet peuvent-ils invoquer ces motifs? Un règlement provisoire peut-il produire les mêmes effets qu'un règlement définitif? Le peut-il surtout quand il a été attaqué par de nombreux contredits et que ces contredits n'ont pas été jugés? Il est certain qu'il existe des différences essentielles entre un ordre provisoire et un ordre définitif, et que, si celui-ci produit l'autorité de la chose jugée, il n'en est pas de même de l'autre qui conserve toujours un caractère provisoire et qui, par lui-même, n'a aucune efficacité. Dès lors, on ne peut l'invoquer aujourd'hui et prétendre qu'il a préjugé la validité et le rang des créances, ou produit certains effets déterminés entre les créanciers, surtout en présence des nombreux contredits qu'il a soulevés et qui ne sont pas encore jugés. Watelet argumente, en vain, du règlement définitif partiel qui est intervenu, et à la suite duquel des bordereaux ont été délivrés à certains créanciers. D'abord les effets de la cassation semblent devoir entraîner également la nullité d'un ordre, soit provisoire, soit défi-

nitif, fait en vertu d'un acte annulé, d'un arrêt dont la cassation a été prononcée; puis il ne justifie pas des paiements qu'il aurait faits en vertu de ces bordereaux. Mais, quand bien même il en justifierait, ces paiements ne pourraient faire maintenir l'ordre. Le seul droit de Watelet, dans ce cas, serait d'en demander le remboursement. Il est admis, en effet, qu'après la cassation, on doit la restitution du principal des sommes payées en vertu de la sentence annulée et celle des intérêts à partir de la signification de l'arrêt d'admission; cette doctrine, dont l'application n'est pas toujours sanctionnée à l'égard des tiers, serait, dans l'espèce actuelle, corroborée par cette circonstance, que les tiers, avant de toucher le montant de leurs bordereaux, connaissaient l'existence du pourvoi, et ne pourraient, dès lors, invoquer leur bonne foi.

L'accord de tous les créanciers produisants n'est pas, non plus, un motif suffisant pour que l'ordre soit maintenu; il faudrait encore le consentement de tous les créanciers sommés et non produisants; alors, si tous les créanciers inscrits étaient unanimes, s'ils approuvaient tous le travail du juge-commissaire, on pourrait le considérer, aujourd'hui, comme un ordre amiable et l'adjudicataire serait sans droit pour exiger la confection d'un ordre judiciaire. Mais il n'en est pas ainsi et toutes les circonstances de la cause démontrent le fondement des prétentions de Brunet-Prévost, qui a intérêt à ne payer son prix que sur un ordre régulièrement fait.

Adoptant l'opinion exprimée par M. le procureur impérial, le tribunal civil de Saint-Amand a rendu le 22 décembre 1853 un jugement ainsi motivé :

« Attendu que Brunet-Prévost a certainement qualité pour contredire; que, s'il en était autrement, on ne l'aurait pas appelé à l'ordre; que Brunet-Prévost, adjudicataire, est partie nécessaire dans l'ordre; qu'il est d'ailleurs intéressé à ce que les opérations s'accomplissent régulièrement; — Attendu, au principal, qu'après l'arrêt de cassation du 22 fév. 1853, est intervenu l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 5 août de la même année, qui a annulé la surenchère faite par Watelet et rendu sans effet le jugement d'adjudication qui avait été prononcé à son profit le 14 octobre 1850; — Attendu que l'ordre ouvert sur Watelet était la conséquence et l'exécution du jugement d'adjudication du 14 octobre 1850; que l'adjudication tombant, l'ordre n'a plus de base et croule en même temps; que la surenchère, l'adjudication et l'ordre étaient subordonnés, pour leur efficacité, à une condition éventuelle, celle que l'arrêt de la Cour de Bourges du 8 juillet 1850 ne serait pas cassé, et que la surenchère ne serait pas annulée; que la condition étant venue à manquer, la suren-

chère, l'adjudication et l'ordre sont comme s'ils n'avaient jamais existé; — Attendu que l'ordre est seulement à l'état de clôture provisoire, sauf quelques règlements partiels définitifs; qu'il est même frappé de divers contredits; que vainement on voudrait assimiler l'espèce au cas de vente sur folle enchère; que, dans ce dernier cas, l'ordre ouvert sur le premier adjudicataire arrive à sa clôture définitive sans dépendre d'aucun événement qui puisse l'infirmer; que l'on admet bien que si, contre l'ordinaire, l'acquéreur ne paie pas son prix et qu'il faille revendre à sa folle enchère, les créances et le rang des créanciers établis dans l'ordre définitif demeurent fixés d'une manière irrévocable; qu'ici, il a été procédé à l'ordre, avec la connaissance que l'adjudication du 14 octobre 1850, qui en était le principe, pouvait être anéantie; que l'ordre arrêté définitivement pour certains créanciers n'a pas plus de force à leur égard, puisque tout était subordonné à l'issue du pourvoi en cassation de Brunet-Prévost; que les créanciers produisants demandent le maintien de l'ordre, mais que cette circonstance ne rend pas à l'ordre la légalité dont il a été dépouillé; qu'il y a des créanciers qui n'ont pas produit; qu'ils ont pu s'abstenir en présence d'un pourvoi; qu'aujourd'hui donc il importe qu'un nouvel ordre soit ouvert sur le véritable adjudicataire Brunet-Prévost, toutes les parties intéressées dûment appelées; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'ordre ouvert sur Watelet, ainsi que tout ce qui a suivi; ordonne que les dépens de l'incident seront employés en frais de nouvel ordre. »

J'ai le regret de ne pas partager l'opinion adoptée par le tribunal civil de Saint-Amand, sur les conclusions du magistrat distingué qui dirige le parquet de ce ressort. Bien loin de contester le principe général d'après lequel il est de règle que la cassation d'un arrêt entraîne la nullité des procédures faites en vertu de l'arrêt cassé, et a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision annulée, je l'accepte dans toute sa portée; seulement, je crois que ce principe, comme tous les principes généraux, doit être circonscrit dans des limites rationnelles, au lieu d'être étendu outre mesure. — Pris à la lettre et dans le sens le plus absolu, il conduirait à annuler, sans restriction, toute procedure qui se rattache à l'arrêt cassé, tout acte d'exécution immédiate ou médiate, de telle sorte qu'après l'arrêt cassé il ne resterait plus rien debout. Est-ce ainsi qu'il faut l'entendre et l'appliquer? Je ne le pense pas. Sans doute, quand, en vertu de l'arrêt cassé, une somme a été payée au défendeur en cassation, un immeuble délaissé, une inscription hypothécaire prise, une adjudication prononcée, etc., la somme doit être restituée, l'immeuble rendu au possesseur primitif, l'inscription rayée,

l'adjudication considérée comme non avenue et, par conséquent, l'immeuble rendu au propriétaire, qui obtient l'arrêt de cassation. Pourquoi en est-il ainsi? Parce que la cassation demeurerait sans effet, si elle n'avait pas précisément pour résultat de rétablir le demandeur dans l'intégrité des droits que la décision cassée lui avait fait perdre. Mais, si l'influence de la cassation se fait directement sentir sur les conséquences immédiates de l'arrêt cassé, il n'est pas également vrai de dire qu'elle affecte les procédures nécessitées par la position des parties, position parfaitement indépendante des effets de la cassation, et surtout les relations des tiers avec ces parties. D'où vient, par exemple, qu'un avoué, qui a été payé de ses frais, en vertu de la distraction des dépens prononcée à son profit, n'est pas tenu de restituer la somme qu'il a reçue lorsqu'une cassation vient atteindre la décision qui contenait cette distraction? C'est que l'avoué, en touchant ces dépens, n'a, en définitive, reçu que ce qui lui était réellement dû dans tous les cas, et nonobstant la cassation. Est-ce que le même motif ne peut pas être invoqué dans l'espèce que j'examine? N'est-ce pas aussi à l'aide de raisons identiques que les créanciers qui ont été soldés, en vertu des bordereaux délivrés après le règlement définitif partiel, repousseront toute demande en répétition? Cela me paraît évident; et si, au premier abord, on éprouve des doutes en ce qui concerne les créanciers figurant dans l'ordre non encore terminé au moment de la cassation, au moins faut-il mettre hors de cause ceux qui ont été définitivement colloqués dans la clôture partielle. De là il suit aussi que si l'ordre, au lieu d'être pendant, eût été clos lors de la cassation, la difficulté n'aurait pas surgi, ou bien sa solution n'eût pas souffert d'hésitation.

Je crois, en effet, qu'un ordre régulièrement conduit et clôturé classe d'une manière définitive les créances hypothécaires; que toutes les circonstances extérieures qui viennent apporter des modifications à la personne de l'adjudicataire ou au chiffre primitif du prix de l'immeuble vendu, si elles exercent une influence nécessaire sur les résultats de l'ordre, ne touchent cependant, en aucune façon, au rang des collocations; qu'en un mot, de même que l'ordre clos avant la folle enchère doit être maintenu après, de même l'ordre conserve ses effets dans toutes les hypothèses qui, postérieurement à sa clôture, changent la personne de l'adjudicataire et le prix à distribuer. Cette opinion s'appuie, quand il s'agit de déterminer les effets d'un arrêt de cassation, sur une distinction qu'il me semble facile de justifier. D'après moi, l'ordre clos ne peut être invalidé par suite d'un arrêt de cassation, qu'autant que la cassation porte sur la procédure d'ordre elle-même, ou qu'elle vient détruire *absolument* la vente ou l'adju-

dication. Par ce mot *absolument*, je veux dire qu'il n'existe plus d'aliénation, plus de mutation d'immeuble; qu'ainsi, la propriété de l'immeuble continuant à résider sur la tête de la même personne, les créanciers auxquels cette personne a conféré hypothèque ne peuvent se faire payer qu'en provoquant une expropriation; il est clair qu'alors, puisqu'il n'existe pas d'aliénation, il n'y a pas de prix à distribuer, il n'y a pas d'acquéreur ou d'adjudicataire et, par conséquent, pas de matière à ordre. Au contraire, toutes les fois que la cassation laissera une aliénation, un acquéreur, un prix à distribuer, l'ordre clos devra être respecté. Or, qu'est-il arrivé dans l'espèce? Le premier adjudicataire, évincé par un adjudicataire sur enchère, se pourvoit en cassation pour faire tomber la surenchère et la seconde adjudication, et pour faire revivre l'adjudication primitive tranchée à son profit. En quoi la validité de la procédure d'ordre se trouve-t-elle dépendre de l'issue du pourvoi? N'est-ce pas *quid diversum?* Que la surenchère soit maintenue ou qu'elle soit annulée, les créances hypothécaires ne devront-elles pas être classées de la même manière, et si un rang leur a été définitivement assigné, sera-t-il nécessaire de recommencer une longue et coûteuse procédure, afin de rétablir une classification déjà si laborieusement établie? Des jugements ont pu être rendus sur des contredits, et avoir acquis l'autorité de la chose jugée : sous quel rapport seront-ils réduits à néant par un arrêt de cassation, qui statue sur la régularité d'une surenchère entre le premier et le second adjudicataire, et en présence du saisi, tandis que le jugement sur contredit n'avait été rendu qu'entre des créanciers contestants et le saisi? Rien ne démontre mieux que c'est abuser singulièrement des effets attachés à la cassation, que de les étendre hors des limites que la loi et la raison leur assignent.

Ce que je viens de dire à l'égard d'un ordre clos, je crois qu'on peut l'appliquer à un ordre seulement ouvert.

Dans l'espèce, l'ordre a été régulièrement ouvert après l'arrêt de la Cour de Bourges, qui validait la surenchère. — Cet ordre portait sur la distribution du prix d'un immeuble, qu'il fallait répartir suivant le rang des créances hypothécaires. La Cour de Bourges indiquait la personne de Watelet comme adjudicataire, et la somme de 440,000 fr. comme devant être distribuée; la Cour de cassation, et après elle la Cour d'Orléans, qui a statué sur le renvoi, ont substitué la personne de Brunet-Prévost à celle de Watelet, le prix de 400,000 fr. au prix de 440,000 fr. Voilà toutes les modifications introduites par la cassation, qui n'avait aucune portée sur le rang des créances hypothécaires, et n'a pu, par conséquent, affecter, en aucune façon, l'ordre clos partiellement et l'ordre encore pendant. Si, pour un ordre clos définitivement avant la cassation, les raisons

que j'ai déjà développées ont dissipé l'incertitude, je crois être fondé à soutenir qu'il y a un argument *à fortiori* pour faire respecter l'ordre commencé. J'écarte d'abord une considération spécieuse développée par l'organe du ministère public dans ses conclusions : « La folle enchère, a dit M. *Baucheton*, qui ne fait que substituer un nouvel acquéreur à l'ancien, sans changer les droits des créanciers, qui vient prêter main forte à l'ordre définitivement arrêté, ne peut entraîner la nullité d'un acte qui a motivé la poursuite, qui en a été la seule cause. Les mêmes motifs ne peuvent être invoqués dans l'espèce actuelle, car ce n'est pas en vertu de l'ordre que la surenchère a été faite, l'ordre, au contraire, a été la suite de cette surenchère, et on ne peut maintenir un acte fait en vertu d'un autre acte dont l'annulation a été prononcée. »

Je réponds : La cassation ne fait que maintenir le premier acquéreur, en repoussant l'adjudicataire sur surenchère sans changer les droits des créanciers. Ces droits sont indépendants de la validité ou de l'invalidité de la surenchère : l'ordre n'est pas la suite de la surenchère, il est la suite de la première adjudication, momentanément effacée par la surenchère, et qui reparaît dans toute sa force après que cette surenchère a été anéantie.— J'ajoute que les modifications dans la personne de l'adjudicataire et dans le prix à distribuer, introduites par la cassation ou plutôt le rétablissement de la personne et du prix primitifs, peuvent d'autant moins nuire à l'ordre commencé, que, tant que le règlement définitif n'a pas été prononcé, la personne de l'adjudicataire et le chiffre du prix sont indifférents. L'ordonnance de clôture provisoire n'indique l'adjudicataire que comme un complément de désignation ; quant à l'importance du prix, il n'en est nullement question, car, si l'on y avait égard, on se contenterait de colloquer les créanciers qui peuvent obtenir un rang utile ; on ne se préoccuperait pas des autres, tandis que MM. les juges-commissaires ont le soin (et en cela ils se conforment très-exactement à la volonté de la loi) de faire un tableau complet de toutes les créances à colloquer, et d'en fixer le rang. Il arrive ainsi fréquemment que les collocations figurent pour un chiffre deux, trois et quatre fois plus considérable que celui du prix réel à distribuer. En résumé donc, l'ordre continue, quel que soit l'état dans lequel se trouve la procédure au moment où la surenchère est annulée, les déchéances acquises subsistent, et les jugements inattaqués conservent leur autorité. Pour régulariser la procédure, c'est-à-dire pour la mettre en harmonie avec les réductions, suites de la cassation, le juge-commissaire se borne à mentionner dans son procès-verbal les conséquences de l'arrêt de la Cour suprême et de l'arrêt de la Cour de renvoi, puis il procède au règlement définitif. L'arrêt

de la Cour de cassation du 9 avril 1839, que cite M. *Baucheton*, et qu'on peut lire J.Av., t. 56, p. 367, est loin d'être explicite. Il ne contient rien qui soit contraire à l'opinion que je viens d'exprimer. Je ne m'arrête pas aux dernières considérations développées par M. le procureur impérial, parce qu'en définitive elles se confondent avec les premières, et que le seul pivot de son argumentation est l'effet de la cassation; mais je ne puis laisser passer sous silence les derniers motifs du jugement du tribunal de Saint-Amand. D'après ce jugement, au moment où l'ordre a été ouvert, les créanciers inscrits savaient que l'arrêt qui validait la surenchère était l'objet d'un pourvoi : ils devaient donc penser que la validité de la procédure d'ordre était subordonnée au rejet du pourvoi ; s'ils produisaient dans l'ordre, cette production était, en quelque sorte, conditionnelle ; d'autres ont pu même s'abstenir de produire à cause du pourvoi. De tels motifs méritent-ils une réfutation sérieuse ? Est-ce que le pourvoi paralyse la force exécutoire du titre attaqué ? Je dis plus : Est-ce que le pourvoi pouvait être pris en considération par des créanciers qui savaient très-bien que l'issue du pourvoi était pour eux indifférente, puisqu'il devait rester toujours un adjudicataire soumis au paiement de son prix, un prix susceptible de distribution ? Avec de pareils motifs, on donne une prime à la négligence, on ruine les créanciers vigilants.

A mon avis, les lois de procédure sont édictées pour la protection des intérêts des parties en cause. Il ne faut jamais, écoutant les excitations d'un amour immodéré de la forme, annuler des actes au préjudice de ceux que la loi veut et doit protéger. A quel résultat aboutit, en définitive, l'opinion consacrée par le tribunal de Saint-Amand? A faire perdre aux créanciers le bénéfice d'une procédure commencée et aux trois quarts continuée ; à ajourner l'époque où ils recevront les sommes qui leur sont dues ; à les priver de la somme qui sera employée à payer les dépens exposés, dépens qu'ils sont obligés de supporter, puisqu'ils ne peuvent être mis à la charge ni de l'adjudicataire primitif, ni du saisi, ni du surenchérisseur qui n'a pas provoqué l'ordre, ni des avoués ou des clients qui n'agissaient qn'avec l'assentiment de la loi. Jamais espèce n'a présenté des motifs d'équité plus puissants en faveur du maintien de l'ordre. Une nullité de forme enlève aux créanciers 40,000 fr. en annulant la surenchère; l'annulation de l'ordre les prive des frais déjà faits et qui diminuent le prix à distribuer; et pour obtenir le paiement de leurs créances, ils vont être obligés d'amoindrir encore l'actif auquel ils ont droit. De plus, les créanciers qui ont reçu un bordereau de collocation, en vertu de l'ordonnance de clôture partielle, voient ce titre anéanti entre leurs mains, bien qu'il dût leur paraître sacré, puisqu'il prove-

nait de l'assentiment unanime des créanciers qui avaient adhéré à leur collocation. Je persiste à croire que, dans le doute, il eût mieux valu se prononcer pour les créanciers que d'écouter un adjudicataire qui n'avait rien à objecter, pourvu qu'on ne lui demandât pas au-delà de son prix.

AMB. GODOFFRE,
Avocat à la Cour impériale de Toulouse.

ARTICLE 1736.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — AGRÉÉ. — POUVOIR SPÉCIAL. — PÉREMPTION.

Le jugement rendu par un tribunal de commerce en présence du défendeur, assisté d'un agréé qui conclut en son nom, est réputé par défaut, faute de comparaître, s'il ne mentionne pas que l'agréé entendu s'est présenté avec un mandat régulier; le défendeur peut invoquer la péremption de ce jugement, s'il n'a pas été exécuté dans les six mois (art. 156, C.P.C.; 627, C. comm.).

(Picard *C.* Lejeune.)—ARRET.

LA COUR; — Attendu que, d'après les dispositions combinées des art. 414 et 421, C. P. C., la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoué ; — Que, par suite, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale;—Attendu qu'aux termes de l'art.627,C. Comm., la présence même d'une partie à l'audience ne suffit pas pour donner au tiers qui a plaidé pour elle la capacité de la représenter légalement ; qu'il faut encore, de la part de celle-ci, une autorisation formelle, dont l'ordonnance du 10 mars 1825 a réglé la forme et le mode de constatation, en exigeant que mention expresse de cette autorisation soit faite dans la minute même du jugement ; — Attendu, en fait, que les qualités du jugement du 2 août 1837 se bornent à énoncer que ce jugement a été rendu entre le sieur Lejeune, demandeur, *comparant par Me Arbey, avoué à Pithiviers, son mandataire défenseur, d'une part,* et François Picard, défendeur, *comparant par Me Duchemin, avoué à Pithiviers, son mandataire défenseur, d'autre part* ; — Attendu que de cette énonciation ne résulte pas la preuve de la présence du sieur Picard à l'audience, non plus que celle du mandat spécial dont Me Duchemin aurait dû être muni et dont la date et l'enregistrement auraient dû être mentionnés ; — Qu'à la vérité on lit, en outre, dans les qualités du jugement, « qu'à l'audience du 2 août 1837

» *les parties s'étant présentées volontairement*, Me Arbey pour le de-
» mandeur a requis l'adjudication des conclusions de la demande, et
» Me Duchemin pour Picard a reconnu la dette ; » — Mais attendu que ce serait forcer le sens naturel de ces mots : *les parties s'étant présentées volontairement*, pour en tirer, comme l'ont fait les premiers juges, l'induction nécessaire de la présence des parties *en personne* ; — Qu'en effet, cette énonciation s'explique par cette circonstance, que l'ajournement avait été donné à l'audience du 5 juill. 1837 ; qu'à cette audience aucune des parties n'avait comparu ; qu'aucun défaut n'avait été ni requis, ni prononcé ; qu'aucune assignation nouvelle n'avait été donnée pour l'audience du 2 août suivant, à laquelle les parties s'étaient présentées volontairement, c'est-à-dire sans intimation régulière ; — Attendu qu'en constatant ce fait dans les qualités du jugement le greffier n'a pas attesté la présence des parties *en personne* (ce qu'il n'eût pas manqué de faire si elles eussent été réellement présentes), mais seulement la comparution des parties *par leurs mandataires défenseurs*, ainsi qu'il l'avait énoncé en tête des qualités, et ainsi que les juges l'ont répété dans le préambule de leur jugement, *parties ouies par leurs mandataires* ; — Attendu qu'en admettant même l'interprétation des premiers juges, la présence à l'audience du sieur Picard ne suffirait pas pour suppléer à l'absence d'un mandat spécial ; qu'il faudrait en outre trouver dans la minute même du jugement la mention expresse de l'autorisation que Picard aurait donnée à Me Duchemin de le représenter ; — Attendu que la mention de cette autorisation n'existe pas ; qu'on ne justifie pas non plus de l'existence d'un mandat spécial ; que, dans ces circonstances, les héritiers Picard n'ont point à recourir au *désaveu*, qui ne doit être formé qu'en matière civile contre l'avoué mandataire *ad litem*, et non pas contre le simple particulier qui se présente au nom d'une partie devant un tribunal de commerce, sans avoir aucun titre ou caractère légal à cet effet ; — Attendu que les héritiers Picard ne sont pas tenus non plus de recourir à l'inscription de faux, puisqu'ils ne contredisent pas dans sa matérialité le fait énoncé par le greffier dans les qualités du jugement, et qu'ils contestent seulement l'interprétation donnée à cette énonciation ; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le jugement du 2 août 1837 a été rendu par défaut contre Picard, non comparant en personnne ni légalement représenté ; — Attendu que ce jugement n'a été levé qu'en septembre 1850, et signifié pour la première fois que le 29 avril 1851, c'est-à-dire plus de treize ans après son obtention ; — Attendu que les intimés ne produisent aucun acte duquel pourrait s'induire l'exécution volontaire dudit jugement dans les six mois de sa date ; qu'il doit donc être considéré comme non avenu, aux termes de l'art. 156, C. P. C. ; d'où il suit que le commandement signifié le 28 oct. 1851

a la requête du sieur Lejeune ne repose sur aucun titre légal, et que c'est à bon droit que la veuve et les héritiers Picard y ont formé opposition; — Par ces motifs, *déclare* bonne et valable l'opposition formée par les appelants aux poursuites commencées par le sieur Lejeune; en conséquence, *déclare* lesdites poursuites nulles et de nul effet.

Du 15 février 1853.—MM. Vilneau, prés. — Genteur et Johannet, av.

REMARQUE. — Dans les circonstances constatées par l'arrêt qu'on vient de lire, la solution de la Cour d'Orléans me paraît rigoureuse. Elle doit servir d'avertissement aux avoués ou avocats que les clients choisissent pour les représenter devant les juges consulaires. Il est d'ailleurs aujourd'hui de jurisprudence constante que les jugements par défaut, faute de comparaître, rendus par les tribunaux de commerce, sont susceptibles de péremption.

ARTICLE 1737.

COUR IMPÉRIALE D'ORLEANS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—DÉPENS.—PAIEMENT.—EXÉCUTION.—OPPOSITION.—RÉSERVES.—ACQUIESCEMENT.

Le paiement des frais d'un arrêt par défaut, non exécutoire par provision, quoique effectué après commandement et sous réserve formelle de former opposition, entraîne déchéance du droit d'opposition.

(Gossart C. Leduc.)

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation, rapporté J.Av., t. 78, p. 188, art. 1489, la Cour d'Orléans a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'opposition formée par Leduc à l'arrêt par défaut du..., opposition que le liquidateur Gossart, ès nom, soutient tardive et non recevable à raison de l'exécution donnée à cet arrêt par le paiement des frais librement effectué par Leduc : — En droit : — Attendu qu'aux termes de l'art. 158, C.P.C., l'opposition à un jugement par défaut, faute de comparaître, n'est recevable que jusqu'à l'exécution dudit jugement ; — Que, d'après l'art. 159 du même Code, le jugement est réputé *exécuté*, notamment lorsque les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; — Attendu que l'art. 470 du même Code déclare ces dispositions communes aux arrêts par défaut rendus par la Cour d'appel et

qu'il y a lieu d'en faire ici l'application ; — En fait : — Attendu qu'un arrêt par défaut du 5 fév. 1848, statuant sur l'appel formé par Leduc, d'un jugement en date du..., a rejeté cet appel comme nul et a condamné Leduc aux dépens ;—Que le 17 mai 1848, cet arrêt, qui n'était pas exécutoire par provision, a été signifié à Leduc avec commandement d'acquitter les condamnations prononcées contre lui sous peine d'y être contraint par toutes voies légales ;—Qu'au lieu d'user du droit d'opposition que lui conférait la loi, Leduc a payé à l'avoué du syndic de la faillite le montant des dépens auxquels il avait été condamné ; — Qu'à la vérité, il a fait consigner dans la quittance les réserves suivantes : « Entendant ledit Leduc que le paiement desdits frais ne « puisse être considéré dans aucun cas comme acquiescement à l'arrêt « par défaut dont il s'agit, contre lequel il se réserve formellement le « droit de se pourvoir par voie d'opposition ou par telle autre qu'il « jugera convenable, en cas d'exécution, ce paiement n'étant fait par « Leduc que comme contraint et forcé, pour éviter les conséquences « du commandement à lui signifié; » Mais que ces réserves, quelque formelles et énergiques qu'elles soient, ne peuvent pas effacer le fait du paiement des frais, et les conséquences légales de ce fait emportent *de plano* l'exécution du jugement, par cela même, la connaissance de cette exécution ; — Qu'en principe général, les protestations ne peuvent nuire aux actes ; *protestatio actui contraria non valet ;* qu'il n'y a d'exécution qu'à l'égard des réserves qui accompagnent un acte que l'on est absolument forcé de faire ; ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce, puisque Leduc pouvait échapper aux menaces du commandement en formant opposition à l'arrêt par défaut ;—Qu'au contraire, en payant les frais, il a fait acte de volonté et non de nécessité ; qu'ayant ainsi et librement exécuté l'arrêt, il s'est rendu non recevable à l'attaquer plus tard par la voie de l'opposition ; — Que, pour se soustraire à la rigueur du principe, Leduc essaie vainement de trouver, dans les termes de la quittance du 24 juillet, les caractères et les effets d'un véritable contrat ; — Que, d'une part, il est évident que cet acte, unilatéral de sa nature, ne peut constituer une obligation réciproque et synallagmatique ; — Que, d'une autre part, cette quittance émanée de l'avoué du syndic, et non du syndic lui-même, sans pouvoir spécial de celui-ci à l'effet d'accepter les réserves et condamnations opposées au paiement, ne peut être obligatoire pour l'intimé ; — Qu'il suit de là que le paiement volontaire des frais, réputé par la loi *fait d'exécution*, ne permettait plus l'opposition ; que, dès lors, l'arrêt du 5 fév. 1848, devenu définitif et resté dans toute sa force, a mis fin au litige entre les parties.

Du 11 août 1853.— MM. Vilneau, prés.— Johannet et Genteur, av.

ARTICLE 1738.

COUR DE CASSATION.

1° Saisie immobilière. — Cahier des charges. — Publication. — Remise. — Nullités.

2° Saisie immobilière. — Nullité. — Exception.

3° Saisie immobilière. — Commandement. — Nullité. — Tiers détenteur.

4° Séparation de biens. — Jugement. — Exécution. — Créanciers.

1° *Lorsque la publication du cahier des charges est renvoyée à un jour autre que celui primitivement fixé, le délai, pour proposer la nullité de procédure antérieure à cette publication, est limité par le jour où la publication a lieu réellement, et non par celui qui avait été d'abord indiqué* (art. 728, C.P.C.).

2° *L'art.* 173, *C.P.C., n'est pas applicable aux nullités en matière de saisie immobilière.*

3° *Le tiers détenteur a qualité, afin de faire prononcer la nullité des poursuites dirigées contre lui, pour se prévaloir de ce qu'aucun commandement n'a été signifié au débiteur principal ou de ce que le commandement signifié est nul* (art. 2169, C. N.).

4° *Les créanciers du mari sont recevables, plus d'un an après le jugement de séparation de biens, à invoquer la nullité de cette séparation pour cause d'interruption dans les poursuites de liquidation des reprises de la femme, lorsque cette interruption est telle qu'elle équivaut au défaut de poursuite* (art. 1444, C.N.; 872 et 873, C.P.C.).

(Delorme *C.* Jacquet.)

8 août 1834, jugement du tribunal civil de Bourges, qui déclare la dame Delorme séparée de biens d'avec son mari. 21 août, ouverture du procès-verbal de liquidation des reprises de la femme, qui n'est clos que le 4 décembre 1837. Dans ce laps de temps, il y eut dans la liquidation deux interruptions, l'une de plus de onze mois, l'autre de plus de deux ans, sans que rien pût les justifier. 13 août 1847, commandement par la dame Delorme à son mari de lui payer le montant de ses reprises. Ce commandement est signifié dans la forme tracée par le § 9 de l'art. 69, C.P.C., le mari étant considéré comme domicilié à Naples, d'où, en 1844, il avait envoyé une procuration à sa femme. La dame Delorme dirige des poursuites de saisie immobilière contre la dame Jacquet, tiers détenteur d'immeubles ayant appartenu au sieur Delorme. La publication du cahier des charges, fixée d'abord au 26 janvier 1848, n'a lieu, par suite de remises, que le 2 août suivant. Trois jours avant cette publication, la dame Jacquet propose deux moyens de

nullité tirés l'un du défaut d'exécution du jugement de séparation de biens, l'autre de la nullité du commandement signifié au sieur Delorme, dont le domicile et la résidence étant inconnus en 1847, il fallait, pour procéder régulièrement, suivre les prescriptions du § 8, et non celles du § 9 de l'art. 69, C.P.C.

Jugement du tribunal civil de Bourges et, sur l'appel, le 10 août 1849, arrêt confirmatif de la Cour de Bourges.— Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen : — Attendu que le terme avant lequel doivent être proposées, à peine de déchéance, les nullités, tant en la forme qu'au fond, des procédures antérieures à la publication du cahier des charges, est expressément fixé dans l'art. 728, C.P.C., par relation avec le jour même auquel ladite publication a lieu, et non par relation avec le jour auquel elle aurait été primitivement indiquée ; — Qu'aucune autre disposition de loi n'autorise à penser que le législateur ait entendu, contrairement au texte dudit article, faire remonter, par une sorte de fiction, la déchéance à une époque qui pourrait être de beaucoup antérieure à la publication effective du cahier des charges, et que, s'agissant d'une forclusion, la loi, même en cas de doute, devait être interprétée plutôt de manière à en atténuer la rigueur que de manière à l'aggraver ; — Qu'ainsi, en décidant que, dans l'espèce, ces moyens de nullité, quoique présentés postérieurement au jour primitivement indiqué pour la publication des cahiers des charges, l'avaient cependant été en temps utile, leur présentation ayant eu lieu plus de trois jours avant la publication effective, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 728, C.P.C., en a fait, au contraire, une juste application ; — En ce qui touche le second moyen : — Attendu que l'art. 728 n'établit, contre la présentation des moyens de nullité, qu'une seule déchéance, résultant de l'expiration du délai de trois jours avant la publication du cahier des charges ; que cette déchéance est commune aux moyens de forme et aux moyens de fond ; que rien, dans le texte de l'article, ne peut faire penser que le législateur ait voulu ajouter à cette déchéance celle qui, aux termes de l'art. 173, résulterait, pour les moyens de forme, de la présentation antérieure des moyens du fond ; et que, l'esprit général de la loi étant d'abréger et de simplifier, autant que possible, la procédure de saisie immobilière, il y a lieu de croire que le vœu du législateur a, au contraire, été que ces deux ordres de moyens fussent discutés et jugés simultanément, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce, et sans égard au rang dans lequel ils auraient été présentés dans les écritures, la discussion collective des uns et des autres ne permettant pas d'induire de la présentation des moyens du fond la volonté d'abandonner les moyens de forme ; — Attendu, d'ailleurs, que rien dans les qualités ni dans les motifs et le disposi-

tif de l'arrêt attaqué n'établit d'une manière formelle dans quel ordre auraient été présentés les divers moyens de nullité, soit en la forme, soit au fond ; d'où il suit que, dans tous les cas, le moyen manquerait en fait ; — En ce qui touche le troisième moyen : — Attendu que la nullité ou la validité du commandement du 13 août 1817 dépendait de la question de savoir si, en fait, Delorme, auquel le commandement était adressé, devait être considéré comme établi à l'étranger, et qu'en décidant cette question dans le sens de la nullité par des considérations de fait, la Cour d'appel de Bourges n'a fait qu'user du droit souverain d'appréciation qui lui appartenait ; — Attendu, d'ailleurs, que c'était à la dame Delorme, à la requête de laquelle le commandement a été signifié, à en établir la régularité, en justifiant du fait positif de l'établissement de son mari en pays étranger, les adversaires ne pouvant, en aucun cas, être tenus à faire la preuve du fait négatif contraire ; — En ce qui touche le quatrième moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2169, C.C., la vente de l'immeuble hypothéqué ne peut être poursuivie sur le tiers détenteur que trente jours après le commandement fait au débiteur principal, et à défaut par celui-ci d'avoir payé la dette dans ce délai ; — Qu'ainsi, le tiers détenteur a personnellement droit et intérêt à exciper, pour faire prononcer la nullité des poursuites dirigées contre lui, soit du défaut absolu de commandement, soit du vice de ce commandement, lorsque ce vice tient à la substance même de l'acte et porte, comme dans l'espèce, sur l'absence des formalités prescrites par la loi pour assurer, autant que possible, la remise de l'acte à la personne qui doit en être atteinte ; qu'ainsi, en jugeant que les défendeurs avaient usé de leur droit propre, et non du droit des tiers, en invoquant la nullité du commandement, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé ledit art. 2169 ; — ..... En ce qui touche le sixième moyen : — Attendu que, si, par un tempérament d'équité apporté à la disposition rigoureuse de l'art. 1444, la jurisprudence a assimilé, dans certains cas, l'ouverture du procès-verbal de liquidation des reprises de la femme au commencement de poursuites exigé par l'art. 1444, pour la validité de la séparation de biens, aucune disposition de loi n'oblige les tribunaux à étendre encore au profit de la femme le bénéfice de cette assimilation, contrairement à l'intérêt des tiers, en affranchissant l'opération de la liquidation, considérée comme équipollente des poursuites, de la condition de continuité imposée aux poursuites elles-mêmes ; — Qu'ainsi, en jugeant, en droit, que l'interruption des opérations de la liquidation pouvait être de nature à entraîner la nullité de la séparation, et en décidant, en fait, que, dans l'espèce, les interruptions constatées étaient suffisantes pour produire ce résultat, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Attendu, d'une autre part, que la disposition de l'art. 875, C.P.C., qui interdit

aux créanciers la tierce opposition contre le jugement de séparation à l'égard duquel ont été remplies les formalités prescrites par l'art. 872, ne met aucun obstacle à ce que lesdits créanciers puissent se prévaloir de la nullité toute différente résultant, contre la séparation de biens, même régulièrement et définitivement prononcée, d'un fait postérieur au jugement, à savoir, du défaut de poursuites sur les biens du mari, ou d'actes équipollents à poursuite; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer lesdits articles, en a, au contraire, fait une juste application; — Rejette.

Du 18 février 1852.—Ch. req.—MM. Mestadier, prés.—Nicias-Gaillard, 1er avoc. gén. (*concl. conf.*)—Frignet, av.

REMARQUE.— Je suis heureux de trouver, dans l'arrêt de la chambre des requêtes, la confirmation de ma doctrine.

La première solution est très-importante, car elle est de nature à fixer la jurisprudence sur une difficulté qui aurait pu susciter une assez vive controverse. Voy. *Lois de la Procédure civile,* n° 2422 *sexies.* L'arrêt de la Cour de Toulouse, que j'ai rapporté J.Av., t. 76, p. 547, art. 1162, tout en décidant que le délai est prorogé quand la publication n'a pas eu lieu au jour fixé, parce que le saisissant n'a pas requis cette publication, indique, dans ses motifs, que la Cour eût jugé différemment, si la remise de la publication avait eu lieu pour toute autre cause. — La Cour de Douai a appliqué la déchéance dans une espèce qui m'a paru très-favorable (J.Av., t. 78, p. 304, art. 1536). L'arrêt de la Cour de cassation est beaucoup plus absolu; il ne distingue pas, et sa doctrine est plus tranchée. Il en résulte que, quel que soit le motif de la remise, les trois jours ne se comptent qu'à partir de celui où la publication a eu lieu effectivement. Voyez aussi mon *Formulaire de Procédure,* t. 2, p. 112, note 1.

Sur la seconde solution, voyez conf. *Lois de la Procédure civile,* n° 2422 *quinq.*, et mon *Formulaire de Procédure,* t. 2, p. 114, note 1, *in fine.*

Les auteurs (*Persil, Régime hyp.,* sur l'art. 2169, n° 12; *Troplong, Hypothèque,* t. 3, n° 795; *Grenier,* t. 2, n° 343) distinguent le cas où la nullité provient du défaut de qualité de la personne qui a reçu le commandement, et le cas où la critique du commandement repose sur un défaut de forme. Dans le premier, ils admettent la réclamation du tiers détenteur et la repoussent dans le second.

En ce qui concerne la dernière solution, voyez conf. *Lois de la Procédure civile*, n°s 2953 et 2958, et mon *Formulaire de Procédure,* t. 2, p. 481 et 482, notes 2 et 1.

ARTICLE 1739.

INSTRUCTIONS DU GARDE DES SCEAUX.

VENTES DE MEUBLES. — NOTAIRES. — HUISSIERS. — GREFFIERS. — COMMISSAIRES PRISEURS. — ÉMOLUMENTS.

Les notaires, huissiers, greffiers de justices de paix, qui procèdent à des ventes de meubles, même à terme, ne peuvent réclamer que les émoluments de 6 *p.* 100, *alloués en pareil cas aux commissaires-priseurs* (Loi du 18 juin 1843).

Cette question est controversée ; on a déjà pu s'en convaincre en lisant, J.Av., t. 78, p. 263, art. 1521, les jugemens des tribunaux de Château-Thierry, Tours et Nancy. Les résolutions de M. le garde des sceaux, dont la connaissance a été transmise à la Chambre des notaires de Metz par le parquet de cette ville, n'ayant pas force de loi, ne sont qu'un nouvel élément de la dissidence qui, comme je le disais *loco citato*, ne prendra probablement fin qu'au moyen d'un vote législatif ou d'un arrêt de la Cour suprême. Voici en quels termes l'opinion de M. le garde des sceaux a été communiquée à la communauté des notaires de Metz :

Metz, 12 mars 1853.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous prier de communiquer à MM. les notaires de l'arrondissement de Metz, par des voies aussi promptes que possible, selon que vous le jugerez convenable, mais, au plus tard, lors de la prochaine assemblée générale du mois de mai, les résolutions suivantes adoptées par M. le garde des sceaux, dans deux dépêches des 24 décembre et 28 février derniers, concernant le taux des émoluments perçus par les officiers publics sur le produit des ventes mobilières auxquelles ils procèdent.

« 1° La chancellerie pense que le taux de 10 p. 100, généralement en usage aujourd'hui (excepté de la part du commissaire-priseur), est exagéré et illicite.

« 2° Le seul tarif vraiment légal pour les émoluments des notaires, des greffiers et des huissiers, en matière de ventes mobilières, serait encore celui qui résulte des lois des 9 et 21-26 juill. 1790 et 17 sept. 1793, si l'insuffisance des allocations accordées par ces lois et des difficultés d'exécution n'avaient fait presque partout tomber cette législation en désuétude, et tolérer la perception d'un droit proportionnel. Mais cette tolérance ne doit, dans aucun cas, soit dans les ventes au comptant, soit dans les ventes à terme, dépasser la limite de 6 p. 100 fixée par la loi du 18 juin 1843, spéciale aux commissaires-priseurs.

« 3° Quoique cette loi contienne un tarif qui paraît spécial aux

commissaires-priseurs, elle est, dans sa disposition qui fixe le taux des émoluments à 6 p. 100, une règle qui doit être suivie comme générale, et à laquelle tous les autres officiers publics doivent obéir également. Si on ne la suivait pas, il faudrait se reporter aux lois de 1790 et 1793. Il n'y a pas de moyen terme.

« 4° La législation actuelle ne reconnaît que les ventes mobilières au comptant; et, quand les officiers publics accordent un crédit aux acheteurs, c'est à leurs risques et périls, sans pouvoir réclamer à cet égard aucune rémunération. Ils ne doivent jamais, sous ce prétexte ou tout autre, tel que droit de recette et de recouvrement, ou stipulation de garantie, etc., excéder le tarif établi par la loi du 18 juin 1843. MM. les notaires, particulièrement, ne sauraient invoquer désormais les règles qu'ils ont posées dans leur tarif pour l'arrondissement de Metz.

« 5° Si des officiers publics s'écartaient de la prescription actuelle de la chancellerie, de promptes et sévères poursuites disciplinaires devraient être dirigées contre ceux qui manqueraient ainsi à leur devoir.

« Je vous prie de vouloir bien engager MM. vos confrères à se conformer à ces décisions, que moi-même je suis obligé de prendre pour règle de conduite. »

L'assemblée générale des notaires ayant pris connaissance de cette lettre, a accepté le tarif de 6 p. 100; mais, quant au supplément d'honoraires refusé par M. le ministre pour la garantie ou la responsabilité, elle a renvoyé l'examen de cette question à la chambre de discipline qui, dans une délibération motivée, a déclaré ne pas accepter l'opinion de la chancellerie. — Ces délibérations, transmises au parquet, ont provoqué l'envoi d'une nouvelle lettre ainsi conçue :

Metz, le 4 juin 1853.

« Monsieur,

« L'assemblée générale des notaires de l'arrondissement de Metz a, par sa délibération du 1er mai dernier, dont vous m'avez transmis copie, refusé d'accepter l'opinion (dont je lui avais fait part au nom de l'autorité supérieure) que la loi ne reconnaît, en matière de « tarif « d'émoluments, que les ventes mobilières au comptant, et que, quand « les officiers publics accordent un crédit aux acheteurs, c'est à leurs « risques et périls »; puis l'assemblée a renvoyé l'examen de cette question à la chambre de discipline, chargée d'aviser...

« Avant que la communauté des notaires ne s'engage plus loin dans une dissidence possible sur un point accessoire, tout en acceptant les chiffres de 6 p. 100 pour le taux des droits à percevoir, je dois avoir le soin de bien préciser la pensée dont j'ai été l'organe, afin que si,

par hasard, il y avait eu quelque malentendu, mes explications vinssent aplanir toute difficulté, qu'il est surtout désirable d'éviter en cette matière.

« M. le garde des sceaux, en énonçant que la loi ne reconnaît que les ventes mobilières au comptant, veut dire que c'est le mode admis pour servir de base légale à une perception d'honoraires au profit de l'officier public; mais il n'entend pas que la stipulation de termes ou crédits soit une chose prohibée absolument par la loi. Il est clair que tout ce qui n'est pas formellement interdit par un texte précis, et ce qui n'est contraire ni à l'ordre, ni aux bonnes mœurs, peut toujours être pratiqué par des parties majeures et maîtresses de leurs droits. Ainsi, il reste permis de faire, dans des circonstances exceptionnelles, des ventes mobilières à crédit : mais, lorsqu'on procédera ainsi, les notaires n'en devront pas moins restreindre leurs émoluments au taux de 6 p. 100, sans pouvoir l'excéder d'aucune façon directe ou indirecte, pas même en recevant de la main à la main une remise immédiate des vendeurs pour supplément d'honoraires, de garantie ou de recette. Le chiffre de 6 p. 100 étant ainsi invariablement fixé, les officiers publics devront soit accepter à leurs risques et périls, pour cette seule rémunération, les chances de garantie résultant des termes ou crédits accordés aux acquéreurs, soit prévenir les parties que pour le droit de 6 p. 100 ils ne peuvent assumer cette responsabilité; et alors les vendeurs courront eux-mêmes les risques de l'insolvabilité éventuelle des acheteurs à crédit, ou bien ils renonceront au mode de vente à terme.

« Voilà ce qu'entend l'autorité supérieure : sa pensée étant ainsi bien formulée, si la chambre des notaires de Metz croit avoir encore des observations contraires à soumettre, elle agira du moins en connaissance de cause, et, je n'en doute pas, avec toute la circonspection qu'elle apporte d'habitude dans ses actes : car je dois ajouter que la résolution de la chancellerie est, quant à présent, bien positivement arrêtée, et, quelle que soit la divergence d'opinion où l'on puisse être, il est indispensable de s'y soumettre provisoirement.

« J'ai l'honneur de vous prier, monsieur, de porter ma présente lettre à la connaissance de la chambre de discipline, et, au besoin, de tous les notaires de l'arrondissement. »

ARTICLE 1740.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TIERS DÉTENTEUR. — BORDEREAU DE COLLOCATION. — COMMANDEMENT.

Lorsqu'à la suite d'une vente volontaire un ordre a été ouvert

et des bordereaux de collocation délivrés aux créanciers colloqués, si l'acquéreur revend l'immeuble avant d'avoir payé ces bordereaux, les porteurs, qui veulent saisir cet immeuble sur la tête du second acquéreur, n'ont pas besoin de faire au premier vendeur, débiteur originaire, le commandement dont parle l'article 2169, *C.N.; il suffit qu'ils fassent commandement au premier acquéreur de payer le montant des bordereaux délivrés sur lui et sommation au tiers détenteur de payer ou de délaisser.*

(Chabin *C.* Mesneau.)

24 fév. 1852, jugement du tribunal civil de Sancerre, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu que le prix de la vente faite à Brunet par Chabin père et sa femme a été l'objet d'un ordre dans lequel Mesneau a été colloqué; que cet ordre fait en présence de Brunet a eu pour résultat d'ajouter à son égard et à celui de Mesneau un nouveau débiteur à l'ancien, en obligeant directement et personnellement Brunet envers Mesneau; qu'en faisant à ce nouveau débiteur un commandement, et à Chabin fils une sommation de payer ou de délaisser l'immeuble par lui acquis de Brunet, Mesneau ou ses cessionnaires ont donc procédé régulièrement; ordonne la continuation des poursuites.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur la question de savoir si, dans l'espèce, le vœu de l'art. 2169, C.N., a été rempli : — Considérant que, dans l'esprit et le but de la loi, le commandement prescrit au créancier hypothécaire est exigé dans l'intérêt principalement du dernier vendeur et de l'acquéreur tiers détenteur; qu'au respect du créancier poursuivant le débiteur véritable et direct est le dernier vendeur;—Que dans l'espèce, le commandement devait être fait d'autant plus utilement à Brunet que le bordereau dont les créanciers sont porteurs est devenu exécutoire contre ledit Brunet; d'où il suit que le tiers détenteur ne peut critiquer la validité des poursuites et que les créanciers se sont conformés à l'art. 2169, C.N.; — Par ces motifs, etc., dit bien jugé, mal appelé, ordonne la continuation des poursuites.

Du 3 avril 1852.— 2e Ch.—MM. Ad. Corbin, prés. — Chénon et Massé, av.

REMARQUE.—Bien que la solution donnée par la Cour de Bourges à la question qui lui était soumise puisse se justifier et satisfaire au vœu de la loi, pour éviter toute difficulté, je conseille, en pareil cas, de faire commandement au débiteur originaire et au débiteur premier acquéreur. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure,* t. 2, p. 3 et 291, note 1.

ARTICLE 1741.

COUR DE CASSATION.

SÉPARATION DE CORPS. — APPEL. — DÉSISTEMENT. — TRANSACTION.

L'époux, qui a interjeté appel d'un jugement prononçant la séparation de corps, peut valablement se désister de cet appel; et ce désistement ne peut être critiqué parce qu'il est contenu dans un acte qualifié de transaction par lequel les époux règlent d'une manière spéciale, mais sans préjudice pour les droits de la femme, la liquidation de la communauté qui a existé entre eux.

(Chabot *C.* Chabot.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la convention du 26 juill. 1832, dont les clauses sont reproduites par l'arrêt attaqué, se réduisait à ces deux stipulations principales : 1° engagement par Chabot de donner son désistement de l'appel par lui émis, afin d'obtenir la réformation du jugement prononçant la séparation de corps et de biens, à la poursuite de sa femme ; 2° consentement donné par celle-ci à ce que son mari restât en possession de deux immeubles de la communauté, sous la condition qu'il lui compterait la moitié du prix, d'après l'estimation de ces immeubles, qui serait faite par experts choisis entre les parties, sous l'assistance du notaire commis par justice, pour procéder à la liquidation et au partage ; — Que ces stipulations ont été exactement observées, et qu'il n'en est résulté, ainsi que l'arrêt le constate encore, aucune lésion au préjudice de la demanderesse ; — Attendu qu'en cet état l'arrêt a jugé avec raison que la convention dont il s'agit n'avait violé, ni l'art. 307, C. N., suivant lequel la séparation de corps ne peut avoir lieu par le consentement mutuel des époux, ni les art. 6, 1131, 1134, qui interdisent toute convention contraire à l'ordre public ; — Qu'en effet, d'une part, l'acquiescement au jugement de séparation de corps, loin de ne faire procéder la modification apportée à l'état civil des époux que de leur consentement, a seulement donné force et assuré exécution à la décision de la justice ; que le mari, qui aurait pu ne point appeler, a été libre de renoncer à l'appel qu'il a reconnu avoir eu tort de former ; — Que d'autre part, la femme Chabot ayant reçu sa part entière dans la liquidation de la communauté, d'après les bases arrêtées, n'a, au prix d'aucun sacrifice, obtenu cette renonciation ; — Attendu que, par l'acte qualifié transaction, les parties n'ont en rien dérogé à l'état des personnes et qu'elles ont uniquement stipulé, au sujet de leurs intérêts pécuniaires, des conditions conformes à leurs droits respectifs dans la liquidation qu'elles avaient à faire ; que, dès lors, l'arrêt, loin d'avoir méconnu les principes de droit invoqués au soutien du pourvoi, en a fait au contraire une juste application ; — Rejette.

Du 11 mai 1853.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nicias-

Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Jagerschmidt et Paignon, av.

NOTE. — La jurisprudence des Cours impériales consacre en général une doctrine différente qui m'a paru préférable. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1584-10°; J.Av., t. 73, p. 43, art. 343; t. 76, p. 244 et 623, art. 1058 et 1181; mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 387, note 9; t. 2, p. 489, note 3.— Par l'arrêt qu'on vient de lire et dans le sens duquel s'est aussi prononcée la Cour d'Agen (J.Av., t. 78, p. 177, art. 1484), la Cour de cassation persévère dans l'opinion qui résulte de ses précédentes décisions. L'espèce de cet arrêt n'est pas la même que celle examinée t. 78, p. 589, art. 1652.

ARTICLE 1742.

COUR DE CASSATION.

1° VENTE JUDICIAIRE. — EXPÉDITION. — DÉPENS. — TAXE.

2° VENTE JUDICIAIRE. — NOTAIRE. — PROCÈS-VERBAL DE REMISE. — HONORAIRES. — DÉCLARATION DE COMMAND.

3° VENTE JUDICIAIRE. — ADJUDICATION. — JUGEMENT. — SECONDE GROSSE. — NOTAIRE.

4° VENTE JUDICIAIRE. — NOTAIRE. — PROCÈS-VERBAL D'APPROBATION.

1° *L'adjudicataire, dans une vente judiciaire, ne doit que les frais de poursuite taxés, et dont le montant a été publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères. — Ainsi on ne peut lui réclamer les frais des expéditions de deux délibérations du conseil de famille autorisant la vente, lorsque ces frais n'ont pas été compris dans la taxe dont le montant a été annonncé avant la vente.*

2° *Le notaire commis pour procéder à une vente judiciaire n'a droit à aucun honoraire spécial pour la rédaction d'un procès-verbal de remise, lorsque, au jour indiqué pour l'adjudication, aucun enchérisseur ne s'est présenté, ni pour la rédaction de la déclaration de command faite immédiatement après l'adjudication; les déboursés seuls de ces deux actes lui sont dus.*

3° *Le notaire chargé de procéder à une vente judiciaire ne peut exiger le coût d'une grosse du procès-verbal d'adjudication pour le vendeur, lorsque le jugement qui a fixé la mise à prix de l'immeuble n'a pas prescrit la délivrance de cette grosse, alors surtout qu'il n'est pas constaté que cette grosse soit nécessaire au vendeur ni qu'il en ait fait la demande.*

4° *Si le notaire chargé de procéder à une vente de biens de mineurs ne peut réclamer des honoraires pour la rédaction d'un procès-verbal d'approbation destiné à réparer l'irrégularité ré-*

sultant de l'inobservation de l'art. 962, C. P. C., et à constater que le subrogé tuteur se tient pour averti d'assister à la vente, il a droit au remboursement des déboursés occasionnés par cet acte.

(De Coussemaker *C.* Béhaghel.)

19 avril 1851, jugement du tribunal civil d'Hazebrouck qui statue en ces termes sur une réclamation d'honoraires formée par un notaire contre un adjudicataire :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche l'honoraire du dépôt du cahier des charges : — Attendu que la somme demandée de ce chef est causée par erreur : honoraires du cahier des charges ; qu'il résulte des explications fournies à l'audience, que cet article a pour objet la rémunération des soins donnés à la rédaction du procès-verbal d'approbation du cahier des charges, en date du 16 décembre 1850; — Attendu que le sieur Béhaghel accorde les déboursés de ce procès-verbal, et se borne à repousser l'honoraire particulier réclamé pour sa rédaction ; — Attendu qu'en agissant ainsi, le sieur Béhaghel reconnaît l'utilité et l'efficacité de cet acte ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 vent. an 11, les notaires sont tenus de prêter leur ministère, lorsqu'ils en sont requis ; — Attendu que ce texte de la loi organique prescrit au notaire de recevoir toutes les conventions et déclarations dont on lui demande acte, à moins qu'elles ne soient contraires à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 962, C.P.C., les jour, lieu et heure de l'adjudication, doivent être notifiés au subrogé tuteur un mois à l'avance ; — Attendu que si, en général, les notifications et significations ressortissent du ministère des huissiers, il n'en est pas moins vrai que le notaire concourt avec ces officiers ministériels, dans diverses circonstances, notamment pour la notification et la signification des offres réelles, des protêts, et que même il leur est exclusivement préféré pour la notification des actes respectueux ; qu'on ne peut donc pas conclure absolument du mot notification, que l'acte dont il s'agit soit du domaine de l'huissier ; — Attendu, au surplus, que l'art. 962 ne prescrit en rien la forme de la notification qu'il commande ; que le législateur ne s'est proposé que le but énoncé en cet article, à savoir : que le subrogé tuteur soit averti en temps utile, pour qu'il puisse, si bon lui semble, assister à l'adjudication ; que, ce résultat atteint, peu importe que la preuve en résulte d'un acte d'huissier ou d'une déclaration notariée, ayant une valeur égale, remplissant même plus complétement et plus sûrement le but du législateur ; — Attendu que le jour de l'adjudication était fixé au 7 janv. 1851 ; que le 16 déc. 1850, la notification par huissier eût été tardive et eût pu donner matière à discussion, même empêcher la vente, si le

subrogé tuteur se fût abstenu ; — Attendu qu'en comparaissant spontanément, le 16 déc. 1850, ce dernier a, par ses déclarations, implicitement renoncé à prétendre qu'il avait été tardivement notifié; que, de plus, il a assisté à l'adjudication tentée au jour fixé; qu'ainsi le vœu de la loi se trouve rempli; — Attendu que, dans les circonstances où il est intervenu, l'acte dont s'agit était commandé par l'utilité et les intérêts bien entendus des vendeurs; que la notification par huissier, en temps utile, ayant été négligée, elle ne pouvait être suffisamment couverte que par la voie suivie; — Attendu que le procès-verbal survenu en dehors des prévisions du législateur n'a pu être pris en considération dans la rédaction de l'ordonnance du 10 oct. 1841; — Attendu, en effet, que les allocations accordées aux notaires par cet article ne rémunèrent que les actes déterminés où le notaire commis agit en vertu de la délégation judiciaire, c'est-à-dire, la rédaction du cahier des charges, la réception des enchères et l'adjudication; — Attendu que le notaire de Coussemaker, en recevant la déclaration du subrogé tuteur, n'a pas agi comme délégué du tribunal, mais bien et uniquement comme notaire; que c'est donc à tort et par erreur que le procès-verbal dont s'agit se trouve à la suite du cahier des charges dont il est essentiellement distinct; — Attendu, en conséquence, que le procès-verbal du 16 déc. 1850 supplée utilement à la notification prescrite par la loi; que de ce chef le notaire serait fondé à réclamer un honoraire particulier, qu'il conviendrait au surplus de ramener dans les limites de l'art. 168 du tarif de 1807; — Mais attendu que le notaire, ayant agi en sa qualité de fonctionnaire public ou officier ministériel, a fait un acte rentrant dans la catégorie des actes de poursuites; qu'aux termes du dernier alinéa de l'art. 14 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, les avoués restent chargés de l'accomplissement des actes de la procédure; que cet acte fait nécessairement partie de ceux dont l'accomplissement est réservé aux avoués, puisqu'il a pour objet une des formalités de la poursuite; que son coût devait donc être acquitté par l'avoué et figurer dans l'état des frais généraux de poursuites soumis par ce dernier à la taxe; — *Procès-verbal de non-enchères.* — En ce qui touche les honoraires du procès-verbal de remise : — Attendu que des termes de l'art. 14 de l'ordonnance de 1841, il résulte que les allocations fixées en cet article rémunèrent la rédaction du cahier des charges, la réception des enchères et l'adjudication; — Attendu que, l'acte constatant qu'au jour indiqué pour la vente, aucune enchère n'a été portée, n'est, en définitive, qu'un procès-verbal négatif de réception d'enchères, constatant qu'il n'en a été porté aucune; — Attendu que c'est en vertu de ce procès-verbal et sur ses errements, qu'il est procédé ultérieurement, s'il y a lieu, à une nouvelle tentative d'adjudication, sur baisse de mise à prix; qu'alors, il

devient la base du second procès-verbal de réceptions d'enchères, avec lequel il forme un seul et même tout, constatant, en deux vacations, la manière dont les enchères ont été portées; — Attendu que le législateur prévoyant le cas de la vente au-dessous de la mise à prix, n'a pu ignorer que cette circonstance se présenterait, ni négliger la rémunération du procès-verbal de remise, si cette rémunération ne se trouvait pas nécessairement comprise dans les fixations rémunérant l'ensemble des actes reçus par le notaire, en vertu de la délégation judiciaire; — *Deuxième grosse pour le vendeur*; — En ce qui touche la grosse du procès-verbal pour le vendeur : —Attendu qu'aux termes de l'art. 955, C.P.C., le jugement ordonnant la vente doit fixer la mise à prix et les conditions de la vente, ou au moins celles de ces conditions qui pourraient être de nature à influer sur la mise à prix, ainsi qu'il résulte du dernier membre de phrase de l'art. 957 du même Code; — Attendu que l'obligation imposée à l'acquéreur de fournir, en sus de son prix, une grosse au vendeur, constitue un supplément de prix, une condition onéreuse, de nature à modifier la mise à prix, et que son insertion dans le cahier des charges, postérieurement au jugement qui la fixe, la surélève du coût de cette grosse; — Attendu que cette condition n'a pas été soumise à l'appréciation du tribunal, qu'elle n'a donc pas été prise en considération, lors de la fixation de la mise à prix; que, par suite, elle ne peut être arbitrairement insérée dans le cahier des charges; d'où il suit que, conformément à l'art. 1172, C. C., elle est nulle, comme contraire à la loi faite aux parties par la décision du tribunal, fixant la mise à prix et les conditions de la vente; — Attendu, au surplus, que le notaire rédacteur du cahier des charges a opéré seul, en l'absence du vendeur, et qu'il n'apparaît d'aucune pièce que le vendeur, qui avait omis de formuler la demande d'une grosse dans sa requête, ait plus tard éprouvé et exprimé le besoin d'en obtenir une; qu'il en resulte que, contrairement à l'art. 18 de la loi de 1841, le notaire a stipulé en sa faveur outre et au delà de ce qu'il lui est permis de stipuler; — En ce qui touche les honoraires de la quittance : — Attendu que le vendeur a fait élection de domicile en l'étude du notaire de Coussemaker, et qu'il a été stipulé, sous le n° 10 des conditions insérées au cahier des charges, que le paiement du prix aurait lieu dans la même étude; — Attendu que la délégation judiciaire conférée au notaire chargé d'une adjudication sur licitation s'évanouit par le fait définitif et accompli de l'adjudication;—Attendu, en conséquence, que le ministère du notaire de Coussemaker cessait d'être forcé après l'adjudication définitive, et que rien ne s'opposait à ce que le sieur Béhaghel, bien que payant en son étude, s'y fit délivrer une quittance reçue par un notaire de son choix, sauf au vendeur à y faire concourir, à ses frais, son notaire; — Attendu que le sieur Béhaghel ac-

ceptant le ministère de ce notaire, s'est placé vis-à-vis de lui dans les termes du droit commun; — Attendu que l'acte de quittance constatant une convention ne peut pas être rangé dans la catégorie des procès-verbaux contenant, soit des énonciations, soit des déclarations pures et simples;—Attendu qu'il résulte des renseignements respectivement fournis à l'audience, que le notaire a été chargé de désintéresser l'avoué; qu'il a été constitué dépositaire du prix payé, aux termes de la quittance, hors la présence de l'acheteur; d'où il suit qu'il n'a pas été appelé uniquement à la rédaction d'une quittance pure et simple; qu'outre les soins de cette rédaction, il a assumé une certaine responsabilité, fait plusieurs démarches et employé plusieurs vacations en conférences et à la numération des espèces, tant en en recevant le dépôt qu'en les remettant au vendeur;—Attendu que ces circonstances motivent suffisamment le chiffre de l'honoraire réclamé pour la quittance; — *Déclaration de command :* — En ce qui touche l'honoraire de la déclaration de command : — Attendu que la faculté d'élire command est spécialement réservée par l'art. 15 du cahier des charges; — Attendu que le commandataire usant de cette faculté use de son droit, et que l'usage d'un droit est, de sa nature, gratuit, s'il n'est autrement ordonné;—Attendu que le commandataire n'est que le mandataire du command, et qu'en déclarant ce dernier, soit immédiatement, soit dans le délai de la loi, il est censé n'avoir jamais agi pour lui, et, par suite, n'avoir jamais été acquéreur; — Attendu, en conséquence, que l'acte contenant cette déclaration n'est autre chose qu'un supplément, une addition au procès-verbal d'adjudication, ne donnant ouverture à aucun droit proportionnel et pouvant s'écrire à la suite du procès-verbal d'adjudication par le notaire commis, par le motif qu'il n'en est que la conséquence ; — Attendu qu'en fixant l'émolument de l'adjudication, l'art. 14 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 a entendu rémunérer l'ensemble des opérations constituant la transmission, soit que l'acquéreur comparaisse en personne, soit que le comparant ait stipulé en vertu d'un mandat écrit ou d'un mandat verbal dénoncé immédiatement, ou dans le délai de la prorogation légale.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le deuxième chef du premier moyen :—Attendu que les art.701 et 964, C.P.C., n'autorisent à mettre à la charge de l'adjudicataire les frais de poursuite pour la vente de biens immeubles appartenant à des mineurs ou à des interdits qu'à la suite d'une taxe du juge et sous la condition que le montant de la taxe aura été publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères et mentionné dans le procès-verbal d'adjudication; qu'ainsi l'adjudicataire a dû être affranchi, comme il l'a été, des frais relatifs aux expéditions de deux déli-

bérations du conseil de famille, sur l'avis duquel la vente avait été ordonnée dans l'espèce; que ces frais portés en l'état supplémentaire du demandeur n'avaient été, en effet, ni taxés par le juge, ni publiquement annoncés à ce titre avant l'ouverture des enchères; que le demandeur, en les remboursant à l'avoué qui en avait fait l'avance, s'est trouvé nécessairement, vis-à-vis de l'adjudicataire, dans les conditions où l'avoué se trouvait lui-même pour ne s'être pas conformé aux art. 701 et 964, C.P.C., et ne saurait avoir des droits plus étendus; — Attendu, en ce qui concerne les frais supplémentaires d'affiches et de criées compris dans le même chef de réclamation, que le demandeur a été déclaré, en fait, par le jugement attaqué, n'avoir justifié ni de l'autorisation de recourir à un supplément de publicité, ni même des dépenses par lui alléguées;—D'où il suit que, sur le deuxième chef du premier moyen, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 19 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, a fait une juste application des art. 701 et 960, C.P.C.; — Sur les troisième et quatrième chefs du premier moyen : — Attendu que l'art. 10 de l'ordon. du 10 oct. 1841 défend expressément de stipuler, dans tous les cahiers des charges, au profit des officiers ministériels, d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au tarif réglé par ladite ordonnance, et déclare nulle de droit toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme; — Attendu que le tarif n'alloue spécialement aucun droit pour la rédaction du procès-verbal destiné à constater l'absence d'enchérisseurs et l'ajournement de l'adjudication; qu'il y est implicitement pourvu par l'art. 14 de l'ordonnance, lequel, moyennant les seules allocations qu'il admet, charge les notaires de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication, et ne leur permet de rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication; — Attendu que le procès-verbal relatif au défaut d'enchérisseurs et à l'ajournement de l'adjudication est nécessairement compris dans cette disposition générale, et trouve une suffisante rémunération dans l'allocation proportionnelle qu'elle détermine; — Attendu qu'il en est de même de la déclaration de command, lorsqu'elle est faite, immédiatement après l'adjudication, au notaire délégué pour procéder à la réception des enchères; qu'elle est, en ce cas, une annexe et le complément même du procès-verbal d'adjudication; que rentrant à ce titre dans la classe des actes pour lesquels le notaire est rémunéré par le droit proportionnel réglé en l'article 14 de l'ordonnance, elle ne peut donner lieu pour cet officier public à une rémunération spéciale qui n'est admise ni explicitement ni implicitement par aucune autre disposition du tarif; — D'où il suit qu'en refusant d'allouer au demandeur les honoraires par lui réclamés, à raison soit du procès-verbal de remise de l'adjudication, soit de la déclaration de command, et en lui allouant seulement le coût par lui déboursé pour

chacun de ces deux actes, le jugement attaqué n'a violé aucune loi et a fait au contraire une juste application tant des art. 14 et 18 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, que de l'art. 19 de ladite ordonnance ; — Sur l'unique chef du deuxième moyen : — Attendu que le coût de la grosse du procès-verbal d'adjudication n'était pas, dans l'espèce, l'objet des prévisions du jugement qui avait déterminé la mise à prix de l'immeuble, et ajouterait à cette mise à prix ou à ses conditions contrairement aux dispositions formelles des art. 955, 957, C. P. C., et 18 de l'ordonnance du 10 oct. 1841; — Qu'une telle obligation n'aurait pu être imposée à l'adjudicataire, qu'autant qu'elle aurait figuré parmi les conditions soumises au tribunal et autorisées par le jugement qui a ordonné la vente; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a été admis en fait par le jugement attaqué, ni que la grosse du procès-verbal d'adjudication fût nécessaire au vendeur, ni que celui-ci en eût fait la demande; — D'où il suit qu'en rejetant ce chef de réclamation, le jugement dénoncé, loin de violer l'art. 1134, C. N., a fait une juste application des art. 955, 957, C.P.C., et 18 de l'ordonnance du 10 oct. 1841; — Rejette;

Mais sur le premier chef du premier moyen :—Vu l'art. 19 de l'ordonnance royale du 10 oct. 1841; — Attendu que le procès-verbal du 16 déc. 1850 avait pour objet de réparer l'irrégularité résultant de l'inobservation de l'art. 952, C.P.C., et de constater, en conséquence, que le subrogé tuteur se tenait pour suffisamment averti d'être présent à la vente ordonnée; que, constatée par le juge, l'utilité en a été reconnue aussi par l'adjudicataire lui-même, lequel, selon la déclaration énoncée dans les motifs du jugement attaqué, aurait consenti à en payer le coût; que néanmoins ledit jugement, par son dispositif, non-seulement a refusé à bon droit au demandeur les honoraires de cet acte, même dans les limites de l'art. 168 du tarif de 1807, mais ne lui a pas même alloué les déboursés par lui faits à cette occasion; en quoi il a expressément violé la disposition de l'art. 19 de l'ordonnance royale du 10 oct. 1841; — Casse.

Du 5 juill. 1853.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Vaisse, av. gén. (*concl. conf.*).—Hennequin et Bosviel, av.

OBSERVATIONS. — Les questions tranchées par la Cour de cassation sont pleines d'intérêt, et les solutions qu'elles ont reçues exerceront une grande influence dans la pratique.

La première prouve combien il importe que l'état de frais soumis à la taxe du juge soit complet, mais il n'en faut pas conclure que la taxe elle-même soit irrévocable et que l'adjudicataire soit obligé d'en payer le montant par cela seul qu'il n'a enchéri qu'après que le chiffre des frais a été publiquement annoncé. Autre chose est une taxe erronée, autre chose l'omission absolue d'un article dans l'état de frais. L'erreur peut

être réparée sur la demande du notaire chargé de la vente comme sur celle de l'adjudicataire (Voy. ce que j'ai dit à ce sujet J.Av,, t. 75, p. 180, art. 844, § 3 *bis*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 62, note 6). Mais l'adjudicataire a dû croire que les frais de tous les actes de la poursuite de vente figuraient dans la taxe. C'est la faute du notaire si certains de ces actes ont été omis; il supporte la peine de son inattention.

L'intention du rédacteur de l'ordonnance du 10 oct. 1841 a été clairement exprimée.—Il a voulu que sous aucun prétexte les honoraires qu'il allouait ne pussent être augmentés. Cette considération dominante explique pourquoi la Cour de cassation s'est bornée à passer les déboursés du procès-verbal de remise et de celui d'approbation, actes faisant essentiellement partie de la procédure d'adjudication et destinés seulement à en constater des incidents. Voy. J.Av., t. 77, p. 147, art. 1216, lettre H.

Quant à la seconde grosse, il est vrai de dire que dans la pratique le cahier des charges des ventes judiciaires contient souvent une clause de cette nature sans que le jugement qui a ordonné la vente s'en soit préoccupé, mais c'est là un abus. —Une pareille clause tend à augmenter le prix de la vente et c'est avec raison que la Cour suprême l'a proscrite dans les circonstances de la cause qui offraient d'ailleurs une particularité qui enlevait à la difficulté toute son importance : l'inutilité de cette grosse, qui n'était pas réclamée par le vendeur.

La solution relative à la déclaration de command est-elle, comme les précédentes, à l'abri de critiques sérieuses ? Voici comment s'expriment sur ce point les rédacteurs du *Journal des Notaires et des Avocats* (cahier d'août 1853, p. 446, art. 15,016).

« Mais nous ne pouvons admettre la doctrine de l'arrêt, relativement à la rémunération de la déclaration de command. La déclaration de command est un acte postérieur à l'adjudication et qui est tout à fait en dehors de la mission confiée au notaire; tellement que cette déclaration pourrait incontestablement être faite dans les délais devant tout autre notaire. Aussi la Cour, ne pouvant méconnaître ce principe, motive uniquement sa décision sur ce que la déclaration de command a été faite *immédiatement après l'adjudication au notaire délégué*, ce qui l'a rendue une annexe du procès-verbal. Ce motif ne paraît pas suffisant. Le caractère d'un acte et sa qualification légale dépendent de sa nature même, et non de l'époque à laquelle cet acte a été accompli. Si, comme cela est incontestable, la déclaration de command est un acte étranger à l'objet de la délégation judiciaire, s'il peut être fait devant un autre notaire qui aurait

droit certainement à un honoraire, cet honoraire ne peut être équitablement refusé au notaire commis, lorsqu'on s'adresse à lui. Il n'agit pas en ce cas en vertu de la délégation de justice, mais seulement sur la réquisition des parties »

Sans penser que cette difficulté pût surgir, j'ai indiqué une opinion conforme à celle de mes honorables confrères, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 144, décompte de la formule n° 656, puisque je n'y distingue pas entre le cas où la déclaration de command est faite immédiatement ou plus tard.

Du reste, il faut remarquer que l'arrêt de la Cour suprême ne peut être invoqué sur ce point qu'autant que la déclaration suit immédiatement l'adjudication. Une telle doctrine serait de nature à rendre les déclarations immédiates moins fréquentes.

ARTICLE 1743.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE.— COLICITANTS.— ADJUDICATION.— TRANSCRIPTION.

Le droit de transcription est dû sur l'entier montant du prix de l'adjudication d'un immeuble indivis, prononcée au profit de certains colicitants.

(Enregistrement *C.* Chevalier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 25, loi du 21 ventôse an 7, et l'art. 54, loi du 28 avril 1816 ; — Attendu que cet article 54 exige que, lors de l'enregistrement d'un acte emportant mutation de propriété immobilière, le droit de transcription soit perçu en même temps que celui de mutation ; que le droit de transcription est fixé par l'art. 25 susvisé à 1 1/2 p. 100 et basé sur le prix intégral de l'aliénation, tel que ce prix a été déterminé pour l'enregistrement ;—Que la conséquence de cette règle n'est pas que le droit de transcription ne soit calculé que sur la somme soumise au droit proportionnel d'enregistrement, mais que son véritable sens est que le droit de transcription étant perçu sur le prix entier, la valeur d'après laquelle sont acquittés les deux droits distincts d'enregistrement et de transcription doit être liquidée d'après les mêmes bases, et ainsi qu'elles sont déterminées par la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué décide que deux des trois colicitants étant restés indivisément adjudicataires, le droit de transcription est exigible, non pas sur la totalité du prix, mais uniquement sur la part du colicitant qui a été écarté de la propriété commune, en quoi ledit jugement a expressément violé les deux articles précités; — Casse.

Du 23 novembre 1853.— Ch. civ.— MM. Troplong, p. p.— Vaïsse, av. gén. (*concl. conf.*).—Moutard-Martin, av.

NOTE.—Malgré la jurisprudence bien connue de la Cour suprême, il est des tribunaux qui ne peuvent se résoudre à appliquer la loi fiscale selon l'interprétation qui lui est donnée depuis si longtemps. — Voyez les arrêts cités J.Av., t. 77, p. 40, art. 1184, lettre Q, et les jugements insérés t. 78, p. 44, art. 1430.

ARTICLE 1744.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

DÉPENS. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — PROVISION. — TUTEUR AD HOC.

Le père qui désavoue l'enfant doit pourvoir aux frais du procès que le tuteur ad hoc *doit soutenir au nom de l'enfant désavoué.*

(Joly *C.* Ragueneau.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL après délibéré;— Attendu que jusqu'à ce que le désaveu ait été accueilli par jugement, l'enfant désavoué reste légitime; — Attendu que l'action en désaveu exige la présence d'un tuteur *ad hoc*, et que le père qui désavoue doit suivre les nécessités de la procédure; que Joly, nommé d'office par le tribunal, ne peut être tenu de subvenir aux frais d'un procès qui n'est pas le sien; qu'il n'y a pas lieu de recourir à l'assistance judiciaire, s'agissant d'un mineur dont le père n'est pas en situation de s'adresser à l'assistance judiciaire par sa position de fortune; — Condamne Ragueneau à fournir une provision de 300 fr. et aux dépens de l'incident.

Du 18 janvier 1854.—1re Ch —MM. Debelleyme, prés. — Moignon, subst. (*concl. contr.*).—Crémieux et Busson, av.

OBSERVATIONS. — Je ne connais pas, sur cette intéressante question, de précédents dans la jurisprudence. Pour refuser la provision, on peut dire que lorsqu'un père se détermine à recourir à l'action en désaveu de paternité, c'est pour repousser de sa famille un enfant que l'adultère a voulu y introduire et veut y maintenir; qu'en pareil cas, il est au moins extraordinaire que le malheureux père soit astreint à fournir l'argent qui doit servir à combattre son action; que, d'ailleurs, l'enfant peut employer à cet usage les ressources qui lui proviennent de sa mère, et qu'en tout cas il a la faculté d'obtenir l'assistance judiciaire, s'il est entièrement dépourvu des moyens de faire face aux frais du procès; qu'il n'y a enfin aucune analogie à établir entre ce cas et celui d'une instance en séparation de corps, où le mari détenteur et administrateur des biens de la femme est naturellement tenu au paiement d'une provision, puisque, sans cette obligation, la femme pourrait se trouver

dans l'impuissance de s'abriter sous l'égide de la loi. Mais, à ces considérations, on répond avec fondement que l'enfant désavoué est, jusqu'au jugement qui admet le désaveu, en possession de son état d'enfant légitime; que ce serait préjuger le résultat de l'action que de priver, dès l'origine du procès, cet enfant du bénéfice de sa qualité; que le père est agresseur; que l'enfant se borne à résister pour conserver ses droits; que, sans doute, si la mère de l'enfant vit, ou si cet enfant a personnellement des biens dont le père n'a pas la jouissance légale, on n'aura pas besoin de demander au père une provision pour les frais du procès; mais, qu'en principe, le père doit les aliments et l'entretien de l'enfant légitime; qu'il ne lui suffit pas de le renier pour le priver des effets de la légitimité, et que l'enfant se trouverait désarmé en face d'un père qui se constitue son adversaire, dans une position d'inégalité et d'infériorité trop choquantes, si le tuteur *ad hoc*, nommé pour soutenir les intérêts de cet enfant, ne pouvait obtenir contre le père une provision qui lui permît de défendre son pupille; qu'enfin, dans l'espèce, l'une des parties étant mineure, le bureau d'assistance judiciaire lui refuserait toute assistance, précisément à cause de l'état de fortune du père.

ARTICLE 1745.

COUR DE CASSATION ET COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SÉPARATION DE CORPS. — HÉRITIERS. — REPRISE D'INSTANCE.

Les héritiers de l'époux demandeur en séparation de corps, décédé dans le cours de l'instance, ne peuvent pas reprendre cette instance, même dans l'unique but de faire prononcer la révocation des avantages faits au conjoint défendeur par le contrat de mariage (art. 299, 307 et 955, C.N., 875, C.P.C.).

1re ESPÈCE.—(Garnier *C.* Trit.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une action en séparation de corps n'a plus d'objet lorsque le décès de l'un des époux a fait cesser la vie commune; que, de plus, une pareille action a besoin d'être constamment vivifiée par la volonté personnelle et persévérante de l'époux demandeur, et qu'elle serait encore, à ce titre, intransmissible à ses héritiers; — Attendu que ceux-ci ne doivent pas être admis à reprendre l'instance en séparation de corps, même en la restreignant à ses effets sur les biens, notamment à la révocation des avantages nuptiaux, qui, aux termes de l'art. 299, C. N., découle de plein droit du jugement de séparation; que cette conséquence légale de la séparation prononcée ne peut évidemment plus se produire, lorsque la séparation est devenue impossible, l'effet ne pouvant naître après que la cause y

afférente a disparu ; — Attendu que cette instance éteinte dans ses effets personnels et réels ne peut non plus servir d'appui à l'exercice d'une autre action, principale de sa nature, et qui aurait pour objet de faire prononcer la révocation des avantages nuptiaux pour cause d'ingratitude par application de l'art. 955, C. N.; que cette dernière action diffère essentiellement, sous le rapport du droit et de la procédure, d'une demande en séparation de corps ; qu'elle est soumise, dans son exercice, à des conditions spéciales qui en font une action *sui generis*, et qui ne permettent pas de l'introduire par voie de continuation d'une instance en séparation de corps éteinte par le décès de l'époux demandeur ; — Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi et s'est conformé aux vrais principes ; — Rejette.

Du 5 février 1851. — Cour de cassation. — Ch. req. — MM. Mesnard, prés. — Rouland, av. gén. (*concl. conf.*). — Fabre, av.

2e ESPÈCE. — (Du Gouhier *C.* Dufour.) — ARRÊT.

LA COUR ;... — En ce qui touche l'intervention :—Considérant que les époux seuls peuvent former une demande en séparation de corps dans les cas déterminés par la loi, et qu'ils peuvent même en arrêter les effets lorsqu'elle a été prononcée ; qu'une pareille action, toute personnelle aux époux, ne peut être transmise, puisqu'elle a besoin d'être soutenue par la volonté constante et persévérante de l'époux demandeur ;— Que les héritiers, qui n'auraient pas eu qualité pour intervenir dans la cause du vivant de la femme Dufour, n'ont aucun droit de former une intervention dans le but de continuer l'instance en séparation de corps, qui est devenue sans objet par le décès de la demanderesse ; — Que la révocation des avantages matrimoniaux ne devant être que la conséquence de la séparation de corps, ne peut motiver l'intervention de du Gouhier dans une instance qui n'existe plus ; — Considérant qu'aucune intervention n'étant admissible que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition, du Gouhier ne se trouverait dans aucun des cas où ils auraient eu droit de former tierce opposition ; — En ce qui touche la séparation de corps :—Considérant que la mort de la femme Dufour a rendu impossible de statuer sur la séparation de corps par elle formée ; et qu'il y a lieu, à raison de la qualité des parties, de compenser les dépens ; — Par ces motifs, déclare du Gouhier non recevable dans son intervention, etc.

Du 10 février 1852. — Cour impériale de Paris. — 4e Ch.— MM. Ferey, prés.—Lassime et Pinchon, av.

REMARQUE. — Cette question n'a pas été examinée par moi

dans les *Lois de la Procédure civile*, cependant j'ai laissé pressentir mon opinion sous le n° 2980. — Cette jurisprudence me paraît bien fondée. En rapportant le premier de ces arrêts, mon honorable confrère, M. *Devilleneuve* (1851.1.81), l'a fait suivre d'une note où sont citées toutes les autorités pour et contre. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 481, note 1.

ARTICLE 1746.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

APPEL. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — ACQUIESCEMENT. — DÉFENSE AU FOND.

L'acquiescement provenant de la signification d'un jugement sans réserves ne peut plus être opposé par l'intimé qui a pris des conclusions au fond (art. 443, C.P.C.).

(Charpisson *C.* Quignard.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de la signification du jugement sans réserves d'appel; — Considérant que Charpisson, ayant signifié le jugement sans réserves d'appel, est censé y avoir acquiescé; que cependant Charpisson ayant interjeté appel dans le délai de la loi, Quignard, intimé sur cet appel, a conclu dans les termes ordinaires, et sans donner aucuns motifs, à ce que l'appel fût déclaré nul, subsidiairement non recevable, plus subsidiairement mal fondé; — Que ces conclusions, quoique de pure forme, n'en avaient pas moins pour effet de réserver à Quignard tous moyens de nullité et toutes fins de non-recevoir; — Mais considérant qu'après avoir posé à l'audience et signifié, le 25 nov. 1851, les conclusions sus relatées, Quignard a signifié, le 11 mars 1852, ses défenses écrites; que, dans cet acte, sans s'occuper de la fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement, Quignard prétend d'abord et cherche à prouver que Charpisson serait sans intérêt; qu'il aborde ensuite et discute tous les moyens du fond, et qu'enfin il conclut, comme dans ses conclusions premières, à ce que l'appel soit déclaré nul, subsidiairement non recevable, plus subsidiairement mal fondé; — Considérant que la signification de cette requête a eu pour effet de couvrir la fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement, laquelle n'étant pas d'ordre public, était susceptible d'être couverte; — Considérant que les conclusions finales dudit acte ne peuvent avoir pour effet de maintenir, au profit de Quignard, une fin de non-recevoir dont il ne soupçonnait pas l'existence, puisqu'il n'en fait pas mention; qu'elles doivent être entendues dans le sens de la discussion qui les précède, savoir: discussion du fond précédée de la discussion du défaut d'intérêt que Quignard aurait considéré comme la seule fin de non-recevoir pouvant militer à son profit etc.;

— Déboute l'intimé de la fin de non-recevoir résultant de la signification du jugement sans réserves, etc.

Du 3 janvier 1853.—3e Ch.—MM. Delahaye, prés.—Cliquet et Girard av.

REMARQUE. — Par cet arrêt, la Cour de Paris revient sur sa jurisprudence antérieure que j'avais approuvée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 213 *quater*, 739 *bis*, § 4, n° 5. —Je persiste dans mon sentiment ; cependant MM. les avoués, dans l'intérêt de leurs clients, agiraient bien légèrement, s'ils ne s'empressaient de proposer la fin de non-recevoir avant toute défense au fond.

ARTICLE 1747.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

1° ORDRE. — FORCLUSION. — INSCRIPTION PÉRIMÉE. — RÈGLEMENT PROVISOIRE.—CHOSE JUGÉE.

2° ORDRE.—SOMMATION DE CONTREDIRE.—VACANCES.

3° ORDRE.—SAISIE.—CONTREDIT.—DÉLAI.

1° *Le créancier qui, dans un ordre, n'a pas contredit en temps utile, n'est plus recevable à attaquer le règlement provisoire, sous prétexte qu'il contient collocation d'un créancier dont l'inscription était périmée* (art. 756, C.P.C.).

2° *La sommation de contredire dans un ordre est valablement signifiée pendant les vacances, et le délai pour contredire n'est pas suspendu pendant ce temps* (art. 755, C.P.C.).

3° *La partie saisie n'est pas soumise à la forclusion, faute de contredire, qui atteint les créanciers. Mais elle n'est admise à contester que l'existence des créances ou à se prévaloir du paiement. Elle n'est pas recevable à critiquer le rang assigné aux créanciers dans la collocation* (art. 756, C.P.C.).

(Protat *C.* Gassot de Champigny.)

27 mars 1852, jugement du tribunal civil de Saint-Amand, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche les mineurs Protat, créanciers produisants : — Attendu que le règlement provisoire leur a été dénoncé par acte d'avoué à avoué du 8 sept. 1847; — Que ce n'est qu'à la date du 30 juin 1851, près de quatre ans après la dénonciation, qu'ils ont contredit le procès-verbal du juge-commissaire ; — Qu'aux termes des art. 755 et 756, C.P.C., ils devaient contredire dans le délai d'un mois, et que, ne l'ayant pas fait, ils sont demeurés forclos, sans nouvelle sommation ni jugement ; — Que la forclusion dont sont frappés les mineurs Protat leur interdit toute faculté de critiquer l'ordre

dans la forme et au fond ;— Qu'il est donc superflu d'examiner les moyens invoqués par eux à l'appui de leur contredit;—En ce qui touche le sieur Protat, partie saisie : — Attendu que le règlement provisoire lui a été dénoncé le 17 sept. 1847; que c'est seulement le 10 mars 1852, plus de quatre ans après la dénonciation et deux jours avant le rapport du juge-commissaire à l'audience, qu'il a fait un contredit sur le procès-verbal ; — Attendu qu'il existe de fortes raisons de décider que la forclusion prononcée par l'art. 756, C.P.C., est applicable à la partie saisie comme aux créanciers ;—Que l'article précité se combine avec l'art. 755 et en est la sanction ; que l'esprit de la loi paraît bien être celui d'étendre la déchéance à la fois aux créanciers produisants et au saisi ; qu'on ne voit pas la cause de la faveur qui serait réservée à ce dernier ; qu'il en résulterait des lenteurs excessives, et que cependant la procédure d'ordre requiert célérité ;— Mais attendu que dans l'espèce il n'est pas nécessaire de se livrer à un plus ample examen de la question et qu'on peut se dispenser de la résoudre ;— Qu'en admettant qu'elle pût être tranchée au profit du saisi, le sieur Protat n'en succomberait pas moins dans ses prétentions ;—Que Protat ne fait valoir aucun moyen sérieux contre la régularité de l'ordre ; — Attendu qu'il n'est pas recevable à contester la collocation de Gassot de Champigny ; que vainement il objecte que la créance de Gassot de Champigny a cessé d'être hypothécaire et doit disparaître de l'ordre ; que cette prétention pourrait être soutenue par un créancier produisant qui en aurait fait en temps opportun l'objet d'un contredit sur le procès-verbal du juge-commissaire, mais que de la part de Protat, saisi, elle est inadmissible ; — Qu'en effet, si l'inscription de Gassot de Champigny se trouve périmée, la créance n'est pas pour cela éteinte, qu'elle continue de subsister en vertu d'acte authentique ; — Que Protat est toujours débiteur et qu'en définitive il est toujours obligé de payer; qu'il s'agit même d'une dette pouvant entraîner la contrainte par corps, conséquemment plus rigoureuse qu'une dette purement hypothécaire; —Qu'ainsi, dans la circonstance, la contestation de Protat est repoussée par le défaut d'intérêt ;— Par ces motifs, déclare les mineurs Protat forclos, et le sieur Protat, partie saisie, non recevable ; les déboute, en conséquence, de leurs contredits, et les condamne aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la question de savoir si les attaques dirigées par Protat, soit comme tuteur de ses enfants mineurs, soit en son nom personnel comme partie civile, contre l'ordre du prix de ses biens poursuivi à la requête de Gassot de Champigny, et dans lequel celui-ci a été colloqué, sont fondées :—Considérant que la forclusion prononcée par l'art. 756, C.P.C., a pour effet incontestable de donner au règlement provisoire la force de la chose jugée, et par conséquent de fixer

d'une manière irrévocable le rang entre les créanciers ;—Que, Gassot de Champigny ayant été colloqué dans l'ordre dont il s'agit à la date d'une inscription périmée, les mineurs Protat, colloqués postérieurement, avaient le droit d'attaquer cette collocation ; mais qu'en ne contredisant pas dans les délais, ils sont présumés avoir acquiescé au règlement et se sont rendus non recevables à s'en plaindre ;— Qu'ils insistent néanmoins et soutiennent : que la sommation de contredire faite en vacation ne les a pas valablement mis en demeure ; enfin que la péremption de l'inscription peut être opposée en tout état de cause; —Considérant, sur le premier moyen, que, la procédure d'ordre requérant célérité, le cours n'en est pas suspendu par les vacances accordées aux tribunaux ;—Sur le second moyen :—Considérant que la péremption de l'inscription n'est qu'un moyen de faire écarter la collocation à laquelle l'inscription périmée a servi de base ; que, comme tout autre moyen de nullité, il ne peut être opposé qu'autant que la collocation aura été contestée en temps utile ; que le défaut de contestation couvre tous les vices de la collocation, dont le bénéfice ne peut être enlevé au créancier que par la preuve de l'extinction de la dette ;—Considérant, en ce qui concerne Protat, partie saisie, que la loi ne prononce pas de forclusion à son égard ; mais que la partie saisie est non recevable à critiquer le rang entre les créanciers ; que le prix des biens vendus est le gage commun des créanciers, et se distribue entre eux suivant le rang que la procédure d'ordre a pour but de déterminer ; que les créanciers sont seuls intéressés dans le classement de leurs créances ; que le saisi n'est appelé à l'ordre que pour contester, s'il y échet, la réalité des créances, ou opposer l'exception de paiement ;—Que reconnaître à un débiteur placé ainsi en présence de ses créanciers le droit d'exprimer et de faire prévaloir sa préférence pour l'extinction de telle ou telle dette qu'il aurait le plus d'intérêt d'acquitter, ce serait transporter les principes sur l'imputation des paiements entre un débiteur de plusieurs dettes et son créancier à un ordre de choses auquel ils ne sauraient recevoir aucune application ;—Par ces motifs, dit bien jugé, mal et sans grief appelé ;— Confirme.

Du 17 décembre 1852. — MM. Dufour, prés. — Neveu-Lemaire, av. gén. (*concl. conf.*).—Chenon et Massé, av.

Remarque. —La première solution n'est pas contestable. Le règlement provisoire, lorsqu'aucune contestation ne s'est produite dans le délai, acquiert, quant aux créances utilement colloquées, l'autorité de la chose jugée, en ce sens que le règlement définitif doit en être la reproduction fidèle. Voy. les observations dont j'ai accompagné J.Av., t. 77, p. 266, art. 1253, un jugement du tribunal civil de Nevers. Voy. aussi J. Av.,

t. 78, p. 476, art. 1601, la dissertation de mon honorable collaborateur, M. GODOFFRE.

La seconde est conforme à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2558 *ter*, où je cite plusieurs arrêts dans le même sens. MM. Berriat-Saint-Prix, p. 613, note 11, n° 4, et Rodière, t. 3, p. 214, sont aussi de cet avis.

Quant à la troisième, il faut distinguer. J'admets bien, avec la Cour de Bourges, que la partie saisie n'est pas soumise à la forclusion prononcée par l'art. 756 (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2563, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 263, note 3). J'admets aussi que, malgré la forclusion encourue, les créanciers, et à plus forte raison la partie saisie, peuvent invoquer l'extinction totale ou partielle des créances produites (Voy. *Lois de la Procédure*, n° 2564 *ter*, mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 264, note 2); mais, contrairement à l'arrêt qu'on vient de lire, je pense que le débiteur saisi peut critiquer l'ordre de collocation, quoiqu'aucun des créanciers ne s'en plaigne (*ibid.*, n° 2563 *bis*). Je dois ajouter cependant que les arrêts rendus sur cette question ont adopté l'opinion exprimée par la Cour de Bourges.

ARTICLE 1748.

COUR DE CASSATION.

INSCRIPTION DE FAUX.—POURSUITE CRIMINELLE. — ACTE AUTHENTIQUE. — MINUTE.

Dans une poursuite criminelle dirigée d'office contre un faussaire, l'art. 463, C.I.C., qui ordonne que les actes authentiques déclarés faux soient rétablis, rayés ou réformés, doit recevoir son exécution, qui n'a pour objet que d'établir la fausseté quant aux condamnés, sans porter atteinte aux droits des tiers, parties dans ces actes, qui n'ont pas été mis en cause.

(James.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 463 et 408, C.I.C., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré n'y avoir lieu de faire droit aux conclusions du ministère public, tendant à ce que la Cour d'assises qui a connu des faux en écriture authentique dont l'accusé James a été déclaré coupable par le jury ordonnât que les actes déclarés faux fussent rétablis, rayés ou réformés, conformément à l'art. 463, C.I.C. :—Vu les art. 463 et 408, C.I.C., précités ;—Attendu que le chapitre 1er du titre 4 dudit Code, dans lequel se trouve placé l'art. 463, prescrit le mode d'instruction qui doit être suivi en matière criminelle dans la poursuite du crime de faux, mais qu'il n'a pas pour objet de régler la procédure sur le faux incident en matière civile,

dont la marche se trouve tracée par les art. 214 et suiv., du tit. 11, C. P.C.;—Attendu que l'art. 463, C.I.C., est ainsi conçu : « Lorsque les « actes authentiques auront été déclarés faux, en tout ou en partie, « la Cour ou le tribunal qui auront connaissance des faux ordonnera « qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé « procès-verbal.—Les pièces de comparaison seront renvoyées dans « les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux per- « sonnes qui les auront communiquées, le tout dans le délai de quin- « zaine, à compter du jour de l'arrêt ou du jugement, à peine d'une « amende de 50 fr. contre le greffier »; — Attendu que la disposition de cet article est formelle et impérative; qu'elle a pour but de prévenir l'abus qui pourrait être fait des actes authentiques qui ont été déclarés faux, si la mesure de précaution prescrite par ledit article ne leur était appliquée ; qu'en effet, leur forme extrinsèque leur donnant l'apparence d'un titre ayant force exécutoire, les expéditions qui en seraient délivrées fourniraient aux individus qui en seraient porteurs un titre apparent à l'exercice des droits résultant de ces actes ; que c'est pour mettre obstacle à l'usage abusif et fallacieux qui en pourrait être fait que l'art. 463 précité a ordonné que procès-verbal serait dressé par le greffier du rétablissement et de la radiation ou réformation dont ces actes doivent être l'objet, après que le jugement ou l'arrêt qui les a déclarés faux est devenu définitif, et a ainsi acquis la force de la chose jugée ;—Attendu que ce mode de procéder n'a pas pour résultat de détruire ou d'anéantir l'existence matérielle des actes authentiques qui ont été déclarés faux, mais qu'il a pour effet de les frapper d'un signe de réprobation qui avertisse de leur fausseté et leur enlève le caractère authentique et obligatoire en faveur du condamné, sauf aux tiers qui n'ont pas été parties au procès criminel dans lequel les actes authentiques ont été déclarés faux à faire valoir leurs droits, s'il y a lieu, devant les tribunaux compétents ; que l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 463 a également pour but et pour effet d'interdire à tous dépositaires des actes publics et authentiques déclarés faux de délivrer expédition de ces actes sans faire mention ou sans transcription du procès-verbal et de l'arrêt par suite desquels lesdits actes ont été rayés, rétablis ou réformés ;—Attendu, en fait, que, dans l'espèce, le jury a déclaré Louis-Alexis James coupable de trente-six crimes de faux par lui commis dans des actes par lui reçus dans l'exercice de ses fonctions de notaire, lesquels actes ont été chacun l'objet d'une question distincte et séparée, et, par suite aussi, d'une réponse distincte et séparée de la part du jury; — Attendu qu'en conséquence de la délibération du jury, la Cour d'assises a déclaré ledit James coupable desdits crimes de faux en écriture publique et authentique, et l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à 100 fr. d'amende et aux frais, par appli-

cation des art. 145, 146, 18 et 368, C.P.; — Mais attendu que ladite Cour d'assises a refusé de faire droit aux réquisitions du ministère public, tendant à ce que les actes authentiques déclarés faux par le jury fussent rayés ou réformés, conformément aux dispositions de l'art. 463, C.I.C.; qu'elle a motivé ce refus : 1° sur ce que le cas prévu par ledit article est celui où les poursuites ont lieu à la suite d'une inscription de faux en matière civile, où la Cour ou le tribunal saisis connaissent par les conclusions des parties leurs moyens ou prétentions; 2° sur ce qu'il n'en est pas ainsi lorsque, comme dans le procès actuel, les poursuites criminelles sont dirigées directement d'office contre un faussaire qui a fabriqué des actes créant des obligations, non pas à son profit, mais entre des tiers qui n'ont pas été mis en cause et ne se sont pas portés parties civiles; que, dans cette position, la Cour d'assises, saisie uniquement de la question criminelle, ignorant d'ailleurs les moyens que les parties peuvent avoir à présenter, n'est pas suffisamment éclairée pour prononcer sur la valeur civile des actes et décider ainsi de graves questions d'intérêt privé qui n'ont pas été discutées devant elle et ne lui ont pas été soumises; — Attendu qu'en jugeant ainsi et en déclarant qu'il n'y avait lieu de faire droit sur le chef des réquisitions du ministère public, tendant à l'application de l'art. 463, C.I.C., la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine a faussement interprété et ainsi violé ledit article, et a pareillement violé l'art. 408 du même Code; — Casse l'arrêt de la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, du 22 nov. 1849, dans la disposition seulement par laquelle ledit arrêt a déclaré n'y avoir lieu d'ordonner que les actes authentiques déclarés faux par le jury fussent rétablis, rayés ou réformés; — Ordonne que ledit arrêt sortira au résidu son plein et entier effet.

Du 28 déc. 1849.—Ch. crim.

REMARQUE. — Dans sa *Théorie de la Procédure civile*, t. 4, p. 131, M. *Boncenne* a parfaitement expliqué la portée des expressions dont s'est servi le législateur dans l'article 241, C.P.C. — L'arrêt de la Cour de cassation confirme sa doctrine. Il est donc bien entendu que les mots *rétablissement*, *radiation*, *réformation*, employés par l'art. 463, C.I.C., en ce qui concerne les actes authentiques, n'expriment pas une opération matérielle qui fasse perdre à ces actes leur physionomie originaire, mais uniquement la constatation, par procès-verbal, des additions, suppressions ou modifications que l'arrêt constatant le faux prescrit d'y introduire.

Dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 455, note 1, M. *Carré* professe une opinion différente, et il explique que, par les mots *suppression*, *lacération* ou *radiation*, de l'art. 241, C.P.C., le législateur a entendu que l'opération matérielle de

l'anéantissement total ou partiel de la pièce reconnue fausse fût exécutée. Cette dernière doctrine doit-elle être suivie quand il s'agit d'un procès civil en faux incident, tandis que la première s'appliquerait seulement aux procès criminels ? On n'aperçoit pas la raison de cette différence. Il vaut mieux, ce semble, se borner à l'opération fictive, toutes les fois que des tiers sont intéressés au maintien des actes, et pratiquer l'opération matérielle de la lacération ou de la suppression, lorsque la pièce a été reconnue fausse à l'égard de toutes les parties intéressées.

ARTICLE 1749.

JUSTICE DE PAIX DE VOUZIERS.

1° SAISIE-GAGERIE.— AUTORISATION.— COMPÉTENCE.— NULLITÉ.

2° SAISIE-GAGERIE.—PORTES.—OUVERTURE.

3° SAISIE-GAGERIE.— PROCÈS-VERBAL.— ABSENCE DU SAISI. — COPIE.—MAIRE.

4° SAISIE-GAGERIE.—VOISIN.—CLEFS.—PROCÉDURE.

1° *Est nulle la saisie-gagerie pratiquée sans commandement préalable, en vertu de la permission du président du tribunal civil, alors que les causes de la saisie rendaient le juge de paix compétent pour l'autoriser* (art. 3 et 10, L. 25 mai 1838).

2° *Lorsque l'huissier, qui se présente au domicile du débiteur pour opérer une saisie-gagerie, trouve les portes fermées, il doit se conformer aux prescriptions de l'art.* 587, *C.P.C., aussi bien lorsque le saisi et les membres de sa famille sont absents que lorsqu'ils refusent d'ouvrir les portes.*

3° *En cas d'absence du saisi, copie du procès-verbal de saisie-gagerie doit être remise, à peine de nullité, au maire ou adjoint, ou au magistrat qui a fait ouvrir les portes, alors même que la femme, les enfants ou d'autres proches parents du saisi, sont sur les lieux* (art. 601, C.P.C.).

4° *La présence d'un voisin qui remet à l'huissier chargé de procéder à une saisie-gagerie la clef du domicile du débiteur absent ne dispense pas cet huissier de remplir les formalités prescrites par les art.* 587 *et* 601, *C.P.C.. si ce voisin ne peut être considéré ni comme le mandataire, ni comme le* negotiorum gestor *du débiteur, et alors surtout qu'il figure dans le procès-verbal comme témoin assistant l'huissier*

(Camus *C.* Lefebvre.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur la demande principale : — Considérant, en droit, que le paiement en espèces doit être fait au domicile du débiteur, à moins qu'un autre lieu n'ait été désigné par la convention ; — Considérant que c'est seulement lorsqu'il y a péril en la demeure

que le propriétaire, qui veut faire saisir-gager les objets mobiliers qui garnissent la maison louée, peut se dispenser du commandement préalable; — Que les saisies-gageries soumises, pour le surplus, aux règles prescrites pour les saisies-exécutions, ne peuvent être opérées, lorsqu'elles ne sont pas précédées d'un commandement, qu'en vertu de la permission du magistrat compétent, et n'ont d'effet qu'autant qu'elles ont été déclarées valables par le tribunal de première instance ou par le juge de paix, selon que le prix du bail excède ou n'excède pas la somme de 200 francs par an;—Considérant que la juridiction quelconque appelée à statuer sur la demande en validité d'une saisie-gagerie a nécessairement la faculté de prononcer la nullité de la saisie pour violation des règles les plus essentielles, tout aussi bien que celle de valider cette saisie, si les formalités prescrites ont été observées; que, s'il en était autrement, les tribunaux, dépouillés de leur plus précieuse prérogative, seraient tenus de sanctionner des abus monstrueux et d'approuver aveuglément les saisies-gageries pour lesquelles on aurait suivi le mode de procéder le plus vicieux, toutes les fois que la loi n'aurait pas formellement déclaré que les irrégularités commises étaient une cause de nullité; — Considérant que c'est à tort que l'on se prévaudrait, en invoquant le texte de l'article 1030, C.P.C., de ce qu'aucune des dispositions de ce Code, relatives aux saisies-exécutions, n'a frappé de nullité les actes de procédure non conformes aux règles qu'elles ont tracées, puisque la saisie-exécution n'a pas besoin d'être validée par un jugement, tandis que la saisie-gagerie est soumise à l'appréciation d'un tribunal, qui peut refuser sa sanction comme il peut l'accorder; — Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 3 et 10 de la loi du 25 mai 1838 que chaque fois que la location annuelle n'excède pas la valeur de 200 fr., le propriétaire qui veut faire saisir-gager le mobilier de son locataire, sans commandement préalable, doit en demander l'autorisation au juge de paix, et non point au président du tribunal civil; que les termes de l'art. 10 sont impératifs sur ce point et renferment une dérogation formelle aux prescriptions de l'article 819, C.P.C., dérogation motivée, sans doute, sur ce que le juge de paix, placé plus près des justiciables de son canton que le chef de la juridiction supérieure, est plus à portée de connaître la situation du locataire contre lequel la saisie va être dirigée, et de juger si elle est de nature à justifier la suppression de la formalité préliminaire du commandement, suivi d'un délai de 24 heures; — Considérant, quant aux formes de la saisie elle-même, que pour savoir quelles sont les règles à suivre lorsque les portes sont fermées et le débiteur absent, il faut consulter non-seulement l'article 587, mais encore les articles 591 et 601, C.P.C.; qu'il est à remarquer que l'article 587 ne suppose nullement l'absence du débiteur, mais uniquement son refus ou celui

de sa famille d'ouvrir les portes; que le cas d'absence du saisi n'est prévu que dans les articles 591 et 601; qu'ainsi, lors même que le saisi ou sa famille se trouve sur les lieux, les portes, si elles sont fermées et qu'aucun habitant de la maison ne consente à les ouvrir, ne peuvent être ouvertes qu'en présence de l'un des magistrats désignés en l'article 587; que, par conséquent, la présence de l'officier public est bien plus nécessaire si le saisi est absent et son habitation déserte; — Considérant que l'article 601 exige, en cas d'absence du saisi, la remise d'une copie du procès-verbal au maire ou adjoint, ou au magistrat qui aura fait faire l'ouverture des portes, en sorte que quand même la femme, les enfants ou d'autres proches parents du saisi seraient sur les lieux, l'huissier n'en devrait pas moins remplir la formalité qui vient d'être mentionnée; — Considérant que les dispositions des trois articles précités ont pour but, savoir : celles de l'article 587, de sauvegarder l'inviolabilité du domicile du saisi; celles de l'article 591, de protéger ses intérêts; enfin celles de l'article 601, d'assurer la remise entre ses mains, par l'intermédiaire du maire ou du magistrat qui a présidé à l'ouverture des portes, de la copie destinée à lui faire connaître l'opération et toutes ses circonstances; d'où il est permis de conclure que les prescriptions exprimées dans ces mêmes articles sont d'ordre public et tellement essentielles, tellement importantes, que leur inobservation doit entraîner infailliblement la nullité de la saisie; — Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 586, C.P.C., les procès-verbaux de saisie-exécution sont soumis aux mêmes formalités que les exploits; que l'article 68 prescrit de remettre la copie à un voisin, et, en cas d'empêchement, au maire ou à l'adjoint qui doit viser l'original, si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs; qu'enfin l'article 70 prononce la nullité des exploits pour lesquels ces formalités n'ont pas été observées; — *En fait :* — Considérant que la maison occupée par le défendeur lui a été louée, non à raison de tant par mois ou par trimestre, mais moyennant une redevance de 84 francs 40 centimes par an; que le loyer dû pour la première année de jouissance est échu seulement au 25 mars dernier, et qu'à défaut de stipulation contraire, constatée par écrit, il était payable au domicile du locataire; — Considérant que depuis le 25 mars jusqu'au 14 avril, jour de la saisie, aucune demande de paiement, aucune mise en demeure n'a été faite verbalement à domicile par le sieur Lefebvre ou son fondé de pouvoir, ni adressée par écrit, soit au sieur Camus, soit à sa femme, qui habite continuellement la maison louée; que cependant cette maison est restée ouverte jusqu'au 6 avril, jour du départ de la dame Camus; — Considérant que la résistance antérieure du sieur Camus à la prétention du sieur Lefebvre de toucher le loyer par quarts exigibles tous les trois mois ne pouvait dispenser ledit sieur Lefebvre d'al-

ler ou d'envoyer réclamer à domicile le paiement de l'année entière échue le 25 mars; qu'elle ne saurait non plus justifier le mode de procéder qui a été suivi pour la saisie, puisque cette résistance provenait du fait du sieur Lefebvre lui-même qui avait négligé de faire souscrire au preneur un bail écrit où les époques de paiement auraient été fixées de manière à ne laisser subsister aucune incertitude, et qu'en l'absence de toute convention écrite, le défendeur pouvait être de bonne foi en se refusant à payer son loyer par fractions; — Considérant qu'après s'être abstenu d'envoyer ou d'aller demander lui-même à domicile le loyer exigible, même de le demander par une lettre et de prévenir le locataire de son intention de le poursuivre en cas de retard, le sieur Lefebvre ne lui a même pas fait délivrer un commandement préalable, mais a fait exécuter inopinément la saisie-gagerie, en vertu de la permission de M. le président du tribunal, quoiqu'il n'y eût point péril en la demeure; — Considérant que ce qui prouve qu'il n'y avait pas péril en la demeure et que le sieur Lefebvre en était lui-même convaincu, c'est qu'il n'a point été allégué aux débats que les époux Camus avaient déjà enlevé une partie de leur mobilier à l'époque de la saisie; c'est aussi que la saisie n'a été opérée que trois jours après l'autorisation accordée par M. le président du tribunal; — Considérant qu'en présentant sa requête à ce magistrat plutôt qu'au juge de paix, seul compétent en l'espèce, puisque le loyer ne s'élevait qu'à 84 francs 40 cent. par an, le demandeur a cherché probablement à soustraire ses projets aux investigations du magistrat cantonal; que, dans tous les cas, il a violé les dispositions de l'article 10 de la loi du 25 mai 1838;— Considérant, d'ailleurs, que des faits inexacts ont été énoncés dans cette requête; que Camus y a été désigné comme étant actuellement sans domicile ni résidence connue, à quoi l'on a ajouté qu'en quittant les lieux loués il y avait laissé quelques meubles qu'il importait de faire saisir-gager dans le plus bref délai, langage qui était de nature à persuader à M. le président que Camus avait disparu après avoir enlevé une grande partie de son mobilier; que cependant la fausseté de cette allégation est démontrée par la description du mobilier faite dans le procès-verbal de saisie; — Considérant que le 14 avril, l'huissier venu pour effectuer la saisie-gagerie, ayant trouvé les portes de la maison Camus fermées, ne s'est point retiré devant le maire de la commune de Vrizy, mais a pénétré dans la maison, hors la présence de ce fonctionnaire, à l'aide d'une clef qui lui a été présentée par un voisin, et a ouvert lui-même les portes, faits qui constituent une violation flagrante des articles 587 et 591, C. P. C.; — Considérant que le voisin, dépositaire de la clef, ne peut être considéré comme un fondé de pouvoir ayant reçu un mandat formel, ni comme un *negotiorum gestor*, car la femme Camus n'avait point de motifs, au moment de son départ pour Reims,

de craindre une saisie-gagerie, et quand elle l'aurait prévue, elle n'aurait pas voulu faciliter la saisie, ni affranchir l'huissier de l'accomplissement des formalités instituées en faveur du saisi; car on ne peut gérer volontairement l'affaire d'autrui, à son insu, que pour l'avantage de celui-ci, mais point contre son intérêt; or, comme il était évident que la saisie-gagerie serait une mesure préjudiciable aux époux Camus, et que la suppression des formalités tutélaires prescrites par les articles 587 et 591 ne leur serait aucunement profitable, rien n'autorisait le voisin à agir en qualité de mandataire à un titre quelconque;— Considérant que dans l'hypothèse où le voisin Petit aurait été le fondé de pouvoir ou le *negotiorum gestor* des époux Camus, il aurait dû être désigné comme tel au procès-verbal de saisie et le signer en cette qualité, tandis qu'il y a figuré et l'a signé seulement comme témoin; que si, au contraire, l'huissier avait reconnu au sieur Petit le caractère du mandataire, il aurait violé, en n'appelant pas une autre personne pour servir de second temoin, les dispositions de l'article 585 qui exigent l'assistance de deux témoins non parents ni alliés des parties; — Considérant enfin que la remise de la copie au sieur Petit, qui n'avait pas qualité pour la recevoir, ni pour viser l'original, 1° parce qu'il avait figuré au procès-verbal comme témoin; 2° parce que cette copie devait être remise au maire ou à l'adjoint, conformément aux prescriptions des articles 68 et 601, C. P. C., est encore une cause incontestable de nullité; — Par ces diverses motifs, donne acte à Maurice Camus de l'offre par lui faite à la barre de la somme de 84 fr. 40 c. pour l'année de loyer échue le 25 mars 1853; déclare nulle et de nul effet la saisie-gagerie pratiquée, le 15 avril dernier, sur le mobilier et au domicile du défendeur, à la requête du sieur Lefebvre; décharge le gardien établi par suite de cette saisie et lui ordonne de se retirer; — Déclare valable et suffisante l'offre de 84 fr. 40 c., et, à défaut par le sieur Lefebvre de l'accepter sur-le-champ et d'en donner quittance, autorise Camus à consigner la somme offerte, suivant l'article 816, C. P. C.

Du 12 mai 1853.

REMARQUE. — Le jugement qu'on vient de lire et qui est motivé d'une manière très-remarquable, me paraît à l'abri de toute critique, lorsqu'on rapproche les solutions diverses qu'il contient des faits de la cause. Le montant annuel du loyer, pour le paiement duquel la saisie-gagerie avait été pratiquée dans l'espèce, ne s'élevait qu'à 84 fr. 40 c.; la compétence du juge de paix pour connaître, soit de l'autorisation nécessaire pour saisir sans commandement préalable, soit de la validité de la saisie-gagerie, ne pouvait donc être sérieusement contestée.—Pourrait-on soutenir que l'observation de l'art. 10 de la loi du 25 mai 1838 n'est pas prescrite à peine de nullité; que

le président du tribunal civil a plénitude de juridiction pour autoriser les saisies-gageries (art. 819, C.P.C.), et que la loi nouvelle, en rendant les juges de paix compétents dans certaines limites, n'a pas, par cela même, constitué les présidents des tribunaux civils en état d'incompétence? Cette prétention doit être repoussée, parce que le législateur a voulu déclasser certaines attributions des présidents pour les conférer aux juges de paix, et qu'il n'a pas entendu créer une concurrence entre ces magistrats. — Il est constant aussi que l'huissier ne peut pénétrer dans le domicile du saisi qu'autant que l'accès lui en est donné, soit par le débiteur lui-même, soit par des personnes qui le représentent. Ainsi la Cour de cassation a parfaitement pu décider (J. Av., t. 76, p. 603, art. 1181) que l'assistance du magistrat n'est pas nécessaire, lorsque, en l'absence du saisi et de ses représentants, l'huissier trouve son domicile habité et les portes ouvertes ; mais telles n'étaient pas les circonstances de la cause : la personne à qui la clef avait été confiée n'avait mandat que de la remettre au débiteur à son retour, et nullement d'en disposer pour introduire l'huissier. C'est donc en méconnaissant son devoir que cet officier ministériel n'avait pas requis l'assistance du juge de paix, ou de l'un des fonctionnaires dont il est question dans l'art. 587, C.P.C. (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2019 *quater*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 511, note *h*).

Ce que j'ai dit sur la remise de la copie destinée au saisi absent, *loc. citat.*, n° 2060, et p. 511, note 6, trouve sa confirmation dans le jugement actuel.

ARTICLE 1750.

TRIBUNAL CIVIL DE NANCY.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — CAUTION. — HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ.

Est nulle la surenchère sur aliénation volontaire, lorsque le surenchérisseur, au lieu d'offrir une caution ou de déposer un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, s'est borné à déposer au greffe, avec affectation hypothécaire, des titres de propriété. Cette nullité ne peut être réparée après le délai de la surenchère (art. 2185, C.N., 832, C.P.C.).

(Jacqmin *C.* Pierson.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2185, C. N., § 5, le surenchérisseur doit, à peine de nullité, offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges de l'adjudication; que, d'après l'art. 2041 du même Code, celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement; qu'enfin

l'art. 832, C.P.C., décide également que ce n'est qu'à défaut de caution que le surenchérisseur peut, conformément à l'art. 2041, C. N., fournir un nantissement en argent ou en rentes sur l'État, et que, si la caution est rejetée, la surenchère est déclarée nulle; — Attendu, d'autre part, qu'il a été décidé que le surenchérisseur n'est plus recevable, après l'expiration du délai de surenchère, à réparer la nullité résultant de ce que la caution présentée ne réunit pas la condition requise, et, à plus forte raison, que la surenchère est nulle, s'il n'a pas été présenté de caution; — Attendu qu'en la cause il est constant qu'il n'a pas été présenté de caution dans les délais de la loi, et qu'à défaut il n'a pas été donné de nantissement. — Attendu que la loi n'a pas admis le surenchérisseur à suppléer par une affectation hypothécaire au cautionnement ou nantissement qu'elle exige sous peine de nullité; que, dès lors, il n'est pas plus permis aux tribunaux d'ajouter aux dispositions de la loi que de transiger avec elle; — Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la surenchère du dixième faite par le sieur Pierson; maintient les acquéreurs en possession des immeubles, objet de la surenchère, et condamne le sieur Pierson en tous les dépens.

Du 5 déc. 1853. — 1re Ch. — MM. de Railly, prés. — Lombard et Claude, av.

NOTE. — La solution qui précède ne peut plus aujourd'hui faire l'objet d'un doute. La jurisprudence est à peu près unanime. Voy. J. Av., t. 78, p. 241, art. 1514, un arrêt conforme de la Cour de Bourges et la *remarque*.

ARTICLE 1751.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

1° SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — TRANSPORT JUDICIAIRE. — TIERS SAISI.

2° SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — EFFET RÉTROACTIF. — TRANSPORT JUDICIAIRE.

1° *Lorsque la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée, il n'est pas besoin que le tiers saisi figure comme partie dans le jugement de validité de la saisie-arrêt pour qu'il y ait transport judiciaire au profit du saisissant et à l'égard des tiers* (art. 565 et suiv., C.P.C., 1691, C.N.).

2° *Le jugement par défaut qui valide une saisie-arrêt et ordonne que le tiers saisi se libérera entre les mains du saisissant opère, à partir du jour où il est rendu, un transport judiciaire au profit du saisissant, qui rend sans efficacité les saisies ultérieures pratiquées pendant l'instance d'opposition, lorsque cette opposition est rejetée* (art. 159, C.P.C.).

(Dieuzaide *C.* Laburthe.)

16 déc. 1851, jugement par défaut qui valide une saisie-arrêt pratiquée à la requête de la dame Laburthe et déclare la saisissante propriétaire des sommes saisies.—31 décembre et 10 janvier suivant, signification de ce jugement au débiteur saisi et au tiers saisi.—10 janvier, opposition du saisi.—5 mars 1852, saisie-arrêt de M. Dieuzaide. — 13 avril, jugement qui rejette l'opposition. — M. Dieuzaide s'oppose à ce que le tiers saisi se libère intégralement entre les mains de la dame Laburthe.—Jugement qui repousse cette prétention. — Appel.— Devant la Cour, M. le premier avocat général Liquier a présenté, en faveur de la confirmation du jugement, les considérations suivantes :

« Le jugement du 16 déc. 1851, qui a validé la saisie-arrêt de la dame Laburthe et a déclaré celle-ci d'ores et déjà propriétaire de la somme saisie jusqu'à concurrence du montant de sa créance, a-t-il opéré en faveur de ladite dame Laburthe un transport judiciaire qui doive rendre sans effet la saisie postérieure faite par Dieuzaide?

« Pour soutenir la négative, on se fonde :

« 1° Sur ce que le jugement n'a pas été rendu contradictoirement avec le tiers saisi et n'a pas condamné celui-ci à vider ses mains entre celles de la saisissante;

« 2° Sur ce que ce jugement, rendu par défaut, a été frappé d'opposition, et n'est devenu définitif que postérieurement à la saisie faite par Dieuzaide.

« Ces deux objections doivent être écartées :

« 1° Pour que le jugement de validité opère le transport judiciaire, il n'est pas nécessaire que le tiers saisi soit en cause et qu'il ait été condamné à vider ses mains entre celles du saisissant.

« Ce serait faire dépendre le transport judiciaire d'une circonstance qui, dans beaucoup de cas, ne se réalisera pas, et subordonner l'effet du jugement à l'accomplissement d'une formalité non prescrite par le Code, laquelle serait même, dans certains cas, contraire à ses dispositions.

« En effet, l'art. 568, C. P. C., défend d'assigner le tiers saisi avant le jugement de validité, à moins que le saisissant n'ait un titre authentique. Ainsi, toutes les fois que le titre ne sera pas authentique, il ne pourra jamais y avoir de transport judiciaire opéré par le jugement de validité, puisque le tiers saisi n'aura pu être mis en cause.

« Mais, dit-on, dans ce cas, le jugement de validité est notifié au tiers saisi avec assignation en déclaration; il intervient un second jugement qui ordonne au tiers saisi de payer, entre les mains du saisissant, et c'est ce dernier jugement qui opère

le transport judiciaire (Voir *Chauveau sur Carré*, t. 4, p. 640). Eh bien ! dans la plupart des cas, il n'en sera pas ainsi, et cette procédure serait même contraire à la lettre et à l'esprit de la loi : car, toutes les fois que le tiers saisi ne demeure pas sur les lieux, il pourra faire sa déclaration devant le juge de paix de son domicile, et, si sa déclaration n'est pas contestée, il ne doit être fait contre lui aucune autre procédure (art. 571 et 576). La loi l'a ainsi réglé pour éviter au tiers saisi des déplacements onéreux et pour ne pas l'exposer à faire l'avance de frais dont il faudrait attendre la rentrée plus ou moins longtemps. Et cependant, si on faisait dépendre le transport judiciaire de la condamnation prononcée contre le tiers saisi, il faudrait, même quand la déclaration n'est pas contestée, le faire assigner devant le tribunal pour se voir condamner à vider ses mains entre celles du saisissant. Ce serait évidemment une procédure frustratoire, contraire à la lettre et à l'esprit de la loi.

« Cette exigence serait tout aussi contraire aux principes qui règlent les transports de créance. Tout créancier peut, en effet, céder sa créance sans le concours du débiteur. La loi n'exige même pas l'acceptation de celui-ci. Il suffit, pour opérer la saisine à l'égard des tiers, que le transport soit signifié au débiteur. Or, si le concours du débiteur n'est pas nécessaire pour le transport volontaire, pourquoi l'exigerait-on pour le transport judiciaire ? Il serait impossible d'indiquer un motif de cette différence, si la seule déclaration faite par le créancier suffit pour transférer la propriété de la créance, le jugement qui déclare le saisissant propriétaire de la créance saisie doit produire le même effet; dans le premier cas il y a contrat consensuel, dans le second il y a contrat judiciaire.

« Tout ce qu'on pourrait exiger, par analogie, ce serait la signification du jugement au tiers saisi. Mais cette formalité qui, dans l'espèce, a été remplie avant la saisie de Dieuzaide, n'est pas nécessaire pour opérer la saisine même à l'égard des tiers. La signification prescrite pour le transport volontaire est remplacée, dans la procédure de saisie-arrêt, d'abord par la saisie elle-même faite entre les mains du débiteur, et ensuite par la dénonciation de la demande en validité, à laquelle l'art. 565 attache le même effet que l'art. 1691 attribue à la signification du transport volontaire.

« Il faut donc reconnaître que la présence et la condamnation du tiers saisi ne sont exigées ni par les dispositions qui règlent la procédure de la saisie-arrêt, ni par celles qui tracent les formalités du transport volontaire, et qu'il serait même contraire à la lettre et à l'esprit de la loi de le mettre en cause toutes les fois que sa déclaration n'est pas contestée. On ne peut donc pas faire dépendre l'effet le plus important du juge-

ment de validité d'une circonstance qui ne pourrait se réaliser qu'en violant les prescriptions de la loi. Le transport judiciaire s'opère en l'absence du tiers saisi, comme le transport volontaire s'opère en l'absence du débiteur cédé. Du moment que la justice déclare le saisissant propriétaire de la créance saisie, le contrat judiciaire est formé; la créance passe sur la tête du saisissant telle qu'elle est, sauf à en régler plus tard la consistance avec le tiers saisi.

« On a prétendu trouver, dans les art. 573 et 575, C.P.C., la preuve que le transport judiciaire ne pouvait s'opérer avant que le tiers saisi eût été condamné à payer. La loi, dit-on, reconnaît que des saisies peuvent être faites utilement après le jugement de validité, puisqu'elle oblige le tiers saisi à dénoncer toutes celles qui seraient opérées jusqu'à la fin de l'instance engagée sur la déclaration affirmative (Arrêt de la Cour de Paris du 17 mars 1836). Or, ajoute-t-on, si le transport de la créance au premier saisissant résultait nécessairement du jugement de validité rendu en sa faveur, il serait inutile de dénoncer les saisies postérieures qui ne pourraient produire aucun effet.

« Cette objection est sans portée. Il est étonnant qu'on l'ait si souvent reproduite. Elle aurait quelque apparence de valeur, si la première saisie absorbait toujours en entier la somme due par le tiers saisi; mais il arrive souvent qu'après la première, et même la seconde saisie, une partie de cette somme reste encore libre, et, par conséquent, au moins dans ce cas, les saisies postérieures produiront leur *effet sur l'excédant,* quoique déjà le transport judiciaire se soit opéré en faveur du premier saisissant. Mais, d'ailleurs, le tiers saisi ne pouvait pas être constitué juge de l'efficacité des diverses saisies faites entre ses mains. Les derniers saisissants peuvent avoir des moyens de contester le droit des saisissants antérieurs. Ces prétentions diverses ne peuvent être réglées que lors de la distribution par contribution faite contradictoirement entre tous les saisissants. Il faut, pour faire ce règlement, que le premier saisissant, qui poursuivra la distribution, y appelle tous les prétendants droit. Il ne peut les appeler qu'autant qu'il les connaît; et c'est pour les lui faire connaître que la loi oblige le tiers saisi à lui dénoncer leurs oppositions. Mais elle n'a entendu par là rien préjuger sur l'efficacité de ces oppositions, dont le mérite sera apprécié lorsqu'on en viendra à la distribution par contribution.

« Il n'y a donc aucun argument à tirer des articles 573 et 575, C.P.C.

« Il résulte de tout ce qui précède que le jugement du 16 décembre 1851, qui a déclaré la veuve Laburthe propriétaire des deniers saisis jusqu'à concurrence des causes de la saisie,

a pu opérer le transport judiciaire, quoiqu'il ait été prononcé en l'absence du tiers saisi.

« Mais a-t-il pu produire cet effet, bien qu'il ait été rendu par défaut et qu'il fût frappé d'opposition au moment où le sieur Dieuzaide a fait sa saisie-arrêt? Telle est la question qui reste à examiner.

« Les effets du jugement par défaut sont subordonnés, dit-on, au droit d'opposition. Dès que l'opposition est régulièrement formée, elle remet tout en question. Le jugement est anéanti avec tous les effets qu'il aurait pu produire. Le jugement obtenu par la veuve Laburthe n'a donc pu faire obstacle à la saisie du sieur Dieuzaide, puisqu'il était déjà frappé d'opposition et anéanti au moment où cette saisie a été faite.

« On invoque, à l'appui de cette opinion, deux arrêts, l'un de la Cour de Paris (17 mars 1836), l'autre de la Cour de Montpellier (21 janvier 1839). Mais on chercherait en vain les motifs de ces décisions. Ces deux arrêts se bornent à déclarer que le jugement de validité ne peut opérer la saisine qu'autant qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée. C'est la question par la question.

« Dans ce système, l'opposition serait une vraie condition résolutoire qui, dès qu'elle se réalise, anéantirait le jugement, *ab initio*. Un tel principe serait en opposition avec la loi ; il serait contraire à la pratique et à la jurisprudence.

« L'art. 159, C.P.C., porte en effet que l'opposition, régulièrement faite dans les délais, *suspend* l'exécution du jugement si elle n'a pas été ordonnée, nonobstant opposition. Comment soutenir, en présence de ce texte, que l'opposition *anéantit* le jugement par défaut? C'est d'abord absolument impossible, toutes les fois que l'exécution provisoire a été ordonnée, puisque, dans ce cas, l'exécution du jugement continue jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur l'opposition, en sorte que, si l'opposition est rejetée, l'exécution n'aura pas été suspendue un seul instant et, par conséquent, le jugement n'aura jamais cessé d'exister.

« Mais, dans le cas même où l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, le jugement produit des effets qui survivent à l'opposition. Ainsi, aux termes de l'art. 2123, l'hypothèque judiciaire peut résulter d'un jugement par défaut. La jurisprudence a décidé qu'on pouvait prendre inscription en vertu des jugements par défaut pendant la huitaine de la signification et même avant cette signification. L'inscription ainsi prise sera subordonnée au résultat de l'opposition. Si la condamnation par défaut est rapportée, l'inscription tombera avec le jugement; si, au contraire, l'opposition est rejetée, l'inscription sera maintenue avec le jugement qui lui a servi de base. Ce jugement n'a donc pas été anéanti, puisque l'hypothèque qui en

était résultée subsiste malgré l'opposition. Ainsi encore, dans le cas où le jugement a été rendu par défaut faute de comparaître, il peut être exécuté après la huitaine de la signification; les meubles du débiteur, par exemple, peuvent être saisis, et cependant l'opposition pourra encore être formée après la saisie (art. 159). Dans ce cas, l'exécution étant suspendue, on surseoira à la vente des meubles saisis. Mais, si l'opposition est rejetée, l'exécution commencée reprendra son cours, et la vente des meubles sera faite sans qu'il soit nécessaire de dresser un nouveau procès-verbal de saisie. Le jugement par défaut n'est donc pas anéanti, puisque les effets qu'il avait produits survivent à l'opposition.

« S'il en était autrement, il faudrait soutenir, comme l'a fait M. *Chauveau* (t. 1, p. 90), que tous les actes faits en vertu du jugement par défaut doivent être recommencés. Ce serait, comme il le reconnaît lui-même, imposer aux parties des frais inutiles, et tout cela par respect pour un principe qu'on est obligé d'abandonner lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée: car, dans ce cas, il est bien impossible de soutenir que le jugement est anéanti, puisqu'il continue d'être exécuté même après l'opposition.

« Dans la pratique, on ne considère pas le jugement par défaut comme anéanti par l'opposition. Aussi, lorsque l'opposition est rejetée, les juges se bornent à prononcer le débouté sans reproduire les motifs et le dispositif du jugement par défaut, parce que ce jugement reprend toute sa force par le rejet de l'opposition qui en avait suspendu les effets. C'est dans son dispositif que se trouve la chose jugée. C'est ainsi que la Cour de cassation a envisagé les effets du débouté d'opposition dans son arrêt du 9 mai 1823 rendu en matière correctionnelle, où cependant l'art. 187, C. I. C., pouvait fournir un argument puissant à l'opinion contraire.

« Le caractère purement suspensif et éventuel de l'opposition apparaît surtout lorsque l'opposant se désiste avant le jugement définitif. Dans ce cas, le juge lui donne simplement acte de son désistement et, par cela seul, le jugement frappé d'opposition reprend toute sa force; l'exécution commencée continue comme s'il n'y avait jamais eu d'opposition. S'il en est ainsi, lorsque la partie reconnaît elle-même que son opposition est mal fondée, pourquoi en serait-il autrement, quand c'est le juge qui le déclare? Dans l'un et l'autre cas, l'obstacle qui suspendait le cours de l'exécution est levé, parce qu'on reconnaît qu'il n'a rien de sérieux, et le jugement reprend toute sa force comme s'il n'avait jamais été attaqué.

« On a fait à cela une singulière objection. Si le jugement n'était pas anéanti, le tribunal, dit-on, serait incompétent pour statuer de nouveau, car il aurait épuisé sa juridiction par ce

premier jugement qui subsisterait toujours. S'il en était ainsi, le tribunal ne serait jamais compétent, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée : car, dans ce cas, il est bien certain que le jugement par défaut n'est pas anéanti par l'opposition : il continue de produire tous ses effets, puisqu'on peut l'exécuter même pendant l'instance engagée sur l'opposition, et cela n'empêche pas les juges de prononcer à nouveau sur l'affaire, parce que la loi leur a donné le droit de contrôler, de réviser leur première décision dans l'intérêt de la partie défaillante, qui n'avait pas été entendue et qui demande à présenter sa défense.

« Il serait véritablement bizarre que le mot *opposition*, prononcé par un plaideur de mauvaise foi, suffise pour anéantir une décision de la justice et pour faire disparaître tous les effets qu'elle a déjà produits. La loi a cependant considéré le jugement par défaut comme une décision sérieuse, car elle a prescrit aux tribunaux de n'adjuger les conclusions du demandeur qu'autant qu'elles sont justes et bien vérifiées ; elle les a même autorisés à faire déposer les pièces sur le bureau, si l'affaire mérite un examen plus approfondi. Comment admettre qu'un seul mot puisse détruire un jugement ainsi prononcé en connaissance de cause? La loi ne peut l'avoir entendu ainsi. Par respect pour le droit de la défense, elle a voulu que la condamnation ne fût pas irrévocable, lorsque la partie n'a pas comparu ou ne s'est pas défendue. Elle lui a donné le droit de demander un nouveau débat contradictoire. Elle a en même temps donné au juge le droit de réviser sa propre décision. C'est un appel au même juge mieux éclairé. Si cet appel est bien fondé, le jugement par défaut pourra être annulé avec tout ce qui l'a suivi. Mais, si l'opposition est rejetée, le premier jugement confirmé sera maintenu avec tous les effets qu'il avait produits ; c'est en ce sens qu'on dit que le jugement qui déboute de l'opposition rétroagit au jour du jugement confirmé. En un mot, le jugement par défaut est soumis à une condition résolutoire ; il peut être rétracté si la partie condamnée démontre qu'il y a mal jugé. Mais, si cette condition ne se réalise pas, il subsiste avec tout ce qui en a été la suite.

« C'est donc avec raison que les premiers juges ont fait remonter le transport judiciaire à la date du jugement par défaut, qui a déclaré la dame Laburthe propriétaire des deniers saisis jusqu'à concurrence des causes de la saisie, et qu'ils ont ordonné, en conséquence, qu'elle serait payée par préférence au sieur Dieuzaide, dont la saisie est postérieure à ce jugement. — Leur décision doit donc être confirmée. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que le jugement qui déclare une

saisie bonne et valable, a pour effet d'investir le saisissant de la propriété des deniers saisis, jusqu'à concurrence du montant de sa créance ; que, nulle part, la loi ne subordonne ce résultat à la présence du tiers saisi dans l'instance, puisqu'il ne peut même y être appelé, d'après l'art. 568, C.P.C., si le saisissant n'est muni d'un titre authentique, et que, suivant l'art. 576, lorsque la déclaration n'est pas contestée, il ne doit être fait aucune procédure contre lui ; qu'il est si peu partie dans la cause, quand il est assigné, qu'on le cite, non devant le juge de son domicile, mais devant le tribunal du débiteur saisi, parce que cette assignation ne le rend pas défendeur; qu'il n'est pas appelé pour s'entendre condamner, mais bien plutôt comme simple témoin, pour déposer, pour déclarer que le tiers saisi est toujours désintéressé dans le procès en validité. Le jugement ne saurait lui nuire, puisque, dans une autre instance et devant un autre tribunal, s'il y a débat sur la sincérité de sa déclaration, il peut établir qu'il ne doit rien au saisi ou qu'il a payé une partie de sa dette; qu'on oppose vainement les articles 573 et 575, qui obligent le tiers saisi à énoncer dans sa déclaration affirmative toutes les saisies-arrêts formées entre ses mains; qu'en effet, cette énonciation est nécessaire, d'abord parce qu'il est possible que le premier saisissant n'absorbe pas tous les deniers, et que, d'autre part, il est certain qu'il n'a point, à raison de sa priorité, de cause de préférence, de titre de privilége sur les saisissants postérieurs, et que, s'il n'a pas obtenu de jugement qui valide sa saisie, ou si la créance n'a pas en elle-même de cause de préférence, les saisies viennent toutes au marc le franc sur les sommes dont le tiers sera reconnu débiteur; qu'on ne peut dès lors conclure, des art. 573 et 575, C.P.C., que le jugement de validité n'ait d'effet que du jour où est intervenu la déclaration du tiers saisi; que ce jugement, au contraire, dès le moment qu'il est rendu et signifié, équivaut, au profit du premier saisissant, à un véritable transport et lui attribue, d'une manière irrévocable et exclusive, les sommes saisies jusqu'à concurrence du montant de sa créance; — Attendu qu'il importe peu que la saisie ait été déclarée valable par un jugement de défaut, et que, dans le cours de l'instance, sur l'opposition rejetée ou définitive, de nouvelles saisies soient survenues, puisque, d'après l'art. 159, C.P.C., l'opposition ne fait que *suspendre* l'exécution du jugement de défaut; que cette décision n'est pas *anéantie*, puisque, si elle a été déclarée exécutoire par provision et que des actes d'exécution aient déjà eu lieu, on les continue après le debouté d'opposition, mais on ne les recommence pas; que c'est en conformité de ces principes que l'on décide constamment que, si une inscription hypothécaire est prise en vertu d'un jugement de défaut, elle date du jour de ce jugement, non de celui où est rendue la sentence qui rejette l'opposition; — Attendu, en fait, que la dame Laburthe a ob-

tenu, le 16 décembre 1851, un jugement qui déclare bonne et valable la saisie pratiquée par elle entre les mains de Sabatié, et déclare en même temps, d'une manière formelle, ladite dame propriétaire, d'ores et déjà, des sommes saisies; que ce jugement a été signifié, les 31 décembre 1851 et 10 janvier 1852, au saisi et au tiers saisi; que la saisie-arrêt formée par Dieuzaide, appelant, n'a eu lieu entre les mains de Sabatié que le 5 mars 1852; qu'enfin, l'opposition faite le 10 janvier 1852 par Desparsac, débiteur saisi, au jugement de défaut, a été rejetée par décision du 13 avril 1852, passée depuis en force de chose jugée; que le débouté d'opposition prononcé contre le saisi et le tiers saisi, qui fut alors appelé en cause, a rétroagi nécessairement au jour du jugement de défaut; que, conséquemment, la dame Laburthe a été saisie, d'une manière définitive, dès le 16 décembre 1851, de la propriété des deniers arrêtés entre les mains de Sabatié, et qu'il serait au surplus inique de dépouiller le premier saisissant du bénéfice du jugement de défaut, par cela seul qu'il a plu au débiteur de former, et peut-être frauduleusement, une opposition jugée mal fondée; — Par ces motifs;—Confirme la décision des premiers juges.

Du 20 déc. 1853.—1re Ch.— MM. Sorbier, p. p.— Liquier, 1er av. gén. (*concl. conf.*).

REMARQUE.—Des deux solutions qui résultent de l'arrêt qu'on vient de lire, il en est une, la première, à laquelle je donne l'assentiment le plus complet. Le savant avocat général, qui m'a fait l'honneur de me citer, semble croire que, sur ce point, je ne partage pas son opinion; il me permettra de lui faire remarquer que je n'ai jamais dit dans mon livre que le tiers saisi doit toujours être partie dans le jugement de validité, pour que ce jugement opère, au profit du saisissant, un transport judiciaire. J'ai, au contraire, toujours dit et enseigné que le tiers saisi ne devait être mis en cause qu'autant que sa déclaration était contestée, et que, hors de cette hypothèse, tout acte de procédure qui l'impliquait dans le débat pendant entre le saisissant et le saisi était essentiellement frustratoire. Voyez notamment *Lois de la Procédure civile*, nos 1971 *bis* et 1972 *bis*, mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 571, note 3, et *J. Av.*, t. 78, p. 449, art. 1593.

Quant à la seconde solution, je reconnais que les arguments développés par M. l'avocat général ont une grande portée; mais avant de résoudre cette difficulté, j'avais examiné, avec soin, toutes les raisons qu'on pouvait faire valoir pour et contre, et de cet examen était née pour moi la conviction que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 87, no 661 et t. 4, p. 645, no 1972 *ter*, et dans laquelle je persiste.

ARTICLE 1752.

INSTRUCTION DE LA RÉGIE.

TIMBRE.—CHANGEMENT.—AMENDE.

Instruction de la Régie pour l'exécution du décret sur le renouvellement du timbre.

« Un décret du 7 avril 1853, inséré au 33e *Bulletin des Lois*, n° 298, contient les dispositions suivantes (Voyez le texte de ce décret J.Av., t.78, p. 342, art. 1557) :

« Aux termes de l'art. 1er de ce décret, l'application des nouveaux timbres commencera le 1er nov. 1853; et cependant, suivant l'art. 3, la vente et l'usage des papiers marqués des timbres actuels sont permis jusqu'au 1er juill. 1854.

« Ces dispositions ont pour but de donner à l'administration le temps d'écouler la majeure partie des papiers qui se trouveront au 1er novembre prochain, soit à l'atelier général, soit dans les magasins des départements et dans les bureaux de distribution. Pour en assurer l'exécution, l'art. 3 du décret prescrit aux distributeurs de ne mettre en vente, jusqu'au 1er juill. 1854, du papier frappé des nouveaux timbres, qu'après l'entier épuisement des papiers aux timbres actuels existants entre leurs mains. Cette règle devra être ponctuellement observée.

« Les directeurs veilleront, de leur côté, à ce que les bureaux soient approvisionnés en papiers frappés des timbres actuels, tant qu'il s'en trouvera dans les magasins des directions; ils s'attacheront à repartir ces papiers dans différents bureaux proportionnellement à la débite ordinaire, de manière à ce qu'aucun distributeur n'en ait une quantité supérieure à celle qu'il pourra écouler. Ce sera seulement du 15 juin 1854 au 1er juillet suivant que l'approvisionnement complet des bureaux devra être fait en papiers marqués de nouveaux timbres; jusque-là ces papiers ne seront compris dans les envois qu'à défaut d'autres, ou comme appoint pour parfaire les quantités impérieusement réclamées par les besoins du service.

« Le 30 juin 1854, les receveurs chargés de la vente des papiers timbrés requerront le maire ou l'adjoint de la commune de leur résidence de constater les quantités de chaque espèce de papiers de débite frappés de timbres supprimés, existant dans leurs bureaux. Ces quantités seront indiquées dans un inventaire spécial en forme de procès-verbal, rédigé en double minute, dont l'une sera adressée au directeur, le 5 juill. 1854 au plus tard, avec les papiers qui y auront été mentionnés. Ces papiers seront emballés avec les précautions nécessaires pour prévenir toute espèce d'avaries. Après vérification, le

garde-magasin du timbre de la direction adressera au receveur, pour sa décharge, une reconnaissance visée par le directeur.

« Le même jour 30 juin 1854, les directeurs constateront par un inventaire signé d'eux, du garde-magasin et du receveur spécial du timbre extraordinaire, contrôleur du magasin, dans les départements où il en existe, les espèces et quantités de papiers frappés de timbres supprimés restant en nature dans le magasin de la direction. Ils adresseront à l'administration (1re division), le 20 juill. 1854, une expédition de cet inventaire, ainsi qu'un état présentant, pour chaque bureau de distribution, les quantités et espèces des papiers renvoyés par les receveurs et indiquées dans les inventaires dressés dans les bureaux.

« Des nouveaux timbres *à l'extraordinaire*, même pour les papiers destinés aux avis, annonces, affiches et journaux, seront adressés aux directeurs par l'administration avant le 31 oct. 1853. Il en sera fait exclusivement usage à partir du 1er novembre suivant, conformément à l'art. 1er du décret. Dans les premiers jours de novembre, les directeurs renverront par la poste les timbres supprimés, dans une boîte cachetée, dont la suscription, à l'adresse du directeur général, portera cette indication : *Atelier du timbre*.

« Il est accordé, par l'art. 4 du décret, aux officiers publics et particuliers, un délai d'un mois, à partir du 1er juill. 1854, pour échanger dans les bureaux de distribution les papiers *de la débite ordinaire* frappés des timbres supprimés, contre des papiers de même espèce et de même prix portant l'empreinte des nouveaux timbres. Les percepteurs des contributions directes, les receveurs des douanes et les débitants de tabac qui ont été spécialement autorisés à vendre des papiers timbrés, jouiront de la même faculté.

« On admettra à l'échange, comme papiers blancs, les formules imprimées sur papier débité par l'administration, et dont il n'aura pas été fait usage.

« Le 31 juill. 1854, à l'expiration du délai, les receveurs feront constater, par un procès-verbal en double minute, du maire ou de l'adjoint, les quantités de chaque espèce de papier à l'ancien timbre qui seront rentrées dans leurs mains par suite d'échange. Ils renverront ces papiers à la direction, avec un des doubles du procès-verbal, dans les trois premiers jours du mois d'août 1854, et le garde-magasin leur expédiera, après vérification, une reconnaissance qui leur servira de décharge jusqu'à due concurrence.

« Les directeurs adresseront à l'administration, le 20 août 1854, un état général, par bureau, des quantités et espèces de papiers échangés et renvoyés en nature par les receveurs.

« En ce qui concerne les papiers timbrés à l'extraordinaire, l'art. 5 du décret autorise à les faire revêtir des timbres nouveaux ou à faire timbrer d'autres papiers en remplacement, pendant un délai de trois mois, à compter du 1er avril 1854, le tout sans paiement de droits.

« Les papiers destinés aux effets de commerce, aux bordereaux des agents de change et courtiers, aux lettres de voiture et aux connaissements, et frappés des anciens timbres, pourront, aux termes du même article, être remis, avec les papiers fournis pour les remplacer, au receveur du timbre extraordinaire du chef-lieu du département. Ce receveur en constatera la remise par un enregistrement pour *mémoire* au registre du timbre extraordinaire, et les transmettra, suivant le mode prescrit par la circulaire du 15 sept. 1841 et par l'instruction n° 1665, à l'administration, qui renverra, après y avoir fait appliquer les nouveaux timbres, les papiers timbrés en remplacement. Les papiers remplacés seront conservés à l'atelier général du timbre.

« Le 30 juin 1854, chaque receveur du timbre extraordinaire devra faire constater par le maire ou par l'adjoint, au moyen d'un procès verbal en double minute, les quantités de formules ou papiers à l'ancien timbre extraordinaire rapportées par les officiers publics et les particuliers, et qui auront été remplacées par d'autres formules ou papiers revêtus du nouveau timbre à l'extraordinaire à la direction, ou adressés à l'atelier général, en ayant soin de comprendre ceux-ci dans un chapitre particulier. Il remettra aussitôt après au directeur, avec un double du procès-verbal, les papiers remplacés restés dans ses mains, et le garde-magasin délivrera, pour cette remise, une reconnaissance qui servira, jusqu'à due concurrence, de décharge au receveur. Les directeurs comprendront dans l'état général qu'ils auront à fournir, le 20 août 1854, les quantités de papiers à l'ancien timbre extraordinaire remplacés, en distinguant les quantités remises par les receveurs du timbre de celles adressées et restées à l'atelier général.

« Tous les receveurs soumettront à un examen attentif et minutieux les papiers qui leur seront rapportés par les officiers publics et les particuliers, afin qu'il ne soit pas admis à l'échange des papiers timbrés blanchis par des procédés chimiques. Ils se conformeront, sur ce point, aux dispositions contenues dans la circulaire du 16 juin 1847.

« L'usage des papiers marqués des timbres supprimés étant prohibé par l'art. 6 du décret à partir du 1er juill. 1854, tout acte ou écrit sujet au timbre qui serait fait postérieurement à cette époque sur des papiers frappés des anciens timbres donnerait lieu aux peines et amendes déterminées par les lois, comme s'il était fait sur papier non timbré.

« Cependant, aux termes de l'art. 7, les imprimés des patentes restés entre les mains des percepteurs des contributions directes, les registres des formalités hypothécaires, les expéditions des douanes et les autres formules imprimées pour le service des *administrations publiques*, ainsi que les formules frappées des timbres d'abonnement, pourront être employés après le 1er juillet 1854, sans être assujettis à l'application des nouveaux timbres. Cette disposition s'étend aux imprimés pour contrainte, pour formalités hypothécaires, pour certificats de vie des rentiers et pensionnaires de l'État, et, en général, à toutes les impressions débitées ou fournies par l'administration. Ces impressions continueront, quoique marquées des timbres supprimés, à être employées jusqu'à consommation. Elles ne seront pas, en conséquence, renvoyées au magasin de la direction, ni à Paris, avec les papiers aux anciens timbres, et on ne les portera que *pour mémoire* dans les états et inventaires que les directeurs et receveurs auront à dresser le 30 juin 1854, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

« Quant aux formules que les conservateurs des hypothèques ou les receveurs de l'enregistrement auraient fait imprimer à leurs frais pour l'usage de leur bureau, elles seront admises à l'échange comme papier blanc, si elles sont sur papier de la débite ordinaire. Dans le cas où elles auraient été timbrées à l'extraordinaire, les conservateurs et receveurs pourront les faire revêtir des nouveaux timbres ou faire timbrer d'autres papiers en remplacement, conformément à l'art. 5 du décret.

« L'art. 8 autorise l'emploi jusqu'à épuisement, sans qu'il soit nécessaire de soumettre aux nouveaux timbres les feuilles encore intactes, au 1er juill. 1854, des registres quels qu'ils soient, y compris les registres à souche concernant les actions et obligations négociables et les répertoires frappés des timbres actuels.

« D'après la règle établie par une décision de M. le ministre des finances du 28 août 1847, qui a fait l'objet de la circulaire du 6 septembre suivant, les papiers revêtus des timbres supprimés par le décret, et existants dans les départements, seront renvoyés à Paris *dans leur état actuel*. Les directeurs n'auront donc pas à s'occuper d'en faire maculer les timbres.

« Chaque directeur fera dresser, dans la première quinzaine de septembre 1854, par le maire ou par un adjoint, en sa présence et en celle du garde-magasin et du receveur spécial du timbre extraordinaire, contrôleur du magasin, un inventaire détaillé, par nature et quantité, des papiers aux timbres ordinaires et extraordinaires supprimés, existant dans le magasin de la direction. Cet inventaire sera rédigé en quadruple minute : l'une pour le garde-magasin, la seconde pour le receveur du timbre extraordinaire, la troisième pour la direc-

tfon, et la quatrième pour l'administration, à qui le directeur aura soin de l'adresser sans retard. S'il n'y a pas au chef-lieu du département de receveur spécial du timbre extraordinaire, l'inventaire ne sera fait qu'en triple minute.

« Les directeurs recommanderont aux gardes-magasins de faire emballer, avec les précautions convenables, les papiers compris dans l'inventaire ci-dessus prescrit, et de cacheter avec soin les rames et les enveloppes de chaque nature de papier. Ils veilleront à ce que les ballots soient confectionnés avec solidité, de manière à prévenir toute perte ou avarie des papiers. A partir du 15 sept. 1854, ces ballots seront tenus à la disposition de M. Faure-Beaulieu, entrepreneur de roulage à Paris, chargé, par son traité avec l'administration, de transporter des départements à l'atelier général les papiers dont le renvoi est jugé nécessaire. Les frais du transport seront acquittés à Paris. Les directeurs informeront l'administration du jour de la remise des ballots à M. Faure-Beaulieu ou à son correspondant.

« Pour l'exécution de l'art.9 du décret, l'administration fera parvenir aux directeurs des feuilles d'empreintes des nouveaux timbres. Le dépôt de ces empreintes aux greffes des Cours impériales, des Cours d'assises, des tribunaux de première instance, de police correctionnelle et de commerce, sera constaté, sans frais, par un procès-verbal du greffier, qui délivrera, en outre, une décharge au pied d'une feuille portant les mêmes empreintes. Les directeurs informeront l'administration de l'accomplissement de cette formalité.

« Dans le courant de chacun des mois de mars et de juin 1854, les directeurs auront soin de faire insérer dans les journaux de leur département un avis informant le public de la faculté d'échange, et de la prohibition des papiers aux anciens timbres, résultant des art. 4, 5 et 6 du décret. »

Du 22 juin 1853.

ARTICLE 1753.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE-ARRÊT. — AUTORISATION. — JUGE DE PAIX.

Le juge de paix n'est pas compétent pour autoriser une saisie-arrêt que se propose de faire pratiquer le créancier d'une somme inférieure à 200 fr.

(N....) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que l'art. 558, C.P.C., est placé au liv. 5, qui traite de l'exécution des jugements ; que, dès lors, par le mot *juge* dont se sert cet article, on doit entendre un juge appartenant à une juridiction qui peut connaître de l'exécution des jugements ; —

Attendu que la disposition de l'art. 10 de la loi du 25 mai 1838 est une exception qui doit être restreinte au cas pour lequel elle a été établie et qui confirme la règle, puisqu'il eût été inutile d'autoriser les juges de paix à permettre la saisie-gagerie, si l'on avait pu accorder ces permissions dans tous les cas où la loi exige la permission du juge ou de justice ; — Déclare la saisie-arrêt nulle.

Du 21 octobre 1853. — Ch. des vac. — M. Delahaye, prés.

REMARQUE. — Un jugement du même tribunal, sous la date du 27 décembre 1850 (J. Av., t. 76, p. 102, art. 1018), reconnaît au président du tribunal de commerce le droit d'autoriser les saisies-arrêts, en s'appuyant sur des motifs qui sont en contradiction avec ceux de la décision ci-dessus. Je persiste à croire que le juge de paix était parfaitement compétent dans l'espèce. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1933, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 550, note 1. — Il y a du reste dissidence sur cette question dans la doctrine, car, si aux auteurs favorables à mon opinion que j'ai indiqués *loco citato*, on peut ajouter, V. MM. *Augier*, *Journal des just. de paix*, t. 1, p. 283, et t. 2, p. 85, et *Bonnier*, Comm. sur l'art. 558, C.P.C., il faut aussi compter parmi les partisans de l'opinion opposée, adoptée par *Pigeau* MM. *Rodière*, t. 3, p. 289, *Carou*, t. 2, n° 982, et *Boucher d'Argis*, *Dict. de la taxe*, n° 291.

ARTICLE 1754.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — APPEL. — CAHIER DES CHARGES.

Le jugement d'adjudication sur saisie immobilière, qui ne statue pas sur des incidents, n'est pas susceptible d'appel; par suite, la mise en possession de l'adjudicataire ne saurait être retardée par l'appel du saisi, alors même qu'une clause du cahier des charges porte que l'adjudicataire ne prendra possession qu'à partir de l'arrêt confirmatif en cas d'appel. (Art. 730, C.P.C.)

(Caussignac *C.* Audouard.)

M. Caussignac, adjudicataire des immeubles saisis sur la tête d'Audouard, ayant voulu en prendre possession, éprouva un refus motivé sur l'appel interjeté par le saisi et sur les termes d'une clause du cahier des charges. — Jugement du tribunal de Marvejols, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, d'après l'art. 1er du cahier des charges, l'adjudicataire ne devait entrer en possession qu'à dater du

jour de l'adjudication, ou de l'arrêt confirmatif, en cas d'appel, et n'était tenu de payer l'intérêt de son prix qu'à partir de ces mêmes époques ;—Attendu que cette clause ne distingue pas entre les jugements qui statuent sur des incidents et ceux qui ne font que prononcer l'adjudication; qu'elle est générale et absolue et s'applique à tous les cas ; — Attendu que cette clause n'est nullement contraire à la loi, puisqu'elle fixe seulement un délai ou un terme à la prise de possession de l'adjudicataire ;—Attendu qu'elle a été respectée par le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits, qui n'ont fait aucun dire, ni proposé aucun changement à la suite de la mise à prix (article 694); — Attendu que, la partie saisie ayant relevé appel du jugement d'adjudication, l'adjudicataire ne pouvait se mettre en possession qu'à partir de l'arrêt confirmatif; qu'il n'était donc pas fondé à citer, même en référé, l'appelant en délaissement des biens adjugés, etc.—Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'art. 730, C.P.C., prohibe la voie de l'appel contre les jugements d'adjudication ; que les premiers juges ne peuvent donc jamais être arrêtés, dans les décisions postérieures qu'ils peuvent avoir à rendre, par l'existence d'un appel de cette nature, qui est censé de plein droit et pour tous ne pas exister ; qu'agir autrement, ce serait méconnaître tout à la fois le texte positif et clair de la loi, et plus encore l'esprit dans lequel elle a été édictée ; — Attendu que la clause du cahier des charges sur laquelle les premiers juges se sont appuyés pour refuser à Caussignac la mise en possession des biens qui lui avaient été adjugés ne pouvait être entendue que dans ce sens qu'elle se serait rapportée à un appel dont l'existence fût possible ; mais qu'appliquée à un appel formellement prohibé par la loi, elle devait être considérée comme non écrite et sans force ni valeur ; — Par ces motifs, réforme, et ordonne la mise en possession, nonobstant opposition.

Du 7 mai 1853. - MM. Lapierre, prés.—Gaillard, av. gén. (*Concl. contr.*). -Drouot et Saimereau, av.

Remarque.—J'ai peine à comprendre que les premiers juges aient pu consacrer les prétentions exorbitantes du saisi. Est-ce qu'il dépend du poursuivant d'insérer dans le cahier des charges une clause modifiant telle ou telle disposition formelle de la loi? Et parce que cette clause aura passé inaperçue, ou parce qu'aucune critique ne sera venue l'atteindre, voilà que les règles tracées avec soin par le législateur cesseront d'être observées! Croit-on qu'il dépende des parties de rendre susceptible d'appel un jugement que, la loi déclare être en dernier ressort? La doctrine des premiers juges ne tendait à rien moins qu'au bouleversement de toutes les notions de

compétence et de procédure. On sait que d'après moi l'appel n'est pas suspensif lorsqu'il est tardif ou irrégulier (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1655). A plus forte raison ne suspend-il pas l'exécution du jugement attaqué lorsqu'il est impossible !

ARTICLE 1755.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

SAISIE-ARRÊT. — JUGE DE PAIX. — VALIDITÉ. — CONDAMNATION. — COMPÉTENCE.

Le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur l'existence d'une créance servant de base à une saisie-arrêt dont la validité est demandée. Quelque minime que soit cette créance, le juge de paix ne peut condamner le débiteur au paiement. (Art. 567, C.P.C.)

(Grivel *C.* Gohier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les juges de paix ne sont que des juges d'attribution, dont la compétence doit être exactement renfermée dans les limites qui leur ont été tracées par la loi ; que le titre des saisies-arrêts est compris dans le liv. 5, C.P.C., qui règle les formes à suivre pour parvenir à l'exécution des jugements ; qu'il est de principe général que les juges de paix ne connaissent pas même de l'exécution de leurs décisions; que le législateur a pris d'ailleurs soin de déterminer expressément par l'art. 567 du Code précité la juridiction qui doit connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt; qu'il dispose en effet que cette demande doit être portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie, ce qui ne peut s'entendre que du tribunal civil de première instance, qui a la plénitude de la juridiction ; qu'il peut d'autant moins y avoir difficulté sur ce point que les articles subséquents exigent l'intervention d'avoués, dont l'institution n'existe pas près les tribunaux d'exception ; — Considérant que la loi du 25 mai 1838 n'a nullement modifié les règles de procédure qui viennent d'être rappelées; que, si l'art. 3 de cette loi a fait entrer dans les attributions des juges de paix la connaissance des demandes en validité des saisies-gageries dans les cas qu'il a spécifiés, on pourrait d'autant moins en induire qu'ils doivent également connaître des demandes en validité des saisies-arrêts, que le garde des sceaux, en exposant les motifs de cette loi, eut soin de faire remarquer qu'il n'y avait pas les mêmes raisons de décider, puisqu'il y avait dans les saisies-arrêts un tiers saisi, sur les demandes duquel le juge de paix ne pouvait être appelé à prononcer; — Considérant que la cause au fond n'est pas en état, et que, quelque fâcheux qu'il soit de voir accroître les frais d'un affaire d'un aussi faible intérêt, il y a nécessité de la renvoyer, aux termes de l'art. 473, C.P.C., devant

d'autres juges, qui, après avoir vérifié si la somme réclamée comme cause de la saisie-arrêt est due, et si les formes ont été observées, statueront sur la demande en validité ainsi qu'il appartiendra ;—Par ces motifs, faisant droit sur l'appel relevé par Grivel du jugement du tribunal de Vannes du 3 janvier dernier ; — Dit qu'il a été mal jugé par ce jugement ; déboute les intimés de l'exception d'incompétence par eux proposée ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Ploërmel.

Du 15 nov. 1851. — MM. Legeard de la Diryais, prés. — Dusol et Perussel, av.

Remarque. — Cette solution, en faveur de laquelle on peut citer un jugement du tribunal civil de Riberac du 30 mars 1852 (Soutiran *C.* Davèze), confirmé par la Cour de Bordeaux, le 19 juin 1853, dont l'arrêt s'appuie sur des considérations étrangères à la question, est contraire à l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1953, et reproduite dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 562, note 4. Je persiste à penser que, lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée sans titre exécutoire, le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur la validité de la saisie, mais que le *quantum* de la créance doit être fixé par les juges qui en auraient connu, si la saisie n'avait pas existé, c'est-à-dire, suivant les cas, par les juges de paix ou par les tribunaux de commerce. Cette opinion a été consacrée par des arrêts rapportés J. Av., t. 72, p. 513, art. 242 ; t. 73, p. 360, art. 469 ; t. 76, p. 598, art. 1180. En la suivant, on respecte les règles générales de la competence que le système de la Cour de Rennes, permet de violer facilement, puisqu'il suffit de prendre la voie de la saisie-arrêt pour donner aux tribunaux civils une attribution que le législateur a voulu leur enleve.

ARTICLE 1756.

COUR IMPERIALE DE LYON.

Office. — Cautionnement. — Privilége de second ordre. — Délégation. — Saisie-arrêt.

Pour acquérir le privilége de second ordre sur le cautionnement d'un officier ministériel, il n'est pas besoin que la déclaration de cet officier ministériel soit précédée d'un acte régulier constatant le prêt et l'affectation au cautionnement, il suffit que les juges trouvent dans les circonstances de la cause la preuve de la réalité du prêt. — Lorsque le privilége existe, il ne peut être critiqué sous prétexte que le certificat de non-opposition est postérieur à la déclaration ; qu'il n'est pas mentionné dans cette déclaration, et que cette déclaration n'a été visée au contrôle

central qu'après une saisie-arrêt pratiquée par un autre créancier.

(Arond *C.* Chasseigneux.)

L'arrêt qu'on va lire est intervenu sur l'appel du jugement du tribunal civil de Saint-Etienne, inséré avec un arrêt de la Cour de Paris, J.Av., t. 78, p. 209, art. 1500. Bien que la Cour de Lyon infirme la sentence des premiers juges, il est facile de remarquer que son arrêt ne pose aucun principe contraire à celui dont la Cour de Paris a fait l'application dans l'arrêt précité. Seulement l'espèce actuelle offre cette circonstance que le prêt, bien que non constaté par un acte exprès, a paru démontré à la Cour par les faits de la cause, tandis que, dans l'espèce soumise à la Cour de Paris, il n'apparaissait d'aucun document qu'il y eût eu un prêt quelconque de la part de celui en faveur duquel la déclaration avait été faite par le titulaire de l'office. Il reste donc établi que la déclaration du titulaire ne suffit pas pour créer le privilége et qu'il faut que l'existence du prêt résulte, soit d'un acte formel (c'est le moyen le plus sûr), soit tout au moins des circonstances.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur l'appel d'Arond contre Chasseigneux:—En ce qui concerne la question de savoir si la déclaration du 24 fév. 1851 et les actes qui l'ont suivie doivent être rejetés comme simulés et frauduleux : — Attendu que c'est à celui qui articule la fraude et la simulation à les prouver; — Que Chasseigneux, dans l'espèce, ne produit aucune preuve et même aucun indice grave capable d'établir, soit que le prêt n'ait pas eu lieu, soit qu'il n'ait pas été appliqué à la réalisation du cautionnement; — Qu'au contraire, les divers documents de la cause et spécialement l'interrogatoire d'Arond, confirmé par les registres du notaire Frécon, concourent à démontrer la réalité du prêt; — Que la relation de ce prêt avec le cautionnement semble aussi résulter de diverses circonstances de fait, et notamment de la coïncidence des dates, les fonds ayant été fournis, pour la plus grande partie, le 13 avril, et le cautionnement ayant été effectué le 15; — Qu'à la vérité, la même induction ne peut être invoquée pour les 3,000 fr. comptés le 6 février précédent; mais que, si la comparaison des dates ne prouve pas ici la corrélation du prêt et du cautionnement, il faut au moins reconnaître qu'elle ne l'exclut pas, et surtout que cette circonstance ne peut suffire à elle seule pour constituer la preuve qui est à la charge du demandeur en simulation; — En ce qui concerne la question de savoir si Arond a rempli toutes les formalités requises pour acquérir le privilége du second ordre:—Attendu que le 24 janv. 1851, L.... a souscrit une déclaration authentique portant que les fonds employés à son cautionnement lui avaient été prêtés par Arond;

— Que cette déclaration a été régulièrement inscrite le 1er fév. 1851, dans les bureaux du ministère des finances, sur le registre à ce destiné, ce qui est constaté par un certificat officiel portant la même date; — Qu'il résulte du décret du 28 août 1808 que le prêteur de fonds pour cautionnement, qui ne s'est pas assuré du privilége de second ordre au moment même du prêt, peut toujours l'acquérir, à quelque époque que ce soit, en remplissant les formalités légales ; — Qu'il résulte enfin du même décret, combiné avec celui du 22 déc. 1812, et avec la loi du 15 janv. 1805, que le privilége s'acquiert par l'inscription au bureau des finances de la déclaration faite par le titulaire au profit du prêteur; — Attendu que vainement Chasseigneux argue de nullité la déclaration du 24 janvier; en premier lieu, parce que le certificat de non-opposition dont elle doit être accompagnée, aux termes de l'art. 2 du décret du 28 août 1808, n'a été délivré, dans l'espèce, que six jours après ladite déclaration; et en second lieu, parce que la déclaration ne contient pas, comme l'exige le même article, la mention de ce certificat; — Qu'il est vrai que la déclaration, pour produire effet, doit être accompagnée du certificat de non-opposition ; mais qu'il suffit que le concours de ces deux pièces existe au moment où il en est fait usage, ce qui a lieu dans l'espèce ;—Qu'il est vrai encore que le certificat de non-opposition doit être mentionné dans la déclaration ; — Mais que cette seconde disposition, qui est de pure forme et qui ne porte pas sur un point substantiel, n'est pas prescrite à peine de nullité ; — Que le défaut de mention ne se rattache, dans l'espèce, à aucun dessein frauduleux ; — Qu'il n'a fait ni pu faire aucun préjudice aux tiers; — Qu'il faut même reconnaître qu'un certificat de non-opposition est d'autant plus concluant qu'il est délivré plus tard; — Qu'en cet état, les tribunaux ne sauraient admettre une nullité qui, d'une part, n'est pas prononcée par la loi, et qui, d'autre part, ne ressort d'aucune nécessité; — Attendu que l'administration elle-même a porté sur cette question le même jugement, en déclarant, dans le certificat du 1er fév. 1851, qu'Arond avait régulièrement accompli les formalités prescrites par les lois et décrets;—Attendu que Chasseigneux soutient vainement encore que le privilége n'aurait, en tout cas, été définitivement constitué que le 6 mars 1851, date du visa au contrôle central, et n'aurait par conséquent qu'une existence postérieure à celle de sa saisie-arrêt; — Qu'il est vrai qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833, le certificat d'inscription doit être visé au bureau du contrôle central ; — Mais que c'est là une simple disposition d'ordre, qui n'a d'effet que dans le rapport des créanciers avec le trésor, et non dans le rapport des créanciers entre eux; — Que l'ensemble des dispositions de cette loi démontre qu'elle n'a point eu pour but de modifier la situation respective des créanciers du titulaire, en changeant les conditions du privilége, mais seulement de

protéger, par de nouvelles garanties, la sécurité du trésor public ; — Que c'est ce qui ressort des circonstances mêmes qui entourèrent son origine et déterminèrent sa présentation aux chambres ; — Que c'est enfin ce qui résulte positivement de son texte lui-même, portant que les inscriptions devront être revêtues du visa du contrôle central pour former titre valable contre le trésor public;—Attendu que de tout ce qui vient d'être dit, il suit que le privilége de second ordre se trouvant constitué au profit d'Arond dès le 1er fév. 1851, la saisie-arrêt frappée le 25 du même mois ne peut préjudicier à son droit ; — Par ces motifs, donne mainlevée de la saisie-arrêt ou opposition faite par Chasseigneux le 25 fév. 1851 sur le cautionnement de L..... ; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel d'Arond ; condamne Chasseigneux en tous dépens de première instance et d'appel.

Du 21 juin 1853.

ARTICLE 1757.

COUR DE CASSATION.

VENTE JUDICIAIRE. — NOTAIRE. — ETAT DE FRAIS. — ENREGISTREMENT.

Le notaire qui mentionne, dans l'acte d'adjudication d'une vente judiciaire d'immeubles, le montant des frais taxés, sans que l'ordonnance du juge taxateur ait été enregistrée, se rend passible d'une amende de dix francs. (Art. 41 de la loi du 22 frim. an 7.)

(Enregistrement *C.* Bordellet.)

L'arrêt ci-après, intervenu sur le pourvoi de la régie contre le jugement du tribunal civil de Pithiviers, rapporté J.Av., t. 77, p. 232, art. 1240, démontre combien j'avais raison de recommander aux notaires de se conformer aux exigences de la régie, reconnues fondées par un jugement du tribunal de Mirecourt inséré J.Av , t. 76, p. 532, art. 1156. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 63 et 143, notes 6 *bis* et 2. En rapportant la décision de la Cour suprême, mes honorables et savants confrères, les rédacteurs du *Contrôleur de l'Enregistrement*, 1853, p. 444, art. 10,088, l'accompagnent d'observations critiques dans lesquelles, après s'être étonnés de ce que les art. 23 et 42 de la loi de frimaire ont été visés par l'arrêt, bien qu'étrangers à l'espèce, ils ajoutent :

« Du reste, c'est bien inutilement que l'arrêt ci-dessus a visé les art. 23 et 42 inapplicables : ses motifs ne sont en effet puisés que dans l'art. 41. Il en résulte que la taxe faite par le juge est nécessairement un acte écrit, *une décision d'un ma-*

gistrat rendue *à* la suite *d'un mémoire ;* que *l'adjudication n'a lieu que par suite et en conséquence de cette taxe qui en est un élément préalable et nécessaire*.

« C'est là une innovation. Il n'y a peut-être pas un tribunal auprès duquel il ne soit établi en pratique que la taxe du juge n'est pas un acte sujet à enregistrement, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette pratique existe même devant la Cour de cassation autant que le permet la simplicité des formes usitées devant elle. Il importe de signaler les conséquences de cette innovation.

« La taxe qui a lieu au cas de renvoi d'une adjudication devant un notaire est la même que celle qui intervient en matière ordinaire dans tout jugement.

« Puisque cette taxe est une décision d'un magistrat, sur mémoire, comprise dans le n° 6, § 2, de la loi de frim. an 7, elle ne peut être rendue, conformément à l'art. 5 du décret du 16 février 1807, qu'avec l'assistance du greffier ; ce qui est contraire à ce qui se fait partout.

« Si l'adjudication devant notaire, qui contient mention de la taxe, est faite *en conséquence* de cette taxe, il doit nécessairement en être de même de l'adjudication devant le juge, il doit en être de même de tout jugement prononçant condamnation aux dépens ; c'est là surtout qu'il est vrai de dire que la taxe, acte écrit, décision du juge taxateur, est *un élément préalable et nécessaire* de la liquidation des dépens dans le jugement.

« L'art. 41 défend au greffier aussi bien qu'au notaire de signer un acte en conséquence d'un autre acte non enregistré; l'art. 47 défend aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits ; l'art. 49 prescrit aux greffiers de porter sur leur répertoire les actes soumis à l'enregistrement, et l'art. 11 de la loi du 16 juin 1824 déclare applicables aux avoués les art. 41 et 42 de la loi du 22 frim. an 7.

« Voilà donc les juges, les greffiers et les avoués soumis, à des obligations dont ils ne s'étaient pas doutés pendant cinquante-cinq ans.

« On devrait bien, lorsqu'il s'agit d'interpréter une disposition de loi qui s'exécute sans réclamation depuis plus d'un demi-siècle, consulter la manière dont l'ont comprise l'administration de qui elle émane et les contribuables; il n'y a pas de meilleur interprète que l'usage : or, jusqu'au procès actuel, la liquidation des dépens dans un jugement ou dans un procès-verbal d'adjudication qui en tient lieu avait toujours été considérée comme faisant corps avec le jugement et la taxe du juge, alors surtout qu'elle n'intervient pas après le jugement, comme un document, comme un travail préparatoire du juge destiné à fixer une partie de son jugement, travail qui se confond dans

le jugement même, passible du droit d'enregistrement en ce chef et conséquemment comme ne pouvant être considéré d'une manière distincte pour être enregistré séparément.

« Espérons que la pratique l'emportera encore sur la prétention nouvelle de la régie, prétention qui constituerait une inégalité dans l'impôt, si elle était appliquée au notaire sans l'être au juge et au greffier. »

Il est incontestable, selon moi, que le principe appliqué aux notaires doit également être appliqué aux huissiers, avoués et greffiers, aussi n'ai-je pas hésité à insérer la mention de l'enregistrement de l'ordonnance dans la formule du jugement d'adjudication (*Formulaire de Procédure*, t. 2, form. n.° 602, p. 63). Je dois reconnaître d'ailleurs que, dans la pratique, les ordonnances de taxe, rendues par le juge, sans l'assistance du greffier, ne sont pas enregistrées. Il est probable que l'arrêt actuel sera invoqué par la régie pour faire cesser cet usage.

ARRET.

LA COUR ; — Vu les art. 23, 41 et 42 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu qu'aux termes de ces articles, les notaires qui rédigent un acte de leur ministère en conséquence ou en vertu d'un acte antérieur non préalablement enregistré sont passibles d'une amende de 50 fr., réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, outre le paiement du droit ; — Attendu que, suivant l'art. 701, C.P.C., déclaré applicable par les art. 543 et 944 aux adjudications faites par-devant les notaires à ce commis par les tribunaux, les frais de poursuite sont taxés par le juge ; que le montant de la taxe est publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et qu'il en est fait mention dans le procès-verbal d'adjudication ; qu'ainsi, l'adjudication n'a lieu que par suite et en conséquence de cette taxe qui en est un élement préalable et nécessaire ; — Attendu qu'en cas d'une adjudication faite non devant un tribunal, mais devant un notaire auquel elle a été renvoyée, l'accomplissement de cette formalité d'après sa nature et son objet ne peut consister dans la déclaration verbale faite au notaire par les avoués poursuivants et défendeurs à la poursuite, que leurs frais ont été taxés à telle ou telle somme par le juge ; qu'il ne peut résulter que de la décision écrite du magistrat sur le mémoire ou état également écrit, à lui présenté par les avoués, déterminant la somme totale des frais, et annoncé publiquement au lieu et au moment de l'adjudication ; — Attendu que le notaire commis pour l'adjudication, et qui ne doit procéder que sur la production de cette taxe, dont il doit annoncer le montant et faire mention dans le procès-verbal d'adjudication, doit préalablement faire enregistrer l'acte qui contient cette taxe et qui la justifie, et que, par l'infraction à cette obligation, il se rend passible de la peine édictée par la loi ; — Qu'il suit de là que le jugement

attaqué, en se fondant sur ce que, dans l'espèce, les déclarations des frais taxés ont été faites verbalement par les avoués au notaire, pour soustraire celui-ci aux amendes et droits réclamés contre lui par la contrainte dont il a été prononcé l'annulation, a expressément violé les articles ci-dessus visés de la loi du 22 frim. an 7 ;—Casse.

Du 7 novembre 1853.

ARTICLE 1758.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — COMPROMIS. — AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — MOYEN NOUVEAU.

On ne peut se prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation du défaut d'autorisation maritale pour compromettre.

(Bray *C.* Avy.)—ARRET.

LA COUR ;—Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 217, C. Nap.: — Attendu que, si le defaut d'autorisation pour ester en jugement, dont excipe une femme mariée, constitue une irrégularité qui peut être signalée en tout état de cause, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une femme qui argumente du défaut d'autorisation maritale pour compromettre ; — Que, dans ce cas, bien que l'acte soit vicié, sa nullité, ne touchant en rien l'ordre public, ne peut être invoquée devant la Cour de cassation, si elle n'a été proposée, ni en première instance, ni en appel ; — Qu'on ne peut alors reprocher aux juges de l'avoir omise, et soutenir qu'ils auraient dû la suppléer d'office ;—Rejette.

Du 4 avril 1853.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Aubin, av.

NOTE. — Il en est autrement du défaut d'autorisation pour ester en justice. Voy. Cass., 15 déc. 1847 (J.Av., t. 73, p. 491, art. 520 et 11 janvier 1854 (*infrà*, p. 203, art. 1761).

ARTICLE 1759.

Dissertation.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—ADJUDICATION.—HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. —TRANSCRIPTION.—INSCRIPTION D'OFFICE.

Le conservateur, qui transcrit sur ses registres un jugement portant adjudication au profit de l'héritier d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire, peut-il prendre une inscription d'office au profit de la succession ?

Un des abonnés du Journal, avoué près du tribunal civil de l'une des principales villes de France, a bien voulu me transmettre sur cette question les réflexions suivantes :

« La négative ne saurait être douteuse.

« L'inscription d'office ne peut être prise par le conservateur que lorsqu'il transcrit sur ses registres *un acte translatif de propriété ;* l'art. 2108 du Code Nap. ne lui en fait un devoir que dans ce cas. On comprend, en effet, que, si l'acte qu'il transcrit n'opère pas de translation de propriété, l'inscription serait sans portée, car elle serait prise *pour* et *contre* la même personne.

« Il suffit donc, pour résoudre la question, de se demander si le jugement d'adjudication a transporté sur la tête de l'héritier bénéficiaire la propriété de l'immeuble adjugé.

« Evidemment non ; l'héritier bénéficiaire, devenu adjudicataire, était propriétaire avant l'adjudication, il l'était devenu, il avait été investi irrévocablement de la propriété par le décès de son auteur et par l'acceptation qu'il avait faite de sa succession.

« A la différence de l'étranger, qui se serait rendu adjudicataire et sur la tête duquel il y aurait eu transfert de propriété, l'adjudication n'a eu, quant à l'héritier, qu'une seule conséquence, celle de fixer le prix, qu'en conservant cet immeuble, il est tenu de représenter aux créanciers chirographaires de la succession. Cela est si vrai qu'on ne perçoit pas de droit de mutation lors de l'enregistrement du jugement d'adjudication ; le seul droit dont le paiement est exigé, c'est le droit de transcription, cette formalité étant nécessaire pour que désormais l'adjudicataire puisse conférer sur cet immeuble des inscriptions dont le rang ne soit pas rendu incertain par une transcription postérieure.

« Cette circonstance que l'immeuble dépend d'une succession bénéficiaire importe peu, car la situation des créanciers a été fixée par l'acceptation bénéficiaire, et ceux qui n'avaient pas de droits hypothécaires avant l'ouverture de la succession ne peuvent pas en obtenir postérieurement, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation le 19 février 1818 (1).

« Au surplus, si cette inscription pouvait être prise d'office, elle conduirait à un résultat qui, à lui seul, serait la meilleure réfutation du système que l'on combat. L'immeuble étant adjugé

(1) Cet arrêt, rapporté dans Dennevers année 1818, p. 668, est des plus laconiques : « Attendu que c'est une maxime de tous les temps et de tous les lieux que la « mort fixe le sort des créanciers et l'état des biens de la personne décédée, et « qu'ainsi il n'est pas au pouvoir des créanciers chirographaires d'une succession « de se convertir en créanciers hypothécaires. »

à un étranger, l'héritier pourrait recevoir le prix de l'adjudication, sauf à l'employer à l'acquit des charges de la succession et au paiement des créanciers au fur et à mesure qu'ils se présenteraient ; l'acquéreur ne pourrait refuser de se libérer dans ses mains moyennant la mainlevée de l'inscription d'office qui aurait été prise au nom de l'héritier; et cependant ce même immeuble étant adjugé à l'héritier, celui-ci ne pourrait l'aliéner et en recevoir le prix à cause de cette inscription d'office : car, dans ce système, l'inscription est prise contre lui, il n'en peut donc donner mainlevée.

« Et que l'on ne dise pas que la loi a laissé les créanciers chirographaires désarmés. Ils auront, en effet, après la vente de l'immeuble et sa réalisation en argent, le droit d'exiger une caution pour la totalité de ce prix ou pour ce qui pourra excéder la partie déléguée aux créanciers hypothécaires, et, si elle ne leur est pas fournie, ils en obtiendront la consignation dans la caisse publique.

« L'inscription d'office repoussée par le droit serait donc une entrave à une administration, qui ne peut avoir de conséquences fâcheuses pour les créanciers, que s'ils négligent de recourir aux précautions autorisées par la loi pour sauvegarder leurs intérêts, soit sur les valeurs mobilières, soit sur les valeurs immobilières de la succession. »

Je ne partage pas l'opinion qui vient d'être exprimée. Sans doute, l'héritier bénéficiaire ne fait pas subir à l'immeuble dépendant de la succession, dont il se rend adjudicataire, une véritable mutation, en ce sens qu'il devienne propriétaire d'un bien qui lui était auparavant étranger, mais il est certain qu'il change le titre et le caractère de son droit de propriété. Comme héritier bénéficiaire, il n'avait sur l'immeuble, à raison duquel des droits de succession avaient été perçus, qu'un droit relatif de propriété; il était administrateur plutôt que propriétaire ; il ne confondait pas les biens de la succession avec ceux qui lui appartenaient personnellement, et ces biens ne devenaient sa chose d'une manière absolue qu'après la liquidation définitive du compte d'inventaire. Par l'adjudication, au contraire, l'héritier bénéficiaire acquiert immédiatement et absolument l'immeuble vendu. Cet immeuble entre dans son patrimoine et sort de la masse de la succession. L'héritier ne doit plus aux créanciers de la succession que le prix fixé par l'adjudication, quelle que soit l'issue de la liquidation, ce n'est plus l'immeuble vendu qui figurera dans le compte, c'est le prix auquel il a été vendu. Cette espèce de novation dans le titre de propriété ne donne pas ouverture à de nouveaux droits de mutation, parce qu'il est de principe, en matière fiscale, que, lorsqu'un droit a

été perçu (et le droit de succession l'a été), tant que l'immeuble ne change pas de maître, il n'y a pas lieu de percevoir un nouveau droit ; mais il n'en est pas moins vrai que de détenteur précaire, l'héritier acquiert une propriété pleine et absolue, et qu'il peut avoir et a souvent un grand intérêt à remplir les formalités de purge contre les créanciers de la succession bénéficiaire, pour se mettre à l'abri des conséquences du droit de suite hypothécaire. Il ne faut donc tirer aucun argument de cette circonstance que l'héritier adjudicataire est affranchi du paiement d'un nouveau droit de mutation. — L'objection prise de la disposition de l'art. 2146, C. N., qui déclare sans effet l'inscription requise par le créancier d'une succession bénéficiaire postérieurement à l'ouverture, n'a aucune valeur ; car il ne s'agit pas ici d'une inscription de nature à modifier les droits existants au moment de l'ouverture *entre les créanciers de la succession* (ce sont les termes mêmes de la loi), mais, ce qui est bien différent, des droits de la succession tout entière, ou, en d'autres termes, des droits de tous les créanciers de cette succession à sauvegarder. Or, je ne pense pas qu'on ait jamais songé à soutenir qu'une succession bénéficiaire ne peut pas requérir inscription pour conserver le privilége du vendeur sur l'immeuble qu'elle fait vendre et dont un tiers se rend adjudicataire. Je dis mieux, si la transcription de l'adjudication ne produit pas l'effet qu'attache à cette formalité l'art. 2108, C. N., comment sera-t-il possible que les créanciers chirographaires de la succession bénéficiaire fassent prévaloir leurs droits contre les créanciers auxquels l'héritier aura conféré hypothèque sur l'immeuble acquis? Un vendeur ordinaire perdrait son privilége à défaut d'inscription dans le cas prévu par l'art. 717, C. P. C.: est-ce que les créanciers chirographaires ne seront pas placés dans la même situation ?

Mon honorable correspondant signale l'étrangeté d'une position par suite de laquelle l'héritier bénéficiaire ne pourra donner mainlevée de l'inscription prise contre lui. Cet inconvénient n'existera pas si l'on se conforme aux véritables règles de la matière. — Dès que l'héritier bénéficiaire se rend adjudicataire, il cesse d'être simplement administrateur des valeurs de la succession dont il devient débiteur direct. Ce n'est donc pas en son nom que l'inscription devra être prise, mais au nom des créanciers de la succession ; et lorsqu'il aura payé et qu'il voudra obtenir la radiation de l'inscription d'office, ce n'est pas sur sa requête qu'elle devra être rayée, mais à la requête d'un curateur spécial que fera nommer l'héritier, conformément à l'art. 996, C. P. C.

Du reste, si, dans la pratique, mon opinion était suivie, la difficulté ne pourrait naître, puisque je pense que l'héritier bénéficiaire ne peut se rendre adjudicataire des immeubles

vendus par lui en cette qualité ou saisis sur sa tête (voy. J.Av., t. 74, p. 197, art. 647, lettre E, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 630, note 5). La doctrine et la jurisprudence ne partageant pas en général cette manière de voir, la question peut souvent se présenter : voilà pourquoi je l'ai discutée.

ARTICLE 1760.

Question proposée.

LICITATION. — AVOUÉ. — NOTAIRE.

En principe, les ventes sur licitation ou autres ventes judiciaires doivent-elles être plutôt renvoyées devant notaire que conservées à la barre du tribunal?

En posant cette question, je n'ai pas eu l'intention d'indiquer une règle immuable qu'il faille maintenir et observer, quelles que soient les circonstances; j'ai voulu seulement entrer dans quelques considérations pour établir que la vente devant le tribunal était la règle, tandis que le renvoi devant notaire constituait l'exception ; que le premier mode offre en définitive plus d'avantages réels et absolus que le second.

Si l'on examine cette proposition au point de vue légal, il est évident que, dans l'économie du Code de procédure, les ventes judiciaires appartiennent essentiellement, sinon exclusivement, aux tribunaux, qui sont parfaitement libres de les conserver ou de les renvoyer devant un notaire, et que même en cas de renvoi le notaire, délégué de la justice, n'instrumente pas en vertu d'un droit inhérent aux fonctions dont il est investi, mais uniquement en vertu de la délégation qui lui a été conférée. Sous ce premier rapport donc, pas de difficulté.

Au point de vue des frais, il y aurait avantage à renvoyer devant un notaire, car, si les vacations allouées aux avoués sont les mêmes dans les deux cas, si la remise proportionnelle est attribuée dans certaines proportions aux notaires et aux avoués, sans augmentation de son importance totale, les droits de greffe sont exigés dans les ventes auxquelles procèdent les tribunaux, tandis que les émoluments accordés aux notaires pour les grosses et expéditions de leurs actes n'atteignent pas la proportion des droits de greffe. Mais cette différence n'est-elle pas, et au delà, compensée par l'absence des inconvénients que peuvent offrir les ventes dans les études de notaire? Loin de moi la pensée d'une insinuation quelconque de nature à porter atteinte à l'honorabilité du corps du notariat. Entre ces estimables fonctionnaires et la corporation non moins honorable des avoués, je ne fais aucune distinction. Seulement, il est bien

permis de dire que les études de notaire et les chambres n'offrent pas les mêmes garanties de publicité et de concurrence que les salles des tribunaux; que s'il peut se rencontrer un notaire qui, oublieux de ses devoirs, condescende au désir d'un client influent, intéressé dans une succession, et écarte adroitement, sans ostentation, avec facilité, les enchérisseurs qui, avant de se décider, vont recueillir des informations de la bouche du notaire lui-même, ce danger n'existe pas lorsque la vente a lieu à la barre du tribunal, puisque tout le monde est admis au greffe à prendre connaissance du cahier des charges, et qu'on est sûr de ne pas rencontrer dans le greffier une personne intéressée à déprécier l'immeuble à vendre. La possibilité d'un pareil inconvénient ne suffit-elle pas pour démontrer qu'en principe le mode de vente devant le tribunal doit être préféré au mode de vente devant notaire? Il va sans dire, d'ailleurs, que les tribunaux, demeurant investis d'un pouvoir d'appréciation absolu, se dessaisissent lorsque les circonstances l'exigent, c'est-à-dire lorsque le ministère du notaire offre sans contredit plus d'avantage que la vente à la barre. Mais ils doivent en général s'abstenir de renvoyer les ventes, parce que, encore une fois, quand le notaire est le maître absolu des enchères, il n'y a pas pour les parties la même certitude de toute absence d'influence occulte et fâcheuse que lorsque c'est le tribunal qui procède. C'est en vain que parmi les décisions de la jurisprudence rendues en matière d'entraves à la liberté des enchères, on ne cite que fort peu de cas relatifs aux ventes faites par les notaires; cette espèce de statistique ne prouve qu'une chose, c'est que, dans les ventes conservées par les tribunaux, il est fort difficile de dissimuler les manœuvres frauduleuses, qui peuvent au contraire se développer assez librement et sans les mêmes risques, quand c'est un notaire qui vend.

On avait souvent appelé mon attention sur cette position délicate. Les réflexions qui précèdent m'ont été suggérées par un jugement du tribunal de Pont-Audemer, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les immeubles à vendre sont d'une valeur d'au moins 25,000 fr. ; — Attendu qu'ils sont situés à une distance très-rapprochée de Pont-Audemer, distance de quatre à six kilomètres ; — Attendu qu'il y a un mineur dans la cause, que le tribunal doit veiller à ce que ses intérêts ne soient pas lésés ; qu'à sa barre il est impossible aux acquéreurs, les enchères étant portées par le ministère d'avoués, de s'entendre entre eux pour ne pas pousser à toute leur valeur les immeubles mis en vente, ainsi que tout récemment, dans une vente devant notaire, la preuve en a été faite à une audience de police correctionnelle de ce tribunal, qui a condamné trois indivi-

dus pour entrave à la liberté des enchères; — Que, dans l'espèce, le tribunal a l'intime conviction que la vente se fera plus avantageusement devant un de ses membres que devant un notaire; — Attendu enfin qu'en conservant la vente, le tribunal est plus à même de veiller à ce que les frais soient faits avec la plus stricte économie;—Attendu qu'il est en effet de l'intérêt de la cohoirie de vendre les arbres séparément; que d'ailleurs il suffit d'un cahier de charges rédigé en peu de mots et ne donnant lieu qu'à des frais extrêmement minimes;—Qu'il y a donc lieu de l'ordonner devant notaire, et de dire qu'elle sera faite par le ministère de Me Domin.

Ce jugement a été frappé d'appel et infirmé par la Cour de Rouen en ces termes :

La Cour; — Attendu que toutes les parties sont d'accord pour demander que la vente des immeubles ait lieu devant le notaire chargé de la vente des hauts arbres; — Qu'en effet la division de ces ventes aurait infailliblement pour résultat d'éloigner les adjudicataires obligés de se déplacer deux fois inutilement; qu'ils seraient surtout privés de l'avantage de pouvoir immédiatement réunir les hauts arbres au sol; que ces deux circonstances sont de nature à nuire aux enchères;—Attendu enfin que les biens à vendre sont divisés en dix-sept articles d'adjudication dont la mise à prix n'excède pas 25,000 fr., et descend jusqu'à 500, 350, 250 et 150 fr. pour un grand nombre de ces articles.—Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;—Corrigeant et réformant;— Ordonne que les biens immeubles dépendant de la succession de la dame veuve Duval seront vendus aux enchères publiques et sur les lieux de leur situation par le ministère de Me Domin, notaire à Pont-Audemer, le même jour où aura lieu la vente des hauts arbres.

Du 27 août 1853 (Duval).

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit, sinon que le premier considérant de cet arrêt constate l'*accord* de toutes les parties, alors qu'il y avait des mineurs en cause, ce qui excluait la possibilité d'un accord valable. Voy. du reste *Lois de la Procédure civile*, n° 2504 *quatuordecies;* J. Av., t. 77, p. 18, art. 1184, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 575, note 3; p. 619, note 2; p. 630, note 5.

ARTICLE 1761.

COUR DE CASSATION.

Autorisation de femme mariée. — Cassation. — Séparation de biens. — Enregistrement.

La femme mariée, autorisée à poursuivre en justice la liqui-

dation de ses reprises, après avoir obtenu un jugement de séparation de biens, a besoin d'une nouvelle autorisation pour faire valablement statuer par les tribunaux sur l'opposition par elle formée à une contrainte décernée par la régie de l'enregistrement en paiement d'un excédant de droits dus sur le jugement qui a liquidé les reprises. Le jugement qui maintient la contrainte doit être cassé sur le pourvoi de la femme qui, devant la Cour de cassation, invoque pour la première fois le défaut d'autorisation, alors même que, dans l'assignation, la femme s'est dite dûment autorisée à la poursuite de ses droits, et que les qualités du jugement attaqué constatent qu'il est intervenu entre l'administration, la demanderesse et le mari pour autoriser sa femme, s'il est établi par ce jugement que le mari n'a pas comparu et qu'il a été donné défaut contre lui.

(De Grandval *C.* Enregistrement.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 215 et 218, C. N. ; — Attendu qu'en droit, d'après ces articles, la femme mariée, même séparée de biens, ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, et, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, sans l'autorisation du juge ; et que, cette mesure étant d'ordre public, la femme, demanderesse ou défenderesse, peut opposer le défaut d'autorisation, même pour la première fois, devant la Cour de cassation ; — Attendu que, dans l'espèce, la liquidation des droits et reprises de la dame de Grandval en exécution du jugement de séparation de biens du 28 juin 1846 avait été définitivement réglée par le jugement du 31 août 1847, qui a été revêtu, sans aucune difficulté, de la formalité de l'enregistrement à la date du 15 septembre suivant ; — Attendu que l'opposition à la contrainte du 31 août 1849, décernée en paiement de droits plus élevés que ceux perçus le 15 sept. 1847, et l'assignation signifiée, sur cette contrainte, suivant exploit du 26 sept. 1849, pour la dame de Grandval à l'administration de l'enregistrement, qui n'avait pas été partie dans les jugements précités, ont créé une instance nouvelle, distincte de celles en séparation de biens et en liquidation des droits et reprises de la femme contre son mari, pour laquelle instance l'autorisation obtenue dans les précédentes était inefficace, et dans laquelle il fallait à la dame de Grandval une autorisation spéciale et formelle ; — Attendu que la preuve de cette autorisation ne peut résulter ni de l'exploit d'opposition et d'assignation du 26 sept. 1849, dans lequel la dame de Grandval s'est dite *dûment autorisée à la poursuite de ses droits*, ni de cette énonciation des qualités du jugement attaqué, qu'il est intervenu entre l'administration, la dame de Grandval et de Grandval, *ce dernier pour autoriser sa femme*, alors qu'il est constaté par ledit jugement que de Grandval n'y a pas comparu et qu'il a été donné défaut contre lui ; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué a été rendu

contre la dame de Grandval sans qu'elle ait été autorisée à ester dans l'instance que ce jugement a terminé, et qu'en cela ledit jugement a expressément violé les art. 215 et 218, C. N.; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — Casse.

Du 11 janv. 1851.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. contr.*). — Maulde et Moutard-Martin, av.

REMARQUE.—Il est incontestable que le défaut d'autorisation peut être utilement invoqué par la femme mariée devant la Cour de cassation (V. *Lois de la Procédure civile*, n° 2911; mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 389, note 1; J.Av., t.73, p. 491, art. 520; t. 76, p. 29, art. 994) : là n'était donc pas la difficulté; elle n'était pas non plus dans cette circonstance que l'assignation spécifiait que la femme était autorisée et que les qualités du jugement contenaient une mention spéciale, alors qu'en donnant défaut contre le mari le tribunal n'avait pas formellement autorisé la femme, et que d'ailleurs rien n'établissait que le mari eût été appelé dans l'instance.—Le doute ne pouvait provenir que du caractère de l'instance occasionnée par l'opposition à la contrainte. Cette instance devait-elle être considérée comme entièrement indépendante de celle qui avait eu pour objet la liquidation des reprises, ou bien fallait-il la relier à celle-ci et déclarer que la difficulté qu'il s'agissait de résoudre, n'étant née que par suite d'une perception défectueuse des droits d'enregistrement dus sur le jugement de liquidation, la femme, suffisamment autorisée à poursuivre judiciairement cette liquidation, l'était aussi à ester en justice sur le corollaire de cette liquidation ? Je pense que la solution adoptée par la Cour suprême est bien fondée. On ne saurait, à mon avis, confondre deux instances, dont l'une est entièrement étrangère à la régie, tandis que l'autre est purement fiscale.

ARTICLE 1762.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—CONCLUSIONS CONTRADICTOIRES.—QUALITÉS POSÉES.

Lorsque les qualités d'un jugement ou d'un arrêt constatent que dans l'instance les qualités ont été posées et les conclusions contradictoirement prises, le tribunal ou la Cour ne peut pas, parce qu'au jour fixé pour les plaidoiries l'avoué du demandeur ne se présente pas, se dispenser d'examiner les conclusions de ce

demandeur et rendre contre lui un jugement ou un arrêt par défaut (Art. 150, 342, 470, C.P.C.).

(Vaudelin d'Augerans C. Morre.)—ARRÊT.

LA COUR ; —Vu les art. 150, 342, 343, 470, C. P. C., et 7 de la loi du 20 avril 1810;—Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué constatent que, dans la cause entre Vaudelin d'Augerans, appelant et demandeur en requête civile, d'une part, et Morre, intimé sur appel, d'autre part, les conclusions ont été respectivement prises à l'audience du 27 juillet 1849; que dès lors, aux termes des art. 342 et 343, la cause étant en état par suite de ces conclusions contradictoires, et la plaidoirie étant réputée commencée, il ne pouvait plus être statué par défaut; — Attendu que la Cour de Besançon a donc inutilement qualifié arrêt de défaut son arrêt rendu le 2 août suivant, jour auquel elle avait renvoyé la cause pour être plaidée; que cette qualification ne peut prévaloir contre la vérité légale; que la décision intervenue, après conclusions prises des deux côtés, a été nécessairement contradictoire, quoique, au jour indiqué, l'avoué de Vaudelin d'Augerans ne soit pas venu conclure de nouveau, et que, dans l'intérêt de cette partie, il n'ait pas été prononcé de plaidoirie; — Attendu, en conséquence, que la Cour impériale n'a pu, sans appliquer faussement les dispositions précitées du Code de procédure et sans violer l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, rejeter les conclusions du demandeur, en refusant de les examiner et en déclarant seulement qu'il devait être donné défaut contre lui, parce qu'il n'avait pas comparu pour proposer ses moyens à l'appui; – Casse.

Du 30 nov. 1853.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Dareste, av.

REMARQUE. —Il était impossible que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Besançon, admis le 11 mars 1850 (J.Av., t. 76, p. 304, art, 1081 *bis*), n'aboutît pas à une cassation. Les qualités avaient été posées le 27 juillet, l'arrêt a été rendu le 2 août, évidemment la cause était contradictoirement liée et sous aucun prétexte il n'était permis aux magistrats de statuer par défaut. Voy. du reste, sur les effets de la pose des qualités, *Lois de la Procédure civile*, n° 613 *bis*, mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 271, note 1, et mes observations, J.Av., t. 73, p. 463, art. 506.—L'arrêt de la Cour de cassation prouve encore combien il importe d'apporter de soin à la rédaction des qualités.—Si l'avoué du défendeur, qui avait obtenu l'arrêt, n'eût pas exactement indiqué les phases de l'affaire, et qu'il eût passé sous silence la pose des qualités, le pourvoi eût été rejeté.

ARTICLE 1763.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-ARRET.—TIERS SAISI.—DÉCLARATION AFFIRMATIVE.—CONSIGNATION.—CONDAMNATION.

Le tiers saisi, dont la déclaration accompagnée de pièces justificatives a été reconnue valable, ne peut pas être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, parce qu'il n'a pas consigné la somme déclarée dans le délai fixé par un jugement. (Art. 577, C.P.C.)

(Saunier *C.* Clapier.)—ARRET.

LA COUR; — Vu l'art. 577, C. P. C.; — Attendu que l'art. 577, C.P.C., ne soumet le tiers saisi à être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie que s'il ne fait pas sa déclaration affirmative, ou s'il ne l'accompagne des justifications régulières, et que cette disposition n'est pas applicable au tiers saisi dont la déclaration affirmative a été validée en justice, et qui ne ferait pas, dans un délai prescrit, le dépôt des sommes arrêtées en ses mains; — Attendu que le jugement attaqué, en déclarant que Saunier, s'il ne payait dans le délai d'un mois la somme dont il se reconnaissait et était jugé débiteur, serait condamné à payer au saisissant le montant intégral de l'opposition formée par celui-ci, a faussement appliqué et par suite violé l'arrêt précité;—Casse.

Du 13 déc. 1853.—Ch. civ.—MM. Troplong, p.p.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Treneau et Huet, av.

NOTE.—Il est de principe, en matière d'interprétation et d'application des lois, que les dispositions pénales doivent être restreintes au cas spécial qu'elles prévoient formellement. — La jurisprudence de la Cour de cassation (V. J. Av., t. 73, p. 229, art. 419; t. 78, p. 600, art. 1180, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 569, note 7) n'applique l'art. 577, C. P. C., qu'aux deux cas qui y sont prévus; mais la Cour de Paris semble faire de ce texte une plus large application. Voy. J.Av., t. 72, p. 669, art. 602.

ARTICLE 1764.

COUR DE CASSATION.

1° ORDRE.—FORCLUSION.—CONTREDIT.

2° ORDRE.—RÈGLEMENT PROVISOIRE.—DÉNONCIATION.—PREUVE.

1° *La forclusion de contredire encourue par l'expiration du délai constitue, au profit du créancier contredit dans un ordre, une exception péremptoire qui peut être opposée, en tout état de*

cause, et notamment en appel, alors surtout qu'elle a été proposée devant les premiers juges, bien qu'ils ne s'en soient pas occupés.

2° *Quand un événement de force majeure, tel que le décès du juge commis pour procéder à un ordre, empêche de représenter l'original de la dénonciation du règlement provisoire faite à l'un des créanciers, les juges peuvent, à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, établir que cet acte a existé et qu'il était régulier; qu'ainsi il a fait courir les délais pour contredire et que la forclusion encourue par suite de l'expiration de ces délais sans contredit est acquise contre le créancier mis en demeure de contredire, bien que sur la demande de ce créancier une seconde dénonciation lui ait été faite en tant que de besoin, et qu'il ait contredit avant l'expiration du délai prenant son point de départ dans cette dernière dénonciation.*

(Dubois *C.* Périer.)—ARRET.

LA COUR; — Attendu qu'en règle générale le pourvoi en cassation doit être dirigé contre les personnes qui ont obtenu le jugement attaqué, sauf à celles-ci à mettre en cause les tiers auxquels elles pourraient avoir cédé leurs droits, ou sauf aux cessionnaires à intervenir devant la Cour, s'il y a lieu; que le pourvoi formé contre les consorts Périer, qui avaient obtenu l'arrêt attaqué, est donc régulier, ainsi que les actes qui ont suivi; — Rejette la fin de non-recevoir; — Statuant au fond : — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que Dubois, en interjetant appel du jugement qui avait rejeté ses prétentions, a intimé sur l'appel les consorts Perier seuls; qu'il a conclu contre eux seuls, sans appeler en cause les autres créanciers; qu'il a accepté ce mode de procéder, et qu'il est, dès lors, non recevable à s'en plaindre; — Sur les 2e et 3e moyens : — Attendu que l'art. 173. C.P.C., n'est pas applicable à l'espèce; qu'il ne s'agit pas d'une nullité d'exploit, mais d'une exception péremptoire qui pouvait être opposée en tout état de cause; que, par cela seul que les consorts Périer ont, en première instance, opposé l'exception de chose jugée, ils ne sont pas censés avoir voulu renoncer à l'exception tirée de la forclusion; que nul n'est censé renoncer à son droit; que l'arrêt attaqué, loin de reconnaître que les consorts Périer sont, par les circonstances, réputés avoir renoncé à opposer la forclusion, déclare qu'ils l'ont opposée devant les premiers juges; que le jugement du tribunal d'Orthez qui, pour écarter la demande de Dubois, s'est fondé sur l'autorité de la chose jugée, sans s'occuper de la forclusion, n'a pas par cela seul rejeté ce moyen de forclusion; qu'il a pu juger inutile de s'en occuper; qu'il n'y a donc dans l'espèce lieu à invoquer ni le contrat judiciaire ni la chose jugée; — Sur le 4e moyen : — Attendu que les règles relatives à la nécessité de la preuve littérale reçoivent

exception lorsque le titre qui servait de preuve littérale a été perdu par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure; que l'arrêt attaqué constate qu'un fait de force majeure, la mort de M. Lescun, juge-commissaire détenteur des pièces, a empêché qu'on pût retrouver l'original de la dénonciation faite à l'avoué de Dubois; qu'en cet état, la Cour a pu, à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, établir que cet acte avait existé et qu'il était régulier; que l'appréciation de ces présomptions rentrait dans le domaine des juges du fait;—Sur le 5e moyen : — Attendu que l'existence de la dénonciation du 24 février 1848 étant établie, et le droit de contredire n'existant plus entre les mains de Dubois, ce droit n'a pu revivre par le fait d'une autre dénonciation signifiée sur sa demande et en tant que de besoin, le 15 février 1851 ;—Rejette.

Du 13 déc. 1853.—Ch. civ.—MM. Troplong, p. p.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Huet et Lanvin, av.

REMARQUE.—Dans l'état des faits constatés par l'arrêt qu'on vient de lire, la solution des questions posées ne pouvait être différente. En sollicitant une seconde dénonciation du règlement provisoire, le créancier forclos avait cru se ménager un nouveau délai qui devait le relever de la déchéance encourue par sa négligence. Son espérance a été déçue, et elle devait l'être. Quant au droit d'opposer la forclusion en tout état de cause, dans l'espèce, la difficulté n'existait pas, parce qu'en fait la forclusion avait été invoquée devant les premiers juges; mais des termes de l'arrêt de la Cour suprême il semble résulter que le créancier qui, en première instance, n'a pas invoqué la forclusion pour repousser un contredit, est encore recevable à opposer cette forclusion en appel.—Je pense, en effet, que cette doctrine est fondée sur le principe qui veut que si, en cette matière, l'attaque doit être nettement et complétement formulée dès l'origine, la défense jouisse d'une latitude complète pour la combattre.

ARTICLE 1765.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

DÉPENS.—JUGEMENT.—EXÉCUTION.

Les frais de mise à exécution d'une décision judiciaire sont virtuellement compris dans la condamnation aux dépens de l'instance prononcée par cette décision, et, lorsque le montant en principal a été soldé par le débiteur, le paiement des frais occasionnés pour le contraindre à l'exécution est valablement poursuivi en vertu de l'exécutoire délivré après la taxe, sans qu'il faille encore obtenir une condamnation nouvelle.

(Pujolle *C.* Delaine).

L'arrêt qu'on va lire démontre que la seconde chambre de la Cour de Paris n'a pas maintenu longtemps l'opinion que j'ai combattue, *suprà*, p. 51, art. 1701. Sans doute, entre la première espèce et celle-ci, il y a cette différence que l'exécution dans le premier cas était poursuivie en vertu du jugement obtenu, sans que le juge eût délivré exécutoire pour le montant des frais de mise à exécution taxés, tandis que, dans le cas actuel, l'avoué distractionnaire, Me Delaine, agissait en vertu d'un exécutoire; mais il ne paraît pas que la Cour ait pris en considération la délivrance de cet exécutoire, car les motifs de son arrêt développent une doctrine absolument contraire à celle que consacraient les motifs de sa première décision. Voici du reste les faits sur lesquels la Cour a statué.

Me Delaine, après avoir obtenu la distraction des dépens dans une instance où il avait occupé pour M. Rey, et qui s'était terminée par un arrêt de condamnation contre M. Pujolle, poursuit contre ce dernier le paiement des dépens, M. Pujolle paie le montant de l'exécutoire. Les frais de mise à exécution qui n'étaient pas compris dans l'exécutoire n'avaient pas été acquittés. Me Delaine les fait taxer, obtient un exécutoire supplémentaire et fait pratiquer une saisie sur M. Pujolle. — Opposition.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les frais de mise à exécution d'un titre paré sont l'accessoire du principal; que, suivant l'art. 622, C. P. C., ils doivent être payés avec le principal sur le prix de la vente pour laquelle ils ont été faits;—Qu'ils n'est donc pas possible de refuser à la partie qui a obtenu arrêt, pour le recouvrement des frais de mise à exécution dûment taxés, les voies de contrainte qui dérivent de la condamnation aux frais; qu'une semblable condamnation renferme virtuellement tous les frais faits et à faire, pour que force demeure à justice, et implique nécessairement tous les moyens d'exécution forcée que la loi autorise; — Que d'ailleurs la taxe est régulière; — Déboute Pujolle de son opposition à l'exécutoire.

Du 10 janv. 1854. — 2e Ch.— MM. Delahaye, prés. Delaine, av.

ARTICLE 1766.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1° HUISSIER.—TRANSPORT.—DISTANCE.—CHOIX.
2° AVOUÉ.—DÉPENS.—SOLIDARITÉ.

1° *Pour faire signifier les actes de procédure à partie, on a le*

droit de choisir entre tous les huissiers de l'arrondissement, nonobstant l'accroissement de frais de transport qui pourra en résulter.

2° *L'avoué constitué par plusieurs parties ayant alternativement procédé dans un intérêt commun, n'a pas contre chacune d'elles une action solidaire en remboursement de ses frais.*

(Me X... *C.* Descaq). — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la demande en paiement de frais formée par X... est basée sur un état régulièrement taxé;—Attendu qu'il n'y a point eu opposition à la taxe;—Attendu, d'ailleurs, que les seules rectifications demandées par les sieur et demoiselle Descaq sont relatives, l'une à 15 fr. pour la plaidoirie de l'avocat, l'autre au coût des assignations;—... Sur le coût des assignations : — Attenduque toute personne ayant à faire notifier un acte a le droit de choisir entre les huissiers qui ont droit d'instrumenter;—Attendu que Nadal, huissier à la résidence de Bordeaux, avait pouvoir de faire au domicile des sieur et demoiselle Descaq la signification dont il s'agit; — Attendu que, s'il était établi que X... eût agi méchamment et pour augmenter le coût de l'assignation en choisissant un huissier de Bordeaux au lieu de celui du canton qu'habitent les sieur et demoiselle Descaq, l'exercice exorbitant de son droit pourrait seulement donner lieu à un blâme;—Mais attendu qu'il n'est nullement établi que telle ait été l'intention de Me X...;—Attendu que la signification a eu lieu pendant les vacances, à une époque où il paraît que l'avoué était absent; —Attendu que si X... est fondé à demander le paiement de ses frais, aucune disposition légale ne l'autorise à réclamer une condamnation solidaire;—Par ces motifs, condamne, etc.

Du 30 nov. 1853. — 2e Ch. — M. Troplong, prés.

REMARQUE. — Par la première solution, la Cour de Bordeaux confirme l'opinion que j'ai exprimée en approuvant ou combattant (J.Av., t.74, p. 457 et 587, art. 745 et 780; t. 77, p. 663, art. 1398) diverses décisions. Dans un arrêt récent que j'ai indiqué sur la couverture du cahier de novembre 1853 la chambre des requêtes a admis le pourvoi dirigé contre un jugement qui avait décidé le contraire.

La disposition de l'arrêt sur le chef des dépens est beaucoup trop laconique. Evidemment, si les diverses parties qui avaient constitué l'avoué n'avaient pas le même intérêt, la solidarité ne pouvait être réclamée, mais en principe j'ai reconnu, avec la doctrine et la jurisprudence (*Lois de la Procédure civile*, n° 553; *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 257, note 10), que l'avoué peut solidairement réclamer de ses parties les dépens qu'il a exposés pour elle. L'ignorance où je suis des faits de cette

cause ne me permet pas de savoir si la Cour a fait une juste appréciation des circonstances en repoussant la solidarité.

ARTICLE 1767.

COUR DE CASSATION.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — RÉQUISITION. — ASSIGNATION. — DÉLAI.

L'assignation contenue dans la réquisition de surenchère sur aliénation volontaire peut être donnée à un délai de plus de trois jours, sauf le droit qu'a l'acquéreur d'anticiper, s'il lui importe d'abréger le délai indiqué. (Art. 832, 838 et 1050, C.P.C.)

(Pruneau *C.* Henry.)

L'arrêt qu'on va lire, a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Besançon, inséré J.Av., t. 78, p. 573, art. 1645. En rapportant cette décision, je l'avais fait suivre de quelques lignes dans lesquelles j'exprimais des doutes sur la légalité de la solution adoptée par la Cour impériale. En donnant son approbation à la doctrine qui en résultait, la Cour suprême n'a pas dissipé mes doutes, mais elle a écarté les conséquences que j'étais porté à attacher à l'inobservation des termes de la loi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1050, C. P. C., aucun exploit ni acte de procédure ne peut être declaré nul, si la nullité n'en a été formellement prononcée par la loi; — Attendu qu'en prescrivant que l'acte de réquisition et de mise aux enchères contienne, avec l'indication de la caution, assignation à trois jours, l'art.832, C. P.C., n'a pas entendu déroger à cette règle générale de procédure, qui ne permet pas au défendeur de se faire un moyen de nullité de ce que l'assignation lui été donnée à un délai plus long que celui qui a été fixé par la loi; qu'il dépend, en effet, toujours de la partie assignée d'abréger un délai excessif en poursuivant l'audience;—Attendu que la nullité prononcée par l'art. 838 ne peut s'appliquer qu'aux formalités édictées par les articles qu'il rapporte, et notamment par l'art. 822; mais que cette nullité ne saurait s'étendre à l'impartition de la loi; que ce serait en effet forcer le sens et les termes de la loi que de confondre la fixation d'un délai avec les formalités d'un acte de procédure; que, loin de les confondre, la loi a pris soin de les distinguer et qu'elle s'en est expliquée en termes exprès lorsqu'elle a entendu que la même nullité s'appliquât aux délais et aux formalités; qu'on en trouve plusieurs exemples, notamment dans les art. 715 et 739, C.P.C.;—Attendu que l'arrêt attaqué, en validant dans l'espèce l'acte de mise aux enchères et l'assignation donnée aux demandeurs

en cassation, dont la nullité était demandée, loin de violer les articles précités, en a fait à la cause une juste application;—Rejette.

Du 16 nov. 1853.—Ch. req. — MM. Jaubert, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Ripault, av.

ARTICLE 1768.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — OPPOSITION. — JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI.

Le jugement qui statue sur l'opposition formée contre un commandement tendant à saisie immobilière, avant la saisie, est régi, quant au délai et aux formes de l'appel, par les règles ordinaires: ainsi il peut être attaqué dans le délai de trois mois à partir de la signification à domicile. (Art. 443, 673, 718 et 731, C.P.C.)

(Anquetil *C.* Duval).—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 443, 673, 675, 718 et 731, C.P.C.;—Attendu que le délai ordinaire de l'appel est de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile ; que l'art. 731, C.P.C., qui réduit le délai à dix jours, ne s'applique qu'aux jugements rendus sur incidents, en matière de saisie immobilière ; — Attendu que l'opposition au commandement qui précède la saisie, loin de constituer un incident de cette saisie, a, au contraire, pour but et peut avoir pour résultat d'en empêcher la réalisation ; — Attendu que, des art. 675 et 718 combinés, il résulte que les demandes incidentes à une poursuite en saisie immobilière doivent être formées par un simple acte d'avoué à avoué, et qu'il n'y a constitution d'avoué par le poursuivant que dans le procès-verbal de saisie ; — Que les demandes incidentes dont parle la loi, et auxquelles s'applique l'art. 731 précité, ne sont donc que celles formées depuis la saisie, quelle qu'en soit d'ailleurs la cause ; — D'où il suit, qu'en déclarant non recevable l'appel interjeté par les époux Anquetil du jugement rendu sur leur opposition au commandement de Duval, avant l'expiration du délai de trois mois à partir de la signification de ce jugement à domicile, la Cour de Caen a faussement appliqué l'art. 731 et formellement violé l'art. 443, C.P.C.; — Casse.

Du 9 janv. 1854. —Ch. civ.—MM. Berenger, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*)—Groualle et Frignet, av.

NOTE. — Cet arrêt confirme de la manière le plus explicite l'opinion que j'ai si souvent émise en faisant des observations sur des arrêts conformes ou contraires. — Voyez notamment la *remarque* qui suit l'arrêt de la Cour de Rouen, rapporté J. Av., t. 78, p. 547, art. 1631.

ARTICLE 1769.

COUR DE CASSATION.

VENTE JUDICIAIRE. — CAHIER DES CHARGES. — DÉFAUT DE MESURE. — CLAUSE DE NON-GARANTIE.

Est valable et doit être exécutée la clause du cahier des charges d'une vente judiciaire, portant que, bien que la vente soit faite à raison de tant la mesure, néanmoins aucune augmentation ou diminution de prix ne pourra être demandée, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre la contenance réelle et la contenance indiquée. (Art. 1134 et 1617, C. N.)

(Lespagnol de Chanteloup *C.* Aubry.)—ARRET.

LA COUR ; — Vu les art. 1131, 6 et 1617, C. N. ; — Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué que le cahier des charges qui fixait les conditions de l'adjudication par laquelle le défendeur acquiert les immeubles dont s'agit au procès portait : « Les adjudicataires prendront les immeubles en l'état où ils se trouvent actuellement, sans exception ni réserve, mais aussi sans pouvoir faire aucune réclamation pour cause d'erreur dans la désignation du déficit de contenance, bien que chaque parcelle de terre ou pré soit adjugée à tant la mesure. Il est entendu, par dérogation à l'art. 1617, C. N., que le prix du morceau sera calculé sur la contenance indiquée, qui est celle du titre, et non sur la contenance réelle, la différence en plus ou en moins, même au delà d'un vingtième, devant tourner à l'avantage ou au préjudice des acquéreurs qui, par cette raison, devront mettre un prix plus ou moins élevé, selon qu'à leur connaissance, aidée, du reste, par la déclaration qui en sera faite au fur et à mesure de l'adjudication, la contenance indiquée, et servant de base pour le prix, sera supérieure ou inférieure à la contenance réelle ; »—Attendu, en droit, que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites ; — Attendu que la convention plus haut rappelée, dérogatoire à la règle de l'art. 1617, n'avait rien d'illicite ; que n'étant contraire à aucune loi d'ordre public, à la morale ou aux bonnes mœurs, et ayant pour objet de régler des intérêts purement privés que la loi laisse à la libre disposition des contractants, elle était obligatoire pour ceux qui l'avaient volontairement souscrite ; — Attendu, en outre, que le jugement ne constate pas que cette convention ait été entachée de dol ou de fraude, ni même qu'elle ait été attaquée sous ce rapport ; — Attendu, dès lors, que ledit jugement, en refusant force obligatoire à la convention dont s'agit au procès, a violé formellement l'art. 1134, C. N., et faussement applique les art. 6 et 1617 du même Code;—Casse.

Du 7 nov. 1853.—Ch. civ,—MM. Troplong, p. p. — Vaïsse, av. gén. (*concl. conf.*). — Maulde, Dufour et Dupont, av.

NOTE.—Cet arrêt important justifie l'opportunité du conseil que j'ai donné aux avoués, rédacteurs des cahiers des charges, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 37, note 10, et J. Av., t. 73, p. 317, art. 464, lettre A VII, en indiquant les termes d'une clause destinée à mettre les adjudicataires et les vendeurs réciproquement à l'abri de toute réclamation pour excédant ou diminution de contenance.

ARTICLE 1770.

SOLUTION DE LA RÉGIE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — HUISSIER. — EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE. — TIMBRE.

Les huissiers n'encourent pas d'amende en annexant au procès-verbal de saisie immobilière qu'ils rédigent l'extrait de la matrice du rôle sans mentionner le timbre de cet extrait. (Art. 49, loi du 5 juin 1850.)

Voici comment s'expriment sur cette question les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, 1853, n° 1984, p. 569 :

« L'objet de l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850 devait être d'empêcher la fraude de droits de timbre, et s'il peut y avoir présomption de fraude pour une minute, il semble, et à plus forte raison peut-être, qu'il peut y avoir même présomption pour les extraits, copies et expéditions. Toutefois cet art. 49 ne désignant que les *effet, certificat d'actions, titre, livre, bordereau, police d'assurance*, ou tout autre *titre* sujet au timbre, on a pu penser qu'un extrait de rôle ou de matrice de rôle, non désigné, et qui d'ailleurs n'est pas un titre, pouvait être annexé au procès-verbal de saisie immobilière sans que l'huissier fût tenu de déclarer si cet extrait est sur papier timbré. Aussi une solution de l'administration, du 26 octobre 1853, a prescrit d'abandonner les poursuites qui avaient été dirigées contre des huissiers pour défaut de mention du timbre des extraits dont il s'agit. »

ARTICLE 1771.

COURS IMPÉRIALES DE LIMOGES, DE GRENOBLE ET DE METZ.

NOTAIRE.—SUSPENSION. — MINUTES.

Les minutes d'un notaire suspendu doivent-elles, comme en cas de décès, de remplacement ou de destitution, être confiées à la garde d'un autre notaire? (Art. 61, loi du 25 ventôse an 11).

1re ESPECE.—(X... *C.* Ministère public.)

Me X..., notaire, ayant été suspendu de ses fonctions pour

deux années, le ministère public s'est pourvu auprès du président du tribunal qui, par son ordonnance, a commis Me D.... pour recevoir et garder en dépôt les minutes et le répertoire du notaire suspendu, ainsi que pour délivrer des expeditions pendant la durée de la suspension. — Opposition de Me X...— Jugement du tribunal civil de Limoges, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'en se fixant sur l'esprit des lois qui régissent le notariat, il est évident que, par la suspension pendant deux ans contre lui prononcée, le sieur X... a été pleinement, quoique temporairement, dessaisi du droit, non-seulement d'instrumenter en sa qualité de notaire, mais même de délivrer les expéditions des actes par lui précédemment reçus; — Qu'il suit de là qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 25 vent. an 11, il a dû être pris, à l'égard des minutes de X..., les moyens propres à assurer, s'il y a lieu, aux parties intéressées, les expéditions des actes reçus par le notaire suspendu ; — Que dès lors la mesure prise dans ce but par M. le président étant conforme aux principes dérivant de l'article précité, il y a lieu de la maintenir, et de démettre X... de son opposition ;—Attendu que cet article ne prévoit, il est vrai, que le cas de décès du notaire, mais qu'en en rapprochant les termes de ceux de l'art. 52 de la même loi, il est manifeste que le législateur, quant aux mesures à prendre en raison des minutes, a entendu mettre le cas de suspension sur le même rang que celui de la destitution et du remplacement du titulaire ; — Attendu, en effet, que la loi n'a dû, par l'art. 61, que poser le principe, sauf aux magistrats à en déduire les conséquences suivant les circonstances données ; — Attendu que, dans l'espèce, par cela même que le notaire commis pour délivrer les expéditions, en remplacement et pendant le temps de la suspension de X..., des actes de ce dernier, est à une résidence éloignée du bourg de A..., et même en dehors dudit canton, il est évident que cet officier public, pour procéder à cette mission, ne pourrait que très-irrégulièrement le faire en dehors des limites de son propre canton, et, dans tous les cas, sans de graves inconvénients pour les parties ; qu'en cet état de choses et dans la nécessité d'un déplacement, il est conforme aux intérêts des parties, et aux convenances de chaque position, de prendre le moyen qu'autorise la loi, ou, dans tous les cas, qu'elle n'interdit pas, pour obvier aux inconvénients qu'entrainerait la mesure demandée par X... ; — Repousse l'opposition et maintient l'ordonnance.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 25 vent. an 11, immédiatement après le décès d'un notaire ou autre détenteur de minutes, le président du tribunal doit commettre un notaire pour recevoir en dépôt provisoire les minutes et répertoire du notaire dé-

cédé ; — Attendu qu'à la vérité la loi du 25 ventôse ne contient pas une disposition semblable pour le cas où un notaire est frappé de suspension, mais que les motifs d'intérêt public qui ont déterminé le législateur, dans le cas du décès, à confier la garde des minutes à un officier public chargé de leur conservation, et d'en délivrer expédition suivant le besoin des parties contractantes, s'appliquent également aux cas de suspension, et qu'il y a lieu conséquemment d'appliquer à ce cas, par analogie, les dispositions de l'art. 61 ; — Qu'ainsi, c'est à juste raison que les premiers juges ont reconnu au président du tribunal le droit de commettre un notaire pour recevoir en dépôt les minutes de l'étude de Me X... pendant la durée de sa suspension ; — Attendu que l'impossibilité où s'est trouvé le président du tribunal, par des motifs de convenance qui ne sont pas méconnus par X... lui-même, de commettre un notaire de la même résidence, justifie pleinement le choix qui a été fait d'un notaire dans une résidence voisine ; — Attendu que les offres faites par Me X..., dans ses conclusions, ne peuvent garantir les intérêts des tiers aussi sûrement et aussi complétement que la mesure ordonnée par le tribunal ; — Confirme, etc.

Du 24 novembre 1851. — Cour impériale de Limoges. — 1re ch. — M. Tixier de la Chassagne, p. p.

2e ESPÈCE. — (B... *C.* Ministère public.) — ARRET.

LA COUR ; — Attendu que le notaire dont la suspension a été prononcée conserve sa qualité de notaire et le droit de reprendre l'exercice de ses fonctions ; — Attendu que la loi du 25 vent. an 11, qui renferme une section spéciale pour la garde des minutes, ne contient aucune disposition de laquelle il résulte que le notaire suspendu doit être dessaisi de ces minutes, et que le président du tribunal doit commettre un autre notaire pour les recevoir en dépôt provisoire ; — Attendu qu'il n'y a aucune analogie entre le cas du décès du notaire, prévu par l'art. 61 de la loi du 25 ventôse, et le cas de la suspension, parce que, dans le premier, il n'existe plus de gardien des minutes, tandis que dans le second le notaire suspendu, n'ayant pas cessé d'être notaire, n'a pas cessé non plus d'être le gardien de ses minutes et dépositaire des secrets qu'elles contiennent ; — Attendu que, s'il existe quelque motif d'intérêt public pour que les minutes du notaire frappé d'une suspension un peu longue soient placées dans les mains d'un autre notaire, chargé de délivrer aux parties contractantes les grosses ou expéditions qui peuvent leur être nécessaires, il en existe aussi qui ne permettent pas que, sans une nécessité absolue, on remette à un autre notaire que celui choisi par les parties les actes qu'elles ont faits et les secrets qu'elles lui ont confiés ; — Attendu, sans aucun doute, que c'est après avoir apprécié ces motifs contraires d'intérêt

public que le législateur, dans la loi de vent. an 11, n'a prévu et ordonné le déplacement des minutes d'un notaire que pour le cas où ce notaire, par suite de décès, de remplacement ou de destitution, se trouve désormais et pour toujours dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, et qu'il a gardé le silence pour le cas de sa suspension ; — Attendu qu'en matière disciplinaire, comme en matière pénale, il n'est pas permis au juge d'ajouter à la lettre de la loi, et qu'il doit appliquer au contraire ce principe de droit : *Qui de uno dicit de altero negat ;* — Attendu que c'est d'autant mieux le cas de le décider ainsi qu'il est évident que le déplacement des minutes du notaire suspendu aurait pour effet de nuire à sa clientèle, de la détourner au profit du notaire dépositaire, et d'ajouter ainsi à la suspension une peine morale et pécuniaire que le législateur n'a pas édictée, et qui ne peut pas être considérée comme une conséquence nécessaire de la décision qui a prononcé purement et simplement la suspension ; — Attendu, au surplus, que le Gouvernement lui-même a reconnu que le dépôt des minutes du notaire suspendu dans les mains d'un autre notaire n'était ni la conséquence forcée de la suspension ni une nécessité pour la délivrance des grosses et expéditions, puisque, lorsqu'il a fait l'arrêté du 30 déc. 1842, portant règlement de l'exercice de la profession de notaire en Algérie, il a disposé, dans l'art. 55 de cet arrêté, « qu'en « cas de de suspension, cette délivrance serait faite par un autre no- « taire de la même résidence, spécialement commis à cet effet par le « ministère public sur la remise de la minute qui lui serait faite par le « notaire suspendu, à la charge de rétablir cette minute dans les mains « de ce dernier » ; — Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que B..., notaire, qui a été purement et simplement suspendu de ses fonctions par l'arrêt de la Cour du 16 mars dernier, a appelé de l'ordonnance du président du tribunal de Valence portant nomination d'un notaire pour recevoir en son étude les minutes de l'appelant, qu'il demande la réformation de cette ordonnance et la levée des scellés qui l'ont précédée, — Par ces motifs, dit et prononce que c'est sans droit que cette ordonnance a été rendue ; en prononce l'annulation, ainsi que celle des scellés apposés sur les minutes de ce notaire, et en ordonne la levée, etc.

Du 6 juin 1853.—Cour impériale de Grenoble. — 1re Ch.— MM. Royer, p. p.—Ventavon, av.

3e ESPÈCE.—(Ministère public. *C.* G...)

Le président du tribunal civil de Vouziers commet, à la requête du ministère public, Me Thomas pour garder les minutes de son confrère Me G..., suspendu pendant un an.—Opposition de Me G.... — 1er octobre 1853, jugement du tribunal civil de Vouziers en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'en ne s'arrêtant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 vent. an 11, qui range dans l'énumération des fonctions du notaire celle de conserver le dépôt des actes, il semblerait que cette conservation même rentrât dans l'exercice de la fonction; mais qu'il est impossible de ne pas reconnaître que, si c'est là un exercice, il est tellement passif, qu'il faut le distinguer essentiellement de l'exercice actif, et produisant des émolumens de ladite fonction de notaire. — Considérant que la combinaison des art. 52, 54, 55, 56, 57 et 59 de la même loi, démontre suffisamment qu'au cas de suspension, c'est l'exercice actif que la loi a entendu prohiber, et non pas la conservation des minutes par le notaire suspendu; que, dans ces dispositions, la loi a maintenu les minutes pendant un certain temps dans les mains des héritiers du notaire; que dès lors cette loi n'a pu, dans l'espèce de la suspension, donner d'action au ministère public pour faire transporter les minutes des mains du notaire suspendu dans celles du notaire délégué; que cette interprétation de la loi est fortifiée par cette considération, qu'on ne pourrait pas requérir contre le notaire suspendu ayant conservé ses minutes, et sur le seul fait de cette rétention, l'application de l'art. 197, C. P.; — Que, dans cette position, il faut reconnaître que la difficulté est dans l'exécution, à l'occasion de laquelle le notaire délégué pourrait être entendu, s'il se refusait à quérir les minutes ou à en recevoir la communication successive et partielle pour en délivrer des grosses ou expéditions ; — Par ces motifs;—Donne acte à Me G. du consentement par lui constamment prêté, et qu'il réitère, d'exécuter l'ordonnance du 13 août, en ce sens que Me Thomas, notaire délégué, pourra délivrer seul les grosses et expéditions qui pourraient être requises pendant la durée de la suspension ; — Au surplus, déclare le ministère public mal fondé dans sa demande, l'en déboute. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 19 oct. 1853. — Cour impériale de Metz. —Ch. vac. — MM. Pecheur, prés.—De Faultrier, av.

REMARQUE.—A mes yeux c'est à tort que la Cour de Limoges a étendu par analogie les dispositions de la loi du 25 vent. an 11 au cas de suspension.—Le déplacement des minutes se conçoit parfaitement lorsqu'il y a decès, remplacement ou destitution, parce qu'alors il y a nécessité absolue de pourvoir à la garde de titres aussi précieux. tandis que dans le cas de simple suspension, le notaire frappé ne cesse pas d'être investi du caractère attaché à sa qualité d'officier public; l'exercice de ses fonctions est seulement arrêté pendant un temps déterminé. Mais sa responsabilité comme gardien et détenteur des minutes

n'est nullement affaiblie. Il y aurait d'ailleurs, dans une telle conséquence attachée à la suspension, une aggravation de peine considérable que les Cours de Metz et de Grenoble ont parfaitement appréciée et ont avec raison refusé d'appliquer.

ARTICLE 1772.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—CAHIER DES CHARGES.—PUBLICATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—JUGEMENT.—PUBLICATION.—CAHIER DES CHARGES.—APPEL.

1° *Le jugement par défaut qui se borne à donner acte de la publication du cahier des charges d'une poursuite de saisie immobilière n'est pas susceptible d'opposition.*

2° *Le jugement contradictoire qui, sans statuer sur aucun incident, rejette l'opposition à un jugement par défaut, donnant purement et simplement acte de la publication du cahier des charges d'une saisie immobilière, n'est pas susceptible d'appel.* (Art. 730, C.P.C.)

(Lafargue et Perrouy *C.* Béguerie.)

16 juin 1851, jugement par défaut qui donne acte de la publication du cahier des charges dans la poursuite en saisie immobilière dirigée contre les sieurs Lafargue et Perrouy. — Opposition.—22 mars 1852, jugement du tribunal civil de Bagnères, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu, au fond, que ladite opposition n'est pas dirigée contre un jugement proprement dit, mais bien contre un acte de procédure qui n'est qu'un simple procès-verbal donnant acte de la lecture et de la publication du cahier des charges, c'est-à-dire de l'accomplissement de certaines formalités de la procédure en saisie immobilière : or, cet acte de procédure n'étant qu'un simple procès-verbal, ne peut être attaqué par la voie d'opposition; — Attendu que c'est en vain que Perrouy et Lafargue prétendent que c'est un jugement : la doctrine des auteurs comme la jurisprudence est contraire à cette prétention; — Attendu, en effet, que la loi du 2 juin 1841, spéciale aux saisies immobilières, ne trace pas le mode à suivre pour former opposition aux jugements rendus sur les incidents sur saisie immobilière, comme elle l'a fait pour attaquer les mêmes jugements par la voie de l'appel (art. 731, C.P.C.); la loi nouvelle, plus rapide et plus expéditive que l'ancienne, n'a pas pu vouloir l'emploi d'un moyen contraire à son but : alors donc que l'acte du 16 juin 1851

serait un jugement, au lieu d'un simple procès-verbal, ladite opposition devrait être rejetée.

Appel. — 2 juin 1852, arrêt de la Cour de Pau en ces termes :

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 728, C. P. C., tous moyens préjudiciels dans la forme et au fond doivent être proposés, sous peine de déchéance, trois jours avant la publication du cahier des charges ; — Attendu qu'aux termes des art. 730 et 731 du même Code, il n'y a d'appel recevable que celui des jugements prononçant sur les incidents qui s'élèvent dans le cours de la procédure en saisie immobilière aux époques indiquées par la loi ; — Que la publication du cahier des charges est un acte qui n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, et ne saurait l'être sans opposition directe avec le texte et l'esprit de la loi qui régit la saisie immobilière ; — Par ces motifs, etc. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'en matière de saisie immobilière, le jugement rendu par défaut et qui se borne à ordonner la publication du cahier des charges est un acte qui n'est point susceptible d'opposition, puisqu'il ne prononce sur aucun moyen de nullité, et qu'admettre l'opposition à un tel jugement, ce serait méconnaître l'esprit de la loi qui a voulu accélérer la marche de la procédure ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'article 730, C.P.C., déclare que les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donneraient acte de la publication du cahier des charges, ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, et qu'aux termes de cet article, le jugement du 22 mai 1852, qui a été attaqué par voie d'appel, ne prononçant sur aucun des incidents qui s'élevaient dans le cours de la saisie immobilière, n'était pas susceptible d'appel ; qu'ainsi, en déclarant les demandeurs non recevables, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ; — Rejette.

Du 29 juin 1853.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Carette, av.

NOTE. — A mon avis, les jugements qui se bornent à donner acte de la publication du cahier des charges, ou à prononcer l'adjudication, ne sont que des procès-verbaux, et à ce titre, ils ne comportent ni l'opposition ni l'appel (*Lois de la Procédure civile*, n° 2423 *quater* et *quinq.* , et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 146, note 1, et J.Av., t.75, p. 331, art.890, lettres E et F). L'arrêt actuel ne préjuge en rien la question controversée de savoir si les jugements par défaut rendus sur incident de saisie immobilière sont susceptibles d'opposition. Voy. n° 2423, J.Av., t. 75, p. 331, art. 890, lettre A. Voy. aussi la décision suivante.

ARTICLE 1773.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — PUBLICATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Le jugement par défaut qui, en matière de saisie immobilière, donne acte de la publication du cahier des charges sans statuer sur aucun incident, n'est pas susceptible d'opposition.

(Vanlerberghe *C.* Séguin.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Statuant sur l'opposition formée par Vanlerberghe au jugement du 10 de ce mois, qui a donné acte à Seguin de la publication du cahier des charges, relatif à la vente de la maison sise rue de l'Oratoire du Roule, 56, et indiqué la vente pour le 5 janvier; —En la forme, attendu que sous l'empire du Code de procédure civile et du decret du 2 février 1811, les jugements qui statuaient sur les demandes en nullité de procédure n'étaient pas susceptibles d'opposition;—Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que la loi du 2 juin 1841, qui a eu pour but de simplifier les formes et d'abréger les délais, n'ait pas entendu conserver les dispositions si propres à atteindre ce résultat; — Attendu que cette intention résulte explicitement et de l'art. 731 pour les causes d'appel et de l'art. 838 pour le cas de surenchère ; — Attendu qu'il en doit être surtout ainsi du jugement qui n'a fait que constater l'accomplissement des formalités prescrites par la loi sans statuer sur aucunes contestations;—Par ces motifs, déclare Vanlerberghe non recevable dans son opposition, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 17 nov. 1853. — Ch. des sais. imm. — MM. Puissan, prés. — Marie, subst. (*concl. conf.*). — Marie, Busson, av.

NOTE. — La décision qui précède mérite d'être remarquée, non pas parce qu'elle a repoussé l'opposition dirigée contre un acte qui a plutôt le caractère d'un procès-verbal que celui d'un jugement (*Lois de la Procédure civile*, n° 2423 *quat.*, et mon *Formulaire de Procedure*, t. 2, p. 146, note 1, et l'arrêt précédent), mais parce qu'elle indique de la part du tribunal de la Seine l'opinion qui n'admet la voie de l'opposition contre aucune des décisions rendues sur incident de saisie immobilière. Voy. *loc. cit.*, n° 2423, t. 2, p. 145, note 1*, et J.Av., t. 75, p. 331, art. 890, lettre A.

ARTICLE 1774.

COUR IMPERIALE DE RIOM.

ORDRE. — JUGEMENT SUR CONTREDIT. — APPEL. — SIGNIFICATION. — DÉLAI.

Est nul l'appel d'un jugement sur contredit, en matière d'ordre, lorsqu'il est notifié au domicile de l'avoué au lieu de l'être au domicile de la partie, et qu'il est postérieur aux dix jours qui suivent la signification du jugement à avoué. (Art. 763, C. P.C.)

(Berger *C.* Farge-Chautard.)—ARRET.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit d'apprécier la validité de l'appel du jugement du tribunal civil de Thiers, du 18 août 1852, qui statue sur les contredits élevés à l'ordre ouvert au greffe du même tribunal sur le prix d'un immeublé adjugé le 5 juin 1851, par suite de la saisie immobilière pratiquée sur le sieur Chomette, ex-notaire à Luzillat ;— Attendu que de la procédure suivie et du jugement du 18 août 1852, il résulte que c'est sur incident à un ordre et sur les contredits élevés, notamment pour demander le rejet de la collocation des héritiers de la dame Chomette, que le jugement est intervenu ; — Attendu que l'appel signifié le 6 nov. 1852, à la requête desdits héritiers, l'a été à chacune des parties intimées, aux domiciles de leurs avoués respectifs, et non à leurs domiciles réels ; — Attendu que cet appel n'est intervenu que le 6 nov. 1852, tandis que la signification du jugement avait eu lieu le 26 octobre précédent; — Attendu qu'en principe l'appel doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de la partie, et qu'il n'y a d'exceptions à cette règle que celles expressément indiquées par la loi, telles qu'en matière d'incidents à saisie immobilière; — Attendu que l'art. 763, C. P. C., relatif à l'appel du jugement rendu sur incident à ordre, ne déroge pas, pour cette sorte d'appel, aux principes généraux de la loi ; — Attendu que le même article fait une condition de la validité de l'appel en cette matière, qu'il devra être signifié dans les dix jours de la signification du jugement à avoué ; — Attendu que l'appel des héritiers de la dame Chomette est encore irrégulier et nul sous ce second point de vue ; — Par ces motifs ; — Déclare irrégulier et nul l'acte d'appel du ministère de Faucher, huissier à Thiers, en date du 6 nov. 1852, signifié aux domiciles de MM^es^ Serindat, Fourie, Passenaud, avoués à Thiers, du jugement du 18 août précédent ; dit, en conséquence, que ledit jugement dont est appel a acquis l'autorité de la chose jugée.

Du 6 déc. 1853.—3e Ch.—MM. Grelliche, prés.—Goutay et Salveton, av.

NOTE.—Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2584, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 277, note 5.—L'appel peut du reste être notifié au domicile élu dans l'inscription. Voy. l'arrêt de la Cour de Bourges, rapporté *suprà*, p. 103, art. 1728.

ARTICLE 1775.

COUR DE CASSATION.

SÉPARATION DE CORPS. — PROVISION.— AVOUÉ.—DÉPENS.—RÉCONCILIATION.

L'avoué qui a occupé pour une femme mariée dans une instance en séparation de corps interrompue par la réconciliation des époux a le droit de poursuivre le paiement des frais qu'il a faits sur la somme que le mari a été condamné à payer à sa femme à titre de provision. (Art. 878, C.P.C.)

(Leconte *C.* Frémont.)

15 oct. 1851, demande en séparation de corps formée par madame Leconte contre son mari. — 17 déc. 1851, jugement qui condamne M. Leconte à payer à sa femme à titre de provision la somme de 500 fr. Quelque temps après, réconciliation des époux. Me Frémont, avoué de la femme, fait taxer ses frais et en poursuit le recouvrement contre le mari. — Opposition.

5 janv. 1853, jugement du tribunal civil de Bernay ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; —Attendu que, par jugement de ce tribunal, en date du 17 déc. 1851, le sieur Leconte a été condamné à payer à sa femme demanderesse en séparation de corps une provision de 500 fr., payable 250 fr. à l'expiration d'un mois du jour du jugement, et 250 fr. un mois après ledit jugement;—Que cette somme était destinée à payer à Me Frémont les déboursés et honoraires dont il ferait l'avance pour la dame Leconte;—Attendu que les frais de Me Frémont ont été taxés à 476 fr. 75 cent.; que ce dernier ne réclame que cette somme, c'est-à-dire moins que le montant de la provision que le sieur Leconte a été condamné à payer; — Attendu que Me Frémont est saisi de la créance par la remise du titre que lui en a faite la dame Leconte ; — Attendu d'ailleurs que Me Frémont, créancier de la dame Leconte pour ses frais, a le droit d'exercer tous les droits de sa débitrice, et, par suite, de faire valoir et mettre à exécution contre le sieur Leconte le jugement portant condamnation d'une provision au profit de sa femme, et destinée précisément à payer les frais de procédure dus à Me Frémont ; — Par ces motifs, dit et juge que le sieur Leconte est tenu de payer à Me Frémont la somme principale de 476 fr. 75 c., avec les intérêts de droit à partir du 23 mars dernier, jour du commandement, sur celle de 500 fr. qu'il a été condamné à payer à sa femme à titre de provision; dit et juge en conséquence à bon droit la poursuite de Frémont, à tort l'opposition du sieur Leconte, l'en déboute et ordonne qu'il sera passé outre aux poursuites d'exécution. —Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les art. 268, C.N., et 878, C.P.C., autorisent les tribunaux à accorder aux femmes qui plaident en séparation de corps des provisions destinées à subvenir tant à leurs besoins personnels qu'aux frais du procès; — Qu'ainsi les dispositions de l'art. 1426, C.N., ne font pas obstacle à ce que ces provisions soient accordées à la femme et payées par le mari; — Attendu qu'une fois qu'un jugement allouant une provision à une femme plaidant en séparation de corps est rendu, et qu'elle a pour destination spéciale les frais du procès, cette provision est acquise à l'avoué de la femme, pour le remboursement des frais qui lui sont dus, quel que soit le résultat ultérieur de la demande en séparation;—Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué que la somme allouée à la dame Leconte, alors demanderesse en séparation de corps, était destinée à payer à Frémont, son avoué, les frais et honoraires dont il ferait l'avance, et que ces frais, après avoir été taxés, n'excédaient pas les sommes allouées à cette dame par la provision; — Que si la dame Leconte s'est depuis réconciliée avec son mari, ce qui a éteint l'action, Leconte n'en est pas moins tenu de payer à Frémont les frais qui lui sont dus pour ses avances;—Qu'ainsi, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les articles de la loi invoqués à l'appui du pourvoi, le jugement attaqué s'y est conformé et a justement appliqué les art. 268, C. N., et 878, C. P.C.;—Rejette.

Du 22 nov. 1853.—Ch. req.—MM. Jaubert, prés. — Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Gatine, av.

NOTE. — S'il y a controverse sur le point de savoir, lorsque la femme succombe, à la charge de qui doivent être mis les dépens (en pareil cas, je pense que c'est la femme et non la communauté qui doit les payer. Voy. *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 365, n° 23, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 489, note 7), il ne saurait exister aucun doute, lorsque, comme dans l'espèce, une provision a été spécialement affectée au paiement des frais de l'instance.

ARTICLE 1776.

TRIBUNAL CIVIL DE FORT-DE-FRANCE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — SURENCHÈRE.

L'adjudication sur folle enchère est susceptible de surenchère. (Art. 710, 743, C. P. C.)

(Duprey de la Ruffinière *C.* Fazeuille.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à la suite de saisie immobilière, l'habitation Puyfférat fut adjugée à Bellevue suivant procès-verbal du 17

oct. 1850, enregistré, pour le prix de 83,000 fr., outre les charges de l'enchère ; — Attendu qu'à défaut de paiement, la folle enchère a été poursuivie et une seconde adjudication a eu lieu le 4 nov. 1852, au profit de Fazeuille, moyennant 65,150 fr. ; — Que, sur cette seconde adjudication, deux surenchères furent faites par actes au greffe le 11 du même mois, au nom de Duprey de la Roffinière et de Keulemans ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 708, C.P.C., toute personne peut, dans les huit jours qui suivent l'adjudication, faire par le ministère de l'avoué une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente ; — Attendu que vainement on soutient que la surenchère n'est pas admissible après une vente sur folle enchère ; qu'il est certain qu'une semblable solution renverserait tous les principes du droit en matière de résolution et de surenchère ; — Attendu, en effet, que l'adjudication prononcée au profit de Fazeuille a eu pour résultat de résoudre et d'annuler l'adjudication précédente au profit de Bellevue ; — Attendu que la résolution met les choses au même état que si la vente n'avait pas eu lieu, d'où la conséquence que, par une fiction de la loi, l'adjudication sur folle enchère se substitue à l'adjudication primitive et doit dès lors être considérée elle-même comme une première et la seule adjudication ; — Attendu que la preuve d'une substitution complète et absolue résulte de l'énumération des effets de la folle enchère : 1° ainsi les biens vendus arrivent au nouvel adjudicataire exempts de toutes charges dont le fol enchérisseur a pu les grever ; 2° celui-là n'est tenu des intérêts de son prix que du jour de sa propre adjudication et non de la vente faite à celui-ci ; 3° le fisc ne perçoit qu'un seul droit de mutation ; 4° la vente sur folle enchère se continue sur la tête du saisi, sur le même cahier des charges et sur la première mise à prix ; 5° le fol enchérisseur est exonéré et a le droit de réclamer les à-comptes fournis, si le prix de la seconde adjudication atteint ce dont il est débiteur ; 6° il est tenu à la restitution des fruits comme n'ayant jamais été propriétaire et ayant possédé de mauvaise foi ; — Attendu que l'on prétend à tort que la propriété a dû reposer un instant sur la tête du fol enchérisseur par la raison que l'art. 740 le déclare tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère ; qu'il ne faut pas perdre de vue que cette différence ne peut être réclamée qu'à titre de dommages-intérêts pour réparation d'un quasi-délit par lequel le fol enchérisseur occasionne un préjudice au saisi et aux créanciers ; cette différence constitue si peu une portion du prix que les intérêts n'en sont dus que du jour de la demande et que les créanciers du saisi pour le recouvrement de cette différence ne viennent plus que concurremment avec les créanciers du fol enchérisseur dans la discussion des biens de ce dernier, et, si ces biens sont tous immobiliers et déjà grevés d'hypothèques au delà de leur valeur, les créanciers du saisi n'ont

plus que la triste ressource d'incarcérer le fol enchérisseur, à la charge par eux de le nourrir ;—Attendu que l'art. 740 lui-même entend si bien que le contrat judiciaire s'est évanoui d'une manière complète et absolue, qu'il refuse au fol enchérisseur l'excédant du prix, s'il y en a, pour l'attribuer aux créanciers ou à la partie saisie ; — Attendu que l'argument tiré de ce que la folle enchère ne résout pas les baux consentis sans fraude n'est pas plus sérieux ; le bail n'étant qu'un acte d'administration peut être fait par le propriétaire apparent, réputé à l'égard des tiers de bonne foi le mandataire du propriétaire véritable ; — Attendu qu'indépendamment des motifs qui précèdent, pour demeurer convaincu que l'adjudication sur folle enchère se substitue pleinement à l'adjudication primitive en la détruisant, il suffit de lire ce passage du rapport de M. Persil à la chambre des pairs : « Les effets de l'adjudication sur folle enchère, soit qu'on les considère par rapport à l'adjudicataire, soit qu'on veuille les examiner à l'égard des créanciers, doivent être les mêmes que ceux que votre commission vous propose d'attacher à l'adjudication primitive. Celle-ci une fois résolue, l'adjudication sur folle enchère prend sa place. Elle devient la véritable adjudication sur saisie immobilière et en produit tous les effets ; » — Attendu qu'en regard des principes aussi clairement posés, tout doit s'accomplir et se continuer comme s'il n'y avait eu qu'une seule adjudication, la première étant réputée n'avoir jamais existé ; — En ce qui touche la nature de la surenchère : —Attendu que le droit de surenchérir est né de la sollicitude qu'inspirent aux législateurs le saisi et les créanciers hypothécaires, qu'un concert frauduleux pourrait priver du véritable prix de leur gage ;—Que le but de cette procédure est de faire revendre aux enchères et en justice un immeuble précédemment vendu pour un prix qu'on suppose inférieur à la valeur vraie de cet immeuble ;—Attendu que le législateur a si peu considéré le droit de surenchérir comme un droit exceptionnel, qu'il l'a autorisé à la suite de toute vente, soit amiable, soit judiciaire ; — Attendu que la surenchère a si peu paru être un droit exorbitant, que lorsque le législateur a eu à s'en occuper en dernier lieu dans la loi de 1841, il l'a étendu formellement aux ventes des biens des mineurs, des biens des successions bénéficiaires et des biens dotaux, pour lesquelles il y avait doute sous l'ancien texte, et il l'a rendu, en outre, plus facile et en abaissant le taux et en appelant toute personne à concourir aux nouvelles enchères, tandis que, avant, la concurrence n'avait lieu qu'entre le premier adjudicataire et le surenchérisseur ; — Attendu qu'en matière de ventes publiques, le législateur refusant (art. 1684, C. N.) l'action en rescision pour cause de lésion, la surenchère doit être accueillie avec d'autant plus de faveur qu'elle est le seul moyen laissé aux intéressés pour remédier à une vilité de prix ; — Attendu que Fazeuille ne de-

mande rien moins que la destitution du droit de surenchère établi par la loi en faveur des créanciers inscrits ; — Que vainement on dirait que ceux-ci ont pu exercer leur droit sur la première adjudication et que, ne l'ayant pas fait dans le délai légal, ce droit s'est évanoui et ne peut renaître après folle enchère ; qu'en effet, le premier prix d'adjudication a pu convenir aux créanciers qui alors ont jugé inutile de surenchérir, tandis qu'en regard de la diminution du prix occasionné par la folle enchère, il devient important pour tous les intéressés de former une surenchère ; — Attendu qu'il n'est pas exact de dire que par la disposition de l'art. 740, qui met la différence du prix à la charge du fol enchérisseur, le législateur a entendu indiquer le terme, la consommation de la procédure ; qu'en effet, dans le cas d'inexécution des clauses de l'adjudication sur folle enchère, il est incontestable que les intéressés auraient encore le droit de poursuivre une seconde folle enchère qui, n'étant elle-même qu'un incident de la saisie immobilière, prouverait bien que la procédure se continue et n'est point terminée jusqu'au paiement du prix, but extrême de l'expropriation ; — Que l'on ne comprend pas davantage en quoi l'art. 740 est incompatible avec la possibilité d'une surenchère, parce que celle-ci donnerait une autre base à l'obligation du fol enchérisseur ; qu'il est certain que l'augmentation assurée du prix de vente profiterait tout à la fois au fol enchérisseur dont l'obligation se trouverait diminuée et peut-être éteinte, et aux créanciers qui acquièrent sur cette augmentation un droit de suite ou hypothécaire bien préférable à la contrainte par corps le plus souvent inefficace contre un adjudicataire téméraire et reconnu insolvable ; que dès lors ce résultat avantageux améliorant la position faite au fol enchérisseur ne peut être déclaré incompatible avec son obligation ; — Attendu que l'argument tiré de l'art. 739 n'est pas plus sérieux ; cet article ne s'occupant que des formes à suivre pour arriver à l'adjudication sur folle enchère, n'avait qu'à renvoyer aux textes indiquant les formalités indispensables; mais il ne devait pas viser les art. 708, 709 et 710, relatifs à la surenchère, qui n'est point une formalité ni même une suite nécessaire de la vente, mais bien un droit facultatif et dont le défaut d'exercice dans le délai légal, loin de vicier l'adjudication, la fortifie en rendant le prix définitif ;—Attendu que le silence du législateur à cet égard prouve précisément qu'il n'a pas voulu modifier l'exercice du droit de surenchère et qu'il a entendu maintenir purement et simplement cette faculté de droit commun; car, s'il eût reproduit les dispositions y relatives dans l'art. 739, il faudrait dire avec le système absolu d'interprétation de Fazeuille que le législateur aurait alors rendu l'exercice de ce droit obligatoire, ce qui serait une absurdité ;—Attendu que, si à l'occasion de la surenchère il était permis d'argumenter de l'art. 739, il serait plus naturel de dire que son dernier paragraphe renvoyant

aux dispositions de l'art. 711, il résulte de ce renvoi que dans la pensée du législateur la surenchère était permise, puisqu'il maintient quelques prohibitions y relatives qui, loin de nier le principe, ne font que le confirmer ;—Attendu que l'on ne peut pas davantage accepter cet argument qui consiste à dire que le législateur ayant autorisé la surenchère pour toutes les ventes nominativement, et ne l'indiquant pas pour la folle enchère, témoigne ainsi son intention de la prohiber; cet argument repose sur une fausse appréciation de la folle enchère, car il ne faut pas perdre de vue que celle-ci ne constitue pas une vente spéciale, mais bien seulement un incident d'une vente à laquelle elle se relie pour ne former qu'un seul tout ;—Attendu qu'il n'est pas plus exact de soutenir que le but de la surenchère est atteint par la folle enchère, parce que celle-ci, comme celle-là, amènerait de nouvelles enchères qui permettraient à la concurrence de porter l'immeuble à sa véritable valeur ; qu'il ne faut pas confondre, en effet, le but et le résultat de la surenchère, qui toujours provoque et assure une augmentation de prix au moins d'un sixième, avec le but et le résultat de la folle enchère, qui fait résoudre l'adjudication précédente en ne procurant le plus souvent, et comme dans l'espèce, qu'un prix inférieur ; — Attendu que l'on ne comprend pas l'argument que l'on peut tirer du droit que l'art. 738 donne jusqu'au dernier moment au fol enchérisseur, d'arrêter la revente en justifiant de l'exécution des conditions de son contrat, car le paiement se fait ou ne se fait pas : dans le premier cas, il n'y a pas de nouvelle adjudication qui donne naissance au droit de surenchère; dans le second cas, la première adjudication étant résolue par la seconde, les intéressés se trouvent en présence d'un seul contrat judiciaire, d'un seul prix qu'ils peuvent accepter ou augmenter par une surenchère ; — Que l'on ne peut pas sérieusement dire que le droit de surenchère ne renaît pas, parce que le législateur a permis au fol enchérisseur de l'anéantir, puisque c'est l'acte même duquel renaît le droit de surenchère qui fait décheoir celui du fol enchérisseur ; ce dernier droit s'est évanoui, quand l'autre apparaît ; — Attendu que, s'il était permis d'admettre ce moyen pour empêcher la surenchère, une raison de même nature défendrait la surenchère sur première adjudication, car il est incontestable que le saisi lui-même, en désintéressant les créanciers, peut anéantir ou plutôt empêcher de naître le droit de surenchère; mais il ne l'empêche qu'en arrêtant l'adjudication ; — Attendu que la surenchère devant être formée dans les huit jours et vidée dans le mois de l'adjudication, on ne voit pas quel si long retard elle apporterait dans la fixation de la propriété, et quel préjudice elle occasionnerait à l'adjudicataire dont l'incertitude cesse dans la huitaine ; qu'il est donc dérisoire que pour refuser la surenchère sur folle enchère, on argumente d'un léger inconvénient et qu'on le présente comme pouvant contrebalancer les avantages po-

sitifs et immenses que les créanciers et le saisi trouveraient dans l'admission de cette procédure protectrice ; — Attendu enfin que le législateur ne prohibe la surenchère que dans le cas où elle se produirait après une adjudication sur surenchère des mêmes biens ; qu'il ne faut donc pas étendre la prohibition aux cas non formellement spécifiés ; qu'il n'est même pas indifférent de remarquer que dans le deuxième paragraphe de l'art. 710 le législateur a eu surtout en vue d'interdire la seconde surenchère que les créanciers hypothécaires auraient pu former, en vertu de l'art. 2185, C. N. ; — Qu'il y a donc lieu de décider, pour la satisfaction des véritables principes de droit, que la surenchère est permise après une adjudication sur folle enchère ; — Par ces motifs ; — Donne acte à Fazeuille, Duprey de la Ruffinière, Chériette et Keulemans, de leurs réserves respectives ;— Déclare admissibles les surenchères formées le 11 nov. 1852, par Duprey de la Ruffinière et Keulemans ; déboute Fazeuille de son incident.

Du 4 fév. 1853.

NOTA. — Ce jugement, motivé d'une manière très-remarquable, confirme l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2431 *quinq.*, et J. Av., t. 76, p. 35, art. 995, lettre F. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 133, note 1. Mais la Cour de cassation (J. Av., t. 76, p. 425, art. 1115) et la plupart des Cours impériales condamnent cette doctrine.

ARTICLE 1777.

TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT-FERRAND.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—VENDEUR.—ADJUDICATION. — ACTION RÉSOLUTOIRE.—INSCRIPTION.

L'action résolutoire n'est pas recevable après l'adjudication sur saisie immobilière de la part du vendeur qui n'a pas pris inscription et qui par suite n'a pas reçu la sommation prescrite par l'art. 692, *C.P.C.* (Art. 717, C.P.C.)

(Ossedat *C.* Hébrard.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—En ce qui touche la demande en résolution formée par Jean Ossedat:-Attendu, en fait, qu'Ossedat, qui se prétend créancier de 100 fr. restés dus sur le prix d'une vente par lui consentie devant Me Astaix, notaire, le 1er mai 1823, d'immeubles dont le prix est en distribution, n'a pas pris inscription pour la conservation de ses droits, soit avant, soit après la transcription du jugement d'adjudication, et qu'il n'a formé sa demande en résolution que longtemps

après cette adjudication;—Attendu, en droit, que, d'après les termes formels de l'art. 717, C.P.C., édicté le 2 juin 1841, et introductif d'un droit nouveau, l'adjudicataire sur saisie immobilière ne peut être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente;—Attendu qu'Ossedat, pour échapper à l'application de ce principe, essaierait vainement de se placer sous la protection de l'art. 692 du même Code, et de prétendre que, pour que l'on pût le déclarer définitivement déchu du droit de faire prononcer la résolution, il eût fallu qu'outre la sommation spécifiée dans l'art. 691, on l'eût sommé de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication;—Qu'en effet, en admettant que la nullité attachée par l'art. 715 du même Code au défaut d'exécution des formalités et délais prescrits par les art. 691 et 692 eût pour résultat de prolonger l'existence de l'action résolutoire jusqu'après l'adjudication, cette exception ne pourrait être invoquée que dans le cas prévu par l'art. 692, c'est-à-dire alors que le vendeur se trouvait parmi les créanciers inscrits; —Attendu que, si l'on décidait autrement cette question, et que, si l'on jugeait que le vendeur, qui par son fait a mis le poursuivant dans l'impossibilité de lui faire la sommation prescrite par l'art. 692, peut néanmoins invoquer le défaut d'exécution de cette formalité, ce serait aller à l'encontre des dispositions claires et précises de ce dernier article, donner une prime à la négligence et placer le vendeur non inscrit dans une position plus favorable que le vendeur qui aurait donné de la publicité à son droit;—Déclare Ossedat non recevable dans sa demande en résolution.

Du 16 juill. 1853.—2e Ch.—MM. Godemel, prés. — Mige, av

NOTE.—Voy. conf., J.Av., t. 74, p. 237, art. 662, lettre t; p. 644, art. 786, § 31, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 76, note 1.

ARTICLE 1778.

COUR DE CASSATION.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—DÉLAI.

Le délai de la surenchère du dixième court pour chaque créancier inscrit à dater du jour où il a reçu la notification de la vente. (Art. 2185, C.N.)

(Demiannay *C.* Darré.)

L'arrêt suivant est intervenu sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Rouen rapporté J. Av., t. 78, p. 246, art. 1515.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le droit de surenchère, ouvert par l'article 2185, C.N., est un droit individuel, dont le délai court, pour chaque créancier inscrit, du jour de la notification qui lui a été faite, de telle sorte que ce délai n'a pas nécessairement le même point de depart pour tous;—Attendu que l'arrêt attaqué, ayant pris pour point de départ du délai dans lequel le demandeur devait exercer son droit de surenchère la notification régulière qui lui avait été faite le 11 mars 1852, s'est conformé à la loi et a eu raison de déclarer que la surenchère faite par Demiannay, hors de ce délai, était tardive; que, par suite, elle devait être rejetée;—Rejette, etc.

Du 10 mai 1853. — Ch. req.—MM. Jaubert, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*) — Moreau, av.

ARTICLE 1779.

COUR IMPÉRIALE ET TRIBUNAL CIVIL DE NIMES.

ORDRE.—VENDEUR. — ACTION RÉSOLUTOIRE.—EFFETS. — DÉPENS. — AVOUÉ.

Le vendeur d'un immeuble peut exercer l'action résolutoire non-seulement alors même qu'il a produit, en réservant formellement cette action pour le cas où il ne serait pas payé dans l'ordre ouvert pour la distribution du montant de la revente consentie par son acquéreur (2e esp.), mais encore quand il a produit sans réserves, et qu'en vertu du bordereau qu'il a obtenu, il a vainement poursuivi le paiement de sa créance. — La résolution prononcée a pour effet d'affranchir l'immeuble de toutes les charges provenant du fait de l'acquéreur, et spécialement des frais privilégiés de poursuite d'ordre alloués par privilége à l'avoué poursuivant.

1re ESPÈCE. — (Gas et Vier *C.* Gazay.)

3 novembre 1829, vente par M. Libourel à M. Gas d'une pièce de vigne au prix de 1,600 fr. — 1er décembre 1846, revente par M. Gas à sa femme, séparée de biens, de la même vigne pour le prix de 4,550 fr., savoir : 901 fr. pour le remploi de ses reprises matrimoniales ; 1,600 fr. à payer à M. Libourel, premier vendeur, et 2,049 fr. à M. Gazay, créancier inscrit.— Un ordre s'ouvre à la suite de la purge opérée par la dame

Gas, les divers créanciers produisent, et l'ordonnance de clôture, sous la date du 4 septembre 1850, alloue : 1° à Me Vier, avoué poursuivant, pour les frais de notification du contrat, de poursuite d'ordre et de bordereau, 315 fr.; 2° à M. Libourel, pour prix de vente et intérêts, 1,862 fr. 27 c.; 3° à la dame Gas, 969 fr. 88 c.; 4° à M. Gazay, à-compte de sa créance, le surplus du prix de la vente, soit 1,402 fr. 82 c. — 30 septembre 1850, commandement à la requête de M. Libourel à la dame Gas d'avoir à payer le montant du bordereau à lui délivré. — 13 novembre 1850, saisie immobilière dirigée par M. Gazay, autre créancier porteur d'un bordereau, contre la dame Gas.—Cette saisie est encore pendante lorsque, le 26 septembre 1851, M. Gazay devient cessionnaire de M. Libourel, notifie cette cession et, le 17 janvier, assigne la dame Gas en résolution.—Intervention dans l'instance de Me Vier, avoué, colloqué pour des frais priviligiés. — Dans un mémoire présenté au tribunal, les héritiers Gas et l'intervenant formulent leur défense de la manière suivante :

« 1° *Sur la résolution.*—Trois systèmes sont en présence. D'après les uns, une fin de non-recevoir insurmontable contre l'action en résolution, résulte de l'exercice de l'action en paiement. Ce système est celui de M. Troplong, *Hyp.*, n° 225, et de M. Duvergier, *Vente*, t. 1, p. 447. Il a été consacré à plusieurs reprises par des décisions souveraines et par la Cour de cassation. D'après les autres, l'exercice de l'action en paiement n'empêche pas l'exercice de l'action en résolution, quelque loin que les poursuites aient été poussées. Les motifs sur lesquels s'appuient les partisans des deux systèmes sont résumés dans les arrêts. — Le troisième système qui, a prévalu définitivement n'a plus rien d'absolu, ni pour, ni contre. On peut en voir la preuve dans l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1840.

« La renonciation à l'exercice de l'action résolutoire s'induit des circonstances en général, et non pas de tels ou tels actes de poursuite. Il faut donc, pour vérifier si elle existe, se rendre compte des intentions aussi bien que des actes, de l'inaction aussi bien que des poursuites, et de l'intérêt qui a dû préoccuper la partie qui, après des actes contraires, forme une demande en résolution.

« Dans l'espèce, l'intention de renoncer à la résolution est en quelque sorte formellement exprimée, tant les circonstances dont elle résulte sont pressantes et significatives.

« En fait, dans le premier système, le vendeur serait irrecevable ; il a produit, il a été alloué, il a levé son bordereau, il l'a notifié. Dans le système intermédiaire, il a manifesté sa renonciation au droit de demander la résolution, car, averti d'une poursuite en expropriation, il garde le silence ; il n'a pas

fait la moindre démarche pour reprendre son immeuble; il a laissé s'écouler quatre fois plus de temps qu'il n'en fallait pour consommer l'expropriation sans exercer son action en résolution, bien qu'elle dût devenir indubitablement irrecevable, si l'expropriation se consommait. Son intention est d'autant plus manifeste, qu'il avait un intérêt évident à ne pas faire résoudre, parce qu'il devait être nécessairement payé par l'autre voie, sa créance étant la première, et la valeur vénale de l'immeuble fixée entre le mari et la femme (qui avaient intérêt à frauder) dépassant de près de 2,400 fr. le montant de sa créance ; son intention encore est d'autant plus manifeste, qu'il n'avait pas vendu pour reprendre, qu'il n'avait pas vendu pour compter de l'argent, mais bien pour en recevoir, et que, sachant que des augmentations et des améliorations avaient été faites, il ne pouvait lui convenir d'en rembourser le montant. Ainsi, la renonciation résultant des actes qui éclairent, d'après les démarches et le silence de l'abbé Libourel, devient plus évidente encore par son intérêt bien entendu ; si bien qu'il a fallu une cession faite à un créancier, dont l'intérêt était diamétralement opposé, pour que l'action fût exercée.

« Dès lors, dans le premier système, celui de M. Troplong et de M. Duvergier, et dans le troisième système, celui de la décision d'après les circonstances, la renonciation est de la dernière évidence.

« 2° *Sur l'effet de la résolution en ce qui concerne la collocation privilégiée des frais de notification et d'ordre.* — Si l'action est reçue, il s'agit de statuer sur le sort des dépens exposés pour la notification du contrat aux créanciers inscrits et pour la procédure d'ordre.

« Le vendeur pouvant reprendre cet immeuble sans payer les frais et en le retrouvant quitte de toutes charges, il s'agit de déterminer si des dépenses de cette nature sont des charges créées par l'acquéreur évincé. L'on ne peut contester que le vendeur ait produit dans l'ordre sans aucune espèce de réserve quant à l'action en résolution ; il a été partie en cette procédure ; il se l'est appropriée en y participant et en y réclamant ses droits et créances ; il faut bien reconnaître que l'avoué poursuivant un ordre et créant la procédure préalable du purgement nécessaire pour y arriver n'est point le mandataire seulement de celui ou de ceux au nom desquels la procédure est suivie ; il est, au contraire, le mandataire de tous les créanciers intéressés qui prennent part à cet ordre ; il fait la chose commune à ses dépens ; il gère l'affaire de tous, puisque tous et chacun profitent de la procédure en obtenant leur collocation. Le créancier qui demande son allocation par une pareille voie, au lieu d'en prendre une autre qui lui serait ouverte, ne

peut point, par l'exercice de l'autre action, anéantir et effacer son fait et sa participation à la procédure, l'appropriation qu'il s'en est faite, le profit qu'il y a cherché. Les actes et événements postérieurs n'en laissent pas moins subsister l'usage fait par le vendeur, créancier de la procédure à laquelle il a été porté, et par conséquent, l'*acceptation* pour mandataire de l'avoué qui l'a suivie dans l'intérêt de tous, et à laquelle le créancier a voulu concourir pour en profiter. Dès lors, de cette participation sans réserve de la part du créancier dérive nécessairement un contrat judiciaire, par lequel tous et chacun se sont soumis au paiement des frais de la procédure suivie au nom, pour le profit et dans l'intérêt des créanciers.

« Sous ce premier rapport, le vendeur ne peut se soustraire au paiement des frais de poursuite, de purge et d'ordre, s'il reprend l'immeuble, puisque le mandat ayant été utilisé par son cédant, le mandataire accepté par lui, il a contracté *ipso facto* l'obligation de l'indemniser *in solidum*, comme c'est de règle pour le mandat.

« Mais il y a plus encore ; il y a, quant à la collocation faite au profit de l'avoué poursuivant, comme poursuivant, un privilége créé sur l'immeuble pour les frais de poursuite, privilége qui résulte d'une décision contradictoire et souveraine ; l'on ne saurait soutenir que ce privilége dérive d'une vente postérieure, de faits et de contrats ou de décisions postérieurs au privilége du vendeur et au principe de son action en résolution; car la collocation au premier rang au profit de l'avoué, à titre de privilége sur l'immeuble pour ses frais de poursuite, résulte d'une décision dans et lors de laquelle le vendeur a été partie, qui le lie dès lors et qui confère à son encontre, comme à l'encontre des autres parties, un droit sur la chose, un droit qui suit la chose, et qui doit l'atteindre en quelque main qu'elle passe. L'ordonnance de clôture définitive d'un ordre est un véritable jugement qui ne peut disparaître et demeurer non avenu, par le fait et par la volonté de l'une des parties à ce jugement, liée par ce jugement qui lui est toujours opposable comme rendu en sa présence et contradictoirement avec elle, surtout quand il n'a été fait aucune réserve contre les effets de ce jugement en cas d'exercice d'une autre action. Cet argument, qui peut d'ailleurs puissamment aider à motiver le premier système soutenu sur la première question, amène à décider que, pour le paiement des frais de poursuite, il y a, au profit de celui à qui ils ont été alloués, chose souverainement jugée entre les parties. Sous ce second rapport, le vendeur ne saurait être admis à prendre l'immeuble, sans le dégager du privilége qui le grève, et qui a été créé par une décision rendue avec son cédant et devenue souveraine. D'ailleurs, il y avait encore au moins un quasi-contrat par la participation du vendeur à l'or-

dre, et par l'utilité qu'il y a cherchée et qu'il en a retirée. Enfin, nul ne peut impunément nuire à autrui. Accepter sans réserve une poursuite d'ordre, y participer sans manifester l'intention d'en supprimer les effets par une action en résolution, c'est pousser un tiers et le laisser marcher, en l'y suivant et en cherchant à en profiter, dans une voie dispendieuse qu'on sait devoir rendre inutile, et par là on lui nuit volontairement. De deux choses l'une : ou le vendeur ne voulait pas agir en résolution, il y renonçait, et alors son action est irrecevable, ou bien, il n'y renonçait pas, il voulait l'exercer, et alors il ne devait pas laisser aller ainsi les choses, il devait au moins avertir par une réserve, afin qu'on les arrêtât à temps. Sous ce troisième rapport, les frais de poursuite devraient être remboursés à l'avoué à titre de dommages-intérêts. »

11 juillet 1852, jugement du tribunal civil de Nîmes, en ces termes :

Le Tribunal; —Attendu que la maxime *electâ unâ viâ* était appliquée généralement d'une manière absolue sous l'ancienne jurisprudence, parce qu'elle s'appuyait sur des textes précis, empruntés au droit romain (loi 43, *de Regulis juris*, et 9, § 3, *de Tributariâ actione*); mais que, cette maxime ne se trouvant écrite dans aucune partie de nos codes, on ne peut admettre aujourd'hui que ce qui est de nature à s'appliquer avec les principes généraux de notre droit nouveau ; — Attendu que, d'après ces principes, le vendeur a deux actions parfaitement distinctes contre son acquéreur : l'une, personnelle, qui s'adresse au prix; l'autre, réelle, qui s'adresse à la chose;—Attendu que de ces deux actions, qui dérivent de la convention et de la loi, existant simultanément du jour où l'acquéreur a violé son contrat, le vendeur ne peut pas être présumé facilement avoir renoncé à l'une en exerçant l'autre, les renonciations étant de droit étroit; qu'il est présumable, au contraire, que lorsque le vendeur prend une des deux voies qui lui sont ouvertes (celle du paiement du prix, par exemple), il ne s'y engage que sous la condition d'être payé; de sorte que, la condition manquant, son droit à la résolution doit demeurer intact; — Attendu que le fait de la revente de l'immeuble à un second acquéreur avant que l'action en résolution soit exercée ne peut être, en pareil cas, d'aucune influence, les raisons restant absolument les mêmes, à moins toutefois que ce nouvel acquéreur n'ait acquis par la prescription, ou de toute autre manière, quelque exception particulière qui puisse la couvrir, ce qui ne se vérifie pas dans l'espèce; qu'il faudrait donc qu'il résultât bien clairement des circonstances que le vendeur originaire, en prenant la voie de l'action personnelle, a entendu renoncer à l'action en résolution, pour que cette dernière voie lui fût fermée ;— Attendu que, de ce point de vue, on comprendrait, à la rigueur, que

le vendeur, qui aurait accepté formellement la délégation du prix de la seconde vente, ou qui aurait lui-même consommé l'expropriation de son débiteur, pût être considéré comme ayant renoncé à l'exercice de l'action en revendication, incompatible jusqu'à un certain point avec ses premiers actes; mais qu'il n'y a rien de tout cela dans l'espèce, puisque le fait le plus prenant, invoqué contre Gazay, consiste à prétendre que Libourel s'est fait délivrer un bordereau du montant de sa créance, dans l'ordre ouvert au mois de décembre 1848, pour la distribution du prix de la seconde vente, et a signifié ce bordereau ;—Attendu qu'il serait d'autant plus difficile de voir dans un fait aussi simple la renonciation virtuelle et volontaire qu'on veut y trouver, que cette production était imposée en quelque sorte à Libourel, précisément pour conserver son action en résolution, car, s'il avait négligé cette occasion de se faire payer de son prix, pour lequel il avait un privilége, on n'aurait pas manqué de le lui reprocher un peu plus tard et de le repousser par cette fin de non-recevoir, quand il aurait voulu reprendre sa propriété; qu'il suit de là que, loin de mettre obstacle à l'action qui est exercée, la production de 1848 la justifie, au contraire, puisqu'en demeurant sans résultat, la signification du bordereau de Libourel a prouvé clairement qu'on ne voulait pas ou qu'on ne pouvait pas le payer;—Attendu, au fond, qu'il n'est pas dénié que les choses sont encore aujourd'hui dans le même état, et que Gazay, cessionnaire de Libourel, n'est pas payé de la somme de 1,600 fr. qui lui est due des causes de la vente dont il est porteur; qu'il y a donc lieu, en définitive, de prononcer la résolution demandée;—Attendu, toutefois, que les circonstances autorisent le tribunal à répondre au vœu de l'équité, en accordant aux défenseurs un délai pour purger la demeure;—*Sur les frais de poursuite* :—Attendu que, de ce que dans une poursuite d'ordre ou d'expropriation, le poursuivant est considéré, à certains points de vue, comme le mandataire de la masse des créanciers, il n'en résulte nullement que son avoué soit investi nécessairement, vis-à-vis de ces derniers, de la même qualité; que, sans parler, en effet, de la différence qui existerait entre les deux mandats, il doit suffire de remarquer ici que celui du poursuivant vient de la loi, tandis que celui de son avoué ne vient que de la convention : d'où il suit qu'il ne peut lier que ceux qui l'ont constitué (art. 2002) ; que les droits de cet officier ministériel doivent se borner dès lors à jouir, pour le paiement de ses frais, du privilége que la loi lui confère, mais cela, bien entendu, en tant que l'ordre subsiste et peut sortir à effet;—Attendu, sur ce point, que, bien que, sous divers rapports, une ordonnance de clôture ait l'autorité d'un jugement ordinaire, il n'en est pas moins inexact de dire qu'elle est de nature à produire tous les effets de la chose jugée, puisque ce n'est, à tout prendre, qu'une décision d'un effet relatif et conditionnel, qui suppose le droit

de mettre en distribution le prix de l'immeuble vendu, et qui doit nécessairement demeurer sans portée, si le droit vient à s'évanouir;— Attendu que s'il en était autrement, et si on accordait à une pareille décision tous les effets d'un jugement définitif dans le sens le plus absolu, il faudrait admettre, non-seulement qu'elle a irrévocablement fixé le sort des frais de poursuite, mais celui de l'entier prix à distribuer, de telle sorte qu'après la clôture de l'ordre, la résolution de la vente serait toujours impossible, ce qu'on ne saurait admettre, comme le tribunal l'a établi sur la première question.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 20 novembre 1853. — 1re Ch. — MM. Teulon, p. p. — Grelleau et Balmelle, av.

2e ESPÈCE. — (Jonquet *C.* Gas et Vidal.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que produire, pour être colloqué dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, n'est pas pour cela renoncer à l'action en résolution; mais qu'au surplus, dans l'espèce, le demandeur, tout en produisant, avait fait la réserve de tous ses autres moyens;—Attendu que l'action en résolution admise fait tomber l'expropriation, l'ordre et tout ce qui s'en est suivi, et, par conséquent, l'allocation par privilége des frais de poursuite;—Attendu que le demandeur a le droit de demander des dommages; qu'il a été stipulé que ces dommages engloberaient toutes les améliorations faites, mais qu'au surplus, il résulte des faits de la cause que ces deux éléments sont de même valeur et peuvent se compenser l'un par l'autre; —Par ces motifs, déclare l'action en résolution recevable et fondée; — Par suite, condamne l'acquéreur et les tiers détenteurs de l'immeuble revendiqué à le restituer au demandeur ; déclare l'allocation privilégiée des frais de poursuite anéantie par voie de conséquence;—Disant droit au chef des dommages, les compense avec les améliorations, et condamne l'acquéreur et les tiers détenteurs aux dépens.

Du 21 fév. 1853.—1re Ch.—MM. Chambon, prés.—F. Boyer et Martin, av.

OBSERVATIONS. — Le dernier arrêt de la Cour de cassation, sur la question de savoir si la production dans l'ordre ouvert sur un sous-acquéreur et la délivrance d'un bordereau peuvent être considérés comme une renonciation à l'exercice de l'action résolutoire de la part du vendeur primitif non payé, est sous la date du 16 mars 1840. — Les motifs, quoique très-laconiques, indiquent parfaitement l'opinion de la chambre des requêtes qui l'a rendu. Ils sont ainsi conçus :

LA COUR;—Attendu que l'art. 1654, C.C., qui donne au vendeur d'un immeuble qui n'est pas intégralement payé du prix le droit de demander la résolution de la vente et de rentrer dans l'immeuble vendu, est général et absolu dans sa disposition, et qu'il doit s'appliquer tant aux acquéreurs immédiats qu'aux sous-acquéreurs, à moins qu'il ne résulte de quelque acte ou circonstance de la cause que le vendeur a renoncé à ce droit;—Attendu que la Cour royale de Paris, à laquelle appartenait souverainement l'appréciation des faits et actes dans lesquels on prétendait trouver cette renonciation, a décidé qu'elle n'existait pas;—Rejette.

Ainsi donc, d'après cette décision, l'appréciation des Cours impériales est souveraine, et ne peut fournir matière à pourvoi. Comme le faisaient remarquer les défendeurs dans le mémoire présenté au tribunal, l'examen de la doctrine et de la jurisprudence démontre (voy. *Cod. Gilbert* sur l'art. 1654, C. N., n° 45 et suiv.) que, s'il y a presque unanimité pour admettre que la demande en paiement du prix, la production et la collocation dans l'ordre, la délivrance d'un bordereau, ne peuvent être opposées contre l'exercice de l'action résolutoire, lorsque tous ces actes ont lieu entre le *vendeur* et l'*acquéreur* direct, la controverse commence quand il s'agit de déterminer les effets d'actes analogues entre le *vendeur* et un *sous-acquéreur*. MM. *Troplong* et *Duvergier* se prononcent en pareil cas pour la déchéance, tandis que *Merlin* déclare que l'action résolutoire doit être accueillie. Je partage sur ce point l'opinion exprimée par l'arrêt de la Cour suprême. Une telle question ne me paraît pas devoir être résolue théoriquement d'une manière absolue ; il faut nécessairement rechercher dans les circonstances la raison de décider. Mais, précisément, parce que les circonstances exercent alors une grande influence, et que l'appréciation des circonstances laisse toujours une large part à l'incertitude, je ne saurais trop conseiller aux avoués qui dirigent les intérêts des vendeurs de se montrer circonspects et de réserver formellement l'action résolutoire toutes les fois qu'ils voudront épuiser les autres modes d'exécution avant d'employer cette dernière ressource. Voy. aussi J. Av., t. 77, p. 535, art. 1362, un arrêt de la Cour de Bordeaux rendu dans une espèce analogue, mais où il s'agissait de l'action révocatoire d'un donateur pour inexécution des conditions de la donation.

Du reste, la difficulté dont je viens de m'occuper tombe sous l'empire des règles du droit civil, et j'aurais probablement refusé l'accès de ce recueil spécial aux décisions que j'insère, si, parmi les conséquences de la résolution, elles n'eussent placé le rejet des frais privilégiés de poursuite d'ordre alloués à l'avoué poursuivant. Cette solution intéresse au plus haut

degré MM. les avoués, car, si elle est reconnue juste, ils ne devront pas facilement prêter leur ministère, lorsque l'acquéreur ne sera pas parfaitement solvable, ou que le créancier poursuivant l'ordre ne leur offrira pas toute garantie.

Il me paraît d'abord incontestable que les frais de justice exposés pour parfaire l'ordre, c'est-à-dire, dans l'intérêt des créanciers inscrits, sont primés par le privilége du premier vendeur, lorsque ce vendeur est créancier intégral du prix moyennant lequel la première vente a été consentie, et que de son chef il n'existe aucune inscription hypothécaire au profit des tiers, si d'ailleurs ce vendeur ne prend aucune part à l'ordre. Dans ce cas, en effet, l'ordre poursuivi ne peut en aucune façon profiter au vendeur, et, au moyen de l'action résolutoire, il rentre dans la propriété qu'il avait transmise à son acquéreur, propriété qui doit lui revenir libre de toutes charges provenant du fait de cet acquéreur ou de ses créanciers. — Mais cette doctrine est-elle aussi exacte, lorsque, au lieu de demeurer étranger à la procédure d'ordre, c'est lui, vendeur, qui l'a provoquée, ou que du moins il s'y est associé? S'il l'a provoquée, il est évident qu'à son égard les frais de poursuite sont toujours privilégiés, et qu'il ne peut se dispenser de les solder. En est-il de même quand il s'y est simplement associé? Il est permis de le penser, car, enfin, il dépendait du vendeur d'empêcher ces frais en formant sa demande en résolution avant l'ouverture de l'ordre, ou dès que l'existence de cet ordre lui a été manifestée par la sommation de produire qui lui a été notifiée. S'il n'a pas agi ainsi, c'est qu'il a cru pouvoir bénéficier de la procédure d'ordre, et arriver à la consommation de l'aliénation qu'il avait consentie, au moyen du paiement du bordereau qui lui serait délivré, au lieu d'être réduit, ce qui souvent est en réalité peu avantageux, à rentrer dans la propriété dont il avait voulu se dépouiller. N'est-il pas équitable et rationnel dès lors que, si le sous-acquéreur ne peut solder les bordereaux, si les espérances du vendeur primitif sont déçues, et s'il croit devoir user de l'action résolutoire, l'exercice de cette action ne le mette pas à l'abri du paiement des frais qu'il a tolérés, auxquels il s'est associé, qu'il a contribué à augmenter? Ces considérations, rapprochées de celles du mémoire produit au tribunal (voy. ci-dessus), me paraissent assez puissantes pour faire conserver, dans cette position, le privilége des frais de poursuite d'ordre, même lorsque le vendeur n'est pas déclaré déchu du droit d'exercer l'action résolutoire.

ARTICLE 1779 *bis*.

Question.

ORDRE.—SAISI.—CONTESTATIONS.—PROCÉDURE.—MODIFICATIONS.

Réflexions sur la nécessité d'appeler d'une manière efficace le contrôle de la partie saisie sur les collocations dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ses immeubles (art. 755, C. P.C.).

L'ancien magistrat à l'obligeance duquel les lecteurs de ce recueil doivent les précieuses observations sur la rédaction des qualités, insérées t. 78, et *sup.*, p. 61, art. 1712, a bien voulu m'envoyer les réflexions suivantes, qu'une longue expérience lui a suggérées :

« Depuis la promulgation de la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires des biens immeubles, les saisies réelles se sont multipliées dans une proportion au moins quadruple. C'est à la simplification des formes et à la brièveté du temps qu'on doit l'attribuer.

« Est-ce un bien en général? Qu'il nous soit permis d'en douter. Nous désirions depuis bien des années la simplification des formes, mais sans abréger la durée de la procédure.

« Tant de saisies immobilières, ainsi consommées, ont donné lieu à autant d'ordres pour distribuer le prix d'adjudication entre les créanciers inscrits, le surplus entre les créanciers chirographaires, nous n'ajouterons pas et le surplus encore être remis aux mains du malheureux débiteur, parce qu'il n'arrive presque jamais qu'un pareil résultat soit obtenu.

« Si donc, le plus souvent, le débiteur n'est pas soutenu par cette perspective de quelques reliefs, qu'arrive-t-il ? C'est que certaines dispositions de la loi, dans les matières d'ordre qui concernent le saisi, l'exproprié, ne reçoivent point d'application. L'article 755 du Code de procédure, dit bien que le poursuivant dénoncera à la partie saisie la confection de l'état de collocation avec sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire dans le délai d'un mois; mais la partie saisie ne défère pas a cette sommation ; encore dans le découragement, elle abandonne aux créanciers le soin de surveiller et défendre leurs intérêts sur des données presque toujours incertaines, sinon sur le point de droit, du moins sur le point de fait touchant les créances de chacun.

« Cependant nous ne croyons pas tomber dans l'exagération en avançant que dans le plus grand nombre d'ordres, il y aurait à porter des modifications plus ou moins importantes dans l'intérêt même des seuls et véritables créanciers, si la partie sai-

sie, déférant à la sommation dont on vient de parler, venait faire un examen attentif de l'œuvre du commissaire et proposait les rectifications que les faits, dont seul il a connaissance, pourraient rendre nécessaires.

« Mais comment espérer que privé de ses biens, réduit à la misère, n'ayant très-souvent aucun moyen d'existence pour lui et pour les siens, le débiteur viendra, à ses périls et risques, et pour un seul intérêt de justice et de vérité, au profit de ses créanciers, relever les erreurs involontaires, mais inévitables dont le travail du juge-commissaire aura été l'objet ?

« Si l'expérience démontre qu'il en est presque toujours ainsi, nous nous sommes demandé s'il n'y aurait pas un moyen législatif de remédier à ce constant inconvénient, soit en ordonnant que l'ordre se ferait avant l'adjudication, soit en imaginant un expédient propre à porter la partie saisie à prendre communication de l'état de collocation provisoire et à contredire.

« Reprenons sommairement chacune de ces idées.

« I. Ceux qui aiment à se pénétrer de l'esprit des lois nouvelles, par l'examen des lois anciennes, sur la même matière, pour en connaître les sources pour en savoir l'histoire ou pour s'aider des vieux commentaires, quand les textes nouveaux ne sont que la reproduction des anciens, n'ignorent pas que, dans le ressort du Parlement de Toulouse, il était d'usage de procéder à la confection de l'ordre après la saisie réelle, mais avant l'adjudication des biens.

« Nous en trouvons la preuve dans le *Style universel de toutes les Cours et juridictions du royaume, concernant les saisies et exécutions tant des meubles que des immeubles*, par *M. J.-A Soulatges, avocat au Parlement de Toulouse*, t.2, p. 102. (Nouv. édit., 1769.) — « Il faut remarquer, dit-il, qu'au Parlement « de Paris, l'usage est de ne faire l'ordre des créanciers qu'a- « près le congé d'adjuger ; c'est-à-dire, après le jugement qui « ordonne la vente des biens saisis; de sorte qu'on commence « par procéder à la vente et adjudication desdits biens en la « forme ordinaire, et après que le prix en est consigné, on « fait l'ordre des créanciers, suivant M. Héricourt, chap. 11, « p. 194.

« Il en est autrement au Parlement de Toulouse, où l'on « commence par allouer les créanciers dans la sentence ou « arrêt d'ordre, et ensuite en conséquence, de ce jugement ou « arrêt, on procède à la vente et adjudication des biens saisis « au plus offrant et dernier encherisseur, comme nous le « dirons dans le chapitre des adjudications par décret, ci- « après.

« Quoique l'usage de ces deux Cours soit différent, néan-
« moins l'effet en est à peu après le même, quant à l'intérêt
« des créanciers, auxquels il importe peu qu'ils soient alloués
« avant ou après la vente des biens saisis, pourvu qu'ils soient
« alloués suivant la date de leurs hypothèques sur le prix de
« la vente. Il n'y a, ce semble, que le débiteur discuté qui puisse
« souffrir de cette précipitation de vendre les biens avant de
« faire l'ordre des créanciers; parce que par là les biens ne sont
« pas portés la plupart du temps à leur juste valeur, les créan-
« ciers ne se piquant pas de multiplier leurs enchères; au lieu
« que lorsqu'ils sont alloués avant la vente, ils sont quelque-
« fois forcés d'enchérir, et de porter la valeur des biens jus-
« qu'à un tel point, qu'ils puissent y trouver le paiement de
« leurs créances, quoiqu'elles soient allouées dans un rang fort
« reculé; ce qui peut ainsi procurer un avantage non-seule-
« ment au discuté, mais même aux créanciers. »

« Si à ces considérations émises par *Soulatges*, pour donner la préférence à la manière de procéder, en fait d'ordre, du Parlement de Toulouse, nous ajoutons les résultats de l'expérience que nous avons constatés en commençant, sous l'empire de la procédure actuelle, nous pensons qu'il ne sera pas sans utilité, lorsqu'il s'agira d'apporter une modification dans cette partie du Code de procédure civile, de discuter avec maturité le point délicat que nous venons de signaler (1).

« II. Admettant que le système introduit par le Code de procédure civile, conformément à l'ancien usage du Parlement de Paris, prévaille, quel autre expédient pourra-t-on employer pour remédier à l'inconvénient signalé d'éviter les abus trop fréquents de demandes en collocations demesurées, c'est-à-dire sans tenir compte des sommes reçues, surtout quand

---

(1) Nous rappellerons même à cet égard ce que nous avons déjà dit dans le 78e volume de ce journal, page 315, que le projet de Code de procédure civile fut rédigé par quatre commissaires appartenant tous au barreau de Paris. C'était *Treilhard*, *Séguier*, *Berthereau*, ancien procureur au Châtelet, et *Pigeau*. La procédure qui se pratiquait dans l'étendue du Parlement de Paris, en matière d'ordre, leur était familière; c'est ce qui explique pourquoi ils lui donnèrent la préférence sur celle en usage dans l'ancien parlement de Toulouse. — Il est vraisemblable que si les commissaires avaient appartenu au barreau de Toulouse, ou eussent été seulement mi-partis, les considérations émises par *Soulatges* l'eussent emporté, et nos ordres actuels, au lieu de ne se faire qu'après l'adjudication, se feraient avant, comme il se pratiquait dans le ressort du Parlement de Toulouse.

d'autres créanciers n'ont pas intérêt ou n'ont que faiblement intérêt de se convaincre de l'exactitude de ces demandes ?

« Nous n'en trouvons point d'autre que celui de faire en sorte que toujours la partie saisie, sur la sommation qui lui en est faite, intervienne, vérifie avec attention l'état de collocation provisoire et contredise ce travail sur tous les points qui en seront susceptibles en ce qui touche l'étendue des demandes en collocation.

« Cette intervention aura lieu, si la partie saisie n'a pas à craindre que les frais qu'elle va exposer ne demeurent pas à sa charge, en cas de non-succès : il faudrait dès lors ordonner qu'ils seraient toujours pris par privilége sur les sommes à distribuer. Mais comme il pourrait résulter, de sa part, une trop facile tendance à contredire sans mesure ou avec passion, l'on pourrait l'assujettir à déposer à l'appui de son contredit un mémoire ampliatif sommaire, appuyé de pièces justificatives. Si mieux n'aimait la partie saisie user, quand il y aurait lieu, du bénéfice de l'assistance judiciaire.

« Les créanciers, intéressés à se prévaloir de ce mémoire ampliatif, dont ils ne manqueraient pas de prendre connaissance s'empresseraient d'en faire leur profit, ou pour appuyer les dires du saisi, s'il soutenait lui-même les débats à l'audience, ou pour déclarer qu'ils se subrogeaient aux contredits élevés par le saisi.

« On comprendra sans peine qu'en indiquant cet expédient, nous n'avons voulu que mettre sur la voie de toute autre mesure plus convenable qu'un examen plus attentif de la matière pourra suggérer.

« A. CORNE (de Condom). »

OBSERVATIONS. — Je partage complétement l'opinion de mon honorable confrère sur la nécessité du contrôle de la partie saisie, mais je ne crois pas qu'on puisse imputer à l'économie de nos lois de procédure l'absence de ce contrôle. De plus, il me semble que les moyens proposés n'obvieraient pas d'une manière bien efficace à l'abstention de la partie saisie.

Est-il vrai d'abord de dire qu'en général, les parties saisies se dispensent d'examiner les collocations ? Je ne sais quels sont sur ce point les enseignements de la pratique, dans le ressort du tribunal de Condom, mais s'il faut en juger d'après les décisions rendues en matière d'ordre par les Cours et tribunaux, il est permis de penser que le saisi use de son droit assez fréquemment, et que même, parfois, il en abuse. Je veux admettre néanmoins qu'il arrive souvent que le saisi, réduit au dénûment le plus absolu par l'adjudication qui le dépouille de ses biens, se montre peu disposé à quereller telle ou telle contestation, sachant

d'ailleurs que le résultat de la contestation ne lui donnera aucun profit personnel. Est-il certain que la confection de l'ordre antérieurement à l'adjudication remédierait à cet inconvénient ? On peut en douter. Bien que pour établir cette modification à nos lois de procédure il fallût mettre à néant tout le système actuel; bien qu'il semble illogique de s'occuper de la détermination des droits des créanciers à la répartition d'un prix, avant que l'importance de ce prix ait été déterminée, supposons que l'adjudication soit subordonnée à la clôture de l'ordre. On suivra parallèlement les deux procédures, et la saisie n'aura précédé que de quelques jours l'ouverture de l'ordre. Mais si, lors de la lecture du cahier des charges, une nullité est proposée, qui fasse tomber la saisie, que deviendra l'ordre, qui en supportera les frais? Si, avant l'adjudication, une demande en distraction, une action en résolution sont accueillies, à quoi aura servi l'édification laborieuse de l'ordre ? Il est vrai que les inconvénients que je signale disparaîtraient si la loi était rédigée de telle façon que l'action résolutoire dût, à peine de déchéance, être exercée avant une époque peu avancée de la poursuite de saisie; que les nullités dussent être proposées, dans un délai fort court, après la dénonciation du procès-verbal à la partie saisie, quand il s'agirait de moyens relatifs au fond du droit, et qu'en aucun cas, les nullités de forme n'affectassent que l'acte vicié, sans altérer la procédure antérieure, mais même, dans cette hypothèse, surgirait un autre inconvénient. Quelles que soient les mesures législatives adoptées, il sera impossible, à moins de sacrifier les droits des créanciers hypothécaires, d'abréger les ordres de manière à ce que l'adjudication ne soit pas retardée. — Si ce retard est produit, les créanciers seront les premiers à en souffrir, car, durant ce laps de temps, l'immeuble saisi ne produira que des fruits dont la valeur sera certainement inférieure aux intérêts qu'eût payés un adjudicataire. Je reconnaîtrais avec M. Corne que le système qu'il propose serait excellent s'il était possible que l'on fit table rase de la législation existante, et qu'on substituât aux principes et aux règles actuels, des principes et des règles qui, sans porter atteinte à aucun intérêt, permettraient que tout fût définitivement arrêté au moment de l'adjudication. — Mais c'est là une refonte complète de nos codes qui, sous une infinité d'autres rapports produirait probablement des résultats bien plus fâcheux que ceux que l'on veut éviter. La législation qui nous régit permet au saisi de faire valoir tous ses droits : s'il n'use pas de la faculté qu'elle lui donne, c'est parce qu'il lui plaît de s'abstenir, ou que sa prétention n'étant pas fondée, il ne rencontre aucun appui parmi les membres du barreau, et dans l'institution de l'assistance judiciaire. Les lumières des juges commissaires, l'in-

térêt individuel des créanciers produisants, sont d'ailleurs des garanties sérieuses de la régularité et du fondement des collocations. Si les ordres s'éternisent, n'est-ce pas parce qu'ils fourmillent de contredits. Faciliter les contestations du saisi en rendant les frais qu'il exposerait toujours privilégiés, ce serait l'encourager infailliblement à contester à tout propos et hors de toute mesure. Le mémoire ampliatif dont parle M. Corne, ne serait pas une digue suffisante pour arrêter ce débordement de contestations qu'il ne manquerait pas de soulever. Il ne faut pas oublier qu'aux yeux du débiteur, un créancier est ordinairement, non pas un adversaire légal, mais un ennemi. — Tous les moyens de lui nuire semblent de bonne guerre. La loi avec raison a voulu tenir une juste balance entre ces intérêts en conflit. — Elle a même fait au saisi une position plus avantageuse qu'aux créanciers, puisqu'elle n'assujettit ses contredits à aucun délai rigoureux, tant que dure la procédure d'ordre.

En résumé, je vois d'autant moins de dangers à maintenir ce qui est que si la partie saisie a des droits sérieux, les moyens ne lui manquent pas pour les faire valoir aisément. Si le contredit qu'elle voudrait former intéresse d'autres créanciers, elle n'a qu'à les prévenir, ils s'empresseront de prendre les devants, ou bien ils lui fourniront les ressources nécessaires pour agir. Si le saisi n'élève aucune contestation, parce qu'il n'apporte qu'indifférence au règlement de ses affaires, il n'appartient pas à la loi de suppléer à sa négligence.

ARTICLE 1779 *ter.*

Dissertation.

NOTAIRE.—ENQUÊTE.—DÉPOSITION.—SECRET.

Les notaires sont-ils dispensés de témoigner en justice sur les faits dont ils n'ont eu connaissance qu'en leurs qualités de notaires et dans l'exercice de leurs fonctions? N'en sont-ils dispensés qu'autant que les faits leur ont été confiés sous le sceau du secret? (Art. 378, C.P.).

J'ai inséré, J. Av., t. 78, p. 515, art. 1615, le dernier arrêt de la Cour de cassation qui donne une solution nouvelle à cette intéressante question. La jurisprudence des parlements et les anciens criminalistes étaient presque unanimes pour assimiler les fonctions notariales à une espèce de magistrature qui investissait ceux qui l'exerçaient d'un caractère exceptionnel, tellement respectable, que les investigations de la justice devaient s'arrêter devant les dangers d'une révélation imposée

au dépositaire des secrets des familles. L'art. 378, C. P., punit les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé, les pharmaciens, les sages-femmes et *toutes les autres personnes dépositaires par état ou profession* des secrets qu'on leur confie, lorsqu'ils divulguent ces secrets. Le motif qui a fait introduire cette disposition dans les lois pénales pour réprimer un scandaleux oubli des devoirs de leur profession, a été considéré comme assez puissant pour empêcher que, même, dans l'intérêt de l'administration de la justice, ces personnes pussent être astreintes à trahir la confiance qui est le plus souvent une conséquence forcée de l'exercice de leurs fonctions. — Cet article n'a du reste rien de limitatif et s'il pouvait exister quelques doutes sur ce point, l'application qu'en a faite la jurisprudence suffirait pour rassurer les esprits les plus incertains. — Les prêtres, les avocats, les avoués ont été reconnus fondés à se soustraire à l'obligation de déposer en justice des faits qu'ils avaient connus à cause de leur qualité et qui leur avaient été révélés, soit par leurs pénitents, soit par leurs clients.— Quant aux notaires, avant l'arrêt précité, il n'existait qu'une décision de la Cour suprême qui les concernât, et cette décision déclarait formellement qu'ils ne pouvaient se dispenser de déposer, sans distinction entre les faits confiés purement et simplement et ceux dont ils n'avaient eu connaissance que sous le sceau du secret (Arrêt du 23 juillet 1830; J.Av., t. 40, p. 42). Lorsque la difficulté s'est présentée pour la première fois à mon examen je travaillais avec *M. Faustin Hélie*, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, à la *Théorie du Code pénal.*—L'étude de la doctrine et de la jurisprudence m'avait laissé indécis et je n'étais pas encore convaincu puisque, à l'occassion de l'arrêt de 1830 je disais (tome 6, p. 524), avec mon honorable collaborateur : « nous sommes disposés à adopter cette doctrine, etc. » — De nouvelles réflexions avaient modifié mon sentiment, et j'avais formellement adopté l'opinion contraire dans les *Lois de la Procédure civile,* CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 597, n° 1037. Je suis heureux que l'arrêt récent de la Cour de cassation me permette d'exprimer, d'une manière positive, les motifs qui me déterminent à persister dans l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile.* Sans maintenir d'une manière absolue la doctrine des auteurs de la *Théorie du Code pénal, M. Faustin Hélie*, dans son rapport devant la chambre criminelle, après avoir analysé l'état actuel et ancien de la controverse sur la difficulté, arrive à cette conclusion que ce n'est pas parce que certaines personnes exercent une fonction qui commande la discrétion, qu'elles sont dispensées de déposer en justice, mais bien parce que dans l'exercice de cette fonction, elles ont reçu des confidences sous le sceau du secret. Entrant ensuite dans l'appréciation des attributions ordinaires des

notaires, ce magistrat concède que ces officiers publics ne sont pas de simples rédacteurs d'actes, et que souvent la préparation des actes nécessite des explications et des révélations qui ne pourraient être divulguées sans le plus grand danger pour la paix des familles. Il suit de là, que si les notaires sont compris dans ces expressions générales de l'art. 378, C. P. « *et toutes les autres personnes...* » ce que l'arrêt de 1830 n'avait pas voulu admettre, ils sont néanmoins, au même titre que les personnes formellement désignées, ou celles qui, par analogie, ont été assimilées à celles-ci, soumis à l'obligation de déposer toutes les fois que le secret n'a pas été demandé et promis. La Cour suprême a donné l'appui de son autorité à cette théorie.—On connaît le texte de son arrêt.—Voici comment sa portée a été définie par M. Hélie lui-même, qui a concouru à sa rédaction.

« Il faut bien comprendre la pensée de cet arrêt. Il a paru que les fonctions notariales diffèrent sous quelques rapports aujourd'hui de l'état où elles étaient lors de la rédaction de la loi organique du 25 ventôse an 11; que les mœurs et les habitudes sociales les ont peu à peu étendues; que les notaires ne sont plus seulement les rédacteurs des transactions civiles, mais qu'ils sont devenus les conseils habituels des familles, les dépositaires de leurs projets, de leurs embarras secrets, de toutes leurs affaires; que la divulgation forcée des confidences qu'ils ont reçues pourrait, dans certains cas, amener une grave perturbation dans les relations des citoyens; que c'est là une de ces limites où l'instruction doit s'arrêter, parce que l'intérêt de la justice, quelque grave qu'il soit, se heurte contre un autre intérêt, l'un des plus pressants de la vie sociale, celui de la protection des conventions privées. Et néanmoins, il importe de n'accorder à cet intérêt que la mesure de garantie qui lui est nécessaire; il importe de maintenir dans la main du juge tout le pouvoir qu'il peut exercer sans le froisser. Il faut donc poser une limite; il faut préciser un certain point où le juge, en reconnaissant qu'il blesserait un droit, sait arrêter ses interpellations.— Quelle doit être cette limite? La Cour de cassation déclare que c'est à la partie elle-même qu'il appartient de la déterminer, car elle est le meilleur juge de la nécessité du secret des affaires qui la concernent. — A-t-elle imposé au notaire l'obligation de ne pas révéler les choses qu'elle lui a confiées, lui a-t-elle fait ses confidences sous le sceau du secret, le notaire qui déclare au juge qu'il est lié par une obligation de cette nature est dispensé de déposer : il y a présomption que l'intérêt d'une famille pourrait être lésé par sa déposition, et le juge doit respecter cet intérêt. — Mais si le notaire, au contraire, se borne à déclarer qu'il n'a eu connaissance du fait que dans l'exercice de ses fonctions, sans ajouter qu'il lui a

été confié sous le sceau du secret, cette déclaration ne suffit plus pour le dispenser du témoignage : ce n'est pas, en effet, à la fonction que la dispense est accordée, la fonction n'a point de privilége; c'est uniquement à la confidence, à la foi promise par le notaire au secret qui lui a été imposé. Tout acte de la fonction n'emporte pas la nécessité de ce secret, et ce n'est pas le notaire, c'est la partie qui peut seule apprécier cette nécessité.—Telle est la transaction faite par l'arrêt entre les deux principes que cette question divise. A la vérité, cette transaction n'a point de sanction : le juge doit s'en rapporter à la parole du notaire, il ne peut en vérifier l'exactitude; mais il n'est pas néanmoins sans importance de tracer avec précision les deux devoirs qui pèsent sur cet officier; placé entre un intérêt social et un intérêt privé, on doit croire qu'il s'efforcera de les concilier et de les remplir, autant qu'il le pourra, l'un et l'autre. » (*Traité de l'Instruction criminelle*, t. 5, p. 592).

Est-il besoin d'ajouter quelque chose pour faire comprendre que l'arrêt dont je viens de parler ne peut avoir, dans la pratique, une influence sérieuse, parce qu'il n'aura servi que d'avertissement aux notaires, qui, désormais, avant de provoquer une explication de la part de leurs clients, leur diront : « notre conversation sera sous le sceau du secret, » et, à l'aide de cette formule devenue de style, opposeront une digue infranchissable aux interrogatoires de la justice? Ne suffit-il pas que le notaire, comme tous les autres, appuyé sur la loi même qui l'oblige au secret, se borne à déclarer, avant de prêter serment, qu'il a été le notaire des parties, et à requérir d'être dispensé de déposer? Le notaire doit-il avoir d'autre arbitre de sa conduite que sa conscience et l'intelligence des devoirs de son état? Sans doute ce n'est pas parce qu'il est notaire qu'il doit être dispensé de répondre; c'est parce qu'il n'a connu les faits qu'à cause de sa qualité de notaire : personne ordinaire, rien ne saurait l'affranchir de l'obligation de déposer; notaire, et n'ayant appris les faits que par suite de l'exercice de ses fonctions, il est, par cela seul, réputé avoir acquis cette connaissance sous le sceau du secret. — M. l'avocat général, *Plougoulm*, dont les conclusions, tendantes à la cassation, n'ont pas été admises, avait bien raison de dire :

« Il faut à la justice une liberté entière d'arriver à la vérité. Mais, à côté de ce principe général, la législation a posé un autre principe qui, tout en reposant sur un tout autre ordre d'idées, n'en a pas moins une haute importance : c'est celui qui prescrit le secret aux personnes qui, par leur profession, se trouvent dans l'obligation de recevoir les confidences des particuliers. Et remarquons que la loi ne se borne pas à leur permettre le silence, à les engager à la discrétion; c'est une injonc-

tion qu'elle leur fait : elle leur ordonne de garder le secret, et les punit même en cas de violation. — Seulement, ajoutons, et c'est là, selon nous, la raison de décider, que cette obligation du secret et le droit corrélatif de se taire, alors même que la justice vous interroge et vous interpelle, n'existent qu'à l'égard des personnes auxquelles il y a nécessité de confier des secrets. C'est ce qui ressort de l'esprit et du texte de la loi. L'art. 378, C. P., ne se borne pas, en effet, à désigner un certain nombre de personnes obligées au secret ; il dit : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et *toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie*, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. » — Si donc, les notaires rentrent dans la classe des personnes qui, par leur état et leur profession, se trouvent dépositaires nécessaires des secrets de famille, il faudra les comprendre dans ceux qui, non-seulement doivent garder ces secrets, mais qui, interpellés par la justice, ont le droit de dire qu'ils ne les ont connus qu'à raison de leurs fonctions, et qu'ils ne peuvent ni ne doivent les révéler. — C'est ainsi, messieurs, que vous avez compris la loi, lorsque vous avez fait rentrer dans l'exception les avocats et les avoués qui, cependant, n'étaient pas nominativement désignés dans l'art. 378. Ne devez-vous pas y faire rentrer également les notaires ? Les motifs qui vous ont déterminés pour les premiers n'existent-ils pas pour ceux-ci ? Telle est la question du pourvoi.

« Quant à nous, messieurs, nous avons eu d'abord quelque hésitation ; mais, après avoir mûrement approfondi l'esprit de la loi et de votre jurisprudence, nous arrivons ici avec une conviction bien arrêtée. Oui, il y a parité de motifs ; oui, par leur état et par leur profession, quoique plus rarement que les avocats, les notaires sont souvent appelés à recevoir et à povoquer même les secrets des familles. Ils doivent donc être soumis à la même obligation et jouir devant les tribunaux de la même immunité. — Qu'est-ce, en effet, qu'un notaire ? Est-ce un simple rédacteur d'actes ? Non ; s'il en était ainsi, il n'y aurait pas de question. Le doute vient précisément de ce qu'il est admis et reconnu que le notaire est, en outre, le conseil nécessaire des parties qui s'adressent à lui pour la rédaction même de leurs actes. — Il y a mieux, il a été jugé par la Cour de cassation elle-même que le devoir du notaire ne se borne pas à rédiger l'acte qui est demandé ; qu'il doit éclairer les parties sur ses conséquences et s'assurer par lui-même de la vérité des faits. Ne ressort-il pas de là que, dans beaucoup de cas, il y a nécessité pour la partie de se confier au notaire et de lui tout

dire ? Evidemment oui ; c'est donc le cas de faire l'application du principe qui vous a enchaînés au texte pour les avocats et les avoués. »

L'opinion qui me paraît devoir être préférée ne pouvait avoir de défenseur plus éloquent et plus digne de la faire triompher.

ARTICLE 1780.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE-ENCHÈRE. — ADJUDICATION. — ENREGISTREMENT.

Le fol enchérisseur qui n'a pas fait enregistrer l'adjudication prononcée à son profit est tenu de payer, après la revente sur folle enchère, le droit simple de mutation sur l'excédant que présente le prix de son adjudication et le droit en sus sur la totalité de ce prix.

(Enregistrement. *C.* Pupat).

L'arrêt qu'on va lire casse le jugement que j'ai rapporté, J. Av., t. 76, p. 450, art. 1126, et dont j'avais critiqué la solution.

LA COUR ; — Vu la loi du 22 frim. an 7, ar.. 69, § 7, n° 1 ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que Claude Benoit, en soumettant à la formalité de l'enregistrement son jugement d'adjudication du 3 nov. 1849, a payé pour droit 831 fr. 50 c. sur la base du prix de cette adjudication, qui était de 11,500 fr.; mais attendu que Louis Pupat, précédent adjudicataire, et sur qui la revente venait d'être prononcée par voie de folle enchère, avait été adjudicataire moyennant 21,448 fr., et qu'ainsi il devait à la régie les droits d'enregistrement de cette adjudication pour la différence entre cette somme et celle de 11,500 fr., formant le prix de l'adjudication faite à Benoit ; — Attendu, en effet, que d'après l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7, l'obligation de l'adjudicataire de payer les droits ne peut être anéantie ni diminuée par aucun événement postérieur; — Attendu que la folle enchère étant la conséquence et la punition du refus de l'adjudicataire de remplir ses engagements, on ne peut faire dépendre de sa volonté sa libération, soit envers l'Etat, soit envers les créanciers de l'immeuble adjugé ; — Attendu que la folle enchère qui est poursuivie d'après l'art. 737, C. P.C., et qui aboutit à une adjudication nouvelle au profit d'un tiers, fait tomber par voie rétroactive la translation de propriété opérée par la précédente adjudication, mais ne dégage pas le précédent adjudicataire vis-à-vis de l'Etat, à qui les droits d'enregistrement restent dus pour la portion de son prix qui excède celui de l'adjudication nouvelle ; — Attendu qu'il n'est pas exact de dire que la folle enchère anéantit tous les effets de l'adjudication qui l'a

précédée, puisque, d'après l'art. 744, C. P.C., le fol enchérisseur reste tenu par corps de la différence de son prix avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a : d'où il suit qu'étant débiteur de cette différence envers qui de droit, le fol enchérisseur doit payer l'enregistrement du titre de cette dette, dont il est tenu, non pas comme tiers détenteur, mais personnellement et par corps ; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué, en déclarant nulle la contrainte décernée par l'administration des domaines contre Louis Pupat, signifiée le 15 avril 1850, a violé l'art. 20 et les art. 4, 7, 15, n° 6, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7;— Casse.

Du 24 août 1853.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. —Vaisse, av. gén. (*concl. conf.*).—Moutard-Martin, av.

ARTICLE 1781.

COUR IMPERIALE DE RENNES.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — ADJUDICATION. — INTERPOSITION DE PERSONNES. — AVOUÉ.

L'avoué qui s'est rendu adjudicataire, au moyen d'une interposition de personne, pour le fol enchérisseur, est responsable de la nullité de l'adjudication; il doit indemniser les créanciers poursuivants du préjudice que cette nullité leur occasionne (Art. 711, 733, 740, C.P.C.).

(Tresvaux-Belorient. *C.* D...)—ARRET.

LA COUR; — Statuant tant sur les appels principaux que sur l'appel incident, — Considérant que l'avoué D... avait occupé pour Durand-Vaugaron dans l'instance qui avait pour objet de poursuivre, à la folle enchère de celui-ci, la revente de l'immeuble dont il s'était rendu adjudicataire; qu'il savait tout ce que Durand-Vaugaron avait tenté pour se maintenir dans la possession et dans la jouissance de la maison dont il n'avait pas payé le prix; que, par conséquent, lorsqu'au moment où il allait être procédé à la revente, Durand-Vaugaron lui-même lui a proposé un pouvoir d'enchérir donné par sa belle-sœur et sa commensale, avec la réserve de déclarer command, D... n'a pu et n'a dû voir dans une pareille démarche qu'une nouvelle tentative de Durand-Vaugaron pour éluder la dépossession qu'il allait être obligé de subir; que la demoiselle Bourdonnay-Duclésio n'a pu et n'a dû être à ses yeux que ce qu'elle était réellement, c'est-à-dire un prête-nom de Durand-Vaugaron ; qu'en effet, l'interposition de personne, déjà si apparente, s'est bientôt complétement manifestée, lorsque la demoiselle Bourdonnay, devenue, par le ministère de D..., adjudicataire de la maison, a passé, toujours par son ministère, déclaration de command en faveur de la fille mineure de Durand-Vaugaron, et lorsque l'adjudicataire supposé et le command incapable, qui avait pour

tuteur le fol enchérisseur lui-même, ont été dans l'impossibilité de satisfaire aux charges de l'adjudication; — Considérant que l'adjudication prononcée sur la revente à la folle enchère au profit du fol enchérisseur lui-même, au moyen d'une interposition frauduleuse de personne, est radicalement nulle, et que l'avoué qui, par une imprudence grave, a prêté les mains à une pareille combinaison, doit indemniser les créanciers poursuivants du préjudice qu'il leur a causé; — Considérant que les documents du procès fournissent à la Cour les éléments nécessaires pour l'évaluation de ce dommage; — Par ces motifs, — Infirme.

Du 16 mars 1853.—1re Ch.—MM. Boucly, p.p.—Charmoy et Bidard, av.

NOTE. — Il est incontestable que, dans l'espèce, l'avoué avait compromis sa responsabilité.—Quant à l'importance des dommages-intérêts que l'annulation de l'adjudication pouvait entraîner contre cet avoué, voy. J. Av., t. 78, p. 517 et 545, les arrêts des Cours de Bordeaux et de Paris, et mes observations.

ARTICLE 1782.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — BORDEREAU DE COLLOCATION. — ORDRE. — RENOUVELLEMENT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE.—BORDEREAU DE COLLOCATION.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — FOLLE ENCHÈRE. — FAILLITE.

1° *L'adjudication sur saisie immobilière dispense de renouveler les inscriptions dont la durée décennale ne finit que postérieurement; mais le créancier qui, en vertu d'une inscription périmée après l'adjudication, a produit et obtenu un bordereau de collocation dans l'ordre, ne peut plus agir hypothécairement au moyen de ce bordereau dans un second ordre ouvert après la saisie dirigée contre le premier adjudicataire.*

2° *Le porteur d'un bordereau de collocation délivré dans un ordre, qu'il soit créancier chirographaire ou hypothécaire, a le droit, en cas de non-paiement, de poursuivre la vente par folle enchère contre l'adjudicataire, et par suite, d'évincer le second adjudicataire de l'immeuble vendu après une nouvelle saisie.*

3° *Les porteurs de bordereaux de collocation délivrés contre un adjudicataire à suite de saisie immobilière, peuvent faire tomber l'adjudication des mêmes immeubles prononcée au profit d'un*

tiers, après l'expropriation du premier adjudicataire, sans que celui-ci puisse se prévaloir de la disposition de l'art. 717, C.P.C., qui veut que l'adjudicataire ne puisse être troublé par aucune demande en résolution.—D'ailleurs, l'action résolutoire est recevable lorsqu'il s'agit d'adjudication après faillite.

(Schmerber—C. Dreyfus-Lantz.)

10 novembre 1835, inscription hypothécaire au profit de M. Schmerber contre M. Lévy.—En 1845, saisie de l'immeuble hypothéqué, et 22 septembre, adjudication au profit de M. Dreyfus-Lantz. — Un ordre s'ouvre, et le 28 août 1850, M. Schmerber reçoit un bordereau de collocation sur l'adjudicataire. — Mais, pendant que l'ordre était pendant, le 1er septembre 1847, M. Dreyfus-Lantz avait été déclaré en état de faillite, et ses immeubles vendus devant notaire, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Mulhouse, les 28 août et 26 novembre 1848; cette vente avait été transcrite le 22 février 1849. Le 11 octobre suivant, un ordre est ouvert: M. Schmerber y produit pour obtenir le paiement de son bordereau.—Contredit, par suite duquel il est repoussé de l'ordre. — Il demande alors un délai pour exercer la folle enchère contre Dreyfus-Lantz.

16 mars 1853, jugement en ces termes :

Le Tribunal ; — Attendu que les priviléges résultent de la qualité de la créance et de la détermination de la loi seule et non des décisions des tribunaux ou du juge ; — Attendu que l'immeuble sur le prix duquel le sieur Schmerber demande à être colloqué, lui avait été hypothéqué par les conjoints Isaac Lévy, de Habsheim, sur lesquels il a été saisi, et par suite de cette saisie adjugé au sieur Dreyfus-Lantz ; — Attendu que Dreyfus-Lantz étant tombé en faillite, ce même immeuble fut, après la déclaration de faillite, vendu de nouveau, par adjudication notariée Wentling à Habsheim, les 28 août et 26 novembre 1848 ; — Attendu que cette adjudication a été transcrite au bureau des hypothèques d'Altkirch le 22 fév. 1849;—Attendu que l'hypothèque du sieur Schmerber est tombée en prescription antérieurement à la transcription du contrat des 28 août et 26 novembre précité, et que le sieur Schmerber n'a pas pris inscription à nouveau dans la quinzaine qui l'a suivie ; — Attendu que l'hypothèque ne produit d'effet entre créanciers qu'à la condition d'être inscrite ; — Attendu que c'est en vain que le contredisant objecte que son hypothèque ayant produit tout son effet par l'expropriation des conjoints Lévy et la collocation utile qu'il a obtenue dans l'ordre ouvert sur eux, elle était devenue immeuble et il n'était plus nécessaire de la renouveler ; — Attendu, en effet, qu'elle n'avait produit son effet que par rapport aux créanciers des conjoints Lévy et à ceux-ci, et non par rapport à ceux

de Dreyfus-Lantz et à celui-ci; que c'est d'autant plus vrai, que les créanciers du sieur Dreyfus-Lantz devaient nécessairement ignorer ce qui s'était passé lors de l'expropriation des biens des conjoints Lévy, et de la distribution de leur prix entre leurs créanciers, puisque Schmerber ne les avait pas mis à même de le savoir en prenant inscription; — Attendu que la folle enchère ne peut être poursuivie que contre le fol enchérisseur et non contre le tiers détenteur qui ne peut être dépossédé que par un créancier ayant hypothèque inscrite non périmée, et en vertu du droit de suite, que ne possède plus le sieur Schmerber, puisque son hypothèque est purgée faute d'avoir été prise à nouveau dans la quinzaine de la transcription de l'adjudication des 28 août et 26 novembre 1848. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de principe, aujourd'hui incontestable, que l'adjudication, par suite d'expropriation forcée des biens immeubles d'un débiteur, fixe entre les créanciers le rang de leurs hypothèques, et fait produire leur effet légal à leurs inscriptions hypothécaires, lesquelles dès lors n'ont plus besoin d'être renouvelées postérieurement à l'adjudication ; qu'ainsi par application de ce principe, Schmerber, créancier hypothécaire des conjoints Abraham Lévy, et dont l'inscription hypothécaire a été périmée dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'adjudication et l'ouverture de l'ordre, a été admis sans difficulté à son rang d'hypothèque dans l'ordre ouvert sur les conjoints Lévy, ses débiteurs, et a obtenu bordereau de collocation ; mais que, s'il est vrai que son inscription avait produit son effet légal à l'égard des créanciers des conjoints Abraham Lévy, parties dans la poursuite en expropriation et dans l'ordre qui en a été la suite, il n'en est pas de même à l'égard des tiers qui n'ont pas figuré dans cette procédure, et notamment des créanciers de Dreyfus-Lantz, représentés par l'intimé, à l'encontre desquels Schmerber, faute de renouvellement de son inscription, ne peut se prévaloir d'aucun droit d'hypothèque ou de privilége sur lequel il puisse fonder sa demande en collocation; qu'il semble d'ailleurs lui-même le reconnaître, puisque, dans le développement de ses conclusions d'appel, il a déclaré n'avoir adopté la voie de la production que pour éviter d'avoir à recourir à celle de la folle enchère qu'il se réservait, et qui fait l'objet de ses conclusions subsidiaires ; que, c'est donc en faisant une juste application des principes à la cause que le juge-commissaire et ensuite les premiers juges ont rejeté la demande en collocation de Schmerber dans l'ordre ouvert sur Dreyfus-Lantz; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelant :—Attendu qu'en matière d'expropriation forcée, l'adjudication a non-seulement pour résultat de faire produire aux hypothèques alors inscrites leur effet légal, mais

en même temps de convertir, à partir de ce moment, le droit hypothécaire en action sur le prix des immeubles expropriés ; que le bordereau de collocation qu'obtient ultérieurement le créancier, après la clôture de l'ordre, complément de l'expropriation, devient pour lui un titre nouveau qui lui assigne un débiteur nouveau dans la personne de l'adjudicataire sur lequel il obtient collocation; qu'à ce nouveau titre, revêtu de la formule exécutoire, est attaché, en cas de non-paiement, le droit de discuter le nouveau débiteur, et, en vertu des art. 733 et suiv., C.P.C., de poursuivre la folle enchère, qui ne saurait être considérée ni comme l'exercice 1° d'un droit de suite dérivant d'un droit hypothécaire, puisque ce droit (de folle enchère) appartient indistinctement et incontestablement à tout porteur de bordereau de collocation, n'eût-il été originairement que créancier chirographaire ou colloqué en sous-ordre ; ni 2° de l'action en résolution proprement dite, compétant au vendeur non payé, dont elle diffère par son objet et par ses conséquences; qu'en effet, la poursuite en folle enchère n'est que la continuation de la procédure d'expropriation, si bien qu'elle nécessite la mise en cause de la partie saisie, art. 736 du C. P. C.; elle n'a d'autre but que de faire entrer dans la masse le prix de l'immeuble remis aux enchères, même par la voie de la contrainte par corps ; que, contrairement à l'action résolutoire proprement dite, elle n'attribue au poursuivant la folle enchère ni la propriété de l'immeuble, ni l'excédant du prix qui pourra résulter de la nouvelle adjudication ; que la folle enchère n'est donc pas à confondre avec l'action en résolution appartenant à un précédent propriétaire non payé, et que, par suite aussi, l'on ne saurait se prévaloir, pour en paralyser l'exercice, de la disposition de l'art. 717, C. P. C., même en le supposant applicable à la cause actuelle ; que cet article, en effet, n'a eu et n'a pu avoir en vue de purger l'immeuble vendu sur expropriation forcée, que de l'action résolutoire d'un précédent vendeur, action née et existante au moment de l'adjudication, et, par conséquent, susceptible d'être déclarée et conservée, conformément au même art. 717; que cette impossibilité devient manifeste dans l'espèce, puisqu'il est établi que la maison expropriée sur les conjoints Abraham Lévy et acquise, le 22 oct. 1845, par Dreyfus-Lantz, sur lequel Schmerber a obtenu bordereau de collocation, a été revendue à la suite de la faillite de Dreyfus-Lantz, à Martin Lœw, le 28 août 1848, tandis que Schmerber, n'ayant obtenu son bordereau de collocation que le 28 août 1850, n'aurait pu, avant l'adjudication du 28 août 1848, signifier au greffier la déclaration qu'il entendait exercer une action résolutoire qui n'était pas née alors, et qui pour lui n'a pris naissance que deux ans plus tard ; — Mais attendu, sous un autre rapport, qu'alors même que la poursuite en folle enchère serait à considérer comme l'exercice de l'action en résolution proprement dite, et que les porteurs de bordereaux

de collocation seraient à considérer, par assimilation, à un précédent vendeur non payé, l'intimé ne saurait pas davantage se prévaloir des dispositions de l'art. 717, § 2 ; qu'en effet, cet article, introductif, depuis la loi du 2 juin 1841, d'un droit nouveau, rigoureux et exceptionnel en ce qui concerne le purgement de l'action résolutoire, ne régit que la matière des expropriations forcées, et ne s'applique qu'à la transmission de propriété par suite d'adjudication sur expropriation, tous les autres modes de transmission restant soumis aux principes et aux règles du droit commun ;— Qu'en fait, la maison, du prix de laquelle il s'agit, n'a pas été transmise à Lœw par adjudication sur expropriation des immeubles du failli Dreyfus-Lantz, vendus à la requête des syndics de la masse; qu'aux termes de l'art. 572, C. comm., la vente des immeubles dépendant d'une faillite doit avoir lieu dans la forme de la vente de biens de mineurs, et est régie, par conséquent, par les dispositions des art. 953 et s., C. P. C.; qu'il est à remarquer que, parmi ces dispositions, l'art. 964, qui déclare commune aux ventes des biens des mineurs, et par conséquent à celles des immeubles d'une faillite, art. 572, une série de dispositions relatives à la saisie immobilière et à ses suites, ne vise pas l'art. 717 parmi ceux qu'il énumère et auxquels il renvoie ; d'où il faut conclure que le législateur n'a évidemment voulu attribuer à la vente des biens d'une faillite, pas plus qu'à celle des biens des mineurs, l'effet de purger de plein droit l'action résolutoire à défaut de la déclaration mentionnée en l'art. 717 avant l'adjudication ; que cette interprétation reçoit d'ailleurs sa pleine et entière confirmation, dans le rapport de la loi du 2 juin 1841, fait à la chambre des pairs, où le rapporteur déclarait formellement, que c'était avec intention que l'art. 717 n'a pas été visé dans l'art. 988 relativement aux successions bénéficiaires, par la raison, qu'à la différence des adjudications par suite d'expropriation, l'acquéreur était à même de se renseigner sur l'origine de la propriété et la situation des vendeurs ; — Qu'il suit de ce qui précède et du principe que le vendeur ne transmet pas à l'acquéreur plus de droit qu'il n'en a lui-même, que l'adjudication passée au profit de Martin Lœw, du chef du failli Dreyfus-Lantz, de la maison dont la totalité du prix était encore due à la masse Abraham Lévy, ne la lui a transmise que, soumise, en cas de non-paiement, à l'action éventuelle de la folle enchère, et que, sous ce double rapport, c'est à tort que le syndic de la masse Dreyfus-Lantz, ainsi que les premiers juges, ont refusé à l'appelant le sursis par lui sollicité par ses conclusions subsidiaires, tendantes à l'exercice d'un droit légitime, dont la négation aurait, en outre, pour résultat d'enrichir la masse Dreyfus-Lantz du prix d'un immeuble qu'elle-même n'a pas payé ;—Par ces motifs, et adoptant, sur les conclusions principales de Schmerber, ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire, met l'appellation et ce dont est appel au néant, re-

çoit Schmerber opposant à la décision du juge-commissaire à l'ordre ouvert sur Dreyfus-Lantz; — Dit qu'il sera sursis pendant six mois à la distribution du prix de la maison adjugée à Martin Lœw, sous le n° 26 de l'adjudication du 28 août 1848, n° 25 du cahier des charges, pendant lequel temps Schmerber aura à exercer son action en folle enchère, sauf aux parties à s'entendre pour laisser ensuivre à Schmerber le prix de cette maison jusqu'à concurrence du montant de son bordereau de collocation, ainsi qu'il l'avait demandé par son acte de production.

Du 22 août 1853.— 3e Ch.—Hamberger, prés. — De Baillehache, 1er av. gén. (*Concl. conf.*). — Ign. Chauffour et Neyremand, av.

Observations.—Aucune des questions résolues par cet arrêt n'offre l'intérêt de la nouveauté, mais elles sont toutes dignes de fixer l'attention parce qu'elles sont d'une grande importance dans la pratique.

J'ai exprimé une opinion conforme à celle des magistrats de la Cour de Colmar sur la première, dans les *Lois de la procédure*, n° 2611, et dans mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 246 et 292, suite de la note, p. 803, note 1. Dans l'espèce, la position du porteur du bordereau était d'autant plus favorable que la délivrance du bordereau était postérieure à la revente. — Cette position ne me paraît pas cependant de nature à faire fléchir le principe que le bordereau ne conserve sa force exécutoire que contre l'adjudicataire, et qu'il ne peut directement atteindre celui qui a acquis de ce dernier. — On ne peut m'opposer l'approbation que j'ai donnée, J.Av., t. 76, p. 346, art. 1095, à un arrêt de la Cour de Riom, parce que, dans l'affaire soumise à cette Cour, le second ordre avait été joint au premier; qu'ainsi, les deux ordres n'en formaient plus qu'un, et que, d'ailleurs, la contestation émanait des créanciers inscrits du saisi, vis-à-vis desquels l'hypothèque avait produit son effet dans le premier ordre avant de tomber en péremption. La décision actuelle prouve, une fois de plus, combien il est prudent de renouveler les inscriptions hypothécaires, alors même que la prochaine clôture de l'ordre et la solvabilité présumée de l'adjudicataire semblent ne laisser aucune raison de concevoir des inquiétudes sur le paiement.

Les deux dernières questions n'en font, à vrai dire, qu'une, et si je crois que la Cour de Colmar a bien jugé au fond, en autorisant la folle enchère parce que, s'agissant d'une vente après faillite, l'art. 717, C.P.C., n'était pas applicable (Voy. J. Av., t. 75, p. 653, art. 993, lettre C; t. 77, p. 278, art. 1260 et mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 777, note 3 *in fine*), je suis convaincu qu'elle a été beaucoup trop loin dans les

motifs de son arrêt, en voulant distinguer entre la folle enchère et l'action résolutoire ; en admettant la première, même après une seconde adjudication sur saisie immobilière, tandis que la seconde n'est plus possible en pareil cas. Je ne reviendrai pas sur les considérations qui m'ont déterminé à décider que la poursuite de folle enchère n'est plus recevable lorsque l'immeuble a été saisi et revendu sur la tête de l'adjudicataire; il me suffit de renvoyer au passage déjà cité du *Journal des Avoués* et du *Formulaire de Procédure*, et en outre, d'invoquer à l'appui de mon opinion un jugement du tribunal civil de Mauriac (J. Av., t. 77, p. 188, art. 1225) et les diverses autorités indiquées dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 75 note 1.

ARTICLE 1783.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—IMMEUBLE PAR DESTINATION.—ADJUDICATION. —SAISI.—DÉCHÉANCE.

Les immeubles par destination sont compris dans la saisie d'un corps de domaine, sans qu'il soit besoin de les énumérer et de les détailler spécialement. D'ailleurs le saisi, qui a été représenté par son avoué dans toute la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, est non recevable dans la réclamation qu'il élève à ce sujet seulement après l'adjudication.

(Reynaud *C.* Girard).

29 avril 1852, jugement du tribunal civil de Lyon, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte du cahier des charges dressé pour arriver à la vente des immeubles expropriés au préjudice de Joseph Reynaud, que cette adjudication qui, pour les immeubles situés à Vaugneray, a été tranchée au profit de Girard, comprenait non-seulement les immeubles désignés audit cahier d'enchères, mais encore plusieurs objets mobiliers placés dans lesdits immeubles pour leur exploitation, et qui, en conséquence, étaient immeubles par destination, suivant les dispositions de l'art. 524, C.N. ;—Qu'on voit, en effet, par un dire placé à la suite du cahier des charges par l'avoué du créancier poursuivant, sous la date du 21 juin 1851, dire qui n'a été contesté par personne et qui, par conséquent, fait partie intégrante des clauses de la vente, que plusieurs objets mobiliers se trouvant dans les bâtiments saisis, et qui avaient eux-mêmes fait l'objet d'une saisie-exécution, sous la date du 6 avril précédent, seraient considérés comme un accessoire, une dépendance desdits immeubles, et compris dans l'adjudication de ces mêmes immeubles ;

— Attendu que Reynaud, qui a été représenté par son avoué dans toute la procédure qui a suivi l'insertion de ce dire, n'a pas pu ignorer cette addition au cahier des charges dont il est constaté, dans le jugement d'adjudication, que l'avoué poursuivant a demandé lecture avant l'ouverture des enchères; que n'ayant alors élevé aucune réclamation contre cette addition, Reynaud s'est ainsi rendu non recevable à inquiéter aujourd'hui l'adjudicataire, qui n'a enchéri que sous la foi de l'entière exécution de toutes les clauses et conditions de la vente;—Attendu qu'en vérifiant et comparant la nomenclature de divers effets mobiliers énumérés dans la clause additionnelle avec ceux énoncés dans les procès-verbaux du 23 septembre 1851, dressés à la requête de Reynaud, et qui font l'objet de sa demande en revendication du 7 octobre, il est facile de reconnaître que la plupart des meubles revendiqués se trouvaient compris dans la saisie réelle, comme immeubles par destination, et se trouvent ainsi aujourd'hui la propriété de l'adjudicataire, le sieur Girard; — Par ces motifs, déclare la demande du sieur Reynaud non recevable.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la question de savoir si les objets revendiqués par Reynaud ont été compris dans le procès-verbal de saisie du mois de mars 1849; —Attendu que la saisie immobilière effectuée au préjudice de Reynaud a porté sur l'intégralité du ténement de fonds situé à Vaugneray, composé d'une maison de maître, granges, écuries, etc., et non pas seulement sur quelques pièces de ce ténement de fonds; — Attendu que la saisie d'un corps de domaine comprend celle des immeubles par destination qui en font partie, sans qu'il soit besoin de détailler et d'énoncer en quoi consistent lesdits immeubles par destination; qu'en effet, les immeubles par destination ne sont pas un objet distinct et séparé de ces immeubles, mais qu'ils en sont l'accessoire et la dépendance, aux termes des dispositions de l'art. 524, C.N.; — Attendu, d'ailleurs, que c'est ainsi que les parties elles-mêmes ont apprécié la portée et l'étendue de la saisie de mars 1849, puisqu'il a été formellement exprimé dans un dire, placé à la suite du cahier des charges par l'avoué du créancier poursuivant, sous la date du 21 juin 1851, que plusieurs objets mobiliers, se trouvant dans les bâtiments saisis, conserveraient leur caractère d'immeubles par destination, seraient considérés comme une dépendance de ces immeubles et compris dans l'adjudication définitive; —Attendu que Reynaud, partie saisie, qui a été représenté par son avoué dans toute la procédure qui a suivi la publication du cahier des charges, n'a élevé aucune réclamation avant l'adjudication, et qu'il s'est ainsi rendu non recevable à rechercher aujourd'hui l'adjudicataire qui n'a acquis que sous la foi de l'entière exécution de

toutes les clauses et conditions de la vente qui lui a été consentie en justice ; — Attendu, qu'à la vérité, Reynaud articule et offre de prouver que quelques-uns des objets revendiqués par lui, en sa qualité de partie saisie, avaient été acquis par lui postérieurement à la saisie de mars 1849 ; mais que cette preuve n'est pas révélatoire, parce qu'elle ne tendrait qu'à établir que Reynaud a complété ou remplacé des meubles, formant immeubles par destination, qui avaient dépéri ou qui avaient disparu ; qu'ainsi, il est évident que les objets revendiqués par Reynaud ont été compris dans le procès-verbal de saisie de mars 1849, et que, dès lors, le jugement dont est appel, qui rejette cette revendication, doit être confirmé ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Statuant sur l'appel de Reynaud, et sans s'y arrêter, non plus qu'en la preuve offerte, qui est rejetée comme non révélatoire ; — Confirme.

Du 7 avril 1853, — 2e Ch. — M. Loyson, prés.

REMARQUE. — La Cour de Lyon persiste dans sa jurisprudence (voy. J. Av., t. 77, p. 327, art. 1292). Les Cours impériales paraissent disposées à soutenir cette opinion que je ne partage pas (voy. J. Av., t. 78, p. 349, art. 1561, un arrêt conforme de la Cour de Bordeaux, et la *remarque*).

ARTICLE 1784.

COUR IMPÉRIALE D'AIX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—DROIT D'HABITATION.

Le droit d'habitation, insaisissable d'une manière générale, est susceptible d'être saisi immobilièrement, à la requête du créancier propriétaire de la maison grevée de ce droit.

(Richelme *C.* Roubion).

M. Roubion, propriétaire d'une maison, grevée d'un droit d'habitation au profit de la veuve Richelme, et créancier de cette dame, prend inscription sur le droit d'habitation et le fait saisir immobilièrement. Demande en nullité des poursuites. 4 janv. 1853, jugement du tribunal civil de Marseille, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que si le droit d'habitation, comme le droit d'usage, aux termes des art. 631 et 634, C. N., ne peut être ni cédé ni loué à un autre, la restriction apportée à ce droit n'existe qu'au profit du propriétaire du fonds, qui peut conséquemment y renoncer ; que l'effet de cette renonciation est de faire rentrer dans le commerce ce démembrement de l'immeuble, qui en était sorti dans le

seul intérêt de celui auquel l'immeuble appartenait; qu'elle a pour effet encore de donner aux créanciers de l'usager ou de l'habitant la possibilité de porter leur exécution sur ce droit, devenu leur gage, ainsi que sur tous ses autres biens; — Attendu que, dans l'espèce, le sieur Roubion, qui est propriétaire de l'immeuble sur lequel la dame veuve Richelme a un droit d'habitation, et qui, en cette qualité, aurait pu s'opposer à ce qu'elle cédât ce droit, n'a fait qu'user d'une faculté qui lui appartenait en saisissant ce même droit sur la débitrice, tout comme il aurait pu consentir à ce qu'elle le transportât à un autre; — Attendu que ce droit d'habitation est encore, il est vrai, incessible et insaisissable, lorsqu'il a été constitué sous cette condition par un tiers et à titre gratuit; — Mais attendu qu'il est constant au procès que la dame Richelme a acquis elle-même, à titre onéreux, le droit d'habitation dont il s'agit; que, conséquemment, il ne peut pas lui être permis de se placer dans cette hypothèse; — Par ces motifs, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 4 février 1853. — 1re Ch. — MM. Poulle, p. p. — Tassy et Guien, av.

OBSERVATIONS. — Il est incontestable, que d'après les principes posés par le Code Napoléon (art. 2118 et 2204), les droits d'usage et d'habitation ne sont susceptibles ni d'hypothèque ni de saisie. Mais y a-t-il incompatibilité entre la nature des droits d'usage ou d'habitation, et l'hypothèque ou la saisie? ou bien l'obstacle mis au droit de suite, ne provient-il que du caractère de l'usage et de l'habitation à l'égard du propriétaire du fonds grevé? Telle est la question que l'arrêt ci-dessus résout en faveur du propriétaire. Les auteurs n'ont pas examiné la difficulté à ce point de vue spécial, ils ne l'ont considérée qu'en termes généraux, et ils ont proscrit l'hypothèque comme la saisie (voyez les autorités citées dans le *Code Gilbert*, sous l'art. 2118, n° 8, et sous l'art. 2204, n° 35). Certains passages de ma *question* 2198, dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 407, indiquent que si j'avais examiné ce point délicat, j'aurais exprimé une opinion conforme à la doctrine à peu près générale. Y a-t-il lieu de déroger aux principes dans l'espèce? Voici comment l'affirmative est développée dans une note de M. *Lathailhède*, juge d'instruction au tribunal civil de Castel-Sarrazin, insérée dans le recueil de mon honorable confrère M. *Devilleneuve*, 1853, 2e partie, p. 465 et 466.

« Cette question est entièrement neuve en jurisprudence. La solution qu'elle a reçue du tribunal de Marseille, et qui a été confirmée par l'arrêt ci-dessus de la Cour d'Aix, paraît être, au premier coup d'œil, en opposition avec le texte de l'art. 634,

C. N., mais, après examen, on est amené à conclure qu'elle n'en est que la judicieuse application.

« Sous l'empire des lois romaines, le droit d'habitation, de même que le droit d'usage, était considéré comme personnel, mais ces deux droits différaient dans l'étendue de leurs effets : ainsi, tandis que l'usager ne pouvait ni vendre, ni louer son droit à un tiers, celui qui avait un droit d'habitation ne pouvait pas, sans doute, le transmettre à d'autre à titre gratuit (L. 10, ff. *de Usu et habit.*), mais il avait la faculté de le louer pour en tirer un revenu (L. 13, au Cod. *de Usu et habit.*, et Inst., L. 1, § 5). Ces principes étaient généralement admis par la doctrine et la jurisprudence des pays de droit écrit. *V.* dans ce sens Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 11, sect. 2, *de l'Usage et habit.*, § 10 ; Serres, *Inst. du droit franç.*, liv. 2, tit. 5, § 5 ; Rousseaud de Lacombe, *Jurisp. civ.*, v° *Habitation*, n. 3 ; Salviat; *Traité de l'usuf.*, t. 2, p. 203, n. 4; Proudhon, *Traité des droits d'usuf.*, t. 5, p. 69, n. 2805. — Dominé par d'autres idées, le Code Napoléon n'a pas admis cette théorie, et il suffit de rapprocher les art. 631 et 634 pour se convaincre, par l'identité de leur texte, que le droit d'habitation et le droit d'usage sont soumis aujourd'hui à la même règle prohibitive; que, s'ils sont différents sous le rapport des objets auxquels ils s'appliquent, ils ont cela de commun qu'ils sont tous les deux inhérents à la personne ; que l'un n'est pas plus étendu que l'autre, et qu'enfin ils sont incessibles et par conséquent insaisissables. — Cette vérité ressort encore de l'économie de l'art. 2118, C. N., qui comprend nominativement l'usufruit au nombre des biens immobiliers susceptibles d'être affectés par l'hypothèque, tandis qu'il garde le silence à l'égard du droit d'habitation, bien que ce droit soit réel, et qu'il ait par lui-même, comme démembrement de la propriété, une valeur indépendante. — Mais de ce que la loi en a interdit la cession, et par conséquent, la saisie, puisque cette voie d'exécution doit en entraîner inévitablement la vente, suit-il de là que la violation de cette interdiction infecte la cession ou la saisie d'une nullité absolue? Il est permis d'en douter. — Que la cession consentie à un tiers par l'habituaire soit radicalement nulle à l'encontre du propriétaire de la maison; qu'il en soit de même de la saisie pratiquée contre l'habituaire par son créancier personnel, mais pris isolément en cette qualité, cela est incontestable, puisque nul ne peut transférer à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même, et que le créancier ne peut agir que sur les biens dont son débiteur a la libre disposition. — Mais cette nullité radicale peut-elle être opposée au créancier saisissant qui réunit sur sa tête la qualité de propriétaire de la maison grevée du droit d'habitation? Pour répondre affirmativement, il faudrait être fondé à soutenir que la loi a voulu incorporer tellement ce droit dans

la personne, qu'il est de son essence de ne pouvoir en être détaché dans aucun cas. — Or, est-ce bien là l'esprit qui a dicté le principe de son incessibilité? Quoiqu'on ne trouve dans les discussions du Corps législatif et du Tribunat aucune lumière pour éclairer ce point de doctrine, on peut néanmoins le dégager des ténèbres qui semblent l'envelopper, à l'aide d'un rapprochement puisé aux sources de la raison écrite. — Il semble, en effet, qu'en étendant au droit d'habitation l'incessibilité à un titre quelconque dont les lois romaines avaient frappé le droit d'usage, le Code Napoléon a témoigné, par cette complète assimilation, qu'il cédait à l'influence du même motif qui avait fait introduire ce principe dans cette législation. Or, sur quoi reposait-il? Sur ce que la transmission du droit de l'usager à une autre personne pourrait être plus à charge ou plus incommode au propriétaire. *V.* dans ce sens Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 10, sect. 2, *de l'Usage et habit.*, § 4. La même pensée est reproduite dans le discours de M. Gary, prononcé au Corps législatif, le 9 pluv.an 12 (30 janv. 1804), en présentant le vœu d'adoption émis par le Tribunat sur le liv. 2, tit. 3, chap. 2, C. N. (M. Locré, *Législ. civ.*, t. 8, p. 299, n. 33). On la retrouve enfin exprimée avec plus de développement dans le savant *Comment. de la vente* de M. Troplong, t. 1, p. 363 et 364, n. 225).—Il est donc exact de dire que c'est en faveur du propriétaire de la maison grevée du droit d'habitation que la loi a voulu attacher ce droit à la personne, en le déclarant incessible et insaisissable. Mais, s'il en est ainsi, est-ce qu'il ne dépend pas du propriétaire de renoncer à une faculté qui lui a été déférée pour son avantage personnel? Ne trouve-t-il pas dans cette qualité le germe d'un privilége capable de féconder l'exercice de son droit de créance? Par la puissance de sa volonté, ne peut-il pas faire tomber dans le commerce un droit immobilier qui en avait été exclu dans son intérêt, et le saisir immobilièrement comme il aurait pu saisir un droit d'usufruit? Supposons, en effet, ainsi que l'observe le jugement du tribunal de Marseille, que l'habituaire cèdé son droit à un tiers, du consentement du propriétaire qui voudra courir la chance de voir habiter sa maison par une personne moins discrète, plus difficile, ou plus gênante que l'habituaire lui-même, est-ce que ce consentement ne validera pas la cession vis-à-vis de toutes les parties contractantes, et n'élèvera pas contre l'action en nullité de cette convention une fin de non-recevoir insurmontable, résultant de l'art. 1134, C. N.? — Si donc tel est l'effet légal de l'adhésion du propriétaire, on ne voit pas pourquoi elle n'aurait plus la même force dans le cas où, créancier en même temps de l'habituaire, il ferait saisir, dans son intérêt personnel, le droit de celui-ci. Ces deux moyens d'aliénation ne sont-ils pas corrélatifs? Et ce qui est valable

dans la première hypothèse pourrait-il ne l'être pas dans l'autre...? Ce système, adopté d'abord par le tribunal de Marseille, a prévalu aussi en appel dans l'espèce ci-dessus, il s'appuie, selon nous, sur des raisons puissantes, et nous estimons que l'arrêt qui l'a sanctionné peut résister aux efforts de la critique. »

Bien que la solution réduite à ces limites n'offre pas d'inconvénients sérieux, on peut objecter cependant que c'est dénaturer le droit d'usage que de permettre qu'il soit mis en vente et adjugé au dernier enchérisseur. Le droit d'habitation est un droit réel entaché de personnalité; il s'exerce sur un immeuble ; mais il est plus ou moins onéreux pour le propriétaire suivant que celui au profit duquel il est constitué, a une famille plus ou moins nombreuse. Il est presque impossible qu'un droit d'habitation passe d'une tête sur une autre sans que les conditions d'exercice de ce droit ne soient assez profondément modifiées ; il est vrai que puisque c'est le propriétaire de l'immeuble grevé qui fait vendre, c'est à ses risques et périls; il ne saurait être admis à se plaindre d'une aggravation qu'il a lui-même provoquée.

ARTICLE 1785.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — COMMUNE. — EXÉCUTION. — OPPOSITION.

Une commune n'est plus recevable à former opposition au jugement par défaut qui a autorisé un particulier à faire passer un canal d'irrigation sur un terrain communal, à la charge de payer une indemnité, lorsque le canal a été construit au vu et au su du maire et des habitants de la commune, et que notification annonçant cette exécution a été faite au maire de la commune (art. 159, C.P.C.)

(Comm. d'Err. *C.* Argenty.)

M. Argenty, désirant utiliser une source d'eau vive jaillissante de son pré, pour l'irrigation d'un champ inférieur, auquel il ne pouvait aboutir qu'en traversant un terrain communal, sollicite vainement l'autorisation du conseil municipal de la commune d'Err. Il assigne alors la commune devant le tribunal civil de Prades pour voir dire qu'elle sera tenue, aux termes de la loi du 29 avril 1845, de supporter le passage, à charge d'indemnité, du canal que se propose de faire creuser le requérant.

17 déc. 1851, jugement par défaut, faute de comparaître, qui adjuge les conclusions du demandeur et l'autorise à faire passer un canal de deux mètres, y compris les francs-bords, sur le terrain communal, à l'endroit le plus praticable, à la

charge par lui de payer à la commune une indemnité de 30 fr. Ce jugement est signifié au maire de la commune d'Err, qui vise l'original de la signification tendante à l'exécution et au paiement des frais, s'élevant à 62 fr. 80 c., sauf à déduire les 30 fr., montant de l'indemnité.—M. Argenty fait ensuite creuser son canal, et lorsque les travaux sont terminés, il en donne connaissance à la commune par une nouvelle sommation de payer les frais du jugement. Cette sommation, sous la date du 14 juin 1852, est suivie, de la part de la commune, le 19 du même mois, d'une opposition que le tribunal de Prades déclare non recevable par jugement du 7 juill. suivant.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel du jugement du 7 juillet 1852 : — Considérant que si l'opposition au jugement du 17 décembre était recevable jusqu'à son exécution, elle ne pouvait, à peine de déchéance, être formée postérieurement à cette exécution même; — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que le jugement a été pleinement exécuté, notamment par la construction du canal dont il autorisait l'ouverture;— Considérant qu'il est impossible d'admettre que la construction de ce canal, sur le terrain appartenant à la commune, se soit opérée clandestinement, à l'insu soit des habitants, soit du maire; — Considérant, d'ailleurs, que le fait de l'exécution accomplie du canal dont il s'agit a été notifié par Argenty au maire de la commune d'Err, suivant exploit du 14 juin, remis à la personne même du maire et par lui visé; — Considérant qu'il résulte de ces faits que le jugement par défaut du 17 décembre 1851 était exécuté, et que cette exécution était connue de la commune ou de son représentant légal, au moins à la date du 14 juin 1852; — Considérant qu'aux termes de l'art. 158, C. P. C., l'opposition à un jugement rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, est recevable jusqu'à exécution dudit jugement, et que, dans l'espèce, cette opposition, qui n'était recevable que jusqu'au 14 juin 1852, n'a été formée que le 19 du même mois; — D'où il suit qu'elle est tardive et irrecevable; — Considérant que la commune ne saurait prétexter du défaut d'autorisation administrative..., etc.

Du 3 mai 1853.—1re ch.—MM. Caussin de Perceval, p.p.—Ferrier-Lisbonne, av.

OBSERVATIONS.—Je donne mon assentiment le plus explicite à l'arrêt qu'on vient de lire, arrêt qui confirme d'ailleurs l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la procédure civile*, n° 663, et dans mon *Code d'instruction administrative*, p. 226, n° 312. — Je traite, dans les passages que je viens de citer, de l'exécution des décisions judiciaires ou administratives rendues par défaut contre les communes, et, prévoyant le cas le plus

ordinaire, c'est-à-dire celui où l'exécution ne peut avoir lieu sans la coopération active de la commune, je dis que la péremption de la décision par défaut sera évitée, pourvu que le particulier qui a obtenu gain de cause fasse signifier cette décision à la commune par huissier commis, et présente au préfet un mémoire pour obtenir satisfaction. Toute autre voie d'exécution effectuée est alors, en effet, impossible. Mais j'ajoute que l'observation de ces deux formalités n'empêchera pas la commune de former opposition tant qu'elle n'aura pas exécuté la décision rendue contre elle. Ce qui est vrai dans cette hypothèse, l'est-il également quand la décision peut être exécutée, sinon d'une manière absolue, du moins dans ses parties essentielles, malgré l'abstention de la commune, mais, si l'on peut ainsi parler, avec son consentement tacite, son concours passif? Je ne le pense pas. Ainsi, dans l'espèce, le demandeur, pour arriver à l'exécution complète du jugement rendu en sa faveur, avait : 1° à faire passer son canal sur le terrain communal; 2° à faire payer les dépens sous la déduction du montant de l'indemnité mise à sa charge. En d'autres termes, le jugement contenait une condamnation principale (la cession du terrain) et une condamnation accessoire (le paiement des dépens). Lorsque la commune a formé opposition, la condamnation principale avait reçu une exécution complète par le fait de la tolérance de la commune; le canal était creusé, la condamnation accessoire restait seule sans exécution. Evidemment, l'opposition ne pouvait être reçue quant aux dépens, alors qu'elle était non recevable quant à la cession du terrain. Aussi la commune ne faisait-elle pas cette distinction. Elle prétendait, en fait, que la construction du canal n'était pas établie, et qu'en la supposant établie, cette construction ne constituait pas une exécution régulière du jugement, parce qu'elle avait eu lieu spontanément, sans que la commune eût été appelée à l'opération et mise en demeure de la surveiller. La Cour, appréciant les circonstances de la cause, a déclaré mal fondée la prétention de la commune, et son arrêt n'a besoin d'aucune justification. Il servira de leçon aux communes qui s'imaginent pouvoir négliger de s'occuper de leurs intérêts, parce que la loi n'a pas permis contre elles les voies ordinaires d'exécution.

ARTICLE 1786.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

OFFICE. — HUISSIER. — DOSSIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le vendeur d'un office d'huissier qui enlève la presque totalité des dossiers de l'étude, doit être condamné à des dommages-intérêts.

(Creuzet *C.* Sibra.)

Le sieur Creuzet, huissier à la résidence de Bourges, avait cédé son office au sieur Sibra. A la suite de difficultés survenues entre le cessionnaire et le cédant, ce dernier enleva presque tous les dossiers qui se trouvaient dans l'étude, sous prétexte qu'il en avait besoin pour opérer ses recouvrements, et laissa son successeur sans renseignements sur la suite des affaires. Sur l'assignation qui lui fut donnée par le sieur Sibra devant le tribunal civil de Bourges, le sieur Creuzet fut condamné à réintégrer les dossiers et à 3,000 fr. de dommages-intérêts.—Appel.

LA COUR ; — Considérant qu'en principe, l'huissier cessionnaire d'une étude, doit, aussitôt son serment prêté, obtenir de son prédécesseur tous les dossiers, répertoires et actes, que ce dernier avait entre les mains ; que Creuzet, après la réception de son successeur, a indûment enlevé la presque totalité des dossiers de l'étude ; qu'en cela, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, il a causé un tort à Sibra ; que ce tort a été apprécié par les premiers juges d'après la connaissance particulière qu'ils avaient sur les faits et la conduite de Creuzet ; et que la Cour, n'ayant aucun motif d'étendre ou de restreindre leur appréciation, ne peut que la confirmer, en adoptant leurs motifs de décider.

Du 14 mai 1850.

NOTE. — Voy. l'arrêt qui suit et qui consacre le même principe.

ARTICLE 1787.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

OFFICE. — AVOUÉ. — VENDEUR. — RELATIONS.

*La cession d'un office d'*avoué *entraîne, de la part du vendeur, obligation de mettre son successeur en bonnes relations avec les clients de l'étude, de lui remettre, tant les dossiers des affaires courantes, que ceux des affaires terminées, de lui confier les poursuites nécessaires pour les recouvrements qu'il s'est réservés, et surtout de ne pas remettre les dossiers entre les mains de titulaires d'études rivales.*

(Chassigna *C.* Ondet.)

Ainsi que je l'ai dit dans ma dissertation sur les devoirs respectifs d'un vendeur et d'un acquéreur d'office (J.Av., t. 72, p. 633, art. 295), les magistrats sont seuls appréciateurs des mauvais procédés, et je conçois qu'ils se montrent très-sévères à l'endroit d'une malveillance d'autant plus condamnable que l'ancien titulaire doit prendre tous

les moyens honorables pour faciliter la transmission de sa clientèle sur la tête de son successeur. Dans l'arrêt de 1850 (Voy. *article précédent*), la Cour de Bourges a prononcé une peine plus rigoureuse que celle de 1853. Je préfère la jurisprudence de 1850. Il ne faut pas que le propriétaire d'un office se considère comme étranger aux succès de son acquéreur, et je serais partisan d'une clause (que n'accueillerait peut-être pas la chancellerie) qui laisserait le prix d'une étude soumis aux éventualités de l'avenir. Les titulaires seraient ainsi forcés de s'assurer de la capacité et de la moralité de leurs successeurs. Il serait bien entendu que l'exécution de cette clause serait subordonnée à la bonne foi, à la loyauté de ces derniers, toujours appréciables par les tribunaux.

J'ai rapporté J. Av., t. 78, p. 216, art. 1503, le jugement du tribunal civil de Châteauroux, qui avait condamné M. Chassigna à 8,000 fr. de dommages-intérêts. — Appel a été interjeté par cet ancien avoué, le principe a été maintenu, mais le montant de la condamnation a été réduit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le cessionnaire d'un office, n'y eût-il stipulation expresse telle qu'elle existe dans l'espèce, a droit aux bons procédés de son cédant pour lui transmettre, autant qu'il dépend de lui, la confiance de la clientèle de l'étude, et lui faciliter l'exercice utile et honorable de la profession ; — Que Chassigna, à la suite d'une rupture sans motif favorable, a expulsé Ondet, s'est emparé d'une masse de dossiers dont il pouvait s'aider sans doute pour la poursuite de ses recouvrements par lui réservés, mais qui dépendaient de l'étude ; qu'en outre, dans un esprit malveillant contre son cessionnaire, et dans le dessein de lui nuire, il a remis lesdits dossiers entre les mains de deux titulaires d'études rivales ; — Que ce parti pris d'hostilités de la part de Chassigna n'a pu être que du plus fâcheux effet sur la prise de possession de son successeur, et a causé un préjudice notable à Ondet ; — Qu'il y a donc lieu d'allouer à ce dernier des dommages-intérêts qui, vu la nature des griefs, ne sauraient être donnés par état et qu'il échet d'arbitrer ; — Considérant toutefois que, dans cette matière, toute d'appréciation facultative, le tribunal paraît s'être exagéré le préjudice souffert ; — Par ces motifs, dit bien jugé, et réduit néanmoins à 4,000 fr. les condamnations prononcées contre Chassigna au profit d'Ondet, à titre de dommages-intérêts ; ordonne que, sous le mérite de cette réduction, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 30 novembre 1853.

ARTICLE 1788.

COUR DE CASSATION.

REQUÊTE CIVILE. — ARRÊT. — COMPÉTENCE. — AMENDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La requête civile dirigée contre un arrêt confirmatif doit être portée devant la Cour qui a rendu cet arrêt; elle doit être rejetée si elle est soumise au tribunal de première instance duquel émane le jugement confirmé, et ce rejet entraîne la condamnation à l'amende et aux dommages-intérêts (art. 480 et 500, C.P.C.).

(Bieu *C.* Commune de Sainte-Foy.)

L'arrêt qu'on va lire a été rendu sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Toulouse, inséré J. Av., t. 76, p. 232, art. 1053.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 480, C. P. C., la requête civile ne peut être formée que contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et les Cours d'appel; que le jugement du 2 avril 1845, attaqué par la voie de la requête civile, de la part du demandeur, était un jugement rendu en premier ressort; — Qu'ainsi, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a rejeté la requête présentée par le demandeur; — Sur le 2e moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 500 du même Code, le rejet de la requête civile entraîne la condamnation à l'amende et aux dommages-intérêts; qu'à tort le demandeur prétend que sa requête n'a pas été rejetée, parce que le tribunal de Muret s'est déclaré incompétent pour en connaître, sauf à lui à se pourvoir devant d'autres juges, et que l'arrêt attaqué s'est borné à confirmer ce jugement; qu'il demeure, en effet, évident que la nouvelle requête que le demandeur pourrait, par suite de ses réserves, former ultérieurement contre l'arrêt qui a confirmé le jugement du 2 avril 1845, ne serait pas la même requête qu'il a formée aujourd'hui, et qui présentement est rejetée; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en refusant tout effet à une requête irrégulièrement formée et en la rejetant, a pu et dû condamner le demandeur en l'amende et aux dommages-intérêts; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Toulouse du 24 janv. 1851, etc.

Du 15 mars 1852.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Chegaray, av. gén. (*concl. conf.*).—Martin, av.

NOTE. — Cet arrêt confirme mon opinion. Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 1738, 1739, 1741, 1777 *quinquiès*, et mon *Formulaire de Procédure*, p. 425 et 434, notes 4 et 1, *in fine*.

ARTICLE 1789.

COUR DE CASSATION.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — COLLOCATION. — CASSATION. — EFFETS.

La cassation d'un arrêt qui avait maintenu une collocation contestée dans une distribution par contribution n'a pas pour effet de faire attribuer le montant de la collocation annulée au créancier qui seul s'était pourvu. — Cette somme doit être distribuée aux créanciers colloqués, par voie de distribution supplémentaire.

(Eichenger *C.* Marth.)

La question qu'on vient de lire a surgi après l'arrêt de cassation rapporté, J.Av., t. 74, p. 522, art. 759. — Devant la Cour de Nancy, où l'affaire avait été renvoyée, le sieur Martha se désista du bénéfice de sa collocation et consentit à restituer la somme qu'il avait touchée en vertu de l'arrêt cassé. Le sieur Eichenger n'accepta ce désistement qu'à la condition que la somme restituée lui serait intégralement attribuée. — 11 janvier 1850, arrêt qui valide le désistement et ordonne la consignation de la somme restituée, pour être ensuite répartie entre les créanciers au moyen d'un supplément de distribution par contribution. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les effets des arrêts de cassation se bornent à remettre les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant les arrêts cassés, et qu'il ne saurait en résulter, au profit de ceux qui les ont obtenus, des droits plus étendus que ceux qu'ils avaient auparavant ;—Attendu que, dans les faits de la cause, Eichenger père, produisant dans la contribution ouverte entre les créanciers de son fils sur le prix de la charge qui avait appartenu à celui-ci, et s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Colmar qui avait admis Martha dans cette contribution, ne pouvait avoir pour but, dans sa contestation incidente à la contribution, que de faire rejeter, au profit de tous, la créance contestée; que le débiteur saisi était partie dans cette contribution; qu'il a continué de figurer dans tous les actes de la procédure, et à tous les degrés de juridiction, et qu'il représentait ainsi la masse des créanciers dont il conservait les droits ;—Que, d'un autre côté, l'arrêt de cassation rendu entre Eichenger et Martha, le 29 nov. 1848, en cassant celui rendu par la Cour de Colmar, n'avait rien statué définitivement sur le sort de la créance de Martha ; qu'il avait renvoyé à statuer devant une autre Cour, et que les parties se retrouvaient dans l'état où elles étaient avant l'arrêt cassé, c'est-à-

dire en présence du jugement de première instance qui avait admis la collocation de Martha dans la contribution ouverte; — Que dans cet état des faits, il n'existait pas, en faveur d'Eichenger, de jugement ou arrêt ayant autorité de chose jugée à son profit; que, par l'effet du désistement de Martha tant du bénéfice du jugement rendu en sa faveur par le tribunal de première instance que de la collocation qui en avait été le résultat dans la contribution ouverte sur le prix de l'office de Schwendt fils, et par la restitution des sommes par lui touchées par suite de cette collocation, tous les créanciers et ayants droit de Schwendt fils étaient également appelés à profiter de cette restitution dans la proportion de leurs droits, et qu'Eichenger ne pouvait, après l'arrêt de la Cour de cassation, qui remettait les parties au même état qu'avant l'arrêt cassé, avoir d'autres droits que ceux qu'il avait auparavant; — D'où il suit qu'en statuant dans ses termes, et en ordonnant le versement à la caisse des consignations de la somme à restituer pour, à la requête des parties intéressées, cette somme être distibuée à qui de droit, en vertu d'un supplément de la distribution à opérer par le juge-commissaire déjà saisi, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'autorité de la chose jugée, ni aucune disposition de la loi; — Rejette.

Du 26 juillet 1852. — Ch. civ. — MM. Béranger, prés. — Rouland, av.-gén. (*concl. conf.*).—Lenoël et Moreau, av.

OBSERVATIONS.—Après avoir combattu, J.Av., t. 73, p. 157, art. 393, un arrêt de la Cour de Nîmes qui consacrait le principe de l'indivisibilité en matière de distribution par contribution, j'ajoutais, en terminant : « Je ne veux pas dire que la difficulté ne soit pas sérieuse, mais le raisonnement n'a pu me conduire à accepter la décision qu'on vient de lire »; c'était en 1847. — Depuis cette époque, la Cour de Paris, la Cour de cassation, ont été saisies de questions ayant la plus grande analogie avec la position appréciée par la Cour de Nîmes, et la jurisprudence de cette Cour paraît avoir été sanctionnée par la jurisprudence. En définitive, on ne veut pas admettre entre les créanciers appelés à une distribution par contribution une différence de position résultant de ce que l'un a contesté, et que l'autre a gardé le silence. Les créanciers, le saisi, seront donc des mandataires respectifs les uns des autres, lorsqu'il s'agira de combattre un ennemi commun, c'est-à-dire ou un individu se prétendant créancier, ou un créancier réel et sérieux, se prétendant privilégié; que le triomphe contre de tels adversaires ait lieu en première instance, en appel, ou devant la Cour suprême, ce triomphe deviendra commun à toutes les parties qui auront figuré dans la distribution.

C'est peut-être aller un peu loin; ce n'est pas tenir compte des dispositions du Code de procédure, c'est créer une procé-

dure nouvelle. Malgré tout cela, je dois avouer que ma conviction n'est pas aussi solide en 1854 qu'en 1847. J'ai toujours penché, quand la loi ne m'a pas paru contraire, à adopter le mode de procéder le plus simple, le plus économique, et la jurisprudence semble consacrer un système de nature à simplifier la procédure en diminuant le nombre des plaideurs.

On peut rapprocher de cette question de distribution ce que mon honorable collaborateur, M. GODOFFRE, a dit, dans sa dissertation sur les effets des contredits entre les créanciers en matière d'ordre (J. Av., t. 78, p. 476, art. 1601).—Voy. aussi même tome, p. 126, art. 1468, l'arrêt de la Cour de Paris. Il y avait eu pourvoi contre ce dernier arrêt, mais ce pourvoi a été rejeté le 13 juillet 1853. — Je publierai le texte de cet arrêt de rejet dans un de mes prochains cahiers. — Le 15 décembre 1853, la Cour de Paris a rendu également un arrêt qui consacre les mêmes doctrines que les précédentes décisions. J'en rapporte le texte sous l'article suivant.

ARTICLE 1790.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS ET COUR DE CASSATION.

1° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—CONTREDIT.—DÉSISTEMENT.

2° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—CONTREDIT.—TIERS SAISI.

3° OFFICE.—DESTITUTION.—PRIVILÉGE.

1° *Dans une distribution par contribution, le contredit formé par un créancier profite à tous les autres, qui peuvent le reprendre en cas de désistement de la part de son auteur* (1re espèce).

2° *Le saisi dans une distribution par contribution a le droit de contester les priviléges admis par le règlement provisoire, aussi bien que les créances en elles-mêmes et leur quotité* (1re espèce).

3° *Le vendeur d'un office ne peut exercer aucun privilége pour la portion du prix qui lui reste due sur l'indemnité mise à la charge du nouveau titulaire nommé par le Gouvernement à la place de l'acquéreur destitué* (1re et 2e espèces).

1re espèce. — (Allart et Pantin *C.* Poisson.)

8 mai 1850, décret qui destitue Me Pantin, avoué à Paris. — En 1851, Me Roche est nommé à sa place, à charge de verser à la caisse des consignations une somme de 80,000 francs pour être distribuée à qui de droit. Une distribution s'ouvre sur cette somme, et un règlement provisoire, sous la date du 30 janv. 1852, colloque par privilége M. Poisson, prédécesseur de M. Pantin, pour la somme de 107,460 fr., qui lui restait due sur son prix de vente. Ce règlement est dénoncé aux créanciers produisants, le 11 fév. 1852, par Mme veuve Poisson, et, le 17 du même

mois, par M. Poisson fils, qui se disputaient la poursuite de la contribution. Mais Mme veuve Poisson ayant été seule reconnue poursuivante, le délai pour contredire courait à partir du 11 février et expirait le 26. — Le 25, Me Pantin, partie saisie, forme un contredit pour demander le rejet du privilége accordé à la créance Poisson. Le même jour, autre contredit tendant au même but, par M. Dubreuil, l'un des produisants. Mme Poisson est devenue cessionnaire de ce dernier et s'est désistée du contredit qu'il avait formé. Cependant, dès le 27 février, M. Allart, autre créancier produisant, avait déclaré, dans un dire inséré au procès-verbal, « que l'admission du privilége du sieur Poisson ayant été contestée, et cette contestation devant nécessairement profiter à toutes les parties, il n'avait pas cru devoir s'y joindre pour éviter des frais inutiles, mais qu'il entendait s'opposer à tout désistement de la contestation et qu'il se réservait de la reprendre en son nom personnel dans le cas où les contestants s'en désisteraient. » — D'autres créanciers adhèrent à ce dire. — 28 août 1852, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

Le Tribunal ;—En ce qui touche les fins de non-recevoir : —Attendu que les dires donnent lieu, avant de décider si Poisson a été colloqué avec droit par privilége, d'examiner : — 1° Si Pantin a intérêt ; — 2° Si Allart, Rousseau et Reydellet ont pu s'approprier le dire de contestation de Dubreuil, et si le désistement fait par la veuve Poisson, comme cessionnaire de Dubreuil, a pu nuire aux droits résultant des dires d'Allart, Rousseau et Reydellet ; — 3° Si ces derniers ont fait leur dire dans le délai ; —Sur la première question : — Attendu que l'art. 663, C.P.C., donne au saisi, en termes généraux, le droit de contredire ; —Que, conséquemment, rien dans la lettre de la loi ne s'oppose à ce qu'il contredise et critique la qualité privilégiée de la créance aussi bien que la créance elle-même et son chiffre ; — Attendu qu'il n'est pas vrai de dire qu'un saisi est sans intérêt à critiquer la nature de la créance, puisque, si son contredit est admis, il en résulte que la somme saisie, au lieu d'être dévolue à un seul ou plusieurs exclusivement, est distribuée à tous les créanciers du saisi ;—Qu'ainsi, outre l'avantage moral de donner satisfaction au plus grand nombre de ses créanciers, il en recueille un autre réel et positif, celui d'être exposé aux poursuites de moins de créanciers ; — Sur les deuxième et troisième questions : — Attendu que dans la contribution dont l'objet est de distribuer la somme saisie aux ayants droit, il n'est pas possible d'admettre qu'un créancier ait un droit ou privilége à l'égard des uns, et soit non privilégié à l'égard des autres ;—Que les droits de tous étant réglés en prenant pour base les droits de chacun, il en résulte que la base doit être la

même ; —Que, conséquemment, les contestations qui ont pour objet la fixation de cette base doivent profiter à tous et partant être indivisibles ; — Que, par suite, chaque créancier a droit, soit sur le procès-verbal, soit à l'audience, de faire valoir une contestation faite par un autre créancier ; — Attendu que l'appel en cause de l'avoué, plus ancien des opposants, a précisément pour objet de donner un défenseur commun aux créanciers non contestants ou non contestés, mais cependant toujours intéressés dans les contestations, puisque le succès des contestations influe sur leur part contributoire ; — Qu'ainsi, l'avoué plus ancien peut dans l'intérêt commun relever des contredits faits dans un intérêt individuel, et qui, une fois faits, sont liés à l'œuvre indivisible de la contribution ; — Attendu que ce que l'avoué plus ancien a droit de faire, tout autre créancier a droit de le faire aussi ; — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il est inutile d'examiner si Allart, Rousseau et Reydellet ont fait leur dire d'adhésion au dire de contestation de Dubreuil dans le délai légal ; — Attendu que, d'ailleurs, la double dénonciation faite aux créanciers a pu les tromper sur le point de départ du délai pour contredire ; — Que s'il n'y a pas eu concert frauduleux entre la veuve Poisson et son fils, les créanciers ont pu être mis en erreur, et qu'en pareille occurrence, il ne peut appartenir ni à Poisson ni même à sa mère d'opposer aux créanciers contestants une fin de non-recevoir puisée dans des faits de cette nature ;—Que de ce qui précède il suit que Pantin, Allart, Rousseau et Reydellet doivent être déclarés recevables en leurs contredits, et qu'il y a lieu d'en examiner le mérite au fond ; — En ce qui touche la collocation par privilége au profit de Poisson : —Attendu que Pantin a été révoqué ; — Qu'aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, l'officier ministériel révoqué est privé du droit de présenter son successeur ;—Qu'ainsi, par l'effet de la révocation, Pantin a perdu tout à la fois la possession de son office et le droit de présentation ; —Attendu que la somme déposée par Roche, son successeur, ne peut pas, en cet état, être considérée comme le prix de l'office et de la présentation du successeur faite par le titulaire de l'office ;—Qu'elle n'est qu'un dédommagement créé par la volonté de l'autorité supérieure et accordé par elle aux créanciers ou ayants droit de l'officier révoqué ;—Qu'il suit de là qu'aucun droit de suite ou de privilége ne peut s'exercer sur elle, et que Poisson doit être colloqué au marc le franc ; —Rejette les fins de non-recevoir élevées par Poisson et la veuve Poisson ;—Dit que le règlement provisoire sera modifié, en ce que Poisson a été colloqué par privilége ;—Dit qu'il le sera au marc le franc seulement ;—Compense les dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les fins de non-recevoir : — Consi-

dérant que, si la notification fait eaux créanciers de l'arrêt qui attribue à madame veuve Poisson la poursuite leur interdit de se prévaloir de la dénonciation à eux faite par Poisson, il faut reconnaître que le dire de contestation formulé par Dubreuil leur a profité ; — Qu'en effet, du moment qu'une contestation est élevée dans les délais par un créancier, tous les autres ont le droit de se l'approprier ;—Qu'autrement tous les créanciers seraient obligés, l'un après l'autre, de répéter sur le procès verbal le premier dire fait par l'un d'eux : ce qui multiplierait inutilement les écritures et les frais ; — Que la loi a tellement considéré les dires faits par l'un des créanciers comme appartenant à tous, qu'elle a désigné l'avoué plus ancien pour les soutenir en leur nom ; — Que les créanciers ont eu d'ailleurs le droit de s'approprier le dire fait par Pantin ;—Qu'en effet, la loi attribue à la partie saisie la faculté de contredire pour relever les erreurs commises dans le règlement, tant à son préjudice qu'au préjudice de ses créanciers ; —Que, dans un intérêt plus élevé, comme aussi dans le but personnel d'assurer sa tranquillité, il a droit de contester non-seulement les créances en elles-mêmes et leur chiffre, mais encore le rang dans lequel ces créanciers sont admis ;—Au fond :—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 15 déc. 1853. — Cour impériale de Paris. — 2e Ch. — MM. Delahaye, prés. — Lévesque, av. gén. (*concl. contr.*).— Duvergier, Payen, Chopin, Mathieu et Pijon, av.

2e espèce. — (De Saint-Meleuc *C.* Merdrignac.)— ARRET.

LA COUR ; — Vu l'art. 2102, § 4, C.N., et l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816;—Attendu que l'art. 2102, § 4, n'accorde le privilége au vendeur d'effets mobiliers non payés qu'autant que lesdits effets sont encore en la possession des débiteurs ;—Attendu que, d'après l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, la faculté des officiers ministériels de présenter leurs successeurs n'a pas lieu pour les titulaires destitués; d'où il suit qu'à l'instant même où la destitution est prononcée, le droit de présentation, et, par conséquent, le droit de stipuler un prix quelconque pour cette présentation, périt pour le titulaire destitué ; —Attendu que la nomination du successeur, et le choix que fait le Gouvernement de tel ou tel candidat, ainsi que les conditions qu'il est libre d'apposer à ce choix, sont des actes purement facultatifs pour le Gouvernement, complétement étrangers au titulaire destitué, et qui ne sauraient faire revivre ses droits sur l'office ;—Attendu que, dans l'espèce, la somme dont le paiement avait été imposée par le Gouvernement à Gilbert, comme condition de sa nomination à l'office de notaire, vacant par la destitution de Guyot, successeur de Merdrignac, n'appartenait point à Guyot, qui avait perdu par sa destitution tout droit sur l'office qui lui avait appartenu ; — Attendu que lorsque

l'acte du Gouvernement a imposé cette condition à la nomination de Gilbert, l'office n'était plus en la possession de celui-ci, et que, par conséquent, Merdrignac, précédent vendeur, n'était pas dans les conditions auxquelles l'art. 2102, § 4, subordonne le privilége ;—Attendu que si, aux termes de l'ordonnance de sa nomination, Gilbert a dû déposer la somme dont s'agit à la caisse des consignations, *au profit de qui de droit*, il ne peut en résulter pour Merdrignac que le droit de se présenter à la contribution, comme créancier ordinaire de Guyot, et, par suite, de Gilbert, s'il y a lieu ;— Attendu que, dès lors, en attribuant à Merdrignac un privilége sur les fonds déposés à la caisse des consignations par Gilbert, notaire à la Boussac, arrondissement de Saint-Malo, par suite des conditions apposées à sa nomination par le Gouvernement, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et, par suite, violé l'art. 2102, § 4, C. N., et violé l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ; —Casse.

Du 10 août 1853.— Cour de cassation.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Moreau, av.

REMARQUE.—J'ai examiné *suprà*, p. 271, art. 1789, un arrêt de la Cour de cassation, du 26 juill. 1852, qui pose un principe analogue à celui consacré par la Cour de Paris, en matière de distribution par contribution.

Quant à la question de privilége du vendeur d'un office, je m'étais proposé de donner une analyse du travail si substantiel de mon savant ami J.-B. Duvergier, inséré dans le *Droit*, nos 76 et 78, des 31 mars et 2 avril 1853, en l'accompagnant de réflexions critiques. J'avais écrit plusieurs pages, peut-être un peu vives, car cette jurisprudence blesse mon sens intime ; mais j'ai préféré ne jouer qu'un rôle passif, en enregistrant les décisions. Mon opinion est assez connue, et les raisons de décider se trouvent partout. Aux arrêts qu'on connaît et que j'ai rapportés, J. Av., t. 77, p. 336, art. 1297, et t. 78, p. 391, art. 1580, il faut ajouter : 1° un arrêt de la Cour d'Orléans, du 2 juill. 1852 (PEYROT *C.* BALTET) ; 2° un arrêt de la Cour de Paris, du 28 août 1852 (COURTOIS *C.* PÉAN DE SAINT-GILLES) ; 3° enfin un arrêt de la Cour de cassation, du 8 déc. 1852 (DUBRAC *C.* VIVIEN).

ARTICLE 1791.

COUR IMPERIALE DE PARIS.

1° OFFICE.—VENDEUR.—REVENTE.—PRIVILÉGE.

2° OFFICE.—REVENTE.—PRIVILÉGE.—JUGEMENT.—CHOSE JUGÉE.

3° OFFICE.—VENDEUR.—ACQUÉREUR. — PRIVILÉGE. — TRANSPORT. OPPOSITION.

1° *Si le vendeur d'un office peut exercer un privilége sur le prix de cet office revendu par l'acquéreur, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit du prix de ventes postérieures.*

2° *Le vendeur d'un office colloqué par privilége, en vertu d'un arrêt, sur le prix de la revente consentie par l'acquéreur, ne peut pas se prévaloir de la chose jugée par cet arrêt pour faire admettre sa collocation, aussi par privilége, sur le prix de la troisième vente consentie par l'acquéreur du premier acquéreur.*

3° *Le transport fait par le second acquéreur au premier vendeur de sa créance privilégiée sur le prix dû par le troisième acquéreur ne peut recevoir son exécution lorsque des créanciers du premier acquéreur de l'office ont formé des oppositions antérieures à la signification du transport.*

(Perrin *C.* Giffard et Tisserant.)

1841, 25 janvier, vente par M. Perrin à M. Anselme d'une charge d'huissier à Paris, moyennant 105,000 fr. Mme Tisserant et M. Giffard prêtent à ce dernier une partie du prix d'achat. 19 juillet 1844, revente par Anselme à M. Liasse, moyennant 80,000 fr., réduits plus tard à 70,000 fr. — Ouverture d'une distribution par contribution; production de Perrin qui demande une collocation privilégiée en sa qualité de vendeur primitif. 2 mars 1847, jugement qui déclare sa demande non justifiée. — Appel. — 23 nov. 1848, arrêt de la Cour de Paris qui infirme et le colloque par privilége.—20 juin 1849, cession nouvelle de l'office par suite du décès de Liasse. M. Gallet en devient propriétaire au prix de 70,000 fr. — 18 janv. 1851, Mme Tisserant et M. Giffard forment opposition entre les mains de M. Gallet, sur Anselme, comme créancier direct de Gallet, et sur la succession Liasse, comme étant aux droits de son créancier privilégié.—14 avril 1851, signification, à la requête de Perrin, d'un transport consenti sur Gallet par la veuve Liasse, pour s'acquitter envers lui. Perrin demande ensuite l'attribution des sommes dues par Gallet, et, à l'appui de sa demande, il invoque le transport et son privilége de vendeur primitif.— Contestation. Jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que par acte passé devant Fremyn et son collègue, notaires à Paris, le 14 avril 1851, la veuve Liasse, au nom et comme tutrice légale de ses enfants mineurs, héritiers bénéficiaires de leur père, dûment autorisée à cet effet, a délégué à la femme Perrin la somme de 10,785 fr. à prendre sur plus forte somme due à la succession bénéficiaire par Gallet, pour prix de l'office d'huissier à Paris à lui transmis par ladite veuve Liasse après le décès de son mari; —Que Liasse avait été successeur d'Anselme, qui lui-même avait succédé à Perrin; — Que c'est aux droits de ce dernier, créancier d'Anselme d'une partie notable du prix de la cession, que la veuve

Perrin a reçu la délégation susdite ; — Attendu que, par arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 28 nov. 1848, rendu sur les contestations élevées dans la contribution ouverte sur Anselme du prix à lui dû par Liasse, il a été ordonné que la femme Perrin serait colloquée par privilége pour une somme de 86,000 fr., intérêts et frais, bien supérieure à celle due par Liasse, puisque la cession à lui faite avait eu lieu moyennant 70,000 fr. seulement ; — Qu'ainsi, par l'effet dudit arrêt et de la collocation qu'il a ordonnée, Anselme s'est trouvé dessaisi de tous droits sur le prix dû par Liasse ;—Que cet arrêt rendu entre la femme Perrin, appelante d'un jugement qui avait rejeté la demande en collocation, faute de production de ses titres, Anselme, Liasse et Gamard, agissant comme avoué le plus ancien des créanciers ayant produit, est réputé l'avoir été avec tous les créanciers portés à ladite contribution, puisqu'il est représenté par ledit avoué le plus ancien ;—Qu'il n'est pas contesté que Giffard et la veuve Tisserant étaient du nombre desdits créanciers poursuivants, qui, s'ils n'ont pas produit, ont encouru la forclusion ; — Qu'ainsi ledit arrêt peut lui être opposé comme à Anselme, dont ils ne sont que les ayants cause ;—Qu'ils reconnaissent si bien qu'ils n'ont aucune action de leur chef, qu'ils déclarent exercer les droits d'Anselme, aux termes de l'art. 1166, C. N. ; — Qu'il devient dès lors superflu de rechercher si les dispositions de l'art. 2102, paragraphe 4, Cod. N., forment obstacle à la demande de la veuve Perrin ; — Attendu, au surplus, que, par l'effet de la collocation qu'elle avait obtenue, comme il vient d'être dit, la veuve Perrin se trouve subrogée au privilége qu'Anselme avait sur l'office quand il était possédé par Liasse ; —Qu'elle vient donc directement comme étant aux droits d'Anselme, exerçant le privilége attaché à la créance de celui-ci ; —Que sous ce rapport, et en admettant que l'interprétation soutenue par la partie de Lemerle fût fondée, la demande de la veuve Perrin se trouverait encore justifiée, même vis-à-vis des créanciers de Liasse ; — En ce qui touche l'exécution provisoire : — Attendu que la demande est basée sur un titre authentique, qui est l'arrêt précité ;—Par ces motifs, — Fait mainlevée des oppositions formées par Giffard et la veuve Giffard, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche l'autorité de la chose jugée : —Considérant que la transmission d'un office est assimilée à la vente des effets mobiliers ; qu'en vertu de l'art. 2102, § 4, C. N., le vendeur non payé jouit du privilége attribué au vendeur d'effets mobiliers non payés ; que l'office étant de sa nature insaisissable, le privilége ne peut s'exercer utilement que dans le cas où l'office étant revendu, le prix, qui en est la représentation, est un véritable effet mobilier resté en la possession de l'acquéreur ; que conséquemment ce privilége

ne peut s'étendre sur les autres ventes successives ; —Que c'est d'après ces principes que l'arrêt du 23 nov. 1848, reconnaissant que la dame Perrin était créancière de 86,000 fr. pour prix de l'office d'huissier vendu par son mari à Anselme, a ordonné qu'elle serait, pour cette somme, colloquée par privilége sur la somme de 35,000 francs payée en à-compte à Anselme par Liasse, à qui cet office avait été revendu ; — Que cet arrêt ne peut avoir l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de cette somme de 35,000 fr., qui était seule en distribution, et faisait partie du prix dû à Anselme, sur lequel pouvait seulement s'exercer le privilége de la dame Perrin, mais non à l'égard de la somme de 10,785 fr., faisant partie du prix dû à la veuve Liasse par Gallet, à qui une seconde revente avait été faite du même office en juin 1849, plus de six mois après l'arrêt ; — Qu'il devient dès lors sans objet de rechercher si Giffard et la veuve Tisserant étaient parties dans cet arrêt, puisqu'il ne peut leur être opposé comme ayant consacré avec eux le privilége de la dame Perrin sur la somme de 10,785 fr., qui ne pouvait même alors faire l'objet d'une demande devant la Cour ; —Qu'admettre avec le jugement dont est appel que, par le seul effet de cet arrêt, la dame Perrin a été subrogée aux droits d'Anselme, créancier privilégié sur le prix dû à la veuve Liasse par Gallet, ce serait reconnaître une subrogation en dehors des cas prévus par la loi et accorder sur les meubles, contrairement aux dispositions de l'art. 2102 précité, un droit de suite qui n'existe que sur les immeubles ; — En ce qui touche le transport : —Considérant que le 18 janv. 1851, Giffart et la veuve Tisserant ont formé des oppositions entre les mains de Gallet, tant sur Anselme, leur débiteur direct, que sur Liasse, comme exerçant, en vertu de l'art. 1166, C. N., les droits d'Anselme, créancier privilégié sur le prix de l'office dû à la veuve Liasse par Gallet ;—Que ce n'est que le 14 avril de la même année, trois mois environ après ces oppositions, que la veuve Liasse a transporté sur le prix à elle dû par Gallet la somme de 10,785 fr. à la dame Perrin, qui n'avait fait aucun acte conservatoire pour assurer ses droits, et dont elle n'était pas la débitrice ; — Que le jugement dont est appel, en attribuant par privilége dans ces circonstances à la dame Perrin la somme dont s'agit au préjudice des saisies-arrêts, a entièrement méconnu les droits assurés à Giffard et à la veuve Tisserant par les saisies-arrêts ;—Infirme;—Au principal, déclare la dame Perrin non recevable dans sa demande à fin d'exécution de transport, l'en déboute, etc.

Du 28 janv. 1854.— 3e Ch.— MM. Poultier, prés.—Metzinger, av. gén. (*concl. contr.*).—Digard et Quétand, av.

OBSERVATIONS.— Ce n'est pas la première fois que s'est présentée devant les tribunaux la question de savoir si le privilége

du vendeur d'un office peut s'exercer sur le prix de diverses reventes successives aussi bien que sur celui de la première revente. — J'ai inséré un jugement du tribunal civil de Cosne (J. Av., t. 72, p. 596, art. 281) qui a adopté l'affirmative. — Mais la Cour d'Orléans s'est prononcée en sens contraire (J. Av., t. 73, p. 41, art. 340). Ce sont là les deux seules décisions récentes qui se soient occupées de la difficulté.—De nombreux arrêts ont, il est vrai, statué sur des espèces où il s'agissait de reconnaître s'il y avait ou non privilége ; mais toutes ces espèces sont relatives soit au cas de destitution, soit au cas de simple revente, et, sous ces deux rapports, on peut considérer la jurisprudence comme fixée aujourd'hui par les fréquents arrêts de la Cour suprême qui refusent tout privilége quand l'acquéreur a été destitué (Voy. *suprà*, p. 273, art. 1790), et par l'arrêt de la même Cour, du 13 juin 1853 (J. Av., t. 78, p. 489, art. 1604), qui a formellement déclaré que le privilége du vendeur existait sur le prix dû par le second acquéreur, tant que ce prix n'avait pas été payé. — L'arrêt de la Cour de Paris que je rapporte vient donner un nouvel appui à cette opinion rigoureuse qui maintient les offices sous les prescriptions d'un régime spécial auquel les principes du droit commun ne sont point applicables.

En admettant que le prix d'une troisième vente ne puisse plus être affecté par le privilége du vendeur primitif non payé, il y a lieu de se demander si la seconde solution adoptée par la Cour de Paris est exacte. — Il me semble que la Cour a eu raison de repousser, sur ce chef, les conclusions du vendeur primitif. — L'arrêt de 1848 avait admis le privilége de ce vendeur sur le prix provenant de la revente consentie par le premier acquéreur. — Sans doute, il avait force de chose jugée en ce qui concernait le prix dû par le second acquéreur, et contre les créanciers du premier parties dans la procédure de distribution. Mais il ne faut pas oublier qu'il ne s'agissait plus du prix de la revente et que la condition exigée par l'art. 1351, C.N., ne se retrouvant pas, il ne restait en présence, quant au prix dû par le troisième acquéreur, que des créanciers du second vendeur, également aptes à exercer ses droits et son privilége. On comprend qu'il faudrait décider autrement, si le privilége du premier vendeur était de plein droit transporté sur le prix des reventes successives. En tenant pour exactes les deux premières propositions, la dernière ne peut fournir matière à grande difficulté. Le premier vendeur et les deux créanciers du premier acquéreur étant mis sur le même rang, comme créanciers de ce dernier, vis-à-vis du troisième acquéreur, devaient concourir pour la distribution du prix de la dernière cession, si d'ailleurs aucune cause de préférence ne venait s'opposer à l'entier exercice de leurs droits. Dépendait-il du der-

nier cédant de paralyser entre les mains de l'un d'eux le privilége qu'ils tenaient de leur débiteur considéré comme premier vendeur? L'affirmative ne saurait être douteuse, puisque ce privilége ne s'exerce utilement, d'après la jurisprudence, qu'autant que le prix de l'office n'a pas encore été payé.— Or, un transport régulièrement notifié équivaut à un paiement, puisqu'il fait passer la propriété des sommes transportées de la tête du cédant sur celle du cessionnaire. Si donc le transport eût été notifié par Perrin avant les saisies-arrêts de Tisserant et de Giffard, Perrin eût dû être payé par Gallet avant ceux-ci. Sous ce dernier rapport, la Cour de Paris n'admettant pas la continuité du privilége, a dû repousser les prétentions du demandeur.

ARTICLE 1792.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

OFFICE. — CONTRE-LETTRE.— NULLITÉ.— INTÉRÊTS.— RESTITUTION. — BONNE FOI.

Toute somme payée en sus du prix qui figure dans le traité officiel de cession d'office soumis à la chancellerie doit être restituée, mais les intérêts de la somme indûment payés ne courent que du jour de la demande en restitution, et non du jour du paiement, lorsque le vendeur n'a pas abusé de la bonne foi de l'acquéreur (art. 1376 et 1378, C. N.).

(Darieux *C.* Lasserre.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que les offices ne sont pas une propriété dont les titulaires puissent disposer d'une manière absolue; que cette propriété est soumise à des règles exceptionnelles sous l'empire de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, comme ils l'étaient même au temps de la vénalité des charges et sous l'empire des édits de 1665, 1669 et 1671, qui en réglaient le taux avec défense de l'augmenter sous quelque prétexte que ce fût; que la transmission de cette propriété ne peut avoir lieu sans l'agrément du Gouvernement dont le contrôle, dans un intérêt d'ordre public, doit porter non-seulement sur les qualités personnelles du candidat, mais encore sur les chances et conditions du traité; — Attendu qu'en dissimulant par une contre-lettre le prix réel de l'office et en substituant dans la vente de cet office un traité secret à un traité patent, pour surprendre ainsi par fraude l'agrément du Gouvernement, c'est contrevenir à une loi d'ordre public; —Attendu que toutes les conventions contraires à l'ordre public contenant une clause illicite sont frappées d'une nullité radicale par les art. 6, 1131 et 1133, C. N.;—Attendu que la ratification et l'exécution de pareilles conventions ne sauraient lier les parties, rien ne pouvant donner à une

obligation prohibée une existence légale ; que, dès lors, le paiement volontaire même du supplément du prix d'un office ne peut créer un droit au profit de celui qui l'a reçu, puisque, d'après l'art. 1235, C.N., tout paiement suppose une dette et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ; qu'on ne peut appliquer ici le principe du § 2 de cet article, d'après lequel la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées : car, en pareille matière, ce n'est pas une obligation naturelle ; mais une obligation illicite et contraire à l'ordre public qui fait l'objet du contrat ; — Attendu, en fait, que par un traité ostensible du mois de janvier 1835, qui fut seul soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, la dame Douladoure, veuve Lasserre, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, fit vente au sieur Darrieux de l'office de notaire ayant appartenu à son mari pour le prix de 60,000 francs, immédiatement exigibles ; — Attendu que, par un traité secret du même jour, il fut convenu entre les mêmes parties que le prix réel dudit office serait porté à 113,000 francs ; — Attendu que cette somme de 113,000 francs a été réellement payée à ladite dame Douladoure, veuve Lasserre, en sadite qualité, immédiatement après la nomination de Me Darrieux aux fonctions de notaire ; — Attendu que Me Darrieux demande aujourd'hui la restitution de la somme par lui payée en sus de 60,000 fr., en exécution du traité secret, c'est-à-dire celle de 53,000 fr., et qu'en vertu des principes de droit ci-dessus posés, cette demande est fondée, quoiqu'elle soulève au point de vue moral toutes les répugnances de l'opinion publique et qu'elle soit contraire aux règles de la probité la plus vulgaire, alors surtout que le prix de 113,000 fr. stipulé entre parties n'a rien d'exagéré ; — Attendu qu'il est impossible de soustraire le traité secret dont s'agit à la nullité dont il est frappé par la loi, sous prétexte que ce ne serait pas en réalité une contre-lettre ; que le nom ne fait rien à la chose, et que le traité contenant des conventions contraires à l'ordre public est nul dans tous les cas, quel que soit le nom qu'on lui donne ; — Qu'on ne saurait s'arrêter non plus à cette considération que dans le traité de 113,000 francs, quelques meubles de l'étude sont vendus par ladite dame veuve Lasserre en même temps que l'office ; qu'il est impossible de supposer que ces meubles aient été vendus 53,000 fr. ; qu'une ventilation est facile à faire, et que dans les conventions il faut rechercher sérieusement quelle a été la commune intention des parties contractantes et non pas s'arrêter seulement au sens littéral de l'acte ; qu'il porte peu, d'autre part, que la dame veuve Lasserre ait promis une ratification parfaitement inutile, alors qu'elle représentait légalement les mineurs, et agissait régulièrement en exécution d'une délibération du conseil de famille ; — Qu'il faut écarter aussi l'objection prise de ce que n'aurait pas pu nuire aux mineurs en les dépouillant, par la

fraude, des 113,000 fr. qu'ils auraient reçus ; qu'en fait, ceux-ci n'ont jamais reçu, du moins légalement, les entiers 113,000 fr.; que s'ils en sont dépouillés en partie, ce n'est pas par la fraude de leur tutrice ; c'est parce qu'ils sont soumis comme les majeurs à la restitution de l'indû; qu'au surplus, la fraude de la tutrice ne pourrait, en aucun cas, préjudicier au tiers ayant traité avec elle, et n'aurait d'autre effet que d'ouvrir aux mineurs un recours contre leur tutrice à l'occasion des faits de son administration ; — En ce qui touche les intérêts du capital indûment payé et la question de savoir s'ils sont dus à partir du paiement de ce capital ou seulement à compter du jour de la demande : — Attendu que cette matière est régie par l'art. 1378, combiné avec l'art. 1376, C. N.; que de la combinaison de ces articles, il résulte clairement, comme l'explique l'orateur du Gouvernement, M. Tarrible, dans l'exposé des motifs, que, si celui qui a reçu ce qui ne lui est pas dû en doit toujours la restitution, soit qu'il l'ait reçu par erreur, soit qu'il l'ait reçu de mauvaise foi, la question de bonne foi ou mauvaise foi doit seule être prise en considération, quand il s'agit de la restitution des intérêts; que les intérêts ne sont exigés à compter du jour du paiement que comme une peine infligée à la mauvaise foi de celui qui a reçu sciemment l'indû, tandis que celui qui a reçu l'indû par erreur n'en doit les intérêts qu'à compter du jour de la demande; que, cela suppose, d'un côté, la mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, et de l'autre, l'erreur de la part de celui qui a payé ; — Attendu que si telle était la position des parties, s'il était vrai, en d'autres termes, que lors du traité et du paiement des 113,000 fr. dont s'agit, Me Darrieux fût seul dans l'erreur et que la dame veuve Lasserre fût de mauvaise foi; s'il était vrai que cette dame, en recevant ce qu'elle savait ne pas lui être dû, au lieu d'*éclairer*, pour employer les expressions de l'orateur du Gouvernement, celui qui payait par *erreur*, eût *abusé* de l'ignorance et de la bonne foi de ce dernier, nul doute qu'il faudrait en ce cas appliquer contre elle les rigueurs de l'art. 1378, C. N., en la condamnant au paiement des intérêts à compter du jour de la réception de l'indû ; — Mais attendu que telle n'est point assurément la situation des parties dans la cause ; que s'il y a eu quelqu'un de mauvaise foi lors du traité sur le prix de l'étude de feu Me Lasserre, ce n'est pas la dame veuve Lasserre; — Qu'en effet, si quelqu'un connaissait plus particulièrement les produits de l'étude, sa valeur réelle, c'était bien plutôt le sieur Darrieux qui y travaillait comme clerc ; — Que lui seul avait intérêt à dissimuler le prix de l'étude dans le traité soumis à la chancellerie ; que par cette dissimulation, il échappait une partie des droits d'enregistrement, perçus alors en exécution la loi de 1832, lesquels droits, en tenant compte de l'enregistrem de l'ordonnance et de la perception du dixième du cautionnem étaient de 2 pour 100, lorsqu'il résultait du traité que le prix de l'

dépassait une certaine somme fixée par les instructions de la régie, etc., etc.;—Par ces motifs, condamne la dame Douladoure, veuve Lasserre, ès qualités, et les enfants Lasserre, majeurs, à rembourser à Mᵉ Darieux : 1° la somme principale de 53,000 fr., formant le supplément de prix indûment payé et perçu par la dame veuve Lasserre; 2° les intérêts de la somme, mais seulement à compter du jour de la demande en justice; compense les dépens entre parties; condamne néanmoins ladite dame Lasserre en la qualité qui précède, et les enfants Lasserre majeurs, aux frais du présent jugement.

Du 7 décembre 1853.—1re Ch.

REMARQUE. — Si jamais il s'est rencontré une espèce propre à démontrer l'extrême rigueur des conséquences de la jurisprudence en matière de contre-lettres aux traités de cession des offices, c'est bien celle qui était soumise au tribunal de Toulouse, et sur laquelle a statué le jugement qu'on vient de lire. Le texte de la décision atteste suffisamment que les magistrats qui l'ont rendue ont appliqué le principe de la nullité des contre-lettres, parce que ce principe est inflexiblement admis par la Cour suprême, et qu'aucun moyen ne se présentait de l'éviter; mais à leurs yeux, l'action qu'ils accueillaient méritait, au point de vue moral, la réprobation la plus énergique. Il ont voulu tempérer la rigueur des déductions de ce principe en n'accordant les intérêts qu'à dater du jour de la demande. — Il y a lieu de craindre que ce tempérament ne soit pas accepté. Voy. les nombreux arrêts rapportés J.Av., et notamment t.77, p. 343, art. 1297, § III, t.78, p.292, art.1531 *bis*, et *suprà*, p. 94, art. 1723.—V. surtout, *infrà*, p. 291, art.1794, l'arrêt de la Cour de cassation du 22 nov. 1853.

Ces lignes étaient écrites et prêtes à être envoyées à l'impression, lorsque le même tribunal de Toulouse a rendu le jugement qui va être rapporté sous l'article suivant, jugement qui révèle au plus haut degré la pensée intime des magistrats. Je ne l'accompagnerai d'aucunes réflexions. Il renferme la réfutation la plus énergique de la jurisprudence sur les contre-lettres.

ARTICLE 1793.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

OFFICE. — NOTAIRE. —DESTITUTION.—ACTION EN RESTITUTION.— CONTRE-LETTRE.

Si un notaire n'est passible que de légères peines disciplinaires, pour avoir, il y a longues années, dissimulé, dans une contre-lettre, la valeur du prix de l'office acheté par lui, il peut néanmoins, selon les circonstances, être destitué, lorsqu'il intente

contre l'ancien titulaire une action en restitution des sommes portées dans cette contre-lettre.

(Ministère public *C.* Darrieux.)

Sous l'article précédent, j'ai rapporté le jugement du tribunal de Toulouse qui accueillait la demande de Me Darrieux en restitution de la somme de 53,000 fr. portée dans une contre-lettre. Voici le jugement rendu disciplinairement par le même tribunal, sur la poursuite du ministère public :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —... Attendu qu'une autre catégorie de faits donne lieu à une action disciplinaire d'une nature autrement grave que celle qui vient d'être examinée ; —Attendu que, pour apprécier le mérite de cette nouvelle action disciplinaire, il est nécessaire de rappeler les faits qui ont donné lieu au procès évacué par jugement du tribunal, en date du 7 déc. dernier, faits dont le tribunal a de nouveau constaté la vérité dans la présente instance; qu'il est constant, en effet, qu'après le décès de Me Lasserre, notaire à Toulouse, et le 7 janv. 1835, madame veuve Lasserre, agissant tant en son nom que comme tutrice légale de ses enfants mineurs, fit cession à Darrieux de l'office de son mari, moyennant le prix de 113,000 fr., qui furent payés comptant; que le même jour, 7 janvier, les parties firent un second traité qui fut seul soumis à la chancellerie, et qui portait le prix de l'étude à 60,000 francs seulement; qu'après dix-huit ou dix-neuf ans de silence, Darrieux a assigné les héritiers Lasserre pour les faire condamner à la restitution, à son profit, de la somme de 53,000 fr. formant la différence entre le prix porté au traité public et celui du traité occulte, plus des intérêts de cette somme à partir du jour du paiement; que sur cette assignation, le tribunal a rendu, le 7 déc. dernier, un jugement qui a déclaré nulle la contre-lettre de 53,000 fr., et condamné les mineurs Lasserre à restituer cette somme à Darrieux ; — Attendu que, dans cet état de choses, le ministère public soutient que Me Darrieux a encouru des peines disciplinaires : 1° par le fait seul de la dissimulation du prix de l'office dans le traité ostensible soumis à la chancellerie ; 2° *pour avoir surtout demandé aux héritiers Lasserre la restitution des* 53,000 *fr. dont s'agit, et des intérêts de cette somme depuis le jour du paiement, ce qui, vu les circonstances particulières de la cause, constituerait, de la part de Me Darrieux, un manquement grave aux règles de l'honneur et de la délicatesse ;*— Sur le premier moyen, pris de la dissimulation du prix de l'office dans le traité de 1835 : — Attendu que cette dissimulation est, il est vrai, contraire aux règles prescrites par la chancellerie, même longtemps avant 1835 ; car une circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 21 fév. 1817, en défendant expressé-

ment tout traité de ce genre, déclare que leurs auteurs sont punissables et révocables, même par voie de haute mesure administrative ; —Mais attendu que, si Darrieux tombe sous le coup de l'action disciplinaire comme ayant souscrit, en 1835, un traité portant dissimulation du prix de l'office par lui acquis, il faut reconnaître que ce fait, s'il était isolé, et vu les circonstances particulières dans lesquelles il s'était produit, ne pourrait donner lieu contre ce notaire qu'à une faible peine disciplinaire, et certainement à la plus légère, car ce fait, tout blâmable qu'il est, n'affecte nullement l'honneur de l'officier ministériel qui en est l'auteur ; — Qu'en effet, en souscrivant un pareil traité en 1835, c'est-à-dire à une époque où l'on ne pouvait prévoir la sévère mais légitime jurisprudence survenue depuis contre les traités secrets en matière de vente d'offices, Darrieux n'avait ni ne pouvait avoir aucune intention frauduleuse contre les héritiers Lasserre ; qu'en agissant ainsi, à l'exemple de tant d'autres officiers ministériels de l'époque, et dont pourtant l'honorabilité n'a jamais été mise en doute, il ne commettait qu'une simple fraude à la loi, mais dont le but n'avait rien de déshonorant ; que ce but, en effet, n'était autre que d'échapper au droit d'enregistrement, que Darrieux croyait, à tort ou à raison, être tenu de payer en sus du cautionnement, conformément aux instructions et aux exigences proclamées alors par la régie de l'enregistrement ; que, dans ces circonstances, il convient de traiter avec une grande indulgence Me Darrieux, à raison de ce fait révélé dans le procès par lui intenté aux époux Lasserre ; — Sur le deuxième moyen, pris de ce que Darrieux a demandé et obtenu en justice la restitution de la somme de 53,000 fr. par lui payée pour supplément du prix d'office en exécution du traité secret de 1835 : — Attendu qu'autre chose est la légalité, autre chose est la moralité de cette demande ; que c'est à ce point de vue seulement qu'elle doit être envisagée en matière disciplinaire ;—Que vainement on prétend, dans l'intérêt de la défense, que l'exercice d'une action autorisée par la loi ne peut jamais être contraire aux règles de l'honneur et de la probité ; que la loi serait illogique, si, d'une part, elle autorisait un officier ministériel à faire annuler un traité secret stipulant un supplément de prix, pendant que, de l'autre, elle le punirait et le flétrirait par voie disciplinaire, après qu'il aurait demandé et obtenu cette nullité;—Que le ministère public, et le jugement du 7 décembre dernier, sur lequel il se fonde, ne disent pas, en thèse générale, absolue, que toutes les fois qu'un officier ministériel demandera en justice la nullité d'une contre-lettre, il encourra par ce seul fait des peines disciplinaires ; qu'une telle doctrine, on aurait raison de le dire, fausserait le sens et l'esprit de la loi, et la rendrait illogique dans son application ; — Attendu que tout, en pareille matière, doit dépendre évidemment des circonstances de la cause ; — Que si, par exemple, le souscripteur

d'une contre-lettre stipulant un supplément de prix d'un office prouve que le supplément de prix stipulé est inique, qu'il excède la valeur réelle de l'office dont il n'avait aucune connaissance, s'il prouve que sa bonne foi a été surprise, qu'il a cédé à un entraînement aveugle, et que, pour le déterminer à signer la contre-lettre, on a abusé de son inexpérience et de sa jeunesse, qui songera dans ce cas, et dans des cas semblables, à condamner, au point de vue moral, l'action du souscripteur de la contre-lettre, demandant la nullité d'un pareil traité? Quel est le magistrat qui ne lui prêtera point son appui? Quel est l'honnête homme qui lui refusera ses sympathies?—Mais attendu que telle n'était point, tant s'en faut, la position de Darrieux vis-à-vis les héritiers Lasserre lorsqu'il a traité avec eux et lorsqu'il les a actionnés en justice;—Qu'en effet, il est constant, d'après les faits de la cause, comme l'a déjà établi le jugement du 7 décembre dernier, que Darrieux, au moment où il est devenu acquéreur de l'office ayant appartenu à Me Lasserre, en connaissait parfaitement le prix, puisqu'il était depuis longtemps un des principaux clercs de Lasserre; qu'il savait bien que cet office valait au moins 113,000 fr. par lui promis et payés, en le comparant surtout aux offices vendus à une époque contemporaine, et puisqu'un concurrent de Darrieux offrait une somme au moins égale, sinon supérieure à celle exigée de lui; que Darrieux ne peut prétendre avoir été trompé; car homme intelligent et habile, initié aux affaires et à la gestion de l'étude dont le titulaire venait de décéder, il traitait avec des mineurs, c'est-à-dire avec la mère tutrice qui les représentait; que ce n'est pas évidemment cette dernière qui avait intérêt à faire un traité secret et à déguiser le prix réel de l'office, en le réduisant surtout à 60,000 fr. dans le traité ostensible soumis à la chancellerie, puisqu'elle avait toute raison de croire que le prix de 113,000 fr. serait accepté par la chancellerie comme étant la représentation exacte de la valeur de l'office; que c'est Darrieux seul qui avait intérêt à faire la dissimulation et la contre-lettre dans l'unique but d'éviter la perception légitime ou illégitime des droits d'enregistrement que la régie exigeait à cette époque en sus du dixième du cautionnement, lorsque le prix de l'office excédait une somme déterminée par ses instructions; qu'au surplus Darrieux a apporté lui-même au procès la preuve évidente que les 113,000 fr. par lui payés étaient bien la représentation légitime du prix de l'office, puisque, pour échapper à l'action disciplinaire dont il était menacé, et pensant qu'il serait admis, en donnant sa démission, à désigner son successeur, il a transmis au parquet un traité mis sous les yeux du tribunal et par lequel le prix de l'office est porté à 120,000 fr.; et pourtant, d'après le relevé exact des répertoires, le nombre d'actes passés par Darrieux est de beaucoup inférieur en moyenne au nombre d'actes passés par son prédécesseur Lasserre;—

Attendu que de toutes ces circonstances il résulte que Darrieux veut s'enrichir aux dépens des mineurs Lasserre, et profiter pour cela dans son intérêt d'une jurisprudence salutaire, mais établie seulement dans des vues d'ordre public ; qu'il veut avoir, nonobstant les conventions faites de bonne foi entre parties, pour le prix de 60,000 fr., un office qu'il a promis solennellement de payer 113,000 fr., office qu'il vient de revendre, quoique son rapport soit moindre que durant l'exercice de Lasserre, au prix de 120,000 fr. ; — Attendu que, dans de telles circonstances, la doctrine présentée dans l'intérêt de la défense, et qu'on voudrait appuyer de l'autorité de deux hommes éminents dont s'honore la magistrature française, ne saurait s'appliquer à la cause ; — Qu'au surplus, à côté de cette doctrine vraie en elle-même, mais inapplicable à l'espèce, il faut placer une autorité non moins respectable, celle du chef actuel de la justice en France, de M. le garde des sceaux lui-même, qui, quoique non moins désireux que tout autre assurément de faire maintenir dans un intérêt d'ordre public le principe inflexible de la nullité des contre-lettres en matière de ventes d'office, n'a pas craint d'affaiblir ce principe en ordonnant des poursuites disciplinaires contre Darrieux, bien convaincu que l'action disciplinaire en pareille circonstance n'a rien d'illogique, et qu'elle n'a rien de contraire au jugement qui a ordonné la restitution des 53,000 fr. payés en exécution de la contre-lettre ; — Attendu, enfin, que lorsqu'il s'agit d'apprécier au point de vue de la moralité et de l'honnêteté publique l'action d'un officier ministériel ou de tout autre individu quel qu'il soit, il n'est besoin de consulter ni les lois écrites, ni les doctrines ; qu'il existe pour cela une loi non écrite, à la portée de tous, qui est gravée dans tous les cœurs, qui est de tous les temps et de tous les lieux, et dont la voix est infaillible, c'est la conscience de l'honnête homme qu'il suffit d'interroger pour savoir que nul ne peut sans honte s'enrichir astucieusement aux dépens d'autrui ; — Attendu que c'est en partant de ce principe, dont nul ne peut méconnaître l'autorité, que le tribunal, tout en déclarant bien fondée, en droit rigoureux, l'action de Darrieux contre les héritiers Lasserre, n'a pu s'empêcher de déclarer, comme le soutenait alors et comme le soutient encore le ministère public, que cette action soulevait les répugnances de l'opinion publique, qu'elle était contraire aux règles de la probité la plus vulgaire, et qu'elle n'était qu'une honteuse spéculation ; — Attendu qu'une telle appréciation, quelque légitime qu'elle soit, si elle s'adressait aux actes d'un simple particulier, ne pourrait donner lieu à aucune poursuite judiciaire contre lui ; mais qu'il en doit être autrement quand elle s'adresse à un officier ministériel, à un notaire ; qu'en effet, dans l'intérêt de la dignité de sa profession, le notaire est soumis, comme le magistrat, à des règles de conduite plus sévères que celles imposées au commun des hommes. Il

remplit lui aussi une sorte de magistrature domestique qui ne peut être utile, dans l'intérêt de la société, qu'à la condition que celui qui l'exerce sera entouré de l'estime et de la considération publiques, qui sont la récompense d'une vie d'honneur et de probité; que si, comme le dit l'orateur du Gouvernement, M. Réal, sur la loi du 25 vent. an 11, l'homme qui manque aux lois ordinaires de la délicatesse est presque toujours hors des atteintes des lois, il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'un notaire. Pour ce dernier (ce sont les expressions de M. Réal), *un manque de délicatesse est toujours un délit répréhensible, et le défaut de probité est un crime qui doit être sévèrement puni ;* — Attendu qu'en examinant, à la lueur de ces principes, le fait principal qui a motivé l'action disciplinaire contre Me Darrieux, il est du devoir du tribunal, statuant souverainement comme jury et comme juge en cette matière, d'égaler la peine à la gravité de la faute; — Attendu que les antécédents de Me Darrieux sont loin de le recommander à l'indulgence du tribunal; qu'il résulte, en effet, d'un arrêt rendu par la Cour de Toulouse, en date du 5 janv. 1848, qui a été mis sous les yeux du tribunal, qu'à la suite de poursuites disciplinaires et pour des faits portant atteinte à son honneur et à sa considération, Me Darrieux a été frappé d'une suspension d'un an; qu'à la vérité, le 20 mars 1848, et par décision du Gouvernement provisoire, il a obtenu la grâce ou la remise du restant de sa peine disciplinaire; mais qu'il est de principe que si la grâce accordée par le souverain relève le condamné de la peine prononcée par arrêt de justice, cette grâce est impuissante pour effacer la tache imprimée par cet arrêt; qu'un arrêt opposé au premier peut seul opérer cet effet; que, sans cela, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de réhabilitation; car la justice, plus puissante à cet égard que le souverain, que le pouvoir exécutif quel qu'il soit, a l'heureux privilége de pouvoir seule guérir les blessures qu'elle a faites elle-même ;—Attendu que lorsque divers faits répréhensibles sont imputés au même individu et peuvent donner lieu à des peines différentes, la peine la plus forte doit seule être prononcée; qu'il n'y a donc pas lieu, vu la gravité du dernier fait, de prononcer contre Me Darrieux une peine spéciale à raison de trois faits relatifs à des faux par supposition de personnes, non plus qu'en ce qui touche la simulation, exempte d'ailleurs de toute fraude, et qui est reprochée par le ministère public au traité ostensible de 1835, souscrit par Darrieux ;—En ce qui touche l'affiche ou l'insertion dans les journaux, demandée par le ministère public, conformément à l'art. 1036, C.P.C.:—Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si cet article est applicable en matière disciplinaire, question encore douteuse en jurisprudence, il suffit de décider, d'une part, que la peine que le tribunal va appliquer est suffisante pour donner une légitime satisfaction à la vindicte publique, sans qu'il soit nécessaire d'y ajou-

ter l'affiche ou l'insertion obligée dans les journaux ; et, d'autre part, que la publicité des débats et du jugement de la cause atteint suffisamment le but que la justice doit se proposer, d'autant qu'il est libre à la presse de reproduire, si elle le juge à propos, le présent jugement comme elle a reproduit celui du 7 décembre dernier, qui dit droit à la demande de Darrieux contre les héritiers Lasserre, tout en flétrissant cette demande au point de vue moral ; — Attendu que l'exécution provisoire est de droit en matière disciplinaire, d'après l'art. 53, § 2, de la loi du 25 vent. an 11, et que l'officier ministériel qui succombe envers le ministère public doit être condamné aux dépens ; —Par ces motifs, le tribunal, disant droit aux réquisitions de M. le procureur impérial, prononce contre Me Darrieux la peine de la destitution ; ordonne, en conséquence, qu'il cessera d'exercer ses fonctions de notaire dès l'instant de la signification qui lui sera faite du présent jugement, lequel sera provisoirement exécuté nonobstant appel.

Du 8 fév. 1854.—1re Ch. — MM. Darnaud, p. — Fourtanier (Alexandre), av.

ARTICLE 1794.

COUR DE CASSATION.

OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ.— RÉPÉTITION.— INTÉRÊTS CAPITALISÉS.

Le vendeur d'un office qui a perçu le montant d'une contre-lettre dérogeant au traité officiel peut être condamné au remboursement du capital payé, des intérêts qu'il a annuellement produits depuis le paiement, et des intérêts capitalisés dont il lui a été fait compte. L'art. 1154, *C.N., est inapplicable à ce cas.*

(Bodin *C.* Gauché.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Sur les moyens tirés de la violation des art. 1235, 1341, 1376, 1378 et 1154, C. N. : — Attendu que de la liquidation faite dans le jugement de première instance, dont l'arrêt sur ce point adopte les motifs, il résulte que la condamnation de Bodin à la somme de 30,076 francs envers Gauché et ses créanciers s'est formée de trois éléments, savoir : 1° de la somme de 17,000 fr. en principal, portée dans la contre-lettre du 18 janv. 1838 ; 2° de celle de 11,949 fr. 51 c., procédant des intérêts légaux et des intérêts capitalisés courus depuis le 1er avril 1838 au 1er nov. 1848 ; 3° de celle de 2,025 fr. 49 c. courus à partir de cette dernière date jusqu'au 3 mai 1850, jour de la demande en justice ; — Attendu, en ce qui touche les deux premières allocations, que les motifs de l'arrêt et ceux du jugement que l'arrêt s'approprie établissent en fait, d'après les circonstances de la cause, les titres qui

s'y trouvent énoncés et les aveux de Bodin, que le prix réel de l'office de notaire cédé par lui à Gauché le 18 janvier 1838, fut convenu à raison de 127,000 fr., c'est-à-dire à 17,000 fr. de plus que la somme énoncée au traité soumis au Gouvernement; que cette convention a reçu son entière exécution au moyen de billets échelonnés à diverses échéances, applicables les uns aux sommes principales, les autres aux intérêts; — Que tous ces billets, cautionnés par le frère de Gauché, ont été acquittés; que s'il y a eu des retards dans les paiements, il faut conclure du règlement définitif qui a eu lieu lors de la rétrocession de l'office en nov. 1848, que Bodin a touché non-seulement avec le principal les intérêts pour lesquels il avait fait souscrire des billets à part, mais encore les intérêts de l'intérêt capitalisé à raison de chaque somme pour laquelle le débiteur se trouvait en retard; —Attendu que, s'agissant de stipulations illicites, conçues pour faire fraude au principe d'ordre public par lequel est formellement interdite, en matière de vente d'office, toute convention élevant le prix au-dessus de celui qui se trouve énoncé au traité officiel, la Cour impériale d'Orléans a pu, aux termes de l'art. 1353, C. N., prendre pour éléments de sa conviction de simples présomptions, en leur reconnaissant ce caractère de précision, de gravité et de concordance que la loi exige; — Attendu qu'en cet état l'arrêt qui constate la réalité des paiements indûment faits des deux premières sommes ci-dessus énoncées établit la cause légale des restitutions qu'il ordonne : —Attendu qu'il ne peut y avoir dans l'espèce violation de l'art. 1154, puisque la condamnation au paiement de la somme de 11,649 fr. procède, non d'intérêts conventionnels ou moratoires qui auraient été dus, mais, comme il vient d'être dit ci-dessus, des restitutions d'intérêts indûment exigés et reçus; —Attendu, en ce qui touche la dernière somme de 20,025 fr., que, suivant l'art. 1371, s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts et les fruits du jour du paiement; — Attendu que l'arrêt ayant d'abord reconnu le fait des divers paiements effectués avant le 30 nov. 1848 procédant tant du principal que des intérêts et capitalisations d'intérêts, et que sur le tout il y avait eu fraude à la loi de la part de Bodin, il s'ensuit que, d'après les dispositions ci-dessus, l'intérêt de toutes les sommes indûment reçues a dû être accordé; — D'où il suit que l'arrêt, loin d'avoir violé les textes invoqués à l'appui du pourvoi, n'en a fait qu'une juste application; — Rejette.

Du 22 nov. 1853.

REMARQUE.— Dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt qu'on vient de lire, le vendeur avait perçu des intérêts capitalisés. Ce sont ces intérêts capitalisés qu'il a été condamné à rembourser. Cette décision est donc conforme aux précédents sur la même matière. On sait en effet, et je n'ai pas besoin de

rappeler les nombreux arrêts qui ont statué en ce sens, qu'il n'est plus possible aujourd'hui d'échapper à la restitution du capital et des intérêts courus depuis le paiement du montant de la contre-lettre.—Voyez, quant aux intérêts, le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse le 7 déc. 1853, *suprà*, art. 1792.

ARTICLE 1795.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

1° AVOUÉ. — DÉPENS. — TAXE. — OPPOSITION. — DÉLAI.

2° VENTE JUDICIAIRE. — REMISE PROPORTIONNELLE. — CALCUL.

3° VENTE JUDICIAIRE. — ADJUDICATION. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.

4° AVOUÉ. — HONORAIRES EXTRAORDINAIRES.

5° HYPOTHÈQUE. — PURGE. — AVOUÉ. — ÉMOLUMENT.

1° *L'opposition d'un avoué à la taxe que lui fait signifier son client est recevable postérieurement aux trois jours fixés par l'art.* 6 *du tarif additionnel de* 1807.

2° *La remise proportionnelle à percevoir par l'avoué, qui a poursuivi une vente judiciaire, doit être calculée, lorsque le montant de l'adjudication dépasse* 2,000 *fr., sur l'entier prix, et non pas seulement sur ce qui excède* 2,000 *fr.*

3° *La signification d'un jugement d'adjudication ne peut être considérée comme un acte frustratoire; elle doit passer en taxe.*

4° *L'avoué qui s'est donné des soins particuliers pour arriver au dégrèvement complet de l'immeuble adjugé a droit à des honoraires extraordinaires.*

5° *L'avoué qui a procédé à une purge d'hypothèque légale, doit obtenir un émolument de* 15 *fr. pour l'examen des titres de propriété, et un émolument de* 6 *fr. pour vacation au retrait du certificat négatif d'inscription.*

(Bonnel de Lonchampt *C.* Gerson.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Statuant sur l'opposition formée par Me Bonnel de Lonchampt à la taxte faite par M. Lagrenée, juge en ce tribunal, aujourd'hui décédé, des frais dus audit Me Bonnel de Lonchampt, ladite taxe enregistrée à Paris, le 12 avril 1853....: — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par le sieur Gerson: — Attendu que si, aux termes de l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807, relatif à la liquidation des dépens, l'opposition à la taxe n'est recevable que dans les trois jours de la signification qui en a été faite à avoué, cette disposition n'est pas applicable à l'avoué auquel la partie elle-même a signifié la taxe qu'elle a requise contre lui; — En ce qui touche la remise proportionnelle: — Attendu que, si l'art. 11 de l'ord. du 10 oct. 1841 a exempté de toute remise les ventes qui ne dépassaient pas

2,000 fr., le motif qui a dicté cette disposition devient sans application quand le prix s'est élevé au-dessus ; — Attendu que le prix d'adjudication s'est élevé à 39,000 fr., ce qui donne pour remise proportionnelle 245 fr.; que le juge n'a alloué que 225 fr., qu'il y a lieu d'ajouter à la taxe de ce chef 20 fr.; — En ce qui touche la signification à domicile du jugement d'adjudication : — Attendu que cette signification était indispensable pour faire acquérir au jugemement d'adjudication l'autorité de la chose jugée ; — En ce qui touche les honoraires extraordinaires ; — Attendu qu'il est juste d'allouer à Me Bonnel de Lonchampt des honoraires pour les soins donnés par lui aux intérêts de son client, en dehors de son ministère ; qu'il a dû faire des démarches pour arriver à la complète libération du sieur Gerson et au dégrèvement de la propriété par lui acquise ; que ces honoraires doivent être fixés à 100 fr.; — En ce qui touche les frais de purge : — Attendu que l'avoué chargé de remplir les formalités de purge légale doit préalablement examiner l'établissement de la propriété, rechercher les anciens vendeurs, vis-à-vis desquels les formalités prescrites par la loi doivent être remplies; qu'il est juste d'allouer pour ce travail un émolument égal à celui fixé par l'art. 143 du tarif, pour les notifications à faire aux créanciers inscrits ; qu'il y a encore lieu d'ajouter , de ce chef, 15 fr. à la taxe ; — En ce qui touche les 6 fr. réclamés pour la vacation à retirer le certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il est ou qu'il n'est pas survenu d'inscription après l'accomplissement des formalités ordonnées pour la purge légale : — Attendu que cette vacation est due à l'avoué chargé de remplir ces formalités et qu'il y a lieu d'ajouter 6 francs à la taxe ; — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée par le sieur Gerson, dit qu'il y a lieu d'ajouter au montant de la taxe faite par M. Lagrenée 196 fr. 75 c.

Du 29 nov. 1853.—Ch. du conseil.—M. Puissan, prés.

OBSERVATIONS. — J'ai déjà eu plusieurs fois occasion de reconnaître que les dispositions du tarif de 1807, en ce qui concerne le délai de l'opposition à la taxe, n'étaient applicables qu'entre parties et nullement aux réclamations d'un avoué contre son client, ou *vice versâ*. Voy. J.Av., t. 75, p. 126, art. 830 ; t. 76, p. 435, art. 1321, § VII; t. 77, p. 629, art. 1395, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 285, note 1. Sous ce premier rapport, le jugement qui précède confirme mon opinion.

Par la seconde solution, le tribunal de la Seine consacre aussi l'opinion que j'ai adoptée dans les *Lois de la Procédure civile*, n°2537 *quinq.*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p. 67, note, 17, en faveur de laquelle s'est prononcé le tribunal civil de Mont-de-Marsan (J. Av., t. 76, p. 449, art. 1124),

mais que la Cour de cassation paraît ne pas vouloir admettre (J.Av., t. 76, p. 453, art. 1127), et que le tribunal d'Autun a formellement repoussée (*ibid.*, t. 73, p. 144, art. 384).

Evidemment, le client avait tort de vouloir faire considérer comme frustratoire la signification du jugement d'adjudication, alors que cette signification est formellement prescrite par la loi. Voy. art. 716, C.P.C. et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 74, formule n° 605.

Quant aux honoraires extraordinaires, ils sont alloués par les tribunaux, toutes les fois que l'appréciation des circonstances de la cause leur démontre que les avoués se sont livrés, dans l'intérêt de leurs clients, à des démarches, ou se sont donné des soins qui sortaient du cercle de leurs attributions spéciales comme avoués. V. les nombreuses décisions sur ce point., J.Av., t.74, p. 844 et 621, art. 661 et 782; t.76, p. 30, art. 994, et mon *Fomulaire de Procédure*, t. 1, p. 286, note 1.

Dans un grand nombre de tribunaux, l'art. 143 du tarif est appliqué par analogie, lorsqu'il s'agit de rétribuer l'avoué chargé de procéder à la purge des hypothèques légales. En constatant cet usage, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 643, *remarque* de la formule n° 1019, le droit fixé par l'art. précité m'a paru trop élevé, et j'ai indiqué l'art. 11, § 9, de l'ordonnance de 1841, comme plus afférent à cette formalité.— J'ai, du reste fixé à 6 fr. le montant de la vacation qui doit être passée à l'avoué pour le retrait du certificat après la purge. V. *loc. cit.*, décompte de la *formule*, n° 1024, p. 648.

ARTICLE 1796.

CONSEIL D'ÉTAT.

ANNONCES JUDICIAIRES.—JOURNAUX. — PRÉFET. — POUVOIR FACULTATIF.

Le pouvoir accordé aux préfets de désigner le ou les journaux dans lesquels seront faites, pendant l'année, les annonces judiciaires du département, rentre dans l'administration gracieuse et ne peut donner lieu à un recours devant le conseil d'Etat.—Il n'y a pas excès de pouvoir de la part du préfet qui se borne à désigner un journal du chef-lieu du département, quoiqu'il y ait un ou plusieurs journaux dans les arrondissements.

(Bordesolle et Sainton *C.* le préfet d'Indre-et-Loire.)

Le 31 mars 1853, M. le préfet d'Indre-et-Loire a pris un arrêté ainsi conçu :

« Nous, préfet d'Indre-et-Loire,

« Vu l'art. 23 du décret organique sur la presse, en date du 17 fév. 1852, ainsi conçu :

« Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la vali-

dité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés chaque année par le préfet.

« A défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département.

« Le préfet règlera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces;»

« Vu la circulaire de M. le Ministre de la police générale, en date du 30 mars 1852;

« Considérant que le *Journal d'Indre et-Loire* est le seul dans ce département qui reçoive une publicité réelle et qu'il est conforme aux intentions du législateur comme aux intérêts des justiciables de désigner cette feuille pour l'insertion des annonces judiciaires;

« Considérant néanmoins que, quelque insuffisante que soit la publicité des feuilles d'arrondissement, l'insertion dans ces feuilles d'extraits des annonces judiciaires publiées par le journal du département rentre complétement dans l'esprit de la loi, si cette mesure, incontestablement utile aux tiers intéressés, ne doit pas leur occasionner un surcroît de frais;

« Considérant, d'un autre côté, que l'attribution exclusive des annonces judiciaires au *Journal d'Indre-et-Loire* permet d'abaisser le tarif des prix d'insertion réglé par notre arrêté du 21 avril 1852,

« Arrêtons :

« Art. 1er. Le *Journal d'Indre-et-Loire* est seul désigné pour recevoir dans le département, pendant l'année 1853, les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats.

« Art. 2. Le tarif des prix d'insertions est fixé à onze centimes par ligne composée de trente-cinq lettres.

« Art. 3. Les annonces judiciaires seront, en outre, insérées par extraits, savoir : celles intéressant l'arrondissement de Loches, dans le journal dit le *Lochois;* celles intéressant l'arrondissement de Chinon, dans le journal dit *Journal de Chinon.*

« Art. 4. Chaque insertion dans les feuilles désignées en l'article qui précède aura une étendue du quart au moins de l'insertion principale. Les insertions seront payées d'après le tarif établi dans l'art. 2 du présent arrêté. Les frais en seront exclusivement supportés par le *Journal d'Indre-et-Loire.*

« Art. 5, etc. »

M. Bordesolle, imprimeur à Loches et propriétaire du journal le *Lochois*, et M. Sainton, imprimeur à Chinon et propriétaire du *Journal de Chinon*, ont déféré cet arrêté au conseil d'Etat comme entaché d'excès de pouvoirs, et contenant viola-

tion, à leur préjudice, de l'art. 23 du décret organique du 17 fév. 1852. Ils exposent que les deux journaux qui leur appartiennent et qui existent depuis plus de trente années ont eu le privilége de publier les annonces judiciaires de leur arrondissement respectif, sous tous les régimes, soit sous la loi du 8 juin 1841, en vertu de la désignation de la Cour impériale d'Orléans, soit sous la loi du 8 mars 1848, par le choix volontaire des intéressés, soit jusqu'à l'arrêté du 31 mars, sous le décret du 17 février 1852, grâce à la désignation du préfet. En changeant brusquement cet état de choses, le préfet d'Indre-et-Loire a non-seulement méconnu ce qu'il y avait de respectable dans le fait d'une aussi longue possession, mais il s'est mis en opposition formelle avec le texte et l'esprit du décret du 17 fév. 1853. Il résulte clairement en effet des termes de l'art. 23, rappelés en tête de l'arrêté du 31 mars, que le préfet ne peut désigner un journal du département pour les annonces d'un arrondissement qu'à défaut de journal dans cet arrondissement.

Ce texte qui n'avait pas besoin de commentaire en a pourtant reçu un. Dans sa circulaire du 3 avril 1852, M. le ministre de la police générale écrivait à MM. les préfets :

« Quelques incertitudes se sont élevées sur l'application de l'art. 23 relatif aux annonces judiciaires; il me suffira de vous faire connaître à cet égard qu'un journal ne peut obtenir le droit de publier les annonces judiciaires de tout un département que lorsqu'il n'existe point de journaux dans les arrondissements. »

Et pour prévenir plus complétement toute équivoque, le ministre ajoutait : « La loi, en ce qui concerne l'insertion des annonces judiciaires, comprend, sans distinction aucune, les journaux politiques et non politiques. »

MM. Bordesolle et Sainton concluent, en conséquence, à l'annulation de l'arrêté.

M. le ministre de l'intérieur, consulté sur le mérite du pourvoi, commence par citer le texte de l'art. 23, qui n'est pas, dit-il, rapporté exactement par les requérants. C'est ainsi que, dans le deuxième paragraphe, le mot *de* a été substitué au mot *du*, ce qui en dénature le sens. Le décret ne dit pas : « A défaut *de* journal dans l'arrondissement, etc.»; mais il porte : « A défaut *du* journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département. »

Une observation se présente naturellement à la lecture de ce texte, continue le ministre de l'intérieur, c'est que la nouvelle attribution qu'il confère aux préfets a un caractère tout à fait administratif, et que, si l'exercice de ce droit est susceptible d'être déféré à l'appréciation du ministre de l'intérieur, il ne saurait donner ouverture à une action par la voie conten-

tieuse. Les sieurs Bordesolle et Sainton seraient donc sans qualité pour attaquer l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, et leur intervention directe dans l'appréciation de cet acte exclusivement administratif se trouverait repoussée par une fin de non-recevoir.

Au point de vue légal, le pourvoi ne serait pas plus fondé.

Si l'on relit avec attention le texte du décret, il sera aisé de se convaincre que le législateur a voulu conférer au préfet un droit absolu et discrétionnaire : « Les annonces seront insérées dans le journal ou dans les journaux de l'arrondissement qui seront désignés par le préfet. » Le préfet a donc le droit de désignation, même lorsqu'il n'y a qu'un seul journal dans l'arrondissement, et par conséquent le droit de désigner un autre journal que celui de l'arrondissement : car, si la désignation était forcée, comme le prétendent les auteurs du pourvoi, on ne comprendrait pas que le législateur eût donné au préfet la mission de choisir, lorsqu'il n'y avait pas de choix possible, et de faire une désignation que la loi avait déjà faite.

Cette interprétation me paraît irréfutable, mais, s'il pouvait encore exister quelque doute, il disparaîtrait devant la disposition finale de l'article. Toute discussion semble inutile en présence d'une disposition aussi formelle, et les auteurs du pourvoi l'ont si bien compris, que, pour donner à leur système une apparence de raison, ils ont dû en altérer le texte en substituant à ces mots : *A défaut du journal dans l'arrondissement*, ceux-ci : *A défaut de journal dans l'arrondissement*.

Au surplus, ajoute le ministre, si la désignation des journaux publiés à Loches et à Chinon se trouvait résulter, comme on le prétend, du texte même de la loi, l'on pourrait se demander dans quel but et surtout dans quel intérêt le conseil d'Etat se trouve saisi de l'affaire. Les interessés directs ne sont pas ici les imprimeurs ou les éditeurs de tel ou tel journal, mais bien des particuliers poursuivant des procédures assujetties aux annonces. Si ces derniers pensaient, comme les imprimeurs de Loches et de Chinon, que la désignation du journal de l'arrondissement résulte de la loi elle-même, et que le préfet n'a pas droit de la changer, ils pourraient faire insérer les annonces dans ce journal, à leurs périls et risques, et les tribunaux se trouveraient naturellement appelés à apprécier à ce point de vue la validité des insertions.

MM. Bordesolle et Sainton ont répondu à ces observations. Après avoir discuté la fin de non-recevoir proposée par le ministre, ils réfutent son interprétation de l'art. 23. « Non, disent-ils, ces mots : *le journal*, ne signifient point, comme on voudrait le faire entendre, le journal existant seul dans la localité, addition complétement gratuite du contradicteur. Ils ont un autre sens très-naturel, très-visible et positivement éta-

bli par la tradition. Chaque chef-lieu de département a ou, du moins, avait, lors de l'émission du décret, deux feuilles, les grandes villes en avaient et en ont encore plusieurs. Devait-on concentrer la publicité dans une seule feuille, ou bien la répartir entre deux ou un plus grand nombre? C'était là une question dont la solution ne pouvait pas être une et devait varier avec les circonstances et les localités. Afin qu'il fût possible d'approprier la détermination aux nécessités de temps et de lieu, on a laissé à l'autorité la latitude dont elle avait besoin pour cela. Elle sera libre de ne désigner qu'une feuille, si un organe lui paraît suffire. Dans le cas contraire, elle en désignera plusieurs. Tel est le sens évident du décret. »

Quant à l'altération du texte qui leur est reprochée, les requérants font observer qu'elle n'est point leur fait. Ils ont copié l'arrêté du préfet, et, s'il y a inexactitude, c'est à lui qu'il faut l'attribuer. Mais, au surplus, *de* journal ou *du* journal, qu'importe? En quoi cela change-t-il le sens? *A défaut du journal dans l'arrondissement* est une faute de français et même un non-sens, quoique, par une rectification qui se fait spontanément dans l'esprit du lecteur, on voie bien ce que le texte veut dire. Pour être correcte et intelligible en soi, la phrase doit être construite avec la particule et non avec l'article.

Le conseil d'Etat, après avoir entendu le rapport de M. BAUCHART, les observations de Me BOSVIEL pour MM. Bordesolle et Sainton, et les conclusions de M. DUMARTROY, commissaire du Gouvernement, a statué en ces termes :

« Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et le décret du 17 fév. 1852;

« Considérant qu'en usant du droit qui lui était donné par l'art. 23 du décret du 16 février 1852, de désigner le *Journal d'Indre-et-Loire* pour recevoir *seul* les annonces judiciaires dans le département, le préfet d'Indre-et-Loire a fait, dans la limite de ses pouvoirs, un acte administratif qui ne peut être attaqué devant nous, en notre conseil d'Etat, par la voie contentieuse,

« Art. 1er. La requête des sieurs Bordesolle et Sainton est rejetée. »

Du 10 mars 1854.

OBSERVATIONS. — Quand on rapproche le texte de l'art. 696, C. P. C., des décrets du 8 mars 1848 (J. Av., t. 73, p. 256, art. 442) et du 17 fév. 1852 (t. 77, p. 151, art. 1218), on demeure convaincu qu'au pouvoir discrétionnaire des Cours royales de 1841 a été substitué le pouvoir discrétionnaire de l'administration de 1852. Or, comment peut-on soutenir que, si la loi de 1841 confiait aux Cours royales le droit de choisir, pour les insertions, un autre journal que celui publié dans

l'arrondissement, le décret de 1852 aura voulu assujettir l'administration à désigner tel journal, parce que ce journal sera imprimé dans le chef-lieu d'un arrondissement?

Le choix annuel est évidemment du ressort du pouvoir gracieux. Cependant, s'il y avait excès de pouvoir, le recours au conseil d'Etat serait ouvert. Dans l'espèce, M. le préfet d'Indre-et-Loire n'avait commis aucun excès de pouvoir : le pourvoi devait donc être déclaré non recevable.

Je trouve dans le *Droit*, où j'ai textuellement puisé la notice qu'on vient de lire, deux objections de M. le ministre de l'intérieur que je vais examiner :

1° « L'imprimeur et le propriétaire du journal publié à Loches n'ont pas qualité pour demander l'annulation de l'arrêté de M. le préfet; ce sont les particuliers poursuivant des procédures assujetties aux annonces, etc., etc. »

Pour pouvoir apprécier la portée de cette objection, il faut supposer que la loi accorde aux journaux d'arrondissement le privilége des annonces judiciaires ; dans ce cas, il est certain que l'arrêté qui les priverait de ce privilége serait entaché d'excès de pouvoir, parce que cet arrêté les priverait d'un avantage résultant d'une concession législative. Quant aux particuliers poursuivants, ils n'ont aucun intérêt au débat, pourvu qu'un journal désigné doive recevoir leurs insertions. On concevrait que ceux-ci, eux-mêmes, pussent intervenir, si (ce qu'il est impossible de supposer) l'arrêté attaqué désignait un journal publié dans un département voisin; cet arrêté violant la loi (le décret du 17 fév. 1852) renfermerait un excès de pouvoir susceptible d'être déféré au conseil d'Etat.

2° « Si les poursuivants pensent, ajoutait M. le ministre, que la désignation du journal de l'arrondissement résulte de la loi elle-même, ils peuvent faire insérer les annonces dans ce journal à leurs risques et périls, et les tribunaux se trouveront naturellement appelés à apprécier à ce point de vue la validité des insertions. »

Cette opinion renferme, selon moi, une grave erreur. La loi dit que les annonces seront faites dans un journal *désigné chaque année par le préfet*. Il n'y a pas un tribunal qui n'annulât les annonces faites dans un journal non désigné. La désignation est administrative. C'est au pouvoir administratif seul qu'il appartient de décider si la désignation est régulière, ou si elle ne l'est pas.

De ce qu'un brevet d'invention, un passe-port, un permis de chasse, ne peuvent être refusés à celui qui se présente dans les conditions voulues par la loi, on n'a jamais songé à induire la conséquence que la loi seule accordait un brevet, un passeport ou un permis de chasse.

ARTICLE 1797.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière.—Appel.—Exploit.—Greffier.

Lorsque plusieurs parties ont interjeté appel d'un jugement sur incident, en matière de saisie immobilière, il suffit qu'un des exploits soit notifié au greffier pour que l'appel soit valable à l'égard de toutes les parties; en admettant d'ailleurs que l'appel non signifié au greffier soit nul, la nullité de cet exploit ne nuit pas aux appels qui ont été régulièrement formés, elle ne nuit même pas à la partie qui a signifié l'appel nul, lorsque la procédure peut être considérée comme indivisible (art. 732, C.P.C.).

(Bordarampé *C.* Sabas de Balzola.)

L'arrêt qu'on va lire a été rendu sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Pau, inséré *J. Av.*, t. 77, p. 372, art. 1299, dont j'avais critiqué la solution trop rigoureuse. — A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 152, note 1.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Vu les art. 732 et 1030, C.P.C. ; — Attendu que l'art. 732, C.P.C., en ordonnant, à peine de nullité, la notification de l'appel au greffier du tribunal, a eu pour objet d'empêcher qu'il ne fût passé outre à l'adjudication définitive au mépris de cet appel, dont il est ainsi donné connaissance au tribunal par l'intermédiaire de son greffier ; — Attendu que, lorsqu'il existe plusieurs parties et par suite plusieurs appels dans la même procédure, alors surtout qu'elle est considérée comme indivisible, la notification au greffier de tous les exploits d'appel n'est pas exigée par l'art. 732 précité ; que la nouvelle loi du 2 juin 1841, ayant voulu simplifier les formes au lieu de les multiplier, n'a voulu attacher la peine de nullité qu'à l'absence de toute notification au greffier de l'appel déclaré dans le délai prescrit, c'est-à-dire, de l'avertissement au tribunal, de l'existence de cet appel suspensif ; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, si l'un des exploits d'appel n'a pas été notifié au greffier du tribunal, il a reçu la notification de tous les autres exploits d'appel; qu'ainsi le but de la loi a été rempli, et qu'en effet, dans l'espèce, il fut sursis à l'adjudication définitive en présence de l'appel notifié au greffier, et visé par lui, d'où il suit qu'en annulant l'acte d'appel non notifié au greffier, et en déclarant irrecevable par voie de suite l'appel envers toutes les parties, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés ; — Casse.

Du 27 janvier 1854.—Ch. civ.—MM. Troplong, p. p. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Marmier, av.

ARTICLE 1798.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER.—DOMICILE ÉLU.—APPEL.—SIGNIFICATION.

L'huissier qui, dans la signification d'un jugement avec commandement, a fait, au nom de son client, élection de domicile en sa demeure, ne peut pas ensuite se signifier à lui-même, comme représentant ce client, un exploit d'opposition ou d'appel fait à la requête de l'adversaire de ce client (art. 1030, C.P.C.).

(Caffe *C.* Leblanc.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'huissier qui, dans un exploit, a fait volontairement chez lui élection de domicile pour et au nom de son client, devient par lui mandataire de ce dernier à l'effet de recevoir et de lui faire parvenir les actes signifiés au domicile élu ; — Attendu que la signification d'un acte suppose, nécessairement, l'existence de deux personnes, l'huissier tenu de remettre lui-même à personne ou domicile la copie des pièces qu'il est chargé de signifier, et de donner ainsi au fait de cette remise un caractère d'authenticité, et la personne qui doit recevoir cette copie, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers qui lui en a donné mandat exprès ou tacite ; — Qu'on ne saurait admettre que l'huissier, agissant comme officier public dans l'intérêt d'une partie, peut se signifier et se remettre à lui-même comme mandataire de la partie adverse, parlant à sa propre personne, copie des pièces qu'il est chargé de signifier, et, s'il s'agissait d'offres réelles, se faire à lui-même en une qualité des offres qu'en une autre qualité il pourrait accepter ou refuser ; — Qu'un acte pareil manquerait des caractères essentiels de l'acte auquel la loi a voulu que foi fût ajoutée jusqu'à inscription de faux;—Qu'en décidant que l'acte d'appel était nul par le motif que l'huissier Dufaître, mandataire de l'intimé, n'avait pu lui faire au domicile élu chez lui la signification de l'acte d'appel, l'arrêt attaqué n'a violé, ni l'art. 1030, C.P.C., ni aucune autre loi ; — Rejette.

Du 14 mars 1854.—Ch. civ. — MM. Troplong, p. p. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Roger et de la Chère, av.

OBSERVATIONS. — L'arrêt qui précède a une importance extrême, car, tout en statuant sur un fait donné, il démontre, par la rédaction de ses motifs, que la solution qu'il contient serait la même pour tous les cas, et que, dans toutes les hypothèses possibles, un huissier ne peut instrumenter sur lui-même comme agissant à la fois pour chacune des deux parties dont il est question dans l'exploit. Je ne me suis jamais dissimulé qu'il y avait quelque chose d'irrégulier dans le mode de procéder

qui permettrait à ces officiers ministériels de revêtir un double caractère, de remplir un double mandat dont il semble difficile de concilier les exigences et les obligations. Mais, comme la loi était muette, il m'avait semblé, et en cela je partageais l'opinion commune à beaucoup d'auteurs, que les inconvénients qui pouvaient résulter de cette position n'étaient pas cependant de nature à entraîner *ipso facto* une nullité que repoussaient les termes de l'art. 1030, C.P.C. Ainsi j'ai décidé que l'avoué qui occupe à la fois pour le surenchérisseur et l'adjudicataire peut, comme représentant le premier, se faire à lui-même, comme représentant le second, la dénonciation de la surenchère (*J. Av.*, t. 75, p. 188, art. 844, § 10, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 81, note 2). J'aurais aussi validé le protêt rédigé par l'huissier dans l'étude duquel le souscripteur d'un effet de commerce avait fait élection de domicile, et qui par conséquent était signifié à ce domicile élu, soit à la personne de l'huissier lui-même, soit à celle de l'un de ses clercs; la sommation de produire dans une distribution par contribution, notifiée par l'huissier à son propre domicile pour un client qui, dans son opposition sur le prix d'une vente mobilière, avait élu domicile dans l'étude de cet officier ministériel. En présence des termes de l'arrêt ci-dessus, il est permis de penser qu'il est prudent de s'abstenir dans de semblables circonstances. La possibilité d'une nullité offre un danger tellement sérieux par les conséquences qui peuvent en résulter, qu'il vaut mieux se montrer trop circonspect que se hasarder témérairement.

ARTICLE 1799.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS.—MATIÈRE SOMMAIRE.—QUALITÉS.—JUGEMENT.—COPIES.—AVOUÉ.

Indépendamment de l'émolument alloué par l'art. 67, en matière sommaire, à l'avoué qui lève un jugement contradictoire, pour dressé des qualités et de signification du jugement à avoué, les copies des qualités et du jugement doivent être taxées conformément aux dispositions des art. 88 et 89 du tarif, comme en matière ordinaire.

(Gassendy *C.* Protet.)— ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 67 et 88 du décret du 16 février 1807; — Attendu que le droit alloué en matière sommaire à l'avoué qui lève le jugement rendu contradictoirement, par l'art. 67, du tarif pour dressé des qualités et signification de jugement, ne s'applique qu'à l'ori-

ginal de ces qualités et de la signification de ce jugement; que ce droit ne comprend pas celui dû pour les copies à signifier soit desdites qualités, soit dudit jugement; — Attendu que l'art. 67 alloue à l'avoué tous ses déboursés; — Que les copies des qualités et dudit jugement entraînent des déboursés; que les sommes accordées à ce titre par les art. 88 et 89 ne peuvent être considérées comme un émolument, mais comme le remboursement à forfait de déboursés effectifs; qu'ils sont les mêmes en matière sommaire et en matière ordinaire; que les art. 88 et 89 posent donc une règle générale et applicable dans tous les cas; — D'où il suit qu'en rejetant de la taxe le droit de copie des qualités dressées par l'avoué de Gassendy, pour lever le jugement contradictoirement rendu entre lui et Protet, le tribunal civil de Dijon a fausement appliqué l'art. 67, et formellement violé l'art. 88 du décret du 16 février 1807; — Casse.

Du 1er mars 1854. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés.; Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Rigault, av.

Remarque. — Les termes et l'esprit de l'art. 67 du tarif ne m'avaient pas paru se prêter à ce que MM. les avoués pussent réclamer l'émolument fixé par les art. 88 et 89 du tarif (voy. mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 478, n° 88). L'opinion que j'avais adoptée était partagée par MM. *Rivoire*, p. 320, n° 48; *Sudraud-Desisles*, p. 109, n° 347; *Boucher d'Argis*, p. 49, n° 61. M. *Carré de Tours*, p. 38, n° 27, s'est prononcé en sens contraire, et son sentiment s'appuie sur les arrêts de la Cour de cassation des 6 juin 1837 (*J. Av.*, t. 53, p. 667); 1er mars 1841 (t. 60, p. 74); 19 janvier 1842 (t. 62, p. 15). L'arrêt que je rapporte repose sur les mêmes motifs que les précédents. La difficulté ne peut plus exister dans la pratique, aujourd'hui qu'il est de jurisprudence constante que l'allocation contenue dans les art. 88 et 89 du tarif doit être considérée comme le remboursement d'un déboursé et non comme un émolument.

ARTICLE 1799 *bis.*

COUR DE CASSATION.

Vente judiciaire. — Avoué. — Notaire. — Remise proportionnelle.

Lorsque, dans une vente judiciaire renvoyée devant notaire, l'adjudication a compris plusieurs lots distincts, la part de remise proportionnelle afférente aux avoués doit être calculée sur le prix total des lots réunis et non sur le prix de chaque lot séparé. — Le renvoi à l'art. 11, contenu dans l'art. 14 de l'ordonnance de 1841, n'est relatif qu'au paragraphe qui augmente le chiffre de la remise, quand il n'y a pas eu d'expertise; sous tous les autres

rapports, l'art. 11 *n'est applicable qu'autant que la vente a lieu à la barre du tribunal.*

(Voisin C. Gouin.)—ARRET.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu que le juge, saisi de la connaissance d'une contestation, ne peut la juger que conformément aux lois qui régissent la matière, lors même que l'application de ces lois n'aurait pas été formellement requise par les parties ; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que Voisin et consorts avaient formé opposition à l'exécutoire de dépens délivré sur la taxe des frais dus à l'avoué Gouin ; qu'il devait être précédé au règlement de cette taxe, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 10 octobre 1841 ; qu'il y a donc lieu à examiner si le jugement attaqué a fait à la cause une juste application des dispositions de cette ordonnance ; — Rejette la fin de non-recevoir ; — Statuant au fond : — Vu les art. 11 et 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14, dans les cas où les tribunaux renvoient les ventes d'immeubles devant notaires, ceux-ci sont chargés de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication ; qu'il leur est alloué pour ce travail une remise proportionnelle sur le prix des biens vendus, sans distinction entre le cas où les biens sont vendus en un seul lot, et celui où ils sont vendus en plusieurs lots, composés d'immeubles distincts ; que si, même dans le cas où la vente est renvoyée devant notaire, l'avoué, par les soins duquel l'expertise a été évitée, a droit à une remise proportionnelle, cette remise est fixée à la différence entre la remise allouée pour ce cas par l'art. 14 de l'ordonnance et la remise accordée au notaire ; que l'art. 14, en renvoyant à l'art. 11, ne renvoie qu'à la disposition de cet article relative au cas où l'expertise n'a pas été ordonnée ; que du rapprochement de ces articles, il résulte qu'on doit suivre pour le calcul de la remise accordée à l'avoué le mode de supputation adopté par l'article 14, pour la remise du notaire ; que la disposition de l'art. 11, qui porte que la remise de l'avoué sera calculée sur le prix de chaque lot séparément, lorsque ces lots sont composés d'immeubles distincts, ne peut s'appliquer qu'aux ventes faites devant le tribunal ; qu'en décidant que la remise proportionnelle, due à l'avoué Gouin, devait être calculée, non en bloc sur le prix de la totalité des biens vendus, mais séparément sur le prix de chaque lot, composé d'immeubles distincts, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 11 ; et par suite formellement violé, tant ledit article que l'art. 14 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 ; — Casse, etc.

Du 20 fév. 1854.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. contr.*). — Paignon et Bosviel, av.

REMARQUE.—L'opinion que la Cour de cassation vient d'exprimer dans l'arrêt qui précède résultait déjà, pour ainsi dire, du dernier considérant de son arrêt du 4 juin 1851 (J.Av., t. 76, p. 452, art.1127), ainsi conçu : « Il n'y a pas lieu, de la part de la Cour, à rechercher, en l'absence d'un pourvoi formé par les parties intéressées, si, en ce qui concerne les avoués, la taxe a été régulièrement faite. » Dans l'espèce de l'arrêt que je rappelle il a été décidé que la remise proportionnelle due aux notaires doit être calculée sur le montant total des adjudications et non sur le prix de chaque lot adjugé séparément. La Cour assimile aujourd'hui sous ce rapport les avoués aux notaires quand la vente n'a pas lieu à la barre du tribunal. Il résulte de cette jurisprudence que l'opération du lotissement pour des immeubles distincts n'entraînera, au profit des avoués, aucune remise spéciale.—Je ne puis partager cette opinion, même en admettant comme fondée la jurisprudence résultant de l'arrêt du 4 juin 1851 que j'ai combattue, *loco citato*. En effet, l'art. 11 rétribue, au profit des avoués, des soins particuliers calculés sur de plus ou moins grandes difficultés résultant d'une appréciation faite en bloc, ou faite séparément à l'occasion d'immeubles distincts. Ce qui est juste et fondé pour la vente devant le tribunal doit demeurer juste et fondé pour la vente devant notaire. Ce n'est pas le lieu où se fait la vente qui sert à déterminer la rémunération, c'est le genre de soins exigés de l'avoué. L'art. 14 ne renvoie pas à tel paragraphe de l'art.11, mais à l'art.11, lorsqu'il n'y a pas eu d'expertise.

ARTICLE 1799 *ter.*

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ.—DÉPENS.—PRESCRIPTION.

L'action d'un avoué en paiement de ses frais et honoraires est éteinte par la prescription de deux ans, sans qu'il soit permis d'opposer comme présomption de non-paiement la possession des titres et pièces du procès (Art. 2273, C.N.).

(Lefort *C.* Camproger.)—ARRET.

LA COUR ; — Vu les art. 1350, 1352, 2273, 2275, C. N.; — Attendu que la prescription dispense de toute preuve celui qui l'invoque, et n'admet aucune preuve contraire, si elle n'a pas été expressément réservée par la loi ; — Attendu que les art. 2273 et 2275 ne réservent, en faveur de l'avoué, dont l'action en paiement de frais et salaires est prescrite, et auquel cette prescription est opposée, que le droit de déférer le serment à son adversaire ;—D'où il suit qu'en

se fondant, pour rejeter la prescription opposée par la dame Lefort à l'avoué Camproger, sur cette seule circonstance que celui-ci prouvait le non-paiement de ses frais, au moyen de la représentation des pièces laissées entre ses mains par ses clients, le tribunal civil de la Seine a violé les textes de loi ci-dessus visés ;—Casse.

Du 28 mars 1854.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Avisse, av.

Remarque.—Cette décision mérite de fixer l'attention.—La jurisprudence, dont j'ai inséré de nombreux monuments J.Av., t. 74, p. 623, art. 782; t. 75, p. 351, art. 891; t. 77, p. 52, art. 1185; t. 78, p. 196, art. 1492, reconnaît aux avoués le droit de refuser la remise, non pas des titres qui leur ont été confiés, mais des pièces de la procédure qu'ils ont suivie, tant que les frais de cette procédure ne leur ont pas été payés. Il est évident que cette faculté, précieuse à exercer dans l'hypothèse où la conservation des pièces est considérée comme une présomption de non-paiement, qui empêche le cours de la prescription biennale (jugement du tribunal civil de la Seine du 19 fév. 1850, J.Av., t. 75, p. 252, art. 853), devient à peu près inutile, si elle ne produit plus cet effet : car elle est circonscrite au délai de deux ans après lequel la prescription peut être opposée. Désormais, lorsqu'un avoué résistera à la remise des pièces, et que la prescription sera acquise, si la partie prête le serment qu'on peut lui déférer, l'avoué perdra sa créance, devra livrer les pièces et payer les frais du procès. Messieurs les avoués ne doivent donc pas négliger de poursuivre le paiement de leurs déboursés et honoraires, si, avant l'expiration des deux ans, les parties ne se libèrent pas volontairement.

ARTICLE 1799 *quater.*

COUR DE CASSATION.

Tribunaux de commerce. — Compétence. — Fourniture. — Usine a gaz.

Les tribunaux de commerce sont compétents, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, pour connaître de la demande en paiement de fournitures de matériaux pour la construction d'une usine.— L'exception de l'art. 638, C. Comm., n'est pas applicable à ce cas.

(Carpentier *C.* Chagot.)—Arret.

La Cour; — Vu les articles 631 et 638, C. comm; — Attendu que l'art. 631, C. comm., attribue aux tribunaux de commerce la connaissance de toutes contestations relatives aux engagements et

transactions entre négociants et marchands, et que l'art. 638 n'excepte de la compétence commerciale les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises que lorsque ces objets ont été achetés pour son usage particulier ; — Attendu qu'on ne peut pas considérer comme achetées pour l'usage particulier des membres d'une compagnie d'éclairage par le gaz les tôles destinées et employées à la toiture de l'usine servant à leur exploitation industrielle et commerciale; qu'appliqués à des bâtiments dont l'affectation faisait partie du capital commercial de la compagnie, ces achats ont figuré dans les comptes sociaux, et ont été réclamés contre le gérant en sa qualité ; — D'où il suit, qu'en déclarant la juridiction commerciale incompétente pour connaître de l'action formée par Carpentier et compagnie, en paiement du solde d'un compte relatif à la fourniture, et à la pose de tôles galvanisées, employées pour la toiture de l'usine, appartenant à la Compagnie orléanaise d'éclairage par le gaz, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 638, C. comm., et par suite expressément violé, tant cet article que l'article 631 du même Code ;—Casse.

Du 11 avril 1854. —Ch. civ. — MM. Troplong, p. p.- Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Devaux et Paignon, av.

NOTE.—L'arrêt qu'on vient de lire se justifie de lui-même. —Il est incontestable que l'exploitation de l'éclairage au gaz d'une ville constitue une entreprise commerciale : or, l'usine est indispensable à l'exécution de l'entreprise, tout ce qui concerne l'usine est donc essentiellement commercial.

ARTICLE 1799 *quinquies.*

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONSIGNATION.—APPEL.—DÉLAI.—FORMES.

L'appel des jugements rendus sur des incidents nés à l'occasion de l'exécution par l'adjudicataire des clauses du cahier des charges, spécialement de celle qui l'oblige à consigner son prix, doit être interjeté dans les formes et suivant les délais prescrits par les art. 731 *et* 732, *C.P.C.*

(Labory *C.* Destournel.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 730, 731, 732, 739, C.P.C., l'appel de tous jugements rendus sur des incidents en matière de saisie immobilière, lorsque ces jugements sont susceptibles d'appel, doit, à peine de nullité, satisfaire à ces deux conditions : avoir été signifié au domicile de l'avoué, quand il y a avoué en cause, et avoir été déclaré dans les dix jours, à compter de la signification du jugement; que l'art. 739 rend ces règles communes à

l'appel des jugements rendus sur les nullités concernant les ventes faites en cas de folle enchère; — Attendu que toute adjudication sur vente judiciaire en général est faite sous la condition que l'adjudicataire exécutera les clauses de l'adjudication, puisque, s'il n'y satisfait pas, l'immeuble est revendu à sa folle enchère, sur les mêmes procès-verbaux de saisie (lorsqu'il y a eu saisie) et cahier des charges, en procédant seulement à de nouvelles affiches et annonces par les journaux, sans que l'adjudication qui s'ensuit opère une seconde mutation, la première étant, en ce qui concerne la mutation de propriété, considérée comme non avenue; — Attendu qu'il suit de là que les actes de procédure, pratiqués conformément aux articles 733, 734,, 735, à l'effet de mettre l'adjudicataire en demeure d'accomplir les clauses de l'adjudication, sous menace de poursuite en folle enchère, classés dans le chapitre des incidents de saisie immobilière, font partie essentielle de la procédure en vente judiciaire, laquelle n'est pas encore définitivement arrivée à son terme; — Qu'ainsi, les contestations auxquelles ces actes donnent naissance rentrent sous l'application des règles générales prescrites par la loi pour les appels concernant les incidents de saisie immobilière; que, s'il en était autrement, le but de simplification des procédures et d'abréviation des délais que la loi s'est proposé serait manqué, puisque entre l'adjudication rapportée, mais qui peut devenir inutile, et la poursuite en folle enchère, pourraient se placer des contestations dont la décision exigerait le recours aux formalités et aux délais de la procédure ordinaire; — Attendu, en fait, que, par une clause expresse du cahier des charges, Destournel, adjudicataire, après une remise en vente sur folle enchère, du domaine de Cas-Sebory, s'était obligé de consigner le prix de son adjudication; qu'il lui a été fait commandement à l'effet d'opérer cette consignation, faute de quoi il serait poursuivi lui-même comme fol enchérisseur; que le jugement du tribunal de Bordeaux, qui avait statué sur un incident relatif au point de savoir si la consignation effectuée était suffisante et si l'adjudicataire échappait ainsi à la poursuite annoncée, ne pouvait, dès lors, être frappé d'appel que suivant les formes et dans les conditions voulues par les art. 731, 732, et 739, C. P. C.; qu'en déclarant non recevable et nul l'appel du demandeur, faute d'avoir été signifié au domicile de l'avoué et qui devait être formé dans le délai de dix jours après la signification du jugement, l'arrêt attaqué, loin de violer ces dispositions, n'en a fait qu'une juste application; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 28 mars 1854.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Paignon, av.

REMARQUE.— Il a été décidé, par un arrêt de la Cour d'Or-

léans que j'ai cité J.Av., t. 76, p. 618, art. 1181.-V, que la demande en nullité d'une clause du cahier des charges formée par l'adjudicataire, menacé de folle enchère pour cause d'inexécution de cette clause, ne constitue pas un incident de saisie immobilière, et que l'appel est dans ce cas soumis aux règles ordinaires. Je me suis borné à enregistrer cette solution sans lui donner une approbation expresse.—En revenant sur cette position spéciale, par suite de l'arrêt qu'on vient de lire, et qui, à mon avis, est parfaitement rendu, il m'a paru utile d'exprimer une opinion formelle. Je pense que la procédure rapide des art. 731 et 733 devait être suivie dans l'espèce sur laquelle a statué la Cour d'Orléans comme dans celle-ci. — La question soulevée par l'adjudicataire, dans les deux cas, a pour effet de suspendre l'exécution de l'adjudication et la poursuite de folle enchère : c'est bien par conséquent un incident de la saisie qui ne peut recevoir l'application des délais ordinaires de l'appel. — Cette opinion n'implique du reste, en aucune façon, l'abandon de celle que j'ai développée J.Av., t.75, p, 465, art. 906, sur l'appel du jugement qui avait apprécié l'opposition de la partie saisie à la prise de possession de l'adjudicataire.

ARTICLE 1800.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — DÉFENDEURS. — ACTES EXTRAJUDICIAIRES.

Le délai de la péremption d'une instance n'est pas interrompu par la signification d'actes extrajudiciaires entre les défenseurs, actes auxquels le demandeur est demeuré complétement étranger.

(Lajonie et Imbert *C.* Gérus.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande en péremption de l'instance a été signifiée à Osmin Gérus le 25 juin 1853 ; que, depuis le 20 mars 1850, date de la dernière sommation adressée par Gérus aux époux de Lajonie pour qu'ils eussent à produire leurs pièces devant l'expert, il n'a été fait aucune poursuite, aucun acte utile de nature à entretenir l'instance ; — Attendu qu'on ne saurait reconnaître ce caractère aux actes extrajudiciaires échangés, les 10 et 17 mars, 9 avril et 13 mai 1851, entre Imbert jeune et les époux de Lajonie, tous défendeurs à la demande originairement introduite par Guillaume Gérus et reprise par Osmin Gérus, son fils ; que ces actes, relatifs à certaines

prétentions élevées, à l'occasion du procès, par Imbert jeune vis-à-vis des époux de Lajonie, sont étrangers à Osmin Gérus, auquel ils n'ont pas été notifiés, et n'ont point entretenu l'instance ; que l'instance n'existait pas entre Imbert jeune et les époux de Lajonie, mais entre Gérus, demandeur, d'une part, et, de l'autre, Lajonie et les héritiers de Pierre Imbert, défendeurs ; — Qu'un acte signifié par un défendeur à un défendeur, dans leur intérêt respectif, ne peut pas plus interrompre la péremption au profit du demandeur que ne le pourrait un acte signifié d'un demandeur à l'autre et demeuré étranger au défendeur ; — Que, du principe que l'instance et la procédure sont indivisibles, il résulte seulement qu'elles ne peuvent être partiellement éteintes par la péremption, mais non que tous les actes signifiés entre les défendeurs sont de droit communs au demandeur ; qu'il n'en est ainsi qu'autant qu'ils lui ont été notifiés ou qu'il en a été pris avantage contre lui ; — Que, dans l'espèce, les actes extrajudiciaires échangés entre Imbert jeune et les époux de Lajonie ne touchant qu'à leurs intérêts respectifs, il leur était parfaitement loisible de les garder par devers eux, et que la communication qui paraît en avoir été officieusement donnée par Imbert jeune à Gérus, après la demande en péremption signifiée par les époux de Lajonie, ne peut porter atteinte aux droits acquis à ces derniers ; — Attendu que, la péremption étant acquise, il ne peut dépendre de la résistance capricieuse d'Imbert jeune d'empêcher qu'elle ne soit prononcée ; qu'il y est sans intérêt et sans droit ; que, dans un acte par lui signifié dans le procès, le 22 mars 1849, il reconnaissait que Gérus était créancier, qu'il ne prenait contre lui aucune conclusion et se bornait à se réserver tous ses droits en garantie contre Lajonie pour les suites du jugement à intervenir ; que la péremption, qui coupe court aux difficultés d'une instance remontant au 6 juin 1811, lui profite donc, bien loin de lui préjudicier ; — Par ces motifs ; — Infirme, déclare périmée l'instance introduite par exploit du 6 juin 1811, à la requête de Guillaume Gérus contre Pierre Imbert et Etienne de Lajonie.

Du 23 janv. 1854.— 1re Ch. — MM. de la Seiglière, p.p.— Brochon, de Chancel, av.

NOTE. — Cette décision me paraît bien rendue ; elle repose sur le même principe que celle à laquelle j'ai donné mon assentiment dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1437 *bis*, et qui porte que la dénonciation de la demande en validité de la saisie-arrêt au tiers saisi n'interrompt pas la péremption vis-à-vis du débiteur principal. L'espèce de cette décision était même plus favorable, car la dénonciation au tiers saisi est l'un des actes de l'instance en validité d'une saisie-arrêt, tandis que

les actes extrajudiciaires signifiés dans l'espèce ne pouvaient exercer aucune influence sur l'action du demandeur.

ARTICLE 1801.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1° RESSORT.—SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.— PROCÈS-VERBAL. — ARRONDISSEMENT.— EQUIPOLLENT.

1° *Le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie immobilière faite pour une somme inférieure à* 1,500 *fr. est en premier ressort, si la saisie est devenue commune aux créanciers inscrits par la mention dont parle l'art.* 693, *C.P.C., et si le montant des créances inscrites dépasse le taux du dernier ressort.*

2° *L'omission de la mention de l'arrondissement dans lequel sont situés les immeubles saisis peut être suppléée par des équipollents, et notamment par l'indication du bureau des hypothèques où a été prise une inscription qui grève ces immeubles* (art. 693, C.P.C.).

(Vatier *C.* Houssin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir contre l'appel : — En droit : — Attendu qu'aux termes de l'art. 693, C.P.C., la saisie immobilière ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits ou en vertu de jugements rendus contre eux, lorsque la mention prescrite par cet article a été faite en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques ; — Attendu que, dès cet instant, l'instance en saisie immobilière devient tellement commune aux créanciers inscrits, que le paiement fait au créancier saisissant ne ferait point tomber la poursuite ; —Que même, dans le cas prévu par l'art. 702, tout créancier inscrit peut requérir l'adjudication des immeubles, si le saisissant ne la requiert pas lui-même ; — Attendu, dès lors, qu'il est impossible de méconnaître que la demande en annulation de la saisie dans une telle hypothèse met en question non-seulement le droit du poursuivant, mais aussi celui des créanciers inscrits de faire vendre l'immeuble saisi pour arriver au paiement de leurs créances ; d'où suit que c'est l'ensemble des créances inscrites et de celle du saisissant qui doit être pris en considération pour décider si le jugement rendu sur la demande en nullité est en premier ou en dernier ressort ; —Attendu, en fait, qu'il résulte de l'état délivré par le conservateur des hypothèques après la transcription de la saisie que les hypothèques inscrites dépassent

5,000 fr. ;—Attendu que la formalité prescrite par l'art. 693, C.P.C., a été remplie ;— Attendu que ces motifs suffisent pour faire décider que le jugement dont est appel n'a statué qu'en premier ressort, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de savoir si, la valeur de l'immeuble étant indéterminée dans l'espèce, cette circonstance ne suffirait point pour faire décider que le jugement de la contestation n'a pu être rendu en dernier ressort; —Au fond : — Attendu que l'art. 675, C.P.C., exige la mention, à peine de nullité de la saisie, de l'arrondissement dans lequel les immeubles sont situés ; —Attendu, néanmoins, qu'à défaut de désignation précise, il peut être permis d'admettre comme suffisant aux prescriptions de la loi toute mention équipollente qui ne permettrait point de doute ;—Que, cependant, on ne saurait prendre l'équipollent dans d'autres énonciations formellement exigées elles-mêmes par le législateur à peine de nullité, car ce serait amoindrir les garanties dont la loi a voulu environner l'expropriation forcée ; — Qu'il faut donc rechercher si, dans l'espèce actuelle, on trouve l'équipollent dans des énonciations du procès-verbal autres que celles prescrites par le Code de procédure civile à peine de nullité ; — Attendu que les premiers juges ont relevé des circonstances qui ne sauraient être prises en considération, notamment l'immatricule de l'huissier, le domicile de l'avoué, l'indication du tribunal devant lequel la poursuite devait avoir lieu, l'extrait de la matrice cadastrale, la signature et le visa du maire ; — Attendu que toutes ces indications sont exigées par les art. 61, 675 et 676, C.P.C., à peine de nullité, et que le législateur ayant, en outre, imposé l'obligation, sous la même peine, d'indiquer l'arrondissement dans lequel sont situés les immeubles saisis, on ne saurait, sans violer la loi, trouver dans les premières énonciations preuve suffisante de l'observation de la formalité dont il s'agit; — Mais attendu que le procès-verbal de la saisie contient une mention qui n'était point exigée par la loi, à savoir, celle de l'inscription existant au bureau des hypothèques de Cognac sur les immeubles qui allaient être l'objet de la saisie, et prise en vertu du titre même dont l'huissier allait suivre l'exécution ; — Attendu que de cette mention résultait une indication suffisante que les biens saisis étaient situés dans l'arrondissement de Cognac ;—Par ces motifs ; — Déclare l'appel recevable, et, statuant au fond, ordonne que le jugement du 19 déc. 1853 recevra son entière exécution.

Du 18 janv. 1854.—2e Ch.—MM. Troplong, prés.—Darnis, av. gén. (*concl. conf.*).—Aurélien Gergerès et Brives-Cazes, av.

OBSERVATIONS.—On connaît ma théorie sur le premier et le dernier ressort en matière de saisie immobilière. Je l'ai exposée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2424 *septies ;*

je l'ai indiquée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 385, note 9, XIII, et t. 2, p. 146, note 1, et je l'ai complétée J. Av., t. 75, p. 344, art. 890, lettre K. D'après moi, si l'incident porte uniquement sur la somme due au poursuivant ou sur le titre qui sert de base à la poursuite, c'est l'importance de cette créance qu'il faut prendre en considération pour la fixation du ressort. Si, au contraire, la nullité est fondée sur un vice de procédure, c'est l'importance de l'immeuble qu'il faut considérer. La Cour de Bordeaux, jusqu'à l'arrêt actuel, avait toujours statué en appliquant la première branche de cette distinction et sans se préoccuper de la seconde. D'après ses nombreux arrêts (V. J. Av., *loc. cit.*, et t. 76, p. 422, art. 1113), il ne fallait jamais avoir égard qu'au chiffre de la créance du poursuivant. La décision que je rapporte prouve que la Cour s'est départie de cette jurisprudence exclusive pour étendre le principe qui dicte sa solution. La créance du saisissant devra seule être appréciée tant que la mention prescrite par l'art. 693, C.P.C., n'aura pas été faite. A cette créance, il faudra ajouter toutes celles qui sont inscrites lorsque la demande en nullité sera postérieure à l'accomplissement de cette formalité. Dans le système adopté par la Cour de Bordeaux, il n'est jamais question de la valeur de l'immeuble saisi. Si la première opinion de la Cour de Bordeaux m'avait paru plausible sous certains rapports ; si je pensais qu'elle devait être suivie quand les critiques du saisi n'attaquaient que le titre du saisissant, je ne peux en aucune façon adhérer à sa nouvelle doctrine. Partant de la distinction que j'ai faite et qui me semble rationnelle, je me demande pourquoi les créances inscrites sont mises en ligne de compte par la Cour de Bordeaux, soit que la nullité repose sur un moyen de forme, soit qu'elle repose sur un moyen du fond. Si la difficulté n'a trait qu'à la créance du saisissant, quelle influence peut exercer sur l'instance le chiffre des créances inscrites ? Je comprendrais la force du motif donné par l'arrêt, si, du moment où la saisie est devenue commune aux créanciers inscrits, il dépendait de ceux-ci de faire vivre une procédure nulle par la faute du saisissant. Mais est-ce que personne a jamais songé à soutenir que les créanciers inscrits eussent le pouvoir, par une simple manifestation de leur volonté, de couvrir la nullité d'une poursuite attaquée en temps utile par le saisi ? Non sans doute : dès lors comment justifier sur ce chef l'arrêt de la Cour de Bordeaux ? Dans l'hypothèse que je viens d'examiner, la nullité remonte, dans tous les cas, à l'origine de la procédure, qu'elle anéantit d'une manière absolue. Voyons maintenant la seconde hypothèse, celle où la nullité peut affecter toute la procédure déja faite, ou seulement une partie, suivant que la nullité est relative à l'un des premiers actes ou à l'un des actes

postérieurs. Quant aux droits des créanciers inscrits, la position est analogue à celle que je signalais tout à l'heure. La poursuite a pour objet l'expropriation du saisi, la vente de l'immeuble : il paraît donc logique de calculer, en pareil cas, la valeur de l'immeuble plutôt que le droit du saisissant, qui n'est pas contesté. Mais je me place, pour un instant, sur le terrain choisi par la Cour de Bordeaux. La saisie est nulle en totalité ou en partie, par la faute de qui? Du saisissant seul et non des créanciers inscrits. Qui supportera les conséquences pénales de cette nullité? Le saisissant et non les créanciers inscrits. Sans doute, la nullité existera pour ceux-ci aussi bien que pour le saisissant, en ce sens qu'ils ne pourront pas utiliser la procédure annulée. Mais la nullité ne provient pas de leur fait, ils n'ont pas été parties au jugement : à quel titre dès lors leurs créances viendraient-elles grossir l'importance du litige? Ces créances doivent d'autant moins être prises en considération qu'elles ne peuvent être réglées que dans l'ordre ouvert après que la saisie a été terminée ; que jusqu'à cette époque elles offrent des éléments très-incertains d'évaluation, et qu'il ne dépendrait pas du saisi, qui voudrait les contester, de faire de cette contestation un incident de la saisie, si les créanciers n'y étaient déjà intervenus activement. Il ne faut pas méconnaître l'intention du législateur dans l'art. 693 ; il a voulu uniquement prendre des précautions contre la négligence ou la collusion du saisissant, mais non rendre parties actives dans la poursuite des créanciers qui n'y prennent aucune part. Si l'opinion adoptée par la Cour de Bordeaux pouvait prévaloir, il arriverait que les jugements seraient en dernier ou premier ressort, suivant que l'incident serait soulevé avant ou après la mention dont parle l'art. 693. Or, comme la loi accorde au saisi la faculté de se pourvoir utilement en nullité jusqu'aux trois jours qui précèdent la publication du cahier des charges, c'est-à-dire à une époque postérieure à la mention de l'art. 693, le saisi pourrait à son gré faire que les jugements fussent en premier ou en dernier ressort, en attendant, pour proposer la nullité, ou en s'empressant de la proposer dès qu'elle aurait été commise. La loi n'a pas certainement entendu laisser à la discrétion du saisi la solution d'une aussi importante question. Il faut reconnaître que la Cour de Bordeaux ne s'est pas placée au veritable point de vue juridique pour apprécier la question qui lui était soumise. Je persiste de plus fort dans mon opinion.

Je crains que la Cour de Bordeaux ne se soit montrée un peu trop facile sur la seconde question. Je ne veux pas dire qu'aucun équipollent ne soit admissible en cette matière, mais les tribunaux doivent être très-circonspects. J'ai décidé, *Lois de la Procédure civile*, n° 2230, et *Formulaire de Procédure*, t. 2, p.

14, note 8, que l'indication de la commune qui se trouve être aussi le chef-lieu de l'arrondissement ne supplée pas à l'absence de l'indication de l'arrondissement.

ARTICLE 1802.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SÉPARATION DE CORPS.—CONCILIATION.—ASSIGNATION.—NULLITÉ.—EXCEPTION.

La nullité de l'assignation en conciliation devant le Président du tribunal civil, en matière de séparation de corps, nullité provenant de ce que l'huissier a rempli la prescription du n° 8 de l'art. 69, C.P.C., au lieu de se conformer à celle de l'art. 68, est d'ordre public et peut être opposée après des conclusions au fond (art. 173, C.P.C.).

(Rigaud *C.* Rigaud.)

M. Rigaud, cordonnier, rue de Grenelle, 12, croit devoir, à la suite d'événements politiques où il s'était trouvé mêlé, se retirer spontanement à Bruxelles. En partant, il laisse à sa femme la procuration la plus étendue pour la gestion des affaires communes. La dame Rigaud profite de l'absence de son mari pour introduire une instance en séparation de corps.—L'assignation en conciliation et tous les exploits de cette instance, suivie par défaut contre Rigaud, sont notifiés au parquet.— Opposition au jugement par défaut, qui avait prononcé la séparation de corps.—A trois reprises différentes, conclusions au fond, pour faire admettre cette opposition.—Enfin demande en nullité de l'assignation en conciliation et de tout ce qui a suivi.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que Rigaud n'aurait pas été régulièrement cité à comparaître devant le président du tribunal, et la fin de non-recevoir prise de ce qu'il aurait conclu au fond avant de proposer ce moyen:—Attendu que la loi, à l'égard de la séparation de corps, s'est plus occupée des mesures préliminaires à la contestation que du mode de terminer un tel procès quand il est engagé; —Attendu, en effet, qu'une instance en séparation de corps est un différend grave, qu'il est soumis non-seulement aux formes communes des procédures, mais même à des dispositions particulières et spéciales; que plus la société doit s'affliger d'un pareil débat, plus il importe de le prévenir et d'en arrêter le cours; —Qu'un simple exploit ne suffit pas pour saisir les tribunaux d'une cause de cette nature et que l'ordre public aurait été même peu satisfait

si l'on n'eût procédé aux voies de conciliation que comme dans les causes ordinaires;—Attendu qu'il fallait ici, à raison de la gravité des circonstances, un magistrat plus éminent pour exercer le ministère de paix et de conciliation;—Que ce n'est plus le juge de paix, mais le président du tribunal même que la loi charge de cette fonction délicate et importante; que les parties ne peuvent se faire représenter par leurs conseils ou leurs avoués; qu'elles sont tenues de comparaître en personne; que le président adresse aux deux époux les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement, et que c'est seulement après qu'il n'a pu y parvenir qu'il renvoie les parties à se pourvoir;—Qu'il résulte donc et de l'esprit et du texte de la loi, qu'en matière de séparation de corps, le préliminaire de conciliation est d'ordre public; que la nullité tirée de l'inobservation de cette formalité peut être proposée en tout état de cause et doit même être suppléée d'office par le tribunal;—Attendu que cet acte important doit être accompli d'une manière importante et sérieuse; que, pour satisfaire le vœu de la loi, il ne suffit pas que l'époux, qui se propose de demander la séparation de corps, donne une citation quelconque à l'autre époux, et comparaisse seul devant le président;—Qu'il n'est pas certainement nécessaire, pour la validité du préliminaire de conciliation, que l'époux défendeur comparaisse, mais qu'il est indispensable qu'il ait été cité d'une manière régulière;—Attendu qu'en admettant que des défenses, au fond, puissent couvrir des nullités commises par erreur et de bonne foi, elles ne sauraient couvrir des nullités commises dans le but évident de soustraire la citation à l'époux défendeur;—Attendu d'abord, que des nullités existent dans la citation donnée le 22 nov. 1852 à Rigaud par la dame Rigaud, — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 68, C.P.C., tous exploits doivent être faits à personne ou domicile; que si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il doit remettre la copie à un voisin qui signera l'original; et si, ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou à l'adjoint de la commune; — Attendu que, suivant la disposition de l'art. 102, C. N., le domicile de tout Français, quant à l'exercice des droits civils, est au lieu où il a son principal établissement; — Attendu qu'il est établi par tous les documents de la cause, qu'à l'époque où la citation lui a été donnée, Rigaud avait son principal établissement rue de Grenelle-Saint-Honoré, 12, à Paris; qu'il y possédait une maison de commerce; que cet établissement de bottier existait sous son nom; qu'il était géré pour son compte par la femme Rigaud en vertu d'une autorisation de justice obtenue le 26 août précédent;—Attendu que si, à cette époque, Rigaud résidait à Bruxelles, cette absence était volontaire, momentanée et provisoire;— Attendu cependant que l'huissier n'ayant pas trouvé Rigaud à son domicile, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 12, n'a pas

observé les formalités prescrites par l'art. 68, C. P. C., pour le cas où l'on ne trouve au domicile, ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, mais celles prescrites par le numéro 8 de l'art. 69 à l'égard de ceux qui n'ont domicile ni résidence connus; — Attendu, à la vérité, que le concierge de la maison de la rue de Grenelle a répondu à l'huissier que Rigaud n'y demeurait plus et qu'il ignorait son domicile, mais que si l'exploit fait foi jusqu'à inscription de faux que cette réponse a été faite, il ne fait pas foi de l'exactitude de cette réponse; qu'il ressort de tous les documents de la cause, produits aujourd'hui pour la première fois, que cette réponse était erronée; qu'il aurait suffi à l'huissier de pénétrer dans la maison pour y trouver le magasin de Rigaud;—Attendu, dès lors, que, dans quelque hypothèse qu'on se place, la citation est nulle, que cette nullité ne provient pas d'erreur, mais du fait volontaire de la femme Rigaud; qu'il suit, de ce qui précède, que Rigaud est encore recevable à se prévaloir des nullités commises dans les actes qui ont précédé la demande en séparation de corps, que cette demande elle-même est nulle, ainsi que toute la procédure qui l'a suivie; — Déclare nulle la citation en conciliation, la demande en séparation de corps, le jugement qui admet la femme à faire une enquête, l'enquête elle-même et le jugement par défaut qui a prononcé la séparation de corps; — Ordonne que Rigaud rentrera dans sa maison et en reprendra l'administration.

Du 14 février 1854. — 4e Ch. — MM. Lepeletier d'Aulnay, prés. — Cuzon et Muller, av.

REMARQUE. — La nullité de l'assignation en conciliation ne pouvait être contestée en principe.—Aussi le défendeur opposait-il une fin de non-recevoir tirée de ce que l'exception de nullité, au lieu d'être proposée *in limine litis*, avait été couverte par des conclusions au fond. Ces conclusions qui, en thèse générale, couvrent les exceptions de nullité, étaient-elles impuissantes dans l'espèce, parce qu'il s'agissait d'une séparation de corps? Le jugement que je rapporte adopte formellement l'affirmative. Cette opinion me paraît d'autant mieux fondée que j'ai décidé (*Lois de la Procédure civile*, n° 739 *bis*, § 6) que l'essai de conciliation dans les affaires ordinaires est d'ordre public et que les nullités qui s'y rapportent peuvent être opposées en tout état de cause. En matière de séparation de corps il existe un argument *à fortiori*, pour faire admettre la même doctrine.

ARTICLE 1803.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ENQUÊTE.—TÉMOINS ÉTRANGERS.—JUGE-COMMISSAIRE.—COMMISSION ROGATOIRE.

Le juge-commissaire nommé pour procéder à une enquête n'est pas compétent pour donner commission rogatoire à un tribunal étranger afin d'entendre des témoins domiciliés dans le ressort de ce tribunal. La commission doit, en pareil cas, être donnée par le tribunal même lorsque l'enquête est ouverte. Le juge-commissaire n'a, sous ce rapport, d'autres pouvoirs que ceux que lui confère l'art. 266, *C.P.C.*

(D.... *C.* D....)

Dans une instance en désaveu de paternité, une enquête est ordonnée et ouverte à Paris.—Parmi les témoins appelés à déposer, il s'en trouvait qui étaient domiciliés à Tournay (Belgique); le poursuivant sollicite et obtient du juge-commissaire une ordonnance portant commission rogatoire au tribunal de Tournay à l'effet d'entendre ces témoins. Le défendeur forme opposition à cette ordonnance. Le demandeur conclut à son maintien et subsidiairement à ce que la commission soit donnée par jugement nouveau.—Jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'art. 266, C.P.C., n'attribue au juge-commissaire le pouvoir de donner commission rogatoire que dans le cas où, après les assignations données aux témoins, il se présente une difficulté résultant de l'impossibilité où se trouve un des témoins de se présenter au jour indiqué et de l'éloignement de son domicile qui empêche qu'on ne puisse indiquer un autre jour pour son audition dans les délais de l'enquête;—Mais que ni cet article, ni aucune autre disposition du Code de procédure civile, n'autorisent le juge-commissaire à déléguer son pouvoir lorsque des témoins ne sont pas encore assignés, ou que sur cette assignation aucune difficulté ne s'est encore présentée; que dans ce dernier cas la délégation ne peut être faite régulièrement que par le tribunal, aux termes de l'art. 255, C. P. C., et que c'est dans ce sens que doit être également entendu l'art. 1035, C.P.C., qui dispose d'une manière générale que les juges peuvent, en cas d'éloignement des parties, déléguer leurs pouvoirs pour l'accomplissement d'une opération ordonnée par jugement; déclare nulle l'ordonnance du juge-commissaire; ordonne en conséquence qu'il sera procédé par-devant lui à l'audition des témoins ordonnée par le tribunal, même à l'audition de ceux domiciliés à l'étranger, sauf au juge-commissaire et au tribunal, chacun en ce qui le concerne, à statuer ainsi qu'il appartiendra, dans le cas où il surviendrait quelque difficulté pour l'audition des témoins assignés.

Appel par le demandeur qui demande que ses conclusions subsidiaires lui soient adjugées.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les conclusions principales sur la compétence du juge-commissaire, relativement à la commission rogatoire par lui donnée : — Adoptant les motifs des premiers juges;— En ce qui touche les conclusions subsidiaires:—Considérant que D... déclare que, pour la preuve ordonnée par le jugement et arrêt rendus entre les parties, il doit faire entendre plusieurs témoins qui sont domiciliés en Belgique;—Considérant que les ordonnances de justice n'ont par elles-mêmes d'autorité et de force exécutoire que sur le territoire de l'Etat auquel appartiennent les magistrats qui les ont rendues; — Que les témoins domiciliés en Belgique et que D... veut faire entendre pourraient donc ne pas obéir aux citations qui leur seraient données pour comparaître devant le magistrat commis pour procéder à l'enquête à Paris, et que les moyens prévus par la loi française seraient infructueux pour les y contraindre ; — Qu'il y a donc lieu de prendre les voies ordinairement employées pour assurer cette exécution, et ainsi d'adresser une commission rogatoire aux autorités belges;—Considérant qu'il n'existe aucun obstacle à l'adoption de cette mesure, dans les jugements et arrêts qui ont ordonné que l'enquête se ferait à Paris devant les juges que le tribunal a commis;—Qu'en effet, le point en litige actuellement n'a jamais été soumis ni au tribunal ni à la Cour; qu'il ne pouvait pas même l'être utilement, puisqu'au moment ou les jugements et arrêts ont été rendus, les noms et la résidence des témoins n'étaient pas définitivement connus, le Code de procédure civile (art. 261) laissant à la partie toute latitude pour le choix des témoins jusqu'au moment où elle donne la citation devant le juge pour procéder à l'enquête;—Considérant enfin que le Code de procédure civile, qui a déterminé avec détail toutes les formalités des enquêtes, ne s'est pas occupé de l'audition des témoins domiciliés à l'étranger, et qu'il a laissé cette procédure soumise aux règles du droit commun;—Qu'on ne saurait donc tirer de ses dispositions aucune fin de non-recevoir ni aucune déchéance contre la demande de D...; — Infirme; ordonne que les témoins domiciliés en Belgique seront entendus devant l'autorité compétente, à laquelle le présent arrêt vaudra commission rogatoire, etc.

Du 27 fév. 1854.—Aud. sol.—MM. Delangle, p. p. — Metzinger, av. gén. (*concl. contr.*).—Denormandie et Chaix d'Est-Ange, av.

REMARQUE. — Le tribunal de la Seine et la Cour de Paris ont été d'accord sur la physionomie principale de la difficulté.

C'est avec raison que le juge-commissaire a été déclaré incompétent. Mais leur opinion a différé sur la question de savoir si la commission rogatoire pouvait être donnée immédiatement par un second jugement, ou bien s'il fallait attendre l'événement pour prendre un parti. Il me semble que l'appréciation des circonstances justifie complétement la solution adoptée par la Cour : puisqu'il y avait lieu de craindre que les témoins cités devant un juge français ne se dispensassent d'obéir, et qu'aucun moyen de contrainte n'était donné pour les y forcer, pourquoi, dans la prévision de cet inconvénient, ne pas y obvier, et ne pas prendre d'ores et déjà des mesures pour le rendre impossible ? Contrairement à l'avis de mon savant maître, j'ai pensé, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 988 *ter*, que la commission rogatoire peut être donnée postérieurement au jugement qui a ordonné l'enquête, et dans le cours d'une enquête, sur une demande en prorogation.

ARTICLE 1804.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — JUGE-COMMISSAIRE. — EXCEPTION. — NULLITÉ COUVERTE.

Il est défendu aux tribunaux de renvoyer en matière sommaire l'enquête devant un juge-commissaire pour être faite sur les lieux contentieux, au lieu d'y procéder à l'audience, mais l'enquête ainsi faite ne peut plus être attaquée, malgré des réserves formelles, par la partie qui a volontairement exécuté le jugement (art. 404 et 407, C.P.C.).

(Giacomoni *C.* Arrii.)

9 septembre 1850, jugement du tribunal civil de Sartène qui, saisi sur l'appel d'une action possessoire, ordonne une enquête et, bien qu'il statue en matière sommaire, prescrit que cette enquête sera faite sur les lieux litigieux par un juge-commissaire.—Le défendeur Giacomini, tout en réservant formellement le droit de se pourvoir contre ce jugement, comme contraire aux dispositions de l'art. 407, C.P.C., l'exécute en assistant à l'enquête, en produisant ses témoins, en reprochant ceux de son adversaire.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 404 et 406, C. P. C. :—Attendu que la disposition de l'art. 407, C. P. C. est d'ordre public et ne permet pas au juge qui ordonne une enquête en matière sommaire de revoyer devant un juge-commissaire pour y

procéder sur les lieux contentieux; — Mais attendu que le jugement du 9 sept.1850, qui a ordonné l'enquête sur les lieux, malgré l'opposition du demandeur en cassation à l'admission de la preuve testimoniale, était définitif quant à l'admission de la preuve, et que Giacomoni, en exécutant volontairement ce jugement, s'est rendu non recevable à l'attaquer par le recours en cassation; — Attendu que la réserve de se pourvoir contenue dans l'exploit de dénonciation des témoins du demandeur à son adversaire ne peut prévaloir contre l'exécution complète et volontaire qu'il a donnée à ce jugement en assistant à l'enquête, en produisant ses témoins et en reprochant plusieurs de ceux du sieur Arrii; — Rejette.

Du 29 déc. 1851.—Ch. req. - MM. Mesnard, prés. - Bonjean, av. gen. (*concl. conf.*).—Rigaud, av.

Observations. — Cet arrêt confirme, de la manière la plus explicite, l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile,* n° 1479 *bis*. Dans une espèce identique, le tribunal civil de Lesparre a ordonné une enquête sur les lieux, par-devant un juge-commissaire.

Un des avoués m'a envoyé les observations suivantes, en me demandant si un recours en cassation était à craindre :

« J'ai lu attentivement toutes les décisions que j'ai crues se rapporter à ce texte de loi (art. 407, C.P.C.), aucune d'elles n'a été rendue dans une espèce pareille à celle qui m'occupe.— Dans toutes les questions soumises, soit aux Cours de Bordeaux, de Besançon, de cassation, il s'agissait de témoins se rendant *au tribunal* devant un commissaire, comme en matière ordinaire. Aucune n'a trait à *une enquête sur les lieux*. Vous-même, dans votre ouvrage, ne distinguez pas. Et cependant, les deux circonstances, d'enquête au tribunal ou d'enquête sur les lieux, présentent des positions bien différentes : en effet, les témoins se rendant devant le tribunal peuvent aussi bien être entendus à l'audience que devant un commissaire, tandis que lorsqu'il y a *nécessité* d'interroger les témoins sur les lieux, on ne peut obliger tout un tribunal à se deplacer, le service public pourrait en souffrir, le cours des audiences pourrait être interrompu, et si l'opération durait plusieurs jours, il y aurait perturbation dans l'administration des affaires, soit du tribunal, soit du parquet, soit du greffe. »

La jurisprudence et la doctrine repoussent, d'une manière absolue, l'application des art.252 et suiv., C.P.C., aux matières sommaires. Lorsque la matière appartient exclusivement au tribunal en dernier ressort, par exemple, s'il s'agit d'un appel d'un jugement sur action possessoire, tout écrit devient même inutile. Le jugement de Lesparre ayant, au contraire, renvoyé

l'enquête à faire devant un juge-commissaire serait évidemment cassé.

Faut-il induire de cette opinion, maintenant universellement reconnue, que jamais un tribunal tout entier ne peut entendre des témoins sur les lieux contentieux? Faudra-t-il que, dans une cause d'une importance minime, le tribunal ordonne, d'abord, une descente de lieux, puis une enquête? Oui dit-on, car l'art. 407 porte que les témoins seront entendus à *l'audience*, et les *audiences* ne se tiennent ni dans un champ, ni dans une rue. Et on ajoute que la loi ne répète pas, pour les tribunaux civils, ce qu'elle a dit au titre de la *Justice de paix*, et que l'art. 38 ayant été jugé nécessaire pour donner au juge de paix le droit d'entendre des témoins sur les lieux, la reproduction de cette disposition aurait dû avoir lieu au titre des *Matières sommaires*.—Ne peut-on pas répondre que l'analogie étant parfaite, la disposition de l'art. 38 doit être prise plutôt comme exemple que comme règle par les tribunaux civils et par les tribunaux de commerce, et qu'un tribunal pouvant se transporter tout entier sur les lieux contentieux, y est précédé de son huissier, accompagné de son greffier et tient une espèce d'audience publique? On sait que la jurisprudence a consacré mon opinion en décidant que la procedure de descente de lieux faite par un tribunal tout entier est nulle, si les parties n'ont pas été légalement averties du jour de la descente. Toutefois, on ne peut se dissimuler que, dans l'esprit du législateur, le mot *audience* n'ait indiqué le prétoire ordinaire et non la campagne ou les rues d'une ville.

Sans me dissimuler la difficulté d'une solution, en présence des termes de l'art. 407, je désirerais que la Cour suprême accordât à un tribunal tout entier le droit de réunir, sur les lieux, une descente et une enquête.

Quant à la fin de non-recevoir tirée de ce que l'exécution du jugement qui renvoie devant un juge-commissaire ne permet plus d'attaquer ce jugement, elle ne contrarie pas le principe d'ordre public qui prescrit l'observation de l'art. 407, mais elle tend à faire respecter la chose jugée. Il ne faut pas ici exagérer la portée de ces mots *ordre public*. C'est ce que j'ai cherché à bien faire comprendre en expliquant le sens de l'arrêt de la Cour de cassation du 1er août 1832, dans le *Journal des Avoués*, t. 45, p. 611. Aussi, dans les *Lois de la Procédure* (*loc. cit.*), ai-je constaté que la Cour de cassation elle-même, dans son arrêt du 27 mai 1839, avait consacré mon opinion, et l'arrêt qu'on vient de lire n'en est qu'une nouvelle consécration, ainsi que je l'ai dit en commençant ces observations.

ARTICLE 1805.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

EXPLOIT. — AVOUÉ. — CONSTITUTION. — REFUS. — EFFET RÉTROACTIF.

L'exploit d'ajournement contenant constitution d'un avoué en exercice n'est pas nul parce que l'avoué ainsi constitué sans avoir été au préalable consulté refuse d'occuper (art. 61, C.P.C.).

(Glandaz *C.* Buisson.)

21 mai 1853, demande en péremption par M. Buisson, d'une instance de validité de saisie-arrêt dirigée contre lui par M. Glandaz.—Dans l'exploit de demande en péremption, Me Genestal est constitué comme avoué. 25 mai, Me Genestal déclare, par acte extrajudiciaire à M. Glandaz, qu'il a été constitué par M. Buisson sans y avoir consenti. 27 mai, M. Glandaz, se prévalant de cette déclaration, conclut au rejet de la demande en péremption.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'exploit introductif d'instance du 21 mai 1853 contient constitution d'avoué pour le demandeur, et qu'ainsi la prescription de l'art. 61, C.P.C., a été observée ;—Attendu que, si à la date du 25 du même mois l'avoué ainsi constitué a signifié à Glandaz par acte extrajudiciaire que c'était sans son consentement qu'il avait été constitué, cette déclaration, fût-elle complétement exacte, ne saurait détruire l'effet de la constitution régulièrement signifiée par le demandeur ; que le refus par l'avoué constitué d'accepter le mandat dont il a été investi est un fait postérieur à la constitution signifiée par la partie, et qui ne peut porter atteinte à la validité de l'exploit qui contient la formalité voulue par la loi; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des documents de la cause que l'indication de l'avoué constitué n'avait été énoncée dans l'exploit d'ajournement qu'après que le mandat avait été accepté par le principal clerc de son étude, répondant pour lui en son absence ;—Attendu conséquemment que la demande en péremption a été régulièrement formée ;— Attendu au fond que la demande en validité d'opposition dont la péremption est demandée, a été formée par exploit du 14 avril 1847, et l'opposition contre-dénoncée le 22 du même mois ; — Mais qu'il est allegué et non dénié que depuis cette époque il n'a été fait aucun acte de procédure qui soit de nature à empêcher la péremption de ladite instance ; — Qu'ainsi, elle a été valablement demandée ; — Déclare éteinte et périmée l'instance en validité d'opposition introduite par Glandaz, le 14 avril 1847, fait en conséquence mainlevée pure et simple, entière et définitive, de l'opposition formée par Glandaz sur

Buisson entre les mains du maire de Clichy-la-Garenne, suivant exploit de Bourdon, le 8 avril 1847; — Condamne Glandaz aux dépens.

Du 13 janv. 1854.—4e Ch.

REMARQUE. — Le tribunal de la Seine ne pouvait décider autrement. Quand il est de jurisprudence constante (Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 378, note 5, et J.Av., t. 76, p. 20, art.994) que la constitution d'un avoué qui a récemment cessé ses fonctions ne vicie pas l'exploit d'ajournement, il eût été par trop rigoureux d'accueillir la fin de non-recevoir, alors que Me Genestal n'avait refusé son ministère que par un acte spontané de sa volonté, inspiré par la considération et les égards qu'il croyait devoir témoigner à un ancien confrère, que la corporation des avoués, près le tribunal de la Seine, avait entouré de son estime et appelé plusieurs fois à l'honneur de la présider.

ARTICLE 1806.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1° AVOUÉ.—RÉVOCATION.—SIGNIFICATION.—PROCÉDURE.

2° INTERVENTION.—APPEL.—DÉSISTEMENT.

3° INTERVENTION.—COPIE DE PIÈCES.—NULLITÉ.

1° *Tant que la révocation d'un avoué n'est pas signifiée à la partie adverse et à cet avoué par le nouvel avoué constitué, les actes de la procédure sont valablement signifiés à l'avoué primitif, qui a toujours également capacité pour en faire de valables usqu'à ladite signification* (art. 2006, C.N.).

2° *Le désistement d'un appel n'empêche pas la Cour de rester saisie de l'intervention régulière antérieure au désistement* (art. 339, C.P.C.).

3° *La requête d'intervention est valable, bien qu'elle ne contienne pas copie des pièces justificatives : il suffit que cette copie soit donnée avant les plaidoiries* (art. 339, C.P.C.).

(Dunoyer C. Gallés.)—ARRÊT.

LA COUR; —Sur la première fin de non-recevoir opposée à Dunoyer, partie intervenante, tirée de ce que la requête en intervention n'a pas été signifiée à l'avoué des syndics, mais à Me Supsol, qui avait été antérieurement révoqué et remplacé par Me Martin :—Attendu que la requête de l'intervenant a été signifiée le 29 décembre dernier, tant à Me Supsol pour les syndics qu'à Me Dupont pour les époux Daubinchard, bien avant que Me Supsol n'eût reçu notification de sa révocation et de la constitution de Me Martin; qu'aux termes de l'art.2006, C.

N., la constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire ne vaut révocation du premier que du jour où elle lui a été notifiée; que, dans l'ignorance où il était de sa révocation, Me Supsol pouvait encore faire des actes pour les mandants, et qu'on a pu, dans la même ignorance, lui signifier valablement la requête dont il s'agit; —Attendu, d'ailleurs, que Me Martin a lui-même reconnu à l'audience qu'il avait dispensé l'avoué de l'intervenant de lui faire une nouvelle signification, tenant la première pour bonne, comme si elle lui eût été adressée à lui-même, et que le fait de l'avoué est le fait de la partie; — Sur la deuxième fin de non-recevoir, motivée sur ce que les époux Daubinchard s'étant désistés, et, leur désistement ayant été accepté avant que l'intervention n'ait été reçue, le procès est éteint et l'intervention devient sans objet : — Attendu que, du moment que l'intervention est signifiée, l'intervenant devient partie au procès, pourvu que l'intervention soit régulière et recevable; que le jugement qui la reçoit, en reconnaissant qu'elle a été valablement formée, ne fait que déclarer le droit qui préexiste et remonte, quant à ses effets, au jour de l'intervention; — Que vainement on ajoute que, l'intervention fût-elle recevable ou même reçue, elle ne peut avoir pour effet de contraindre des parties qui sont d'accord à plaider malgré elles; — Que l'intervention forme, aux termes de la loi, un incident du procès, un nouvel élément de contestation, sur lequel le juge, une fois qu'il en a été valablement saisi, doit nécessairement statuer; qu'il importe donc peu que les parties originaires se mettent d'accord entre elles : il reste toujours à vider l'incident, et, quand l'intervention est jugée recevable, à examiner si elle est fondée;—Qu'au reste, l'intervention a pour objet l'abréviation des procédures, et ne peut aussi être reçue, en cause d'appel, que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; et qu'à supposer l'intervention de Dunoyer recevable à ce point de vue, il vaut mieux, dans le légitime intérêt de toutes les parties, que la difficulté qu'elle soulève soit immédiatement vidée que de les renvoyer à un nouveau procès; —Qu'enfin l'acquiescement de la dame Daubinchard, sœur du failli, au jugement obtenu par les syndics, rapproché des conclusions prises par ces derniers, soit en première instance, soit en appel, revêt, respectivement à l'intervenant, un caractère de collusion, et ne saurait, en aucun cas, le priver du droit de faire statuer sur son intervention;—Sur la troisième fin de non-recevoir proposée par les syndics, tirée de ce que la cession consentie par Garrés à l'intervenant n'est pas sérieuse, et qu'elle n'a pas été notifiée; — Attendu que, si l'art. 339, C.P.C., porte qu'il sera donné copie des pièces justificatives, cette formalité n'est pas substantielle, ni prescrite à peine de nullité; qu'il suffit que ces pièces soient connues des parties, qui peuvent exiger qu'il leur en soit donné signification avant

les plaidoiries;—Que, d'ailleurs, la cession dont il s'agit avait été notifiée, par acte du 14 septembre dernier, tant au failli qu'aux syndics; que ceux-ci en avaient donc ample connaissance;—Attendu qu'il est sans intérêt d'examiner si cette cession est ou non sérieuse, car elle confère, dans tous les cas, au cessionnaire le droit d'exercer, en son nom, les actions du cédant, et il demeure, d'un autre côté, soumis aux mêmes exceptions.

Du 19 déc. 1853.—1re Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Vaucher, Guimard et Delprat, av.

REMARQUE.—La première solution ne comporte aucune difficulté. — J'ai décidé, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 386, que la notification de la révocation n'empêchait pas la partie adverse de faire valablement signifier à l'avoué révoqué tous actes de l'instance, si la révocation n'était pas accompagnée de la constitution d'un nouvel avoué.

L'effet de l'intervention accueillie est de rendre l'intervenant partie active au débat; dès lors, qu'importe le désistement du premier appelant, s'il reste, pour soutenir l'appel, l'intervenant qui poursuit un arrêt infirmatif? — Le principe qui donne force et vie en pareil cas à l'intervention est le même que celui qui fait un devoir aux juges de statuer sur l'intervention et sur les conclusions de l'intervenant, bien que la demande principale soit déclarée nulle, non recevable ou mal fondée. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1273 *quater*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 225, note 8.

Sur la troisième question j'ai exprimé une opinion conforme, en indiquant un arrêt de la Cour de Bordeaux rendu dans le même sens, *loc. cit.*, n° 1273, et *Formulaire, remarque* de la formule n° 243.

ARTICLE 1807.

COUR IMPÉRIALE D'ORLEANS.

ORDRE.—RÈGLEMENT DÉFINITIF.—OPPOSITION.—PROCÉDURE.

L'opposition au règlement définitif d'un ordre n'est point soumise aux formes et aux délais prescrits par les art. 157 *et* 158, *C.P.C., pour l'opposition aux jugements par défaut. Ce règlement peut être attaqué pendant trente ans, s'il n'a pas été approuvé.*

(Tardiveau *C.* de Laduye et Roger-Libron.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu que le règlement définitif d'un ordre n'offre point les caractères d'un jugement; qu'il est l'œuvre d'un délégué du tribunal chargé de recevoir les productions des créanciers, d'exa-

miner leurs titres et de les colloquer dans un ordre rationnel ; que si des difficultés s'élèvent, que des contredits soient formulés, la mission du juge-commissaire cesse et celle du tribunal commence ; — Qu'il faut donc éviter de confondre avec les jugements les actes du magistrat délégué ; que le règlement définitif, soit qu'il ne fasse que consacrer un règlement provisoire non critiqué, soit qu'il intervienne après un jugement statuant sur des contredits, est dressé seul, en l'absence des parties, dans le cabinet du juge-commissaire, sans une discussion préalable, sans que le ministère public soit entendu et qu'une lecture en soit donnée en audience publique ; qu'on n'y rencontre ainsi aucun des caractères essentiels d'un jugement, et qu'il est le fait d'un seul magistrat qui n'a pas reçu mission de juger ; d'où il suit que, la voie de l'appel n'étant ouverte que contre les jugements, ce n'est pas par cette voie qu'il peut être attaqué ; — Attendu que l'opposition dont parlent les art.157 et 158, C.P.C., ne s'applique qu'aux jugements par défaut, et que, dès lors, on ne saurait en faire application à un règlement définitif d'ordre ;—Attendu que, si l'esprit qui a fait édicter les dispositions relatives aux ordres a été d'imprimer à ces procédures une certaine célérité, et que, pour atteindre ce but, chacun des actes a été circonscrit dans un court délai, on ne saurait cependant, en l'absence d'un texte de loi, et alors que la loi de procédure n'a pas prévu le cas tout à fait exceptionnel où un règlement définitif est attaqué pour cause d'erreurs, renfermer dans des limites particulières une action de ce genre, et que c'est le cas de recourir à l'application des règles générales pour l'exercice des actions qui, faute d'un délai spécial, peuvent être exercées pendant trente ans ; — Attendu que l'on opposerait en vain que la dame de Laduye aurait acquiescé au règlement définitif en recevant de Tardiveau la somme pour laquelle on l'avait colloqué ;—Que si la dame de Laduye a reçu cette somme, ce n'est que sur des réserves expresses qui ont été consacrées par l'ordonnance de référé du 27 septembre 1850, et renouvelées au besoin dans la quittance notariée du 31 décembre suivant, où il est dit que la dame de Laduye se réserve instamment de contraindre Tardiveau au remboursement de l'intégralité de la somme à elle transportée, comme étant responsable de ce placement, difficulté qui faisait déjà l'objet du recours exercé par elle en justice.

Du 17 juin 1852.—M. Porcher, prés.

OBSERVATIONS. — Il n'est plus contesté aujourd'hui que la seule voie ouverte pour faire rétracter les dispositions contenues dans un règlement définitif d'ordre est l'opposition devant le tribunal auquel appartient le juge-commissaire qui a signé ce règlement.—Aux nombreux arrêts rapportés depuis

1850 on peut ajouter un arrêt de la Cour de Colmar, du 23 déc. 1850 (BAUJEU C. BONNET). Mais on n'est plus d'accord lorsqu'il s'agit de déterminer la forme et les délais de cette opposition. — Je ne veux pas répéter ce que j'ai dit *suprà*; p. 110, art 1729, sous un arrêt de la Cour de Lyon, contraire à celui de la Cour d'Orléans ci-dessus; il me suffira de faire remarquer que ce dernier justifie la critique que j'ai dirigée contre le premier, et confirme très-explicitement mon opinion. — A Paris, la commission des ordres et des distributions par contribution, instituée près le tribunal de la Seine, avait d'abord admis que l'opposition devait être formulée au moyen d'un dire sur le procès-verbal du juge-commissaire, à la suite du règlement définitif. — J'ai toujours repoussé ce mode de procéder et je suis heureux d'apprendre que la commission y a renoncé. — La commission s'est aussi prononcée avec raison contre l'application des art. 157 et 158, C.P.C., elle a pensé que l'opposition devait être formée par action principale au moyen d'un exploit à personne ou domicile. — Voy. à cet égard les précautions et la marche que j'indique dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 289, *remarque* de la formule n° 758.

ARTICLE 1808.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

ORDRE. — ACQUÉREUR. — LIBÉRATION. — CONSIGNATION. — OFFRES RÉELLES. — FRAIS FRUSTRATOIRES.

L'acquéreur d'un immeuble qui veut se libérer de son prix, et obtenir la radiation des inscriptions hypothécaires, doit se borner à consigner le prix de la vente et à faire ordonner par le tribunal cette radiation. — Les offres réelles qui, en pareil cas, précéderaient la consignation, devraient être considérées comme frustratoires et les frais qui en résulteraient devraient être mis à la charge de l'acquéreur.

(Meunier *C.* Morel.)

21 août 1852, M. Meunier se rend adjudicataire de deux maisons vendues par licitation, à la requête des héritiers Morel. Transcription du jugement d'adjudication; cinq inscriptions sont signalées. — 6 avril 1853, offres réelles aux vendeurs du prix d'achat, à charge par eux de donner mainlevée et de remettre les titres de propriété. Refus. Assignation en validité.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2186, C.N., la valeur de l'immeuble acquis demeure définitivement fixée au prix

stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, soit en payant ledit prix aux créanciers en ordre de recevoir, soit en le *consignant ;* — Attendu que Meunier, usant du bénéfice de cet article, a consigné la somme de 10,113 fr., montant en principal et accessoires du prix de deux maisons par lui acquises ;—Que s'il est libéré de son prix, les inscriptions frappant l'immeuble n'en subsistent pas moins, tant qu'il n'en a pas été fait ou ordonné mainlevée ; qu'en cet état, il ne saurait être astreint à attendre indéfiniment le règlement des droits des créanciers inscrits pour obtenir la radiation de ces inscriptions dont il a intérêt à affranchir, dès actuellement, ces immeubles ; que dès lors sa demande à cet égard est juste et bien fondée ; et qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la radiation desdites inscriptions en réservant leur effet sur la somme déposée à la caisse des consignations ; — Attendu qu'une opposition ayant été formée ès mains de Meunier sur le prix desdits immeubles, par exploit du 10 août 1853, à la requête du directeur général de l'enregistrement, et cette opposition ayant été dénoncée par Meunier au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, il y a lieu également de faire mainlevée de ladite opposition, en ce qu'elle frappe entre les mains de Meunier, son effet demeurant pareillement réservé sur les sommes consignées ; — Attendu, en ce qui touche la remise des titres promis à l'acquéreur par le cahier des charges; que la demande de Meunier est juste ; qu'elle n'est point contestée et ne saurait l'être ; —Attendu, en ce qui touche les frais extraordinaires de transcription et de notifications, ceux de consignation et de l'instance qui l'a suivie, comme étant nécessaires pour la radiation des inscriptions : — Attendu que ces frais, occasionnés par la position hypothécaire du vendeur, doivent évidemment rester à sa charge ; — Mais en ce qui touche les frais d'offres réelles dont Meunier a fait précéder sa consignation ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2186, déjà cité, le prix de Meunier se trouvait définitivement fixé par l'effet des notifications et sa libération opérée, soit en payant ledit prix aux créanciers en ordre de le recevoir, soit en le consignant ; que, dès lors, les offres réelles dont il a fait précéder la consignation étaient complétement inutiles ; — Que ces mots : *en le consignant*, ont un sens précis, restrictif, qui ne permet ni interprétation, ni extension, par voie d'analogie, avec des cas différents régis par d'autres dispositions ; — Que si le législateur eût voulu, en cette matière spéciale, que la consignation fût précédée d'offres réelles, il aurait révélé sa pensée en disant : *ou en faisant l'offre dudit prix ou en le consignant ;* — Que cette prétérition n'est pas le résultat d'un oubli, mais bien d'une saine appréciation de la nature des choses et de la position des divers intéressés ; — Qu'en effet, le nouveau

propriétaire ne saurait faire sérieusement et utilement des offres réelles, ni au vendeur ou saisi qui, en raison des inscriptions grevant l'immeuble, n'est pas en droit de recevoir, ni aux créanciers inscrits dont le rang et les droits restent incertains jusqu'au règlement amiable ou judiciaire ;—Qu'on ne saurait invoquer, dans l'espèce, les dispositions du Code Napoléon, concernant les offres réelles dans les cas ordinaires ; — Que l'art. 1257 suppose que le débiteur ne rencontre d'autre obstacle que le non-vouloir du créancier ; — Que cet article, en effet, n'autorise les offres réelles qu'au cas où le créancier refuse son paiement, ce qui implique de sa part le droit et le pouvoir de l'accepter, ce qui n'existerait pas dans l'espèce ; — Qu'on ne saurait objecter que la consignation pourrait être évitée en faisant des offres, s'il advenait que le vendeur fût en état de recevoir en représentant les mainlevées des inscriptions ; — Que cette supposition contre toutes les vraisemblances n'est pas admissible ; —Que s'il en eût été ainsi, le vendeur n'eût pas manqué de prévenir la consignation dont il se savait menacé, en faisant connaître les mainlevées à l'acquéreur ; — Que, d'ailleurs, si on pouvait admettre dans l'état des choses une semblable supposition, il faudrait, pour être conséquent, inaugurer en dehors du Code une procédure toute nouvelle, et faire précéder d'offres réelles au vendeur ou saisi, non pas la consignation, mais les notifications elles-mêmes ; — Attendu que, s'il est interdit d'ajouter aux prescriptions de la loi, ce principe doit surtout être appliqué à l'encontre d'actes de procédure qui, ne protégeant aucun intérêt, sont par cela même complétement inutiles ; — Déclare Meunier libéré du prix des acquisitions dont il s'agit par la consignation qu'il a faite de ce prix en principal et accessoires à la caisse des dépôts et consignations, par procès-verbal du..... ; — Fait en conséquence mainlevée entière et définitive des inscriptions prises sur lesdits immeubles ; réserve sur le prix consigné l'effet desdites inscriptions ; fait mainlevée de l'opposition formée par le directeur des domaines entre les mains de Meunier, son effet demeurant également réservé sur la somme déposée ; — Dit et ordonne que, dans le mois de la signification du présent jugement, les héritiers Morel seront tenus de remettre aux mains de Meunier les titres de propriété promis par le procès-verbal d'adjudication, sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai, et ce délai passé, autorise Meunier à se faire délivrer des expéditions ou extraits desdits titres ; —Condamne les héritiers Morel en tous les dépens, dans lesquels entreront les frais extraordinaires de transcription et de notification, mais non ceux relatifs aux offres réelles qui ont précédé la consignation, et non plus que l'enregistrement et le coût de l'expédition du présent jugement, lesquels demeureront à la charge personnelle de l'acquéreur, les premiers comme

inutiles, les seconds comme opérant sa libération, et lui tenant lieu de quittance; — Dit que lesdits frais, dont la condamnation est prononcée, seront prélevés par l'acquéreur, en ce qui le concerne, sur la somme par lui déposée et employée par les créanciers inscrits, chacun en ce qui le concerne, comme accessoires de sa créance.

Du 5 déc. 1853. — 2e Ch. — MM. Legonidec, prés. — Salmon, subst. (*concl. conf.*).—Josseau, av.

Observations. — Ce jugement confirme l'opinion que j'ai souvent exprimée et que la plupart des Cours impériales ont sanctionnée (*V. J. Av.*, t. 78, p. 221, art. 1506, un arrêt de la Cour de Riom et la *Remarque*). Cependant, en rapportant cette décision dans le n° 303 du 28 déc. 1853, mon honorable confrère, M. Bertin, rédacteur en chef du *Droit*, la fait suivre d'observations critiques ainsi conçues :

« La décision que vient de rendre le tribunal est grave, car elle ne se borne pas à déclarer que l'acquéreur d'un immeuble, grevé d'hypothèques, qui veut se libérer, n'est pas tenu de faire précéder la consignation de son prix d'offres réelles, mais elle déclare nulles les offres, et en met le coût à la charge de celui qui les a faites. C'est, à notre connaissance, la première fois qu'une décision semblable intervient.

« La question de savoir si l'acquéreur d'un immeuble est obligé de faire précéder la consignation de son prix d'offres réelles est, suivant nous, grave et délicate. S'il a été décidé que les offres n'étaient pas, dans ce cas, nécessaires (V. Riom, 19 janv. 1820; Toulouse, 22 nov. 1820; Paris, 5 janv. 1824; Bordeaux, 28 mars 1833 et 22 juin 1836; Grenier, *Hypothèques*, t. 2, p. 368; Toullier, t. 7, n° 215; Berriat, p. 594, note; Dalloz et Troplong, *Hypothèques*), l'opinion contraire a été consacrée par de nombreux jugements des tribunaux de première instance, et par M. Pigeau, t. 2, p. 434. M. Bioche, dans son *Journal de Procédure*, t. 3, art. 685, déclare qu'il peut être utile aux acquéreurs de faire des offres, et les engage à y faire procéder.

« La Cour de cassation, appelée une seule fois à se prononcer sur la question, l'a résolue le 11 mai 1825 dans les termes suivants :

« Attendu que les syndics d'une faillite représentent la masse des créanciers; que c'est aux syndics à exercer leurs actions et à défendre à celles qui seraient formées contre eux; que, dans l'espèce, le sieur Divrande étant en faillite, c'était, non à chacun de ses créanciers personnellement, mais aux syndics, que l'adjudicataire qui avait à se libérer devait faire ses offres réelles et, au refus de les recevoir, consigner. »

« Il n'est pas douteux, en présence des termes de l'arrêt que nous venons de transcrire, que la Cour de cassation ne considère comme obligatoires les offres réelles de la part de l'acquéreur qui veut se libérer. N'est-ce pas en effet se méprendre sur les intentions de la loi que de rechercher les formalités à accomplir par l'acquéreur d'un immeuble dans l'art. 2186? Les mots : *en le consignant*, sur lesquels est uniquement fondé le système des arrêts et des auteurs, ont été, lors de la discussion de la loi, ajoutés à l'art. 2186, dans le seul but d'affranchir l'acquéreur des lenteurs de l'ordre. Mais a-t-on voulu, par cette adjonction, tracer une procédure nouvelle et tout exceptionnelle pour l'acquéreur? Les circonstances dans lesquelles l'adjonction est intervenue démontrent que telle n'a pas été la pensée du législateur. Il n'avait pas à tracer les formalités auxquelles doit se soumettre le débiteur qui veut se libérer. Ces règles étaient posées et déterminées par les articles 1257 et suivants du Code Napoléon. Si on avait voulu créer une exception à ces règles, on l'aurait fait en termes précis, et l'art. 2186 aurait nécessairement énoncé la dispense des offres. Rien de semblable dans la loi : donc, les prescriptions générales ont été maintenues. Elles ont dû l'être, en effet, car la consignation n'est et ne peut être que la conséquence du refus par le créancier, ou de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'accepter la chose qui lui est due : il est donc de toute nécessité que la consignation soit toujours précédée d'une mise en demeure de recevoir adressée directement et personnellement au créancier.

« Le système de la consignation, sans offres préalables, peut et doit soulever de graves difficultés. Qui paiera les frais de la consignation et des significations qui doivent en être la suite, si le créancier justifie qu'antérieurement à la consignation il avait en main la mainlevée des inscriptions hypothécaires, et que dès lors il était en état d'accepter les offres, si elles lui avaient été faites? Il nous paraît difficile d'admettre que ces frais seront à la charge du créancier. Le tribunal répond à cette objection que le vendeur doit, dans ce cas, prévenir l'acquereur qu'il a désintéressé les créanciers hypothécaires; mais en vertu de quelle loi ou de quelle règle impose-t-on au vendeur une pareille formalité et les frais qui en résultent? Est-ce que l'obligation prise par l'acquéreur de payer son prix de vente entre les mains du vendeur n'est pas suffisante pour garantir à celui-ci l'offre qui doit être faite du prix de vente? L'offre de la chose due est donc, dans tous les cas, un droit pour le créancier et une obligation pour le débiteur.

« Mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer, le jugement du 5 décembre ne se borne pas à poser en principe que la consignation peut être valable sans offres, et que les offres ne sont

pas nécessaires, il les déclare nulles et en met le coût à la charge de celui qui les a faites. Si l'on conteste la nécessité des offres, nous ne pensons pas qu'on puisse mettre en question leur utilité, et dès lors considérer comme frustratoire une procédure qui seule peut donner une pleine sécurité aux intérêts du débiteur qui veut se libérer régulièrement. »

Je ne crois pas que le système adopté par le tribunal de la Seine puisse être réfuté par les réflexions qu'on vient de lire. Les offres réelles ne sauraient avoir de raison d'être qu'autant que le vendeur ou les créanciers auraient capacité pour recevoir, et précisément le cas prévu est celui où ce pouvoir n'existe pas. Il serait dérisoire de faire des offres à des personnes qui ne peuvent valablement les accepter et remplir les conditions expresses sous lesquelles elles sont faites. Je conçois très-bien qu'un acquéreur ne puisse pas *proprio motu*. seul et en tout temps, consigner son prix, mais il me semble que lorsque la transcription de l'acte de vente a déterminé le nombre des inscriptions ; que lorsque les notifications, tendant à la purge, ont fait connaître le montant du prix, montant devenu irrévocable faute de surenchère, l'acquéreur peut très-bien consigner après une mise en demeure adressée au vendeur. Les frais de la consignation sont naturellement à la charge du vendeur, parce que ce n'est pas la faute de l'acquéreur, si le prix ne peut être immédiatement compté aux ayants droit. Quant aux frais du jugement de validité qui ordonne la radiation des inscriptions, il est évident qu'ils devront être supportés par l'acquéreur, puisque ce jugement lui tient lieu de la quittance dont les frais sont mis à sa charge par la loi. V. *Lois de la Procédure civile*, n° 2549 *quat.*, 2786 *bis* et 2786 *ter*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 487, note 1; t. 2, p. 244 et 245, note 1.

ARTICLE 1809.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

1° ORDRE.—CONTREDIT.—DÉPENS.—DROIT D'OBTENTION DU JUGEMENT.—CRÉANCIERS DIFFÉRENTS.—AVOUÉ.

2° DÉPENS. — TAXE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — FRAIS DE CORRESPONDANCE.—AVOUÉ.

1° *L'avoué qui dans un contredit, en matière d'ordre, a occupé pour plusieurs parties dont les titres de créance sont différents, mais ayant le même intérêt dans le litige, ne peut obtenir qu'un seul droit d'obtention de jugement.*

2° *L'art.* 145 *du tarif relatif aux frais de port de pièces et de correspondance n'est applicable qu'en matière ordinaire.*

(Bèchetoile *C.* Meynadier.)

La liquidation des dépens, compris dans un arrêt qui avait statué sur des contredits élevés dans un ordre, est attaquée par Me Portalier, avoué des frères Bèchetoile, qui à l'appui de son opposition, prend les conclusions suivantes:

« Attendu que, sans examiner si le litige porté devant la Cour, où il a été plaidé durant quatre audiences, constitue une cause ordinaire ou sommaire, il est universellement admis qu'en matière d'ordre, un même avoué peut occuper pour différents créanciers, et qu'on doit allouer en taxe un droit pour chacun d'eux, si toutefois les *titres ou les intérêts de ces créanciers sont distincts;*

« Que cela est enseigné par tous les auteurs, et notamment par MM. Carré, Boucher d'Argis et Dalloz. Suivant ce dernier, il suffit que les créanciers aient des *titres distincts;*

« Qu'ainsi, et d'après cette doctrine non contestée, si un avoué est chargé de représenter plusieurs clients ayant *des titres distincts,* on doit lui allouer les droits qui auraient été accordés *nécessairement* aux avoués qui auraient pu être chargés à sa place;

« Attendu que, dans l'espèce, Me Veigalier, avoué en première instance, occupait pour les frères Bèchetoile, contredisants ; que Guérin aîné et jeune étaient représentés par un autre avoué, Me Solanet;—Qu'aussi, tandis que, sur l'appel, les frères Bèchetoile avaient chargé Me Portalier de leur défense au mois de *mai* 1852, ce ne fut que dix mois après, en *mars* 1853, que Guérin aîné et jeune lui confièrent la défense de leurs droits;

« Attendu que, d'après tout ce qui précède, des droits et vacations distincts auraient dû être alloués, tant du chef des frères Bèchetoile que de celui de Guérin aîné et jeune, deux maisons de commerce entièrement distinctes et étrangères l'une à l'autre, et avec lesquelles l'avoué d'appel avait eu les rapports particuliers que comportait la défense de chacune d'elles.

« Quant aux articles de frais de port de pièces :

« Attendu que l'allocation faite par l'art. 145 du tarif ne l'a été qu'à titre de remboursement et sans aucun mélange d'honoraires pour l'avoué;

« Qu'en effet, d'après les termes du tarif, c'est pour le *remboursement des frais de port* que l'allocation est autorisée comme pur déboursé (par abonnement), et qu'à ce titre, l'art. 67 du même tarif ne fait pas obstacle à ce que ces déboursés soient alloués en matière sommaire (Voy. Dalloz, *Jurispr. gén.*, vo *Frais et dépens*, no 179);

« Que, dans l'espèce, ces frais de port de pièces et de correspondance ont été d'autant plus élevés, que l'avoué d'appel a reçu de Me Veigalier les pièces des frères Bèchetoile, et que celles des sieurs

Guérin lui ont été adressées par Me Solanet, leur avoué; que ces deux avoués, comme les deux clients, l'un d'Annonay, et l'autre de Lyon, n'ont pu entretenir leur avoué d'appel que par correspondance, rendue plus nécessaire et suivie par l'accusation de l'adversaire Meynadier, qui ne craignit point de faire soutenir devant la Cour que les titres des deux maisons de commerce défendues par Me Portalier étaient des titres feints, simulés ou éteints par le paiement.

« Par ces motifs, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu qu'en matière sommaire il ne doit être passé, outre les droits mentionnés en l'art. 67, que de simples déboursés; que, par conséquent, le droit de correspondance établi par l'art. 145 pour les matières ordinaires ne peut être alloué dans les affaires sommaires, sauf à passer en taxe, *s'il y a lieu*, les déboursés justifiés et non abusifs pour correspondance et port de pièces; — Attendu qu'un avoué ne peut prétendre qu'un seul droit d'obtention d'arrêt, quoiqu'il représente plusieurs parties, lorsque ces parties ont le même intérêt; —Attendu que l'objet en contestation étant au-dessous de 5,000 fr., il y a lieu à allouer le droit moyen; — Attendu que c'est à bon droit que M. le conseiller taxateur n'a passé en tout que six rôles de conclusions motivées; — Par ces motifs; — Rejette l'opposition formée le 13 juillet 1853.

Du 25 juill. 1853. — 1re Ch. — MM. Teulon, p. p. — Portalier, av.

NOTE. — La première solution est conforme à l'opinion que j'ai exprimée dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 475, n° 82. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 272, note 5. — Voy. aussi *suprà*, p. 495, art. 1607, un arrêt de la Cour de Liége.

La jurisprudence admet la seconde solution, contre laquelle je me suis toujours élevé. *Voy.* notamment J. Av., t. 77, p. 282, art. 1262, un arrêt longuement motivé de la Cour de Poitiers, et la note qui l'accompagne.

ARTICLE 1810.

COURS DE CASSATION ET DE MONTPELLIER.

RESSORT.—HÉRITIERS.—ACTION UNIQUE.— DIVISIBILITÉ.

Le jugement qui statue sur une demande supérieure à 1,500 *f., formée en vertu d'un même titre par plusieurs cohéritiers, dont l'intérêt individuel, dans le litige, est inférieur à* 1,500 *fr., est-il en premier ressort?* (Oui, 1re et 2e esp.; Non, 3e esp.) —*Il est*

en premier ressort, notamment, lorsque l'action est dirigée par les héritiers contre le notaire liquidateur de la succession de l'auteur commun, et qu'elle a pour objet des dommages-intérêts en réparation d'une faute unique commise par ce notaire (2e espèce).— *Décidé que le jugement obtenu par les héritiers contre le débiteur de la succession est en dernier ressort, bien que l'instance ait été engagée par l'auteur commun, décédé avant le jugement, et qu'à son égard, s'il eût vécu, le jugement eût été en premier ressort* (3e espèce).

1re ESPECE. (Huot *C.* Beaulleret.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838 dispose que les tribunaux de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de capital ; — Que la demande formée par les colégataires Beaulleret s'élevait à une somme de 2,000 fr. ; — *Qu'elle a été formée par eux collectivement et sans aucune division, en vertu d'un titre unique et* COMMUN *émanant de leur auteur ; — Que la Cour d'appel a décidé la cause telle qu'elle était formulée dans la demande*, et d'après ce principe que la compétence se règle par la demande même ; —D'où suit que dans le fait de la cause, en admettant l'appel qui avait été interjeté par les consorts Beaulleret, du jugement rendu *sur la demande unique et collective formée par eux* pour avoir paiement d'une somme de 2,000 fr., due par Huot à leur auteur, la Cour impériale de Dijon n'a violé aucune loi ;—Rejette.

Du 10 janv. 1854.—C.c. Ch. civ.— MM. Troplong, p. p. — Nicias-Gaillard, 1er av.gén. (*concl. contr.*) — Morin et Labordère, av.

2e ESPÈCE. (Binois *C.* Dutheil.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838 dispose que les tribunaux de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de capital ;—Que la demande formée par les consorts Binois contre le notaire Dutheil avait pour objet le paiement d'une somme de 2,500 fr. à titre de dommages-intérêts ; —Qu'elle a été formée par eux collectivement et sans aucune division, en vertu d'une cause unique, le préjudice commun qu'ils éprouvaient par suite d'un acte de cet officier ministériel ; — Qu'elle avait donc été jugée par le tribunal de première instance en premier ressort seulement ; — Que l'appel de ce jugement avait été régulièrement interjeté, et que la Cour impériale devait juger la cause telle qu'elle avait été formulée dans la demande, d'après le principe que la compétence se règle par la demande ; — Rejette.

Du 10 janv. 1854.—C.c.Ch. civ.—MM. Troplong, p.p.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. contr.*).—Lenoël et Devaux, av.

3e ESPECE. (Durand *C.* de Chabot.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le litige sur lequel ont statué les premiers juges avait pour objet la demande en paiement de la somme capitale de 5,000 fr., montant d'un billet souscrit le 15 mai 1840 par le sieur Alphonse de Chabot à l'ordre d'Odon Rech, qui l'avait endossé au profit de Frédéric Durand, avec les intérêts légitimes réclamés dans l'exploit introductif en date des 9 et 12 mars 1845 ; — Attendu que l'instance fut engagée par ledit exploit à la requête du sieur Frédéric Durand, alors vivant, avec lequel fut rendu le jugement du 1er avril 1845, qui, tenant la dénégation de l'écriture et de la signature du susdit billet faite par le sieur Chabot, sursit à statuer au fond, et renvoya les parties devant le tribunal civil pour être procédé à la vérification d'écriture, conformément à l'art. 427, C.P.C. ; — Mais attendu que, le sieur Frédéric Durand étant mort le 10 février 1847, et l'instance ayant été reprise par ses six enfants, c'est avec ceux-ci que furent rendus tous les jugements et arrêts relatifs à ladite vérification d'écriture, et qu'est intervenu au fond, en la cause retenue par le tribunal de commerce, le jugement dont est appel, vidant le sursis et prononçant la condamnation au paiement du billet du 15 mai 1840, déclaré vrai et sincère ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 1220, C.N., que la division des actions a lieu sur la tête des héritiers de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire qu'un partage soit intervenu entre eux, d'où suit que l'objet du litige n'a été pour chacun des enfants Durand, intimés, que la part le concernant dans la somme réclamée, sans que la circonstance que l'instance avait été engagée par le défunt puisse être prise en considération, car il est de principe que, pour déterminer l'objet du litige au point de vue du premier ou dernier ressort, il faut examiner l'état de la cause au moment du jugement, et par l'effet de la reprise d'instance, il y avait dans l'espèce six codemandeurs entre lesquels s'opérait la division légale de l'action, ainsi et de même qu'ils avaient introduit l'instance au lieu de la reprendre ; — Attendu que, d'après la loi et le testament de leur père, chacun desdits enfants Durand avait droit au sixième de la somme de 5,000 fr. demandée, et que ce sixième, grossi des intérêts antérieurs au 8 mars 1845, se trouve inférieur au taux du dernier ressort ; — D'où suit que la fin de non-recevoir opposée par les intimés à l'appel du sieur de Chabot est fondée, et doit être accueillie ; — Par ces motifs, etc.

Du 23 avril 1853. — Cour de Montpellier. — 2e Ch. — MM. Jac du Pujet, prés. — Bédarride, Daudé de Lavalette, av.

OBSERVATIONS. — Les arrêts de la Cour de cassation dont je viens de donner le texte sont d'autant plus importants, qu'ils

manifestent un changement radical d'opinion et de jurisprudence. Ils ont été rendus après délibéré en la chambre du conseil, et dans la même audience. Jusqu'à ce jour, la plupart des Cours impériales et la Cour suprême elle-même admettaient le système développé dans l'arrêt de la Cour de Montpellier (Voy. J.Av., t. 76, p. 416 et 417, art. 1113, et les arrêts cités dans la remarque qui suit une décision de la Cour de cassation, t. 78, p. 160, art. 1478). Les motifs des arrêts de rejet de 1854, rapprochés des décisions antérieures de la même Cour et notamment de celle du 30 nov. 1852 que je viens de citer, permettent de penser que tous les cas où plusieurs demandeurs agissent collectivement ne doivent pas recevoir une solution uniforme; qu'il faut distinguer entre celui où la demande est formée en vertu d'un *titre unique et commun sans indication de division* et celui où la demande, bien que se produisant par un seul exploit, indique cependant qu'il s'agit de deux intérêts distincts. En d'autres termes, on peut croire que la manière dont la demande sera formulée exercera une grande influence sur la compétence en premier ou dernier ressort du tribunal qui doit en connaître. L'action aura-t-elle été engagée par l'auteur commun et reprise par ses héritiers, il est évident que le jugement intervenu sera alors en premier ressort, si la valeur du litige dépasse 1,500 fr.—L'action aura-t-elle été engagée par les cohéritiers, si l'exploit ne dit pas que chacun réclame seulement la part qui lui revient et que les demandes n'ont été engagées simultanément que pour économiser des frais, le jugement sera en premier ressort. — Telle me paraît du moins la conséquence des motifs exprimés par la Cour de cassation. Faut-il voir dans ses arrêts l'application d'un principe plus absolu, celui qui considère l'objet du litige, plutôt par rapport au pouvoir du juge que par rapport à l'intérêt de la partie? On ne peut encore l'affirmer.—Faut-il admettre que l'on doit avoir égard plutôt à la cause de l'action et au titre sur lequel elle est fondée, qu'au nombre des demandeurs? Ce point n'est pas encore suffisamment éclairci. Il eût été à désirer que, pour éviter toute incertitude, la Cour suprême, au lieu de rendre une décision d'espèce, eût posé un principe général dont il eût été facile de faire l'application.

ARTICLE 1811.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

OFFICE.—TRAITÉ.—DISSIMULATION.—PEINE DISCIPLINAIRE.

L'officier ministériel qui, dans le traité présenté à M. le procureur impérial, ne dit pas que son successeur désigné s'est en-

gagé d'honneur à lui payer une somme plus considérable que celle fixée dans ce traité, manque à ses devoirs et peut être frappé d'une peine disciplinaire.

(Le ministère public *C.* F.....)

Dans le courant de l'année 1853, Me F., notaire, a traité de son étude avec le sieur M., clerc de notaire. Par le traité qui a eu lieu d'abord entre eux, le prix de la cession avait été fixé à 8,000 fr.; mais la chancellerie, trouvant que ce prix était trop élevé, eu égard au produit de l'étude pendant les cinq dernières années, a refusé d'agréer le candidat à raison des conditions imposées, et a renvoyé les pièces afin de faire réduire le prix de la cession à 7.000 fr. Cette réduction a été en effet opérée ; mais à peine le nouveau traité a-t-il été déposé au parquet, que M. le procureur impérial a été instruit que ce dernier prix nétait que simulé, et que le prix réel, convenu entre les parties, était de 13,000 fr. La preuve de ce fait lui a été fournie par la déclaration soit de M F., soit du sieur M., son successeur désigné, suivant qu'il résulte du procès-verbal de ce magistrat, dressé le 12 mars dernier.

M. le procureur impérial, voyant dans cette dissimulation un manquement des plus graves aux règles et devoirs de la profession notariale, a, par exploit du 18 mars dernier, fait donner assignation audit Me F. à comparaître devant le tribunal civil de Brioude, jugeant disciplinairement, pour, à raison de ce fait, s'entendre condamner à la destitution, conformément aux dispositions de l'art. 53 de la loi de ventôse an 11, et de l'art. 13 de l'ordonnance du 12 janvier 1843, et en tous les dépens.

Sur cette assignation, le tribunal de Brioude a rendu, le 11 avril dernier, le jugement contradictoire suivant :

Attendu qu'il est bien constant, et reconnu d'ailleurs soit par Me F., soit par le sieur M., que le prix réel de l'office de notaire était de 13,000 fr., quoique cependant il n'ait été porté dans le traité soumis à l'approbation du Gouvernement qu'à une somme de 7,000 fr.; —Attendu que ce fait, il est vrai, n'est prévu ni par la loi du 25 vent. an 11, ni par l'ordonnance du 12 janv. 1843, mais que l'art. 53 de la loi de l'an 11 et les art. 13 et 14 de l'ordonnance renferment une disposition générale qui doit s'appliquer non-seulement aux cas spécialement prévus, mais encore à tous les cas où une peine disciplinaire peut être encourue ; — Attendu qu'il est de principe en cette matière que les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les faits pouvant donner lieu à des peines disciplinaires ; —Attendu que cette dissimulation dans le prix de son office, reprochée au notaire F., présente, considérée isolément et au premier abord, un certain caractère de gravité ; mais que les circonstances

qui accompagnent ce fait sont de nature à l'atténuer; —Attendu qu'il est certain que la dépréciation subie par l'étude de Me F. tient d'abord aux évenements politiques, mais en outre et surtout à des circonstances personnelles au titulaire; que ces causes cessant, il est hors de doute que l'étude reprendra son ancienne importance; que ce sont ces considérations, de notoriété publique dans la localité, qui avaient déterminé le tribunal, lors de sa délibération du 23 fév. 1853, à porter le prix de cet office à 12,000 fr.; que le sieur M. a partagé cette conviction, puisqu'au lieu de profiter de la réduction du prix, il déclare avec loyauté et franchise que, l'étude valant réellement 13,000 fr., il se considère comme obligé à payer ce prix; — Attendu qu'il n'existe pas de contre-lettre entre F. et M., et que la connaissance du fait qui sert de base à l'accusation portée contre Me F. n'est due qu'à leur aveu spontané; qu'une pareille manière d'agir exclut toute pensée de fraude, et démontre qu'il y a eu la plus entière bonne foi de la part du notaire F.; — Attendu que parmi des arrêts rendus dans des espèces semblables, un seul, celui de la Cour d'Orléans rendu le 7 février 1846, a appliqué la peine de destitution, et il résulte de ses motifs, qu'elle s'est déterminée plutôt par les circonstances dans lesquelles la dissimulation du prix avait eu lieu, que par la dissimulation elle-même;—Attendu que quelles que soient les circonstances atténuantes, il est néanmoins incontestable que Me F., en ne comprenant pas dans le traité de cession de son office le prix réellement convenu, a fait une chose blâmable qui mérite l'application d'une des peines portées par l'art. 14 de l'ordonnance du 12 janvier 1843; — Attendu qu'indépendamment des circonstances rappelées, l'équité commande de prendre aussi en considération la probité, l'exactitude, les bons antécédents du notaire F.;—Par ces motifs, le tribunal, jugeant disciplinairement, prononce contre Me F. la censure avec réprimande et le condamne aux dépens.

M. le procureur impérial a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, Me F.., interrogé par M. le premier président, a maintenu en tous points les déclarations par lui faites le 12 mars dernier devant M. le procureur impérial de Brioude.

M. l'avocat général a requis qu'il plaise à la Cour réformer le jugement dont est appel en ce que les premiers juges ont appliqué une peine trop minime à Me F..., et lui appliquer, sinon la destitution, au moins la suspension de ses fonctions de notaire, dans telle mesure qu'elle jugera convenable, et le condamner en tous les dépens.

Le défenseur de Me F... a conclu à la confirmation, sans dépens.

ARRET.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Et attendu

néanmoins que la peine prononcée par le jugement dont est appel n'est point en rapport avec le fait qui est imputé au notaire F., et dont il est convaincu ;—Confirme le jugement du Tribunal civil de Brioude du 11 avril 1853, en ce que le fait reproché au notaire F. est déclaré constant ; le réformant, quant à l'application de la peine, le condamne à un mois de suspension de ses fonctions de notaire et aux dépens.

Du 16 mai 1853. — 1re Ch. — MM. Nicolas, p. p. — Chirol, av.

OBSERVATIONS. — Si les traités secrets sont, depuis la manifestation de la volonté de la chancellerie et de la jurisprudence, réputés contraires à l'ordre public et à la morale publique, il est évident que le propriétaire d'un office qui signe un traité de cette nature, violant les lois de la morale et de l'ordre public, résultant non d'un texte de loi, mais de circulaires ou d'arrêts, s'expose à être frappé sévèrement par le pouvoir qui a établi les règles qu'il n'a pas craint de méconnaître. Les mesures disciplinaires deviennent la sanction pénale d'une opinion qui s'est formée depuis quelques années sur le caractère des offices.— On peut consulter *J. Av.*, t. 77, p. 348, art. 1297, des arrêts qui prononcent des peines disciplinaires.

Mais n'est-il pas trop sévère d'appliquer cette nouvelle jurisprudence à des espèces comme celle jugée par la Cour de Riom? J'ai conservé aux faits la physionomie que leur a donnée mon confrère, rédacteur de la *Presse judiciaire* du ressort de cette Cour.—Je l'ai copié textuellement : les deux parties déclaraient naïvement qu'il n'y avait aucun traité secret entre elles, mais que l'acquéreur voulait payer le prix réel de l'office au vendeur qui ne pouvait résister à un si loyal procédé.

Voilà deux coupables, et qui seront tous deux punis, l'un, le titulaire, par un mois de suspension, l'autre par un refus de nomination.

Qu'on me permette de faire observer que les rigueurs de la jurisprudence touchent de si près le domaine de la conscience que des règles plus impérieuses que toutes les décisions judiciaires devront servir de guide aux parties contractantes : en conscience, si j'ai, par erreur, acheté une chose à un prix trop peu élevé, je dois, en reconnaissant l'erreur, dédommager mon vendeur de la perte qu'il a éprouvée, quoiqu'il n'ait aucune action contre moi.

Supposons, pour rester dans la matière des offices, que le Gouvernement me nomme à un office dont le titulaire aura été destitué, en fixant un prix que je devrai payer aux créanciers de cet ancien titulaire, qui pourra m'empêcher de consigner au profit de ces créanciers un quart, un tiers, une moitié, au-des-

sus de la somme fixée, si je reconnais qu'il y a eu erreur dans la fixation du prix? Personne sans doute, car je dois être libre de disposer de ma fortune, comme bon me semble, pourvu qu'une convention ne me force pas à faire plus que ne le veut le pouvoir administratif. Que si j'ai acheté un office moyennant la fixation du prix réel de cet office, mais que le pouvoir administratif, trouvant le prix trop élevé, exige un traité dans lequel le prix sera réduit de moitié, faire un autre traité en dehors serait contrevenir aux règles posées; je ne le ferai pas, et je n'engage aucun candidat à le faire, mais, comme je ne veux pas faire entrer dans mes biens pour 7,000 fr. une chose qui en vaut 13,000, je déclare au titulaire, aux magistrats, à monsieur le garde des sceaux, que je me croirai obligé en conscience de payer à mon vendeur la somme de 6,000 francs.

Il est impossible d'admettre qu'en agissant ainsi je sois un malhonnête homme, ou que je viole les règles de la morale ou de l'ordre public.

Cependant. . . c'était l'espèce qui a été soumise à la Cour de Riom.

ARTICLE 1812.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

EXPERTISE.—SOMMATION.—OMISSION.—NULLITÉ.—DÉLAI.

Il y a nullité de l'expertise, si, lorsque la partie adverse n'a pas assisté en personne ou par son avoué à la prestation du serment des experts, aucune sommation ne lui a été faite de se trouver aux jour et heure indiqués par les experts.—Cette sommation doit accorder au moins un jour franc, augmenté à raison des distances conformément à l'art. 1033, *C.P.C., de manière à ce que la partie ait toujours le temps de se rendre de son domicile au lieu où se fait l'expertise* (Art. 315, C.P.C.).

(Joncourt et Le Mercier *C.* Neproët et Delourme.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant, en droit, que la faculté d'assister à l'expertise, d'y faire des dires et réquisitions, se rattache au droit de défense ; que c'est en vue d'assurer aux parties le libre exercice de ce droit que, lorsqu'elles n'ont pas assisté à la prestation de serment des experts, l'art. 315, C.P.C., exige que la partie poursuivante fasse connaître à l'autre partie, par une sommation au domicile de son avoué, le jour fixé par les experts pour vaquer à leur opération ; — Considérant que, si la peine de nullité n'est pas textuellement prononcée pour l'inobservation de cette prescription, c'est évidemment parce que, s'agissant d'une formalité substantielle, cette sanction était inutile ; qu'en effet, la nullité dérive de la nature même des choses, puisque le défaut d'avertissement constitue une atteinte à

une prérogative formellement reconnue par la loi;—Considérant que, si l'intervalle de temps qui doit s'écouler entre la sommation et l'expertise n'est pas réglé par une disposition spéciale, l'art. 1033, C.P.C., porte que, pour les actes et sommations faites à personne ou domicile, le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont jamais comptés dans le délai général, d'où l'on est autorisé à conclure que, pour tous les actes où la loi ne fixe aucun délai, il doit y avoir au moins un jour entre la sommation et la comparution ; qu'au surplus, en admettant que cet article ne soit pas applicable en matière d'expertise, et que, par suite, il n'y ait pas lieu à une augmentation de délai à raison de la distance, il n'y en aurait pas moins nécessité de donner un temps suffisant pour que la partie puisse se rendre de son domicile au lieu où se fait l'expertise, puisque autrement la sommation d'y assister serait une véritable dérision ;—Considérant, en fait, que les experts, commis par le jugement du 12 mai 1852, ayant prêté serment séparément, n'ont pas pu faire connaître aux parties, par le procès-verbal, le jour fixé pour l'expertise, que dès lors il y avait nécessité de se conformer aux prescriptions de l'art. 315;—Considérant que Joncourt habite Nantes, et que l'expertise devait se faire à Triaize, département de la Vendée, à 116 kilomètres de Nantes; que cependant Joncourt n'a été sommé que le 10 juillet 1852 d'assister le lendemain matin à l'expertise ; qu'il est évident qu'il lui était impossible d'obtempérer à cette sommation, quelque diligence que l'avoué ait mise à en informer sa partie ; — Considérant que l'insuffisance du délai a privé le syndicat du droit d'assister à l'expertise, de faire des dires et réquisitions sur les lieux, d'interpeller les personnes entendues à titre de renseignements, et d'en présenter d'autres ; qu'il suit de là que la sommation doit être regardée comme nulle et non avenue, ce qui entraîne également, comme conséquence nécessaire, la nullité de l'expertise;—Considérant que vainement on argumente de ce que les experts auraient écrit de Luçon à Joncourt, pour lui demander des pièces dont ils avaient besoin, puisque cette lettre est postérieure à la sommation, et qu'il est certain que les experts n'ont pas attendu l'arrivée des pièces pour se rendre à Triaize et commencer leur opération ; — Considérant que si la veille de la clôture du procès-verbal d'expertise, Joncourt a remis aux experts quelques observations écrites, il ne l'a fait qu'en protestant, et en faisant ses réserves relativement à la sommation illégale qui avait créé pour lui une impossibilité de se défendre; qu'au surplus, ces observations, que les experts n'ont pas même jugé convenable de consigner dans leur rapport, étaient présentées à Nantes, et ne pouvaient pas produire, pour arriver à la manifestation de la vérité, le même effet que des indications faites sur la digue même, et donnant lieu à des vérifications immédiates; — Considérant que l'expertise

étant ainsi entachée d'un vice radical, il y a nécessité d'en ordonner une nouvelle ; — Par ces motifs; — Déclare ladite expertise nulle et non avenue.

Du 30 juin 1853.—2e Ch.—MM. Dumay, prés.—Grivart et Legeard de la Diriays, av.

NOTE.—J'ai dit dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1186, que l'absence de la sommation entraînait la nullité de l'expertise. Je ne me suis pas préoccupé de la fixation du délai, mais, J.Av., t. 75, p. 481, art.917, en approuvant un arrêt de la Cour de Rouen, j'ai complété mon opinion dans le sens de la décision qu'ont vient de lire.

ARTICLE 1813.

COUR DE CASSATION.

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — CASSATION.

Lorsqu'un arrêt a maintenu un partage attaqué, les copartageants, qui ont exécuté cet arrêt en faisant ordonner, sans réserve, avant qu'il fût signifié, la vente, par conversion de saisie immobilière en publications volontaires, d'un immeuble placé dans leur lot, sont non recevables à se pourvoir ensuite contre cet arrêt.

(De Saint-Albin.) — ARRET.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que par l'arrêt attaqué, les conventions de 1847, contenant le partage dont les demandeurs avaient provoqué l'annulation, furent maintenues, et, par suite, le défendeur reconnu étranger à la liquidation de la succession paternelle, dont il avait cédé tous les droits à ses cohéritiers ; — Attendu, qu'avant cet arrêt, les demandeurs, se fondant sur les contestations existantes entre eux et le défendeur sur la validité desdites conventions, avaient demandé et obtenu qu'il fût sursis à la licitation des immeubles de la succession; mais que depuis l'arrêt attaqué, qui a maintenu les conventions précitées, dont ils avaient contesté la validité, les demandeurs, conformément audit arrêt, et avant même sa signification, ont demandé et fait ordonner qu'il serait donné suite à la vente d'un immeuble que le partage de 1847, maintenu par l'arrêt attaqué, avait placé dans leur lot, et que le défendeur fût mis hors de l'instance en licitation, comme y étant étranger aux termes desdites conventions ; — Attendu, en droit, que de ces actes d'exécution, dont ils prenaient l'initiative avant même que la signification de l'arrêt leur eût été faite, et dans lesquels ils procédaient conformément aux droits et qualités que leur attribuait ledit arrêt, résulte nécessairement un acquiescement formel aux dispositions de l'arrêt, dont ils provoquaient ainsi l'exécu-

tion volontaire ; — Attendu que si, dans leur intérêt, il leur convenait de substituer une procédure de vente amiable aux poursuites en expropriation commencées par les créanciers de la succession, il fallait du moins maintenir leur droit à un recours ultérieur, et expliquer leur intention à cet égard par des réserves formelles, sans lesquelles leurs actes d'exécution ne pouvaient être compris que comme une acquiescement virtuel et volontaire à l'arrêt attaqué, emportant renonciation au droit de se pourvoir ultérieurement contre lui, aux termes de l'art. 1338, C. N. ; — Déclare les demandeurs non recevables dans leur pourvoi.

Du 28 fév, 1854.—Ch. civ. —MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. général (*concl. conf.*).—Paul Fabre et Bosviel, av.

NOTE. On trouvera de nombreux exemples de décisions analogues, J. Av., *passim*, et notamment t. 76, p. 12, art. 994.

ARTICLE 1814.

Question.

SAISIE-BRANDON. — GARDE-CHAMPÊTRE. — GARDIEN. — ENREGISTREMENT.

Lorsqu'un procès-verbal de saisie-brandon constate que le garde champêtre a été établi gardien, et que copie lui a été remise, est-il dû un droit particulier d'enregistrement pour l'établissement de gardien, comme en matière de saisie-exécution ?

Cette question est posée et résolue dans les termes suivants, par les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, n° 1993, du 21 mars 1854, p. 144, art. 15,794 :

« Nous ne le pensons pas. Nous avons déjà décidé cette question par la négative, par le motif, qu'aux termes de l'article 628, C.P.C., la désignation du gardien, lorsque les fruits saisis se trouvent sur le territoire d'une seule commune, est de droit, qu'elle fait partie nécessaire du procès-verbal. Mais on insiste, et on fait observer que, dans un grand nombre de communes, il y a deux gardes champêtres, et que cependant celui qui a été constitué gardien, et qui a reçu copie du procès-verbal, est seul responsable : donc, ajoute-t-on, la nomination n'est pas de droit, elle doit être formellement exprimée; qu'elle ait lieu, ou par le procès-verbal de saisie, ou par un exploit séparé, elle forme une disposition indépendante. Ces motifs sont graves en effet, et on pourrait en invoquer encore d'autres ; nous persistons cependant dans notre première opi-

nion. Il paraît équitable de ne pas exiger de droit ; qu'il y ait deux gardes champêtres ou un seul dans une commune, le choix de l'un d'eux pour gardien est toujours forcé : la disposition est donc dépendante de la saisie ; la désignation est imposée par la loi, et ne doit donc pas rendre exigible un droit particulier. »

J'ai exprimé implicitement la même opinion dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 533, au décompte de la formule n° 521, en ne portant au coût de l'enregistrement que le droit afférent au procès-verbal de saisie, 2 fr. 20 cent. S'il est établi un autre gardien que le garde champêtre, le droit est dû.

ARTICLE 1815.

COUR DE CASSATION.

ARBITRAGE. — ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — NULLITÉ. — COMPROMIS NUL. — JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE.

La nullité d'une sentence arbitrale, résultant de ce qu'elle a été rendue en vertu d'un compromis renfermant des conditions contraires à l'ordre public, n'est pas couverte parce qu'un jugement, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, a nommé les arbitres qui ont statué (art. 1004 et 1028, C.P.C.).

(Williams *C.* Laporte.)—ARRET.

LA COUR ; — Vu les art. 1004 et 1028, C.P.C., 1113, 1133 et 1965, C. N., et 347, C. Comm. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1028, C.P.C., la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral est ouverte dans le cas où ce jugement a été rendu sur compromis nul ; — Attendu que le compromis est nul d'après les art. 6, 1131 et 1133, C. N., lorsqu'il a été soumis à des conditions par lesquelles les parties dérogent à des lois qui interessent l'ordre public ; — Attendu que Laporte et Williams, ayant contracté une assurance sur fret à faire, qu'ils caractérisaient eux-mêmes comme pari dans la police par eux souscrite le 24 déc. 1849, avaient stipulé par le même acte qu'il serait prononcé sur toute contestation relative à cette assurance par des arbitres, sans appel ni aucune autre sorte de recours avec dérogation expresse à toutes lois et ordonnances contraires à ladite police ; — Que, par cette convention compromissoire, la juridiction arbitrale était instituée à la condition de déroger aux dispositions d'ordre public des art. 357, C. Comm., et 1965, C. N., qui commandent aux juges de refuser toute sanction à une assurance de la nature de celle dont il s'agit ; — Qu'une pareille convention était frappée de nullité par les art. 6, 1131 et

1133, C. N.; — Attendu que cette nullité serait couverte, suivant le système de défense, par l'autorité de la chose jugée, résultant du jugement du tribunal de commerce de Nantes, du 26 juill. 1851, lequel a, sur la demande de Laporte, et par défaut contre Williams, nommé les arbitres qui ont concouru à la décision attaquée; — Mais attendu que la portée du jugement du tribunal de commerce de Nantes ne saurait être étendue au delà de l'incident qui en a fait l'objet; — Que ce tribunal n'a point été appelé à statuer sur la validité de la convention compromissoire, arrêtée entre les parties; qu'il n'a donc pu y avoir chose jugée à cet égard; — Attendu que la nullité de ladite convention compromissoire, qui n'a point cessé d'être le principe de la mission des arbitres, a entraîné la nullité de la sentence arbitrale et de l'ordonnance d'exécution; — D'où il suit qu'en rejetant l'opposition formée par Williams à l'ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale rendue le 24 oct. 1851, en vertu du compromis contenu dans la police du 24 déc. 1849, le tribunal civil de Nantes a formellement violé les articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 9 janv. 1854. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Rendu et Marmier, av.

NOTE. Cette solution ne me paraît pas contestable. — Si l'exécution du jugement qui a nommé les arbitres pouvait être considérée comme couvrant les vices du compromis, ce ne serait qu'à la condition que l'ordre public ne serait pas intéressé. A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 369, note 1.

ARTICLE 1816.

COUR DE CASSATION.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — APPEL. — SIGNIFICATION.

L'appel du jugement qui a statué sur l'opposition formée à la délivrance d'un bordereau de collocation, sur le procès-verbal du juge-commissaire, après le règlement définitif d'une distribution par contribution, est régi par les règles ordinaires, et non par la prescription exceptionnelle de l'art. 669, C.P.C. (art. 450, C.P.C.).

(Girard C. Girard.) — ARRET.

LA COUR; — Vu les art. 450, 666, 667, 668 et 669, C.P.C.; — Attendu que l'appel doit en général être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; — Que si, par exception, l'art. 669, C.P.C., veut qu'en matière de distribution par contribution, l'appel soit signifié au domicile de l'avoué, cette disposition exceptionnelle ne

s'applique qu'à l'appel des jugements rendus à la suite des contestations auxquelles le règlement provisoire peut donner lieu sur le rapport du juge-commissaire, après renvoi à l'audience par ce magistrat, des créanciers contestants et contestés, de la partie saisie, et de l'avoué le plus ancien des opposants ; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement du tribunal civil de Louhans, du 29 novembre 1850, était complétement étranger aux contestations auxquelles avait donné lieu la contribution ouverte sur Bonnin ; qu'il avait statué sur la demande principale de la veuve Girard, introduite après la clôture définitive de cette contribution; qu'il avait été rendu hors la surveillance du juge-commissaire, entre la veuve Girard et le syndic de la faillite Girard seuls ; — Que l'appel de ce jugement, non soumis aux formes spéciales de la contribution, restait dès lors soumis au droit commun ; — Que l'arrêt attaqué ne signale aucun acte duquel résulterait que la veuve Girard eût renoncé aux garanties de la procédure civile ; — D'où suit qu'en déclarant valable l'appel du syndic de la faillite Girard, quoique ledit appel n'eût été signfié, ni à la personne, ni au domicile de la veuve Girard, mais seulement au domicile de son avoué, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 669 et violé expressément l'art. 456, C.P.C.;—Casse.

Du 28 nov. 1853.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.— Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl conf.*). — Delachère et Bret, av.

REMARQUE.—Cette décision me paraît parfaitement exacte. Après la clôture définitive d'une distribution par contribution ou d'un ordre, les difficultés qui surgissent à l'occasion de la délivrance ou du paiement des bordereaux ne constituent plus des incidents de la procédure terminée par l'ordonnance de clôture. Comme l'opposition à cette ordonnance, ils donnent lieu à une action principale soumise aux principes ordinaires. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p. 289, *remarque* de la formule n° 758. Voy. aussi *suprà*, p. 110 et 334, la *remarque* qui suit les arrêts des Cours de Rennes et de Lyon, et la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Nîmes.

ARTICLE 1817.

COUR DE CASSATION.

VENTE JUDICIAIRE. — AVOUÉ. — DÉCLARATION DE COMMAND. — DÉLAI.

Dans les ventes judiciaires d'immeubles, lorsque l'adjudication est prononcée en faveur d'un avoué, dernier enchérisseur, cet avoué a trois jours pour déclarer l'adjudicataire, et l'adjudicataire ainsi déclaré dans ce délai peut lui-même élire un com-

mand dans les vingt-quatre heures de son acceptation, pourvu qu'il se soit réservé ce droit lors de cette acceptation; il n'est pas besoin que cette réserve ait été faite par l'avoué au moment de l'adjudication (art. 707, C.P.C.; 68, § 1, n° 24, loi du 22 frim. an 7).

(De Montailleur C. Enregistrement.)

L'arrêt qu'on va lire a cassé le jugement du tribunal civil de Mâcon, rapporté, J. Av., t. 77, p. 369, art. 1298, à la décision duquel j'avais conseillé de se conformer, pour éviter toute difficulté. La Cour suprême se montre moins rigoureuse. —Il suffit que la réserve soit faite dans la déclaration de l'avoué au greffe, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été insérée dans le cahier des charges ou dans le procès-verbal d'adjudication.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les art. 68, § 1, n° 24 ; 69, § 7, n° 3, de la loi 22 frim. an 7, et l'art. 707, C. P. C. ; — Attendu que les déclarations de command ou élection d'ami, lorsque la faculté en a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, sont faites par acte public et notifiées dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, et ne sont soumises qu'au droit fixe;—Que, dans le cas où une adjudication a été faite à un avoué, dernier enchérisseur, l'article 707, C.P.C , ayant accordé un délai de trois jours à cet avoué pour déclarer l'adjudicataire et fournir son acceptation, le contrat n'est parfait avec l'adjudicataire que du jour où cette déclaration a été faite et cette acceptation fournie; que jusque-là ce contrat est imparfait à son égard; que ce n'est donc que dans cette déclaration même, qui consomme l'adjudication à l'égard de l'adjudicataire, qu'il est tenu de se réserver la faculté de déclarer command, et que ce n'est qu'à partir de ce jour que court le délai de vingt-quatre heures déterminé par l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Que la loi ayant accordé à l'avoué, dernier enchérisseur, un délai de trois jours pour déclarer l'adjudicataire, a prorogé par cela même, au moment où serait faite cette déclaration dans le délai légal, la réserve d'élire command ; — Que l'adjudicataire ne peut agir lorsqu'il n'est pas connu et lorsque sa qualité n'est pas fixée ; — Que, dans l'espèce de la cause, l'adjudicataire désigné par l'avoué, ou cet avoué pour lui, a formellement réservé la faculté de faire élection de command dans les vingt-quatre heures, et que l'adjudicataire a usé de cette reserve dans le délai légal ; d'où il suit qu'en jugeant que, dans la cause, la contrainte en paiement du droit proportionnel avait été valablement décernée, le tribunal de Mâcon a violé les lois précitées ; — Casse.

Du 1er fév. 1854.—Ch. civ. MM. Béranger. prés.—Vaïsse, av. gén. (*concl. conf.*).—Rigaud et Moutard-Martin, av.

ARTICLE 1818.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

JUGEMENT.—SIGNIFICATION.—ACQUIESCEMENT.

L'acquiescement à un jugement ou arrêt suivi de l'offre de payer les frais n'empêche pas la partie, qui a obtenu ce jugement ou cet arrêt, de le faire signifier aux frais de son adversaire.

(Jouve de Bor *C.* de Bouillé.)—ARRET.

LA COUR; — En ce qui touche l'acquiescement; — Considérant, en principe, que la partie qui a obtenu un arrêt a le droit de le faire lever et signifier aux frais de son adversaire, pour faire courir régulièrement et irrévocablement le délai du pourvoi en cassation ; —Que ce mode de procéder, tracé par la loi, lui offre des garanties dont l'acquiescement pourrait la dépouiller, puisque l'acquiescement étant un acte de sa volonté, il s'ensuit que tous les vices qui, d'après la loi, annulent le consentement, peuvent également détruire l'effet de l'acquiescement ;—Que la partie en faveur de laquelle l'arrêt a été rendu ne peut être forcée de renoncer aux garanties que lui donne la marche tracée par la loi, pour subir de pareilles éventualités; — Considérant, en fait, d'ailleurs, que les offres faites le 13 décembre 1853, par Jouve de Bor, de payer les frais de l'arrêt du 16 novembre précédent, dont l'exécution était forcée, et d'y acquiescer dans le but manifeste d'éviter la levée et la signification de cet arrêt, ne peuvent, lorsque l'acceptation n'a eu lieu que sous des conditions non acceptées, être considérées comme un véritable acquiescement; que Jouve de Bor l'a lui-même reconnu ; — Qu'en effet, le 2 janvier dernier, il a fait signifier à de Bouillé, dans le département de Maine-et-Loire, par le ministère de l'huissier, un nouvel acquiescement, mais que cet aquiescement donné dans un exploit non signé de la partie est irrégulier ; qu'en outre, il a été signifié le 2 janvier, le jour même où l'arrêt signifié à avoué, le 30 décembre précédent, était signifié à domicile dans le département du Finistère ; qu'ainsi cet acquiescement était tardif pour arrêter la levée et la signification de l'arrêt ; — Déboute Jouve de Bor de son opposition à l'exécutoire dont s'agit.

Du 3 fév. 1854. — MM. Poultier, prés.—Labare et Drelon, av.

NOTE.—Le droit absolu de faire expédier et signifier les jugements obtenus ne doit pas, en principe, rencontrer de limites. V. *conf.*, Colmar, 8 mars 1854.—Cependant j'ai pensé, avec la Cour de Riom (*suprà*, p. 72, art. 1714), qu'un paiement immédiat ou un acte d'offres complètes, désintéressant sans restriction la partie qui a obtenu gain de cause, rendait frustratoires les frais d'expédition et de signification.

ARTICLE 1819.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

OFFICE. — DESTITUTION. — PRIX. — RÉDUCTION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'après la destitution d'un officier ministériel, le Gouvernement a nommé un candidat à la condition de payer une somme déterminée, aucune action en réduction de cette somme ne peut être portée devant les tribunaux pour un motif quelconque.

(Carla *C.* de Bernard et Naudin.)

Dans cette affaire fort bizarre et qui n'a pas de précédents, le fait ressort suffisamment des décisions rendues.

Jugement du tribunal civil de Toulouse :

« Attendu que le Gouvernement a seul, en France, la plénitude du droit de nommer aux offices vacants; que ce principe admis, à toutes les époques, dans toutes les constitutions, comme un droit inhérent à la puissance suprême, est aussi incontestable que le principe qui inhibe au pouvoir judiciaire de s'immiscer dans les actes du pouvoir administratif; — Attendu que Me Carla a été pourvu de l'office de notaire vacant par la destitution de Me Naudin, par le décret du 19 février 1850; que le Gouvernement avait seul le droit, en le nommant, de lui imposer les conditions qu'il croyait justes dans l'intérêt des ayants droit du titulaire destitué; comme aussi de son côté Me Carla pouvait, avant qu'il n'eût prêté serment, avant qu'il ne fût entré dans l'exercice de ses fonctions, refuser la charge qu'il avait cependant sollicitée; que si le tribunal est entré pour quelque chose dans sa nomination, ce n'est que d'une manière bien secondaire, et pour donner son avis sur la valeur de l'étude, et au Gouvernement appartenait le droit d'en établir le chiffre d'une manière absolue et irrévocable; — Attendu que si le tribunal, avant la nomination de Me Carla, n'avait pas le droit d'imposer les conditions de sa nomination, alors qu'il n'était que consulté, à plus forte raison n'a-t-il pas le droit de modifier, de changer ces conditions, lorsque le Gouvernement s'est prononcé à cet égard; ce serait une manière indirecte de s'immiscer dans une nomination qui ne lui appartient pas; — Attendu, d'autre part, que si Me Carla avait le droit de s'adresser à la justice pour faire diminuer les conditions qui lui sont imposées, il faudrait reconnaître que les créanciers de Me Naudin ou Me Naudin lui-même, par réciprocité, auraient aussi le droit de l'actionner pour faire augmenter la valeur donnée à l'étude; d'où la conséquence absurde que le tribunal pourrait fixer après la nomination un chiffre qu'il n'avait pas le droit de fixer avant, sur lequel il n'était appelé qu'à donner son avis, qu'il avait fixé à 130,000 fr., que le Gouvernement n'a pas cru devoir même adopter; — Attendu qu'il en serait autrement, si Me Naudin eût vendu son étude de gré à gré à Me Carla; dans ce cas, s'a-

gissant d'une propriété privée, transmise à prix d'argent, avec l'autorisation du Gouvernement, les tribunaux institués pour connaître de tout ce qui a rapport à la propriété auraient le droit d'examiner s'il y a eu erreur sur la substance de la chose vendue, s'il y a eu fraude dans les moyens employés pour parvenir à la vente, en un mot, si cette vente doit être ou non maintenue, tandis que, dans le procès qui s'agite, ce n'est plus une vente entre particuliers, mais une nomination faite à une étude vacante par le Gouvernement dans l'exercice de sa juridiction, dans laquelle il est inhibé aux tribunaux de s'immiscer; — Attendu qu'on ne peut pas dire qu'il n'y a point de juge dans la cause; car celui-là, celui-là seul qui a eu le droit d'imposer une charge, a le droit d'en dégrever;—Attendu que toute partie qui succombe doit supporter les dépens; — Par ces motifs, le tribunal, jugeant publiquement et en premier ressort, vidant le renvoi au conseil, reçoit l'intervention du sieur Naudin père, se déclare incompétent, et condamne ledit Me Carla aux dépens envers toutes parties. — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Sur l'appel principal : — Attendu qu'un notaire destitué de ses fonctions est irrévocablement déchu du droit de présentation, mentionné en l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816; que, dans ce cas, le Gouvernement dispose de l'office vacant, ainsi qu'il le juge convenable; qu'il peut en pourvoir un autre sans aucune condition, de même qu'il peut, par des motifs d'humanité et de justice, assujettir le nouveau titulaire à payer une certaine somme à la famille de son prédécesseur ou à ses créanciers; que cette somme ne représente pas un prix, puisque l'office n'a pas été vendu, mais constitue une indemnité; que pour s'éclairer sur son choix, le Gouvernement s'adresse à la chambre des notaires et au tribunal de première instance, qui estiment la valeur de l'office vacant et qui vérifient les titres des candidats; que chacun des candidats doit s'engager à payer une somme dont le chiffre lui est d'avance indiqué, de manière que le décret de nomination, lorsqu'il intervient, ne fait que lui imposer une obligation qu'il a déjà acceptée; que dans ces circonstances, il n'y a ni vente, ni prix, ni contrat synallagmatique, ni ouverture à aucune action en réduction, devant les tribunaux, il y a un acte gouvernemental indivisible, il y a une nomination faite sous condition, par un décret qui subordonne l'une à l'accomplissement de l'autre; — Attendu que Naudin a été destitué de ses fonctions de notaire à Toulouse, par un jugement du tribunal de 1re instance de cette ville; que l'une des conséquences de ce jugement a été de le dépouiller du droit de présenter un successeur à l'agrément du Chef de l'Etat; — Attendu que Me Carla a demandé à succéder à Me Naudin, qu'il s'est engagé à payer aux ayants droit de cet ancien notaire une somme de

130,000 fr., considérée comme représentant la valeur de l'office vacant ; qu'il a été investi dudit office par un décret du 19 fév. 1850, à la charge de payer à qui de droit, en diverses annuités, une somme de 110,000 fr. ; — Attendu que le décret précité contenant une nomination conditionnelle à l'un des emplois dont le Gouvernement dispose, constitue un acte émanant de la puissance publique, que les tribunaux ne peuvent ni réformer ni réviser ; — Attendu que ce décret est parfaitement clair, qu'il n'a pas besoin d'être interprété, et que dès lors l'exécution n'en peut être arrêtée ou suspendue sous aucun prétexte ; — Sur l'appel incident : — Attendu que la décision des premiers juges implique contradiction, en ce qu'après avoir reconnu ce caractère et le sens du décret précité, elle en a cependant refusé le bénéfice aux créanciers de Naudin ; qu'on ne saurait contester les droits qui se sont ouverts en faveur de ces créanciers par la condition que le Gouvernement a mise, dans leur intérêt, à la nomination de Me Carla ; qu'une action leur appartient pour faire valoir ces droits, et qu'ils ne doivent pas être mis dans l'impossibilité de l'exercer ; — Attendu que Me Carla, sur les annuités échues, se trouve encore aujourd'hui débiteur d'une somme de 1,377 fr. 50 c. ; — Attendu que les créanciers de Naudin ne justifient pas d'un préjudice qui ne se trouve suffisamment réparé par les condamnations qui vont être prononcées à leur profit ; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires de Me Carla, le démet de son appel envers le jugement du tribunal de 1re instance de Toulouse, en date du 27 avril 1853 ; — Disant droit sur l'appel incident du syndic des créanciers de Naudin envers le même jugement, réformant, condamne Me Carla à payer audit syndic la somme de 1,377 fr. 50 c., pour complément des annuités et intérêts échus de la somme de 110,000 fr., mise à sa charge par le décret du 19 fév. 1850 ; — Rejette la demande en dommages-intérêts, condamne Me Carla aux dépens envers toutes les parties.

Du 14 déc. 1853. — 1re Ch. — MM. Piou, p. p. — Alexandre Fourtanier, av.

OBSERVATIONS. Quoique j'aie déjà bien des fois répété que je ne ferais qu'enregistrer, sans réflexions nouvelles, les décisions relatives aux *offices*, la singularité de l'espèce qu'on vient de lire me paraît mériter une attention particulière. Je ne puis résister au besoin de revenir encore sur une matière qui a provoqué de si vives controverses.

J'enregistre, d'abord, un vœu qu'on lit dans le *Journal du Notariat et des offices ministériels*, rédigé avec un soin remarquable par MM. Havard et Hennequin (n° 929, du 25 janv. 1854, *observations sur l'affaire de Me Carla*) : « Aussi

« notre dernier mot est-il, en présence de l'arrêt de Toulouse, « que la nouvelle difficulté qu'il vient de créer est une raison « de plus pour aspirer ardemment après le jour où il plaira « enfin au législateur de compléter la législation de 1816, et « de remplir ainsi une promesse dont il n'était peut-être pas « libre d'ajourner aussi longtemps l'exécution, car elle n'a « pas été faite gratuitement, et le prix qui y a été mis, est ac- « quitté, voilà bientôt quarante ans. »

C'est ainsi que j'ai terminé tous les articles qu'on peut lire *passim* dans le *Journal des Avoués*, et je suis heureux de voir enfin un journal, sérieusement préoccupé des intérêts des notaires de France, jeter aussi ce cri d'alarme.

Je vais plus loin que MM. les rédacteurs de ce recueil, et j'ajoute : quand tous les officiers ministériels voudront qu'une loi, *une loi protectrice de leur propriété*, soit faite, cette loi sera faite. Qu'on jette un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire des offices, depuis 1816, et qu'on veuille bien se rappeler l'émotion produite par la nomination d'une commission créée par M. Teste, alors ministre de la justice. Le chef de l'Etat, lui-même, reçut les députations des officiers ministériels, le *Moniteur* parla, des pétitions furent présentées aux chambres, qui s'exprimèrent de la manière la plus énergique par l'organe des rapporteurs de leurs commissions.

Les temps sont-ils changés? Non, quant au droit et au caractère de ce droit. Oui, quant à l'expérience des vœux des utopistes de tout genre. La propriété, dans son acception la plus large, a été combattue par des théories extravagantes. Lorsque la Constitution de 1848 fut votée, on entendit comprendre dans l'art. 11 la propriété des offices. Toucher à cette propriété sous le vain prétexte de prétendues améliorations, ce serait renouveler la guerre du fait contre le droit. Qu'on ne parle pas d'indemnités qui seraient déterminées d'une manière équitable. Ceux qui ne veulent pas de la vénalité des offices ont fort peu de respect pour ce que nous appelons la *propriété des offices*, et ce qu'ils qualifient *le droit octroyé de présenter un successeur*. Que la promesse de 1816 soit remplie, qu'une loi sage et équitable vienne combler une lacune si regrettable, voilà ce qui doit être demandé et ce qui sera obtenu, lorsque, il faut bien le dire encore, tous les officiers ministériels seront unis pour le demander à Sa Majesté l'Empereur, dont il serait inconvenant de vouloir ici indiquer l'opinion, mais dont il est permis de pressentir les dispositions en présence d'actes géminés de son Gouvernement, qui témoignent du plus grand respect pour tous les genres de propriété. NAPOLÉON Ier avait rétabli de fait la vénalité des offices; LOUIS XVIII en 1816, a consacré un fait par un article du budget, et il en a profité pour obtenir, au profit du trésor, le versement de

sommes considérables. En prescrivant ce versement, le législateur promit une loi pour l'exécution de l'art. 91 (1). Il appartient à NAPOLÉON III de réparer une aussi longue injustice, de rassurer de nombreuses familles, les titulaires et leurs créanciers.....

Ce mot *créanciers* m'inspire une dernière réflexion. Depuis cinq ans, on lit partout qu'il faut changer la procédure d'ordre, même la loi hypothécaire, dans l'intérêt des *créanciers* si malheureux d'attendre le paiement de leurs créances ; et, en matière d'office, où les créanciers sont presque toujours des femmes pour leurs dots et des enfants pour leurs légitimes, la jurisprudence n'a pas hésité à enlever le bénéfice du droit commun à ces créanciers d'un ordre si respectable ! Que si on touchait à un centiare de terrain sans l'accomplissement des longues formalités d'expropriation, que l'on voulût supprimer une usine autorisée par décret spontané et discrétionnaire de l'Empereur, de toutes les parties de l'Empire partiraient des plaintes que ne provoquera jamais le Gouvernement ! On restera muet quand une décision ministérielle ou un jugement viendra enlever à un créancier son gage naturel, à l'ancien titulaire le prix d'un office qu'il avait créé par quarante années de probité et de travaux obscurs, il est vrai, mais néanmoins tout aussi respectables que ceux de l'agriculteur et de l'industriel, à une femme désolée, à des enfants déjà si malheureux d'avoir perdu le chef de la famille, le seul espoir qui leur restait, le recouvrement des sommes dues à leur mari, à leur père !

On comprend combien il me serait facile de justifier cette observation par le rapprochement de la situation faite aux officiers ministériels pour la fixation du prix d'un office, la valeur des contrats, le privilége, etc.

Je reviens à l'affaire de Me Carla, que j'ai examinée avec toute l'attention dont je suis susceptible, et je vais tâcher d'indiquer les conséquences de ce nouvel incident jurisprudentiel.

Le tribunal de Toulouse, et la Cour impériale de la même ville, d'une manière encore plus explicite et plus positive, ont décidé que celui qui était appelé à un office vacant par destitution n'avait aucune voie pour obtenir la diminution du prix auquel avait été préalablement estimé cet office.

La thèse ayant été jugée en pur droit, je ne me préoccuperai pas de l'espèce qui a donné lieu aux décisions judiciaires

---

(1) J'ai la copie du projet de loi qui fut immédiatement préparé par un de mes honorables amis, magistrat éminent, auteur distingué. Les événements politiques seuls absorbèrent l'attention du Gouvernement, et la loi est encore à faire.

qu'on vient de lire, et je supposerai même une hypothèse où l'erreur serait évidente pour tout le monde, je vais plus loin, où la demande en réduction serait fondée sur une erreur de calcul matérielle. *Par exemple :* Le tribunal, chargé de poser les bases du prix d'un office, fait un calcul de moyenne sur le produit de dix années, et par une fausse appréciation de cette moyenne, porte le chiffre à demander à une somme excédant de vingt mille francs le prix que les magistrats avaient l'intention de fixer. M. le procureur général, M. le garde des sceaux, sans s'apercevoir de l'erreur commise, considérant que le prix déterminé par le tribunal est un prix convenable, décident que ce prix sera versé par le nouveau titulaire, après sa prestation de serment, à la caisse des consignations, pour être distribué à qui de droit. Le candidat nommé prête serment; au moment de faire le dépôt prescrit par le décret qui le nomme, il découvre l'erreur, qui est reconnue par les magistrats eux-mêmes. Cette erreur sera-t-elle irréparable?

Décider l'affirmative, ce serait contrarier toutes les idées de justice et même d'équité. On ne peut pas dire que le candidat nommé a obtenu une faveur gratuite du Gouvernement, car il est censé avoir payé un office à son prix réel. Entre ce candidat et les créanciers de l'ancien titulaire, il est intervenu un véritable contrat, sous une forme spéciale, il est vrai, mais ce contrat le lie comme toute autre convention. Il faut donc que ce contrat soit soumis aux règles d'éternelle raison qui, dans tous les temps, dans toutes les législations, ont constitué la validité d'un consentement.

A qui pourra-t-il donc demander la révision de cette convention pour obtenir le redressement des erreurs qui vicient son consentement? Quand il dira : J'ai été trompé sur la chose vendue, je l'abandonne, voilà ma démission, qui appréciera la portée de cette démission? qui sera juge, enfin, de cette position? La solution est fort embarrassante, je le conçois, par ce motif, que chacun connaît, l'absence de textes de loi sur la nature d'une convention relative aux offices; mais cet embarras n'est pas suffisant pour que justice soit refusée à qui la demande.

L'officier ministériel s'adressera-t-il à M. le ministre de la justice? On lui répondra : « Le décret de votre nomination « ayant créé des droits au profit des tiers, le Gouvernement « ne saurait y porter atteinte, en modifiant les conditions « sous l'empire desquelles ce décret a été rendu. » (*Expressions textuelles de la lettre de M. le garde des sceaux, du* 6 *déc.* 1850, *dans l'affaire Carla.*)

L'officier ministériel s'adressera-t-il aux tribunaux? On lui répondra : « Au Gouvernement seul appartient le droit de

« nomination aux offices, et quand les offices sont vacants, « de fixer les conditions qu'il croit justes d'imposer au candi- « dat. Si le pouvoir judiciaire appréciait ces conditions, il s'im- « miscerait dans une nomination qui ne lui appartient pas. « Il serait absurde qu'un tribunal examinât les prétentions du « candidat nommé, ou celles des créanciers de l'ancien titu- « laire destitué. Il en serait autrement, si la convention avait « été faite entre un officier ministériel et un successeur dé- « signé. On ne peut pas dire qu'il n'y ait point de juge, car le « droit d'examen appartient au Gouvernement qui seul a fixé le « prix.» (*Résumé des motifs des premiers juges.*) — «Le Gouver- « nement dispose d'un office vacant ainsi qu'il le juge conve- « nable. La somme qu'il exige d'un candidat par des motifs « d'humanité et de justice ne représente pas un prix. Il n'y a « ni vente, ni prix, ni contrat synallagmatique, ni ouverture à « aucune action en réduction devant les tribunaux. Le décret « contenant une nomination conditionnelle à l'un des em- « plois dont le Gouvernement dispose, constitue un acte éma- « nant de la puissance publique, que les tribunaux ne peu- « vent ni réformer, ni réviser. » (*Résumé des motifs de l'arrêt.*)

Ne peut-on pas objecter aux premiers juges que, pour les transmissions ordinaires, le prix d'un office est tout aussi bien fixé par le Gouvernement que pour les transmissions en cas de vacance; que le prix proposé par les contractants, agréé par les magistrats de la localité, est souvent modifié par M. le garde des sceaux ; qu'il en est de même pour les conditions de paiement, de délégation, de recouvrements, etc., et que, sous aucun prétexte, le pouvoir judiciaire ne devrait avoir le droit de s'immiscer dans une nouvelle fixation du prix qui a été la condition virtuelle de la nomination ; que toute convention, non soumise à la chancellerie, étant considérée comme nulle d'ordre public, faire apprécier par les tribunaux un motif quelconque de réduction, c'est leur demander de s'immiscer dans l'appréciation des actes de l'administration? Aussi, la Cour impériale de Toulouse n'a pas adopté ces considérations; mais les raisons sur lesquelles elle s'est fondée sont-elles plus juridiques? est-il bien exact de décider qu'il n'y a ni *vente*, ni *prix*, ni *contrat?* que c'est un acte d'humanité et de justice émanant du pouvoir purement discrétionnaire?

Je crois au contraire que c'est un contrat de vente, un véritable contrat synallagmatique dans lequel l'Etat stipule pour les tiers, les créanciers. J'oserai même aller plus loin (qu'on me pardonne la hardiesse de cette opinion), l'Etat n'a le droit d'exiger le paiement d'un prix quelconque que parce qu'il y a une chose cessible et que celui qu'il nomme achète cette chose à des conditions souvent très-onéreuses. Concevrait-on que l'Etat pût attacher à une nomination à une fonction pu-

blique, la condition du paiement d'une somme au profit des pauvres, d'un hospice ou de tout autre établissement? Non: cette clause, existât-elle, serait nulle; il a fallu des textes législatifs pour autoriser l'Etat, les communes, à percevoir des droits pour des concessions d'eau, de places, de lignes d'omnibus, etc., à plus forte raison faudrait-il une loi pour autoriser le Gouvernement à exiger d'un fonctionnaire un centime au delà du cautionnement déterminé par les règlements.

Il n'existe pas de disposition législative qui crée une exception, en matière d'offices, à ce principe d'un ordre si élevé, qui est vraiment incontestable. D'où vient donc que personne n'a songé à contester ni même à critiquer le mode de procéder de la chancellerie, complétement exceptionnel à l'endroit des offices? C'est que le Gouvernement qui, après une révocation, avait plénitude de pouvoir pour nommer sans conditions, a consenti à se dépouiller d'une partie de ses attributions; qu'en destituant, il n'a pas voulu enlever à la famille la valeur du titre; qu'autorisé à confisquer, il ne l'a pas fait. Il a refusé au titulaire destitué, à sa famille, à ses créanciers, le droit de présenter, de débattre le prix, mais en réalité, il les a représentés, il a fait acheter, comme aux enchères, l'office du titulaire destitué, et une des conditions de cette adjudication a été le paiement à qui de droit de la valeur réelle de l'office. Il s'est considéré comme un *negotiorum gestor*, et comme il aurait pu rigoureusement nommer sans exiger aucun paiement, personne ne s'est plaint; qui aurait osé se plaindre? Le titulaire destitué? sa destitution lui enlevait légalement la propriété de son titre. La famille, les créanciers? ils ne pouvaient pas avoir plus de droits que le titulaire. Le candidat à la nomination? mais il était complétement libre d'acheter ou de se retirer.

On aperçoit donc d'un côté les motifs d'humanité et de justice qui ont donné à la loi de 1816 une interprétation qui ressemble beaucoup à une disposition expresse; d'un autre côté, les motifs de convenance qui ont fait accueillir cette loi spéciale comme un véritable bienfait.

Tout cela ne fait pas qu'à l'encontre du candidat, il n'y ait véritable vente, parce que encore une fois, il y a vente toutes les fois qu'on trouve dans un acte une chose livrée moyennant un prix débattu et convenu, qui est payé aux représentants du propriétaire de cette chose. Ce n'est pas une donation, parce que l'Etat n'est pas propriétaire de la chose vendue, et que le domaine public ne peut être donné, en tout ou en partie, que par une loi. C'est donc une véritable vente.

Tout en regardant ces prémisses comme certaines, je n'ai pas encore résolu toutes les difficultés, car quelle sera l'autorité

compétente pour statuer sur les demandes en réduction du candidat préféré, de celui dont les offres se seront le plus rapprochées du prix fixé par le Gouvernement ?

Je ne verrais aucune espèce d'inconvénient à investir les tribunaux du droit de statuer sur une contestation de cette nature, car, comme je l'ai dit plus haut, s'il est universellement reconnu que le pouvoir judiciaire peut apprécier les débats relatifs au prix arrêté entre parties, mais, en réalité, fixé par la chancellerie, il est difficile de trouver une raison spécieuse qui le rendrait incompétent quand le prix a été fixé par la chancellerie sans convention préalable. Voudrait-on considérer la fixation du prix, dans ce dernier cas, comme un acte administratif ; mais la nomination dans le premier et l'approbation du prix auraient le même caractère.

M. le ministre de la justice à répondu à Me Carla que cet acte administratif ayant créé des droits au profit des tiers, le Gouvernement ne saurait y porter atteinte en modifiant les conditions sous l'influence desquelles le décret a été rendu.

Je ne saisis pas parfaitement la relation des idées sur lesquelles se fonde ce refus de statuer de la part de M. le ministre.

Ou les tiers n'ont aucun droit à la propriété de l'office du titulaire destitué, ou ils conservent la faculté d'en toucher le prix. Dans le premier cas, la condition de payer une somme émanant de la complète liberté du Gouvernement, le Gouvernement ne peut jamais être lié. Il peut toujours reconnaître qu'il a fixé une somme trop élevée, et la réduire ; dans le second, l'Etat a vendu pour les tiers intéressés. C'est leur chose dont il a fixé le prix ; c'est alors un contrat ordinaire, dont les conditions seront soumises aux règles qui régissent les conventions.

En résumé, si, dans une position anormale, pour une matière exceptionnelle, je ne puis admettre qu'une erreur soit irréparable; si je veux des juges enfin, quand il s'agit d'argent, et non d'honneurs, je ne découvre pas de principe déterminant pour l'une ou l'autre juridiction. Je sens que le pouvoir administratif pourrait être considéré comme compétent pour compléter son œuvre, et cependant la décision paraîtrait rentrer dans les attributions des tribunaux civils chargés plus spécialement d'apprécier les conditions relatives à l'exécution d'un contrat. Je puis invoquer un arrêt rendu par la Cour de Paris, et l'arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi contre cette décision le 2 avril 1849 (J. Av., t. 69, p. 395, et t. 76, p. 392, 4°).

Je n'attache d'autre intérêt à mes observations que le désir de faire comprendre aux esprits les plus éclairés qu'une loi sur les offices est devenue, par des motifs d'ordre public, une nécessité dans l'intérêt des titulaires, de leurs enfants et de leurs créanciers.

ARTICLE 1820.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — SURENCHÈRE. — ACQUIESCEMENT. — CASSATION.

Après avoir conclu à la validité d'une surenchère formée après une adjudication sur saisie immobilière, la partie saisie n'est plus recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui, antérieurement à la surenchère, a rejeté son opposition aux poursuites de saisie immobilière.

(Guttin *C.* Berthier).

L'arrêt qu'on va lire a rejeté le pourvoi formé contre la décision de la Cour de Grenoble rapportée J.Av., t. 78, p. 581, art. 1649. — L'acquiescement du saisi ne pouvait être mis en doute; il était beaucoup plus certain dans l'espèce que dans celle dont j'ai rendu compte J.Av., t.76, p. 535, art. 1157, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 111, note 4.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement d'adjudication sur surenchère rendu par le tribunal civil de Grenoble, qu'à la date du 3 avril 1852, postérieurement aux jugements du 20 sept. 1851 et 3 mars 1852, et à l'arrêt attaqué, qui a déclaré non recevables les appels formés contre ces jugements, le demandeur, par Me Sorel, qu'il n'a pas désavoué, avait conclu à la jonction des saisies et à la validité des surenchères, en suite desquelles l'adjudication définitive eut lieu à la date du 10 juillet suivant ; — Attendu, en droit, qu'il résulte de ces faits que le demandeur a spontanément et sans réserve donné son adhésion formelle aux poursuites dirigées contre lui, et acquiescé virtuellement aux jugements et arrêts qui en ordonnaient la continuation, qu'il requérait implicitement et nécessairement lui-même suivant les conclusions ci-dessus rappelées ; qu'en effet, consentir aux surenchères intervenues dans une poursuite en expropriation, et en demander la validité, c'est implicitement et virtuellement consentir à l'adjudication qui doit suivre et accepter les poursuites qui ont précédé ; — Attendu dès lors que le demandeur s'est rendu non recevable à opposer la nullité desdites poursuites en adjudication et à se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts qui ont repoussé la demande à ces fins; — Rejette.

Du 9 mai 1854. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Béchard et L. Bret, av.

ARTICLE 1821.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

DÉPENS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROCÈS ÉTRANGER. — FRAIS EXTRAORDINAIRES.

Lorsqu'un arrêt contient condamnation à des dommages-intérêts dans lesquels doivent entrer tous les frais occasionnés à la partie qui obtient gain de cause par une procédure suivie en pays étranger, doivent être compris dans le montant de ces frais, non-seulement les dépens susceptibles de taxe, mais encore les frais extraordinaires de voyage, de défense, de dépêches et autres dont il est justifié.

(Salignac *C.* Levannier.)

La question posée est née de l'exécution d'un arrêt de la Cour de Bordeaux qui, statuant sur une contestation relative à une marque de fabrique, avait prononcé contre la société Salignac et comp., les condamnations qui viennent d'être énoncées.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt du 19 avril, en ordonnant le remboursement à titre de dommages-intérêts des frais occasionnés par la procedure suivie à Londres, a évidemment entendu que la société de Barbezieux serait couverte de tous les déboursés dont cette procédure avait été la cause ou l'occasion pour elle ; — Qu'il résulte des documents produits, que le compte des solliciteurs s'est élevé à la somme de 4,680 fr. 60 c., qui ont été payés ; qu'il importe peu que ce compte soit ou ne soit pas susceptible de taxe, qu'il ait été ou non soumis à cette formalité ; qu'il suffit qu'il soit certain que la société de Barbezieux ait à payer la somme à laquelle il s'élève, pour que Salignac soit tenu à la lui rembourser ; — Qu'il est également justifié qu'une somme de 700 fr. a été payée pour dépêches télégraphiques, traductions et légalisations d'actes ; que, par conséquent, le remboursement en est dû ; — Qu'il est certain encore que l'agent de la société a été obligé de faire plusieurs voyages, et qu'il y a eu, en outre des frais extraordinaires de défense et autres ; que, par leur nature même, ces déboursés ne sont pas susceptibles d'une justification rigoureuse, que dès lors, leur nécessité étant démontrée et la somme de 3,950 fr. réclamée pour ces objets n'offrant rien d'exagéré, elle doit être allouée sans difficulté.

Du 11 avril 1854. — 4e Ch. — MM. Poumeyrol, prés. — Brochon et Vaucher, av.

NOTE. — Je me borne à enregistrer cette décision qui, reposant sur des motifs d'équité, ne peut provoquer aucune controverse.

ARTICLE 1822.

COUR DE CASSATION.

1° Licitation et partage. — Jugement par défaut. — Matière sommaire.

2° Vente judiciaire. — Notaire. — Avoué. — Cahier des charges. — Vacations. — Transport. — Adjudication. — Taxe.

1° *Pour l'obtention d'un jugement par défaut en matière de licitation et partage, il peut n'être alloué en taxe que l'émolument le plus faible fixé par l'art.* 67 *du tarif de* 1807, *relatif aux matières sommaires.*

2° *Dans une vente judiciaire renvoyée devant notaire, l'avoué poursuivant a droit à une vacation pour prendre communication du cahier des charges et aux vacations pour assister à l'adjudication ainsi qu'aux droits de transport ou journées de campagne, accessoires de ces vacations. Ces frais doivent être compris dans la taxe dont le montant est, aux termes de l'art.* 701, *C.P.C., annoncé publiquement avant l'ouverture des enchères. — Le tribunal ne peut refuser de les y comprendre sur le motif que l'avoué ne rapporte aucune preuve d'avoir pris communication du cahier des charges, et qu'on ne peut allouer à l'avance des vacations pour un fait dont la réalisation ne peut qu'être postérieure à cette taxe* (Art. 10, § 3, 11, § 6 du tarif du 10 oct. 1841, 144 du tarif de 1807).

(Hélie et Létard.)—Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen tiré de la violation et de la fausse application de l'art. 67, § 7, du décret du 16 fév. 1807 ; — Attendu qu'en matière sommaire, si l'objet de la contestation est indéterminé, le juge peut n'accorder, pour l'obtention d'un jugement par défaut que l'émolument le plus faible ; qu'une demande en liquidation et partage est indéterminée de sa nature ; qu'en n'allouant à Létard que l'émolument le plus faible, le tribunal de Domfront n'a violé aucune loi ; — Rejette ce moyen. — Sur le deuxième moyen ; — Vu l'art. 10, § 3, de l'ordonnance du 10 oct. 1841, et l'art. 144 du décret de 1807 ; — Attendu que l'avoué poursuivant a droit à une vacation pour prendre communication du cahier des charges, et à une indemnité de transport, lorsque ce transport est nécessaire ; — Attendu qu'il résulte en fait du jugement attaqué que Létard avait pris communication du cahier des charges, dressé par le notaire Lemonier ; qu'en se fondant, pour refuser audit Létard l'émolument qui lui était dû, sur ce que cet officier ministériel n'avait pas rapporté une preuve qui n'est ni prescrite ni tarifée par la loi, le tribunal de Domfront a expressément violé les textes ci-dessus visés ; — Sur le troisième moyen : — Vu l'art. 11, § 6, de l'ordonnance

précitée, et l'art. 701, C.P.C.; — Attendu qu'aux termes dudit art. 701, les frais de vente d'immeubles doivent être taxés par le juge avant l'ouverture des enchères; qu'il doit en être fait mention dans le jugement d'adjudication et qu'il ne peut être rien exigé de l'adjudicataire au delà de cette taxe; — Qu'il y a donc nécessité de comprendre conditionnellement dans la même taxe la vacation de l'avoué du poursuivant à l'adjudication, et le droit de transport, s'il en est dû, puisque ces allocations font partie des frais dont le montant total doit être connu avant l'ouverture des enchères; — Qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a violé les dispositions des lois ci-dessus visées. — Casse.

Du 24 avril 1851. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Ripault, av.

REMARQUE. — Si l'on admet, contrairement à l'opinion que j'ai exprimée à l'occasion de la procédure de partage et de licitation, que je considère comme ordinaire, l'opinion adoptée par la jurisprudence, qui tend à la taxer comme sommaire (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2531 *bis*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 570, note 6), il est évident que la solution de la première question ne peut souffrir de difficulté. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 302.

Le droit aux vacations pour communication du cahier des charges et pour l'adjudication, ainsi qu'aux frais de transport, a été souvent établi par des arrêts de la Cour suprême. Voy. l'arrêt du 30 août 1843 et la note, *suprà*, p. 90, art. 1722; *Lois de la Procédure*, n° 2534 *quater*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 581, remarque de la formule n° 973, et p. 587, note 3. — Mais la décision que je rapporte offre, pour la pratique, de précieux enseignements, en traçant la marche à suivre pour la taxe des frais. — Il est certain que l'avoué n'est pas astreint à faire constater la communication qu'il a prise du cahier des charges dans l'étude du notaire, par un acte spécial que la loi ne prévoit pas; mais, il est prudent que le fait de cette communication soit prouvé par une mention signée et par le notaire et par l'avoué et conçue comme celle que j'ai indiquée dans mon *Formulaire*, t. 2, p. 140, dans la remarque de la formule n° 652. — Avant le jour de l'adjudication, les frais déjà exposés et ceux qui doivent résulter de l'adjudication sont compris dans la taxe, les uns, ceux qui consistent en un droit fixe, y sont indiqués, les autres (la remise proportionnelle), y sont seulement énoncés.

ARTICLE 1823.

COURS IMPÉRIALES DE TOULOUSE ET DE GRENOBLE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — DÉNONCIATION. — TRANSCRIPTION.—ANTÉRIORITÉ.

Y a-t-il nullité de la procédure lorsque le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation au saisi n'ont pas été transcrits simultanément et que le procès-verbal a été transcrit avant la dénonciation ? (Oui, 1re espèce). — *Décidé qu'il n'y a pas nullité pourvu qu'en réalité la transcription ait été complétement régularisée dans le délai fixé. — Seulement dans ce cas, la prohibition d'aliéner et l'immobilisation des fruits ne prennent cours que du jour où la demande a été transcrite* (2e espèce). (Art. 678, 685, 687 et 715, C.P.C.).

1re ESPÈCE.—(Fabre *C.* Rouanet et Carles).

16 et 17 mai 1853, procès-verbal de saisie immobilière du sieur Carles à la requête de M. Fabre.—18 mai, transcription de ce procès-verbal au bureau des hypothèques de Lavaur. —20 mai, dénonciation de la saisie au débiteur. — 21 mai, transcription de cette dénonciation. Mais les époux Rouanet avaient, par procès-verbal des 17 et 18 mai, fait pratiquer la saisie des mêmes biens. — Cette saisie avait été dénoncée au sieur Carles le 18 mai et présentée le lendemain 19 à la transcription. Le conservateur refuse de la transcrire, sur le motif que le procès-verbal dressé à la requête de M. Fabre est déjà transcrit.—Simple acte par lequel les époux Rouanet demandent la nullité de la procédure suivie par M. Fabre et appellent le débiteur à faire valoir ses moyens dans l'incident. — 6 juin 1853, jugement du tribunal civil de Lavaur en ces termes :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'aux termes des art 677 et 678 C.P.C., la dénonciation du procès-verbal de saisie immobilière doit nécessairement précéder la transcription, et la transcription doit avoir lieu à la fois tant pour l'exploit de dénonciation que pour le procès-verbal ; — Attendu que ce n'est pas sans but que la loi du 2 juin 1841 a réglé ainsi l'ordre et la manière dans lesquels ces formalités doivent être accomplies, car les rapports et la discussion de cette loi prouvent que le législateur a précisément voulu modifier sur ce point les anciennes dispositions du Code de procédure, qui, par une anomalie que la nouvelle loi a entendu faire disparaître, admettaient que la transcription, destinée à faire connaître la saisie aux tiers, eût lieu avant que le saisi lui-même, qui est la partie la plus intéressée, pût avoir connaissance de cette même saisie par la dénonciation ; — Attendu que c'est encore en vertu de l'exécution des formalités pres-

crites par les deux articles précités, dans l'ordre qui vient d'être indiqué, que l'immobilisation des fruits et le dessaisissement du débiteur du droit de vendre, qui était fixé par l'ancienne loi à la date de l'exploit de dénonciation, ne commencent aujourd'hui qu'à la date de la transcription, d'où il résulte que, si, comme l'a fait le sieur Fabre, la transcription pouvait précéder la dénonciation, on retomberait d'abord dans l'inconvénient que la nouvelle loi a voulu faire cesser, celui d'avertir les tiers avant le saisi, et de plus l'inconvénient beaucoup plus grand de voir un saisi dépouillé des fruits de son immeuble et du droit de vendre, le tout à son insu et par une saisie qu'il ne connaît pas, inconvénient qui n'existait pas sous l'ancienne loi ; — Attendu que ce qui prouve que, dans l'intention du législateur, la transcription de la saisie et celle du procès-verbal ne doivent former qu'une seule transcription, c'est que l'art. 2 du tarif du 10 octobre 1841, qui sert de complément à la loi du 2 juin, n'alloue qu'un seul et même salaire pour la transcription des deux actes ; — Attendu que l'art. 715, C.P.C., énonce les art. 677 et 678 au nombre de ceux qui doivent être observés à peine de nullité ; — Que, d'après l'art. 678, la transcription doit avoir lieu dans la quinzaine qui suit la dénonciation ; que ce n'est pas la faire dans le délai prescrit que de la faire avant, et par conséquent en dehors de ce délai ; qu'il y a donc, dans l'interversion de ces deux formalités, une nullité évidente et que les inconvénients qui résultent de cette interversion et qui viennent d'être indiqués, prouvent que ce n'est pas là une nullité sans grief ; — Attendu que les époux Rouanet ont, à plusieurs titres, droit et intérêt à faire valoir cette nullité, d'abord en ce que la préférence dans la poursuite, donnée à leur saisie, leur conserve plus de chances d'obtenir paiement, que cette même préférence leur assure le paiement des frais de poursuites d'expropriation qu'ils ont faits ; que, d'ailleurs, ainsi que le reconnaît le rapporteur de la loi du 2 juin 1841, les créanciers ont intérêt à être assurés qu'au moment où la transcription leur fait connaître la saisie, l'instance se trouve déjà liée avec le saisi par la dénonciation ; — Attendu, au surplus, que le saisi excipe lui-même de la nullité dont il s'agit, et que son intérêt à cet égard ne saurait être sérieusement contesté ; — Attendu, en résultat, que la saisie du sieur Narcisse Fabre a été indûment transcrite le 18 mai puisqu'elle n'a été dénoncée au saisi que le 20 ; qu'ainsi la poursuite du sieur Fabre est nulle, tandis que celle des époux Rouanet est régulière ; — Par ces motifs, annule la poursuite d'expropriation forcée du sieur Narcisse Fabre contre Barthelemy Carles en ce que la transcription a précédé la dénonciation, ordonne en conséquence que M. le conservateur du bureau des hypothèques de Lavaur sera tenu de radier sur son registre le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation faits à la requête dudit Fabre les 6, 17 et 20 mai 1853, et de tran-

scrire le procès-verbal de saisie des 17 et 18 même mois de mai, et l'exploit de dénonciation du 18 du même mois, faits à la requête des époux Rouanet et présentés à la transcription le 19 mai, pour les époux Rouanet être passé outre à la continuation des poursuites d'expropriation; que les formalités et délais reprendront leur cours à dater de la transcription qui sera faite en vertu du présent jugement, et condamne Narcisse Fabre aux dépens envers toutes parties.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 12 août 1853.—Cour impériale de Toulouse.—3e Ch.—MM. Martin, prés.—Faure et Fourtanier, av.

2e ESPÈCE.—(Blanc et Fabry *C.* de Chazournes).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, si la loi du 2 juin 1841, en réglant la suite des formalités de la procédure en expropriation forcée, a placé, par une innovation à la loi ancienne, la dénonciation à faire à la partie saisie avant la transcription du procès-verbal de saisie au bureau des hypothèques, cette disposition, admise comme plus conforme à la nature de la poursuite, n'a pas cependant, par elle-même, un degré d'importance suffisant pour qu'il y ait nécessité d'annuler la transcription de la saisie par cela seul qu'elle aurait précédé au lieu de suivre la dénonciation au débiteur, lorsque du reste cette transcription, régulière en la forme, n'aurait pas été faite en dehors du délai dans lequel elle doit s'accomplir ; que le seul préjudice que le saisi pourrait éprouver de l'interversion dont il s'agit serait de se trouver dépouillé du droit d'aliéner avant que les conditions auxquelles la loi a subordonné cette déchéance eussent été remplies, si on lui faisait l'application de l'art. 686, qui fixe à la transcription de la saisie le point de départ de la prohibition d'aliéner; mais que cet article n'attache cet effet à la transcription de la saisie que parce qu'elle est censée avoir été précédée, suivant les art. 677 et 678, par la dénonciation ; que toute la conséquence qui peut résulter du mode anormal de procéder suivi dans la cause, est que la transcription ainsi anticipée n'aura pu avoir l'efficacité d'annuler les ventes intervenues que du moment où la dénonciation, faite et transcrite, lui aura fourni son complément indispensable ; — Attendu que, dans l'espèce, les créanciers Blanc et Fabry ne contestent pas à de Chazournes, partie saisie, le bénéfice de cette conséquence ; — Attendu que l'art. 715, qui prononce la nullité pour l'inobservation des formalités prescrites par les art. 677 et 678, ne renferme, dans sa lettre ou son esprit, rien qui comporte son application à l'irrégularité dont il s'agit ; — Confirme le jugement rendu par le tribunal de Vienne le 28 janv. 1853, etc.

Du 28 janv. 1854.—Cour impériale de Grenoble.—2e Ch.—M. Blanchet, prés.

REMARQUE.—L'année dernière, avant que la difficulté eût été soumise aux tribunaux, j'avais été consulté et j'avais exprimé, J.Av., t. 78, p. 445, art. 1593. § XXIII, une opinion conforme à la solution consacrée par l'arrêt de la Cour de Toulouse. En rapprochant de cette décision les motifs de l'arrêt plus récent de la Cour de Grenoble, il est facile de voir que cette dernière s'est laissée entraîner, par excès d'indulgence, à adopter une doctrine qui a contre elle le texte et l'esprit de la loi.

ARTICLE 1824.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATAIRE INSOLVABLE. — FOLLE ENCHÈRE.—AVOUÉ.—RESPONSABILITÉ.

L'avoué qui a enchéri pour un adjudicataire insolvable peut être actionné en dommages-intérêts, même après deux poursuites de folle enchère, et la clôture définitive de l'ordre sur tous les prix. Ces dommages-intérêts doivent être calculés sur le préjudice occasionné aux créanciers, par la différence du prix de vente et l'augmentation des frais de procédure (art. 711, C.P.C.).

(X.... *C.* Vandevelde).

L'arrêt qu'on va lire est intervenu sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Paris, rapporté, J. Av., t. 78, p. 545, art. 1630.— Je n'ajouterai rien aux observations dont j'ai accompagné un arrêt conforme de la Cour de Bordeaux (*ibid.*, p. 520, art. 1616). MM. les avoués sont avertis, c'est à eux de se montrer extrêmement circonspects. Il est certain que les créanciers profiteront de cette jurisprudence pour poursuivre à outrance ceux de ces officiers ministériels assez imprudents pour engager leur responsabilité. — L'évaluation des dommages-intérêts, adoptée par les arrêts précités, est de nature à entraîner des conséquences irréparables.

ARRET.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'il résulte des dispositions de l'art. 711, C.P.C., que les avoués ne peuvent enchérir pour des personnes notoirement insolvables, sous peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts ;—Attendu que ces deux pénalités sont distinctes, et qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'avoué qui a enchéri pour une personne notoirement insolvable, puisse être condamné à des dommages-intérêts que la nullité de l'adjudication ait été préalablement prononcée ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que, lorsque l'avoué X... s'était rendu adjudicataire pour Bonet de l'immeuble litigieux, ledit Bonet était

notoirement insolvable et ne faisait que prêter son nom à deux clients de X..., précédents acquéreurs de l'immeuble et poursuivis en folle enchère ; — Que cette simulation préparée par X, engageait d'autant plus sa responsabilité que l'avoué ne peut pas plus enchérir pour l'adjudicataire évincé pour folle enchère que pour les tiers qui lui servent de prête-nom ; — Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 711, C.P.C., et 1382, C.N., en a fait une juste application ; — Rejette.

Du 17 janvier 1854. — Ch. req. — MM. Jaubert. prés. — Raynal, av. gén. (*concl conf.*). Thiercelin, av.

ARTICLE 1825.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ORDRE. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — RÈGLEMENT DÉFINITIF. — CHOSE JUGÉE.

Le règlement définitif d'un ordre ou d'une distribution par contribution, non attaqué, attribue bien d'une manière irrévocable au créancier colloqué les sommes qu'il a touchées en vertu du bordereau qui lui a été délivré, mais ce règlement ne peut produire les effets de la chose jugée, et il n'empêche pas le débiteur de critiquer plus tard, dans un autre ordre ou une autre distribution, la créance qu'il n'avait pas contestée auparavant (art. 759, C.P.C.).

(Mainbourg *C.* Guy).

22 février 1851 jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que Joyeux, cédant de Mainbourg, aurait été colloqué pour une partie de la créance cédée dans le règlement provisoire et définitif d'une contribution ouverte sur les deniers appartenant à Guy, sans contestation de la part de celui-ci, de sorte qu'il résulterait de là autorité de la chose jugée, ou au moins reconnaissance de l'existence et de la quotité de la créance : — Attendu que, Guy n'ayant pas élevé de contestation à la suite du règlement provisoire de la contribution, il n'y a pas eu de renvoi à l'audience et de jugement, mais un simple règlement définitif ; — Attendu que le règlement définitif d'un ordre et d'une contribution non attaqué en temps utile confère, il est vrai, aux créanciers qui y ont été colloqués un droit irrévocable sur la somme qu'ils ont touchée à l'égard de la partie saisie, laquelle ne peut jamais répéter contre ces créanciers ce qu'ils ont reçu en vertu de ce règlement définitif qui, à cet égard, produit certainement des

effets identiques à ceux d'un jugement ; mais que le débiteur est encore recevable à contester l'existence ou la quotité d'une créance admise dans le règlement d'un ordre ou d'une contribution, alors que le titulaire de cette créance non intégralement payé se présente dans un autre ordre ou dans une autre contribution, et exerce ses droits sur une autre valeur que celle qui fait l'objet de l'ordre ou de la contribution définitivement réglée ; — Attendu que l'autorité de la chose jugée ne peut résulter que d'un jugement, et que le règlement définitif d'un ordre ou d'une contribution n'est pas un jugement ; — Attendu, en effet, que la mission confiée au membre d'un tribunal, dans le cas des art. 658, 749 et suiv., C.P.C , se borne à dresser l'état provisoire des collocations, à clore le règlement définitif après que les contestations, s'il en a été élevé, ont été décidées par des jugements et arrêts ayant acquis l'autorité de la chose jugée (art. 666 670, 758, 759 et 767, C.P.C. — Que c'est dans ce sens et dans ces limites que le juge-commissaire représente le tribunal, qu'il liquide des intérêts et des frais, prononce des déchéances et des radiations, délivre des bordereaux de collocation, et procède à d'autres opérations réglementaires et d'exécution qui supposent toujours qu'il n'y a pas eu ou qu'il n'y a plus de contestation, et qu'il s'agit uniquement soit de constater la volonté et l'accord des parties, soit d'appliquer des décisions souveraines qui ont réglé leurs droits ; — Attendu, à la vérité, que le juge-commissaire a le droit et le devoir d'examiner la demande des créanciers et les pièces produites à l'appui, de les apprécier, et de dresser l'état provisoire des collocations d'après l'appréciation qu'il a faite des droits des parties, mais qu'il n'est pas juge des contestations qui peuvent être élevées à la suite du règlement provisoire, puisque, s'il s'élève des difficultés, il doit renvoyer les parties à l'audience, d'où il suit que sa mission est toute réglementaire ; — Attendu que les actes qu'il fait dans la sphère de ses attributions, et même le règlement définitif de l'ordre ou de la contribution sont dépourvus de toutes les formes et solennités qui caractérisent un jugement ; — Attendu, en effet, que ces actes sont faits à huis clos, sans défenses, sans motifs, sans qualités, en l'absence du ministère public, et de toutes les garanties accordées par la loi à la décision des contestations judiciaires ; — Attendu que la Cour de cassation s'est fondée sur ces motifs pour décider, le 14 janv. 1850, que ce n'est pas par la voie d'appel que l'on doit attaquer le règlement définitif d'un ordre, mais par la voie d'une action principale devant les juges qui ont rendu la décision que l'on prétend avoir été violée ou mal appliquée par le juge-commissaire ; — Attendu que l'absence de contestation de la part de la partie saisie ne peut être considérée comme une reconnaissance de la dette ; que son silence ne suppose pas toujours et nécessairement de sa part défaut de

moyens contre les prétentions des produisants ou renonciation à ces moyens ; — Attendu, en effet, qu'en matière de distribution du prix d'immeubles il s'agit de créanciers qui ne sont pas venus en ordre utile, ou d'un créancier qui n'a touché qu'une partie de sa créance, — Attendu que, dans le premier cas, la partie saisie a très-bien pu ne pas vouloir élever des contestations qui étaient sans utilité et qui n'auraient servi qu'à retarder la clôture de l'ordre, le paiement des créanciers utilement colloqués, et à augmenter les sommes des intérêts et des frais ; que ces motifs sont louables, et qu'il serait injuste de les faire tourner contre le débiteur ; — Attendu, dans le second cas, que la partie saisie a pu croire que le créancier ne viendrait pas en ordre utile, et qu'alors son silence est le résultat d'une erreur ; — Attendu qu'en matière de distribution par contribution, la partie saisie a pu garder le silence parce que la somme à distribuer devait être absorbée par les créanciers privilégiés ou par des transports, et que le débiteur n'a jamais un intérêt direct et actuel à contester la collocation, puisque la somme distribuée doit être absorbée par ses créanciers, et qu'il lui importe peu entre qui elle soit répartie ;—Attendu qu'il peut même n'avoir pas d'intérêt indirect et éloigné à contester lorsqu'il n'y a pas d'autre actif que les deniers sur lesquels la contribution a été ouverte ; — Attendu que l'absence de contestation pourrait sans doute et devrait même être considérée comme une reconnaissance de la dette, si elle était particulière à certaines collocations, si la partie saisie avait pris communication du règlement provisoire, contesté certaines collocations et gardé le silence à l'égard des autres; mais que cette absence de contestations ne saurait être considérée comme une reconnaissance de la dette, alors qu'elle est générale, lorsque la partie saisie n'a pas pris connaissance du règlement provisoire ;—Attendu qu'il résulte de l'examen du procès-verbal de contribution que Guy n'a fait aucun contredit à la suite du règlement provisoire ; —Attendu, dès lors, qu'il est encore recevable à contester la créance cédée par Joyeux à Mainbourg ; — Rejette la fin de non recevoir.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 13 nov. 1853. — 4e Ch. — MM. Ferey, prés. — Saillard, subst., proc. gén. (*concl. conf.*). — Caignet et Scribe, av.

REMARQUE. — Cet arrêt précise très-bien les conséquences du contrat judiciaire, qui résulte du défaut de contredit dans un ordre ou une distribution par contribution. Puisque l'ordonnance de clôture définitive d'un ordre ne constitue pas un jugement, il est peut-être inexact de dire qu'elle produit les effets de la chose jugée. Mais on remarquera que toutes les

fois que j'ai employé cette expression : *chose jugée*, en l'appliquant à une ordonnance de clôture, d'ordre ou de distribution, j'ai entendu seulement dire que le règlement inattaqué rendait irrévocables les collocations qu'il avait arrêtées. — Il n'est jamais entré dans ma pensée de prétendre que le créancier colloqué *sans contestation* dans une première procédure, peut repousser toutes les attaques de son débiteur ou d'autres créanciers, alors qu'il produirait, dans une autre procédure, ayant pour objet la répartition d'un prix différent, provenant de la vente de meubles ou d'immeubles différents. D'ailleurs, en pareil cas, on peut soutenir que les conditions de l'art. 1351, C. N., ne sont pas remplies. Voy. mes observations, J. Av., t. 75, p. 398 et 634, art. 892, VIII, et 989; t. 76, p. 266, art. 1066, et t. 77, p. 266, art. 1252. Voy. aussi mon *Formulaire de procédure civile*, t. 2, p. 265, note 4.

Voy. encore l'arrêt suivant sur une exception de paiement opposée par un débiteur après la clôture d'un ordre.

ARTICLE 1826.

COUR DE CASSATION.

ORDRE. — RÈGLEMENT DÉFINITIF. — COLLOCATION. — DOUBLE EMPLOI. — CHOSE JUGÉE.

La collocation dans un ordre dont le règlement définitif n'a pas été attaqué, ne peut être opposée comme constituant l'exception de la chose jugée à l'action en répétition dirigée pour cause de double emploi contre le créancier colloqué, quoique dans l'ordre le paiement antérieur à la collocation n'ait fait l'objet d'aucune réclamation (art. 756, C.P.C.).

(Barret C. Lanchen). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1235, 1377, 1351, C. N., et 756, C.P.C.; — Attendu que l'action en répétition d'une somme payée par double emploi à un créancier au moyen de sa collocation dans un ordre ne peut être écartée par une fin de non-recevoir, résultant de la clôture de l'ordre et de l'autorité de la chose jugée qui y serait attachée, lorsque le paiement fait au créancier antérieurement à sa collocation n'a été l'objet d'aucune réclamation dans la procédure d'ordre, et qu'en conséquence, il n'y a point eu chose jugée sur le fait de ce paiement; — Attendu que si, après avoir excipé de la clôture de l'ordre, pour faire déclarer Barret non recevable dans son action en répétition, la dame Lanchen a subsidiairement demandé à prouver qu'elle n'avait point touché le montant de sa collocation, laquelle n'avait point dès lors préjudicié au demandeur, l'arrêt attaqué a motivé le rejet de l'action en répétition, non sur ces faits et moyens du fond, mais seu-

lement sur la fin de non-recevoir qu'il a fait résulter de la clôture de l'ordre; — En quoi la Cour impériale de l'Ile de la Réunion a faussement appliqué les art. 756, C. P. C., et 1351, C. N., et par suite violé les art. 1235 et 1377, même Code; — Casse.

Du 24 avril 1854. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Lebon et Duboys, av.

REMARQUE. — La jurisprudence repousse avec raison les contredits dirigés contre une collocation par les créanciers qui avaient approuvé le rang assigné à la créance colloquée dans un ordre ouvert sur le même immeuble, tandis qu'elle reconnaît aux créanciers qui ont respecté une créance colloquée dans un ordre, le droit de critiquer cette même créance, lorsqu'elle se produit dans un autre ordre, où il s'agit de distribuer le prix d'un immeuble différent (Voy. J.Av., t. 76, p. 266, art. 1006). — Faut-il conclure de là, que le silence gardé par la partie saisie dans l'ordre, la rende non recevable d'une manière absolue, à critiquer la collocation et le paiement effectué en vertu de l'ordonnance de clôture? Non, car la partie saisie peut avoir laissé l'ordre se terminer sans réclamation parce qu'elle supposait la dette fondée. Mais, lorsque la découverte d'une quittance démontre que le créancier a été payé deux fois, il y a lieu d'appliquer l'art. 1235, C. N., d'après lequel ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. Voy. aussi l'arrêt précédent de la Cour de Paris.

ARTICLE 1827.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

GREFFIER. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — CAUTIONNEMENT. — OPPOSITION. — CERTIFICAT. — RESPONSABILITÉ.

Le greffier qui remet à un officier ministériel démissionnaire un certificat de non-opposition à la restitution du cautionnement, malgré l'opposition formée entre ses mains à la délivrance de ce certificat, par un créancier de l'officier ministériel, est responsable envers l'opposant des suites de cette délivrance.

(Dubois C. Laroux). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des jugements, titres produits, ainsi que de tous les documents de la cause, la preuve que Dubois était, antérieurement, et au 9 juin 1849, créancier d'Alesmonières d'une somme supérieure à celle formant le montant du cautionnement de celui-ci, ancien notaire et son successeur, créance pour la garantie de laquelle il avait intérêt à s'opposer à ce qu'il fût fait délivrance par Laroux, greffier du tribunal civil de Mâcon, du certificat prescrit par

l'art. 5 de la loi du 25 niv. an 13, pour que ledit Alesmonières pût réclamer le remboursement de ce cautionnement; — Considérant que Dubois a, le 9 juin 1849, fait, par le ministère de Bonnetain, son mandataire, signifier, par exploit et pour la garantie de sa créance, une opposition régulière entre les mains du greffier Larroux, à la délivrance du certificat que celui-ci avait à faire, et qui formait un obstacle légal à ce que ce certificat fût délivré par cet officier public, sous peine d'engager sa responsabilité envers l'opposant; — Considérant qu'il n'y a aucune similitude à établir entre l'opposition, autorisée par la loi du 25 niv. an 13, à la délivrance du certificat de non-opposition en matière de remboursement du cautionnement des notaires, et les principes sur la saisie-arrêt réglés par le Code de procédure civile sur le fait d'oppositions au paiement de deniers par le tiers saisi, lesquelles oppositions reposant sur des choses différentes, ne sont soumises ni aux mêmes formalités ni aux mêmes déchéances; — Considérant qu'il en est de même du décret du 18 août 1807, lequel ne s'applique qu'aux saisies-arrêts pratiquées entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses ou deniers publics, et nullement à une simple opposition en délivrance de certificat de non-opposition pour le remboursement d'un cautionnement, laquelle opposition n'ayant pas pour effet de déterminer un ordre de distribution entre les créanciers, ne doit pas être soumise, notamment à l'insertion de la copie du titre dans l'exploit d'opposition, ainsi que l'exigent, à peine de nullité, les art. 2 et 3 du même décret, pour les cas de saisies-arrêts qu'il a prévus; — Considérant que Laroux, en remettant à Alesmonières un certificat de non-opposition à la délivrance de son cautionnement, au mépris de l'opposition formée entre ses mains, le 9 juin 1849, par Dubois, son créancier, Alesmonières ayant touché, en vertu de ce certificat, le remboursement de ce cautionnement, et le gage de Dubois ayant ainsi disparu par la faute de Laroux, il est juste que celui-ci soit condamné à indemniser Dubois du dommage qu'il en a éprouvé, en lui remboursant la somme de 1962 fr., montant dudit cautionnement, ainsi que les intérêts, à partir du jour de la demande en justice; — Par ces motifs, condamne Laroux à payer à Dubois la somme de 1962 fr., avec intérêts légaux, à partir de la demande en justice formée contre lui.

Du 19 juillet 1853. — 3e Ch. — MM. de Lacuisine, prés. — Lacomme, Delachère et Gouget, av.

NOTE. — Le greffier ne pouvait se faire juge de la régularité de l'opposition qui lui avait été signifiée. L'opposition par exploit à la délivrance d'un certificat, forme d'ailleurs toujours un obstacle légal à cette délivrance : c'est avec raison qu'il a été jugé, que le greffier avait engagé sa responsabilité, en ne tenant aucun compte de l'opposition.

ARTICLE 1828.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

CONTRAINTE PAR CORPS. — JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT. — APPEL. — DÉLAI.

Pour conserver le droit d'interjeter appel du chef relatif à la contrainte par corps, dans un jugement auquel il a acquiescé, et qui est signifié depuis plus de trois mois, le débiteur doit former cet appel dans les trois jours de l'emprisonnement; il ne suffit pas de présenter, dans ce délai, une requête en abréviation du délai répondue par une ordonnance conforme.

(Bouvot C. Destrem).

M. Bouvot, souscripteur d'un billet à ordre, pour prix d'achat d'une voiture, n'ayant pas payé à l'échéance, est condamné par défaut et par corps, le 3 février 1854, à en effectuer le paiement. — Sur les poursuites d'exécution, il acquiesce à ce jugement. — Le 13 mai, il est arrêté et écroué à la prison pour dettes; le 16, il présente une requête à M. le premier président de la Cour impériale de Paris, pour obtenir l'autorisation d'assigner M. Destrem, son créancier à bref délai. — Même jour, ordonnance qui accorde l'autorisation. — L'appel est interjeté seulement le lendemain 17. — La validité de cet appel est contestée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si la loi du 13 déc. 1848 accorde au débiteur, contre lequel la contrainte par corps est prononcée, le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés, c'est à la charge de le former dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation; — Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces produites, que Bouvot a été arrêté et écroué le 13 mai, et que son appel n'a été interjeté que le 17; que cet appel est dès lors tardif; — Par ces motifs: — La Cour déclare Bouvot non recevable et le condamne aux dépens.

Du 19 mai 1854. — 4e Ch. — MM. Ferey, prés. — Saillard, av. gén. (*concl. conf.*). — Chaudé et Moulin, av.

REMARQUE. — Cette interprétation des termes de l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1848 peut paraître rigoureuse au premier abord, cependant elle est justifiée, car cette loi exige que l'appel soit interjeté *au plus tard* dans les trois jours. Or, présenter requête au président, c'est bien manifester l'intention de relever appel, mais ce n'est pas interjeter appel. — Voy. du reste sur la faculté d'appeler dans le délai de trois jours, mon *Formulaire de procédure civile*, t. 2, p. 169, note 3; J.Av., t. 75, p. 511, art. 943, et t. 78, p. 123 art, 1466.

ARTICLE 1829.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. —EXPERTISE. — DÉPENS.

L'expertise provoquée contre l'acquéreur d'un immeuble par la régie de l'enregistrement ne peut avoir aucune suite, lorsque cet acquéreur est dépossédé par une adjudication sur surenchère. — Mais c'est l'acquéreur, et non l'administration, qui doit être condamné aux dépens, lorsque le rapport des experts, déposé avant l'adjudication sur surenchère, constate, sur le prix de la vente, un excédant de valeur vénale de plus d'un huitième.

(Enregistrement C. Prudent).

Cassation d'un jugement du tribunal civil d'Aix du 14 février 1852, en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi : — Attendu qu'il est constant, en fait, par le jugement attaqué, qu'avant ledit jugement, l'adjudication sur surenchère de l'immeuble, à raison duquel l'expertise avait été provoquée par la régie, avait été prononcée ; et que, dès lors, l'administration ne conservait plus que le droit de percevoir de l'adjudicataire substitué au premier acquéreur, l'intégralité du droit simple sur l'excédant du prix résultant de ladite adjudication ; — Attendu, en effet, que cette adjudication a eu pour résultat de résoudre la première vente et de faire passer la propriété des immeubles surenchéris, du vendeur originaire à l'adjudicataire ; qu'elle a opéré ainsi la vraie mutation passible du droit d'enregistrement et déterminé le prix réel sur lequel la perception devait avoir lieu ; d'où il suit que, par l'effet résolutoire inhérent à cette adjudication, la première vente devant être réputée comme non avenue, elle ne pouvait plus servir de base à aucune action en faveur de la régie, quant à la perception du droit, contre l'acquéreur primitif ; — Que, dès lors, le jugement attaqué, en déboutant la régie de sa demande aux fins de supplément de droit et double droit, n'a pas violé, à cet égard, les articles invoqués de la loi fiscale, rejette le premier moyen ; mais, sur le deuxième moyen, vu les art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu qu'à l'époque où les poursuites de la régie avaient été commencées, l'expertise requise et même les rapports des experts déposés, l'adjudication dont il s'agit n'avait pas encore eu lieu ; — Que la régie, dans cet état des faits, avait eu le droit de requérir l'expertise, en exécution de l'art. 17 de la loi précitée ; et que le rapport des experts constatant que la valeur vénale excédait de plus d'un huitième le prix énoncé en la vente, il en ré-

sultait, aux termes de l'art. 18 de ladite loi, que les frais de l'expertise devaient rester à la charge de l'acquéreur; — Attendu qu'en cet état des faits constatés, le jugement attaqué, en condamnant l'administration en tous les dépens, a violé lesdits art. 17 et 18 précités;— Par ces motifs, casse et annule le jugement attaqué, en ce qu'il a prononcé la condamnation aux dépens contre la régie.

Du 15 mars 1854. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Moutard-Martin, av.

REMARQUE. — La régie, qui pense qu'il y a eu dissimulation dans le prix de vente d'un immeuble, ou qu'un immeuble a été vendu à vil prix, n'est pas tenue d'attendre l'expiration du délai de surenchère pour provoquer une expertise. — Après l'adjudication sur surenchère, la demande en expertise devrait être repoussée (Voy. cass., J.Av., t. 77, p. 242, art. 1246). Lors donc qu'elle a formé cette demande en temps utile, il est incontestable qu'elle ne peut être condamnée aux dépens, si un événement qui justifie ses prétentions, une surenchère du dixième, en faisant atteindre à l'immeuble sa valeur réelle, et en résolvant la première vente, vient enlever toute raison d'être à l'expertise en cours d'exécution ou déjà terminée par le rapport des experts, sur lequel le tribunal n'a pas encore statué.

ARTICLE 1830.

CONSEIL D'ÉTAT.

TRIBUNAUX CIVILS.— CHEMINS VICINAUX.—OUVERTURE.—PROPRIÉTÉ. COMPÉTENCE.

Lorsque l'administration fait procéder à des travaux d'ouverture d'un chemin vicinal, sans que le terrain pris par ce chemin ait été l'objet des formalités d'expropriation prescrites par la loi, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la demande en discontinuation des travaux formés par le propriétaire du terrain (art. 16, loi du 21 mai 1836).

(Robin de la Grimaudière C. commune de Noyal-sur-Vilaine). — ARRET.

NAPOLÉON, etc.;—Vu l'arrêté de conflit, en date du 21 avril 1853, pris par le préfet d'Ille-et-Vilaine, dans une instance engagée entre le sieur Robin de la Grimaudière et le sieur Hardouin, maire de la commune de Noyal-sur-Vilaine;—Vu l'exploit, en date du 8 avril 1853, par lequel le sieur Robin de la Grimaudière fait donner assignation au sieur Hardouin, pris en sadite qualité, à comparaître devant le président du tribunal civil de Rennes, jugeant en référé, pour ouir dire

que c'est sans droit ni qualité qu'il a fait commencer sur la propriété du requérant les travaux du chemin de grande communication n° 14; que defense lui sera faite de continuer ces travaux jusqu'à ce que l'indemnité qui lui est due soit réglée et payée, et qu'il sera tenu de rétablir les lieux dans leur ancien état, sous la réserve de tous dommages-intérêts; — Vu le déclinatoire adressé, le 12 avril 1853, par le préfet au président du tribunal de Rennes; — Vu l'ordonnance de référé rendue le même jour, par laquelle le président du tribunal de Rennes rejette le déclinatoire proposé, ordonne que le sieur Hardouin sera tenu de discontinuer les travaux par lui commencés sur la propriété du sieur Robin de la Grimaudière, et se déclare incompétent pour statuer sur le surplus des conclusions du demandeur; — Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1853, qui fixe l'époque à laquelle devront être commencés les travaux du chemin n° 14, etc.; — Vu les lois des 16-24 août 1790 et 21 mai 1836; — Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il s'agissait, dans l'espèce, non de l'elargissement, mais de l'ouverture, dans les propriétés privées, d'un chemin vicinal dont le tracé ne touche à un ancien chemin qu'en un petit nombre de points; — Considérant qu'il n'a pas été produit d'arrêté du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur de cet ancien chemin dans les points où il se confond avec le chemin de grande communication n° 14, de l'exécution duquel il s'agit; — Considérant que l'administration ne pouvait faire commencer les travaux sur les terrains compris dans le tracé du chemin projeté, qu'après une cession amiable ou après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836; que, dès lors, il appartenait à l'autorité judiciaire de prononcer sur la demande formée par le sieur Robin de la Grimaudière, pour faire ordonner que les travaux commencés sur sa propriété seraient discontinués jusqu'au règlement et au paiement de l'indemnité à laquelle il avait droit; — Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 21 avril 1853, par le préfet d'Ille-et-Vilaine est annulé.

Du 7 juillet 1853.

REMARQUE. — Dans mes *Principes de compétence et de juridiction administratives*, t. 2, p. 331, n° 536-4°, j'ai combattu la jurisprudence du conseil d'Etat qui a, contrairement aux principes les moins contestables, dénié à l'autorité judiciaire le droit d'arrêter les travaux prescrits par l'administration, sur une propriété privée non expropriée. Je suis heureux de voir mon opinion sanctionnée par le décret qu'on vient de lire.

ARTICLE 1831.

COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT D'ADJUDICATION. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — CAHIER DES CHARGES.

Le jugement d'adjudication sur saisie immobilière n'emporte pas hypothèque judiciaire : la clause du cahier des charges, qui lui attribue cet effet, doit être considérée comme non avenue.

(Assolant C. Lascaux). — ARRET.

LA COUR ;— Attendu que, dans l'art. 9 du cahier des charges, on lit que le poursuivant aura la faculté de prendre inscription, en vertu du jugement d'adjudication sur les biens personnels de l'adjudicataire pour sûreté du prix et des charges ; — Attendu que les biens saisis ayant été adjugés, le 14 septembre 1846, par jugement du tribunal d'Aubusson, à Léonard Lascaux, pour 12,262 francs, un ordre fut ouvert, par lequel le sieur Assolant fut colloqué pour 5,376 francs ; —Attendu que le sieur Assolant prit inscription, le 10 juin 1850, pour assurer le paiement de cette somme en vertu du jugement d'adjudication et de son bordereau de collocation sur tous les biens propres et personnels de Léonard Lascaux, adjudicataire ; que son bordereau de collocation n'étant pas payé, il poursuivit : 1° la folle enchère des biens adjugés audit Léonard Lascaux ; 2° la saisie immobilière des biens personnels de celui-ci ; que ces derniers ayant été vendus et un ordre ayant été ouvert, le sieur Assolant a demandé et obtenu une collocation qui a été contestée par le motif qu'il n'avait pu, en vertu du jugement d'adjudication, prendre valablement hypothèque sur les biens personnels de Léonard Lascaux ; — Attendu que le tribunal d'Aubusson, par le jugement du 15 mars 1853, dont est appel, a maintenu la collocation en se fondant sur ce que l'art. 9 du cahier des charges, sur lequel était intervenue l'adjudication du 14 septembre 1846, a conféré au poursuivant une hypothèque judiciaire ; — Attendu, en droit, qu'en matière hypothécaire tout est de rigueur et de droit étroit; que la loi a établi des formalités constitutives des hypothèques sans lesquelles formalités l'hypothèque n'existe pas et les biens du débiteur restent le gage commun de ses créanciers; que telle est la disposition de l'art. 2115, C.N. : « L'hypothèque n'a « lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi ; » — Attendu qu'aux termes de l'art. 2116 la loi ne reconnaît que trois espèces d'hypothèques — légale, judiciaire ou conventionnelle ; — Qu'aucune disposition de la loi n'attache de plein droit une hypothèque légale au jugement d'adjudication sur saisie immobilière ; qu'à l'égard des hypothèques conventionnelles, il n'y a de valable que celle qui frappe sur un immeuble déterminé spécialement dans le contrat, et

qu'en considérant la clause insérée dans l'art. 9 du cahier des charges des biens vendus comme une convention faite sous l'autorité de la justice entre le poursuivant et l'adjudicataire, cette convention serait sans effet faute de désignation de l'immeuble sur lequel elle frapperait; — Attendu, quant à l'hypothèque judiciaire, qu'on voit dans l'art. 2123 que l'hypothèque judiciaire résulte des jugements soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus; qu'elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications faites en jugement des signatures apposées à un acte obligatoire sous seings privés; — Attendu que dans cette nomenclature ne se trouve pas le jugement d'adjudication sur saisie immobilière, qui est un acte judiciaire d'une nature spéciale, intervenu dans des circonstances particulières, soumis à des formes exceptionnelles et ayant son mode extraordinaire de mise à exécution; qu'en effet le jugement d'adjudication a principalement le caractère d'un procès-verbal dans lequel la justice constate et sanctionne ce qui se passe entre le poursuivant, le saisi et l'acquéreur; — Attendu que l'art. 733, C. P., attache au jugement d'adjudication, à défaut d'exécution des charges et conditions, un mode de contrainte spécial et rigoureux qui est la folle enchère; que si le législateur avait entendu y ajouter une hypothèque judiciaire frappant sur les immeubles personnels de l'adjudicataire, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer; que son silence à cet égard fait présumer qu'il a jugé dangereux de joindre aux complications inévitables des procédures d'expropriation et d'ordre les complications et les abus qui naîtraient le plus souvent d'une hypothèque générale sur tous les biens de l'adjudicataire; — Attendu que s'il y avait doute sur l'extension de l'art. 2123 aux jugements d'adjudication, il conviendrait de l'interpréter en faveur de l'adjudicataire et de ses créanciers personnels plutôt qu'en faveur du poursuivant, qui conserve dans tous les cas contre l'adjudicataire la voie de la folle enchère, et, en cas d'insuffisance après la folle enchère, la voie de la contrainte par corps; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel du jugement du 15 mai 1853, ordonne que la collocation du sieur Assolant au cinquième rang des hypothèques dans le procès-verbal dont s'agit sera radiée dudit ordre.

Du 3 mars 1854. — 3e Ch. — M. Dumont Saint-Priest, prés.

REMARQUE. — La solution contenue dans cet arrêt est exacte. — Le jugement d'adjudication, c'est-à-dire, le procès-verbal judiciaire constatant l'accomplissement des formalités de la vente, n'a pas le caractère de décision contentieuse, prononçant une condamnation. Aussi, je n'admets pas que ce jugement soit susceptible d'opposition ou d'appel (V. *suprà*, p. 188, art. 1754; *Lois de la procédure civile*, n° 2423, *quater* et mon *Formulaire de procédure civile*, t. 2, p. 146, note 1). —

Du moment où le jugement d'adjudication exclut, par sa nature même, toute hypothèque judiciaire, on comprend qu'il ne dépende pas du poursuivant, d'accord avec le saisi et les créanciers inscrits qui ont gardé le silence, de lui faire produire cet effet (Voy. *loco citato*).

ARTICLE 1832.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

JUGEMENT. — AVOUÉ. — DÉCÈS. — QUALITÉS. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

Lorsque, après la prononciation d'un jugement et avant la signification des qualités, l'avoué de la partie qui a succombé vient à décéder, les qualités doivent être signifiées à personne ou domicile. — L'expédition délivrée sans que les qualités aient été ainsi notifiées, est nulle (art. 142, C.P.C.).

(Brager C. Leguerreau). — ARRET.

LA COUR ; — Considérant que les qualités sont une partie intégrante de la rédaction des jugements, et que l'art. 142, C.P.C., exige que cette rédaction soit faite sur ces qualités signifiées entre parties; —Considérant que si le décès de l'avoué de l'appelant a empêché, qu'en conséquence du même article, la signification en fût faite à cet avoué par l'avoué de celui des intimés, qui voulait lever le jugement dont est appel, leur signification à l'appelant en personne devenait nécessaire par cela même ; — Considérant qu'à défaut de l'exécution de cette formalité substantielle, ces qualités sont donc nulles ; — Considérant, en outre, que l'avoué qui s'est constitué pour l'intimé, qui a fait lever le jugement au moment et à l'effet de rédiger les qualités, n'a notifié sa constitution nouvelle à l'appelant qu'avec et par l'acte de signification du jugement ;—Par ces motifs, annule l'expédition du jugement dont est appel comme irrégulière et incomplète, et condamne les intimés aux dépens de l'incident.

Du 6 août 1853. — 3e Ch. — MM. Piou, prés. — Denis et Bidard, av.

REMARQUE. — En décidant que les qualités devaient être signifiées à la partie dont l'avoué était décédé, la Cour de Rennes a consacré l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la procédure civile*, n° 597 *bis*. — La Cour n'avait pas à se prononcer sur le délai de l'opposition que j'ai fixé à huitaine, et que MM. Pigeau et Boncenne restreignent à vingt-quatre heures, sauf l'augmentation à raison des distances; mais elle justifie, par son arrêt, les critiques que j'ai dirigées, J.AV., t. 78,

p. 377, art. 1574, contre un arrêt de la Cour de Nîmes, portant que le défaut de signification des qualités entraînait la nullité de jugement, et non pas seulement de l'expédition.

ARTICLE 1833.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1° JUGEMENT.—DÉLIBÉRÉ.—CONCLUSIONS.—MINISTÈRE PUBLIC.
2° APPEL.—APPEL INCIDENT.—DÉSISTEMENT.

1° *Après l'audition du ministère public, les parties ne sont pas recevables à prendre des conclusions nouvelles, surtout pour demander acte de réserves, se référant aux conclusions du ministère public* (art. 87, décret du 30 mars 1808).

2° *Un appel incident est valablement formé après les plaidoiries, et avant les conclusions du ministère public; il doit être statué sur cet appel incident, nonobstant le désistement non accepté de l'appelant, si ce désistement ne donne pas satisfaction à l'appel incident.*

(Tcherakyan *C.* Schulemberbourg). — ARRET.

LA COUR ; — En ce qui touche les conclusions de Tcherakyan, du 4 mai :—Considérant qu'elles sont postérieures à l'audition du ministère public et qu'aux termes de l'art. 87 du décret réglementaire du 30 mars 1808, une fois le ministère public entendu, les parties ne peuvent ni prendre la parole, ni former de nouvelles demandes, leur droit se réduisant à la remise de simples notes ;— Que d'ailleurs il n'échet de donner acte de réserves relatives aux conclusions du ministère public ;—En ce qui touche les conclusions du 6 mai : —Considérant que l'appel incident de la femme Schulembourg a remis en question tous les points debattus en première instance, notamment l'invalidité de l'autorisation en vertu de laquelle les futaies de son domaine ont été vendues, et l'appréciation immédiate de la fraude dont elle aurait été victime ;—Que le désistement signifié par Tcherakyan ne contient point d'adhésion aux demandes, objet de cet appel incident ; qu'il n'est point accepté ; que l'intimé conséquemment a le droit de réclamer une décision sur les questions qu'elles a soulevées, et qu'un désistement insuffisant n'en peut enlever la connaissance à la Cour ;— En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel incident et tirée de ce qu'il n'avait eu lieu qu'après les plaidoiries ; —Considérant que l'art. 443 ,C.P.C., permet à l'intimé d'interjeter appel incident en tout état de cause ; qu'au moment où la femme de Schulembourg a formé le sien, les débats n'étaient pas clos, et que les parties intéressées ont été admises à s'expliquer sur le mérite de cet appel ;—Sans s'arrêter aux conclusions signifiées par Tcherakyan

le 4 mai, lesquelles sont tardives et non recevables; sans s'arrêter non plus au désistement signifié le 6 mai, rejette la fin de non-recevoir opposée à l'appel incident de la femme de Schulembourg;—Infirme.

Du 9 mai 1854. — 1re Ch. — M. Delangle, p. p.

REMARQUE.— La première solution n'est pas contestable.— En pareil cas, les parties ne peuvent que remettre de simples notes, comme l'a jugé la Cour impériale de Besançon, dont j'ai rapporté l'arrêt, J.Av., t. 78, p. 293, art. 1532. — L'appel incident pouvant être interjeté en tout état de cause V. *Lois de la Procédure civile*, n° 1577 *bis*, et le désistement non accepté n'empêchant pas de statuer sur cet appel, le 2e chef de l'arrêt ci-dessus échappe encore à toute critique. Voy. *suprà*, p. 325, art. 1806, un arrêt analogue de la Cour de Bordeaux.

ARTICLE 1834.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

VENTE DE MEUBLES.—MINEUR.—RENTE SUR L'ETAT.

Le tuteur peut vendre avec l'autorisation du conseil de famille et sans l'homologation du tribunal, les rentes sur l'Etat excédant 50 fr., qui appartiennent à son pupille.

1re Espèce (D'E...)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le mineur d'E... a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de son père;—Que la veuve d'E..., tutrice, demande l'autorisation, 1° de transférer au profit de qui de droit, des valeurs mobilières et des rentes sur l'Etat trouvées parmi les objets que d'E... père a laissés et dont la propriété est réclamée par des tiers;—2° de vendre, pour acquitter les dettes de la succession, des valeurs et des rentes de même nature;—Attendu que l'aliénation des biens des mineurs est soumise aux règles contenues dans le titre x, livre 1er C. N.; — Qu'aux termes de l'art. 452, le tuteur a le pouvoir de vendre les valeurs mobilières appartenant à son pupille, quelle qu'en soit la nature, à la charge seulement d'observer les formalités prescrites;—Que ce principe reçoit exception en ce qui concerne les rentes sur l'Etat au-dessus de 50 fr.;—Que néanmoins l'aliénation peut en être effectuée valablement avec l'autorisation du conseil de famille en vertu de la loi du 24 mars 1806; —Attendu que le tuteur fait un acte de simple administration lorsqu'il remet à des tiers des valeurs à l'égard desquelles ils justifient de leur droit de propriété;—Que s'il s'agit de rentes sur l'Etat, il a le droit d'en opérer le transfert si le conseil de famille l'a permis;—Attendu que les ventes d'objets mobiliers appartenant au mineur, ou les délibérations du

conseil de famille relatives au transfert de rentes sur l'Etat ne sont point au nombre des actes que le tribunal est chargé d'examiner et d'apprécier, etc.

Du 8 mars 1853.

2e Espèce (N...).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que le tuteur, autorisé par le conseil de famille, peut valablement, aux termes des art. 450 et 452, C. N., vendre la rente sans avoir à justifier de l'approbation de la justice;—Déclare n'y avoir lieu d'homologuer.

Du 8 juin 1853.

REMARQUES. — La raison de douter vient de ce que l'héritier bénéficiaire est assujetti, en pareil cas, à la nécessité d'une autorisation, et que le mineur est toujours un héritier bénéficiaire (*Lois de la Procédure civile*, n° 2519 et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 631, *Formule*, n° 1010).—Mais il a paru que lorsque l'héritier bénéficiaire est un mineur, et que le tuteur agit avec l'autorisation du conseil de famille, présidé par le juge de paix, l'opportunité de la vente était suffisamment justifiée.

ARTICLE 1835.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-OMER.

LICITATION ET PARTAGE.— MINEURS.— LOTISSEMENT.— POUVOIR DU JUGE.

Le tribunal appelé à statuer sur une demande en partage d'une succession entre des cohéritiers, parmi lesquels se trouvent des mineurs, peut lui-même former les lots, au lieu de renvoyer cette opération au notaire commis (art. 970 et 976, C.P.C.).

(Blondel *C.* Engrand).

Les héritiers majeurs des époux Blondel-Engrand, assignent en partage le tuteur de leurs cohéritiers mineurs, et concluent devant le tribunal à ce que les immeubles soient divisés en cinq lots, dont ils indiquent la composition, et à ce que ce lotissement, étant fait par le tribunal, le notaire commis n'ait plus qu'à s'occuper de la liquidation et du tirage au sort des lots. — Le tuteur s'en rapporte à justice, mais le ministère public conclut à l'application de l'art. 978, C.P.C.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —Vu l'art. 970, C.P.C. ;— Considérant que le droit accordé au tribunal d'ordonner la licitation ou le partage sans exper-

lise préalable, comprend également celui de former le lotissement ; — Que l'art. 978 n'a, sur ce point, apporté aucune restriction à la disposition du précédent article qui n'est lui-même que la sanction d'un principe général ; — Que le tribunal, en effet, est de droit expert dans toutes les causes, et que, lorsqu'il recourt à l'appréciation d'autres, c'est pour se fixer uniquement et mieux asseoir son appréciation ultérieure; — Que l'art. 978 d'ailleurs ne dispose qu'à l'égard du juge-commissaire qui n'est là, comme le notaire, que le délégué du tribunal et sans autre caractère de judicature ; — Considérant que les divers documents produits au procès permettent suffisamment de déterminer la nature et la valeur des immeubles, de décider s'il est ou non possible et utile de les partager en nature comme aussi d'en former immédiatement le lotissement ; — Qu'il n'y a dès lors difficulté aucune à admettre en leurs différents points les conclusions des demandeurs ; — Ordonne la liquidation devant Me....., notaire à Aire, des successions des époux Blondel-Engrand ; — Dit qu'il sera procédé au partage en nature et sans expertises préalables des immeubles desdites successions ; — Fixe la valeur de chacun des immeubles de la manière suivante : — 1° à 9,000 fr.; — 2°, etc.; — Total 41,100 fr.; — Dit que, pour faciliter les opérations du lotissement, une somme de 3,900 fr. sera prélevée sur le produit des valeurs mobilières desdites successions ; — Total de la masse, 45,000 fr., dont le cinquième revenant à chacun des enfants, est de 9,000 fr.; — Dit que les lots seront formés de la manière suivante : 1er lot de....., etc. ; — Dit qu'il sera procédé devant le notaire commis au tirage au sort des lots ci-dessus établis, pour, chacun des héritiers jouir de celui qui lui écherra à part et divisément.

Du 10 février 1854.

Remarque. — Il est difficile de concevoir comment le tribunal civil de Saint-Omer a pu méconnaître à ce point l'économie de la loi de 1841 in liquée dans les dispositions formelles des art. 976 et 978. Le premier de ces articles prévoit précisément le cas où l'expertise n'est pas jugée nécessaire. Il suffit de se reporter aux passages de l'exposé des motifs devant la chambre des pairs (*Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 8) et aux rapports devant les deux chambre (*ibid.*, p. 50 et 86), pour être convaincu que le législateur a entendu conférer exclusivement au notaire ou à l'expert désigné par le juge-commissaire la composition des lots.

ARTICLE 1836.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

1° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — VENDEUR. — SIGNIFICATION. — HUISSIER COMMIS ;

2° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — NULLITÉ. — EFFET ;

3° PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES. — DÉLAI.

1° *La réquisition de surenchère sur aliénation volontaire est valablement signifiée au vendeur domicilié hors du ressort du tribunal appelé à statuer sur la validité de la surenchère, par un huissier commis par le président de ce tribunal, lorsque la signification est faite à la personne du vendeur, se trouvant accidentellement dans l'étendue du ressort du tribunal* (art. 2185, C. N.; 832, C.P.C.).

2° *L'acquéreur d'un immeuble n'a pas qualité pour se prévaloir des nullités de la procédure de surenchère commises à l'égard du vendeur.*

3° *Le délai de deux mois, pendant lequel les créanciers à hypothèque légale, dispensée d'inscription, peuvent inscrire leur hypothèque, court, à l'égard de la femme mariée, du jour où le contrat d'aliénation lui a été notifié, ainsi qu'au procureur impérial, sans qu'il soit nécessaire, lorsque la notification est faite à personne ou domicile, qu'extrait en soit inséré. — Cette insertion n'est prescrite qu'autant que les personnes qui peuvent avoir à exercer une hypothèque légale sont inconnues. Par suite, la femme mariée qui a reçu la notification signifiée à sa personne, est non recevable à surenchérir, si elle n'a pas pris inscription dans les deux mois à dater de cette notification insérée dans le Journal des Annonces judiciaires.*

(Bergé *C.* Marandel).

M. Bergé, acquéreur d'un immeuble vendu par M. Rocher, fait procéder à la purge des hypothèques légales. — Dans les deux mois de l'insertion dans les journaux, mais après les deux mois à partir du jour de la signification faite à sa personne, la dame Marandel, épouse Rocher, fait inscrire son hypothèque, et forme une surenchère du dixième. — Cette surenchère est critiquée par l'acquéreur, dont les moyens sont appréciés dans un jugement du tribunal civil de Pamiers, rendu le 5 avril 1853, en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Considérant, en la forme, que si l'art. 832, C.P.C., veut que les réquisitions prescrites par l'art. 2185, C. N., soient faites par un huissier à ce commis sur simple requête par le président du tribunal de l'arrondissement de première instance où elles auront

lieu; il ne dit point qu'en ce qui touche la notification à faire au précédent propriétaire, cet acte doive être fait à son domicile; d'un autre côté, l'art. 68, C.P.C., dit que tout exploit doit être fait à personne ou à domicile, et c'est ce qui se pratique dans l'usage, à moins que, par une disposition formelle, la loi n'en eût disposé autrement et pour des cas rares et particuliers; or, dans son art. 2185, il n'est rien prescrit de particulier au sujet de cette notification qui, d'après le susdit article, doit être faite au précédent propriétaire, par où l'on voit que le vœu de la loi a été seulement de s'assurer que la notification prescrite parvienne sûrement au précédent propriétaire, ni plus ni moins : or, c'est ce qui a été fait; — Considérant que le sieur Rocher ayant été saisi de la notification prescrite à Pamiers, où il se trouvait casuellement, c'est par un huissier commis par le président du tribunal de cet arrondissement que la formalité a dû être accomplie; — Considérant d'ailleurs que cette formalité étant prescrite, non dans un intérêt public, mais seulement et exclusivement dans l'intérêt du précédent propriétaire, nul que lui n'a capacité pour se plaindre de l'irrégularité d'une notification pour laquelle les formalités légales n'auraient point été observées : or, le sieur Rocher, précédent propriétaire, non-seulement n'élevant aucune plainte, mais approuvant les formes employées pour ladite notification, c'est à plus forte raison le cas de la déclarer, sous ce premier rapport, valable en la forme, et de la maintenir, avec d'autant plus de raison que la loi ne prononce pas la peine de nullité demandée par les premiers adjudicataires, et que l'article 1030, C.P.C., dit expressément qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; — Considérant que si l'art. 2195 déclare que l'immeuble passe définitivement et dégagé de l'hypothèque légale entre les mains de l'acquéreur, si dans les deux mois de l'exposition du contrat la femme ou le procureur impérial n'ont point pris inscription, il faut tenir pour certain qu'un avis du conseil d'Etat, rendu le 9 mai 1807, fait partir ce délai à partir de la signification faite au procureur impérial et l'insertion au journal prescrite par l'art. 683 de l'ancien Code, aujourd'hui 696, C. P. C.; — Que c'est vainement qu'on allèguerait avec M. Troplong que cet avis du conseil d'Etat n'a allongé le délai que dans l'intérêt exclusif des créanciers à l'hypothèque légale inconnus; — Que la contexture du deuxième paragraphe de cette disposition législative s'applique indistinctement aux créanciers connus comme aux créanciers inconnus;—Que cette interprétation ne saurait souffrir la moindre difficulté, puisque la loi, donnant aux parents et amis de la femme le droit de prendre inscription, dans son intérêt, et aucune connaissance de cette nécessité ne pouvant leur arriver directement puisqu'ils ne reçoivent de la part de l'acquéreur aucune notification, ils ne

peuvent la recevoir que du journal du département dans lequel l'insertion devient indispensable et à partir de laquelle seule court le délai fatal de deux mois ; — Que vainement l'on dirait que le décret de 1807 ne saurait avoir force de loi ni changer le délai prescrit par l'art 2195, C.N., cet argument se réfute par deux raisons également péremptoires : d'abord parce qu'il a été rendu en la forme ordinaire et usitée de l'époque, c'est-à-dire proposé par le Gouvernement, adopté par le conseil d'Etat, et approuvé par l'Empereur ; et ensuite parce que si on le reconnaît légal dans l'intérêt des créanciers inconnus, on ne saurait le frapper d'illégalité quand on veut appliquer ses dispositions à une autre sorte de créanciers à l'hypothèque légale, le Code Napoléon ne faisant aucune distinction entre ces distinctions, entre ces créanciers qui sont tous les objets d'une égale sollicitude ; — Qu'en raisonnant autrement, ce serait introduire parmi les créanciers à l'hypothèque légale des différences qui consacreraient une inégalité qui n'est ni dans l'esprit ni dans la lettre de la loi ; d'où résulterait que, tandis que les uns seraient forclos du droit personnel d'inscrire, ce privilége serait accordé à leurs parents, à leurs amis, et même au procureur impérial pour eux, et encore à d'autres créanciers hypothecaires légaux auxquels la loi ne saurait accorder plus de privilége ; — Que dans la cause et indépendamment des motifs susénoncés, il existe en faveur du système de la dame Rocher un argument sans réplique pour faire décider qu'elle a pris inscription dans les délais voulus, puisque dans la signification faite à la dame Rocher par les adjudicataires, il est dit expressément qu'ils entendaient agir et faire publier dans la forme prescrite par l'avis du conseil d'Etat, malgré qu'il lui eût été dit, quelques lignes plus haut, qu'elle eût à prendre inscription dans les deux mois. Par suite de quoi la dame Rocher a pu et dû croire qu'elle avait deux mois à partir de la publication prescrite par l'avis du conseil d'Etat, à la procédure duquel on se référait ; — Que la conduite des acquéreurs ne saurait être interprétée que de cette manière, ou elle deviendrait un piége qu'il appartient au tribunal d'écarter de la dame Rocher en sauvegardant ses intérêts, qui, dans le système contraire, verrait tous ses droits compromis, tous ses biens paraphernaux perdus sans retour, tandis que les acquéreurs ne combattent que *lucro captando et non damno vitando ;* — Par ces motifs, déclare la surenchère valable dans la forme et au fond. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les sieurs Bergé père et fils, adjudicataires d'un immeuble appartenant à Rocher, ont rempli, à l'égard de la femme de ce dernier, les formalités voulues pour la purge des hypothèques légales ; que le 16 et le 29 octobre 1852, la dame Rocher et le procureur impérial de l'arrondissement de Pamiers ont reçu

les significations prescrites par l'art. 2194, C. N., sans qu'aucune inscription ait été prise par eux sur l'immeuble adjugé, dans le délai de deux mois; — Attendu que le décret du 1er juin 1807 n'exige l'accomplissement de certaines formalités particulières envers la femme ou le subrogé tuteur que dans le cas où l'acquéreur ne les connaît pas et pour remplacer à leur égard les notifications qui ne peuvent pas être faites à leurs personnes; que, dans l'espèce, la dame Rocher a été personnellement mise en demeure de prendre inscription et qu'elle ne l'a fait que le 24 janvier 1853, après l'expiration du délai légal; — Attendu que le droit de surenchère mentionné en l'art. 2185, C.N., n'appartient qu'aux créanciers dont le titre est inscrit et que la dame Rocher a été déchue dudit droit, en négligeant de prendre inscription en temps utile; que, dès lors, sa surenchère du 5 février dernier doit être déclarée nulle; — Par ces motifs, infirmant, annule la surenchère faite au nom de la dame Rocher le 5 février 1853.

Du 25 juillet 1853. — 1re Ch. — M. Piou, p. p. — Féral et Mazoyer, av.

REMARQUE. — Lorsque la notification de la surenchère doit être faite à la personne de l'acquéreur, il est évident que le président du lieu où se trouve cet acquéreur est compétent pour commettre l'huissier, bien qu'il ne soit pas celui du tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de cet acquéreur. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2161, et les arrêts rapportés, J.Av., t. 76, p. 641, art. 1182, lettre L; t. 78, p. 249, art. 1516. — Ce dernier arrêt de la Cour de Caen, reconnaît à l'acquéreur le droit de se prévaloir des nullités commises à l'égard du vendeur : et telle est aussi mon opinion. — Voy. les notes qui accompagnent cette décision.— Le tribunal de Pamiers, ne partage pas ce sentiment, mais la Cour, saisie de l'appel, n'a pas eu à statuer sur la difficulté, car, en supposant bien fondées les solutions du tribunal sur les deux premières questions, elle a pensé que la surenchère était nulle, comme tardive. C'est à tort, en effet, que le tribunal n'avait fait courir le délai que du jour de l'insertion de l'extrait du contrat. — L'insertion dans les journaux n'est prescrite que pour le cas où il existe des personnes inconnues, du chef desquelles on craint qu'il puisse être pris des inscriptions. V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 645, *Formule*, n° 1021. J'ai dit, il est vrai, dans la remarque de la *Formule*, n° 1022, que les deux mois ne commençaient à courir que du jour de la publication dans les journaux, mais je n'avais en vue que les personnes dans l'intérêt desquelles cette publication est prescrite. Voy. aussi, par analogie, un arrêt de la Cour de cassation, rapporté *suprà*, p. 231, article 1778.

ARTICLE 1837.

TRIBUNAL CIVIL DE BRIANÇON.

COMMANDEMENT. — MANDATAIRE.

Un commandement doit, à peine de nullité, être fait à la requête du mandant, poursuite et diligence du mandataire, et non à la requête du mandataire.

(Imbert *C.* Berthelot.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que le commandement du 31 oct. 1850, a été signifié à la requête de Mathieu Imbert, personnellement, au lieu de l'avoir été aux noms et qualités de M. Berthelot, propriétaire de la créance, que dès lors Mathieu Imbert a mal procédé et que le commandement dont il s'agit doit être déclaré nul et irrégulier ; — Considérant, en effet, que toute action doit être dirigée à la requête de celui qui y a droit et intérêt, et qu'en agissant à sa propre requête, Mathieu Imbert a mis les consorts Imbert dans la nécessité de faire signifier leur opposition tant à lui mandataire, qu'à son mandant ; — Considérant que le commandement du 31 octobre est encore irrégulier et nul, parce qu'il n'a pas été signifié aux enfants de Jean-Joseph Imbert, alors majeurs, mais à Marie Falque, leur mère et comme étant leur tutrice, annule le commandement signifié aux consorts Imbert, par exploit du 31 oct. 1850.

Du 15 fév. 1854.

REMARQUE.—En donnant dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 812, *remarque* de la formule n° 1145, la formule des exploits signifiés par le mandataire au nom du mandant, je me suis servi des expressions que le jugement qu'on vient de lire prescrit à peine de nullité. Il est incontestable, en effet, que cette forme de procéder est la plus régulière, mais faut-il aller jusqu'à dire que toute autre forme entraîne nullité de l'exploit? Je ne le pense pas (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 290, et mon *Formulaire de Procédure*, t, 1, p. 7, note 2).— L'exploit est valable toutes les fois que, quel que soit le mode de rédaction adopté, il résulte des énonciations de l'acte que la partie à laquelle il est destiné, peut distinguer la personne du mandant de celle du mandataire. Il y aurait, sans contredit, nullité si l'exploit, ne parlait que du mandataire. Etait-ce bien l'espèce soumise au tribunal de Briançon? Les faits de la cause ne sont indiqués que par le texte du jugement, qui n'est pas assez explicite pour qu'on sache quel était le vice de rédaction de l'exploit. Il y a lieu de remarquer que le commandement critiqué a été aussi annulé par un autre motif, comme ayant été signifié à des majeurs dans la personne de leur tuteur qui avait cessé ses fonctions par suite de la majorité de ses pupilles.

ARTICLE 1838.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

CONCILIATION. — ORDRE PUBLIC. — REJET.

L'essai de conciliation est une formalité d'ordre public dont l'inobservation entraîne le rejet d'office de lademande primitive, alors même que les parties ont conclu au fond (Art. 48 et 56, C.P.C.).

(Amat *C.* Pourcel.)—ARRET.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des art. 48 et 56, C.P.C., et de la nature même de l'institution du préliminaire de conciliation, que cette institution est d'ordre public, du moins à ce point de vue que les tribunaux peuvent d'office rejeter, *in limine litis*, la demande qui n'a pas subi le préliminaire de conciliation, alors même que les parties ne se seraient pas prévalues de l'absence de ce préliminaire et auraient conclu au fond; — Considérant qu'on invoque vainement les dispositions de l'art. 173 du même Code, qui ne sauraient trouver ici d'application, l'essai de conciliation ne pouvant être considéré comme un acte de procédure; — Considérant, en fait, que, relativement aux quatre premiers chefs de conclusions, la demande n'en avait pas été formée dans la demande en conciliation; — Que, dès lors, c'est à bon droit et avec juste raison que le premier juge a déclaré cette demande irrecevable, quand à ces quatre chefs; — Adoptant les motifs des premiers juges...; — Par ces motifs; — Confirme.

Du 22 fév. 1854.—1re Ch.—MM. Caussin de Perceval, p. p. —Gervais, Joly de Cabanous, av.

NOTE.—C'est aussi l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure*, n° 243.— Cet arrêt m'a paru important à rapporter, parce qu'il semblerait indiquer un changement de jurisprudence, sur une question qu'on considérait comme définitivement résolue dans le sens contraire.

ARTICLE 1839.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

AVOUÉ. — ACTION EN REVENDICATION. — FRAIS FRUSTRATOIRES. — DÉPENS.

Doit être condamné d'office aux dépens de l'instance en revendication mal à propos engagée contre le mandataire du possesseur, et de l'appel du jugement de revendication, l'avoué qui a occupé, à la fois, pour le demandeur et pour le défendeur, et qui, dans l'exercice de ce double mandat inconciliable, a dirigé la

procédure contre une personne sans qualité (Art. 1031, C.P.C., et 101 du décret du 30 mars 1808).

(Mahé et Dubois *C.* Bouisson). — ARRÊT.

LA COUR ;— Sur la question des dépens ;—Considérant que la première obligation d'un demandeur est de s'assurer que celui qu'il assigne a qualité pour défendre à l'action ; que Mahé et Dubois ont donc eu tort d'assigner la veuve Bouisson, simple mandataire du véritable détenteur du terrain dont ils revendiquaient la propriété ; qu'ils seraient seuls passibles de tous les dépens, si, de son côté, la veuve Bouisson n'avait pas commis la faute de ne pas exciper de suite de son défaut de qualité, de combattre même ce moyen proposé par l'appelé en garantie, et d'avoir ainsi occasionné une involution de procédure où tant de frais ont été faits en pure perte ; que la marche qu'elle a suivie serait inexplicable, sans la circonstance que, par une violation des lois et règlements, l'avoué des demandeurs était précisément celui qui occupait pour elle ; qu'il est impossible de se dissimuler que, placé dans une situation aussi irrégulière, l'avoué L*** s'est beaucoup moins préoccupé du maintien consigné dans les conclusions de la Thébaudière, du 15 janv. 1853, que de faire réussir la demande qu'il avait conseillée et dirigée ; que c'est pour atteindre ce but qu'il a présenté pour la veuve Bouisson un système de défense basé sur des faits, dont il n'a pas pris soin de vérifier l'exactitude, s'il n'était pas déjà suffisamment renseigné à cet égard ; qu'en agissant aussi imprudemment, il a entraîné les parties à continuer une procédure complétement frustratoire ; — Considérant que la conduite de cet officier ministériel est d'autant plus blâmable, qu'il ressort des explications qu'il a fait parvenir à la Cour, qu'il a résisté à la volonté de la veuve Bouisson qui lui avait enjoint de remettre ses pièces à un autre avoué ; — Considérant que, s'il est vrai que l'abus de faire représenter, dans la même cause, par le même avoué, des parties dont les intérêts sont opposés, se produit souvent au tribunal de Savenay, cette circonstance, loin de justifier l'avoué L***, est un motif de plus pour la Cour pour faire rentrer les officiers ministériels de ce siége dans une meilleure voie, en prononçant, d'office, contre l'un d'eux, une condamnation personnelle de dépens, par application des art. 1031, C.P.C., et 101 du décret du 30 mars 1808 ; — Par ces motifs ; — Infirme.

Du 21 juill. 1853. — 2e Ch. — MM. Dumay, prés. — Hamon de la Thébaudière et Legeard de la Diriays, av.

NOTE. — Il y avait, dans l'espèce, faute de la part de l'avoué, et cette faute le rendait passible des condamnations prévues par l'art. 1031, C.P.C. — Quant à l'application de cet article, Voy. ce que j'ai dit *suprà*, p. 27, art. 1697. Il paraît que, dans le procès actuel, l'avoué avait été mis à même de donner des explications sur sa conduite.

ARTICLE 1840.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

1° ORDRE.—ADJUDICATAIRE.—CONSIGNATION.—OFFRES RÉELLES.

2° ORDRE. — ALIÉNATION VOLONTAIRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

1° *L'adjudicataire d'un immeuble qui veut se libérer de son prix, n'a qu'à consigner le montant de l'adjudication sans offres réelles préalables.*

2° *Après une aliénation volontaire, un ordre est valablement ouvert, lorsque le certificat du conservateur des hypothèques révèle l'existence de plus de trois créanciers inscrits; il importe peu que, plus tard, il ne reste plus en réalité qu'une inscription sérieuse* (Art. 775, C.P.C.).

(Rozier).

23 août 1853, jugement du tribunal civil de Montargis en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—En ce qui touche la nullité de la consignation ;—Attendu que cette consignation, faite à raison de l'existence, sur l'immeuble adjugé au sieur Albin Rozier, de douze inscriptions dont deux du chef des sieurs et dame Rozier, père et mère, ne saurait être utilement critiquée; que tout tiers détenteur ayant droit d'affranchir par cette voie l'immeuble dont il est devenu acquéreur ou adjudicataire, le syndic ne peut se plaindre de l'absence d'offres réelles préalables à l'acceptation desquelles la nécessité d'une procédure d'ordre mettrait un obstacle immédiat et sérieux ; que de telles offres paralyseraient sans but et contrairement aux intentions du législateur la libération du tiers détenteur ;—En ce qui touche le contredit subsidiaire relatif au mode de procéder;—Attendu que, dès que sur l'immeuble licité, il existait des inscriptions, l'adjudicataire par licitation ne pouvait s'établir juge ni de leur origine, ni de leur mérite, qu'il en était de même des créanciers inscrits sur ledit immeuble et qu'on ne peut contester à l'un d'eux, en présence des dispositions de l'art. 750 C.P.C., le droit de requérir et de poursuivre la distribution du prix par voie d'ordre; que l'existence de plus de trois inscriptions sur l'immeuble suffit seule pour empêcher lesdits adjudicataires ou créanciers de se trouver dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 775 du même Code ; qu'ayant ouvert l'ordre, il n'a point à s'occuper du bien ou mal fondé des inscriptions faisant obstacle à sa libération, le juge-commissaire audit ordre ayant seul droit d'en faire l'appréciation, d'y avoir tel égard que de raison et de prononcer par son règlement définitif la mainlevée de celles indûment prises, ou pour lesquelles aucune collocation utile n'aurait été accordée ;— Par ces motifs déclare

valable la consignation faite par l'adjudicataire et l'ordre ouvert pour la distribution du prix.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; —Adoptant les motifs des premiers juges; —Confirme.

Du 2 mai 1854.—2e Ch.—MM. Porcher, prés.—Lenormand, av. gén. (*concl. conf.*). — Robert de Massy, Genteur et Johannet, av.

NOTE.—Sur la première question, Voy. conf., le jugement du tribunal de la Seine, rapporté *suprà*, p. 329, art. 1808, et accompagné d'observations. — La seconde solution confirme l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2615 *ter*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 238, note 1.

ARTICLE 1841.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—PROFIT JOINT.—DÉSISTEMENT.

L'appelant qui a intimé plusieurs parties devant la Cour ne peut pas, lorsque l'une de ces parties fait défaut, se désister à l'audience à l'égard du défaillant, demander acte de ce désistement et conclure à ce qu'il soit passé outre aux débats ; le désistement, pour être valable, aurait dû être signifié au défaillant par exploit à personne ou domicile, afin qu'il fût mis en demeure de l'accepter ou de le refuser. En pareil cas, la procédure ne peut être régularisée que par un arrêt de défaut profit-joint (Art. 153, 402, 470, C.P.C.).

(Mercier *C.* Jamessé.)—ARRÊT.

LA COUR; —Considérant qu'aux termes de l'art. 470, C.P.C., les règles établies pour les tribunaux de première instance doivent être observées dans les Cours impériales; —Considérant que, suivant l'art. 153, si de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut, le profit du défaut doit être joint pour être statué par un seul et même jugement; — Considérant que Mercier aîné, intimé à la requête de son frère, n'a pas constitué avoué; qu'il y a dès lors, nécessité de prendre contre lui un arrêt de jonction, pour qu'il soit réassigné avant qu'il soit statué au fond; — Considérant que, vainement, l'appelant déclare qu'il se désiste de son appel contre son frère; que ce désistement, n'ayant pas été porté à la connaissance de ce dernier, n'est pas régulier; que la Cour n'en pourrait pas donner acte, avant que Mercier aîné l'ait accepté ou ait été légalement mis en demeure de le faire; —Considérant que, dès lors, la cause n'est pas en état et qu'il ne peut pas être conclu au fond; —Par ces motifs, donne défaut.

Du 18 août 1853. – 2e Ch.—MM. Dumay, prés. — Legeard de la Diriays et Bidard, av.

REMARQUE.—Il était impossible qu'il pût intervenir une autre décision sur l'incident provoqué par l'appelant. Le désistement ne peut avoir lieu à l'audience, qu'autant que les parties sont présentes en personne ou representées par des mandataires spéciaux (*Lois de la Procédure civile*, n° 1458, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 408, note 1). Le désistement devait donc, dans l'espèce, être considéré comme non avenu. Pour produire effet, il eût fallu que ce désistement eût été signifié à personne ou domicile, avec sommation d'avoir à faire connaître l'acceptation ou le refus dans un délai suffisant, et assignation en cas de silence ou de refus, devant la Cour, pour voir donner acte du désistement. Le désistement de l'appelant ne pouvant produire aucun effet, les parties se trouvaient placées dans la position prévue par l'art. 153, C.P.C., applicable devant les Cours d'appel comme devant les tribunaux de première instance. Voy. *loc. cit.*, n° 621 *quinquies*, et mon *Formulaire*, t.1, p.412, formule n° 416.

ARTICLE 1842.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

1° RÉFÉRÉ.—ORDONNANCE DE RENVOI.—ASSIGNATION.

2° SAISIE EXÉCUTION.—EXÉCUTOIRE DE DÉPENS.—DIVISIBILITÉ DE LA CRÉANCE.

1° *Le renvoi à l'audience prononcé par le juge du référé, ne suffit pas pour instancier valablement les parties devant le tribunal. Il faut, en outre, que la partie la plus diligente fasse notifier l'ordonnance de renvoi avec assignation à son adversaire.*

2° *Est nulle la saisie-exécution, pratiquée, en vertu d'un exécutoire de dépens, contre l'une des parties condamnées, lorsque ces dépens devaient, aux termes du jugement qui les alloue, être répartis, suivant certaines proportions, entre les parties condamnées, et que cette répartition n'a été faite, ni dans le jugement, ni dans l'exécutoire.*

(Chesnel C. Praut).

1839, 3 janvier, jugement du tribunal civil de Nantes, qui ordonne un partage d'immeubles entre copropriétaires, et déclare que les dépens du partage seront supportés par chacune des parties, proportionnellement à la valeur du terrain qui lui sera attribué. — 4 mai 1847 et 4 février 1851, jugement qui ordonne la vente de certains terrains, pour payer les frais avec le prix en provenant. — Tierce opposition au dernier jugement, par M. Praut, l'un des copartageants. —

25 juillet 1852, délivrance d'un exécutoire pour le montant intégral des frais, en vertu du jugement de 1839, passé en force de chose jugée. — Me Chesnel, porteur de cet exécutoire, fait à M. Praut, pour la part qu'il prétend être à sa charge dans ces frais, commandement de payer sous peine de saisie-exécution. — 11 novembre 1852, opposition à ce commandement, et assignation en référé. — 18 novembre, ordonnance de renvoi devant le tribunal. — La Cour est mise au rôle à la requête de Me Chesnel et, le 18 janvier 1853, le tribunal rend un jugement qui annule les poursuites. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le référé devant le président, quoique suivi d'une ordonnance de ce magistrat, renvoyant les parties à l'audience, ne suffit pas pour saisir le tribunal ; que, dans le cas de renvoi à l'audience, il convient que cette notification contienne assignation, afin de constituer en demeure de comparaître ; — Considérant que les appelants n'ont pas signifié à l'intimé, avec assignation devant le tribunal, l'ordonnance du président portant renvoi à l'audience ; que peu importe qu'ils aient enrôlé la cause au greffe ; que cet enrôlement inconnu de la partie adverse ne la constitue pas en demeure de se présenter, et ne saisit pas le tribunal de la connaissance du litige ; qu'il est donc vrai de dire que, lorsque le tribunal de Nantes a rendu le jugement du 18 janv. 1853, il n'était saisi régulièrement que de l'instance en opposition à commandement sur laquelle il a statué ; que les avoués qui ont réglé les qualités amiablement l'ont compris ainsi, puisque dans ces qualités, Praut est indiqué seulement comme demandeur aux fins d'assignation du 11 novembre 1852 ; assignation introductive de l'instance en opposition au commandement ; — Considérant que ces qualités constatent également que les appelants ont conclu, devant le tribunal du premier degré, à ce que leur opposition fût déclarée bien fondée, et les intimés à ce qu'il fût ordonné qu'il serait passé outre à la vente ; que c'est donc à tort qu'on prétend que le tribunal n'était pas saisi de l'instance introduite par l'ajournement du 11 nov. 1852 ; — Considérant que, pour procéder à une saisie-exécution, il ne suffit pas d'avoir un titre exécutoire ; que l'art. 551, C.P.C., exige, en outre, que la créance pour laquelle on agit soit certaine et liquide ; — Considérant que si le jugement du 3 janv. 1839 ordonne la distraction des dépens au profit des avoués de la cause, ce jugement porte que ces dépens seront supportables entre les parties en cause, en raison de l'étendue du terrain qui sera jugé leur appartenir ; que cette disposition ne règle, ni ne liquide la part de dépens à la charge de chacun des copartageants ; que les jugements postérieurs, des 4 mai

1847 et 4 fév. 1851, qui ont ordonné la vente d'une partie des terrains compris au partage, pour le prix en provenant être, jusqu'à due concurrence, affecté au paiement des frais, ne contiennent ni liquidation ni répartition de ces frais ; que l'exécutoire de 2,470 fr. obtenu le 26 juillet 1852 ne présente aucune indication de la part contributive de chacun des copartageants dans cette somme ; que le tableau de répartition produit par les appelants n'est ni contradictoire ni revêtu d'aucune signature propre à en garantir la certitude ; —Considérant que l'intimé, en invoquant le bénéfice de l'art. 551, ne forme pas une demande nouvelle ; qu'il propose seulement un nouveau moyen pour faire tomber le commandement et la saisie ;— Considérant que ce moyen ne constitue pas une simple nullité, ne pouvant être proposée que *in limine litis*, puisqu'il s'agit du droit même de saisir-exécuter ; — Par ces motifs, — Confirme.

Du 6 août 1853. — 2e Ch. — MM. Dumay, prés. — Bidard et Grivart av.

OBSERVATIONS. — La solution de la seconde question dont s'est occupé l'arrêt qui précède, ne me paraît susceptible d'aucune critique. — Il ne suffit pas, pour saisir-exécuter, que la créance soit constatée par un titre exécutoire, il faut de plus que cette créance soit liquide et certaine. Or, dans l'espèce, la créance n'était pas liquide. — Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2001, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 503, note 1.

J'ai posé la première question dans les termes absolus, qui résultent des premiers motifs de l'arrêt de la Cour de Rennes. Mais dans l'espèce, le juge du référé s'étant borné *à renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal*, on pourrait croire que la Cour n'a décidé qu'il fallait, en pareil cas, une assignation, que parce que le renvoi était indéfini. Faut-il, en effet, restreindre à ces limites, la portée de l'arrêt, et admettre que la décision eût été différente, si le juge du référé eût renvoyé à jour et heure fixes, comme je l'ai indiqué dans mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 464, *Remarque* de la formule, n° 902, les parties présentes devant lui? — Il semble qu'on pourrait dire alors : à quoi bon exiger une assignation, puisque le renvoi a lieu par la volonté du juge, officiellement communiquée aux parties, et que le tribunal se trouve saisi par le rapport de son président? Il ne faut point multiplier les actes de procédure sans nécessité. Or, la nécessité n'existe qu'autant, que l'une des parties fait défaut, ou que le renvoi est indéterminé. — Ce raisonnement séduit d'abord par l'économie et la célérité qu'il imprime à la procédure, mais il pèche contre la règle la plus essentielle dont l'observation est prescrite devant les tribunaux.— Bien que le tribunal soit appelé par le renvoi

du président à statuer en état de référé, bien que, son jugement ne soit pas susceptible d'opposition s'il est par défaut (*loc. citat.*, n° 2775 et p. 465, note 1), et que le délai d'appel soit de quinze jours, et non de trois mois (il est vrai que ce point est controversé) les parties ne peuvent pas procéder devant le tribunal, sans le ministère des avoués, et, s'il faut constituer avoué, il faut aussi un acte extrajudiciaire, signifié à personne ou domicile, qui contienne cette constitution et la fasse connaître à l'adversaire.— Il est dès lors naturel que l'avoué soit constitué par une assignation. Je ne pense pas qu'il soit possible de décider que la constitution aura valablement lieu par tout autre acte qu'une assignation. Quant à la nécessité de la notification de l'ordonnance de référé, elle est démontrée lorsque le défendeur a fait défaut, mais s'il a comparu, je ne vois pas qu'il soit indispensable de faire expédier cette ordonnance purement préparatoire ; il suffira d'en rappeler la date dans l'assignation.

ARTICLE 1843.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

DÉSISTEMENT.—EFFETS.—CONSTATATION.

En principe le désistement n'éteint que l'instance et non l'action. Il ne peut produire ce dernier effet qu'autant que des termes qui le constatent résulte la manifestation expresse ou implicite de renoncer au fond du droit.—Un effet si absolu n'est pas valablement produit lorsqu'il n'a été demandé et donné acte du désistement qu'à une audience postérieure à celle où il a été fait et qu'à l'occasion d'une demande nouvelle, fondée sur les mêmes prétentions que la demande dont il y a eu déjà désistement (art. 403, C.P.C.).

(Marchand *C.* Bourdon). —ARRET.

LA COUR ; —Considérant que le désistement n'est qu'un acte par lequel le demandeur renonce à toute poursuite, sur la demande qu'il a formée ; c'est l'abandon d'une procédure commencée ; qu'en effet, la loi déclare expressément, art. 403, C.P.C., que le désistement remet les choses de part et d'autre dans le même état où elles étaient avant la demande ; qu'il n'opère de fin de non-recevoir contre une nouvelle demande qu'autant qu'il y a, de la part de celui qui se désiste, manifestation expresse ou implicite de renoncer au fond du droit ;—Considérant que, lorsque, le 21 oct. 1852, Marchand s'est désisté de la citation donnée à Bourdon, à comparaître devant le juge de paix pour s'ouïr condamner à 150 fr. de dommages et intérêts,

pour inexécution d'un marché passé entre eux, il importait à ce dernier de faire constater, par le juge de paix, ce désistement et les termes dans lesquels il était donné, afin qu'on fût à même d'apprécier s'il portait sur l'action ou seulement sur la demande; mais qu'ayant négligé d'user de ce droit en temps opportun, il ne pouvait pas réparer cette omission, en demandant, plus d'un mois après, acte de ce désistement lors d'une comparution en conciliation, sur une nouvelle demande; que le procès-verbal dressé tardivement par le juge de paix, après qu'il était dessaisi, est sans efficacité pour constater légalement que le désistement s'étendait à l'action même, contrairement à la règle générale posée dans l'art. 403.

Du 4 août 1853. — 2e Ch. — MM. Dumay, prés. — Du Cosquer et Toussaint, av.

NOTE.—La Cour de Rennes, a, sous tous les rapports, parfaitement apprécié la position juridique, qui lui était soumise. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1451 *bis*, J.Av., t. 73, p. 84, art. 355 et t. 74, p. 659. art. 773; mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 410, note 4.

ARTICLE 1844.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—QUALITÉS POSÉES.—GREFFIER.

Une cause n'est contradictoirement liée, entre les parties, qu'autant que les conclusions, respectivement prises, signées par les avoués, ont été remises au greffier. — Lorsque les qualités ont été verbalement posées, sans que les conclusions aient été signifiées entre avoués, ni remises au greffier, le jugement qui intervient en l'absence de l'un des avoués est un jugement par défaut faute de conclure.

(Fromage *C.* Bayol).—ARRET.

LA COUR;—Attendu, sur la fin de non-recevoir envers l'opposition à l'arrêt du 30 août 1853, tirée de ce que cet arrêt aurait le caractère d'une décision contradictoire, que, d'après les art. 70 et 71 du décret du 30 mars 1808, les avoués sont tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser qualités ; en toutes causes, les avoués et défenseurs ne doivent être admis à plaider contradictoirement ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffier ; que, d'après les dispositions de ces deux articles, l'affaire n'est censée être en état et la plaidoirie commencée,

que lorsque les conclusions respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffier ; — Attendu que si le procès-verbal du 22 décembre 1852, consigné sur le plumitif d'audience, constate que les qualités ont été posées dans l'affaire dont il s'agit, il est reconnu par les avoués et défenseurs des parties, que les conclusions n'ont été prises, à l'audience du 22 décembre 1852, que verbalement par les avoués de la cause, que ces conclusions n'ont point été signifiées et n'ont point été remises, même postérieurement à la pose des qualités, par les avoués de la cause, au greffier de la première chambre devant laquelle l'affaire avait été portée ; qu'ainsi la cause n'était point liée contradictoirement, et l'avoué des époux Fromage n'a pu requérir, contre les parties de Me Lamy, qu'un arrêt de défaut susceptible d'opposition ;—Attendu, du reste, qu'il résulte des termes mêmes de la décision du 30 août 1853, que ce n'est qu'un arrêt de défaut que la Cour a entendu rendre, puisque le dispositif déclare donner défaut, faute de plaider, contre Barthelemy Bayol, et pour le profit dit... que cette forme est absolument la même que celle qui est employée pour le cas où il y a avoué constitué et qu'il n'y a pas de conclusions prises à l'audience ; que s'il était entré dans les vues de la Cour de rendre un arrêt contradictoire, le défaut, faute de plaider, aurait été en opposition avec les conséquences des qualités posées, lesquelles donnent à la décision le caractère et les effets d'une sentence rendue après débats contradictoires ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir contre l'opposition à l'arrêt du 30 août 1853 n'est point fondée ; — Reçoit ledit Barthélemy Bayol opposant envers ledit arrêt rendu par défaut...

Du 13 février 1854. — 1re Ch. — MM. Nicolas, 1er prés — Salveton et Salvy, av.

REMARQUE. — Cette décision est parfaitement exacte. Il est à regretter que, dans la pratique, se soit introduit un usage abusif qui consiste à ne tenir aucun compte des prescriptions des articles 70 et 71 du décret de 1808. — J'ai signalé cet abus dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 231 et 232, note 2, et dans les *Lois de la procédure civile*, n° 613 *bis*. — J'ai fait remarquer qu'une cause ne devait être censée contradictoirement liée, qu'autant qu'après avoir subi le rôle, l'affiche, et l'indication du jour d'audience, les qualités sont posées au jour fixé, après avoir été signifiées trois jours auparavant, et remises au greffier à l'audience. Voy. aussi, J. Av., t. 73, p. 73 et 461, art. 348 et 506 ; et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 271, note 1.

ARTICLE 1845.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

1° ARBITRAGE. — ENQUÊTE.. — PROCÉDURE.
2° ARBITRAGE. — PROCÉDURE. — DISPENSE.

1° *Lorsque les arbitres n'ont pas été dispensés de suivre les formes tracées pour la loi, ils doivent, pour les enquêtes auxquelles ils procèdent, se conformer aux formalités prescrites pour les enquêtes en matière sommaire ou commerciale. — L'inobservation de ces formalités n'entraîne pas cependant la nullité de la sentence arbitrale, qui est seulement susceptible de réformation* (art. 1009, C.P.C.).

2° *La dispense de suivre dans un arbitrage les formes tracées par la loi doit résulter du compromis ou d'un acte signé par les parties; elle n'est pas valablement constatée par une simple déclaration des arbitres insérée dans leur sentence.*

(Cousin *C.* Berlette.)

Les arbitres, auxquels MM. Cousin et Berlette avaient confié le règlement de leurs intérêts, exposent dans leur sentence : « Qu'ils ont alors déclaré aux sieurs Cousin et Ber-« lette qu'ils avaient besoin de renseignements pour s'éclairer « sur divers faits relatifs à leur affaire ; qu'ils pourraient or-« donner une enquête à cet égard, qui conduirait à des len-« teurs et qui occasionnerait beaucoup de frais ; qu'en consé-« quence, ils ont demandé aux parties si elles les autorisaient « à recueillir des renseignements, soit en se rendant chez les « personnes qu'ils jugeraient convenir, soit en appelant ces « personnes pour leur faire les questions qu'ils jugeraient uti-« les, et cela sans remplir aucune formalité judiciaire ; » à quoi les sieurs Berlette et Cousin ont répondu : « qu'ils accep-« taient cette proposition. »

Le procès-verbal de cette séance fut signé par les arbitres seuls et non par les parties.

Les qualités constatent en outre que les arbitres ont entendu diverses personnes, et qu'ils ont tenu note de leurs déclarations.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art.1009, C.P.C., les parties et les arbitres doivent suivre, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues; — Attendu que la dispense d'observer ces formes et ces délais doit résulter du compromis lui-même, ou d'un autre acte signé des parties ; — Qu'il n'entre pas dans les pouvoirs des arbitres de constater, par leur seule déclaration, que les parties ont donné leur consentement à cette dérogation aux prescriptions de la loi; —

Qu'il suit de ces principes que si, au cours de l'instance ouverte devant eux, les arbitres commerciaux, volontaires ou forcés, doivent procéder à une audition de témoins, ils sont tenus de le faire dans les formes déterminées par la loi pour les enquêtes en matière sommaire et commerciale ; — Attendu que, dans la cause, les arbitres ont procédé à une audition de témoins sans observer aucune de ces formes ; — Que leur sentence énonce bien que les parties les ont dispensés de les suivre, mais que cette dispense, méconnue par l'appelant, n'est pas légalement constatée ; que, par suite, l'audition des témoins est irrégulière et doit être considérée comme non avenue ; — Attendu, quant aux conséquences de cette irrégularité, que l'enquête n'est qu'un moyen d'instruction, et non une partie essentielle et constitutive de la sentence arbitrale ; — Que l'irrégularité n'affecte dès lors que l'enquête elle-même et non la sentence ; — Qu'elle prive seulement les arbitres d'un moyen de solution, et que si leur sentence reposait uniquement (ce qui n'est pas dans la cause) sur le résultat des enquêtes, cette sentence serait susceptible, non d'annulation, mais de réformation ; — Que c'est, par conséquent, à tort que l'appelant conclut à ce que la sentence dont est appel soit déclarée nulle, et à ce qu'il soit procédé à la constitution d'un nouveau tribunal arbitral ; — Au fond : — Attendu que, dans l'état du litige, la Cour ne trouve pas d'éléments suffisants pour y statuer définitivement ; que l'intimé offre subsidiairement la preuve des faits sur lesquels il se fonde pour repousser la demande de l'appelant ; que ces faits sont pertinents et admissibles ; — Par ces motifs ; — Sans avoir égard à la demande à fin d'annulation de la sentence arbitrale dont est appel, et de constitution d'un nouveau tribunal arbitral, dans laquelle demande l'appelant est déclaré mal fondé ; avant faire droit au fond, admet l'intimé à prouver, tant par titre que par témoins, etc.

Du 16 janvier 1854. — 1er Ch. — MM. Leroy (de Falvy), prés. — Talon et Dumon, av.

Remarque. — Dans les *Lois de la Procédure civile*, sous le n° 3288, je me suis occupé de la question de savoir si, pour les enquêtes, les rapports d'experts, les interrogatoires et, en général, les modes de preuves, les arbitres sont tenus de suivre strictement les prescriptions du Code de procédure civile. L'examen des principes, de la doctrine et de la jurisprudence m'a conduit à penser qu'ils doivent autant que possible se conformer à la loi, mais qu'ils ont aussi le pouvoir discrétionnaire de supprimer les formalités dont la convenance dans la cause ne leur est pas démontrée, pourvu cependant que cette suppression n'ait pas pour effet de nuire aux intérêts des parties. Dans l'espèce, aucune formalité n'avait été suivie pour l'audition des témoins. Ce mode de procéder était irrégulier,

comme je l'ai décidé, *loco citato.* — Il est évident, au surplus, que la dispense d'observer les règles de la procédure ne peut pas résulter de la déclaration des arbitres, et qu'il faut que la convention des parties soit signée par elles; sans cela, il dépendrait des arbitres de se donner un bill d'indemnité pour toutes les irrégularités qui leur seraient réprochables.

ARTICLE 1846.

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

RESSORT.—DEMANDE ALTERNATIVE.—MARCHÉ.

Demander qu'un individu livre une marchandise que l'on allègue avoir été vendue 3,500 *fr., et, pour le cas de non-exécution de ce marché, conclure à* 1,500 *fr. de dommages-intérêts, ce n'est pas former une demande alternative qui puisse faire considérer l'intérêt du débat comme fixé à cette dernière somme, et permette, en conséquence, au juge du premier degré, de statuer en dernier ressort.*

(Couteux C. Camus).

Le sieur Couteux, prétendant que Camus lui avait vendu 3,000 doubles décalitres d'avoine, moyennant un prix de 3,500 fr., a assigné ce dernier devant le tribunal de Baugé, jugeant commercialement. Il a conclu à ce qu'il plût au tribunal : — Condamner le sieur Camus à livrer au demandeur, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, la quantité de 3,000 doubles décalitres d'avoine, pesant 10 kilogrammes, le double décalitre, que le défendeur a verbalement vendus à Couteux, le 1er septembre 1853, à la foire de Baugé, moyennant la somme de 3,500 fr., payable au moment de la livraison qui devait avoir lieu à la volonté du sieur Couteux ; —Prononcer, à défaut d'exécution, la résiliation du marché énoncé ci-dessus, et condamner Camus consulairement, et par corps, à payer au demandeur, la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts, et aux dépens, sous toutes réserves.

Le tribunal de Baugé, après enquête, a rejeté la demande. —Appel.

Devant la Cour, une fin de non-recevoir est opposée à cet appel. L'intimé soutient que Couteux, en fixant à 1,500 fr. les dommages qui lui seraient dus en cas d'inexécution du marché qu'il allègue, a mis son adversaire à même de se libérer envers lui, moyennant cette somme de 1,500 fr. quelque condamnation qui intervînt, et que, par conséquent, il a lui-même fixé à 1,500 fr. la valeur du débat.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la demande portée devant les pre-

miers juges avait trait à l'existence d'une vente de 3,000 doubles décalitres d'avoine, moyennant 3,500 fr., par Camus à Couteux; — Que cette demande, par sa nature et son importance, devait être soumise aux deux degrés de juridiction ; — Considérant que si, par ses conclusions devant les premiers juges, Couteux, prévoyant la non-exécution du marché, a demandé sa résiliation avec 1,500 fr. de dommages-intérêts, ces conclusions n'avaient, sous aucun rapport, un caractère alternatif; — Qu'il fallait toujours prononcer sur l'existence du marché, soit pour en ordonner l'exécution, soit pour en prononcer la résiliation; — Que dès lors, la demande principale portée devant les premiers juges était susceptible de deux degrés de juridiction, et que la fin de non-recevoir d'appel n'est pas fondée; — Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir.

Du 9 mars 1851.—MM. Valleton, p. p.—Lachèze, av. gén. (*concl. conf.*).

Remarque. — La Cour d'Angers devait-elle repousser la fin de non-recevoir qui lui était soumise ? Les 1,500 fr. de dommages-intérêts ne constituaient-ils pas, en réalité, la valeur du litige ? Il s'agissait de statuer sur l'existence d'un marché et sur l'obligation de livrer la marchandise prétendue vendue, et, comme nul ne peut être contraint à l'exécution d'un fait, *nemo potest cogi ad factum*, le demandeur, prévoyant le cas où le défendeur ne voudrait pas exécuter le marché, évaluait le préjudice qui en résulterait pour lui à la somme de 1,500 francs. Ainsi donc l'accomplissement de la vente était le fond du litige; s'il fallait nécessairement se prononcer sur ce point avant d'aborder l'allocation des dommages-intérêts, c'est précisément ce qui arrive dans toutes les demandes alternatives, toujours avant de s'occuper de la seconde branche de l'alternative, il faut résoudre la première, qui est, en réalité, la demande principale. Peut-on dire que, dans ces sortes de demandes, les dommages réclamés sont l'équivalent de la chose elle-même, objet capital de l'action ? Ainsi l'on revendique des meubles, et l'on conclut à ce que ces meubles soient restitués, ou à ce que leur valeur soit payée, tandis que dans l'espèce on demandait, non pas la quantité d'avoine vendue ou sa valeur en argent, mais uniquement une somme déterminée pour le préjudice souffert faute d'exécution du marché? Ce serait là, ce semble, une subtilité.—Encore une fois, dans toutes les demandes alternatives, il faut évacuer le premier chef, c'est-à-dire, reconnaître le fondement de l'obligation que l'on invoque pour conclure à des dommages-intérêts, avant de prononcer sur ces dommages. Voy. les nombreux arrêts cités et rapportés, J. Av., t. 76, p. 415, art. 1113.

ARTICLE 1847.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

VENTE JUDICIAIRE.—AVOUÉ.—FEMME MARIÉE.—AUTORISATION.

La demande en nullité de l'adjudication d'un immeuble, licité en vertu d'un jugement de séparation de biens prononcé au profit de la femme séparée de biens, ne peut être dirigée par le mari, pour défaut d'autorisation, que contre la femme et non contre l'avoué qui a déclaré la femme adjudicataire.

(Piédagnel *C.* Fagniez).

La dame Piédagnel séparée de biens d'avec son mari, se rend adjudicataire, sans y être spécialement autorisée, d'un immeuble dépendant de la communauté dissoute par le jugement de séparation de biens —Les droits de mutation n'ayant pas été payés, la régie a décerné une contrainte contre l'adjudicataire et pratiqué une saisie-arrêt entre les mains du mari. Faute de déclaration, celui-ci est condamné, comme débiteur pur et simple, à payer à la régie 10,084 fr. Il assigne alors Me Fagniez, avoué, qui avait déclaré madame Piédagnel adjudicataire, en nullité de l'adjudication. Madame Piédagnel est assignée en déclaration de jugement commun.—30 août 1851, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que c'est en vertu de l'art. 577, C.P.C., que Piédagnel a été déclaré débiteur pur et simple des causes de l'opposition formée entre ses mains sur la dame Piédagnel, son épouse, par l'administration de l'enregistrement, et faute d'avoir fait au greffe du tribunal sa déclaration affirmative des sommes par lui dues à ladite dame; — Attendu que cette responsabilité vis-à-vis de l'enregistrement a eu pour cause un fait de négligence qui lui est personnel et qui est uniquement relatif à sa qualité de tiers saisi, laquelle est entièrement distincte de celle d'administrateur des biens et d'époux de la dame Piédagnel en laquelle il agit; —Que sous ce rapport, son action en garantie contre Fagniez ne saurait être admise; —Attendu en outre, qu'en qualité d'administrateur des biens de la communauté ayant existé entre lui et la dame Piédagnel, il est sans droit pour exercer contre Fagniez une action personnelle à la dame Piédagnel et ayant pris naissance postérieurement à la dissolution de la communauté; — Que si, comme mandataire judiciaire, Fagniez s'est rendu adjudicataire, au profit de sa cliente, d'un immeuble licité entre les époux sans avoir au préalable obtenu les autorisations nécessaires, les conséquences de ce fait ne pourraient lui être reprochées que par la dame Piédagnel, laquelle déclare qu'il n'a agi que conformément à ses instructions;—Attendu d'ailleurs que, pour qu'une action contre Fagniez fût fondée, il faudrait que celui qui l'exerce prou-

vât qu'il a éprouvé un préjudice ;— Que Piédagnel n'établit pas qu'il éprouve un préjudice quelconque, par suite de la nullité de l'adjudication, dont il s'agit et qu'il ait à supporter à cette occasion aucuns frais et dépens ; — Attendu, quant à la demande en nullité d'adjudication, qu'elle ne peut être formée que contre la dame Piédagnel, adjudicataire, et que celle-ci n'est assignée qu'en déclaration de jugement commun ; - Que la demande en déclaration de jugement commun ne peut équivaloir à une demande principale ; — Que Fagniez n'étant pas adjudicataire ne peut être assigné en déclaration de nullité de vente ; — Déclare Piédagnel non recevable dans sa demande en dommages-intérêts et en nullité d'adjudication, et le condamne aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 27 mars 1854.—1re Ch.—MM. de Vergès, prés. — Chenut, Deroulède, Lavaux, av.

REMARQUE. — Cet arrêt ne me paraît pas susceptible de critique. Il est incontestable que l'action était mal à propos dirigée contre l'avoué.—Au fond, il a été décidé qu'en pareil cas, l'autorisation d'enchérir résulte pour la femme du jugement de séparation de biens. Voy. J.Av., t. 76, p. 642, art. 1182, lettre o, un arrêt de la Cour de cassation et les observations qui suivent un arrêt de la Cour de Grenoble, rapporté J.Av., t. 77, p. 501, art. 1348.

ARTICLE 1848.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — ETRANGER. — SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION.

L'étranger qui forme une demande en revendication d'objets saisis-exécutés doit être considéré comme engageant une demande principale, introductive d'instance, et dès lors, il est assujetti à fournir la caution judicatum solvi, *si elle est requise.*

(Monin de Gorgeat *C.* Spencer).

Madame Monin de Gorgeat, créancière des époux Rosaz, fait pratiquer une saisie de meubles qui garnissent leur domicile. Mademoiselle Spencer, anglaise, se prétendant propriétaire du mobilier saisi, forme une demande en revendication. — Madame Morin de Gorgeat réclame alors la caution *judicatum solvi.*—1850, 2 août, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 166, C. P. C.,

tout étranger demandeur principal ou intervenant, doit fournir la caution *judicatum solvi*, si elle est requise ; — Qu'il est reconnu que la demoiselle Spencer est Anglaise, et qu'en réclamant la propriété d'objets saisis, non sur elle, mais sur un tiers, elle se constitue demanderesse et doit, aux termes de l'art. 166, C. P. C., fournir la caution demandée ; — Ordonne que, dans les trois jours de la signification du jugement, la demoiselle Spencer déposera, à la caisse des consignations, 1500 fr., pour servir de caution *judicatum solvi*. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 3 mars 1854.—4e Ch.—MM. Ferey, prés.—Roussel, av. gén. (*concl. conf.*).—Cabanne et Gourd, av.

OBSERVATIONS. — Le tribunal civil de la Seine s'était prononcé en sens contraire en 1850 (GRETERIN C. SPENCER). En faveur de cette opinion on peut dire que la revendication se produit incidemment à la saisie ; qu'elle est provoquée par cette saisie et que le revendiquant est contraint à la former, sous peine de voir ses droits anéantis.— Dans une telle position on ne peut équitablement forcer le revendiquant à donner une caution sous peine de voir son action rejetée.—C'est en vertu du même principe que l'étranger défendeur, appelant d'un jugement de condamnation est dispensé de la caution : qu'il en est de même de l'étranger, demandeur en mainlevée d'opposition ou de nullité d'emprisonnement. Mais on répond, avec beaucoup plus de force, que la saisie-exécution ne constitue pas une instance mais une procédure d'exécution, que le revendiquant engage une véritable instance principale; qu'en supposant même que la saisie put être considérée comme la suite de l'instance évacuée par jugement de condamnation ou comme une instance nouvelle, le revendiquant serait alors intervenant et par conséquent astreint à fournir la caution ; — Qu'il n'y a pas d'analogie entre cette position et celle du défendeur appelant, parce que l'appel n'intervertit pas les rôles et n'enlève pas à l'appelant sa qualité de défendeur à la demande; qu'en matière d'emprisonnement, la demande en nullité n'est encore que la défense à l'action en condamnation, qui doit être intentée contre l'étranger dans les huit jours de l'incarcération; que d'ailleurs la liberté tient à l'ordre public et justifie le privilége exceptionnel qui serait introduit en sa faveur. — Telle est aussi l'opinion que j'ai adoptée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 698, en citant un arrêt conforme de la Cour de Bruxelles et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 28, note 2.

ARTICLE 1849.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

AVOUÉ. — DÉPENS. — RESTITUTION. — COMPÉTENCE.

La demande en restitution de frais perçus par un avoué doit être portée devant le tribunal où les frais ont été faits, alors même que cet avoué a cessé ses fonctions (Art. 60, C.P.C.).

(Pitte *C.* Vetché).

M. Pitte, ancien avoué à Corbeil, domicilié à Paris, est assigné devant le tribunal de Corbeil, à la requête de mademoiselle Vetché, en restitution de frais qui lui avaient été payés dans le cours de son exercice.—Il oppose un déclinatoire repoussé en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Statuant sur le moyen d'incompétence proposé par Pitte ; —Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une demande en restitution de sommes payées pour frais faits par un officier ministériel devant le tribunal de Corbeil ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60, C.P.C., interprété d'après l'esprit qui a suggéré ses dispositions, les demandes de cette nature sont soumises à une règle spéciale de compétence ; — Attendu que cette règle de compétence, qui tient à la nature même de la demande, a été établie, tant dans un intérêt d'ordre public que dans celui des officiers ministériels et des clients, par cette considération que le tribunal où les frais ont été faits, est plus à même qu'aucun autre d'apprécier le mérite d'une telle demande ; — Attendu que si l'argument tiré de l'esprit de l'art. 60, C.P.C., est décisif en ce qui concerne l'action en paiement des frais, intentée par un officier ministériel, il ne l'est pas moins à l'égard de l'action en restitution des frais indûment payés ; — Par ces considérations, déclare Pitte mal fondé dans son déclinatoire ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 13 mars 1854.—2e Ch.—MM. Delahaye, prés.—Meynard de Franc, av. gén. (*concl. conf.*). — Schneitz-Hœffer et Bétoland, av.

REMARQUE.—L'art. 60 parle des *demandes formées pour frais par les officiers ministériels;* faut-il induire de ces expressions que si la demande est formée contre les officiers ministériels par leurs clients, la compétence exceptionnelle de l'art. 60 cesse d'être applicable ? Je ne le pense pas. Dans l'interprétation d'un texte de loi, dans son adaptation pratique, il faut toujours se rendre compte des motifs qui l'ont dicté. Or ici, les motifs sont si évidents, ils militent si bien et avec une égale

force dans un cas comme dans l'autre, qu'il semble impossible d'établir une différence justifiable. C'est ce sentiment que j'ai exprimé dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 279. Quant à la circonstance que l'avoué avait cessé ses fonctions, elle est à mes yeux indifférente. — J'ai indiqué sur ce point un arrêt conf. de la Cour de Paris, du 30 octobre 1810, n° 276 *bis*. Cependant mon honorable collègue, M. RODIÈRE, t. 1, p. 124, ne partage pas mon opinion, mais il se prononce dans le même sens que la Cour de Paris sous le premier rapport.

ARTICLE 1850.

COUR DE CASSATION.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE. — ORDONNANCE. — SIGNIFICATION. — APPEL.

L'ordonnance rendue par le juge-commissaire dans une distribution par contribution, sur le privilége du propriétaire, n'a pas besoin d'être signifiée à partie. — La signification à avoué suffit pour faire courir les délais de l'appel, lui faire acquérir force de chose jugée et la rendre exécutoire entre les tiers (Art. 661, 669, C.P.C.).

(Caisse des dépôts et consignations *C.* Martin).

L'arrêt qu'on va lire rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Caen, rapporté J.Av., t. 77, p. 382, art. 1306, dont les solutions m'ont paru conformes aux principes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen de pourvoi : — Attendu qu'en matière de distribution par contribution, lorsque le juge-commissaire prononce préliminairement sur le privilége du propriétaire, aux termes de l'art. 661, C.P.C., il ne statue pas, comme en matière ordinaire de référé, provisoirement et sans préjudice au principal, dans les cas prévus par les art. 809 et suivants, C.P.C. ; — Qu'il s'agit, dans le cas de l'art. 661 précité, d'un incident en matière de contribution, où le juge-commissaire rend une ordonnance dans le cercle de ses attributions, et qu'alors la signification de cette ordonnance à avoué suffit pour faire courir les délais du recours contre elle, comme elle suffit pour le jugement rendu sur la contribution elle-même, aux termes de l'article 669 dudit Code, lorsqu'en cas de contestation, le juge-commissaire renvoie les parties devant le tribunal, lequel prononce sur son rapport ; — Attendu que l'art. 548, C.P.C., relatif à l'exécution à faire par un tiers d'un jugement où il n'a pas été partie, a pour unique objet d'exiger la preuve que ce jugement est passé en force

de chose jugée, et que si, en général, la signification à personne ou domicile est requise pour faire courir les délais du recours, il n'en est pas de même dans le cas tout spécial de l'ordonnance du juge-commissaire rendue en matière de distribution par contribution, où les décisions judiciaires n'ont besoin que d'être signifiées à avoué, aux termes de l'art. 669 précité ; — Attendu que les lois spéciales à la caisse des dépôts et consignations ne contiennent aucune dérogation à ces principes ; — Attendu qu'il est constant, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il s'agissait de l'exécution, par la caisse des dépôts et consignations, de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire sur le privilége non contesté du propriétaire; que cette ordonnance avait été signifiée à avoué, et qu'il était justifié, dans les formes voulues par l'art. 548, qu'il n'y avait pas eu recours contre ladite ordonnance dans les délais prescrits par la loi à dater de cette signification ; et que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en prononçant que ladite ordonnance n'a pas dû être signifiée à personne ou domicile pour devenir exécutoire contre ladite caisse des consignations, loin de violer les art. 661, 548 et 569, C.P.C., ni aucune autre loi, en a fait, au contraire, une saine et juste application ; — Rejette.

Du 21 fév. 1854.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Vaïsse, av. gén. (*concl. conf.*).—Desforges et de Verdière, av.

ARTICLE 1851.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—EXAGÉRATION DES PRODUITS.—RÉDUCTION DU PRIX.

Il suffit que les produits d'un office aient été exagérés par le vendeur pour que l'action en réduction du prix soit recevable, tant qu'elle n'est pas prescrite. Aucun acquiescement ne peut être opposé contre cette action qui est fondée sur une fraude à la loi.

(Moussoir *C.* Rousseau).

L'arrêt de la Cour de Bourges rapporté J.Av., t. 78, p. 143, art. 1474 a été l'objet d'un pourvoi rejeté en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR;—Sur la première branche du moyen unique du pourvoi : —Attendu que la vénalité des offices, abolie par la loi du 4 août 1789, n'a point été rétablie par la loi du 28 avril 1816 ; que cette loi, en compensation de certaines charges imposées aux offices, accorde, il est vrai, aux titulaires l'exercice de la faculté spéciale de présenter des successeurs ; mais que ce droit est soumis au contrôle et à l'approbation de l'autorité publique ; et, que, dès lors, en droit, les offices sont restés hors du commerce, et que leur transmission ne sau-

rait être soumise aux règles ordinaires et générales des contrats ; — Sur la deuxième branche du même moyen : — Attendu que l'ordre public étant intéressé à la sincérité des contrats se rapportant à la transmission des offices, aucune fin de non-recevoir résultant de l'exécution des contrats ne peut être opposée à celui qui allègue le dol ou la fraude pour faire annuler ou modifier les conventions ; que, d'ailleurs, l'arrêt attaqué déclare que les faits d'exécution ou de ratification allégués n'avaient point eu lieu *en connaissance de cause* ; — Attendu, dès lors, qu'en rejetant la fin de non-recevoir proposée, en réduisant le prix du contrat sans s'arrêter à la lésion de droit commun, et par le seul motif que le prix avait été fixé sur des déclarations erronées et frauduleuses, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles de la matière, en a fait une sage application ;—Rejette.

Du 13 déc. 1853.—Ch. req. — MM. Jaubert, cons. prés.— De la Chère, av.

ARTICLE 1852.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

ORDRE.—ADJUDICATAIRE.—QUITTANCE.—FRAIS.

Les frais des quittances consenties à l'adjudicataire par les créanciers porteurs de bordereaux délivrés dans l'ordre ouvert après une saisie immobilière, sont à la charge de l'adjudicataire comme ceux de la quittance que lui consent le saisi pour la portion du prix restée libre après le paiement des créances inscrites (Art. 1248, C.N.; 772, C.P.C.).

(Grimaldi *C.* Grobert et Hézard.)—ARRET.

LA COUR ; — Vu les art. 1248, C. N., 759, 772 et suiv. 130, 470 et 471, C.P.C.; — Attendu que, d'après les conclusions de l'appelant et ses explications à l'audience, le débat se restreint aux frais et honoraires des quittances données ou à donner par les créanciers colloqués sur le prix de l'immeuble ; que, dans ses contredits au procès-verbal d'ordre, l'appelant a reconnu devoir les frais des quittances authentiques qu'il a reçues ou recevra des saisis pour la partie du prix non employée au paiement des créances ; — Attendu que les dispositions relatives aux obligations conventionnelles en général doivent régir les adjudications d'immeubles saisis, en l'absence de règles spéciales sur la matière ou de stipulations contraires ; — Que l'art. 1248, C. N., impose au débiteur les frais du paiement ; que cet article, évidemment applicable aux ventes volontaires, l'est aussi dans les ventes forcées ; — Qu'un adjudicataire est débiteur du prix d'adjudication, soit vis-à-vis des créanciers inscrits, soit vis-à-vis des parties saisies ; qu'il se libère également en payant d'une manière

régulière aux uns et aux autres ; que, dans les deux cas, par identité de motifs et suivant le principe général écrit dans la loi, les frais du paiement doivent rester à sa charge ; — Attendu que ni l'art. 759, ni aucune autre disposition du Code de procédure civile, ne dérogent à cette règle ; que l'art. 759 n'autorise à déduire du prix d'adjudication que les frais de poursuite d'ordre et de radiation d'inscription ; — Que si les quittances sont un préliminaire de la radiation, les frais qu'elles entraînent diffèrent cependant de ceux de la radiation elle-même ; que les quittances profitent directement à l'adjudicataire dont elles constatent la libération, et ne sont que la conséquence de son obligation de payer le prix ; qu'en achetant sur saisie il a connu et tacitement accepté toutes les charges attachées à sa position ; qu'il est tenu dès lors de supporter les frais de quittances authentiques, dans le cas où les art. 772 et suiv., C.P.C., feraient un devoir au conservateur des hypothèques d'exiger la production de ces pièces ; — Attendu que, dans l'espèce, le cahier des charges ne renferme pas de stipulations contraires à ce principe ; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 17 déc. 1852. — 1re Ch. — MM. Jobard, prés. — Guérin et Clerc de Landresse, av.

NOTE. — C'est l'opinion que j'ai exprimée en répondant à une question soumise par un abonné, J.Av., t. 74, p. 640, art. 786, § XV, et que j'ai reproduite dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 295, note 1.

ARTICLE 1853.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

AVOUÉ. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPENS.

Dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, le ministère des avoués est exclu, sauf le cas de prise de possession d'urgence, prévu par l'art. 67 de la loi du 3 mai 1841; par suite, lorsqu'un avoué procède au nom de l'administration ou de particuliers, il agit comme simple mandataire et la rémunération de ses travaux ne peut être établie d'après les bases du tarif.

(Adville *C.* Préfet de Seine-et-Oise.) — ARRET.

LA COUR ; — Considérant que, si l'intervention des avoués dans les expropriations pour cause d'utilité publique n'est pas formellement interdite, l'ensemble des dispositions et la pensée de la loi du 3 mai 1841, la nature des formalités à remplir pour réaliser l'expropriation, la juridiction chargée de statuer sur les difficultés qui s'engagent, ex-

cluent implicitement, mais nécessairement leur présence ; — Qu'en principe, en effet, l'avoué ne peut exercer sa fonction que devant les tribunaux pour le service des uels il est institué, dans les cas, selon les formes et aux conditions déterminées par les lois et les tarifs ; — Que toutes les procédures relatives à l'expropriation s'accomplissant successivement devant l'administration et le jury, la postulation n'y peut légalement trouver place ; — Qu'une seule exception est écrite dans le titre 7 de la loi de 1841 ; — Que, dès lors, si, hors de ce cas spécial, intervient un avoué, soit au nom de l'administration, soit au nom et dans l'intérêt des particuliers, ce n'est pas comme avoué qu'il agit, mais simplement comme mandataire ; — Qu'il suit de là qu'en acceptant la mission qui lui était confiée par le préfet de Seine-et-Oise, Adville s'est constitué l'agent de l'administration, et doit rester soumis pour la rémunération de ses travaux aux règles et à la juridiction imposées aux agents de l'administration ; — Considérant que le consentement donné par le préfet à ce qu'il soit statué dès à présent sur les offres faites à Adville, ne peut conférer à la Cour le droit actuel de prononcer ; — Que, s'il appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires de statuer sur la validité des offres, l'exercice de leur compétence est subordonné à la fixation préalable de la dette ; — Qu'il y a lieu conséquemment de surseoir jusqu'à ce que la créance d'Adville ait été réglée par qui de droit ;—Infirme en ce que le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur la validité des offres faites par le préfet ; — Dit que le tribunal était compétent ; — Ordonne qu'il soit sursis à statuer sur lesdites offres jusqu'à ce que la créance ait été fixée par l'autorité compétente, etc.

Du 27 fev. 1854.—1re Ch.—MM. Delangle, p. p. — Benoît-Champy et Dehaut, av.

REMARQUE.—Il ne faut pas exagérer la portée de cet arrêt, et penser, comme l'indique la Cour dans des motifs trop absolus, que le cas de dépossession forcée soit le seul où le ministère d'un avoué soit nécessaire. La loi de 1841 offre d'autres exemples de recours forcé à ces honorables officiers ministériels.—Les art. 13 et 25, veulent qu'une requête soit présentée au tribunal, cette requête doit être signée par un avoué, comme l'a décidé la Cour de Paris elle-même, dans un arrêt du 13 oct. 1852 (J.Av., t. 78, p. 324, art 1545), rendu par la 4e chambre. Il eût été plus exact de dire que, devant le jury, les avoués ne peuvent figurer qu'à titre de mandataires, mais que lorsqu'il s'agit de provoquer une décision spéciale on est astreint à employer le ministère des avoués, dont les déboursés et honoraires sont alors réglés conformément au tarif et par analogie.

ARTICLE 1851.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SOMMATION. — CAHIER DES CHARGES.—PUBLICATION. —REMISE.

Lorsque après la sommation au saisi de prendre communication du cahier des charges, il intervient un jugement contradictoire qui fixe à un autre jour cette publication, il n'est pas besoin de signifier au saisi une nouvelle sommation; le jugement en tient lieu sans qu'il faille le signifier (art. 691 et 730, C.P.C.).

(Arnaudet *C.* Pline Faurie).

13 août 1853, sommation est faite, à la requête de Pline Faurie saisissant, aux époux Arnaudet, parties saisies, de prendre communication du cahier des charges qui devait être publié à un jour indiqué. Mais dès le 24 août, avant le jour fixé d'abord pour la publication, il intervient un jugement contradictoire qui joint la saisie pratiquée par Pline Faurie à une saisie postérieure, et fixe au 13 septembre la publication du cahier des charges commun aux deux saisies réunies.—27 août, sommation d'assister à la publication adressée aux créanciers inscrits. — 9 septembre, demande en nullité des poursuites par les époux Arnaudet. — 13 septembre, jugement du tribunal civil de Libourne en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que les saisis demandent la nullité des poursuites suivies à la requête de Pline Faurie, à leur préjudice, sur la saisie réelle pratiquée à la requête de Martin ; — Que le premier moyen de nullité est tiré de ce que Pline Faurie n'a pas fait signifier le jugement du 24 août dernier, qui fixe à aujourd'hui la publication du cahier des charges ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 730, C. P. C., ce jugement n'était susceptible, ni d'opposition, ni d'appel ; que dès lors la signification qu'en aurait faite Pline Faure ne pouvant faire courir aucun délai, était complétement inutile et ne pouvait qu'occasionner des frais frustratoires que, dans l'intérêt de tous, le saisissant a dû éviter ; — Attendu que le second moyen de nullité est tiré de ce que la sommation prescrite par l'art. 691, C.P.C., n'avait pas été faite ; — Attendu que cette formalité a été remplie dès le 13 août 1853, six jours après le dépôt du cahier des charges, dont la lecture est requise ; — Qu'à la vérité, au jour indiqué par cette sommation, la publication n'a pas pu avoir lieu, mais que Pline Faurie a fait fixer, contradictoirement avec les saisis, un nouveau jour auquel il serait procédé ;— Que cette fixation ayant eu lieu en présence des saisis par jugement du 24 août dernier, il était inutile de les intimer d'assister à cette publication ;.... — Par ces motifs, sans avoir égard aux divers moyens de nullité relevés par les saisis,

ordonne qu'il sera procédé à la publication du cahier des charges; —Appel.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que le jugement du 24 août 1853 a, contradictoirement avec les saisis, fixé au 13 septembre suivant la publication du cahier des charges relatif à la saisie pratiquée par Martin; ordonné que, ladite publication faite, il serait procédé, au jour indiqué pour la publication, à la fixation du jour auquel aura lieu l'adjudication des immeubles ; — Attendu qu'un tel jugement a assuré aux saisis l'exercice de tous les moyens de contrôle et de défense que procure la sommation dont parle l'art. 691, C.P.C.; qu'ainsi ils ont été mis à même de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations, d'assister à toute lecture et publication, de connaître le jour de l'adjudication, en un mot tout ce qu'ils avaient intérêt à savoir; qu'en pareille situation, il avait été suffisamment pourvu au but de la sommation par le jugement susrelaté, et qu'en réalité, les appelants n'ont aucun grief sérieux à faire valoir à l'appui de leur appel; — Par ces motifs : — Met l'appel à néant.

Du 24 fév. 1854.— 4e ch.—MM. Poumeyrol, prés.—Peyrot, avoc. gén. (*concl. conf.*).—Méran et Brochon, av.

OBSERVATIONS. — Les premiers juges se sont appuyés sur les termes de l'art. 730, C.P.C., pour déclarer que le jugement de jonction de deux saisies, qui fixait un nouveau jour pour la publication du cahier des charges, n'étant susceptible ni d'opposition, ni d'appel, il était dès lors inutile de le signifier, parce que, sans doute, la seconde saisie était plus ample que la première, et que le premier saisissant avait cru devoir faire prononcer une sorte de subrogation. — Si tels ont été les faits de la cause, la procédure suivie ne peut être considérée comme régulière. En pareil cas, la loi (art. 720), trace le devoir du premier saisissant qui doit recourir à l'intervention du tribunal pour faire prononcer la jonction, lorsque, comme dans l'espèce, la seconde saisie est postérieure au dépôt du cahier des charges de la première (Voy. *Lois de la procédure civile*, n° 2414 *quater*, et mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 92, note 3 . Le jugement rendu alors en présence du saisi est un jugement sur incident, il ne rentre dans aucun des cas prévus par l'article précité, et l'appel en est parfaitement recevable dans les dix jours à dater de la signification à avoué. — Il est probable que dans l'espèce cette signification avait eu lieu et que les saisis prétendaient qu'il eût fallu une signification à domicile. Sous ce rapport, leurs conclusions étaient mal fondées, car la signification à personne ou domicile n'est utile que lorsqu'il n'y a pas d'avoué constitué; or, les saisis avaient fi-

guré par leur avoué au jugement de jonction. Ainsi, leur moyen de nullité devait être rejeté. Quoi qu'il en soit, ce moyen n'a pas été reproduit devant la Cour, qui a été uniquement appelée à décider si le jugement contradictoire n'équivalait pas à une sommation. La question, ainsi posée, ne pouvait recevoir qu'une solution, celle que lui a donnée l'arrêt qu'on vient de lire.

ARTICLE 1855.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

OFFICE. — NOTAIRE. — DESTITUTION. — ACTION EN RESTITUTION. — CONTRE-LETTRE.

Le notaire qui a dissimulé dans le traité officiel, soumis à la chancellerie, la valeur du prix réel de l'office acheté par lui, et qui plus tard, intente contre l'ancien titulaire une action en restitution des sommes payées en vertu d'une contre-lettre, est passible de peines disciplinaires et même de destitution, suivant les circonstances.

(Darrieux *C.* Procureur général).

La Cour de Toulouse, saisie de l'appel dirigé contre le jugement du tribunal civil de la même ville, rapporté *suprà*, p. 285, art. 1793, a maintenu la peine disciplinaire prononcée par les premiers juges. Dans une espèce toute différente (*suprà*, p. 339, art. 1811). la Cour de Riom a appliqué la peine de la suspension contre un notaire qui, en envoyant à la chancellerie le traité fait avec l'acquéreur de son office, n'avait pas indiqué que ce dernier s'était engagé d'honneur à lui payer un supplément de prix. Voici les motifs de l'arrêt de la Cour de Toulouse.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel principal ; — En ce qui touche le premier fait ; — Attendu qu'en l'année 1852, trois lettres de change ont été revêtues de la forme authentique, en l'étude de Me Darrieux, notaire à Toulouse, sans que cet officier public ait pris soin de se faire attester par deux témoins connus de lui, le nom, l'état et la demeure de l'une des parties qui lui était inconnue, et qui a consenti lesdites lettres de change sous un nom supposé ; que ces faits non contestés par Me Darrieux, constituent une infraction à l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11 ; — En ce qui touche le deuxième et le troisième fait ; — Attendu que Me Darrieux a été nommé notaire à Toulouse en l'année 1835, en remplacement de Me Lasserre, décédé ; que, pour se faire agréer par le Gouvernement et par les héritiers Lasserre, il a fait deux traités avec ceux-ci, l'un ostensible, l'autre secret ; que, dans le premier, soumis à M. le garde des sceaux, il s'est déclaré acquéreur de

l'office vacant, moyennant un prix de 60,000 fr., tandis que dans le second, tenu secret, il a porté ce prix à 113,000 fr.; — Attendu que Me Darrieux, après avoir payé aux mineurs Lasserre, cette somme de 113,000 fr., a intenté contre eux une action en répétition de celle de 53,000 fr., représentant l'excédant du prix de 60,000 fr. stipulé dans le traité produit et déposé au ministère de la justice; qu'un jugement du tribunal de 1re instance de Toulouse, du 7 déc. 1853, lui a accordé cette somme de 53,000 fr., par application des art. 6, 1131, 1133 et 1235, C. N.; — Attendu que cette conduite de Me Darrieux, appréciée au point de vue disciplinaire, comporte une double incrimination; — Qu'en premier lieu, il ne faut pas perdre de vue que le Gouvernement dispose des emplois publics, et que, même dans le cas où il s'agit des offices qui peuvent être l'objet d'un traité, il est investi du droit absolu, non-seulement de s'assurer des qualités du candidat présenté, en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, mais encore de vérifier toutes les clauses du traité précité; que le pouvoir de fixer seul le prix des offices sans aucun recours ni contrôle, permet au Gouvernement de prémunir un candidat contre son inexpérience, de l'empêcher de s'imposer ces lourdes charges qui l'entraînent plus tard aux spéculations interdites, de le préserver de l'un de ces grands désastres où l'honneur et la fortune d'un homme public ne disparaissent jamais, sans qu'une corporation et de nombreux citoyens n'en souffrent à divers titres; — Que tout traité secret est illicite, en ce qu'il échappe à cette haute et salutaire surveillance qui sauvegarde la dignité professionnelle, les intérêts des particuliers, celui de l'officier public lui-même; que, si ces principes ont été souvent méconnus, il appartient à la magistrature de les faire respecter et de maintenir l'Etat dans la plénitude de ses droits; qu'on ne voit même pas de quelle injustice peut se plaindre celui à qui son titre est retiré parce qu'il est convaincu de l'avoir obtenu par surprise, en cachant un traité que tous les arrêts déclarent illicite, frauduleux, contraire à l'ordre public; — Qu'en second lieu, si c'est une faute grave que de consentir un pareil traité, c'est une autre cause de déconsidération pour un officier public que d'exiger la restitution des sommes qu'il a volontairement payées, au delà de son prix ostensible; que cette appréciation ne contredit pas la jurisprudence qui admet dans ce cas l'action en répétition; que pour juger la nature de cette action, il faut considérer qu'elle trouve son fondement dans une violation de la loi, dans la fraude dont est entaché un traité secret, illicite, contraire à l'ordre public, si répréhensible, en un mot, qu'il n'engendre aucune obligation, pas même une obligation naturelle; — Que la position du demandeur en restitution est donc celle-ci : c'est que, pour réussir dans son action, il est condamné à avouer, à démontrer tous les vices d'une convention qu'il a librement consentie et dont il a profité; c'est

que l'aveu de sa fraude se produit au grand jour de l'audience, non pour rendre hommage à la vérité, mais pour servir de base à une cupide réclamation ; c'est qu'alors la conscience publique lui inflige un blâme d'autant plus sévère, qu'il n'échappe à personne que si l'Etat avait connu ce qu'il avait fait, que si son cédant avait prévu ce qu'il devait faire, il n'aurait obtenu ni sa nomination, ni sa présentation ; — Attendu que Me Darrieux a encouru ce blâme en se plaçant dans une situation identique, par son traité secret de 1835, et par son action en répétition de 1853, situation d'autant plus grave, que les enfants Lasserre, en traitant avec lui, l'avaient préféré à un compétiteur dont les offres étaient plus avantageuses que les siennes, et qu'il s'est montré pour eux trop différent du protecteur reconnaissant qu'il leur avait promis ; — Qu'enfin la déconsidération dont il est atteint, à raison de ces faits, s'accroît encore de celle qui pèse sur les dix-neuf années de son exercice, et ne laisse à la juridiction disciplinaire, qu'une peine à prononcer contre lui : celle dont les premiers juges l'ont frappé. — Sur l'appel incident, attendu que les réquisitions du ministère public, en ce qui touche l'impression du présent arrêt, sont fondées sur l'art. 1036, C.P.C., et sur l'art. 102 du décret du 30 mars 1808, et qu'il y a lieu de les accueillir, dans l'intérêt de la discipline ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel de Me Darrieux envers le jugement du tribunal de 1re instance de Toulouse, du 8 février dernier, l'en démettant, déclare ledit Me Darrieux, destitué de ses fonctions de notaire à Toulouse, par application de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an 11, et disant droit sur l'appel incident du procureur général envers le même jugement, ordonne que le présent arrêt sera inséré dans deux journaux de Toulouse, au choix du ministère public et aux frais de Darrieux.

Du 22 mai 1854. — 1re Ch. — MM. Piou, p. p. — Fourtanier, av.

ARTICLE 1856.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—DROIT DE PRÉSENTATION.—CRÉANCIERS.—SUBROGATION.

Lorsque les héritiers d'un officier ministériel décédé négligent de présenter un successeur à l'agrément de l'autorité, les créanciers de la succession ne sont pas recevables à exercer le droit de présentation (Art. 1166 C. N. et 91 de la loi du 28 avril 1816).

(Procureur général C. X...).

L'arrêt qu'on va lire est intervenu sur le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par M. le procureur général près la

Cour de cassation, contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 23 août 1852, rapporté, J.Av., t. 77, p. 575, art. 1380. — M. le ministre de la justice, dans sa lettre formant pourvoi, et M. le procureur général, dans son réquisitoire, avaient soutenu que les héritiers eux-mêmes, n'avaient pas le droit de présenter un successeur du titulaire décédé et que si, dans la pratique, on les admettait à le faire, c'était, de la part de l'administration, simple tolérance. La Cour de cassation s'est écartée de la doctrine ministérielle, car elle reconnait à la faculté dont jouissent les héritiers, le caractère d'un droit consacré par la loi, mais il eût été à désirer que l'arrêt expliquât quels sont les *ayants cause* dont a voulu parler le législateur de 1816. Si les créanciers ne sont pas des *ayants cause* dans le sens de l'art. 91 de cette loi, quels sont donc les ayants cause qui ne sont pas des héritiers? Je ne puis accepter, comme juridique, cet autre principe, que des héritiers représentent la personne du défunt, autrement que comme propriétaires. Quant à l'intérêt des créanciers, surtout comme dans l'espèce Lemaire, d'un précédent vendeur, je le trouve moral et pécuniaire, et je ne saisis vraiment pas les raisons de différence qui ont frappé la Cour suprême.

Les raisons générales puisées dans l'abolition de la vénalité des charges, l'exercice de la puissance publique, ont été si souvent examinées, que ce serait une redite de les reproduire; on peut consulter, *loco citato*, mes observations sur l'arrêt qui a été cassé.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général, en conformité de l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8; — Vu l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 : — Attendu que cette disposition modifie, mais sans l'abroger, le principe constitutionnel de la loi abolitive de la vénalité des charges; qu'elle doit, par conséquent, se restreindre dans ses termes rigoureux, et ne saurait s'étendre, sans un esprit de retour, à un ordre de choses incompatible avec le nouveau droit public; qu'elle implique sans doute une idée de propriété d'une nature exceptionnelle et soumise à des règles qui en circonscrivent et limitent l'exercice; qu'il en résulte, pour le titulaire, non le droit de disposer de l'office ou de l'affecter à l'action de ses créanciers, mais seulement la faculté de présenter un successeur sous des conditions et moyennant des stipulations qui, toujours subordonnées au contrôle et à l'agrément de l'autorité publique, laissent à celle-ci sa plénitude d'action; —Attendu que la faculté ainsi accordée aux titulaires est reconnue en même temps à leurs *héritiers ou ayants cause*, soit par le deuxième paragraphe de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui, en réservant de pourvoir aux moyens de les en faire jouir, sup-

pose nécessairement l'existence du principe en leur faveur; soit par l'art. 9 de la loi du 25 juin 1841 qui, en statuant dans la prévision expresse des traités à intervenir entre les héritiers du titulaire, pour la transmission de l'office à l'un d'eux, implique la légalité de ces traités; soit enfin par les deux ordonnances royales des 29 mai et 3 juillet 1816, qui, en réglant, en exécution même de l'art. 91 de la loi du 28 avril précédent, le mode de nomination des agents de change ou des courtiers de commerce, et les conditions sous lesquelles ils seront admis à présenter leurs successeurs à l'agrément du chef de l'Etat, attribuent, par les art. 4 de la première ordonnance, 1er et 4 de la deuxième, la même faculté aux veuves et aux enfants des titulaires qui décéderaient dans l'exercice de leurs fonctions; — Attendu que, pour les héritiers ou ayants cause, comme pour les titulaires eux-mêmes, cette faculté a un caractère essentiellement *personnel;* qu'il répugne à sa nature de pouvoir se détacher de l'office même dont elle est une dépendance, pour être déléguée ou transmise à des tiers; qu'elle ne constitue donc pas un droit cessible, que l'action des créanciers puisse atteindre au moyen d'une saisie, d'une délégation, d'une subrogation, ou par toute autre voie, et qu'il leur soit permis d'exercer aux lieu et place de leur débiteur ou de céder à d'autres; qu'elle appartient au titulaire ou à ceux qui, le représentant après son décès, s'en trouvent saisis à ce titre et la peuvent exercer de leur propre chef, comme une concession de la puissance publique, et à raison de l'intérêt moral et pécuniaire qu'ils ont à assurer la transmission de l'office en faveur d'un candidat qui réponde à la confiance que la loi a placée en eux seulement, et non en des créanciers qui n'auraient à pourvoir qu'à un intérêt purement pécuniaire; qu'ainsi elle ne saurait, en aucun cas, être étendue aux créanciers, lesquels ne sont pas les *ayants cause* du titulaire dans le sens de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, et ont action, non sur l'office même ou sur le droit de présentation qui en dépend, mais seulement sur l'indemnité qui sera le prix ou l'équivalent de la valeur attachée à ce droit; — D'où il suit qu'en décidant que, faute par la veuve Lemaire de présenter, dans un délai déterminé, un successeur pour l'office d'huissier de son mari décédé, Belon, créancier de celui-ci, et précédent titulaire du même office, est et demeure subrogé à ce droit de présentation, la Cour de Paris a fait une fausse application de l'art. 1166, C.N., et expressément violé l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. — Par ces motifs, — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi.

Du 23 mai 1854. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — De Royer, proc. gén. (*concl. conf.*).

ARTICLE 1857.

TRIBUNAL CIVIL D'ALGER.

1° ORDRE. — DROIT DE PRODUCTION. — TAXE.

2° ORDRE. — SOMMATION DE PRODUIRE. — MULTIPLICITÉ. — FRAIS FRUSTRATOIRES.

1° *L'avoué poursuivant un ordre ne doit pas payer au greffier les droits de production dus par les créanciers produisants; ce paiement, s'il a été fait, ne peut servir de base à un article de l'état de frais; il doit être rejeté de la taxe.*

2° *La sommation de produire dans un ordre ne doit être notifiée qu'en une seule copie au créancier qui possède plusieurs inscriptions hypothécaires sur l'immeuble vendu, au créancier qui a subrogé un tiers dans le bénéfice de tout ou partie de son inscription, si le subrogé n'a pas requis inscription en son nom personnel, aux héritiers du créancier hypothécaire, sans qu'il faille d'ailleurs prendre en considération la possibilité des homonymies ou des erreurs contenues dans la désignation des créanciers* (Art. 753, C.P.C.).

(Blasselle *C.* Bourdet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que l'opposition de Me Blasselle à la taxe des frais de poursuite de l'ordre Bourdet porte premièrement sur ce que M. Mathelat, juge taxateur, n'a alloué pour l'enregistrement du règlement définitif qu'une somme de 91 fr. 30 c., tandis qu'il aurait été réclamé par le greffier et payé par le défenseur, pour cet objet, celle de 101 fr. 90 c., et deuxièmement sur ce que ce magistrat a réduit de 195 fr. 65 c. à 134 fr. 65 c. le coût de la sommation prescrite par l'art. 753, C.P.C., rejetant de la taxe, en tant que délivrées aux mêmes créanciers inscrits, vingt copies dudit exploit dont les énonciations relatives aux noms, professions et domiciles élus de ces créanciers, offraient avec celles d'autres copies passées en taxe une similitude complète ; — Considérant, sur le premier chef d'opposition, que la somme de 91 fr. 30 c. allouée par M. le juge taxateur, pour l'enregistrement du règlement définitif, ne comprend : 1° que celle de 89 fr. 60 c. représentant le droit de collocation perçu par l'enregistrement, à raison de 25 c. par cent sur la somme à distribuer, s'élevant à 38,831 fr. 25 c. ; 2° celle de 93 c. pour le droit de production des frais de poursuite d'ordre ; 3° et enfin celle de 70 c. pour timbre du procès-verbal d'ouverture de l'ordre fourni par le défenseur; que la réunion de ces sommes ne forme que celle de 90 fr. 23 c.; qu'il en résulte que la taxe de cet article des frais de poursuite, au lieu d'être insuffisante, excède de sept centimes la somme à payer par le défenseur pour ces deux objets ; — Que si le magistrat taxateur n'a pas fait rentrer dans le coût de l'enregistrement du règlement dé-

finitif le droit d'annexe de 1 fr. 50 c. et le droit perçu sur les productions autres que celle des frais de poursuite, c'est parce que, d'une part, le droit d'annexe réclamé dans l'état de ces frais, à l'article 5, lui a été alloué sous cet article, et que le droit dû pour chaque production est à la charge de chaque créancier produisant ; que le poursuivant n'est pas tenu d'en faire l'avance ; que, dans l'espèce, Me Blasselle a compris qu'il en devait être ainsi, puisque, produisant pour les sieurs Desmarquoy et consorts, comme créanciers inscrits, il a fait figurer le droit dû par leur production, à ce titre, sur l'état des frais de cette production et qu'il lui a été alloué; — Que si le greffier a cru devoir réclamer au poursuivant les droits sur toutes les productions, c'est un fait indépendant de la taxe et auquel elle est étrangère ; que, d'ailleurs, dans la somme de 101 fr. 90 c. payée au greffier, se trouve comprise celle de 6 fr. 30 c., coût du timbre, des règlements provisoires et définitifs, fournie par lui; — Sur le deuxième chef : - Considérant qu'il s'agit pour le tribunal d'apprécier si les copies multiples retranchées étaient nécessaires à la validité de la procédure d'ordre ; — Considérant, tout d'abord, que si le créancier au profit duquel il existe plusieurs inscriptions garantissant un nombre égal de créances est resté le maître de ces diverses créances, il est hors de doute que des copies multiples ne soient inutiles, puisqu'une seule suffit pour le prévenir que l'ordre est ouvert et le mettre à même d'y produire ;—Considérant que, si une ou plusieurs de ces créances sont passées en d'autres mains, par suite de cession ou de subrogation, des copies de la sommation en nombre égal à celui des inscriptions ne sont pas davantage nécessaires ; — Qu'en effet, le subrogé, diligent et soucieux de ses intérêts, ne manque pas de faire inscrire la subrogation pour s'assurer d'être touché personnellement et sans l'intermédiaire, souvent inefficace, du subrogeant, par l'acte qui doit l'avertir de ce que réclamerait la conservation de ses droits ; — Que, bien que la loi n'oblige pas, en pareil cas, le nouvel ayant droit à prendre inscription en son nom, son intérêt néanmoins le lui commande, et que l'inaccomplissement de cette formalité peut, dans un grand nombre de cas, lui être préjudiciable ; — Qu'en effet, indépendamment de la mauvaise foi, du défaut d'intérêt ou même de la négligence du cédant, son absence au moment où les copies de sommation lui sont adressées, une maladie grave, son changement de domicile, l'ignorance où l'on est de son domicile nouveau, son décès sans héritiers, ou l'éloignement de ceux-ci, sont autant de circonstances de nature à empêcher que ces copies n'arrivent au subrogé et à faire ressortir le danger qu'il y a pour lui à se contenter d'un intermédiaire aussi incertain ; — Que, dans ces différents cas, le nombre des copies délivrées est indifférent, puisqu'aucune d'elles ne parviendra à celui qui est intéressé à la recevoir ; — Qu'au contraire, s'il

y a pour le cédant intérêt et possibilité d'avertir son ayant droit, il la fera aussi utilement par un simple avis littéral que par la transmissio de la copie qu'il aurait reçue dans le cas possible, mais rare, où celle-ci serait insuffisante, insuffisance qui supposerait la cession par le même créancier d'au moins deux créances inscrites sur le même immeuble ; — Considérant qu'en raisonnant dans l'hypothèse où les mutations survenues dans la propriété de plusieurs créances inscrites résultant, non d'une cession subrogatoire, mais du décès du propriétaire de ces créances, on arrive également à cette conséquence que la multiplicité des copies n'est pas davantage nécessaire, et qu'elle n'est nullement une garantie que les intérêts divers seront avertis ; — Considérant d'abord que, si le porteur de plusieurs titres inscrits décède, ne laissant qu'un héritier, la copie unique remplit évidemment le même but que les copies multiples ; — Que s'il en laisse plusieurs, elle ne leur fait pas une position autre que s'ils ne recueillaient dans la succession de leur auteur qu'une seule créance ; qu'en effet, dans ce cas, la pluralité des copies n'est pas une conséquence obligée de la pluralité d'héritiers; — Que, d'ailleurs, si l'officier ministériel chargé de l'exploit de sommation connaît, soit par lui-même, soit par les indications qui lui seraient fournies, l'existence de plusieurs héritiers du créancier ayant plusieurs titres inscrits, il dressera pour chaque héritier une copie particulière, sans avoir à craindre que la taxe en réduise le nombre, car alors chaque copie serait réellement utile ; — Que, d'un autre côté, celui des héritiers qui recevrait l'unique copie délivrée ne peut la considérer comme sa chose exclusive ; qu'elle lui est commune avec les cohéritiers, et qu'il engagerait sa responsabilité en la conservant pour lui seul, sans la leur transmettre, après en avoir pris connaissance, ou un avis équivalant, ou sans donner à l'officier instrumentaire de la sommation les renseignements nécessaires pour que l'exploit puisse être signifié à tous les intéressés ; — Qu'une semblable marche, indiquée par le bon sens et conforme à la pratique, est en outre commandée à l'officier ministériel et à l'héritier, ou au mandataire du créancier décédé, par leur intérêt réciproque ; — Que si ce créancier ne laisse au lieu où il décède ni héritier ni mandataire connus, les multiples copies auront évidemment le même sort que la copie unique, elles ne parviendront pas davantage aux divers intéressés et n'offrent par conséquent, sur cette dernière, aucun avantage ; — Considérant qu'en faveur de la nécessité d'un nombre de copies égal à celui des inscriptions, on allègue encore que ce nombre ne pourrait être restreint que d'après une appréciation difficile, arbitraire et sujette à erreur, à cause des homonymes non parents des parents ou alliés ayant même nom et point de prénoms indiqués dans l'inscription, malgré les prescriptions de la loi ; à cause enfin, pour l'Algérie, de la fréquente similitude de certains noms indigènes,

israélites ou musulmans ; — Considérant que l'homonymie n'est pas à elle seule un motif suffisant pour restreindre le nombre des copies ; qu'il faut, pour autoriser un retranchement quelconque, que toutes les énonciations des inscriptions relatives aux prénoms, noms, professions et domiciles élus des créanciers qui les ont requises, offrent une identité parfaite ; qu'opéré dans ces conditions, ce retranchement ne présente ni difficulté ni arbitraire ; — Que l'identité des inscriptions doit faire supposer l'identité des inscrivants ; que si, par impossible, elle cachait une différence de personne et, par suite, une diversité d'intérêts, cette circonstance connue de l'officier ministériel qui dresse la sommation l'autoriserait à délivrer autant de copies qu'il y a d'intérêts distincts ; — Qu'ignorée de lui, au contraire, il signifierait toutes les copies, quel qu'en soit le nombre et malgré la diversité d'intérêts, à un même inscrivant ; — Considérant qu'il n'y a pas davantage à s'arrêter à la possibilité d'erreurs provenant d'insuffisance ou d'omission dans les inscriptions ; — Que si, en effet, des inscrivants négligent, contrairement aux prescriptions de l'art. 2148, C.N., d'indiquer dans les inscriptions par eux prises leurs prénoms et d'autres énonciations de nature à bien établir leur individualité, ils ne peuvent imputer qu'à leur incurie le préjudice qu'entraînerait pour eux cette omission ; — Que l'intérêt de ces inscrivants n'ayant sa source que dans une infraction à la loi, ne doit pas prévaloir sur l'intérêt plus respectable des autres créanciers du saisi ou des colicitants, s'il s'agit d'une licitation, et sur le principe de l'économie des procédures d'ordre qui est le vœu de la loi ; — Considérant enfin, quant à la prétendue similitude des noms d'indigènes, qu'elle n'est guère à craindre ; — Qu'en effet, ces noms, sans exception, rappelant, en le faisant précéder des mots Ben ou Oulid, celui de leur auteur, ne se différencient que par les prénoms, et que les indigènes connaissent trop bien la valeur et l'importance de ces prénoms pour les omettre dans les inscriptions qu'ils auraient à prendre ; — Que si cependant ils les omettaient, ils s'exposeraient aux conséquences résultant de l'inaccomplissement des prescriptions de l'art. 2148, C.N., qui les régit aussi bien que les Européens ; — Par ces motifs, reçoit, en la forme seulement, Me Blasselle opposant à la taxe faite par M. Mathelat, en qualité de juge-commissaire de l'ordre Bourdet, des frais de poursuites dudit ordre ; déclare ladite opposition mal fondée.

Du 20 avril 1854.—2e Ch.—Ch. du conseil. — M. de Saint-Paulot, prés.

Observations. — Il est vrai que le greffier ne devait pas réclamer à l'avoué poursuivant des droits de production dont le montant est ajouté à la créance de chaque produisant et avancé par son avoué, qui en est remboursé soit directement, s'il obtient distraction des dépens, soit par son client

(Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 283, formule n° 757). Sous ce premier rapport le tribunal a eu raison d'approuver la taxe du juge-commissaire, et l'avoué opposant devra obtenir du greffier la restitution de ce qu'il a perçu, à moins qu'il ne préfère en demander le paiement à ses confrères qui ont bénéficié de la somme affectée à ce droit dans chaque bordereau. Mais la théorie du tribunal d'Alger sur le nombre de copies à signifier aux créanciers inscrits pour les sommer de produire dans un ordre est beaucoup trop vague, ou plutôt beaucoup trop générale. Sans doute, en principe, une notification ne doit passer en taxe qu'autant que sa nécessité est démontrée, mais les circonstances de fait doivent exercer une grande influence sur la solution. Toutes les fois que la prudence conseille une double ou une triple notification, il ne faut pas qu'un avoué recule devant la crainte d'exposer des frais frustratoires. Il vaut mieux pécher par un excès de notifications que par une réserve de nature à rendre irrégulière la procédure si longue et si coûteuse des ordres. Dans mon *Form. de Proc.*, t. 2, p. 253, notes 1 et suiv., je n'ai examiné que quelques cas relatifs à la signification des sommations de produire, mais des règles analogues doivent s'appliquer à tous les actes destinés à protéger les intérêts des créanciers inscrits dans la discussion du prix des immeubles qui sont leur gage. Ainsi sous la formule de la sommation de prendre communication du cahier des charges d'une saisie immobilière (t.2, p.46 et 47, n.1 et suiv.), j'ai résolu plusieurs questions, et ces solutions peuvent très-bien être adaptées aux diverses hypothèses dont s'occupe le jugement qu'on vient de lire. Je ne pense pas, par exemple, qu'il soit exact de dire qu'un créancier qui a plusieurs inscriptions sur le même immeuble ne doit recevoir qu'une seule sommation de produire. Oui, une seule sommation suffira, si toutes les inscriptions indiquent le même domicile élu et ne laissent aucun doute sur l'identité du créancier ; non, dans le cas contraire. Il est encore évident que, si le créancier subrogé a requis inscription en son nom, c'est au domicile par lui élu que la copie de la sommation sera remise; mais, même dans le cas où n'usant pas d'une faculté que la loi lui donne, il ne révèlerait son existence à l'adjudicataire et au poursuivant que par une simple mention consignée en marge de l'inscription de son cédant, je trouverais bien rigoureuse la décision qui déclarerait frustratoire l'une des deux copies remises au domicile élu, l'une pour le cédant, l'autre pour le cessionnaire. Il me paraît aussi qu'on ne saurait reprocher à un avoué d'avoir fait remettre la sommation en autant de copies qu'il y a de cohéritiers entre lesquels se divise la créance, bien que je n'aille pas jusqu'à prétendre que la sommation serait nulle, si elle n'avait été notifiée qu'en une seule copie.

L'homonymie, les chances d'erreur, doivent être prises en considération, car elles peuvent motiver et rendre indispensable la pluralité des copies. Je ne puis, en aucune façon, admettre avec le tribunal d'Alger qu'un avis par lettre soit l'équipollent d'un acte extrajudiciaire. Si l'on suivait cette opinion, on arriverait à d'étranges résultats. Le tribunal de la Seine se montre bien éloigné d'une telle facilité, puisqu'il croit devoir faire commettre un huissier par le juge-commissaire, afin de notifier la sommation dont il s'agit. Je ne connais pas assez les faits de l'espèce sur laquelle est intervenu le jugement qui précède, pour affirmer que le tribunal a méconnu les intentions de la loi. J'ai pris sa décision telle qu'elle m'a été communiquée, et j'en ai apprécié les motifs en signalant leur tendance trop absolue.

ARTICLE 1858.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — ADJUDICATION. — CRÉANCIERS INSCRITS. — SURSIS. — APPEL.

Bien que la saisie immobilière ait été convertie en vente sur publications volontaires avant la sommation prescrite par l'art. 692, *C.P.C., les créanciers inscrits, qui ne sont pas parties dans la procédure, ont le droit, lorsqu'au jour fixé pour l'adjudication le poursuivant et le saisi demandent un sursis, de s'opposer à ce sursis et d'intervenir à l'audience pour se faire subroger aux poursuites et requérir l'adjudication. — Le jugement qui, dans ces circonstances, refuse le sursis, accueille l'intervention et prononce l'adjudication, n'est pas susceptible d'appel* (Art. 702, 703 et 730, C.P.C.).

(De Létourville et Carpentier *C.* Delaruelle.)

Jugement du tribunal civil de Pontoise en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en droit, que la conversion d'une poursuite de vente sur simples publications judiciaires, autorisée par l'art. 743, C.P.C., afin de faciliter la vente des immeubles saisis en simplifiant la marche de la procédure et les frais qui en sont la suite, n'a pas eu pour but de détruire le caractère forcé qui s'attache aux poursuites de vente de cette nature et de favoriser ainsi tous les créanciers saisissants, ou complaisants, ou désintéressés depuis le commencement des poursuites, au préjudice de tous les autres créanciers inscrits ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 740 du même Code, les fruits recueillis depuis la saisie ou le prix qui en provient sont immobilisés ; que la prohibition d'aliéner portée contre la partie saisie par l'art. 686 reste maintenue, et que la mention sommaire du juge-

ment de conversion, en marge de la transcription de la saisie, n'a pas pour effet d'anéantir cette saisie, d'où il suit qu'aucune saisie nouvelle ne pourrait être transcrite au préjudice de la première ; — Qu'il résulte nécessairement de ces dispositions que le caractère de vente sur saisie est maintenue à la vente sur conversion tant à l'égard de la partie saisie contre qui les interdictions prononcées subsistent, qu'à l'égard des créanciers qui ont toujours droit de profiter de tout ce qui accroît à l'immeuble placé dans l'intérêt commun sous la main de justice ; qu'il en faut donc conclure également que l'intérêt de ces créanciers, quoique non encore associés à la poursuite, n'a été ni méconnu ni déserté par la loi, et qu'ils ont droit d'intervenir toutes les fois que leur intérêt paraît rendre cette intervention utile ou nécessaire ; — Attendu que tout ce qui résulte de l'art. 743, § 3, c'est que les créanciers inscrits qui n'ont pas cru devoir prendre l'initiative des poursuites, et qui n'ont pas été associés par la sommation, n'ont pas droit de s'opposer à la conversion qui ne fait qu'abréger les délais et diminuer les frais de la vente par expropriation, qu'eux-mêmes n'avaient pas encore jugée nécessaire, mais qu'il ne comporte nullement la négation de leurs intérêts et de leurs droits quant à la suite et aux résultats de la nouvelle procédure substituée à la première, puisque la loi prend soin de consacrer elle-même à certains égards, ainsi qu'on l'a démontré plus haut par les termes de l'art. 748, ces intérêts et ces droits ; — Attendu que cette doctrine est conforme aux termes de l'art. 702, qui porte qu'au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits; — Attendu que le système contraire tendrait à sacrifier les intérêts des créanciers inscrits et à les frustrer de leurs droits, puisqu'après avoir été tenus légalement dans une inaction forcée jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, ils pourraient voir cette adjudication remise une ou plusieurs fois à une époque plus éloignée avec charge de tous les frais nouveaux que pourraient entraîner successivement ces diverses remises ; — Attendu enfin que les art. 958 et suiv., auxquels il est renvoyé par le § 2 de l'art. 743, ne s'expliquant pas sur ce qu'il y a lieu de faire au jour indiqué pour l'adjudication, quand le poursuivant ne se présente pas pour la requérir, on doit s'en référer, comme règle générale, à la disposition précitée de l'art. 702; — Attendu, en fait, que par jugement en date du 29 nov. 1853, la poursuite d'expropriation dirigée par la dame veuve Rosset de Létourville et son fils contre les sieurs et dame Carpentier, propriétaires de la maison de campagne, circonstances et dépendances saisies par eux, a été convertie en vente sur publications judiciaires aux requête, poursuites et diligences des époux Carpentier, en présence des parties saisissantes, et l'adjudication immédiatement fixée au 10 janv. 1854 ; — Attendu que, par un jugement

subséquent en date du 20 décembre suivant, les créanciers ont été subrogés auxdits époux Carpentier dans la poursuite dont il s'agit et autorisés à remplir toutes les formalités voulues par la loi, pour parvenir à l'adjudication précédemment indiquée; — Attendu qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, et lorsque tous les frais de publicité ont été faits, la dame veuve de Létourville et son fils, d'accord avec les époux Carpentier, se présentent à la barre, non pour demander qu'il soit procédé à l'adjudication prescrite, mais pour demander au contraire qu'il y soit sursis jusqu'au 4 avril 1854; — Attendu que trois créanciers inscrits des époux Carpentier, les sieurs Curial, Gaillard et Delaruelle-Duport, ont protesté formellement par les dires consignés à la suite du procès-verbal d'enchères contre cette remise; que le sieur Delaruelle, intervenant à l'audience, requiert en outre la subrogation aux lieu et place de la dame de Létourville et de son fils dans la poursuite de vente, et demande qu'il soit passé outre dans l'adjudication; — Attendu que ce sursis demandé n'est appuyé sur aucun motif; qu'il ne se justifie donc par aucune considération; qu'au contraire il est constant que tous les frais de publicité ont été faits; que tous les amateurs ont été appelés et sont prêts à enchérir; qu'une remise n'aurait donc d'autre résultat que de grever la vente de frais nouveaux et considérables au préjudice tant des parties saisies elles-mêmes que de leurs créanciers; — Reçoit le sieur Delaruelle partie intervenante, et statuant sur ladite intervention, le subroge dans les poursuites de vente dont il s'agit aux dernières parties poursuivantes; — Ordonne que, conformément à ces réquisitions, il sera passé outre à l'adjudication. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la décision relative à l'incident élevé avant l'adjudication : — Considérant que cet incident portait sur le sursis à l'adjudication demandé par le poursuivant; que la subrogation n'était requise par Delaruelle-Duport que comme conséquence et voie d'exécution du jugement qui rejetterait le sursis; — Considérant que l'art. 703, C.P.C., dispose que les jugements rendus sur de pareils incidents ne sont susceptibles d'aucun recours; — En ce qui touche l'appel du jugement d'adjudication : — Considérant qu'aux termes de l'art. 730 du même Code, ce jugement ne peut pas être attaqué par la voie de l'appel; — Considérant que l'application de ces deux articles à la vente par suite de conversion de saisie immobilière ne peut souffrir de difficulté, quand, recherchant les motifs qui les ont fait insérer dans la loi, on reconnaît que le législateur a voulu par ces articles et par tout ceux qui s'occupent du pourvoi contre les jugements donner aux tribunaux, dans l'intérêt des parties, les moyens de juger définitivement toutes difficultés avant l'adju-

dication et faire que l'adjudicataire jouisse paisiblement de sa chose; — Qu'en effet, ce besoin existe aussi bien dans cette poursuite que dans celle de saisie immobilière, lorsque la partie saisie, se départant du consentement qu'elle a donné, et abandonnant la position amiable qu'elle devait prendre, élève des incidents bien ou mal fondés; qu'au surplus, par la conversion, la poursuite ne perd pas le caractère judiciaire et de contrainte, et qu'il est nécessaire qu'il existe entre les mains des créanciers pour vaincre la résistance de la partie saisie des moyens aussi énergiques que dans la saisie immobilière; — Déclare les époux Carpentier non recevables dans leur appel.

Du 23 mars 1854.—2e Ch. — MM. Delahaye, prés. — Levesque, av. gén. (*concl. conf.*).—Bailleul et E. Leroux, av.

NOTE.—Sous tous les rapports, l'arrêt qu'on vient de lire me paraît contraire aux principes de la matière. L'arrêt de la même Cour, 3e Ch., du 28 avril 1849 (J.Av., t. 76, p. 506, art. 1114, lettre c), résout une question identique dans un sens diamétralement opposé. J'ai donné à cette dernière décision mon entière adhésion *loco citato*, en développant les motifs de cette préférence, que je crois inutile de répéter ici. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 141, note 1.

ARTICLE 1859.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—BAIL.—DATE CERTAINE.

Le bail qui a une date certaine, antérieure à la saisie de l'immeuble loué, ne peut être annulé, quoiqu'il soit postérieur à une première saisie dont les causes étaient éteintes à l'époque où il a été consenti, et qui a été annulée à la requête du second saisissant, lorsque d'ailleurs il n'est point attaqué pour dol et fraude.

(Lachassagne *C.* Houdon et Girard.)

4 juillet 1851, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est établi que, lorsque les époux Girard ont fait à la demoiselle Houdon le bail du 30 mars 1848, dont la nullité est demandée, les causes de la saisie immobilière pratiquée en 1844, à la requête du sieur Goupy, étaient éteintes; — Que la saisie en question a été annulée le 10 mai 1849, sur le poursuites de Bureau du Colombier et de Lachassagne, et que c'est sur une saisie du 6 octobre 1848, c'est-à-dire, bien postérieure au bail, que l'immeuble a été adjugé à Bureau du Colombier; — Attendu que Bureau du Colombier et Lachassagne ont laissé procéder à la vente dudit immeu-

ble, sans provoquer la nullité du bail dont il s'agit ; — D'où il suit que, comme créancier, Lachassagne est sans intérêt pour critiquer le bail fait le 30 mars 1848 par les époux Girard, puisque sa position est fixée par le jugement d'adjudication du 10 mai 1849 ; — Que, comme acquéreur, il est sans droit pour attaquer un bail ayant une date certaine antérieure au commandement qui a précédé la saisie du 6 octobre 1848, et, de plus, ayant été annoncé au cahier d'enchères ; — Attendu, au surplus, que Lachassagne n'établit pas que le bail du 30 mars 1848 soit empreint de dol ou de fraude ; — Que le prix moyennant lequel il a été consenti, et les conditions qui y ont été stipulées, ne sont en désacord, ni avec le prix d'adjudication de l'immeuble, ni avec les usages des lieux, etc.

Appel. —6 juin 1853, arrêt qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que, le 30 mars 1848, époque où les époux Girard ont consenti un bail de 18 ans, au profit de la demoiselle Houdon, les causes de la saisie de l'immeuble loué, pratiquée en 1844, étaient éteintes; que ce bail avait une date certaine antérieure à la nouvelle saisie faite le 6 oct. 1848, et par suite de laquelle l'immeuble a été adjugé au sieur Bureau du Colombier; que ce bail a été fait sans dol ni fraude ; qu'à l'époque où il a été souscrit, les sieurs et dame Girard agissaient en qualité de propriétaires, et pouvant donner au bail telle durée qui leur convenait ; — Attendu que, dans ces circonstances, en rejetant l'intervention du sieur Lachassagne et sa demande en nullité du bail, fait le 30 mars 1848 par les époux Girard à la demoiselle Houdon, la Cour impériale de Paris n'a commis aucune violation de l'article 684, C.P.C.; — Rejette.

Du 12 déc. 1853.—Ch. req.—MM. Jaubert, prés. — Tiercelin, av.

NOTE.— La solution de la question posée ne pouvait être un instant douteuse.— La nullité de la première saisie laissait intact le bail qui, dès lors, devenait inattaquable. Toutes les circonstances de la cause devaient le faire maintenir. Voyez J. AV., t. 78, p. 364, art. 1568, un arrêt de la Cour de Montpellier et la *remarque*.

ARTICLE 1860.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONVERSION.— CRÉANCIERS INSCRITS. — SURENCHÈRE DU DIXIÈME.

Le créancier inscrit partie dans un jugement qui convertit

une saisie immobilière en vente sur publications volontaires ne peut plus former une surenchère du dixième contre l'adjudicataire des biens saisis, alors même que cet adjudicataire a fait notifier son contrat pour purger l'immeuble.

(Blanchard *C.* Mauger et Roger.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les parties s'opposent mutuellement des fins de non-recevoir à leurs demandes respectives, les adjudicataires soutenant que la surenchère du sieur Blanchard n'est pas recevable, et, ce dernier, que cette fin de non-recevoir n'est pas admissible ; — Attendu que les immeubles, frappés de surenchère, étaient la propriété du sieur Legrand, sur qui ils ont été saisis à la requête de la dame de Gand, créancière hypothécaire ; que le sieur Busnel, autre créancier hypothécaire, a été subrogé dans les poursuites de la dame de Gand, par jugement du 21 mai 1852 ; qu'il a, par suite, fait aux créanciers inscrits, au nombre desquels se trouvait le sieur Blanchard, les sommations prescrites par l'art. 692, C.P.C.;—Attendu que le saisi et tous ses créanciers inscrits ont formé une demande en conversion de la poursuite de saisie en vente sur publications judiciaires, conformément aux art. 743 et 745 du même Code, et que cette vente a été ordonnée par jugement du 4 avril 1852, et renvoyée devant Me Moisant, notaire à Caen; que les sieurs Lecornu et autres se sont rendus adjudicataires des biens saisis au jour fixé par le jugement pour la vente ; que, plus tard, et le 20 mai 1853, le sieur Busnel a fait aux divers adjudicataires sommation de payer ou de délaisser ; que, par suite, ils ont fait aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'art. 1283, C. N., et que c'est après cette notification que le sieur Blanchard a porté une surenchère du dixième, conformément à l'article 2185, l'adjudication n'ayant été suivie d'aucune surenchère ; —Attendu qu'il paraît que, d'une part, les noms de tous les créanciers inscrits qui ont concouru, avec le saisissant et le saisi, à la demande en conversion, ont été employés au placard, et que les créanciers ont été indiqués comme étant présents à la vente par Me Foucher, leur avoué, encore bien qu'ils ne figurent pas au cahier des charges, rédigé par le notaire, et que le poursuivant, le sieur Busnel, et le saisi, le sieur Legrand, ont été seuls parties dans l'acte d'adjudication ; — Attendu, toutefois, que les créanciers ont consenti à la vente ; qu'ils ont, par cela même, renoncé à exiger des adjudicataires autre chose que l'exécution de la vente, c'est-à-dire, le paiement du prix stipulé, et, par suite, renoncé à obtenir de l'immeuble un prix plus élevé, le droit de suite attaché à leur hypothèque se trouvant ainsi limité à la mesure du prix et ne pouvant plus être exercé qu'autant qu'il ne serait pas payé, et seulement jusqu'à concurrence de ce même prix ; d'où suit que le sieur Blanchard, qui a demandé la conversion, n'avait pas le droit de surenchérir du dixième les immeubles dont il s'agit ; — Attendu que

les adjudicataires auraient pu et peut-être même dû s'opposer à la sommation du sieur Busnel et la faire déclarer sans effet, au lieu de faire notifier leurs adjudications aux créanciers inscrits avec offre de leur prix; mais que cette offre n'emporte pas à leur égard renonciation au droit d'opposer au créancier toutes les exceptions qui peuvent faire écarter sa surenchère, comme le défaut d'une hypothèque régulière inscrite, la renonciation à user du droit de surenchère, soit expresse, soit tacite, comme, par exemple, la garantie de la vente qu'il aurait promise ou la ratification de l'acte et l'approbation du prix; d'où il suit que les adjudicataires ont le droit d'opposer au sieur Blanchard la fin de non-recevoir résultant du consentement par lui donné à la vente; — Par ces motifs, déclare non recevable la surenchère du dixième portée sur les adjudications faites le 27 sept. 1852, au profit des sieurs Hébert, Roger, Lecornu et veuve Blot.

Du 22 août 1853. — 1re Ch. — MM. Deslonchamps, prés. — Langlois, Caron et Paris, av.

NOTE. — L'opinion consacrée par ce jugement est celle que j'ai exprimée *Lois de la Procédure civile*, n° 2436, J.Av., t. 76, p. 494, art. 1144, lettre D, et *Formulaire de Procédure*, t. 2, 142, note 1.

ARTICLE 1861.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SURENCHÈRE.—FOLLE ENCHÈRE. — FRAIS DE TRANSCRIPTION.—ORDRE.

Dans la surenchère du sixième, l'adjudicataire n'est pas tenu, comme en matière de surenchère du dixième, de restituer à l'acquéreur les frais de transcription et de notification du contrat : c'est l'art. 777, *C. P. C., et non l'art.* 2188, *C. N., qui est alors applicable.*

(Pavie C. Pellegrini.)

6 juin 1849, adjudication sur conversion de saisie immobilière et vente par publications volontaires, d'une maison située à Paris, au profit de M. Michau, moyennant 83,000 fr.; 29 novembre suivant, adjudication sur surenchère du sixième au profit de M. Pellegrini; plus tard, poursuite de folle enchère et troisième adjudication au profit de madame Pavie, moyennant 81,000 fr. Un ordre est ouvert; madame Pavie y produit et demande à être colloquée par privilége pour les frais extraordinaires de transcription. — Jugement qui repousse sa production en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que la femme Pavie s'est rendue adjudi-

cataire de la maison dont le prix est l'objet du présent ordre, à la suite d'une vente poursuivie à défaut, par Pellegrini, d'avoir payé son prix ;—Attendu que Pellegrini était devenu adjudicataire sur surenchère du sixième; qu'ainsi, la femme Pavie se trouve aux lieu et place de Pellegrini, et ne peut pas avoir plus de droits que lui ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2188, C. N., l'adjudicataire sur surenchère est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur dépossédé les frais de notification, c'est-à-dire, les frais extraordinaires de transcription ; — Attendu que la conséquence de cet article est que cet adjudicataire n'a pas le droit d'être colloqué par privilége sur le prix de l'immeuble, puisque autrement il ne paierait pas ces frais au delà, mais sur son prix ;—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en principe, que l'art. 2188, C. N., n'est applicable qu'au cas exceptionnel, prévu par ledit article, lorsqu'il y a surenchère du dixième, et par suite lieu à restitution à l'adjudicataire des frais extraordinaires de transcription et de notification ; — Que dans le cas de surenchère du sixième le principe général de l'art. 777, C.P.C., est seul applicable.—Appel.

Du 2 fév. 1854.

NOTE. — Cette interprétation de la loi est celle dont j'ai fait l'application dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 283, formule n° 757 et note 2. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, n° 2618 *ter*.

ARTICLE 1862.

Question.

LICITATION ET PARTAGE.—NOTAIRE.—REQUÊTE.

Les notaires commis pour procéder à une liquidation ou à un partage doivent-ils indiquer le jour où commenceront leurs opérations au bas d'une requête présentée par l'avoué poursuivant? S'ils répandent une semblable requête, l'espèce d'ordonnance qu'ils rendent doit-elle être portée sur le répertoire ?

En traçant, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, page 595 et suivantes, n°s 981 et suivants, les formules des divers actes du ministère des notaires dans une procédure de partage, j'ai toujours supposé que les jours de comparution étaient indiqués par cet officier public, soit verbalement, soit par écrit, mais jamais d'une manière officielle, à la suite d'une requête présentée par l'avoué poursuivant. Nulle part, en effet, le tarif de 1807 ou celui de 1841 ne prévoit la nécessité de tels

actes, qui me paraissent essentiellement frustratoires. Cependant, devant certains tribunaux, cet usage s'est établi, et n'a pas donné lieu à des réclamations de la part des copartageants, mais il a fait surgir une question, celle de savoir si le notaire doit porter sur le répertoire l'espèce d'ordonnance par laquelle il indique les jours et heures de la comparution. Deux fois cette question a été soumise au tribunal civil de Vesoul, qui l'a résolue affirmativement en faveur de la régie par ses jugements des 8 décembre 1851 et 20 juillet 1853. — Ce dernier jugement a été l'objet d'un pourvoi rejeté le 4 avril 1854 (LAMBOLAY C. ENREGISTREMENT) en ces termes :

LA COUR; — Attendu que l'art. 29 de la loi du 25 ventôse an 11 oblige les notaires à tenir un répertoire sur lequel ils doivent inscrire à leur date tous les actes et écrits de leur ministère à l'exception de certains écrits spécifiés par la loi;—Attendu que l'acte par lequel un notaire commis par jugement pour procéder à une liquidation fixe un jour pour la comparution devant lui des parties intéressées à cette liquidation est un acte du ministère du notaire, constituant un préliminaire à la liquidation, emportant pour les parties obligation sous peine de défaut à se trouver au jour indiqué en l'étude du notaire, d'où il suit que cet acte doit être inscrit au répertoire, sous peine d'amende, et que pour l'avoir ainsi décidé, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Cet arrêt n'implique aucune approbation de la procédure suivie à Vesoul. — Au point de vue fiscal, il est vivement critiqué par mes honorables confrères les rédacteurs du *Contrôleur de l'Enregistrement*, année 1854, p. 133, art. 10, 213. — J'emprunte à leurs observations sur cet arrêt et à celles qui accompagnent le jugement de 1851 (*Contrôleur* 1852, p. 196, art. 9559) les passages suivants qui résument toute une doctrine sur l'inutilité des actes dont il s'agit :

« Le notaire qui doit procéder à une liquidation ou à une vente, ou à une opération quelconque, soit qu'il ait été commis par la justice, soit qu'il ait été chargé par les parties, n'a pas d'ordonnance à rendre. Le Code de procédure parle quelquefois des ordonnances d'un juge-commissaire, le tarif prévoit également l'obtention par l'avoué de ces ordonnances. La loi du 22 frimaire an 7 a tarifé les ordonnances des juges, les ordonnances sur requêtes et mémoires ; mais nulle part il n'est question des ordonnances des notaires. Le notaire qui doit procéder à un acte doit, sans doute, être préalablement consulté sur la fixation du jour, mais une indication orale, une lettre, suffisent, et il n'est pas nécessaire que cette indication soit constatée. S'il devait y avoir une ordonnance, il y aurait une re-

quête, et une requête ne se fait que par l'intermédiaire d'un avoué. Or, devant les notaires, les avoués n'ont pas de rôle officiel. Si une partie a intérêt à constater qu'elle a appelé une autre partie pour la faire trouver à jour fixé chez un notaire, elle est obligée de lui faire sommation par huissier. Ce n'est donc pas une ordonnance que rend le notaire lorsqu'il indique un jour.

« Du reste, MM. les notaires tireront, de l'arrêt ci-dessus, cette conséquence qu'ils doivent s'abstenir d'indiquer sur papier timbré les *rendez-vous* qui leur seront demandés, car c'est en définitive à cela que se réduit l'*acte notarié* dont il s'agit; ils se borneront à écrire une lettre, et ce sera à la partie qui croira avoir à prendre de plus grandes précautions à sommer ses coïntéressés par un acte extrajudiciaire auquel le notaire sera étranger. »

ARTICLE 1863.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

1° SAISIE-ARRÊT.—CRÉANCE ALIMENTAIRE.—EXIGIBILITÉ.

2° CONCILIATION.—ALIMENTS.—SAISIE-ARRÊT.

3° SAISIE-ARRÊT.—DEMANDE EN VALIDITÉ.—NULLITÉ.

1° *Est nulle la saisie-arrêt pratiquée par les père et mère entre les mains du débiteur de leurs enfants, pour obtenir des aliments, tant que la créance alimentaire ne résulte pas d'un engagement volontaire ou d'un jugement* (Art. 557, C.P.C.).

2° *Les demandes alimentaires, soit principales, soit incidentes, sont dispensées du préliminaire de conciliation* (Art. 48 et 49, C.P.C.).

3° *La nullité d'une saisie-arrêt formée sans titre n'entraîne pas la nullité de la demande en validité dans laquelle il est conclu au paiement.—L'exploit demeure sans effet quant à la validité de la saisie, mais il produit tous ceux qui sont relatifs à l'établissement et au paiement de la créance, lorsque la demande par sa nature n'est pas sujette au préliminaire de conciliation.*

(Bulkley *C.* Haelewyck.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la question de validité de saisie-arrêt : — Attendu que cette voie d'exécution n'appartient, d'après l'art. 557, C.P.C., qu'au créancier, et, par conséquent, à celui au profit duquel existe une créance actuelle au moment de la saisie ;—Que la créance doit, de plus, être exigible à ce moment ; —Attendu que, si l'appelante trouvait, dans l'art. 206, C.N., le principe d'une créance contre l'intimé, son gendre, elle n'était pas encore créancière au jour de la saisie par elle pratiquée, le droit de réclamer des aliments ne

constituant pas, par lui-même, la créance alimentaire ; — Qu'il s'ensuit que cette saisie est nulle, et que c'est à bon droit qu'elle a été déclarée telle par les premiers juges ;— En ce qui touche la demande en paiement d'une pension alimentaire : —Attendu 1° que cette demande est conçue en termes généraux ; — Que, par son exploit d'ajournement, l'appelante conclut formellement à ce que l'intimé soit condamné à lui payer une somme de 600 fr. par an, à titre de pension alimentaire, payable par semestre et d'avance ; — Que, quoique formée à l'occasion de la saisie-arrêt, et par l'exploit tendant au décrétement de cette saisie, la demande en condamnation n'est pas, soit quant à sa recevabilité, soit quant au fond, subordonné à la validité de ladite saisie ;—Qu'en pareil cas, et quand le saisissant, dépourvu de titre, demande la condamnation de la partie saisie au paiement des causes de la saisie, cette demande n'est pas un simple accessoire de la demande en validité, dont elle doive subir le sort ; qu'elle est au contraire, et quel que soit, d'ailleurs, l'ordre suivi dans la rédaction de l'ajournement, l'objet principal de l'action, et la demande en validité, un moyen de parvenir à l'exécution de la condamnation réclamée ;—Que c'est, du reste, en ce sens, et même dans ces derniers termes, que l'appelante a libellé la double demande par elle formée ;—Qu'il s'ensuit que, de ce premier chef, et qu'encore bien que la saisie-arrêt par elle pratiquée soit irrégulière et nulle, sa demande à fin de condamnation n'en est pas moins recevable ;— Que la nullité de la saisie la prive seulement d'un moyen d'assurer l'exécution du jugement de condamnation ; — Que sa demande est également recevable, quoiqu'elle n'ait pas été précédée du préliminaire de la conciliation. La dispense de ce préliminaire résultant de la nature même de l'objet demandé, et des règles particulières à la procédure en saisie-arrêt.

Du 9 mai 1853. — 1er Ch. — MM. Leroy (de Falvy), prés.— Jules Leroy et Dumon, av.

Observations. — Le père ou la mère qui réclame des aliments en puisant son droit dans l'art. 206, C. N., ne se trouve-t-il pas dans une position tout aussi favorable que celui qui se prétend créancier, mais qui n'ayant aucun titre écrit à faire valoir se pourvoit à la fois en validité de la saisie-arrêt pratiquée en vertu de permission du juge et en condamnation contre son débiteur? Il semble, au premier abord, qu'il n'y ait aucune distinction à faire entre ces deux positions, cependant, lorsqu'on les examine de plus près, on aperçoit facilement une différence notable. Le créancier dépourvu de titre n'en est pas moins créancier. Ses droits sont certains au moment de la saisie et le jugement de validité ne fait que les reconnaître. — La créance alimentaire est, au contraire, incertaine tant qu'il n'a

pas été jugé que le demandeur se trouve dans les conditions exigées par la loi. — Cette créance ne résulte que du jugement qui prononce qu'il y a lieu à l'application de la loi. Il est donc vrai de dire que le père ou la mère doit être assimilé à un créancier éventuel, et on sait que ces créanciers ne sont pas recevables à pratiquer des saisies-arrêts (Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 1935 et 1926, mon *Fomulaire de Procédure*, t. 1, p. 551, note 4; p. 553, note 2; p. 554, note 5, et J.Av., t. 76, p. 376 et 597, art. 1111 et 1180). — Quand la créance doit résulter d'un compte à faire, la jurisprudence n'admet celui qui se prétend créancier à former une saisie-arrêt qu'autant qu'il est d'ores et déjà certain que son adversaire est reliquataire. La Cour impériale de Caen a rendu un arrêt en ce sens, le 1er février 1854 (LAN-DUBREUIL C. CHÉDEVILLE). — Sous ce rapport, la première solution ci-dessus est donc exacte. — La seconde ne peut faire l'objet d'un doute. — Une demande alimentaire requiert essentiellement célérité; elle peut d'ailleurs être assimilée à celles qui tendent au paiement d'arrérages de rentes ou pensions, et l'art. 49, C.P.C., n'est nullement limitatif (Voy. Conf. un arrêt de la Cour de Montpellier, rapporté J.Av., t. 74, p. 688, art. 608, § 25).

En prenant la voie de la saisie-arrêt, on dispense de la conciliation la demande en condamnation formée incidemment, V. *Lois de la Procédure civile*, no 218, mais il est évident que, si la saisie-arrêt est annulée, la demande en condamnation tombe, parce qu'alors elle a été formée sans que le préliminaire de conciliation ait été observé. On pourrait même penser que la demande en condamnation fondue dans l'assignation en validité suit le sort de la saisie annulée. — L'arrêt qu'on vient de lire aborde franchement cette question, et la résout en faveur du saisissant. Cette décision me paraît à l'abri d'une critique sérieuse. — Je ne vois, en effet, aucune indivisibilité dans la procédure; la saisie-arrêt est un mode d'exécution qui affecte dans l'origine la forme d'une mesure purement conservatoire, quand surtout elle est pratiquée sans titre exécutoire. Pour être validée, il faut qu'au préalable la créance du saisissant soit déterminée quant à son existence et à sa quotité.— En pareil cas, la demande en condamnation de la somme due est plus importante que la demande en validité, puisque celle-ci lui est subordonnée. — On conçoit, dès lors, que la nullité de la procédure ne puisse nuire à la demande en condamnation, qui se trouve régulièrement intentée, si elle est dispensée de la conciliation. Cette demande serait-elle toujours valable, si l'on suivait l'opinion de ceux qui veulent que l'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai entraîne dispense de la conciliation? Je ne le crois pas, car la permission de saisir-arrêter n'est nécessaire que pour auto-

riser la saisie et évaluer provisoirement la créance, mais elle ne préjuge en rien l'abréviation du délai ordinaire.

ARTICLE 1864.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

OFFICE.—VENDEUR.—REVENTE.—PRIVILÉGE.

Le privilége du vendeur d'un office non payé ne peut s'exercer que sur le prix de la vente consentie par le successeur immédiat; il ne s'étend pas au prix des reventes ultérieures.

(Roquelay *C.* Simons.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Au fond, considérant que le privilége pour le prix de vente d'un office ne peut s'exercer par le vendeur que sur le prix de la revente immédiate encore ès mains du second acquéreur ; — Qu'on ne saurait, sans violer les dispositions de l'art. 2102, C. N., étendre l'exercice de ce droit exceptionnel sur le montant des reventes successives ; — Que, dans l'espèce, la charge de courtier de commerce, vendue par Simons à Villain, a passé successivement de Villain à Roquelay, et de ce dernier à Pollet ; que c'est le prix dû par ce dernier qui est en distribution, et qu'ainsi Simons n'a pas, comme vendeur primitif, de privilége à exercer à cet égard ;—Considérant que Simons prétend trouver un motif de préférence dans les billets dont il est porteur ;—A cet égard, considérant que s'il résulte des faits que, pour le paiement de l'acquisition de sa charge de courtier, faite par Roquelay, ce dernier a souscrit au profit de Villain, son vendeur, des billets à ordre portant la mention de la cause desdits effets ; et si partie de ces valeurs a été passée par Villain à Simons, cette transmission par voie d'endossement n'aurait pu produire au plus de délégation que sur le prix dû par Roquelay, que ces valeurs représentaient, et que, dans l'espèce, il s'agit du prix dû par Pollet, dernier acquéreur ; — Qu'il n'appert, d'ailleurs, d'aucun acte régulier que Simons ait rempli les formalités pour valider le transport qui lui aurait été fait ; qu'il ne saurait à cet égard invoquer avec succès, comme délégation valable à l'égard des tiers, l'acte sous seing privé, non enregistré ni signifié, trouvé dans les papiers de Roquelay ; que, par conséquent, la société Mac-Mahon et les autres porteurs, aussi par voie d'endossement, de billets ayant la même cause et portant les mêmes énonciations, ont dans la contribution un droit égal à celui de Simons, sans qu'il y ait à rechercher l'ordre des dates des divers endossements ;—Qu'en vain Simons allègue que les autres porteurs desdits effets devaient connaître et ont connu la cession qui lui avait été faite antérieurement à eux ; qu'en l'absence des formalités nécessaires pour opérer la saisine,

cette connaissance, fût-elle établie, ce qui n'est pas, ne suffirait pas pour constituer en faveur de Simons un droit de préférence ; — Par ces motifs, infirme, dit que le sieur Simons sera colloqué au marc le franc, etc.

Du 25 fév. 1854.—3e Ch.

NOTE. V. *suprà*, p. 277, art. 1791, un arrêt conforme de la même chambre et mes observations.

ARTICLE 1865.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

APPEL.—SUBROGÉ TUTEUR.—TUTEUR.—ACQUIESCEMENT.

Le subrogé tuteur peut interjeter appel d'un jugement rendu contre le pupille, et en poursuivre la réformation malgré l'acquiescement du tuteur (Art. 444, C.P.C.).

(Vincent C. Vincent.)—ARRET.

LA COUR ; —En ce qui touche les fins de non-recevoir tirées de ce que le subrogé tuteur n'est pas recevable à interjeter appel de jugements où il n'a pas été partie, et dans lesquels il aurait été représenté par un tuteur *ad hoc*, et encore de ce que le subrogé tuteur ne peut appeler d'un jugement accepté par le tuteur ;—Considérant que de la combinaison des art. 420 et suiv., 452 et 459, C.N., et 444, C.P.C., il résulte que le subrogé-tuteur est investi d'un droit de surveillance et de contrôle sur tous les actes du tuteur ; que ce droit s'exerce sur les ventes des biens des mineurs par la présence du subrogé tuteur dans la poursuite, et sur les jugements rendus entre le tuteur et les tiers par l'examen que le subrogé tuteur est tenu d'en faire dans les trois mois de la signification qu'il en a reçue, dans les cas mêmes où il n'y a pas été partie ; — Qu'un pareil droit, pour être efficace, implique virtuellement dans la personne du subrogé tuteur la faculté d'appeler des jugements qui lui paraissent contraires aux légitimes intérêts du mineur, et d'en poursuivre la réformation ; —Rejette les fins de non-recevoir.

Du 29 nov. 1853.—2e Ch.—MM. Delahaye, prés.—Levesque, av. gén. (*concl. conf.*).—Landrin et Benoît-Champy, av.

REMARQUE.—Sur cette question controversée j'ai adopté une opinion conforme à celle qu'a consacrée l'arrêt qu'on vient de lire, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1592, où j'expose le résumé de la doctrine et de la jurisprudence. Aux auteurs que j'indique comme partisans de la doctrine contraire, il faut ajouter MM. Rodière, t. 2, p. 337, et Magnin, *Minorité*, t. 2,

n° 1443; et parmi ceux qui partagent mon sentiment, on doit comprendre MM. Berriat, p. 365 Rivière, n° 97, Dalloz, *Rép.*, nouv. édit., v° *Appel civil*, n° 487. La Cour de Nancy s'est également prononcée dans ce dernier sens le 25 août 1837. A l'appui de mon opinion on peut invoquer un argument tiré de l'art. 444, C.P.C. Dans quel but les délais de l'appel ne courraient-ils que du jour de la signification au subrogé tuteur, si la mission de surveillance qui lui est confiée ne lui permettait pas de prévenir une déchéance que la négligence du tuteur laisserait encourir? On remarquera que l'arrêt de la Cour de Paris ne se borne pas à admettre l'appel relevé par le subrogé tuteur, mais encore qu'il déclare formellement, ce qui est plus délicat, que le subrogé tuteur a qualité pour poursuivre la réformation du jugement.—V. l'arrêt rapporté *infrà*, p. 446, art. 1869.

ARTICLE 1866.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

OFFICE. — HUISSIER. — SOCIÉTÉ. — COMPTE. — PAIEMENT. — RÉPÉTITION.

La convention par laquelle le créancier d'un officier ministériel se réserve le droit de contrôler en qualité de caissier la comptabilité de l'étude et de partager le bénéfice de l'exploitation de l'office constitue une association essentiellement nulle, contraire à la morale et à l'ordre public. Mais les sommes payées en vertu de cette convention ne sont pas sujettes à répétition.

(Montaud *C.* Baillet.)

3 mars 1853, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que si, en principe, une association contractée par un officier ministériel ou public, pour l'exploitation de sa charge, est nulle d'une nullité d'ordre public, il y a lieu de rechercher dans la cause si la société dont excipe Montaud avait eu pour effet de stipuler l'immixtion de Baillet aux actes du ministère de l'huissier, et de diviser ainsi la responsabilité de l'officier public, ou si, au contraire, la convention intervenue entre les parties n'a pas eu uniquement un caractère de surveillance et de contrôle pécuniaire à l'effet d'assurer à Baillet, créancier, le recouvrement de ses créances ; — Attendu que la convention en litige ne pourrait en effet être incriminée, s'il était constant qu'elle s'est renfermée dans les limites qui ne portaient aucune atteinte à l'indépendance de l'officier ministériel, agissant comme tel pour l'exécution des lois ; — En fait : — Attendu que des faits et circonstances de la cause, il

résulte que si Baillet, ancien bijoutier, s'est réservé, par une convention, le droit de surveiller la comptabilité de Montaud, il en résulte également que jamais il n'a élevé la prétention de s'immiscer aux actes du ministère de l'huissier ; — Attendu que le droit que s'était ménagé Baillet en vertu de la convention incriminée, droit qui a consisté en réalité à lui réserver les fonctions de caissier chez Montaud, était motivé par l'intérêt qu'avait Baillet de sauvegarder ses droits comme créancier de ce dernier ; — Attendu que la clause du partage des bénéfices, consignée dans la convention, avait pour but de rémunérer Baillet de ses fonctions de caissier chez Montaud, et doit dès lors être considérée uniquement comme stipulant à son profit un salaire pour services rendus ;—Que, dans cet état de choses, Montaud ne peut se prévaloir d'une prétendue nullité d'ordre public pour invalider les obligations qu'il a contractées, et pour remettre en question un règlement de compte accepté par lui ; — Par ces motifs, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'exploitation d'un office ne peut être la matière d'une société valable ;—Qu'il importe à l'ordre public et à la sécurité des transactions que l'officier, investi par l'autorité supérieure d'un titre essentiellement personnel, en exerce les droits exclusivement, avec indépendance et sous sa seule responsabilité ; —Qu'ainsi, la convention intervenue entre Baillet et Montaud, le 27 nov. 1837, est illicite et nulle ; — Mais considérant que l'acte est l'œuvre commune de Baillet et de Montaud ; — Que les choses sont consommées depuis 1848, que les contractants ont réglé leurs comptes, et que l'action de Montaud a pour objet la répétition des sommes que Baillet aurait indûment reçues en exécution du traité; —Que la loi n'autorise pas plus la répétition des sommes payées en vertu de conventions contraires à l'ordre public et à la morale, qu'elle ne protége les actions qui auraient pour fondement et pour cause l'accomplissement de contrats de ce genre ;—Que cette impossibilité d'agir est la juste peine de la violation volontaire des lois par les parties, nul ne pouvant en justice exciper de sa turpitude ; — Considérant, quant au prêt de 16,000 fr., qu'il se rattache aux affaires de la société ; que la date et la rédaction du titre ne laissent aucun doute à cet égard ; que par conséquent Baillet ne le peut réclamer ; — Infirme, etc.

Du 4 fév. 1854.—1re Ch.—MM. Delangle, p. p. — Senard et Cliquet, av.

NOTE.—Il est permis de se demander pourquoi la jurisprudence qui défend avec raison la répétition de sommes payées volontairement en vertu de conventions nulles (jeux de bourse,

paris, etc.) n'applique pas les mêmes principes aux contre-lettres en matière d'offices : contre-lettres qu'elle déclare nulles, comme contraires à la morale et à l'ordre public.

ARTICLE 1867.

COURS IMPÉRIALES DE BASTIA ET DE PARIS.

APPEL. — OPPOSITION. — ORDONNANCE D'ENVOI EN POSSESSION.

L'ordonnance du président, rendue sur requête, qui envoie en possession le légataire universel institué par un testament olographe, est susceptible d'opposition devant ce magistrat et non devant le tribunal,—et d'appel devant la Cour impériale (1re espèce); — *n'est pas susceptible d'appel* (2e espèce).

1re ESPÈCE.—(Petriconi *C.* Mattei.)— ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la demande en nullité de l'ordonnance d'envoi en possession : — Considérant que les ordonnances d'envoi en possession rendues par les présidents des tribunaux de première instance, aux termes de l'art. 1008, C. N., ne sont pas une vaine formalité ; — Qu'elles constituent des actes juridictionnels, pouvant entraîner en droit de très-graves conséquences, et en fait d'irréparables préjudices ; — Que, par suite, on ne pourrait les déclarer insusceptibles de tout recours, sans méconnaître les principes les plus certains du droit de la défense ; — Qu'aussi est-il généralement admis que les ordonnances d'envoi en possession peuvent être attaquées par la voie de l'opposition devant les magistrats de qui elles émanent, et par la voie de l'appel devant la juridiction supérieure des Cours impériales ; — Mais considérant que la dame Pétriconi, qui, dans ses conclusions, a contesté la régularité de l'ordonnance d'envoi en possession rendue par le président du tribunal civil de Bastia, le 28 juin 1852, n'a introduit sa demande en nullité de ladite ordonnance ni par l'une, ni par l'autre des deux voies qui lui étaient ouvertes ; — Qu'elle en a saisi directement le tribunal civil de Bastia, qui ne pouvait en connaître ni sur l'opposition, ni sur l'appel;—Qu'ainsi la dame Pétriconi a fait ce qu'elle ne pouvait pas faire, et ce qu'elle pouvait faire elle ne l'a pas fait : *Fecit quod non potuit, quod potuit non fecit ;* — Que, dans ces circonstances, et sans approuver les motifs qui ont déterminé les premiers juges, il y a lieu de confirmer leur décision, quant à ce, l'ordonnance d'envoi en possession n'ayant été légalement attaquée ni devant le tribunal de 1re instance, ni devant la Cour ; — Par ces motifs et par ceux du jugement attaqué qui ne sont point en opposition avec le présent arrêt, joint les instances et statuant sur icelles ; — Sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires des

parties de Pellegrini et de Campana, les démet de leurs appels, etc.

Du 22 mars 1854. — Cour impériale de Bastia. — MM. Calmètes, p.p.—Gavini, Milanta et Thomasi, av.

2e ESPÈCE.—(Piot *C.* Hugues.)—ARRET.

LA COUR; — Considérant que l'ordonnance d'envoi en possession est un acte de la juridiction volontaire du président du tribunal, et que le droit de la rendre est exclusivement attribué à ses fonctions; — Que l'envoi en possession n'est que l'application du principe qui, en l'absence d'héritiers à réserve, accorde la saisine de la succession du testateur au légataire universel; — Qu'une pareille ordonnance étant rendue au bas de la requête qui est présentée au président du tribunal, sans contradiction de la part des héritiers qui ne doivent pas être appelés, ne constitue pas une décision judiciaire susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 25 mars 1854.—Cour impériale de Paris.—4e Ch.—MM. Ferey, prés.—Paillard de Villeneuve et Thureau, av.

REMARQUE.—A mon avis, l'ordonnance d'envoi en possession, rendue sur requête, est un acte de juridiction gracieuse qui ne comporte aucun recours, sauf les cas d'excès de pouvoir et d'incompétence.—Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 370 et 799, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 554, note 2. Le tribunal civil de Bourges a déclaré l'opposition non recevable (J.Av., t. 72, p. 609, art. 289); la Cour de Paris a rejeté l'appel en décidant qu'il devrait être accueilli si l'ordonnance était rendue après citation en référé (J. Av., t. 76, p. 16, art. 994).

ARTICLE 1868.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

DÉSISTEMENT. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — AVOUÉ. — CONTREDIT.

L'avoué qui a formé un contredit dans une distribution par contribution ne peut s'en désister valablement sans un mandat spécial de la partie à cet effet (Art. 402, C.P.C.).

(Meyer *C.* Marie.)—ARRET.

LA COUR;—Attendu que si, à la suite de la production par lui faite, le sieur Meyer avait été colloqué pour une somme de 10,352 fr., cette collocation fut, de la part des demoiselles Marie, l'objet d'un contredit régulier, à la date du 29 juin 1852; que, sur ce contredit, et le 4 août 1852, un ordre supplémentaire fut dressé et dénoncé le 31 du

même mois; que, le 1er octobre, expirait le délai accordé par la loi aux créanciers qui auraient pu ou cru devoir contredire aux collocations y contenues; que, sur la foi du contredit formé par les demoiselles Marie, et qui sauvegardait les intérêts de tous les créanciers, nulle réclamation ne se produisit; que, néanmoins, le 2 déc. 1852, survint un désistement des demoiselles Marie du contredit par elles formé en ce qui concernait le sieur Meyer; mais que le 16 du même mois de décembre, les demoiselles Marie, mieux informées du droit de Meyer, déclarèrent ne vouloir avoir aucun égard au désistement fait en leur nom, et sommèrent Meyer de venir à l'audience voir statuer sur le contredit par elles repris et auquel elles étaient censées n'avoir jamais renoncé; qu'à la suite de cette sommation, il intervint le jugement définitif qui, réglant le rang et les droits de divers créanciers, et faisant droit au contredit des demoiselles Marie, réduisit à 6,000 fr. la créance du sieur Meyer; — Que le sieur Meyer attaque ce jugement en ce qui le concerne, et fonde son appel sur ce que le désistement fait par les demoiselles Marie, à la date du 2 déc. 1852, ayant anéanti leur contredit, celles-ci n'ont pu le faire revivre, mais seulement former à l'appui de leur prétention un contredit nouveau, que l'expiration des délais doit rendre inadmissible; — Attendu que, sans examiner si le contredit formé par les demoiselles Marie ayant subsisté intact jusqu'à l'expiration du délai accordé à tous les créanciers pour contredire (ce que, sans doute, ils n'auraient pas manqué de faire eux-mêmes, s'ils n'avaient cru leurs intérêts sauvegardés et n'avoir pas besoin de remplir en leur nom une formalité accomplie déjà par les demoiselles Marie, et qui veillait, dans l'intérêt commun, à la conservation des droits de tous) a pu être légalement et efficacement l'objet d'un désistement, alors que ce désistement, s'il était valable, aurait eu pour effet, en inspirant aux créanciers une sécurité trompeuse, de les priver, en définitive, de la faculté de recourir utilement à une mesure conservatoire dont la nécessité ne se serait fait sentir pour eux qu'après l'expiration du délai dans lequel la loi en autorise l'exercice..., il faut reconnaître que le désistement consenti le 2 décembre et révoqué le 16 du même mois n'a pu et dû produire, à un autre point de vue, aucun effet réel, et qu'il doit être considéré comme non avenu; — Qu'en admettant, en effet, comme on le soutient pour les demoiselles Marie, que ce désistement émanât uniquement de l'avoué de la cause, cet avoué aurait été sans qualité pour le consentir; — Que s'il est vrai que l'avoué, par cela seul qu'il a reçu pouvoir de se constituer, puise dans cette constitution le droit de faire tous les actes de la procédure sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'il s'agisse d'actes inhérents à l'instance même, et ayant pour objet l'avantage et le profit des parties qu'il représente, il ne saurait en être de même alors que, comme dans l'espèce, il s'agit d'un fait spécial qui

forme, en quelque sorte, un incident au cours de l'instance, et d'un consentement qui dépouillerait ses parties de tous ou de quelques-uns de leurs droits, et leur causerait un notable préjudice; — Que c'est là un de ces actes pour lesquels, aux termes de l'art. 352, un pouvoir spécial est nécessaire; — Mais qu'alors même, qu'en fait, il en serait autrement, et que ce désistement fût émané des demoiselles Marie elles-mêmes, pour être valable et irrévocablement acquis à toutes parties, cet acte aurait dû non-seulement être signé par celles qui se désistaient, mais encore accepté par celles en faveur de qui il était consenti; — Qu'aucune de ces formalités, rigoureusement nécessaires à l'accomplissement de cette sorte de contrat synallagmatique qui résulte d'un fait consenti et accepté, ne paraît avoir été remplie, et que si on soutient, sans le prouver, que le désistement fait au nom des demoiselles Marie était revêtu de leur signature, et qu'ainsi les conditions imposées par l'art. 402, C.P.C., ont été observées, il n'est pas contesté du moins qu'aucune acceptation n'en a été régulièrement faite par le sieur Meyer;..... ce qui réduit l'acte dont celui-ci a prétendu exciper aux termes d'une simple proposition et d'une déclaration unilatérale insuffisante pour établir un lien de droit, et révocable à la volonté des parties dont elle est émanée;—Que vainement on allègue qu'en matière d'ordre il suffit de la déclaration du contredisant qu'il abandonne son contredit, pour éteindre le débat d'une manière absolue; que partout où la loi ne crée pas d'exception, c'est la règle commune qui doit être appliquée; que la procédure en matière de distribution par contribution, exceptionnelle en beaucoup de ses dispositions, ne formule et précise aucune exception particulière au désistement, et que, dès lors, il ne doit pas être dérogé sur ce point aux règles ordinaires dont la sage économie garantit et préserve des intérêts trop souvent compromis peut-être, s'ils pouvaient être définitivement abandonnés, délaissés ou réglés, sans l'intervention des parties elles-mêmes;—D'où suit que les demoiselles Marie ont pu ne tenir aucun compte de leur désistement, alors qu'elles ont reconnu l'erreur matérielle dans laquelle elles étaient tombées relativement au chiffre de la somme due audit sieur Meyer, et que, sans former un nouveau contredit, s'en référant à celui qu'elles avaient déjà élevé, les autres créanciers, notamment l'avoué du dernier créancier inscrit, seraient aujourd'hui recevables à s'en prévaloir dans l'intérêt de la masse; — Par ces motifs, etc.

Du 20 août 1853.—2e Ch.—M. de Castelbajac, prés.

REMARQUE. — La seconde chambre de la Cour de Toulouse adopte, par cet arrêt, en matière de distribution par contribution, l'opinion que j'avais voulu faire prévaloir en matière d'ordre devant la même chambre en 1850 et qui avait été repoussée (J.Av., t. 75, p. 366, art. 892). — Ce changement de jurispru-

dence s'est manifesté après les arrêts de la Cour de cassation du 14 juill. 1851 et de la Cour d'Orléans du 8 janv. 1853 (J.Av., t. 76, p. 424, art. 1114; t. 78, p. 199, art. 1494).

ARTICLE 1869.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

APPEL.—SUBROGÉ TUTEUR.—MINEUR.

Le subrogé-tuteur peut interjeter appel du jugement rendu contre le pupille, mais cet appel ne peut être définitivement jugé qu'avec le tuteur (Art. 444, C.P.C.).

(Régère *C.* Deloubes.)

Dans un procès dirigé par M. Deloubes, subrogé tuteur des mineurs Régère, tant contre M. Régère père que contre ses enfants mineurs, il intervint, le 11 oct. 1853, un jugement par défaut qui adjugea la demande. Signification de ce jugement à Régère, qui lui laisse acquérir, en ce qui le concerne, l'autorité de la chose jugée. — Pour faire courir les délais de l'appel contre les mineurs, M. Deloubes fait nommer un subrogé tuteur spécial, auquel la signification, prescrite par l'art. 444, C. P.C., est faite.—Appel est interjeté par M. Cazauvielh, subrogé tuteur spécial, qui intime devant la Cour M. Deloubes et M. Régère.—Ce dernier se présente, mais refuse de conclure. —16 décembre, sur les conclusions contradictoires de Cazauvielh et Deloubes, la Cour prononce un arrêt par défaut contre Régère, qui confirme le jugement.—Opposition de Régère.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel interjeté par Casauvielh, nommé subrogé tuteur spécial des deux fils Régère, mineurs, par délibération du conseil de famille du 10 novembre dernier ; — Attendu que cet appel doit profiter auxdits mineurs, et ne peut être définitivement jugé qu'avec le tuteur, qui, aux termes de la loi, les représente dans tous les actes civils ; que l'arrêt du 16 décembre dernier n'ayant été rendu que par défaut contre le tuteur Régère, celui-ci est recevable à y faire opposition en cette qualité ; — Au fond....;—Par ces motifs, infirme, etc.

Du 10 fév. 1854.—4e Ch.—MM. Poumeyrol, prés.—Peyrot, av. gén. (*concl. conf.*).—Carcaud et Faye, av.

REMARQUE.—Il est facile de s'apercevoir qu'entre cette décision et celle que je rapporte *sup.*, p. 439, sous l'art. 1865, il y a une différence très-essentielle. Si les deux arrêts sont d'accord

sur la recevabilité de l'appel relevé par le subrogé tuteur, celui rendu par la Cour de Bordeaux attribue à l'appel ainsi formé le caractère d'un acte conservatoire, tandis que celui rendu par la Cour de Paris lui fait produire tous ses effets actifs.

De cela néanmoins que cette dernière Cour accorde plus d'initiative au subrogé tuteur, il ne faut pas conclure que, appelée à statuer sur une espèce semblable à celle qui était soumise à la Cour de Bordeaux, elle eût décidé autrement. Il est en effet certain que, dans tous les cas, le subrogé-tuteur appelant doit mettre en cause le tuteur, et que, tant que la décision rendue peut être attaquée par le tuteur, il importe peu qu'elle soit inattaquable vis-à-vis du subrogé tuteur. — Les mineurs jouissent ainsi du privilége d'avoir une double sauvegarde, en se sens seulement, qu'à défaut du tuteur, le subrogé tuteur peut agir, car il est bien entendu que les condamnations devenues définitives envers le tuteur, laissent le subrogé tuteur sans pouvoir pour provoquer une révision.

ARTICLE 1870.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

CAUTION *judicatum solvi.* — ETRANGER. — APPEL.

On peut demander pour la première fois en appel la caution judicatum solvi *contre l'étranger intimé* (Art. 166, C.P.C.).

(N... *C.* Lecaille.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 166, C. P. C., l'étranger demandeur principal est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné ; — Considérant que le droit d'opposer cette exception appartient au défendeur aussi bien devant la Cour que devant le tribunal de première instance ; que l'appel interjeté par le défendeur ne change pas sa qualité ; qu'il a pu négliger le droit d'opposer l'exception en première instance sans compromettre celui de la proposer devant la Cour ; — Considérant que Lecaille est étranger, qu'il ne s'agit pas de sa part d'une simple exécution en France d'un titre de créance ; qu'il est demandeur principal ; que dès lors l'exception de caution, proposée avant toutes autres conclusions devant la Cour, doit être accueillie ; — Avant faire droit, ordonne que Lecaille sera tenu de fournir caution, etc.

Du 10 avril 1854. — 2e Ch. — M. Delahaye, prés.

NOTE. — La Cour de Paris persiste dans sa jurisprudence

de 1831 que j'ai signalée et critiquée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 700, à la note. — Sans doute l'étranger intimé, après avoir obtenu gain de cause dans la contestation qu'il avait engagée devant le juge du premier degré, ne cesse pas d'être demandeur, mais en plaidant au fond en 1re instance sans exciper du droit d'exiger la caution *in limine litis*, le Français s'est rendu non recevable à pouvoir la demander en appel.

ARTICLE 1871.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — ADJUDICATION. — NULLITÉ. — RESTITUTION.

Les droits de mutation perçus sur une adjudication faite devant notaire au profit d'une femme mariée non autorisée ne sont pas restituables lorsque cette adjudication a été déclarée nulle pour défaut d'autorisation.

(Enregistr. *C.* de Lescure.)

22 avril 1843, jugement du tribunal civil de Lyon, qui ordonne la restitution des droits perçus sur l'adjudication annulée. — Pourvoi. — 23 avril 1845, arrêt qui casse et renvoie les parties devant le tribunal civil de Villefranche. — 13 février 1846, jugement de ce tribunal qui ordonne la restitution. — Pourvoi. — 13 nov. 1849, cassation pour vice de forme et renvoi devant le tribunal civil de Montbrison. — 8 mars 1851, jugement qui ordonne la restitution en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la dame de Lescure, mariée sous le régime dotal, n'était point assistée par son mari et n'était pas autorisée par lui lorsqu'elle a mis une enchère sur les biens vendus par les liquidateurs de la société Lecourt, Philippe et compagnie, le 21 déc. 1841, en la chambre des notaires de Lyon ; – Considérant que, sur les poursuites exercées par les vendeurs pour faire valider l'adjudication du 21 déc. 1841, un jugement du tribunal civil de Lyon, du 7 mai 1842, jugement passé en force de chose jugée entre les parties alors en cause, a déclaré que ladite adjudication était radicalement nulle vis-à-vis de la dame de Lescure ; qu'aucun contrat, aucun lien de droit n'avait jamais existé à son égard, aux termes de l'art. 215, C. N.; — Qu'en effet, l'adjudication du 21 déc. 1841 est vis-à-vis de la dame de Lescure radicalement nulle ; qu'il n'a pu naître de cet acte à son égard aucun contrat, aucun lien de droit, puisqu'elle n'était ni assistée ni autorisée par son mari ; — Considérant que la raison et l'équité, conformes à toutes ces règles de droit, ne sauraient

admettre que la femme mariée sous le régime dotal, qui ne pourrait compromettre sans cette autorisation la moindre parcelle de ses biens, si elle se trouvait vis-à-vis de simples particuliers, pourrait néanmoins, en matière fiscale, se voir complétement dépouillée par l'Etat, représenté dans la cause par la régie, par l'Etat, le premier gardien de ces règles de haute morale, de haute justice qui sont les principales bases de la société.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 ;—Attendu que de l'article précité il résulte que le droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs ; que l'exception apportée à ce principe par l'avis du conseil d'Etat du 22 oct. 1808 ne peut, d'après son esprit, comme d'après son texte, recevoir d'application qu'au cas d'une adjudication faite en justice et lorsque le jugement qui prononce l'adjudication a été annulé sur appel ;— Attendu que, dans l'espèce, le droit proportionnel avait été régulièrement perçu sur l'adjudication au profit de la dame de Lescure d'immeubles vendus en la chambre des notaires de Lyon, le 21 déc. 1841 ; — Que ce droit était acquis au trésor public par le seul fait de l'existence d'un acte revêtu de toutes les formalités extérieures propres à constater une mutation de propriété ; — Que l'administration de l'enregistrement n'avait point à s'enquérir des vices qui pouvaient plus tard le faire annuler ;—Attendu que l'incapacité de la dame de Lescure, résultant de ce qu'elle n'avait été, lors de l'adjudication, ni assistée ni autorisée de son mari, ne pouvait avoir pour effet de rendre nulle de plein droit la vente à elle faite ; qu'elle l'autorisait seulement à en provoquer l'annulation ; — Que cette vente, dans les termes dans lesquels elle avait été réalisée, constituait d'ailleurs un lien de droit à l'égard du vendeur, qui ne pouvait se prévaloir de l'incapacité de la femme mariée ; — Que le jugement qui en a prononcé l'annulation n'a donc pu faire considérer la vente comme n'ayant jamais existé, ni par suite rétroagir sur la régularité de la perception ; — Qu'en déclarant l'adjudication radicalement nulle, il a pu anéantir ses effets entre les parties contractantes ; mais que le principe posé par l'art. 60 de la loi précitée s'oppose formellement à ce que le trésor soit tenu de restituer un droit dont il a été définitivement saisi par une perception régulière ; — Attendu, au surplus, que, si la loi exempte du droit proportionnel et ne soumet qu'à un droit fixe les jugements portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale, il n'en résulte pas qu'elle autorise la restitution des droits perçus sur ces mêmes contrats ; — Attendu que, dans l'espèce, en condamnant la régie à restituer aux sieur et

dame de Lescure le droit par elle perçu à l'occasion de l'adjudication du 20 sep. 1841, le jugement attaqué a violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 ;—Casse.

Du 18 fév. 1854.—Aud. sol.

NOTE. — On voit par cet arrêt comment la Cour de cassation interprète et applique l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7. V. *Lois de la Procédure civile*, n° 2404 quater, et les arrêts rapportés J.Av., t. 73, p. 171, art. 394, § 45; t. 74, p. 232, art. 662, lett. E; t. 76, p. 614, art. 1181, que j'ai cités dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 67, note 19.

ARTICLE 1872.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

DÉSISTEMENT.—SÉPARATION DE CORPS.—APPEL.

L'époux appelant d'un jugement de séparation de corps peut valablement se désister de son appel (Art. 402, C. P. C., 307, C. N.).

(de Lupel *C.* de Lupel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le tribunal de première instance de Strasbourg ayant, par jugement du 5 juillet 1853, prononcé, sur la demande de la femme, la séparation de corps et de biens contre les époux Lupel, le mari, après avoir, le 19 oct. de la même année, interjeté appel de cette décision, s'est, par acte d'avoué à avoué du 24 déc. suivant, désisté purement et simplement de cet appel; — Que la femme refuse de tenir compte de ce désistement, par le motif qu'il équivaudrait à un acquiescement à la demande en séparation de corps, et qu'une acceptation de sa part constituerait une transaction sur une question d'ordre public ; — Considérant qu'aucune disposition légale n'exige que les demandes en séparation de corps subissent nécessairement l'épreuve des deux degrés de juridiction; que celle introduite par Marie-Clémentine Vinchon, comtesse de Lupel, ayant été accueillie par les premiers juges, le mari aurait pu laisser acquérir à cette décision la force de chose jugée, en s'abstenant d'en relever appel ;—Qu'aucune exception aux règles générales ne lui interdit, en cette matière, de renoncer à donner suite à un acte qu'il aurait pu ne pas faire; que, si son désistement doit être considéré comme acquiescement indirect, cet acquiescement s'applique non à la demande originaire considérée en elle-même, mais au jugement qui n'a accueilli cette demande qu'après en avoir vérifié le mérite; que la séparation de corps résulte donc réellement du jugement du

tribunal et non d'une transaction privée qui tirerait uniquement sa force du consentement mutuel des parties ; — Par ces motifs, déclare valable le désistement donné par Marie-Pierre-Eugène, comte de Lupel, sous la date du 24 déc. dernier.

Du 26 janv. 1854.—1re Ch.—MM. Rieff, p.p.— Gast, subst. (*concl. conf.*)—Ign. Chauffour, Simotel, av.

NOTE. — Voy. *suprà*, p. 148, art. 1741, un arrêt conforme de la Cour de cassation et la note qui l'accompagne. — Voy. aussi *infrà*, p. 459, art. 1876, un arrêt de la Cour d'Orléans.

ARTICLE 1873.

COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.— FEMME MARIÉE.— HYPOTHÈQUES LÉGALES.—DÉLAI.

La femme mariée, séparée de biens, n'a, pour surenchérir du dixième les biens vendus par son mari, qu'un délai de deux mois à partir du jour où la copie collationnée des titres d'aliénation a été déposée au greffe et exposée par extrait dans l'auditoire du tribunal (Art. 2194, C. N.).

(Bouvret *C.* Desclaux.) —ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aucun texte précis de la loi ne parle du droit qu'aurait la femme de surenchérir les immeubles vendus et affectés à son hypothèque légale, ni, par conséquent, du délai dans lequel ce droit devrait être exercé; que c'est donc dans l'ensemble des dispositions législatives sur les priviléges et hypothèques qu'il faut chercher la solution de la question ; — Attendu que les inscriptions prises par la dame Bouvret, et en vertu desquelles elle entend exercer le droit de surenchère, sont à la date, l'une du 10 juin 1853 et l'autre du 11 août suivant, mais toutes deux intervenues après la quinzaine de la transcription du jugement d'adjudication prononcé en faveur de la dame veuve Desclaux, ainsi que le constate le certificat du conservateur des hypothèques délivré le 8 avril 1853 ; — Qu'il suit de là que la dame Bouvret était censée avoir eu connaissance de cette adjudication, et se trouvait, par conséquent, sous le rapport de la faculté d'enchérir, dans la classe de tous les créanciers dont parle l'art. 835, C.P.C., et auxquels l'acquéreur est dispensé, aux termes de cet article, de faire la notification d'un contrat qui leur est déjà connu ; — Attendu que la loi a voulu fixer le sort de toutes les ventes par la faculté de s'inscrire et par celle d'enchérir ; que tel a été le but de la mesure prescrite par l'art. 2194, C. N., lorsqu'il a circonscrit cette double faculté dans le délai de deux mois à partir du dépôt et de l'apposition du contrat dans l'auditoire du tribunal ; — Attendu

que ces deux facultés de s'inscrire et d'enchérir doivent s'identifier et se confondre dans la mesure prescrite par ledit art. 2194; que la loi n'indique aucun autre moyen pour provoquer l'enchère de la part des créanciers bénéficiaires d'hypothèques légales; qu'elle l'eût fait cependant, si elle n'eût pas entendu réformer dans le même délai de deux mois, à partir du dépôt et de l'exposition du contrat de vente, cette faculté d'inscrire et de surenchérir; qu'il est donc rationnel de supposer que, dès que l'art. 2194 indique un mode particulier de purger les hypothèques légales et de provoquer les inscriptions, ce même mode doit provoquer, tout à la fois, et l'inscription et l'exercice du droit d'enchérir; — Que cette conséquence résulte même du § 2 de l'art. 2195, qui porte que, si, dans le délai de deux mois, il a été pris inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, l'acquéreur est libéré en payant le prix aux créanciers placés en ordre utile; qu'il est évident que, si l'hypothèque légale pour laquelle il a été pris inscription peut, à l'expiration des deux mois, être éteinte par le paiement du prix, il n'est pas permis de supposer que la loi ait voulu purger même l'hypothèque légale inscrite, sans que la femme, le mineur ou l'interdit aient été mis en demeure d'enchérir et sans que le délai pour exercer ce droit soit expiré; — Attendu, enfin, que c'est encore à cette conséquence que conduisent les dispositions de l'article 775, C.P.C.; que, s'il est vrai, d'après cet article, et en cas d'aliénation autre que celle d'expropriation, que l'ordre ne peut être provoqué qu'après l'expiration des trente jours qui suivent les délais prescrits par les art. 2185 et 2194, C. N., c'est qu'alors tout se trouve consommé, et que le droit de surenchérir accordé aux créanciers hypothécaires inscrits et aux créanciers à hypothèque légale a dû, à peine de déchéance, être exercé par les premiers dans les quarante jours de l'art. 2185, et par les seconds dans les deux mois de l'art. 2194; — Attendu, en fait, que la dame Bouvret n'a déclaré sa surenchère que le 18 oct. 1853, lorsque déjà le dépôt au greffe du jugement d'adjudication et l'exposition dans l'auditoire du tribunal, conformément à l'art. 2194, C. N., avaient eu lieu dès le 17 juin précédent; qne cette surenchère a donc été faite bien après les deux mois prescrits; qu'elle doit, dès lors, être déclarée comme non avenue et sans aucun effet; — Par ces motifs, met l'appel au néant; ordonne que le jugement du 12 nov. dernier, rendu par le tribunal d'Alger, entre les parties, sera exécuté.

Du 12 janv. 1854. — MM. Cazamajour, cons. prés. — Barny, subst. (*concl. conf.*). — Bouriaud, Chabert-Moreau et Villacrose, av.

NOTE. — C'est l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2497 *bis*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 660, note 1.

ARTICLE 1874.

Question.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—PLACARDS.—OPPOSITION.—HUISSIER.—JOURNÉE DE VOYAGE.

L'huissier qui, chargé de faire apposer les placards prescrits par l'art. 699, C.P.C., est obligé de consacrer plusieurs jours à cette opération, peut-il dresser autant de procès-verbaux qu'il emploie de journées de voyage, et a-t-il droit à un émolument spécial pour chacun de ces procès-verbaux?

Cette intéressante question est traitée dans le *Journal des Huissiers*, 1854, p. 141, ainsi qu'il suit :

« Aux termes de l'art. 699, C.P.C. (loi du 2 juin 1841), un extrait du cahier des charges pareil à celui qui est prescrit par l'art. 696, même Code, doit être imprimé en forme de placard et affiché dans des lieux et endroits déterminés. Après avoir indiqué ces lieux et endroits, l'art. 699 ajoute :

« L'huissier attestera par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.—Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition a été faite ».

« Il est alloué aux huissiers pour le procès-verbal d'apposition de placards, y compris le salaire de l'afficheur :

« A Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux et Rouen. . . 8 00
« Dans les villes ou siége une Cour impériale, ou dont la population excède 30,000 âmes. 7 20
« Et dans les autres villes et les cantons ruraux. . . 6 00

« Non compris le droit pour visa et les frais de voyage (Ord. —Tarif, 10 oct. 1841, art. 4, 5 et 16).

« Les lieux nombreux dans lesquels les placards doivent être apposés ont fait naître la question de savoir si, lorsque l'apposition nécessite l'emploi de plusieurs jours de voyage, l'huissier peut dresser plusieurs procès-verbaux d'apposition et réclamer un émolument pour la rédaction de chacun d'eux.

« La loi du 2 juin 1841, *sur la saisie immobilière*, ne nous paraît contenir aucune disposition de laquelle on puisse induire d'une manière certaine que ses auteurs aient prévu cette question. Mais ne trouve-t-on pas dans les dispositions antérieures du Code de procédure quelques éléments qui puissent servir à la résoudre?

« D'après les art. 685, 686 et 687 anciens, C.P.C., il devait être rédigé un original de placard ; l'apposition devait être constatée par un acte séparé, auquel était annexé un exemplaire du placard ; et, enfin, le procès-verbal d'apposition devait être

signifié, avec copie du placard, à la partie saisie. La loi du 2 juin 1841 a simplifié ces formalités. Ainsi, l'art. 699, par lequel cette loi a remplacé les art. 685, 686 et 687, a substitué à l'original du placard un original de l'extrait prescrit par l'art. 696, exigé que le procès-verbal d'apposition, au lieu d'être séparé, soit dressé sur un exemplaire même du placard, et supprimé la signification au saisi.

« On le voit, les termes des art. 685, 686 et 687 précités, ne semblent, pas plus que ceux de l'art. 699, avoir été rédigés en vue de la question qui nous occupe. Mais la pensée des auteurs des art. 685 et suivants anciens aurait-elle donc été, comme celle des rédacteurs de l'art. 699 nouveau, que, alors même que l'apposition des placards exigerait plusieurs journées de voyage, il ne pût être dressé qu'un seul procès-verbal, comme dans le cas où un seul jour suffirait? Nous ne pouvons admettre que telle ait été l'intention des uns et des autres. Pourquoi, alors, les art. 685 ancien et 699 nouveau, C.P.C., ont-ils dit que l'apposition des placards serait constatée *par un procès-verbal?* N'est-il pas présumable que c'est parce qu'ils ont tous les deux prévu le même cas, et ce seul cas, celui où l'apposition des placards pouvait être faite d'une manière complète en un seul jour? Nous croyons, en effet, que, si les législateurs des deux époques, de 1806 et de 1841, eussent voulu qu'il ne pût être, en toutes circonstances, dressé plusieurs procès-verbaux d'apposition, ils se seraient exprimés autrement, et auraient dit, par exemple : *l'apposition des placards ne sera constatée que par un seul et même procès-verbal.* Il est bien plus naturel de supposer que, dans les art. 685 et 699, ils ont entendu uniquement poser une règle générale, ériger en principe la constatation par procès-verbal de l'apposition des placards, abstraction faite du cas où l'huissier peut remplir sa mission en un seul jour, et de celui où plusieurs journées de voyage lui sont nécessaires.

« Cependant, on a prétendu que la question s'était déjà présentée avant la loi du 2 juin 1841, sous l'empire de l'art. 685 ancien, et qu'elle avait été résolue contrairement à ce système. On invoque à cet égard un arrêt de la Cour de Bordeaux du 19 nov. 1839, rapporté *J. Av.*, t. 61, p. 668. Mais il est facile de se convaincre, en se reportant aux faits qui ont donné lieu à cet arrêt et à ses motifs, qu'il n'a nullement eu à examiner et à juger la question qui nous occupe, et que, complétement étranger à une question de taxe, il n'a statué que sur un moyen de nullité proposé par le saisi. Dans l'espèce de cet arrêt, l'huissier, qui avait été chargé d'apposer les placards, avait dressé deux procès-verbaux et déclaré dans *chacun* d'eux que l'apposition avait eu lieu dans *tous les endroits* prescrits par la loi, quoiqu'il n'eût pas accompli cette apposition le même jour, attendu

l'heure avancée. Or, le saisi soutenait que, dans l'énonciation contenue dans chaque procès-verbal, l'apposition avait été faite dans *tous les endroits* indiqués par la loi, il y avait une contravention aux art. 684 et 685, C.P.C. (remplacés depuis par l'art. 699), non pas parce qu'il avait été dressé deux procès-verbaux, mais parce que l'un et l'autre renfermaient la mention que l'apposition avait eu lieu *dans tous les endroits* prescrits, tandis que, selon lui, chacun des procès-verbaux n'aurait dû indiquer que les lieux dans lesquels l'apposition avait chaque fois été faite et qu'il était spécialement destiné à constater. La Cour de Bordeaux a repoussé cette prétention ; elle a décidé qu'il ne fallait pas isoler les deux procès-verbaux, qui, sous le rapport de la constatation régulière de l'apposition des placards, seule question soumise à son appréciation, ne faisaient qu'un seul et même acte, et qu'il suffisait, pour leur validité, que l'ensemble des visa donnés par les maires des différentes communes justifiât l'énonciation de l'huissier, à savoir, que l'apposition avait eu lieu *dans tous les endroits* prescrits par la loi. La Cour de Bordeaux, dans son arrêt du 19 nov. 1839, n'a donc pas eu à statuer sur la question de savoir si le coût des deux procès-verbaux dressés dans l'espèce avait pu être perçu par l'huissier. Mais, en les déclarant valables, cette Cour n'a-t-elle pas formellement reconnu qu'il pouvait y avoir des circonstances qui exigeassent que l'apposition fût constatée par plusieurs procès-verbaux? Et, la validité de ces procès-verbaux étant admise, il nous semble qu'il eût été impossible d'en rejeter le coût de la taxe. Loin, dès lors, de contrarier l'interprétation que nous avons faite de l'art. 685 ancien, et en même temps de l'art. 699 nouveau, l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux vient, au contraire, la confirmer. Et cela ne pourrait être l'objet d'aucun doute, s'il était possible d'avoir la preuve, la certitude que, dans l'espèce de cet arrêt, le coût des deux procès-verbaux a été réellement passé en taxe.

«Si l'on invoque encore contre cette interprétation l'autorité de MM. Carré et Chauveau et l'opinion de M. Bioche, il ne nous semble pas que ce soit avec plus de raison. MM. Carré et Chauveau, *Lois de la Procédure, quest.* 2370, font d'abord remarquer que l'apposition des placards ne peut pas être faite par le même huissier dans tous les lieux désignés par la loi, lorsqu'il n'a pas le droit d'instrumenter sur le territoire de certains d'entre eux. Aucune difficulté ne saurait jamais s'élever dans ce cas. Il est de la plus grande évidence qu'il doit être dressé et admis en taxe autant de procès-verbaux qu'il y a de lieux désignés par la loi qui se trouvent dans des arrondissements différents. Mais les mêmes auteurs ajoutent, *quest.* 2371, que si, lorsqu'un huissier a le droit d'instrumenter dans tous les lieux désignés par la loi, les appositions sont faites par

plusieurs huissiers, l'augmentation de frais en résultant doit être rejetée de la taxe. C'est la même pensée que M. Bioche (*Dict. de procéd.*, v° *Saisie immobilière*, n° 428) reproduit à peu près dans les mêmes termes. On doit se demander de quelle augmentation de frais les auteurs précités entendent parler ici. Ne s'agit-il que des frais qui dépasseraient ceux qui seraient dus à un huissier qui aurait instrumenté seul? Quels sont alors les frais auxquels cet huissier a droit? MM. Carré et Chauveau ne s'expliquent pas à cet égard. Ils ne disent pas si l'huissier peut, lorsqu'il lui est impossible d'apposer tous les placards en un seul jour, dresser deux procès-verbaux ou un plus grand nombre et en percevoir les émoluments. Et induire de ce qu'ils ont mis à la charge du poursuivant l'augmentation de frais résultant de l'emploi de plusieurs huissiers, quand le ministère d'un seul aurait suffi, qu'ils ont pensé que l'huissier chargé d'apposer les placards ne pouvait jamais dresser qu'un seul procès-verbal, ce serait là assurément une induction plus que rigoureuse.

« Vainement, enfin, on prétendrait, pour justifier une telle doctrine, que l'huissier peut donner à son procès-verbal autant de dates qu'il emploiera de jours à l'apposition des placards. Cette prétention ne pourrait, dans tous les cas, recevoir d'application qu'à la condition de la concilier avec l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, qui veut que tous les exploits et actes du ministère des huissiers soient enregistrés dans les quatre jours de leur date. Mais elle ne nous paraît pas plus admissible que l'argument qu'on essaierait de tirer de l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux et de l'opinion de MM. Carré et Chauveau.

« Discutant le sens et la portée, au point de vue légal, des art. 685 ancien et 699 nouveau, C.P.C., nous avons dit précédemment que nous ne pensions pas qu'on pût attribuer à ces articles une signification exclusive, et y voir une prohibition faite à l'huissier de dresser plusieurs procès-verbaux, dans le cas où l'apposition des placards exigeait de lui plusieurs journées de voyage. Des considérations de justice, d'équité, viennent à l'appui de cette interprétation. Il est certain qu'il peut et doit même arriver souvent qu'un huissier soit dans l'impossibilité, malgré sa vigilance et les moyens rapides de transport par lui employés, d'apposer, en un seul jour, tous les placards dans les lieux et endroits prescrits par la loi. Le temps que met l'huissier à cette opération est évidemment pour lui une sorte de déboursé. Ainsi, si les lieux où les placards doivent être apposés se trouvent dans des cantons différents, opposés, à une très-grande distance les uns des autres, il devra s'absenter de son étude, quitter ses affaires, pendant deux ou trois jours, pour la rémunération de 6 fr. ou même de 7 fr.

20 c. ! Et encore, sur cette minime somme, il lui faudra payer le salaire de l'afficheur ! Le législateur, à quelque époque qu'il appartienne, n'a pu et ne peut vouloir rien que de juste et d'équitable. Comment, alors, lui supposer la pensée d'avoir exigé d'un officier ministériel, qui vit de son travail et est obligé pour faire honneur à la profession qu'il exerce à de certaines dépenses, un déplacement de plusieurs jours consécutifs, l'emploi de tout son temps pendant ces jours, en ne le rémunérant que pour un seul jour? Nous le répétons, l'art. 685 ancien et 699 nouveau, C.P.C., n'ont pu prévoir et n'ont prévu en effet que le cas où tous les placards peuvent être apposés dans le même jour. Mais, lorsqu'il en est autrement, il est juste, il est équitable, il est conforme à l'intention du législateur que l'huissier puisse dresser autant de procès-verbaux, en percevant pour chacun d'eux le même émolument, qu'il y a eu de journées employées pour faire les appositions. A cet égard, nous ferons remarquer que, d'après l'ordonnance-tarif du 10 oct. 1841 (art. 5), la journée ne peut pas excéder cinq myriamètres. »

Un de mes abonnés m'avait consulté sur une espèce identique il y a quelque mois, et voici comment je lui a fait connaître mon opinion :

Je ne crois pas que la question dont il s'agit ait été encore, malgré son importance, soumise aux tribunaux. Tout récemment, M. Eug. Paignon, avocat à la Cour de cassation, l'a résolue, dans un travail sur le tarif de 1841, en faveur des huissiers. Ce jurisconsulte pense que, lorsque l'apposition exige l'emploi de plusieurs jours de campagne et *par suite plusieurs rédactions de procès-verbaux*, l'huissier a le droit de réclamer un émolument de 6 fr. pour chaque procès-verbal. Le seul motif donné à l'appui de cette solution est puisé dans l'augmentation du temps consacré à l'opération.

Cette opinion ne me paraît pas devoir être adoptée. Le fait de l'apposition des placards n'est jamais *un*, quant aux circonstances de temps et de lieu. L'officier ministériel atteste des appositions successives, et ces attestations successives doivent être contenues dans un seul procès-verbal, sauf quelques cas dont il sera question tout à l'heure : aussi la loi ne parle-t-elle que d'un procès-verbal et ne fixe-t-elle qu'un émolument qui n'est point une vacation, mais une indemnité pour la rédaction de l'acte, pour la part de responsabilité qu'il entraîne. Que l'opération de l'apposition n'exige que quelques minutes ou qu'il faille y consacrer plusieurs jours, peu importe ! L'émolument de l'acte ne grossit pas avec la distance à parcourir. Ce sont les frais de voyage fixés par l'art. 5 de l'ordonnance qui doivent offrir à l'huissier un juste dédommagement du temps

employé et des frais de déplacement. Je ne connais pas le texte de loi dans lequel M. Paignon puise ce principe, qu'il faut un procès-verbal pour chaque jour employé à l'opération de l'apposition des placards. Lorsqu'un acte est destiné à constater un fait qui ne se réalise pas immédiatement, mais par une série d'opérations successives, cet acte ne doit pas cesser d'être un dans son contexte; seulement il se compose de diverses parties dont la réunion forme l'acte entier. Ainsi, dans l'espèce posée, il n'y aura qu'un procès-verbal, suspendu au moment où l'opération elle-même est suspendue, continué au moment où cette opération est reprise. Si rien, dans la loi, ne vient limiter avec le jour la rédaction d'un procès-verbal, je ne vois pas comment on arrêterait cette limite arbitraire plutôt que toute autre, et pourquoi, par exemple, on n'autoriserait pas l'huissier à rédiger autant de procès-verbaux distincts qu'il constate d'appositions dans des communes séparées, bien que ces appositions aient lieu le même jour. Quand l'ordonnance a voulu tenir compte du temps employé à la confection du procès-verbal, elle a eu soin de le faire. L'art. 4, § 1er, de l'ordonnance en offre, un exemple. Quand, au contraire, il lui a paru que la rédaction de l'acte n'augmentait pas avec le temps qu'il fallait employer pour se transporter au lieu où il devait être rédigé, elle s'est bornée à fixer un émolument propre à indemniser l'officier ministériel rédacteur des soins qu'il s'est donnés. C'est précisément ce qu'elle a fait dans le § 7 de l'article précité.

Je pense toutefois que nul ne pourrait se plaindre de la rédaction de plusieurs procès-verbaux, lorsque cette rédaction, loin de multiplier les frais, équivaut en définitive aux frais qu'eût sans cela occasionnés le transport. En un mot, le but de la loi sera rempli toutes les fois que la multiplicité des procès-verbaux n'entraînera pas une aggravation de frais. Mais, en principe, je crois que l'avis que j'indique est fondé sur le texte et sur l'esprit de la loi.

ARTICLE 1875.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE-ARRÊT. — JUGE DE PAIX. — AUTORISATION. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix est incompétent pour autoriser une saisie-arrêt, quelque minime que soit la somme réclamée par le créancier (Art. 558, C.P.C.).

(Leleu *C.* Mancheron.)

En vertu d'une autorisation de M. le juge de paix du canton

de Pantin, M. Mancheron avait pratiqué une saisie-arrêt pour conservation d'une somme de 92 fr. qu'il prétendait lui être due par M. Leleu. — Demande en nullité formée par ce dernier.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 558, C. P. C., est placé au livre 5 de l'exécution des jugements ; que le juge dont parle cet article doit être entendu du juge qui peut connaître de l'exécution des jugements ;— Attendu que l'art. 10 de la loi du 25 mai 1838 contient une mesure exceptionnelle qui doit être restreinte au cas spécial pour lequel elle est établie ; — Déclare nulle la saisie pratiquée par Mancheron sur Leleu et en fait mainlevée.

Du 14 oct. 1853. — Ch. des vac. — MM. Delahaye, pr. — Caffin et Blondel, av.

REMARQUE —Des termes de cette décision, il résulte que le président du tribunal civil peut seul autoriser une saisie-arrêt. Telle n'est pas la doctrine que j'ai exposée avec la majorité des auteurs dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1933, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 550, note 1.

ARTICLE 1876.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

SÉPARATION DE CORPS. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — DÉSISTEMENT.

L'époux appelant d'un jugement de séparation de corps peut valablement se désister de son opposition à l'arrêt par défaut, qui confirme la sentence des premiers juges, et, dans ce cas, l'autre époux a le droit d'obtenir un arrêt qui lui donne acte du désistement.

(Delaborde *C.* Delaborde.)

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 307, C. N., les demandes en séparation de corps sont intentées, instruites et jugées de la même manière que toute autre action civile ; — Qu'ainsi, toutes les règles renfermées dans le Code de procédure civile, même en ce qui touche le désistement, sont applicables à ces demandes, à la condition que la séparation de corps elle-même ne pourra jamais résulter de la seule volonté des époux, et ne devra être prononcée, à la différence du divorce, que pour cause déterminée ;— Que, s'il est interdit au défendeur à la séparation de corps d'acquiescer à la demande, il lui est permis, après le jugement qui a prononcé au fond, de ne pas user du droit d'appel, et de s'en tenir au premier degré de juridiction ; — Que, par voie de conséquence, il doit lui être loisible de se

désister de l'appel qu'il aurait interjeté; que le désistement n'est alors qu'une renonciation à l'exercice d'une pure faculté et qu'un hommage rendu à la décision du premier juge ; — Que ces principes s'appliquent au désistement de l'opposition formée par l'appelant à l'arrêt par défaut du ...., le....., qui a déjà ordonné l'exécution du jugement dont est appel ; — Attendu, d'une autre part, que la dame Delaborde a intérêt et droit, dans une matière qui touche à l'état des personnes, d'avoir un arrêt qui lui donne acte du désistement proposé ; — Par ces motifs, donne acte à la femme Delaborde du désistement à elle signifié; pour le surplus, ordonne que l'arrêt dont s'agit sera exécuté, etc.

Du 5 nov. 1853. — 1re Ch. — MM. Vilneau, pr. — Tonnelé et Debacq, av.

NOTE. — Il paraît que la jurisprudence tend à établir une différence entre l'acquiescement donné à la demande en séparation en première instance, acquiescement qu'elle repousse d'une manière absolue, et l'acquiescement au jugement rendu, ou ce qui revient au même, le désistement de l'appel interjeté, acquiescement ou désistement qu'elle valide. V. *suprà*, p. 148, art. 1741, l'arrêt de la Cour de cassation et la *note;* p. 450, art. 1872, l'arrêt de la Cour de Colmar.

ARTICLE 1877.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

1° RESSORT. — JUGEMENT. — CHEFS DISTINCTS.

2° ENQUÊTE. — MATIÈRE ORDINAIRE. — PROCÈS-VERBAL. — GREFFIER. — NOTES.

1° *Est en premier ressort le jugement qui a statué sur divers chefs dont l'un est supérieur à* 1,500 *fr., bien que l'appel ne porte en réalité que sur un chef inférieur à ce chiffre.*

2° *Est nulle l'enquête qui, en matière ordinaire, a été faite à l'audience et sans rédaction d'un procès-verbal, alors même que les dépositions des témoins ont été résumées dans des notes sommaires prises par le greffier* (ART. 255, C.P.C.).

(Brochon *C.* Renard.) — ARRET.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel et tirée de ce que le jugement aurait été rendu en dernier ressort : — Attendu que la compétence du juge est fixée par la valeur du litige ; — Qu'en fait, si la demande principale ne s'élevait qu'à la somme de 718 fr., la demande reconventionnelle de Brochon avait pour objet le remboursement d'une somme de 293 fr. qui aurait été indûment payée à Renard, et en outre, l'allocation de 2,000 fr. à titre

de dommages-intérêts; — Que cette demande reconventionnelle, distincte de la demande principale, et fondée sur une cause qui lui est propre, élevait la valeur du litige à une somme de 1,500 fr., et ne permettait dès lors au juge de statuer qu'en premier ressort; — Qu'en admettant que l'appel de Brochon soit restreint au chef du jugement qui a accueilli la demande principale, et que cet appel n'ait saisi la juridiction supérieure que d'un litige dont la valeur est inférieure au taux du dernier ressort, cette circonstance ne peut pas rétroagir sur la première instance et changer le caractère du jugement qui a statué sur les deux demandes ci-dessus relatées;—Qu'il suit de là que l'appel est recevable;—Au fond:—Attendu que la demande de Renard et le jugement qui l'a sanctionnée sont fondés uniquement sur les documents d'une enquête à laquelle les premiers juges ont procédé à l'audience, comme en matière sommaire, quoique la contestation, par sa nature, fût soumise aux règles de la procédure ordinaire;— Attendu qu'aucune des formes prescrites à peine de nullité pour la régularité des enquêtes, par le titre 12, C.P.C., n'a été observée; — Qu'il n'a pas même été dressé procès-verbal sommaire des dépositions des témoins, selon le vœu de l'art. 411 du Code; — Que le certificat délivré le 22 de ce mois, par le greffier du tribunal civil de Romorantin, certificat relatant les notes inscrites par ledit greffier sur le plumitif, ne peut suppléer à l'absence d'un procès-verbal régulier;— Que si le consentement donné par Brochon à l'audition des témoins produits tant par son adversaire que par lui-même a pu, jusqu'à un certain point, couvrir la nullité résultant de l'inobservation des formes prescrites en matière d'enquête, ce consentement n'a pu, en tous cas, dispenser de la rédaction d'un procès-verbal des dépositions des témoins; — Qu'il suit de là qu'en l'état la demande n'est pas justifiée, et que les parties restent en contradiction sur les faits et prétentions respectivement articulés dans leurs conclusions subsidiaires;—Que ces faits sont pertinents et concluants, et que la preuve en est permise par la loi;—Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à l'appel, reçoit ledit appel, et, avant faire droit, donne acte à Renard de ce qu'il articule, etc.

Du 5 nov. 1853.—1re Ch.—MM. Julienne et Lafontaine, av.

REMARQUE.—La première solution ne peut souffrir aucune difficulté. Sous le rapport du pouvoir en premier ou en dernier ressort des juges qui ont rendu une sentence, la décision est indivisible, c'est-à-dire qu'elle est pour le tout en premier ou en dernier ressort d'après les circonstances. Voy. les arrêts conformes rapportés J.Av., t. 76, p. 420, art. 1113.—J'en puis dire autant de la seconde solution. Car, puisqu'une enquête

peut être déclarée nulle pour défaut d'accomplissement de l'une des nombreuses formalités prescrites pour la régularité du procès-verbal (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n. 1025 *ter*, 1027, 1028, 1059, etc., et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 1[illegible]0 et suiv., notes 8 et suiv.), à plus forte raison doit-elle être annulée lorsqu'il n'a point été rédigé de procès-verbal, et que par conséquent toutes les formalités ont été omises. On peut consulter J.Av., t. 77, p. 313, art. 1283.

ARTICLE 1878.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

VENTE DE MEUBLES.—ADJUDICATION.—CLAUSE.

Dans une vente de meubles aux enchères, est valable la clause par laquelle le vendeur met à la charge des adjudicataires l'obligation de payer, en sus du prix, une remise proportionnelle à un tiers chargé, à ses risques et périls, du recouvrement du montant de la vente.

(Holley *C.* Morice.)

Jugement du tribunal civil du Havre, en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que Morice s'est adressé à Holley, notaire à Lillebonne, pour faire procéder, par son ministère, à une vente publique aux enchères et à terme, de foins excrus sur ses herbages à Pétiville ; qu'il l'a sommé, par acte du 7 juin 1853, d'insérer dans le cahier des charges à dresser pour cette vente la condition par l'adjudicataire de payer aux mains d'un sieur Lebas, chargé de la collecte de ladite vente, vingt centimes par franc et un franc par enchère ; — Que Me Holley s'est refusé à faire cette insertion ; que référé a été interjeté contre lui ;—Que M. le président a renvoyé le référé à l'audience ; que le tribunal doit donc statuer sur la cause en état de référé ;—Attendu que le refus de Me Holley est motivé sur la loi du 5 juin 1851 et sur les art. 1 et 5 du décret du mois de novembre de la même année ; — Attendu que la loi du 5 juin 1851 fixe uniquement la compétence des divers officiers ministériels qui peuvent être chargés de ventes volontaires de grains, fruits et récoltes ; qu'elle ne contient aucune disposition qui, directement ou indirectement, puisse empêcher le vendeur de ces objets de stipuler à son profit, ou au profit de celui qu'il charge de la collecte de sa vente, un droit de tant pour cent sur le prix principal des adjudications ; — Qu'elle a, il est vrai, réservé au pouvoir exécutif le droit de faire un tarif applicable aux officiers ministériels chargés de ces mêmes ventes ; que le pouvoir a pu sans doute puiser dans cette réserve le droit de prohiber les clauses

par lesquelles l'officier ministériel voudrait s'attribuer, même du consentement de son vendeur, des droits plus élevés que ceux qui devaient être fixés, mais que l'on ne peut y rencontrer même le germe du droit d'interdire au vendeur telles ou telles stipulations qu'il entend faire à son profit; que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'il n'y a de prohibées que celles qui sont contraires aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; que ni les lois, ni les bonnes mœurs, ni l'ordre public, ne s'opposent à ce qu'un vendeur stipule, en sus du prix principal, un accessoire de prix; que, d'ailleurs, une loi seule aurait pu prononcer une semblable interdiction; qu'à l'époque où le décret du 5 novembre a passé, l'Assemblée nationale avait seule le pouvoir législatif; qu'on ne peut admettre que le président de la République ait réellement, par le décret du 5 novembre, prononcé ladite interdiction; — Mais attendu qu'il suffit de lire le décret pour reconnaître qu'elle ne s'y rencontre pas; que ce décret s'occupe uniquement des officiers ministériels; qu'il fixe leurs honoraires; qu'il leur défend, sous des peines disciplinaires, de faire d'autres perceptions directement ou indirectement; qu'il interdit même les abonnements, si ce n'est avec l'Etat; mais qu'il ne défend pas au vendeur d'imposer en sa faveur ou à sa décharge un accessoire quelconque du prix principal; — Attendu qu'on a, à la vérité, argumenté des facilités que pourrait offrir cette décision aux officiers ministériels pour faire stipuler sous le nom du vendeur des honoraires excessifs à leur profit; que sans doute il pourra y avoir lieu à des fraudes; qu'elles devront être sévèrement réprimées lorsqu'elles seront reconnues; mais que ce n'est pas un motif pour que les tribunaux prohibent une clause non défendue par la loi; que leur mission est d'appliquer cette loi et non d'y rien changer;—Que d'ailleurs ce n'est pas sans intérêt que les vendeurs entendaient user d'une faculté qui ne leur est pas interdite; que les ventes publiques et à terme sont d'un recouvrement assez difficile, par cela seul qu'elles sont plus à la portée de tous; qu'il est naturel que le vendeur veuille non-seulement éviter cet embarras de recouvrement, mais ait encore l'intention de se décharger de tous risques, moyennant une rétribution accordée à un tiers; qu'il pourrait, sans stipuler d'accessoires, accorder à cet effet à ce tiers une remise de tant pour cent sur le prix des enchères; qu'on ne voit pas pourquoi il ne stipulerait pas cette remise en sus de ce prix; — Que le législateur, par des motifs d'ordre et de discipline, a pu interdire ces sortes de marchés à l'officier public qui fait la vente, mais qu'il n'y aurait aucun motif sérieux pour l'interdire à des particuliers; que ce serait apporter d'inutiles entraves au droit de propriété; que Me Holley a donc eu tort de refuser l'insertion qui lui était demandée; — Condamne Me Holley à procéder à la vente pour laquelle il a été requis par Morice, et à insérer dans le cahier des charges l'obliga-

tion par les adjudicataires de payer aux mains et au domicile du sieur Lebas, chargé par Morice de la collecte, le prix principal de l'adjudication, avec en sus 20 cent. par franc et un franc par enchère, le tout dans le délai de quatre mois. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la question de droit : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et attendu, en fait, qu'il n'est pas établi, que rien ne fait d'ailleurs soupçonner que la clause dont Morice, dans son intérêt, demandait l'insertion au cahier de vente, dût tourner au profit de l'officier public par lui requis, et que ce ne fût qu'un moyen indirect d'étendre, dans l'intérêt de celui-ci, la disposition du décret des 5-8 nov. 1851 ; qu'on ne peut tirer d'induction contraire du silence gardé sur le chiffre des honoraires du notaire, ni de la clause à imposer aux enchérisseurs, parce que l'un comme l'autre s'explique naturellement, d'une part, par la fixation invariable de ces honoraires et, de l'autre, par l'intérêt du vendeur à rentrer promptement et sûrement dans le produit de sa récolte ; que l'honorabilité du caractère de Morice, inattaquée en première instance comme en appel, ne permet pas de douter de la sincérité de la stipulation ; qu'enfin, tout éloigne l'idée que dans la circonstance il y ait eu entre Morice et Holley concert, dissimulation ou fraude ; — Attendu que la décision ci-dessus, justifiée par le droit comme par le fait, laisse entière l'action disciplinaire, laquelle produira effet, lorsque, contrairement aux faits de la cause actuelle, il sera évident que la stipulation au profit du vendeur n'a été qu'apparente et qu'un moyen détourné pour violer la prescription du décret susdaté ; — Attendu qu'en se refusant à l'insertion dans le cahier de vente de clauses qui étaient licites, Me Holley, dont le ministère était justement requis, a occasionné les frais de l'instance; qu'il doit donc les supporter et que, dès lors, son appel est mal fondé ;—Met l'appellation au néant ; Confirme, etc.

Du 9 juillet 1853.—2e Ch.— MM. Forestier, prés. — Pinel, av.-gén. (*concl. contr.*).—Nion et Deschamps, av.

NOTE. — Je n'aperçois pas le motif que pouvait invoquer le notaire chargé de la vente, pour refuser l'insertion d'une clause qui est assez inusitée, il est vrai, mais qui, en définitive, n'a rien d'incompatible avec ces sortes de vente, et ne tombe sous aucune des prohibitions de la loi.

ARTICLE 1879.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE.

PROTÊT. — DÉPENS. — HUISSIER.

Le souscripteur d'un effet de commerce doit les frais du protêt préparé et du transport de l'huissier lorsqu'il est constant que l'effet lui a été présenté à l'échéance et qu'il n'a payé qu'au moment où il lui a été de nouveau présenté par l'huissier chargé du protêt.

(Comptoir national de Pontoise *C.* Amette.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Serré ès nom a fait assigner le sieur Amette en paiement de la somme de 9 fr. 50 cent. pour frais de protêt fait sur un billet à ordre de la somme de 200 fr., souscrit le 8 fév. 1852, par Amette au profit de Roycourt et compagnie, stipulé payable le 15 mai suivant, arrivé par voie d'endos entre les mains des administrateurs du Comptoir national de Pontoise, ledit billet protesté par acte du ministère de Leriche, huissier à Marines, du 17 mai 1852, enregistré le 19 ; — Attendu que le sieur Amette oppose à cette demande que s'étant libéré du principal du billet le 17 mai 1852, lorsque l'huissier s'est présenté chez lui pour faire le protêt et avant que cet acte fût rédigé, il ne devait aucuns frais, et que, par suite, il se refuse au paiement du protêt ; — Mais attendu qu'il est reconnu par le sieur Amette que ledit billet lui a été présenté le 15 mai, jour de son échéance, par un clerc du sieur Leriche, huissier à Marines, chargé d'en faire le recouvrement et, au besoin, le protêt, et qu'il a déclaré au porteur n'avoir pas de fonds à sa disposition ; — Attendu qu'Amette n'a point envoyé les fonds chez l'huissier le lendemain, 16 mai, jour férié, et qu'il ne s'était pas encore mis en mesure d'en faire l'envoi lorsque le sieur Leriche s'est présenté chez lui, à dix heures du matin ; — Attendu, dans ces circonstances, que c'est par la faute du sieur Amette que l'huissier Leriche a été dans la nécessité de se transporter chez lui, le 17 mai, avec un protêt préparé par suite du refus de paiement fait l'avant-veille, et que le sieur Amette, en payant le principal du billet sus-énoncé, devait en même temps payer tous les frais faits jusqu'au moment où l'huissier se présentait pour protester ; — Attendu que, par suite du refus de payer ces frais, l'huissier a dû régulariser son protêt, et que le sieur Amette en doit intégralement le montant ; — Condamne Amette, par toutes voies de droit, à payer au sieur Serré ès nom la somme de 9 fr. 50 cent., montant taxé des frais de protêt dont s'agit, aux intérêts et aux dépens.

Du 22 juin 1853.

NOTE. — Telle est aussi mon opinion. Voy. J. Av., t. 73, p.

180, art. 394, § 84, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 828, note 5.

Le *Journal des Huissiers* (cahier de nov. 1853, p. 281) renferme sur la question et ses diverses physionomies une dissertation substantielle et très-utile à consulter. Elle est signée par les deux rédacteurs de ce recueil, MM. Adrien Harel et Cabit.

ARTICLE 1880.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — CLAUSE. — INTÉRÊTS.

La clause du cahier des charges d'une vente judiciaire, portant qu'en cas de folle enchère le nouvel adjudicataire devra les intérêts de son prix du jour où le fol enchérisseur en était tenu, sauf à poursuivre à ses risques et périls le recouvrement des fruits et revenus, à compter de la même époque, doit être interprétée en ce sens que, si le fol enchérisseur a consacré ces fruits et revenus au paiement des intérêts dus aux créanciers, le nouvel adjudicataire ne doit les intérêts qu'à partir de l'époque où le fol enchérisseur a cessé de les payer.

(Coquet *C.* Dumonteil-Grandpré.)

7 janvier 1843, adjudication, au profit des époux Warmel, d'une maison moyennant 100,500 fr. — Les adjudicataires paient une partie du prix et servent les intérêts de l'autre partie jusqu'au 1er sept. 1848. — Poursuite en folle enchère. — 25 juill. 1850, adjudication au profit de M. Dumonteil-Grandpré, au prix de 53,000 fr. — L'exécution de la clause du cahier des charges dont les termes sont indiqués dans la question posée en tête de cette notice donne lieu à des difficultés sur lesquelles le tribunal civil de la Seine statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes d'une des clauses de l'enchère sur laquelle les époux Warmel se sont rendus adjudicataires, il a été stipulé que l'adjudicataire sur folle enchère devrait les intérêts de son prix du jour où le fol enchérisseur en était tenu, sauf à poursuivre, à ses risques et périls, le recouvrement des fruits et revenus à compter de la même époque ; — Que, d'après ces expressions, Dumonteil-Grandpré ne devait les intérêts de son prix que du 1er sept. 1848, parce que, jusque-là, les époux Warmel les avaient acquittés ; — Qu'interpréter autrement cette disposition de l'enchère, ce serait lui donner une extension que repoussent son texte et son esprit ; — Que l'adjudicataire sur folle enchère, en payant les intérêts, a droit de répéter les fruits courus pendant le temps correspon-

dant ; — Que Dumonteil-Grandpré serait sans action pour la portion du revenu antérieure au 1er septembre, puisque les intérêts ont été payés jusqu'alors ; — Qu'enfin les intérêts ne sont dus au créancier que comme accessoire du capital auquel il a droit ; — Que Durix et consorts, absorbant et au delà par leur créance principale le prix de l'adjudication sur folle enchère, eux seuls peuvent dès lors avoir droit aux intérêts de ce prix. — Appel par Coquet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, dans la clause du cahier des charges qui a servi de base aux deux adjudications des 7 janv. 1843 et 25 juillet 1850, l'obligation imposée à l'adjudicataire sur folle enchère de payer les intérêts de son prix du jour où le fol enchérisseur en était tenu est corrélative au droit qui lui est réservé de poursuivre, à ses risques et périls, le recouvrement des fruits et revenus à compter de la même époque ; — Considérant qu'il est reconnu au procès que les époux Warmel, adjudicataires de la maison vendue depuis à leur folle enchère, ont payé aux créanciers inscrits les intérêts à eux dus jusqu'au 1er sept. 1848 ; — Considérant qu'en s'acquittant de cette obligation de leur contrat, les époux Warmel ont fait leurs les revenus de l'immeuble, représentés par les intérêts, que les créanciers ne peuvent toucher deux fois : d'où il suit que Dumonteil-Grandpré, sans action pour répéter ces revenus, ne doit, aux termes de la clause sus-énoncée, les intérêts de son prix qu'à partir du 1er sept. 1848, époque à laquelle les époux Warmel ont cessé d'acquitter ceux dont ils étaient tenus ; — Confirme.

Du 13 janv. 1853. — 2e Ch. — MM. Delahaye, prés. — Sallé, subst. du proc. gén. (*concl. conf.*). — Liouville et Limet, av.

REMARQUE. — J'ai indiqué dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 42, note 23, les termes d'une clause à insérer dans le cahier des charges d'une saisie immobilière lorsqu'on veut que l'adjudicataire sur folle enchère paie les intérêts des bordereaux de collocation délivrés avant la poursuite de folle enchère. La clause sur l'application de laquelle s'est prononcé l'arrêt ci-dessus atteint le même but que celle que j'avais signalée. — On se rappelle du reste que, si j'admets qu'une pareille clause soit licite pour le cas de folle enchère, je la repousse quand on entend l'insérer dans un acte de vente, dans la prévision d'une surenchère du dixième. — Voy. à cet égard les observations dont j'ai accompagné, J. Av., t. 77, p. 521, art. 1359, un arrêt de la même Cour.

Dans l'espèce, je ne comprendrais pas que la Cour eût pu statuer autrement qu'elle l'a fait. Le nouvel adjudicataire n'était tenu au paiement des intérêts que parce qu'il avait le droit de répéter les fruits. — Or, l'emploi qu'avaient reçu ces

fruits rendait la répétition impossible : les intérêts ne devaient donc remonter qu'à l'époque à partir de laquelle les fruits pouvaient être réclamés.

ARTICLE 1881.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHES. — DÉCHÉANCE.

Dans une enquête, les reproches non justifiés par écrit doivent, à peine de déchéance, être immédiatement accompagnés de l'offre de la preuve testimoniale et de la désignation des témoins. — Il n'est pas permis de produire plus tard des témoins autres que ceux ainsi désignés (Art. 289, C.P.C.).

(Besse *C.* Caillavet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 289, C.P.C., porte : « Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve et de désigner les témoins ; autrement *elle n'y sera plus reçue* » ; — Attendu que ce texte est clair ; qu'il établit une déchéance contre la partie qui, à défaut de justification *écrite* du reproche, ne désignerait pas immédiatement les témoins qu'elle se propose de produire pour le justifier par la *preuve orale ;* — Attendu que les motifs de cette disposition s'expliquent facilement ; — Que le législateur a eu l'intention de prévenir en cette matière toute involution de procédure, ainsi qu'il ressort de la disposition de l'art. 287 ; qu'il a encore voulu qu'en matière aussi dangereuse que la preuve orale, et lorsqu'il s'agit de faits aussi irritants que ceux qui touchent à la récusation d'un témoin, il y eût un bref délai fixé à la solution d'un pareil incident ; — Attendu que les noms des témoins à entendre dans l'enquête au principal étant dénoncés trois jours au moins avant le jour fixé pour l'audition (art. 261), la partie qui a reçu cette notification peut et doit être prête soit à fournir la preuve écrite du reproche, soit au moins à indiquer les témoins qui le peuvent justifier ; — Attendu que Besse prétend vainement qu'ayant indiqué quelques témoins au moment même du reproche, l'art. 289 se trouve suffisamment vêtu, et qu'il n'existe plus de motif de repousser les autres témoins qu'il veut faire entendre ; — Attendu que cette prétention est également repoussée par le texte comme par l'esprit de la loi ; qu'avec un tel système il serait par trop facile d'éluder les dispositions de l'art. 289 précité ; qu'il suffirait de désigner d'abord au hasard le premier nom venu pour être admis ensuite à rechercher et produire d'autres témoins ; — Par ces motifs, déclare qu'il

n'y a lieu d'entendre à l'appui du reproche articulé par Besse que Mirbel, etc., etc.

Du 18 nov. 1853. — 2e Ch.— MM. Troplong, prés. — Roustaing et Rateau, av.

REMARQUE. — J'ai déjà combattu cette jurisprudence en rapportant, J. Av., t. 72, p. 591, art. 276, les arrêts conformes des Cours de Lyon et de cassation. J'ai dit que M. Boncenne professait l'opinion que j'ai adoptée, je puis ajouter que *M. Rodière*, t. 2, p. 145, se prononce aussi dans le même sens. Il est vrai que *Boitard* sur l'art. 289, C.P.C., enseigne le contraire. Quoi qu'il en soit, il suffit qu'il y ait controverse pour qu'il soit prudent de désigner immédiatement les témoins. Aussi me suis-je conformé à cette prescription de la jurisprudence, tout en indiquant mon opinion dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 104, *formule* n° 99, et note 18.

ARTICLE 1882.

COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — VALIDITÉ. — DÉSISTEMENT. — ACQUÉREUR.

Le surenchérisseur du dixième peut se désister du bénéfice de sa surenchère avec l'assentiment des autres créanciers inscrits, même après le jugement qui a déclaré valable la réquisition de surenchère; et l'acquéreur est sans qualité pour critiquer ce désistement, alors surtout qu'il a contesté la validité de la surenchère (Art. 2190, C. N.).

(Fabre *C.* Trabuc.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en matière de vente volontaire, l'immeuble ne passant au tiers acquéreur qu'avec ses charges, la faculté de requérir la mise aux enchères, au moyen de la surenchère, est donnée au créancier inscrit pour empêcher que celui-ci ne soit victime d'une collusion entre son débiteur et le tiers acquéreur, et obtenir la certitude que ledit immeuble a été vendu à sa juste valeur; mais que cette réquisition de mise aux enchères, toute préjudiciable qu'elle peut être pour le tiers acquéreur, ne rompt pas immédiatement son contrat; que cet effet n'appartient qu'au jugement futur d'adjudication; d'où il suit que, la réquisition de mise aux enchères venant à s'évanouir, ledit contrat demeure intact, en vertu de ce principe que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; — Attendu que l'art. 2190, C.N., reconnaît au créancier requérant la mise de l'immeuble aux enchères la faculté de donner son désistement, pourvu que ce soit avec le consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires, ce qui

existe en fait dans l'espèce ; — Attendu qu'il est évident que, si la faculté de se désister appartient au créancier surenchérisseur, il n'y a lieu, de sa part, à l'exercice de cette faculté qu'autant que la surenchère est déclarée valable, puisqu'il est inutile de donner le pouvoir de se désister d'une réquisition de mise aux enchères qui serait nulle par elle-même ; qu'ainsi le jugement du 10 août 1850, qui a validé la surenchère de Trabuc, est sans influence dans la cause ; — Attendu, d'un autre côté, que l'intérêt est la mesure des actions ; que, par l'effet du désistement du créancier surenchérisseur, le tiers détenteur, au préjudice et non dans l'intérêt duquel avait eu lieu la réquisition de mise aux enchères, voyant confirmer le contrat qu'il a volontairement consenti, cet acte du créancier surenchérisseur ne saurait être réputé lui faire éprouver un tort dont il ait légalement à se plaindre ; qu'il est par conséquent sans motif pour attaquer un désistement régulièrement donné ; — Que cela devient bien plus manifeste encore lorsque, comme dans l'espèce, le tiers acquéreur a lutté pour le maintien de son contrat, en contestant la validité de la surenchère ; — Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 7 nov. 1853.—1re Ch. —M. Solvat, prés.

REMARQUE. — A la différence de la surenchère du sixième qui, une fois formée, ne peut plus être rétractée (Art. 709, C. P.C.), celle du dixième peut être l'objet d'un désistement dont la validité est subordonnée au consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires (Art. 2190, C.N.). Il est aisé de comprendre que l'acquéreur soit non recevable à attaquer ce désistement, puisqu'un tel acte a pour effet de consolider sur sa tête la propriété que la surenchère était venue ébranler. Une demande en dommages-intérêts est souvent la conséquence d'une surenchère devant qui de droit. Comment celui à qui une semblable action appartient pourrait-il se plaindre de ce que l'on fait disparaître la cause elle-même du dommage?

ARTICLE 1883.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-OMER.

VENTE JUDICIAIRE. — SURENCHÈRE. — GREFFE. — AVOUÉ. — NULLITÉ.

Une surenchère du sixième doit être annulée malgré la régularité extrinsèque de l'acte du greffe qui la constate, lorsque le surenchérisseur et l'avoué qui a signé la déclaration de surenchère reconnaissent que cette déclaration n'a été signée par l'avoué que postérieurement à sa date et qu'au moment où elle a été dressée l'avoué n'était pas présent (Art. 708, C.P.C.).

(Caullet *C*. Derbesse.)

Acte du greffe sous la date du 8 octobre 1853, à huit heures du soir, qui constate la surenchère du sixième formée par M. Derbesse sur le montant d'une adjudication consentie au profit de M. Caullet, demande en nullité de la surenchère fondée sur les motifs approuvés par le tribunal de Saint-Omer, en ces termes :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'aux termes de l'art. 708 de la loi du 2 juin 1851, la surenchère doit être faite par le ministère d'un avoué; — Que cette modification, apportée au texte de l'ancien art. 710, C.P.C., qui n'exigeait à cet effet que la déclaration du surenchérisseur ou d'un fondé de procuration spéciale, ne laisse à douter aucunement que le ministère d'avoué ne soit désormais une condition rigoureuse pour la validité de la surenchère ;—Que le législateur a voulu évidemment que, de même que l'enchère ne pouvait être faite que par un avoué, de même la surenchère ne pût être faite légalement que sous la garantie du même officier public, afin surtout de proscrire désormais toutes ces enchères d'insolvables qui n'avaient d'autre but que de spéculer sur la position de l'adjudicataire ; — Considérant qu'il a été reconnu par Derbesse à l'audience que Me Dubrœucq *n'était point présent au greffe*, lorsqu'à huit heures du soir il y déclarait surenchérir par son ministère, et qu'il ignorait *quand cet avoué était venu signer ladite déclaration ;* — Considérant qu'il a été également déclaré à la barre du tribunal par Me Dubrœucq que ce n'est que le lendemain ou surlendemain, et partant après l'échéance du terme utile, qu'il était venu au greffe pour y accepter et signer l'acte destiné à constater la surenchère du sieur Derbesse ; — Que de ces aveux et déclarations, devant lesquelles tombent toutes les énonciations de l'acte du 8 oct. dernier, il suit que la surenchère objet du litige a été ou tardive ou faite en l'absence d'avoué, et par suite qu'elle est nulle aux termes de l'art. 708 précité ; — Par ces motifs, donnant acte à la partie de Me Cossart des aveux et déclarations ci-dessus repris et passés à l'audience tant par le sieur Derbesse que par l'avoué Dubrœucq, déclare la surenchère dont il s'agit nulle et de nul effet.

Du 26 nov. 1853.

REMARQUE. — Il est incontestable que la surenchère faite sans le concours d'un avoué est nulle (voy. J.Av., t. 73, p. 335, art. 465, lett. D). Il faut donc, pour que ce concours soit utile, qu'il soit réel, sérieux et accordé dans le délai légal. J'ai souvent engagé les officiers ministériels, soit les avoués, soit les

greffiers, à ne pas se prêter à des dissimulations qui en soit peuvent être fort innocentes, mais qui répugneut au caractère public dont ils sont revêtus.

ARTICLE 1884.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE. — ADJUDICATION. — COLICITANT.

Lorsqu'après l'adjudication en bloc d'immeubles licités, l'avoué dernier enchérisseur a déclaré adjudicataire, pour une portion, l'un des colicitants et, pour l'autre portion, un tiers, le droit de mutation est dû par le colicitant sur ce qui excède sa part dans la portion qu'il a acquise.

(Enregistrement *C.* Alquier.)

26 mars 1851, jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, le 4 août 1849, à la suite d'une procédure en licitation poursuivie devant le tribunal de la Seine, Me Dervaux, avoué, s'est rendu adjudicataire d'un grand domaine situé sur les communes de Saint-Palais et autres, département du Cher, vendu en un seul lot, moyennant un prix unique de 336,341 fr. 17 c., charges comprises ; — Que ce domaine était auparavant indivis entre Alquier, propriétaire pour moitié, et la veuve et enfants Chabannes de Peux, propriétaires pour l'autre moitié ; — Que, le 7 du même mois, Me Dervaux a fait élection de command en faveur des époux Alquier, pour une portion de l'immeuble adjugé, de la valeur de 254,808 fr. 17 c., et en faveur du sieur Blaise pour le surplus, de la valeur de 81,533 fr. ; — Que le receveur a perçu, en ce qui concerne les époux Alquier, le droit d'enregistrement seulement sur la somme excédant la moitié du prix total ; — Que l'administration prétend que cette perception est insuffisante, et qu'elle devait s'exercer sur la moitié de la valeur de la portion attribuée aux époux Alquier ; — Attendu que l'immeuble ayant été mis en vente en un seul lot, et Alquier étant adjudicataire d'une portion de cet immeuble excédant en valeur la moitié du prix total, il s'ensuit qu'il n'a pas été dessaisi un seul instant de la propriété de sa moitié, et que, par conséquent, il n'est réellement acquéreur que de l'excédant ; — Attendu que l'adjudication a mis fin à tous les rapports auxquels la propriété avait donné lieu entre Alquier et la veuve et les enfants Chabannes de Peux, en sorte qu'il ne reste plus qu'à partager le prix de l'immeuble licité, conformément à l'art. 1686, C.C. ; — Que la moitié revenant à

Alquier se compense naturellement, jusqu'à due concurrence, avec le prix de la portion qui lui a été adjugée ; que toute autre imputation est inadmissible, car il serait contraire à la raison d'exiger qu'Alquier restât créancier de la moitié du prix de Blaise, tandis que la soulte qu'il doit aux veuve et enfants Chabannes de Peux serait augmentée d'une somme égale ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la perception opérée lors de l'enregistrement du jugement du 4 août est conforme à la loi. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 69, § 7, n. 4, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que, dans l'état d'indivision, le droit de chaque propriétaire frappe sur chaque portion de l'immeuble ou des immeubles communs, dans la proportion de la part qui lui revient dans la totalité ; — Que le copropriétaire qui, sur licitation, se rend adjudicataire d'une portion de ces immeubles, devient acquéreur des parts indivises qui appartenaient aux autres copropriétaires dans la portion qui lui est adjugée ; — Qu'il s'opère à cet égard et à son profit, en l'absence de tout acte de partage, une mutation de propriété soumise au droit proportionnel établi par l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Que ce droit est dû au moment où la mutation s'est opérée par le fait de l'adjudication, et que le montant de la perception ne peut être modifié au moyen des droits qui appartiennent à l'adjudicataire sur le prix d'autres immeubles restés en commun ou adjugés à des tiers ; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que, par acte au greffe du 7 août 1849, Dervaux, avoué, dernier enchérisseur de biens appartenant pour moitié aux époux Alquier, a déclaré que l'adjudication à lui faite était, quant à une portion de ces biens désignés dans la déclaration, pour le compte de Blaise, moyennant une somme de 81,533 fr., et quant au surplus, pour le compte des époux Alquier, moyennant 254,808 fr. 17 c. ; — Attendu que l'avoué dernier enchérisseur qui déclare le nom de l'adjudicataire est censé n'avoir agi que comme mandataire ; que, par conséquent, la propriété adjugée a passé immédiatement des vendeurs aux adjudicataires acceptants, sans avoir reposé un seul instant sur la tête de l'avoué dernier enchérisseur ; — Qu'il suit de là que les époux Alquier sont devenus directement acquéreurs de la portion de biens dont l'adjudication a eu lieu à leur profit, et Blaise acquéreur du surplus ; — Qu'en l'absence de tout acte de partage, les époux Alquier ont conservé leurs droits sur le prix des biens acquis par Blaise, et ont acquis dans la portion qui leur a été adjugée la moitié indivise qui appartenait à leurs copropriétaires ; qu'ils doivent, à raison de cette acquisition, le droit fixé par l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Qu'en dé-

cidant que l'adjudication ayant été faite en un seul lot, les époux Alquier, adjudicataires d'une portion de l'immeuble excédant en valeur la moitié du prix total, n'avaient pas été dessaisis un seul instant de la propriété de la moitié qui leur appartenait dans l'immeuble commun; qu'ils n'étaient acquéreurs que de l'excédant et ne devaient payer les droits que sur cet excédant, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 69, § 7, n. 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 6 juill. 1853.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Vaysse, av. gén. (*concl. conf.*).—Moutard-Martin et Hennequin, av.

NOTE.—C'est une conséquence des principes adoptés par la Cour suprême en cette matière. Voy. J.Av., t. 77, p. 39, art. 1184, lettre P, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 588, note 4 *bis*.

ARTICLE 1885.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

LICITATION ET PARTAGE. — NOTAIRES COMMIS. — CANTONS DIFFÉRENTS.

S'il est permis aux tribunaux, en certains cas, de commettre deux notaires pour procéder à un partage judiciaire, il n'y a pas lieu de profiter de cette faculté lorsque les deux notaires ont des résidences différentes, dans l'étendue desquelles chacun d'eux n'a pas capacité pour instrumenter.

(Lesturgez *C.* Desplanque.)

20 mars 1852, jugement du tribunal civil de Saint-Pol qui ordonne le partage de la succession de la dame Brazier, et renvoie les héritiers devant Me X..., notaire à Saint-Pol, et Me N..., notaire à Siès-Saint-Léger, chef-lieu de canton. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 969, C.P.C., dispose qu'il sera nommé un notaire par le jugement statuant sur une demande en partage; — Que l'art. 977 du même Code prescrit que le notaire procède seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins; — Qu'en admettant qu'il soit possible, dans certains cas, de nommer deux notaires, il n'y aurait pas lieu de profiter de cette faculté alors que l'un des notaires indiqués par les parties et nommés par le tribunal ne peut instrumenter hors du canton de sa résidence, et que le notaire du chef-lieu ne pourrait se réunir à lui sans augmentation de frais et de délais; — Attendu que l'un des notaires indiqués par l'une des parties se trouvant, dans l'intérêt de tous, mis à l'écart,

est équitable de ne pas maintenir le second notaire indiqué par l'autre partie ; — Emendant, dit qu'il sera procédé devant un seul notaire aux opérations ordonnées par le tribunal, et, à ces fins, nomme Me....., notaire à Saint-Pol, etc.

Du 8 janv. 1853.

REMARQUE. — En principe, un seul notaire doit être commis. Des circonstances exceptionnelles peuvent motiver l'adjonction d'un second notaire, soit pour concourir à toutes les opérations de la liquidation, soit pour s'occuper d'une certaine partie de ces opérations. Dans tous les cas où deux notaires sont délégués, le jugement doit s'expliquer clairement sur le role assigné à chacun d'eux, car le silence des magistrats est interprété en ce sens, que les deux notaires doivent ensemble procéder à tous les actes, et que l'un ne peut agir sans l'autre (Voy. un arrêt de la Cour de Douai, rapporté J.Av., t. 77, p. 25, art. 1184, lettre J.— Quant à la proportion dans laquelle ces deux notaires commis doivent partager les honoraires, Voy. aussi J.Av., t. 77, p. 147, art 1226, lettre G.—La solution que consacre l'arrêt qu'on vient de lire est pleine de sagesse, car elle a pour but une économie de frais, et de plus elle est seule compatible avec la nature du mandat judiciaire conféré en pareil cas aux notaires.

ARTICLE 1886.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

NOTAIRE. — DISCIPLINE. — VIE PRIVÉE. — DETTES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les tribunaux peuvent prononcer des peines disciplinaires contre un notaire par cela seul que le désordre de ses affaires est la suite de son incurie et de sa négligence, qu'il ne paie pas ses dettes et qu'il subit des condamnations entraînant la contrainte par corps.

(Minist. publ. *C.* R...) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les tribunaux sont chargés de veiller, dans l'intérêt des justiciables, à la discipline et à la considération du notariat ; qu'ils sont investis à cet égard, et par la nature même des choses, d'un pouvoir discrétionnaire, la loi n'ayant pu, en dehors des règles précises tracées aux notaires dans l'exercice de leurs fonctions, prévoir et définir les transgressions et les fautes si diverses par lesquelles un notaire peut compromettre sa dignité et la dignité du corps dont il fait partie ; — Attendu que, si on ne peut faire à un notaire un reproche de sa pauvreté, quand il proportionne ses dépenses à ses res-

sources et qu'il accomplit honnêtement ses devoirs, il en est autrement, quand le désordre de ses affaires est la suite de son imprudence et de son incurie, quand il contracte des dettes et qu'il ne les paie pas, qu'il encourt des poursuites et des condamnations rigoureuses, et qu'il expose, non-seulement son indépendance, mais la liberté même de sa personne; — Attendu qu'il est établi par des preuves irrécusables que R.... est depuis longtemps aux prises avec de nombreux créanciers; qu'il a, pour des dettes minimes, souscrit des effets de commerce; qu'il a subi plusieurs condamnations entrainant la contrainte par corps; qu'une telle situation, qui est le résultat d'une administration désordonnée et d'une insouciance qu'on doit sévèrement blâmer, parce qu'elle ne compromet pas seulement ses intérêts, mais les intérêts d'autrui, écarte nécessairement de ce notaire la confiance des justiciables et ne lui permet pas de remplir utilement ses fonctions; que c'est pour lui un devoir moral de s'en défaire, ne fût-ce que pour employer le prix de son office à satisfaire ses créanciers, et que, s'il ne veuts'y résoudre, les tribunaux peuvent l'y contraindre par l'emploi des peines disciplinaires; — Attendu qu'en renvoyant ce notaire de la poursuite disciplinaire dirigée contre lui, sur le motif qu'il n'avait pas formellement transgressé les dispositions de l'ordonn. du 4 janv. 1843, le tribunal de Confolens a méconnu l'étendue de ses attributions et de ses devoirs qui en découlent; — Attendu, toutefois, que la position du notaire R.... est digne de quelques ménagements; qu'à part les dettes qu'il a eu le tort de contracter et de laisser en souffrance, il n'a encouru jusqu'ici aucun reproche; qu'une courte suspension sera, quant à présent, une peine suffisante et l'avertira que la situation dans laquelle il s'est placé, au grand détriment de sa considération et du notariat lui-même, ne saurait plus longtemps se prolonger; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par le ministère public, infirme le jugement du tribunal civil de Confolens en date du 8 juillet dernier; condamne R..... à un mois de suspension.

Du 16 août 1853.

NOTE. — Les mêmes faits sont de nature à provoquer l'application des peines disciplinaires contre les avoués. Voy. J. Av., t. 72, p. 622, art. 294, § 3; t. 74, p. 626, art. 785.

ARTICLE 1887.

Question.

ORDRE.—DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—COLLOCATION.—JUGEMENT.—ENREGISTREMENT.

Lorsque dans un ordre ou une distribution par contribution, un marchand, un médecin, un domestique, produisent, pour obtenir paiement de ce qui leur est dû, sans justifier d'aucun titre établissant la créance, sur quel acte et d'après quelle proportion doit être perçu le droit de titre?

Cette question a été soumise aux rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, qui la résolvent de la manière suivante dans le n° 1984 de l'année 1853, p. 570 :

Le droit de titre en matière judiciaire n'est dû que relativement aux jugements *portant condamnation* (art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frim. an 7). L'acte de produit n'a aucun rapport avec cet article, ni le bordereau de collocation, qui n'est qu'une expédition. Si le droit de titre est dû, c'est sur le procès-verbal d'ordre qu'il faut l'exiger, et ce procès-verbal, clos et signé par le juge-commissaire, qui représente le tribunal, peut être assimilé à un jugement.

Si le droit de titre est dû, c'est seulement sur la somme colloquée qu'il doit être perçu? — On a admis qu'en matière de jugement, le droit de titre n'était dû que sur la somme demandée et qui faisait l'objet de la condamnation. Or, dans l'espèce, la demande, en fait, est d'être colloqué au marc le franc. Ce n'est donc, au fond, que la somme allouée qui était demandée.

Je pense qu'il serait fort difficile d'établir en pareil cas la légitimité de la perception d'un droit de titre, car la créance existe légalement sans titre et le procès-verbal d'ordre ou de distribution ne peut être considéré comme constituant le titre sur lequel repose le droit, mais uniquement comme un acte de procédure, constatant l'existence d'un droit antérieur, et faisant produire à ce droit ses conséquences naturelles. Mais, si l'on admet qu'un droit de titre soit dû, c'est incontestablement sur le procès-verbal qu'il doit être perçu et seulement à raison de la somme allouée.

ARTICLE 1888.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

1° SAISIE-ARRÊT.— TIERS SAISI. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE.— CONTESTATION.—AVOUÉ.—CONCLUSIONS.

2° SAISIE-ARRÊT. — TIERS-SAISI. — DÉCLARATION. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1° *La constitution d'un avoué dans la dénonciation de la déclaration du tiers saisi autorise le saisissant à contester cette déclaration par voie de conclusions signifiées entre avoués.*

2° *Le tiers saisi peut établir la sincérité de sa déclaration en produisant des pièces justificatives, tant qu'il n'a pas été définitivement condamné comme débiteur pur et simple, mais il est passible de l'excédant de frais occasionné par son retard.*

(Berbigier *C.* Jacob.)—ARRET.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir que les appelants font résulter de ce que le jugement du 10 juill. 1851 n'a pas été précédé d'un ajournement régulier;—Considérant que par l'acte d'huissier du 6 juin 1850, Antoine Berbigier, faisant signifier au saisissant Jacob la déclaration affirmative qu'il avait faite le 21 janvier précédent, satisfit à la dernière disposition de l'art. 574, en constituant Me Fournier, avoué au tribunal civil de Brioude, pour le représenter au besoin; que cette constitution donnait audit Me Fournier le droit de postuler pour les Berbigier, et au sieur Jacob le droit d'adresser à cet officier ministériel toutes les conclusions se rapportant à l'objet énoncé dans l'acte renfermant ladite constitution; — Considérant, dès lors, que la demande des parties de Me Salveton, contenue en ses conclusions du 2 janv. 1851, par lesquelles ces parties contestaient la déclaration affirmative faite par les parties de Me Salvy, a été régulièrement formée; — En ce qui touche la fin de non recevoir que les mêmes parties de Me Salvy font résulter de ce qu'au moment du jugement dont est appel, Antoine Berbigier, leur auteur, était décédé: — Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit, le sieur Berbigier avait constitué avoué; que cet avoué a conclu lors du jugement dont est appel, et qu'aux termes de l'art. 344, C.P.C., toutes procédures faites entre les avoués constitués sont valables nonobstant le décès signifié de l'une des parties; d'où il suit qu'à bon droit les premiers juges ont prononcé sur les contestations soulevées par les parties de Me Salveton;—Au fond:—Considérant que le tiers saisi qui ne joint pas à sa déclaration les pièces qui la justifient ne perd pas le droit de les produire plus tard, mais que cette omission doit le rendre passible des dépens qui en ont été la suite; qu'il y a donc lieu d'examiner le mérite des pièces produites en la Cour par les parties de Me Salvy; — Considérant que jusqu'à la dénonciation par le saisissant au tiers saisi de la demande en validité de la saisie, ce dernier peut, aux termes de l'art. 365, C.P.C., se libérer de ce qu'il doit au saisi; — Considérant que les parties de Me Salveton ne rapportent pas cette dénonciation, et que les parties de Me Salvy jus-

tifient qu'elles ont payé tous les termes échus au 1er nov. 1847 de la rente de 100 fr. dont elles devaient moitié, soit au sieur Pascon ou à ses représentants, en vertu de la cession consentie à son profit par le créancier, le 10 mars 1835, soit au sieur Gueffier lui-même, suivant quittance notariée du 16 déc. 1838, soit au sieur Bonaventure, en vertu d'un jugement du 3 juin 1840, qui validait la saisie faite par ledit Bonaventure, condamnait ledit Berbigier à vider ses mains dans celles dudit Bonaventure; — Considérant, dès lors, que c'était avec raison que lesdites parties de Me Salvy déclarèrent, le 21 janv. 1850, qu'elles ne devaient qu'une somme de 100 fr., représentant les deux annuités échues e 1er nov. 1849 de la rente dont il s'agit; — Considérant que lesdits Berbigier offrent de payer cette somme et les annuités échues depuis;—Considérant, toutefois, que ce paiement ne peut être valablement fait en ce moment par les parties de Me Salvy, puisque l'appel interjeté du jugement du 17 novembre, qui a validé la saisie faite par les Jacob, n'est pas vidé et laisse subsister les oppositions signifiées les 4 et 11 sept. 1851 par Paul Gueffier et autres; que dès lors, c'est le cas d'autoriser les parties de Me Salvy à consigner;—Considérant que la disposition du jugement dont est appel qui condamne lesdites parties de Me Salvy à payer les intérêts des sommes qu'elles se trouvent devoir n'a pas été critiquée;—Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir proposées, statuant au fond, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 10 juill. 1851, en ce qu'il a déclaré insuffisante la déclaration faite le 21 janv. 1850 par les parties de Me Salvy;—Condamne, en conséquence, les parties de Me Salvy à vider leurs mains dans celles des parties de Me Salveton des sommes par elles dues à la partie saisie, tant en vertu de leur déclaration que pour les termes échus de la rente dont lesdites parties de Salvy sont débitrices, et ce avec intérêt jusqu'au paiement: et attendu l'obstacle qui s'oppose à ce que les parties de Salveton reçoivent valablement, autorise les parties de Salvy à consigner ce qu'elles se trouvent devoir, quoi faisant, elles seront bien et dûment libérées; — Autorise lesdites parties de Salvy à se retenir sur ce qu'elles doivent les frais de la consignation ci-dessus, et ceux qui, dans l'instance, ont été par elles faits jusqu'au 2 janv. 1852, les condamne à ceux qui ont suivi, etc.

Du 15 nov. 1853. — 3e Ch. — MM. Grelliche, pr.—Saloy et Salvaton, av.

NOTE. — Dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 572, formule n° 553, je donne précisément le modèle d'un acte de conclusions pour contester la déclaration du tiers saisi, et je dis qu'en pareil cas il ne faut procéder par exploit qu'autant que dans la signification de sa déclaration ce tiers saisi n'a pas

constitué d'avoué.—Quant à la faculté dont jouit le tiers saisi de réparer sa négligence jusqu'à ce qu'une condamnation personnelle passée en force de chose jugée vienne y mettre obstacle, la jurisprudence est constante. Voy. J. Av., t. 76, p. 575, 599 et 600, art. 1174 et 1180.

ARTICLE 1889.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-ARRÊT. — OUVRIERS. — SALAIRE.

Les salaires des ouvriers peuvent être saisis en totalité, quelle que soit leur modicité (art. 2092 et 2093, C. Nap.; 581 et 582, C.P.C.).

(Gosse *C.* Vincens.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 2092 et 2093, C.N., les biens présents et à venir d'un débiteur sont le gage de ses créanciers ; que ce principe général écrit dans la loi ne peut comporter d'autres exceptions que celles que la loi elle-même a consacrées ; — Attendu qu'aucune loi spéciale n'a affranchi le salaire des ouvriers des saisies-arrêts que leurs créanciers peuvent pratiquer ; que l'art. 581, C.P.C., déclare insaisissable : « 4° les sommes et pensions pour « aliments, encore que le testament et l'acte de donation ne les dé- « clare pas insaisissables » ; que cette exception, loin d'être absolue et applicable à toutes les sommes qui ont un caractère alimentaire, est restreinte au cas où ces sommes ont été constituées par donation ou par testament, alors même que ces actes ne les déclarent pas insaisissables ; que le sens et la portée de cette exception sont rendus plus évidents encore par les dispositions de l'art. 582, qui permet la saisie pour une certaine portion, qui sera déterminée par le juge, en faveur des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ; — Attendu que le rapprochement de ces deux articles démontre que l'exception édictée par l'art. 581, C.P.C., ne peut s'appliquer aux sommes qui proviennent de conventions, encore qu'à raison de leur modicité elles puissent présenter un caractère alimentaire ; — Attendu que le jugement attaqué, en validant dans l'espèce la saisie-arrêt faite au préjudice du demandeur, n'a ni violé ni faussement appliqué les articles précités ; — Rejette.

Du 22 nov. 1853.—Ch. req.—MM. Jaubert, prés.—Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Huguet, av.

NOTE. — Il est incontestable que les salaires des ouvriers sont intégralement saisissables, mais il est aussi reconnu par une jurisprudence, qui repose sur des considérations d'huma-

nité et de justice, qu'en pareil cas, les juges peuvent limiter les effets de la saisie à une partie du salaire, afin que l'ouvrier puisse subsister nonobstant la saisie. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1981, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 556, note 11.

ARTICLE 1890.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

1° SAISIE-ARRÊT.— DÉNONCIATION.—ORDONNANCE. — COPIE.

2° SAISIE-ARRÊT. — EMPLOYÉ DE CHEMINS DE FER. — APPOINTEMENTS.

1° *Il n'est pas nécessaire à peine de nullité que l'exploit de dénonciation d'une saisie-arrêt contienne copie de l'ordonnance qui a autorisé cette saisie.*

2° *Les employés des compagnies de chemins de fer ne peuvent être assimilés à des fonctionnaires publics ; leurs appointements sont saisissables au delà du cinquième.*

(Ratel *C.* Laval.)

29 juill. 1852, jugement de tribunal civil de Dunkerque, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de la Seine, en date du 3 sept. 1851, enregistré, et par exploit du 5 du même mois, enregistré, le sieur Laval, propriétaire, a formé opposition entre les mains des administrateurs de la compagnie du chemin de fer du Nord sur tout ce qu'ils pourraient devoir au sieur Ratel, chef de gare à Bergues, pour avoir paiement d'une somme de 15,000 fr. à laquelle a été évaluée, par ladite ordonnance, la créance du requérant ; — Considérant que cette saisie-arrêt a été dénoncée au sieur Ratel par exploit du 12 sept. 1851, enregistré, avec assignation en validité;—Que ce dernier exploit a été également dénoncé aux directeurs et administrateurs du chemin de fer du Nord, le 15 du même mois ; — Considérant que le sieur Ratel a prétendu que la saisie-arrêt dont il s'agit était nulle, par le motif que la dénonciation qui lui en a été faite ne contenait pas la copie de l'ordonnance du président du tribunal de la Seine, ni l'exposé des moyens sur lesquels elle était fondée;—Considérant qu'on ne peut suppléer au silence de la loi ni créer des nullités qu'elle n'a pas prévues;— Considérant que si, aux termes de l'art. 559, C.P.C., tout exploit de saisie-arrêt, fait en vertu de la permission du juge, doit contenir la copie de l'ordonnance à peine de nullité, l'art. 563 dudit Code, qui prescrit de dénoncer la saisie-arrêt au débiteur saisi dans le délai de huitaine, ne renouvelle pas cette obligation ; qu'il

s'ensuit que l'exploit de dénonciation n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient pas la copie de l'ordonnance, en vertu de laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée;—Considérant que l'exploit argué de nullité énonce suffisamment les moyens sur lesquels la demande en validité est fondée;—Considérant que le sieur Ratel a, par lettre en date du 3 janv. 1841, enregistrée, pris l'engagement formel de racheter au pair quinze actions des mines de Bert, qui avaient été délivrées au sieur Laval, à la charge par ce dernier de le prévenir de son intention de vendre un mois d'avance; qu'un pareil engagement est parfaitement valable, et doit recevoir son exécution;—Considérant que, s'il ne résulte pas des documents de la cause que le sieur Ratel a touché pour son compte le montant de ces actions, rien n'établit, ainsi qu'il le prétend, qu'il n'a souscrit l'obligation de racheter ces actions au pair que comme gérant de la compagnie des mines de Bert; que toutes les circonstances de la cause établissent, au contraire, que c'est en son nom personnel qu'il a pris l'engagement dont s'agit; —Considérant que la saisie-arrêt frappe sur les appointements dus au sieur Ratel comme chef de la gare de Bergues; que les agents des chemins de fer sont assimiles aux fonctionnaires; que les saisies-arrêts pratiquées sur leurs appointements ne peuvent dès lors être validées que jusqu'à concurrence d'une quotité déterminée par la loi; —Par ces motifs;—Condamne le sieur Ratel à payer au sieur Laval la somme de 15,000 fr. avec les intérêts judiciaires, à la charge par ce dernier de lui remettre les quinze actions des mines de Bert qui lui ont été délivrées;—Déclare bonne et valable la saisie-arrêt dont s'agit, mais jusqu'à concurrence du cinquième des sommes qu'elle frappe; —Ordonne en conséquence aux tiers saisi de verser ès-mains du sieur Laval les sommes dont ils se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs, mais jusqu'à concurrence du cinquième seulement, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; —Sur l'appel principal : — Adoptant les motifs des premiers juges;—Sur l'appel incident : — Attendu qu'il n'y a pas lieu d'assimiler les employés de chemins de fer aux fonctionnaires publics; que dès lors la retenue à faire sur leurs appointements en matière de saisie-arrêt ne peut être limitée au cinquième;—Par ces motifs;— Dit que la retenue à faire sur les appointements de Ratel sera fixée au quart, tout le surplus du jugement sortissant effet; — Condamne, etc.

Du 13 mai 1853.—2e Ch.—MM. Petit, prés.—Dumon et Jules Leroy, av.

NOTE.—Les deux solutions contenues dans cet arrêt ne peuvent être l'objet d'aucune critique sérieuse. Bien qu'il soit dans le vœu de la loi que l'exploit de dénonciation contienne la co-

pie de l'ordonnance, il a été reconnu que cette omission n'entraînait pas nullité. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1945 *quater;* J. Av., t. 75, p. 595, art. 969, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 561, note 3.

ARTICLE 1891.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-BRANDON.—FRUITS.—MATURITÉ.—NULLITÉ.

Est nulle la saisie-brandon faite avant les six semaines qui précèdent la maturité des fruits saisis.

(Giffard *C.* Guelle.)

21 juin 1851, jugement du tribunal civil de Saint-Lô, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la saisie-bradon dont la nullité est demandée par le sieur Guelle et les époux Pézeril a été pratiquée le 2 mai dernier, à la requête du percepteur de Cerizy-la-Forêt; qu'elle portait uniquement sur l'herbe propre à faire foin et excroissant alors sur les prairies dont les demandeurs se sont rendus adjudicataires le 27 mai dernier à la barre de ce tribunal ;— Considérant qu'aux termes de l'art. 626, C.P.C., la saisie-brandon ne peut avoir lieu que dans les six semaines qui précèdent la maturité des fruits; qu'il est d'un usage constant dans le pays de ne récolter les foins qu'après le 15 juin ; que, dans l'espèce, l'herbe saisie par le percepteur n'est pas même en état d'être coupée; qu'ainsi la saisie-brandon était prématurée ; — Considérant que le défendeur soutient en vain que la saisie n'est pas nulle, parce que la loi n'en aurait pas prononcé la nullité d'une manière spéciale, car il résulte des termes de l'art. 620, C.P.C., que la saisie-brandon ne peut être faite avant l'époque qu'elle indique, en sorte qu'il ne s'agit pas d'une formalité, mais de l'exercice d'un droit qui ne peut avoir lieu indistinctement à toute époque.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 626, C.P.C., dit que la saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits ;—Attendu que la faculté donnée de saisir les fruits, quoique non encore détachés du sol, comme si déjà ils avaient nature mobilière, est une dérogation au principe général de l'art. 520, C.N., qui déclare immeubles les fruits non encore recueillis et les récoltes pendantes par les racines; — Attendu qu'il suit de là que l'exception apportée au droit général par le titre du Code de procédure civile relatif à la saisie-brandon ne peut pas

être étendue au delà des limites dans lesquelles la loi l'a enfermée, et qu'on ne saurait réputer mobilièrement saisissables par saisie-brandon les fruits que l'art. 626 a voulu, dans l'intérêt de l'agriculture, ne considérer comme tels qu'à compter du moment où commencent les six semaines précédant l'époque ordinaire de leur maturité ; — Attendu que la prohibition de saisir avant les six semaines, prononcée par l'art. 626, est formelle, et qu'ayant pour objet de déterminer le fond du droit sur les saisies-brandons et la nature juridique des fruits susceptibles de saisie, ledit article n'est pas placé sous la règle de l'art. 1030 du même Code, qui ne statue que sur les exploits et actes de procédure lorsqu'il décide qu'ils ne pourront être déclarés nuls si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; d'où il suit que le jugement attaqué, loin de violer l'art. 626, C.P.C., en a fait, au contraire, une juste application ;—Rejette.

Du 29 août 1853.— Ch. civ.— MM. Bérenger, prés.— Delapalme, f. f. d'av. gén. (*concl. conf.*). — Dufour et Paignon, av.

Remarque. — Cet arrêt vient donner une haute sanction à l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 777, n° 2114, en combattant la doctrine de mon savant maître Carré, qui est aussi celle de *Merlin*, quest. de droit, v° *nullité*, § 1, art. 8, 3e col., et *Thomines*, n. 698. — Voyez également mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 531, note 1.

ARTICLE 1892.

COUR DE CASSATION.

Saisie-gagerie.—Nullité.—Récolement.

Une saisie-gagerie déclarée nulle parce qu'à l'époque où elle a été provoquée le saisissant n'était plus propriétaire de l'immeuble loué permet au véritable propriétaire, qui a fait procéder à un simple récolement antérieur à la nullité prononcée, de faire vendre les objets saisis (Art. 611, 819, 821, C.P.C.).

(Pichonneau *C.* Thierry.)

6 janv. 1852, saisie-gagerie sur des meubles et marchandises appartenant aux époux Pichonneau ; 3 avril, annulation de cette saisie sur le motif que le créancier saisissant n'était pas, à l'époque où elle avait été pratiquée, propriétaire de l'immeuble loué. M. Thierry, qui était devenu propriétaire de cet immeuble, avait, dès le 31 mars, fait procéder au récolement des objets déjà saisis; lorsque la nullité de la saisie fut prononcée, les époux Pichonneau demandèrent la nullité du procès-verbal de récolement, comme n'étant que la continuation d'une

saisie annulée. 27 mai 1852, jugement du tribunal civil de Tours, qui ordonne de passer outre à la vente en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, bien que par jugement rendu à ce tribunal, mainlevée ait été faite de la saisie transformée en procès-verbal de récolement, ce jugement ne saurait être opposé par Pichonneau, car une saisie déclarée nulle à l'égard du saisissant originaire pour toute autre cause qu'un vice de forme conserve son effet en faveur des autres créanciers opposants auxquels elle est commune, quand la procédure est régulière.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en autorisant une vente par continuation de poursuites de saisie-gagerie, jugées nulles *ab initio*, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 819, 821 et 611, C.P.C., puisque la nullité de ladite saisie n'avait pas été prononcée pour défaut de forme, mais parce qu'elle avait été faite *pro non debito ;* que, dès lors, cette saisie, bien qu'annulée à l'égard du saisissant originaire, n'en avait pas moins conservé son effet en faveur du nouveau saisissant, et que le procès-verbal de récolement fait par l'huissier de celui-ci valait une nouvelle saisie ;—Rejette.

Du 7 juin 1853.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Hardouin, av.

REMARQUE.—Je ne connais pas de précédent sur cette question intéressante et résolue par la Cour de cassation d'une manière qui me paraît conforme aux principes. Le procès-verbal de récolement a pour effet de rendre la saisie, dans le cours de laquelle il intervient, commune au créancier qui le fait dresser, de telle sorte que la nullité prononcée contre le premier saisissant ne saurait nuire à ce dernier, en ce sens qu'il aurait le droit incontestable de recommencer les poursuites, à partir du dernier acte valable, mais non d'utiliser à son profit les actes déclarés nuls vis-à-vis du premier saisissant. A plus forte raison y a-t-il lieu de décider que, si la nullité provient d'un défaut de qualité dans l'auteur de la saisie sans toucher en rien à la régularité de la procédure, les poursuites profitent entièrement au second créancier à l'égard duquel la procédure ne saurait être critiquée, soit pour défaut de qualité, soit pour irrégularité. Le germe de cette solution est contenu dans le n° 2082 *bis* des *Lois de la Procédure civile*. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 523, note 5.

ARTICLE 1893.

COUR DE CASSATION.

VENTE JUDICIAIRE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — NOTAIRE. — AGENT DE CHANGE.

Les tribunaux qui ordonnent la vente d'actions industrielles dépendant d'une succession bénéficiaire peuvent désigner, pour procéder à cette vente, soit des notaires, soit des agents de change. Ces derniers n'ont un droit exclusif qu'autant que la vente s'opère par voie de négociation (art. 76, C. comm.; 986, 989, 945 et 946, C.P.C.).

(Delaire *C.* Billault.)

L'arrêt qu'on va lire est intervenu sur le pourvoi dirigé contre la décision de la Cour de Paris, rapportée J. Av., t. 76, p. 568, art. 1171.—Dans les observations dont j'avais accompagné l'arrêt qui vient d'être cassé, j'avais cité la jurisprudence constante du tribunal de la Seine, dans le sens de l'opinion consacrée par la Cour suprême et celle qu'avait aussi maintenue dans un sens contraire la Cour de Paris. Cette dernière m'avait paru devoir être préférée à l'autre, et je persiste à croire qu'il y a en réalité plus d'avantage à faire vendre, dans la pratique, les actions industrielles susceptibles d'être cotées à la bourse, par le ministère des agents de change. La Cour de cassation a laissé aux tribunaux le soin d'apprécier la convenance et l'opportunité d'une pareille vente dans l'étude d'un notaire ou à la bourse. Il est probable qu'en présence de son arrêt, il ne surgira plus aucune difficulté sur ce point.

ARRÊT.

LA COUR ;— Vu l'art. 76, C. comm., les art. 986, 989, 945 et 946, C.P.C.; — Attendu qu'aux termes des articles 986, 989, 945 et 946, C.P.C., lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente des biens meubles dépendant d'une succession bénéficiaire, cette vente doit se faire suivant les formes prescrites par les art. 617 et suivants du même Code, et par le ministère d'un officier public désigné par le juge ;—Attendu que les textes de loi précités ne précisant pas de quelle classe d'officiers publics ils entendent parler, il appartient au juge de faire, pour chaque cas particulier, telle désignation que bon lui semble, en se conformant aux lois générales qui règlent les attributions des diverses classes de ces officiers ; — Attendu que l'art. 76, C. comm., n'attribue aux agents de change de compétence exclusive que seulement dans l'objet de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être côtés, ainsi que les négociations de lettres de change ou autres papiers commerçables, et d'en constater le cours ; — Attendu que ces attributions ne sont exclusives et privilégiés qu'autant

qu'il y a lieu de procéder par voie de négociation, ainsi que l'indique formellement la loi, et qu'il est impossible de confondre la négociation, qui se fait d'agent de change à agent de change, avec la vente publique aux enchères que prescrivent, en cas de succession bénéficiaire, les articles du Code de procédure ci-dessus visés ; — Et attendu, en fait, que, par jugements du 21 fév. et du 14 mars 1849, le tribunal de la Seine ayant à pourvoir à la vente d'un certain nombre d'actions dans des sociétés en commandite, dépendant de l'actif de l'hérédité bénéficiaire de Jacques Delaire, avait prescrit la vente publique aux enchères de ces valeurs par le ministère de Tresse, notaire à Paris ; que, par jugement du 26 avril 1850, le même tribunal avait maintenu cette décision en déboutant le syndic des agents de change de la tierce opposition que celui-ci y avait formée ;—Attendu que l'arrêt attaqué a réformé cette décision et ordonné la vente par le ministère d'un agent de change, en se fondant, non sur une appréciation de faits propre à la cause, mais sur cette thèse absolue de droit ; que, s'agissant d'effets susceptibles d'être cotés, le ministère de l'agent de change serait le seul permis, aux termes de l'art. 76, C. comm.; — Attendu que, dans la cause, d'après les articles précités du Code de procédure, il appartenait aux juges de désigner l'officier public auquel il leur semblait plus expédient et opportun de commettre le soin de la vente ; que l'arrêt attaqué nie expressément ce pouvoir discrétionnaire du juge, sur le fondement d'un prétendu privilége qui, dans l'espèce, aurait appartenu aux agents de change ; — Attendu, dès lors, que, par l'arrêt attaqué, la Cour impériale de Paris a méconnu les pouvoirs des juges de première instance et l'étendue de sa propre compétence ; qu'elle a créé un privilége non établi par la loi, faussement appliqué l'art. 76, C. comm., et violé les articles visés du Code procédure civile ;—Casse.

Du 7 déc. 1853.

ARTICLE 1894.

TRIBUNAL CIVIL DE COLMAR ET COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — HÉRITIERS.

Est nul le commandement fait à des héritiers, avant l'expiration de la huitaine de la notification du titre exécutoire contre le défunt (1re espèce); *mais le commandement est valable, quoiqu'il soit fait dans l'acte même de signification du titre exécutoire, pourvu que la saisie ne soit pratiquée qu'après la huitaine de cette signification* (2e espèce) (art. 877, C. N.).

1re ESPÈCE. —(Elgass C. Hild.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le commandement devant être si-

gnifié en vertu d'un titre exécutoire, et ayant eu lieu à l'effet de contraindre les demandeurs à payer, dans les 24 heures, le fermage stipulé au bail du 8 juillet 1846, à peine de saisie immobilière dans les trente jours, constitue un acte de poursuite et d'exécution dans le sens de l'art. 817 qui défend de poursuivre, contre l'héritier, l'exécution d'un titre exécutoire contre le défunt, avant l'expiration de la huitaine à partir de la signification audit héritier ; que la loi a eu pour but de donner connaissance aux héritiers des titres exécutoires qui liaient leur auteur, et dont ils pouvaient ignorer l'existence, et de leur laisser la huitaine franche, à partir de leur signification, pour se mettre en mesure de les acquitter ; — Que ce but serait méconnu par un acte de poursuite de cette nature ; — Que tel est le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation d'après son arrêt du 31 août 1825, comme de celle du ressort d'après son arrêt du 11 août 1835 ; que cette interprétation résulte également de la discussion de l'art. 673 du Code de procédure de 1841 ; — Qu'en admettant pour un instant que le bail du 8 juillet 1846 eût constitué un titre exécutoire et ait été signifié par une copie revêtue de la formule exécutoire dans la notification faite aux demandeurs le 27 janv. 1853, le commandement du 4 fév. suivant a été fait le septième jour à partir de la notification du 27 janv. 1853 du bail, et par conséquent pendant la huitaine durant laquelle toute poursuite d'exécution dudit bail était interdite par la loi ; — Que l'art. 877 étant conçu en termes prohibitifs, sa violation entraîne la nullité du commandement du 4 février 1853 ; — Par ces motifs, annule ledit commandement.

Du 28 avril 1853. — Tribunal civil de Colmar. — 1re Ch. — MM. Dubois, prés. — Ign. Chauffour, Fleurent et Kugler, av.

2e Espèce. — (Goumet *C.* Vallée.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'en exigeant la signification aux héritiers du titre exécutoire contre le défunt, huit jours avant toute exécution contre eux, l'art. 877, C.N., n'a eu qu'un but, celui de leur faire connaître l'existence de ce titre et de les avertir que, faute d'y donner satisfaction dans le délai fixé par la loi, l'exécution en serait poursuivie contre eux ; que ce but est atteint et n'est pas dépassé, quoique cette signification soit accompagnée d'un commandement de payer, lorsque la menace d'exécuter n'a été effectivement réalisée qu'après l'expiration du délai de 8 jours ; que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce, puisqu'il s'est écoulé un délai de vingt jours entre la signification du bail authentique et la première saisie, seul acte commençant réellement une exécution, puisque, d'après les art. 583, 626, C.P.C., le commandement est un *préalable* à la saisie ; que les frères Vallée alors débiteurs, comme ils le reconnaissent, n'ont pas

profité de cet avertissement ; que les poursuites du sieur Goumet ont donc été régulières, et qu'à tort le tribunal les a annulées.

Du 13 juin 1853. — Cour impériale de Rouen. — 2e Ch. — MM. Forestier, prés. — Pinel, av. gén. (*concl. conf.*). — Desseaux et Deschamp, av.

REMARQUE. — J'ai longuement examiné la difficulté résolue en sens contraire par les décisions ci-dessus, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1896, J.Av., t.75, p.220, art.844, § 37 et t. 76, p.539, art. 1158, (Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t.1, p.462, note 1), et je ne partage pas l'opinion adoptée par la Cour de Rouen.

ARTICLE 1895.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE-ARRÊT. — ETRANGER. — COMPÉTENCE. — SURSIS.

Les tribunaux français sont compétents pour autoriser et maintenir une saisie-arrêt formée par un étranger entre les mains d'un Français, débiteur d'un autre étranger. — Avant de prononcer sur la validité de la saisie, il y a lieu seulement de surseoir à statuer pendant un délai que le demandeur utilisera pour faire juger le fond de la contestation et déterminer la quotité de la dette par le tribunal étranger compétent.

(Cockerell *C.* Broome.)

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, si le tribunal n'est pas compétent pour connaître du fond du débat entre Broome et Cockerell, il en est autrement quand il s'agit de prononcer, sans toucher le fond, sur des mesures purement conservatoires ; — Attendu que Broome, porteur d'une lettre de change acceptée par Cockerell, est fondé à prendre des mesures conservatoires propres à assurer son paiement, si la validité du titre contestée par Cockerell est reconnue par la juridiction compétente ; — Renvoie le demandeur à se pourvoir devant qui de droit pour faire statuer sur la validité de son titre dans le délai qui va lui être imparti, se déclare à cet égard, et en tant que de besoin, incompétent ; mais provisoirement maintient les effets de la saisie-arrêt dont s'agit ; dit que, dans le délai de quatre mois, Broome sera tenu de justifier d'une décision qui valide son titre, sinon sera fait droit ; — Condamne Cockerell aux dépens.

Du 24 juin 1853. — MM. Le Peletier d'Aulnay, prés. — Isambert, subs. (*concl. conf.*). — Paillard de Villeneuve et Busson, av.

NOTE. — Le tribunal civil de la Seine a adopté la juris-

prudence de la Cour impériale de Paris, dont le dernier arrêt a été rapporté J. Av., t. 75, p. 585, art. 963, et que j'ai combattu dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1933 *bis*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 550, note 1.

ARTICLE 1896.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — MATRICE DU ROLE. — NULLITÉ.

Lorsque le procès-verbal de saisie d'un immeuble composé de deux parties distinctes ne contient la copie littérale de la matrice cadastrale que pour l'une de ces parties, bien que l'autre partie figure aussi sur le rôle, il y a nullité de la saisie (art. 675, C.P.C.).

(Guyonie *C.* Pluchard.)

Saisie à la requête de M. Pluchard d'une maison appartenant à M. Guyonie et composée de deux parties portant l'une, sur une rue, le n° 75, et l'autre, sur une seconde rue, le n° 27. Dans le procès-verbal de saisie il n'est donné copie de la matière du rôle qu'en ce qui concerne le n° 75. — Demande en nullité.—10 juill. 1851, jugement du tribunal civil de la Seine, qui : « Attendu que le procès-verbal de saisie contient la copie littérale de l'extrait délivré par l'administration des contributions directes ; que le saisissant n'avait aucun moyen de contrôler ni de vérifier cet acte ; qu'il a satisfait aux prescriptions de l'art. 675, C.P.C. ; qu'aucune fraude ni négligence ne peuvent lui être imputées ; » repousse l'action en nullité.—Appel. — 11 août 1852, arrêt de la Cour de Paris, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges, et vu l'urgence, ordonne l'exécution de son arrêt sur minute, même avant l'enregistrement. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le troisième moyen : — Vu les art. 675 et 715, C.P.C. ; — Attendu qu'aux termes de ces articles, le procès-verbal de saisie immobilière doit, à peine de nullité, contenir la copie littérale du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis ; — Que, sans doute, si les extraits de ce rôle contiennent des irrégularités, il ne peut appartenir au saisissant de les changer ni réformer ; — Mais que, si les biens saisis se composent de parties différentes qui, sur la matrice du rôle de la contribution foncière, sont l'objet d'articles distincts, il n'est pas satisfait au vœu de la loi par la transcription sur le procès-verbal de saisie de la copie seulement d'un des articles de la matrice du rôle applicable à l'un des immeubles saisis avec omission complète de l'autre ;—Que, par une telle omission, la

copie se trouve incomplète ; — Que cette omission est évidemment le fait du saisissant à qui seul il incombait d'accomplir le vœu de la loi ; — D'où il suit qu'en jugeant, au contraire, dans les faits de la cause, que le procès-verbal de saisie contient la copie littérale de l'extrait délivré par l'administration des contributions directes, et que le saisissant n'avait aucun moyen de contrôler ni de vérifier cet acte, l'arrêt attaqué a violé les articles précités ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les deux autres moyens ; — Casse, etc.

Du 14 nov. 1853.—Ch. civ.—MM. Mérilhou, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Labordère et Dufour, av.

Remarque.—La Cour de cassation s'est bornée à faire à l'espèce qui lui était soumise l'application pure et simple de la loi. On conçoit que la responsabilité soit complétement à couvert et que la saisie ne puisse être attaquée lorsque l'omission dans la matière cadastrale provient du fait du fonctionnaire qui l'a délivrée (c'est le cas dont je me suis occupé dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2237), mais lorsque les prescriptions de la loi ne sont pas remplies parce que l'huissier n'a pas été assez explicite dans sa demande ; qu'au lieu de requérir la délivrance d'une copie de la matrice en ce qui concerne chaque partie, il s'est borné à demander copie de ce qui était seulement relatif à une partie, il y a faute de sa part et cette faute est sanctionnée par la nullité de la saisie. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 17, note 15.

ARTICLE 1897.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Expertise. — Honoraires. — Solidarité.

Les experts ou arbitres nommés en vertu des art. 302 *et* 429, *C.P.C., ont une action solidaire contre les parties, en paiement de leurs honoraires, sans distinguer entre le cas où l'expertise a eu lieu d'un commun accord et le cas où elle a été ordonnée d'office par le tribunal.*

(Couverchel *C.* Peaucellier.)

M. Peaucellier s'était rendu adjudicataire de travaux de terrassement pour le chemin de fer d'Orléans à Vierzon.—M. Baudy son sous-traitant lui réclame une somme de 106,000 francs. Jugement du tribunal de commerce de la Seine qui, avant faire droit, renvoie d'office les parties devant M. Couverchel arbitre rapporteur. 1er mars 1852, jugement qui repousse l'action de Baudy et le condamne aux dépens. Baudy étant devenu insolvable, M. Couverchel demande aux liquidateurs Peaucellier

le paiement de ses honoraires, montant à 2,000 fr. Ces derniers refusent sur le motif qu'il n'ont requis ni poursuivi l'expertise.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Couverchel ne tenait sa mission ni de l'une ni de l'autre des parties, mais du tribunal, qui, pour s'éclairer et pour la bonne administration de la justice, avait cru devoir, avant faire droit, ordonner cette mesure ; — Attendu qu'il a rempli dans cette circonstance un mandat judiciaire dont l'accomplissement était dans l'intérêt de toutes les parties, qui avaient besoin que le tribunal fût suffisamment éclairé pour apprécier la contestation et rendre bonne justice.

Du 8 déc. 1853.— 5e Ch.— MM. Bertrand, prés.— Breulier et Busson, av.

REMARQUE. — Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Paris, rapporté J. Av., t. 74, p. 348, art. 708, l'expertise avait été ordonnée à la requête de l'une des parties, malgré les protestations de l'autre, aussi la Cour a-t-elle refusé aux experts l'action solidaire contre celle des parties qui avait toujours résisté et qui en définitive obtint gain de cause (voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 136, note 1). Dans l'espèce actuelle, l'expertise avait été ordonnée d'office. En pareil cas on comprend la doctrine sanctionnée par le tribunal de la Seine; l'art. 319, C.P.C., ne régit qu'un cas spécial ; il n'est pas relatif au règlement définitif des vacations de l'expert.

ARTICLE 1898.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

DÉPENS. — HUISSIER. — MANDATAIRE. — COMPÉTENCE.

La règle de compétence posée dans l'art. 60, C.P.C., n'est pas applicable au cas où un huissier réclame à un confrère, son correspondant dans un autre arrondissement, les frais des actes qu'il a signifiés sur la transmission qui lui en a été faite par ce correspondant.

(Fiquenet *C.* Lemoine.)

M. Fiquenet, huissier à Vernon, charge M. Lemoine, huissier à Louviers, à diverses reprises, de plusieurs notifications concernant certains clients, mais parmi lesquelles deux ou trois le concernent personnellement. M. Lemoine débite son confrère du montant des frais de ces actes, et plus tard, à défaut de paiement, l'assigne devant le tribunal civil de Louviers.

— M. Fiquenet décline la compétence de ce tribunal.— Jugement qui repousse la fin de non-recevoir.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la compétence établie par l'art. 60, C.P.C., est fondée tout à la fois sur le caractère particulier des créances dont il s'agit d'assurer le recouvrement, et sur la nécessité de soumettre l'appréciation des rapports qui ont eu lieu entre un officier ministériel et son client au contrôle du tribunal dans le ressort duquel exerce cet officier ; — Attendu que Fiquenet, après avoir été le mandataire de ses propres clients vis-à-vis de Lemoine, a été celui de Lemoine au regard de ces mêmes clients ; — Que le recouvrement des frais dus à Lemoine a été fait par Fiquenet, son mandataire ; que l'action même qu'il s'agit d'apprécier est une preuve formelle de ce recouvrement ; qu'il s'agit donc exclusivement, au procès, d'une contestation entre mandant et mandataire, et qu'on se trouve ainsi placé en dehors des cas particuliers et de la compétence exceptionnelle créée par l'art. 60, C.P.C. ; — Réformant, dit que le tribunal civil de Louviers était incompétent, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Du 15 juin 1853. — 1re Ch. — MM. Franck-Carré, p. p. — Jolibois, av. gén. (*concl. conf.*). — Dufour et Nion, av.

NOTE. — Voy. dans le même sens un arrêt de la Cour de Paris rapporté J. Av., t. 72, p. 266, art. 117.

ARTICLE 1899.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

RENVOI.—RÉCUSATION.—COMPÉTENCE.

Lorsque tous les membres d'un tribunal sont récusés, ce n'est pas la Cour impériale à laquelle ressortit ce tribunal qui doit statuer sur l'incident, mais un autre tribunal du ressort désigné par cette Cour.

(Le Caen *C.* Geffroy).—ARRET.

LA COUR ; — Considérant que de la déclaration faite par Geffroy au greffe du tribunal de Guingamp, il résulte que, d'une part, il demande le renvoi du procès engagé entre Le Caen et lui devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime, et que, d'autre part, il récuse les juges composant ledit tribunal par le motif qu'ils ont déjà connu du différend porté devant eux ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 65 de l'acte constitutionnel de l'an 8, les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime sont exclusivement de la compétence de la Cour de cassation ; — Considérant que le tribunal de

Guingamp a constaté que tous ses membres, un seul excepté, se trouvant atteints par la récusation que Geffroy a exercée, il y avait impossibilité de statuer sur lesdites récusations ; — Considérant que, le cours de la justice se trouvant ainsi arrêté, il appartient à la juridiction supérieure de le rétablir ; — Considérant que le jugement à rendre sur les causes de récusation est toujours et dans tous les cas de ceux qui peuvent être appelés à subir les deux degrés de juridiction ; qu'on ne peut regarder le premier degré comme épuisé par la déclaration du tribunal portant qu'il ne peut connaître des récusations qui frappent tous ses membres, moins un, surtout lorsque, cette déclaration étant fondée en fait et en droit, les dispositions de l'article 473, C.P.C., ne peuvent recevoir leur application ; — Par ces motifs, se déclare incompétente pour connaître de la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et renvoie les parties devant le tribunal de Lannion, qui statuera sur les récusations dont les causes sont énoncées dans la déclaration faite par Geffroy au greffe du tribunal de Guingamp, etc.

Du 3 mars 1852. — 1re Ch. — M. Boucly, p. p.

NOTE. — La Cour de Rennes persiste dans la jurisprudence qu'elle a adoptée le 27 nov. 1807 par un arrêt que j'ai combattu dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 312, n° 1337, où je cite toutes les autorités en sens contraire.

ARTICLE 1900.

COUR DE CASSATION.

REPRISE D'INSTANCE. — SECTION DE COMMUNE. — SYNDIC. — DÉCÈS.

La notification du décès du syndic représentant dans un procès une section de commune donne lieu à reprise d'instance (art. 344, C.P.C.).

(Section de Montruffet *C.* section de Lavialatte.) — ARRET.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué décide qu'au 25 juin 1827, la cause avait cessé d'être en état par le décès de Soulpin, syndic de Lavialatte, dénoncé par l'avoué constitué, avec déclaration de ce dernier que par ce décès ses pouvoirs avaient cessé ; — Attendu qu'il n'en est pas d'un syndic spécial nommé, aux termes de l'arrêté du 24 germinal an 2, pour soutenir dans des circonstances données, telles que celles de la cause, les intérêts de cette section, comme de l'administration municipale de la commune ; — Que si, en cas de décès ou d'empêchement de ce dernier, la commune demeure pourvue de fonctionnaires légalement chargés de soutenir ses intérêts, le décès du syndic spécial d'une section de commune laisse cette section sans

représentant légal, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la nomination d'un autre syndic dans la forme prescrite par ledit arrêté du 24 germinal an 11 ; — Attendu qu'il suit de là que les actes signifiés depuis la dénonciation du décès de Soulpin par l'avoué avec déclaration de la cessation des pouvoirs de ce dernier tombaient sous l'application de l'art. 344, C.P.C., comme l'a décidé l'arrêt attaqué ; — Que vainement l'on objecterait les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 343 du même Code, qui veut que l'affaire qui s'instruit par écrit soit en état dès que l'instruction est complète ; — Qu'en effet, s'il est énoncé aux qualités de l'arrêt que les mémoires et productions avaient été déposés au greffe, rien ne justifie, dans ledit arrêt, que ces productions fussent complètes, ou que les délais déterminés par ledit art. 343 fussent expirés lors du décès de Soulpin, comme lors du décès de M. le conseiller-rapporteur Venot, arrivé, suivant l'arrêt, en 1828 ; qu'ainsi, il n'y avait pas lieu à l'application de cet art. 343, § 2 ; — Attendu, en conséquence, qu'en se fondant sur les circonstances ci-dessus relevées dans ces motifs pour écarter les actes signifiés depuis la dénonciation du décès de Soulpin, en date du 25 juin 1827, à l'aide desquels le demandeur repoussait les péremptions d'instance, l'arrêt attaqué a fait une juste application, tant de l'article 344 que de l'art. 397, C.P.C., et n'a violé ni les art. 399, 342, 343, du même Code, ni aucune autre loi;—Rejette.

Du 24 août 1853.—Ch. civ.—MM. Béranger, prés.—Vaisse, av.-gén.—(*concl. conf.*)—Béchard et Duboys, av.

NOTE. On ne saurait en effet établir aucune assimilation entre le maire et le syndic spécial chargé de représenter une section de commune.

ARTICLE 1901.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE-ARRÊT.—INSAISISSABILITÉ.—PERMISSION DU JUGE.

Les sommes déclarées insaisissables par donation ou testament ne peuvent être saisies-arrêtées qu'en vertu de permission du juge, et cette permission doit précéder la saisie; elle ne peut être rétroactivement accordée par le tribunal appelé à statuer sur la validité de la saisie (art. 582, C.P.C.).

(Christophe *C.* Marie.)

M. Christophe fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des locataires d'une maison appartenant à M. Marie, son débiteur. Celui-ci en demande la mainlevée, sur le motif qu'il est usufruitier de cette maison, en vertu d'un testament qui

déclare cet usufruit incessible et insaisissable. Alors M. Christophe demande, par des conclusions rectificatives, au tribunal de fixer, aux termes de l'art. 582, C.P.C., la part du loyer sur laquelle portera la saisie.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que, si, aux termes de l'art. 582, C.P.C., les sommes et objets disponibles, déclarés insaisissables par un testateur ou un donateur, peuvent être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, ce ne peut être qu'en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera ; — Attendu que cette exception dudit art. 582, à la volonté exprimée par un testateur ou un donateur, doit être renfermée dans les limites qu'elle contient ; qu'il en résulte que la permission préliminaire du juge est indispensable ; qu'autrement les sommes déclarées insaisissables pourraient être arrêtées en totalité, ne fût-ce qu'un moment, contrairement aux intentions du testateur ; — Attendu que dès lors la saisie-arrêt, formée par Christophe avant toute permission du juge, était frappée d'un vice radical ;— Attendu que le tribunal, saisi par des conclusions rectificatives d'une demande tendant à faire fixer la portion saisissable, ne peut faire droit à ladite demande, puisqu'il ne pourrait, comme conséquence, valider une saisie-arrêt nulle ;—Fait mainlevée pure et simple de l'opposition de Christophe et le condamne aux dépens.

Du 28 déc. 1853.—5e Ch.—M. Labour, prés.

NOTE. — Ce jugement a fait une exacte application de la loi. Le mode de procéder proposé par le saisissant devait être repoussé. La procédure suivie, viciée dès l'origine, devait être annulée. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1989, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 551 *formule*, n. 541.

ARTICLE 1902.

COUR D'APPEL DE LIÉGE ET TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

AVIS DE PARENTS. — CONSEIL DE FAMILLE. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

Le tuteur ad hoc, *dont il faut pourvoir le mineur contre lequel est dirigée une action en désaveu de paternité, doit être nommé par le conseil de famille et non par le tribunal civil* (art. 318, C.N.). — (1re espèce.) — Quid *dans le cas où l'acte de naissance de l'enfant n'indique ni le père ni la mère* (2e espèce) ?

1re espèce. (N...)—ARRET.

LA COUR ; — Considérant qu'il est dans le vœu de la loi, sous le Code Napoléon actuel, comme sous le régime français précédent, de laisser aux conseils de famille le choix des personnes appelées à gérer les intérêts des mineurs ; que, dans les cas où le législateur a voulu déférer aux juges la nomination de l'administrateur ou tuteur *ad hoc*, il s'en est formellement expliqué, comme il conste de diverses dispositions du Code Nap., y compris l'art. 2208; que l'art. 318, ne conférant pas au tribunal le pouvoir de nommer le tuteur contre lequel l'action en désaveu doit être dirigée, laisse sous l'empire de la règle commune cette nomination, laquelle, par suite, appartient au conseil de famille ; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, met l'appellation à néant.

Du 3 mai 1853.—Cour d'appel de Liége.

2e espèce (de Walhstein). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'en raison de la position exceptionnelle où se trouve l'enfant appelé Fernand de Walhstein, c'est au tribunal et non au conseil de famille qu'il appartient de lui nommer un tuteur *ad hoc*, pour défendre en son nom à l'action en désaveu, formée par d'H.....; qu'ainsi la procédure est régulière, etc.

Du 24 déc. 1852.—Tribunal civil de la Seine.

REMARQUE.—Ces deux décisions prouvent que dans les circonstances normales, c'est-à-dire lorsqu'un père dirige une action en désaveu contre un enfant qu'il prétend avoir été introduit frauduleusement dans sa famille, c'est la famille et non la justice qui doit choisir le tuteur *ad hoc*.—Cette opinion est celle que j'ai indiquée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 740, formule n° 1098, et la remarque.

ARTICLE 1903.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

OFFRES RÉELLES.—DOMICILE ÉLU.—NULLITÉ.

Quand un domicile a été élu pour le paiement, c'est à ce domicile que doivent être faites, à peine de nullité, les offres réelles (art. 1258, C.N.).

(Roux *C.* Rullier.)—ARRET.

LA COUR ; — Sur la validité des offres et de la consignation : — Attendu que, d'après l'art. 1247, C. N., le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention ; — Qu'aux termes de

l'art. 1258 du même Code, pour que les offres soient valables, il faut qu'elles soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement; — Attendu que, dans le contrat de vente du 11 mars 1851, devant Morin, notaire à Châteauneuf, les parties avaient élu domicile, pour le paiement du prix, dans l'étude de Me Morin, notaire à Châteauneuf; que c'était, par conséquent, à ce domicile que les offres devaient être effectuées; — Que, cependant, contrairement à la convention des parties et aux dispositions des articles précités, elles ont été faites au domicile réel du vendeur; d'où suit qu'elles ne sont pas valables, et que l'appelant a eu le droit de les refuser; — Attendu que les juges n'ont point à rechercher si le domicile du vendeur était plus ou moins rapproché du domicile élu pour le paiement, ni quel intérêt il pouvait avoir à ce que le paiement ou les offres fussent faites à ce domicile plutôt qu'à son domicile réel; que ce serait s'écarter des dispositions précises de la loi pour se livrer à une appréciation arbitraire qu'elle n'a point autorisée; qu'il est d'ailleurs facile de concevoir que le vendeur pouvait avoir de justes motifs d'exiger que le paiement ou les offres se fissent au domicile du notaire investi de sa confiance, et mieux en état que lui de veiller à ses intérêts; qu'enfin, il suffisait qu'il en eût fait une condition du contrat, pour que l'acheteur fût tenu de s'y conformer; — Attendu qu'en déclarant, au bas du procès-verbal de l'huissier, qu'il refusait les offres comme insuffisantes, l'appelant s'est fait la réserve de tous ses autres droits, et que, ne se fût-il fait aucune réserve, il n'a renoncé ni explicitement, ni implicitement, à se prévaloir de ce que les offres n'étaient pas faites au domicile convenu; — Sur la demande en résolution de la vente: —Attendu que, si l'intimé est en demeure de se libérer, c'est par une cause indépendante de sa volonté, puisqu'il a consigné le prix; qu'il n'y a nul péril pour le vendeur, et que c'est le cas, en usant de la faculté donnée aux tribunaux par l'art. 1655, d'accorder à l'acquéreur un délai pour opérer sa libération; — Par ces motifs; faisant droit de l'appel interjeté par Roux du jugement rendu par le tribunal de première instance de Cognac le 27 juillet 1852, infirme ledit jugement; déclare les offres et la consignation qui a suivi nulles et non libératoires; et, avant de statuer sur la demande en résolution de la vente, accorde à l'intimé, à partir de la signification du présent arrêt, un délai de trois mois pour se libérer.

Du 16 août 1853.—1re Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Brochon et Goubeau, av.

Remarque. — La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour décider dans le même sens. Voy. *Code Napoléon*, annoté par M. *Gilbert*, sous l'art. 1258, n° 20; mais il y a controverse sur le point de savoir si les offres sont valablement faites au

domicile élu dans le commandement tendant à saisie immobilière.—V. *loco citato*, nos 22 et suivants, *Lois de la Procédure civile*, n° 2425 *bis*; J. Av., t. 73, p. 59, art. 345, lettre B; t. 74, p. 581, art. 780; t. 76, p. 606, art. 1181, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 5, note 4.

ARTICLE 1904.

COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—DOT.—NULLITÉ.

Après la lecture du cahier des charges, la femme mariée ne peut plus valablement demander la nullité de la saisie qui comprend un immeuble dotal, ni se pourvoir utilement en distraction, lorsqu'elle est partie dans la saisie (art. 728, C.P.C.).

(Queyrat *C.* Nadaillac).—ARRET.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 728, C.P.C., les moyens de nullité, *tant en la forme qu'au fond*, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication; — Attendu que le moyen à l'aide duquel la dame Queyrat veut faire annuler les poursuites en saisie immobilière exercées contre elle ne saurait être considéré comme une demande en distraction, mais est un moyen du fond tendant à faire annuler les poursuites, comme ayant été exercées sur des biens frappés de dotalité; — Attendu que ce moyen, s'il eût été fondé, eût entraîné la nullité de la saisie immobilière pratiquée par Lheureux, premier créancier poursuivant, aussi bien à son égard qu'à l'égard de tout autre créancier de la dame Queyrat; qu'il ne s'agit donc pas d'un moyen de nullité personnel au comte de Nadaillac, créancier subrogé aux poursuites, tel, par exemple, que celui qui aurait pour objet d'établir le paiement de sa créance ou tout autre, qu'il n'aurait pas été possible à la dame Queyrat de proposer avant la production du titre du nouveau créancier poursuivant; — Qu'au contraire, le moyen qu'elle invoque aujourd'hui était de nature à faire tomber aussi bien la procédure du premier créancier poursuivant que celle du créancier actuellement en instance, puisqu'elle pouvait alors, comme aujourd'hui, arguer de la dotalité et de l'inaliénabilité de ses biens; — Attendu, en fait, que la publication du cahier des charges a eu lieu le 23 juillet 1850, et que la demande actuelle n'a été formée que le 19 août 1851; — Déclare la dame Queyrat non recevable dans sa demande comme tardive, et ordonne contre elle la continuation des poursuites, etc.

Du 29 juin 1853.—3e Ch. —M. Garaud, prés.

NOTE. — Je me borne à enregistrer les décisions comme celle qui précède ; tout a été dit sur la question. — Je dois reconnaître que la jurisprudence devient de plus en plus unanime. Voy. J. Av., t. 78, p. 168 et 366, art. 1480 et 1569.

ARTICLE 1905.

OFFICES.—VALEUR.—TITRE NU.

Lettre sur l'appréciation de la valeur des offices.

Monsieur le Rédacteur,

Dans votre *Journal des Avoués* (livraison de septembre 1853) vous avez inséré un article du *Journal des Notaires et des Avocats*, que vous avez extrait du cahier du mois de mai dernier, p. 267, art. 14956.

Cet article disait ce qui suit :

« On sait que pendant longtemps la base adoptée pour « l'évaluation d'une étude de notaire était celle de 10 fois le « revenu brut ; il paraît que l'administration a réduit depuis « peu cette base à 8 fois le produit; qu'au lieu du produit brut « elle n'admet que le produit net, c'est-à-dire le produit déga- « gé des frais d'étude et de patente ; qu'au lieu d'établir le re- « venu moyen sur les dix dernières années, on ne l'établit plus « que sur les cinq dernières années, on va même, assure-t-on, « jusqu'à exiger la communication du traité fait avec le pré- « décesseur pour le faire servir de base au nouveau traité. »

A ces renseignements on pourrait peut-être ajouter qu'on a élevé le revenu à 12 pour 100, puis à 15 pour 100; qu'on ne compte pour revenus, à l'égard des notaires, que ceux formés par les actes publics et les expéditions, et non ceux que donnent les conventions privées, qui procurent souvent de grands bénéfices, et que, quant aux avoués, on s'est mis à ne comprendre dans les revenus que ceux qui sont constatés par les écritures du greffe, sans tenir compte des affaires commencées et non terminées, parce qu'elles sont abandonnées ou transigées, des honoraires des transactions, de tous ceux produits par les affaires non contentieuses, par les affaires commerciales et par les purges d'hypothèques légales, toutes choses qui, si elles n'exigent pas le caractère d'avoué chez celui qui s'en occupe, lui arrivent à l'occasion et à cause de ses fonctions, et qu'il n'aurait pas, s'il n'était pas avoué.

Je crois devoir vous écrire pour vous communiquer certaines idées qui me paraissent justes au sujet de l'évaluation des offices.

Les deux principales classes d'offices ministériels sont les charges de notaires et d'avoués.

On conçoit que le notaire ayant des minutes, l'office retienne forcément une certaine clientèle, et le revenu annuel peut donc, avec moins d'erreur, servir de base à l'évaluation: mais il n'en est pas de même des offices d'avoué, qui n'ont ni minutes, ni aucun moyen de retenir une clientèle libre, qui peut aller où elle veut, et qui seule produit le revenu. Un avoué cède-t-il son office, il doit collaborer longtemps avec son successeur, s'il veut lui conserver les clients; et souvent même cette conservation finit avec la collaboration. Je connais des offices d'avoué qui produisaient un revenu de 60,000 francs par an, et qui, après la retraite du prédécesseur, sont descendus à 7 ou 8,000 francs. Un avoué vient-il à mourir, la clientèle se disperse, si ce n'est pas un fils qui le remplace, ou si ce fils n'ayant pas collaboré avec son père, ne s'est pas attaché la clientèle: et l'office n'est plus qu'un titre nu.

La question principale dans cette matière est celle-ci :

Le titre nu vaut-il quelque chose, ou ne vaut-il rien? S'il vaut quelque chose, il est uniforme pour tous les offices de la même localité, il forme le principal élément de l'évaluation; le revenu annuel peut bien y ajouter quelque chose, mais comme il dépend de la personne, de son aptitude, de sa capacité, souvent même uniquement de son savoir-faire, et que la clientèle étant libre ne peut être sérieusement cédée et vendue, ce revenu ne peut servir que d'élément secondaire.

Il me paraîtrait donc qu'on devrait estimer un office de la manière suivante :

1° Valeur du titre nu...tant...

2° Valeur de la clientèle basée sur le revenu annuel, et qui pourrait ajouter 5, 10, 25 ou 50 pour 100 de la valeur du titre nu.

Il est si vrai que le titre seul a une valeur, que la loi du 25 juin 1841 l'assujettit à un droit de mutation par décès de 2 pour 100; la régie des domaines ne renonçerait pas à ce droit, et ne réduirait pas la valeur à zéro, si l'office ne rendait rien du vivant du titulaire, car il est certain qu'à sa mort il ne produit plus de revenu.

De plus, si on veut que le titre nu n'ait pas de valeur, comme représentant les fonctions publiques, il faut admettre la gratuité de la concession primitive de la part de l'Etat, gratuité qui n'a jamais existé; on sera forcé de reconnaître à celui qui a acquis de l'Etat un titre nu moyennant un prix, et à ses successeurs, le droit de reprendre ce prix, en quittant ses fonctions.

Veuillez bien examiner sérieusement ces quelques réflexions;

il est temps que la fortune des officiers ministériels ne soit pas plus incertaine que celle des autres Français.

Recevez, monsieur le Rédacteur, etc.

NOTE.—Je ne crois pas complétement fondées les considérations qui ont dicté la lettre qu'on vient de lire et qui émanent d'un des avoués les plus occupés d'un tribunal de premier ordre. La clientèle me paraît devoir faire partie intégrante, souvent la plus considérable, de la valeur d'un office. L'acquéreur doit savoir s'il réunit les conditions d'aptitude nécessaires, pour conserver cette clientèle qui lui est cédée moyennant une estimation dans laquelle on fait toujours entrer les chances ordinaires de dépréciation.

ARTICLE 1906.

COUR DE CASSATION.

1° OFFICE. — CONTRE LETTRE. — RESTITUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOLIDARITÉ.

2° OFFICE.— CONTRE-LETTRE. — AGENT DE CHANGE. — RESTITUTION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

1° *La restitution d'un supplément de prix payé en vertu d'une contre-lettre, dérogeant au traité de cession d'un office, ne peut donner lieu à une condamnation solidaire contre ceux qui ont perçu le supplément. Cette restitution ne peut être prononcée avec des dommages-intérêts au profit de l'acquéreur* (art. 1235, C.N.).

2° *La restitution d'un supplément de prix perçu en sus de la somme portée au traité de cession d'un office d'agent de change n'entraîne pas la contrainte par corps.*

(Chauveau et Hignard *C.* Bonamy.)

10 janv. 1853, jugement du tribunal civil de Nantes en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que de l'art. 6, C.N., il résulte qu'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ; — Que, par suite de ce principe, il est de jurisprudence désormais invariable que les traités secrets se référant à la cession d'un office et stipulant un prix plus élevé que celui porté au contrat soumis à l'approbation du Gouvernement sont frappés d'une nullité radicale et absolue ; — Considérant que le paiement, même volontaire, de sommes supérieures à celles mentionnées dans l'acte ostensible, ne peut créer un droit au profit de celui ou de ceux qui les ont reçues, puisqu'aux termes de l'art. 1235, C.N., tout paie-

ment suppose une dette, et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition; — Qu'évidemment l'obligation de restituer au cessionnaire ou à ses représentants la différence entre le prix officiel et celui dissimulé ne saurait être altérée ou modifiée par la raison que l'office cédé n'aurait plus été la propriété exclusive de son titulaire, mais aussi celle des personnes ayant occultement traité avec lui et vendu ensuite, avec ou sans son concours, à des conditions accessoires, la portion par elles acquise d'une chose non divisible et négociable, car la loi du 18 avril 1816 ne confère qu'à un seul la propriété de tout office, et des principes d'ordre public repoussent l'immixtion d'étrangers dans l'exercice et leur participation aux produits d'une fonction relevant du pouvoir exécutif, et résistant, par sa nature et les devoirs personnels qu'elle impose à celui qui en est investi, à un contrat licite d'association; si donc les prescriptions de ces règles sont violées par celui qui plus particulièrement devait les respecter, il s'ensuit qu'il ne peut se soustraire aux conséquences directes ou indirectes de sa propre contravention, et que ses complices de l'infraction à la loi ne sauraient non plus les décliner; — Considérant que des pièces et documents du procès, des aveux des parties et des décisions antérieurement rendues par ce tribunal et par la Cour de Rennes, il résulte que l'office d'agent de change-courtier de marchandises à Nantes, dont le sieur Bonamy était titulaire, ne lui appartenait pas exclusivement; qu'il n'était réellement propriétaire que de 3/9; que les sieurs Lourmand et Demangeat avaient acquis, le premier 4/9, et le second 2/9; que, dès lors, ledit office ayant été vendu au sieur Urbain Chauveau par l'acte du 28 nov. 1846, moyennant 100,000 fr., chacun des copropriétaires ne pouvait prétendre qu'à sa part proportionnelle de cette somme; — Considérant que si, indépendamment de l'acte officiel du 28 nov. 1846, portant le prix de l'office à 100,000 fr., il est intervenu postérieurement deux autres traités occultes relativement à sa cession, entre les sieurs Urbain Chauveau, acquéreur, et Lourmand, puis Demangeat, covendeurs, dont l'effet était d'élever sa valeur à 172,711 fr. 81 c., il est incontestable, en présence des textes de loi et des principes ci-dessus mentionnés et énoncés prononçant la nullité de ces deux traités, que le supplément de 72,711 fr. 81 c., s'il a été versé par le sieur Urbain Chauveau, bien que n'étant pas légalement dû par lui, est sujet à répétition contre ceux qui l'ont touché, et ce dans la proportion des droits que chacun d'eux avait sur l'office possédé en commun et formant une seule et même chose; — Considérant que le sieur Hignard, créancier du sieur Urbain Chauveau de sommes considérables, ainsi que cela résulte notamment des jugements rendus par le tribunal de commerce, le 22 juillet 1848, et par le tribunal civil, le 12 fév. 1849, peut, aux termes de l'art. 1166, C.N., exercer les droits et ac-

tions de son débiteur, lequel y adhère et se joint à lui, et par suite exiger le rapport de chacune des sommes indûment perçues au préjudice de Chauveau, soit par Bonamy, soit par Demangeat, soit par Lourmand ; — Considérant, quant à la condamnation solidaire demandée par le sieur Hignard contre les sieurs Bonamy, Lourmand et Demangeat, qu'il est de principe pour les obligations civiles, ainsi que le porte l'art. 1162, C.N., que la solidarité ne se présume jamais ; qu'elle ne peut être prononcée que lorsqu'elle a été expressément stipulée, ou lorsqu'elle a eu lieu de plein droit en vertu d'une disposition formelle de la loi ; or, dans les traités ostensibles ou occultes passés avec Chauveau, il n'est pas établi qu'il ait été rien stipulé de relatif à la solidarité ; vainement le sieur Hignard soutient-il qu'elle résulte du concours simultanément prêté par les copropriétaires de l'office à sa vente ; en effet, il est démontré au procès que le sieur Chauveau a traité isolément avec chacun d'eux, qu'il y a eu trois actes, à des dates distinctes, contenant des prix différents, séparés, à ce point que les 72,711 fr. 81 c., excédant le prix porté au contrat officiel, ont été attribués et distribués aux intéressés pour des parts inégales, circonstances au plus haut degré exclusives de la solidarité civile qui se fonde spécialement sur la participation des mêmes personnes à un fait ou acte unique, répulsives aussi de la solidarité criminelle qui, aux termes de l'art. 35, C.P., n'est applicable qu'aux auteurs ou complices d'un même crime ou délit, et ne saurait être invoquée dans le silence absolu de la loi, quand il n'y a que quasi-délit, alors surtout que Chauveau, qui en poursuit et exige la réparation, y a lui-même concouru, a été le complice scient de l'infraction commise vis-à-vis de l'autorité publique, en achetant de plusieurs un office que la loi de 1816 faisait la propriété d'un seul, en consentant à dissimuler, au moyen de traités secrets, le véritable prix de la charge qu'il achetait, complicité qui est inconciliable avec la demande en dommages-intérêts, qui ne trouve ni appui dans le droit, ni élément dans les faits du procès, puisque, en définitive, Chauveau a agi librement, intelligemment, en traitant avec les défendeurs; que jamais il n'a articulé ou réclamé d'être admis à faire preuve qu'il n'y avait eu de la part de ses vendeurs aucun subterfuge pour l'amener à acheter l'office au prix de 172,711 fr. 81 c., ainsi que le confirme son interrogatoire sur faits et articles du 6 déc. 1852, et qu'il est constant que les imputations de dol et de fraude produites et imaginées par le sieur Hignard sont destituées de toute preuve ; — Considérant que ce n'est pas à meilleur titre que le sieur Hignard veut faire résulter la solidarité d'une prétendue association en nom collectif, qui aurait existé entre les sieurs Bonamy, Demangeat et Lourmand, coacquéreurs de l'office ; en effet, cette société pour l'exploitation d'une charge publique, qui ne saurait être dans le commerce, est frappée de

nullité par la loi; mais eût-elle été possible et valable, il n'est pas contestable qu'elle aurait été inefficace pour produire la solidarité que ne peut engendrer, d'ailleurs, la disposition que fait un associé de son droit dans la société ; or, dans l'hypothèse, tel serait le caractère de la cession faite par les défendeurs ; à tort encore le sieur Hignard a voulu transformer en un acte de commerce, malgré la nature particulière de la charge cédée, le mode de restitution et les règles de transmission des offices publics ; — Considérant, en ce qui touche la contrainte par corps, que l'art. 126, C.P.C., dispose qu'elle ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi, et que la faculté de la prononcer est encore abandonnée aux juges ; — Qu'évidemment, dans la cause, cette voie rigoureuse est inapplicable, ne s'agissant pas d'une obligation commerciale, mais uniquement de la restitution d'un excédant de prix de vente, action purement civile, qui est spécifiée par l'art. 1376, C.N., et ne saurait servir à une condamnation de dommages-intérêts.

Appel.—4 mai 1853, arrêt confirmatif de la Cour de Rennes qui adopte les motifs des premiers juges.—Pourvoi.

ARRET.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1217 et 1382, C.N., et de la fausse application de l'art. 1202 même Code : — Attendu que l'action intentée par Chauveau, du chef d'Hignard, son débiteur, n'avait pas pour objet d'obtenir la réparation d'un préjudice que ce dernier aurait éprouvé par suite du dol et de la fraude qui auraient été employés par les défendeurs éventuels pour le tromper sur la valeur de l'office qui lui a été cédé ; — Qu'elle avait pour unique objet la restitution du supplément de prix payé par Hignard en exécution d'un traité secret ; — Que cette restitution ne lui est pas due à titre de réparation du préjudice causé par un quasi-délit ; qu'en effet, en se prêtant à la dissimulation du véritable prix de cession de l'office, il s'est rendu complice d'un fait réprouvé par la loi, et que cette fraude à laquelle il a volontairement participé ne peut devenir pour lui le fondement d'une action en dommages-intérêts ; — Que s'il a droit à cette restitution, c'est parce que toute contre-lettre destinée à tromper l'autorité sur le véritable prix de cession des offices est contraire à l'ordre public, qu'elle est frappée d'une nullité absolue, qu'elle n'est pas susceptible de ratification, qu'elle n'engendre aucune obligation même naturelle et que la somme promise par une convention illicite n'étant pas due, le paiement qui en a été fait est sujet à répétition ; — Que dès que cette restitution a lieu, non à titre de dommages-intérêts en vertu de l'art. 1382, C.N., mais *condictione indebiti* en vertu de l'art. 1235 même Code, il est évident qu'elle ne peut être prononcée solidairement contre les concession-

naires de l'office, mais qu'elle doit l'être contre chacun d'eux pour ce qu'il a reçu, par suite du traité secret, en sus du prix porté dans le traité ostensible ; — Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1er de la loi du 17 avril 1832 et 632, C.Comm.;—Attendu que l'action en répétition du supplément de prix dont il s'agit a été portée devant le tribunal civil et qu'elle n'a, d'ailleurs, aucun caractère commercial ; — Qu'il suit de là qu'en refusant de prononcer contre les défendeurs éventuels la solidarité et la contrainte par corps, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, a fait à la cause une juste application des principes sur la matière ; — Rejette.

Du 21 déc. 1853.—Ch. req.

NOTE. — En tenant pour fondée la jurisprudence sur les contre-lettres, en matière d'office, l'appréciation des faits énumérés dans le jugement ne pouvait conduire à d'autre résultat.

ARTICLE 1907.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

LICITATION ET PARTAGE. — HÉRITIERS INCONNUS. — CURATEUR. — PROCÉDURE.

Quand une succession est dévolue à des collatéraux, que les héritiers d'une ligne sont connus et certains, que le nombre et la qualité de ceux de l'autre ligne sont encore incertains, mais que d'ores et déjà plusieurs prétendants ont manifesté leur existence, les héritiers de la première ligne intentent valablement l'action en partage ou licitation contre ceux qui se sont manifestés dans l'autre ligne, sans avoir besoin de faire nommer un curateur pour représenter les héritiers inconnus qui pourront ou non se présenter.

(Repoux *C.* Espiard.)

Les faits de la cause sont exposés dans la requête suivante :

A MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance séant à Autun.

M. Claude Repoux, propriétaire, demeurant à la Comelle-sous-Beuvray, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Croizier, avoué près le tribunal civil d'Autun, demeurant en cette ville,

A l'honneur de vous exposer que Madame Elisabeth-Claude Escalier, veuve de M. Antoine Bernard Espiard, icelle propriétaire, demeurant à Autun et décédée en son domicile, au-

dit Autun, sans enfants et *ab intestat*, le 25 oct. 1853, laissant pour héritiers des collatéraux,

L'exposant, cousin germain de Madame veuve Espiard, est seul héritier de cette dame dans la ligne maternelle.

Quant à la ligne paternelle, il est fort difficile de pouvoirdire quels sont les héritiers; malgré une très-grande publicité donnée au fait de l'ouverture de la succession de Madame Espiard, puisque l'on a été jusqu'à employer la voie des journaux, une grande incertitude règne encore sur eux.

Jusqu'à présent douze personnes ont présenté des généalogies desquelles il résulterait qu'elles sont héritières au neuvième degré dans la ligne paternelle.

Outre ces douze personnes, plusieurs prétendants, qui n'ont pas encore pu parvenir à composer leur généalogie, croient qu'ils pourront arriver en rang utile à la succession de Madame veuve Espiard, c'est-à-dire au neuvième degré; il en est qui espèrent se trouver au huitième degré.

Dans cette position, M. Repoux, dont les droits sont parfaitement certains et incontestables et auquel appartient la moitié de la succession de Madame veuve Espiard, ne peut attendre indéfiniment que tous les prétendants de la ligne paternelle aient fini leurs recherches. Ils ont trente ans pour les faire, et nulle loi n'oblige un héritier à attendre pendant trente ans que ses cohéritiers se fassent connaître.

M. Repoux a attendu cinq mois. Il devait croire que ce temps serait suffisant aux héritiers de la branche paternelle pour se faire tous reconnaître. Ce délai n'a pas suffi, et il est impossible de prévoir quel temps s'écoulera avant que cette question soit vidée.

Il est cependant bien fondé à faire cesser l'indivision qui règne entre lui et ses cohéritiers, nul ne pouvant, aux termes de la loi, être tenu de rester indéfiniment dans l'indivision; plusieurs maisons et plusieurs corps de biens immeubles existent dans différentes localités de deux départements. Quel que soit le résultat des recherches généalogiques des prétendants de la ligne paternelle, M. Repoux, après comme avant, a un droit invariable, il a droit à une moitié de la succession; cette moitié doit lui être relâchée. Un administrateur a été nommé pour gérer cette succession, nulle raison ne peut faire prolonger cette administration en ce qui concerne M. Repoux.

C'est pourquoi, et attendu que de très-nombreux prétendants à la succession de Madame veuve Espiard, dans la ligne paternelle, douze personnes ont produit une généalogie de laquelle il résulterait qu'elles seraient parentes au neuvième degré;

Attendu que d'autres parents peuvent surgir à une époque indéterminée, soit au même degré, pour venir en concurrence

avec les douze déjà connus, soit au huitième degré, ce qui évincerait les parents du neuvième degré;

Attendu qu'il est nécessaire, pour régulariser la demande en partage que M. Repoux se propose d'intenter contre la branche paternelle, que les héritiers non connus soient représentés,

M. Repoux recourt à vous, Messieurs, afin qu'il vous plaise nommer un curateur pour représenter les héritiers non connus de Madame veuve Espiard dans la branche paternelle,

Déclarant, M. Repoux, qu'il n'entend point faire statuer sur les qualités que se donnent et sur les parts que peuvent prétendre les parties qui se présentent comme représentant la ligne paternelle; que son but n'est que de faire diviser en deux lots la succession de Madame veuve Espiard, pour se faire attribuer l'un des deux lots.

29 mars 1854, jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il ne s'agit en la cause ni d'une succession vacante, ni d'une succession en déshérence ; — Considérant que de la requête même, présentée par Claude Repoux, il résulte qu'il existe des héritiers connus de Elisabeth-Claude Escalier, veuve Espiard, dans la ligne paternelle ; — Que dès lors ledit Repoux peut diriger contre ces héritiers l'action en partage qu'il se propose d'introduire en justice ; — Considérant qu'il n'y a lieu à nommer un curateur qui aurait mission de représenter des héritiers non connus, soupçonnés exister et qui peuvent ne pas se présenter ; — Qu'il n'est pas question au cas particulier d'absents ou de présumés absents dont l'existence serait reconnue ; — Et qu'aucun texte, aucune disposition législative n'indique ni n'autorise la mesure provoquée par Claude Repoux ; — Par ces motifs, rejette la requête présentée par Claude Repoux, dit qu'il n'y a pas lieu à la nomination sollicitée d'un curateur.

Appel par requête dans laquelle il est exposé que :

M. Repoux, dont les droits sont certains et auquel appartient la moitié de la succession de Madame veuve Espiard, désire faire procéder au partage de cette succession, et il est en droit de le provoquer, puisque les délais pour faire inventaire et délibérer sont plus qu'expirés.

Pour procéder régulièrement à ce partage et conserver les droits de tous, il a cru convenable de s'adresser au tribunal d'Autun à l'effet d'en obtenir la nomination d'un curateur pour y représenter les héritiers non connus de Madame veuve Espiard dans la ligne paternelle.

Cette requête a été rejetée par un jugement à la date du 29 mars dernier.

La Cour appréciera les motifs de ce jugement dont une expédition est jointe à la présente requête.

Toutefois l'exposant fera remarquer que les premiers juges paraissent avoir raisonné dans un sens trop absolu en décidant qu'il n'y avait lieu de nommer un curateur que dans le cas où il s'agirait d'héritiers *déclarés* absents ou présumés tels dans le sens rigoureux des art. 112 et suivants du Code Napoléon.

En effet, l'art. 819 et l'art. 838 de ce Code ne supposent que la non-présence des héritiers et autorisent à les faire représenter, ce qui suffisait pour faire accueillir la demande de M. Repoux.

Quel sera donc d'ailleurs l'inconvénient si la justice fait droit à cette demande?

L'exposant n'entend pas poursuivre le partage contre ce curateur seul, il y appellera celles des personnes dont les droits sont les plus apparents, mais le curateur sera là pour veiller aux intérêts de la branche paternelle, quels que soient par suite ceux qui la représenteront et qui peuvent évincer eeux qui n'ont, quant à présent, qu'une apparence de droits.

M. Repoux désire faire opérer le partage de la manière la plus régulière qu'il soit possible; il désire qu'un homme investi de la confiance de la justice surveille les opérations de ce partage et puisse garantir aux héritiers qui peuvent survenir que leurs intérêts ont été soutenus.

M. le procureur général, auquel cette requête est communiquée, consigne des conclusions ainsi conçues :

Vu la requête ci-contre et la décision dont est appel;

Attendu que plusieurs héritiers se présentent pour recueillir dans la ligne paternelle la succession de la dame Espiard;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une succession vacante;

Attendu qu'il ne s'agit pas non plus de présumés absents dont l'existence serait reconnue;

Attendu dès lors qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande du sieur Repoux,

Est d'avis que la décision rendue par le tribunal d'Autun soit confirmée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que plusieurs héritiers se présentent pour recueillir, dans la ligne paternelle, la succession de la dame Espiard ; — Considérant qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de succession vacante ; — Considérant qu'il ne s'agit par non plus de présumés absents dont l'existence serait reconnue ;—Considérant, dès lors, qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande de Repoux ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appellation émise par Repoux, du jugement rendu par le tribunal de 1re instance d'Autun, le 29 mars 1854, met

ladite appellation à néant, ordonne que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet ; — Condamne Reponx à l'amende consignée cejourd'hui.

Du 5 mai 1854.—1re Ch.—Ch. du conseil, M. Muteau, p. p.

OBSERVATIONS. — La position de l'héritier de la ligne maternelle était, il faut l'avouer, assez embarrassante dans l'espèce. Ses droits parfaitement établis devaient lui faire attribuer la moitié de la succession, il n'élevait aucune prétention à l'autre moitié, il savait qu'il existait des héritiers dans l'autre ligne, mais il n'en connaissait exactement ni le nombre, ni la qualité. — Il ne voulait pas cependant s'exposer en dirigeant une action contre ces héritiers à les considérer comme ayant un droit incontestable à la succession dévolue à la ligne paternelle et surtout comme ayant un droit exclusif à cette succession. Les prétentions de ces cohéritiers lui étaient même parfaitement indifférentes. Aussi, pour le mettre à l'abri de tout recours ultérieur de la part des cohéritiers inconnus au moment du partage, j'avais pensé (et on avait suivi mon conseil) qu'il pouvait les faire représenter par un curateur afin qu'en aucun cas le partage ne pût être critiqué quant à lui. — Le tribunal civil d'Autun et la Cour de Dijon, n'ont pas cru qu'il y eût lieu de nommer un curateur. Il me semble qu'en restreignant la nécessité de la nomination d'un curateur au cas où il s'agit d'une succession vacante ou en déshérence, la Cour et le tribunal ont resserré l'interprétation de la loi dans de trop étroites limites. Quand dans une ligne se trouve un héritier connu et certain qui est en présence de contradicteurs douteux se produisant comme héritiers de l'autre ligne, est-ce que l'héritier connu ne peut pas valablement considérer la succession comme vacante ou en déshérence quant à la moitié qu'il ne réclame pas et, sans entendre approuver en rien ni pour rien les prétentions de ceux qui se disent héritiers, faire liquider ses droits contre un curateur chargé de représenter les véritables héritiers, quels qu'ils soient ? Au, reste ce n'était que pour mettre sa responsabilité à couvert que cet héritier demandait la nomination d'un curateur, c'était pour éviter que, le partage une fois consommé, des héritiers plus proches que ceux mis en cause dans l'instance ne vinssent réclamer un nouveau partage et n'exerçassent même un recours contre l'héritier seul dans sa ligne pour faire diminuer sa part, en cas d'insolvabilité des autres héritiers indûment apportionnés. Aujourd'hui que cet héritier peut invoquer deux décisions judiciaires, sa position est beaucoup plus nette, et il peut agir avec sécurité.

ARTICLE 1908.

INSTRUCTION DE LA RÉGIE.

OFFICE.—CESSION.—CONTRE-LETTRE.—ENREGISTREMENT.

Les contre-lettres portant augmentation du prix stipulé dans un traité de cession d'office ne sont passibles que d'un droit en sus conformément à l'art. 11 *de la loi du* 25 *juin* 1841.

« L'art. 11 de la loi du 25 juin 1841, relative aux droits à percevoir sur les traités portant transmission d'offices, est ainsi conçu : « Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre vifs et par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation. »

« Le commentaire de cette loi, inséré dans l'instruction n° 1640, porte que les dispositions ci-dessus transcrites sont indépendantes de celles de l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, et que toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans l'acte de cession d'un office donne lieu à un triple droit sur le supplément de prix.

« Cette interprétation ayant soulevé de nombreuses réclamations, il a paru nécessaire de soumettre la question à un nouvel examen.

« L'ensemble des dispositions de la loi du 25 juin 1841 fait voir que le législateur a entendu réglementer tout ce qui concerne la perception du droit d'enregistrement établi sur les transmissions d'offices. Les conditions d'exigibilité des droits, leur quotité, le mode de perception, les restitutions, les prescriptions et les peines, tout a été réglé par la loi de 1841; c'est aujourd'hui le code de la matière.

« Or, l'art. 11 prévoit les fraudes praticables, et il punit d'un droit en sus les simulations de prix qui seront établies d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire. Cette expression générale : *actes émanés des parties*, comprend nécessairement tous les actes, et par conséquent les contre-lettres, car la contre-lettre ne peut s'établir qu'entre les parties contractantes, et c'est le moyen le plus ordinaire de constater les suppléments de prix de cession d'offices. On ne saurait donc appliquer à ces contre-lettres une autre peine que celle prononcée par l'art. 11.

« Il est vrai que l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7 frappe de l'amende du triple droit toute contre-lettre sous signature privée ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous seing privé précédemment enregistré. Mais cette disposition ne peut pas être appliquée aux cessions d'offices, à l'égard desquelles une loi postérieure a réglé spécialement tout ce qui regarde les droits dus et les peines encourues.

« C'est ce qui a été reconnu par une solution du 28 octobre 1853.

« A l'avenir les perceptions seront faites en conformité de cette solution, qui modifie sur un point l'instruction n° 1640. »

Du 22 févr. 1854 (n° 1989).

NOTE.—Cette instruction abroge celle du 15 juillet 1841, n° 1640, et adopte l'opinion qu'avait consacrée un jugement du tribunal civil de Troyes, rapporté J. Av., t. 77, p. 351, art. 1297.

ARTICLE 1909.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SÉPARATION DE CORPS.— CONCILIATION. — ASSIGNATION.— NULLITÉ. — EXCEPTION.

La nullité de l'assignation en conciliation devant le président du tribunal civil, en matière de séparation de corps, nullité provenant de ce que l'huissier a rempli la prescription du n° 8 de l'art. 69, C.P.C., au lieu de se conformer à celle de l'art. 68, est d'ordre public et peut être opposée après des conclusions au fond.

(Rigaud *C.* Rigaud.)

L'arrêt qu'on va lire confirme le jugement inséré *suprà*, p 316, art. 1802.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes des art. 876 et 877, C. P. C., l'époux demandeur en séparation de corps doit au préalable citer le défendeur à comparaître devant le président du tribunal ; — Que les parties, à la différence de la procédure ordinaire de conciliation, sont tenues de comparaître en personne ; que cette prescription de la loi a eu pour but d'opérer, autant qu'il est possible, le rapprochement des époux ; qu'elle est donc d'ordre public ; — Considérant en fait que, par exploit du 22 nov. 1852, Rigaud a été assigné

à comparaître à trois jours devant le président du tribunal de la Seine, pour répondre à une demande en séparation de corps formée par la femme, à fin de conciliation sur icelle ; — Que l'exploit porte qu'il a été répondu à l'huissier que Rigaud ne demeurait pas dans la maison et qu'il y était inconnu ; que, par suite, il a été fait remise de la copie au parquet, aux termes de l'art. 69, C.P.C. ; — Considérant qu'il est notoire que Rigaud était, depuis longues années, établi comme cordonnier audit domicile, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 12 ; que c'est dans cette boutique que cette industrie était exercée ; que cette assignation avait lieu à la requête de sa femme demeurant au même domicile, et que c'est par une négligence répréhensible que l'huissier s'est borné à recevoir les réponses au moins erronées du concierge, lorsque la plus légère investigation aurait suffi pour éclaircir les faits ; — Qu'à la vérité, à cette époque, Rigaud, par l'effet de mesure publique, était momentanément hors de France, mais que son séjour en Belgique était connu notamment de sa femme ; que dans cette situation, c'était aux dispositions de l'art. 68 que l'huissier devait se conformer ; — Que Rigaud, qui n'a eu aucune connaissance de cette citation irrégulière, ne s'est pas présenté devant le président du tribunal, et n'avait pu même se présenter, puisqu'alors en Belgique il était assigné à Paris à comparaître à trois jours francs ; — Considérant que par suite de la nullité de l'acte du 22 nov. 1852, il n'a pas été satisfait ni en droit ni en fait aux prescriptions des art. 876 et 877, C.P.C., et qu'ainsi toute la procédure qui a suivi et les sentences y relatives sont frappées de nullité ; — Que cette nullité ne saurait être couverte par les conclusions prises sur le fond par Rigaud, soit parce qu'elle est d'ordre public, soit aussi, dans l'espèce, parce qu'il résulte des faits que Rigaud n'a pas eu connaissance de la procédure pratiquée relativement à l'assignation devant le président, et n'a pu, par conséquent, ni acquiescer ni couvrir des nullités ignorées ; — Met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira effet.

Du 3 juin 1853. — 3e Ch. — MM. Poultier, prés. — Metzinger, av. gén. (*concl. conf.*). — Muller et Cuzon, av.

ARTICLE 1910.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

RESSORT. — DEMANDE COLLECTIVE. — TITRE COMMUN.

Le jugement rendu sur une demande supérieure à 1.500 *fr. formée par plusieurs créanciers, en vertu d'un titre commun, est*

en premier ressort, bien que la part de chacun des demandeurs soit inférieure à ce chiffre.

(Roulet *C.* Reynard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que les intimés, agissant collectivement et dans un intérêt commun, avaient assigné les appelants en paiement d'une somme supérieure à 1,500 fr. ; — Attendu que cette demande reposait sur une cause commune : l'engagement contracté d'une manière générale par les appelants ; — Attendu qu'il importe peu dès lors que, divisée entre tous les intimés dans la proportion de leurs droits respectifs, la somme demandée fût à l'égard de chacun d'eux inférieure au taux du dernier ressort ; — Qu'ainsi, l'appel est recevable ; — Au fond, etc., etc.

Du 24 mai 1854. — 1re Ch. — MM. Teulon, p. p. — Redon et Rédarès, av.

NOTE. — La Cour de Nîmes, par cet arrêt, adopte la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation dont j'ai rapporté les arrêts récents *suprà*, p. 336, art. 1810.

ARTICLE 1911.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

JUGEMENT. — QUALITÉS. — OPPOSITION. — RÈGLEMENT. — NULLITÉ.

Le règlement des qualités d'un jugement par un magistrat qui n'a pas participé à ce jugement entraîne la nullité des qualités et du jugement lui-même (art. 141 et 145, C.P.C.).

(Outin *C.* Bertinval.) — ARRET.

LA COUR ; — Sur la nullité du jugement du 20 août 1853 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 145, C.P.C., l'opposition aux qualités est réglée par le juge qui aura présidé lors du jugement qui a été rendu, et en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau ; que les qualités font partie essentielle du jugement ; qu'en effet, d'après l'art. 141 du même Code, la rédaction des jugements doit contenir les noms des juges, du procureur impérial, s'il a été entendu, ainsi que des avoués, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements ; que cette rédaction est faite, d'après l'article suivant, sur les qualités signifiées entre les parties ; que, par suite de ces principes, les qualités ne peuvent être considérées comme régulières et pouvant servir à la rédactions des jugements, lorsqu'il y a eu opposition, qu'autant que cette

opposition a été réglée par le juge compétent, c'est-à-dire par le juge qui a présidé ou par l'un de ceux qui ont concouru aux jugements; — Attendu que, d'après la copie signifiée à Outin le 23 sept. 1853, du jugement du tribunal de Moulins du 20 août de la même année, les juges qui composaient le tribunal qui a rendu le jugement étaient : MM. Frappier Saint-Martin, président; Bordeux, vice-président, et Martin, juges; que la même copie dudit jugement indique que les qualités dudit jugement, auxquelles il avait été formé opposition par l'avoué d'Outin, avaient été réglées par M. Papon de la Meigne, juge; que ce magistrat, qui n'avait pas participé au jugement, était incompétent pour régler lesdites qualités; que cette incompétence entraîne la nullité des qualités, et par suite celle du jugement.

Du 15 mars 1851.—1re Ch.—M. Nicolas, p. p.

NOTE. — Evidemment les qualités avaient été réglées par un juge incompétent (voy. J.Av., t. 72, p. 530 et 668, art. 250 et 304, § 55; t. 76, p. 165, art. 1036, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p.296, note 1), mais ne je pense pas que cette incompétence dût entraîner la nullité du jugement. V. J.Av., t. 78, p. 378, mes observations sur un arrêt de la Cour de Nîmes conforme àcelui de la Cour de Riom.

ARTICLE 1912.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

OFFICE. — PRIX. — RÉDUCTION. — CESSIONNAIRE.

La réduction du prix de l'office pour vices cachés peut être opposée par le titulaire qui l'obtient au cessionnaire du prix, alors même que ce titulaire a accepté la cession.

(Fresson *C.* Queulain.)

4 août 1853, jugement du tribunal civil d'Arras, en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il est suffisamment résulté des explications données que le transport fait à Queulain n'a eu lieu qu'après avoir consulté Me Fresson et obtenu son assentiment; qu'il est constant que le sieur Queulain n'y consentait qu'à la condition que Me Fresson se reconnaîtrait débiteur de la somme de 47,000 fr., et déclarerait que rien ne s'opposait au paiement; que c'est par suite de ces consentements que le transport reçut son effet, et que, sur l'acte de signification, Me Fresson a écrit de sa main ce que précédemment on lui demandait; que c'est par le même motif qu'il a obtenu des sieur et demoiselle Morel, ses clients, et peu de jours avant la signature de la cession faite à Queulain, leur consentement à ce

que le paiement des deux sommes transportées se fit concurremment ; que c'est toujours par la même raison que, depuis, Me Fresson s'est reconnu débiteur direct du sieur Queulain, ainsi que cela a été constaté ; — Considérant qu'en intervenant lui-même dans le consentement donné par les sieur et demoiselle Morel à ce que les sommes qui leur étaient cédées ne fussent payées que concurremment avec les 47,000 fr. restant, Me Fresson annonçait, par cela même, qu'il effectuerait le paiement de ces sommes; — Considérant que ces faits géminés démontrent que les cessions dont il s'agit n'ont pas été pures et simples, non plus que les significations qu'elles ont occasionnées, et qu'on ne peut plus raisonner comme s'il s'agissait de transports auxquels les débiteurs des sommes cédées eussent été étrangers ; qu'il est certain que, quand les sieur et demoiselle Morel, d'après les conseils de Me Fresson, leur mandataire, acceptaient la cession dont il s'agit, et renonçaient à des garanties existantes à leur profit, ils entendaient bien, qu'en échange, leur créance sur Fresson ne pouvait être subordonnée à une éventualité dépendante de la volonté de ce dernier ; qu'il en est de même du sieur Queulain qui exigeait, avant tout, des déclarations et reconnaissances de Me Fresson ; — Considérant qu'il est certain que Me Fresson n'a pu se méprendre sur les intentions des cessionnaires, ni sur la partie des actes, dires et reconnaissances auxquels il a concouru ; — Considérant, sous un autre rapport, qu'à l'époque où Me Fresson acceptait les transports dont s'agit, annonçait que rien ne s'opposait au paiement des sommes cédées, et se déclarait débiteur des cessionnaires, à cette époque les causes des réclamations exercées aujourd'hui contre le sieur Dauchez existaient déjà ; qu'en effet, le désordre le plus complet s'était mis dans les affaires de ce dernier ; que sa déconfiture était notoire, et que tout homme clairvoyant n'avait plus rien à apprendre sur les conséquences forcées de cet état de choses ; que c'est à ce moment même que Me Fresson, au lieu d'avertir les cessionnaires de ce qui pouvait arriver respectivement à lui et aux sommes cédées, garde au contraire le silence ; il fait plus, il intervient dans tout ce qui est relatif aux cessions, les accepte, déclare que les sommes sont dues, que rien ne s'oppose à leur paiement, s'en reconnait débiteur ; de sorte qu'à cette dernière qualité, il ajoute encore celle de responsable ; — Considérant, en effet, que c'est lui qui, après avoir été agent et intermédiaire dans tout ce qui s'est passé, aurait induit les sieur et demoiselle Morel et Queulain en erreur, en leur laissant croire que les sommes cédées étaient bien réellement dues, et ne devaient être, de sa part, l'objet d'aucune réclamation; — Par ces motifs, statuant sur les conclusions du sieur Queulain, dit que Me Fresson, comme débiteur personnel et, dans tous les cas, comme responsable, devra continuer d'exécuter, au profit desdits sieurs et demoiselle Morel et du sieur Queulain, les cessions faites à leur profit.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aucune des parties n'attaque devant la Cour la disposition du jugement qui, à raison des vices cachés de la chose vendue, a réduit de 20,000 fr. le prix d'achat de l'office de notaire transmis par Dauchez à Fresson, le 4 décembre 1849 ; — Que ce point est donc definitivement jugé vis-à-vis d'elles ; — Qu'il suit de là que la portion du prix cédée par Dauchez à Queulain doit subir une réduction proportionnelle ; — Qu'en effet, le cessionnaire, qui tient ses droits du cédant, ne peut en avoir plus que lui ; — Qu'en admettant même que le cessionnaire devienne le créancier direct et personnel du débiteur cédé, il n'en reste pas moins l'ayant cause du cédant aux lieu et place duquel il se trouve ; — Que, pour changer de mains, le titre de la créance n'est pas purgé des vices dont il est infecté ; — Que le débiteur ne peut non plus être engagé envers qui que ce soit que dans la mesure de son obligation ; — Qu'on oppose vainement à Fresson son concours à quelques-uns des actes qui ont précédé la signature de la cession, la déclaration par lui faite, lors de la signification du transport, que la somme cédée était due en totalité et n'était frappée d'aucune opposition ; enfin le paiement des intérêts et le remboursement partiel du capital ; — Que Queulain, pas plus que Dauchez, n'est en droit de se prévaloir de ces faits, lesquels ne sont que la conséquence et la suite de l'erreur qui a vicié le consentement de Fresson aux conditions déloyales du contrat constitutif de la créance ; — Qu'on n'a même pas essayé de tirer des agissements de celui-ci, postérieurement au 4 décembre 1849, une fin de non-recevoir contre l'action en garantie ; — Qu'on ne peut davantage en faire sortir ni novation, ni matière à réparation ; — Que la novation ne se présume pas ; — Que le transport d'une créance au profit d'un tiers et l'acceptation que le débiteur en a consentie ne suffisent pas par eux-mêmes pour opérer la novation ; — Qu'il faut, de plus, que la volonté de contracter un nouvel engagement résulte des actes et des circonstances de la cause ; — Que, bien loin qu'il en soit ainsi, Fresson a déclaré formellement à Queulain, en lui faisant un envoi de fonds le 12 déc. 1850, qu'il n'était devenu son débiteur que par suite de la cession ; — Que, par conséquent, l'appelant n'a pas entendu ajouter à son obligation primitive, mais a voulu n'être tenu envers Queulain que de la même manière et dans les mêmes termes qu'il l'était envers Dauchez ; — Que, par cette réserve, Fresson a, en outre, maintenu en sa faveur le droit d'opposer au cessionnaire, sauf la compensation, toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant, et notamment celle qui résultait du dol de son vendeur ; — Qu'il est impossible d'admettre Queulain à réclamer de Fresson un dédommagement pour la réduction de la créance cédée, puisque cette créance devait subir dans ses mains les effets de l'action en garantie

réservée à l'acheteur par l'art. 1641, C.N. ; — Que la perte éprouvée par Queulain provient donc, non d'un fait imputable à Fresson, mais du vice de l'acte qu'il a passé avec Dauchez, contre lequel seul un recours lui est ouvert par la loi ; — Que, d'ailleurs, Fresson peut d'autant moins être responsable du préjudice souffert par le cessionnaire, qu'aux 31 août, 2 sept. et 12 déc. 1850, dates du transport, de sa signification et du paiement du premier terme avec les intérêts échus, l'appelant ne connaissait pas encore les vices qui devaient rendre moins avantageux l'usage de l'office qu'il avait acquis de Dauchez; — Qu'en effet, les produits de la première année de son exercice lui avaient procuré une rémunération satisfaisante de son travail et de ses sacrifices ; — Que Fresson n'a donc commis ni faute, ni imprudence à l'égard de Queulain, en agissant alors comme si la créance était encore due en totalité, puisqu'il n'avait ni sujet légal de se plaindre de son traité, ni motif suffisant pour se soustraire aux obligations qu'il lui imposait ; — Que c'est plus tard seulement que les vices cachés de la chose vendue sont devenus apparents et certains pour lui à la suite des condamnations de toute nature qui, en frappant Dauchez, ont jeté le discrédit sur l'étude ; — Que, dès qu'il a été éclairé sur le fait et sur les causes de la désertion d'une partie notable de la clientèle, il s'est empressé de prévenir Queulain qu'il était décidé à demander aux tribunaux une diminution sur le prix de sa charge ; — Que cet avis, donné le 9 janv. 1852, avec offre de verser le montant du second terme sous la condition que Queulain s'obligerait à le restituer, en tout ou en partie, le cas échéant, a précédé d'un jour la citation en conciliation délivrée à Dauchez ; — Qu'ainsi, et à tous les titres, la somme cédée à Queulain doit partager le sort de la créance principale dont elle a été détachée ; — Ordonne que la réduction de 20,000 fr. sur le prix de l'office vendu par Dauchez à Fresson sera commune à Queulain, cessionnaire de Dauchez.

Du 26 août 1853.—2e Ch.—MM. Petit, prés.—Paul, av.gén. (*concl. contr.*).—J. Leroy, Dumon, Duhem et Dupont, av.

NOTE.—Les craintes que j'ai exprimées, J. Av., t. 77, p. 361, art. 1297, en rapportant l'arrêt contraire de la Cour de Paris, sont justifiées par la décision qu'on vient de lire et que je me borne à enregistrer.

ARTICLE 1913.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

ENQUÊTE.—TÉMOINS.—AUDITION NOUVELLE.

Sous aucun prétexte un témoin ne peut être entendu plusieurs fois dans une même enquête.

(Maillard *C.* le Pigeon de Vierville.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si le Code de procédure civile, qui assujettit les enquêtes à des règles précises et rigoureuses, ne dit pas en termes exprès qu'un témoin ne pourra être entendu deux fois, c'est un principe qui ressort de l'esprit de la loi et résulte virtuellement de l'ensemble et de l'économie de ses dispositions ; — Que l'art. 260 pourvoit à ce que le témoin puisse, avant de déposer, recueillir ses souvenirs sur les faits admis en preuve, en prescrivant que ces faits lui soient signifiés au moins un jour à l'avance ;—Que, pour aider sa mémoire et le remettre, au besoin, sur la voie de la vérité, la loi autorise les parties à assister à son audition et à lui faire adresser des interpellations ; que, dans le même but, elle attribue au juge-commissaire le pouvoir de l'interpeller d'office ; — Que si, malgré tout cela, il échappe au témoin des erreurs ou des oublis, c'est au moment même où sa déposition est lue, et à ce moment-là seulement, que l'art. 272 lui donne le droit, ou, pour mieux dire, lui impose le devoir de les réparer ; — Que l'admettre plus tard à faire, par une nouvelle déposition, des changements ou additions à sa déposition première, ce serait bien moins favoriser la manifestation de la vérité, qu'ouvrir un champ plus vaste aux influences coupables qui ne peuvent déjà que trop facilement s'exercer avant l'enquête ; — Que si, sous un prétexte quelconque, il pouvait être permis de profiter du délai primitif de l'enquête ou de celui résultant d'un jugement de prorogation, pour produire de nouveau un ou plusieurs des témoins déjà entendus, il n'y aurait pas de raison qui empêchât de les réassigner tous, ce qui serait, à vrai dire, refaire ou recommencer l'enquête ; — Mais que, loin que la loi autorise à recommencer une enquête régulièrement faite, elle ne veut même pas qu'on puisse recommencer toute enquête inficiée de nullité ; qu'elle le défend formellement quand la nullité provient du fait de l'avoué ou de l'huissier ; qu'elle ne le permet que lorsque c'est par la faute du juge-commissaire que l'enquête est déclarée nulle, et qu'encore, il est digne de remarque que, pour ce cas particulier, le législateur a cru nécessaire de dire expressément *que la partie pourra faire entendre les mêmes témoins*, tant son esprit était profondément pénétré de la pensée qu'en règle générale et dans le cas ordinaires, un témoin ne saurait être entendu deux fois.

Du 23 mars 1854.—1re Ch.—M. de Saint-Pair, prés.

NOTE. — Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1093, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 108, note 1. V. aussi ce que je dis, J. Av., t. 76, p. 186, art. 1041 *bis*, en critiquant un arrêt contraire de la Cour de Colmar du 21 août 1849.

ARTICLE 1914.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SÉPARATION DE CORPS.—ALIMENTS.

Un mari que la conduite de sa femme contraint à renoncer à la vie commune peut, si son âge et son état de dénûment l'exigent, forcer sa femme à lui payer une pension alimentaire, sans être obligé au préalable de se pourvoir en séparation de corps (art. 212, C. N.).

(Potié *C.* Potié.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la correspondance même de la dame Potié qu'elle est animée contre son mari de sentiments malveillants, parvenus à un tel degré d'irritation, qu'elle ne peut ni les contenir, ni en modérer l'expression ; — Que cette correspondance témoigne en même temps d'une exaltation d'esprit qui non-seulement ne laisse au mari aucun espoir de la ramener à des sentiments meilleurs, mais qui lui fait encore une nécessité de s'abstenir, soit pour son propre repos, soit par ménagement pour sa femme, d'une cohabitation dont le moindre inconvénient serait de donner lieu à des scènes fâcheuses ; — Attendu que, dans cette situation, on ne saurait reprocher au mari d'avoir quitté le domicile conjugal, et qu'il serait déraisonnable et même immoral de lui refuser les aliments dont il a besoin, sous le prétexte qu'il aurait dû former préalablement une demande en séparation de corps ; qu'une pareille demande est quelquefois un droit pour un époux, mais qu'elle n'est jamais un devoir ; — Attendu que les époux se doivent mutuellement assistance ; que le mari n'a aucune ressource personnelle et qu'il est parvenu à un âge où il est bien difficile de s'en créer par le travail ; que la femme, au contraire, jouit de biens assez considérables ; qu'elle doit donc fournir à son mari des aliments proportionnés aux besoins de l'un et à la fortune de l'autre ; — Attendu qu'en fixant à 1,500 fr. la pension que la dame Potié serait tenue de fournir annuellement à son mari, les premiers juges ont fait une saine appréciation de la situation respective des époux, des droits du mari et des obligations de la femme ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel principal interjeté par Justine Roux, épouse Potié, du jugement rendu par le tribunal civil de Lespare, le 31 août 1851, non plus qu'à l'appel incident, ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 3 févr. 1853. — 1re Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Vaucher et Faye, av.

REMARQUE. — La position sur laquelle est intervenu l'arrêt qu'on vient de lire est fort bizarre et se présente rarement, mais il arrive plus fréquemment que les mauvais procédés du

mari rendent à la femme la vie commune intolérable.—En pareil cas la femme qui abandonne le domicile conjugal peut-elle obtenir des aliments sans se pourvoir en séparation de corps ? L'affirmative résulte d'un arrêt de la cour de Montpellier du 23 déc. 1830 conforme à celui de la Cour de Bordeaux.—Bien qu'on puisse reprocher à ces décisions de légaliser en quelque sorte les séparations qui ne sont pas judiciairement autorisées, je pense qu'il serait immoral de contraindre un époux à demander une séparation de corps, alors qu'il lui répugne d'employer ce moyen extrême.

ARTICLE 1915.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—HÉRITIER.—RENONCIATION. —DÉPENS.

La saisie immobilière dirigée contre un héritier doit être interrompue dès que cet héritier renonce, bien que la renonciation soit postérieure aux délais et qu'elle ne soit pas accompagnée de l'offre des frais de la procédure. Le paiement de ces frais doit être en pareil cas poursuivi par voie d'action principale.

(Lagurgue.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que par l'effet de la renonciation qui n'est pas critiquée, François Lagurgue est devenu complétement étranger à la succession de Guillaume Lagurgue; que les titres exécutoires contre le défunt ont cessé de ce jour d'être exécutoires contre lui ; — Qu'en supposant qu'à raison de ce que sa renonciation aurait été faite après les délais, il peut être tenu de supporter personnellement quelques frais, ce n'était là, après tout, qu'une prétention qui pouvait être débattue, mais qui enfin, en la supposant légitime, n'était pas fondée en titre authentique et exécutoire ; d'où suit qu'elle ne pouvait à elle seule autoriser et justifier des poursuites en saisie immobilière ;— Par ces motifs, annule lesdites poursuites.

Du 2 avril 1854.—1er Ch.—MM. Bouthier, prés.—Baumann et Chesneau, av.

REMARQUE. — Il paraît qu'à Bordeaux s'était introduit un autre usage. — La procédure n'était arrêtée qu'autant que les frais étaient offerts. Cet usage était contraire aux principes. — Après la renonciation, la saisie ne peut être continuée contre l'héritier qu'autant que cette renonciation est contestée, et il est clair qu'alors la validité des poursuites est subordonnée à la nullité de la renonciation. Si cette renonciation est déclarée valable, les frais exposés depuis qu'elle a été dénoncée demeurent à la charge du poursuivant. L'héritier renon-

çant est censé n'avoir jamais été héritier. Suit-il de là que la saisie devient nulle, et ne peut produire aucun effet? Ne peut-on pas dire qu'en pareil cas, il y a seulement suspension des poursuites, sauf à les reprendre contre un curateur, si la succession est déclarée vacante? — L'héritier renonçant ne me semble tenu des frais qu'autant qu'un autre recueille la succession et consent à payer la créance du saisissant.

ARTICLE 1916.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — INSTRUCTION PAR ÉCRIT. — PUBLICITÉ. — CHAMBRE DU CONSEIL.

On ne peut considérer comme une plaidoirie assujettie à la publicité de l'audience l'audition en chambre du conseil des parties, assistées de leurs avoués, pour donner des explications sur un compte, objet d'une instruction par écrit (art. 87, C.P.C.).

(Loche *C.* Borgeais.) — ARRET.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 87, C.P.C. : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que toutes les formalités prescrites par la loi, pour les délibérés et instructions par écrit, ont été observées; — Que les défenses ont été respectivement signifiées dans les délais fixés par le Code de procédure; — Que le rapport a été fait et le ministère public entendu à l'audience, et que le rapport a été prononcé publiquement; — Attendu que si les parties, assistées de leurs avoués, ont comparu en la chambre du conseil et ont répondu aux observations qui leur ont été faites sur le compte, ces observations, nécessitées par les détails du compte, n'ont pas constitué des plaidoiries dans le sens des articles précités, et n'ont été qu'une voie d'instruction à laquelle la Cour impériale a pu recourir sans violer aucune loi; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Bourges, du 30 août 1852.

Du 23 déc. 1853. — Ch. req. — MM. Jaubert, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — De la Chère, av.

NOTE. — Evidemment l'audition des parties ne pouvait, dans l'espèce, être assimilée à une plaidoirie. Dans la pratique, il arrive très-souvent que les tribunaux demandent des explications aux parties, ou à leurs avocats dans la chambre du conseil.

ARTICLE 1917.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1° DÉSAVEU. — AVOUÉ. — MANDAT.

2° DÉSAVEU. — NOTAIRE.— HUISSIER. — AVOUÉ.

1° *L'avoué qui agit sans mandat et à l'insu de la partie qu'il représente peut être désavoué pour tous les actes de son ministère — Le désaveu, en pareil cas, ne peut être limité aux actes dont parle l'art.* 352, *C.P.C.*

2° *Un notaire ne peut pas se prévaloir de la clause d'un acte de vente qui porte que la purge des hypothèques sera faite, si elle est nécessaire, pour faire procéder à la purge, sans le consentement et à l'insu de l'acquéreur.—L'avoué qui a reçu les pièces des mains du notaire, qui a poursuivi la purge et engagé un procès contre les créanciers inscrits, peut être désavoué par l'acquéreur, mais l'huissier commis pour notifier le contrat, ou chargé par l'avoué de la signification des actes de la procédure, ne peut être atteint par l'action en désaveu, qui n'est régulièrement intentée que contre l'avoué.*

(D'Huyvetter *C.* Morel et Discailles.)

M. Letellier, notaire, confie à Me Morel, avoué, le soin de procéder aux formalités de purge, au nom de M. d'Huyvetter, acquéreur. M. Discailles, huissier commis, notifie le contrat aux créanciers inscrits. — Le délai de la surenchère expire sans que les créanciers aient profité du bénéfice de la loi. — Assignation à la requête d'Huyvetter pour voir dire qu'en payant son prix et une année d'intérêts, il sera libéré. 26 août 1851, jugement du tribunal civil de Tournay, qui accueille la demande. Signification du jugement à M. d'Huyvetter avec commandement de l'exécuter, suivi d'une action en désaveu contre l'huissier Discailles, qui appelle Me Morel en garantie; intervention de Me Letellier. — 18 juin 1852, jugement du même tribunal, qui refuse d'accueillir l'action dirigée contre l'huissier, qui la repousse également en ce qui concerne l'avoué, sur le motif que cet officier ministériel tenait ses pouvoirs du notaire, et qui enfin met hors d'instance le notaire, sur le motif que la clause du contrat de vente l'autorisait, au nom du vendeur, qui en effet avait donné son plein assentiment, à faire procéder à la purge.—Appel.

ARRET.

LA COUR; — Attendu que le notaire Letellier n'a pu, par l'intermédiaire de l'avocat Van de Kerckhoven, conférer à l'avoué Morel plus de droits qu'il n'en avait lui-même; que cet avoué, en intentant, à la demande du notaire Letellier, une procédure de purge et d'or-

dre au nom de l'appelant, a donné à celui-ci le droit de le désavouer ; — Que l'on objecte en vain, pour en faire résulter une fin de non-recevoir, que l'art. 352, C.P.C., n'autorise le desaveu d'un avoué que lorsque des aveux ou consentements ont été faits, donnés ou acceptés sans pouvoir spécial ; qu'il faudrait, pour que l'objection fût sérieuse, que l'art. 352 pût s'appliquer à un avoué engagé dans une procédure, sans mandat aucun ; que telle n'est pas l'hypothèse de cet article ; qu'il est certain que le législateur n'y a prévu que le cas où l'avoué, ayant mandat *ad litem*, a outrepassé ses pouvoirs; qu'il était inutile de s'occuper du cas où l'officier ministériel agirait sans mandat et à l'insu de la partie qu'il représente, l'action en désaveu étant alors suffisamment autorisée par les principes généraux sur le mandat ; — Attendu qu'on n'est pas plus fondé à soutenir, pour en faire résulter une autre fin de non-recevoir, que l'appelant est sans intérêt dans la cause; qu'à part l'intérêt qu'il a de ne pas être entraîné contre son gré dans les soucis, les dépenses et les tracasseries d'un procès, il a l'intérêt né et actuel de faire disparaître une condamnation à payer une somme qu'il a déjà payée, et des intérêts qui avaient cessé de courir ; — En ce qui concerne le désaveu dirigé contre l'huissier Discailles : — Attendu que cet huissier a été commis, par ordonnance de M. le président du tribunal de Tournai, pour signifier l'exploit du 19 mai 1851, et que cette ordonnance a été provoquée par une requête signée de l'avoué de Reine ; que, en faisant cet exploit, l'huissier était suffisamment autorisé à instrumenter pour l'appelant, puisque, d'une part, il était spécialement désigné à cet effet par le juge et que, d'autre part, cette requête était signée d'un avoué au nom de l'appelant, à qui, comme *dominus litis*, il devait nécessairement croire un mandat suffisant pour agir ainsi qu'il l'avait fait ; — Attendu que l'appelant a d'autant moins à se plaindre de cette signification faite par ledit huissier qu'il trouve dans la responsabilité de l'avoué signataire de la requête toutes les garanties pour parvenir au but qu'il voulait atteindre en désavouant ledit huissier ; — Attendu qu'il est reconnu au procès que les deux autres exploits, des 25 juillet et 18 août 1851, ont été remis à l'huissier Discailles par l'avoué Morel pour être signifiés aux personnes y désignées, et que l'huissier, en recevant des mains de cet avoué constitué pour occuper pour D'Huyvetter, a dû croire que cet avoué tenait de ce dernier les pouvoirs nécessaires pour faire faire les exploits dont il s'agit ; qu'il suit de là que le premier juge, en n'admettant pas le désaveu contre l'huissier Discailles, n'a pas infligé grief à l'appelant ; — En ce qui concerne les intervenants Letellier et Van de Kerckhoven : — Attendu que le notaire Letellier a renouvelé devant la Cour sa déclaration de vouloir garantir et tenir indemne de toutes condamnations à intervenir l'avoué Morel, et que celui-ci a accepté cette déclaration ; que la même dé-

claration a été faite par l'avoué de l'avocat Van de Kerckhoven au profit du même avoué Morel ; — Attendu que la garantie offerte n'étant qu'une garantie simple, et le désaveu d'ailleurs ne pouvant être poursuivi et prononcé que contre l'avoué lui-même, il n'échet pas de mettre l'avoué Morel hors de cause ; — Attendu finalement que les dommages-intérêts à accorder à l'appelant, à charge de l'avoué Morel, ne peuvent être fixés qu'après un libelle à fournir ; — En ce qui concerne le désaveu dirigé contre l'avoué Morel : — Attendu qu'il est constant au procès que l'avoué Morel a occupé pour l'appelant dans la procédure de purge et d'ordre dont il s'agit, à commencer de l'exploit du 25 juillet 1851 qui est son œuvre, sans qu'il ait jamais reçu de l'appelant un mandat exprès ou tacite pour le faire ; que l'avoué Morel est même en aveu à cet egard, puisqu'il convient d'avoir reçu les pièces du procès de l'avocat Van de Kerckhoven, lequel, à son tour, déclare les avoir reçues du notaire Letellier , par ordre de qui les procédures ont été entamées et poursuivies au nom de l'appelant ; que la question du procès se réduit donc à savoir si le notaire Letellier avait qualité pour agir ainsi qu'il l'a fait ; — Attendu que ledit notaire, pour établir qu'il avait des droits suffisants, invoque les stipulations des actes de vente des 26 juillet 1847 et 31 juillet 1849 ; — Attendu que pour bien apprécier le sens et la portée de ces stipulations il faut avant tout considérer que ce ne sont pas les déclarations des vendeurs, mais les conditions des actes de vente qui peuvent lier les acquéreurs ; — Attendu que, si l'acte du 26 juillet 1847 porte, à l'art. 5 des conditions : « Si la purge devenait nécessaire, elle s'opérerait aux frais et à la diligence des vendeurs, » cette clause n'a pas conféré à ces derniers et par suite n'a pas pu conférer au notaire Letellier, mandataire des vendeurs, le droit de faire la purge pour les acquéreurs, en leur nom et à leur insu, et encore moins d'intenter une procédure d'ordre entièrement distincte d'une purge ; — Attendu que cette clause du cahier des charges a été évidemment faite dans l'intérêt exclusif des acquéreurs, et en vue de les attirer plus facilement ; qu'il est incontestable que, sans cette stipulation, la purge devait se faire aux fins et à la diligence des acquéreurs, si toutefois ils jugeaient convenable de prendre cette mesure ; que cette clause ne déroge ainsi au droit commun, qui donne à l'acquéreur seul le droit de purger ou de ne pas purger l'immeuble acquis, qu'en un seul point, c'est que la purge, le cas échéant, doit s'opérer aux frais des vendeurs et à leur diligence ; que donner à cette clause l'étendue que veut lui prêter le notaire Letellier , ce serait admettre que les acquéreurs, au profit de qui elle a été faite, ont voulu renoncer au droit qu'a tout acquéreur de rester seul l'appréciateur de l'opportunité d'une mesure de purge, et autoriser les vendeurs à les engager dans des conditions nouvelles qu'une surenchère pouvait faire

naître, et dans des contestations judiciaires que les créanciers inscrits pouvaient soulever sur les clauses de la vente ; — Attendu que l'acte de vente du 31 juillet 1819, qui porte à l'art. 5 que, dans le cas où la purge serait nécessaire, elle se ferait immédiatement, ne peut pas être invoqué avec plus de succès ; que cette clause, en effet, n'a pas l'étendue de celle dont l'impuissance vient d'être démontrée au point de vue de la prétention de Letellier, et qu'aucune des autres clauses de l'acte de vente ne peut faire soupçonner que l'appelant ait voulu donner soit aux vendeurs, soit au notaire instrumentant, des pouvoirs quelconques pour intenter les procédures dont il s'agit; — Attendu que ce n'est pas avec plus de succès que le notaire Letellier veut puiser son droit dans la qualité de *negotiorum gestor;* qu'en matière litigieuse, quand il s'agit d'exercer une action ou de se défendre contre une demande, il faut que chaque partie ait donné mandat exprès ou tacite à celui qui la représente; que la gestion d'affaires ne se comprend qu'en dehors d'un mandat; que, si quelquefois on l'assimile à un mandat tacite quant aux effets qu'elle produit, c'est que l'affaire a été bien et utilement gérée, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ; —Attendu que vainement encore le notaire Letellier invoque l'art. 1116 du Code civil; qu'en admettant même gratuitement que les Durieux, vendeurs, ait pu, en qualité de créanciers des prix, purger les biens vendus et ouvrir un ordre, ce qu'il est inutile d'examiner ici, toujours est-il qu'ils ne pourraient le faire qu'en leurs propres noms et en faisant connaître leurs droits et qualités, et nullement au nom des acquéreurs et à leur insu ; — Par ces motifs, confirme quant audit huissier le jugement *à quo;* — Met, quant à l'avoué Morel, le jugement dont est appel au néant; Déclare le désaveu valable ; dit en conséquence que les exploits des 25 juillet et 18 août 1851, et tous les actes de la procédure qui en ont été la conséquence, y compris les deux jugements des 14 et 26 août 1851 et le commandement fait en vertu de ces jugements, demeureront annulés et comme non avenus, en tant qu'ils concernent et intéressent l'appelant d'Huyvetter; condamne l'avoué Morel aux dommages-intérêts envers l'appelant, à libeller par état; le condamme aux dépens des deux instances, etc.

Du 11 janv. 1854. — 3e Ch. — MM. Jouet, prés. — Corbisier, av. gén. (*concl. conf.*). — Mersman, Duvigneaud, Sancke, av.

REMARQUE. — L'arrêt de la Cour de Bruxelles fait aux circonstances de la cause une exacte application des principes. — Evidemment l'avoué s'était exposé à un désaveu. Voy. *Lois de la Procédure civile*, nos 1298 et 1301, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 205, note 7. L'action devait-elle d'abord atteindre l'huissier? Peut-on dire que cet officier ministériel n'avait pas agi spontanément au nom et à l'insu du réquérant,

qu'il avait agi, quant aux notifications, comme délégué par le tribunal, et quant aux autres actes, comme choisi par l'avoué mandataire *ad lites* des parties, qui, à ses yeux, devait être présumé investi des pouvoirs nécessaires? Ces raisons sont spécieuses. — Elles ne m'ont pas paru déterminantes. — La partie compromise par un acte extrajudiciaire doit désavouer d'abord l'officier dont l'acte critiqué est réputé être le fait. — Ainsi, quand la procédure est ouverte par une assignation ou un acte d'appel, c'est l'huissier qu'il faut attaquer, sauf à celui-ci à appeler en cause l'avoué qui l'a chargé d'instrumenter (*Loc. cit.*, n° 1303 et *ibid.*). Du reste, dans l'espèce, le premier acte de la procédure était une requête signée par l'avoué, ainsi le désaveu pouvait être régulièrement dirigé contre lui, l'huissier n'ayant pas eu l'initiative officielle des poursuites.

ARTICLE 1918.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1° EXPLOIT.—REMISE.—DOMICILE ÉLU.—VOISIN.

2° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—FRAIS.—QUOTITÉ.

1° *L'exploit dans lequel l'huissier, après avoir énoncé qu'il n'avait trouvé au domicile élu dans l'étude d'un avoué, ni l'avoué, ni l'assigné, ni aucun de leurs parents, serviteurs ou domestiques, a ajouté : ni* aucun voisin qui voulût recevoir ladite copie..., *n'est pas nul pour défaut de mention de transport chez le voisin, alors surtout que les circonstances démontrent que les formalités ont été remplies* (art. 68, C.P.C.).

2° *Dans l'évaluation du dixième en sus du prix et des charges, dans une surenchère sur aliénation volontaire, ne doit pas entrer le dixième du montant des frais du contrat d'acquisition, des droits d'enregistrement et des frais de notification aux créanciers inscrits* (art. 2185, C.N.).

(Dumas *C.* Meynard.)

11 janv. 1854, jugement du tribunal civil de Blaye ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu que, sur la notification qui lui a été faite le 25 août 1853, conformément aux art. 2183 et 2184, C. N., par Elie Dumas, de l'extrait d'un contrat de vente consenti à celui-ci par les époux Chiron, devant Simonetty, notaire, le 21 juillet précédent, de deux pièces de vignes avec bâtisses, situées dans la commune de Cartelègue, moyennant la somme de 1,000 fr., Meynard, créancier hypothécaire des vendeurs, inscrit sur ces immeubles, a,

par exploit du 24 septembre dernier, du ministère de Roy, huissier à ce commis, déclaré faire la surenchère du dixième, conformément à l'art. 2185, C. N., et a, en outre, assigné tant le sieur Dumas que les époux Chiron, conformément à l'art. 832, C P.C., pour voir déclarer cette surenchère bonne et valable, voir déclarer, en outre, suffisant le cautionnement de la somme de 1,200 fr. versée dans la caisse des consignations à Blaye, et ordonner la vente des immeubles aux enchères publiques; — Attendu que, malgré l'incorrection de la phrase de cet exploit, dans laquelle l'huissier mentionne le complément des formalités prescrites pour sa remise par l'art. 68, C.P.C., il est résulté clairement que, n'ayant trouvé personne dans la maison d'Arnaud, où Dumas avait fait élection de domicile, il s'est adressé aux voisins pour leur remettre la copie destinée à celui-ci, et que, sur le refus de recevoir, il l'a remise au maire de la commune; que la manière dont il explique ces opérations à ce sujet ne peut faire naître aucun doute sérieux; — Que la maison d'Arnaud, en effet, étant fermée, puisqu'il ne s'y est trouvé personne, il est impossible de supposer que les voisins auxquels il dit s'être adressé fussent dans cette maison; qu'il y a dès lors nécessité de reconnaître qu'ils étaient dans les maisons voisines, et que c'est là que l'huissier est allé les interpeller; que, partant, l'exploit porte lui-même, par une mention suffisamment explicite, la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 68, C.P.C., et se trouve, dès lors, valable dans la forme.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le moyen pris de la prétendue nullité de la notification de la surenchère pour inobservation des articles 68 et 70, C.P.C.: — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Sur la nullité qui résulterait de l'insuffisance de la somme déposée à titre de cautionnement: — Attendu que la base du cautionnement à fournir est, aux termes de l'art. 2185, 5°, C. N., le prix et les charges de la vente; — Attendu que les charges dont il est question ne peuvent être que celles qui peuvent être considérées comme faisant partie du prix et qui entrent dans l'appréciation de la valeur de l'immeuble qui en est grevé, comme rentes, pots-de-vin et autres sommes ou choses que l'acquéreur s'oblige à payer ou délivrer au vendeur; — Attendu que l'on ne saurait ranger dans cette catégorie les frais qui sont à la charge de l'acquéreur, tels que les frais de contrat, droits d'enregistrement, transcription, etc.; — Attendu que l'acte de vente dont il s'agit ne mentionne aucune charge (en sus de la somme de 1,000 fr.) qui puisse être considérée comme profitant directement ou indirectement au vendeur; qu'il suffisait, en conséquence, au surenchérisseur, de fournir caution à concurrence de

1,000 fr., montant du prix stipulé et du dixième en sus, soit 1,000 fr.; qu'en consignant 1,200 fr., l'intimé est allé au delà de ses obligations; —Attendu que l'appelant invoque mal à propos, à l'appui de sa prétention, l'art. 2188, C. N.; — Attendu que cet article s'applique à un cas différent de celui dont il s'agit au procès; — Qu'il est destiné sauvegarder les droits légitimes de l'acquéreur dépossédé; — Que l intérêt est à couvert par l'obligation imposée à l'adjudicataire de mbourser les frais et loyaux coûts du contrat, etc., remboursement ›ur lequel il a un privilége, et qu'il serait tout à fait inutile d'obliger surenchérisseur à donner caution pour cet objet; — Par ces motifs; — Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Dumas du jugement rendu par le tribunal civil de Blaye le 11 janvier dernier, lequel est mis au néant, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet.

Du 5 avril 1854.—2e Ch. — MM. Troplong, prés.— Ed. de Chancel et Emm. de Chancel, av.

REMARQUE.—L'incorrection de la phrase de l'exploit ne pouvait entraîner une nullité que les faits repoussaient. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, n° 365, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 12, note 14. Mais on peut éviter toute difficulté, si l'on suit le conseil que je donne *ibid.*, n° 364, c'est-à-dire, si l'on indique le nom et la demeure du voisin auquel on s'est adressé.

La seconde solution confirme l'opinion que j'ai exprimée *Lois de la Procédure, loc. cit.*, n° 2466, *Formulaire*, t. 2, p. 664, note 12, et J.Av., t. 76, p. 643, art. 1182, lettre P; t. 77, p. 281, art. 1261.

ARTICLE 1919.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

1° ORDRE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.— AVOUÉ.—ACQUIESCEMENT.

2° JUGEMENT.—TUTEUR.—SIGNIFICATION.—ACQUIESCEMENT.

1° *La signification d'un jugement par acte d'avoué à avoué, faite sans réserve, n'emporte pas acquiescement, alors même qu'il s'agit d'un jugement sur contredit en matière d'ordre, surtout lorsque l'avoué qui l'a faite poursuivait l'ordre et représentait le créancier contesté* (art. 763, C.P.C.).

2° *Le tuteur d'un interdit n'acquiesce pas au jugement qui statue sur les droits mobiliers de son pupille en le faisant signifier sans protestation ni réserve.*

(Calmès C. Fourteau.)

LA COUR;—Attendu que, si Me Royère était l'avoué de Calmès Du-

pau, il était aussi l'avoué poursuivant l'ordre; qu'à ce titre il était tenu de régulariser la procédure dans l'intérêt collectif de tous les créanciers; que la signification faite par lui, en pareille circonstance, du jugement rendu sur les contredits, doit être considérée plutôt comme l'accomplissement d'une formalité nécessaire pour faire courir les délais de l'appel envers ce jugement, que comme un acte d'exécution qui impliquerait pour sa partie la renonciation de l'appel contre ce jugement; — Attendu en outre que, dans aucun cas, même dans celui prévu par l'art. 763, C.P.C., la signification d'un jugement faite sans protestations ni réserves par acte d'avoué à avoué ne peut être réputée être un acquiescement à ce jugement, et élever une fin de non-recevoir contre la recevabilité de l'appel, la signification n'étant pas faite à la requête de la partie, celle-ci demeure étrangère à cet acte; il y a de sa part absence de volonté personnelle, nécessaire pour constituer un engagement quelconque, et l'avoué, qui n'est qu'un mandataire de la partie *ad lites*, n'a pas de pouvoirs suffisants pour acquiescer en aucune manière à un jugement rendu contre elle; — Attendu, d'autre part, qu'il s'agit dans l'espèce d'un jugement rendu contre un interdit pourvu d'un tuteur; que le tuteur a le droit d'administrer les biens meubles et immeubles de son pupille, mais non pas celui de les aliéner; que l'art. 444, C.P.C., ne fait courir les délais de l'appel contre le mineur que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur; que l'art. 481 du même Code l'admet à la requête civile lorsqu'il n'a pas été défendu ou ne l'a pas été valablement; que lorsque la loi a pris tant de précautions contre la négligence du tuteur, on ne peut pas admettre que celui-ci puisse, en signifiant un jugement sans protestation, priver le mineur de la faculté d'en appeler; qu'une signification de cette nature, si elle était un acquiescement de la part du tuteur, serait sans force et sans valeur, car, tacite ou exprès, l'acquiescement serait une aliénation des biens du mineur ou une véritable transaction que le tuteur ne peut pas faire sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi; — Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions prises par Fourteau Cochet et Deloste, déclare recevable l'appel relevé par Calmès Dupau comme procédé envers le jugement du 3 mai 1850, rendu par le tribunal de Castelsarrasin, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 29 déc. 1853.—2e Ch.—MM. Daguilhon-Pujol, prés. — Tournayre et Fourtanier, av.

OBSERVATIONS. — L'arrêt qu'on vient de lire développe à l'appui des solutions qu'il consacre trois considérations dont je vais apprécier l'exactitude.

I.—Est-il vrai d'abord de dire que jamais une signification

pure et simple, d'avoué à avoué, n'entraîne acquiescement? — La Cour pose le principe d'une manière absolue. Elle ne distingue pas entre le cas où cette signification n'est qu'un préalable à la notification aux parties, et celui où la loi n'exige aucune notification extrajudiciaire pour faire courir le délai de l'appel. Cependant j'ai pensé avec la jurisprudence (*Lois de la Procédure civile*, n. 1564) que, si la simple signification d'avoué à avoué ne peut constituer un acquiescement quand le délai ne court qu'à partir de la signification à partie, il en est autrement dans l'hypothèse inverse et spécialement en matière d'ordre ou de distribution par contribution. Les Cours de cassation, 24 avril 1833 (J.Av., t. 45, p. 482) et de Montpellier, 19 mai 1847 (J.Av., t. 72, p. 545, art. 256), ont confirmé cette opinion. Voyez aussi un arrêt de la Cour de Limoges du 25 février 1848 (J.Av., t. 77, p. 13, art. 994), qui a admis l'appel dans une espèce où la réserve générale, insérée dans l'acte d'avoué, et toutes les circonstances de la cause, démontraient qu'il n'y avait pas acquiescement. Sous ce premier rapport, on est donc fondé à critiquer la solution qui précède.

II. — La doctrine que je viens d'indiquer doit-elle être modifiée par cela seul que l'avoué qui faisait procéder à la notification poursuivait l'ordre et se trouvait ainsi occuper pour l'une des parties principalement instanciée dans l'incident sur le contredit? Il me semble que dans cette position on ne peut *de plano* affirmer que l'avoué a agi plutôt comme poursuivant l'ordre que comme représentant le client contesté. S'il agissait en sa double qualité, la Cour ne pouvait diviser ce qui avait été réuni. Je ne connais pas les faits de la cause; mais si, comme je le présume, l'avoué n'occupait que pour un créancier qui poursuivait l'ordre, je ne puis admettre que dans la signification d'un jugement sur un contredit, qui intéressait ce créancier, et où le poursuivant ne pouvait figurer comme poursuivant, mais uniquement comme contestant ou contesté, soit directement, soit à cause de l'intérêt qu'il pouvait avoir à l'issue de la contestation en sa qualité de créancier postérieur en rang, je ne puis admettre, dis-je, qu'on distingue pour attribuer à l'avoué un caractère exclusif; qu'on suppose qu'il a agi comme poursuivant uniquement pour activer la marche de l'ordre, et non comme représentant son client contestant ou contesté. — Il ne paraît pas que la signification contînt aucune mention qui permît de scinder ainsi la personnalité juridique de l'avoué. — Sous ce second rapport, l'arrêt est encore susceptible de critique.

III. — Un tuteur peut-il acquiescer lorsque le jugement ne statue que sur les droits mobiliers du pupille? La Cour de Toulouse a adopté sur cette question l'opinion exprimée par la

Cour de Paris, dans un arrêt du 9 mai 1834. La Cour de Nancy a reconnu, le 25 août 1837, que le tuteur pouvait acquiescer, mais que son acquiescement n'empêchait pas le subrogé tuteur d'interjeter appel. Enfin la Cour de Paris s'est prononcée dans le même sens, le 23 juill. 1840. Ces trois arrêts sont cités dans le *Code Gilbert*, sous l'art. 464, C. N., nos 23 et suivants. On peut induire des deux derniers que le tuteur peut acquiescer, et que son acquiescement le lie, sauf les droits du subrogé tuteur. Il faut en effet, pour faire courir les délais de l'appel, que le jugement sur contredit ait été signifié par le tuteur, ou au domicile de son avoué, et qu'en outre il ait été notifié par exploit à la personne ou au domicile du subrogé tuteur (J.Av., t. 75, p. 383, art. 892, § 6, lettre E; t. 77, p. 203, art. 1229, *suprà*, p. 2, art. 1865, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 274, note 1), qui conserve le droit de relever appel, si le tuteur garde le silence; d'un autre côté, j'ai décidé dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1584, que pour acquiescer valablement, il faut être maître des droits sur lesquels porte le procès. Faut-il conclure de ce qui précède que le tuteur ne puisse valablement acquiescer, quand les droits mobiliers du mineur ou de l'interdit sont seuls l'objet du litige? Il est évident que la Cour de Toulouse est allée trop loin en assimilant l'acquiescement à une transaction. L'art. 464, C.N., démontre par sa combinaison avec l'art. 467 du même Code que cette assimilation n'est pas exacte. Pour acquiescer, quand il s'agit de droits immobiliers, il suffit du simple consentement du conseil de famille, tandis que pour transiger, l'intervention de la justice est exigée. Je ne suis pas éloigné d'admettre que le tuteur peut valablement acquiescer lorsque des droits mobiliers sont seuls en litige, sauf le droit qu'a le subrogé tuteur de se pourvoir en appel. Mais je crois que les tribunaux doivent, dans cette situation, se montrer plus difficiles que dans la position ordinaire. — Si le tuteur a acquiescé formellement, son acquiescement pourra ultérieurement lui être opposé, mais l'intention d'acquiescer ne doit pas être facilement présumée chez lui, et ce serait se montrer bien rigoureux que de la faire résulter d'une signification même à partie, à plus forte raison d'une signification à avoué. — L'arrêt de la Cour de Toulouse est justifié sur ce dernier chef qui suffisait pour faire recevoir l'appel.

ARTICLE 1920.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — TRANSCRIPTION. — MAINLEVÉE.

Le créancier, qui a fait procéder à une saisie immobilière dont

la transcription n'a pu être opérée à cause de l'existence d'une précédente saisie suivie jusqu'après l'apposition des placards, qui s'est fait subroger au premier saisissant désintéressé et qui, à son tour, payé de la majeure partie de sa créance, a renoncé dans la quittance au bénéfice de la saisie qu'il avait personnellement pratiquée et donné mainlevée, en ce qui le concerne, de la transcription de la première saisie utilisée en vertu de la subrogation, peut, pour obtenir le paiement du reliquat de sa créance, sans prendre la voie de la subrogation, et au moyen de simples conclusions signifiées à l'avoué du débiteur, reprendre la saisie qu'il a abandonnée et dont la radiation n'a pu être effectuée parce qu'il eût fallu le consentement de tous les créanciers inscrits (art. 722, C.P.C.).

(Bourgès *C.* Fourteau et Charpentier.)

13 août 1851, saisie à la requête de M. Bourgès des immeubles appartenant à M. Fourteau. Refus du conservateur de transcrire cette saisie à cause de l'existence sur ses registres d'une précédente saisie, sous la date du 19 mars 1849. Cette dernière saisie avait été suivie jusqu'à l'apposition des placards annonçant l'adjudication. — 16 sept. 1851, jugement contradictoire qui subroge M. Bourgès à la première poursuite et fixe l'adjudication au 12 novembre suivant; plus tard un nouveau jugement renvoie cette adjudication au 10 décembre. — 2 déc., quittance dans laquelle le saisissant recevant la majeure partie de sa créance donne mainlevée de sa saisie non transcrite et se désiste du bénéfice de la transcription de la saisie à laquelle il avait été subrogé. — 8 janv. 1854, conclusions signifiées à l'avoué de M. Fourteau par lesquelles l'avoué de M. Bourgès demande que le tribunal fixe un nouveau jour pour l'adjudication. Postérieurement un autre créancier, M. Charpentier, demande à être subrogé aux poursuites dans le cas où M. Bourgès n'y donnerait pas suite.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Bourgès, créancier de Fourteau et créancier fondé en titre authentique et exécutoire, a incontestablement le droit en cette qualité de poursuivre l'expropriation des immeubles appartenant à son débiteur, *s'il n'y a formellement et expressément renoncé;* — Attendu que nulle part on ne voit qu'il ait fait cette renonciation; — Que dans la quittance du 2 déc. 1851, devant Lalanne, dont se prévaut Fourteau, on voit que sur la créance réglée à 33,679 fr. 10 c., Bourgès reçoit à compte une somme de 30,000 fr. et qu'il reste ainsi créancier de la somme de 2,679 fr, 10 c., qu'il s'y désiste de la saisie immobilière faite à sa requête et qui se trouvait d'ailleurs sans effet, étant empêchée par une précédente saisie, qu'il y déclare enfin donner mainlevée de la transcription de cette précédente saisie à laquelle il avait été subrogé, mais que nulle part on ne

trouve de sa part renonciation à procéder ultérieurement et à raison de la somme qui lui restait due par voie d'expropriation conformément au droit que lui donnait la nature de son titre ; — Attendu que, si la radiation de la précédente saisie eût pu être opérée, conformément au consentement qu'y avait donné Bourgès, son droit n'aurait pas été mis en contestation, il eût trouvé le terrain déblayé et il eût procédé sans difficulté selon les formes ordinaires de l'expropriation ; — Que si cette radiation n'a pas pu être opérée malgré le consentement qu'il y a donné, cette impossibilité, qui n'est pas de son fait, mais qui vient de l'existence d'autres créanciers de Fourteau avec lesquels la procédure est commune, ne peut pas mettre le créancier hors du droit commun en matière d'expropriation et le placer dans une impasse, telle qu'il ne puisse procéder ni par voie de saisie nouvelle ni par voie de subrogation à l'ancienne saisie qui, n'ayant pu être radiée comme il l'avait voulu et y avait consenti, resterait uniquement comme un obstacle invincible à toute poursuite ultérieure de sa part en expropriation ; — Attendu que c'est par la volonté de la loi et indépendamment du fait de Bourgès, que la procédure subsiste malgré le consentement qu'il avait donné à sa radiation, qui laissait entiers ses droits pour l'avenir ; qu'on ne peut le placer dans une position autre que celle des autres créanciers inscrits ; qu'il a comme eux le droit de procéder par voie d'expropriation ; que la demande en subrogation formée par Charpentier le met en demeure de le faire, et qu'il n'y a pour cela que deux modes, saisie quand il n'en existe pas et demande en subrogation quand il en existe une qui n'a pas été rayée et sur laquelle on ne poursuit pas ; — Attendu que Charpentier est créancier de Fourteau de sommes capitales très-considérables ; que Fourteau a encouru, par le défaut du paiement exact des intérêts et aux termes des stipulations, la déchéance du terme, et que le capital est devenu exigible, que les offres qu'il fait des intérêts seulement sont donc insuffisantes et de nul effet ; — Que Charpentier a droit et qualité pour demander dans ces circonstances une subrogation qui doit lui être éventuellement accordée ; — Par ces motifs, joint la demande en subrogation formée par Charpentier à la demande en fixation d'un nouveau jour pour la vente des immeubles de Fourteau formée par Bourgès, et statuant sur les instances jointes, ordonne que sans égard aux exceptions et conclusions de Fourteau dans lesquelles il est déclaré mal fondé, il sera passé outre à la requête de Bourgès, à la visite des immeubles saisis au préjudice dudit Fourteau ; fixe au mercredi 24 mai 1854 le jour de l'adjudication, et, pour le cas où Bourgès ne se mettrait pas en mesure de faire opérer la vente ledit jour, subroge éventuellement Charpentier à la poursuite.

Du 10 avril 1854. — 1re Ch. — MM. Bouthier, prés. — Bretenet, subst. (*concl. contr.*). — Bras-Lafite et Laberdolive, av.

OBSERVATIONS.—Ce jugement confirme de la manière la plus formelle l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, nos 2335, 2337, 2416 *ter* et *septies*, et que j'ai complétée dans mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p.96 et 97, notes 1-2. — Il répond victorieusement au motif unique sur lequel s'est appuyée la Cour impériale de Paris pour infirmer, le 20 mars 1852 (J. Av., t. 77, p. 306, art. 1279), un jugement analogue du tribunal civil de la Seine. A la fin des observations dont j'ai accompagné cet arrêt, j'ai dit que le créancier avait eu toutefois le tort de ne pas se pourvoir en subrogation. — Les expressions dont je me suis servi ne rendent pas exactement ma pensée. Quelques explications vont faire comprendre toute ma doctrine sur cette position intéressante. Tant que le saisissant et le saisi sont maîtres de la poursuite, c'est-à-dire, tant que la procédure n'est pas devenue commune aux autres créanciers inscrits, par la dénonciation qui leur en est faite, et par la mention dont parle l'art. 693, C.P.C., la mainlevée du créancier saisissant suffit pour annuler la poursuite et pour la rendre inefficace à supporter toute subrogation, alors même qu'en fait la radiation n'a pas été opérée par suite de la négligence du saisi.—Mais, quand la saisie est devenue commune à tous les créanciers inscrits, l'existence de la transcription autorise tout créancier à se pourvoir en subrogation, parce que, si la poursuite a été abandonnée par le saisissant, quelle que soit d'ailleurs la cause de cet abandon, elle n'en subsiste pas moins pour les autres parties intéressées, même pour les créanciers non hypothécaires qui ont le droit de s'en prévaloir, s'ils veulent l'utiliser. Le désistement ou la mainlevée du saisissant qui, plus tard, veut exercer de nouvelles poursuites contre son débiteur, l'empêcherait bien de profiter de la procédure au bénéfice de laquelle il a déjà renoncé, s'il était seul créancier inscrit, et qu'ainsi la radiation eût été la conséquence naturelle et immédiate de sa mainlevée : mais il faut remarquer que la saisie a survécu à sa mainlevée, dans l'hypothèse que j'examine ; que son consentement à l'annulation de la procédure n'a pu produire d'effet qu'autant qu'il a concordé avec le consentement des autres créanciers, que ces derniers n'ayant pas consenti, la saisie conserve sa force et son efficacité envers et contre tous ; qu'elle est indivisible et qu'elle peut par conséquent devenir une arme aussi bien dans les mains de celui qui la laisse d'abord échapper que dans les mains du premier venu muni d'un titre exécutoire. Il y a lieu seulement de se demander si la procédure est en pareil cas reprise au moyen d'une subrogation, comme lorsque c'est un autre créancier que le premier saisissant ou le saisissant déjà subrogé qui veut la mener à fin. L'examen de la situation juridique des parties en présence ne permet pas évidemment d'appliquer les formalités de la subro-

gation en pareil cas. Le mot *subrogation* implique lui même la substitution d'une personne à une autre, substitution qui est ici impossible. Le seul défendeur à l'incident est alors le saisi, puisque le demandeur en subrogation est aussi le premier saisissant. — Il suit de là que la demande ne peut avoir pour objet une véritable subrogation au droit de poursuivre, d'abord exercé et puis délaissé par un autre créancier, mais seulement de faire constater la qualité de celui qui prétend reprendre une poursuite qu'il avait abandonnée pour des motifs déterminés. A la rigueur, on pourrait soutenir que cet incident constitue une sorte de subrogation en ce sens que le créancier redevient poursuivant en invoquant le droit que la loi a créé, non pas en faveur de sa personne, car il a renoncé à exercer ce droit, mais en faveur de tous les créanciers; un tel raisonnement ne serait qu'une subtilité. Sur le terrain de la pratique, il est bon de laisser de côté les abstractions.

ARTICLE 1921.

TRIBUNAL CIVIL D'ÉPERNAY.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PLACARD. — EXTRAIT. — TIMBRE.

L'extrait en forme de placard destiné à être affiché ou inséré est un acte judiciaire qui ne peut être redigé, sans contravention, par l'avoué, sur un papier timbré ayant déjà servi à un autre usage (art. 696, C.P.C.).

(P... *C.* Enregistrement.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'à l'avoué poursuivant appartient le droit de rédiger l'extrait, en forme de placard, prescrit par l'art. 696, C.P.C., comme aux ventes sur licitation; — Attendu que par l'art. 10 du tarif du 10 oct. 1841, il lui est alloué un émolument pour la rédaction de cet extrait; — Attendu que l'art. 699, C.P.C., par l'indication des lieux où le placard doit être affiché, détermine le nombre des exemplaires qui doit être imprimé; — Que chaque exemplaire imprimé dans cette limite devant, pour la régularité de la procédure, être nécessairement placardé, on doit dire que chacun de ces exemplaires est, à lui seul, un acte judiciaire; d'où il suit que si, dans l'emploi du papier que l'avoué aura fait servir à l'impression se rencontre une contravention à la loi sur le timbre, ce sera sur lui qu'en devra peser toute la responsabilité et non sur l'huissier, qui ne fait rien autre chose que constater un fait matériel, l'apposition du placard aux lieux indiqués par la loi; — Que s'il est vrai que jusqu'au jour où il est fait usage de l'extrait imprimé, cet extrait n'est qu'une lettre morte, il n'est pas contestable que présenter ces placards au

receveur de l'enregistrement, en exécution du décret des 15 et 26 janvier, pour en vérifier le nombre, c'est en faire usage, surtout alors que cette vérification est suivie de la formalité de l'enregistrement; — Attendu que, dans la vente par licitation poursuivie par Me P..., les placards, pour obéir aux prescriptions de la loi, devaient être imprimés au nombre de neuf; — Que c'est précisément en ce nombre que ces placards ont été présentés au receveur de l'enregistrement; — Attendu que les écritures portées sur les feuilles de papier timbré, employées aux trois placards saisis, constituent des actes non achevés, dans le sens de l'art. 22 de la loi du 13 brum. an 7; — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition de Me P..., à la contrainte contre lui décernée, dans laquelle il est déclaré mal fondé, ordonne que ladite contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens.

Du 12 août 1853.

NOTE. — J'ai peine à concevoir que, dans l'espèce, l'avoué Me P... ait eu l'espoir de faire admettre son opposition à la contrainte décernée contre lui. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 52, formule no 595.

ARTICLE 1922.

COUR DE CASSATION.

NOTAIRE. — SUSPENSION. — MINUTES.

Les minutes d'un notaire suspendu doivent être confiées à la garde d'un autre notaire.

(Ministère public *C.* B... et G...)

Les arrêts des Cours impériales de Metz et de Grenoble avaient décidé le contraire, et cette solution m'avait paru devoir être adoptée (*suprà*, p. 219, art. 1771). Ils ont été déférés à la censure de la Cour suprême qui les a cassés par des arrêts identiques du même jour. Le 21 janv. 1854 (M. C... *C.* LE MINISTÈRE PUBLIC), la Cour d'Orléans s'était prononcée dans le sens qui vient d'être consacré par la Cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1er et 52 de la loi du 25 vent. an 11; — Attendu qu'aux termes de l'art. 52, tout notaire suspendu doit, aussitôt après la notification de sa suspension, cesser l'exercice de son état; — Qu'aux termes de l'art. 1er, les fonctions des notaires consistent notamment à conserver le dépôt des actes et contrats; — Qu'ainsi le notaire suspendu perd de droit, par l'effet de la suspension et pen-

dant tout le temps de sa durée, la fonction de sa charge qui consiste à conserver le dépôt; — Attendu que dans l'exercice des pouvoirs conférés à l'ordre judiciaire par la loi à l'égard des officiers publics, il appartient au ministère public de provoquer et, au juge d'ordonner telles mesures qu'ils trouvent convenables pour assurer la conservation dudit dépôt; qu'ils peuvent donc au besoin en requérir et en prescrire le déplacement et la remise par le notaire suspendu, entre les mains d'un autre notaire ; — Attendu que l'arrêt attaqué de la Cour impériale de Metz a décidé le contraire en jugeant qu'en droit la suspension du notaire faisait cesser seulement l'exercice actif de son état, mais ne l'atteignait pas dans sa fonction de dépositaire des minutes ; — Qu'ainsi, ladite Cour a violé les art. 1er et 52 de la loi du 25 vent. an 11, ci-dessus visés ; — Par ces motifs, la Cour donne défaut contre Pierre-François-Napoléon Germain, défendeur, défaillant, quoique dûment cité, et, pour le profit, casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Metz, du 19 nov. 1853.

Du 22 mai 1854. — Ch. civ. — MM. Troplong, p. p. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).

ARTICLE 1923.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

ACTION.—TITRE EXÉCUTOIRE.

Le créancier, porteur d'un titre exécutoire, est recevable à se pourvoir en condamnation pour obtenir hypothèque et faire courir les intérêts.

(Souhait *C.* Guillaume.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si, en principe général, le porteur d'un titre exécutoire doit agir par voie d'exécution et non par voie d'action, cette règle doit être modifiée quand celui qui emploie la voie d'action a intérêt de le faire ; — Que, dans l'espèce, il importait au sieur Souhait de ne pas se borner à provoquer l'exécution de son titre, puisque cette exécution ne devait produire aucun résultat dans son intérêt ; — Qu'il lui importait d'obtenir jugement qui emportât hypothèque et adjudication des intérêts de la somme dont il était créancier ; que, dès lors, il avait intérêt, et avait par conséquent droit à intenter action ; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, etc.

Du 8 mars 1854. — Ch. corr. — MM. Collignon, cons. prés. —Laflize, Lezilier et Bastien, av.

NOTE. — L'exercice de cette faculté ne peut, à mon avis, faire l'objet d'un doute, quand le créancier a intérêt à prendre

cette voie. On sait en effet que l'intérêt est la mesure des actions. Voy. dans ce sens les *Lois de la Procédure civile*, n° 1828, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 461, note 2.

ARTICLE 1924.

COUR DE CASSATION.

OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — TRANSPORT. — NULLITÉ.

Le cessionnaire d'une créance résultant d'une contre-lettre souscrite par l'acquéreur d'un office qui, en payant le vendeur, s'est fait subroger à tous ses droits, ne peut en exiger le montant du souscripteur, alors même que celui-ci a ratifié la subrogation.

(Rabourdin *C.* Descombes.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 6, 1131 et 1133, C. N. ; — Attendu que toute convention ayant pour objet d'augmenter le prix de la transmission d'un office au delà de la valeur portée au traité ostensible soumis au contrôle du Gouvernement est illicite, contraire à l'ordre public et frappée par suite d'une nullité radicale et absolue ; — Qu'une telle convention ne peut être validée ni par une ratification expresse ni par l'exécution volontaire ou par le paiement lui-même ; que toute novation dont elle peut devenir l'objet, se trouvant sans cause licite, participe également de la même nullité ; — Et, attendu qu'il résulte des faits admis par l'arrêt attaqué : 1° qu'indépendamment du prix apparent de 100,000 fr. porté dans le traité ostensible, l'ancien notaire Esmonet s'était fait souscrire par Félix Rabourdin, cessionnaire de son office, une contre-lettre qui élevait de 20,000 fr. le prix réel de cet office ; 2° qu'à la date du 25 nov. 1840, Esmonet reçut de Descombes ladite somme de 20,000 fr. et le subrogea dans tous les droits résultant de la contre-lettre contre Félix Rabourdin et ses cautions, parmi lesquelles figurait Honoré Rabourdin ; 3° que Descombes a accepté cette subrogation et en a fait usage, notamment lors du transport du 1er août 1844 ; — Attendu que, par suite de la subrogation du 25 nov. 1840, et aux termes de l'art. 1250, C. N., Descombes est devenu propriétaire de la créance de 20,000 fr., telle qu'elle résultait de la contre-lettre souscrite à Esmonet par Felix Rabourdin, c'est-à-dire d'une créance radicalement nulle et ne pouvant ni donner lieu à une ratification ou à un paiement valables, ni devenir la cause licite d'une nouvelle obligation ; — D'où l'on doit conclure que les engagements souscrits le 26 novembre, en faveur de Descombes par les frères Rabourdin, et faisant, d'après l'arrêt attaqué, *double emploi avec la contre-lettre*, ont participé à la nullité de celle-ci ; qu'il en a été de même du transport consenti le

1er août 1844 par Descombes à Honoré Rabourdin de la prétendue créance de 20,000 fr.; — Attendu que l'arrêt attaqué prétend, néanmoins, trouver dans l'obligation du 26 novembre, postérieure à la quittance subrogatoire, et dans les actes ultérieurs, les éléments d'une ratification ayant pour résultat d'imprimer un caractère obligatoire à la prétendue créance de 20,000 fr., résultant originairement de la contre-lettre et de la subrogation susénoncée; — D'où il suit que ledit arrêt a violé les art. 6, 1131, 1133, C. N., et les principes de la matière ci-dessus posés; — Casse.

Du 10 mai 1854.—Ch. civ.—MM. Troplong, p.p. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén.(*concl.conf.*).—Groualle et de Verdière, av.

Remarque.—Il ne faut pas confondre l'espèce soumise à la Cour de cassation avec les nombreuses espèces où l'acquéreur d'un office a été déclaré non recevable à opposer la nullité des contre-lettres aux cessionnaires de bonne foi de partie du prix de l'office. Voy. J.Av., t. 78, p. 659, art. 1681, un jugement du tribunal civil de Nevers et la remarque. Ici le cessionnaire savait parfaitement que la créance qu'il acquérait provenait d'une contre-lettre; la Cour suprême lui a appliqué dans toute sa rigueur la nullité absolue dont elle frappe tout ce qui se rattache aux contre-lettres; jurisprudence que j'ai si souvent eu l'occasion d'apprécier.

ARTICLE 1925.

COUR DE CASSATION.

Huissiers. — Droit de transport. — Distances. — Taxe.

Le tableau des distances dressé par le préfet, en exécution de l'art. 93 du décret du 18 juin 1811, pour faciliter la taxe des indemnités de transport dues aux huissiers en matière criminelle, n'est pas obligatoire pour les juges taxateurs en matière civile, qui peuvent faire la taxe non d'après le tableau existant au moment du transport, mais d'après un tableau postérieur rectifié.

(Riallen-Bourgneuf *C.* Serré.)—Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 66 du décret du 16 fév. 1807 : — Attendu que l'art. 66 précité, en déterminant les droits de transports dus aux huissiers en matière civile, d'après les distances par eux parcourues, n'a confié à aucune autorité le soin de dresser un tableau officiel de ces distances; — Attendu que, si les tribunaux sont dans l'usage d'appliquer par analogie, et à titre de renseignement, le tableau légal des distances, dressé par le préfet de chaque département en exécution de l'art. 93 du décret

du 18 juin 1811, pour faciliter la taxe des indemnités de transport en matière criminelle, cet usage ne saurait équivaloir à une loi nécessairement obligatoire pour le juge; — D'où il suit que le tribunal de la Seine, en réglant les droits de transport dus à l'huissier Bourgneuf, non d'après le tableau du 15 juin 1835 pendant la durée duquel ces transports ont été effectués, mais conformément aux indications contenues dans le tableau rectifié du 26 août 1844, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 18 avril 1854.—Ch. civ.—MM. Troplong, p. p.—Vaïsse, av. gén. (*concl. conf.*).—Devaux et Rigaud, av.

NOTE.—Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai émise dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 63, n° 21, où je dis que le tableau des distances dressé par le préfet est un document que le juge taxateur en matière civile peut consulter et appliquer, mais auquel il n'est pas tenu de se conformer.

ARTICLE 1926.

DÉCRET.

GREFFIERS.—TARIF.

Décret portant fixation des émoluments attribués, en matière civile et commerciale, aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des Cours impériales.

TARIF DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX CIVILS, DE COMMERCE ET DES COURS IMPÉRIALES.

§ 1er.—*Des émoluments des greffiers des tribunaux civils de première instance.*

ART. 1er. Les greffiers des tribunaux civils de première instance ont droit aux émoluments suivants :

1° Pour dépôt de copies collationnées des contrats translatifs de propriétés. . . . . 3 fr. » c.

2° Pour extrait à afficher. . . . . 1 »

Plus, par chaque acquéreur en sus, lorsqu'il y a des lots distincts. . . . . « 50

3° Pour soumission de caution avec dépôt de pièces, déclaration affirmative, déclaration de surenchère ou de command, certificat relatif aux saisies-arrêts sur cautionnement et aux condamnations pour faits de charge, acceptation bénéficiaire, renonciation à communauté ou succession. 2 »

4° Pour le bordereau ou mandement de collocation, certificat de propriét . . . . . 2 »

Si le montant du bordereau ou du mandement s'élève à 3,000 francs ou le certificat de propriété s'applique à un capital de pareille somme, l'émolument de. . . . . 3 »

5° Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique, non compris le transport, s'il y a lieu. . . . . 6 »

6° Pour communication des pièces et des procès-verbaux ou états de collocation, dans les procédures d'ordre ou de distribution par contribution, quel que soit le nombre des parties, si la somme principale à distribuer n'excède pas dix mille francs. . . . . 5 »

Si elle dépasse ce chiffre. . . . . 10 »

L'allocation accordée par l'art. 4 de la loi du 22 prairial an 7 est supprimée.

7° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties. 1 50

8° Pour communication, sans déplacement, de pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe. . . . . 1 »

Dans les affaires où il y a constitution d'avoué, ce droit ne peut être perçu qu'une fois pour chaque avoué, à qui la communication est faite, quel que soit le nombre des parties, et à la charge de justifier d'une réquisition écrite en marge de l'acte de dépôt.

9° Pour recherche des actes, jugements et ordonnances, faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition :

Pour la première année indiquée. . . . . » 50

Pour chacune des années suivantes. . . . . » 25

(Loi du 21 ventôse, art. 4.)

10° Pour légalisation. . . . . » 25

(Mêmes lois et articles précités.)

11° Pour l'insertion au tableau placé dans l'auditoire de chaque extrait d'acte ou de jugement soumis à cette formalité. . . . . » 50

12° Pour visa d'exploits. . . . . » 25

13° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause. . . . . » 10

14° Pour la mention de chaque acte sur le repertoire prescrit par l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an 7. . . . . » 10

2. Lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, les greffiers des tribunaux civils de première instance se transportent à plus de 5 kilomètres de leur résidence, ils reçoivent pour frais de voyage, nourriture et séjour, une indemnité, par jour, de. . . . . 8 »

S'ils se transportent à plus de 2 myriamètres, l'indemnité par jour est de. . . . . 10 »

3. Il est alloué aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés. . . . . » 80

2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré. . . . » 40

Et 3° pour chaque mention également portée sur un registre timbré. . . . . » 15

§ 2. — *Des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale.*

4. Les allocations établies par l'ordonnance des 9-12 octobre 1825 et l'arrêté modificatif du 8 avril 1848, au profit des greffiers des tribunaux de commerce, sont accordées aux greffiers des tribunaux civils de première instance qui exercent la juridiction commerciale ; néanmoins, ils n'ont droit à aucun émolument dans les cas prévus par l'art. 8 du présent tarif.

5. Les dispositions des art. 2, 3 et 4 du présent décret, sont applicables aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale ; mais l'allocation, à titre de remboursement, du timbre employé aux feuilles d'audience, est fixée, pour chaque jugement, à. . . . . » 50

§ 3. *Des greffiers des Cours impériales.*

6. Les greffiers des cours impériales ont droit aux émoluments suivants :

1° Pour tout acte fait ou transcrit au greffe, quel que soit le nombre des parties. . . . . 3 »

2° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause. « 20

3° Il leur est alloué une somme double de celle due aux greffiers des tribunaux civils de première instance pour les formalités prévues aux n°s 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de l'art. 1er du présent décret.

7. Les greffiers des cours impériales ont droit aux allocations établies par l'art. 2 et l'art. 3 du présent décret. Leur remise, par chaque rôle d'expédition, est fixée à quarante centimes, sans diminution des droits de l'Etat.

Dispositions générales.

8. Les greffiers n'ont droit à aucun émolument, 1° pour les minutes des arrêts, jugements et ordonnances, ou pour celles des actes et procès-verbaux reçus ou dressés par les magistrats avec leur assistance ; 2° pour les simples formalités qui n'exigent aucune écriture, ou dont il est seulement fait mention sommaire, soit sur les pièces produites, soit sur les registres du greffe, à l'exception du répertoire prescrit par la loi du 22 frimaire an 7 ; 3° pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, soit à l'effet de régulariser le service des greffes, soit dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

9. Les greffiers doivent inscrire, au bas des expéditions qui leur sont demandées, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu. — A défaut d'expédition, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux, et qu'ils remettent aux parties ou aux avoués.—Il leur est alloué, pour chaque état, un émolument de dix centimes. —Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par la loi toutes les sommes qu'ils perçoivent. — Les déboursés et les émoluments sont inscrits sur des colonnes séparées.

10. Les greffiers ne peuvent écrire sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés plus de trente lignes à la page, et de quinze à vingt syllabes à la ligne sur une feuille au timbre de soixante et dix centimes; de

quarante lignes la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre d'un franc vingt-cinq centimes, et plus de cinquante lignes à la page et de vingt cinq à trente syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre d'un franc cinquante centimes.—Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brum. an 7, et punie de l'amende prononcée par l'art. 12 de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenants.

11. Les émoluments déterminés par le présent tarif sont indépendants des droits et remises fixés par les lois des 21 ventôse et 22 prairial an 7, le décret du 12 juill. 1808 et tous décrets, lois, ordonnances et règlements d'administration publique postérieurement publiés. — L'ordonnance du 18 sept. 1833, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, et celle du 10 oct. 1841, sur les ventes judiciaires, continuent à être executées dans toutes leurs dispositions.

12. Il est interdit aux greffiers des Cours impériales et des tribunaux civils de première instance, ainsi qu'à leurs commis, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret; ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit de prompte expédition; — Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et poursuivi, pour l'application des peines prononcées, soit par l'art. 23 de la loi du 21 vent. an 7, soit par l'art. 174, C. P., sans préjudice de la restitution des sommes perçues et de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

13. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er juin 1854.

Du 24 mai 1854.

ARTICLE 1927.

LOI.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes.

ARTICLE UNIQUE. — Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes, jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 fév. 1810, la loi du 3 août 1844 et les autres lois ou décrets sur la matière.—La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

Du 8 avril 1854.

Le reporter à la page 420.
Il a été reporté

ARTICLE 1928.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

ACTION DIFFAMARI. — ACTION AD FUTURUM. — TESTAMENT.
ARRÊT.

Lorsque, dans le cours d'une instance qui a pour objet la critique d'un testament pour cause d'insanité d'esprit du testateur, l'une des parties présente au président du tribunal, qui en ordonne le dépôt chez un notaire, un testament olographe postérieur à celui qui est attaqué, mais n'invoque en aucune façon cette pièce pour modifier les conclusions prises dans l'instance, les légataires institués par le testament, objet du litige, ne sont pas recevables à exiger la production du testament postérieur pour en faire apprécier la valeur, et, faute de production, voir dire que cette pièce ne peut produire aucun droit ni aucune présomption en faveur de celui qui l'a déposée.

(De Lordat *C.* d'Hautpoul.)

MM. de Lordat, institués légataires du marquis de Lordat, par testaments olographes divers, dont le dernier porte la date du 22 mars 1845, voient leurs droits contestés par MM. d'Hautpoul, qui prétendent que ces testaments sont nuls, parce que le testateur n'était pas sain d'esprit. — Le tribunal civil de Toulouse repousse leur action par jugement du 8 mars 1853. —Appel.—Avant qu'il soit statué sur l'appel, l'un des appelants présente au président du tribunal civil un testament olographe du marquis de Lordat, en date du 10 juill. 1849, qui l'institue légataire universel. Ce testament est déposé chez un notaire. Instruits de ce fait, les intimés veulent contraindre cet appelant à produire ce testament pour en faire apprécier la valeur. Voici les conclusions texuelles prises par chacune des parties :

Me Fourtanier, avocat des sieurs de Lordat, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que les deux testaments déposés par Me Lavavé, avoué des héritiers d'Hautpoul, seront versés au procès, et les adversaires tenus de déclarer s'ils entendent ou non s'en servir dans les délais fixés par la loi, pour être, au cas d'une déclaration affirmative, soumis à une vérification régulière, le tout en conformité des art. 193 et suiv., C.P.C., faute de quoi et dans l'hypothèse où ils persisteraient dans leur résistance, les déclarer dès à présent déchus de tous les droits qui pourraient résulter pour eux des testaments dont s'agit, lesdits testaments étant déclarés faux, nuls et sans valeur légale, et condamner les adversaires aux dépens de l'incident.

Me Saint-Gresse, avocat des sieurs d'Hautpoul, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour, 1° en ce qui concerne M. Stanislas

d'Hautpoul, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions des libelles des 2 et 6 février, les rejetant ou en démettant les adversaires, ordonner que le procès sera plaidé en l'état, et condamner les sieurs de Lordat aux dépens; et 2° au nom des sieurs Théophile-Théobald d'Hautpoul et du sieur Victor de Lordat, à ce qu'il plaise à la Cour leur donner acte de leurs réserves contre la sincérité et la valeur des pièces en question, pour le cas où, contre toute attente, on chercherait à en prendre droit et à en tirer avantage; moyennant ce, leur donner pareillement acte, de ce que, comme et vu l'absence d'intérêt réel pour eux sur la demande incidente, ils demandent à justifier immédiatement leur appel; quoi faisant et nonobstant les fins et conclusions des libelles incidents, ordonner qu'il sera immédiatement plaidé au fond.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Stanislas d'Hautpoul ne se prévaut pas du testament dont il a demandé le dépôt dans l'étude d'un notaire, par mesure conservatoire; que non-seulement il ne produit pas cet acte dans l'instance, mais qu'il déclare ne lui attribuer, quant à présent, aucune valeur, parce qu'il persiste à soutenir que le marquis de Lordat était incapable de tester; — Attendu que, dans cet état des choses, Stanislas d'Hautpoul ne peut pas être contraint de verser au procès un testament dont il ne veut pas faire usage, sous peine d'être déchu du droit de s'en servir plus tard; que ledit d'Hautpoul ne s'est pas même jacté d'être investi par ce testament de droits quelconques et que, dès lors, la Cour n'a pas à apprécier les conséquences juridiques du trouble qu'il aurait apporté à la possession des intimés; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions des intimés, les rejetant, ordonne qu'il sera plaidé au fond, et condamne lesdites parties aux frais de l'incident; déclare l'arrêt commun aux défaillants réassignés.

Du 21 fév. 1834.—1re Ch.—MM. Piou, p. p. — Fourtanier, Saint-Gresse, av.

OBSERVATIONS.—J'ai exposé ma doctrine sur la recevabilité des actions *ad futurum*, qui ont leur base dans la loi romaine, si connue sous le nom de loi *diffamari* (J. Av., t. 74, p. 177, art. 642). La Cour de Caen s'est prononcée pour l'application de cette loi dans une espèce qui m'a paru ne pas offrir l'intérêt né et actuel exigible pour que l'action fût accueillie (J. Av., t. 77, p. 631, art. 1397), tandis que la Cour de Bordeaux a statué sur une action de cette nature, dans une affaire qui présentait tous les caractères de l'actualité (J. Av., t. 76, p. 375, art. 1110). La deuxième chambre de la Cour de Toulouse a fait une exacte application des principes de la matière, en refusant de résoudre une question que l'interprétation d'un acte

peut faire naître un jour, mais qui ne reposait sur aucun fait actuellement réalisé (J. Av., t. 74, p. 84, art. 621), mais l'espèce soumise à la première chambre, et sur laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus, ne présentait-elle pas tous les caractères voulus pour la recevabilité de l'action *ad futurum?* La discussion judiciaire portait sur la validité d'un testament. *Pendente lite,* l'un des contestants, prévoyant le cas où ses critiques n'aboutiraient pas, fait connaître un testament qui réduit à néant le testament contesté. — Sans doute, le porteur de ce testament plus récent ne révèle officiellement par aucun acte de l'instance l'intention de se servir de ce titre, il ne se *jacte* même pas verbalement d'avoir en main une arme qui, en définitive, lui attribuera la succession que détiennent ses adversaires; mais il y a plus qu'une simple *jactance*, il y a acte authentique destiné à assurer la conservation de cette pièce dont l'existence est ainsi clairement et officiellement annoncée. Or, que signifie la présentation d'un testament au président et le dépôt chez un notaire, sinon une menace bien sérieuse, un moyen tenu en réserve pour détruire toute l'efficacité du testament discuté! Il semble dès lors naturel que les légataires institués par le premier testament cherchent à faire déterminer la valeur du second, afin de ne pas rester indéfiniment, ou pendant trente ans, sous le coup d'une dépossession imminente. — Il y a pour eux intérêt né et actuel à la reconnaissance définitive de leurs droits d'héritiers ou de légataires.

Il faut reconnaître que la conduite de l'appelant était au moins bien extraordinaire. Il avait plaidé en première instance, il plaidait devant la Cour que les testaments produits avaient été faits par un imbécile, et il dépose *pendente lite* un testament postérieur fait par le même individu. Quand on le somme de déclarer quel usage il entend faire de cet acte, qui le constitue légataire universel, il répond « qu'il ne veut pas en user *au moment où il parle*, qu'il ne sait même pas s'il en usera jamais, et qu'il ne le produira qu'après que l'arrêt à intervenir aura éclairé sa délicatesse et sa loyauté sur l'origine *inconnue* des testaments, et il se récrie contre les exigences par trop étranges de l'intimé, en disant qu'on ne vit jamais un plaideur vouloir imposer à son adversaire, qui ne lui demande rien, son jour et son heure pour donner naissance à un litige qui n'existera peut-être jamais..» (*Extrait d'un mémoire imprimé, publié devant la Cour.*)

Ce sont là des phrases sans portée juridique. Un procès est un combat judiciaire dans lequel les armes doivent être égales; il ne doit pas être permis à un plaideur de conserver en réserve une pièce dont il usera à sa convenance. Si la pièce connue a une relation certaine, évidente avec la contestation, la pièce doit être produite. Restons dans l'espèce. Il nous sera

facile de démontrer que le dépôt d'un nouveau testament pouvait exercer une immense influence sur l'esprit des magistrats. En effet, qu'importait le sens dans lequel une décision serait rendue? L'appelant jouait à qui perd gagne (qu'on me passe cette expression triviale); car, s'il démontrait l'aptitude du testateur, il faisait valider implicitement le dernier testament déposé par son adversaire; que si la preuve contraire était établie, son testament était annulé. Il plaidait donc sur une appréciation idéale, sans application. Le débat se réduisait à une question de dépens. Quel intérêt pouvait inspirer aux magistrats la discussion solennelle à laquelle on se livrerait devant eux? L'espèce humaine est ainsi faite, que l'importance du litige s'évanouit lorsque l'intérêt, au fond, n'existe plus.

Mais, si le prétendu testament déposé était faux, et si ce dépôt n'était qu'une manœuvre (je raisonne ici en thèse générale et sans m'occuper des personnes), les magistrats ayant à prononcer sur la validité des premiers testaments ne puiseraient-ils pas dans cette production tardive une induction toute favorable à l'héritier institué dans les premiers actes? Cette production ne révèlerait-elle pas l'intérêt du second institué à dénaturer la vraie discussion à laquelle donnait lieu la production des testaments antérieurs?

L'appelant disait lui-même que sa loyauté n'était pas éclairée sur l'origine *inconnue* du testament qu'il avait déposé. Comment avait-il osé déposer une pièce privée dont l'origine lui était inconnue?

La Cour a pensé que l'appelant ne pouvait pas être contraint de verser au procès un testament dont il déclarait ne pas vouloir faire usage, *quant à présent*. Mais il ne s'agissait pas *seulement* de contraindre l'appelant à produire le testament déposé, mais d'autoriser l'intimé à produire ce testament pour en faire prononcer l'annulation comme le résultat du dol, de la fraude et du faux. Ce testament était évidemment une protestation virtuelle contre son droit de légataire universel. Il ne pouvait consentir à ce que la Cour appréciât la valeur du premier testament sous l'empire de cette prévention fâcheuse que son arrêt, quel qu'il fût, lui serait complétement inutile. Il devait exiger que la contestation continuât à être sérieuse. Il devait obtenir qu'on déclarât sans valeur un acte qui devait lui enlever sa qualité.

Est-il donc permis à une partie de dissimuler l'existence d'une pièce qui peut éteindre toute discussion? Qu'un demandeur apprenne que son adversaire a parlé d'une quittance qui le constituerait en état de mauvaise foi, lui sera-t-il défendu d'obtenir, par tous les moyens possibles, la production de cette quittance? Que celui qui plaide contre une femme mariée sous le régime de la communauté apprenne l'existence

d'un prétendu contrat de mariage, lui sera-t-il défendu d'en obtenir la production et de l'attaquer par la voie de l'inscription de faux? Que le légataire, plaidant contre des individus présumés héritiers, vienne à découvrir que ceux qui plaident contre lui ont fait un acte duquel il résulte qu'ils se reconnaissent comme n'ayant aucun droit à la succession, ne sera-t-il pas reçu à rechercher l'existence de cet acte pour en démontrer la fraude? Il serait facile d'indiquer de nombreuses positions analogues. Ce que je viens de dire suffit pour faire comprendre que la procédure bien entendue doit donner à un plaideur la facilité de détruire tout moyen direct ou indirect de nuire à l'action qu'il poursuit et de briser toute arme déloyale dans les mains de son adversaire. On devait donc pouvoir dire à celui qui avait déposé le prétendu testament : Ou abandonnez votre rôle d'appelant, désistez-vous de votre demande en annulation, reconnaissez l'aptitude du testateur et demandez l'exécution de l'acte que vous avez déposé? ou reconnaissez la nullité de votre acte. Dans le premier cas, j'attaquerais par la voie d'inscription de faux ce testament dont l'*origine vous est inconnue*, et je vous forcerai de conserver votre ancienne position. Dans le second cas, j'ai atteint mon but, j'ai obtenu votre reconnaissance judiciaire de la fausseté du testament.

Oui, je ne veux pas attendre votre jour et votre heure; je veux vous forcer à faire autre chose que du sentiment. La formule : *quant à présent*, n'est pas recevable. Il faut qu'immédiatement vous preniez qualité, ou que vous rejetiez dans le néant le papier déposé.

Je ne peux invoquer en faveur de mon opinion aucun précédent publié par les recueils, mais je tiens d'un ancien du palais qu'au moment où, devant une Cour du Midi, un procès en validité de testament allait être jugé, M. le procureur général ayant reçu par la poste un testament qui annulait celui qui faisait l'objet du procès, le légataire contesté s'inscrivit immédiatement en faux contre cette singulière production, et, qu'après l'avoir fait annuler, il gagna son procès.

Je pense que l'incident de l'intimé était recevable en la forme et au fond, soit qu'on considérât comme une jactance le dépôt du testament fait dans l'étude d'un notaire, soit qu'on voulût forcer l'appelant à prendre qualité pour rendre sérieuse la discussion portée devant la Cour.

ARTICLE 1929.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE.—TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.—MINES.—QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ.

L'autorité judiciaire à laquelle l'autorité administrative a renvoyé la question de propriété d'une mine, au cas d'opposition à une demande de concession, est par cela même compétente pour apprécier les actes administratifs de concession dont se prévaut l'opposant; elle n'est pas tenue de renvoyer de son côté l'interprétation de ces actes à l'autorité administrative. (Loi du 21 avril 1810, art. 28 et 56.)

(Comp. des forges d'Audincourt *C.* de Broglie.)

Cette proposition résulte d'un arrêt de la Cour de cassation rendu le 23 nov. 1853 par la chambre des requêtes.

Je n'aurais pas même fait mention de cette décision, parce qu'elle n'est que l'application textuelle de la loi, si mon honorable et savant confrère M. Devilleneuve ne l'avait accompagnée dans son recueil (2e cahier de 1854, 1re partie, p. 129) d'une de ces longues observations que la science recherche et que la doctrine suit toujours avec un vif intérêt. Je ne prends pas la plume pour combattre l'opinion de M. Devilleneuve, mais pour prouver, en quelques mots, que l'arrêt qu'il rapporte, loin d'avoir résolu une difficulté sérieuse, n'a fait qu'appliquer textuellement une loi positive.

« Cette décision, dit notre auteur, est importante, car elle « pose nettement, en matière de cession de mines, et pour l'in- « terprétation de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, un prin- « cipe et une distinction que la jurisprudence et les auteurs « n'avaient pas, jusqu'ici, fait suffisamment ressortir »; et M. Devilleneuve cite alors un assez grand nombre d'ouvrages dans lesquels il signale à ce sujet *une espèce d'incohérence, de vague ou d'indécision.* S'il avait eu le temps de jeter les yeux sur mes *Principes de Compétence,* il eût trouvé sans doute (1) que je m'écartais, dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, du langage sibylique de la doctrine administrative. Je n'ai même pas pensé que ce fût une difficulté digne d'être traitée. J'ai signalé la loi du 21 avril 1810 comme contenant un *déclassement* formel au grand principe qui attribue au pouvoir administratif seul le droit d'interpréter les actes émanés de ce pouvoir et qui ont créé, concédé des facultés. A l'endroit de ce pouvoir d'interprétation, M. Devilleneuve a même signalé ma doctrine absolue comme une doctrine trop radicale.

(1) *Principes de Compétence et de juridiction administratives*, t. 2, p. 278, n° 467, § v, et t. 3, p. 550, n° 730.

Malgré ses savantes observations et une jurisprudence presque unanime contraire à mon sentiment, je persiste, par attachement pour les principes qui, dans leur abstraction, n'admettent ni ne doivent admettre de tempérament.

Mais, si je ne veux pas que le pouvoir judiciaire s'immisce jamais, malgré la prétendue limpidité des termes d'un acte administratif, dans l'interprétation de cet acte, je me garde bien de faire prévaloir un droit inhérent, il est vrai, à la nature et à la dignité du pouvoir exécutif, sur le texte formel d'une loi.

Or, dans l'espèce, il s'agissait d'une opposition fondée sur des droits de propriété antérieurs, qu'on soutenait résulter d'actes administratifs ou de concessions du XVIIe siècle. — C'est précisément ce cas qui a été prévu par l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, article auquel l'art. 56 de la même loi donne une nouvelle force, et le législateur a attribué juridiction aux tribunaux civils pour interpréter les concessions entre celui qui demande la nouvelle concession et l'ancien concessionnaire.

Il est bien évident que la loi n'a pas renvoyé devant les tribunaux les difficultés d'interprétation entre l'Etat et un concessionnaire.

M. Devilleneuve reproche à la jurisprudence de ne pas offrir *toute la précision désirable*, mais c'est une réflexion trop souvent applicable en matière administrative!

En terminant, il invoque les observations de la commission du corps législatif du 17 mars 1810, ainsi conçues : « L'article proposé a pour motifs que les mines devenant une propriété, doivent, comme toutes les autres, être régies par le droit commun, » d'où, ajoute-t-il, la conclusion que, selon le *droit commun*, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier ou d'interpréter l'acte de concession et d'en déterminer les limites et l'étendue.

Que M. Devilleneuve me permette de lui faire remarquer que le législateur de 1810 a bien pu, en raison surtout de l'esprit qui animait Napoléon Ier, à cette époque magnifique de sa plus haute puissance, appuyer une disposition restrictive sur le principe de la propriété, mais que ce raisonnement est appliqué au delà de ses limites naturelles, lorsqu'on le généralise. Presque toutes les concessions administratives (*pour les eaux, les ateliers insalubres*, etc.) constituent de véritables propriétés qui tombent dans le commerce, et se transmettent par tous les modes ordinaires du droit commun, et cependant les difficultés d'interprétation des termes de ces concessions n'ont jamais été reconnues appartenir à l'autorité judiciaire.

En résumé, l'absence de tout principe générateur dans nos matières administratives grossit comme à travers une loupe

les moindres questions de compétence, et la certitude apparaît rarement, même aux esprits les plus distingués, surtout à ceux habitués à apprécier, à l'aide de raisonnements sillogistiques, les questions les plus ardues du droit civil.

J'avais écrit les lignes qu'on vient de lire lorsque j'ai reçu le nouvel et important ouvrage de mon savant collègue de Dijon, M. Serrigny.—Il me paraît avoir embrassé une opinion contraire à l'arrêt de la Cour de cassation, p. 19, n° 11, mais il ne s'est nullement préoccupé de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, il ne l'a même pas cité; cependant, rapproché de l'art. 56, cet art. 28 est formel. M. Serrigny cite une ordonnance du conseil d'Etat du 15 sept. 1848 (mines d'Anzin). Cette ordonnance n'est que l'exécution d'une ordonnance précédente du 30 déc. 1843 qui, elle-même, n'avait visé ni l'art. 28, ni l'art. 56, et s'était contentée de dire : *l'interprétation ne peut être donnée que par l'autorité administrative.* — Cette ancienne jurisprudence a été abandonnée par l'administration elle-même, puisque, dans l'affaire de Broglie, elle avait renvoyé aux tribunaux la connaissance d'une interprétation qu'elle avait sans doute reconnu ne pas lui appartenir.

ARTICLE 1930.

Question.

LICITATION ET PARTAGE.—ADJUDICATAIRE ÉTRANGER.—PURGE.

L'étranger qui acquiert un immeuble par suite de licitation a-t-il besoin de purger, s'il n'existe d'inscriptions que du chef de l'un des colicitants ?

Un de mes abonnés a bien voulu appeler mon attention sur cette intéressante position. Si je ne l'ai pas spécialement examinée dans les *Lois de la Procédure civile*, j'ai laissé cependant pressentir mon opinion en rapportant J. Av., t. 77, p. 130, art. 1216, lettre V-IV, un jugement du tribunal civil de Parthenay que j'ai critiqué, et en rappelant cette décision dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 591, note 9. J'ai reconnu, en effet, avec le savant magistrat, auteur du *Traité des surenchères*, M. le président PETIT, que si, à défaut de surenchère du dixième (art. 708, C.P.C., et 965, C.P.C), celle du dixième (art. 2185, C.N.) est faite par un *créancier inscrit* de l'un des colicitants, cette surenchère doit porter sur la totalité de l'immeuble adjugé à un étranger, et non pas seulement sur la part qui, dans le prix, revient au colicitant débiteur. Il résulte bien évidemment de cette opinion que la question posée doit être résolue par l'affirmative. On conçoit

que, lorsque l'adjudication sur licitation est tranchée au profit de l'un des colicitants, toutes les hypothèques conférées par les autres colicitants s'évanouissent par suite de la fiction de l'art. 883, C.N.—C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de Paris dans un arrêt récent, sous la date du 9 mai 1854 (DELACOUR *C.* GUENIÉ), qui décide qu'en pareil cas la portion du prix représentant la part du colicitant débiteur ne constitue qu'une valeur mobilière sur laquelle le créancier auquel hypothèque avait été conférée n'a pas plus de droits que les autres créanciers. Mais quand l'adjudication est tranchée au profit du colicitant débiteur ou d'un étranger, pourquoi le créancier ne se trouverait-il pas dans la même condition que le créancier d'un vendeur ordinaire? On objecte que le cohéritier qui hypothèque des biens indivis n'a pu transmettre à son créancier des droits plus étendus que ceux qu'il avait lui-même sur ces biens (art. 2125, C.N.) : or, qu'après l'expiration du délai de huitaine, pendant lequel *toutes personnes* peuvent surenchérir (art. 973, C.P.C.), l'aliénation devient parfaite et l'acquéreur reste définitivement propriétaire vis-à-vis des colicitants, qui sont tenus à son égard de la garantie formulée par l'art. 1625, C.N., comme vient de le reconnaître la Cour de cassation, dans un arrêt rapporté t. 78, p. 650, art. 1675 : donc le créancier personnel du colicitant ne peut pas plus ébranler l'adjudication que le colicitant lui-même. Si ce raisonnement était exact, il devrait dicter une solution négative, surtout d'après ma doctrine qui va jusqu'à soutenir que les colicitants ne peuvent surenchérir du sixième dans la huitaine de l'adjudication (*Lois de la Procédure civile*, n° 2505 *decies*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 590, note 9). Mais il n'est que spécieux et il ne peut pas plus prévaloir que celui qui, de l'incapacité du vendeur à dépouiller, par une surenchère, son acquéreur, conclurait à l'incapacité des créanciers inscrits en vertu d'hypothèques conférées par ce vendeur. Le droit de surenchérir du dixième dérive du droit de suite dont l'art. 2114, C. N., investit le créancier hypothécaire. Tant que l'hypothèque existe, ce droit peut être exercé.—Le colicitant peut créer des hypothèques qui subsistent si l'immeuble grevé entre dans son lot ou est vendu à un tiers : donc l'adjudicataire étranger doit purger, s'il veut devenir propriétaire définitif.

Quand je dis qu'il doit purger, cela ne signifie pas que dans tous les cas il soit astreint à remplir les formalités de purge, mais qu'en principe l'ordonnance d'adjudication doit être notifiée aux créanciers inscrits. Pourquoi en effet ces notifications seraient-elles faites lorsque la part du colicitant dans le montant de l'adjudication suffit pour payer les créanciers inscrits de son chef, qui sont les seuls qui existent, ou que toutes

les inscriptions, qu'elles émanent du consentement de l'auteur commun ou des cohéritiers, peuvent être soldées par le prix. Dans une telle hypothèse, la purge de l'art. 2185, C. N., n'a pas de raison d'être. Mais la purge de l'hypothèque légale non inscrite doit toujours avoir lieu. En est-il de même, lorsque le ou les créanciers inscrits ont figuré dans la procédure de licitation, soit par suite de l'opposition qu'ils ont formée au partage, soit par suite d'une intervention directe? Je pense qu'alors la purge est inutile et frustratoire, car les créanciers sont placés dans la même position que les créanciers parties à une procédure de conversion de saisie immobilière en vente sur publications volontaires : ils ont connu la vente, ils y ont assisté ou pu y assister, ils ont pu prendre part aux enchères, ils ont pu, dans la huitaine, former la surenchère du sixième, ils devraient être déclarés non recevables à surenchérir, parce que l'adjudication a purgé leurs hypothèques et que le prix est irrévocablement fixé par leur assentiment. Voy. ce que j'ai dit à ce sujet, *Lois de la Procédure*, n° 2436, J.Av., t. 76, p. 494, art. 1144, lettre D, et dans mon *Formulaire*, t. 2, p. 142, note 1, *in fine*.

ARTICLE 1931.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

EXÉCUTION. — TIERS. — CERTIFICAT. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les jugements des tribunaux de commerce qui ordonnent un paiement à faire par un tiers, sont exécutoires contre ce tiers, sans qu'il faille produire les certificats de non-opposition ou appel exigés pour les jugements des tribunaux civils par l'art. 548, C.P.C.

(Lhantoine C. Blondel.)

M. Blondel ayant obtenu du tribunal de commerce de la Seine un jugement qui l'autorise à toucher à la caisse des dépôts et consignations une somme déposée par son débiteur, attend l'expiration du délai d'appel, puis il se présente à la caisse pour y recevoir paiement. La caisse refuse parce qu'il ne produit pas le certificat prescrit par l'art. 548, C.P.C. — M. Blondel s'adresse au greffier du tribunal qui lui répond être dans l'impossibilité de lui délivrer ce certificat, parce que le registre dont parle l'art. 163, C.P.C., n'est pas tenu au greffe du tribunal de commerce. M. Blondel assigne alors M. Lhantoine, greffier, devant le tribunal civil, pour obtenir la délivrance du certificat exigé.

24 juin 1854, jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 548, C. P. C., dispose que l'exécution des jugements ne pourra être poursuivie à l'égard des

tiers, même après les délais de l'opposition et de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel ;—Que l'avoué de l'opposant ou de l'appelant est tenu, aux termes des art. 549 et 163, C. P. C., de faire mention de l'opposition ou de l'appel sur le registre qui doit être tenu au greffe à cet effet ; que les art. 548 et 549 du même Code, rappelant l'art. 163 précité, sont placés sous la rubrique des règles générales sur l'exécution forcée des jugements, et s'appliquent dès lors à tous les jugements à exécuter vis-à-vis des tiers, sans distinction des jugements rendus par les tribunaux civils ou par les tribunaux de commerce ; — Qu'au surplus, il est impossible de méconnaître que la mesure est aussi nécessaire au cas d'exécution de jugements des tribunaux de commerce qu'au cas d'exécution de jugements des tribunaux civils ; — Que l'obligation imposée aux avoués de l'opposant ou de l'appelant, par les articles précités, découle de leurs qualités de mandataires légaux et obligés des parties devant les tribunaux de première instance et d'appel ; d'où il suit que lorsqu'il s'agit de tribunaux devant lesquels le ministère des avoués n'est pas nécessaire, l'obligation dont il s'agit incombe aux parties tenues dans ce cas de veiller par elles-mêmes à leurs intérêts ; — Qu'ainsi, dans ce cas, le certificat de signification à délivrer par l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement doit être remplacé par la déclaration de la partie elle-même appuyée par la déclaration d'opposition ou d'appel, à la charge de l'avoué de la partie qui a succombé, par celle de cette même partie ayant intérêt à empêcher l'exécution du jugement et qui l'appuiera de la production de l'exploit d'opposition ou d'appel ; — Qu'il résulte de ce qui précède que les greffiers près les tribunaux de commerce sont, à l'égal des greffiers près les tribunaux civils, astreints à tenir le registre prescrit par l'art. 163, C.P.C.;— Que si les art. 642 et 643, C.Comm., portent que les dispositions du titre 15 du livre 2 de la première partie, et celles des art. 156, 158 et 159, C.P.C., sont applicables aux tribunaux de commerce, on n'en saurait conclure qu'ils ont proscrit l'application des articles 548, 549 du même Code, alors surtout que ceux-ci sont rangés sous une rubrique commune intitulée : « Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et des actes ; » — Qu'ainsi Lhantoine est mal fondé à prétendre qu'il n'est point obligé à tenir le registre prescrit par les articles 163, 548, 549, et à délivrer le certificat prescrit par l'art. 550, C.P.C.; — Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'ils ne sont pas justifiés ;— Ordonne que, dans les trois jours du présent jugement, Lhanthoine délivrera à Blondel le certificat prescrit par l'art. 548, C.P.C., sinon il sera fait droit ; déclare Blondel mal fondé en sa demande à fin de dommages-intérêts; condamne Lhantoine aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les art. 642 et 643, C. Comm., en réglant la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, ont expressément déterminé les dispositions, C.P.C., qui recevraient en ce cas leur application; — Que les art. 163, 164, 548 et 549 n'y sont pas compris; — Que, quelque regrettable que soit cette omission, il n'appartient pas aux tribunaux de suppléer à la loi; — Infirme.

Du 22 juillet 1854.—1re Ch.—MM. Delangle, p.p.—Gouget, av.-gén. (*concl. conf.*).—Guinet et Huard, av.

OBSERVATIONS. — En rapportant le jugement du tribunal civil de la Seine, dans *le Droit*, n. 164, du 12 juillet dernier, M. BERTIN, rédacteur en chef, l'accompagne d'observations critiques que je vais analyser.

Après avoir déclaré que la question se présentait pour la première fois devant le tribunal, mon honorable confrère ajoute que la pratique des affaires en a depuis longtemps révélé l'existence, et que l'absence du registre prescrit par l'art. 153, C.P.C., dans les greffes des tribunaux de commerce, a fréquemment placé les parties qui voulaient faire exécuter, vis-à-vis des tiers, des jugements des tribunaux consulaires, dans la nécessité de faire un nouveau procès et d'obtenir un nouveau jugement. La magistrature de Paris et M. le garde des sceaux lui-même se seraient émus de cet état de choses, mais il aurait été reconnu par eux que, dans l'état de la législation actuelle, les greffiers des tribunaux de commerce ne pouvaient être tenus d'appliquer par analogie les dispositions du Code de procédure civile sur ce point. La difficulté de remplir les prescriptions de la loi civile en matière commerciale provient surtout de l'absence des avoués devant cette dernière juridiction. A défaut d'avoués, soumettre les parties à faire elles-mêmes la déclaration d'opposition ou d'appel serait rendre à peu près illusoires les garanties que le législateur a entendu leur donner. Si une loi intervient sur cette difficulté, elle mettra probablement la déclaration à la charge de l'huissier qui aura signifié l'acte. La marche tracée par le tribunal de la Seine est tout à fait anormale et ne peut pas être pratiquée.

Ces critiques me paraissaient fondées, et je me disposais à insérer le jugement, lorsque l'arrêt infirmatif est parvenu à ma connaissance. Devant la Cour, l'avocat de M. Lhantoine, greffier du tribunal de commerce, a développé les considérations que je viens d'indiquer, en citant l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 90, n. 95 *bis*. On peut, en effet, conclure de ce que je dis, sous ce numéro, relativement aux jugements des juges de paix, que j'appliquerais la même solution aux jugements rendus par les tribunaux de commerce

M. l'avocat général a partagé cette opinion. Tout en reconnaissant qu'il existe une lacune dans la loi, il a considéré comme dangereux le système d'interprétation auquel on voudrait soumettre le texte formel de la loi, pour arriver à obtenir du greffier d'un tribunal qui n'a pas d'avoués l'accomplissement d'une formalité à laquelle la coopération de l'avoué est déclarée indispensable. Ce magistrat pense d'ailleurs que les parties trouvent dans la voie du référé le moyen le plus simple et le plus économique pour tourner la difficulté.

ARTICLE 1932.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

ENQUÊTE.—ASSIGNATION.—NULLITÉ.—APPEL.

La nullité de l'assignation signifiée au défendeur pour assister à une enquête est couverte lorsque ce défendeur a interjeté appel du jugement qui a ordonné l'enquête, et qu'après l'arrêt confirmatif il doit être réassigné pour assister à l'enquête dont le délai a été suspendu par l'appel. (Art. 261, C.P.C.).

(Daloz *C.* Muhlbergue).

12 janvier 1853, jugement qui ordonne l'enquête.—22 mars, signification à avoué. — 29 mars, ordonnance du juge-commissaire qui fixe au 18 avril l'audition des témoins.—14 avril, assignation au défendeur pour assister à l'enquête. A cause des distances, cette assignation avait été donnée à un délai trop court.— 15 avril, appel du jugement du 12 janvier précédent.—26 novembre, arrêt confirmatif. Alors seulement, le défendeur conclut à la nullité de l'assignation du 14 avril. — 5 janvier 1854, jugement qui repousse le moyen de nullité.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par l'appel dirigé contre le jugement qui ordonnait l'avant faire droit, il est devenu impossible de procéder à l'enquête au jour indiqué par le juge commissaire ; — Qu'ainsi, la citation donnée à Daloz et de Naurois pour y assister a été frappée de stérilité ; — Qu'une autre fixation pour entendre les témoins a dû être sollicitée et accordée par le juge-commissaire, et qu'une nouvelle citation a dû être délivrée, en conséquence, à Daloz et de Naurois, pour assister à l'enquête ;—Attendu qu'ils ne peuvent, dès lors, se prévaloir d'une nullité qui se serait glissée dans la première citation devenue inopérante, nullité qu'ils n'avaient pas, du reste, soulevée avant l'appel qu'ils ont interjeté du jugement ; — Par ces mo-

tifs ; — Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 27 mai 1854. — 2e Ch.—MM. Danel, prés.—Deshem et J. Leroy, av.

OBSERVATIONS.—L'arrêt de la Cour de Douai résout brièvement une question très-importante. L'appel du jugement qui a ordonné l'enquête couvre-t-il les déchéances et les nullités encourues par la partie qui a obtenu ce jugement? Il me semble que la Cour est beaucoup trop absolue dans les termes qu'elle emploie, et que les motifs qu'elle donne ne justifient pas sa décision. Quelle est en effet la position d'une partie contre laquelle a été rendu un jugement ordonnant une enquête, et qui a été déjà assignée pour assister à cette enquête? Elle a à se demander 1° si le jugement interlocutoire ne lui cause aucun grief, et si elle doit ou non l'attaquer ; 2° en supposant le premier point tranché en faveur du jugement, si la procédure d'enquête entamée est régulière et s'il faut la respecter. Dans l'ordre logique et chronologique des idées et des faits, l'appel ne paraît donc pas porter atteinte aux droits qu'a l'appelant de se prévaloir ultérieurement des nullités déjà commises à son préjudice. Il a deux voies qu'il peut suivre non pas simultanément, mais successivement. Entrer dans la seconde (la demande en nullité), avant d'avoir parcouru la première (l'appel), c'est renoncer à celle-ci. Car critiquer une procédure dans les actes qui la réalisent, ce n'est pas attaquer le titre qui lui sert de fondement, c'est au contraire en reconnaître implicitement la validité. La Cour de Douai s'appuie surtout sur cette considération que la première assignation ne pouvant être utilisée, il en faut nécessairement une seconde ; qu'ainsi la nullité de la première n'est d'aucune influence sur l'enquête. Mais c'est précisément cette considération qui me paraît inexacte. L'appel ne supprime pas les actes de la procédure antérieure, il ne fait qu'en suspendre les effets. L'acte irrégulier demeure irrégulier, et la déchéance encourue est acquise. J'ai développé mon opinion à cet égard en répondant à une question proposée J.Av., t. 76, p. 100, art. 1016. A mon avis il ne faudrait donc pas repousser le moyen de nullité parce qu'il y a eu auparavant appel. Toutefois, pour éviter toute difficulté, je conseille en pareil cas d'insérer dans l'acte d'appel des réserves formelles dans lesquelles il sera dit que l'appel ayant uniquement pour but de faire décider qu'il n'y a pas lieu à l'enquête ordonnée par les premiers juges, on n'entend cependant renoncer en aucune façon à la nullité provenant de l'inobservation de telle formalité par la partie qui a poursuivi l'enquête.

ARTICLE 1933.

COUR DE CASSATION.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — MOYENS DE NULLITÉ. — DÉLAI. — APPEL. — DÉCHÉANCE.

Les moyens de nullité contre la déclaration de la surenchère du dixième doivent, à peine de déchéance, être proposés avant le jugement qui statue sur la réception de la caution et sur la validité de la surenchère. Ils ne peuvent l'être pour la première fois en appel, alors même que le jugement a été rendu par défaut et qu'en pareille matière l'opposition n'étant pas admise, l'appel est la seule voie ouverte pour obtenir la réformation du jugement. (Art. 838, C.P.C.)

(Boivin *C.* Labbé.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 732 et 838, C.P.C., que les moyens de nullité contre la surenchère doivent, à peine de déchéance, être proposés avant le jugement qui statue sur la réception de la caution, et qu'il ne peut être proposé, sur l'appel de ce jugement, des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance; — Que ces articles ne distinguent pas entre les appels des jugements par défaut et les appels des jugements contradictoires; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en déclarant non recevables les moyens de nullité proposés seulement et pour la première fois sur appel, contre la surenchère, comme n'ayant pas été présentés en première instance, lors du jugement par défaut du 13 mai 1853, loin d'avoir violé les articles précités, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette.

Du 3 avril 1854. — Ch. req. — MM. Jaubert, conseill., prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — Devaux, av.

Note. L'opinion consacrée par cet arrêt est celle que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2500 *quater*, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 668, note 3.

ARTICLE 1934.

COUR DE CASSATION.

VENTE JUDICIAIRE. — NOTAIRE. — AVOUÉ POURSUIVANT. — VACATIONS.

Lorsqu'une vente judiciaire est renvoyée devant notaire, l'avoué poursuivant a le droit d'assister à l'adjudication, mais il ne peut percevoir qu'une seule vacation, quel que soit le nombre de lots adjugés. (Art. 11, ordonnance du 10 oct. 1841.)

(Chappuy *C.* Brûlefer.)

Me Chappuy, poursuivant une licitation renvoyée devant notaire, assiste à l'adjudication des biens licités, divisés en six lots, et porte dans son état de frais une somme de 72 fr. pour six vacations. Le juge taxateur rejette cette somme et n'alloue qu'une vacation.—Opposition.—9 fév. 1853, jugement du tribunal civil de Toul, en ces termes :

Le Tribunal;—Attendu que, si les ventes devant le notaire commis sont la suite et le complément de la procédure instruite devant le tribunal originairement saisi de la demande en partage ou licitation, il n'en résulte pas toutefois nécessairement que l'avoué poursuivant y ait droit à toutes les vacations de présence qui peuvent lui être allouées en cas d'adjudication à la barre;—Qu'en effet, l'augmentation des vacations, ainsi que l'explique le ministre en la circulaire du 20 août 1842, a été accordée en raison des soins qu'exigent et le lotissement et la rédaction du cahier des charges; qu'il est certain que, dans les ventes renvoyées devant notaires, l'avoué reste généralement étranger à ce travail, et que, dès lors, il n'y a nul motif pour que ses émoluments s'accroissent avec le nombre des lots; — Attendu qu'il en doit être ainsi en l'espèce surtout, où les lots ont été exclusivement établis par un expert commis par le tribunal, et insérés ensuite par le notaire au cahier des charges, sans le concours et la participation de l'avoué; — Attendu, en second lieu, que la présence de l'avoué poursuivant à l'adjudication n'est nécessaire que pour justifier de sa part l'accomplissement des formalités de procédure dont il reste exclusivement chargé, et qu'on doit, par suite, le considérer comme suffisamment rémunéré de ses soins à cet égard par l'allocation d'une seule et unique vacation, et les indemnités de transport, le cas échéant; — Attendu, du reste, que tel est l'esprit de l'art. 11. § 8, du tarif, ainsi que l'expliquait, en sa circulaire du 20 août 1842, le ministre même qui a présidé à sa rédaction et qui, par conséquent, a dû le mieux en connaître le sens et la portée; — Attendu enfin que, s'il en était autrement, les frais seraient, en réalité, la plupart du temps, aussi élevés aujourd'hui que sous l'empire de l'ancien Code de procédure; que, s'il s'agit, dans l'espèce, d'une licitation de quelque importance, ce n'est là qu'une rare exception choisie pour le besoin de la cause; mais que, si l'on admettait en principe la prétention des avoués, il est certain que, dans les provinces et dans le département de la Meurthe en particulier, les frais absorberaient habituellement la valeur presque entière des prix de ventes, surtout quand les adjudications ne comprennent, comme cela arrive le plus fréquemment, que des parcelles de biens ruraux vendus en détail pour en obtenir un prix quelque peu avantageux; — Qu'un tel résultat est évidemment

contraire à l'esprit de la loi de 1841, qui a voulu non-seulement abréger les délais, simplifier les formes, mais encore et surtout diminuer les frais des ventes judiciaires ; qu'ainsi il est inadmissible ; — Attendu qu'il suit de ce qui vient d'être dit que le juge taxateur a fait, au cas particulier, une saine application de l'article du tarif ci-dessus énoncé, et que, dès lors, sa décision doit être maintenue ;—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique : — Attendu que les avoués ont le droit d'assister aux ventes que les tribunaux renvoient devant les notaires, et qu'à ce titre on ne peut leur contester l'allocation des émoluments fixés par la loi ; — Attendu qu'en combinant les divers articles du tarif des frais fixés par l'ordonnance du 10 oct. 1841, on arrive à reconnaître que ces émoluments doivent se combiner avec ceux qui sont alloués aux notaires chargés de la vente ; — Que si, dans le cas où la vente se prépare et se consomme devant le tribunal, l'art. 11, § 7, de l'ordonnance, attribue à l'avoué un droit pour chaque lot adjugé, il n'en est plus de même lorsque la vente est renvoyée devant un notaire ; — Que dans le premier cas, l'avoué étant chargé de tous les actes qui précèdent la vente, et, par conséquent, de l'établissement des lots, il a paru équitable de lui allouer un droit qui soit la juste rémunération de son travail ; qu'il en est autrement lorsque la vente est renvoyée devant notaire ; — Que, dans ce cas, aux termes de l'art. 14 de l'ordonnance précitée, les notaires, moyennant les allocations fixées par cet article, demeurent chargés de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication ;—Que les avoués, aux termes du § 3 du même article, n'ont droit qu'aux émoluments fixés pour les actes dont ils restent chargés ; — Attendu que, s'il en était autrement, la loi sur les ventes judiciaires, inspirée par une pensée d'économie, aboutirait à ce résultat d'augmenter les frais, puisque les mêmes actes, lorsque la vente serait renvoyée devant un notaire, donneraient lieu à un double émolument, l'un pour le notaire et l'autre pour l'avoué ; — Attendu qu'en décidant, dans la cause, que le demandeur n'avait droit qu'à une seule vacation pour sa présence à l'adjudication renvoyée devant le notaire, l'arrêt attaqué a sainement appliqué les articles précités ; — Rejette.

Du 19 juill. 1853. — Ch. req. — MM. Mesnard, prés. — Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Mimerel, av.

REMARQUE.—La chambre civile de la même Cour a émis une opinion contraire dans les motifs d'un arrêt postérieur (30 août 1853), rapporté *suprà*, p. 90, art. 1722. Il est vrai que dans un second arrêt, du 20 fév. 1854, dont j'ai critiqué la solution, *suprà*, p. 306, art. 1799 *bis*, cette même chambre civile a ex-

primé un sentiment différent en ce qui touche la remise proportionnelle. Elle a pensé que dans les ventes judiciaires renvoyées devant notaire, la remise proportionnelle due à l'avoué poursuivant devait être calculée sur le montant total de l'adjudication, sans avoir égard au nombre des lots. Faut-il voir dans cette dernière décision un abandon de la première jurisprudence? L'analogie n'est pas assez prononcée pour répondre affirmativement. A mon avis, dans l'un comme dans l'autre cas, les vacations multiples doivent passer en taxe.

ARTICLE 1935.

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

AVOUÉ. — ORDRE. — RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION. — RESPONSABILITÉ.

L'avoué chargé de produire dans un ordre est responsable du défaut de collocation provenant de ce qu'il a omis de renouveler l'inscription hypothécaire pendant qu'il était détenteur des titres.

(X... *C.* Polti.)

16 mars 1852, jugement du tribunal civil de Sarreguemines, en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il échet dans cette circonstance d'examiner si le renouvellement d'une inscription périmée incombait à Me X..., comme conséquence, soit de son ministère d'avoué, soit d'un mandat tacite à lui donné...;—Attendu que le devoir d'un avoué, qui est chargé de poursuivre un ordre et qui a entre ses mains l'état des inscriptions grevant les biens des débiteurs sur lesquels l'ordre doit être ouvert, est d'examiner tout d'abord cet état pour connaître les droits de son client et ceux des autres créanciers inscrits ;—Attendu que si Me X... eût seulement jeté les yeux sur l'état qui lui était produit et qui portait sur la première page l'inscription de son client, il aurait aperçu que cette inscription avait besoin d'être sous peu renouvelée; — Attendu que s'il est constant que le mandat donné à un avoué, à l'effet de poursuivre une procédure, comprend les actes qui sont relatifs à cette procédure ou qui en sont une conséquence nécessaire, il renferme par suite les actes sans lesquels le mandat deviendrait impossible ou inutile ; — Que le renouvellement d'une inscription doit être considéré comme la conséquence nécessaire de la procédure de l'ordre ; — Que c'est à tort qu'il a été soutenu que, d'après les considérants d'un arrêt de la Cour de cassation du 24 janv. 1849, confirmatif d'un autre arrêt de la Cour de Montpellier, en date du 7 août 1845, l'avoué n'était tenu, dans aucun cas, en sa qualité d'avoué, de l'obli-

gation de renouveler une inscription ; — Que par son arrêt la Cour suprême a seulement déclaré que la Cour de Montpellier, ayant fondé sa décision en fait sur les principes généraux du mandat, elle n'avait pas à statuer sur les moyens de droit invoqués par le demandeur en cassation ; — Que l'obligation pour un avoué de faire tous les actes sans lesquels son mandat *ad litem* deviendrait inutile et dérisoire, fondée sur la saine raison, a été consacrée notamment par un arrêt de Limoges, du 11 juill. 1839 ; — Attendu que lors même que le renouvellement de l'inscription de Polti ne résulterait pas, pour Me X..., du mandat de poursuivre l'ordre sur les Gottwalès, il lui incombait d'après les principes généraux du mandat et en vertu du mandat tacite qui lui avait été donné par le demandeur, à cet effet ; — Que le pouvoir conféré aux fins de recouvrer une créance emporte nécessairement celui de faire tous les actes conservatoires de cette créance ; — Qu'il est de principe et de saine raison que qui veut la fin veut les moyens ; — Attendu, d'ailleurs, que si Me X... avait entendu ne jamais se soumettre à l'obligation de renouveler l'inscription de son client, il aurait dû au moins, comme mandataire soucieux des intérêts de celui-ci, l'avertir de la nécessité de faire lui-même ce renouvellement ;—Attendu que l'allégation élevée par le défendeur Polti, qu'il n'avait pas entre les mains les documents nécessaires pour renouveler l'inscription, est sans fondement, puisqu'il possédait ces inscriptions et même (ce qui était inutile pour un renouvellement) la grosse de l'acte de 1840 et la grosse ou l'extrait de la cession du 16 mars 1840 ; — Attendu qu'il résulte de la lettre écrite par Me X... à Polti, le 13 avril 1850, et dans laquelle ce dernier était averti que son inscription devait être renouvelée avant le 12 mai 1850, alors qu'elle était déjà périmée dès le 31 mars précédent, la preuve que Me X... n'avait pas pris connaissance des pièces qu'il avait entre les mains depuis déjà quinze mois ; — Condamne Me X... à rembourser à Polti la somme de 3,131 fr. 42 c. (formant la différence entre sa créance et la somme pour laquelle il avait été colloqué) ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 14 déc. 1852. — 1re Ch. — MM. Charpentier, p. p. — Boullangé et Collot, av.

OBSERVATIONS. — En rapportant cet arrêt (2e part., 1854, p. 113), mon honorable confrère, *M. Dalloz*, l'accompagne d'une note critique, dans laquelle il s'exprime ainsi : « Le renouvellement est, à nos yeux, d'une tout autre nature que la production à l'ordre, et, sans un mandat exprès ou une recommandation positive, qu'il aurait négliges, nous ne

croyons pas que l'avoué doive être déclaré responsable. En tout cas, il ne pourrait l'être que dans des cas tout à fait spéciaux, où le soin de conserver la créance serait entièrement confié à sa vigilance. Or, la circonstance qu'il était détenteur des titres depuis quinze mois justifie-t-elle seule cette responsabilité? Nous ne le croyons pas. »— La responsabilité est de droit étroit, et l'on peut soutenir en effet, avec raison, qu'un avoué auquel des pièces sont transmises avec mandat de les produire dans un ordre remplit son devoir en faisant la production, sans rechercher si l'inscription est ou non périmée, ou si elle est susceptible de tomber en péremption dans l'intervalle qui sépare la réception des pièces du moment où elles doivent être produites. Il ne faut pas étendre le mandat légal de l'avoué au delà de ses limites naturelles, et c'est par ce motif que les Cours de Bordeaux et de Nancy (J. Av., t. 77, p. 244 et 298, art. 1248 et 1275) ont refusé de déclarer responsable, la première, l'avoué qui n'avait pas pris inscription en vertu du jugement qu'il avait obtenu; la seconde, l'avoué qui, après avoir obtenu un jugement, l'adresse à son client avec des bordereaux d'inscription tout préparés, mais susceptibles d'être annulés. C'est aussi par ce motif que l'arrêt de la Cour de Cassation, cité par le tribunal et rapporté, J. Av., t. 74, p. 443, art. 736, semble, dans ses considérants, repousser la responsabilité de l'avoué en pareil cas. — Cependant, quelle que soit la force de ces considérations, je pense qu'elles ne doivent pas donner toute sécurité à MM. les avoués. Il est incontestable qu'un client qui confie un dossier à son avoué compte sur les lumières et l'expérience de cet officier ministériel, et qu'il est convaincu que ses intérêts ne seront pas mis en péril tant que les pièces demeureront entre les mains de cet avoué. D'ailleurs, ne suffit-il pas que l'avoué puisse être déclaré responsable, qu'il y ait doute sur l'étendue des obligations qui dérivent du mandat dont il est investi, pour que la prudence commande de ne rien négliger? Il est certain que dans toutes les circonstances semblables à celle sur laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus, le client attaquera son avoué, qui demeurera exposé aux chances d'une action judiciaire: il est donc préférable de prévenir cette action par un excès de soins que de s'exposer à des reproches de négligence et aux conséquences qui peuvent en résulter. Voy. *infrà*, art. 1973, un arrêt relatif à la responsabilité d'un notaire, et mes observations.

ARTICLE 1936.

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

DÉPENS. — AVOUÉ. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — PARTIE CIVILE. — MATIÈRE SOMMAIRE.

Les dépens dus à l'avoué qui représente une partie civile devant un tribunal correctionnel doivent être taxés comme en matière sommaire et être supportés par la partie qui succombe.

(D... *C.* B...)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la juridiction correctionnelle, régulièrement saisie de la connaissance des délits, juge les intérêts civils qui s'y rattachent; — Qu'il est de principe que, dans les contestations relatives aux intérêts civils, les parties sont représentées par les avoués devant les tribunaux civils; — Que l'on ne comprendrait pas que, devant les tribunaux correctionnels, ce droit fût interdit aux parties d'une manière absolue, lorsqu'il s'agit de discuter devant ces tribunaux les mêmes intérêts; — Considérant que les art. 152, 185, 286, 295 et 417, C. I. C., leur reconnaissent formellement ce droit, et que, si l'usage qu'elles peuvent en faire est facultatif, aucune disposition de la loi n'en contient la prohibition; — Considérant que le décret du 18 juin 1811 n'est point applicable aux contestations concernant les intérêts privés; — Que ce décret crée, en faveur de l'Etat et des administrations qui agissent en son nom, une exception à la règle commune; — D'où il suit que D... a pu recourir au ministère d'un avoué pour le représenter dans l'action en dommages-intérêts intentée contre B... devant la juridiction correctionnelle, et que les honoraires et droits de l'avoué doivent être compris dans la liquidation des frais taxés conformément à l'art. 67 (matières sommaires) du décret du 16 fév. 1807, et tomber à la charge de la partie qui succombe; — Condamne B... à payer lesdits frais.

Du 9 janv. 1854.—MM. Monden-Jennevoye, prés.—Pouhaër, 1er av. gén. (*concl. contr.*).

REMARQUE.— *M. Dalloz*, en rapportant cet arrêt (1854. 2. 127), considère la question résolue comme controversée. Cependant la Cour de cassation a, en cette matière, une jurisprudence bien constante et en tout conforme à celle de la Cour d'Angers; voy. J. Av., t. 78, p. 117 et p. 355, art. 1463 et 1634, ses arrêts des 12 mars 1852 et 15 avril 1853. Je suis surpris que mon honorable et savant confrère n'ait pas indiqué ces récentes décisions.

ARTICLE 1937.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

ORDRE. — ACQUÉREURS. — LIBÉRATION. — CONSIGNATION. — OFFRES RÉELLES.

L'acquéreur d'un immeuble qui veut se libérer de son prix et obtenir la radiation des inscriptions hypothécaires peut-il ou doit-il se borner à consigner son prix sans faire des offres réelles préalables au précédent propriétaire ?

1re ESPÈCE.—(Mennereuil *C.* Morieux.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que si l'ouverture d'un ordre judiciaire sur le prix dont il s'agit, en constatant l'impossibilité pour le vendeur Mennereuil de rapporter mainlevée des inscriptions hypothécaires, grevant les immeubles vendus, donnait à Morieux la faculté de consigner son prix sans offres préalables, celui-ci était intéressé, s'il avait des motifs legitimes pour ne pas attendre la clôture de l'ordre, à obtenir un jugement de validité, tant contre le vendeur que contre les créanciers dont il voulait faire rayer les inscriptions, et que la nécessité de cette instance est aujourd'hui démontrée par les contestations mêmes dont ses offres ont été l'objet ; — Attendu que Morieux, obligé par le cahier des charges de souffrir le maintien de deux anciennes inscriptions d'office, renouvelées en temps utile et conservant deux rentes viagères au profit des époux Mosse et Hertoux, a demandé mainlevée de toutes les inscriptions autres que celles ainsi réservées, et en outre, de l'inscription d'office prise contre lui, au profit de son vendeur ; qu'il n'a porté par cette demande aucune atteinte auxdites rentes viagères, puisque les créanciers de ces rentes, même après la radiation de l'inscription du vendeur, pourront toujours faire valoir les inscriptions d'office prises en leur nom, sans avoir besoin d'invoquer celle prise au profit de Mennereuil, leur débiteur ; qu'ainsi, la prétention est bien fondée sur ce point ; — Attendu que si on admet le point de départ fixé par Morieux pour les intérêts de son prix, ses offres sont suffisantes ; qu'en effet, les fruits civils s'acquérant jour par jour, aux termes de l'art. 586, C. N., ne sont dus que pour chaque jour entièrement accompli ; qu'il a donc pu se dispenser d'offrir les intérêts correspondants au jour dans lequel ces offres ont été faites.

Du 23 mai 1854.—1re Ch.—MM. Berthelin, prés.—Caignet et Taillandier, av.

2e ESPÈCE.—(Lépine.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, vidant le partage déclaré, suivant jugement du 24 décembre dernier ; — Attendu que l'art. 2186, C. N., en donnant à l'acquéreur d'un immeuble la faculté de consigner son prix, soit pour se mettre à l'abri de l'action personnelle des créanciers hypo-

thécaires, soit pour libérer son immeuble, ne déroge point aux dispositions spéciales des art. 1257 et 1258 du même Code et de l'art. 814, C.P.C. ; que les offres sont, dans ce cas, de sa part, une mise en demeure juste et légale à son vendeur d'avoir à lui fournir la mainlevée des inscriptions grevant ledit immeuble, et un moyen de le prévenir des conséquences directes et immédiates d'une consignation préjudiciable à ses intérêts ;—Qu'admettre qu'en toute hypothèse une simple consignation, suivie d'une assignation aux créanciers inscrits pour entendre prononcer la mainlevée de leurs inscriptions, serait ôter au vendeur le moyen de faire valoir en temps utile les mainlevées qu'il peut avoir obtenues, et annuler les efforts qu'il peut avoir faits pour parvenir à la distribution par la voie amiable de son prix de vente entre tous les créanciers jusqu'à concurrence de leurs droits ; — Attendu, en la forme, que les offres ne sont pas contestées; qu'elles sont d'ailleurs régulières; — Au fond, qu'elles sont suffisantes ; enfin que la consignation qui en a été la suite opère la libération de Lépine ; — Déclare bonnes et valables les offres réelles dont s'agit, ensemble la consignation qui les a suivies ; déclare, en conséquence, Lépine quitte et déchargé de son prix d'adjudication en principal et accessoires ; fait mainlevée des inscriptions grevant l'immeuble dont s'agit, portées en l'état délivré par le conservateur des hypothèques de Sceaux, le 4 juill. 1850, ensemble des mentions de subrogation et de saisie mentionnées audit état, leur effet réservé sur les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

Du 20 mai 1854.—2e Ch.—MM. Legonidec, prés.— Descoutures, subst. (*concl. contr.*).—Dupuich, av.

REMARQUE. — Le premier jugement reconnaît que l'adjudicataire peut, dans l'hypothèse prévue, se dispenser de faire des offres réelles, mais en fait, il ne pense pas que ces offres soient frustratoires. — Le second jugement indique, de la part de la deuxième chambre, un changement de jurisprudence. Voy. en effet sa décision du 5 déc. 1853 (J. Av., t. 78, p. 329, art. 1808). Voy. aussi *suprà*, p. 393, art. 1840, un arrêt contraire de la Cour d'Orléans et l'article suivant.

ARTICLE 1938.

COUR DE CASSATION.

ORDRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — CONSIGNATION. — FRAIS.

Dans le silence du cahier des charges, et bien qu'on y remarque une clause portant que le montant de l'adjudication sera payé avec les intérêts aux créanciers inscrits dans l'étude de

l'avoué poursuivant, ou du notaire par lui désigné, l'adjudicataire, après saisie immobilière, a le droit de consigner le prix de l'adjudication et de faire prélever sur ce prix les frais de la consignation, sauf déduction de la portion de ces frais représentant les frais de quittance qui doivent demeurer à sa charge.

(Pavy *C.* Morand.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 1257 et suiv., C. N., tout débiteur est en droit de consigner lorsque le créancier ne peut ou ne veut recevoir la somme due ; — Attendu que l'adjudicataire est débiteur de son prix, et que dès lors il peut le consigner, si dans le silence du cahier des charges quelque disposition exceptionnelle de la loi ne lui interdit ce droit commun ; que cette exception ne se trouve ni dans l'art. 771, C.P.C., qui dispose pour le cas où l'adjudicataire est resté débiteur, mais sans lui défendre de consigner ; ni dans l'art. 750 qui, pourvoyant aux besoins de l'adjudicataire, lui accorde un droit de surveillance que l'art. 775 donne aussi à tous les acquéreurs à qui le droit de consigner ne saurait être contesté ; ni enfin dans aucune autre disposition des Codes ; — Attendu que ce silence est d'autant plus caractéristique que la législation ancienne obligeait l'adjudicataire à consigner, et qu'en effaçant purement et simplement cette règle exceptionnelle, le législateur moderne exprimait clairement son intention de revenir au droit commun ; — Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué a jugé souverainement en déduisant de l'ensemble des dispositions du cahier des charges qu'il ne contenait aucune défense de consigner ; — Attendu qu'en condamnant le créancier aux frais d'une consignation valable, la Cour impériale s'est conformée aux dispositions de l'art. 1260, et qu'il n'en résulte aucune violation de l'art. 1248 ; qu'en effet, si des frais de quittance sont mêlés aux frais de consignation, si, par exemple, un droit proportionnel a été perçu, la distinction devra en être faite, et que cette distinction facile sera l'œuvre du juge taxateur ; — Rejette, etc.

Du 4 avril 1854.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Raynal, av. gén. (*concl. conf.*).—Morin, av.

REMARQUE.—Cet arrêt confirme ma doctrine de la manière la plus explicite ; mais il est à regretter que les circonstances de la cause n'aient pas permis à la Cour suprême de manifester son opinion sur la question de savoir si la consignation doit ou non être précédée d'offres réelles. On sait qu'il y a controverse à cet égard. Voy. *suprà*, p. 329, 393 et 566, art. 1808, 1840 et 1937, les jugements en sens contraire du tribunal civil de la Seine et l'arrêt de la Cour d'Orléans.

ARTICLE 1939.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

APPEL. — INFIRMATION. — EVOCATION.

La Cour qui infirme un jugement par lequel les premiers juges se sont à tort déclarés incompétents (1re espèce), *ou dans lequel, tout en se déclarant compétents, ils n'ont pas statué par deux dispositions distinctes sur la compétence et sur le fond* (2e espèce), *a le droit d'évoquer et de prononcer définitivement sur le litige, alors même que, par son importance, ce litige est inférieur à 1,500 fr.*

1re ESPÈCE.— (Delmas *C.* Montané.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal de commerce ne peut se déclarer incompétent, en se fondant sur l'art. 636, C.Comm., qu'autant qu'il en a été requis; que, d'un autre côté, les demandes en renvoi devant le tribunal civil doivent être formées avant toutes autres exceptions ou défenses, conformément aux prescriptions de l'art. 169, C.P.C.; — Que, dans l'espèce, ce n'est qu'après que le tribunal de commerce de Toulouse avait renvoyé deux fois les parties devant un commissaire, l'un de ces renvois ayant été ordonné sur les conclusions de Montané lui-même, que celui-ci a prétendu que sa lettre de change de 1,265 fr., en date du 16 juin 1853, devait être réputée une simple promesse, et qu'il a décliné la compétence des premiers juges; que, par conséquent, ledit Montané n'était plus recevable dans son exception, non présentée *in limine litis;* — Attendu, d'ailleurs, que cette demande en renvoi n'était pas fondée; — Qu'il résulte des documents du procès qu'en 1851 Montané a négocié une lettre de change au comptoir d'escompte de cette ville, à la faveur d'une signature de complaisance que Delmas lui avait fournie; que ledit Montané ne l'ayant pas acquittée à l'échéance, le comptoir d'escompte en a poursuivi le paiement contre Delmas; que c'est par suite de ce paiement et pour l'en indemniser que Delmas a exigé de Montané, le 16 juin 1853, une lettre de change de 1,265 fr.; que, s'il est incontestable que cet effet, revêtu de toutes les formes d'une lettre de change, contient une supposition de lieu qui le fait dégénérer en simple promesse, il est également certain que ledit effet n'en conserve pas moins un caractère commercial, parce qu'il a été souscrit à l'occasion de l'opération de change qui était intervenue entre les parties en l'année 1851; — Attendu que Montané ne peut pas se refuser à payer la somme de 1,265 fr., dont il s'est reconnu débiteur envers Delmas, dans les circonstances qui viennent d'être rappelées; que la cause est donc en état de recevoir une décision définitive, et que la Cour est autorisée à la retenir, quoique le jugement attaqué ne statue que sur la compétence

et quoique la valeur du litige n'excède pas 1,500 fr. ; que ce droit d'évocation se puise dans les termes généraux de l'art. 473, C.P.C., qui est attributif de juridiction et qui doit être d'autant moins restreint dans son application qu'il a pour objet d'économiser les frais et d'accélérer la marche de la justice ; — Par ces motifs, met au néant le jugement du tribunal de Toulouse du 22 déc. 1853, condamne Montané à rembourser à Delmas la somme de 1,265 fr. avec les intérêts légitimes.

Du 20 mars 1854. — 1re Ch. — MM. Piou, p. p. — Albert, Faure, av.

2e ESPÈCE.— (Delga C. Debèze.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à l'époque à laquelle Delga a fait des fournitures à Debèze, ce dernier n'était pas seulement maître de poste, mais qu'il était aussi relayeur d'une entreprise de messageries, et que lesdites fournitures ont été faites pour l'exploitation de cette dernière industrie ; que dès lors, il est de toute évidence que le tribunal de commerce était compétent pour connaître et juger la contestation qui s'est élevée entre les parties; qu'ainsi, sous ce premier rapport, la demande en nullité du jugement rendu par le tribunal de Villefranche est mal fondée ; — Attendu que si le tribunal pouvait statuer par le même jugement sur la demande en renvoi qui lui était proposée et sur le principal, il devait le faire par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ; — Que n'ayant pas statué séparément sur ces deux questions, les premiers juges ont sous ce rapport violé les dispositions des art. 172 et 425, C.P.C. ; que cette formalité étant substantielle, il importe peu qu'elle n'ait pas été prévue, à peine de nullité ; qu'ainsi, le jugement dans lequel elle a été omise doit être annulé ; — Attendu, en droit, que, dans les cas où les Cours ou les tribunaux d'appel infirment, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs, ils peuvent statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même jugement ; — Attendu que les termes généraux et indéfinis pour *toute autre cause* ne permettent de faire aucune exception sur les nullités pas plus que sur la nature de la contestation ; — Attendu, au fond, que la dette n'a pas été sérieusement contestée, et qu'ainsi la cause est en état d'être jugée; — Par ces motifs, démet le sieur Debèze de sa demande et, disant droit, sur ses conclusions tendant à faire annuler ledit jugement comme ayant été rendu en contravention de l'art. 425, C.P.C., annule ledit jugement; évoquant, a condamné et condamne ledit sieur Debeze à payer audit Delga, et ce avec contrainte par corps, la somme de 337 fr.

Du 18 mars 1851.—3e Ch.—MM. Vialas, f. f. prés.— Faure, Rumeau, av.

REMARQUE.— La Cour de Toulouse, par les deux arrêts qui précèdent, a exercé la faculté d'évoquer, dans le premier cas, en infirmant un jugement qui avait mal à propos accueilli un déclinatoire; dans le second cas, en annulant un jugement irrégulier en la forme. Il est à remarquer que, dans ces deux espèces, les premiers juges eussent statué en dernier ressort, si une question de compétence n'avait surgi, et que, même dans la dernière, ils avaient jugé le fond. Ces deux décisions sont contraires à la doctrine que j'ai exposée dans les *Lois de la procédure civile*, n° 1702, § 1, 2°, et § 8, et dans mon *Formulaire de procédure*, t. 1, p. 416 et 417, note 1. Sans doute, si les jugements au fond eussent été susceptibles d'appel, la Cour aurait pu évoquer, mais la connaissance du fond lui était interdite, et sa compétence se bornait à l'examen des exceptions. Il faut avouer cependant que le mode de procéder adopté par la Cour de Toulouse offre l'avantage d'économie considérable, puisque les juges d'appel règlent définitivement le litige au lieu de renvoyer les parties à se pourvoir devant les juges du premier degré.

ARTICLE 1940.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

PÉREMPTION.—REQUETE.—RÉITÉRATION.—DÉSISTEMENT.

La requête en péremption d'instance, signifiée prématurément, peut être réitérée, lorsque les délais de la péremption sont acquis, par une nouvelle requête contenant renonciation à la première. (Art. 397, C.P.C.).

(Trébosc *C.* Sahuquet.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que le 12 mars 1849 M. Trébosc a fait signifier une première requête en péremption de l'instance d'appel mue entre lui et les héritiers Sahuquet, requête à laquelle il n'a pas donné suite parce qu'il a reconnu que sa demande en péremption au 12 mars 1849 était prématurée ; — Attendu qu'il a renouvelé sa demande en péremption par une seconde requête du 1er mai 1850 dans laquelle il s'est désisté de la première, — Attendu que les héritiers Sahuquet ne sont pas fondés à prétendre que, tant qu'il n'a pas été statué sur la première du 12 mars 1849, M. Thébosc n'a pu utilement présenter une seconde requête le 1er mai 1859, et que celle-ci doit être rejetée ; — Que les héritiers Sahuquet ne sont pas mieux fondés à demander que la Cour statue préalablement sur la première requête; — Qu'en effet, M. Trébosc a pu se désister de sa première demande qu'il reconnaissait n'être pas fondée ; qu'il n'avait pas besoin d'attendre, pour former une seconde demande, que son désiste-

ment fût accepté par les adversaires ou par justice; — Attendu que les héritiers Sahuquet n'en éprouvent aucun préjudice, puisque tous les actes qui sont signifiés dans une instance en péremption ne changent en rien la situation de l'instance principale; que l'arrêt même qui interviendrait pour rejeter la requête du 12 mars 1849 n'aurait aucune influence sur le sort de l'instance principale, si en dehors de l'instance en péremption, avant ou depuis ladite requête, il n'a été notifié aucun acte utile pour arrêter la péremption; — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la requête en péremption ne lie pas les mains à la partie qui a intérêt à entretenir l'instance principale; — Qu'il y a donc lieu, sans s'arrêter à l'insistance des héritiers Sahuquet, de procéder au jugement de la demande en péremption sur la seconde requête du 1er mai 1850; — Attendu, en fait... — Par ces motifs, etc.

Du 20 janv. 1851. — 2e Ch. — MM. de Froment, cons. prés. — Reynaud et Daudé de Lavalette, av.

Remarque. — Au premier abord, il semble extraordinaire que l'acte signifié et puis abandonné ne soit pas considéré comme ayant interrompu la péremption irrévocablement; cependant en y réfléchissant on trouve que la décision de la Cour de Montpellier est exacte. Il est universellement admis en procédure que la partie qui a fait signifier un acte irrégulier est parfaitement libre de consentir à son annulation et de le remplacer par un acte valable, tant que les délais pour faire cet acte utilement ne sont pas expirés. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui où il s'agit d'un désistement d'instance (et dans ce mot instance, je comprends l'instance ouverte par un contredit en matière d'ordre ou de distribution, et celle que provoque un incident de vente judiciaire). — Ce désistement d'acte est parfait sans acceptation de la part de l'adversaire. J'en ai donné un exemple dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 117 et 411, formules nos 637 et 863 et note 1. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, n° 1455. Si le demandeur principal, défendeur à l'incident de péremption, eût été mieux avisé, il n'eût pas, dans l'espèce, attendu que l'autre partie réparât son imprudence pour contester la péremption et il aurait ainsi interrompu le délai qui n'aurait plus commencé à courir qu'à partir de ce dernier acte.

ARTICLE 1941.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

Enquête. — Témoins. — Reproches. — Preuve écrite.

Le reproche non justifié par écrit, dirigé contre des témoins

après leur déposition, doit être repoussé d'une manière absolue, alors même que les faits donnant lieu au reproche ne sont parvenus à la connaissance du reprochant qu'après la déposition, ou qu'ils sont postérieurs à cette déposition. (Art. 282, C.P.C.)

(Fauré *C.* Fauré.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu que de la combinaison des art. 270 et 282, C.P.C., il résulte que les reproches proposés contre un témoin produit dans une enquête doivent être proposés avant sa déposition, afin que le témoin puisse s'expliquer sur iceux ; — Qu'il n'est admis d'autres exceptions à ce principe que celles qui résultent de l'art. 282, lorsque le reproche est justifié par écrit, cas auquel le reproche peut être proposé après la déposition ; — Attendu, en fait, que dans la contre-enquête qui a eu lieu le 10 avril 1851, Bernard Fauré neveu n'a proposé aucun reproche contre les témoins produits par Bernard Fauré ; que, par conséquent, il ne pouvait plus à cette période d'enquête proposer aucun reproche, à moins qu'il ne le justifiât par écrit ; — Que cependant Fauré neveu a été admis à établir par témoins des reproches contre les témoins de la contre-enquête après la déposition des témoins, et cela sans justification écrite ; — Que sans cette sévérité de procéder, il en résulterait que les enquêtes seraient sans cesse entravées, et que le législateur n'aurait pas atteint son but en imprimant à cette procédure des formes rapides ; — Attendu qu'en supposant que la loi permette aux juges d'ordonner d'office des enquêtes pour éclairer leur religion, alors même qu'une enquête proposée par les parties se trouverait nulle, il n'en peut être de même lorsque les parties ont provoqué elles-mêmes une nouvelle enquête sur le reproche non autorisé par la loi, et que par un moyen détourné les premiers juges arriveraient au but qu'il leur est interdit d'atteindre ; — Par ces motifs, réformant le jugement attaqué, déclare l'offre en preuve offerte par Fauré neveu non recevable, etc.

Du 25 août 1852.—1re Ch.—MM. Pech, prés.—Tournayre et Albert, av.

OBSERVATIONS.—Les termes de l'art. 282, C.P.C., sont tellement clairs, qu'il semble impossible d'admettre une opinion autre que celle qu'exprime l'arrêt qu'on vient de lire. Dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1100, j'ai cité un arrêt de la Cour de Poitiers du 10 mai 1825 qui a admis un reproche postérieur à la déposition, sur le motif que la justification du reproche était écrite dans le procès-verbal d'enquête lui-même. On ne peut donc invoquer cet arrêt comme favorable à la doctrine contraire. La Cour de Colmar a rendu un arrêt dans une espèce où le reproche était justifié par la déposition des témoins. Elle a admis ce reproche (arrêt du 19 nov. 1841

(SPEISSER *C.* LEVY), parce que « les onzième et quinzième témoins ont, en commençant leurs dépositions, déclaré être tous deux débiteurs de Samuel Lévy, partie au litige ; que, cette cause très-légitime de reproche formulé n'ayant été révélée que par eux-mêmes, il est évident que la règle prescrite par l'art. 270, C.P.C., est sans application, avec d'autant plus de raison que, ce mode de suspicion n'étant pas énuméré dans le nombre de ceux que l'art. 283 du même Code rappelle, il est manifeste qu'il ne pouvait être l'objet d'une interpellation préalable à la déposition qui l'a mis au jour. »

Comme on le voit, le reproche était encore ici justifié par écrit, puisque le procès-verbal constatait la déclaration des témoins.—Cette décision ne saurait donc avoir plus d'autorité que la précédente. —Mais mon savant collègue, *M. Rodière*, a combattu la doctrine de l'arrêt de la Cour de Toulouse dans les observations dont il l'a accompagnée et qu'on peut lire *J.P.*, 1853.1.p.13. —Sans contester la règle qui fait repousser le reproche postérieur aux dépositions, quand il n'est pas justifié par écrit, cet habile jurisconsulte pense que cette règle ne peut être inflexible, et qu'il est des cas où elle doit nécessairement comporter des dérogations; il cite comme exemple celui où le fait donnant lieu au reproche est postérieur à la déposition, et il résume son opinion en disant que lorsque les témoins ont déposé ou que les experts ont déposé leur rapport, les parties peuvent relever toutes les circonstances postérieures à l'enquête ou à l'expertise qui sont de nature à affaiblir l'autorité des dépositions des témoins ou des rapports des experts, sauf aux juges à apprécier si les faits articulés offrent un caractère de vraisemblance et d'intérêt suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale. En rapportant l'arrêt de la Cour de Toulouse, mon honorable confrère *M. Dalloz* (1854-2-119) écarte la justification du reproche quand il s'agit d'un fait postérieur à la déposition ou d'un fait antérieur dont le reprochant a pu avoir connaissance; il ne l'admet qu'autant qu'il s'agit d'un fait antérieur, qui n'a pu être connu lors de la déposition, par suite d'une espèce de force majeure, par exemple, la dissimulation d'un témoin qui, plus tard, à son lit de mort, révèle le fait justificatif du reproche.

Cette doctrine se rapproche beaucoup de celle de *M. Rodière*, et, réduite à ces limites, elle n'offre pas grands inconvénients; cependant je préfère la doctrine plus absolue de la Cour de Toulouse, parce qu'elle coupe court à tout abus et qu'en définitive rien n'empêche de tirer parti, lors de la discussion des résultats d'une enquête, des circonstances postérieures qui peuvent infirmer l'autorité de certaines dépositions.

ARTICLE 1942.

COUR DE CASSATION.

NOTAIRE.—HONORAIRES.—TAXE.

La fixation amiable des honoraires d'un notaire pour un acte non tarifé, et le paiement des honoraires ainsi fixés, n'empêchent point le client de se pourvoir en taxe auprès du président du tribunal civil, conformément à l'art. 173 *du tarif de* 1807. — *Cette faculté d'obtenir la taxe est d'ordre public, on ne peut y renoncer, et la disposition de l'art.* 173 *est applicable dans toute la France.*

(Moreau *C.* Hutin.)—ARRET.

7 janv. 1852, arrêt de la Cour d'Orléans, en ces termes :

LA COUR ;—Attendu, en droit, que si l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11 attribuait au tribunal entier le règlement des honoraires et vacations des notaires, l'art. 173 du premier tarif du 16 fév. 1807 a expressément investi le président du tribunal du droit de taxer tous les actes du ministère des notaires ; que de la contrariété et de l'inconciliabilité des deux textes résulte virtuellement l'abrogation de l'art. 51 ; que cette abrogation n'est pas limitée à la disposition qui substitue le président au tribunal ; qu'elle comprend aussi la disposition qui voulait que le règlement amiable fît loi entre les parties, puisque l'article n'admet aucune distinction, et n'apporte aucune restriction au droit de contrôle accordé au président ; — Attendu que les termes du décret sont absolus ; que la taxe des honoraires et des vacations étant d'ordre public, les officiers ministériels et les notaires ne peuvent s'y soustraire ; d'où la conséquence que, malgré leur acquiescement à une fixation amiable, les parties ne sont jamais réputées avoir renoncé au droit de recourir à la taxe ; — Que, dès lors, si la veuve Hutin a payé à Me Moreau une somme que la taxe ultérieure a prouvé n'être pas due, elle est fondée, suivant l'art. 123, C.N., à en demander la restitution.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le décret du 16 fév. 1807, qui rend commun aux divers Cours et tribunaux de l'Empire le tarif des frais et dépens décrété le même jour pour le ressort de la Cour impériale de Paris, ne fait aucune distinction entre les différentes parties de ce tarif, et que, dès lors, les dispositions relatives aux notaires sont évidemment applicables, dans tous les ressorts, comme les autres dispositions dudit tarif ;—Attendu que l'art. 173 du tarif, qui soumet à la taxe du président du tribunal civil tous les actes du ministère des notaires non tarifés par les articles précédents, constitue une disposition d'ordre public au bénéfice de laquelle les parties ne peuvent

valablement renoncer, et dont l'effet a été d'abroger l'art. 51 de la loi du 7 vent. an 11, concernant les règlements amiables d'honoraires; — Attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, a, au contraire, fait à l'espèce une juste application des principes de la matière ;—Rejette.

Du 14 mars 1853.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Delachère, av.

Observations.—Que la disposition de l'art. 173 du tarif soit applicable dans toute la France, c'est ce qu'on ne peut sérieusement contester. — Mais que cette disposition soit d'ordre public et qu'en l'invoquant on puisse détruire la force d'un règlement amiable et obtenir la restitution des sommes payées en vertu de ce règlement, c'est ce que je ne saurais admettre. —J'ai examiné cette difficulté dans mon *Commentaire du Tarif*, Introd., t. 1, p. 125, n° 51, et avec une jurisprudence imposante je me suis prononcé contre l'opinion que vient de consacrer la Cour suprême, sans donner d'autre motif concluant que d'attribuer à l'art. 173 du tarif l'autorité d'une disposition d'ordre public. Je me demande en quoi l'ordre public peut être intéressé à ce qu'un particulier, qui emploie le ministère d'un notaire et s'entend librement avec cet officier sur les honoraires à lui payer, qui paie ces honoraires, soit plus tard recevable à critiquer ce paiement. Je conçois que si l'acte a été passé sans fixation amiable d'honoraires et qu'ensuite il y ait désacord sur cette fixation, le client recoure au président pour obtenir la taxe; c'est un moyen que donne la loi d'éviter l'exagération dans le calcul des honoraires : mais lorsqu'il y a eu fixation amiable, c'est apparemment que le chiffre débattu et adopté n'avait rien d'exorbitant. En réalité, dans la pratique, presque tous les honoraires des notaires sont payés volontairement sans taxe préalable. En décidant que l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11 avait été intégralement abrogé par l'art. 173 du tarif; qu'ainsi les règlements amiables n'avaient plus de force obligatoire, la Cour de cassation a nettement indiqué sa théorie. L'arrêt actuel, rapproché de celui du 7 mai 1850 (J. Av., t. 75, p. 573, art. 957), permet d'établir pour la taxe des honoraires dus aux notaires les règles suivantes : 1° pour tous les actes formellement prévus par le tarif, il faut s'en tenir aux dispositions du tarif; 2° quant aux actes non tarifés, si c'est le notaire qui veut poursuivre le paiement de ses honoraires, il doit au préalable obtenir la taxe.—Si c'est le client qui veut payer, il a le droit de refuser le paiement tant que le président n'a pas taxé, de provoquer lui-même cette taxe, et même, s'il a déjà payé sans taxe, de faire taxer et de poursuivre le remboursement de l'excédant qui existe entre le montant des honoraires amiablement payés et le montant des honoraires taxés.

ARTICLE 1943.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

PRUD'HOMMES.—JUGEMENT.—ASSIGNATION.—LETTRE.

Le bureau général d'un conseil de prud'hommes ne peut rendre valablement un jugement qu'autant que le défendeur défaillant a été cité par exploit d'huissier. Une citation par simple lettre du secrétaire est insuffisante. (Art. 30, décret du 11 juin 1809.)

(Pianta *C.* Lalègue.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'il est acquis au procès que la sentence dont est appel a été rendue par défaut contre Pianta, sans que celui-ci ait été ajourné légalement pour se présenter devant ledit conseil, bureau des jugements; que des qualités mêmes qui précèdent le dispositif du jugement dont est appel, il ressort que, dans l'espèce, une simple citation par lettre a été adressée au défendeur ;—Qu'aux termes de l'art. 30 du décret du 11 juin 1809, la citation devait être délivrée par l'huissier attaché au conseil; qu'une autre manière de procéder ne présenterait aucune garantie pour les justiciables, et ne saurait dès lors recevoir la sanction du tribunal, que c'est donc en vain que l'on invoquerait l'usage plus ou moins généralement suivi jusqu'à ce jour ;—Par ces motifs, déclare nul le jugement rendu par le conseil des prud'hommes, le 20 juin dernier, ainsi que la procédure qui l'a précédé.

Du 11 juillet 1854.—MM. Lebel, prés.—E. Dufaure av.

OBSERVATIONS.—La question tranchée par le jugement qu'on vient de lire naît de la difficulté de concilier les art. 29, 30, 32, 41, du décret du 11 juin 1809, qui règle la procédure à suivre devant les conseils de prud'hommes. D'après l'art. 29, la partie justiciable d'un conseil de prud'hommes est tenue de comparaître sur une simple lettre du secrétaire. L'art. 30, prévoyant le cas où cette invitation demeure infructueuse, et où l'individu ne comparaît point, veut qu'il lui soit alors envoyé une citation notifiée par l'huissier attaché au conseil. L'art. 32, relatif à la comparution des parties, rappelant les deux cas dont je viens de parler, dit : « Au jour fixé par la *lettre* du secrétaire ou par la *citation* de l'huissier, les parties comparaîtront.... » Il est incontestable que, si le décret ne contenait pas d'autres dispositions, aucune controverse ne serait possible, et aucun jugement par défaut ne pourrait être prononcé qu'autant qu'après avoir négligé de déférer à la lettre d'invitation du secrétaire, le défendeur aurait encore refusé d'obéir à la citation de l'huissier. Malheureusement, l'art. 41 placé sous la rubrique : *des jugements par défaut*,

contient les expressions suivantes : « Si, au jour indiqué par la *lettre* du secrétaire, ou par la *citation* de l'huissier, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut..... » Résulte-t-il de cet article que le conseil puisse prononcer un jugement par défaut, lorsque la partie ne comparaît point après la simple invitation donnée par le secrétaire? En d'autres termes, l'art. 41 déroge-t-il formellement aux articles précédents déjà cités, et donne-t-il au conseil le droit de statuer par défaut, soit après la lettre d'invitation, soit après la citation, suivant les circonstances dont l'appréciation lui appartient? C'est ce dernier système que M. MOLLOT, juge au tribunal civil de la Seine, auteur d'un ouvrage sur la compétence et sur la justice industrielle des prud'hommes, développe dans un article publié par *le Droit*, n° 159, du 6 juillet 1851; après avoir fait observer que l'usage constant dans les conseils des prud'hommes est favorable à son opinion, cet honorable magistrat s'appuie sur l'art. 41 précité, dont il fait la base de son argumentation. Il trouve une nouvelle raison de décider dans les termes de l'art. 43, qui permet au conseil de fixer un délai pour l'opposition, lorsqu'il y a lieu de croire que le défendeur n'a pas été instruit de la contestation ; dans le caractère et le but de l'institution des prud'hommes qui sont les juges de paix du commerce et de l'industrie ; dans l'art. 59 du décret qui tarife la lettre du secrétaire. D'après lui, les procès pendants devant cette juridiction doivent être réglés promptement, sans frais, sans formes, sans procédure ; en faisant produire à une simple lettre les effets d'un ajournement, la loi a introduit une exception expresse prescrite par la nature du tribunal, devant lequel, jusqu'au dernier moment, la conciliation des parties est le but principal qu'elle se propose; un exploit d'huissier toujours irritant aurait pour effet d'envenimer le débat. M. MOLLOT examine ensuite la portée de l'art. 30, principalement invoqué dans le système contraire. Au lieu de subordonner l'art. 41 à ce dernier article, il trouve le principe dans l'art. 41, et il soutient qu'il n'y a pas de dérogation dans l'art. 30 qui, d'après lui, ne doit pas être entendu en ce sens qu'il impose au conseil l'obligation de faire citer le défaillant avant de statuer, mais qu'il laisse le conseil libre de prononcer par défaut, avant toute citation, et de n'ordonner cette citation que s'il croit la mesure nécessaire. La lettre d'invitation, d'ailleurs, offre toute garantie; le secrétaire la délivre au demandeur qui est chargé de la remettre, et qui n'y manque pas parce qu'il a *tout intérêt* pour être jugé plus promptement. A défaut de comparution, le conseil de Paris, bien qu'il n'y soit pas obligé, ordonne ordinairement l'envoi d'une seconde lettre mise à la poste et *recommandée*. « Est-ce que la remise par huissier, ajoute M. MOLLOT, peut offrir plus de

garanties? Pourquoi des frais inutiles dans cette juridiction, toute d'équité, de famille, d'économie? »

J'éprouve le regret de ne pas partager l'opinion de cet honorable magistrat. La décision que je rapporte me paraît seule conforme au texte comme à l'esprit du décret de 1809. D'après moi, une partie n'est valablement instanciée devant le conseil des prud'hommes que par la lettre du secrétaire, en cas de comparution, et par exploit d'huissier, si elle est défaillante. Je ne puis concilier les termes de l'art. 41 avec ceux des articles 29, 30 et 32, qu'en admettant que le législateur a laissé passer par inadvertance cette alternative *lettre du secrétaire*, ou *citation de l'huissier*. En faveur de son sentiment, M. Mollot invoque des considérations générales que je n'ai pas l'intention de réfuter, mais il me semble qu'il vaut infiniment mieux assujettir la partie qui succombe au paiement d'un exploit d'huissier que d'exposer le conseil à rendre un jugement par défaut contre des parties qui n'auront pas été suffisamment averties. Il ne viendra sans doute à l'esprit de personne d'admettre qu'une lettre recommandée soit l'équivalent d'un exploit notifié par huissier. D'ailleurs, dans le doute, s'il peut en exister, il faut suivre les principes généraux qui exigent comme préalable à tout jugement par défaut un exploit d'assignation.

Une loi récente sous la date du 14 mai 1851, relative aux livrets d'ouvriers, investit les conseils des prud'hommes ou les juges de paix, jugeant sur simple avertissement, du pouvoir de statuer sur toutes les contestations auxquelles donne lieu la délivrance des congés ou la rétention des livrets. Les termes de cette loi peuvent être invoqués par les partisans des deux systèmes ; car il est difficile de discerner si les mots jugeant sur simple avertissement s'appliquent aux conseils de prud'hommes et aux juges de paix, ou bien seulement aux juges de paix. Dans la première hypothèse, qui me paraît la plus vraisemblable, cette loi serait un argument en faveur de la solution ci-dessus. Dans la seconde hypothèse, elle viendrait en aide à la doctrine de M. Mollot, puisqu'elle supposerait que les conseils de prud'hommes pouvaient statuer sur simple avertissement, et que la nouvelle disposition n'a été nécessaire qu'à l'égard des juges de paix qui n'avaient pas reçu le même pouvoir.

Le tribunal de commerce de la Seine a, dans son audience du 28 juillet 1854 (Journaux *C.* Hodermall), rendu un jugement identique à celui qui avait déjà provoqué mes observations.

ARTICLE 1944.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

AVOUÉ.— DÉPENS.—PIÈCES REMISES.

Lorsque l'avoué d'appel a reçu le dossier des mains de l'avoué de première instance avec promesse de le remettre à cet avoué après l'arrêt, pour assurer son paiement, le client ne peut refuser de payer l'avoué d'appel sous prétexte que celui-ci ne lui a pas remis les pièces.

(de Boislaville *C.* Potel.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Potel est débiteur envers Me de Boislaville du montant du mémoire taxé pour les frais faits devant la Cour dans l'instance entre ledit Potel et les héritiers Jorand ; qu'il a autorisé de Boislaville à faire traite sur lui pour l'importance dudit mémoire et des honoraires de son avocat ; qu'aujourd'hui il se refuse à acquitter sa dette, sous prétexte que les pièces du procès ne lui sont pas offertes ou remises, mais que cette prétention doit être rejetée, parce que les pièces avaient été confiées audit de Boislaville, non par Potel, mais par Me Baillet, avoué de celui-ci en première instance, qui avait apposé à cette remise la condition qu'elles lui seraient envoyées pour assurer son paiement, ce qui a eu lieu en effet ; — Déclare son opposition mal fondée.

Du 30 déc. 1853. — 2e Ch. — M. De Tourville, prés.

NOTE. — La même Cour a jugé que les avoués ne peuvent retenir que les pièces pour l'obtention desquelles ils ont fait des avances, et non celles qui leur ont été confiées par leur client (arrêt du 12 déc. 1851, J.Av., t. 78. p. 196, art. 1492 et la *remarque*) : mais l'espèce actuelle diffère de celles qui ont été examinées par la jurisprudence. L'avoué d'appel devait naturellement rendre les pièces à celui qui les lui avait confiées sous condition.

ARTICLE 1945.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

ORDRE.— PARTIE SAISIE.—LOYERS IMMOBILISÉS.

On doit considérer comme un incident de la procédure d'ordre et soumettre au tribunal devant lequel l'ordre est ouvert la demande formée contre le créancier qui a poursuivi la saisie immobilière et tendant à faire rembourser par ce créancier les loyers immobilisés qu'il a indûment perçus.

(Poissonnier *C.* Lesage.) — ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche le premier chef :—Considérant que

faute par les trois seuls créanciers inscrits de s'être entendus entre eux pour régler à l'amiable la distribution du prix dû par le sieur Chaussard, adjudicataire, ce dernier, qui avait intérêt à se libérer, les a fait assigner devant le tribunal d'Orléans pour voir procéder à cette distribution et voir prononcer la mainlevée des inscriptions de ceux qui ne se présenteraient pas ou seraient déclarés n'avoir droit à aucune partie du prix ;—Que, pour fixer la somme à distribuer, il était indispensable de faire rapporter aux sieurs Poissonnier les loyers qu'ils avaient touchés, quoique, à raison de leur immobilisation, ils fissent partie de ce prix ; — Que c'est donc avec raison qu'a été formée contre eux la demande, et qu'elle a été portée devant le tribunal saisi de celle de l'adjudicataire, cette deuxième demande étant évidemment un incident de la première ; d'où il suit que le premier grief, — nécessité d'assigner les saisissants à leur domicile, — n'est pas fondé;—Confirme.

Du 18 juin 1854.— MM. Vilneau, prés.— Heurteau et Genteur, av.

Remarque. — Bien que dans l'espèce aucun ordre n'eût été ouvert et que la distribution du prix eût été provoquée par voie d'assignation devant le tribunal, mode de procéder qui me paraît irrégulier, puisqu'il s'agissait de la distribution d'un prix d'immeuble vendu à suite de saisie (Voy. J. Av., t. 72, p. 365, art. 167, et t. 73, p. 227, art. 418, mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 339, note 1), il est incontestable que le saisissant et le créancier inscrit se trouvant en cause devant le tribunal, la demande en rapport des loyers touchés à tort par le poursuivant constituait un incident du procès principal.

ARTICLE 1946.

COUR DE CASSATION.

Notaire.—Détournement.—Fait de charge.

Le détournement par un notaire d'une somme qu'il a reçue pour en faire le placement ne constitue pas un fait de charge, alors même que cette somme n'a été versée entre ses mains que pour être placée en premier rang sur un débiteur désigné dans le billet de dépôt.

(Roque Dorbeastel *C.* Guyot.) — Arret.

La Cour ;—Vu l'art. 1er de la loi du 25 niv. an 13, et l'art. 33 de la loi du 25 vent. an 11 ;—Attendu que nul ne peut être dépositaire public qu'en vertu de la loi et pour les objets qu'elle a désignés ;—Que la loi n'a pas constitué les notaires dépositaires publics des deniers

des particuliers;—Qu'il suit de là que Guyot ayant confié au notaire Dorbcastel des fonds pour les placer en son nom par contrat hypothécaire, ce n'est pas dans l'exercice de ses fonctions et de sa charge que celui-ci a reçu ce dépôt; — Que, dès lors, il n'était tenu envers Guyot que comme débiteur privé, et que Guyot ne pouvait exercer à ce sujet aucun privilége pour fait de charge; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, et en décidant, au contraire, que Guyot serait payé par privilége sur le fonds du cautionnement de ce notaire, l'arrêt attaqué a violé les articles précités de la loi;—Casse.

Du 18 janvier 1854.

REMARQUE. — La jurisprudence de la Cour de cassation ne reconnaît d'autres faits de charge que ceux qui sont accomplis par suite de l'exercice direct et immédiat des fonctions, *ex necessitate officii.* — La Cour de Toulouse, dont j'ai analysé l'arrêt (J.Av., t. 77, p. 365, art. 1297), avait admis ce principe, mais elle n'avait pas cru devoir en faire l'application à l'espèce, parce que *le billet de dépôt* constatait que la somme confiée au notaire devait recevoir une affectation déterminée. La Cour suprême ne fait pas de distinction.—Les placements pouvant être effectués sans que les fonds passent entre les mains des notaires, si les parties leur confient ces fonds, elle s'exposent, en cas de malversation, à subir la loi commune aux créanciers ordinaires.

ARTICLE 1947.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

OFFICE.—VENTE FORCÉE.—DÉMISSION.—PRIVILÉGE.

Lorsque sur les plaintes du vendeur d'un office, M. le ministre de la justice a enjoint à l'acquéreur de l'office de payer ou de résigner ses fonctions en vendant dans un délai déterminé; que cet acquéreur a répondu à cette injonction en donnant sa démission pure et simple, et que le Gouvernement a pourvu à son remplacement en nommant un successeur, à la charge de consigner au profit de qui de droit une somme représentant la valeur de l'office, le vendeur primitif conserve son privilége sur la somme ainsi déposée.

(D... C. Delassalle.)

25 août 1853, jugement du tribunal civil de Bourges, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Considérant que la loi du 28 avril 1816, art. 91, accorde aux notaires, avoués et autres officiers ministériels, le droit

de présenter un successeur ; que c'est indirectement leur reconnaître la faculté de vendre leur office ; que la jurisprudence ne laisse, à cet égard, aucun doute, et accorde au vendeur un privilége pour le paiement du prix ; que l'on n'aperçoit aucune exception, sinon pour le cas où le successeur est destitué de ses fonctions ; que la question à résoudre gît donc tout entière dans le fait de savoir si D... a été destitué ;—Considérant qu'à une époque déjà éloignée, Delasalle a vendu à D... une étude d'avoué à la Cour de Bourges ; que ce dernier ayant payé quelques à-comptes, est resté débiteur envers son prédécesseur d'une somme dépassant, avec les intérêts, 30,000 fr.; que Delasalle, après plusieurs tentatives infructueuses pour se faire payer de ce qui lui était dû, adressa au ministre de la justice une plainte, afin qu'il fût enjoint à D... de payer ; qu'alors le ministre enjoignit à D... de payer ou de résigner ses fonctions en vendant dans un certain délai et en présentant un successeur; que ce délai étant passé, D... envoya au ministre une démission pure et simple;—Considérant que, par ordonnance du 15 déc. 1852, le sieur Achet a été nommé avoué à la Cour impériale, en remplacement, dit l'ordonnance, de M. D..., démissionnaire, à la charge de consigner, au profit de qui de droit, la somme de 30,000 fr., à laquelle est fixée la valeur de l'office dont D... est investi ;—Attendu qu'il ressort clairement des termes de cette ordonnance et des mots : démissionnaire, et dont le sieur D... est investi, qu'il n'y a pas eu destitution, et que M. D... n'a cessé ses fonctions que par démission forcée, il est vrai, mais conservant son office jusqu'à son remplacement; que la vérité de cette interprétation devient plus certaine encore par cette circonstance que D... n'a pas cessé de postuler pendant le terme qui lui avait été imparti pour vendre ; qu'il a postulé jusqu'au moment de la prestation du serment de son successeur ; qu'ainsi D... ne se trouvant pas dans le cas prévu par l'art. 91 de la loi précitée, Delasalle ne peut être privé du privilége que lui accorde une jurisprudence équitable et hors de doute ;—Considérant, quant aux dépens, que les contestants succombent dans leur contredit ; — Maintient la distribution provisoire telle qu'elle a été établie par le juge-commissaire ; dit en conséquence que Delasalle sera colloqué par privilége sur la somme à distribuer...—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 21 mars 1854.— 1re Ch. —MM. Corbin, p. p.—Malhène, av. gén. (*concl. conf.*).—Luneau et Guillot, av.

REMARQUE. —L'espèce actuelle était encore plus favorable que celle qui a été soumise à la Cour de Besançon, et résolue dans le même sens par un arrêt que j'ai rapporté J.Av., t. 78, p. 369, art. 1570, et qui a été l'objet d'un arrêt d'admission,

sous la date du 8 novembre 1853, suivi le 30 août 1854 d'un arrêt de rejet que je rapporterai prochainement et qui a refusé d'appliquer le principe d'après lequel tout prix qui ne provient pas de la cession volontaire de l'office et de la présentation directe d'un successeur à l'agrément du Gouvernement est affranchi du privilége du premier vendeur.

Ainsi les vendeurs d'offices ont au moins la ressource d'exercer leurs priviléges sur l'indemnité fixée par le Gouvernement, lorsque, manquant de prudence, ils n'auront pas demandé la résolution du contrat avant l'investiture officielle conférée par la nomination contenue dans le décret impérial (Voy., sur la possibilité d'une telle résolution, l'arrêt de la Cour de Bordeaux, rapporté J.Av., t. 78, p. 508, art. 1612). Les arrêts suivants sont aussi intervenus sur des positions très-intéressantes faites au vendeur d'un office par la négligence de son acquéreur.

ARTICLE 1948.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

OFFICE. — CESSION. — RETARD. — DÉPRÉCIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'acquéreur d'un office devenu vacant par le décès du titulaire, qui néglige de donner suite au traité de cession, doit dédommager les héritiers de l'ancien titulaire du préjudice résultant du chômage jusqu'à l'époque où le Gouvernement a pourvu d'office au remplacement, mais l'inexécution du traité ne donne pas ouverture à des dommages-intérêts spéciaux.

(Paquin *C.* Maurice.)

24 mars 1851, traité ratifié par délibération du conseil de famille, suivie de l'homologation du tribunal, par lequel la dame veuve Paquin cède, en son nom et en celui de son fils mineur, à M. Maurice, l'office de notaire vacant par le décès de son mari, moyennant la somme de 38,000 fr.—M. Maurice ne se conformant pas aux prescriptions de la chancellerie, il est, après plusieurs avertissements, pourvu d'office au remplacement de M. Paquin. Le successeur nommé est assujetti au paiement d'une somme de 25,000 fr. fixée par M. le garde des sceaux.—Action contre M. Maurice et, 3 mai 1852, jugement qui se borne à le condamner à 500 fr. de dommages-intérêts.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que des faits constatés et reconnus au procès

il résulte : 1° que le traité intervenu le 24 mars 1851 entre la veuve Paquin et le sieur Maurice n'a manqué son effet que par la faute de ce dernier ; 2° que cette inexécution a eu pour résultat d'amoindrir la valeur de l'office de notaire qui était le sujet du traité ; — Attendu que, des deux espèces de dépréciation articulées par la veuve Paquin, on ne peut considérer comme une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention passée entre les parties, et par conséquent comme engageant la responsabilité de Maurice, que celle qui a été produite par l'état de chômage dans lequel est restée l'étude de feu Toussaint-Nicolas Paquin, depuis le 2 août 1851 jusqu'au 30 juin 1852 ;—Attendu, quant à l'étendue du dommage ainsi causé, que les documents fournis et résultant des pièces du procès mettent la Cour en situation de l'apprécier et de déterminer la somme d'argent qui en doit opérer la réparation ;—MET l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont réduit à 500 fr. les dommages-intérêts dus à la veuve Paquin ; émendant quant à ce, CONDAMNE l'intimé à payer à l'appelante, pour tous dommages-intérêts, la somme de 3,000 fr., etc.

Du 10 nov. 1853.—1re Ch.— MM. Masson, prés.—Alexandre, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Rolland et Catabelle, av.

REMARQUE. -- Au point de vue de l'équité, il eût fallu tenir compte, non-seulement de la dépreciation produite par le chômage, mais encore de la perte éprouvée par suite de l'inexécution du traité, s'il était reconnu d'ailleurs que le prix porté dans le traité n'avait rien d'exagéré (Voy. les arrêts analogues rapportés J. Av., t. 76, p. 274, art. 1071 ; p. 389 et 390, art. 1113 ; t. 78, p. 508, art. 1612). Mais, par une conséquence toute naturelle du principe qu'il n'existe de prix véritable et sérieux que celui qui est accepté par la chancellerie, il a été décidé qu'il ne fallait se préoccuper que de la dépréciation résultant du chômage.

ARTICLE 1949.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

OFFICE. — ACQUÉREUR. — NÉGLIGENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Quand l'acquéreur d'un office néglige de donner suite au traité de cession, le vendeur a le droit d'obtenir contre lui des dommages-intérêts pour le contraindre à exécuter le traité, mais les tribunaux ne peuvent pas ordonner que la somme déjà reçue par le vendeur à valoir sur le prix fixé dans l'acte sera conservée définitivement par ce dernier, en subrogeant l'acquéreur à tous aux droits du vendeur sur l'office.

(Faur *C.* Souquet.)

17 mai 1844, cession par M. Souquet à M. Faur d'un office d'avoué à Saint-Girons, moyennant 14,000 fr., paiement de 8,000 fr. à-compte sur le prix. Les années s'écoulent sans que l'acquéreur se mette en mesure d'utiliser ce traité.—21 mai 1852, sommation à M. Faur d'avoir à exécuter le traité sous peine de dommages-intérêts.—Action en justice pour contraindre M. Faur à l'exécution du traité et obtenir contre lui des dommages-intérêts.—5 avril 1853, jugement du tribunal civil de Saint-Girons, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que par un traité qui remonte au 17 mai 1844, et qui a été enregistré à Saint-Lizier, le 19 juin 1852, le sieur Souquet, alors avoué à Saint-Girons, céda son office à Me Faur, avec promesse de présenter à la nomination du Roi pour son successeur, soit ledit *Faur*, soit tel autre candidat remplissant les conditions requises que celui-ci désignerait et à ses périls et risques ; — Que sur le prix dudit traité qui fut fixé à 14,000 fr., le sieur Faur a payé à Souquet 8,000 fr., suivant deux quittances des 23 nov. 1844 et 2 janv. 1846 également enregistrées ; — Considérant que l'action intentée par Souquet a pour but d'obtenir des dommages pour l'inexécution de ce traité, tandis que Faur en demande de son côté la nullité ; — Considérant que les deux instances sont relatives au même sujet, et que, par leur connexité, il y a lieu de les joindre pour être traitées par un seul et même jugement ;—Considérant, sur les moyens de nullité opposés par Faur, qu'il faut distinguer dans la transmission des études l'intérêt privé et l'intérêt public ; que sans doute on ne peut pas céder pour en faire un trafic le droit de présentation qui est personnel au titulaire, ni limiter définitivement le prix de la cession qui est soumis à l'appréciation du Gouvernement, mais que les quittances et les stipulations de paiement que ces traités contiennent ne sont pas des dispositions contraires à l'ordre public et sont maintenues par une jurisprudence constante, comme formant une obligation civile entre les parties; — Considérant que Faur prétend n'avoir traité que pour son neveu, avocat à Paris, et que, s'il a payé 8,000 fr. sur le prix de l'office, c'était pour acquérir un privilége ; — Considérant qu'aucune justification n'est rapportée à cet égard, et que, suivant l'art. 3 du traité susmentionné, *Faur* a acquis pour lui ou pour tout autre et à ses périls et risques, ce qui le rend définitivement obligé à l'égard du vendeur; que s'il avait acquis exclusivement pour son neveu, il n'aurait pas payé, comme il l'a fait, la plus grande partie du prix de l'étude, alors qu'il aurait eu une réponse négative de celui à qui il la destinait ; — Considérant que Faur oppose encore les démarches faites par Souquet pour revendre son office et pour obtenir

la nomination du sieur Bugat-Pujol avec qui les parties ont traité postérieurement, dont il veut faire résulter une novation qui le délierait des conséquences de son premier accord ; — Considérant que Souquet seul pouvait faire les démarches nécessaires auprès de l'autorité comme titulaire apparent de son étude, mais qu'il résulte des faits de la cause que c'est Faur qui a subrogé Bugat-Pujol à l'utilité de son premier traité avec Souquet ; qu'il a fait un sacrifice sur les sommes qu'il avait déjà payées, et qu'il a stipulé qu'il lui serait remboursé 7,000 fr. par le nouvel acquéreur, tandis que Souquet diminuerait de son côté le prix primitif à 12,000 fr. ; — Considérant que ce nouvel accord, qui n'est contesté par aucune partie, ne déchargeait pas le sieur Faur de son obligation à l'égard de Souquet pour ce qu'il restait devoir; qu'il n'y avait là qu'une indication et un mode de paiement stipulé dans une seconde vente, et qui ne pouvait délier le premier acquéreur de ses engagements sans un consentement exprès du créancier ; — Considérant que les conséquences que Faur veut déduire de cette nouvelle convention sont détruites par le traité direct qu'il a fait avec le sieur Bugat-Pujol, qu'il a appelé lui-même dans l'instance, car, si le sieur Souquet eût accepté la responsabilité de ces derniers, il eût stipulé seul avec eux, en les indiquant à rembourser à Faur la somme qu'il en avait reçue ; mais que le contraire résultant du fait du traité intervenu entre Faur et Bugat-Pujol, il en suit que Faur est toujours resté obligé à l'égard de Souquet; — Considérant, quant aux dommages réclamés par Souquet pour le passé, qu'il a profité de l'intérêt de 8,000 fr. à lui payés par Faur et qui lui demeurent acquis, et qu'il était libre de gérer son étude jusqu'à la démission qui lui serait demandée; que, dès lors, il ne lui est pas dû des dommages sur ce point, — mais que, pour l'avenir, l'inexécution du traité fait à Faur doit soumettre ce dernier à des dommages dont l'appréciation se trouve déjà fixée dans la réduction déjà faite par Souquet lui-même, lors des conventions intervenues avec les sieurs Bugat-Pujol; — Par ces motifs, donne acte au sieur Souquet de l'offre par lui faite de renouveler sa démission de son titre d'avoué près le tribunal civil de Saint-Girons, et de faire la présentation, dans l'intérêt de Faur, de tel candidat remplissant les conditions requises que celui-ci indiquera, ce faisant et faute par ledit Faur d'avoir exécuté le traité susmentionné, le condamne à payer audit Souquet la somme de 4,000 fr. à titre de dommages, et ce indépendamment de celle de 8,000 fr. que ledit Faur a déjà payée sur le prix dudit traité, et qui demeure irrévocablement acquise audit Souquet ; relaxe ledit Faur du surplus des dommages à lui réclamés ; moyennant ce, déclare ledit Faur subrogé à tous les droits dudit Souquet, relativement à l'indemnité ou au prix de l'office dont s'agit pour l'utiliser, ainsi qu'il avisera; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par acte sous seing privé enregistré en date du 17 mai 1844, Souquet a cédé son office d'avoué à Faur moyennant la somme de 14,000 fr., et a promis de présenter à l'agrément de l'autorité supérieure ledit Faur ou tout autre qui serait par lui indiqué, et qui remplirait les conditions requises par la loi ; — Attendu que Souquet se plaint de l'inexécution de ce traité de la part de Faur qui en a provoqué la nullité, et pour ce fait lui demande des dommages ; —Que cette question toute d'intérêt privé est de la compétence des tribunaux ; que si ce traité ne peut être obligatoire quant au prix ou au mode de paiement, qu'après avoir été soumis au Gouvernement, et que le candidat à l'office a été agréé par lui, les tribunaux peuvent examiner par la faute de qui la présentation du candidat et la sanction du traité sont retardés ; — Attendu que, si Souquet a pris part au projet de revente de l'office en faveur de Bugat-Pujol, ce n'a été que sur la provocation de Faur et en exécution du traité passé entre eux, le 17 mai 1844 ; qu'ainsi, ce ne peut pas être un motif de rejeter la demande de Souquet ; — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que c'est par le fait de Faur que Souquet n'a pu faire la présentation à laquelle il s'était engagé, et que c'est par sa résistance que le traité est jusqu'à ce jour demeuré inexécuté ; — Attendu que le retard a été et est préjudiciable à Souquet ; — Que partant, l'office resté vacant depuis l'année 1844 a subi une notable dépréciation, qui probablement influera sur la fixation définitive du prix ; que Faur est responsable de ces dommages qu'il a causés (art. 1383, C. N.); —Attendu que ces dommages ont été bien appréciés par les premiers juges. — Mais, attendu que le tribunal ne s'est pas borné à prononcer des dommages, qu'il a en outre déclaré que les 8,000 fr. payés par Faur sur le prix du traité demeureraient irrévocablement acquis à Souquet, et a subrogé Faur à tous les décrets dudit Souquet, relativement à l'indemnité ou au prix de l'office pour l'utiliser ainsi qu'il avisera ; — Attendu qu'en cela le tribunal a commis un excès de pouvoir; que dans les traités dont il s'agit, les conditions relatives, soit au prix, soit au dépouillement du titulaire et à la transmission de l'office, sont d'ordre public et restent exclusivement soumises à la surveillance et à l'appréciation du Gouvernement ; — Par ces motifs, reformant quant à ce le jugement rendu par le tribunal de Saint-Girons, le 25 avril 1853, annule les dispositions de ce jugement par lesquelles les 8,000 fr. payés à Souquet lui sont définitivement attribués, et la subrogation au prix de l'office est prononcée en faveur de Faur ; — Ordonne que pour le surplus le jugement portera son plein et entier effet ; condamne Faur aux dépens.

Du 18 février 1854. — 2e Ch.—M. Daguilhon-Pujol, prés.

NOTE. — La Cour de Toulouse a puni la morosité d'un acquéreur en le condamnant à des dommages-intérêts irrévocablement acquis au vendeur, et s'est conformée à la jurisprudence de la chancellerie en refusant de considérer comme définitivement acquise à l'acquéreur la somme payée en à-compte sur le prix convenu entre parties, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait approuvé la fixation de ce prix.

ARTICLE 1950.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

EXÉCUTION.—JUGEMENT.—TIERS.—EXÉCUTION PROVISOIRE.

Les jugements exécutoires par provision qui ordonnent un paiement à faire par un tiers ne sont exécutoires contre ce tiers qu'après le délai de l'appel et lorsqu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée (art. 548, C.P.C.).

(Barton et Guestier *C.* Rondeau.) — ARRET.

LA COUR ;—Considérant que l'art. 135, C.P.C., dispose d'une manière générale, en ce qui concerne l'exécution provisoire des jugements rendus en premier ressort ; que les dispositions de cet article doivent donc être exécutées s'il n'y est apporté aucune restriction par la loi ; — Considérant qu'une semblable restriction existe dans l'art. 548 du même Code, toutes les fois qu'il s'agit de toutes les choses à faire par un tiers ; — Considérant que les sieurs Barton et Guestier sont des tiers à l'égard des héritiers et des légataires du sieur Rondeau, et que c'est donc à tort, en ce qui les concerne, que le tribunal de première instance de Savenay a ordonné contre eux l'exécution provisoire de son jugement ;—Considérant qu'il y avait lieu d'appeler en cause le sieur Gouin, puisqu'il figure aux qualités du jugement attaqué ;— Par ces motifs, fait défenses provisoires d'exécuter le jugement dont est appel.

Du 14 oct. 1853. — MM. Tarot, prés. — Jouin, Bodin et Legeard, av.

NOTE.—Cet arrêt prouve que la controverse qui existait sur cette question n'est pas encore éteinte. Voy. l'opinion contraire que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1906 *bis*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 465, note 2.

ARTICLE 1951.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

ENQUETE.—ASSIGNATION.—DÉLAI.—DISTANCE.

Le délai de trois jours accordé à la partie assignée au domicile de son avoué pour assister à une enquête doit être augmenté à raison de la distance entre le domicile de l'avoué et le lieu où se fait l'enquête (art. 261, 1033, C.P.C.).

(Comm. de Thénay *C.* Chamblant.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité de la dénonciation du 29 juill. 1852 : — Considérant que, de la combinaison des art. 261 et 1033, C.P.C., il résulte que la notification des noms, professions et demeures des témoins, doit être faite à la partie trois jours avant l'audition; — Mais qu'en outre, un délai doit être accordé à raison des distances pour que, selon le vœu de la loi, la partie puisse utilement fournir ses reproches; — Que, par la fiction de la loi, le domicile de l'avoué est réputé le domicile de la partie; —Que, dans l'espèce, l'enquête se devant faire sur les lieux, dans la commune de Thénay, à longue distance du domicile de l'avoué d'appel, réputé domicile de la partie, c'est à raison des distances entre ce domicile fictif et le lieu indiqué pour l'enquête que se doit supputer le délai supplémentaire; — Et attendu, en fait, que la dénonciation est à la date du 29 juill. 1852, et que l'enquête a commencé le 2 août suivant; qu'ainsi le délai est insuffisant, etc.

Du 14 déc. 1853. —1re Ch.—MM. Corbin, p. p.—Guillot et Chénon, av.

REMARQUE. — L'application de l'art. 261, C.P.C., a donné naissance à trois opinions sur le calcul de la distance qui doit servir de base à l'augmentation du délai. D'après les uns, il faut prendre en considération le domicile de l'avoué et celui de la partie; d'après les autres, le domicile de la partie et le lieu où doit se faire l'enquête. Certains pensent que c'est le domicile de l'avoué et le lieu où se fait l'enquête qui sont les deux termes de la distance à mesurer. Dans les *Lois de la Procédure civile*, nos 1020, 3409 et 3413, j'ai adopté le second système, celui qui tient compte de la distance qui sépare le domicile de la partie de l'endroit où se fait l'enquête, sans qu'en aucun cas il faille doubler le délai sous prétexte qu'il y a lieu à envoi et retour. Ce sentiment s'appuie sur les arrêts des Cours de Poitiers, 1er août 1850 (J.Av., t. 75, p. 546, art. 947), et de cassation, 23 juin 1852 (J.Av., t. 77, p. 564, art. 1376). — La Cour de Bordeaux, arrêt du 17 janv. 1851 (J.Av., t. 76, p. 356, art. 1101), s'est prononcée en faveur de la première

opinion, qui se confond du reste avec la seconde, lorsque l'enquête est faite dans le lieu où siége le tribunal près duquel l'avoué exerce ses fonctions.—Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 97, note 4.

ARTICLE 1952.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

1° ENQUÊTE.—SIGNIFICATION.—DÉLAI.—NULLITÉ.
2° ENQUETE.—MATIÈRE SOMMAIRE.—FORME.
3° ENQUÊTE.—SIGNIFICATION.—PARTIE.—DOMICILE.
4° ENQUÊTE.—JUGE.—POUVOIR FACULTATIF.

1° *L'enquête qui n'est pas commencée dans le délai imparti par le jugement est nulle, quel que soit l'éloignement du lieu où elle doit se faire.*

2° *Lorsqu'une enquête a été renvoyée devant un juge-commissaire (ou devant un juge de paix), la nécessité de la commencer dans le délai fixé par le juge est de rigueur, quoique l'on prétende que la matière est sommaire.*

3° *Lorsqu'un jugement porte que le délai de l'enquête courra à compter de la signification, c'est de la signification à avoué et non à partie que le délai commence à courir.*

4° *Le pouvoir d'ordonner une enquête d'office appartient aux juges, lors même que la partie est déchue du droit de faire l'enquête qu'elle avait demandée.*

(Lacroix *C.* Rouaix.)—ARRET.

LA COUR;—Attendu que la disposition de l'art. 256, C.P.C., qui veut que la preuve du demandeur et la preuve contraire soient commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivants, doit être entendue en ce sens que la déchéance est encourue par ceux qui ne se conforment pas à sa prescription;—Qu'elle pose une règle absolue également applicable, lorsque l'enquête est faite soit dans le lieu où le jugement est rendu, soit dans la distance de trois myriamètres, ou lorsqu'elle se fait dans un rayon plus éloigné; que la seule différence qui existe entre les deux cas est que, dans le premier, la loi fixe elle-même le délai dans lequel l'enquête commence; que, dans le second, c'est au juge à le déterminer; que de là résulte sans doute pour lui le pouvoir d'assigner un terme plus ou moins éloigné; mais que, dès qu'il a fixé un jour, la forclusion doit être prononcée contre celui qui l'a laissé passer sans commencer son enquête;—Attendu que l'arrêt du 21 juin, qui a admis Rouaix à la preuve des faits qu'il a articulés, a déclaré qu'elle serait commencée devant le juge de paix de Castillon, commis à ces fins, dans un mois à dater de la signi-

fication; qu'il a été signifié à Pujol, avoué de Rouaix, le 7 août, et que l'enquête n'a été ni faite ni ouverte;—Que, dans l'intérêt de Rouaix, on soutient que, pour faire courir ce délai, il fallait faire la notification de l'arrêt à la partie; mais que, lorsqu'il y a un avoué en cause, c'est à lui que doivent être signifiés les actes d'instruction; qu'il est le représentant, la personnification même de la partie, pour tout ce qui tient à la procédure; qu'il importe peu que la Cour ait délégué un de ses membres pour recevoir les dépositions des témoins, ou qu'elle ait commis ce soin à un magistrat d'un autre ordre; que c'est toujours avec l'avoué que l'instruction doit se faire, ainsi que le prescrit l'art. 257, pour les enquêtes faites devant le tribunal nanti de l'affaire, cas qui est le plus habituel et devait par conséquent fournir l'occasion d'établir la règle générale; — Qu'en vain, pour être relevé de la déchéance, Rouaix se prévaut de ce qu'il s'agit d'une matière sommaire; que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il s'agit d'une procédure d'ordre, lorsque le débat s'est engagé entre deux créanciers seulement, dont l'un demande l'annulation du titre produit par l'autre, il faut dire que la forme donnée à l'enquête suffit pour la rendre ordinaire, que la forclusion est donc de droit strict; — Qu'il est bien vrai que la Cour pourrait user de la faculté que lui donne l'art. 254 d'ordonner d'office la preuve des faits; mais qu'en ne faisant pas son enquête, Rouaix n'a fait que donner une force nouvelle aux motifs des premiers juges que la Cour adopte, et qui justifient pleinement la décision sur le fond; — Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires de Rouaix, dont elle le démet, le déclare déchu du droit de faire procéder à l'enquête ordonnée par son précédent arrêt; statuant sur l'appel, en démettant, confirme le jugement rendu, le 26 mars 1851, par le tribunal de Saint-Girons.

Du 14 nov. 1851.—2e Ch. — MM. Martin, prés.—Soucix et Albert, av.

Remarque.—Sur la première question, Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, t. 2, p. 552, n° 1007, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 90, note 1*.

Sur la seconde, Voy. ma note sur un arrêt de la Cour de Nîmes (J.Av., t. 75, p. 490, art. 922). — On remarquera que la Cour a semblé préjuger qu'en certains cas la procédure d'ordre pouvait être considérée comme une matière ordinaire. — J'ai souvent écrit que cette procédure offrait parfois les questions les plus graves à instruire et à décider. Voy. J. Av., t. 76, p. 187, art. 1041 *bis*, et t. 77, p. 538, art. 1363.

La Cour de Nîmes, dans l'arrêt ci-dessus rappelé, a rendu une décision contraire à celle de la Cour de Toulouse sur le

troisième point. — Je préfère la doctrine de cette dernière Cour.—Voy. néanmoins la note à laquelle j'ai déjà renvoyé.

L'affirmative sur la dernière question n'est plus contestée. Voy. ma question 977 *bis*, J.Av., t. 73, p. 588. art. 568; t.76, p.186, art. 1041 *bis*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 115, note 1, et *infrà*, p. 603, art. 1958.

ARTICLE 1953.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

APPEL.—DÉFAUT-CONGÉ.—APPEL INCIDENT.

L'appel incident formé par l'intimé qui a obtenu contre l'appelant un arrêt de défaut-congé, ne couvre pas la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'opposition faite par l'appelant, si cette fin de non-recevoir a été proposée avant toute défense au fond, et, dans ce cas, la Cour, en repoussant l'opposition tardive, a le droit de statuer sur l'appel incident.

(Julien *C.* Royer.)—ARRET.

LA COUR ; — Statuant sur l'opposition formée par Royer à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 30 déc. 1851, ensemble sur l'appel incidemment interjeté par la femme Jullien, du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 16 août 1851 ; — En ce qui touche l'opposition formée par Royer à l'arrêt susdaté :—Considérant que cette opposition n'a été formée qu'après le délai fixé par la loi ; qu'ainsi elle n'est pas recevable ; que la fin de non-recevoir a été proposée avant toute défense au fond, et qu'elle n'a pas été couverte ; — En ce qui touche l'appel incident formé par la femme Jullien :—Considérant qu'aucune fin de non-recevoir admissible n'a été présentée contre cet appel ;—Que la Cour est régulièrement saisie par suite de l'opposition formée à l'arrêt par défaut; — Par ces motifs, déclare l'opposition à l'arrêt par défaut non recevable, et toutefois, statuant sur l'appel incident, condamne Royer au paiement de la somme de 1,000 fr.

Du 24 janv. 1853.—2e Ch.—MM. Delahaye, prés.—Armand et Nogent-Saint-Laurent, av.

NOTE.—L'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1580, conduit à la même solution. — On sait aussi (Voy. *suprà*, p. 382, art. 1833) que l'appel incident est valable malgré le désistement antérieur de l'appelant, si ce désistement n'a pas été accepté.—C'est ce qu'a encore décidé un arrêt de la Cour de Paris, du 3 mars 1854 (BARBA *C.* MOUSSIN).

ARTICLE 1954.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

ACTION.—CRÉANCIER.—MINEUR.—LICITATION ET PARTAGE.

Pour exercer les droits d'un mineur, son débiteur, et spécialement pour provoquer un partage et la reddition d'un compte de tutelle, le créancier n'a pas besoin, comme le tuteur, d'une autorisation préalable du conseil de famille (art. 1166, et 464, C. N).

(Everard C. Payelleville.) — ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la fin de non-recevoir prise de l'absence d'autorisation du conseil de famille :—Attendu que la nécessité de recourir à cette autorisation n'est imposée par les art. 464, 465 et 817, C.N., qu'au tuteur qui, n'étant qu'administrateur, veut exercer une action de la nature de celles dont parlent ces articles ;— Que, ni par son texte, ni à raison des motifs qui l'ont dictée, la disposition dudit article n'est applicable au créancier majeur et capable qui, usant de la faculté écrite en l'art. 1166, C.N., exerce les droits et actions de son débiteur mineur;—D'où il suit que la première exception proposée contre la demande de l'appelante est mal fondée; — En ce qui touche la fin de non-recevoir prise de la nature des droits que prétend exercer l'appelante : — Attendu que l'art. 1166 n'exempte des droits et actions que peut exercer le créancier que ceux qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur; — Attendu que le droit qui appartient au mineur de faire cesser les effets d'un partage provisionnel et de demander un partage définitif n'est pas un droit attaché à la personne dudit mineur; — Qu'il n'est qu'un droit ordinaire, faisant partie du patrimoine de ce dernier, cessible et transmissible, soit entre vifs, soit par acte de dernière volonté, ou par succession, comme tout autre droit non excepté par la loi;—Qu'il en est de même du droit de demander le compte de tutelle dû au mineur, soit de son chef, soit du chef de son auteur; — Que ces droits sont, par conséquent, du nombre de ceux que peut exercer le créancier, et que la seconde exception proposée par les intimés est également inadmissible;—Au fond :—Vu les actes de liquidation et partage des 7 et 18 janv. 1819;—Attendu que ces liquidation et partage, auxquels le mineur Bouret était partie comme copartageant, ont eu lieu sans l'observation des formalités auxquelles la loi soumet les partages qui intéressent les mineurs ;—Que ces liquidation et partage ne sont dès lors que provisionnels; — Que le mineur Bouret serait en droit de demander qu'il soit procédé à une liquidation et à un partage définitifs, et que l'appelante, sa créancière, est fondée à exercer ce droit;—Que la demande par elle formée et tendant à cette fin ne peut être écartée par

la production du partage judiciaire opéré entre les enfants Payelleville et Bouret, suivant acte reçu par le notaire Dufay, le 6 sept. 1849; — Que ce partage, en effet, n'a pas eu lieu avec Alexandre Payelleville, père et aïeul de ces derniers, époux commun en biens avec feu Marie-Lucie-Joseph Artisien, et, de plus, héritier pour partie de sa fille, Marie-Catherine-Fidéline Payelleville;—Qu'il ne contient aucune liquidation de la communauté qui a existé entre les époux, ni des successions dont la liquidation et le partage sont demandés par l'appelante ; — Qu'il n'est autre chose, comme l'exprime l'acte lui-même, que le partage entre les enfants Payelleville, par la voie du tirage au sort, des immeubles indivis par eux possédés à divers titres ; —Qu'il ne comprend pas non plus les biens attribués à Payelleville père par le partage provisionnel du 7 juin 1849; — Qu'il échet dès lors, en cet état, d'accueillir la demande formée par l'appelante ;—En ce qui touche la demande à fin de reddition de compte de tutelle :— Attendu qu'il est constant que ce compte n'a pas été rendu à la femme Bouret, par son père, son tuteur ;—Qu'aux termes de l'art. 475, C.N., l'action de tutelle dure dix ans à compter de la majorité; que la femme Bouret est décédée avant l'expiration de ce terme, et qu'à son décès, la prescription a été suspendue par la minorité de son enfant, dont l'appelante exerce les droits ; — Que l'action de tutelle ne rentre dans aucune des exceptions apportées par la loi au principe général écrit dans l'art. 2252, C.N.; — Attendu, au surplus, que les inductions puisées par les intimés dans la donation du 3 mars 1849, pour en faire résulter l'abandon, à titre de transaction ou autre, des droits du mineur Bouret au compte de tutelle dû à sa mère, sont d'autant moins admissibles que non-seulement l'acte du 3 mars garde un silence absolu à cet égard, mais que le tuteur du mineur trouvait dans les art. 467 et 472, C.N., un empêchement non moins absolu à faire un tel abandon ;— Que la demande de l'appelante est, dès lors, également fondée de ce chef;—Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, et, sans avoir égard aux exceptions et moyens proposés contre la demande en liquidation et partage et en reddition de compte de tutelle formée par l'appelante, dit et ordonne qu'aux requête, poursuites et diligence de l'appelante, il sera procédé aux compte, liquidation et partage : 1° de la communauté qui a existé entre les époux Payelleville-Artisien ; 2° de la succession de la femme Payelleville ; 3° de la succession de Marie-Catherine-Fidéline Payelleville ;—Renvoie, en conséquence, la cause et les parties, etc.

Du 24 mai 1854.—1re Ch.—MM. Leroy (de Falvy), prés.— Demeyer, av. gén. (*concl. conf.*).—J. Leroy et Duhem, av.

NOTE.— Cette intéressante solution me paraît exacte. — Je ne connais pas de précédents que l'on puisse invoquer, mais

il a été fréquemment décidé que le créancier pouvait provoquer le partage de la succession dont son débiteur était cohéritier. Voy. J. Av., t. 75, p. 224, art. 844, § 35; t. 77, p. 141, art. 1216, lettre A, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 615, note 1. On comprend que l'autorisation nécessaire au tuteur ne puisse être exigée du créancier dont l'action, si elle est témérairement engagée, ne peut porter aucun préjudice au mineur.

ARTICLE 1955.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

AVOUÉ. — APPEL. — DÉCHÉANCE. — RESPONSABILITÉ.

L'avoué, chargé d'interjeter appel d'un jugement sur contredit en matière d'ordre, ne peut être déclaré responsable de la déchéance résultant de la tardiveté de l'appel, lorsqu'il a remis en temps utile à l'huissier l'exploit d'appel tout préparé, et que le retard provient du fait seul de l'huissier. C'est ce dernier qui engage alors sa responsabilité.

(Ancelet C. Monet.)

Jugement du tribunal civil d'Hazebrouck, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'avoué Monet a été chargé par les sieurs Ancelet et Bruyant, commissaires au concordat obtenu de ses créanciers par le sieur Boileau-Bailly, ancien orfévre à Saint-Quentin, de diriger les poursuites en saisie immobilière d'une maison appartenant au sieur Jean-Baptiste Lebleu, propriétaire à Cassel, débiteur du failli Boileau-Bailly ; — Attendu qu'il importe peu que la constitution d'avoué eût été faite par les poursuivants eux-mêmes ou par l'intermédiaire de l'huissier Vénière, agissant en leur nom ; que Me Monet, en acceptant le mandat salarié qu'on lui conferait, devait, par cela même, compte de son exécution aux poursuivants en leur qualité; qu'il peut d'autant moins décliner cette responsabilité que, pendant le cours de la procédure, il a correspondu directement avec les agents de la faillite et en a reçu des instructions; que, *procurator ad litem*, il devait, en cette qualité, diriger toutes poursuites en temps utile, et devenait responsable des fautes par lui commises ou de celles résultant de la négligence des officiers ministériels qu'il employait sous ses ordres, et dont il avait incontestablement le choix ; — Attendu qu'un ordre s'étant ouvert pour parvenir à la distribution du prix de la maison vendue, et les clients de Me Monet ayant élevé une contestation sur la collocation provisoire, le tribunal prononça sur cette difficulté par jugement en date du 16 août 1851, signifié à avoué le 27 sept. 1851 ; que les demandeurs, ayant échoué dans leurs pré-

tentions, donnèrent ordre d'appeler de cette sentence ; — Attendu que les délais de cet appel expiraient le 11 oct. 1851 ; que la signification de l'appel n'ayant eu lieu que le 12, la Cour de Douai le déclara tardif et inopérant ; — Attendu que, par cette inobservation des délais, les clients de Me Monet, indépendamment des frais auxquels ils ont été condamnés en appel, ont été privés d'un degré de juridiction, par conséquent de la chance de faire réformer un jugement dont ils croyaient avoir à se plaindre ; qu'ils ont donc souffert un préjudice dont l'appréciation appartient au tribunal, et qu'il fixe à une somme de 500 fr. pour tous dommages-intérêts ; — Attendu, en ce qui touche la demande récursoire formée par Me Monet à la charge du sieur Vénière, que cette demande est fondée ; qu'il est en effet constaté par les pièces de la procédure et les débats que cet huissier a reçu l'acte d'appel tout préparé dans la journée du 11, conséquemment en temps utile ; qu'il était de son devoir d'en faire immédiatement la signification ; que c'est vainement qu'il cherche à s'excuser de l'inexécution de son mandat, en se fondant sur de prétendues irrégularités de l'original et des copies de l'exploit, résultant de l'illisibilité, des surcharges, des interlignes et d'un trop grand nombre de lignes ; que si ces actes n'avaient pas toute la netteté qu'il désirait y rencontrer, il devait les recopier, ou, s'il n'en avait pas le temps, faire des renvois et approuver les surcharges ; qu'en supposant que le trop grand nombre de lignes dans ces exploits et les interlignes eussent pu donner lieu à une amende, cette considération ne devait pas l'arrêter dans l'accomplissement de son devoir ; cette irrégularité étant d'ailleurs l'œuvre de l'avoué, il pouvait lui réclamer le remboursement de l'amende qu'il aurait encourue ; — Attendu que l'allégation de n'avoir renvoyé à Me Monet l'original et les copies qu'après leur signification n'est pas plus fondée ; que l'inspection de ces pièces produites au procès offre la preuve que ces significations n'ont pas été faites ; que l'original n'est pas signé, et que les copies ne portent aucune trace de l'écriture de cet officier ministériel ; que les dates et les *parlant à*, restés en blanc, ont été remplis le lendemain 12 par l'huissier Fernagut, pour en faire la signification ; — Attendu qu'il résulte de ces faits que le défaut de signification en temps utile de l'acte d'appel dont il s'agit doit être uniquement imputé à Vénière ; qu'il doit donc rendre Me Monet indemne des condamnations qui seraient prononcées contre lui en principal et frais ; que c'est là tout ce que Me Monet peut légitimement prétendre ; — Par ces motifs, condamne Me Monet à payer aux demandeurs, en la qualité qu'ils agissent, la somme de 500 fr. pour tous dommages-intérêts, et aux dépens de la demande principale ; condamne l'huissier Vénière à rembourser à Me Monet ladite somme de 500 fr., plus le montant des frais qu'il justifiera avoir payés, etc. ; — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que si, en matière d'ordre, le soin de faire signifier l'appel du jugement qui a statué sur les contredits est une suite naturelle et ordinaire du mandat donné à l'avoué qui a occupé dans l'instance, il n'en est pas une suite nécessaire et obligée ; — Que la signification de l'appel n'est pas un acte des fonctions de cet avoué; — Que celui-ci n'est, quant à ce, qu'un mandataire ordinaire, et que le mandat à lui donné, quand il l'accepte, consiste à faire choix d'un huissier et à le mettre à même de faire utilement la signification ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 763, C.P.C., l'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie ; — Attendu que, dans l'instance d'ordre dont il s'agit au procès, le délai pour signifier l'appel n'expirait que le 11 oct. 1853 ; — Attendu qu'il est justifié dans l'instance actuelle, et qu'il résulte notamment des réponses faites par l'huissier Vénière, de Cassel, à l'interrogatoire par lui subi devant les premiers juges, que ledit jour, 11 oct. 1853, l'intimé au principal a fait remettre à cet huissier, par un homme envoyé exprès d'Hazebrouck à Cassel, où devait avoir lieu la signification, tant l'original que les copies préparées de l'acte l'appel à signifier ;—Que l'huissier a reçu personnellement ces pièces, et s'est chargé d'en faire la notification;—Qu'il a rempli de sa main les blancs qui avaient dû être laissés dans ces copies ; — Qu'il s'est transporté au domicile des personnes à qui les significations étaient destinées, et qu'il ne s'est abstenu de consommer l'acte de son ministère, que par des considérations étrangères, au moment auquel la remise des pièces lui avait été faite ; — Qu'en de telles circonstances, l'intimé doit être considéré comme ayant accompli son mandat en temps utile, et que l'annulation prononcée ultérieurement pour tardiveté de l'appel qu'il a cru devoir faire signifier, par mesure de précaution, le lendemain 12 octobre, ne peut le soumettre à aucune responsabilité envers les appelants ; — Que s'il est à regretter qu'il ait différé jusqu'au 11 octobre l'envoi des actes à signifier, il n'en est pas moins certain que ce n'est pas à ce retard, mais, d'après le jugement dont est appel lui-même, à la faute de l'huissier, que doit être imputé le défaut de signification de l'appel en temps utile ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1994, C. N., le mandataire ne répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion qu'autant qu'il n'a pas reçu le pouvoir de faire cette substitution, ou que, si ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable ; — Attendu que l'intimé au principal trouvait, dans la nature même du mandat à lui donné, le pouvoir de se substituer quelqu'un pour la signification qu'il n'avait pas qualité pour faire lui-même, et que le choix de Vénière, comme huissier instrumentant, peut

d'autant moins lui être imputé à faute, que non-seulement cet officier ministériel n'était dans aucun des cas spécifiés par l'art. 1993, mais que c'est à lui que les intimés eux-mêmes avaient confié le soin de pratiquer la saisie immobilière qui a donné lieu à l'instance d'ordre, et que c'est par le procès-verbal de cette saisie que l'intimé avait été constitué avoué; — Que c'est dès lors à tort que les premiers juges ont déclaré ledit intimé responsable de cet officier ministériel, et l'ont condamné comme tel envers les appelants; — Par ces motifs, décharge l'intimé au principal des condamnations contre lui prononcées; déclare les appelants au principal, en leur qualité, mal fondés dans leurs demande, fins et conclusions contre l'intimé; les en déboute, etc.; — Infirme.

Du 17 mai 1854.—1re Ch. — MM. Le Serrurier, p. p.—Demeyer, av. gén. (*concl. contr.*).—Talon et J. Leroy, av.

REMARQUE. — Le tribunal avait évidemment méconnu l'étendue des devoirs de l'avoué dont le mandat consiste, non pas à réaliser matériellement l'appel, mais à faire des diligences pour qu'en ce qui le concerne cet appel puisse être interjeté en temps utile. Dans l'espèce, l'avoué n'avait rien à se reprocher; toute la responsabilité devait retomber sur l'huissier. Voy. les arrêts rapportés J. Av., t. 72, p. 354, art. 160; t. 73, p. 525, art. 533; t. 76, p. 168, art. 1039; t. 77, p. 80, art 1203.

ARTICLE 1956.

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TIERS DÉTENTEURS. — OPPOSITION. — CAUTION.

Il n'est pas permis aux tribunaux d'astreindre un créancier qui poursuit la saisie d'un immeuble sur un tiers détenteur à fournir caution pour garantir que l'adjudication produira un prix suffisant pour désintéresser ce créancier poursuivant.

(Mangon *C.* Boiry.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit au procès d'une opposition formée par Boiry à la saisie immobilière faite, à la requête de François Mangon, de l'immeuble dont il est détenteur; que les premiers juges ont reconnu le droit qu'a eu Mangon, créancier hypothécaire, de diriger cette saisie immobilière, et ordonné la continuation des poursuites; mais qu'ils lui ont imposé l'obligation de donner bonne et valable caution, de faire porter les immeubles saisis à un prix tel que Mangon serait payé intégralement de sa créance, en principal et

frais; que c'est contre cette dernière disposition du jugement que l'appel a été interjeté; — Attendu que, si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités prescrites par les art. 2181 et suiv., C. N., pour purger l'immeuble des priviléges et hypothèques, il demeure, par le seul fait des inscriptions, obligé à toutes les dettes hypothécaires; qu'il est tenu de payer les intérêts ou capitaux exigibles, ou de délaisser; que, faute par lui de satisfaire à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après le commandement fait au débiteur originaire, et sommation au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage; — Attendu que ce commandement a été valablement signifié, et la sommation a été faite à Boiry sans qu'il ait payé ou délaissé; — Attendu que la loi donne à chaque créancier hypothécaire le droit de faire vendre l'immeuble, quels que soient son rang hypothécaire et la quotité de sa créance; qu'elle ne soumet l'exercice de ce droit à aucune entrave et ne permet pas de l'assujettir à la condition de fournir une caution; que les juges n'ont pas à se préoccuper de la question de savoir si le créancier qui poursuit la vente pourra ou ne pourra pas être payé sur le prix à raison de son rang; qu'ils n'ont pas qualité pour examiner une difficulté qui ne saurait surgir qu'au moment de la confection de l'ordre; qu'imposer à ce créancier une caution fixée arbitrairement par le juge, c'est paralyser l'action du droit absolu que lui donne l'art. 2169, C. N., et donner indirectement au tiers détenteur la faculté de se soustraire à la peine qu'il a encourue pour ne pas s'être conformé aux dispositions impératives de la loi; que c'est créer une disposition nouvelle et en dehors du Code dans une matière où ses dispositions doivent être rigoureusement et restrictivement exécutées; — Réforme le jugement dont est appel; — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne, comme il a déjà été ordonné par les premiers juges, que les poursuites en saisie immobilière auront leur cours; décharge François Mangon de l'obligation qui lui a été imposée de donner caution; — Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 16 juin 1852. — 2e Ch. — MM. Lavaur, prés. — Bourbeau et Pervinquière, av.

REMARQUE. — J'ai exprimé une opinion conforme dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2198, p. 393, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 5. Le jugement qui a été infirmé avait étendu sa doctrine jusqu'aux limites les plus extrêmes, car il avait exigé du créancier poursuivant la caution de faire porter le prix de l'immeuble à un taux tel que ce prix suffît pour payer intégralement ce créancier, en principal et frais.

Il est à ma connaissance qu'un tribunal a assujetti le poursuivant à donner caution dans une espèce où le tiers détenteur était une femme mariée sous le régime dotal, séparée de biens, qui avait reçu en paiement de sa dot l'immeuble saisi plus tard sur sa tête. Dans cette position, le tribunal a pensé que la femme ne pouvait être exposée à perdre une partie de sa dot parce que le créancier voulait essayer d'obtenir le paiement de sa créance en provoquant une vente forcée. Si ce jugement avait été attaqué, il eût été infirmé, autrement on substituerait un système innommé aux prescriptions de la loi. La femme ou tout autre tiers détenteur peut toujours se mettre à l'abri des poursuites en notifiant et en offrant le prix à qui de droit. En procédant autrement, on priverait les créanciers du droit de surenchère.

ARTICLE 1957.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

AVOUÉ. — DÉPENS. — FEMME MARIÉE. — DOT. — SOLIDARITÉ.

L'avoué qui a occupé pour deux époux dans un procès où ils avaient des intérêts distincts, et où il s'agissait d'une résolution de vente poursuivie contre la femme mariée sous le régime dotal, n'a pas d'action solidaire contre les époux et il ne peut pas se faire payer sur les biens dotaux de la femme, alors même que le refus de payer est fait de mauvaise foi et que, de concert avec son mari, elle a mis l'avoué dans l'impossibilité de découvrir sa résidence ou son domicile.

(Lory *C.* Daillier.) — ARRET.

LA COUR ; — En ce qui touche la solidarité : — Considérant que, si l'avoué est, avec raison, assimilé à un mandataire ; si, à ce titre, lorsqu'il a été constitué par plusieurs personnes, dans un intérêt commun, il a contre elles, pour le paiement de ses frais et avances, l'action solidaire établie par l'art. 2002, C. N., il n'en est pas de même lorsqu'il a représenté des parties exerçant des droits différents, et ayant des intérêts distincts et séparés ; — Considérant que, dans l'instance terminée par l'arrêt du 5 février 1852, chacun des époux Daillier soutenait des prétentions qui n'avaient pas de liaison entre elles; que la femme défendait à une action en dommages-intérêts intentée contre elle, pour défaut de paiement, au terme convenu, du prix de la terre de Talhouët, acquise en son nom, tandis que de son côté le mari exerçait seul, en nom privatif et personnel, une action en restitution des impenses qu'il prétendait avoir faites sur cet immeuble pendant qu'il en avait l'administration aux termes de l'art. 1549, C.N.; — Considérant que le demandeur savait parfaitement que les défen-

deurs n'entendaient pas confondre leurs droits et leurs intérêts, puisque dans l'écrit de griefs signé par lui, et signifié à sa requête, ils avaient soin de dire qu'ils procédaient à titre différent, et que le mari demandait acte de sa déclaration d'agir privativement, personnellement et comme vis-à-vis des autres parties en cause ; — Considérant que, pour avoir droit d'invoquer le bénéfice de la solidarité légale établie par l'art. 2002, il ne suffit pas qu'un avoué ait représenté deux parties dans la même instance; qu'il faut, de plus, que leur intérêt fût commun et procédant d'une même cause ; que la divisibilité de la dette est de droit commun ; que la solidarité est une exception qui doit être strictement limitée aux seuls cas pour lesquels elle a été strictement introduite ; — En ce qui touche l'exécution sur les biens dotaux de la femme : — Considérant que c'est l'inaliénabilité de la dot qui constitue le caractère distinctif du régime dotal, dont le principal effet est de frapper d'interdit tout ce qui est compris dans la dot, que la femme doit retrouver intacte à la dissolution du mariage; — Que si, quelque absolu que soit ce principe, il fléchit dans certains cas énumérés dans les art. 1555 et suiv., C. N., les parties ne se trouvent dans aucun des cas d'exception spécifiés dans ces articles ; — Considérant que l'instance de 1852 n'avait pas pour objet la conservation de la dot de la dame Daillier, puisque, si elle s'était trouvée dans l'impuissance de solder le prix de l'acquisition faite en son nom, c'était précisément parce qu'elle n'avait pas réussi à aliéner ses immeubles dotaux ; — Considérant que, si l'arrêt de 1852 condamne la dame Daillier à des dommages-intérêts envers les vendeurs, cette condamnation n'est fondée ni sur l'art. 1382, C. N., ni sur l'existence d'un quasi-délit ; qu'elle n'est que la juste application des art. 1142 et 1184 combinés, et de la clause expresse du contrat de vente du 16 juin 1849, par laquelle la résolution du contrat était stipulée à défaut de paiement dans les termes convenus ; — Considérant que l'impossibilité de découvrir le domicile ou la résidence actuelle des défendeurs n'établit pas, à leur charge, un dol ou une fraude, ouvrant, au profit du demandeur, une action sur les biens dotaux de la femme, pour obtenir le remboursement d'une créance dont l'existence a précédé le changement de domicile ; — Considérant que, si le demandeur éprouve un préjudice, il ne peut imputer qu'à lui-même d'avoir accordé trop de confiance à ses clients, et de n'avoir pas exigé une consignation ; — Par ces motifs ; — Donne défaut, et, pour le profit, condamne les époux Daillier, sans solidarité, chacun pour moitié, etc.; — Dit qu'il n'y a pas lieu d'exécuter cette condamnation sur les biens dotaux, etc.

Du 27 août 1853. — 2e Ch. — MM. Dumay, prés. — Dorange, av.

NOTE. — L'action solidaire n'est admise qu'autant que l'intérêt des parties représentées par l'avoué est commun : Voy. *suprà*, p. 210, art. 1766, un arrêt de la Cour de Bordeaux et *la remarque*); mais, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation (J.Av., t. 74, p. 449, art. 741), je pense que la dot répond des frais avancés par l'avoué, quand la femme a agi avec le concours de son mari (*Lois de la Procédure civile*, n° 518 *bis*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 256, note 10).

ARTICLE 1958.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

La partie qui a laissé expirer les délais pour procéder à une enquête encourt une déchéance dont elle ne peut pas être relevée, sauf aux juges à ordonner l'enquête d'office lorsqu'elle leur paraît nécessaire. (Art. 293 et 254, C.P.C.)

(Terrasson *C.* Terrasson.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 257, C.P.C., l'enquête doit, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement à avoué ; qu'elle est censée commencée pour chacune des parties respectivement, d'après l'art. 259, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués ; qu'enfin l'art. 278 exige, à peine de nullité, que l'enquête soit parachevée dans la huitaine de l'audition du premier témoin, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai ; — Attendu que, dans l'espèce, le juge-commissaire ayant rendu, le 29 août 1850, son ordonnance fixant au 25 novembre le jour où les témoins seraient entendus, il n'a été donné aucune suite à la procédure qui aurait dû être close le 3 décembre ; qu'aucun témoin ne fut entendu ni appelé ; qu'il n'a point été obtenu de prorogation d'enquête ; que, dès lors, l'épouse Terrasson s'est trouvée déchue du bénéfice du jugement qui l'avait autorisée à faire la preuve des faits articulés ; — Attendu qu'elle ne pouvait être relevée de cette déchéance en présence de l'art. 293, C.P.C. ; que c'est donc irrégulièrement qu'en 1853 le tribunal de Sarlat a rendu un jugement nommant M. Riveau, en remplacement de M. Planneau, pour procéder à l'enquête ; que c'est alors aussi mal à propos, par conséquent, que l'opposition de Terrasson à ce jugement a été rejetée ; — Attendu toutefois que l'instance en séparation de corps reste pendante devant le tribunal de Sarlat ; — Attendu que la justice n'a point les renseignements suffisants pour prononcer ; — Attendu qu'en cet état de

choses, ce tribunal pouvait faire l'application de l'art. 254, C.P.C., qui autorise le juge à ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraissent concluants, à moins que la loi ne le défende; — Attendu que cette disposition, dictée par la nécessité de donner au juge le moyen de s'éclairer, ne fait point de distinction entre le cas où, une enquête ayant été déjà autorisée sur les conclusions des parties, elles auraient encouru la déchéance, et le cas où cet interlocutoire n'aurait pas été ordonné; qu'il reste toujours au juge le droit de prescrire une mesure qu'il juge utile à la manifestation de la vérité; — Attendu que l'art. 293 est inapplicable à l'espèce actuelle; qu'il règle le cas où les témoins ont été entendus; qu'il est donc inutile de rechercher si, dans cette hypothèse, une enquête nouvelle pourrait d'office être ordonnée par le juge; — Attendu que, dans la cause, la preuve testimoniale est admissible, et que les faits qui sont articulés par l'épouse Terrasson sont concluants; — Attendu que l'art. 254 précité ne peut recevoir une plus juste application que dans un cas où il s'agit d'une demande en séparation de corps, matière qui touche l'ordre public; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par François Terrasson des jugements rendus les 31 novembre et 15 décembre 1853, par le tribunal de première instance de Bergerac, met lesdits jugements au néant, et, faisant néanmoins ce que les premiers juges auraient dû faire, autorise l'épouse Terrasson à prouver par témoins, etc., etc.

Du 1er juin 1854.—2e Ch.—MM. Troplong, prés. — Princeteau et Rateau, av.

NOTE.—Voy. dans le même sens un arrêt de la même Cour du 23 août 1850 (J.Av., t. 76, p. 186, art. 1041 *bis*). — Voy. aussi *suprà*, p. 591, art. 1952.

ARTICLE 1959.

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TIERS DÉTENTEUR. — DISTRACTION. — DOT. — DÉCHÉANCE.

Le propriétaire d'un immeuble saisi à tort sur sa tête comme tiers détenteur a le droit de demander la nullité de la saisie par voie de distraction, après la publication du cahier des charges. (Art. 728, C.P.C.)

(Thoumelou Verdier *C.* Lenoir et Pradel.)

Jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Considérant que les moyens de nullité contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges doivent être, à peine de déchéance, proposés trois jours au plus tard avant cette publication, sans distinguer entre les moyens pris au fond et ceux pris de la forme, l'art. 728 ayant donné force de loi à la juris-

prudence antérieure sur les moyens tirés des vices du titre du créancier saisissant ; mais que la réclamation qui a pour cause de la part du saisi l'insaisissabilité de l'immeuble, ou de la part des *tiers* leur droit de propriété, peut être toujours proposée, car, dans ce cas, il s'agit d'une demande en distraction; qu'il est clair, en effet, que la déchéance serait, dans le premier cas, le renversement des règles d'intérêt public qui ont motivé l'insaisissabilité de certains biens, par exemple, des biens dotaux, et que, dans la deuxième, la vente forcée d'un immeuble à la requête d'une personne qui n'est pas créancière du propriétaire de l'immeuble, et qui n'a aucune hypothèque sur ce bien, serait, sans aucun intérêt suffisant, la violation du droit de propriété; que la différence qui existe entre les moyens de nullité au fond et la demande en distraction consiste en ce que, dans le premier cas, la demande émane de celui qui a contracté et prétend faire tomber le titre qu'il a originairement consenti et qui a été le fondement raisonnable de la saisie, tandis que, dans le deuxième, la demande émane d'une personne qui tire sa prétention non des vices du titre du saisissant, mais de la nature de l'immeuble, s'il s'agit d'insaisissabilité, ou de la valeur de ses propres titres, s'il s'agit d'un tiers revendiquant son bien; — Que, pour juger la fin de non-recevoir proposée, il faut donc rechercher quelle est la demande du sieur Lenoir, et pour cela consulter non les termes employés, mais le but et la nature de cette demande ; — Considérant que Lenoir n'oppose aucune nullité contre le titre par lequel Thoumelou-Verdier, cessionnaire de Jules Rateau, est devenu créancier des époux Félineau-Pradel, débiteurs saisis ; qu'il prétend seulement prouver par ses titres d'acquisition que l'immeuble frappé par la saisie appartient à lui Lenoir, et que c'est contrairement à la vérité qu'on le dit tiers détenteur, des titres d'acquisition prouvant qu'il a reçu son immeuble libre de toute hypothèque, et que cet immeuble n'a jamais été hypothéqué pour sûreté de la dette des débiteurs saisis, époux Félineau-Pradel; — Que cette demande est donc recevable comme étant une demande en distraction ; qu'il importe peu que les époux Lenoir aient, en même temps que les débiteurs, été compris dans la saisie comme tiers détenteurs ; que cette circonstance, qui en fait des parties saisies, mais non des débiteurs, ne peut pas non plus empêcher leur réclamation comme tiers propriétaires d'un immeuble libre ; que la saisie dirigée contre la femme dotale n'empêche pas la demande en distraction fondée sur l'insaisissabilité de la chose saisie ; que, dans ces deux cas, la demande n'a pas besoin d'être formée directement; qu'elle résulte des conclusions prises contre toutes les parties en cause, c'est-à-dire le créancier saisissant et le débiteur saisi ; que les titres ont été discutés contradictoirement à l'audience, et qu'enfin les art. 725 et 726 ne sont pas au nombre de ceux dont l'inobservation entraîne nullité ; — Sur

la demande Lenoir : — Considérant que Lenoir prouve par un acte du 5 août 1847, reçu Lériget, notaire à Poitiers, et par un sous seing privé des 20 et 30 oct. 1848, enregistré à Poitiers le 18 janvier suivant, et déposé en l'étude de Me Marganne, notaire à Poitiers, le 17 janv. 1849, qu'il est propriétaire de la totalité des immeubles saisis, savoir, parce qu'en ayant hérité un tiers du sieur Pierre Pradel, il est, à titre de licitation, par des actes qui ont fait cesser l'indivision, devenu propriétaire du tout, aux termes de l'art. 883, C. N. ; — Qu'en présence de ces titres, le saisissant ne peut argumenter des actes des 6 sept. 1847 et 8 août 1845, par lesquels les époux Félineau-Pradel, ses débiteurs, lui auraient hypothéqué leur tiers dans ces immeubles; que d'ailleurs ces actes ne lui donnaient qu'une hypothèque éventuelle, le prévenant d'avance qu'il se pourrait bien qu'il n'eût aucune hypothèque, et, prévoyant le cas où le partage mettrait les immeubles indivis dans le lot d'un autre héritier, lui transmettaient un droit de nantissement sur le prix de licitation ou la soulte du partage ; en sorte que, sans attaquer le titre du saisissant, et en en faisant au contraire l'application, Lenoir peut démontrer à Toumelou-Verdier qu'il n'a jamais eu aucun droit réel sur l'immeuble saisi, et qu'il a à s'imputer de n'avoir pas, avant d'agir, vérifié quelle nature de droits les événements lui avaient donné ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 31 mai 1853.—2e Ch.—MM. Arnaudeau, prés.—Fey et Lepetit aîné, av.

REMARQUE.—La décision qu'on vient de lire a probablement été inspirée par les circonstances de fait qui démontraient que le saisissant n'était nullement créancier du propriétaire de l'immeuble ; mais il faut reconnaître que les motifs des premiers juges, adoptés par la Cour, prêtent à la critique. Il n'y a pas lieu de s'étonner dès lors que la chambre des requêtes ait admis le pourvoi dirigé contre cet arrêt. La Cour suprême, qui refuse impitoyablement à la femme mariée sous le régime dotal le droit de faire prononcer la nullité de la saisie pour cause de dotalité, lorsqu'elle a laissé publier le cahier des charges de la procédure dans laquelle elle est impliquée, ne peut pas se montrer plus favorable pour un tiers mal à propos compris dans la poursuite. D'après moi, la femme dotale devrait être admise à se pourvoir en distraction, parce que l'insaisissabilité de l'immeuble infecte la saisie d'un vice radical dont les effets se font sentir même après l'adjudication (Voy. J.Av., t. 78, p. 168 et 366, art. 1480 et 1569), tandis que je refuserais au saisi tiers détenteur, qui ne réclame pas en

temps utile, le droit de former une demande en distraction, alors même qu'il établirait qu'il est propriétaire incommutable et non pas seulement tiers détenteur, et qu'il ne doit rien au saisissant. La position de ce dernier est donc, à mon avis, bien moins favorable que celle de la femme dotale.

En rapportant l'arrêt qu'on vient de lire, mes honorables confrères, rédacteurs du *Journal de la Cour de Poitiers*, ont écrit que dans une consultation délibérée avec Me Mazoyer, du barreau de Toulouse, j'avais restreint l'opinion émise dans les *Lois de la Procédure civile*. Déjà cette appréciation avait été donnée par M. Dalloz et par M. Devilleneuve, parce qu'ils n'avaient eu connaissance que d'une partie de ma consultation. — J'ai reproduit, J.Av., t. 75, p. 310, art. 887, les termes de cet avis donné dans une espèce spéciale, et je crois avoir prouvé que je n'avais apporté en 1849 aucune modification à ma doctrine de 1841.

ARTICLE 1960.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

1° DÉPENS. — VENTE. — INSCRIPTIONS. — RADIATION. — TARIF.

2° ENREGISTREMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ACQUÉREUR. VENDEUR.

1° *L'acquéreur, par acte sous seing privé, qui a dû poursuivre la radiation d'inscriptions indûment consenties par le vendeur après la vente, a le droit de répéter contre ce vendeur le remboursement non-seulement de tous les frais taxés occasionnés par ces radiations; mais encore du coût d'une consultation et des honoraires payés à l'avocat en sus de l'allocation du tarif et d'autres faux frais* (art. 130, C.P.C.).

2° *Le coût de l'enregistrement (droit simple et double droit) d'un acte de vente sous seing privé est à la charge de l'acquéreur, bien que cet enregistrement ait été rendu nécessaire par la conduite du vendeur, si l'acte ne contient aucune clause contraire.*

(Janet-Lasfond *C.* Pilté.)

1853, 26 janvier, jugement du tribunal civil de Nontron, en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que Pilté père et les enfants Pilté se reconnaissent débiteurs de Janet-Lasfond des frais de l'instance en radiation d'inscriptions engagée devant le tribunal de Rochechouart par acte des 18 nov. et 9 déc. 1839, et du coût des radiations de ces inscriptions, mais qu'ils déclinent toute autre obligation en dehors des frais taxables; — Attendu que, si M. Janet-Lasfond a cru pru-

dent de consulter d'éminents jurisconsultes de Bordeaux avant d'introduire son action, les honoraires de la consultation qu'il a obtenue doivent rester pour son compte, ce document n'étant pas le préliminaire obligé de l'instance par lui introduite et dont il ne lui a pas été permis de grossir les frais à sa volonté; qu'il en est de même des voyages par lui faits à Tours et dont le but n'est pas d'ailleurs suffisamment constaté ni déterminé;—Que les défendeurs ne peuvent être tenus des honoraires de l'avocat qui s'est rendu pour plaider à Rochechouart que d'après la taxe qui en sera faite, chaque partie devant supporter, d'après les règles les plus usuelles, tous ceux qu'elle a exposés en sus; — Attendu, quant aux droits d'enregistrement, que la règle générale écrite dans l'art. 1593, C. N., et l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, les met à la charge des nouveaux possesseurs ou de ceux auxquels ces actes profitent; qu'ainsi, le sieur Janet-Lasfond, acquéreur, par acte sous seing privé du 25 mai 1826, du domaine de Nadalie, a, d'après cette doctrine, acquitté pour son compte, et comme seul redevable, les droits d'enregistrement qu'a entraînés la formalité de l'enregistrement de cet acte;— Que le sieur Janet-Lasfond soutient qu'il n'a été forcé de tirer de son portefeuille, où il reposait depuis treize ans, l'écrit sous seing privé dont s'agit, que pour faire radier les inscriptions déloyalement consenties sur les immeubles à lui aliénés; qu'il est certain que l'instance en radiation de ces inscriptions a déterminé l'enregistrement de cet écrit, mais qu'elle n'a pas eu néanmoins pour effet d'intervertir les obligations de vendeur et d'acheteur écrites dans la loi; que la vente du domaine de Nadalie, de 1826, forme encore aujourd'hui le seul titre du sieur Janet-Lasfond contre les tiers acquéreurs de ce domaine; que ce titre a pu lui servir encore pour se défendre contre la dame Pilté, dans la liquidation de ses reprises contre son mari; qu'il n'a pas eu et n'a pas encore d'autre arme pour repousser l'action en revendication intentée par les enfants Pilté contre lui et dix-sept tiers détenteurs; — Que la vente n'est donc pas sans effet, puisqu'elle l'investit d'une créance formant la différence entre le prix d'achat et le prix des reventes parcellaires; qu'elle lui a servi et lui sert encore à combattre les prétentions dotales des enfants Pilté; — Attendu qu'il est constaté par le sous seing privé lui-même que l'intention des parties n'était pas qu'il ne fût pas soumis à l'enregistrement, puisque la créance Dugenet y est évaluée à 6,000 fr. pour faciliter, y est-il dit, la perception des droits d'enregistrement; ce qui prouve que, dans l'intention des parties, la vente était réelle, sincère, pure et simple, dégagée de toute fiction, et non affranchie de l'enregistrement qui en était la conséquence obligée et de droit commun; — Que si plus tard, et le 16 mai 1829, les époux Pilté ont consenti au sieur Janet-Lasfond une procuration pour vendre au détail ce qu'ils lui avaient vendu en bloc trois ans aupara-

vant, il est manifeste que cette procuration n'a été donnée au sieur Janet-Lasfond que dans son intérêt, au moment où il s'est aperçu qu'il lui était plus avantageux de revendre que de conserver la propriété de la Nadalie; que cette procuration, d'après les documents apparents, est bien moins une convention tacite que l'acte du 25 mai 1826 ne serait pas enregistré, convention dans laquelle les conjoints Pilté n'avaient aucun intérêt, qu'un acte de complaisance de leur part, pour épargner au sieur Lasfond les frais de mutation par lui payés d'un immeuble qu'il voulait revendre; que la procuration ne se lie donc pas à la vente consommée et exécutée à l'époque où cette procuration est intervenue; que l'intervalle de temps qui les sépare, leur but différent en font deux actes bien distincts; que s'ils avaient été liés l'un à l'autre, si la procuration devait compléter la convention « que la vente ne serait pas enregistrée, » ces deux actes auraient été contemporains, et la procuration aurait immédiatement suivi la vente au lieu d'intervenir trois ans après; — Que toutes ces circonstances démontrent que, si, dans un procès peu honorable pour les conjoints Pilté et où ils ont devancé la justice du tribunal de Rochechouart, le sieur Lasfond s'est vu forcé de faire enregistrer son titre d'acquisition, il n'a fait qu'acquitter sa dette, quelque fondée que fût en sa faveur la contestation à rendre cette dette exigible, cette contestation n'ayant pas créé l'obligation de faire enregistrer la vente, obligation qui existait antérieurement contre l'acquéreur, et indépendamment du procès, en vertu des dispositions fiscales et impératives des art. 22, 31 et 38 de la loi du 22 frim. an 7; — Que l'enregistrement des actes de vente d'immeubles est un impôt et non pas seulement une mesure de précaution prescrite dans l'intérêt des parties; que ces actes, par leur nature, sont assujettis à cette formalité dans un délai déterminé sous peine de double droit, à la différence des actes de ventes mobilières qui en sont affranchis, à moins qu'il n'en soit fait usage soit par acte public, soit en justice, soit devant toute autre autorité constituée, selon le prescrit de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7; que, d'après l'art. 31 de cette même loi, les nouveaux possesseurs sont seuls tenus des droits de mutation lorsqu'il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes; qu'aucune stipulation semblable n'ayant été faite dans l'acte du 25 mai 1826, le sieur Lasfond a été seul passible du droit auquel cet acte a donné naissance et du double droit encouru; que lui seul en a été redevable envers la régie, et qu'il ne peut maintenant faire appel à des événements quelconques pour répéter sur son vendeur le fardeau d'un impôt qui, selon la convention et la loi, a pesé toujours et incommutablement sur sa tête; — Attendu, quant au préjudice causé au sieur Lasfond par les inscriptions consenties sur le domaine de la Nadalie postérieurement à la vente, que le sieur Pilté est tenu, aux termes de l'art.

1682, C. N., et qu'il ne saurait se dégager de sa responsabilité en accusant la négligence et l'imprévoyance du notaire de Tours, qui n'a agi que conformément à ses ordres et à sa procuration ; mais que la somme demandée est exagérée ; — Par ces motifs, etc;,— Condamne le sieur Pilté père pour le tout, et les enfants Pilté pour leur part et portion de ce même tout, à payer au sieur Bernard Janet-Lasfond tous les frais de l'instance de Rochechouart, par lui introduite par exploit des 18 novembre et 9 décembre 1839, selon la taxe qui en sera faite ; dit que les frais de l'enregistrement de l'acte du 25 mai 1826 ne seront compris dans cette taxe ni pour le droit, ni pour le double droit; déclare le demandeur mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts contre les enfants Pilté ; condamne Pilté père à lui payer, à ce titre, la somme de 500 fr.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant demande que Pilté père et les enfants Pilté soient condamnés solidairement à l'indemniser de tous les frais qu'il a été obligé de débourser pour obtenir la radiation des inscriptions prises sur le domaine de la *Nadalie*, en vertu d'hypothèques consenties par les époux Pilté postérieurement à la vente qu'ils lui avaient faite de ce domaine ; — Attendu que le domaine de la Nadalie, vendu par les époux Pilté à l'appelant, le 25 mai 1826, par acte sous seing privé déposé le 27 mars 1839 dans les minutes de Puisaraud, notaire à la résidence de Pluviers, canton de Bussière-Badil, arrondissement de Nontron, faisait partie de la dot de la dame Pilté, mariée sous le régime dotal ; d'où suit que la vente était nulle dans son principe, ainsi que cela a d'ailleurs été jugé entre les parties, par arrêt de la Cour impériale de Limoges, le 21 juin 1852; — Attendu que Pilté père, ayant concouru à la vente conjointement et solidairement avec sa femme, sans déclarer que l'immeuble était dotal, a contracté, aux termes de l'art. 1560, C. N., des obligations personnelles envers l'acheteur ; qu'à cet égard, sa position diffère de celle de la femme; qu'il convient donc d'examiner séparément la demande, d'abord en ce qui concerne le mari, ensuite en ce qui touche la femme ou ses enfants qui la représentent; — Attendu, quant à Pilté père, qu'il ne conteste pas qu'il ne soit tenu de rembourser à l'appelant tous les frais par lui déboursés pour obtenir la radiation des inscriptions prises sur le domaine de la Nadalie postérieurement à la vente ; qu'il soutient seulement : 1° qu'il ne doit les payer que conformément au tarif et d'après la taxe qui en sera faite ; 2° que dans ces frais ne doivent pas figurer les droits d'enregistrement de l'acte de vente, lesquels sont à la charge de l'acquéreur ;—Attendu, sur le premier point, que Pilté père n'est pas à l'égard de Janet-Lasfond dans la position d'un plaideur vis-à-vis d'un autre plaideur ; qu'il doit l'indemniser

de tout le préjudice souffert, et non-seulement des frais qui auraient dû entrer en taxe dans le procès engagé contre les créanciers inscrits, mais encore de tous les frais qui ont une cause légitime et sont dûment justifiés; que l'affaire présentait assez de difficultés pour que Janet-Lasfond ait fait sagement de recourir aux lumières de deux jurisconsultes consommés, afin d'être éclairé sur son droit et sur les moyens de le faire triompher; qu'il doit donc être remboursé des honoraires de la consultation; qu'il doit l'être aussi de ceux qu'il a dû payer à l'avocat chargé de sa défense, lesquels toutefois ne doivent pas dépasser la mesure ordinaire, les moyens de la cause étant déjà fournis par la consultation ; — Mais attendu qu'il lui a été alloué par les premiers juges, en dehors des pièces de procédure, une somme de 500 fr. qui paraît suffisante pour l'indemniser de tous les faux frais, surtout si l'on considère qu'il n'est pas lui-même exempt de faute et qu'il a manqué à la prudence en s'abstenant, en vue de frustrer le fisc, de faire enregistrer l'acte de vente; — Attendu qu'il ne saurait répéter le droit et le double droit d'enregistrement qu'il a été obligé de payer afin de pouvoir faire usage de cet acte en justice ; qu'il n'a fait en cela qu'acquitter une dette personnelle ; que le droit d'enregistrement établi sur les ventes d'immeubles est un impôt que celui à la charge duquel il est mis par la loi est tenu d'acquitter dans le délai qu'elle détermine ; que le double droit est la peine du retard ou de la dissimulation ; — Qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, le droit des actes emportant translation de propriété est dû par l'acquéreur ou nouveau possesseur, à moins de conventions contraires dans les actes ; que l'acte sous seing privé du 25 mai 1826 ne contient aucune clause qui mette le droit d'enregistrement à la charge des vendeurs, ni même (à supposer qu'une telle convention soit valable) à la charge de celle des parties qui rendrait l'enregistrement nécessaire ; que, loin de là, il y est dit qu'il sera passé acte public des conventions qu'il renferme, à la première réquisition de l'une des parties; que les vendeurs avaient donc le droit de contraindre, quand bon leur semblerait, l'acquéreur à donner à la vente la forme publique ; que par conséquent, il ne lui a été fait à cet égard aucun grief.

Du 26 juin 1854. — 1re Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Vaucher et Baltar, av.

NOTE. — Cet arrêt me paraît bien rendu. — Dans la condamnation aux dépens, les juges ont un pouvoir discrétionnaire dont il est en toute hypothèse difficile de critiquer l'exercice. Dans l'espèce, il était équitable d'indemniser l'appelant des dépenses que lui avait occasionnées la conduite inqualifiable des époux vendeurs.—Voy. par analogie l'arrêt de la même Cour rapporté *suprà*, p. 362, art. 1821.

ARTICLE 1961.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

EXÉCUTION.—APPEL.—ARRÊT INFIRMATIF.—SAISIE-ARRÊT.

Un tribunal doit d'office se déclarer incompétent pour statuer sur l'exécution d'un arrêt infirmatif d'un de ses jugements, spécialement pour ordonner le paiement entre les mains du saisissant de sommes dont la saisie-arrêt a été validée par l'arrêt infirmatif dans d'autres conditions que celles admises par les premiers juges (art. 472, C.P.C.).

(Vigneau C. Lannelongue.)

25 novembre 1852, jugement du tribunal civil de La Réole qui condamne la dame Lannelongue à remettre certains titres à M. Bourbon ou, à défaut, à lui payer 10,000 fr., et qui valide les saisies-arrêts pratiquées par ce dernier pour assurer l'exécution de cette condamnation éventuelle. Sur l'appel, arrêt de la Cour de Bordeaux qui, tout en maintenant la condamnation principale, infirme quant au point de départ des intérêts et à la condamnation aux dépens mal à propos solidairement prononcée par le tribunal. — M. Vigneau, cessionnaire de M. Bourbon, voyant que le jugement et l'arrêt avaient oublié d'ordonner aux tiers saisis de payer les sommes arrêtées entre les mains du saisissant, s'adresse au tribunal de La Réole pour faire ordonner ce paiement.

La dame Lannelongue s'en remet à justice.— 23 déc. 1853, jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que, lorsqu'un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée a omis implicitement de statuer sur l'un des chefs de demande, la réparation de cette omission doit avoir lieu par voie d'interprétation, conformément à l'art. 472, C.P.C.;—Attendu que dans cette hypothèse on doit nécessairement procéder devant le tribunal qui a rendu le jugement qu'il s'agit de compléter ou d'interpréter; que, lorsque la décision d'un juge inférieur a été en partie confirmée, en partie infirmée par un juge supérieur, ce dernier est censé l'avoir prononcée pour le tout; qu'à lui seul, et en vertu de l'indivisibilité naturelle de l'acte, appartient le droit de résoudre les difficultés d'exécution que peuvent présenter tant les chefs du jugement qui ont été infirmés que ceux qui ont été confirmés (arrêts de la Cour de Bordeaux du 15 avril 1829 et de la Cour de Bourges du 26 avril 1824 et de la Cour d'Agen du 10 juill. 1816); qu'à lui seul aussi appartient le droit de scinder l'exécution, lorsque cela peut se faire, et de déterminer les chefs du jugement qu'il doit retenir et ceux qu'il doit renvoyer devant le premier juge (arrêts de la Cour de

Rennes du 1er juill. 1827, de la Cour de Paris du 18 janv. 1825, de la Cour de cassation, du 22 janv. 1828); — Que, s'il pouvait en être autrement, il s'ensuivrait que les juges de première instance, sans respect pour la hiérarchie judiciaire, se trouveraient autorisés à réviser et à réformer les décisions et arrêts des juges d'appel, sous prétexte que ces décisions et arrêts présentent des omissions à réparer ou des passages douteux à interpréter; — Attendu que les règles qui précèdent intéressent essentiellement l'ordre public; que leur inobservation ne saurait être couverte par le silence des parties; qu'elle établit une incompétence qui peut être prononcée d'office par les juges devant lesquels l'affaire a été indûment portée;—Attendu que les diverses demandes formulées aujourd'hui par Vigneau ont été soumises à la Cour en même temps que le jugement rendu par le tribunal de La Réole, le 25 nov. 1852; que, par l'effet de l'appel, le tribunal s'est trouvé entièrement dessaisi de l'affaire; que son jugement a été en partie confirmé, en partie infirmé, suivant arrêt du 12 mai 1853; qu'il y a lieu dès lors pour le tribunal, conformément aux principes ci-dessus exposés, de se déclarer d'office incompétent;— Par ces motifs, se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 472, C. P. C., d'après laquelle l'exécution entre les mêmes parties d'un jugement infirmé appartient à la Cour d'appel qui a prononcé ou au tribunal qu'elle a indiqué par le même arrêt, est d'ordre public; qu'elle tient à l'ordre des juridictions; qu'elle a pour but d'assurer une bonne justice, en enlevant au juge dont la sentence a été réformée la connaissance des difficultés pour la solution desquelles il pourrait ne pas assez se défendre de quelque prévention; que la dignité des Cours d'appel et le respect de leur autorité y sont également intéressés; que cela est si vrai, que les Cours elles-mêmes n'ont pas le pouvoir, en ce cas, de renvoyer devant les mêmes juges (sauf les exceptions indiquées par l'art. 472), et que, si elles ne retiennent pas la connaissance de l'exécution, c'est devant d'autres magistrats que ceux qui ont rendu le jugement réformé que les parties doivent être renvoyées; qu'il suit de là que l'incompétence peut être déclarée d'office par le tribunal indûment saisi, ainsi que l'a fait le tribunal de La Réole;—Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit de difficultés relatives à l'exécution du jugement du tribunal de première instance de La Réole du 25 nov. 1852, lequel a été en partie confirmé, en partie réformé par l'arrêt de la Cour du 12 mai 1853; — Attendu qu'il est inutile de rechercher, dans l'espèce, si les termes de l'art. 472 ne restreignent pas la compétence des Cours d'appel aux difficultés sur-

venues au sujet de l'exécution des chefs réformés; que la demande en mainlevée de sommes, formée par Vigneau, tient à l'exécution des chefs réformés par l'arrêt du 12 mai 1853, ledit arrêt ayant infirmé le jugement du 25 nov. 1852, soit quant au chiffre des intérêts de la créance qui avait servi de base à la saisie-arrêt, soit quant aux dépens qui en sont un accessoire; — Attendu enfin qu'il s'agit maintenant de l'exécution de l'arrêt du 12 mai 1853 entre les mêmes parties qui y avaient figuré ou leurs représentants; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer le jugement attaqué; — Par ces motifs et ceux exprimés par les premiers juges; — Met au néant l'appel interjeté par Vigneau du jugement rendu le 23 déc. 1853 par le tribunal de première instance de La Réole; ordonne que ce jugement sortira son entier effet.

Du 6 juillet 1854.—2e Ch.—MM. Troplong, prés.—Méran et Gardrat, av.

NOTE.—La Cour ne pouvait statuer autrement. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 1698 *bis*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 415, note 1. La compétence dont il s'agit est évidemment *ratione materiæ*.

ARTICLE 1962.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — COMMANDEMENT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — PÉREMPTION. — INTERRUPTION.

1° *Le procès-verbal de saisie immobilière n'est pas nul par cela seul que le commandement qui l'a précédé n'y est pas mentionné.*

2° *Le délai de la péremption du commandement tendant à saisie immobilière est interrompu par l'opposition du débiteur; il ne court qu'à partir de la signification du jugement qui rejette cette opposition* (art. 674, C.P.C.).

(Seguy *C.* Delpiron.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les difficultés auxquelles donne lieu l'appel interjeté par la partie de Goutay s'agitent seulement entre Delpiron et Louis Seguy; que c'est donc seulement au rapport de ce dernier que doit être décidée la question de savoir si la saisie dont s'agit a été régulièrement pratiquée; — Considérant que cette saisie a été précédée de deux commandements réguliers à fin de saisie immobilière, signifiés à Louis Seguy les 7 mai et 9 nov. 1853, et

qu'avant d'examiner l'effet du second, la Cour doit apprécier l'influence que peut avoir le premier sur la validité de cette saisie ; — Considérant que, si le premier commandement n'a pas été rappelé dans le procès-verbal de saisie, il n'en reste pas moins comme un fait qui a précédé cette saisie, et remplissant le vœu de l'art. 673, C.P.C., puisqu'aucun article de loi ne prescrit d'énoncer dans le procès-verbal le commandement qui a dû précéder ; — Considérant que ce commandement était fait comme le second et comme la saisie elle-même, en vertu de titres, et notamment du jugement du 30 mai 1853, qui avait déclaré Marie Combes, mère de Louis Seguy, débitrice de Delpiron, énonciation qui prouvait que les poursuites de Delpiron avaient toutes pour but le paiement à obtenir de cette créance de Delpiron contre Marie Combes, et ce sur les biens de Jean Seguy père, dont Louis Seguy, partie de Me Goutay, était en possession, et qui furent saisis à cet effet le 9 décembre de la même année 1853 ; — Considérant que, si beaucoup plus de trois mois se sont écoulés entre la date de ce commandement et celle de la saisie, la Cour doit reconnaître qu'un obstacle sérieux et direct contre les poursuites de Delpiron est venu interrompre ou suspendre la prescription particulière prononcée par l'art. 674, C.P.C., et prolonger ainsi le délai pendant lequel Delpiron pouvait se prévaloir de ce commandement : *contrà non valentem agere non currit præscriptio ;* — Considérant en effet que, le 27 mai 1853, Jean Seguy, frère et cohéritier de Louis, fit signifier à Delpiron une opposition aux poursuites en saisie immobilière dont ce dernier menaçait tous les enfants de Marie Combes et de Jean Seguy ; qu'il la basa sur ce que Louis Seguy était seul débiteur de la dette, sauf une petite portion dont il faisait offre pour libérer sa mère ; qu'il invoqua la novation qui se serait opérée par l'acceptation par le créancier de Louis Seguy comme seul engagé à la dette ; qu'il fit signifier par le même acte la demande en partage qu'il avait formée des biens qui étaient en la possession de Louis Seguy ; que pour toutes ces raisons il s'opposa à ce que Delpiron mit à exécution tous jugements rendus contre Marguerite Combes, et à ce qu'il fit pratiquer aucune saisie sur les biens possédés par Louis Seguy ; — Considérant qu'une opposition ainsi formulée était un obstacle à la continuation des poursuites de Delpiron, puisqu'elle devait lui faire craindre qu'il fût décidé que Marguerite Combes n'était pas engagée envers lui, et que, dès lors, il ne pût pas se prévaloir du jugement du 3 mai 1843, parce que la libération de cette dernière pouvait résulter du jugement qui aurait déclaré les offres de Jean Seguy valables et suffisantes, puisque la demande en partage dont la signification lui était faite ne lui permettait plus de faire vendre des biens indivis (art. 2205, C. N.), et que, passant outre, il avait à redouter non-seulement une condamnation à des dommages-intérêts, mais dans tous les cas une suspension forcée à des

poursuites qu'il était bien plus prudent de remettre lui-même à une époque où ses droits seraient certains ; — Considérant que cette suspension ou interruption de la prescription invoquée contre le commandement du 7 mai 1853 s'est prolongée depuis le 27 mai jusqu'au moment où a été exécutoire le jugement du 26 août 1853, qui a rejeté l'opposition ci-dessus analysée : que ce jugement n'a pu être exécuté qu'après qu'il a été notifié, c'est-à-dire le 8 octobre, car *idem est non esse aut non significari* ; — Considérant que le commandement du 7 mai 1853 n'avait, lors de la saisie du 9 déc. 1853, que 52 jours d'existence utile : d'où il suit qu'à cette époque il n'avait pas été atteint par la prescription et qu'il avait conservé toute sa force ; — Considérant que de ce que dessus il résulte qu'il est inutile d'examiner les autres moyens propres à faire déclarer valable la saisie dont il s'agit ou à faire maintenir la décision des premiers juges ; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 23 mai 1854. — 3e Ch. — MM. Grelliche, prés. — Goutay et Salvy, av.

NOTE. — Ces deux solutions sont exactes. La première ne peut souffrir la moindre difficulté, il suffit que le commandement ait été régulièrement fait, peu importe que le procès-verbal en parle ou soit muet. La seconde s'appuie sur une jurisprudence unanime. Voy. l'arrêt de la Cour de Paris rapporté, J.Av., t. 77, p. 402, art. 1319, et *la remarque*.

ARTICLE 1963.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PROPRIÉTAIRE. — ORDONNANCE. — PRIVILÉGE. — CONTREDIT.

L'ordonnance du juge-commissaire qui, statuant sur le privilége du propriétaire, lui attribue une partie de la somme mise en distribution, est un véritable règlement définitif partiel qui ne peut pas être attaqué par le créancier forclos faute de produire dans le délai fixé (art. 660 et 661, C.P.C.).

(Enregistrement *C.* Farina.)

27 août 1853, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la somme à distribuer a été divisée en deux parties distinctes : l'une de 4,500 fr. attribuée à la valeur du mobilier et des marchandises de Chéradame, et le surplus représentant le prix du fonds de commerce et l'achalandage ; — Attendu que, sur les 4,500 fr., Farina a un privilége évident, comme propriétaire

des lieux loués, à raison des loyers échus et non payés dont le chiffre a été fixé à son profit par deux jugements passés en force de chose jugée ; — Attendu qu'il s'est pourvu, aux termes des art. 661 et 662, C.P.C., pour faire consacrer son privilége, et que, le 28 janv. 1853, avant que la régie eût fait connaître ses prétentions par aucune production, il a obtenu, contradictoirement avec l'avoué le plus ancien des opposants, une ordonnance qui lui a fait attribution de toutes les sommes représentant le prix du mobilier et des marchandises ; — Attendu que cette ordonnance rendue par le juge-commissaire à la contribution dans les limites de ses pouvoirs, et en présence de l'avoué préposé par la loi pour représenter les intérêts des créanciers connus et inconnus, est un véritable règlement partiel de la contribution ; qu'ainsi arrêté et clos en cette partie, il ne peut être contesté que par les créanciers ayant produit utilement, mais non par ceux qui n'ont produit qu'après les délais de la forclusion ; qu'à l'égard de ces derniers, la forclusion est encourue au moins à l'égard de ce règlement partiel et qu'ils sont non-recevables à le contester ; — Qu'ainsi, sous ce rapport, les contestations de la régie ne peuvent être admises ; — Attendu, d'ailleurs, qu'aujourd'hui même ladite ordonnance n'étant pas attaquée doit recevoir son exécution; que la régie s'est bornée à signifier à la caisse des défenses de payer, procédure tout à fait en dehors des voies légales d'opposition à l'exécution des jugements, et qui, émanées d'un simple particulier, n'eussent pas été admises par ladite caisse ; — Attendu que, par un jugement du 14 juillet, le tribunal, jugeant en état de référé, a renvoyé les parties à se pourvoir au principal ; que c'est par suite de ce renvoi que Farina se pourvoit aujourd'hui en mainlevée et nullité desdites défenses, et que, par les motifs ci-dessus, il y a lieu de lui adjuger ses conclusions ; — Par ces motifs; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la défense faite le 18 février dernier à la caisse des consignations par la régie des domaines, laquelle défense est déclarée nulle, dit que, nonobstant icelle, l'ordonnance de privilége rendue, le 28 janvier précédent, sera exécutée selon sa forme et teneur ; — Et, attendu qu'il y a titre authentique, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel ; — Condamne la régie aux dépens dans lesquels entreront ceux du référé, dont distraction est faite au profit des avoués qui l'ont requise ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le juge-commissaire a statué dans le cercle de ses attributions et conformément au droit qui lui est conféré par les art. 660 et 661, C.P.C. ; — Que cette ordonnance n'ayant pas été attaquée par la régie, il y a lieu de maintenir le règlement par-

tiel définitif résultant de ladite ordonnance; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 17 juin 1854. — 4e Ch. — MM. Férey, prés. — Saillard, av. gén. (*concl. conf.*).—Rousset et Poujet, av.

REMARQUE. — J'ai dit, sous un arrêt de la Cour de Caen (J.Av., t. 77, p. 382, art. 1306), contre lequel un pourvoi a été formé et rejeté (*suprà*, p. 409, art. 1850), que l'ordonnance rendue sur le privilége du propriétaire ne pouvait pas être assimilée à une ordonnance de référé, et qu'elle participait de la nature du jugement sur contredit; quelle que soit sa nature, il me semble incontestable que, pour le faire réformer, il faut l'attaquer, et que pour être admis à l'attaquer, il faut avoir conservé ses droits et ne pas être forclos.

ARTICLE 1964.

COUR DE CASSATION.

ORDRE AMIABLE.—ENREGISTREMENT.—DÉLÉGATION.

Ne peut être considéré comme un ordre amiable, mais est au contraire assujetti au droit de délégation, l'acte intitulé ordre amiable, *par lequel un débiteur distribue à certains de ses créanciers, sans avoir égard au rang des hypothèques, le prix d'immeubles par lui vendus antérieurement et indique parmi les acquéreurs celui qui sera chargé de payer chacun des créanciers présents et acceptants.*

(Enregistrement *C.* Charlionnais.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu que l'acte notarié du 23 juill. 1854, intitulé *ordre amiable*, par lequel les époux Charlionnais ont réglé la distribution du prix des ventes par eux précédemment faites, contenait des stipulations qui rentrent dans la catégorie de celles qui sont assujetties à un droit proportionnel d'un pour cent par les dispositions précitées de l'art. 69, § 3, n° 3, de ladite loi du 22 frim. an 7;—Attendu que ces stipulations constituent une véritable *délégation de créances à terme*, contrat prévu par ledit article; que ce n'est ni un ordre *judiciaire*, puisqu'il n'est pas émané de la justice, ni un ordre *amiable*, puisque tous les créanciers n'y ont pas comparu, que la distribution des deniers a été faite indépendamment de l'ordre hypothécaire des créanciers, et que, la préférence accordée à certains créanciers au détriment des autres n'ayant pas été sanctionnée par ceux-ci, cet acte n'a que le caractère d'une convention privée, obligatoire seulement pour les parties qui y ont stipulé, et qui, malgré la réunion de plusieurs délégations et accepta-

tions dans un seul contexte, laisse subsister pour chacune d'elles son caractère particulier, qui l'assujettit au droit fixé par l'art. 69 de la loi précitée; — Attendu qu'il importe peu que le droit d'attaquer cet acte n'appartienne qu'aux créanciers qui n'y ont pas adhéré; qu'il s'agit seulement de savoir dans quelle catégorie de contrats il doit être rangé et à quel impôt il doit être assujetti ; — Attendu que l'administration des domaines n'en demande pas la nullité, mais se borne à réclamer la perception qu'elle a le droit et le devoir d'exiger ; — D'où il suit qu'en méconnaissant dans l'acte dont s'agit le caractère de délégation de créance à terme, et en refusant d'appliquer à cet acte le droit proportionnel fixé par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, le jugement attaqué a violé ladite loi;—Casse.

Du 24 avril 1854.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nicias Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).— Moutard-Martin, av.

NOTE. — Il était impossible que le droit de délégation ne fût pas perçu; si la délégation n'existe pas en pareil cas, elle n'existera jamais. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 243, remarque de la formule, n° 730, et note 7.

ARTICLE 1965.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—OPPOSITION.—JUGEMENT.—APPEL.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—JUGEMENT.—RESSORT.

1° *Le jugement qui intervient sur une opposition à une saisie immobilière déjà transcrite est un jugement sur incident dont l'appel doit être interjeté dans le délai et suivant les formes prescrits par les art.* 731 *et* 732, *C.P.C.*

2° *Le jugement qui statue sur une nullité de saisie immobilière, nullité provenant de ce que la créance du saisissant n'est pas exigible, est en premier ressort, si la saisie a été déjà transcrite, alors même que la créance du saississant est inférieure à* 1,500 *francs.*

(Douce *C.* Raynaud).—ARRET.

LA COUR;—Statuant d'abord sur le moyen de nullité contre l'exploit d'appel pris de ce que, s'agissant d'une instance introduite par ajournement, ledit exploit a dû être signifié à la personne ou au domicile de l'intimé, au lieu de l'être au domicile de l'avoué : — Considérant qu'il s'agissait au procès, non d'une simple opposition au commandement trentenaire, mais de l'opposition faite à la saisie immobilière elle-même ; — Que cette saisie avait été transcrite au bureau des hypthèques le 9 juin 1853, et que l'opposition formée est à la date du 20 du

même mois, par conséquent postérieure à la transcription de la saisie ; — Considérant, dès lors, que l'opposition formée par Raynaud et la demande en radiation constituait un véritable incident sur une saisie immobilière ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 718 de la loi du 2 juin 1841, cet incident aurait dû être formé par acte d'avoué à avoué ; qu'il n'a pu dépendre de Raynaud de lui faire perdre son caractère et de le transformer en instance principale, en l'introduisant sous une autre forme et par voie d'ajournement ; — Qu'ainsi, l'art. 732 de la susdite loi, suivant lequel l'appel sur incident, en matière de saisie immobilière, doit être signifié au domicile de l'avoué de l'intimé, était applicable, et que le moyen de nullité proposé se trouve mal fondé ; — Statuant sur la fin de non-recevoir contre l'appel, prise de ce que, la somme dont le recouvrement est poursuivi par Douce étant inférieure à 1,500 fr., le jugement attaqué serait en dernier ressort :— Considérant, comme il vient d'être dit, que la saisie immobilière dont il s'agit a été transcrite le 9 juin 1853, et que l'opposition formée par Raynaud est du 20 dudit mois de juin ; — Considérant qu'aux termes des art. 685 et 686 de la loi précitée, la transcription de la saisie a pour effet de dessaisir le débiteur de l'immeuble exécuté et même des fruits qui sont immobilisés, et de mettre le tout sous la main des créanciers ; qu'ainsi, la saisie étant rendue commune à tous les créanciers inscrits, ses incidents n'intéressent plus seulement la créance du poursuivant, et son objet a eu dès lors un caractère indéterminé qui exclut le dernier ressort.

Du 30 déc. 1853. — 2e Ch. — MM. Froment, cons. prés. — Cazal, Daudé de la Vallette, av.

REMARQUE. — Dans l'espèce, et conformément à la doctrine que j'ai rappelée *suprà*, p. 313, art. 1801, sous un arrêt de la Cour de Bordeaux, le jugement était en dernier ressort parce que la nullité était motivée sur la non-échéance de la dette, et que cette dette ne s'élevait qu'à 231 fr. 95 c. — Pour décider le contraire, l'arrêt ci-dessus s'appuie uniquement sur la transcription de la saisie immobilière, en attribuant à cette transcription l'effet de rendre la procédure commune à tous les créanciers inscrits. Ce raisonnement est inexact. Après comme avant la transcription et jusqu'à la mention prescrite par l'art. 693, C.P.C., la saisie est étrangère aux autres créanciers inscrits : le poursuivant et le saisi sont seuls maîtres de la procédure qu'ils peuvent anéantir. — La Cour de Montpellier a méconnu sous ce rapport et le texte et l'esprit de la loi.—En admettant que l'appel fût recevable, il est évident qu'il s'agissait d'un jugement sur incident, parce que l'opposition était postérieure à la transcription, et que l'art. 732, C.P.C., devait être suivi. Voy. les arrêts insérés J. Av., t. 78, p. 547, art. 1631, et *suprà*, p. 213, art. 1768.

ARTICLE 1966.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

LICITATION ET PARTAGE. — MINEURS. — PROCÉDURE.

Il n'est pas permis à un tribunal, dans un partage de communauté auquel des mineurs sont intéressés, d'ordonner, en homologuant un procès-verbal de liquidation qui constate que tout l'actif est absorbé par les dettes et par les reprises de la veuve, que cette veuve conservera toutes les forces actives mobilières et immobilières de la communauté, avec obligation d'acquitter toutes les dettes.

(Yves C. Lachaud.)

26 octobre 1852, assignation par la veuve Yves à sa fille majeure, et à M. Lachaud, subrogé tuteur de ses enfants mineurs, pour voir ordonner le partage de la communauté, ayant existé entre elle et son époux. Des experts sont nommés leur rapport est déposé. — Le notaire commis procède à la liquidation ; et le 26 août 1853, jugement dont les termes sont reproduits par l'arrêt ci-après :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en matière de partage entre majeurs et mineurs, la loi a créé des formalités rigoureuses dont il n'est pas permis de se départir, soit quant à la formation des lots quand la division en nature est possible, soit quant à la licitation qui, dans ce cas, ne peut se faire qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs ; — Attendu que, même entre toutes personnes, chaque copartageant a le droit de prendre en nature ce qui peut lui revenir, ou de faire ordonner la licitation, s'il y a lieu ; — Attendu que, par son jugement en date du 26 août 1853, le tribunal de Montluçon, après avoir entériné le rapport de l'expert et homologué le procès-verbal de liquidation du notaire, dit et ordonne que la dame veuve Yves conservera toutes les forces actives mobilières et immobilières composant la communauté qui a existé entre elle et son défunt mari, pour en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en propre, avec obligation par elle d'acquitter toutes les dettes et charges, de quelque nature qu'elles soient, grevant ladite communauté ; — Attendu que cette manière de procéder et de faire cesser l'indivision est contraire aux art. 831, 838 et 839, C. N. ; 971, 972 et 957, C. P. C ; — Qu'après l'homologation du rapport d'experts et du procès-verbal de liquidation, il y avait lieu de renvoyer les parties devant le notaire liquidateur, pour qu'il fût procédé à l'exercice des reprises de la veuve et aux autres opérations du partage, confor-

mement à la loi ; — Par ces motifs;—Déclare nulle et de nul effet la transmission faite à madame Yves par le jugement dont est appel de toutes les forces actives de la communauté, à la charge par elle de payer les dettes ; — Remet les parties dans le même et semblable état qu'elles étaient avant le jugement; — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Dit que les parties se retireront devant Me Mazeron, notaire-liquidateur, pour que madame Yves exerce ses reprises sur la masse des biens de la communauté ; et, ces prélèvements opérés, il soit procédé aux autres opérations du partage conformément à la loi; desquelles opérations il sera dressé procès-verbal, lequel rapporté, il sera conclu pour les parties et statué ce qu'il appartiendra par le tribunal civil de Montluçon.

Du 1er avril 1854.—2e Ch.—MM. Dumolin, prés.—Chantemille et Mazeron, av.

NOTE. — La Cour devait infirmer un jugement qui ne tenait aucun compte des prescriptions de la loi, et ordonner la licitation des immeubles pour le prix en provenant être appliqué au paiement des dettes, et en cas d'excédant, être attribué aux copartageants dans la proportion de leurs droits. Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2507 *sedec.*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 562, note 1.

ARTICLE 1967.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — RÉSOLUTION.—DÉLAI.— DÉCHÉANCE.

Le délai accordé par les juges pour faire statuer sur une action en résolution formée par le précédent vendeur non payé, dans le cours d'une saisie immobilière, peut être prorogé pour causes graves et dûment justifiées; son expiration n'entraîne pas déchéance (art. 717, C.P.C.).

(Massol *C.* Couly.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, si l'art.717, C.P.C., en accordant au vendeur primitif de la chose dont l'adjudication a été prononcée un délai pendant lequel il sera tenu de mettre fin à l'instance en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, semble prescrire qu'à l'expiration de ce délai et faute par lui de l'avoir utilisé, le vendeur sera déchu du droit qui lui est conféré, cette disposition n'est pas tellement absolue qu'il ne soit laissé aux tribunaux la faculté d'accorder un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution, lorsque des causes graves et dûment justifiées en motivent l'opportunité; que la fixation de ce premier délai

ne constitue donc pas une clause irritante, mais un délai comminatoire dont il appartient aux juges de prolonger la durée en appréciant le mérite et l'importance des causes alléguées à l'appui de la demande en résolution;—Attendu que, dans l'espèce, si la demande du sieur Couly a été régulièrement formée, et que sa négligence à y faire statuer définitivement ne soit pas à elle seule un motif suffisant de faire déclarer la forclusion de son droit à cet égard, il ne saurait être admis à l'exercer, alors qu'il résulte des explications données qu'il n'existe aucune cause sérieuse qu'il pût invoquer en faveur de sa prétention; qu'en effet, tenant lui-même la maison, objet du litige, d'un sieur Rey, et n'en ayant jamais acquitté le prix, il avait été obligé de la rétrocéder, d'où suit que ce sieur Rey ou son ayant droit, sur qui la saisie a été poursuivie, en était réellement le propriétaire primitif, et que la faveur attachée à cette qualite n'aurait pu que par surprise et dans l'ignorance des faits être accordée à Couly qui, faute de paiement, n'a jamais été en réalité propriétaire incommutable et définitif de l'immeuble saisi; — Que si les premiers juges ont peut-être donné à la loi une interprétation trop rigoureusement limitative des dispositions qu'elle contient en cette matière, c'est néanmoins à bon droit qu'au fond ils ont repoussé la demande de l'appelant et ordonné qu'il serait passé outre à l'adjudication; qu'il y a donc lieu de confirmer leur décision. — Par ces motifs, statuant sur l'appel du sieur Couly envers le jugement rendu par le tribunal de Castel-Sarrasin le 1er fév. 1850, démet ledit sieur Couly de son appel.

Du 27 mai 1854. — 3e Ch. — MM. de Castelbajac, prés. — Tournayre et Albert, av.

NOTE. — Voyez dans le même sens un arrêt de la Cour impériale de Riom (J.Av., t. 74, p. 575, art. 776) et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 79, note 2.

ARTICLE 1968.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

RESSORT. — HÉRITIERS. — DIVISIBILITÉ.

Le jugement qui statue sur une demande supérieure à 1,500 *f. est en premier ressort, lorsque cette demande a été formée par plusieurs cohéritiers agissant collectivement, en vertu d'un titre commun émanant de leur auteur, bien que la part de chacun d'eux soit inférieure à* 1,500 *f.*

(Ricard *C.* Mallet.)—ARRET.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir: — Attendu que la compé-

tence se règle par la demande même, et que cette demande doit être considérée telle qu'elle a été formulée par les parties ;—Attendu que, bien que les actions tant actives que passives se divisent entre héritiers, ces héritiers, s'ils ont agi collectivement et sans division aucune, en vertu d'un titre commun de leur auteur, et provoqué une décision unique, doivent accepter la conséquence de leur acte; qu'ils ne sauraient empêcher leur adversaire, exposé à payer en réalité, par suite de cette décision unique, une somme supérieure à celle fixée par l'art. 1er de la loi du 4 avril 1838, d'invoquer la garantie que cette loi lui assure contre l'erreur possible du premier juge, toutes les fois que la somme de 1,500 fr. est dépassée par la demande ; — Que la négation de ces principes entraînerait les conséquences les plus fâcheuses, puisque la division des actions n'ayant pas de limites, le contradicteur d'une hérédité pourrait, suivant le nombre des héritiers, voir sa fortune entière absorbée par la décision d'un juge inférieur et demeurer sans recours contre elle ;—Attendu que, soit qu'on consulte l'acte introductif d'instance, soit qu'on consulte les conclusions prises lors du jugement dont est appel, on voit que les héritiers Mallet n'ont point excipé, chacun en première instance, de leur droit individuel de cohéritier ; qu'agissant dans un intérêt commun et comme représentant l'hérédité, ils ont invoqué contre la veuve Mallet une cause unique et demandé que cette veuve fût condamnée à restituer à la succession des objets d'une valeur totale de 1,700 fr. qu'elle aurait spoliés ; qu'ils ne sauraient donc invoquer sur l'appel une division qu'ils n'avaient point faite lors du jugement ; qu'on ne saurait substituer à une demande unique, déterminée, plusieurs demandes distinctes et séparées des mêmes objets, et supposer un partage dont on ignore les bases et les conditions ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception du dernier ressort opposée par les héritiers Mallet et la rejetant, disant droit à l'appel, réformant, etc.

Du 29 juin 1854.—1re Ch. —MM. Espéronnier, prés. — Lacroix et Daudé de Lavalette, av.

NOTE. —Voy. les arrêts conformes de la Cour de cassation, et l'arrêt contraire de la Cour de Montpellier, suivi de mes observations, *suprà*, p. 336, art. 1810.

ARTICLE 1969.

COUR DE CASSATION ET TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — SÉPARATION DE BIENS. — CONDAMNATION.

Le jugement qui, dans ses dispositions principales, tient pour

reconnues les écritures et les signatures d'un acte sous seing privé contenant obligation, et qui dans ses dispositions accessoires porte condamnation à l'exécution de cet acte, est passible du droit proportionnel de condamnation (1re espèce). *Il en est autrement du jugement de séparation de biens qui se borne à autoriser la femme à poursuivre le recouvrement de sa dot et de ses reprises matrimoniales* (2e et 3e espèce). Loi du 22 frim. an 7, art. 4 et 69).

1re ESPÈCE. — (Vallet *C.* Enregistrement.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que tout jugement portant condamnation ou collocation de sommes ou valeurs mobilières est assujetti, par la loi du 22 frim. an 7, art. 4 et 69, paragraphe 2, n° 9, au droit proportionnel d'enregistrement de 50 c. pour cent sur le capital, les intérêts et dépens qui font l'objet desdites condamnations ou collocations, — Que, si les jugements portant reconnaissance d'écritures ne sont soumis par l'art. 68, paragraphe 3, n° 7, qu'à un simple droit fixe de 3 fr., il ne saurait en être ainsi, alors que ces jugements, au lieu de tenir uniquement les écritures et signatures d'un acte pour reconnues, ordonnent l'exécution de cet acte et le paiement ou l'attribution des sommes ou valeurs mobilières qui font l'objet de l'engagement qu'il renferme ; — Que ces jugements présentant dans ce cas le caractère spécifié par les art. 4 et 69, paragraphe 2, n° 9, précités, rentrent évidemment, pour l'établissement du droit d'enregistrement, sous l'application de ces articles ; — Attendu, dans l'espèce, que le jugement rendu le 28 mai 1853, sur la demande de Vallet, contre Bichet-Jugé et les héritiers de la dame Jugé, ne s'est point borné à tenir pour reconnues les écritures et signatures de l'acte de transport sous seings privés, fait au profit dudit Vallet par les époux Jugé père et mère, le 18 mars 1842, d'une somme de 60,000 fr., à eux due par Bichet ; qu'il a, en outre, ordonné que ledit transport serait exécuté, et que, sur le vu dudit jugement et la simple quittance de Vallet, Bichet serait tenu de verser à ce dernier, cessionnaire des époux Jugé, la somme de 60,000 fr., en principal et intérêts, dont il était débiteur envers ceux ci ; — Que cette disposition, qui fait à Vallet attribution de la somme transportée et astreint le cédé a se libérer entre ses mains, constitue à son profit un titre exécutoire, en vertu duquel il peut agir directement contre le débiteur pour le contraindre au paiement, et renferme dans ses termes et ses effets une véritable condamnation ou collocation de sommes, tombant sous l'application des art. 4 et 69 du paragraphe 2, n° 9, de la loi de frimaire; qu'il importe peu qu'il n'y ait eu de la part du débiteur aucune résistance ou contestation, et même que le prononcé de cette condamnation ou collocation, conforme, du reste, à la demande de Vallet, fût ou ne fût pas au fond nécessaire ; —

Qu'il suffit que le jugement les contienne, pour qu'aux termes desdits articles il donne lieu à la perception des droits dont il s'agit ;—Qu'on ne saurait, pour le soustraire à cette perception, invoquer les dispositions de l'art. 68, paragraphe 1, n° 6, qui soumet au simple droit fixe d'un franc les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés, en représentant ce jugement comme n'étant que l'exécution même du transport qui avait été soumis à la formalité de l'enregistrement ; — Qu'en effet, les dispositions de cet article concernant les actes volontaires ne sauraient évidemment, sans rendre à peu près illusoire celle des art. 4 et 69, s'étendre aux décisions judiciaires qui ne sont la plupart du temps que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs ; — Que d'ailleurs, aux termes de ce même art. 69 et de ceux plus généraux de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, les droits proportionnels de condamnation diffèrent de ceux d'enregistrement auxquels sont soumis les actes à l'occasion desquels ces jugements sont rendus ; que les derniers sont attachés aux actes mêmes et varient suivant leur nature, tandis que les autres sont attachés à la décision de la justice et motivés par le concours qu'elle prête aux parties en raison de ces actes; qu'ainsi, c'est avec raison que le droit proportionnel de 50 c. pour 100 a été perçu sur le jugement dont il s'agit ; — Par ces motifs, déclare Vallet mal fondé dans sa demande en restitution desdits droits; le déboute d'icelle et le condamne aux dépens.

Du 22 fév. 1854.—Tribunal de la Seine.— 2e Ch.—M. Legonidec, prés.

2e ESPÈCE. —(Paillard *C.* Enregistrement).— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le jugement du 18 mai 1852, lors de l'enregistrement duquel ont été perçus les droits proportionnels, objet de la demande en restitution de la dame Paillard, ne contient ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes, conditions nécessaires pour qu'il pût donner lieu à la perception de ces droits aux termes de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7;—Qu'il contient purement et simplement l'homologation d'un acte qui avait été soumis lui-même préalablement à la formalité de l'enregistrement; — Que l'administration de l'enregistrement reconnaît, du reste, que ce n'est point en raison de ce jugement homologatif de la liquidation des reprises de la dame Paillard que les droits proportionnels ont été perçus sur le montant de ses reprises, mais en raison du jugement antérieur qui a prononcé la séparation et qui contenait, suivant elle, une condamnation virtuelle sur laquelle ces droits n'avaient pas été perçus lors de son enregistrement, le chiffre des sommes objet de cette condamnation étant alors indéterminé; qu'il s'agit donc d'examiner les

dispositions du jugement qui a prononcé la séparation ; — Attendu que ce jugement dispose purement et simplement « que la dame Paillard est séparée d'avec son mari, quant aux biens, et qu'elle est autorisée à poursuivre la liquidation de ses droits devant Me Lavocat, notaire commis ; que ce jugement ne prononce aucune autre condamnation que celle des dépens ; qu'il est impossible de voir dans l'autorisation donnée à la femme de poursuivre la liquidation de ses droits, autorisation qui était la conséquence de la séparation prononcée, une condamnation au profit de la femme contre son mari au paiement du montant de ses reprises, par le motif que la restitution du montant d'icelles devait en être la suite nécessaire ; — Que la loi a attaché le droit proportionnel sur les jugements aux dispositions qui portent condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs mobilières, et nullement aux actes et faits qui peuvent en être la suite ; que le raisonnement de l'administration, s'il était admis, conduirait directement à proclamer que tous les jugements prononçant la séparation de biens doivent être tarifés comme jugements portant condamnation de sommes, aux droits proportionnels d'un demi pour cent, puisque la liquidation des droits de la femme et la restitution que doit en faire le mari sont toujours la conséquence de ces jugements aux termes de l'art. 1489, C. N. ; — Que ce serait donner à la loi une extension qu'elle n'a pas, qu'elle ne peut recevoir et qui se trouve d'ailleurs nettement repoussée par les dispositions de l'art. 68, § 6, n° 2, de la même loi de frimaire an 7, qui assujettit nominativement au droit fixe de 15 fr. les jugements de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes ou valeurs mobilières ; — Qu'ainsi, c'est à tort que l'administration de l'enregistrement, s'appuyant sur le jugement de séparation de biens de la dame Paillard, lors de l'enregistrement du jugement d'homologation du 18 mai 1852, a perçu la somme de 580 fr. 38 c., pour droits proportionnels de condamnation sur le montant des reprises de ladite dame, au lieu du droit fixe de 5 fr. 50 c. qui était dû ; — Par ces motifs, condamne l'administration de l'enregistrement à restituer à la dame Paillard, pour les causes dont s'agit, la somme de 375 fr. 8 c., formant l'excédant du droit perçu sur le droit qui était à percevoir, et condamne l'administration aux dépens.

Du 4 janv. 1854.—Tribunal civil de la Seine.

3e ESPÈCE. — (Enregistrement *C.* Lagarrière.) — ARRET.

LA COUR ; — Attendu que la condition de la perception autorisée par les art. 69, § 2, n° 9, et 68, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement soit des jugements contradictoires ou par défaut en général, soit spécialement des jugements de séparation de biens

entre mari et femme, c'est une condamnation de sommes ou valeurs mobilières, ou, en d'autres termes et quelle que soit la formule de la condamnation prononcée, un ordre de justice auquel le débiteur condamné puisse être contraint d'obéir par des voies d'exécution tendant au paiement d'une somme ou valeur déterminée ou à déterminer;—Attendu que, aux termes de l'art. 68, § 6, n° 2, précité, les jugements de séparation de biens entre mari et femme sont sujets à un droit fixe seulement, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs;—Attendu que le jugement du 15 juillet 1850, qui, prononçant sur la demande même, et conformément aux conclusions du mari, la séparation de corps entre lui et sa femme, en règle les conséquences relativement à la dissolution de la communauté et à l'administration ou à l'emploi des biens de la femme, ne prononce ni explicitement ni implicitement une condamnation contre le mari; que s'il renvoie devant un notaire, soit pour la liquidation éventuelle de la communauté, dans le cas d'acceptation par la femme, soit, en cas de renonciation de sa part, pour la liquidation de ses reprises et apports, l'existence ou la quotité de la dette du mari demeure incertaine jusqu'à la liquidation et le jugement ne constitue pas par lui-même, à cet égard, un titre exécutoire; — Attendu, dès lors, qu'il n'y aurait ouverture au droit proportionnel de condamnation réclamé par l'administration, que lors de l'enregistrement d'un nouveau jugement qui, intervenant ensuite, soit pour liquider les reprises de la femme, soit pour homologuer le procès-verbal de liquidation, condamnerait le mari à payer à sa femme le solde du compte ainsi arrêté; mais qu'il ne saurait y avoir lieu à la perception, lorsque, en l'absence d'une condamnation prononcée par le jugement de séparation de corps, une liquidation ultérieure règle extrajudiciairement l'étendue de l'obligation du mari et que, pour se libérer, celui-ci n'attend pas d'y être contraint par une action judiciaire de sa femme; — D'où il suit qu'en le décidant ainsi dans l'espèce, le jugement dénoncé, loin de violer les dispositions des art. 4, 14, n° 10, 68, § 6, n° 2, et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, en a fait une juste application;—Rejette.

Du 14 fév. 1854. — Cour de cassation.— Ch. civ.— MM. Bévenger, prés. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). —Moutard-Martin et Luro, av.

NOTE. — Les décisions qui précèdent me paraissent avoir fait une exacte application des principes posés par la loi fiscale; elles ont une importance qui n'échappera pas à MM. les avoués, dont l'attention doit se porter sur les perceptions auxquelles sont soumis les jugements qu'ils obtiennent. Il arrive quelquefois que ces perceptions non contrôlées imposent aux parties

des sacrifices qu'une surveillance plus exacte pourrait leur épargner.

ARTICLE 1970.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

RESSORT. — SAISIE-ARRÊT. — LETTRE DE CHANGE. — INTERVENTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est en dernier ressort le jugement qui, en statuant sur la validité d'une saisie arrêt d'une lettre de change inférieure à 1,500 f., pratiquée par un créancier d'une somme aussi inférieure à 1,500 fr., apprécie les conclusions du souscripteur de la lettre de change, tiers intervenant, qui demande la nullité de la saisie, la remise de la lettre de change et des dommages-intérêts qui élèvent le chiffre du litige au-dessus du taux du dernier ressort (art. 2, loi du 11 avril 1838).

(Touzouly et Bellon *C.* Reverdy.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si l'on ne peut contester à l'intervenant le droit d'agrandir le cercle du litige par l'importance des intérêts qu'il vient y soumettre à la décision des juges et de la porter au delà des limites assignées à la compétence des tribunaux inférieurs, il ne peut néanmoins imprimer à la cause un caractère différent de celui qu'elle a reçu des chiffres exprimés dans la demande principale et primitivement formée, qu'autant que ses réclamations prendraient leur source dans une cause en quelque sorte étrangère à cette même demande, qui ne serait pas exclusivement fondée sur elle, et notamment, s'il s'agissait de dommages, qu'autant qu'ils ne seraient pas nés uniquement du préjudice causé par la demande sur laquelle les juges sont appelés à statuer ; — Que, dans l'espèce, la question agitée repose sur une demande formée par la demoiselle Reverdy et ayant pour objet d'obtenir le paiement d'une somme de 900 fr., au moyen de la saisie-arrêt d'une lettre de change de 1,251 fr. 81 cent., que Touzouly aurait confiée à Billon, et que par un prétendu abus de confiance, celui-ci aurait remise à un tiers entre les mains de qui la saisie-arrêt a été faite et validée ; — Que Toulouzy, en formant opposition à cette saisie et en réclamant la remise de la lettre de change, a grossi sa demande d'une somme de mille francs qu'il réclame comme indemnité du préjudice que lui aurait occasionné la saisie de l'effet par lui confié à Billon; que, dès lors, c'est bien la satisfaction d'un intérêt né uniquement de la demande principale et postérieurement à cette demande, qui est aujourd'hui comme elle l'était devant les premiers juges l'objet de la réclamation du sieur Touzouly ; — Qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, dans la sincérité et le sens

virtuel des expressions qu'elle emploie, cette demande, quel qu'en soit le chiffre, ne peut changer la nature de la cause débattue entre les parties ; — et que, voulût-on voir, dans la loi, ce qui n'y est par formellement énoncé, — à savoir, que ses dispositions attributives ou plutôt restrictives de juridiction ne sont applicables qu'au défendeur, il faudrait reconnaître que, dans la vérité des choses, Toulouzy est, comme Billon, opposant et, par conséquent, défendeur à la demande en saisie-arrêt et en validité d'icelle formée par la demoiselle Reverdy, cause unique des débats qui ont eu lieu..., et partant qu'ils peuvent toujours arrêter un litige qui a épuisé et parcouru tous les degrés de juridiction qu'il était susceptible d'atteindre ; — Par ces motifs, dit que la décision rendue par les premiers juges l'a été en dernier ressort; déclare, en conséquence, non recevable l'appel relevé par Toulouzy.

Du 4 fév. 1854.—3e Ch.—MM. de Castelbajac, prés.—Fourtanier, Martin, Albert, av.

REMARQUE. — Par l'arrêt qui précède, la Cour de Toulouse a appliqué les principes que la jurisprudence a fréquemment consacrés dans des circonstances analogues. L'intervention admise a pour effet de rendre l'intervenant partie au litige, et par conséquent de faire entrer ses conclusions en ligne de compte pour apprécier l'importance du procès quant au taux du premier ou dernier ressort. — Mais cet effet n'est produit qu'autant que la règle posée par l'art. 2 de la loi de 1838 est respectée; et dans l'espèce, il était évident que les dommages-intérêts étaient fondés sur la demande principale en validité de saisie-arrêt. Voy. les arrêts rapportés J. Av., t. 78, p. 136, art. 1473.

ARTICLE 1971.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

CONTRAINTE PAR CORPS.—PALAIS DE JUSTICE.—JUGE DE PAIX.

Un débiteur contraignable par corps est valablement arrêté dans les corridors du palais du tribunal civil, sans qu'il soit nécessaire que l'huissier soit assisté d'un juge de paix.

(Cérat *C.* Delmas.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en fait, que Cérat a été arrêté dans le corridor dépendant de l'édifice où siége le tribunal de première instance de Moissac; que cela résulte du procès-verbal de capture;—Attendu, en droit, que d'après l'art. 781, C. P. C., le débiteur ne peut pas être arrêté 1°..., 2°..., 3°..., dans les édifices consacrés au culte et pendant les exercices religieux seulement; 4° dans le lieu et pendant la

tenue des séances des autorités constituées; 5° dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu; que ces prohibitions sont fondées sur des motifs différents, à savoir : sur le respect dû aux exercices religieux ainsi qu'au lieu où siégent des autorités constituées, pendant la durée des séances, et sur l'inviolabilité du domicile; d'où on doit conclure que le § 5 dudit article n'a été écrit que pour les habitations privées et non pas pour les édifices consacrés à un usage public, hors le temps des exercices religieux et la tenue des séances. Cela ressort de la discussion qui eut lieu lors des travaux préparatoires du Code. Le projet, quant aux demeures des particuliers, renfermait deux dispositions; il portait que l'arrestation ne pourrait se faire chez *un tiers*, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par un référé contradictoire, ni dans le domicile du débiteur sans le concours du juge de paix. Sur l'observation qui fut faite au tribunal que l'arrestation serait impossible dans la maison des tiers, cette maison et celle du débiteur furent pour ce motif comprises dans la même disposition et soumises aux mêmes conditions. Si le législateur eût voulu que le § 5 régît les édifices dont il venait de parler dans les §§ 3 et 4, il l'aurait dit et se serait clairement exprimé à cet égard; c'est donc uniquement le principe de l'inviolabilité du domicile que le § 5 a voulu protéger, et ce serait faire une confusion que de faire régler les cas d'arrestation opérée dans les lieux indiqués aux §§ 3 et 4, par la disposition du § 5;—Que l'application que fait la jurisprudence du § 5 aux auberges, cafés, restaurants et autres établissements semblables, loin de détruire ce système, le confirme, car ces établissements sont, en réalité, des habitations privées et n'ont rien de commun avec les édifices publics mentionnés dans les §§ 3 et 4;—Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu par le tribunal de première instance de Moissac, le 7 juin 1854, rejette la demande en nullité, maintient l'arrestation de Cérat.

Du 29 juin 1854.—2e Ch. — MM. Daguilhon-Pujol, prés. — Saint-Gresse, Albert, av.

NOTE. — La solution contenue dans cet arrêt est conforme à celle qu'avait déjà consacrée un jugement du tribunal civil de Toulouse, du 22 janvier 1851 (J.Av., t. 76, p. 222, art. 1048), intervenu dans une circonstance encore plus favorable, puisque le débiteur avait été arrêté dans un corridor du palais de justice où il se rendait à l'audience correctionnelle, ouverte en ce moment, afin d'y déposer comme témoin dans une affaire qui n'avait pas encore été appelée. Dans la note qui accompagne ce jugement, je penche pour cette opinion.

ARTICLE 1972.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—DÉPENS.—PAIEMENT.—RÉSERVE.—EXÉCUTION.—OPPOSITION.

Le paiement des frais d'un arrêt par défaut, non exécutoire par provision, quoique effectué après commandement et sous réserve formelle de former opposition, entraîne déchéance du droit d'opposition (art. 158, 159, 478, C.P.C.).

(Leduc *C.* Gossart.)

L'arrêt de la Cour d'Orléans rapporté *suprà*, p. 138, art. 1738, et qui lui-même était intervenu sur un renvoi à suite de cassation, a été l'objet d'un pourvoi repoussé en ces termes par la chambre des requêtes :

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 158, 159 et 470, C.P.C., les arrêts, de même que les jugements par défaut, non exécutoires par provision, ne peuvent plus être attaqués par opposition, alors qu'ils ont été exécutés, et qu'ils sont réputés exécutés, notamment lorsque les frais ont été payés; — Qu'il suit de là que le débiteur, qui paie les frais auxquels il a été condamné par un arrêt par défaut, non exécutoire par provision, alors même qu'il pouvait se refuser à ce paiement, et éviter toute contrainte actuelle en formant opposition à un arrêt par défaut, est réputé l'avoir exécuté volontairement, et n'est pas recevable à l'attaquer ultérieurement par voie d'opposition;—Que les réserves et protestations faites, lors du paiement des frais, sont inefficaces pour le relever d'une déchéance encourue par son fait, et pour conserver en sa faveur une faculté que la loi lui refuse; Qu'il ne peut pas, d'ailleurs, se prévaloir de ce que le délai légal ne serait pas expiré, puisque ce délai est expiré dès l'instant où l'exécution est connue du débiteur condamné;—Et attendu, en fait, qu'un arrêt par défaut, du 5 fév. 1848, a rejeté, comme tardif, l'appel interjeté par le sieur Leduc d'un jugement du tribunal de la Seine, du 15 mars 1847, et condamné Leduc aux dépens;—Que cet arrêt a été régulièrement signifié à Leduc le 17 mars 1848, et que le 21 juillet, le sieur Leduc a payé les dépens auxquels il avait été condamné, entre les mains de l'avoué qui en avait obtenu la distraction; — Que, lors de ce paiement, il a été déclaré que le sieur Leduc protestait, en faisant réserve d'attaquer l'arrêt par défaut, par voie d'opposition; — Que, postérieurement à ce paiement, auquel le sieur Leduc n'aurait pas pu être contraint, s'il eût formé opposition à l'arrêt par défaut, et par acte du 4 mars 1850, le sieur Leduc a déclaré

former opposition à l'arrêt par défaut du 5 fév. 1848, notifié le 17 mars suivant;—Que de ces faits qu'il constate, l'arrêt attaqué a justement conclu que le paiement volontaire par le sieur Leduc des dépens auxquels il avait été condamné par l'arrêt par défaut du 5 fév. 1848 avait constitué une exécution de cet arrêt par défaut; que ses protestations et réserves, au moment où il a payé, n'avaient pas pu lui conserver la faculté d'y former opposition ; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués du Code de procédure, en a fait, au contraire, une saine et régulière application;— Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Orléans, du 11 avril 1853.

Du 24 janv. 1854.—Ch. req.—MM. Jaubert, cons. prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Morin, av.

ARTICLE 1973.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

NOTAIRE.—INSCRIPTION.—RESPONSABILITÉ.

Un notaire qui a retenu un acte conférant hypothèque est responsable du défaut d'inscription lorsque : 1° le principal et les intérêts sont stipulés payables dans l'étude; 2° les parties illettrées ont laissé le notaire dépositaire de tous les titres nécessaires pour l'inscription.

(Brochot *C.* Garcet.)

2 juill. 1852, jugement du tribunal civil de Melun ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'il n'est point établi au procès que Garcet, lors de la passation de l'acte de vente reçu en son étude, le 1er mai 1848, au profit du sieur Poincet, ait agi autrement que comme notaire instrumentaire ; — Considérant que la stipulation de garantie hypothécaire consignée en l'acte au profit des vendeurs ne saurait, par cela même, et en dehors de toute convention expresse à cet égard, constituer le notaire rédacteur mandataire des parties, à l'effet de donner vie à la garantie hypothécaire promise par la réquisition d'une inscription;—Considérant que si, à défaut des vendeurs ou de leur procureur fondé d'avoir pris inscription, en vertu du titre de vente du 1er mai 1848, ils sont en danger de perdre leur prix, ils n'en peuvent rejeter la responsabilité sur le notaire Garcet, qui a procédé à la vente;—Par ces motifs, déclare le sieur et dame Poussié, sieur et dame Chenu, non recevables en leur demande, comme mal fondée, les en déboute et les condamne aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; —Considérant que si, en principe, les notaires ne sont

responsables que de la rédaction de leurs actes, et s'ils ne sont pas tenus de remplir les formalités extrinsèques aux actes qu'ils reçoivent, ce n'est qu'autant qu'ils se renferment dans l'exercice de leur ministère, et qu'ils se bornent à donner la forme authentique aux actes et aux volontés des parties contractantes;—Que toutes les fois qu'en dehors de leur ministère ils deviennent les conseils ou les mandataires des parties, ils doivent les éclairer, les guider et veiller à l'observation des formalités imposées par la loi pour la conservation des droits et des intérêts de leurs clients, et que les régles de la responsabilité à cet égard doivent être appliquées d'autant plus rigoureusement, lorsqu'il s'agit de parties étrangères aux affaires et peu éclairées;—Considérant, en fait, que Garcet, notaire, n'a pas eu simplement pour mission de donner la forme authentique à l'acte de vente du 1er mars 1848, mais qu'il a été, en outre, constitué le mandataire de la veuve Brochot, venderesse, représentée à l'acte par Chenu et Poussié, ses gendre et petit-gendre; — Que ce mandat résulte d'abord explicitement de la clause par laquelle l'acquéreur s'obligeait à rembourser le capital à son échéance et à en payer les intérêts, jusqu'à cette époque, dans l'étude dudit notaire; — Qu'en outre, l'inscription hypothécaire stipulée sur d'autres biens que ceux faisant l'objet de la vente était la conséquence forcée des conventions des parties, puisque ledit Garcet restait dépositaire des titres sans lesquels l'inscription n'aurait pu s'opérer;—Que Garcet ne peut exciper, pour s'exonérer de toute responsabilité, de la procuration donnée par la veuve Brochot à Chrétien et à Poussié, ses gendre et petit-gendre, puisque ceux-ci, simples cultivateurs, illettrés, n'avaient pas pour mandat de discuter les intérêts de la veuve Brochot, mais qu'ils étaient chargés seulement de la représenter, parce qu'à raison de son grand âge et de ses infirmités, elle n'avait pu se transporter dans l'étude du notaire Garcet; que, lors de différents actes passés par Poussié en 1844 et 1845, devant le même notaire, celui-ci avait pris les inscriptions résultant desdits actes sans avoir reçu de mandat spécial, mais comme conséquence de sa position de conseil de Poussié, et qu'il devait en être de même dans la circonstance actuelle; — Que dès lors le notaire a commis une faute grave en ne prenant pas l'inscription de supplément de garantie hypothécaire;— Par ces motifs, infirme; — Condamne Garcet à payer aux héritiers Brochot la somme de 1.210 fr., formant la différence du prix d'adjudication avec la somme stipulée pour la vente de la maison de la veuve Brochot, avec les intérêts à partir du jour de la demande.

Du 11 juin 1853.

NOTE. Il est à présumer que la même solution interviendrait, si, au lieu d'un notaire, il s'agissait d'un avoué chez lequel les

pièces auraient été déposées et le capital et les intérêts devraient être payés. Voy. par analogie les décisions rapportées J. Av., t. 77, p. 244 et 298, art. 1248 et 1275.

ARTICLE 1974.

CONSEIL D'ETAT.

TRIBUNAUX CIVILS.—COMPÉTENCE.—ADMINISTRATION.—BAIL.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution du bail d'une maison louée à l'administration par un particulier pour un service de l'État.

(Saurin.)

L'administration de la marine a loué à Toulon une maison à madame Saurin. Une contestation s'étant élevée sur le paiement des loyers, madame Saurin l'a soumise au tribunal civil. —Le préfet maritime présente un déclinatoire qui est repoussé par le tribunal. — Arrêté de conflit que le conseil d'Etat a annulé en ces termes :

« Vu le décret du 11 juin 1806 ;

« Considérant que les conventions arrêtées entre l'administration de la marine du port de Toulon et la dame veuve Saurin, propriétaire d'une maison sise dans ladite ville, constituent non un marché de fournitures, mais un bail de ladite maison, bail consenti sous les règles ordinaires du droit civil et sous les conditions spéciales contenues dans l'acte du 24 fév. 1848; — Considérant que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de faire droit sur des difficultés qui peuvent s'élever entre les parties, soit relativement à l'interprétation dudit acte, soit relativement à l'effet des obligations qui en résultent; — Considérant que les compétences sont d'ordre public et qu'il ne peut appartenir aux parties de déférer à la décision de l'autorité administrative des contestations qui doivent, aux termes de la loi, être appréciées par l'autorité judiciaire; — Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet maritime du 5e arrondissement à Toulon, le 24 mars 1854, est annulé.

Du 28 mai 1854.

NOTE.—Telle est l'opinion que j'ai exprimée dans mes *Principes de Compétence et de Juridiction administratives*, t. 3, p. 472, n° 669, III.

ARTICLE 1975.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

DÉPENS.—GARANTIE.—APPEL.

Le demandeur principal qui, en première instance, a vu ses dépens alloués contre le défendeur en garantie, appelé en cause par le défendeur principal, ne peut répéter ces dépens contre ce dernier, condamné sur l'appel interjeté contre lui et contre le demandeur en garantie, par l'appelé en garantie, qu'autant qu'il s'est rendu lui-même éventuellement appelant.

(Charpentier *C.* Griffoul.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, quant aux dépens, que Griffoul, succombant dans son contredit, doit être condamné en tous les dépens envers Charpentier et comp., et les héritiers Sirieys de Meyrinhac; qu'il doit être aussi condamné aux dépens d'appel envers Lamothe; qu'à l'égard des dépens de première instance aucune condamnation n'a été prononcée en sa faveur contre Griffoul, le tribunal ayant mis tous les dépens à la charge de Charpentier et comp.; que, pour obtenir, en cas de réformation du jugement, des dépens contre Griffoul, de Lamothe aurait dû faire éventuellement appel du jugement en ce chef; qu'à défaut; la Cour ne saurait réparer l'omission commise à ce sujet par les premiers juges;—Par ces motifs, etc.

Du 1er mai 1854.—1re Ch.—M. de la Seiglière, p. p.

OBSERVATIONS.—La question résolue par cet arrêt est digne d'attention. La position du demandeur principal, intimé par le défendeur en garantie, était assez embarrassante. En première instance, il avait conclu contre le défendeur principal et celui-ci avait, à son tour, conclu contre l'appelé en garantie. Le tribunal aurait dû condamner le garanti à l'égard du demandeur principal, et le garant à l'égard du garanti. Au lieu de procéder ainsi, il a condamné le garant à l'égard du demandeur principal et fait porter sur le garant tout le poids de la condamnation. Cette position pouvait occasionner un préjudice au demandeur principal, car son action concernait le garanti et non le garant, et le garanti lui offrait peut-être plus de responsabilité que le garant; en tous cas, il était son adversaire naturel. Le jugement lui causait donc un grief dont il avait le droit de demander la réparation à la Cour d'appel. Il est évident qu'en n'attaquant pas le jugement il se rendait non recevable à actionner le garanti, quant aux dépens, et que, dans l'hypothèse où le jugement n'eût pas été attaqué, le garant serait seul demeuré exposé à ses poursuites. Mais ce dernier se pourvoit par appel, il intime le demandeur principal et

le demandeur en garantie. Toutes les parties se retrouvent devant la Cour comme elles étaient en première instance : l'appelant demande à être mis absolument hors de cause, le demandeur principal conclut au maintien du jugement ou tout au moins à la condamnation du garanti, celui-ci dirige ses efforts contre le garant. Le litige se reproduit donc tout entier devant les juges du second degré, seulement il y vient par l'initiative du garant au lieu d'y venir par l'initiative du demandeur principal.—La Cour l'a bien compris ainsi, car elle a statué sur les entiers dépens de l'appel. Pourquoi n'a-t-elle pas voulu statuer aussi sur les dépens de première instance à l'égard du demandeur principal ? Parce qu'elle a considéré qu'elle n'avait été valablement saisie de cette question par aucune des parties. L'appel du garant donnait à la Cour le droit de fixer le sort des dépens de première instance et d'appel en ce qui le concernait, mais non de régler les dépens de première instance entre le demandeur principal et le garanti. Cette distinction est-elle fondée? l'appel éventuel est-il le seul remède offert au demandeur principal?

On sait que ma théorie sur la garantie (*Lois de la Procédure civile*, nos 1573, 1575 et 1581 *quater*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 66 et 399, notes 1 et 1°.) repose sur ce principe, que l'action principale est essentiellement distincte de l'action en garantie, et que, sauf le cas de garantie formelle, les relations entre le demandeur et le garanti n'ont rien de commun avec les relations entre ce dernier et le garant. Mais, dans l'espèce, en condamnant, *omisso medio*, le garant vis-à-vis des deux autres parties, le tribunal n'en avait-il pas fait un garant formel ? Le fait et cause du garanti ne lui avait-il pas été imposé par la décision des premiers juges et l'appel dès lors ne remettait-il pas tout en cause ; les prétentions respectives des parties ne devaient-elle pas revivre tout entières devant la Cour ? Il semble que c'était là le cas d'appliquer la solution qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation rapporté J.Av., t. 76, p. 103, art. 1019, d'après laquelle l'intimé n'a pas besoin d'interjeter appel incident pour reproduire les conclusions subsidiaires qu'il a prises en première instance, alors que le jugement n'a pas statué sur ces conclusions parce qu'il a admis les conclusions principales ? Je sais bien qu'il y a entre cette position et celle qui était soumise à la Cour de Bordeaux une différence facile à constater. — Le demandeur principal n'avait pas conclu à la garantie devant les premiers juges, il avait conclu contre le garanti, et c'est le garant que l'on condamne. Il n'appelle pas contre le garanti, c'est le garant qui interjette appel, et c'est le garanti qui est condamné en définitive. Mais qu'est-ce que cet appel éventuel dont parle la Cour de Bordeaux ? — Le demandeur a fait consacrer

son droit, il tient le garant comme parfaitement solvable et se contente des dépens alloués contre le garant. Il fait signifier le jugement; au dernier jour du délai, le garant appelle : comment le demandeur se pourvoira-t-il utilement par appel éventuel? C'est évidemment lui faire une position intolérable. —Aussi je ne verrais pas de graves inconvénients à faire supporter tous les dépens au demandeur en garantie qui succombe et envers lequel tout a été remis en question par l'appel du garant et par la reprise des conclusions du demandeur principal : puisque, dans l'espèce, la Cour a refusé d'adjuger les dépens de première instance au demandeur contre le garanti, pourquoi lui a-t-elle alloué les dépens de l'appel? — Il me semble que, pour être logique avec son système, la Cour eût dû condamner, à la fois, et le demandeur principal et le garanti intimé, aux dépens exposés en appel et en première instance envers l'appelant, qui obtenait la réformation intégrale du jugement, et faire supporter à chacun des intimés ses dépens, sans répétition du demandeur envers le garanti, puisque l'appel du garant n'avait rien changé à la position antérieure du demandeur et du garanti.

De ce qui précède, il faut tirer cet enseignement que, pour éviter toute difficulté, le demandeur principal doit conclure en première instance à la condamnation aux dépens contre le défendeur principal, et que si, tout en obtenant gain de cause sur sa demande, les juges ne prononcent pas la condamnation aux dépens contre le défendeur principal, il agira prudemment en interjetant directement appel.

ARTICLE 1976.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

1° LICITATION ET PARTAGE. — FOLLE ENCHÈRE. — CAHIER DES CHARGES.—CLAUSE.—APPEL.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—ORDRE.—PRODUCTION.

1° *En principe, l'adjudicataire sur licitation, qui ne paie pas son prix, n'est pas assujetti à la folle enchère.—Il en est autrement lorsqu'une clause expresse du cahier des charges le rend passible de ce mode de poursuite; cependant, même dans cette dernière hypothèse, l'appel du jugement qui statue sur la validité de la folle enchère n'est pas soumis aux formalités et aux délais des art. 731 et 732, C.P.C., il est régi par les dispositions des art. 443 et suiv., C.P.C.*

2° *Le créancier hypothécaire qui a pris la voie de la saisie immobilière n'est plus recevable à exercer l'action résolutoire du chef du vendeur, au moyen de la folle enchère, tandis qu'au con-*

traire le créancier, qui s'est borné à produire dans l'ordre ouvert sur l'acquéreur, peut exercer l'action résolutoire, si sa production n'aboutit pas à une collocation en rang utile.

(Fornet *C.* Delacour.)—ARRET.

LA COUR;—Considérant, sur la nullité d'appel résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 732, C.P.C., que le jugement du 26 janv. 1854, dont Fornet a porté l'appel, a statué sur une action introduite par Delacour, ayant pour but de faire prononcer la résolution par voie de folle enchère d'une adjudication faite sur licitation entre cohéritiers, au profit d'un sieur Siquot, le 7 oct. 1844; —Considérant que l'appel de ce jugement devait être porté conformément aux dispositions du livre 3 du Code de procédure civile, à moins qu'un texte de loi n'ait soumis à un autre mode de procéder le cas dont il s'agit;—Considérant qu'on ne peut induire cette exception de l'art. 972, C.P.C., portant qu'on se conformera, pour la vente des biens sur licitation, aux formalités prescrites par le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, formalités qui, pour le cas de revente sur folle enchère, sont les mêmes que celles suivies pour la revente sur folle enchère au titre de la saisie immobilière, parce que cet article 972 ne se réfère, ainsi que l'indique son texte, qu'aux formalités nécessaires pour arriver à la vente des biens licités, et non aux suites de cette vente, et notamment à la revente sur folle enchère;—Considérant, en effet, que la résolution par voie de folle enchère d'une adjudication faite sur licitation au profit d'un cohéritier n'étant pas admise par la loi, comme quand il s'agit de la vente des biens de mineurs, la loi ne pouvait renvoyer aux formalités de la folle enchère, puisqu'en cas de vente sur licitation elles auraient été sans objet;—Considérant, toutefois, que les colicitants s'étant réservé, paa une des clauses de l'adjudication, le droit de poursuivre la revente sur folle enchère, en cas d'inexécution des conditions imposées à l'adjudicataire, ont le droit, en vertu de cette clause, d'exercer l'action résolutoire contre Auguste Siquot, et qu'en l'absence des formalitées tracées par la loi, il est naturel et juste de suivre, par analogie, les mêmes formes que pour la revente sur folle enchère des biens de mineurs;—Mais considérant que ces principes ne reçoivent d'application que quand il s'agit de la procédure à suivre pour arriver à la revente sur folle enchère, et des incidents qui peuvent s'élever dans le cours de cette procédure; qu'il en est différemment quand, sur un commandement, pour procéder par voie de folle enchère, adressé par un créancier à un adjudicataire et reporté au sous acquéreur, le débat s'engage sur le fond même du droit de folle enchère, entre le créancier et le sous-acquéreur, alors ce n'est pas un incident aux poursvites en folle enchère qui est soumis au

tribunal, mais une action principale née à l'occasion de poursuites en folle enchère, mais qui n'en fait pas partie, et le jugement qui intervient est soumis aux règles ordinaires de l'appel, et non aux formalités tout exceptionnelles des art. 731 et 732, C. P. C.; d'où il suit que l'on doit rejeter ce moyen de nullité présenté par Delacour contre l'appel de Fornet;—Considérant que les fins de non-recevoir d'appel, puisées dans les art. 703 et 739, C.P.C., ne sont pas mieux fondées; qu'en effet, en supposant que l'espèce soumise à la Cour fût régie par ces articles, il est évident, à la seule lecture du jugement dont est appel, que ce jugement ne se borne pas à prononcer un simple renvoi, mais statue sur le fond du droit qui était contesté, ce qui doit faire rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'art. 703; que l'on doit aussi rejeter celle résultant de l'art. 739, parce que la loi, en autorisant l'appel des jugements qui statuent sur les nullités, n'a pas distingué entre les nullités du fond et les nullités de forme et de procédure; — Considérant que, le 22 sept. 1852, la demoiselle Lemarchand, agissant en vertu de l'hypothèque qui lui avait été consentie, le 31 janv. 1843, par la veuve Siquot, a fait saisir immobilièrement la maison sise à Caen, rue de Vaucelles, n° 27, adjugée à Auguste Siquot, le 7 octobre 1847, par suite de la licitation entre les cohéritiers Siquot; que, le 8 octobre 1852, elle a dénoncé sa saisie aux créanciers inscrits, conformément à l'art. 692, C.P.C., et qu'après l'adjudication faite au profit de Fornet, le 5 nov. 1852, elle s'est présentée à l'ordre ouvert sur le prix dû par Fornet, pour y être colloqué non-seulement de sa créance de 2,500 fr., pour laquelle elle avait inscription sur la maison adjugée à Fornet, mais encore pour les frais de son expropriation; — Considérant que la demoiselle Lemarchand, en poursuivant la vente sur saisie immobilière d'un immeuble affecté à son hypothèque, était présumée avoir renoncé au droit de résolution qu'elle pouvait exercer sur cet immeuble, puisque, sans cette renonciation, la propriété ne pourrait être transférée à l'adjudicataire d'une manière certaine et la vente devenir irrévocable; — Considérant qu'une saisie immobilière avait été faite sur les immeubles appartenant à Auguste Siquot, dès le 16 sept. 1852, à la requête d'un sieur Lepetit, curateur à la succession vacante du sieur Deschamps; que cette saisie immobilière avait été convertie en vente sur publications judiciaires, et qu'un jugement du tribunal de Caen, du 25 octobre 1852, ordonna que les poursuites du sieur Lepetit, à raison de leur priorité, seraient seules continuées sur la maison sise rue de Vaucelles, n° 27; — Considérant qu'il ne résulte nullement, de ce que le sieur Lepetit a été autorisé à poursuivre seul la vente de la maison appartenant à Auguste Siquot, que la demoiselle Lemarchand ait renoncé à la saisie qu'elle avait exercée, et que cette saisie dût être considérée comme n'existant pas, sans qu'on puisse en opposer les conséquences relativement à l'adjudication qui en a

été la suite ; que, loin qu'il en soit ainsi, le tribunal avait réservé la demoiselle Lemarchand à réclamer sur le saisi les frais qu'elle avait faits, et elle a produit à l'ordre pour en recevoir le remboursement, ce qui indique que, dans l'intelligence de la demoiselle Lemarchand, Lepetit, quoique chargé seul des poursuites, agissait dans un intérêt commun et qu'elle n'avait point abandonné la saisie immobilière qu'elle avait commencée ; — Considérant que, dans l'ensemble des faits qui précèdent, il est impossible de ne pas reconnaître que la demoiselle Lemarchand avait renoncé à son action résolutoire par voie de folle enchère ; d'où il est résulté que Delacour, venant de son chef et n'ayant pas plus de droits qu'elle, doit être déclaré non recevable ; — Considérant que Delacour représente la dame Deschamps comme son créancier, à raison de la garantie qu'elle lui doit pour la créance de 2,500 fr., qu'il s'est trouvé dans la nécessité de payer pour elle à la demoiselle Lemarchand, et qu'aux termes de l'art. 1166, il a le droit d'exercer toutes ses actions ; — Considérant que la veuve Deschamps n'a aucune action résolutoire comme créancière de la somme de 1,199 fr. 36 c., qui, par l'acte de liquidation du 24 déc. 1846, lui avait été attribuée à prendre sur Auguste Siquot, parce qu'il résulte de cet acte de liquidation que ce n'était point sur le prix de l'adjudication de la maison de la rue de Vaucelles, n° 27, que l'attribution avait été faite, mais sur le prix d'une autre maison située dans la même rue, n° 29, et qui avait également été adjugée à Auguste Siquot ; — Mais considérant que la veuve Deschamps, en sa qualité d'héritière de sa mère, est débitrice, avec ses autres cohéritiers, de la somme de 2,500 fr., qui avait été prêtée par la demoiselle Lemarchand à sa mère, la veuve Siquot ; — Considérant que cette somme de 2,500 fr. devait être payée par Auguste Siquot à la demoiselle Lemarchand avec le prix de l'adjudication de la maison n° 27, et que la veuve Deschamps a intérêt à ce que Auguste Siquot remplisse les conditions de son adjudication, puisque, dans le cas où il ne rembourserait pas la créance de la demoiselle Lemarchand, elle pourrait être exposée à des poursuites de sa part ; qu'elle a, dès lors, droit, comme licitante et aux termes de la clause du cahier des charges, de demander la résolution par voie de folle enchère de l'adjudication faite au profit d'Auguste Siquot, le 7 octobre 1844 ; et que, par suite, ce droit appartient à Delacour, agissant du chef de la veuve Deschamps ; — Considérant que la veuve Deschamps, en produisant à l'état d'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication faite au profit de Fornet, sous-acquéreur d'Auguste Siquot, pour y être payée des sommes dont elle était créancière, n'a point renoncé au droit de résolution qui lui appartenait ; que le fait seul de la production à un ordre sans paiement réel annonce bien l'intention où est le créancier de se faire payer par un des moyens que la loi lui donne, mais ne peut faire supposer, abstraction faite d'autres circon-

stances, qu'il a renoncé à employer les autres, si, par un motif quelconque, il ne reçoit pas le paiement de sa créance ; — Considérant qu'il importe peu que Delacour ait produit pour être colloqué en sous-ordre sur les sommes devant revenir à la veuve Deschamps ; que ce fait n'est pas plus pour lui que pour la veuve Deschamps une preuve qu'il ait renoncé au droit de résolution ;—Confirme le jugement dont est appel...

Du 3 avril 1854. — 4e Ch. — MM. Daigremont-Saint-Mauvieux, prés.—Berthauld et Leblond, av.

REMARQUE.—Je pense avec la Cour de Caen que l'adjudication sur licitation, en l'absence de toute clause expresse dans le cahier des charges, ne peut être suivie d'une folle enchère.—Mais l'existence de cette clause suffit pour rendre la folle enchère admissible et dès lors le jugement qui intervient est un véritable jugement sur incident de saisie immobilière régi par les dispositions des art. 731 et 732, C. P. C. — La distinction établie par l'arrêt qu'on vient de lire me paraît inacceptable (Voy. *Lois de la Procédure civile,* n° 2505 *novies;* J. Av., t. 77, p. 45, art. 1184, lettre u; t. 78, p. 204, art. 1496, et mon *Formulaire de Procédure,* t. 2, p. 591, note 10).—En poursuivant par voie de saisie immobilière la vente des immeubles grevés, le créancier est réputé renoncer à exercer l'action résolutoire; il est déchu d'une manière absolue lorsque les immeubles ont été adjugés de nouveau après la saisie (Voy. *loc. cit.*), tandis que cette déchéance ne lui est pas opposable quand il s'est borné à produire à l'ordre.—Voy. dans ce sens un arrêt de la Cour de Nîmes rapporté *suprà,* p. 232, art. 1779.

ARTICLE 1977.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN.

ORDRE. — CAISSE DES CONSIGNATIONS. — QUITTANCE.

Si, en versant les fonds déposés à qui de droit, la caisse des consignations exige une quittance authentique, les frais de cette quittance sont à sa charge et non à celle du déposant libéré par le dépôt, ni à celle du créancier qui touche le montant de sa créance.

(Mouley *C.* Caisse des consignations.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il a été délivré au sieur Mouley, à l'état d'ordre ouvert sur un autre sieur Mouley, un bordereau de collocation à prendre sur des deniers versés à la caisse des dépôts et consignations par des acquéreurs de Mouley, débiteur ; que la caisse des consignations exige que le sieur Mouley, créancier, paie les frais de la quittance notariée qu'il lui donnera, ainsi que le coût de la

mainlevée et du certificat de radiation de son inscription; que ledit Mouley consent à payer les frais de la mainlevée authentique de son inscription, ainsi que le coût de la radiation compris dans le montant de son bordereau de collocation, et qu'au surplus il consent à donner à la caisse une quittance notariée, si elle l'exige, mais aux frais de cette dernière; — Attendu que les sommes sur lesquelles le sieur Jules Mouley a été colloqué proviennent des consignations faites par des acquéreurs, à la charge des inscriptions grevant la transcription de leurs contrats, consignations validées par des jugements rendus contre le vendeur et ses créanciers, dont la radiation des inscriptions a été prononcée en tant qu'elles frappaient sur les immeubles vendus, en sorte qu'elles ne subsistent plus que sur le prix consigné; que les acquéreurs ont payé ou dû payer un droit de libération sur les jugements de validité de consignation qui les ont déclarés libérés de leur prix, tant envers le vendeur qu'envers ses créanciers inscrits; que, quand bien même ces droits de libération auraient été compris en tout ou partie dans les dépens adjugés aux adjudicataires, ces derniers sont tout à fait étrangers à la contestation qui s'agite entre la caisse et les créanciers colloqués sur leur prix, parce qu'ils ont cessé d'en être débiteurs envers ces créanciers, et que la quittance que ces derniers donneront à la caisse n'ajoutera rien à la libération qui leur est acquise par suite des jugements de validité de consignation; qu'ils ne peuvent être, dès lors, tenus de contribuer en rien au coût de ces quittances, d'où il suit que leur mise en cause est parfaitement inutile; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant que remise a été faite à la caisse des dépôts et consignations, par l'avoué poursuivant, de l'état prescrit par l'art. 17 de l'ordonnance du 3 juill. 1816; qu'ainsi, la caisse n'a plus à obtenir que le certificat de radiation des inscriptions des créanciers utilement colloqués; qu'il n'est pas nécessaire, pour que le conservateur opère cette radiation, de lui représenter une quittance authentique des causes de l'inscription; qu'il suffit de lui remettre seulement la mainlevée donnée par les créanciers inscrits; — Attendu que la caisse prétend que ses règlements l'obligent à ne faire aucun paiement que sur quittance notariée; qu'elle est un dépositaire gratuit et que, par suite, tous les frais occasionnés par le dépôt doivent être au compte du déposant ou de ses ayants cause et représentants; — Attendu que la caisse des dépôts et consignations n'est certainement pas un dépositaire ordinaire, et que la plus grande partie des règles relatives aux dépôts, telles qu'elles sont édictées au titre 11 du livre 3 du Code Napoléon, ne lui est pas applicable; ainsi, les art. 1930 et 1932 ne reçoivent aucune exécution à son égard; elle se sert des fonds qui lui sont remis et elle ne rend nullement les mêmes espèces monnayées qui lui ont été versées, mais seulement les valeurs ayant cours légal au temps des paiements; ainsi,

après que les billets de la banque de France ont eu cours forcé en 1848, et tant que cet état de choses a duré, la caisse, comme tous les autres débiteurs, a remboursé ou pu rembourser en billets les dépôts qui lui avaient été faits en espèces ; — Attendu qu'il n'est pas exact de dire que la caisse fait gratuitement son service. En effet, elle se sert, ou plutôt le trésor, avec lequel elle est en compte courant et dont elle est une des administrations secondaires, se sert gratuitement des dépôts monnayés qui lui sont faits pendant 60 jours, puisque c'est seulement à partir de ce délai que la caisse bonifie 3 p. 0/0 sur les dépôts, payant ainsi un intérêt pour les sommes qu'on lui verse ; qu'il est bien possible qu'aujourd'hui les dépôts ne présentent pas le même avantage qu'ils donnaient en 1816, et qu'ils ont donné à différentes époques depuis 1816, notamment en 1848 et années suivantes, mais qu'ils en offrent encore, la caisse ne fit-elle qu'employer en rentes sur l'Etat le montant de ses dépôts ; qu'il est donc bien évident, par la nature des choses, que la caisse des dépôts et consignations n'est pas un dépositaire dans le sens légal, mais bien un débiteur ordinaire assez semblable aux banques de dépôts qui paient aux déposants un intérêt moindre que celui qu'elles retirent de l'usage de leurs fonds; qu'ainsi, quant à sa libération, elle est placée sous l'empire du droit commun, et qu'aussi longtemps qu'une disposition législative ne dérogera pas, en sa faveur, à l'art. 1248, C.N., elle devra supporter les frais des quittances notariées, si elle en exige des parties prenantes, sauf toutefois le coût des mainlevées qui ne sont pas sa dette personnelle, mais celle des tiers débiteurs pour le compte desquels les fonds ont été consignés; qu'il suit de là que les offres du sieur Mouley sont suffisantes et qu'il y a lieu de rejeter les diverses demandes de la caisse des consignations ; — Attendu que le bordereau délivré au sieur Mouley est un titre authentique contre la caisse ; qu'il n'est, d'ailleurs, pas attaqué, puisque toute la contestation consiste à savoir par qui seront supportés les frais de la quittance notariée exigée par la caisse ; qu'ainsi, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire et sans caution du présent jugement ; — Par ces motifs, accorde acte au sieur Mouley de ses obéissances ; ordonne que conformément à icelles il donnera à ses frais mainlevée authentique de son inscription et rapportera certificat de radiation d'icelle ; déclare, au surplus, ses obéissances suffisantes ; dit que les frais de la quittance notariée, que pourrait exiger de lui la caisse des dépôts et consignations, seront supportés par ladite caisse pour tout ce qui excède les 9 fr. 20 c. portés au bordereau de Mouley pour ladite mainlevée et le coût de la radiation ; rejette les plus amples prétentions de ladite caisse, etc...

Du 14 juin 1853.—1 e Ch. — MM. Deslongchamps, prés. — Langlois et Paris, av.

REMARQUE.—La prétention du préposé de la caisse à Caen s'appuyait sans doute sur le précédent résultant du jugement du tribunal civil de Vouziers, que j'ai rapporté J.Av., t. 75, p. 402, art. 892, et que j'ai indiqué dans mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p.295, note 1. En principe, de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la circulaire du 24 août 1836, que j'ai citée dans mon *Formulaire*, t. 1, p. 497, note 1, on peut tirer cette conséquence que la caisse n'a pas le droit d'exiger une quittance notariée aux frais de l'adjudicataire qui consigne, lorsqu'un jugement de validité a déclaré la consignation régulière, le consignateur libéré, et ordonné la radiation des inscriptions, car c'est sur ce jugement contenant quittance que la radiation s'effectue et que les droits de libération doivent être perçus par la régie. En l'absence de tout jugement qui libère le consignateur, il est évident que la solution du tribunal de Vouziers devient seule applicable, mais elle doit être restreinte à ce cas. Voy. aussi *suprà*, p. 537, art. 1938, un arrêt de la Cour de cassation.

ARTICLE 1978.

COUR IMPÉRIALE DE PAU.

TRIBUNAUX. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — MAIRE. — REFUS. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE.

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur le refus d'un maire de procéder à un acte de l'état civil, et la transcription de leur jugement sur le registre tient lieu de l'acte lui-même. Pour vaincre la résistance du magistrat municipal, il faut suivre la procédure ordinaire, c'est-à-dire l'assignation et non la procédure spéciale tracée pour la rectification des actes de l'état civil par les art. 855 *et suiv., C.P.C.*

(D'Etchandy *C.* Maire d'Abense-de-Haut.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la demande en nullité de la procédure, que les art. 855 et 858, C. P. C., s'appliquent au cas de rectification d'un acte existant, sans qu'il y ait de contradicteur légitime : alors la voie de la requête est seule possible; mais, dans l'espèce, il s'agit du refus de retenir l'acte; il faut que la décision constate à la fois la naissance et qu'il soit statué sur les frais et les dommages-intérêts; on n'a pu engager l'instance que par citation directe; — Attendu, sur la compétence, que la rédaction des actes constatant l'état des citoyens appartient à l'autorité municipale administrative, mais que le législateur a confié aux tribunaux toutes les rectifications à faire à ces actes, et la réparation des erreurs et des omissions faites sur les registres. Dans l'espèce, il existe un refus de l'officier de l'état civil de constater

la naissance d'un enfant. A défaut d'acte régulier, les délais fixés par l'art. 55, C.N., étant expirés, et le maire n'ayant plus attribution pour réparer sa faute, il ne reste de recours qu'à l'autorité judiciaire, chargée par les lois et par l'ordonnance du 26 nov. 1823 de la surveillance et de la rectification des actes de l'état civil. Sans doute, le législateur n'a pas prévu spécialement, par une disposition précise, un refus qui devait lui paraître impossible dans la hiérarchie administrative; mais l'analogie avec les articles relatifs à la rectification des actes est complète, car c'est ici une rectification du registre, et, dès lors, l'attribution de compétence est la même; d'où suit que cette exception est mal fondée; — Attendu que les deux parties en cause prennent des conclusions au fond pour la réformation du jugement attaqué; que si, devant les premiers juges, les faits, en ce qui concerne le refus de l'officier de l'état civil, ont été contestés ou atténués, et si, par suite, une preuve a été ordonnée, la Cour trouve dans les faits reconnus à l'audience par les avocats assistés des parties des éléments suffisants pour prononcer sur le fond de la contestation; que les parties elles-mêmes concluent sans s'arrêter à l'interlocutoire, qui ne constituerait, en l'état, qu'une procédure frustratoire; dès lors, il y a lieu à évoquer le fond et à procéder à un jugement définitif; — Attendu qu'il est résulté des débats à l'audience que le sieur d'Etchandy s'est présenté, le 25 juill. 1851, à la mairie, pour y déclarer la naissance d'une fille née de son mariage; qu'en l'absence du maire, il s'est adressé, suivant l'usage, au secrétaire de la mairie, auquel il a remis les notes écrites qui devaient servir à la rédaction de l'acte de l'état civil; qu'il est retourné à la mairie deux jours après, qu'il a demandé à signer l'acte de l'état civil, et qu'on lui a appris que le maire se refusait à le laisser rédiger ou à le rédiger lui-même; — Attendu que la loi n'a établi qu'un lieu pour la tenue des registres de l'état civil, et que c'est le seul où les citoyens soient tenus de se présenter; ce lieu est la mairie; nulle part on ne voit que les citoyens doivent suivre, pour des actes administratifs, le domicile et la personne du maire, et cette prétention, contraire à toutes les règles, ne saurait justifier l'infraction grave commise par le maire; — Attendu qu'à défaut d'acte de l'état civil, il faut un arrêt qui en tienne lieu et qui soit transcrit sur les registres de l'état civil de la commune d'Abense-de-Haut; — Attendu que c'est par son refus que le sieur Maytie a donné lieu à l'instance actuelle, et qu'il doit dès lors supporter les frais; — Attendu que le refus d'inscrire la naissance dans le délai légal compromettait l'état et les intérêts de l'enfant; qu'il y aurait lieu à accorder des dommages considérables; mais qu'en présence du défaut d'instruction et de la position du maire, qui a peut-être été l'instrument de quelque passion étrangère, il suffit de consacrer le principe par une somme très-modérée; — Par ces motifs, disant droit sur les appels princi-

pal et incident, réformant le jugement du 1er déc. 1852; — Evoque, et, procédant à nouveau, ordonne que Françoise-Emilie d'Etchandy, fille légitime d'Eugène d'Etchandy, notaire, et de Lucie Galand, mariés, demeurant ensemble à Abense-de-Haut, sera inscrite, comme née à la date du 19 juill. 1851, sur les resgistres de l'état civil de la commune d'Abense-de-Haut, sur la déclaration du père; auquel effet le présent arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil et tiendra lieu d'acte de naissance; — Condamne Maytie en tous les dépens, de première instance et d'appel, en 25 fr. de dommages-intérêts, etc.

Du 16 mai 1853.—1re Ch.—MM. Amilhau, p. p.—Delfosse et Forest, av.

NOTE —La compétence des tribunaux civils ne pouvait être contestée. Quant à la procédure, elle est, en pareil cas, évidemment contentieuse. Voyez ce que j'ai dit à l'occasion de la procédure en rectification dans mon *Formulaire,* t. 2, p. 685, note 1.

ARTICLE 1979.

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

PÉREMPTION.—CASSATION.—COUR DE RENVOI.

Il y a péremption lorsque trois ans six mois se sont écoulés depuis l'arrêt de la Cour de cassation, sans que la procédure ait été reprise devant la Cour de renvoi (art. 397, C.P.C.).

(Commune d'Angewillers *C.* Helmsteller et Wolf.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 397, C.P.C., toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans ; que ledit article ajoute que ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande de reprise d'instance ou de constitution de nouvel avoué ; — Attendu qu'un arrêt de la Cour de cassation a pour effet de rouvrir l'instance à laquelle l'arrêt annulé avait mis fin, et que cette instance est réputée pendante devant la Cour d'appel à laquelle le jugement de la cause a été renvoyé ; que, conséquemment, la péremption de l'art. 397 commence à courir du jour même de l'arrêt d'annulation, s'il a été rendu contradictoirement, et du jour de la signification, s'il a été rendu par défaut, et qu'il faut que la péremption soit demandée contre la partie défaillante ; — Attendu, en fait, que, par arrêt du 29 déc. 1845, rendu en la section civile de la Cour de cassation, l'arrêt de la Cour de Nancy du 4 déc. 1838, qui a adjugé à Chrétien Wolf la propriété d'un terrain de cinquante ares, dit le Vieil-Étang, a été

annulé, et que les parties ont été renvoyées devant la Cour de Metz pour procéder sur l'appel interjeté par Chrétien Wolf du jugement du tribunal de Sarrebourg du 13 juillet 1837 ; — Attendu que l'arrêt dudit jour, 29 déc. 1845, a été rendu contre Catherine Reeb, veuve de Chrétien Wolf, décédé le 3 nov. 1841, et contre Adam Helmsteller, nommé tuteur aux enfants mineurs dudit Chrétien Wolf; que ledit arrêt, rendu par défaut, a été signifié à ladite veuve et au tuteur, parlant à leurs personnes, le 28 mars 1846; — Attendu que cette signification est parfaitement régulière et à l'abri de toute critique, puisque la délibération du 18 mars 1844, qui avait rendu la tutelle des enfants mineurs à la veuve Wolf, leur mère, n'a été notifié en cours d'instance ni depuis, soit par Adam Helmsteller, ni par Catherine Reeb, veuve Wolf; que l'arrêt ne pouvait dès lors être signifié qu'aux personnes contre lesquelles il avait été rendu, qui s'y trouvaient dénommées, et dans les qualités que l'arrêt leur attribuait ; qu'en procédant ainsi, nonobstant la cessation de fonctions d'Adam Helmsteller, si tant est qu'elles aient cessé de fait, la commune d'Angewilliers s'est conformée aux règles tracées par les art. 344 et 345, C.P.C.;—Attendu que, depuis la signification du 28 mars 1846, la veuve Wolf et ses enfants n'ont fait aucune diligence pour faire statuer par la Cour de Metz sur l'appel du jugement du 13 juillet 1837 ; — Attendu que la péremption de l'instance d'appel a été demandée contre eux par les exploits d'assignation des 12 et 15 nov. 1853 ; que la péremption est donc acquise, et que, suivant l'art. 469, C.P.C., elle a pour effet de donner au jugement dont était appel l'autorité de la chose jugée ; — Par ces motifs, déclare éteinte et périmée l'instance pendante devant la Cour par suite du renvoi fait de la cause par l'arrêt du 29 déc. 1845, sur l'appel interjeté par Chrétien Wolf, le 23 oct. 1837, du jugement du tribunal de Sarrebourg du 13 juillet 1837, etc.;— Dit en conséquence que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, etc.

Du 11 mai 1854. — Aud. sol. — MM. Charpentier, p. p. — Briard, av.gén. (*concl.conf.*).—Dommanget et de Faultrier, av.

NOTE.—Telle est mon opinion. Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, n° 1421 *ter*, mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 216, note 6, et un arrêt de la Cour de Riom, du 8 juin 1853 (J.Av., t. 79, p. 113, art. 1731).

ARTICLE 1980.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER.—TRANSPORT.—TAXE.

Le droit de transport est dû à l'huissier résidant au chef-lieu

d'arrondissement qui va signifier un exploit dans un chef-lieu de canton où réside un autre huissier (art. 66, décret de 1807).

(Bridel *C.* Voisin.)—ARRET.

LA COUR ; — Vu les art. 2 et 24 du décret du 14 juin 1813, et 66 de celui du 16 février 1807 ; — Attendu qu'il résulte des deux premiers articles cités que les huissiers établis près d'un tribunal de première instance ont le droit d'instrumenter concurremment dans toute l'étendue de leur résidence et d'y faire tous les actes de leur ministère, à l'exception de ceux que les art. 26 et 28 du même décret du 14 juin 1813 réservent aux huissiers audienciers pour les significations d'avoué à avoué, et aux huissiers établis près les justices de paix et les tribunaux de police, pour les exploits et actes de leur ministère près ces mêmes justices et tribunaux ; — Attendu, en fait, qu'il s'agissait, dans la cause, d'une signification de jugement rendu par le tribunal civil de la résidence de l'huissier ; — Attendu, dès lors, que le demandeur avait le droit de s'adresser à celui des huissiers du ressort qui avait sa confiance, pour la signification d'un acte de son ministère, et que celui-ci a eu le droit de percevoir le salaire qui lui était attribué par la loi pour ses frais de transport, à raison de la distance parcourue ; — Attendu qu'il est contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi de modifier le principe général, absolu, de la libre concurrence entre les huissiers, résultant desdits articles cités, par une distinction arbitraire entre les actes importants, pour lesquels la concurrence serait admise, et ceux de moindre importance pour lesquels elle ne le serait pas ; — Attendu que, en l'ordonnant ainsi, le jugement attaqué a violé les articles précités ; — Casse.

Du 28 juin 1854.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Paignon et Treneau, av.

NOTE. — Le tribunal civil de Tours n'avait pu décider le contraire qu'en méconnaissant l'esprit et les termes mêmes de la loi. Par son jugement du 3 juillet 1852, qui vient d'être cassé, il avait dérogé à sa jurisprudence antérieure (V. J.Av., t. 74, p. 457, art. 745, une décision du 28 mars 1849). Voy. aussi dans le sens de l'arrêt que je rapporte la dissertation de M. *Hyp. Durand*, insérée J.Av., t. 76, p. 66, art. 998.

ARTICLE 1981.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SOMMATION DE PAYER OU DE DÉLAISSER. — FORMALITÉS.

La sommation de payer ou de délaisser prescrite par l'art.

2169, C.N., n'est pas nulle, par cela seul que les immeubles grevés de l'hypothèque n'y sont pas désignés conformément aux prescriptions de l'art. 64, C.P.C., il suffit que les énonciations de l'acte soient suffisantes pour éclairer le tiers détenteur et le mettre en mesure de payer ou de délaisser.

(De Latour *C.* Marty.)—ARRET.

LA COUR ; — En ce qui concerne la sommation hypothécaire faite aux tiers détenteurs : — Sur les conclusions principales tendant à faire prononcer la nullité de cette sommation, parce qu'elle ne contient pas la désignation des immeubles telle qu'elle est prescrite par l'art. 64, C.P.C.; — Considérant que l'hypothèque confère un droit de suite qui permet de saisir, *rectâ viâ*, l'immeuble hypothéqué en quelque main qu'il passe ; que c'est pour arriver à pratiquer cette saisie entre les mains du tiers détenteur que l'art. 2169 exige qu'il lui soit donné une sommation préalable de payer ou de délaisser ; que ce n'est pas là un exploit introductif d'instance, mais un commandement préparatoire à une véritable saisie immobilière ; qu'on ne saurait donc soumettre la validité de cette sommation aux formalités prescrites par l'art. 64, C.P.C., sans confondre des actes tout à fait distincts dans leur principe comme dans leurs conséquences ; — Considérant que les nullités de forme sont de droit étroit ; qu'il est de principe, lorsqu'elles ne sont pas textuellement prononcées par la loi, que la forme omise ne vicie l'acte qu'autant qu'elle en affecte la substance ; que l'art. 2169, qui prescrit la sommation hypothécaire, n'en a point déterminé la forme ; qu'il s'agit donc de déterminer si la sommation faite par de Latour aux tiers détenteurs en exécution de cet article remplit le vœu du législateur, qui est de mettre le tiers détenteur en position de reconnaître les immeubles grévés de l'hypothèque, et d'opter entre le paiement de la créance ou le délaissement de l'héritage ; — Considérant que la sommation faite aux tiers détenteurs est conçue dans les mêmes termes pour chacun d'eux ; que si tous ont répondu, par un acte extrajudiciaire, qu'ils attaquaient la sommation de nullité pour vice de forme, tous ont déclaré par le même acte que de Latour ne justifiait pas de sa qualité de créancier de la succession Bardet, de laquelle dépendaient les immeubles dont le délaissement leur était demandé, et pas un, dans ce premier acte émané d'eux tous, n'a allégué qu'il ne fût pas détenteur de ces immeubles ; qu'il est acquis au procès que depuis cette sommation faite, plusieurs tiers détenteurs, qui n'ont point interjeté appel de la décision des premiers juges, ont reconnu qu'ils étaient en possession de ces biens ; que le sieur Marty, l'un des appelants, l'a si parfaitement reconnu, qu'il articule qu'il a acheté l'héritage qu'il détient 15,000 fr., qu'il en a triplé la valeur, et qu'on a pris en son nom des conclusions tendant à ce qu'il lui soit

tenu compte, en cas de délaissement, des améliorations qu'il y a faites; — Considérant qu'il résulte de toutes ces circonstances et des termes mêmes de la sommation hypothécaire, que les tiers détenteurs pouvaient remonter à l'origine de leur propriété, et constater s'ils la tenaient, comme le prétendait de Latour, du sieur Charles Bardet de Bure, en son vivant demeurant au château de la Vigne, commune d'Ally ; qu'ils pouvaient donc opter, sur la sommation qui leur était faite, entre le paiement de la somme qui leur était demandée et le délaissement des héritages acquis de Bardet de Bure...; — Dit qu'il a été bien jugé par la disposition qui déclare régulière et valable la sommation faite aux tiers détenteurs.

Du 7 déc. 1853.

NOTE.—Telle est l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2206, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 10, note 4.

ARTICLE 1982.

TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE.

1° LICITATION ET PARTAGE. — AVOUÉS. — HUISSIERS. — VACATION. — REMISE.

2° VENTE JUDICIAIRE. — AVOUÉS — PLACARD. — CERTIFICAT. — VACATION.

1° *Lorsque dans une vente par licitation quelques-uns des lots ne sont pas adjugés, l'avoué poursuivant a droit à la vacation de 4 fr. 90 c., portée par l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, alors même que divers lots ont été adjugés. Dans ce cas il est également dû à l'huissier audiencier un droit de 3 fr. 75 c., conformément à l'art. 6 de la même ordonnance.*

2° *Il n'est dû à l'avoué aucun émolument pour vacation à retirer du receveur de l'enregistrement le certificat constatant le nombre des placards imprimés.*

(Rénoy *C.* Cruchon.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'ordonnance du 10 octobre 1841 alloue aux avoués, par son art. 11 placé sous la rubrique : *Des émoluments communs aux différentes ventes*, une vacation de 12 fr. à raison de chaque lot adjugé, sans que cependant ce droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six ; que le même article alloue aussi, en cas de remise, un droit de 4 fr. 90 c.; — Attendu que la loi ne distingue point entre le cas où tous les lots n'ont pas été adjugés, et le cas où quelques-uns d'entre eux seulement ne l'ont pas été ; qu'en pareille matière, tout doit être de droit strict et rigoureux ; qu'il

n'appartient pas aux tribunaux de faire une distinction que la loi n'a pas cru devoir faire ; que lorsqu'il n'y a pas eu adjudication de tous les lots, l'avoué n'en a pas moins été obligé d'assister à la mise aux enchères, et que c'est nécessairement en raison de sa présence que l'ordonnance de 1841 a voulu lui allouer le droit dont s'agit ;—Attendu que les mêmes raisons existent pour le maintien du droit porté en faveur de l'huissier ; qu'il doit même, dans le cas d'une non-adjudication partielle, recevoir la légitime rétribution du temps qu'il emploie et des déboursés qu'il est tenu de faire, — Attendu que, si un décret de 1853 a prescrit, en matière de ventes judiciaires, de requérir un visa du receveur de l'enregistrement pour constater le nombre des placards, ce décret n'a cependant alloué aucun droit à l'avoué à titre de vacation, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'en créer l'existence en suppléant au silence du législateur ; — Par ces motifs, faisant droit de l'opposition, dit que les deux droits, de 4 fr. 90 c. et de 3 fr. 75 c., seront maintenus sur l'état de frais de M. Renoy, en rejette au contraire le droit de 1 fr. 15 c. pour vacation à requérir le visa du receveur de l'enregistrement, et condamne les défendeurs aux dépens.

Du 2 août 1854.—MM. Bordier, prés. — D'Escures, subst. (*concl. conf.*).—Rénoy, av.

OBSERVATIONS.—Les intéressantes questions résolues par ce jugement n'avaient pas encore été, je crois, soumises aux tribunaux. La première, relative aux avoués et aux huissiers, ne pouvait recevoir d'autre solution que celle qu'a adoptée le tribunal de Libourne. En ce qui concerne le droit de 3 f. 75 c. afférent aux huissiers, l'art. 6 de l'ordonnance de 1841 est formel : le droit est dû par chaque lot adjugé; il est dû aussi, lorsqu'il n'y a pas d'adjudication, quel que soit le nombre de lots. Il est évident que l'hypothèse prévue offre les mêmes raisons de décider que celle où il s'agit de deux ventes différentes, l'une aboutissant à une adjudication immédiate, l'autre ajournée à défaut d'enchérisseurs. Il en est de même pour les avoués, puisque, dans l'espèce, il y a à la fois adjudication et remise; il faut appliquer le tarif en ce qui touche la rémunération des soins et du temps pour l'adjudication, et des soins et du temps pour la remise.

Sur la seconde question, je ne partage pas l'opinion exprimée par le tribunal. Le décret du 15 janv. 1853 n'a fait que substituer le receveur de l'enregistrement au président de la chambre des avoués sans porter aucune atteinte aux droits des avoués. D'après ce principe que toute formalité accomplie entraîne un salaire, j'ai dit dans mon *Formul. de Proced.*, t. 2, p. 58, que l'avoué avait droit à une vacation pour faire vérifier le texte des placards. En rapportant, J. Av., t. 78, p. 341, art.

1556, le décret du 15 janv. 1853, j'ai fait observer que la vacation allouée pour aller devant le président, le serait pour se rendre chez le receveur de l'enregistrement. Je persiste dans ce sentiment.

ARTICLE 1983.

Question.

SURENCHÈRE.—AVOUÉ.—VACATION.

L'avoué de l'acquéreur ou de l'adjudicataire surenchéri, soit en matière de surenchère du dixième, soit en matière de surenchère du sixième, a-t-il droit à une vacation pour assistance à l'adjudication (Ordonn. du 10 oct. 1841, art. 11)?

Un tribunal civil, après avoir retranché les vacations à l'adjudication pour les acquéreurs surenchéris, dans les surenchères sur aliénation volontaire, vient d'étendre cette restriction à l'adjudicataire surenchéri du sixième, en sorte que les avoués de ces parties, dépouillés par l'une ou l'autre des deux surenchères, doivent, d'après ce tribunal, demeurer étrangers à la procédure qui consomme ce dépouillement. Est-il vrai de dire que l'acquéreur ou l'adjudicataire est en effet sans intérêt dans la poursuite de la surenchère, lorsqu'il est intervenu un jugement qui en a prononcé la validité? C'est ce que je vais examiner en quelques lignes.

Avant d'aller plus loin, je commence par déclarer qu'à mon avis les vacations allouées par l'art. 11 du tarif de 1841 sont dues aux avoués de toutes les parties que la loi prescrit d'appeler en cause, et parmi elles figure le surenchéri (Voy. *Lois de la Procédure civile*, n° 2537 *bis*, J. Av., t. 73, p. 180, art. 394, § 85, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 87, note 2.) Pour justifier cette opinion qui, chez moi, comme on le voit, n'est pas nouvelle, il suffit d'examiner la loi, de se rendre compte de son mécanisme et d'apprécier son économie.

1re HYPOTHÈSE, surenchère du sixième.—L'art. 707, C.P.C., veut que la surenchère soit dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire avec avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine. C'est à cette audience que, d'après moi, doit être prononcée l'adjudication, mais il y a controverse sur ce point (Voy. *loc. cit.*, n° 2392, et mon *Formulaire*, t. 2, p. 83, note 5); quelle que soit du reste l'opinion que l'on adopte sur ce point, il n'en est pas moins vrai que c'est la loi elle-même qui constitue le surenchéri, partie nécessaire de la procédure en surenchère, parce qu'elle le considère avec raison comme ayant le plus grand intérêt à surveiller les formalités qui doivent consommer la ré-

solution de la première adjudication et le rendre créancier du nouvel adjudicataire de tous les frais qu'il aura avancés au profit de ce dernier. Je ne comprends pas qu'en présence d'une disposition aussi claire, d'une volonté si manifeste, il puisse s'élever des doutes sur l'application du tarif. Je ne crois pas qu'il existe un seul tribunal où l'usage se soit introduit de ne pas appeler le surenchéri à l'adjudication sur surenchère : or, s'il y est appelé, soit par l'avenir, dont parle l'art. 709 précité, si l'adjudication a lieu au jour indiqué dans cet avenir, soit par l'indication qui est faite par le tribunal du jour prochain de l'adjudication, lorsqu'il n'y est pas procédé à l'expiration de la quinzaine, pourquoi lui refuser l'émolument que le tarif accorde à son assistance ?

2e HYPOTHÈSE, surenchère du dixième.—Ici le vœu de la loi est encore plus explicitement formulé que dans le cas de la surenchère du sixième : l'art. 837 dispose qu'une sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à l'adjudication (Voy. mon *Formulaire*, t. 2, p. 670, formule n° 1036). C'est faire évidemment le procès à ce texte impératif que de refuser à l'avoué du nouveau propriétaire les vacations qui lui sont dues par cela seul qu'il obéit à cette sommation. Ne serait-il pas dérisoire de l'inviter à assister à l'adjudication pour mettre à sa charge l'indemnité due à son représentant judiciaire ?

Un pareil système ne se réfute pas.—J'aurais pu entrer dans de plus longs développements pour démontrer que le surenchéri a toujours un très-grand intérêt à assister à l'adjudication. — Il m'a paru inutile d'insister en présence des textes du Code de procédure.

ARTICLE 1984.

TRIBUNAL CIVIL DE BOULOGNE-SUR-MER.

DÉPENS. — ETRANGER. — VOYAGE. — TAXE.

L'étranger domicilié hors de France, qui obtient un jugement contre un Français, peut réclamer l'indemnité fixée par l'art. 146 *du tarif en remplissant les formalités prescrites par cet article, et dans ce cas les frais de voyage sont dus à raison de la distance parcourue depuis le domicile de l'étranger jusqu'au lieu où siége le tribunal.*

(Lalouette *C.* Buttler.)

M. Lalouette, commissionnaire à Boulogne, est condamné à 600 fr. de dommages-intérêts pour arrestation arbitraire en-

vers M. Buttler, domicilié à Londres. — Me Noël, avoué de ce dernier, qui avait fait prononcer la distraction des dépens en sa faveur, obtient exécutoire des dépens dans lesquels sont compris 72 francs pour frais de transport de la partie de Londres à Boulogne. — Opposition par l'avoué de Lalouette en ce qui concerne les frais de transport.

On invoque la jurisprudence des parlements, l'opinion de Carré, de Rivoire, de Dalloz, et un arrêt de la Cour d'Orléans du 22 janv. 1830.

En sens inverse, on soutient « que la disposition de l'art. « 146 du tarif est absolue; qu'elle a été édictée pour punir le « plaideur téméraire et indemniser la partie obligée de quitter « son domicile;

« Que c'est un sophisme de dire que le tarif n'est applicable « qu'à partir de la frontière ; qu'il ne faut pas confondre les « lois de police et de sûreté avec les obligations qui naissent et « dérivent de la loi civile; — Que l'étranger appelé par devant « les tribunaux français et qui devient soumis à la loi fran- « çaise et aux obligations du tarif est par là même fondé à en « réclamer le bénéfice; et que le droit comme l'obligation le « prend non-seulement à la frontière, mais en son domicile « même, quelle qu'en soit la distance ; — Que si dans certains « cas il peut y avoir lieu à des frais de transport considéra- « bles, c'est au plaideur téméraire à mesurer les conséquences « de son action. »

Enfin on invoque, au nom de Buttler, un arrêt de la Cour de Lyon du 12 août 1824, et mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 131.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur les conclusions conformes de M. Leroy, substitut de M. le procureur impérial : — Considérant que l'art. 146 du décret du 16 fév. 1807 dispose d'une manière absolue et sans faire aucune distinction ; — Considérant que le Code Napoléon ayant permis à un Français de citer un étranger devant un tribunal de France pour y être jugé selon les formes et les lois françaises, cet étranger peut aussi bien qu'un Français user de la faculté accordée par l'article susénoncé du tarif des frais et dépens pour l'Empire, et a le droit d'être complétement indemnisé des frais du voyage qu'il a cru devoir entreprendre dans la seule vue du procès, et que la distance parcourue doit être calculée à partir de son domicile et non pas seulement à compter de la frontière ; — Statuant sur l'opposition, la déclare mal fondée ; maintient la taxe.

Du 7 juillet 1854.

NOTE. — Cette question, qui n'était guère autrefois qu'une

question de principe et d'application fort rare ou du moins fort exceptionnelle, devient aujourd'hui, par la multiplicité des chemins de fer, une question d'application journalière pour les pays qui bordent nos frontières de Belgique et d'Allemagne, ou ceux qui comme Boulogne ont une population flottante étrangère très-considérable. — Le jugement qui précède confirme de la manière la plus explicite l'opinion dans laquelle j'ai persisté en critiquant, J. Av., t. 76, p. 455, art. 1129, l'arrêt contraire de la Cour d'Orléans.

ARTICLE 1985.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — RESSORT.

Le jugement qui statue sur une demande en nullité de saisie immobilière est en premier ressort, quelque minime que soit la créance du saisissant, si la saisie est devenue commune aux créanciers inscrits par la mention dont parle l'art. 693, *C.P.C., et si le montant des créances inscrites dépasse* 1,500 *fr.* (1re espèce); *si la valeur de l'immeuble est indéterminée* (2e espèce).

1re ESPÈCE.—(Auradon *C.* de Gardonne.)—ARRET.

Sur la fin de non recevoir contre l'appel : — Attendu que l'instance en saisie immobilière devient commune aux créanciers inscrits à dater de la mention faite en marge de la transcription de la saisie, au bureau des hypothèques, des notifications prescrites par les art. 691 et 692, C.P.C.; qu'en effet, à dater de cette époque, le paiement qui serait effectué entre les mains du créancier poursuivant ne ferait point tomber la saisie et que chacun des créanciers inscrits resterait maître de poursuivre l'adjudication; — Attendu, dès lors, que tout jugement sur saisie immobilière intervenu après l'accomplissement desdites formalités est susceptible d'appel, si la créance des créanciers inscrits réunie à celle du poursuivant excède le taux du premier ressort; —Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce actuelle, que l'appel est donc recevable.

Du 31 mai 1854.—2e Ch.—MM. Troplong, prés.—Dupont et Morange, av.

2e ESPÈCE.—(Godard *C* Simonnet.)—ARRET.

LA COUR; — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que l'immeuble hypothéqué à la créance de 300 fr., et saisi par Simonet, est d'une valeur indéterminée ; qu'il s'ensuit que la demande en nullité de la saisie dépasse les limites fixées par la loi du 11 avril 1838 à la compétence des tribunaux de première instance en dernier ressort;

qu'en réalité, et par cela même qu'une action en nullité s'applique à un immeuble, elle rentre dans la classe des actions immobilières ; — Que ce serait s'écarter des prescriptions de la loi précitée, perdre de vue l'importance qu'elle attache à la propriété foncière, que de dénier, sur l'action actuelle, la garantie des deux degrés de juridiction.

Du 30 juin 1854. — 4e Ch. — MM. Poumeyrol, prés. — Gardrat et Rateau, av.

NOTE. — Le dernier des deux arrêts s'appuie sur des motifs beaucoup plus juridiques que ceux invoqués par le premier. J'ai combattu la jurisprudence de la Cour de Bordeaux *suprà*, p. 313, art. 1801.

ARTICLE 1986.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

APPEL. — EXPLOIT. — AVOUÉ. — CONSTITUTION. — HUISSIER. — RESPONSABILITÉ.

La constitution d'un avoué décédé ou démissionnaire dans un acte d'appel n'est une cause de nullité qu'autant qu'il y a mauvaise foi, faute ou négligence de la part du requérant qui est présumé être l'auteur de cette désignation irrégulière dont la responsabilité ne retombe pas de plein droit sur l'huissier (art. 61 et 456, C.P.C.).

(Clarenson *C.* Coulaud et Turc.) — ARRET.

LA COUR ; — Sur la nullité de l'appel du 27 avril 1849 : — Attendu qu'aux termes des art. 456 et 61, C.P.C., l'acte d'appel doit contenir une constitution d'avoué à peine de nullité ; — Attendu que par l'acte d'appel du 27 avril 1849, Clarenson a constitué pour avoué Me Julhiet qui avait cessé ses fonctions et avait été remplacé par Me Roux depuis le mois de janvier 1844 ; — Attendu que, bien qu'il soit certain que la constitution d'un avoué décédé ou démissionnaire ne saurait remplir le vœu de la loi, la question de savoir si une semblable constitution emporte nullité de l'ajournement ou de l'appel est néanmoins soumise, d'après la jurisprudence, à la distinction suivante : — Cette erreur peut avoir été commise dans des circonstances où, non-seulement aucune mauvaise foi, mais encore aucune négligence et aucune faute n'est imputable à la partie requérante, et, en ce cas, tout ce qu'il était possible de faire pour se conformer à la loi ayant été fait, l'exploit doit être validé, surtout lorsque cette erreur n'a entraîné aucun préjudice et qu'elle a été réparée dès qu'elle a été découverte ; mais si, au contraire, cette erreur est le résultat de la faute ou de la

négligence de la partie requérante, qui n'a manqué ni de temps ni de facilité nécessaires pour s'assurer de l'existence et des pouvoirs de l'avoué qu'elle veut constituer, en ce cas l'appel doit être déclaré nul; — Attendu que la constitution de Me Julhiet, dans l'acte d'appel du 27 avril 1849, postérieur de plus de cinq ans au remplacement de cet avoué par Me Roux, dont le nom avait déjà figuré dans cinq annuaires de la Cour à la place du nom de son prédécesseur, est incontestablement le résultat de la négligence que Clarenson a mise dans l'exécution des dispositions précitées du Code de procédure, puisqu'il lui aurait été très-facile de savoir que la personne par lui constituée n'exerçait plus les fonctions d'avoué; — Attendu que Clarenson n'a cherché à réparer son erreur, en constituant Me Roux, qu'à la date du 13 octobre 1852, lorsqu'il s'était écoulé plus de trois ans depuis l'appel du 27 avril 1849 dont il connaissait cependant depuis longtemps l'irrégularité; que ce retard est un motif de plus d'annuler l'appel dont il s'agit, car autrement il faudrait admettre que cet acte, qui manque d'une condition essentielle pour lier l'instance devant les juges du second degré, aurait néanmoins eu l'effet d'empêcher indéfiniment la décision des premiers juges d'acquérir l'autorité de la chose jugée; — Sur la responsabilité de l'huissier; — Attendu que la constitution d'avoué dans un acte d'ajournement ou d'appel ne doit pas être assimilée aux mentions qui, comme celles de la date de l'exploit, du nom ou de l'immatricule de l'huissier, de la personne à laquelle la copie est laissée, sont exclusivement du ministère de l'huissier lui-même; — Que la constitution d'avoué est un mandat qui doit émaner de la partie requérante; — Qu'ainsi, la présomption est que c'est Clarenson qui a désigné Me Julhiet, que cette présomption, loin d'être combattue par des preuves contraires, est confirmée par diverses circonstances de fait qu'il est inutile de rappeler; que la responsabilité de l'huissier ne serait engagée qu'autant que, connaissant la démission de Me Julhiet, il n'en aurait pas averti Clarenson, mais que ce dernier n'articule pas même ce fait, qui serait d'ailleurs invraisemblable; — Par ces motifs, déclare nul et sans effet l'appel du 27 avril 1849, émis par Clarenson envers le jugement du 19 août 1846 du tribunal de Valence; — Met les frères Turc, héritiers de l'huissier Jean-Baptiste Turc, leur père, hors de Cour sur les conclusions de Clarenson; — Condamne ce dernier à l'amende et aux dépens envers toutes les parties.

Du 12 mai 1853.—2e Ch.—MM. Marion, prés.— De Ventavon aîné, Auzias et L. Michal, av.

NOTE.—La question de responsabilité est résolue suivant les circonstances. Si le choix de l'avoué peut émaner de la partie, il peut aussi émaner de l'officier ministériel; on ne saurait tenir

rien pour absolu sur ce point. Quant à la nullité, la décision est parfaitement exacte. Voy. en ce sens divers arrêts rapportés J.Av., t. 73, p. 419, art. 485, § 13, et t. 76, p. 20, art. 994, et rappelés dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 378, note 5. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, n° 301.

ARTICLE 1987.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.— QUALITÉS POSÉES.— OPPOSITION.

Lorsqu'un arrêt constate que les avoués des parties ont contradictoirement pris des conclusions à une audience antérieure, cet arrêt est contradictoire, et les parties ne peuvent soutenir qu'il est par défaut en prétendant que les conclusions prises par les avoués ont été purement verbales, qu'elles n'ont été ni écrites, ni signifiées, ni déposées au greffe, conformément aux prescriptions du décret du 30 *mars* 1808.

(Tartière *C.* Jouve.)

Le 3 déc. 1853, les avoués posent qualités ; le 14 janvier 1854, arrêt ainsi conçu :

LA COUR ; — Après avoir entendu, à l'audience du 3 déc. dernier, les avoués des parties en leurs conclusions respectives, etc.

Signification de cet arrêt.— Opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'on ne peut attaquer par voie d'opposition un arrêt contradictoirement rendu ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 343, C. P. C., une cause est en état lorsque la plaidoirie est commencée, et la plaidoirie est réputée commencée lorsque les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience ; qu'ainsi l'arrêt du 14 janv. dernier a le caractère d'une décision contradictoire, soit parce qu'on n'y rencontre aucune formule de défaut, soit parce qu'il résulte du plumitif que déjà les parties avaient posé qualités et pris conclusions à l'audienee du 3 déc. précédent ; — Considérant qu'on allègue, à la vérité, que ces conclusions n'avaient été, de la part de l'avoué des appelants, ni écrites, ni signifiées, ni déposées au greffe, ainsi que le prescrit le décret du 30 mars 1808 ; mais qu'en admettant que les parties n'eussent pas toujours le droit de s'affranchir réciproquement de ces formalités de procédure écrite, en venant engager l'affaire devant le juge par de simples conclusions orales, il y aurait dans l'arrêt du 3 déc. présomption suffisante que les conclusions contradictoirement prises à

cette audience l'ont été conformément au décret du 30 mars; — Par ces motifs, déclare Verdier et Tartière non recevables dans leur opposition.

Du 9 juin 1854. — MM. Dumolin, prés. — Salvy et Salveton, av.

REMARQUE. — Qu'un arrêts oit contradictoire et ne puisse pas être l'objet d'une opposition valable lorsque des conclusions contradictoires ont été prises et déposées au greffe, c'est ce qui est incontestable et ce qu'a décidé avec raison la même Cour en 1847 (J. Av., t. 73, p. 74, art. 349) : mais est il vrai de dire que des conclusions orales, dépourvues des conditions fixées par le décret de 1808, produisent l'effet de lier contradictoirement la cause? La négative me paraîtrait conforme au vœu de la loi (V. *Lois de la Procédure*, n° 613 *bis*), et la Cour de Riom l'a adoptée dans un arrêt récent, rapporté *sup.*, p. 399, art. 1844. Il y a entre l'espèce actuelle et celle de ce dernier arrêt une si grande analogie, que je ne puis comprendre la différence des solutions. La prétendue présomption dont parle le dernier arrêt ne saurait avoir aucune influence lorsqu'elle est démentie par le fait dont la preuve est si facile.

ARTICLE 1988.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

OFFICE. — VENTE. — REVENTE. — PRIVILÉGE.

Le vendeur d'un office ne peut exercer aucun privilége sur le prix des reventes qui suivent celle qu'a consentie son acquereur immédiat.

(Levassor *C. N.*..)

22 août 1853, jugement du tribunal civil de Mantes ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'office de notaire en question a été transmis : 1° en 1842, de Bellet à Grébaut ; 2° en 1847, de Grébaut à Appay ; 3° en 1852, de Appay à Lasseré, et que c'est la somme déposée par ce dernier qui est aujourd'hui en distribution ; — Attendu que l'art. 2102, n° 4, C.N., déclare privilégiée la créance du vendeur d'effets mobiliers, à condition qu'ils se retrouvent en la possession du débiteur; — Qu'il en résulte pour le vendeur le droit de pratiquer sur l'acheteur encore nanti la saisie de la chose vendue, quand elle est susceptible de ce mode d'exécution, et de se faire payer par préférence sur le produit qui la représente ; — Que, par application de cette disposition, si, l'effet mobilier étant insaisissable comme l'est un office, le créancier est obligé d'attendre que son suc-

cesseur s'en démette à son tour, moyennant une somme payable par un tiers, cette somme, mais celle-là seule, remplace l'office vis-à-vis du premier cédant, et le privilége s'exerce sur celle-là seule; — Qu'ainsi Bellet aurait pu faire valoir le sien sur la somme moyennant laquelle l'office par lui transmis à Grébaut a été cédé par celui-ci à Appay, et cela d'autant plus facilement qu'il avait stipulé l'exigibilité du reliquat de sa créance par le seul fait de la revente par Grébaut; —Que Bellet a bien fait des réserves de privilége en diverses occasions; mais qu'il n'a pas, en définitive, mené à fin ses poursuites, de manière à s'assurer à temps la réalisation de son paiement, par préférence, sur le prix de la transmission de Grébaut à Appay; — Qu'au delà de la première revente, accorder le privilége au cédant primitif, sur les deuxième, troisième et subséquentes, serait dépasser la limite fixée par l'art. 2102, méconnaître son esprit, exposer à des périls occultes la bonne foi des tiers et créer pour le cédant d'un office, arbitrairement, en dehors de tout texte et même de toute analogie tirée du texte, un véritable droit de suite en fait de meubles;—Attendu que, d'après ce qui précède, Levassor, Brochant, Gilbert, Lehérisson, Laurencin, la veuve Orée, fille Doullay, Appay père et consorts, n'ont pu invoquer, du chef de Bellet, un privilége sur la somme due par Lasséré à Appay fils ;—Maintient le rejet prononcé par le règlement provisoire de la demande des susnommés, à fin d'admission par privilége du chef de Bellet.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; —Adoptant les motifs du premier juge ;—Confirme.

Du 24 mai 1854.—2e Ch.—MM. Delahaye, prés.—Meynard de Franc, av. gén. (*concl. conf.*).—Paillet, Liouville et Breuillier, av.

NOTE. — La deuxième chambre de la même Cour a rendu dans le même sens deux arrêts que j'ai rapportés *sup.*, p 277 et 438, art. 1791 et 1864.

ARTICLE 1989.

COUR IMPÉRIALE DE BASTIA.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — JUGEMENT.—APPEL.— EXCÈS DE POUVOIR.

Le jugement qui ordonne un interrogatoire n'est, en principe, susceptible d'aucun recours, mais il peut être attaqué par la voie de l'appel lorsque les juges ont admis les parties à prendre des conclusions à l'audience, à plaider non seulement sur la pertinence des

faits, mais encore sur l'admissibilité et l'opportunité de l'interrogatoire (art. 325, C.P.C.).

(Campana *C.* Campana.)—ARRET.

LA COUR ; — Considérant que, pour apprécier le mérite de la fin de non-recevoir opposée par André Campana à l'appel relevé par les parties de Pellegrini, il importe, avant tout, de déterminer quel est, en général, le caractère du jugement qui ordonne une audition catégorique, et, en particulier, quel est le caractère du jugement soumis à l'appréciation de la Cour ; — Considérant que les art. 323 et suiv., C.P.C., renferment un ensemble de dispositions formant un tout systématiquement lié et créant une procédure exceptionnelle, destinée à réglémenter tout ce qui concerne les interrogatoires sur faits et articles ; — Considérant qu'il résulte de ces dispositions, sainement entendues, que l'audition catégorique a essentiellement pour but d'obtenir directement de la partie des éclaircissements qu'elle seule peut donner à la justice ; — Que la principale utilité de ce mode d'investigation consiste dans l'imprévu des demandes et dans la spontanéité des réponses ; — Que le législateur a dû, dès lors, tracer, en cette matière, des règles spéciales, dérogatoires, sous certains rapports, aux principes du droit commun ; — Que ces règles tendent manifestement à isoler la partie qui doit être interrogée, à la placer en face du juge sous les seules inspirations de sa conscience, et sans qu'il lui soit possible d'étudier un système de réponses suggérées par la mauvaise foi et artificieusement combinées ; — Que la pensée de la loi se révèle surtout dans les art. 324, 325, 333, C.P.C, et 79 du tarif ; — Que d'après ces articles, la partie que l'on demande à faire interroger ne doit être, ni entendue, ni appelée, ni avertie, avant le jugement qui ordonne l'interrogatoire ; — Que la requête contenant l'exposé des faits et articles ne doit lui être signifiée qu'avec le jugement qui autorise l'interrogatoire et l'ordonnance qui en fixe le jour ;—Qu'il suffit même que vingt-quatre heures séparent l'interrogatoire de la signification de la requête et du jugement ; — Considérant que la partie sommée de comparaître est tenue de se présenter seule, sans assistance de conseil, et sans pouvoir lire ou consulter aucun projet de réponse écrite ;—Qu'enfin, l'art. 324 précité porte en termes exprès que l'interrogatoire ne doit retarder, ni l'instruction, ni le jugement de la cause ; — Considérant que ces règles si exceptionnelles témoignent, avec évidence, que le législateur a voulu proscrire, en cette matière, toute discussion contradictoire préalable à l'interrogatoire, et comme conséquence nécessaire, tout recours contre le jugement qui l'ordonne ; — Qu'en effet, l'opposition et l'appel, si ces voies de recours étaient admises, donneraient toujours à la partie condamnée à subir l'interrogatoire le moyen d'obliger le demandeur à discuter

contradictoirement la pertinence des faits et à dévoiler ainsi sa pensée secrète, qui, souvent, se trouve dissimulée sous les artifices d'une habile articulation ; — Mais, considérant que l'opposition et l'appel ne présentent les inconvénients qui viennent d'être signalés, et ne sont par cela même prohibés, que lorsque le premier juge, en se conformant littéralement à la loi spéciale de la matière, a examiné secrètement, dans la chambre du conseil, l'admissibilité de l'interrogatoire, ou la pertinence des faits, et qu'il s'est borné à prononcer le jugement à l'audience, en s'abstenant de donner aux faits articulés aucune publicité ; — Considérant que si, par une violation formelle de ces règles, le tribunal de première instance avait admis les parties, ainsi que cela s'est réalisé dans l'espèce, à prendre des conclusions à l'audience, à plaider, non-seulement sur la pertinence des faits, mais encore sur l'admissibilité et l'opportunité de l'interrogatoire, il est manifeste que les motifs qui ont déterminé le législateur à proscrire l'opposition et l'appel demeureraient sans puissance et sans valeur ; — Que, dès qu'on s'écarte des formes et des règles spéciales à l'interrogatoire sur faits et articles, pour se placer dans les conditions du droit commun, le jugement qui intervient doit être soumis à toutes les voies de recours que le droit commun autorise ; — Considérant, d'ailleurs, qu'en raison des circonstances dans lesquelles le jugement attaqué a été rendu et des motifs qui lui servent de base, la décision dont il s'agit présente tous les caractères d'un véritable interlocutoire ; — Que, par conséquent, il y a lieu de déclarer, à ces divers points de vue, que la fin de non-recevoir opposée à l'appel n'est point fondée ; — Au fond, etc.

Du 5 avril 1854. — MM. Calmètes, p. p. — Salvelli et Milanta, av.

NOTE. — Il est évident que, dans l'espèce, le tribunal avait rendu un véritable jugement interlocutoire : dès lors ne pouvait s'appliquer la prohibition dont j'ai parlé dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 1241, dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 76, note 2, et que sanctionnent en général les Cours impériales. Voy. J. Av., t. 77, p. 189, art. 1490, un arrêt de la Cour de Toulouse et la *remarque*.

ARTICLE 1990.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

HYPOTHÈQUE. — PURGE. — SIGNIFICATION. — ENREGISTREMENT. — PREUVE.

La mention de l'enregistrement d'un exploit de signification à

une femme mariée du dépôt au greffe de l'acte d'aliénation d'un immeuble grevé de son hypothèque légale n'établit pas suffisamment l'existence de cet exploit dont on ne produit ni l'original, ni la copie.

(Dardenne *C.* Hospice de l'Ile-en-Jourdain.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu qu'il est reconnu que les biens légués par le sieur Daroles à l'hospice de l'Ile-en-Jourdain étaient grevés de l'hypothèque légale de la dame Dardenne ; que l'hospice soutient que la purge de cette hypothèque a eu lieu par l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2194, C. N.; qu'il produit à l'appui de son assertion l'acte de dépôt fait au greffe, l'affiche et la notification au procureur impérial ; mais que ces actes, évidemment, ne pourraient remplacer la signification qui devait être faite à la dame Dardenne, puisque cette notification exigée par l'art. 2194 précité pouvait seule la mettre à même de prendre inscription pour la conservation de son hypothèque ;—Qu'on excipe, à la vérité, de l'extrait d'enregistrement de plusieurs actes publics signifiés à la dame Dardenne par la succession Daroles ; mais qu'il n'est pas dit dans cet extrait de quels actes il s'agit ; s'ils ont trait à une purge d'hypothèque, ou s'ils ont un autre objet ; que cet extrait laisse régner le plus grand vague et la plus complète incertitude sur la nature des actes dont il fait mention ; que d'ailleurs un extrait d'enregistrement d'un exploit prouve bien à quelle date l'exploit a été enregistré, mais ne démontre pas qu'il ait été fait régulièrement ; que la dame Dardenne déclare qu'elle n'a jamais reçu aucune signification d'acte tendant à la purge de son hypothèque légale ; que l'original ni la copie de cet acte n'étant représentés, et en l'absence de tout aveu judiciaire et de toute circonstance de force majeure, on ne peut suppléer par aucune présomption au défaut de production de l'acte dont il s'agit ; que, dès-lors, les biens légués à l'hospice de l'Ile-en-Jourdain restent grevés de l'hypothèque légale de la dame Dardenne, et qu'elle a eu le droit de faire sommation à l'hospice de délaisser les biens ou de purger le montant de sa créance ;—Par ces motifs, etc.

Du 12 juin 1854.

NOTE. — Dans l'état des faits rapportés dans l'arrêt il était impossible de décider autrement. Voy. J.Av., t. 79, p. 207, art. 1764, un arrêt de la Cour de cassation qui a admis la preuve de l'existence de la dénonciation d'un règlement provisoire d'ordre, résultant de présomptions graves, précises et concordantes.

ARTICLE 1991.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRIVILÉGE.—ENREGISTREMENT. —RÉFÉRÉ.—ACTION PRINCIPALE.—PROCÉDURE.

Lorsqu'une distribution par contribution est ouverte, c'est par voie de référé devant le juge-commissaire qu'il doit être statué sur la demande de prélèvement d'une somme due à un créancier privilégié (au trésor pour droits de mutation par décès); si le juge-commissaire se déclare incompétent, il faut se pourvoir en appel contre son ordonnance; mais si, au lieu de suivre cette voie, la demande est formée par action principale devant le tribunal, les juges ne peuvent pas d'office se déclarer incompétents, ils doivent prononcer malgré l'irrégularité de la procédure (art. 661, C.P.C.).

(Guyard *C.* Delcourt.)

M. Guyard, administrateur de la succession vacante Delcourt, devant, dans un délai très-court, pourvoir au paiement des droits de mutation par décès, demande au juge-commissaire d'une distribution par contribution, ouverte sur les sommes dépendantes de cette succession, le prélèvement du montant des droits à payer.—Cette demande est formulée au moyen d'un dire sur le procès-verbal de la distribution.—Ordonnance du juge-commissaire qui se déclare incompétent. — Assignation à bref délai aux créanciers opposants pour voir statuer sur la demande.—Jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'aux termes des articles 656 et suivants, C.P.C., c'est par voie de contribution que les créanciers doivent faire procéder à la distribution des sommes saisies-arrêtées; — Qu'il résulte également des dispositions desdits articles que c'est par voie de référé devant le juge-commissaire, que les créanciers doivent, dans certains cas déterminés, se pourvoir pour faire statuer préliminairement par ce magistrat ; — Qu'il y a lieu de conclure de ce qui précède que l'intention de la loi est que ceux qui veulent se faire attribuer à un titre quelconque des sommes en distribution par voie de contribution judiciaire doivent se pouvoir devant le juge-commissaire par voie de requête, laquelle est soumise par ce magistrat au tribunal, en cas de contestation sur l'appréciation qui en aurait été faite par lui provisoirement ;—Qu'il y a lieu dès lors de considérer comme abusive et frustratoire une procédure qui, négligeant la voie d'instruction tracée par la loi, saisit directement une chambre du tribunal autre que celle qui se trouve déjà saisie de la demande d'un prélèvement sur une somme soumise à une distribution judiciaire ;— En fait,

attendu que les sommes que Guyard demande à retirer de la caisse des consignations sont l'objet d'une contribution ouverte et pendante devant la deuxième chambre de ce tribunal ;—Que cette même demande avait été formée par Guyard, par un dire consigné, à la date du 10 mars dernier, sur le procès-verbal de contribution, dire qui a été suivi, le 16 du même mois, d'une ordonnance du juge-commissaire, qui s'est déclaré incompétent ; — Que ce dernier, au lieu de contester la décision du juge-commissaire par un dire, et de demander son renvoi ainsi que celui de tous les créanciers déjà appelés à l'audience de la deuxième chambre sur l'incident, a irrégulièrement assigné ces mêmes créanciers devant la première chambre pour faire statuer sur sa prétention ; — Que les frais de cette procédure frustratoire ne peuvent être supportés par la succession vacante, mais doivent être laissés à la charge de l'avoué qui l'a engagée ; — Par ces motifs ; — Déclare Guyard ès noms non recevable ; — Et subsidiairement, le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; — Condamne X..., avoué, personnellement aux dépens de l'incident envers toutes les parties ;—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Guyard ès noms, dans le juste désir qu'il avait, dans l'intérêt de tous, de satisfaire au paiement à faire au trésor pour les droits de mutation, à raison de la succession vacante de Delcourt, a néanmoins procédé en dehors des dispositions de la loi en matière de contribution ; qu'en effet, après avoir saisi, par application de l'art. 661, C.P.C., le juge-commissaire de sa demande à fin d'autorisation de retrait de la caisse des depôts et consignations de la somme nécessaire pour désintéresser le trésor, ce magistrat s'étant déclaré incompétent, Guyard, au lieu de se pourvoir par appel contre cette décision, a assigné par voie principale les créanciers opposants et le trésor, pour voir prononcer ladite autorisation ; —Que, sur cette procédure, le jugement a, d'office, sur les conclusions du ministère public, déclaré la procédure nulle, abusive et frustratoire, devant rester à la charge de l'avoué, et a déclaré Guyard non recevable ; — En ce qui touche la non-recevabilité de la demande de Guyard : — Considérant que l'irrégularité de la procédure ne constitue pas une incompétence absolue et d'ordre public de la juridiction qui a été saisie ; que, dans l'espèce, aucune des parties intéressées appelées par Guyard devant la première chambre du tribunal de la Seine, en vertu d'une autorisation du président de ce tribunal, n'a décliné la juridiction ni demandé la nullité de la procédure ; qu'en s'en rapportant à justice les parties qui ont ainsi conclu ont conclu au fond ; que le tribunal se trouvait d'ailleurs suffisamment saisi par les assignations, qu'ainsi il pouvait et devait statuer ; — Considérant que la voie de procédure,

bien qu'irrégulière, a été ainsi suivie sous l'influence du besoin urgent de satisfaire aux demandes du trésor, avec lequel Guyard ès noms était en termes de transaction à la condition de le désintéresser dans un délai indiqué près d'échoir ; que ce n'est pas non plus pour occasionner des frais frustratoires dans son intérêt personnel que l'officier ministériel a agi ; — Considérant, au fond, que la mesure demandée par Guyard ès noms est justifiée par les intérêts de la masse ; — Infirme ;—Au principal, autorise le prélèvement demandé.

Du 3 août 1854.—3e Ch. — MM. Poultier, prés. — Portier, av. gén. (*concl. conf.*).—Caignet, av.

REMARQUE.—Le juge-commissaire s'était déclaré incompétent parce qu'il ne s'agissait pas du privilége du propriétaire : cette opinion était-elle fondée? En d'autres termes, l'art. 661, C.P.C., est-il limitatif? J'ai répondu négativement dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2175, où j'ai dit que les priviléges antérieurs à celui du propriétaire doivent jouir de la même faculté.—C'est donc à tort que ce magistrat avait refusé de statuer sur la demande, car la créance du trésor primait incontestablement celles des créanciers opposants. L'ordonnance de rejet étant rendue, la voie la plus simple, la seule régulière, consistait à se pourvoir par appel dans les dix jours de la signification à avoué (art. 669, C.P.C.), ainsi que l'ont prescrit les Cours de Caen et de Cassation (J.Av., t. 77, p. 382, art. 1306; *suprà*, p. 409, art. 1850). Je pense du reste avec la Cour de Paris que l'irrégularité de la procédure n'empêchait pas le tribunal de demeurer saisi, tant que l'exception d'incompétence n'était pas proposée par les parties. Cette incompétence ne tient pas à l'ordre des juridictions, elle était couverte par le silence des intéressés.

ARTICLE 1992.

LOI.

MORT CIVILE.—INTERDICTION LÉGALE.

Loi portant abolition de la mort civile.

ART. 1er. La mort civile est abolie.

2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civile et l'interdiction légale établies par les art. 82, 29 et 31 du Code pénal.

3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. — Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue

définitive, est nul. — Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent. — Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. — Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

5. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers. —L'état de ces condamnés est régi pas les dispositions qui précèdent.

6. La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation, pour crimes commis antérieurement à sa promulgation.

Du 31 mai 1854.

ARTICLE 1993.

LOI.

JUGE DE PAIX.—COMPÉTENCE.—EXTENSION.

Loi qui modifie l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838.

ARTICLE UNIQUE. L'article 3 de la loi du 25 mai 1838 est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 3. Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Des actions en paiements de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, dans les circonscriptions des justices de paix de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Saint-Etienne, Nîmes, Reims et Saint-Quentin, quatre cents francs et deux cents francs partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

Du 20 mai 1854.

NOTE.—Il est à remarquer que cette nouvelle extension de compétence n'est pas donnée seulement aux juges de paix des cantons désignés par la loi, mais à tous les juges de paix qui ont à statuer à l'occasion du bail d'un immeuble situé dans les circonscriptions indiquées.

ARTICLE 1994.

Revue sur les attributions de la chambre du conseil en matière civile.

En annonçant, sur la couverture du cahier de mars dernier (Voyez aussi J. Av., t. 77, p. 189, art. 1226), l'important ouvrage récemment publié par M. Bertin, avocat et rédacteur en chef du *Droit*, où sont exposées la doctrine et la jurisprudence du tribunal de la Seine sur les attributions de la chambre du conseil en matière civile et disciplinaire, M. Chauveau a dit qu'il consacrerait quelques pages à l'examen des opinions les plus importantes de l'auteur. J'entreprends aujourd'hui cette tâche délicate. — La matière dont il s'agit avait été si peu explorée avant les travaux de M. Bertin, qu'on peut considérer son livre comme le premier et l'unique document spécialement destiné à jeter une vive lumière sur un sujet dont l'utilité ne saurait être méconnue. M. Bertin, d'ailleurs, comme le dit avec raison M. le président Debelleyme, dans l'introduction placée en tête de cet ouvrage, ayant puisé l'idée première de son livre dans l'examen des jugements du tribunal civil de la Seine, c'est l'œuvre collective de ce tribunal, c'est la pensée réfléchie et motivée d'un corps de magistrats distingués par la science théorique et par l'expérience pratique, qui se déroule devant les yeux et l'esprit du lecteur. On conçoit dès lors que les solutions qu'il contient empruntent à cette origine une autorité toute spéciale.

Avant d'entrer dans l'examen des cas particuliers, l'auteur, dans quelques réflexions préliminaires, constate que la chambre du conseil constitue dans l'économie de nos lois une institution particulière dont la compétence n'a pas été fixée avec soin, mais dont le fonctionnement est exigé par des dispositions diverses disséminées dans le Code Napoléon et dans le Code de procédure civile. Il se demande ensuite sur quel principe reposent les attributions de la chambre du conseil ; si les magistrats qui la composent exercent une véritable juridiction, c'est-à-dire s'ils ont à statuer sur un litige, contentieusement, entre un demandeur et un défendeur. Il résout cette question négativement et s'attache à démontrer que la juridiction de la chambre du conseil est en principe, et dans la plupart des cas,

essentiellement *gracieuse* ; qu'elle se manifeste par des actes de tutelle judiciaire et non par des jugements réglant des intérêts contradictoires ; qu'ainsi la publicité, qui est l'un des principaux caractères des décisions judiciaires, n'est pas exigée en cette matière ; que néanmoins le principe comporte des exceptions, exceptions d'ailleurs justifiées par la nature des choses, alors même que la loi ne les définit pas expressément ; qu'en d'autres termes, l'instruction et la décision à huis clos dans la chambre du conseil sont la règle, tandis que l'instruction en chambre du conseil et la prononciation de la décision à l'audience sont la dérogation ; qu'indépendamment des cas d'urgence que la loi a soumis à la compétence des juges du référé, elle distingue entre les intérêts et les droits qu'elle a à protéger ; suivant leur importance et leur nature, elle se contente de l'intervention d'un seul juge, statuant dans le silence et le recueillement de son cabinet, ou bien elle exige le concours de magistrats réunis, mais seulement dans la chambre du conseil, et enfin de magistrats rendant leur sentence au grand jour et avec la solennité de l'audience.—C'est en proportionnant les garanties et les formalités à la grandeur des positions juridiques que la loi a été conduite à établir trois sortes d'échelons dans ce premier degré de la hiérarchie judiciaire qui se trouve le plus immédiatement en contact avec les justiciables.

La procédure à suivre devant la chambre du conseil est excessivement simple. — Requête présentée au président, ordonnance de soit communiqué au ministère public et nomination d'un juge rapporteur.—Conclusions écrites du ministère public au bas de l'ordonnance.—Rapport et jugement en chambre du conseil ou à l'audience, suivant les circonstances.

M. Bertin classe les attributions de la chambre du conseil sous trois catégories : 1° attributions en nature gracieuse ; 2° attributions en matière contentieuse ; 3° délibérations pour l'administration intérieure de la justice. Je laisse de côté cette dernière catégorie pour m'occuper exclusivement des deux premières. -Je modifie, dans cette analyse succincte, l'ordre adopté par l'auteur, afin de rendre plus saisissante la démonstration des règles et des principes qu'il expose.

I Attributions dépendant de la juridiction gracieuse.

ABSENCE. — La loi distingue le *non présent* (art. 316, 819, 840, C. N.; 909, 910, 911, 928, 942 et 943, C.P.C.), le *présumé absent* (art. 112, 113 et 122, C. N.) et l'*absent*. — Le non présent est celui dont l'existence est certaine, mais qui n'est pas actuellement à son domicile ou dans le lieu où sa présence est utile. Quand les intérêts d'un non présent exigent des mesures immédiates, il y est pourvu au moyen du recours au juge du référé. — Lorsque le non présent doit prendre part à une succession, il doit être assigné en partage ou en licitation par ses cohéritiers, mais si l'éloignement de son domicile est de nature à nuire à certains droits, la chambre du conseil, qui ne peut pas, en pareil cas, le faire représenter par un notaire (art. 112 et 113, C. N.), a le droit de nommer un administrateur provisoire ou de prescrire des mesures conservatoires auxquelles assistera un notaire pour sauvegarder les intérêts du non-présent. — Jugements du tribunal civil de la Seine, des 23 et 28 février 1849, 7 mai 1853; (t. 2, p. 341 et suiv.). Quand il s'agit d'héritiers inconnus, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper; ils ne peuvent être représentés par un administrateur provisoire (jugements du 11 janvier 1849, et 30 novembre 1850, t. 2, p. 344 et 350). Il en est autrement si l'existence de l'héritier est certaine bien que sa résidence soit inconnue (arrêt de la Cour de Paris, du 11 janvier 1848, confirmatif d'un jugement du 1er décembre 1847, t. 2, p. 347 et 348). M. BERTIN critique cette décision qui me paraît devoir être acceptée, car son application ne peut nuire à personne. Je pense même qu'il est des cas où l'existence probable d'héritiers qui ne se sont pas encore présentés peut justifier la nomination d'un curateur ou administrateur, bien que le contraire ait été décidé (Voy. *suprà*, p. 506, art. 1907). — Voy. aussi le *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 309, note 1*.

L'art. 113, C. N., veut que le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commette un notaire, pour représenter les *présents ou absents* dans les inventaires, comptes, partages et licitations qui les intéressent. Ce notaire doit-il être commis par le tribunal statuant en chambre du conseil, peut-il l'être par le président seul? M. BERTIN, distingue avec le tribunal de la Seine (t. 2, p. 271) l'hypothèse prévue par l'art. 113 et celle où il y a lieu d'appliquer

les art. 928, 931 et 942, C.P.C. — Dans la première, c'est la chambre de conseil qui doit choisir le notaire, et il faut un notaire pour chacun des présumés absents; dans la seconde, le notaire est commis par le président, sur simple requête ou sur le procès-verbal des scellés ou d'inventaire, et un notaire peut représenter tous les présumés absents, quel que soit leur nombre. Cette distinction s appuie sur le motif que le notaire est appelé dans le premier cas à surveiller les opérations d'un partage ou d'une liquidation, tandis que dans le second cas, il n'assiste qu'à des mesures purement conservatoires. — Dans l'usage de la plupart des tribunaux, cette doctrine n'est pas suivie. C'est le président qui commet ordinairement le notaire. Cet usage été constaté dans le *Commentaire du tarif*, t. 2, p. 340, n° 6, et dans le *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 309, formule a° 772. La marche suivie à Paris me paraît cependant plus régulière; l'art. 113, C. N., peut être considéré comme s'appliquant à d'autres dispositions que celles dont il est question dans les articles précités du Code de procédure civile. M. Bertin partage l'opinion exprimée par M. Chauveau, *loc. cit.*, p. 305, note 1, sur la compétence du tribunal, auquel il faut s'adresser (t. 2, p. 206). — Cependant il ajoute qu'en cas d'*urgence* le tribunal de la situation des biens peut être valablement saisi. — Il est aussi de l'avis de M. Chauveau, sur ce qu'il faut entendre par ces mots, *parties intéressées*, de l'article 112, C. N., (t. 2, p. 267. — Voy. *Lois de la procédure civile*, n° 2906). — La procédure suivie est celle qui a été indiquée dans le *Formulaire*, t. 2, p. 307 et suiv. Avant de répondre la requête, le tribunal peut ordonner une enquête à laquelle il est procédé pour établir le fait de l'absence contradictoirement avec le procureur impérial (jugement du 8 juin 1850, t. 2, p. 351). — Le contumax doit, d'après un jugement du 19 novembre 1852 (t. 2, p. 270), comme l'absent, être représenté par un notaire, et non par les agents du domaine. — Le tribunal de la Seine reconnaît que, les biens étant placés sous le séquestre (art. 465, C.I.C.), c'est la régie qui les administre, mais il ne croit pas que les agents du domaine soient aptes à représenter le contumax dans le cas prévu par l'article 113, C. N. — Cette doctrine est contestable (voy. le *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 6 et 308, note 8 et 4; J.Av., t. 72, p. 538, art. 254; t. 76, p. 598, art. 1180). — Le notaire

commis peut-il prendre l'initiative de mesures qui intéressent celui qu'il représente, ou bien, au contraire, doit-il se borner à jouer le rôle purement passif, assister et défendre au lieu d'attaquer? La jurisprudence restreint son mandat. Du reste tout dépend des circonstances que les tribunaux apprécient. Il vaudrait autant ne pas le nommer que de lui imposer une inaction absolue, ou nuisible aux intérêts qu'il doit sauvegarder. Aussi, ne faut-il pas exagérer la décision toute d'espèce, par laquelle le tribunal de la Seine a repoussé la demande d'un notaire qui représentait des héritiers lors d'un inventaire (jugement du 18 septembre 1852, t. 2, p. 273, et 352). — Mais il ne peut provoquer le partage de la succession (*Formulaire de procédure*, t. 2, p. 310, note 1*).— Quand il s'agit d'opérations autres que celles dont parle l'art. 113, C. N., le tribunal peut choisir, comme administrateur provisoire, toute, autre personne qu'un notaire, par exemple, un créancier, sauf le cas où les intérêts de ce créancier ne seraient pas d'accord avec ceux du présumé absent (jugement du 16 mars 1849, t. 2, p. 276 et 352), la femme du présumé absent, ou, même tout en excluant la femme, l'autoriser à gérer provisoirement le fond de commerce dépendant de la communauté (*ibid.*, p. 277, et jugements des 23 février 1849, 20 janvier 1852 et 31 mars 1853, p. 352 et suiv.), — Il est toujours essentiel que le mandat de l'administrateur soit défini avec soin (Voy. *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 309, la formule, n° 771, et celle que donne M. BERTIN, t. 2, p. 276). En général, les autorisations accordées doivent être limitées aux actes conservatoires et de pure administration (jugement du 17 avril 1850, t. 2, p. 356).— Elles peuvent toutefois s'étendre à l'acceptation d'une succession, sous bénéfice d'inventaire (*ibid.*, et jugement du 18 mai 1850, p. 357), et même jusqu'à une acceptation pure et simple (jugement du 17 mai 1850, t. 2, p. 278 et 358), jusqu'à changer une garantie hypothécaire (p. 279 et 359). C'est aussi en la chambre du conseil que le tribunal statue sur la nomination d'administrateurs provisoires, provoquée d'office par le ministère public; sur toutes les mesures relatives à la surveillance des enfants mineurs, tant que l'absence du père n'a pas été déclarée.

M. BERTIN pense (t. 2, p. 289) que le jugement qui ordonne l'enquête préalable à la déclaration d'absence dut être rendu à

huis clos sur rapport fait en chambre de conseil. Il me semble que tout ce qui se rattache à la constatation de l'absence appelle essentiellement la publicité, aussi dans le *Formulaire*, t. 2, p. 311, *remarque* de la formule, n° 773, M. *Chauveau* a-t-il dit que le rapport devait être fait et le jugement rendu à l'audience. C'est aussi en cette forme que doit être rendu le jugement qui déclare l'absence, un an au moins après le premier, et M. *Bertin* convient (t. 2, p. 292) que ce jugement est à propos rendu à l'audience par les motifs que je viens d'indiquer. Sous aucun prétexte, l'absence ne peut être déclarée qu'après l'enquête et l'expiration du délai d'un an (jug. du 11 mars 1853, t. 2, p. 359.) — Lorsque la femme renonce à la communauté, et que personne ne se présente pour réclamer l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, elle doit faire nommer un administrateur, à l'effet de poursuivre contradictoirement avec lui la liquidation de ses droits et reprises (jug. du 5 mars 1853, p. 299, et 361). — On ne peut être envoyé en possession provisoire qu'à la charge de donner caution (art. 124 et suiv., C. N.). — Cependant M. *Chauveau* n'a pas cru que la femme qui opte pour la continuation de la communauté fût assujettie à cette obligation (*Formulaire*, t. 2, p. 314, formule n° 778). M. BERTIN partage ce sentiment, tout en citant, p. 300, un arrêt contraire de la Cour de Paris, du 9 janv. 1826. — Le tribunal de la Seine dispense de la caution les demandeurs qui consentent à transformer les valeurs mobilières composant toute la succession en rentes sur l'Etat immatriculées au nom de l'absent et des envoyés en possession de manière à ce que les droits que la loi réserve à l'absent, qui reparaît, puissent être utilement exercés (jug. des 4 janv. 1845, 10 avril et 20 juin 1852, 23 avril 1853, t. 2, p. 303, 361 et suiv.). Il peut aussi autoriser la vente de ces rentes pour le produit en être affecté à l'acquisition d'un immeuble. — Un agent de change est chargé alors du transfert, un notaire est nommé pour surveiller l'emploi de la somme, et la quittance du vendeur contient subrogation à son privilége au profit de l'absent (*ibid.*, p. 304 et 369).

Dans le *Formulaire*, t. 2, p. 315, formule n° 779, et *remarque*, se trouve prévu le cas où l'envoyé en possession provisoire veut faire vendre tout ou partie du mobilier : il présente une requête au tribunal et le jugement est rendu sur rapport à

l'audience. A Paris, ce jugement est rendu en chambre du conseil. La doctrine de M. *Chauveau* est préférable à cause des motifs déjà exprimés. — Quant au jugement qui nomme un expert pour procéder à la visite des immeubles (*Formulaire*, t. 2, p. 315, formule n° 780), il n'y aurait pas grand inconvénient à ce qu'il fût rendu en chambre du conseil, mais encore une fois, toutes les procédures relatives à l'absence réclament essentiellement la publicité ; je pense qu'il vaut mieux ne pas suivre la jurisprudence du tribunal de la Seine, et statuer à l'audience tant pour nommer l'expert que pour homologuer son rapport. — M. BERTIN critique une décision du tribunal civil de la Seine, du 13 juill. 1852 (t. 2, p. 314 et 371), qui a refusé d'accorder l'envoi en possession définitif malgré la présentation d'un acte de naissance, duquel il résultait que l'absent était âgé de plus de cent ans, sur le motif qu'il n'y avait pas eu d'envoi en possession provisoire ; M. *Bertin* dit, qu'en pareil cas, la déclaration d'absence et l'envoi en possession définitif peuvent être ordonnés à la fois un an après le jugement qui a ordonné l'enquête préalable. Cette solution est fondée sur ce que la publicité de ce premier jugement n'a pas seulement pour but la recherche du présumé absent, mais encore des héritiers. Cette considération me fait pencher du côté de l'opinion que combat mon honorable confrère.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ET DE NOTORIÉTÉ. — Comme il a été dit dans le *Formulaire*, t. 2, p. 681, formule n° 1043, l'acte de notoriété destiné à suppléer à l'acte de naissance qu'il faut produire pour contracter mariage, doit être homologué par le tribunal civil sur requête et rapport en chambre de conseil. — Mais l'homologation ne peut être sollicitée pour toute autre cause que le mariage ; ainsi l'homologation n'est pas nécessaire pour un acte de notoriété, qui doit être produit comme remplaçant l'acte de naissance, pour obtenir la médaille militaire (jug. du 18 mai 1852, t. 1, p. 110); ni pour les actes de notoriété destinés à suppléer au consentement des ascendants (*ibid.* p. 114 et 115). Quand les actes de l'état civil ont été perdus, omis ou détruits, inscrits sur une feuille volante, il appartient aux parties intéressées d'en faire établir l'existence. Le ministère public peut même agir d'office s'il s'agit d'actes concernant des indigents, et si l'ordre public y est in-

téressé. — Sur la compétence du tribunal et sur le mode de procéder, M. BERTIN (t. 1, p. 122 et suiv.), indique la solution donnée dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 685 et suiv., notes 1 et suiv. Il pense que le ministère public a toujours le droit d'interjeter appel du jugement intervenu (p. 127), M. *Chauveau* dit *loco citato*, p. 689, note 2, que ce droit ne lui appartient qu'autant qu'il a agi d'office. Quand par négligence ou par toute autre cause, des actes de l'état civil intéressant les Français résidant en pays étranger n'ont pas été dressés, il faut, pour faire réparer cette omission, s'adresser aux autorités locales étrangères en suivant la forme tracée par la procédure du pays, ou bien à la chambre du conseil de tribunal du domicile actuel du Français. — Ce tribunal est compétent à l'exclusion du consul français établi dans le pays étranger. Il statue après avoir ordonné toutes les mesures d'information propres à l'éclairer, et son jugement est transcrit non pas sur les registres de France, mais sur ceux du consulat du pays où l'acte aurait dû être dressé (jug. des 9 janv. 1852, 1er avril, 10 mai et 30 juill. 1853, *Droit*, 1854, n° 48). — L'enfant trouvé, à l'égard duquel n'ont pas été remplies les formalités prescrites par l'art. 58, C. N., qui a été recueilli dans une famille, peut bien s'adresser au tribunal pour faire constater sa naissance et obtenir un prénom, mais il ne lui est pas permis de se faire attribuer un nom et une filiation. — Ce droit n'appartient qu'aux enfants légitimes et non à ceux dont les père et mère sont inconnus. Le nom ne peut être conféré que par le Gouvernement (jug. du 12 mai 1849, t. 2, p. 131 et 149). — Mais lorsqu'un nom ou un changement de nom résulte d'une autorisation régulière, c'est à la chambre du conseil qu'il appartient d'ordonner, sur requête, la transcription de l'arrêté sur le registre de l'état civil (*ibid.*, p. 221). — En matière de rectification des actes de l'état civil, le tribunal de la Seine a adopté une jurisprudence fondée sur les principes les plus incontestables. Toutes les fois que la demande n'a pour objet que d'obtenir la réparation d'omissions ou d'erreurs matérielles, la chambre du conseil se déclare compétente, quand la rectification sollicitée aboutirait à un changement d'état, elle refuse d'en connaître (jug. des 7 janv. 1845, 8 février, 10 juillet 11 sept. 1851, 31 janv. 30 juin, 23 juill, 3, 24 et 27 août 1852, 3 et 18 juin, 6 et 23 juill. 24 août, 13 déc. 1853, 15 fév. 1854,

t. 1, p. 180 et suiv., 192 et suiv. *Droit* 1854, nos 82, 84 et 86). —V. le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 685 et suiv., notes 1 et suiv. La chambre du conseil semble également compétente pour connaître des modifications que doivent subir les actes de l'état civil régulièrement rédigés, par suite de faits postérieurs à leur date, tels que l'adoption, la reconnaissance, la légitimation (t. 1, p. 182 et 183). — Cependant le tribunal de la Seine décide que les modifications entraînées par la légitimation doivent être demandées par action principale, devant la juridiction ordinaire, et par assignation donnée au maire. — Je n'aperçois pas la nécessité d'une procédure différente et surtout de la mise en cause du maire, qui est parfaitement désintéressé dans la question soumise aux magistrats.

M. BERTIN pense, contrairement à l'avis qu'a exprimé M. *Chauveau*, dans les *Lois de la Procédure civile*, n° 2894 *bis*, que le jugement qui ordonne la mise en cause des tiers sur la demande en rectification est susceptible d'appel. Il motive son opinion sur les principes généraux et sur les principes spéciaux à cette juridiction exceptionnelle. — Pour l'exécution de la loi du 10 juill. 1850 (V. le *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 679), le tribunal de la Seine a décidé qu'un Français, marié en pays étranger, après avoir fait un contrat de mariage en France, peut, lorsqu'il a fait transcrire l'acte de célébration de son mariage, conformément à l'art. 171, C. N., s'adresser à la chambre du conseil pour faire mentionner le contrat en marge de la transcription (jug. du 21 mai 1852, t. 1, p. 191). — C'est encore en vertu d'un jugement rendu en chambre du conseil, par le tribunal dans le ressort duquel se trouve déposé l'acte de l'état civil qu'on est admis à se faire attribuer un prénom ou à faire changer un prénom qui n'est pas conforme aux prescriptions de la loi du 11 germ. an 11 (t. 1, p. 215), à faire rectifier un nom mal orthographié. V. *ibid.* p. 224 et suiv.

ADOPTION. — M. BERTIN (t. 1, p. 71 et suiv.) indique, sur la procédure relative à l'adoption, les formalités qui ont été tracées dans le *Formulaire*, t. 2, p. 699 et suiv.

ALIÉNÉS. — Sur l'application de la loi du 30 juin 1838, M. BERTIN entre dans des développements qui, au résumé, ne s'écartent pas des notions indiquées dans le *Formulaire*, t. 2, p.

418 et 419, note 1 ; (t. 1, p. 477 et suiv.).— L'administrateur provisoire nommé par la chambre du conseil représente l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, fait des baux de trois ans, exécute les réparations nécessaires pour l'exploitation d'un fonds de commerce, place en rentes sur l'Etat les fonds qu'il détient, recouvre les créances et poursuit les débiteurs, arrête les comptes, donne mainlevée des inscriptions hypothécaires, mais il ne peut intenter une action judiciaire ou y défendre, à moins qu'il ne s'agisse d'aliments réclamés au nom de l'aliéné, transiger, compromettre, accepter des donations, une succession, même sous bénéfice d'inventaire, la répudier, ratifier les ventes faites par l'aliéné, contracter un emprunt, vendre des immeubles, surenchérir. Il a été autorisé à vendre un fonds de commerce appartenant à l'aliéné (*ibid.* p. 487 et suiv.). La décision de la chambre du conseil qui proroge les pouvoirs de l'administrateur provisoire n'est pas plus sujette à l'appel que celle qui les lui confère pour la première fois (*ibid.*, p. 491). — La liquidation faite par le mandataire spécial donné à l'aliéné n'a pas besoin d'une homologation judiciaire, lorsque l'aliéné guéri a déclaré l'accepter (*ibid.*, p. 498).

Autorisation de femme mariée. — T. 1, p. 17 et suivantes, M. Bertin indique la procédure à suivre par la femme mariée qui veut obtenir l'autorisation d'ester en justice, alors que son mari refuse de lui accorder cette autorisation. Je vais me borner à citer les passages dans lesquels son opinion diffère de celle exprimée par M. Chauveau dans son *Formulaire*, t. 2, p. 379 et s. — A Paris, le tribunal exige que toutes les demandes d'autorisation, sans distinguer entre celles qui sont formées pour ester en jugement, et celles qui n'ont pour objet que l'autorisation de contracter, soient précédées d'une requête et d'une ordonnance du président: il a été dit *loco citato*, t. 2, p. 381, note 1, que cet usage ne paraissait pas justifié, et que la distinction devait être maintenue, en sorte que la femme qui veut simplement contracter est dispensée du préliminaire de la requête.— M. Bertin approuve l'opinion consacrée par le tribunal de la Seine (p. 20 et 31). Il constate aussi que les avocats sont admis comme les avoués à assister les parties qui comparaissent en la chambre du conseil (voy. le *For-*

mulaire, t. 2, p. 385, note 1). Contrairement aux usages les plus constants, le tribunal de la Seine a admis l'avocat de la femme à plaider à l'audience (25 fév. 1853). — M. Bertin pense que les conclusions du ministère public doivent être données en chambre du conseil, mais il dit qu'à Paris elles sont toujours données à l'audience. Ce mode de procéder a été approuvé par la Cour de cassation dont les arrêts ont été cités dans le *Formulaire*, t. 2, p. 386, note 2. — Lorsque la femme est mineure et que son mari majeur, refuse ou se trouve dans l'impossibilité de donner l'autorisation, le tribunal doit nommer à la femme un curateur *ad hoc* (t. 2, p. 30). La femme peut aussi s'adresser directement à la justice lorsque son mari, sans être interdit, est placé dans une maison d'aliénés. — Le *Formulaire*, t. 2, p. 388, note 3, porte que l'autorisation doit être demandée au mari pourvu d'un conseil judiciaire. M. Bertin (t. 2, p. 32) pense qu'en pareil cas il faut, pour que l'autorisation soit valable, le concours de la chambre du conseil. Cette intervention ne me paraît pas plus nécessaire que celle des syndics, quand il s'agit d'une faillite. Dans le *Formulaire*, t. 2, p. 280, M. Chauveau a complété le passage des *Lois de la procédure*, n° 2910, où il avait plutôt indiqué que résolu la question de savoir à qui la femme devait s'adresser pour interjeter appel. Il a distingué entre le cas où l'appel est dirigé contre un jugement obtenu par un tiers, et le cas où c'est le jugement qui a refusé l'autorisation que la femme veut attaquer. Dans le premier, il a décidé que c'est au tribunal civil du domicile du mari que la demande doit être présentée, tandis que dans le second c'est la Cour qui doit être saisie. La jurisprudence confirme cette distinction. M. Bertin préfère l'opinion qui veut que la Cour soit dans tous les cas seule compétente. Il applique cette doctrine au pourvoi en cassation et il attribue, dans cette hypothèse, à la Cour suprême le droit de statuer sur l'autorisation. Il me semble que la distinction que fait M. Chauveau s'applique au pourvoi en cassation comme à l'appel. La Cour régulatrice s'est prononcée en faveur de ce sentiment le 27 mai 1346 (J. Av., t. 71, p. 583), et le tribunal de la Seine a suivi cette jurisprudence le 16 mars 1853 (t. 2, p. 45 et 145). — La femme mariée n'est pas dispensée de demander l'autorisation de son mari par cela seul que l'action qu'elle se propose d'intenter est dirigée contre lui, ni parce qu'elle veut provo-

quer son interdiction (t. 2, p. 47).—Le tribunal devant lequel une femme est assignée peut, s'il croit que la résistance de la femme n'est pas fondée, refuser de l'autoriser. Tel est du moins l'avis de M. Bertin (*Ibid*, p. 51).—Je ne connais pas de précédent sur ce point, et il m'est difficile d'admettre qu'un tribunal se décide à entraver la défense de la femme, et la condamne par défaut sans vouloir permettre que la valeur de ses moyens puisse être appréciée dans une discussion approfondie. La femme défenderesse a besoin d'être autorisée lorsqu'elle veut former une demande incidente ou reconventionnelle, et cette autorisation doit être demandée au tribunal du domicile du mari et non à celui déjà saisi de la contestation principale (*Ibid.*, p. 53).—En matière de séparation de biens et de séparation de corps, les femmes mariées sont assujetties à des autorisations spéciales (*Ib.* p. 54 et s.) sur lesquelles M. Chauveau est entré dans des détails suffisants, *Formulaire*, t. 2, p. 467 et s.— Il est évident que la femme doit obtenir l'autorisation de son mari et celle de la justice pour exercer une poursuite de saisie immobilière, puisque cette procédure ne peut être suivie sans ester en justice. Quant aux poursuites dirigées contre les immeubles de la femme, M. Bertin expose les principes (t. 2, p. 68 et s.) dont il a été fait l'application dans le *Formulaire*, t. 2, p. 6 et 7, note 8.—Il en est de même pour les ordres et les distributions par contribution (t. 2, p. 71). M. Bertin examine tous les cas où la femme mariée ne peut agir sans autorisation, je crois inutile de le suivre dans ces développements. Il pense (p. 9), comme M. Chauveau (*Formulaire*, t, 2, p. 379, note 1), que les tribunaux ne peuvent pas autoriser la femme mariée à faire le commerce lorsque le mari s'y oppose.

Commissions rogatoires.—Les décisions qui accueillent les commissions rogatoires, et en ordonnent l'exécution sont rendues en chambre du conseil.

Conflit.—Lorsqu'un arrêté de conflit pris par l'autorité administrative a été déposé au greffe du tribunal civil, le greffier remet cet arrêté au procureur impérial, et après les réquisitions de ce magistrat, le tribunal, statue en chambre du conseil, où il ordonne ou refuse d'accorder le sursis, provoqué par l'arrêté de conflit (t. 2, p. 561).

CONSEIL DE FAMILLE.—MINEURS.—La chambre du conseil est appelée à homologuer les délibérations du conseil de famille relative aux emprunts, aliénations ou hypothèques, les liquidations, les transactions qui intéressent le mineur. L'homologation est encore nécessaire quand il s'agit d'un échange qui a pour résultat l'abandon d'immeubles dont le mineur est propriétaire ; d'acquérir un immeuble indivis dont le mineur est copropriétaire, parce que cette acquisition a pour effet de le constituer débiteur d'une partie du prix, cas assimilable à celui d'un emprunt ; d'aliéner une créance *hypothécaire*, une mine, une carrière; de consentir un usufruit, un bail emphythéotique, une servitude passive, de renoncer à une servitude active, de proroger le délai fixé pour l'exercice d'un réméré, de prélever sur le montant d'un legs qui doit être consacré en achat de rentes sur l'Etat, la somme nécessaire pour acquitter les droits de mutation et autres frais accessoires du legs (t. 1, p. 261 et suiv.).

Le tribunal de la Seine considère ses décisions en cette matière comme de simples actes d'administration, dont ne peut jamais résulter l'exception de chose jugée. — La chambre du conseil nomme les tuteurs aux mineurs émancipés dont l'émancipation est révoquée. Une jurisprudence récente attribue au tribunal la nomination du tuteur *ad hoc* aux enfants désavoués (*Droit* du 17 juin 1854, t. 1, p, 242 et 311). Mais cette chambre n'a pas à homologuer la délibération du conseil de famille qui nomme un tuteur, ni à autoriser un tuteur à renoncer à une succession ou à l'accepter (t. 2, p. 242 et 312), à consentir à une vente sur conversion. — M. Bertin pense que le jugement qui refuse l'homologation est toujours sujet à appel ; M. Chauveau applique à cette position les règles ordinaires (n° 3012): M. Bertin ajoute que la Cour de Paris prononce sur cet appel à huis clos et en chambre du conseil (t. 1, p. 249), et il ne reconnaît pas au ministère public le droit de relever appel (p. 250).—En homologuant la délibération du conseil de famille relative à la vente des immeubles des mineurs, le tribunal de la Seine est dans l'usage d'ajouter que le notaire commis sera, en cas de refus ou empêchement, remplacé sur simple requête présentée au président du tribunal. — On évite ainsi aux parties les frais d'un nouveau jugement (t. 1, p. 259).— Cette addition a été indiquée dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p.

n° 619, 1001. Bien que la loi (art. 817, C.N.), n'exige pour intenter une action en partage, au nom du mineur, que l'autorisation du conseil de famille, le tribunal de la Seine a plusieurs fois homologué des délibérations de cette nature (t. 1, p. 363) en décidant aussi que l'action en partage ne peut être intentée par voie de requête, mais seulement au moyen d'une assignation (V. conf. le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 563, note 1) —Au reste, quand toutes les parties sont d'accord pour demander l'homologation d'un partage, elles peuvent présenter au tribunal une requête collective, et le tribunal statue alors à huis clos suivant la procédure spéciale à la juridiction de la chambre du conseil (t. 1, p. 275, et le *Formulaire*, t. 2, p. 607, formule n° 990). — M. Fenin pense que le partage par attribution de lots a lieu valablement lorsque cette attribution est approuvée par le conseil de famille dont la délibération est homologuée par le tribunal (t. 1, p. 278). V. aussi le *Formulaire*, t. 2, p. 610, note 2.— D'après le tribunal de la Seine, les inscriptions de rente supérieures à 50 fr. peuvent être vendues par le tuteur avec le consentement du conseil de famille sans avoir besoin de l'homologation du tribunal, quelle que soit l'importance de la rente (t. 1, p. 282). Cette homologation n'est pas nécessaire quand l'Etat veut rembourser le capital d'une rente excédant 50 fr. (t. 1, p. 283).—Les mêmes règles sont applicables par analogie au cas où il s'agit de rentes foncières(*ibid.*). Il n'y a pas lieu à homologation de la délibération du conseil de famille qui autorise l'abandon des biens aux créanciers de la succession acceptée bénéficiairement par le mineur. La chambre du conseil est incompétente pour homologuer des délibérations qui mettent à la charge du mineur une pension alimentaire à faire à un ascendant.—Le tuteur peut vendre ou céder les valeurs mobilières, mais quand ces valeurs ont une certaine importance il est prudent d'obtenir l'assentiment du conseil de famille, dont la délibération n'est pas soumise à l'homologation. —Les ventes des offices dépendant de successions échues à des mineurs est approuvée par le conseil de famille et homologuée par le tribunal (V. le *Formulaire*, t. 2, p. 824, formule n. 1158). M. Bertin ne partage pas cette opinion (t. 1, p. 290), mais il revient sur son sentiment dans le *Droit* du 21 juin 1854; où il cite deux jugements d'homologation du tribunal de la Seine sous la date des 1er et 25 juin 1853. —

Quand le mineur est émancipé, l'homologation du tribunal est nécessaire pour emprunter, aliéner les immeubles, transiger sur des actions immobilières ou autres que le mineur ne peut suivre seul, l'autoriser à faire le commerce quand le conseil de famille a dû accorder cette autorisation. Le père, administrateur légal, n'a pas besoin de recourir au conseil de famille dans les cas où la loi impose ce recours au tuteur, par conséquent la chambre du conseil n'a aucune homologation à donner.

CURATEURS. — La chambre du conseil nomme les curateurs des personnes détenues dans les maisons d'aliénés, à la mémoire, aux successions vacantes, au bénéfice d'inventaire, à l'immeuble délaissé, *ad hoc*. — Le tribunal de la Seine autorise, en chambre du conseil, le curateur d'une succession vacante, à transiger, compromettre ou acquiescer (t. 2, p. 497.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — La chambre du conseil statue sur l'acceptation des offres faites par l'administration aux tuteurs et représentants des incapables, dont les biens sont compris dans l'expropriation ; elle autorise l'aliénation amiable de ces mêmes biens (t. 2, p. 241 et suiv.)

FAILLITE. — C'est la chambre du conseil qui homologue les transactions faites par les syndics et le failli avec les tiers; qui autorise les syndics à vendre les immeubles de la faillite (t. 2, p. 522 et suiv., le *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 775 et 776, remarques des formules, nos 1121 et 1122).

HYPOTHÈQUES ET PRIVILÉGES. — La chambre du conseil est compétente pour homologuer l'avis des parents, lorsqu'il s'agit de restreindre l'hypothèque légale d'une femme mariée (t. 2, p. 248 et suiv., le *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 808, formule, no 1143) ; pour nommer l'expert chargé de constater l'état des lieux, avant et après la confection des travaux, afin d'acquérir le privilége du constructeur (art. 2103 et 2110, C. N., t. 2, p. 534).

INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE. — C'est par jugement en chambre du conseil, que le tribunal ordonne la convocation du conseil de famille, appelé à donner son avis, sur l'état

mental du défendeur ; qu'il repousse de *plano*, dans la forme ou au fond, la demande d'interdiction à cette première phase de la procédure ; qu'il nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire. — La chambre du conseil procède aussi à l'interrogatoire ; autorise, en cas d'interdiction du mari, la femme toutes les fois que, pour agir, elle a besoin du consentement de son mari ; homologue les délibérations du conseil de famille, relatives aux conventions matrimoniales des enfants de l'interdit ; ordonne la convocation du conseil de famille pour délibérer sur la demande en mainlevée de l'interdiction (t. 1, p. 415 et suiv., voy. le *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 419 et suiv.). Elle intervient aussi dans les circonstances analogues que présente la demande de dation ou de mainlevée d'un conseil judiciaire, et le remplacement du conseil (*Ibid.*, p. 464 et suiv.)

J'ajoute que la chambre du conseil homologue aussi la délibération du conseil de famille, toutes les fois que cette homologation est requise pour la gestion des biens d'un condamné à une peine afflictive perpétuelle, ou à une peine afflictive et infamante temporaire, placé en état d'interdiction légale, par l'art. 49, C.P., et la loi du 3 mars 1854, qui abolit la mort civile.

JUGEMENTS (*Signature. — Jugements étrangers. — Exécution.*) — Aux termes du décret du 30 mars 1808, quand une ou plusieurs feuilles d'audience n'ont pas été signées dans le délai par le magistrat compétent, la première chambre de la Cour impériale, réunie en chambre du conseil, désigne sur les réquisitions du procureur général le juge qui devra signer. — Ce décret est applicable aux tribunaux de commerce. — Mais quand il s'agit de sentences de juge de paix, c'est le tribunal et non la Cour, qui doit commettre un suppléant ou l'un des juges de paix voisins (t. 2, p. 537 ; et le *Formulaire de procédure*, t. 1, p. 340, note 2*).— D'après *M. Bertin*, l'exécution en France de jugements rendus par des tribunaux étrangers doit être demandée par voie de requête à la chambre du conseil, ou par voie d'assignation devant le tribunal, suivant que la décision à exécuter n'est pas ou est contentieuse (t. 2, p. 542). —Cette distinction paraît rationnelle, mais, en principe, c'est par assignation qu'il faut se pourvoir, lorsque la partie adverse a intérêt à contester (*Formulaire*, t. 1, p. 463, note 1*).

SAISIE IMMOBILIÈRE (*Conversion*). — Mon honorable confrère pense que le jugement de conversion doit être rendu en chambre du conseil. D'après un usage constant, même à Paris (voy. le *Formulaire*, t. 2, p. 137, formule, n° 651), usage d'ailleurs justifié par le caractère tout spécial d'un acte qui interrompt des poursuites où la publicité est essentielle, ce jugement est prononcé à l'audience.

SOCIÉTÉS. — Quand le gérant d'une société vient à disparaître, c'est la chambre du conseil qui nomme sur requête un administrateur provisoire.—Il en est de même dans toutes les positions d'urgence où il faut remédier à l'inaction d'un gérant (t. 2. p. 460).

SUBSTITUTIONS.—Il a été jugé que la chambre du conseil est incompétente pour prescrire le placement de fonds grevés de substitution, pour autoriser à emprunter, afin de payer la dette de la succession où sont les biens grevés de substitution, et même à offrir ces biens en garantie (t. 2, p. 512 et suiv.).

SUCCESSIONS (*Administrateur judiciaire, Héritiers bénéficiaires, Envoi en possession.*)— Lorsque dans une succession à laquelle sont appelés plusieurs cohéritiers, il importe de prendre des mesures urgentes, de faire des actes conservatoires, de concentrer l'administration dans les mains d'une seule personne en attendant que les héritiers aient pris qualité, si l'urgence est extrême, il est nommé un administrateur provisoire par ordonnance de référé; s'il y a seulement urgence et que les parties intéressées soient d'accord, cette nomination est faite par la chambre du conseil, sur requête.—C'est aussi la chambre du conseil qui proroge les pouvoirs de l'administrateur désigné par elle, qui en nomme un lorsque les héritiers sont absents ou incapables; qui autorise l'administrateur à aliéner et à transiger dans les cas très-rares où l'intérêt de la succession l'exige (t. 2, p. 456 et suiv.) — L'héritier bénéficiaire peut-il transiger sans perdre sa qualité en obtenant l'assentiment de la chambre du conseil? Après un examen approfondi de la jurisprudence sur cette question, *M. Bertin* adopte l'affirmative. Cette opinion me paraît pouvoir être acceptée, car refuser d'une manière absolue à l'héritier béné-

ficiaire le droit de transiger, c'est le condamner à rendre plus onéreuse une liquidation où il peut, en définitive, trouver un avantage.—La chambre du conseil doit autoriser la vente des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire; statuer sur la réduction de la mise à prix, sur la vente de biens immeubles situés en France et dépendant d'une succession ouverte en pays étranger. — La chambre du conseil du tribunal civil de la Seine aplusieurs fois autorisé des héritiers bénéficiaires à vendre des rentes sur l'Etat supérieures à 50 francs. *M. Bertin* pense qu'en pareil cas, il suffit de l'autorisation du président du tribunal (t. 2, p. 406). C'est aussi l'avis de M. Chauveau, voy. *Formulaire*, t. 2, p. 631, formule n° 1010. —Le tribunal de la Seine décide qu'il n'a pas à intervenir pour la vente de rentes constituées sur particuliers, de fonds publics étrangers, d'actions de la banque de France, d'actions industrielles, de créances. *M. Bertin* veut que ces sortes de ventes soient autorisées par le président du tribunal; je ne partage pas cette opinion.—La chambre du conseil a autorisé la vente de fonds de commerce (t. 2, p. 412); des emprunts contractés par les héritiers bénéficiaires (*ibid.*, p. 417.) C'est encore la chambre du conseil qui statue sur la demande d'envoi en possession dans les cas prévus par les art. 758, 770 et 773, C. N. Voy. le *Formulaire*, t. 2, p. 551 et suiv., formules n°s 958 et suiv.

VENTE DE BIENS DOTAUX.—C'est sur la requête collective du mari et de la femme, ou avec le consentement de ce dernier ou de justice que la vente des immeubles dotaux est autorisée par jugement de la chambre du conseil. (Voy. le *Formulaire*, t. 2, p. 851, formules n°s 1183 et suiv.)

II. Attributions en matière contentieuse.

Il suffit d'indiquer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la loi a attribué compétence à la chambre du conseil en matière contentieuse. Ce sont : 1° L'opposition à un exécutoire ou à la taxe des dépens ; *M. Bertin* (t. 2, p. 590) fait observer avec raison que le tribunal de la Seine a étendu mal à propos la compétence de la chambre du conseil aux contestations sur la taxe des experts (V. *suprà*, p. 67, art. 1713 un jugement du tribunal de la Seine et les observations critiques);

2° La discipline relative aux magistrats, aux avocats quand les tribunaux remplissent les fonctions du conseil de discipline et, en cas d'appel par la Cour impériale en assemblée générale, aux officiers ministériels, à l'exception des notaires (t.2, p.591); 3° La subrogation aux poursuites d'ordre (*ibid.*, p. 585 et le *Formulaire*, t. 2, p. 299, formule n° 764.)—M. *Bertin* attribue aussi à la chambre du conseil le droit de fixer la réduction de la mise à prix dans les licitations et partages (t. 2, p. 573.) — On sait que M. Chauveau combat cette doctrine. Voy. les arrêts rapportés J. Av., t. 78, p. 205, 634 et 675, art. 1497, 1667 et 1691.

AMB. GODOFFRE, avocat.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le tome 8. — 2e SÉR. (1854) (t. 79 *de la collection*) *du Journal des Avoués* (1).

A

ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE. V. *Sép. de patrimoines.*

ACQUÉREURS. V. *Enregistr.*, 1. — *Office*, 5, 24. — *Ordre*, 3. — *Surench. sur alién. vol.*, 8.

ACQUIESCEMENT (1). (*Ordre.— Jugement. — Signification. — Avoué*). —La signification d'un jugement par acte d'avoué à avoué faite sans réserves n'emporte pas acquiescement, alors même qu'il s'agit d'un jugement sur contredit, en matière d'ordre, surtout lorsque l'avoué qui l'a faite poursuivait l'ordre et représentait le créancier contesté. (*Observ. cont.*); 1919, p. 529.

2. (*Jugement.—Tuteur.—Signification*). — Le tuteur d'un interdit n'acquiesce pas au jugement qui statue sur les droits mobiliers de son pupille, en le faisant signifier sans protestations ni réserves ; 1919, p. 529.

3. (*Appel.— Jugement.— Signification.— Défense au fond.*)— L'acquiescement provenant de la signification d'un jugement sans réserves ne peut plus être opposé par l'intimé qui a pris des conclusions au fond ; 1746, p. 161.

4. (*Jugement.—Exécution.—Cassation.*) — Lorsqu'un arrêt a maintenu un partage attaqué, les copartageants qui ont exécuté cet arrêt en faisant ordonner, sans réserves, avant qu'il fût signifié, la vente par conversion de saisie immobilière en publications volontaires, d'un immeuble placé dans leur lot, sont non recevables à se pourvoir ensuite contre cet arrêt ; 1843, p. 345.

(1) Le premier chiffre indique l'article, le second la page, *exemple :* 1919, p. 529, c'est-à-dire : *article* 1919, *page* 529.

— ABRÉVIATIONS.

Acquiescement.	Acquiesc
Arbitrage.	Arbitr
Cassation.	Cass.
Contrainte par corps.	Contr. par corps.
Desaveu.	Desav.
Désistement.	Désist.
Distribution par contribution.	Distrib. par contrib.
Enquête.	Enq.
Enregistrement.	Enregistr.
Exception.	Except.
Exécution.	Execut.
Exécution provisoire.	Exécut. prov.
Exploit.	Expl.
Huissier.	Huiss.
Interdiction	Interdict.
Intervention.	Interv.
Jugement.	Jug.
Jugement par défaut.	Jug. par déf.
Licitation et partage.	Lic. et part.
Péremption	Pérempt.
Récusation.	Récus.
Requête civile.	Req. civ.
Ressort (premier et dern.)	Ress.
Saisie-arrêt.	Sais.-arrêt.
Saisie-exécution.	Sais.-exécut.
Saisie immobilière.	Sais. imm.
Séparation de biens.	Sép. de biens.
Séparation de corps.	Sép. de corps.
Surenchère.	Surench.
Tribunaux administratifs.	Trib. adm.
Tribunaux civils.	Trib. civ.
Tribunaux de commerce.	Trib. comm.

ACTES AUTHENTIQUES. V. *Faux incident.*

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. V. *Trib. civ.*, 4.

ACTES EXTRAJUDICIAIRES. V. *Péremption*, 4.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. V. *Enregistr.*, 1.

ACTION. 1. (*Créanciers mineurs. — Licitation et partage.*) — Pour exercer les droits d'un mineur, son débiteur, et spécialement pour provoquer un partage et la reddition d'un compte de tutelle, le créancier n'a pas besoin, comme le tuteur, d'une autorisation préalable du conseil de famille; 1954, p. 594.

2. (*Titre exécutoire.*) — Le créancier, porteur d'un titre exécutoire, est recevable à se pourvoir en condamnation pour obtenir hypothèque et faire courir les intérêts; 1923, p. 538.

ACTION DIFFAMARI (*Action ad futurum. — Testament.*) — Lorsque, dans le cours d'une instance qui a pour objet la critique d'un testament, pour cause d'insanité d'esprit du testateur, l'une des parties présente au président du tribunal, qui en ordonne le dépôt chez un notaire, un testament olographe, postérieur à celui qui est attaqué, mais n'invoque en aucune façon cette pièce pour modifier les conclusions prises dans l'instance, les légataires institués par le testament, objet du litige, ne sont pas recevables à exiger la production du testament postérieur pour en faire apprécier la valeur et, faute de production, voir dire que cette pièce ne peut produire aucun droit ni aucune présomption en faveur de celui qui l'a déposée (*Observ. contr.*); 1928, p. 545.

ACTIONS INDUSTRIELLES. V. *Vente judiciaire*, 1.

ACTION POSSESSOIRE. 1. (*Commune. — Chemin rural.*) — Le possesseur du sol qu'un arrêté préfectoral comprend dans la largeur d'un chemin rural est fondé à prendre la voie de la complainte possessoire pour se faire maintenir en possession de ce sol; 1734, p. 120.

2. (*Plantation de bornes, enquête.*) — Le juge de paix appelé à statuer sur une action en complainte possessoire peut ordonner une enquête pour établir le fait matériel d'une plantation de bornes invoqué comme interruptif de la possession prétendue par le demandeur; 1707, p. 55.

ACTION PRINCIPALE. V. *Distrib. par contrib.*, 1.

ACTION RÉSOLUTOIRE. V. *Ordre*, 7. — *Sais. imm.*, 20.

ACTION EN RESTITUTION. V. *Office*, 18.

ACTION EN REVENDICATION. V. *Avoué*, 4.

ACTION UNIQUE. V. *Ressort*; 3.

ADJUDICATAIRE. V. *Ordre*, 2, 3, 4, 25.

ADJUDICATAIRE ÉTRANGER. V. *Lic. et part.*, 15.

ADJUDICATION. V. *Enregistr.*, 4. — *Hyp.*, 1. — *Lic. et part.*, 10, 11, 13. — *Sais. imm.*, 9, 20, 21, 23, 24, 34, 35, 37, 39, 45. — *Vente judic.*, 3, 12, 13, 15. — *Vente de meubles*, 2.

AGENT DE CHANGE. V. *Office*, 13. — *Vente judic.*, 1.

AGRÉÉ. V. *Jugem. par défaut*, 4.

ALIÉNATION VOLONTAIRE. V. *Ordre*, 5.

ALIMENTS. V. *Conciliation*, 1. — *Sépar. de corps*, 1.

AMENDE. V. *Req. civ.* — *Timbre.*

ANNONCES JUDICIAIRES. (*Journaux. — Préfet. — Pouvoir facultatif. — Saisie immobilière. — Vente judiciaire. — Licitation et partage.*) — Le pouvoir accordé aux préfets de désigner le journal ou les journaux dans lesquels seront faites, pendant l'année, les annonces judiciaires du département, entre dans l'administration gracieuse et ne peut donner lieu à un recours devant le conseil d'État. Il n'y a pas excès de pouvoir de la part du préfet qui se borne à désigner un journal du chef lieu du département, quoi qu'il y ait un ou plusieurs journaux dans les arrondissements; 1796, p. 295.

ANTÉRIORITÉ. V. *Sais. imm.*, 13.

APPEL (1) 1. (*Opposition. — Ordonnance d'envoi en possession.*) — L'ordonnance du président rendue

(1) V. *Acquiesc.*, 3. — *Avoué*, 2, 5. — *Caution* judic. solvi, 1. — *Contrainte par corps*, 2. — *Dépens*, 4. — *Désist.*, 1. — *Distrib. par contr.*, 3, 7. — *Enquête* 9. — *Exécution*, 5. — *Huissier*, 1. — *Interrog. sur faits et art.* — *Interv.*, 3. — *Lic et part.*, 7, 8. — *Ordre*, 19, 20, 21, 23 — *Sais.-arrêt*, 6. — *Sais. imm.*, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47. — *Sép. de corps*, 4. — *Surench. sur alién. vol.*, 10.

sur requête, qui envoie en possession le légataire universel institué par un testament olographe, est susceptible d'opposition devant ce magistrat et non devant le tribunal, et d'appel devant la Cour impériale ; n'est pas susceptible d'appel ; 1867, p. 442.

2. (*Subrogé-tuteur. — Tuteur. — Acquiescement.*) — Le subrogé-tuteur peut interjeter appel d'un jugement rendu contre le pupille et en poursuivre la réformation, malgré l'acquiescement du tuteur; 1865, p. 439.

— Cet appel ne peut être définitivement jugé qu'avec le tuteur; 1869, p. 446.

3. (*Jugement. — Signification à partie. — Délai.*) — Le délai d'appel court de la signification du jugement à partie, bien que ce jugement n'ait pas été signifié à avoué (*Obser. contr.*); 1702, p. 35.

4. (*Exploit. — Avoué, — Constitution. — Huissier. — Responsabilité.*) — La constitution d'un avoué décédé ou démissionnaire dans un acte d'appel n'est une cause de nullité qu'autant qu'il y a mauvaise foi, faute ou négligence de la part du requérant qui est présumé être l'auteur de cette désignation irrégulière, dont la responsabilité ne retombe pas de plein droit sur l'huissier; 1986, p. 657.

5. (*Femme mariée — Mari. — Exploit unique — Nullité. — Communication de pièces.*) — Est nul l'appel interjeté contre une femme mariée, séparée de biens, si l'exploit d'appel n'a été signifié en temps utile qu'à la femme. Cette nullité est acquise par cela seul que le délai de l'appel est expiré sans que le mari ait été mis en cause, et alors même qu'en première instance la femme a agi sans l'assistance, ni l'autorisation de son mari; 1701, p. 33.

— La nullité résultant de ce que l'appel n'a été signifié aux deux époux que par une seule copie n'est ni réparée par l'intimation du mari après l'expiration du délai d'appel, ni couverte par une sommation de communiquer les pièces faite par la femme, alors que la nullité a été relevée dans un acte précédent, et que la sommation contient des réserves expresses à ce sujet; 1700, p. 32.

6. (*Demande nouvelle. — Compensation.*) — On peut opposer pour la première fois en appel, l'exception de compensation, et, si la créance opposée en compensation est supérieure à la créance qui forme l'objet de la demande, la Cour peut prononcer condamnation pour l'excédant; 1699, p. 31.

7. (*Exécution provisoire.*) — On peut demander et obtenir en cause d'appel l'exécution provisoire du jugement attaqué, quoique cette demande n'ait pas été faite en première instance ; 1698, p. 30.

8. (*Infirmation. — Evocation.*) — La Cour qui infirme un jugement par lequel les premiers juges se sont à tort déclarés incompétents, ou par lequel, en se déclarant compétents, ils n'ont pas statué par deux dispositions distinctes sur la compétence et sur le fond, a le droit d'évoquer et de prononcer définitivement sur le litige, alors même que par son importance, ce titre est inférieur à 1500 fr.; 1939, p. 569.

9. (*Appel incident. — Désistement.*) — Un appel incident est valablement formé après les plaidoiries, et avant les conclusions du ministère public ; il doit être statué sur cet appel incident, nonobstant le désistement non accepté de l'appelant, si ce désistement ne donne pas satisfaction à l'appel incident; 1833, p. 382.

10. (*Défaut - Congé. — Appel incident.*) — L'appel incident formé par l'intimé, qui a obtenu contre l'appelant, un arrêt de défaut congé, ne couvre pas la fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté de l'opposition faite par l'appelant, si cette fin de non-recevoir a été proposée avant toute défense au fond; et, dans ce cas, la Cour, en repoussant l'opposition tardive, a le droit de statuer sur l'appel incident; 1953, p. 593.

APPEL INCIDENT. V. *Appel*, 9, 10.
APPOINTEMENTS. V. *Suis.-arrêt*, 2.

ARBITRAGE. — 1. (*Procédure. — Dispense.*) — La dispense de suivre dans un arbitrage les formes tracées par la loi, doit résulter du compromis ou d'un acte signé par les parties; elle n'est pas valablement constatée par une simple déclaration des arbitres insérée dans leur sentence ; 1845, p. 401.

2. (*Enquête. — Procédure.*) — Lorsque les arbitres n'ont pas été dispensés de suivre les formes tracées par la loi, ils doivent, pour les enquêtes auxquelles ils procèdent, se conformer aux formalités prescrites

pour les enquêtes en matière sommaire ou commerciale. L'inobservation de ces formalités n'entraîne pas cependant la nullité de la sentence arbitrale, qui est seulement susceptible de réformation : 1845, p. 401.

3. (*Ordonnance d'exécution. — Nullité.—Compromis nul. — Jugement. — Chose jugée.*) — La nullité d'une sentence arbitrale, résultant de ce qu'elle a été rendue en vertu d'un compromis renfermant des conditions contraires à l'ordre public, n'est pas couverte, parce qu'un jugement, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, a nommé les arbitres qui ont statué ; 1845, p. 347.

ARRÊT. V. *Requête civ.*

ARRÊT PAR DÉFAUT. V. *Sép. de corps*, 5.

ARRÊT INFIRMATIF. V. *Exécut.*, 5.

ARRONDISSEMENT. V. *Sais.-immobilière*, 12.

ASSIGNATION. V. *Enquête*, 8, 9.— *Prud'hommes.— Référé. — Sép. de corps*, 3. — *Surench. sur al. vol.*, 5.

AUDIENCE PUBLIQUE. V. *Expertise*, 4.

AUDITION NOUVELLE. V. *Enq.*, 12.

AUTORISATION. V. *Enreg.*, 4. — *Sais.-arrêt*, 5. — *Sais.-gag.*, 1. — *Vente judiciaire*, 16.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. (*Cassation. — Séparation de biens. — Enregistrement.*) (1) — La femme mariée, autorisée à poursuivre en justice la liquidation de ses reprises après avoir obtenu un jugement de séparation de biens, a besoin d'une nouvelle autorisation pour faire valablement statuer par les tribunaux sur l'opposition par elle formée à une contrainte décernée par la régie de l'enregistrement en paiement d'un excédant de droits dus sur le jugement qui a liquidé les reprises. Le jugement qui maintient la contrainte doit être cassé sur le pourvoi de la femme qui, devant la Cour de cassation, invoque pour la première fois le défaut d'autorisation, alors même que, dans l'assignation, la femme s'est dite dûment autorisée à la poursuite de ses droits, et que les qualités du jugement attaqué constatent qu'il est intervenu entre l'administration, la demanderesse et le mari pour autoriser sa femme, s'il est établi par ce jugement que le mari n'a pas comparu, et qu'il a été donné défaut contre lui ; 1761, p. 203.

(1) *Cassation*, 2 —*Jugement par déf.*, 6.

AVANCES. V. *Avoué*, 11.

AVIS DE PARENTS (*Conseil de famille.—Désaveu de paternité.*)— Le tuteur, *ad hoc*, dont il faut pourvoir le mineur contre lequel est dirigée une action en désaveu de paternité, doit être nommé par le conseil de famille et non par le tribunal civil.— *Quid*, dans le cas où l'acte de naissance de l'enfant n'indique ni le père ni la mère? 1902, p. 496.

AVOUÉ (1).— 1. *Ordre. — Renouvellement d'inscription.—Responsabilité.*)—L'avoué, chargé de produire dans un ordre, est responsable du défaut de collocation provenant de ce qu'il a omis de renouveler l'inscription hypothécaire pendant qu'il était détenteur des titres ; 1935, p. 562.

2. (*Ordre.— Appel.— Déchéance. —Responsabilité.*)—L'avoué, chargé d'interjeter appel d'un jugement sur contredit, en matière d'ordre, ne peut être déclaré responsable de la déchéance résultant de la tardiveté de l'appel, lorsqu'il a remis en temps utile à l'huissier l'exploit d'appel tout préparé, et que le retard provient du fait seul de l'huissier : c'est ce dernier qui engage alors sa responsabilité : 1955, p. 596.

3. (*Dépens. — Condamnation personnelle*) — Un avoué peut-il être condamné à payer une partie des dépens exposés par l'adversaire de son client, sans avoir été appelé ni entendu dans ses observations? (*Quest. prop.*) ; 1697, p. 27.

4. (*Action en revendication. — Frais frustratoires. — Dépens.*) — Doit être condamné d'office aux dépens de l'instance en revendication, mal à propos engagée contre le mandataire du possesseur, et de l'appel du jugement de revendication, l'avoué, qui a occupé à la fois pour le demandeur et pour le défendeur, et

(1) V. *Acquiesc.*, 1. — *Appel*, 4. — *Dépens*, 7 8. — *Désaveu*, 1, 2. — *Désistement*, 2. — *Exploit*, 1. — *Hyp.*, 4. — *Jugem.*, 5. — *Lic. et part.*, 1, 9, 13, 14.—*Matière somm.*, 1, 2. — *Office*, 6. — *Ordre*, 7, 17. — *Rep. d'inst.*, 2. — *Saisie-arrêt*, 14. —*Sais. imm.*, 34, 35.—*Sep. de corps*, 6. —*Surenchère*, 26.— *Vente judic.*, 3, 4, 8, 10, 11, 16, 17.

qui, dans l'exercice de ce double mandat inconciliable, a dirigé la procédure contre une personne sans qualité; 1839, p. 391.

5. (*Dépens.— Jugement.—Appel.*) —Un avoué, condamné personnellement, en vertu des dispositions de l'art. 1031, C.P.C., à payer une partie des dépens de l'adversaire de son client, peut-il n'intimer sur l'appel qu'il interjette que la partie envers laquelle il a été condamné, ou bien doit-il également intimer son client? (*Quest. prop.*); 1697, p. 27.

6. (*Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dépens.*) — Dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, le ministère des avoués est exclu, sauf le cas de prise de possession d'urgence prévu par l'art. 67 de la loi du 3 mai 1841; par suite, lorsqu'un avoué procède au nom de l'administration ou de particuliers, il agit comme simple mandataire, et la rémunération de ses travaux ne peut être établie d'après les bases du tarif. (*Observ. contr.*); 1853, p. 412.

7. *Révocation. — Signification.— Procédure.*)—Tant que la révocation d'un avoué n'est pas signifiée à la partie adverse et à cet avoué par le nouvel avoué constitué, les actes de la procédure sont valablement signifiés à l'avoué primitif qui a toujours également capacité pour en faire de valables, jusqu'à la signification; 1806, p. 325.

8. (*Honoraires extraordinaires.*) — L'avoué qui s'est donné des soins particuliers pour arriver au dégrèvement complet de l'immeuble adjugé a droit à des honoraires extraordinaires; 1795, p. 293.

9. (*Dépens.— Solidarité.*) — L'avoué, constitué par plusieurs parties ayant alternativement procédé dans un intérêt commun, n'a pas, contre chacune d'elles, une action solidaire en remboursement de ses frais; 1766, p 210.

10. (*Dépens. — Femme mariée.— Dot.—Solidarité.*) — L'avoué, qui a occupé pour deux époux, dans un procès où ils avaient des intérêts distincts et où il s'agissait d'une résolution de vente prononcée contre la femme, mariée sous le régime dotal, n'a pas d'action solidaire contre les époux, et il ne peut pas se faire payer sur les biens dotaux de la femme, alors même que le refus de payer est fait de mauvaise foi, et que, de concert avec son mari, elle a mis l'avoué dans l'impossibilité de découvrir sa résidence ou son domicile; 1957, p. 601.

11. (*Notaire. — Avances. — Intérêts*)—Les avoués ne peuvent réclamer les intérêts de leurs avances que du jour de la demande en justice contre leurs clients. — Il en est de même des notaires; mais ces derniers ont le droit de stipuler, par une convention expresse, insérée dans l'acte, que l'intérêt de leurs avances courra à partir d'une époque déterminée, faute de remboursement antérieur; 1703, p. 38.

12. (*Dépens.—Taxe.—Opposition. —Délai.*)—L'opposition d'un avoué à la taxe que lui fait signifier son client est recevable, postérieurement aux trois jours fixés par l'art. 6 du tarif additionnel de 1807; 1795, p 293.

13. (*Dépens. — Pièces remises.*)— Lorsque l'avoué d'appel a reçu le dossier des mains de l'avoué de première instance, avec promesse de le remettre à cet avoué, après l'arrêt, pour assurer son paiement, le client ne peut refuser de payer l'avoué d'appel, sous prétexte que celui-ci ne lui a pas remis les pièces; art. 1944, p. 580.

14. (*Dépens.— Restitution.—Compétence.*) — La demande en restitution de frais perçus par un avoué doit être portée devant le tribunal où les frais ont été faits, alors même que cet avoué a cessé ses fonctions; 1849, p. 408.

15. (*Dépens. — Prescription.*) — L'action d'un avoué en paiement de ses frais et honoraires est éteinte par la prescription de deux ans, sans qu'il soit permis d'opposer, comme présomption de non-paiement, la possession des titres et pièces du procès; 1799 *ter*, p. 306.

B

BAIL.—V. *Sais. imm.*, 18.— *Trib. civ.*, 3.

BONNE FOI.—V. *Office*, 15.

BORDEREAU DE COLLOCATION. — V. *Hypothèque*. 2.— *Saisie immob.*, 21, 32.

C

CAHIER DES CHARGES,—V. *Licitation et partage*, 7.—*Saisie imm.*, 15,

22, 29, 36, 41, 42, 45.—*Vente judic.*, 2, 3.

Caisse des consignations. — V. *Ordre*, 26.

Calcul.—V. *Vente judic.*, 9.

Cantons différents.—V. *Licit. et part.*, 2.

Cassation (1). 1. (Ultrà petita.—*Réserves.—Requête civile.*)—L'arrêt qui réserve à une partie, sans qu'elle l'ait demandé, le droit de poursuivre l'autre partie en paiement d'une somme déterminée, ne prononce pas de condamnation.—D'ailleurs, en supposant que cette réserve constitue un *ultrà petita*, c'est par voie de requête civile et non par voie de cassation qu'il faut se pourvoir; 1699, p. 31.

2. (*Compromis.—Autorisation de femme mariée.—Moyen nouveau.*)—On ne peut se prévaloir, pour la première fois, devant la Cour de cassation, du défaut d'autorisation maritale pour compromettre; 1758, p. 497.

Caution.—V. *Sais. imm.*, 5.—*Surench. sur al. vol.*, 7.

Caution judicatum solvi. 1. (*Etranger. — Appel.*)—On peut demander pour la première fois en appel la caution *judicatum solvi* contre l'étranger intimé (*observ. contr.*); 1870, p. 447.

2. (*Etranger. — Saisie-exécution. — Revendication.*) — L'étranger qui forme une demande en revendication d'objets saisis-exécutés doit être considéré comme engageant une demande principale introductive d'instance, et dès lors, il est assujetti à fournir la caution *judicatum solvi*, si elle est réquise; 1848, p. 406.

Cautionnement. V. *Greffier*, 2. — *Office*, 28.

Certificat. V. *Exéc.*, 4.—*Greffier*, 2. — *Vente judic.*, 4.

Cession. V. *Office*, 4, 9.

Cessionnaire. V. *Office*, 20.

Chambre des avoués. V. *Intervention*, 1.

Chambre du conseil. V. *Jugement*, 1. — *Trib. civils*, 1.

Changement. V. *Timbre*.

Chefs distincts. V. *Ressort*, 2.

Chemin rural. V. *Act. poss.*, 1.

Chemins vicinaux. V. *Trib. civ.*, 1.

(1) V. *Acquiescement*, 4.—*Autoris. de femme mariée.* — *Distr. par contrib.*, 8. — *Péremption*, 2. — *Saisie imm.*, 24.

Choix. V. *Huissier*, 2.

Chose jugée. V. *Arbitrage*, 3. — *Distrib. par cont.*, 6. — *Office*, 23. — *Ordre*, 15, 24.

Clause. V. *Lic. et part.*, 7. — *Saisie imm.*, 36.—*Vente de meub.*, 2.

Clause de non garantie. V. *Vente judic.*, 2.

Clefs. V. *Saisie-gagerie*, 3.

Colicitant. V. *Lic. et part.*, 10, 11.

Colicitant adjudicataire. V. *Lic. et part.*, 7.

Collocation. V. *Distrib par contribution*, 8. — *Ordre*, 9, 24.

Commandement. V. *Dépens*, 9.—*Exéc.*, 1, 2, 6, 7. — *Saisie imm.*, 2, 4, 7, 8, 43.

Commissaires-priseurs. V. *Vente de meubles*, 3.

Commission rogatoire. V. *Enquête*, 7.

Commune. V. *Act. poss.*, 1.—*Jug. par déf.*, 8.

Communication de pièces. V. *Appel*, 5.

Compensation. V. *Appel*, 6.—*Dépens*, 7.

Compétence. V. *Avoué*, 14. — *Huissier*, 4. — *Juge de paix.* — *Office*, 21. — *Renvoi.* — *Requête civile.* — *Saisie-arrêt*, 5, 8, 9. — *Saisie-gagerie*, 1. — *Tribunaux*, 1, 2, 4.—*Trib. de commerce.*

Compétence administrative. V. *Trib. civ.*, 3.

Compromis. V. *Cass.*, 2.

Compromis nul. V. *Arbitr.*, 3.

Compte. V. *Office*, 8.

Conciliation. 1. (*Aliments.—Saisie-arrêt.*)—Les demandes alimentaires, soit principales, soit incidentes, sont dispensées du préliminaire de conciliation; 1863, p. 435.

2. (*Ordre public.—Rejet.*)—L'essai de conciliation est une formalité d'ordre public dont l'inobservation entraîne le rejet d'office de la demande prématurée, alors même que les parties ont conclu au fond; 1838, p. 391.

Conclusions. V. *Jug.*, 2. — *Sais.-arrêt*, 11.

Conclusions contradictoires. V. *Jug. par déf.*, 3.

Condamnation. V. *Enregistr.*, 2. — *Sais.-arrêt*, 9, 13.

Condamnation personnelle. V. *Avoué*, 3.

(1) V. *Sép. de corps*, 3.

CONSEIL DE FAMILLE. V. *Avis de parents.*

CONSIGNATION. V. *Ordre*, 2, 3, 4. — *Sais.-arrêt*, 13.—*Sais. imm.*, 47.

CONSTATATION. V. *Désist.*, 3

CONSTITUTION. V. *Appel*, 4. — *Exploit*, 1.

CONTESTATIONS. V. *Ordre*, 12. — *Sais.-arrêt*, 11.

CONTRAINTE PAR CORPS. (1). 1. (*Palais de justice. — Juge de paix.*) — Un débiteur contraignable par corps est valablement arrêté dans les corridors du palais d'un tribunal civil, sans qu'il soit nécessaire que l'huissier soit assisté d'un juge de paix : 1971, p. 630.

2. (*Jugement. — Acquiescement. — Appel.—Délai.*)—Pour conserver le droit d'interjeter appel du chef relatif à la contrainte par corps, dans un jugement auquel il a acquiescé et qui est signifié depuis plus de trois mois, le débiteur doit former cet appel dans les trois jours de l'emprisonnement ; il ne suffit pas de présenter, dans ce délai, une requête en abréviation de délai répondue par une ordonnance conforme; 1828, p. 375.

CONTREDIT. V. *Désistement*, 2. —*Distrib. par contr.*, 2, 4, 5.—*Ordre*, 13, 14, 16, 17.

CONTRE-LETTRES. V. *Offices*, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18.

CONVERSION. V. *Sais. imm.*, 39, 40.

COPIES DE PIÈCES. V. *Interv.*, 2.

COUR DE RENVOI. V. *Péremption*, 2.

CRÉANCE ALIMENTAIRE. V. *Sais.-arrêt*; 4.

CRÉANCIER. V. *Act*, 1.—*Office*, 3.—*Séparation de biens.*

COPIES. V. *Mat. somm.*, 1. — *Saisie-arrêt*, 7.—*Sais.-gag.*, 4.

CRÉANCIERS DIFFÉRENTS. V. *Ordre*, 17.

CRÉANCIERS INSCRITS. V. *Sais. imm.*, 14, 39, 40.

CURATEUR. V. *Lic. et part.*, 3.

D

DATE CERTAINE. V. *Sais. imm.*, 48.

DÉCÈS. V. *Jug.*, 5.—*Rep. d'inst.*, 1, 2.

DÉCHÉANCE. V. *Avoué*, 2.—*Enq.*, 6, 13. — *Sais. imm.*, 9, 19, 28. — *Surench. sur alién. volont.*, 10.

DÉCLARATION. V. *Saisie-arrêt*, 12

DÉCLARATION D'ADJUDICATAIRE V. *Lic. et part.*, 9.

DÉCLARATION AFFIRMATIVE V. *Saisie-arrêt*, 11, 13.

DÉCLARATION DE COMMAND. V. *Vente judiciaire*, 7, 11.

DÉFAUT-CONGÉ. V. *Appel*, 10.

DÉFAUT DE MESURE. V. *Vente judiciaire*, 2.

DÉFENDEURS. V. *Péremption*, 4.

DÉFENSE AU FOND. V. *Acquiesc.*, 3.

DÉLAI. V. *Appel*, 3.—*Avoué*, 12. —*Contr. par corps*, 2.—*Enquête*, 2, 3, 6, 8. — *Expertise*, 4. — *Ordre*, 16, 19, 21. — *Sais. immob.*, 19, 43, 47. — *Surench. sur aliénat. vol.*, 1, 2, 3, 5, 10. — *Vente judic.*, 11.

DÉLAI ADDITIONNEL. — V. *Péremption*, 1.

DÉLÉGATION. V. *Office*, 28 — *Ordre*, 1.

DÉLIBÉRÉ. V. *Jugement*, 2.

DEMANDE ALTERNATIVE. V. *Ressort*, 1.

DEMANDE COLLECTIVE. V. *Ressort*, 3.

DEMANDE NOUVELLE. V. *Appel*, 6.

DEMANDE PRÉMATURÉE. V. *Péremption*, 3.

DEMANDE EN VALIDITÉ. V. *Sais.-arrêt*, 10.

DÉMISSION. V. *Office*, 27.

DÉNONCIATION. V. *Ordre*, 10. — *Sais.-arrêt*, 7. — *Sais. imm.*, 13.

DÉPENS (1). 1. (*Désaveu de paternité. — Provision. — Tuteur* ad hoc.) — Le père qui désavoue l'enfant doit pourvoir aux frais du procès que le tuteur *ad hoc* doit soutenir au nom de l'enfant désavoué ; 1744, p. 158.

2. (*Vente. — Inscriptions. — Radiation.*) — L'acquéreur par acte sous seing privé qui a dû poursuivre la radiation d'inscriptions indûment consenties par le vendeur après la vente, a le droit

(1) V. *Notaire*, 5. — *Office*, 13.

(1) V. *Avoué*, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15. — *Huiss.*, 4. — *Jug. par déf.*, 7. — *Matière somm.*, 1, 2. — *Ordre*, 7, 17. — *Protêt.* — *Sais. imm.*, 6. — *Séparat. de corps*, 6. — *Surench. sur alién. volont.*, 3. — *Vente judic.*, 14.

de répéter contre ce vendeur le remboursement, non-seulement de tous les frais taxés, occasionnés par ces radiations, mais encore du coût d'une consultation et des honoraires payés à l'avocat, en sus de l'allocation du tarif et d'autres faux frais ; 1960, p. 607.

3. (*Dommages-intérêts. — Procès étranger.—Frais extraordinaires.*) — Lorsqu'un arrêt contient condamnation à des dommages-intérêts dans lesquels doivent entrer tous les frais occasionnés à la partie qui obtient gain de cause, par une procédure suivie en pays étranger, doivent être compris dans le montant de ces frais, non-seulement les dépens susceptibles de taxe, mais encore les frais extraordinaires de voyage, de défense, de dépêches et autres dont il est justifié; 1821, p. 362.

4. (*Garantie. — Appel.*) — Le demandeur principal qui, en première instance, a vu ses dépens alloués contre le défendeur en garantie appelé en cause par le défendeur principal, ne peut répéter ces dépens contre ce dernier, condamné sur l'appel interjeté contre lui et contre le demadeur en garantie, par l'appelé en garantie, qu'autant qu'il s'est rendu lui-même éventuellement appelant; 1975, p. 636.

5. (*Frais non liquidés. — Jugement. — Exécution.*) — Lorsqu'un débiteur a payé entre les mains de l'huissier chargé des poursuites d'exécution le montant de la condamnation principale, des intérêts et des frais liquidés, le créancier ne peut pas continuer les poursuites pour obtenir paiement des frais non liquidés et des frais de mise à exécution soumis à la taxe; il est obligé de prendre un nouveau jugement de condamnation. (*Observ. contr.*); 1704, p. 50.

— Les frais de mise à exécution d'une décision judiciaire sont virtuellement compris dans la condamnation aux dépens de l'instance prononcée par cette décision, et, lorsque le montant en principal a été soldé par le débiteur, le paiement des frais exposés pour le contraindre à l'exécution est valablement poursuivi, en vertu de l'exécutoire délivré après la taxe, sans qu'il faille encore obtenir une condamnation nouvelle; 1765, p. 209.

6. (*Etrangers.—Voyage.—Taxe.*) —L'étranger domicilié hors de France, qui obtient un jugement contre un Français, peut réclamer l'indemnité fixée par l'art. 146 du tarif en remplissant les formalités prescrites par cet article, et dans ce cas les frais de voyage sont dus à raison de la distance parcourue depuis le domicile de l'étranger jusqu'au lieu où siége le tribunal; 1984, p. 654.

7. (*Compensation.—Avoué.—Distraction.*)—Lorsqu'un arrêt a compensé les dépens qu'il a répartis entre les parties dans certaines proportions, sauf les frais d'expédition et de signification de l'arrêt qui ont été mis à la charge des intimés, les avoués des appelants, qui ont obtenu la distraction des dépens, sont recevables à réclamer les frais de l'expédition et de la signification aux intimés, sans que ceux-ci puissent leur opposer en déduction les frais dont, dans la masse sujette à compensation, les appelants peuvent être débiteurs; 1714, p. 72.

8. (*Avoué. — Tribunaux correctionnels. — Partie civile.—Matière sommaire.*) — Les dépens dus à l'avoué qui représente une partie civile devant un tribunal correctionnel doivent être taxés comme en matière sommaire et être supportés par la partie qui succombe; 1936, p. 565.

9. (*Intérêts. — Commandement.*) —Pour faire courir les intérêts des dépens obtenus en justice, il ne suffit pas d'un simple commandement il faut une demande judiciaire; 1705, p. 52.

DÉPOSITION. V. *Notaire.*

DÉPRÉCIATION. V. *Office*, 4.

DÉSAVEU. 1. (*Avoué.—Mandat.*) —L'avoué qui agit sans mandat et à l'insu de la partie qu'il représente peut être désavoué pour tous les actes de son ministère. Le désaveu, en pareil cas, ne peut être limité aux actes dont parle l'art. 352, C.P.C ; 1917, p. 523.

2. (*Notaire.—Huissier.—Avoué.*) — Un notaire ne peut pas se prévaloir de la clause d'un acte de vente qui porte que la purge des hypothèques sera faite, si elle est nécessaire, pour faire procéder à la purge, sans le consentement et à l'insu de l'acquéreur. — L'avoué qui a reçu les pièces des mains du notaire, qui a

poursuivi la purge et engagé un procès contre les créanciers inscrits, peut être désavoué par l'acquéreur; mais l'huissier commis pour notifier le contrat ou chargé par l'avoué de la signification des actes de la procédure ne peut être atteint par l'action en désaveu qui n'est régulièrement intentée que contre l'avoué; 1917, p. 523.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. V. *Avis de parents.—Dép.*, 1.

DÉSISTEMENT (1). 1. (*Séparation de corps.—Appel.*) — L'époux appelant d'un jugement de séparation de corps peut valablement se désister de son appel; 1872, p. 450.

2. — (*Distribution par contribution.—Avoué. — Contredit.*) — L'avoué qui a formé un contredit dans une distribution par contribution ne peut s'en désister valablement sans un mandat spécial de sa partie à cet effet; 1868, p. 443.

3. (*Effets. — Constatation.*)—En principe, le désistement n'éteint que l'instance et non l'action; il ne peut produire ce dernier effet qu'autant que des termes qui le constatent au moment où il a lieu, résulte la manifestation expresse ou implicite de renoncer au fond du droit. Un effet si absolu n'est pas valablement produit lorsqu'il n'a été demandé et donné acte du désistement qu'à une audience postérieure à celle où il a été fait, et qu'à l'occasion d'une demande nouvelle fondée sur les mêmes prétentions que la demande dont il y a eu déjà désistement; 1843, p. 398.

DESTITUTION. V. *Office*, 18, 21, 26.

DÉTOURNEMENT. V. *Not.*, 3.

DETTES. V. *Notaire*, 5.

DISCIPLINE. V. *Notaire*, 5.

DISPENSE. V. *Arbitr.*, 1.

DISSIMULATION. V. *Office*, 17.

DISTANCE. V. *Enq.*, 8.—*Huiss.*, 2, 3. — *Ordre*, 19.

DISTRACTION. V. *Dépens*, 7. — *Sais.-imm.*, 28.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION (2). 1. (*Privilége.—Enregistrement.—Référé.—Action principale. —Procédure.*)—Lorsqu'une distribution par contribution est ouverte, c'est par voie de référé devant le juge commissaire qu'il doit être statué sur la demande de prélèvement d'une somme due à un créancier privilégié (au trésor, pour droit de mutation par décès); si le juge-commissaire se déclare incompétent, il faut se pourvoir en appel contre son ordonnance; mais si au lieu de suivre cette voie, la demande est formée par action principale devant le tribunal, les juges ne peuvent pas d'office se déclarer incompétents, ils doivent prononcer malgré l'irrégularité de la procédure; 1991, p. 665.

2. (*Propriétaire.—Ordonnance de privilége.—Contredit.*) — L'ordonnance du juge-commissaire qui, statuant sur le privilége du propriétaire et lui attribue une partie de la somme mise en distribution, est un véritable règlement définitif partiel qui ne peut pas être attaqué par le créancier forclos, faute de produire dans le délai fixé; 1963, p. 616.

3. (*Privilége du propriétaire. — Ordonnance. — Signification. — Appel.*) — Cette ordonnance n'a pas besoin d'être signifiée à partie.—La signification à avoué suffit pour faire courir les délais de l'appel, lui faire acquérir force de chose jugée et la rendre exécutoire contre les tiers; 1850, p. 409.

4. (*Contredit.—Tiers-saisi.*)—Le saisi, dans une distribution par contribution, a le droit de contester les priviléges admis par le règlement provisoire aussi bien que les créances en elles-mêmes et leur qualité; 1790, p. 273.

5. (*Contredit. — Désistement.*) — Dans une distribution par contribution, le contredit formé par un créancier profite à tous les autres qui peuvent le reprendre en cas de désistement, de la part de son auteur; 1790, p. 273.

6. (*Chose jugée.*) — Le jugement qui, dans une distribution par contribution, rejette, en présence du débiteur, quoique ce dernier n'eût pas pris une part active au débat, le contredit formé par des créanciers contre l'une des collocations, forme obstacle par l'autorité de la chose jugée à ce que le débiteur porte de nouveau la question jugée devant les tribunaux; 1708, p. 56.

(1) V. *Appel*, 9. — *Distrib. par contrib.*, 5.—*Interv.*, 3.—*Jug. par déf.*, 5.—*Péremption*, 6, 7.—*Sép. de corps*, 4, 5.—*Surench. sur al. vol.*, 8.

(2) V. *Désist.*, 2.—*Ordre*, 9, 24.

7. (*Appel. — Signification.*) — L'appel du jugement qui a statué sur l'opposition formée à la délivrance d'un bordereau de collocation, sur le procès-verbal du juge-commissaire, après le règlement définitif d'une distribution par contribution, est régi par les règles ordinaires et non par les prescriptions exceptionnelles de l'art. 659, C. P. C.; 1816, p. 318.

8. (*Collocation. — Cassation. — Effets.*) — La cassation d'un arrêt qui avait maintenu une collocation contestée dans une distribution n'a pas pour effet de faire attribuer le montant de la collocation annulée au créancier qui seul s'était pourvu. — Cette somme doit être distribuée aux créanciers colloqués par voie de distribution supplémentaire; 1789, p. 271.

DIVISIBILITÉ. V. *Ressort*, 7.—*Sais. exécut.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. V. *Dép.*, 3. —*Office*, 4, 5, 7, 14. — *Req. civ.* — *Ressort*, 4.

DOMICILE. V. *Enquête*, 5.

DOMICILE ÉLU. V. *Expl.*, 2.—*Huis.* 4. — *Offres réelles.*—*Ordre*, 20.

DONATION. V. *Office*, 2.

DOSSIERS. V. *Office*, 7.

DOT. V. *Avoué*, 10.—*Sais. imm.*, 28, 30.

DOUBLE EMPLOI. V. *Ordre*, 24.

DROIT D'HABITATION. V. *Sais. imm.*, 1.

DROIT D'OBTENTION DE JUGEMENT. V. *Ordre*, 17.

[illegible] *fice*, 3.

DROIT DE PRODUCTION. V. *Ordre*, 8.

DROIT DE TRANSPORT. V. *Huiss.*, 3.

E

EFFETS. V. *Désist.*, 3. —*Distrib. par contrib.*, 8. — *Ordre*, 7. — *Surench. sur al. vol.*, 9

EFFET RÉTROACTIF. V. *Expl.*, 1. —*Sais.-arrêt*, 15.

EFFET SUSPENSIF. V. *Sais.-arrêt*, 6.

EMOLUMENTS. V. *Hypoth.*, 4. — *Vente de meubles*, 3.

EMPLOYÉS DES CHEMINS DE FER. V. *Sais.-arrêt*, 2.

ENQUÊTE. 1. (*Juge. — Pouvoir facultatif.*) — Le pouvoir d'ordonner une enquête d'office appartient aux juges, alors même que la partie est déchue du droit de faire l'enquête qu'elle avait demandée; 1952, p. 591.

2. (*Jugement par défaut. — Délai. — Exécution.*) — Lorsqu'une enquête a été ordonnée par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoués, le délai de huitaine pour commencer la contraire enquête, ne court que du jour où la partie défaillante a reçu la signification à domicile de l'ordonnance du juge-commissaire, portant autorisation de citer les témoins; 1709, p. 57.

3. (*Signification. — Délai. — Nullité.*) — L'enquête qui n'est pas commencée dans le délai imparti par le jugement est nulle, quel que soit l'éloignement du lieu où elle doit se faire; 1952, p. 591.

4. (*Matière sommaire. — Formes.*) — Lorsqu'une enquête a été renvoyée devant un juge-commissaire (devant un juge de paix), la nécessité de la commencer, dans le délai fixé par le juge est de rigueur, quoiqu'on prétende que la matière est sommaire; 1952, p. 591.

5. (*Signification. — Partie. — Domicile.*) — Lorsqu'un jugement porte que le délai de l'enquête courra, à compter de la *signification*, c'est de la signification à avoué et non pas à partie que le délai commence à courir; 1952, p. 591.

6. (*Délai. — Déchéance.*) — La partie qui a laissé expirer les délais pour procéder à une enquête, encourt une déchéance dont elle ne peut pas être relevée; sauf aux juges à ordonner l'enquête d'office, lorsqu'elle leur paraît nécessaire; 1958, p. 603.

7. (*Témoins étrangers. — Juge-Commissaire. — Commission rogatoire.*) — Le juge-commissaire nommé pour procéder à une enquête n'est pas compétent pour donner commission rogatoire à un tribunal étranger, afin d'entendre des témoins domiciliés dans le ressort de ce tribunal; la commission doit, en pareil cas, être donnée par le tribunal, même lorsque l'enquête est ouverte. Le juge-commissaire n'a sous ce rapport d'autres pouvoirs que ceux que

(1) V. *Act. poss.*, 2.—*Arbit.*, 2.—*Not.*, 1.

lui confère l'art. 266, C.P.C.; 1803, p. 319.

8. (*Assignation.— Délai. — Distance.*)—Le délai de trois jours accordé à la partie assignée au domicile de son avoué pour assistance à une enquête doit être augmenté, à raison de la distance, entre le domicile de l'avoué et le lieu où se fait l'enquête ; 1951, p. 590.

9. (*Assignation.—Nullité.— Appel.*)—La nullité de l'assignation signifiée au défendeur pour assister à une enquête est couverte lorsque ce défendeur a interjeté appel du jugement qui a ordonné l'enquête, et qu'après l'arrêt confirmatif il doit être réassigné pour assister à l'enquête dont le délai a été suspendu par l'appel ; 1932, p. 557.

10. (*Matière ordinaire.—Procès-verbal. — Greffier.— Notes.*)— Est nulle l'enquête qui, en matière ordinaire, a été faite à l'audience et sans rédaction de procès-verbal, alors même que les dépositions des témoins ont été résumées dans des notes sommaires prises par le greffier ; 1877, p. 460.

11. (*Matière sommaire. — Juge-Commissaire.— Exception.— Nullité couverte*) — Il est défendu aux tribunaux de renvoyer, en matière sommaire, l'enquête devant un juge-commissaire, pour être faite sur les lieux contentieux, au lieu d'y procéder à l'audience, mais l'enquête ainsi faite ne peut plus être attaquée, malgré des réserves formelles, par la partie qui a volontairement exécuté le jugement ; 1804, p. 321. — Un tribunal ne peut-il entendre des témoins sur les lieux contentieux où il est descendu? (*ibid.*)

12. (*Témoins. — Audition nouvelle.*)—Sous aucun prétexte, un témoin ne peut être entendu plusieurs fois dans une même enquête ; 1913, p. 518.

13. (*Témoins.—Reproches.—Déchéance.*) — Dans une enquête, les reproches non justifiés par écrit, doivent, à peine de déchéance, être immédiatement accompagnés de l'offre de la preuve testimoniale et de la désignation des témoins. — Il n'est pas permis de produire plus tard des témoins autres que ceux ainsi désignés ; 1881, p. 468.

14. (*Témoins. — Reproches. — Preuve écrite.*) — Le reproche non justifié par écrit, dirigé contre des témoins après leur déposition, doit être repoussé d'une manière absolue, alors même que les faits donnant lieu au reproche ne sont parvenus à la connaissance du reprochant qu'après la déposition ou qu'ils sont postérieurs à cette déposition ; 1941, p. 572.

15. (*Témoins.—Reproches.—Enquête sommaire.*)—Dans une enquête sommaire, si les reproches dirigés contre certains témoins sont admis, ces témoins ne doivent pas être entendus ; 1710, p. 59.

ENREGISTREMENT (1). 1. (*Acte sous seing privé. — Acquéreur. — Vendeur.*)—Le coût de l'enregistrement d'un acte sous seing privé est à la charge de l'acquéreur, bien que cet enregistrement ait été rendu nécessaire par la conduite du vendeur, si l'acte ne contient aucune clause contraire, 1960, p. 607.

2. (*Jugement. — Séparation de biens.—Condamnation.*)— Le jugement qui, dans ses dispositions principales, tient pour reconnues les écritures et les signatures d'un acte sous seing privé contenant obligation et qui, dans ses dispositions accessoires, porte condamnation à l'exécution de cet acte est passible du droit proportionnel de condamnation ; il en est autrement du jugement de séparation de biens, qui se borne à autoriser la femme à poursuivre le recouvrement de sa dot et de ses reprises matrimoniales ; 1969, p. 624.

3. (*Surenchère sur aliénation volontaire.— Expertise. — Dépens.*)— L'expertise provoquée contre l'acquéreur d'un immeuble par la régie de l'enregistrement ne peut avoir aucune suite lorsque cet acquéreur est dépossédé par une adjudication sur surenchère ; mais c'est l'acquéreur et non l'administration qui doit être condamné aux dépens, lorsque le rapport des experts, déposé avant l'adjudication sur surenchère, constate sur le prix de la vente un excédant

(1) V. *Autorisation de femme mariée.—Distrib. par contrib.*, 1.— *Hypoth.*, 3.—*Office*, 9, 10.—*Ordre*, 1, 9—*Sais.-brandon*, 2.—*Sais.imm.*, 37.—*Vente judic.*, 6, 13.

de valeur vénale de plus d'un huitième; 1829, p. 376.

4. (*Femme mariée. — Autorisation. — Adjudication. — Nullité. — Restitution.*)— Les droits de mutation perçus sur une adjudication faite devant notaire au profit d'une femme mariée non autorisée ne sont pas restituables, lorsque cette adjudication a été déclarée nulle pour défaut d'autorisation, 1871; p. 448.

Epoux. V. *Appel*, 5.

Equipollents. V. *Sais.-imm.*, 12.

Etat de frais. V. *Vente judic.*, 6.

Etranger. V. *Caution* judicatum solvi, 1, 2. — *Dépens*, 6.— *Sais.-arrêt*, 8.

Evocation. V. *Appel*, 8.

Exagération des produits. V. *Office*, 19.

Exception. V. *Enq.*, 11.— *Jugem. par défaut*, 9. — *Sais. imm.*, 31. — *Sép. de corps*, 3.

Exécution (1). 1. (*Commandement. — Mandataire.*) — Un commandement doit, à peine de nullité, être fait à la requête du mandant, poursuite et diligence du mandataire, et non à la requête du mandataire; 1837, p. 390.

2. (*Commandement.—Héritiers.*) — Est nul le commandement fait à des héritiers, avant l'expiration de la huitaine de la notification du titre exécutoire contre le défunt; mais le commandement est valable, quoiqu'il soit fait dans l'acte même de signification du titre exécutoire, pourvu que la saisie ne soit pratiquée qu'après la huitaine de cette signification; 1894, 487.

3. (*Jugement.— Tiers. — Exécution provisoire.*) — Les jugements exécutoires par provision, qui ordonnent un paiement à faire par un tiers ne sont exécutoires contre ce tiers qu'après les délais de l'appel et lorsqu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée; 1950, p. 589.

4. (*Tiers. — Certificat. — Tribunaux de commerce.*) — Les jugements des tribunaux de commerce qui ordonnent un paiement à faire par un tiers sont exécutoires contre ce tiers sans qu'il faille produire les certificats de non-opposition ou appel exigés pour les jugements des tribunaux civils par l'art. 548, C. proc. civ.; 1931, p. 554.

5. (*Appel. — Arrêt infirmatif. — Saisie-arrêt.*)—Un tribunal peut d'office se déclarer incompétent pour statuer sur l'exécution d'un arrêt infirmatif d'un de ses jugements, spécialement pour ordonner le paiement entre les mains du saisissant de sommes dont la saisie-arrêt a été validée par l'arrêt infirmatif dans d'autres conditions que celles admises par les premiers juges; 1961, p. 612.

6. (*Commandement. — Opposition.*)— L'opposition à un commandement est recevable avant qu'il ait été donné suite à l'exécution par voie de saisie ou autrement; 1702, p. 35.

7. (*Commandement. — Opposition.— Jugement. — Signification à partie.*) — Après le rejet d'une opposition à une saisie, on peut valablement continuer les poursuites sans qu'il soit nécessaire de signifier, au préalable, à avoué ou à partie, le jugement de débouté d'opposition; 1702, p. 35.

Exécution provisoire. V. *Exécution*, 3.—*Appel*, 7.

Exécutoire de dépens. V. *Sais.-exécution*

Excès de pouvoir. V. *Interrogat. sur faits et articles.*

Expédition. V. *Jugem.*, 6.—*Vente judic.*, 14

Expertise (1). 1. (*Sommation.— Omission — Nullité.— Délai.*) — Il y a nullité de l'expertise si, lorsque la partie adverse n'a pas assisté en personne ou par son avoué à la prestation du serment des experts, aucune sommation ne lui a été faite de se trouver aux jour et heure indiqués par les experts. Cette sommation doit accorder au moins un jour franc, augmenté à raison des distances conformément à l'art. 1033, C. P. C. de manière à ce que la partie ait toujours le temps de se rendre de son domicile au lieu où se fait l'expertise; 1842, p. 343.

2. (*Honoraires. — Solidarité.*) — Les experts ou arbitres nommés en vertu des art. 302 et 429, C. P. C., ont une action solidaire contre les parties en paiement de leurs honoraires, sans distinguer entre le cas

(1) V. *Acquiesc.*, 4.—*Dépens*, 5.— *Enquête*, 2.— *Jugem. par défaut*, 7, 8. — *Sép.. de biens.*

(1) *Surench. sur alién. volont.*, 3.

où l'expertise a eu lieu d'un commun accord et le cas où elle a été ordonnée d'office par le tribunal; 1897, p. 491.

3. (*Tribunaux de commerce. — — Honoraires. — Taxe. — Opposition.*) — Les honoraires des experts commis par les tribunaux de commerce sont soumis à la taxe des juges du tribunal civil, et la seule voie pour faire reformer cette taxe est l'opposition sur laquelle il est statué, conformément aux prescriptions du second décret de 1807; 1713, p. 67.

4. (*Honoraires.—Taxe.—Opposition —Audience publique.*)—Le tribunal saisi de questions de droit relatives à la nature des dépens peut statuer en audience publique sur le taux des dépens taxés lorsqu'il a été formé opposition à la taxe; 1713, p. 67.

Exploit (1). 1. (*Avoué.—Constitution.— Refus.— Effet rétroactif.*) —L'exploit d'ajournement contenant constitution d'un avoué en exercice n'est pas nul parce que l'avoué ainsi constitué, sans avoir été au préalable consulté, refuse d'occuper; 1805, p. 324.

2. (*Remise.— Domicile élu.— Voisin.*) — L'exploit dans lequel l'huissier, après avoir énoncé qu'il n'avait trouvé au domicile élu dans l'étude d'un avoué, ni l'avoué, ni l'assigné, ni aucun de leurs parents, serviteurs ou domestiques, a ajouté : ni *aucun voisin qui voulût recevoir ladite copie...*, n'est pas nul pour défaut de mention de transport chez le voisin, alors surtout que les circonstances démontrent que les formalités ont été remplies; 1918, p. 527.

3. (*Ventes de meubles.—Notaires. —Huissiers.— Greffiers.— Commissaires-priseurs. — Emoluments.*) — Les notaires, huissiers, greffiers des justices de paix qui procèdent à des ventes de meubles même à terme ne peuvent réclamer que les émoluments de 6 pour 100 alloués en pareil cas aux commissaires-priseurs 1739; p. 144.

Exploit unique. V. *Appel*, 5.

Expropriation pour cause d'utilité publique. V. *Avoué*, 6.

Extension. V. *Juge de paix*.

Extrait. V. *Sais. imm.*, 16.

Extrait de la matrice cadastrale. V. *Sais. imm.*, 10.

F

Faillite. V. *Office*, 2, 25.—*Sais. imm.*, 23.

Fait de charge. V. *Notaire*, 3.

Faux incident. (*Inscription de faux.—Poursuite criminelle.—Acte authentique.—Minute.*) — Dans une poursuite criminelle dirigée d'office contre un faussaire, l'art. 463, C.I.C., qui ordonne que les actes authentiques déclarés faux soient rétablis, rayés ou réformés, doit recevoir son exécution, qui n'a pour objet que d'établir la fausseté quant au condamné sans porter atteinte aux droits des tiers, parties dans les actes, qui n'ont pas été mis en cause; 1748, p. 165.

Femme mariée. V. *Appel*, 5. — *Avoué*, 10.—*Enregist.*, 4.—*Surench. sur al. vol.*, 3. — *Vente judic.*, 16.

Folle enchère. V. *Lic. et part.*, 7. — *Sais. imm.*, 23, 25, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Forclusion. V. *Ordre*, 14, 15.

Formalités. V. *Sais. imm.*, 3.

Forme. V. *Enq.*, 4.—*Sais. imm.*, 47.

Fourniture. V. *Trib. de comm.*

Frais. V. *Matière somm.*, 2.—*Ordre*, 2, 25.—*Surench. sur al.vol.*, 6.

Frais extraordinaires. V. *Dépens*, 3.

Frais frustratoires. V. *Avoué*, 4.—*Office*, 3.—*Ordre*, 6.

Frais non liquidés. V. *Dépens*, 1.

Frais de transcription. V. *Sais. imm.*, 25.

Frais de transport. V. *Lic. et part.*, 13.

Fruits. V. *Sais.-brandon*, 1.

G

Garantie. V. *Dépens*, 4.

Garde champêtre. V. *Saisie-brandon*, 2.

Gardien. V. *Sais.-brandon*, 2.

Greffe. V. *Vente judic.*, 17.

Greffier. 1. (1). (*Tarif.*) — Décret portant fixation des émoluments attribués, en matière civile et commerciale, aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des Cours impériales; 1926, p. 541.

(1) V. *Appel*, 4.—*Sais. imm.*, 46.

(1) V. *Enquête*, 10.—*Jug. par déf.*

2. (*Officier ministériel.—Cautionnement — Opposition. — Certificat. —Responsabilité.*) — Le greffier qui remet à un officier ministériel démissionnaire un certificat de non-opposition à la restitution du cautionnement, malgré l'opposition formée entre ses mains à la délivrance de ce certificat par un créancier de l'officier ministériel, est responsable envers l'opposant des suites de cette délivrance ; 1827, p. 373.

H

Héritiers. V. *Exécut.*, 2.—*Ress.*, 3.—*Sais. imm.*, 6.—*Sep. de corps*, 2.

Héritier bénéficiaire. V. *Hypothèque*, 1.

Héritiers inconnus. V. *Lic. et part.*, 3.

Honoraires. V. *Expertise*, 2, 3, 4. —*Notaire*, 4.—*Vente judic.*, 7.

Honoraires extraordinaires. V. *Avoué*, 8.

Huissier. (1) 1. (*Domicile élu.— Appel.—Signification.*) — L'huissier qui, dans la signification d'un jugement avec commandement, a fait, au nom de son client, élection de domicile en sa demeure, ne peut pas ensuite se signifier à lui-même, comme représentant ce client, un exploit d'opposition ou d'appel fait à la requête de l'adversaire de ce client ; 1798, p. 302.

2. (*Transport. — Distance. — Choix.*) — Pour faire signifier les actes de procédure à partie, on a le droit de choisir entre tous les huissiers de l'arrondissement, nonobstant l'accroissement de frais de transport qui pourra en résulter ; 1766, p. 210 ; 1980, p. 648.

3. (*Droit de transport. — Distances. — Taxe.*) — Le tableau des distances dressé par le préfet, en exécution de l'art. 93 du décret du 18 juin 1811, pour faciliter la taxe des indemnités de transport dues aux huissiers en matière criminelle, n'est pas obligatoire pour les juges taxateurs en matière civile, qui peuvent faire la taxe, non d'après le tableau existant au moment du transport, mais d'après un tableau postérieur rectifié ; 1925, p. 540.

4. (*Dépens —Mandataire.— Compétence.* — La règle de compétence posée dans l'art. 60, C.P.C., n'est pas applicable au cas où un huissier réclamé à un confrère, son correspondant dans un autre arrondissement, les frais des actes qu'il a signifiés sur la transmission qui lui en a été faite par ce correspondant : 1898, p. 492.

Huissier commis. — V. *Jug. par déf.* 10.—*Surench. sur al. vol.*, 4.

Hypothèque (1). 1. (*Succession bénéficiaire.— Adjudication.— Héritier bénéficiaire.—Transcription. —Inscription d'office.*)— Le conservateur, qui transcrit sur ses registres un jugement portant adjudication au profit de l'héritier d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire, peut-il prendre une inscription d'office au profit de la succession ? (*Dissertation*) ; 1739, p. 197.

2. (*Purge —Poursuite.—Ordre.— Bordereau de collocation.*) — Le créancier hypothécaire qui, dans l'ordre ouvert sur l'acquéreur de l'immeuble grevé, a obtenu un bordereau de collocation pour partie seulement de sa créance, ne peut pas poursuivre hypothécairement un nouvel acquéreur de l'immeuble, en vertu de son titre primitif, mais seulement en vertu de son bordereau de collocation ; 1711, p. 60.

3. (*Purge.— Signification.— Enregistrement — Preuve.*) — La mention de l'enregistrement d'un exploit de signification à une femme mariée du dépôt au greffe de l'acte d'aliénation d'un immeuble grevé de son hypothèque légale n'établit pas suffisamment l'existence de cet exploit, dont on ne produit ni l'original ni la copie ; 1990, p. 663.

4. (*Purge. — Avoué. — Emoluments.*) — L'avoué, qui a procédé à une purge d'hypothèques légales, doit obtenir un émolument de 15 fr. pour l'examen des titres de propriété, et un émolument de 6 fr. pour vacation au retrait du certificat négatif d'inscription ; 1795, p. 293.

Hypothèque judiciaire.—V. *Sais. imm.*, 22.

Hypothèque légale. — V. *Surench. sur al. vol.*, 3.

1.—*Sais. imm.*, 46.—*Vente de meubles*, 3.

(1) V. *Appel*, 4.—*Désaveu*, 2.—*Lic. et part.*, 14.—*Office*, 7, 8.—*Protêt.*—*Sais. imm.*, 10, 17.—*Vente de meubles*, 3.

(1) V. *Surench. sur al. vol.*, 7.

I

Immeubles par destination. — V. *Sais. imm.*, 9.

Indivisibilité. — V. *Péremp.*, 3, 5, 6.—*Sais.-arrêt*, 3.

Infirmation.—V. *Appel*, 8.

Inscriptions. — V. *Depens*, 2. — *Notaire*, 2.—*Sais. imm.*, 20.

Inscription de faux.— V. *Faux incident*,

Inscriptions hypothécaires. — V. *Ordre*, 5.—*Sais. imm.*, 21.

Inscription d'office.—V. *Hup.*, 1.

Inscription périmée.—V. *Ordre*, 15.

Instruction par écrit. — V. *Jug.*, 1.

Interdiction légale.— V. *Mort civ.*

Intérêts. — V. *Avoué*, 11.— *Dépens*, 9.— *Office*, 15.— *Sais. imm.*, 36

Intérêts capitalisés. — V. *Office*, 16.

Interposition de personnes. — V. *Sais. imm.*, 34.

Interruption.—V. *Péremp.*, 4, 6.—*Sais. imm.*, 7.—*Sép. de biens*, 4.

Interrogatoire sur faits et articles — (*Jugement.—Appel.—Excès de pouvoirs.*)— Le jugement qui ordonne un interrogatoire n'est, en principe, susceptible d'aucun recours, mais il peut être attaqué par la voie de l'appel, lorsque les juges ont admis les parties à prendre des conclusions à l'audience, à plaider non-seulement sur la pertinence des faits, mais encore sur l'admissibilité et l'opportunité de l'interrogatoire; 1989, p. 661.

Intervention (1). 1. (*Chambre des avoués.*) — La chambre de discipline des avoués a le droit d'intervenir dans les contestations qui intéressent la responsabilité des avoués; 1714, p. 72.

2. (*Copie de pièces.—Nullité.*)—La requête d'intervention est valable, bien qu'elle ne contienne pas copie des pièces justificatives, il suffit que cette copie soit donnée avant les plaidoiries; 1806, p. 325.

3. (*Appel.—Désistement.*)—Le désistement d'un appel n'empêche pas la Cour de rester saisie de l'intervention régulière antérieure au désistement; 1806, p. 325.

Inventaire.—V. *Office*, 10.

(1) V. *Ress.*, 4.

J

Journaux. V. *Annonces judic.*

Journée de voyage. V. *Saisie imm.*, 17.

Juge. — V. *Enq.*, 1.

Juge commissaire.— V. *Enq.*, 7, 11.

Juge de paix (1). (*Compétence.—Extension.*)—Loi qui modifie l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838; 1993, p. 658.

Jugement (2). 1. (*Instruction par écrit—Publicité - Chambre du conseil.*)—On ne peut considérer comme une plaidoirie assujettie à la publicité de l'audience l'audition en chambre du conseil des parties assistées de leurs avoués pour donner des explications sur un compte, objet d'une instruction par écrit; 1916, p. 522.

2. (*Délibéré.— Conclusions.— Ministère public.*)—Après l'audition de l'organe du ministère public, les parties ne sont pas recevables à prendre des conclusions nouvelles, surtout pour demander acte de réserves se référant aux conclusions du ministère public; 1833, p. 382.

3. (*Qualités.—Rédaction.*)—Observations sur la rédaction des qualités, par M. Corne, ancien juge de paix, à Condom (*Suite*); 1712, p. 61.

4. (*Qualités.— Opposition.— Règlement — Nullité.*)—Le règlement des qualités d'un jugement, par un magistrat qui n'a pas participé à ce jugement, entraîne la nullité des qualités et du jugement lui-même (*observ. contr.*); 1914, p. 514.

5. (*Avoué.—Décès. — Qualités. — Signification. — Nullité.*) — Lorsque, après la prononciation d'un jugement et avant la signification des qualités, l'avoué de la partie qui a succombé vient à décéder, les qualités doivent être signifiées à personne ou domicile.—L'expédition délivrée, sans que

(1) V. *Contr. par corps*, 1.—*Sais.-arrêt*, 5, 9.

(2) V. *Acquiesc.*, 1, 2, 3, 4.— *Appel*, 3. — *Arbitr.*, 3. — *Avoué*, 5. — *Contr. par corps*, 2. — *Dépens*, 5.— *Enregistr.*, 2. — *Exécut.*, 3, 7. — *Int. sur faits et articles.* — *Matière somm.*, 1.—*Office*, 23.—*Ordre*, 9.— *Prud'hommes.*—*Ress.*, 2, 5.— *Sais.-arrêt*, 6.— *Sais. imm.*, 42, 43, 44.— *Sép. de biens.*—*Vente judic.*, 12, 15

les qualités aient été ainsi notifiées, est nulle; 1832, p. 381.

6. (*Signification. — Acquiescement.*) — L'acquiescement à un jugement ou arrêt suivi de l'offre de payer les frais n'empêche pas la partie qui a obtenu ce jugement ou cet arrêt de le faire signifier aux frais de son adversaire; 1818, p. 351.

— A moins qu'il ne s'agisse d'une matière personnelle, et que l'acquiescement ne soit accompagné d'offres réelles équivalant à exécution; 1714, p. 72.

JUGEMENT D'ADJUDICATION. — V. *Sais. imm.*, 22.

JUGEMENT SUR CONTREDIT. — V. *Ordre*, 21.

JUGEMENT PAR DÉFAUT (1). — 1. (*Qualités posées. — Greffier.* — Une cause n'est contradictoirement liée entre les parties qu'autant que les conclusions; respectivement prises, signées par les avoués, ont été remises au greffier; lorsque les qualités ont été verbalement posées sans que les conclusions aient été signifiées entre avoués, ni remises au greffier, le jugement qui intervient en l'absence de l'un des avoués est un jugement par défaut, faute de conclure; 1844, p. 399.

2. (*Qualités posées.—Opposition.*) — Lorsqu'un arrêt constate que les avoués des parties ont contradictoirement pris des conclusions à une audience antérieure, cet arrêt est contradictoire et les parties ne peuvent soutenir qu'il est par défaut en prétendant que les conclusions prises par les avoués ont été purement verbales, qu'elles n'ont été ni écrites, ni signifiées, ni déposées au greffe, conformément aux prescriptions du décret du 30 mars 1808; 1987, p. 659.

3. (*Conclusions contradictoires. — Qualités posées.* — Lorsque les qualités d'un jugement ou d'un arrêt constatent que dans l'instance, les qualités ont été posées et les conclusions contradictoirement prises, le tribunal ou la Cour ne peut pas, parce qu'au jour fixé pour les plaidoiries, l'avoué du demandeur, ne se présente pas, se dispenser d'examiner les conclusions de ce demandeur, et rendre contre lui un jugement ou un arrêt par défaut; 1762, p. 205.

4. *Tribunaux de commerce. — Agréé. — Pouvoir spécial. — Péremption.*) — Le jugement rendu par un tribunal de commerce en présence du défendeur, assisté d'un agréé, qui conclut en son propre nom, est réputé par défaut faute de comparaître s'il ne mentionne pas que l'agréé entendu s'est présenté avec un mandat régulier, le défendeur peut invoquer la péremption de ce jugement, s'il n'a pas été exécuté dans les six mois; 1736, p. 136.

5. (*Profit joint.— Désistement.*)— L'appelant qui a intimé plusieurs parties devant la Cour, ne peut pas, lorsque l'une de ces parties fait défaut, se désister à l'audience à l'égard du défaillant, demander acte de ce désistement, et conclure à ce qu'il soit passé outre aux débats. Le désistement, pour être valable, aurait dû être signifié au défaillant par exploit à personne au domicile, afin qu'il fût mis en demeure de l'accepter ou de le refuser. En pareil cas, la procédure ne peut être régularisée que par un arrêt de défaut profit joint; 1841, p. 394.

6. (*Profit joint.—Autorisation de femme mariée.*) — Le défaut du mari assigné pour autoriser sa femme défenderesse ne rend pas nécessaire un jugement de jonction de défaut; le tribunal peut, par un seul et même jugement, donner défaut contre le mari, et autoriser la femme, alors surtout que cette dernière a reçu, par acte émané du mari, dans le cours de l'instance, l'autorisation nécessaire; 1717, p. 78.

7. (*Dépens. — Paiement. — Exécution. — Opposition. — Réserves. — Acquiescement.*) — Le paiement des frais d'un arrêt par défaut avec exécution par provision effectué après commandement, et sous réserve formelle de former opposition, entraîne déchéance du droit d'opposition; 1757, p. 138; 1972, p. 632.

8. (*Commune. — Exécution — Opposition.*) — Une commune n'est plus recevable à former opposition au jugement par défaut qui a autorisé un particulier à faire passer un canal d'irrigation sur un terrain communal, à la charge de payer une indemnité, lorsque le canal a été con-

(1) V. *Enquête*, 2.— *Lic. et part.*, 12. *Sais.-arrêt*, 15.-*Sais.-imm.*, 41.

struit au vu et au su du maire et des habitants de la commune, et que notification annonçant cette exécution a été faite au maire de la commune; 1785, p. 265.

9. (*Exception. — Renvoi. — Opposition*). — Lorsque, sur une opposition à un jugement par défaut, un tribunal a accueilli une exception d'incompétence, et que, sur l'appel, ce dernier jugement a été infirmé avec renvoi devant un autre tribunal, sur le motif que les juges saisis se sont à tort déclarés incompétents, si, devant le tribunal de renvoi, il intervient un nouveau jugement par défaut, ce jugement n'est pas susceptible d'opposition ; 1715, p. 75.

10. (*Opposition. — Huissier commis. — Signification.*) — Le jugement par défaut qui statue sur l'opposition à un précédent jugement par défaut n'a pas besoin d'être signifié par un huissier commis, alors même que, surérogatoirement il contient commission expresse d'un huissier ; 1716, p. 77.

JUGEMENT DE VALIDITÉ. V. *Sais.-arrêt*, 4.

L

LETTRE. V. *Prud'hommes.*

LETTRE DE CHANGE. V. *Ressort*, 4.

LIBÉRATION. V. *Ordre*, 3.

LICITATION ET PARTAGE (1).

1. (*Avoué.—Notaire.*)—En principe, les ventes sur licitation ou autres ventes judiciaires doivent-elles être plutôt renvoyées devant notaire que conservées à la barre du tribunal? (*Quest. prop.*); 1760, p. 201.

2. (*Notaires commis. — Cantons différents.*)—S'il est permis aux tribunaux, en certains cas, de commettre deux notaires pour procéder à un partage judiciaire, il n'y a pas lieu de profiter de cette faculté lorsque les deux notaires ont des résidences différentes dans l'étendue desquelles chacun d'eux n'a pas capacité pour instrumenter; 1885, p. 474.

3. (*Héritiers inconnus. — Curateur.—Procédure.*)—Quand une succession est dévolue à des collatéraux, que les héritiers d'une ligne sont connus et certains, que le nombre et la qualité de ceux de l'autre ligne sont encore incertains, mais que d'ores et déjà plusieurs prétendants ont manifesté leur existence, les héritiers de la première ligne intentent valablement l'action en partage ou licitation contre ceux qui se sont manifestés dans l'autre ligne, sans avoir besoin de faire nommer un curateur pour représenter les héritiers inconnus qui pourront encore se prétendre; 1907, p. 506.

4. (*Mineurs. — Lotissement. — Pouvoir des juges.*) — Le tribunal appelé à statuer sur une demande en partage d'une succession entre des cohéritiers, parmi lesquels se trouvent des mineurs, peut lui-même former les lots au lieu de renvoyer cette opération au notaire commis ; 1835, p. 384.

5. (*Notaire.—Requête.*)—Les notaires commis pour procéder à une liquidation ou à un partage doivent-ils indiquer le jour où commenceront leurs opérations, au bas d'une requête présentée par l'avoué poursuivant? s'ils répondent une semblable requête, l'espèce d'ordonnance qu'ils rendent doit-elle être portée sur le répertoire? (*Question*); 1862, p. 433.

6. (*Mineurs. — Procédure.*) — Il n'est pas permis à un tribunal, dans un partage de communauté auquel des mineurs sont intéressés, d'ordonner, en homologuant un procès-verbal de liquidation qui constate que tout l'actif est absorbé par les dettes et par les reprises de la veuve, que cette veuve conservera toutes les forces actives, mobilières et immobilières de la communauté avec obligation d'acquitter toutes les dettes ; 1966, p. 621.

7. (*Colicitant adjudicataire. — Folle enchère. — Nullité. — Cahier des charges.— Clause.— Appel.*) — La folle enchère n'est permise, en matière de licitation, lorsque c'est l'un des colicitants qui s'est rendu adjudicataire, qu'autant qu'elle a été autorisée par une clause formelle et positive du cahier des charges ; 1721, p. 85. — Cependant même dans cette dernière hypothèse, l'appel du jugement qui statue sur la validité de la folle enchère, n'est pas soumis aux formalités et aux délais des art. 731 et 732, C. P. C. Il est régi par les dispositions des

(1) V. *Action*, 1.—*Ann. judic.*

art. 443 et suivants, C P.C. (*Observ. contr.*); 1976, p. 638.

8. (*Surenchère.— Validité.—Appel.— Acquiescement.*) — L'appel du jugement qui statue sur la validité d'une surenchère en matière de licitation est soumis aux formes et aux délais déterminés par les art. 731 et 732, C.P.C. Cet appel est recevable de la part de l'adjudicataire qui, dans ses conclusions, a déclaré s'en rapporter à justice; 1718, p. 81.

9. (*Avoué.— Déclaration d'adjudicataire.— Solidarité.*) — Les adjudicataires déclarés par l'avoué dernier enchérisseur d'un immeuble vendu en bloc après avoir été mis en vente en deux lots, sont solidaires; le montant de l'adjudication est dû intégralement par chacun d'eux; 1719, p. 82.

10. (*Adjudication.— Colicitant.*) — Lorsque après l'adjudication en bloc d'immeubles licités, l'avoué dernier enchérisseur a déclaré comme adjudicataire, pour une portion, l'un des colicitants, et, pour l'autre portion, un tiers, le droit de mutation est dû par le colicitant sur ce qui excède sa part dans la portion qu'il a acquise; 1884, p. 472.

11. (*Colicitant. — Adjudication. — Transcription.*) — Le droit de transcription est dû sur l'entier montant du prix de l'adjudication d'un immeuble indivis prononcé au profit de certains colicitants; 1743, p. 157.

12. (*Jugement par défaut.— Matière sommaire.*)— Pour l'obtention d'un jugement par défaut en matière de licitation et partage, il peut n'être alloué en taxe que l'émolument le plus faible, fixé par l'art. 67 du tarif de 1807 relatif aux matières sommaires: 1822 p. 363.

13. (*Avoué.— Huissier. — Vacation.—Remise.*)— Lorsque dans une vente par licitation, quelques-uns des lots ne sont pas adjugés, l'avoué poursuivant a droit à la vacation de 4 fr. 90 cent., portée par l'art. 11 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, alors même que divers lots ont été adjugés. — Dans ce cas, il est également dû à l'huissier audiencier un droit de 3 fr. 75 c., conformément à l'art 6 de la même ordonnance; 1982, p. 651.

14. (*Adjudicataire étranger. — Purge.*) — L'étranger qui acquiert un immeuble par suite de licitation, a-t-il besoin de purger s'il n'existe d'inscriptions que du chef de l'un des colicitants? (*Question*); 1930, p. 552

LOTISEMENT. V. *Lic. et part.*, 4.

LOYERS IMMOBILISÉS. V. *Ordre*, 18.

M

MAINLEVÉE. V. *Sais. imm.*, 27.

MAIRE. V. *Sais.-gager.*, 4.—*Tribunaux*, 4.

MANDAT V. *Désaveu.*

MANDATAIRE. V. *Commandement*, 1 —*Huissier*, 4.

MARCHÉ. V. *Ressort*, 1.

MARI. V. *Appel*, 5.

MATIÈRE ORDINAIRE. V. *Enquête*, 10.

MATIÈRE SOMMAIRE. (1). *Dépens. —Qualités.—Jugement.— Copies.— Avoué.*) — Indépendamment de l'émolument alloué par l'art. 67, en matière sommaire, à l'avoué qui lève un jugement contradictoire, pour dressé des qualités et signification du jugement à avoué, les copies des qualités et du jugement doivent être taxées conformément aux dispositions des art. 88 et 89 du tarif, comme en matière ordinaire; 1799, p. 303.

2. (*Dépens. — Taxe. — Frais de correspondance.— Avoué.*) — L'art. 145 du tarif relatif aux frais de port de pièces et de correspondance n'est applicable qu'en matière ordinaire; 1809 p. 334.

MATRICE DU ROLE. V. *Sais. imm.*, 11.

MATURITÉ. V. *Sais.-brandon*, 1.

MINE. V. *Trib.*, 2.

MINEURS, V, *Action*, 1. — *Appel*, 2. — *Lic. et part.*, 4, 6. — *Vente de meubles*, 1.

MINISTÈRE PUBLIC. V. *Jugem.*, 2.

MINUTE. V. *Faux incident. — Notaire*, 6.

MODIFICATION. V. *Ordre*, 12.

MORT CIVILE. (*Interdiction légale.*) — Loi portant abolition de la mort civile; 1992, p. 667.

MOYEN NOUVEAU. V. *Cassation*, 2. — *Ordre*, 13.

MOYEN DE NULLITÉ. V. *Surench. sur alién. vol.*, 10.

(1) V. *Dépens*, 8. — *Enquête*, 4, 11. — *Lic. et part.*, 12.

MULTIPLICITÉ. V. *Ordre*, 6.

N

NÉGLIGENCE. V *Office*, 5.

NOTAIRE (1). 1. *Enquête. — Déposition. — Secret.*) — Les notaires sont ils dispensés de témoigner en justice sur les faits dont ils n'ont eu connaissance qu'en leur qualité de notaires et dans l'exercice de leurs fonctions? Ne sont-ils dispensés qu'autant que les faits leur ont été confiés sous le sceau du secret? 1779 *ter*, p. 246.

2. (*Inscription.—Responsabilité*) — Un notaire qui a retenu un acte conférant hypothèque est responsable du défaut d'inscription, lorsque: 1° le principal et les intérêts sont stipulés payables dans l'étude; 2° les parties illettrées ont laissé le notaire dépositaire de tous les titres nécessaires pour l'inscription; 1973, p. 633.

3 (*Détournement.—Fait de charge.*) — Le détournement par un notaire d'une somme qu'il a reçue pour en faire le placement ne constitue pas un fait de charge, alors même que cette somme n'a été versée entre ses mains que pour être placée en premier rang sur un débiteur désigné dans le billet de dépôt; 1946, p. 581.

4.(*Honoraires.—Taxe.*)—La fixation amiable des honoraires d'un notaire pour un acte non tarifé, et le paiement des honoraires ainsi fixés n'empêchent point le client de se pourvoir en taxe auprès du président du tribunal civil, conformément à l'art. 173 du tarif de 1807. — Cette faculté d'obtenir la taxe est d'ordre public. On ne peut y renoncer, et la disposition de l'art. 173 est applicable dans toute la France; 1942, p. 575.

5. (*Discipline. — Vie privée. — Dettes. — Contrainte par corps.* — Les tribunaux peuvent prononcer des peines disciplinaires contre un notaire par cela seul que le désordre de ses affaires est la suite de son incurie et de sa négligence, qu'il ne paie pas ses dettes et qu'il subit des condamnations entraînant la contrainte par corps; 1886, p. 475.

6. (*Suspension.—Minutes.*)—Les minutes d'un notaire suspendu doivent-elles, comme en cas de décès, de remplacement ou de destitution, être confiées à la garde d'un autre notaire? 1771, p 215; 1922, p. 537.

NOTAIRES COMMIS V. *Lic. et partage*, 2

NOTES. V. *Enquête*, 10.

NULLITÉ. V. *Appel*, 5 — *Arbitr.*, 3. — *Enquête*, 3 et 9.— *Enregistr.*, 4. *Expertise*, 4.—*Interv.*, 2.—*Jugem.*, 4, 5. — *Lic. et part.*, 7. — *Office*, 11, 12, 15, 16 .— *Offres réelles.* — *Sais.-arrêt*, 10 — *Sais.-brandon*, 1. *Sais.-gagerie*, 1, 5 —*Sais. imm.*, 4, 11, 14, 29 30, 31.—*Sépar. de corps*, 3. — *Surench. sur alien. vol.*, 7, 9. — *Vente judic.*, 17

NULLITÉ COUVERTE. V. *Enquête*, 11.

O

OFFICE. 1. (*Valeur.—Titre nu.*) — Lettre sur l'appréciation de la valeur des offices; 1905, p. 500.

2. (*Donation.—Faillite.*)— Lorsqu'un père transmet à son fils par donation entre-vifs un office ministériel, c'est du jour de la donation et non pas seulement du jour de la nomination par le Gouvernement que la propriété réside sur la tête du donateur; 1724, p. 95.

3. (*Droit de présentation.—Créanciers.—Subrogation.*) — Lorsque les héritiers d'un officier ministériel décédé négligent de présenter un successeur à l'agrément de l'autorité, les créanciers de la succession ne sont pas recevables à exercer le droit de présentation. (*Observ. contr.*); 1856, p. 418.

4. (*Cession. — Retard. — Dépréciation. — Dommages-intérêts.*) — L'acquéreur d'un office devenu vacant par le décès du titulaire, qui néglige de donner suite au traité de cession doit dédommager les héritiers de l'ancien titulaire du préjudice résultant de chômage jusqu'à l'époque où le Gouvernement a pourvu d'office au remplacement, mais l'inexécution du traité ne donne pas ouverture à des dommages-intérêts spéciaux; 1948, p. 584.

5. (*Acquéreur. — Négligence. —*

(1) V. *Avoué*, 11. — *Désaveu*, 2. —*Lic. et part.*, 1, 5, 13.—*Office*, 18. — *Vente judic.*, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 12. — *Vente de meubles*, .

Dommages-intérêts.) — Quand l'acquéreur d'un office néglige de donner suite au traité de cession, le vendeur a le droit d'obtenir contre lui des dommages-intérêts pour le contraindre à exécuter le traité; mais les tribunaux ne peuvent pas ordonner que la somme déjà reçue par le vendeur à valoir sur le prix fixé dans l'acte sera conservée définitivement par ce dernier, en subrogeant l'acquéreur à tous ses droits sur l'office; 1949, p. 585.

6. (*Avoué. — Vendeur. — Relations.*) — La cession d'un office d'avoué entraîne, de la part du vendeur, obligation de mettre son successeur en bonnes relations avec les clients de l'étude, de lui remettre, tant les dossiers des affaires courantes que ceux des affaires terminées, de lui confier les poursuites nécessaires pour les recouvrements qu'il s'est réservés, et surtout de ne pas remettre les dossiers entre les mains de titulaires d'études rivales; 1787, p. 268.

7. (*Huissier.—Dossiers.—Dommages-intérêts.*) — Le vendeur d'un office d'huissier qui enlève la presque totalité des dossiers de l'étude doit être condamné à des dommages-intérêts; 1786, p. 267.

8. (*Huissier.—Société.—Compte. — Paiement. — Répétition.*) — La convention par laquelle le créancier d'un officier ministériel se réserve le droit de contrôler, en qualité de caissier, la comptabilité de l'étude et de partager le bénéfice de l'exploitation de l'office, constitue une association essentiellement nulle, contraire à la morale et à l'ordre public; mais les sommes payées en vertu de cette convention ne sont pas sujettes à répétition; 1866, p. 440.

9. (*Cession.—Contre-lettre.—Enregistrement.*) — Les contre-lettres portant augmentation du prix stipulé dans un traité de cession d'office ne sont passibles que d'un droit en sus, conformément à l'art. 11 de la loi du 25 juin 1841; 1908, p. 511.

10. (*Contre-lettre.—Inventaire. — Enregistrement.*) — Lorsque, dans l'inventaire dressé après le décès du vendeur d'un office, l'acquéreur vient déclarer que le prix a été dissimulé et qu'une somme a été payée en sus, l'administration de l'enregistrement est bien fondée à actionner cet acquéreur en paiement du double droit, mais elle ne peut poursuivre les héritiers du vendeur qui nient l'existence du supplément de prix; 1725, p. 96.

11. (*Recouvrements. — Contre-lettre.— Nullité.*)— Lorsqu'un traité de cession d'office contient cession des recouvrements à l'acquéreur, moyennant une somme déterminée, il y a nullité de la contre-lettre ultérieure, en vertu de laquelle les recouvrements restent au vendeur, l'acquéreur étant dispensé de payer la somme fixée pour la valeur de ces recouvrements; 1727, p. 100.

12. (*Contre-lettre. — Transport. — Nullité.*)— Le cessionnaire d'une créance résultant d'une contre-lettre souscrite par l'acquéreur d'un office, qui, en payant le vendeur, s'est fait subroger à tous ses droits, ne peut en exiger le montant du souscripteur, alors même que celui-ci a ratifié la subrogation; 1924, p. 539.

13. (*Contre-lettre. — Agent de change. — Restitution. — Contrainte par corps.*) — La restitution d'un supplément de prix perçu en sus de la somme portée au traité de cession d'un office d'agent de change n'entraîne pas la contrainte par corps; 1906, p. 502.

14. (*Contre-lettre.—Restitution. —Dommages-intérêts.—Solidarité.*) — La restitution d'un supplément de prix payé en vertu d'une contre-lettre dérogeant au traité de cession d'un office ne peut donner lieu à une condamnation solidaire contre ceux qui ont perçu le supplément. Cette restitution ne peut être prononcée avec des dommages-intérêts au profit de l'acquéreur; 1906, p. 502.

15. (*Contre-lettre. — Nullité. — Intérêt.— Restitution.— Bonne foi.*) — Le vendeur d'un office qui a touché des sommes stipulées dans une contre-lettre est tenu de les restituer avec les intérêts, non pas seulement du jour de la demande, mais du jour où les sommes ont été payées; 1723, p. 94.

— Les intérêts de la somme indûment payée ne courent que du jour de la demande en restitution et non du jour du paiement, lorsque le vendeur n'a pas abusé de la bonne foi de l'acquéreur; 1792, p. 282.

16. (*Contre-lettre. — Nullité. — Répétition. — Intérêts capitalisés.*)

— Le vendeur d'un office qui a perçu le montant d'une contre-lettre dérogeant au traité officiel peut être condamné au remboursement du capital payé, des intérêts qu'il a annuellement produits depuis le paiement, des intérêts capitalisés dont il lui a été fait compte; 1794, p. 291.

17. (*Traité. — Dissimulation. — Peine disciplinaire.*) — L'officier ministériel qui, dans le traité, présenté à M. le procureur impérial, ne dit pas que son successeur désigné s'est engagé d'honneur à lui payer une somme plus considérable que celle fixée dans ce traité, manque à ses devoirs, et peut être frappé d'une peine disciplinaire; 1811, p. 339.

18. (*Notaire.—Destitution.—Action en restitution.—Contre-lettre.*) — Le notaire qui a dissimulé dans le traité officiel soumis à la chancellerie, la valeur du prix réel de l'office acheté par lui, et qui, plus tard, intente contre l'ancien titulaire une action en restitution des sommes portées et payées en vertu d'une contre-lettre, est passible de peines disciplinaires et même de destitution, suivant les circonstances; 1793, p. 285; 1855, p. 416.

19. (*Exagération des produits.— Réduction du prix.*) — Il suffit que les produits d'un office aient été exagérés par le vendeur, pour que l'action en réduction de prix soit recevable, tant qu'elle n'est pas prescrite. Aucun acquiescement ne peut être opposé contre cette action, qui est fondée sur une fraude à la loi; 1851, p. 410.

20. (*Prix. — Réduction. — Cessionnaire.*) — La réduction du prix de l'office pour vices cachés, peut être opposée par le titulaire qui l'obtient au cessionnaire du prix, alors même que ce titulaire a accepté la cession; 1912, p. 515.

21. (*Destitution.—Prix.—Réduction. — Compétence.*) — Lorsqu'après la destitution d'un officier ministériel, le Gouvernement a nommé un candidat à la condition de payer une somme déterminée, aucune action en réduction de cette somme ne peut être portée devant les tribunaux pour un motif quelconque; 1819, p. 352.

22. (*Vendeur. — Reventes successives. — Privilége.*) — Le privilége du vendeur d'un office non payé, ne peut s'exercer que sur le prix de la revente consentie par le successeur immédiat; il ne s'étend pas au prix des reventes ultérieures; 1791, p. 277; 1864, p. 438; 1988, p. 660.

23. (*Revente.—Privilége.— Jugement. — Chose jugée.*) — Le vendeur d'un office colloqué par privilége, en vertu d'un arrêt, sur le prix de la revente consentie par l'acquéreur, ne peut pas se prévaloir de la chose jugée par cet arrêt pour faire admettre sa collocation aussi par privilége, sur le prix de la troisième vente consentie par l'acquéreur du premier acquéreur; 1791, p. 277.

24. (*Vendeur.-Acquéreur.— Privilége.— Transport.— Opposition.*) — Le transport fait par le second acquéreur au premier vendeur de sa créance privilégiée sur le prix dû par le troisième acquéreur, ne peut recevoir son exécution, lorsque des créanciers du premier acquéreur de l'office ont formé des oppositions antérieures à la signification du transport; 1791, p. 277.

25. (*Faillite. — Privilége.*) — En cas de faillite de l'acquéreur d'un office ministériel, et bien que cet acquéreur ait donné volontairement sa démission, le vendeur ne peut exercer aucun privilége sur le prix. — L'art. 550, C. comm., n'admet aucune exception; 1726, p. 98.

26. (*Destitution. — Privilége.*) — Le vendeur d'un office ne peut exercer aucun privilége, pour la portion du prix qui lui reste due sur l'indemnité mise à la charge du nouveau titulaire, nommé par le Gouvernement à la place de l'acquéreur destitué; 1790, p. 273.

27. (*—Vente forcée.— Démission. — Privilége.*) — Lorsque, sur les plaintes du vendeur d'un office, M. le ministre de la justice a enjoint à l'acquéreur de l'office de payer ou de de résigner ses fonctions, en vendant dans un délai déterminé, que cet acquéreur a répondu à cette injonction en donnant sa démission pure et simple, et que le Gouvernement a pourvu à son remplacement, en nommant un successeur à la charge de consigner, au profit de qui de droit, une somme représentant la valeur de l'office, le vendeur primitif conserve son privilége sur les sommes ainsi déposées; 1947, p. 582.

28. (*Cautionnement.— Privilége.*

de second ordre. — Délégation. — Sais.-arrêt.) — Pour acquérir le privilége du second ordre sur le cautionnement d'un officier ministériel il n'est pas besoin que la déclaration de cet officier ministériel soit précédée d'un acte régulier, constatant le prêt et l'affectation au cautionnement; il suffit que les juges trouvent dans les circonstances de la cause la preuve de la réalité du prêt. — Lorsque le privilége existe, il ne peut être critiqué sous prétexte que le certificat de non-opposition est postérieur à la déclaration; qu'il n'est pas mentionné dans cette déclaration, et que cette déclaration n'a été visée au contrôle central qu'après une saisie-arrêt pratiquée par un autre créancier; 1756, p. 191.

Officier ministériel. V. *Greffier*, 2.

Offres réelles (1). — *Domicile élu. — Nullité.*) — Quand un domicile a été élu pour le paiement, c'est à ce domicile que doivent être faites, à peine de nullité, les offres réelles; 1903, p. 197.

Omission. V. *Expertise*, 1.

Opposition. V. *Appel*, 1 — *Avoué*, 12. — *Exécution*, 6, 7 — *Expertise*, 3, 4. — *Greffier*, 2. — *Jugem.*, 4. — *Jugem. par défaut*, 2, 7, 8, 9, 10 — *Office*, 24. — *Ordre*. 23. — *Sais.-arrêt*, 15. — *Sais.-imm.*, 5, 17, 41, 43, 44.

Ordonnance. V. *Distrib. par contrib.*, 3 — *Sais.-arrêt*, 7.

Ordonnance d'envoi en possession. V. *Appel*, 1.

Ordonnance d'exécution. V. *Arbitrage*, 3.

Ordonnance de privilége. V. *Distrib. par contrib.*, 2.

Ordonnance de renvoi. V. *Réf.*

Ordre (2), 1. (*Ordre amiable. — Enregistrement. — Délégation.*) — Ne peut être considéré comme un ordre amiable, mais est, au contraire, assujetti au droit de délégation, l'acte intitulé ordre amiable, par lequel un débiteur distribue à certains de ses créanciers, sans avoir égard au rang des hypothèques, le prix d'immeubles par lui vendus antérieurement, et indique parmi les acquéreurs celui qui sera chargé de payer chacun des créanciers présents et acceptants; 1964, p. 618.

2. (*Saisie immobilière. — Adjudicataire. — Consignation. — Frais.*) — Dans le silence du cahier des charges, et bien qu'on y remarque une clause portant que le montant de l'adjudication sera payé avec les intérêts aux créanciers inscrits, dans l'étude de l'avoué poursuivant ou du notaire par lui désigné, l'adjudicataire, après saisie immobilière, a le droit de consigner le prix de l'adjudication et de faire prélever sur ce prix les frais de la consignation, sauf déduction de la portion de ces frais représentant les frais de quittance qui doivent demeurer à sa charge; 1938, p. 567.

3. (*Acquéreur. — Libération. — Consignation. — Offres réelles.*) — L'acquéreur d'un immeuble, qui veut se libérer de son prix et obtenir la radiation des inscriptions hypothécaires, peut-il ou doit-il se borner à consigner son prix sans faire des offres réelles préalables au précédent propriétaire? 1937, p. 566.

— La consignation simple suffit; 1840, p. 393.

— Les offres réelles qui, en pareil cas, précéderaient la consignation devraient être considérées comme frustratoires, et les frais qui en résulteraient devraient être mis à la charge de l'acquéreur; 1808, p. 329.

4. (*Adjudicataire. — Consignation. — Offres réelles.*) — L'adjudicataire, qui a consigné son prix après offres réelles, n'est pas recevable à demander dans l'ordre, tant que la validité des offres n'a pas été déclarée, que les bordereaux de collocation soient délivrés sur la caisse des consignations, ni qu'il soit sursis à l'ordre jusqu'après la validation des offres; 1728, p. 103.

5. (*Aliénation volontaire. — Inscriptions hypothécaires.*) — Après une aliénation volontaire, un ordre est valablement ouvert lorsque le certificat du conservateur des hypothèques révèle l'existence de plus de trois créanciers inscrits, il importe peu que plus tard il ne reste plus, en réalité, qu'une inscription sérieuse; 1840, p. 393.

6. (*Sommation de produire. — Multiplicité. — Frais frustratoires.*) — La sommation de produire dans un ordre ne doit être notifiée qu'en

(1) V. *Ordre*, 3, 4.

(2) V. *Acquiesc.*, 1. — *Avoué*, 1, 2. — *Hyp.*, 2. — *Sais. imm.*, 21, 25, 33.

une seule copie au créancier qui possède plusieurs inscriptions hypothécaires sur l'immeuble, au créancier qui a subrogé un tiers dans le bénéfice de tout ou partie de son inscription, si le subrogé n'a pas requis inscription en son nom personnel, aux héritiers ou créancier hypothécaire, sans qu'il faille d'ailleurs prendre en considération la possibilité des homonymies ou des erreurs contenues dans la désignation des créanciers; 1857, p. 421.

7. (*Vendeur.— Action résolutoire. —Effets.— Dépens.— Avoué.*)— Le vendeur d'un immeuble peut exercer l'action résolutoire non-seulement, alors même qu'il a produit, en réservant formellement cette action pour le cas où il ne serait pas payé, dans l'ordre ouvert pour la distribution du montant de la revente consentie par son acquéreur, mais encore quand il a produit sans réserves, et qu'en vertu du bordereau qu'il a obtenu, il a vainement poursuivi le paiement de sa créance. — La résolution prononcée a pour effet d'affranchir l'immeuble de toutes les charges provenant du fait de l'acquéreur, et spécialement des frais privilégiés de poursuite d'ordre alloués par privilége à l'avoué poursuivant; 1779, p. 232.

8. (*Droit de production.— Taxe.*) — L'avoué poursuivant un ordre ne doit pas payer au greffier les droits de production dus par les créanciers produisants; ce paiement, s'il a été fait, ne peut servir de base à un article de l'état de frais; il doit être rejeté de la taxe; 1857, p. 421.

9. *Distribution par contribution. —Collocation.—Jugement — Enregistrement.*)— Lorsque, dans un ordre ou une distribution par contribution, un marchand, un médecin, un domestique, produisent pour obtenir paiement de ce qui leur est dû, sans justifier d'aucun titre établissant la créance, sur quel acte et d'après quelles proportions doit être perçu le droit de titre? (*Question.*); 1887, p. 477.

10. (*Règlement provisoire. — Dénonciation. — Preuve.*) — Quand un événement de force majeure, tel que le décès du juge commis pour procéder à un ordre, empêche de représenter l'original de la dénonciation du règlement provisoire faite à l'un des créanciers, les juges peuvent, à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, établir que cet acte a existé et qu'il était régulier; qu'ainsi, il a fait courir les délais pour contredire, et que la forclusion encourue par suite de l'expiration de ces délais sans contredit est acquise contre le créancier mis en demeure de contredire, bien que, sur la demande de ce créancier, une seconde dénonciation lui ait été faite en tant que de besoin, et qu'il ait contredit avant l'expiration du délai prenant son point de départ dans cette dernière dénonciation; 1764, p. 207.

11. (*Sommation de contredire.— Vacances.*) — La sommation de contredire dans un ordre est valablement signifiée pendant les vacances, et le délai pour contredire n'est pas suspendu pendant ce temps; 1747, p. 162.

12. (*Saisi.—Contestations.—Procédure.—Modifications.*)—Réflexions sur la nécessité d'appeler, d'une manière efficace, le contrôle de la partie saisie sur les collocations dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ses immeubles, par M. Conne de *Condom*; 1879 *bis*, p. 241.

13. (*Contredit. — Moyen nouveau.*)—Les créanciers qui, dans un contredit d'ordre, ont contesté l'existence d'une hypothèque légale sont recevables à soutenir plus tard que cette hypothèque ne peut produire aucun effet, parce qu'elle n'a pas été inscrite dans les délais de la purge; 1728, p. 103.

14. (*Forclusion. — Contredit.*)— La forclusion de contredire encourue par l'expiration du délai constitué, au profit du créancier contredit dans un ordre, une exception péremptoire qui peut être opposée en tout état de cause et notamment en appel, alors surtout qu'elle a été proposée devant les premiers juges, bien qu'ils ne s'en soient pas occupés; 1764, p. 207.

15. (*Forclusion.—Inscription périmée. — Règlement provisoire. — Chose jugée.*) — Le créancier qui, dans un ordre, n'a pas contredit en temps utile, n'est plus recevable à attaquer le règlement provisoire, sous prétexte qu'il contient collocation d'un créancier dont l'inscription était périmée; 1747, p. 162.

16. (*Saisi.— Contredit.— Délai.*) —La partie saisie n'est pas soumise à la forclusion, faute de contredire, qui atteint les créanciers. Mais elle n'est admise à contester que l'existence des créances ou à se prévaloir du paiement. Elle n'est pas recevable à critiquer le rang assigné aux créanciers dans la collocation ; 1747, p. 162.

17. (*Contredit.—Dépens.— Droit d'obtention de jugement. — Créanciers différents.— Avoué.*)—L'avoué qui, dans un contredit en matière d'ordre, a occupé pour plusieurs parties dont les titres de créance sont différents, ne peut obtenir qu'un seul droit d'obtention de jugement, lorsque ses clients ont le même intérêt dans le litige ; 1809, p. 334.

18. (*Partie civile. — Loyers immobilisés.*)—On doit considérer comme un incident de la procédure d'ordre et soumettre au tribunal, devant lequel l'ordre est ouvert, la demande formée contre le créancier qui a poursuivi la saisie immobilière et tendant à faire rembourser par ce créancier les loyers immobilisés qu'il a indûment perçus; 1945, p. 580.

19. (*Appel.— Délai.— Distance.*) —Le délai de dix jours pour interjeter appel d'un jugement sur contredit, en matière d'ordre, doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile réel de l'appelant, et le lieu ou siége le tribunal devant lequel l'ordre se poursuit ; 1728, p. 103.

20. (*Appel.—Signification.—Domicile élu.*)—L'appel d'un jugement sur contredit d'ordre est valablement interjeté contre les créanciers inscrits aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions ; 1728, p. 103.

21. (*Jugement sur contredit. — Appel.— Signification.— Délai.*) — Et nul l'appel d'un jugement sur contredit, en matière d'ordre, lorsqu'il est notifié au domicile de l'avoué, au lieu de l'être au domicile de la partie, et qu'il est postérieur aux dix jours qui suivent la signification du jugement à avoué ; 1774, p. 222.

22. (*Surenchère sur aliénation volontaire.— Cassation.—Renouvellement.*)—Lorsqu'un ordre a été ouvert sur le montant d'une adjudication après surenchère sur aliénation volontaire, validée par un arrêt contre lequel un pourvoi a été formé ; que cet ordre, dans lequel a eu lieu un règlement définitif partiel, n'est pas encore clos définitivement au moment où interviennent un arrêt de cassation et un arrêt de la Cour de renvoi prononçant la nullité de la surenchère, la cassation a-t-elle pour effet d'annuler toute la procédure d'ordre commencée, ou bien y a-t-il lieu seulement de continuer, l'ordre en tenant compte des modifications relatives à la personne de l'adjudicataire et à l'importance du prix ? 1735, p. 124.

23. (*Règlement définitif.—Appel. — Opposition —Procédure.*)—Le règlement définitif d'un ordre ne peut être attaqué que par voie d'opposition devant le tribunal auquel appartient le juge-commissaire, et cette opposition doit être faite dans les formes prescrites par les art. 160 et suiv., C.P.C. — Elle ne produirait aucun effet si elle était formulée au moyen d'un dire au bas de l'ordonnance de clôture de l'ordre; 1729, p. 107.

— Elle n'est point soumise aux formes et aux délais prescrits par les art. 157 et 158, C.P.C., pour l'opposition aux jugements par défaut. Ce règlement peut être attaqué pendant 30 ans s'il n'a pas été approuvé; 1807, p. 327.

24. (*Distribution par contribution.— Règlement définitif.— Chose jugée.*)—Le règlement définitif d'un ordre ou d'une distribution par contribution non attaqué attribue bien d'une manière irrévocable au créancier colloqué les sommes qu'il a touchées en vertu du bordereau qui lui a été délivré, mais ce règlement ne peut produire les effets de la chose jugée, et il n'empêche pas le débiteur de critiquer plus tard, dans un autre ordre ou une autre distribution, la créance qu'il n'avait pas contestée auparavant; 1825, p. 369. —Ce règlement ne fait pas obstacle à l'action en répétition pour cause de double emploi contre le créancier colloqué, alors que, dans l'ordre, le paiement antérieur à la collocation n'a fait l'objet d'aucune réclamation; 1826, p. 372.

25. (*Adjudicataire.— Quittance. — Frais.*)— Les frais des quittances consenties à l'adjudicataire par les

créanciers porteurs de bordereaux délivrés dans l'ordre ouvert après une saisie immobilière, sont à la charge de l'adjudicataire comme ceux de la quittance que lui consent le saisi pour la portion du prix restée libre après le paiement des créances inscrites; 1832 p. 411.

26. (*Caisse des consignations.— Quittance.*)—Si en versant les fonds déposés à qui de droit la caisse des consignations exige une quittance authentique, les frais de cette quittance sont à sa charge et non à celle du déposant, libéré par le dépôt ou à celle du créancier qui touche le montant de sa créance; 1977, p. 642.

ORDRE AMIABLE. V. *Ordre*, 1.

ORDRE PUBLIC. V. *Conciliation*, 2.

OUVERTURE. V. *Sais.-gagerie*, 2. — *Trib. civils*, 1.

OUVRIERS. V. *Sais.-arrêt*, 1.

P

PAIEMENT. V. *Jug. par déf.*, 7.— *Office*, 8.

PALAIS DE JUSTICE. V. *Contrainte par corps*, 1.

PARTIE. V. *Enquête*, 5.

PARTIE CIVILE. V. *Dépens*, 8.

PARTIE SAISIE. V. *Ordre*, 18.

PEINE DISCIPLINAIRE. V. *Office*, 17.

PÉREMPTION D'INSTANCE(1). 1. (*Délai additionnel.—Point de départ.*) —Le délai de trois ans pour la péremption des instances doit être augmenté de six mois toutes les fois qu'il y a lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, et ce délai additionnel de six mois court seulement, quelle que soit la multiplicité des causes d'augmentation, du jour où est arrivé le dernier événement motivant une prolongation de délai, sans qu'il faille, d'ailleurs, se préoccuper de la longueur du délai écoulé auparavant; 1732, p. 114.

2. (*Cassation. — Cour de renvoi.*) —Il y a péremption lorsque plus de trois ans six mois se sont écoulés depuis l'arrêt de la Cour de cassation sans que la procédure ait été reprise devant la Cour de renvoi; 1731, p. 113; 1979, p. 647.

(1) V. *Jug. par déf.*, 4. — *Saisie immob.*, 7.

3. (*Indivisibilité.—Demande prématurée.*) — Tout événement donnant lieu à l'augmentation du délai ordinaire de la péremption d'instance peut être invoqué par toutes les parties en cause, et, par suite de l'indivisibilité en cette matière, il profite ou nuit à toutes parties; 1732, p. 114.

4. (*Interruption.— Défendeurs.— Actes extrajudiciaires.*) — Le délai de la péremption d'une instance n'est pas interrompu par la signification d'actes extrajudiciaires entre les défendeurs, actes auxquels le demandeur est demeuré complétement étranger; 1800, p. 310.

5. (*Indivisibilité.*) — La péremption demandée par l'une des parties profite à toutes les autres; 1731, p. 113.

6. (*Interruption.—Désistement.— Indivisibilité.*) — L'interruption de la péremption au nom de l'un des demandeurs profite à tous les autres qui ne peuvent perdre le bénéfice de l'acte interruptif à eux notifié, même par le désistement de son auteur, désistement qu'ils ont d'ailleurs refusé d'accepter et qui ne produit aucun effet même à l'égard du désistant; 1730, p. 111.

7. (*Requête. — Réitération. — Désistement.*)—La requête en péremption d'instance signifiée prématurément peut être réitérée, lorsque les délais de la péremption sont acquis, par une nouvelle requête contenant renonciation à la première; 1940, p. 571.

PERMISSION DU JUGE. V. *Saisie-arrêt*, 3.

PIÈCES JUSTIFICATIVES. V. *Saisie-arrêt*, 12.

PIÈCES REMISES. V. *Avoué*, 13.

PLACARDS.—V. *Sais. imm.*, 16, 17. — *Vente judic.*, 4.

PLANTATION DE BORNES. V. *Action possessoire*, 2.

POINT DE DÉPART. V. *Péremp.*, 1.

PORTES. V. *Saisie-gagerie*, 2.

POURSUITES. V. *Hypothèque*, 2.

POURSUITE CRIMINELLE. V. *Faux incident*.

POUVOIR FACULTATIF. V. *Annonces judiciaires.—Enquête*; 1..

POUVOIR DES JUGES. V. *Lic. et part.*, 4.

POUVOIR SPÉCIAL. V. *Jugement par défaut*, 4.

Préfet. V. *Annonces judiciaires.*
Prescription. V. *Aveu*, 15.
Preuve. V. *Hypothèque*, 3. — *Ordre*, 10.
Preuve écrite. V. *Enquête*, 14.
Privilège. V. *Distrib. par contrib.*, 1. — *Office*, 22, 23, 24, 25, 26, 27.
Privilége du propriétaire. V. *Distrib. par contrib.*, 3.
Privilége de second ordre. — V. *Office*, 28.
Prix. V. *Office*, 20, 21.
Procédure. V. *Arbitrage*, 1, 2. — *Avoué*, 7 — *Distrib. par contrib.*, 1. — *Lic. et part.*, 3, 6. — *Ordre*, 12, 23. — *Saisie-gagerie*, 3. — *Tribunaux*, 4.
Procès étranger. V. *Dépens*, 3.
Procès-verbal. V. *Enquête*, 10. — *Saisie-gagerie*, 4. — *Sais. imm.*, 8, 10, 12, 13.
Procès-verbal d'approbation. V. *Vente judiciaire*, 5.
Procès-verbal de remise. V. *Vente judiciaire*, 7.
Production. V. *Sais. immob.*, 33.
Profit joint. V. *Jugement par défaut*, 5, 6.
Propriété littéraire et artistique. — Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes : 1927, p. 544.
Protêt. (*Dépens. — Huissiers.*) — Le souscripteur d'un effet de commerce doit les frais du protêt préparé et du transport de l'huissier; lorsqu'il est constant que l'effet lui a été présenté à l'échéance et qu'il n'a payé qu'au moment où il lui a été de nouveau présenté par l'huissier chargé du protêt : 1879, p. 435.
Provision. V. *Dépens*, 4. — *Sép. de corps*, 6.
Prud'hommes (*Jugement. — Assignation — Lettre.*) — Le bureau général d'un conseil de prud'hommes ne peut rendre valablement un jugement qu'autant que le défendeur défaillant a été cité par exploit d'huissier. Une citation par simple lettre du secrétaire est insuffisante ; 1943, 577.
Publication. V. *Sais. imm*, 15, 29, 41, 42.
Publicité. V. *Jugem.*, 4.
Purge. V. *Hypoth.*, 2, 3, 4. — *Lic. et part.*, 15.
Purge d'hypothèque légale. V. *Surench. sur alien. volont.*, 2.

Q

Qualités. V. *Jugem.*, 3, 4, 5 — *Mat. somm.*, 1.
Qualités posées. V. *Jugem. par défaut*, 1, 2, 3.
Question de propriété. V. *Tribunal*, 2.
Quittance. V. *Ordre*, 25, 26.
Quotité. V. *Surench. sur alién. volont.*, 6.

R

Radiation. V. *Dépens*, 2.
Récolement. V. *Sais.-gagerie*, 5.
Réconciliation. V. *Séparat. de corps*, 6.
Recouvrements. V. *Office*, 11.
Récusation. V. *Renvoi*.
Rédaction. V. *Jugem.*, 3.
Réduction de prix. V. *Office*, 19, 20, 21.
Référé (1). (*Ordonnance de renvoi. — Assignation.*) — Le renvoi à l'audience prononcé par le juge du référé ne suffit pas pour instancier valablement les parties devant le tribunal ; il faut, en outre, que la partie la plus diligente fasse notifier l'ordonnance de renvoi avec assignation à son adversaire ; 1842, p. 395.
Refus. V. *Exploit*, 1. — *Tribunaux*, 4.
Règlement. V. *Jugem.*, 4.
Règlement définitif. V. *Ordre*, 23, 24.
Règlement provisoire. V. *Ordre*, 10, 15.
Réitération. V. *Péremption*, 7.
Rejet. V. *Conciliation*, 2.
Relations. V. *Office*, 6.
Remise. V. *Exploit*, 2. — *Lic. et part.*, 14. — *Sais. imm.*, 15, 29.
Remise proportionnelle. V. *Vente judic.*, 9, 10.
Renonciation. V. *Sais. imm.*, 6.
Renouvellement d'inscription. V. *Aveu*, 1. — *Ordre*, 22. — *Saisie imm.*, 21.
Rentes sur l'état. V. *Vente de meubles*, 1
Renvoi (2) (*Récusation. — Compétence.*) — Lorsque tous les membres d'un tribunal sont récusés, ce n'est pas la Cour impériale à laquelle ressortit ce tribunal qui doit statuer sur l'incident, mais un autre tribunal du ressort désigné par cette Cour; 1899, p. 493.

(1) V. *Dist. par cont.*, 1.
(2) V. *Jug., par déf.*, 9.

Répétition. V. *Office*, 8. — *Offre*, 16.

Reprise d'instance (1). 1. (*Section de commune.—Syndic.—Décès.*) — La notification du décès du syndic représentant dans un procès une section de commune donne lieu à reprise d'instance; 1900, p. 494.

2. (*Saisie-arrêt.— Décès. — Signification.—Avoué.*)— Le décès d'une partie signifié à l'adversaire ne frappe pas de nullité les procédures faites postérieurement entre les avoués constitués; 1888, p. 477.

Reproches. V. *Enquête*, 13, 14, 15.

Requête civile (2). (*Arrêt. — Compétence.— Amende.— Dommages-intérêts.*) — La requête civile dirigée contre un arrêt confirmatif doit être portée devant la Cour qui a rendu cet arrêt; elle doit être rejetée si elle est soumise au tribunal de première instance duquel émane le jugement confirmé, et ce rejet entraîne la condamnation à l'amende et aux dommages-intérêts: 1788, p. 270.

Réquisition.—V. *Surench. sur al. vol.*, 5.

Réserves. — V. *Cassation*, 1. — *Jug. par déf.*, 7.

Résolution.—V. *Sais. imm.*, 19.

Responsabilité.—V. *Appel*, 4.— *Avoué*, 1, 2.—*Greffier*, 2.—*Notaire*, 2.—*Sais. imm.*, 35.

Ressort. 1. (*Demande alternative — Marché.*)— Demander qu'un individu livre une marchandise que l'on allègue avoir été vendue 3,500 fr., et, pour le cas de non-exécution de ce marché, conclure à 1500 fr. de dommages-intérêts, ce n'est pas former une demande alternative qui puisse faire considérer l'intérêt du débat comme fixé à cette dernière somme, et permette, en conséquence, au juge du premier degré de statuer en dernier ressort; 1846, p. 403.

2. (*Jugement.—Chefs distincts.*)— Est en premier ressort le jugement qui a statué sur divers chefs dont l'un est supérieur à 1500 fr., bien que l'appel ne porte, en réalité, que sur un chef inférieur à ce chiffre; 1877, p. 460.

3. (*Héritiers.— Action unique.— Divisibilité.*)— Le jugement qui statue sur une demande supérieure à 1500 fr., formée en vertu d'un même titre par plusieurs cohéritiers dont l'intérêt individuel dans le litige est inférieur à 1500 fr., est-il en premier ressort? *Quid*, lorsque l'action est dirigée par les héritiers contre le notaire liquidateur de la succession de l'auteur commun, et qu'elle a pour objet des dommages-intérêts en réparation d'une faute unique commise par ce notaire.— *Quid*, lorsque l'instance a été engagée par l'auteur commun décédé avant le jugement, et pour qui, à son égard, s'il eût vécu, le jugement eût été en premier ressort? 1840, p. 336; 1910, p. 513; 1968, p. 623.

4. (*Saisie-arrêt.—Lettre de change. —Intervention. — Dommages-intérêts.*)— Est en dernier ressort le jugement qui, en statuant sur la validité d'une saisie-arrêt d'une lettre de change inférieure à 1500 fr., pratiquée par un créancier d'une somme aussi inférieure à 1500 fr., apprécie les conclusions du souscripteur de la lettre de change, tiers intervenant, qui demande la nullité de la saisie, la remise de la lettre de change et des dommages-intérêts qui élèvent le chiffre du litige au-dessus du taux du dernier ressort; 1970, p. 629.

5. (*Saisie immobilière.*)—Le jugement qui statue sur une demande en nullité de saisie immobilière est en premier ressort, quelque minime que soit la créance du saisissant, si la saisie est devenue commune aux créanciers inscrits par la mention dont parle l'art. 693, C.P.C., et si le montant des créances inscrites dépasse 1500 fr.; si la valeur de l'immeuble est indéterminée; 1801, p. 312; 1965, p. 619; 1985, p. 656.

Restitution. — V. *Avoué*, 14. — *Enregist.*, 4.—*Office*, 13, 14, 15.

Retard. — V. *Office*, 4.

Revendication.— V. *Caution* judicatum solvi, 2.

Revente. V. *Office*, 23.

Ventes successives.—V. *Office*, 22.

Révocation.—V. *Avoué*, 7.

S

Saisi.— V. *Ordre*, 12, 16.— *Sais. imm.*, 9.

Saisie-arrêt (1). 1. (*Ouvriers.— Salaire.*)— Les salaires des ouvriers

(1) V. *Séparation de corps*, 2.

(2) V. *Cass.*, 1.— *Licit. et part.*, 5. — *Péremption.*, 7.

(1) V. *Conciliat.*, 1 — *Exécut.*, 5. *Office*, 28.—*Rep. d'inst.*, 2.—*Ress.*, 4.

peuvent être saisis en totalité, quelle que soit leur modicité; 1889, p. 480.

2. (*Employé des chemins de fer. —Appointements*) — Les employés des chemins de fer ne peuvent être assimilés à des fonctionnaires publics; leurs appointements sont saisissables au delà du cinquième; 1890, p. 481.

3 (*Insaisissabilité. — Permission du juge.*) — Les sommes déclarées insaisissables par donation ou testament ne peuvent être saisies-arrêtées qu'en vertu de permission du juge, et cette permission doit précéder la saisie; elle ne peut être rétroactivement accordée par le tribunal appelé à statuer sur la validité de la saisie; 1901, p. 495.

4. (*Créance alimentaire.—Exigibilité.*) — Est nulle la saisie-arrêt pratiquée par les père et mère, entre les mains du débiteur de leurs enfants, pour obtenir des aliments tant que la créance alimentaire ne résulte pas d'un engagement volontaire ou d'un jugement; 1863, p. 435.

5. (*Juge de paix.— Autorisation. —Compétence.*)—Le juge de paix est incompétent pour autoriser une saisie-arrêt, quelque minime que soit la somme réclamée par le créancier (*Observ. contr.*); 1753, p. 187; 1875, p. 458.

6. (*Jugement. — Appel. — Effet suspensif.*) — L'appel du jugement qui sert de base à une saisie-arrêt n'annule pas cette saisie, mais il suspend, d'une manière absolue la procédure, en sorte que le saisissant n'encourt aucune déchéance, parce qu'après l'appel il ne dénonce pas la saisie antérieure et n'assigne pas en validité; 1720, p. 84.

7. (*Dénonciation.— Ordonnance. —Copie.*)—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'exploit de dénonciation d'une saisie-arrêt contienne copie de l'ordonnance qui a autorisé cette saisie; 1890, p. 481.

8.(*Etranger.--Compétence.—Sursis.*) — Les tribunaux français sont compétents pour autoriser et maintenir une saisie-arrêt formée par un étranger entre les mains d'un Français, débiteur d'un autre étranger.— Avant de prononcer sur la validité de la saisie, il y a lieu seulement de surseoir à statuer pendant un délai que le demandeur utilisera pour faire juger le fond de la contestation et déterminer la quotité de la dette par le tribunal étranger compétent; 1805, p. 489.

9. (*Juge de paix. — Validité. — Condamnation.—Compétence.*)—Le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur l'existence d'une créance servant de base à une saisie-arrêt dont la validité est demandée. Quelque minime que soit cette créance, le juge de paix ne peut condamner le débiteur au paiement (*Observ.contr.*); 1755, p. 190.

10. (*Demande en validité. — Nullité.*) — La nullité d'une saisie-arrêt formée sans titre n'entraîne pas la nullité de la demande en validité dans laquelle il est conclu au paiement. L'exploit demeure sans effet quant à la validité de la saisie, mais il produit tous ceux qui sont relatifs à l'établissement et au paiement de la créance, lorsque la demande, par sa nature, n'est pas sujette au préliminaire de conciliation; 1863, p. 435.

11. (*Tiers saisi. — Déclaration affirmative. — Contestation. — Avoué. — Conclusions.*)— La constitution d'un avoué dans la dénonciation de la déclaration du tiers saisi, autorise le saisissant à contester cette déclaration par voie de conclusions signifiées entre avoués; 1888, p. 477.

12. (*Tiers saisi.— Déclaration.— Pièces justificatives.*)— Le tiers saisi peut établir la sincérité de sa déclaration en produisant des pièces justificatives, tant qu'il n'a pas été définitivement condamné comme débiteur pur et simple; mais il est passible de l'excédant de frais occasionné par son retard; 1888, p. 477.

13.(*Tiers saisi.—Déclaration affirmative. — Consignation — Condamnation.*)—Le tiers saisi, dont la déclaration accompagnée de pièces justificatives a été reconnue valable, ne peut pas être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, parce qu'il n'a pas consigné la somme détenue dans le délai fixé par un jugement; 1763, p. 207.

14. (*Jugement de validité.—Transport judiciaire. — Tiers saisi.*) — Lorsque la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée, il n'est pas besoin que le tiers saisi figure comme partie dans le jugement de validité de la saisie-arrêt, pour qu'il y ait transport judiciaire au profit du saisissant et à l'égard des tiers; 1781, p. 174.

15. (*Validité.—Jugement par défaut.—Opposition.— Effet rétroactif.—Transport judiciaire.*)—Le jugement par défaut qui valide une saisie-arrêt et ordonne que le tiers saisi se libérera entre les mains du saisissant, opère, à partir du jour où il est rendu, un transport judiciaire au profit du saisissant qui rend sans efficacité les saisies ultérieures pratiquées pendant l'instance d'opposition, lorsque cette opposition est rejetée; 1751, p. 174

SAISIE-BRANDON. 1. (*Fruits. — Maturité. — Nullité.*)—Est nulle la saisie-brandon faite avant les six semaines qui précèdent la maturité des fruits saisis; 1891, p. 483.

2. (*Garde champêtre.— Gardien. — Enregistrement.*) — Lorsqu'un procès-verbal de saisie-brandon constate que le garde champêtre a été établi gardien et que copie lui a été remise, est-il dû un droit particulier d'enregistrement pour l'établissement du gardien comme en matière de saisie-exécution? (*Question*) 1814, p. 346.

SAISIE-EXÉCUTION (1). (*Exécutoire de dépens. — Divisibilité de la créance.*)—Est nulle la saisie-exécution pratiquée en vertu d'un exécutoire de dépens contre l'une des parties condamnées, lorsque ces dépens devaient, aux termes du jugement qui les allouait, être répartis suivant certaines proportions entre les parties condamnées, et que cette répartition n'a été faite ni dans le jugement, ni dans l'exécutoire; 1842, p. 395.

SAISIE-GAGERIE. 1 (*Autorisation. — Compétence. — Nullité.*) — Est nulle la saisie-gagerie pratiquée sans commandement préalable, en vertu de la permission du président du tribunal civil, alors que les causes de la saisie rendaient le juge de paix compétent pour l'autoriser; 1749, p. 168.

2. (*Portes.— Ouverture.*) — Lorsque l'huissier qui se présente au domicile du débiteur pour opérer une saisie-gagerie trouve les portes fermées, il doit se conformer aux prescriptions de l'art. 587, C. P. C., aussi bien lorsque le saisi et les membres de sa famille sont absents que lorsqu'il refuse d'ouvrir les portes; 1749, p. 168.

3. (*Voisin.—Clefs.—Procédure.*) — La présence d'un voisin qui remet à l'huissier, chargé de procéder à une saisie-gagerie, les clefs du domicile du débiteur absent, ne dispense pas cet huissier de remplir les formalités prescrites par les art. 587 et 601, C. P. C., si ce voisin ne peut être considéré ni comme le mandataire ni comme le *negotiorum gestor* du débiteur, et alors surtout qu'il figure dans le procès-verbal comme témoin assistant l'huissier; 1749, p. 168.

4. (*Procès-verbal. — Absence du saisi. — Copie. — Maire.*) — En cas d'absence du saisi, copie du procès-verbal de saisie-gagerie doit être remise, à peine de nullité, au maire ou adjoint, où au magistrat qui a fait ouvrir les portes, alors même que la femme, les enfants ou d'autres proches parents du saisi sont sur les lieux; 1749, p. 168.

5. (*Nullité.—Récolement*).— Une saisie-gagerie déclarée nulle parce qu'à l'époque où elle a été provoquée, le saisissant n'était plus propriétaire de l'immeuble loué, permet au véritable propriétaire qui a fait procéder à un simple récolement antérieur à la nullité prononcée de faire vendre les objets saisis; 1892, p. 484.

SAISIE IMMOBILIÈRE. (1). 1. (*Droit d'habitation. — Le droit d'habitation, insaisissable d'une manière générale, est susceptible d'être saisi immobilièrement à la requête du créancier, propriétaire de la maison grevée de ce droit; 1784, p. 261.

2. (*Tiers détenteur. — Bordereau de collocation.— Commandement.*) —Lorsqu'à la suite d'une vente volontaire un ordre a été ouvert et des bordereaux de collocation délivrés aux créanciers colloqués, si l'acquéreur revend l'immeuble avant d'avoir payé ces bordereaux, les porteurs qui veulent saisir cet immeuble sur la tête du second acquéreur n'ont pas besoin de faire au premier vendeur, débiteur originaire, le commandement dont parle l'art. 2169, C. N., il suffit qu'ils fassent commandement au premier acquéreur de payer le montant des bordereaux délivrés sur lui, et sommation au tiers détenteur de payer ou de délaisser; 1740, p. 146.

(1) *Caution judic. solv.*, 2.

(1) V. *Ann. judic. — Ordre*, 2. — *Ressort*, 5.

3. (*Sommation de payer ou de délaisser.—Formalités.*)—La sommation de payer ou de délaisser prescrite par l'art. 2169, C. N., n'est pas nulle par cela seul que les immeubles grevant l'hypothèque n'y sont pas désignés conformément aux prescriptions de l'art. 64, C. P. C. Il suffit que les énonciations de l'acte soient suffisantes pour éclairer le tiers détenteur et le mettre à même de payer ou de délaisser; 1981, p. 649.

4. (*Commandement.— Nullité.— Tiers détenteurs.*)— Le tiers détenteur a qualité pour faire prononcer la nullité des poursuites dirigées contre lui, pour se prévaloir du défaut absolu de commandement à signifier au débiteur principal, ou des vices substantiels qui infectent cet acte; 1738, p. 440.

5. (*Tiers détenteur.— Opposition. —Caution.*)—Il n'est pas permis aux tribunaux d'astreindre un créancier, qui poursuit la saisie des immeubles sur un tiers détenteur, à fournir caution pour garantir que l'adjudication produira un prix suffisant pour désintéresser ce créancier poursuivant; 1956, p. 599.

6. (*Héritier. — Renonciation. — Dépens.*)— La saisie immobilière dirigée contre un héritier doit être interrompue dès que cet héritier renonce, bien que la renonciation soit postérieure aux délais et qu'elle ne soit pas accompagnée de l'offre des frais de la procédure. Le paiement de ces frais doit être en pareil cas poursuivi par voie d'action principale, 1915, p. 521.

7. (*Commandement. — Péremption — Interruption.*)— Le délai de la péremption du commandement tendant à saisie immobilière est interrompu par l'opposition du débiteur; il ne court qu'à partir de la signification du jugement qui rejette cette opposition; 1962, p. 614.

8. (*Procès-verbal. — Commandement.*)— Le procès-verbal de saisie immobilière n'est pas nul par cela seul que le commandement qui l'a précédé n'y est pas mentionné; 1962, p. 614.

9. (*Immeubles par destination. — Adjudication. — Saisie. — Déchéance.*)— Les immeubles par destination sont compris dans la saisie d'un corps de domaine sans qu'il soit besoin de les énoncer et de les détailler spécialement D'ailleurs, le saisi, qui a été représenté par son avoué dans toute la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, est non recevable dans les réclamations qu'il élève à ce sujet seulement, après l'adjudication; 1783, p. 259.

10. (*Procès-verbal.—Huissier.— Extrait de la matrice cadastrale. —Timbre.*)— Les huissiers n'encourent pas d'amende en annexant au procès-verbal de saisie immobilière qu'ils rédigent l'extrait de la matrice du rôle, sans mentionner le timbre de cet extrait; 1770, p. 215.

11. (*Matrice du rôle. — Nullité.*) — Lorsqu'un procès-verbal de saisie d'un immeuble composé de deux parties distinctes ne contient la copie littérale de la matrice cadastrale que pour l'une de ces parties, bien que l'autre partie figure aussi sur le rôle, il y a nullité de la saisie; 1896, p. 490.

12. (*Procès-verbal.—Arrondissement.— Equipollent.*) — L'omission de la mention de l'arrondissement dans lequel sont situés les immeubles saisis peut être suppléée par des équipollents et notamment par l'indication du bureau des hypothèques où a été prise une inscription qui grève ces immeubles; 1801, p. 312.

13. (*Procès-verbal. — Dénonciation. — Transcription. — Antériorité.*) — Y a-t-il nullité de la procédure lorsque le procès-verbal de saisie immobilière, et l'exploit de dénonciation au saisi n'ont pas été transcrits simultanément, et que le procès-verbal a été transcrit avant la dénonciation; 1823, p. 365.

14. (*Créanciers — Sommation.— Nullité. — Surenchère.*) — La sommation de prendre communication du cahier des charges d'une poursuite de saisie immobilière doit être signifiée aux créanciers inscrits des propriétaires antérieurs comme aux créanciers inscrits du saisi; mais la nullité qui résulte de l'omission est couverte par la surenchère faite à la requête du créancier omis; 1733, p. 117.

15. (*Sommation. — Cahier des charges. — Publication.— Remise.*) — Lorsqu'après la sommation au saisi de prendre communication du cahier des charges, il intervient un jugement contradictoire qui fixe à

un autre jour cette publication, il n'est pas besoin de signifier au saisi une nouvelle sommation, le jugement en tient lieu sans qu'il faille le signifier ; 1854, p. 444.

16. (*Placards.—Extrait.— Timbre.*— L'extrait en forme de placard destiné à être affiché ou inséré est un acte judiciaire qui ne peut être rédigé, sans contravention, par l'avoué sur un papier timbré ayant déjà servi à un autre usage ; 1921, p. 536.

17. (*Placards. — Apposition. — Huissier.— Journées de voyage.*)— L'huissier qui, chargé de faire apposer les placards prescrits par l'art. 699, C. P. C., est obligé de consacrer plusieurs jours à cette opération, peut-il dresser autant de procès-verbaux qu'il emploie de journées de voyage, et a-t-il droit à un émolument spécial pour chacun de ces procès-verbaux? (*Question*); 1874, p. 453.

18. (*Bail.—Date certaine.*) — Le bail qui a une date certaine antérieure à la saisie de l'immeuble loué ne peut être annulé quoiqu'il soit postérieur à une première saisie dont les causes étaient éteintes à l'époque où il a été consenti et qui a été annulée à la requête du second saisissant, lorsque d'ailleurs il n'est point attaqué pour dol et fraude; 1859, p. 429.

19 (*Résolution. — Délai. — Déchéance.*)—Le délai accordé par les juges pour faire statuer sur une action en résolution formée par le précédent vendeur non payé, dans le cours d'une saisie immobilière, peut être prorogé pour causes graves et dûment justifiées Son expiration n'entraîne pas déchéance; 1967, p. 622.

20. (*Vendeur. — Adjudicataire.— Action résolutoire. — Inscription*) —L'action résolutoire n'est pas recevable après l'adjudication sur saisie immobilière de la part du vendeur qui n'a pas pris inscription et qui par suite n'a pas reçu la sommation prescrite par l'art. 692, C. P. C.; 1777, p. 230.

21. (*Adjudication. — Inscription hypothécaire.— Bordereau de collocation. — Ordre. — Renouvellement.*)—L'adjudication sur saisie immobilière dispense de renouveler les inscriptions dont la durée décennale ne finit que postérieurement; mais le créancier qui, en vertu d'une inscription périmée après l'adjudication, a produit et obtenu un bordereau de collocation dans l'ordre, ne peut plus agir hypothécairement, au moyen de ce bordereau, dans un second ordre ouvert après la saisie dirigée contre le premier adjudicataire ; 1782, p. 253.

22. (*Jugement d'adjudication.— Hypothèque judiciaire. — Cahier des charges.*)—Le jugement d'adjudication sur saisie immobilière n'emporte pas hypothèque judiciaire ; la clause du cahier des charges qui lui attribue cet effet doit être considérée comme non avenue; 1831, p 379.

23 (*Adjudication. — Folle enchère.—Faillite.*)—Les porteurs de bordereaux de collocation délivrés contre un adjudicataire à suite de saisie immobilière, peuvent faire tomber l'adjudication des mêmes immeubles prononcée au profit d'un tiers après l'expropriation du premier adjudicataire, sans que celui-ci puisse se prévaloir de l'art. 717, C. P. C., qui veut que l'adjudicataire ne puisse être troublé par aucune demande en résolution D'ailleurs, l'action résolutoire est recevable lorsqu'il s'agit d'adjudication après faillite; 1782, 253.

24. (*Adjudication.— Surenchère. — Acquiescement. — Cassation.* — Après avoir conclu à la validité d'une surenchère formée après une adjudication sur saisie immobilière, la partie saisie n'est plus recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui, antérieurement à la surenchère, a rejeté son opposition aux poursuites de saisie immobilière ; 1820, p. 361.

25. (*Surenchère.— Folle enchère. —Frais de transcription.—Ordre.*) — Dans la surenchère du sixième, l'adjudicataire n'est pas tenu, comme en matière de surenchère du dixième, de restituer à l'acquéreur les frais de transcription et de notification du contrat; c'est l'art. 777, C. P. C., et non l'art. 2188, C. N., qui est alors applicable ; 1861, p. 432.

26. (*Avoué.— Vacation*)—L'avoué de l'acquéreur ou de l'adjudicataire surenchéri, soit en matière de surenchère du dixième, soit en matière de surenchère du sixième, a-t-il droit

à une vacation pour assistance à l'adjudication ? 1983, p. 653.

27. *Subrogation. — Transcription. Mainlevée.* — Le créancier qui a fait procéder à une saisie immobilière dont la transcription n'a pu être opérée, à cause de l'existence d'une précédente saisie dont la procédure avait été suivie jusqu'après l'apposition des placards, qui s'est fait subroger au premier saisissant désintéressé et qui, payé à son tour de la majeure partie de sa créance, a renoncé dans la quittance au bénéfice de la saisie qu'il avait personnellement pratiquée et donné main-levée, en ce qui le concerne, de la transcription de la première saisie utilisée en vertu de la subrogation, peut, pour obtenir paiement du reliquat de sa créance, reprendre, sans prendre la voie de subrogation et au moyen de simples conclusions signifiées à l'avoué du débiteur, la saisie qu'il a abandonnée et dont la radiation n'a pu être effectuée parce qu'il eût fallu le consentement de tous les créanciers inscrits : 1920, p. 532.

28. (*Tiers détenteur. — Distraction. — Déchéance.*) — Le propriétaire d'un immeuble saisi à tort sur sa tête comme tiers-détenteur a le droit de demander la nullité de la saisie par voie de distraction, après la publication du cahier des charges ; 1954, p. 604.

29. (*Cahier des charges. — Publication. — Remise. — Nullités.*) — Lorsque la publication du cahier des charges est renvoyée à un jour autre que celui primitivement fixé, le délai pour proposer les nullités de procédure antérieures à cette publiblication est limité par le jour où la publication a lieu réellement et non par celui qui avait été d'abord indiqué ; 1738, p. 140.

30. (*Dot. — Nullité.*) — Après la lecture du cahier des charges, la femme mariée ne peut plus valablement demander la nullité de la saisie qui comprend un immeuble dotal, ni se pourvoir utilement en distraction lorsqu'elle est partie dans la saisie ; 1904, p. 499.

31. (*Nullité. — Exception.*) — L'art. 173, C.P.C., est applicable aux nullités en matière de saisie immobilière ; 1733, p. 117. — Il n'est pas applicable (*ibid*).

32. (*Folle enchère. — Bordereau de collocation.*) — Le porteur d'un bordereau de collocation délivré dans un ordre, qu'il soit créancier chirographaire ou hypothécaire, a le droit, en cas de non-paiement, de poursuivre la revente par folle enchère contre l'adjudicataire, et par suite d'évincer le second adjudicataire de l'immeuble vendu après une nouvelle saisie ; 1782, p. 253.

33. (*Folle enchère. — Ordre. — Production.*) — Le créancier hypothécaire qui a pris la voie de la saisie immobilière n'est plus recevable à exercer l'action résolutoire du chef du vendeur au moyen de la folle enchère ; tandis qu'au contraire, le créancier qui s'est borné à produire dans l'ordre ouvert sur l'acquéreur, peut exercer l'action résolutoire si sa production n'aboutit pas à une collocation en rang utile ; 1976, p. 638.

34. (*Folle enchère. — Adjudication. — Interposition de personnes. — Avoué.*) — L'avoué qui s'est rendu adjudicataire, au moyen d'une interposition de personnes, pour le fol enchérisseur, est responsable de la nullité de l'adjudication, il doit indemniser les créanciers poursuivants du préjudice que cette nullité leur occasionne ; 1781, p. 252.

35. (*Adjudicataire insolvable. — Folle enchère. — Avoué. — Responsabilité.*) — L'avoué qui a enchéri pour un adjudicataire insolvable peut être actionné en dommages-intérêts après deux poursuites de folle enchère et la clôture définitive de l'ordre sur tous les prix. — Ces dommages-intérêts doivent être calculés sur le préjudice occasionné aux créanciers, par la différence du prix de vente et l'augmentation des frais de procédure ; 1824, p. 368.

36. (*Folle enchère. — Cahier des charges. — Clause. — Intérêts.*) — La clause du cahier des charges d'une vente judiciaire portant qu'en cas de folle enchère, le nouvel adjudicataire devra les intérêts de son prix du jour où le fol enchérisseur en était tenu, sauf à poursuivre, à ses risques et périls, le recouvrement des fruits et revenus à compter de la même époque, doit être interprétée en ce sens, que si le fol enchérisseur a consacré ces fruits et revenus au paiement des intérêts dûs aux créanciers, le nouvel adjudicataire ne doit les

intérêts qu'à partir de l'époque où le fol enchérisseur a cessé de les payer; 1880, p. 466.

37. (*Folle enchère. — Adjudication.—Enregistrement.*)—Le fol enchérisseur qui n'a pas fait enregistrer l'adjudication prononcée à son profit, est tenu de payer, après la revente sur folle enchère, le droit simple de mutation sur l'excédant que présente le prix de son adjudication et le droit en sus sur la totalité de ce prix; 1780, p. 251.

38. (*Folle enchère.—Surenchère.*) — L'adjudication sur folle enchère est susceptible de surenchère; 1776, p. 225.

39. (*Conversion.— Adjudication. —Créancier inscrit.—Sursis.—Appel.*) — Bien que la saisie immobilière ait été convertie en vente sur publications volontaires avant la sommation prescrite par l'art. 691, C.P.C., les créanciers inscrits qui ne sont pas parties dans la procédure, ont le droit, lorsqu'à jour fixé pour l'adjudication le poursuivant et le saisi demandent un sursis, de s'opposer à ce sursis et d'intervenir à l'audience pour se faire subroger aux poursuites et requérir l'adjudication. Le jugement qui, dans ces circonstances, refuse le sursis, accueille l'intervention et prononce l'adjudication, n'est pas susceptible d'appel; 1858, p. 426.

40. (*Conversion. — Créancier inscrit. — Surenchère du dixième.*) — Le créancier inscrit partie dans un jugement qui convertit une saisie immobilière en vente sur publications volontaires, ne peut plus former une surenchère du dixième contre l'adjudicataire des biens saisis, alors même que cet adjudicataire a fait notifier son contrat pour purger l'immeuble; 1860, p. 430.

41. (*Cahier des charges.—Publication.—Jugement par défaut.—Opposition.*) — Le jugement par défaut qui se borne à donner acte de la publication du cahier des charges d'une poursuite de saisie immobilière n'est pas susceptible d'opposition; 1772, p. 220; 1773, p. 222.

42. (*Jugement.— Publication. — Cahier des charges.— Appel.*) — Le jugement contradictoire qui, sans statuer sur aucun incident, rejette l'opposition à un jugement par défaut donnant purement et simplement acte de la publication du cahier des charges d'une saisie immobilière, n'est pas susceptible d'appel. 1772, p. 220.

43. (*Commandement. — Opposition.—Jugement.—Appel.— Délai.*) — Le jugement qui statue sur l'opposition formée contre un commandement tendant à saisie immobilière, avant la saisie, est régi, quant au délai et aux formes de l'appel, par les règles ordinaires; ainsi, il peut être attaqué dans le délai de trois mois à partir de la signification à domicile; 1768, p. 213.

44. (*Opposition. — Jugement. — Appel.*)—Le jugement qui intervient sur une opposition à une saisie immobilière déjà transcrite, est un jugement sur incident dont l'appel doit être interjeté dans le délai et suivant les formes prescrites par les art. 731 et 732, C.P.C.; 1965, p. 619.

45. (*Adjudication.—Appel.—Cahier des charges.*) — Le jugement d'adjudication sur saisie immobilière qui ne statue pas sur des incidents n'est pas susceptible d'appel; par suite, la mise en possession de l'adjudicataire ne saurait être retardée par l'appel du saisi, alors même qu'une clause du cahier des charges porte que l'adjudicataire ne prendra possession qu'à partir de l'arrêt confirmatif en cas d'appel; 1754, p. 188.

46. (*Appel.—Exploit.—Greffier.*) —Lorsque plusieurs parties ont interjeté appel d'un jugement sur incident, en matière de saisie immobilière, il suffit qu'un des exploits soit notifié au greffier pour que l'appel soit valable à l'égard de toutes parties; en admettant, d'ailleurs, que l'appel non signifié au greffier soit nul, la nullité de cet exploit ne nuit pas aux appels qui ont été régulièrement formés, elle ne nuit même pas à la partie qui a signifié l'appel nul, lorsque la procédure peut être considérée comme indivisible; 1797, p. 301.

47. (*Consignation.—Appel.—Délai.—Formes*) — L'appel des jugements rendus sur des incidents nés à l'occasion de l'exécution par l'adjudicataire des clauses du cahier des charges, spécialement de celle qui l'oblige à consigner son prix doit être interjeté dans les formes et suivant les délais prescrits par les art.

731 et 732, C.P.C.; 1790 *quinquiès*, p. 308.

SALAIRE. V. *Sais.-arrêt*, 1.

SECONDE GROSSE. V. *Vente judiciaire*, 12.

SECRET. V. *Notaire*, 1.

SECTION DE COMMUNE. V. *Reprise d'instance*, 1.

SÉPARATION DE BIENS (1). (*Jugement. — Exécution. — Créanciers.*) — Les créanciers du mari sont recevables, plus d'un an après le jugement de séparation de biens, à invoquer la nullité de cette séparation pour cause d'interruption dans les poursuites de liquidation des reprises de la femme, lorsque cette interruption est telle qu'elle équivaut au défaut de poursuites; 1738, p. 140.

SÉPARATION DE CORPS (2). 1. (*Aliments*) — Un mari que la conduite de sa femme contraint à renoncer à la vie commune peut, si son âge et son état de dénûment l'exigent, forcer sa femme à lui payer une pension alimentaire, sans être obligé au préalable de se pourvoir en séparation de corps; 1914, p. 520.

2. (*Héritiers. — Reprise d'instance*) — Les héritiers de l'époux demandeur en séparation de corps, décédé dans le cours de l'instance, ne peuvent pas reprendre cette instance, même dans l'unique but de faire prononcer la révocation des avantages faits au conjoint défendeur par le contrat de mariage; 1745, p. 159.

3. (*Conciliation. — Assignation. — Nullité. — Exception.*) — La nullité de l'assignation en conciliation devant le président du tribunal civil, en matière de séparation de corps, nullité provenant de ce que l'huissier a rempli les prescriptions du n° 8 de l'art. 69, C.P.C., au lieu de se conformer à celles de l'art. 68, est d'ordre public et peut être opposée après des conclusions au fond; 1802, p. 316; 1909, p. 512.

4. (*Appel. — Désistement*). — L'époux appelant peut se désister de son opposition à l'arrêt par défaut qui confirme la sentence des premiers juges; et, dans ce cas, l'autre époux a le droit d'obtenir un arrêt qui lui donne acte de ce désistement; 1876, p. 459.

(1) V. *Aut. de femme mariée. — Enreg.*, 2.

(2) V. *Désistement*, 1.

5. (*Transaction*). — Et ce désistement ne peut être critiqué, parce qu'il est contenu dans un acte qualifié de transaction par lequel les époux règlent d'une manière spéciale, mais sans préjudice pour les droits de la femme, la liquidation de la communauté qui a existé entre eux; 1711, p. 148.

6. (*Provision. — Avoué. — Dépens. — Réconciliation.*) — L'avoué qui a occupé pour une femme mariée dans une instance en séparation de corps interrompue par la réconciliation des époux a le droit de poursuivre le paiement des frais qu'il a faits sur la somme que le mari a été condamné à payer à la femme, à titre de provision; 1775, p. 224.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. (*Acceptation bénéficiaire. — Succession.*) — L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire opère de plein droit la séparation des patrimoines, et cette séparation persiste lors même que l'héritier bénéficiaire devient plus tard héritier pur et simple; 1717, p. 78.

SIGNIFICATION. V. *Acquiesc.*, 1, 2, 3. — *Avoué*, 7. — *Dist. par cont.*, 3, 7. — *Enquête*, 3, 5. — *Huissier*, 1. — *Hypoth.*, 3. — *Jugement*, 5, 6. — *Jug. par défaut*, 10. — *Ordre*, 20, 21. — *Rép. d'inst.*, 2. — *Surench. s. al. vol.*, 4. — *Vente judic.*, 15.

SIGNIFICATION A PARTIE. V. *Appel*, 3. — *Exécution*, 7.

SOCIÉTÉ. V. *Office*, 8.

SOLIDARITÉ. V. *Avoué*, 9, 10. — *Expertise*, 2. — *Lic. et part*, 9. — *Office*, 14.

SOMMATION. V. *Expertise*, 1. — *Sais. imm.*, 14, 15.

SOMMATION DE CONTREDIRE. V. *Ordre*, 11.

SOMMATION DE PAYER OU DE DÉLAISSER. V. *Sais. imm.*, 3.

SOMMATION DE PRODUIRE. V. *Ordre*, 6.

SUBROGATION. V. *Office*, 5. — *Sais. imm.*, 27.

SUBROGÉ TUTEUR. V. *Appel*, 2.

SUCCESSION. V. *Séparation de patrimoines*.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. V. *Hypothèque*, 1. — *Vente judic.*, 1, 13.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. 1. (1). (*Délai.*) — Le délai

(1) V. *Enreg*, 3. — *Lic. et part.*, 8. — *Ordre*, 22. — *Sais. imm.*, 14, 24, 25, 38.

de la surenchère du dixième court pour chaque créancier inscrit à dater du jour où il a reçu la notification de la vente ; 1778, p. 231.

2. (*Purge d'hypothèques légales.— Délai.*)—Le délai de deux mois, pendant lesquels les créanciers à hypothèque légale dispensée d'inscription peuvent inscrire leur hypothèque, court, à l'égard de la femme mariée, du jour où le contrat d'aliénation lui a été notifié, ainsi qu'au procureur impérial, sans qu'il soit nécessaire, lorsque la notification est faite à personne ou domicile, qu'extrait en soit inséré. Cette insertion n'est prescrite qu'autant que les personnes qui peuvent avoir à exercer une hypothèque légale sont inconnues; par suite, la femme mariée qui a reçu la notification signifiée à sa personne est non recevable à surenchérir, si elle n'a pas pris inscription dans les deux mois, à dater de cette notification insérée dans le *Journal des Annonces judiciaires ;* 1836, p. 386.

3. (*Femme mariée —Hypothèque légale.—Délai.*) — La femme mariée séparée de biens n'a, pour surenchérir du dixième les biens vendus par son mari, qu'un délai de deux mois, à partir du jour où la copie collationnée du titre d'aliénation a été déposée au greffe et exposée par extrait dans l'auditoire du tribunal ; 1873, p. 451.

4. (*Vendeur. — Signification. — Huissier-commis.*) — La réquisition de surenchère sur aliénation volontaire est valablement signifiée au vendeur domicilié hors du ressort du tribunal appelé à statuer sur la validité de la surenchère, par un huissier commis par le président de ce tribunal, lorsque la signification est faite à la personne du vendeur se trouvant accidentellement dans l'étendue du ressort du tribunal ; 1836, p. 386.

5. (*Réquisition.—Assignation. — Délai.*)—L'assignation contenue dans la réquisition de surenchère sur aliénation volontaire peut être donnée à un délai de plus de trois jours, sauf le droit qu'a l'acquéreur d'anticiper, s'il lui importe d'abréger le délai indiqué ; 1767, p. 212.

6. (*Frais.—Quotité.*) — Dans l'évaluation du dixième en sus du prix et des charges dans une surenchère sur aliénation volontaire, ne doit pas entrer le dixième du montant des frais du contrat d'acquisition, des droits d'enregistrement et des frais de notification aux créanciers inscrits; 1918, p. 527.

7. (*Caution. — Hypothèque. — Nullité.*) — Est nulle la surenchère sur aliénation volontaire lorsque le surenchérisseur, au lieu d'offrir une caution ou de déposer un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, s'est borné à déposer au greffe avec affectation hypothécaire des titres de propriété. Cette nullité ne peut être réparée après les délais de la surenchère ; 1750, p. 173.

8. (*Validité.—Désistement.—Acquéreur.*) — Le surenchérisseur du dixième peut se désister du bénéfice de sa surenchère avec l'assentiment des autres créanciers inscrits, même après le jugement qui a déclaré valable la réquisition de surenchère, et l'acquéreur est sans qualité pour critiquer ce désistement, alors surtout qu'il a contesté la validité de la surenchère ; 1882, p. 469.

9. (*Nullité. — Effets.*) — L'acquéreur d'un immeuble n'a pas qualité pour se prévaloir des nullités de la procédure de surenchère commises à l'égard du vendeur ; 1836, p. 386.

10. (*Moyens de nullité. — Délai. —Appel.—Déchéance*)—Les moyens de nullité contre la déclaration de surenchère du dixième doivent, à peine de déchéance, être proposés avant le jugement qui statue sur la réception de la caution et sur la validité de la surenchère.—Ils ne peuvent l'être pour la première fois en appel, alors même que le jugement a été rendu par défaut, et qu'en pareille matière l'opposition n'étant pas admise, l'appel est la seule voie ouverte pour obtenir la réformation du jugement ; 1933, p. 559.

SURENCHÈRE DU DIXIÈME. V. *Sais. imm.*, 40.

SURSIS. V. *Sais.-arrêt*, 8.—*Sais. imm.*, 39.

SUSPENSION. V. *Notaire*, 6.

SYNDIC. V. *Reprise d'instance*, 1.

T

TARIF. V. *Greffier*, 1.

TAXE. V. *Avoué*, 12. — *Dépens*, 2, 6.—*Expertise*, 3, 4.—*Huiss.* 2, 3. —*Mat. somm.*, 2 — *Notaire*, 4. — *Ordre*, 8.—*Vente judic.*, 3, 14.

TÉMOINS ÉTRANGERS. V. *Enq.*, 7, 12, 13, 14, 15.
TESTAMENT. V. *Action diffamari.*
TIERS. V. *Exécution*, 3, 4.
TIERS DÉTENTEUR. V. *Sais. imm.*, 2, 4, 5, 28.
TIERS-SAISI. V. *Distribution par contrib.*, 4.—*Sais.-arrêt*, 11, 12, 13, 14.
TIMBRE (1) (*Amendes.— Changement.*)—Instruction de la régie pour l'exécution du décret, sur le renouvellement du timbre; 1752, p. 183.
TITRE EXÉCUTOIRE. V. *Action*, 2.
TITRE NU. V. *Offices*, 1.
TRAITÉ. V. *Office*, 17.
TRANSACTION. V. *Séparation de corps*, 4.
TRANSCRIPTION. V. *Hypot.*, 1. — *Saisie imm.*, 13, 27.—*Lic. et part.*, 11. — *Vente judic.*, 13.
TRANSPORT. V. *Huiss.*, 2.—*Office*, 12, 24.—*Vente judic.*, 3.
TRANSPORT JUDICIAIRE. V. *Sais.-arrêt*, 14, 15.
TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS. V. *Trib. civ.*, 2.
TRIBUNAUX CIVILS. —1. (*Chambre du conseil.—Attributions.*)—Revue sur les attributions de la chambre du conseil, en matière civile, par M. *Amb. Godoffre;* 1994, p. 669.
1. *bis* (*Chemins vicinaux. — Ouverture.—Propriété.— Compétence.* —Lorsque l'administration fait procéder à des travaux d'ouverture d'un chemin vicinal, sans que les terrains pris pour ce chemin aient été l'objet des formalités d'expropriation prescrites par la loi, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la demande en discontinuation des travaux formée par les propriétaires des terrains; 1830, p. 377.
2. (*Tribunaux administratifs. — Mines. — Question de propriété.*) — L'autorité judiciaire a laquelle l'autorité administrative a renvoyé la question de propriété d'une mine, en cas d'opposition à une demande de concession, est par cela même compétente pour apprécier les actes administratifs de concession dont se prévaut l'opposant; elle n'est pas tenue de renvoyer, de son côté, l'interprétation de ces actes à l'autorité administrative: 1929, p. 550.
3. (*Compétence administrative. — Bail.* — L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution du bail d'une maison louée à l'administration, par un particulier, pour un service de l'État; 1974, p. 635.
4. (*Actes de l'état civil.— Maire. — Refus. — Compétence. — Procédure.*) — Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur le refus d'un maire, de procéder à un acte de l'état civil, et la transcription de leur jugement sur le registre tient lieu de l'acte lui-même. Pour vaincre la résistance du magistrat municipal il faut suivre la procédure ordinaire, c'est-à-dire, l'assignation et non la procédure spéciale, tracée pour la rectification des actes de l'état civil, par les art. 855 et suiv. C.P.C.; 1978, p. 645.
TRIBUNAUX DE COMMERCE (1). (*Compétence.—Fournitures.—Usine à gaz.*) — Les tribunaux de commerce sont compétents à l'exclusion des tribunaux ordinaires, pour connaître de la demande en paiement de fournitures de matériaux pour la construction d'une usine.—L'exception de l'art. 638, C. comm., n'est pas applicable à ce cas; 1799 *quater*, p. 307.
TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. V. *Dépens*, 8.
TUTEUR. V. *Acquiesc.*, 2. — *Appel*, 2.
TUTEUR AD HOC. V. *Dépens*, 1.

U

ULTRA PETITA. V. *Cassation*, 1.
USINE A GAZ. V. *Tribunaux de commerce.*

V

VACANCES. *Ordre*, 11.
VACATIONS. V. *Lic. et part.*, 13, 14. — *Vente judiciaire*, 3, 4, 8.
VALEUR. V. *Offices*, 1.
VALIDITÉ. V. *Lic. et part.*, 8. — *Sais.-arrêt*, 9, 15. — *Surench. sur al. vol.*, 8.
VENDEUR. V. *Enregistr.*, 1.—*Office*, 6, 22, 24. — *Ordre*, 7. — *Sais.*

(1) V. *Sais. imm.*, 10, 16.

(1) V. *Exécut.*, 4.— *Expert.*, 3. — *Jugem. par déf.*, 4.

imm., 20. — *Surench. sur al. vol.*, 4.

VENTE JUDICIAIRE (1). 1. (*Succession bénéficiaire. — Actions industrielles. — Notaire. — Agent de change.*)— Les tribunaux qui ordonnent la vente d'actions industrielles dépendant d'une succession bénéficiaire, peuvent désigner pour procéder à cette vente, soit un notaire soit un agent de change. Ces derniers n'ont un droit exclusif qu'autant que la vente s'opère par voie de négociation; 1893, p. 486.

2. (*Cahier des charges.— Défaut de mesure.—Clause de non-garantie.*)—Est valable et doit être exécutée la cause du cahier des charges d'une vente judiciaire, portant que, bien que la vente soit faite, à raison de tant la mesure, néanmoins aucune augmentation ou diminution de prix ne pourra être demandée, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre la contenance réelle et la contenance indiquée; 1769, p. 214.

3. (*Notaire.—Avoué.—Cahier des charges.—Vacations.—Transport.—Adjudication.—Taxe.*)-Dans une vente judiciaire renvoyée devant notaire, l'avoué poursuivant a droit à une vacation pour prendre communication du cahier des charges et aux vacations pour assister à l'addication ainsi qu'aux droits de transport ou journées de campagne accessoires de ces vacations; ces frais doivent être compris dans la taxe dont le montant est, aux termes de l'art. 701, C. P. C., annoncé publiquement avant l'ouverture des enchères. Le tribunal ne peut refuser de les y comprendre sur le motif que l'avoué ne rapporte aucune preuve d'avoir pris communication du cahier des charges, et qu'on ne peut allouer à l'avance des vacations pour un fait dont la réalisation ne peut qu'être postérieure à cette taxe; 1822, p, 363.

4. (*Avoué.—Placards. — Certificat. — Vacation.*) — Il n'est dû à l'avoué aucun émolument pour vacation à retirer du receveur de l'enregistrement le certificat constatant le nombre des placards imprimés; 1982, p. 651.

(1) V. *Ann. judic.—Dépens*, 2.—*Office*, 27.

5. (*Notaire.—Procès-verbal d'approbation.*)— Si le notaire chargé de procéder à une vente de biens de mineurs ne peut réclamer des honoraires pour la rédaction d'un procès-verbal d'approbation destiné à réparer l'irrégularité résultant de l'inobservation de l'art. 962, C.P.C., et à constater que le subrogé tuteur se tenait pour averti d'assister à la vente, il a droit au remboursement des déboursés occasionnés par cet acte; 1742, p. 149.

6. (*Notaire. — Etat de frais. — Enregistrement.*) — Le notaire qui mentionne dans l'acte d'adjudication d'une vente judiciaire d'immeubles le montant des frais taxés, sans que l'ordonnance du juge taxateur ait été enregistré, se rend passible d'une amende de dix francs; 1757, p. 194.

7. (*Notaire. — Procès-verbal de remise.—Honoraires.-Déclaration de command.*)—Le notaire commis pour procéder à une vente judiciaire n'a droit à aucun honoraire spécial pour la rédaction d'un procès-verbal de remise, lorsque, au jour indiqué pour l'adjudication, aucun enchérisseur ne s'est présenté, ni pour la rédaction de la déclaration de command faite immédiatement après l'adjudication; les déboursés seuls de ces deux actes lui sont dus; 1742, p. 149.

8. (*Notaire. — Avoué poursuivant. — Vacation.*) — Lorsqu'une vente judiciaire est renvoyée devant notaire, l'avoué poursuivant a le droit d'assister à l'adjudication, mais il ne peut percevoir qu'une seule vacation, quel que soit le nombre de lots adjugés; 1934, p. 559; *secùs*, 1722, p. 90.

9. (*Remise proportionnelle.—Calcul.*) — La remise proportionnelle à percevoir par l'avoué qui a poursuivi une vente judiciaire doit être calculée, lorsque le montant de l'adjudication dépasse 2,000 fr., sur l'entier prix et non pas seulement sur ce qui excède 2,000 fr.; 1795, p. 293.

10. (*Avoué.—Notaire. — Remise proportionnelle.*) — Lorsque, dans une vente judiciaire renvoyée devant notaire, l'adjudication a compris plusieurs lots distincts, la part de remise proportionnelle afférente aux avoués doit être calculée sur le prix total des lots réunis, et non sur le prix de chaque lot séparé.—Le ren-

voi à l'art. 11, contenu dans l'art. 14 de l'ordonnance de 1841, n'est relatif qu'au paragraphe qui augmente le chiffre de la remise, quand il n'y a pas d'expertise; sous tous les autres rapports, l'art. 11 n'est applicable qu'autant que la vente a lieu à la barre du tribunal (*Observ. contr*); 1799 *bis*, p. 304.

11. (*Avoué. — Déclaration de command. — Délai.*) — Dans les ventes judiciaires d'immeubles, lorsque l'adjudication est prononcée en faveur d'un avoué dernier enchérisseur, cet avoué a trois jours pour déclarer l'adjudicataire, et l'adjudicataire ainsi déclaré dans ce délai peut lui-même élire un command dans les vingt-quatre heures de son acceptation, pourvu qu'il se soit réservé ce droit lors de cette acceptation; il n'est pas besoin que cette réserve ait été faite par l'avoué au moment de l'adjudication; 1817, art. 349.

12. (*Adjudication — Jugement. — Seconde grosse, — Notaire.*) — Le notaire chargé de procéder à une vente judiciaire ne peut exiger le coût d'une grosse du procès-verbal d'adjudication pour le vendeur, lorsque le jugement qui a fixé la mise à prix de l'immeuble n'a pas prescrit la délivrance de cette grosse, alors surtout qu'il n'est pas constaté que cette grosse soit nécessaire au vendeur, ni qu'il en ait fait la demande; 1742, p. 149.

13. (*Succession bénéficiaire. — Adjudication. — Enregistrement. — Transcription.*) — Le droit de transcription est dû sur la totalité du prix de l'adjudication de biens immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire prononcée au profit de l'héritier; 1706, p. 54.

14. (*Expédition. — Dépens. — Taxe.*) — L'adjudicataire dans une vente judiciaire ne doit que les frais de poursuite taxés, et dont le montant a été publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères. Ainsi on ne peut lui réclamer les frais des expéditions de deux délibérations du conseil de famille autorisant la vente, lorsque ces frais n'ont pas été compris dans la taxe dont le montant a été annoncé avant la vente; 1742, p. 149.

15. (*Adjudication. — Jugement. Signification.*) — La signification d'un jugement d'adjudication ne peut être considérée comme un acte frustratoire; elle doit passer en taxe; 1795, p. 293.

16. (*Avoué. — Femme mariée. — Autorisation.*) — La demande en nullité de l'adjudication d'un immeuble licité en vertu d'un jugement de séparation de biens prononcé au profit de la femme séparée de biens, ne peut être dirigée par le mari, pour défaut d'autorisation, que contre la femme et non contre l'avoué qui a déclaré la femme adjudicataire; 1847, p. 405.

17. (*Surenchère. — Greffe. — Avoué. — Nullité.*) — Une surenchère du sixième doit être annulée, malgré la régularité extrinsèque de l'acte du greffe qui la constate, lorsque le surenchérisseur et l'avoué qui a signé la déclaration de surenchère reconnaissent que cette déclaration n'a été signée par l'avoué que postérieurement à sa date, et qu'au moment où elle a été dressée, l'avoué n'était pas présent; 1883, p. 470.

VENTE DE MEUBLES. 1. (*Mineurs. — Rentes sur l'Etat.*) — Le tuteur peut vendre, avec l'autorisation du conseil de famille et sans l'homologation du tribunal, les rentes sur l'Etat excédant 50 fr. qui appartiennent à son pupille; 1831, p. 383.

2. (*Adjudication. — Clause.*) — Dans une vente de meubles aux enchères, est valable la clause par laquelle le vendeur met à la charge des adjudicataires l'obligation de payer en sus du prix une remise proportionnelle à un tiers chargé à ses périls et risques du recouvrement du montant de la vente; 1878, p. 462.

3. (*Notaires. — Huissiers. — Greffiers. — Commissaires-priseurs. — Emoluments.*) — Les notaires, huissiers, greffiers des justices de paix qui procèdent à des ventes de meubles même à terme, ne peuvent réclamer que les émoluments de 6 pour cent, alloués en pareil cas aux commissaires-priseurs; 1739, p. 144.

VIE PRIVÉE. V. *Notaire*, 5.

VOISIN. V. *Exploit*, 2. — *Saisie-gagerie*, 3.

VOYAGE. V. *Dépens*, 6.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES (1).

A

Abense de haut (maire d'). 645
Adville. 412
Alcan. 75
Allart. 273
Alquier. 472
Amat. 391
Amette. 465
Ancelet. 596
Angevilliers (c. d'). 647
Anquetil. 213
Aragon. 59
Argenty. 265
Arnaudet. 414
Arrii. 321
Arrond. 191
Assolant. 379
Aubry. 214
Audicq. 107
Audignicourt (comm. d'). 120
Audincourt (forg. d'). 550
Audouard. 188
Aune. 59
Auradou. 656
Avy. 197

B

B. 217, 537, 565
Baillet. 440
Baltet. 273
Barba. 593
Bard. 75
Barret. 372
Barton. 589
Bayol. 399
Beaujeu. 328
Beaulleret. 336
Bechetoile. 334
Beguerie. 220
Behaghel. 149
Belot. 52
Berbigier. 477
Bergé. 386
Berger. 222
Berlette. 401
Berthelot. 390
Berthier. 361
Bertinval. 514
Besse. 468
Bieu. 270
Bilfeldt. 85
Billault. 486
Billon. 629
Binois. 336
Blanc. 365
Blanchard. 430
Blosselle. 421
Blondel. 554
Blondel-Engrand. 384
Bodin. 291
Boiry. 599
Boislaville (de). 580
Boivin. 559
Bonamy. 502
Bonnaire. 103
Bonnecause. 85
Bonnel de Longchamp. 293
Bonnet. 328
Bordrampé. 301
Bordellet. 194
Bordesolle. 295
Boreau. 400
Borgeais. 522
Bouillé (de). 351
Bouisson. 391
Boullé. 117
Bourdeau. 35
Bourdet. 421
Bourdon. 398
Bourges. 532
Bouvot. 375
Bouvret. 451
Brager. 381
Bray. 197
Bridel. 648
Brochon. 460
Brochot. 633
Broglie (de). 550
Broome, 489
Brûlefer. 559
Brunet-Prévost. 130
Buisson. 324
Bulkley. 435
Buttler. 654

C

C. 94, 537
Caffe. 302
Caillavet. 468
Caisse des consignations. 409, 642
Caisse hypothécaire. 60
Calmels 529
Campana. 661
Campocasso. 111
Camproger. 306
Camus. 168. 403
Carla. 352
Carles. 365
Carpentier. 307, 426
Casalle. 111
Caullet. 470
Caussignac. 188
Cerat. 630
Chabin. 146
Chabot. 148
Chabot (de). 336
Chagot. 307
Chamblant. 590
Chappuy. 559
Charlionnais. 618
Charpentier. 532, 636
Charpisson. 461
Chasseigneux. 113, 191
Chassigna. 268
Chauveau. 502
Chazournes (de). 365
Chedeville. 437
Chesnel. 395
Chevalier. 157
Chomel. 114
Christophe. 495
Clapier. 207
Clara. 57
Clarençon. 657
Clechet. 114
Cochon. 96
Cockerel. 489
Comptoir national de Pontoise. 465
Constant. 72
Coquet. 466
Coutand. 657
Couly. 622
Courtois. 273
Cousin. 401
Couteux. 403
Couverchel. 491
Crepet. 107
Cressonnier. 400
Creuzet. 267
Cruchon. 651

D

D. 252. 319, 565, 582
Daillier. 601
Daloz. 557
Dardenne. 663
Darré. 231
Darrieux. 282, 285 416
Daveze. 190
David. 95
Debernard. 352
Debèze. 569
Decoussemaker. 149
Delaborde. 459
Delacour. 553, 658
Delaine. 209
Delaire. 486
Delaruelle. 426
Delasalle. 582
Delcour. 665
Delga. 569
Delmas. 569, 630
Delorme. 140
Deloubes. 446
Delourme. 343
Delpiron. 614

(1) Les chiffres indiquent la page du volume.

Demiannay. 231
Demontis. 100
Derbesse. 470
Descaq. 210
Desclaux. 451
Descombes. 529
Desplanque. 474
Destournel. 308
Destrem. 375
Dieuzaide. 174
Discailles. 523
Douce. 619
Dreyfus-Lantz. 253
Dubois. 207, 373, 391
Dubrac. 278
Duchez. 107
Dufour. 159
Dulac. 81
Dumas. 527
Dumonteil-Grandpré. 466
Dunet. 96
Dunoyer. 325
Dupin. 72
Duprey de la Ruffinière. 225
Durand. 336
Dutheil. 336
Duval. 201, 213
E
E. (d'). 383
Echandy (d'). 645
Eichenger. 271
Elgass. 487
Enregistrement. 54, 96, 157, 194, 203, 251, 349, 376, 433, 448, 472, 536, 616, 618, 624
Err (com. de). 265
Espiard. 506
Everard. 594
F
F. 339
Fabre. 365, 469
Fabry. 365
Faguiez. 405
Falgayrac. 52
Farge-Chautard. 222
Farina. 616
Faur. 585
Fauré. 572
Fazeuille. 225
Ferron. 67
Filleul. 67
Fillion. 77
Fiquenet. 492
Fornet. 638
Fournier. 67
Fourteau. 529, 532
Franck. 38
Fremont. 224
Fresson. 515
Frogerais. 117
Fromage. 399
G
G. 218, 537
Gaillard. 107
Gallés. 325
Garcet. 633
Gardonne (de). 656
Gardye. 103
Gartier. 159
Garson. 38
Gas. 232, 238
Gassendy. 303
Gassot de Champigny. 162
Gauché. 291
Gazay. 232
Geffroy. 493
Gent. 82
Gerson. 293
Gerus. 310
Giacomoni. 321
Giffard. 277, 483
Girard. 259, 348, 429
Glandez. 324
Gobley. 90
Godard. 78, 656
Gohier. 190
Gossard. 138, 632
Gosse. 480
Gouhier (de). 159
Gouin. 304
Goumet. 487
Gounot. 78
Grandval (de). 203
Griffoul. 636
Grimaldi. 411
Grivel. 190
Grobert. 411
Gros. 103
Gnelle. 483
Guenée. 553
Guestier. 589
Guillaume. 538
Guibert. 100
Guiot. 581
Guttin. 361
Guy. 369
Guyard. 665
Guyonie. 490
H
Haclwyck. 435
Hamelin. 90
Hardy. 107
Hautpoul (d'). 545
Hebrard. 230
Helie. 36[illegible]
Hemsteller. 647
Henry. 212
Hezard. 411
Higuard. 502
Hild. 487
Hocmelle. 56
Hodermall. 577
Holley. 462
Hospices de l'Isle en Jourdain. 663
Houdon. 429
Houssin. 312
Hugues. 442
Huot. 336
Hutin. 575
Huyvetter (d'). 523
I
Imbert. 310, 390
J
Jacob. 477
Jacquet. 440
Jacqmin. 473
James. 165
Jamessé. 394
Janet Lasfond. 607
Joly. 158
Joncourt. 343
Jonquet. 238
Journaux. 577
Jouve. 659
Jouve de Bor. 351
Julien. 593
Junot. 55
L
Labbé. 559
Labory. 308
Laburthe. 474
Lachassagne. 429
Lachaud. 621
Lacroix. 591
Lacroix-Brottu. 414
Laduye (de). 327
Lafargue. 220
Lagarrière. 624
Lagurgue. 521
Lajonie. 310
Lalégue. 577
Lalouette. 654
Lambolay. 433
Lanchen. 372
Lan-Dubreuil. 437
Lange. 52
Lannelongue. 612
Lanthoine. 554
Laporte. 347
Laroux. 373
Lascaux. 379
Lasserre. 282
Latour (de). 649
Laumond. 77
Laval. 481
Lavialatte (section de). 494
Leblanc. 302
Lecaen. 493
Lecaille. 447
Leconte, 224
Leduc. 138, 632
Lefebvre. 168
Lefort. 306
Lequerreau. 381
Lejeune. 436
Lelen. 458
Lemercier. 343
Lemoine. 492
Lenoir. 604
Lepigeon de Vierville. 518
Lépine. 566
Lequeux. 32
Lesage. 580
Lescure (de). 448
Lespagnol de Chanteloup. 214
Lesturgez. 474
Létard. 363
Létourville. 426
Levannier. 362
Levassor. 660
Levy. 574
Limet. 75
Loche. 522
Lordat (de). 545
Lory. 601
Lupel (de). 450
M
Mahé. 491
Maillard. 518
Mainbourg. 369
Malejay (de). 54
Mallet. 623
Mancheron. 458
Mangon. 599
Marandel. 386
Marchand. 398

Marie. 443, 495
Martha. 271
Martin. 84,98,409
Marty. 649
Massol. 622
Mattey. 462
Maucœur. 35
Mauger. 430
Maurice. 584
Maynadier. 334
Mennereuil. 566
Mercier. 394
Merdrignac. 273
Mesneau. 146
Meunier. 329
Meyer. 443
Meynard. 527
Milhau. 84
Ministère public. 215, 217, 218, 285, 339, 475, 337
Monet. 596
Monin de Gorgeat. 406
Montailleur (de). 349
Montané. 569
Montaud. 440
Montrufet (section). 494
Morand. 567
Morard-Lacroix. 114
Moreau. 575
Morel. 329. 523
Morice. 462
Morieux. 566
Moris. 67
Morre. 205
Mouley. 642
Moussin. 593
Moussoir. 410
Mulhbergue. 537

N

N. 70, 187, 383, 447, 496, 660.
Nadaillac. 499
Naudin. 352
Neproet. 343
Nettancourt. 38
Noyal (comm. de). 377

O

Ondet. 268
Ossédat. 230
Outin. 514

P

P. 536
Paillard. 624
Pantin. 273
Paquin. 584
Pavie, 432
Pavy. 567
Payelleville. 594
Pean de Saint-Gilles. 273
Peaucellier. 494
Pellegrini. 432
Penel, 52
Perier. 207
Perrière. 72
Perrin. 277
Perrouy. 220
Pétriconi. 442
Peyrot. 273
Pianta. 577
Picard. 136
Pichonneau. 484
Piédagnel. 405
Pierra. 72
Pierson. 173
Pilté. 607
Piot. 442
Pitte. 408
Pline-Faurie. 414
Pluchard. 490
Poisson. 273
Poissonnière. 580
Pollet. 120
Polti. 562
Potel. 580
Potié. 520
Potier. 38
Poultier. 38
Pourcel. 391
Pradel. 604
Praut. 395
Préfet (Indre-et-Loire). 295
Préfet (Seine-et-Oise). 412
Procureur général. 416, 418
Protat. 162
Protet. 303
Prudent. 376
Pruneau. 212
Pujolle. 50, 209
Pupat. 251
Putz. 38

Q

Queulin. 615
Queyrat. 499
Quignard. 161

R

R. 475
Rabourdin. 539
Ragueneau. 158
Rascol. 56
Ratel. 481
Raynaud. 619
Régère. 446
Renard. 460
Renoy. 651
Repoux. 506
Reverdy. 629
Rey. 350
Reynard. 513
Reynaud. 259
Riallen-Bourg-neuf. 540
Ribaud. 30
Ricard. 623
Richarme, 113
Richelme. 261
Rigaud. 316,512
Robin de la Gribaudière.377
Robineau. 81
Roger. 430
Roger-Libron.327
Rolland. 32
Romain. 33
Rondeau. 589
Roque d'Orbrastel. 581
Roquelay. 438
Rouaix. 591
Rouânet. 365
Roubion. 261
Roulet. 513
Rousseau. 410
Rouvière-Cabane. 84
Roux. 497
Royer. 593
Rozier. 393
Ruillier. 497

S

S. 94
Sabas de Balzola, 301
Sahuquet. 571
Saint - Albin (de). 345
Sainte - Foy (comm.de). 270
Saint-Méleuc (de). 273
Sainton. 295
Salignac. 362
Sarré. 540
Saunier. 207
Saurin. 635
Schmerber. 253
Schulembourg.382
Seguin. 222
Seguy. 614
Sentallier. 82
Sergent. 55
Sève. 98
Sibra. 267
Simons. 438
Simonnet, 656
Soubait. 538
Souquet. 585
Soutiran. 190
Speisser. 574
Spenser. 406
Suchet-Damas. 31

T

Talet. 60
Tardiveau. 327
Tartière. 659
Tcherakyan. 382
Terrasson 603
Thenay (comde). 590
Thierry. 484
Thoumelou-Verdier. 604
Tisserant. 277
Touzouly. 629
Trabuc. 469
Trebosc. 571
Tresvaux-Belorient. 252
Trit. 159
Trouchaud. 81
Turc. 657

V

Vallée. 487
Vallet. 624
Vandevelde. 368
Vanlerberghe.222
Vasseur. 33
Vatier. 312
Vaudelin d'Augerans. 205

Vetché. 408
Vidal. 238
Vier. 232
Vigneaux. 612
Vi ar. 57
Vincent. 439
Vivien. 273
Voisin. 304, 648

W

Walhstein (de). 496
Watelet. 130
Williams. 347
Wolf. 647

X

X. 30, 210, 215.

368, 418, 562

Y

Yves. 621

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTS ET DÉCISIONS (1).

1841.
19 nov. Colmar. 574

1843.
31 janv. Paris. 70

1849.
28 déc. Cass. 165

1850.
18 mars Cass. 38
14 mai. Bourges. 267
23 déc. Colmar. 328

1851.
5 fév. Cass. 159
14 nov. Toulouse. 591
15 Rennes. 190
24 Limoges. 215
29 déc. Cass. 321

1852.
10 fév. Paris. 159
18 Cass. 140
3 mars Rennes. 493
15 Cass. 270
3 avr. Bourges. 146
16 juin. Poitiers. 599
17 Orléans. 327
2 juill. Orléans. 273
26 Cass. 271
25 août Toulouse. 572
28 Paris. 273
13 nov Paris. 369
8 déc Cass. 273
14 Metz. 562
17 Grenoble. 114
17 Bourges. 162
17 Besançon. 411
24 Seine (T). 496
29 Douai. 38

1853.
3 janv. Paris. 161
8 Douai. 474
10 Cass. 31
13 Paris. 466
14 Cass. 59
21 Caen. 95
24 Cass. 38
24 Paris. 593
3 fév. Bordeaux. 520
4 Fort de France (T). 225
4 Aix. 261
9 Pau. 94
11 Rennes. 107
15 Orléans. 136
21 Nîmes (T). 238
23 Montpellier. 57
5 mars Rouen. 75
8 Seine (T). 383
14 Cass. 575
16 Rennes. 252
4 avr. Cass. 197
7 Lyon. 259
15 Paris. 56
23 Montpellier. 336
28 Colmar (T). 487
30 Bourges. 103
3 mai. Montpellier. 265
3 Liége. 496
4 Cass. 111
6 Rennes. 117
7 Abbeville (T). 96
7 Nîmes. 188
9 Douai. 435
10 Cass. 81
10 Cass. 231
11 Cass. 148
12 Vouziers (Justices de paix) 168
13 Douai. 481
15 Lyon. 30
16 Riom. 339
16 Pau. 645

(1) Le chiffre indique la page.

31	Nancy.	33
31	Alby (T).	52
31	Poitiers.	604
6 juin.	Grenoble.	217
7	Cass.	484
8	Riom.	113
8	Seine (T).	383
9	Metz.	32
10	Bordeaux.	400
11	Paris.	633
13	Rouen.	487
14	Caen (T).	642
15	Rouen.	492
19	Bordeaux.	196
21	Lyon.	191
22	Instr. de la régie.	183
22	Pontoise (T. comm.).	465
24	Seine (T).	489
27	Béziers (T).	54
27	Agen.	60
29	Cass.	78
29	Cass.	220
29	Limoges.	499
30	Rennes.	313
1 juill.	Seine (T).	67
4	Paris.	50
5	Cass.	149
6	Bordeaux.	77
6	Cass.	472
7	Cons. d'Etat.	377
9	Rouen.	462
16	Clermont Ferrant (T).	230
19	Dijon.	373
19	Cass.	559
21	Lyon.	107
21	Rennes.	391
25	Nîmes.	334
25	Toulouse.	386
30	Bordeaux.	35
3 août	Cass.	55
4	Amiens.	100
4	Rennes.	398
6	Orange (T).	82
6	Rennes.	381
6	Rennes.	395
10	Cass.	273
11	Orléans.	138
12	Toulouse.	365
12	Epernay (T)	536
16	Cass.	114
16	Bordeaux.	475
16	Bordeaux.	497
18	Riom.	71
18	Riom.	72
18	Rennes.	394
19	Coucy-le-Château (J. d. P.)	120
20	Toulouse.	443
22	Colmar.	253
22	Caen (T).	430
23	Cass.	98
24	Cass.	253
24	Cass.	494
26	Nîmes (T).	84
26	Douai.	515
27	Rouen.	201
27	Rennes.	601
29	Cass.	483
30	Nîmes.	85
30	Cass.	90
14 oct.	Seine (T).	458
14	Rennes.	589
19	Metz.	218
21	Seine (T).	187
5 nov.	Orléans.	459
5	Orléans.	460
7	Cass.	194
7	Cass.	214
7	Alger.	469
10	Nancy.	584
14	Cass.	490
15	Riom.	477
16	Cass.	212
17	Seine (T).	222
18	Bordeaux.	468
20	Nîmes.	232
22	Cass.	224
22	Cass.	291
22	Cass.	480
23	Cass.	157
23	Cass.	550
26	Saint-Omer (T).	470
28	Cass.	348
29	Seine (T).	293
29	Paris.	439
30	Cass.	205
30	Bordeaux.	210
30	Bourges.	268
3 déc.	Seine (T).	52
5	Nancy (T).	173
5	Seine (T).	329
6	Riom.	222
7	Toulouse (T)	282
7	Cass.	486
7	Riom.	649
8	Seine (T).	491
12	Cass.	429
13	Cass.	207
13	Cass.	410
14	Toulouse.	352
14	Bourges.	590
15	Paris.	273
19	Bordeaux,	325
20	Agen.	474
21	Cass.	502
22	Saint-Amand (T).	130
23	Cass.	522
28	Seine (T).	495
29	Toulouse.	529
30	Rouen.	580
30	Montpellier	619

1854.

4 janv.	Seine (T).	624
9	Cass.	213
9	Cass.	347
9	Angers.	565
10	Paris.	209
10	Cass.	336
11	Cass.	203
11	Bruxelles.	523
12	Alger.	451
13	Seine (T).	324
16	Douai.	401
17	Cass.	368
18	Seine (T).	158
18	Bordeaux.	312
18	Cass.	581
20	Montpellier.	571
21	Orléans.	537
23	Bordeaux.	310
24	Cass.	632
26	Colmar.	450
27	Cass.	301
28	Paris.	277
28	Grenoble.	365
1 fév.	Cass.	349
1	Caen.	437
2	Paris.	432
3	Paris.	351
4	Paris.	440
4	Toulouse.	629
8	Toulouse (T).	285
10	Saint Omer (T).	384
10	Bordeaux.	446
13	Riom.	399
14	Seine (T).	316
14	Cass.	624
15	Briançon (T).	390
18	Cass.	448
18	Toulouse.	585
20	Cass.	304
21	Cass.	409
21	Toulouse.	545
22	Montpellier.	391
22	Instruction de la régie.	511

22	Seine (T).	624
24	Bordeaux.	414
25	Paris.	438
27	Paris.	319
27	Paris.	412
28	Cass.	345
1mars	Cass.	303
3	Limoges.	379
3	Paris.	406
3	Paris.	593
8	Nancy.	538
9	Angers.	403
10	Cons. d'Etat.	295
13	Paris.	408
13	Rom.	514
14	Cass.	302
15	Cass.	376
18	Toulouse.	569
20	Toulouse.	569
21	Bourges.	582
22	Bastia.	442
23	Paris.	426
23	Caen.	518
25	Paris.	442
27	Paris.	405
28	Cass.	306
28	Cass.	308
avr.	Bordeaux (T.)	521
1	Riom.	621
3	Cass.	559
3	Caen.	638
4	Cass.	433
4	Cass.	567
5	Bordeaux.	527
5	Bastia.	661
8	Loi.	544
10	Paris.	447
10	Bordeaux (T).	532
11	Cass.	307
11	Bordeaux.	362
18	Cass.	540
20	Alger (T).	421
24	Cass.	363
24	Cass.	372
24	Cass.	618
1mai.	Bordeaux.	636
2	Orléans.	393
5	Dijon.	506
9	Cass.	361
9	Paris.	382
9	Paris.	553
10	Cass.	539
11	Metz.	647
12	Grenoble.	657
17	Douai.	596
19	Paris.	375
20	Seine (T).	566
20	Loi.	668
22	Toulouse.	416
22	Cass.	537
23	Cass.	418
23	Seine (T).	566
23	Riom.	614
24	Nîmes.	513
24	Décret.	541
24	Douai.	594
24	Paris.	660
27	Douai.	557
27	Toulouse.	622
28	Cons. d'Etat.	635
31	Bordeaux.	656
31	Loi.	667
1juin.	Bordeaux.	603
3	Paris.	512
9	Riom.	659
12	Agen.	663
16	Orléans.	580
17	Paris.	616
26	Bordeaux.	607
28	Cass.	648
29	Montpellier.	623
29	Toulouse.	630
30	Bordeaux.	656
6juill.	Bordeaux.	612
7	Boulogne (T).	654
11	Seine (T. comm.).	577
22	Paris.	554
28	Seine (T. comm.).	577
2août	Libourne (T).	651
3	Paris.	665
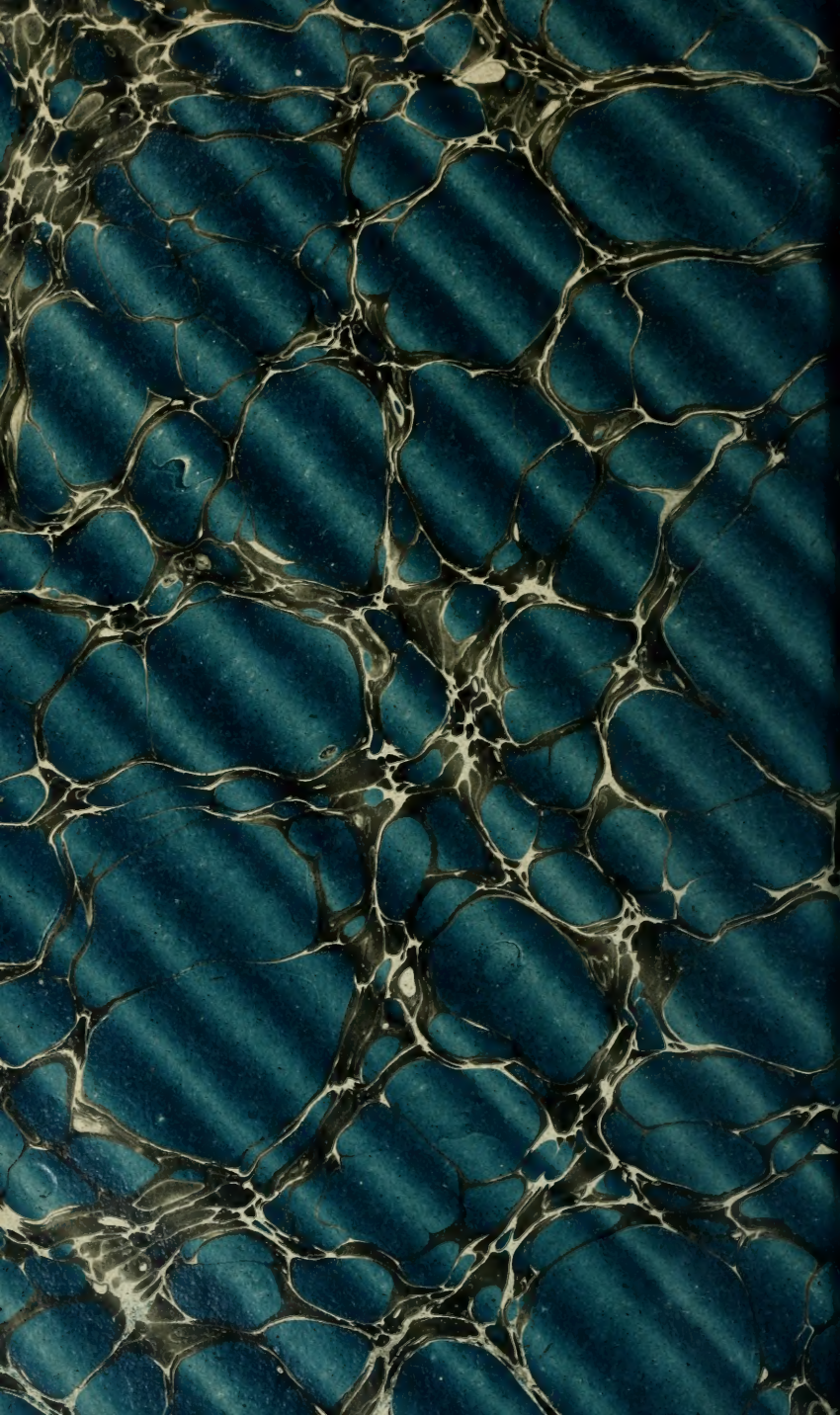
FIN DU TOME 79 (8e *de la* 2e *série*).